Roscher, Wilhelm

Économie industrielle...2 v.

Paris

1918-1921

98-84454-3
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED -- EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

330
R714 Roscher, Wilhelm Georg Friedrich, 1817-1894.
... Économie industrielle, par Wilhelm Roscher. 8. éd. rev. et augm. par Wilhelm Stieda. Tr. par M. P. Hallier ... Paris, Giard, 1918-21.
2 v. 22 cm. (Bibliothèque internationale d'économie politique)

A translation of the third volume of the author's System der volkswirtschaft.

25112

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 11/18/98 INITIALS: WW

TRACKING #: 33296-33297

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

PM-MGP
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC



150 mm

100 mm

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

1.0 mm 1.5 mm 2.0 mm 2.5 mm

A5

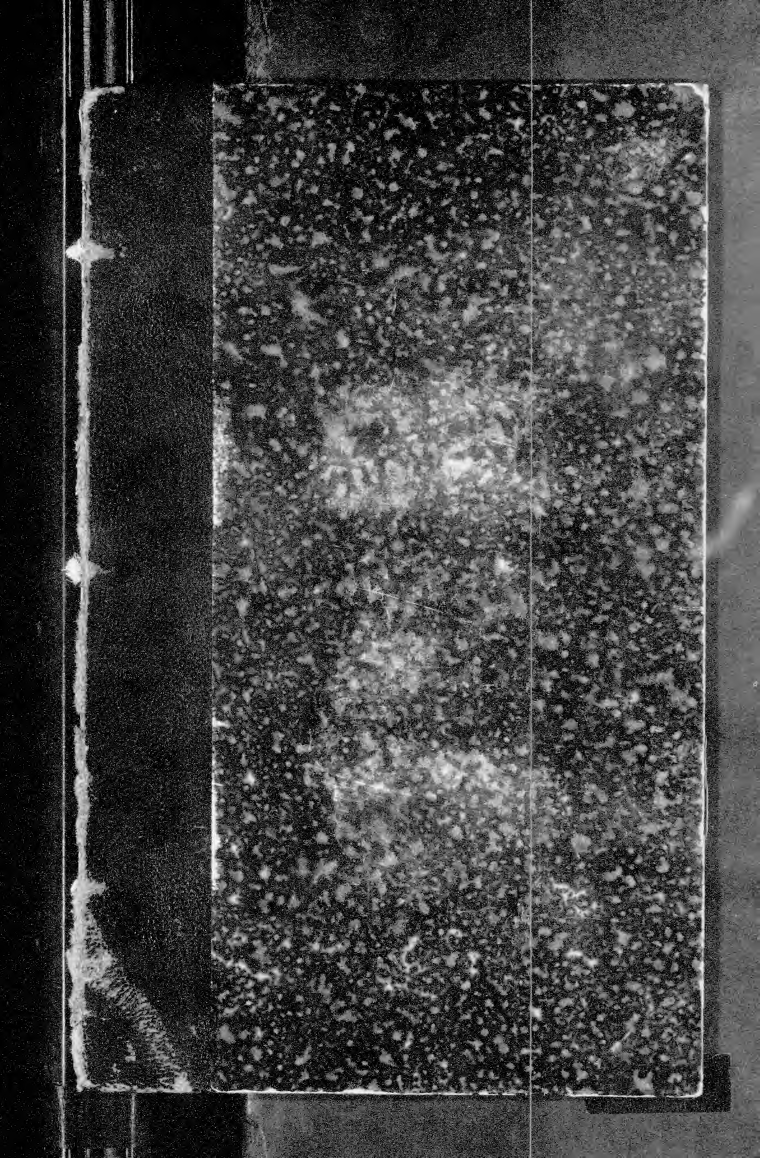
A4

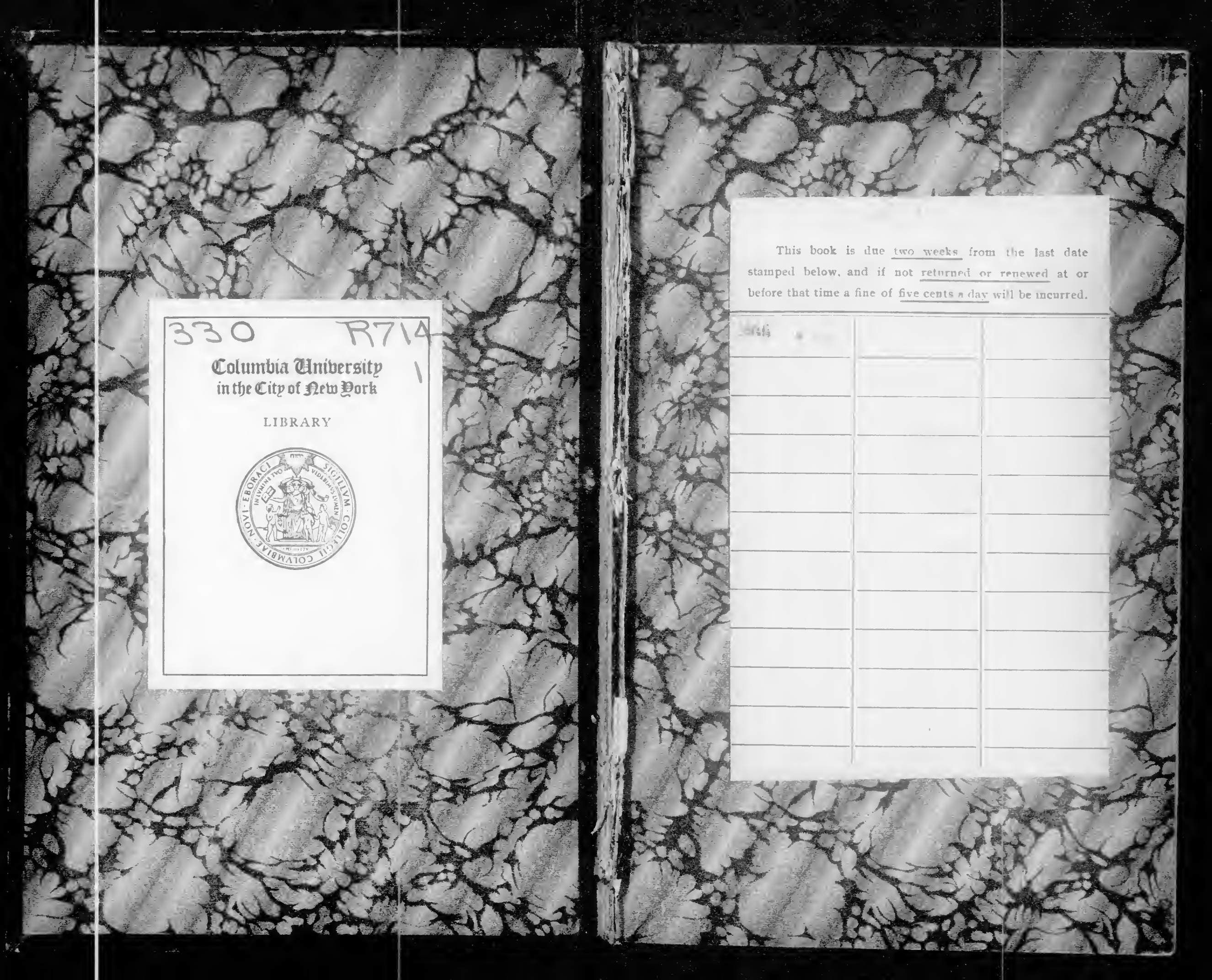
PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS



A & P International
612/854-0088 FAX 612/854-0482
8030 Old Cedar Ave. So., Ste. #215
Bloomington, MN 55425

Volume 1





This book is due two weeks from the last date stamped below, and if not returned or renewed at or before that time a fine of five cents a day will be incurred.

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE
Publiée sous la direction de Alfred Bonnet

ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

PAR

WILHELM ROSCHER

Huitième édition revue et augmentée

PAR

Wilhelm STIEDA

TRADUITE PAR M. P. HALLIER
AVOUÉ A ÉPERNAY

TOME I



PARIS (5e)
M. GIARD & É. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1920

ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE
Publiée sous la direction de Alfred Bonnet

ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

PAR

WILHELM ROSCHER

Huitième édition revue et augmentée

PAR

Wilhelm STIEDA

TRADUITE PAR M. P. HALLIER
AVOUÉ A ÉPERNAY

TOME I



PARIS (5e)
M. GIARD & É. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1918

Cet ouvrage était à l'impression en 1914 ; il a été corrigé aux armées par son traducteur mobilisé.

(Note des Éditeurs).

PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Le présent ouvrage forme le troisième volume de mon *Système économique* (*System der Volkswirtschaft*) et traite de la science que l'ancienne caméralistique désignait sous le nom d'économie urbaine (*Stadtwirtschaft*). Il a suivi mon second volume sur l'*Economie rurale et les productions primitives voisines* (*Nationalœkonomik des Ackerbaues und der verwandten Urproduktionen*) à bien plus d'intervalle qu'entre celui-ci et mon premier volume sur les *Principes de l'Économie politique* (*Grundlagen der Nationalœkonomie*). Qu'on veuille bien m'excuser d'un tel retard. J'ai dû, pendant ce temps, achever, pour la grande encyclopédie munichoise, *l'Histoire de l'économie politique en Allemagne* (*Die Geschichte der Nationaloekonomik in Deutschland*). D'autre part, les nombreuses éditions successives de mes deux premiers volumes m'ont presque toutes causé un travail considérable, en raison de l'importance croissante des ouvrages nouveaux dont j'avais à tenir compte.

Tandis que mon second volume traitait, de façon prédominante d'objets que la législation et surtout la pratique, avaient déjà fixés dans leurs parties essentielles, mon troisième volume s'occupe le plus souvent de questions autour desquelles, de nos jours même, se dispute le plus âprement la bataille des idées. Ceci, sous un certain rapport, était plutôt pour faciliter ma tâche. En effet, la foule innom-

brable des discours parlementaires et populaires, des articles de journaux, etc., que ce genre de questions suscite, m'offrait une riche moisson de matériaux. En même temps, une quantité non négligeable de monographies précieuses, quelques-unes empreintes d'un esprit scientifique accompli, et se rattachant également à ces questions, pouvait justement me servir de travail préparatoire. Je ferai simplement ici une allusion reconnaissante aux ouvrages de Schmoller et de ses principaux élèves, en outre à ceux de Brentano, de Engel, de Boehmert et de Schoenberg sur l'industrie ; à ceux de Knies, Adolphe Wagner et Nasse sur le crédit commercial, etc. ; à ceux de Soetbeer et de Arendt sur la monnaie, de Sax et de Cohn sur les moyens de transport, etc. Toutefois, cette abondance d'ouvrages que souvent un coup d'œil pourrait à peine embrasser, constituait d'autre part une difficulté nouvelle pour le travail d'un écrivain sincèrement appliqué à concevoir, non seulement le passé comme une tranche de la vie, mais encore le présent comme une tranche de l'histoire.

Je n'ai d'ailleurs pu m'empêcher, en raison des particularités de ma méthode de travail, de donner, en même temps qu'aux études préparatoires de ce troisième volume, une importante impulsion à celles de plusieurs autres ouvrages, dès longtemps commencés. J'espère, si Dieu me conserve la force et la vie, pouvoir faire paraître, dans un délai relativement bref, le quatrième et dernier volume de mon *Système économique*.

A l'égard de la disposition des matières, j'ai observé dans ce troisième volume exactement les mêmes principes que ceux indiqués dans la préface de la première édition du second volume. L'introduction s'explique en raison de la nature surtout urbaine des objets traités. La science du commerce se place avant celle de l'industrie. Ce n'est pas

seulement parce qu'au cours de l'histoire de la plupart des nations, le premier s'est développé plus tôt que la seconde ; c'est aussi pour des raisons de méthode. Pour l'intelligence de l'industrie, il est encore plus nécessaire de connaître les questions de banque, de transport, qu'il n'est inversement indispensable, pour l'intelligence du commerce, de connaître les métiers, les fabriques, etc... Un exposé systématique tel que tout chapitre découle exclusivement de celui qui le précède, mais sans que l'inverse puisse avoir lieu, constitue une impossibilité, aussi bien pour tous les organismes, que pour l'économie sociale, où les actions réciproques jouent un rôle si important.

Le onzième chapitre de la seconde partie traite d'une maladie économique, affectant l'industrie et le commerce de façon uniforme et même, en général, simultanée. Enfin, les mines n'ont pas été placées dans le volume traitant de l'économie rurale, mais dans le présent ouvrage. Ceci ne surprendra personne, si l'on se rappelle l'étroite parenté unissant cette production primordiale et l'industrie minière proprement dite. Mais il a naturellement fallu placer le chapitre qui les concerne en appendice à la fin du traité.

Université de Leipzig, juillet 1881.

WILHELM ROSCHER.

PRÉFACE DE LA TROISIÈME ÉDITION

La seconde édition a été la réimpression de la première sans modification aucune. Depuis son apparition jusqu'à celle de cette troisième édition, il s'est écoulé trop peu de

temps pour que j'aie pu trouver l'occasion de changements notables. Toutefois, j'ai enrichi une foule de paragraphes d'additions parfois importantes, et je citerai les §§ 4, 12, 14, 15, 16, 19, 26, 28, 37, 41, 45, 47, 50, 52, 53, 54, 55, 60, 68, 77, 78, 79, 79 a, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 88, 90, 93, 95, 99, 104, 114, 117, 118, 128, 129, 131, 133, 135, 137, 138, 139 a, 140, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 156, 157, 161, 167, 176, 180.

Une utilisation meilleure de l'espace imprimé a permis néanmoins, malgré ces développements, de n'augmenter le nombre des pages que de 823 à 827.

Université de Leipzig, décembre 1881.

WILHELM ROSCHER.

PRÉFACE DE LA CINQUIÈME ÉDITION

La quatrième édition parue en 1883 a été la réimpression, sans modification, de la troisième de 1881. Par contre cette cinquième édition, par suite d'une foule d'enrichissements et d'améliorations, s'est augmentée de 37 pages, bien qu'une économie considérable ait présidé à l'utilisation de l'espace imprimé.

Je citerai notamment comme ayant subi des additions, les §§ 1, 6, 8, 13, 14, 15, 18, 21, 22 39, 43, 45, 70, 77, 79, 79 a, 81, 82, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94 a, 96, 98, 99, 114, 126, 130, 134, 141, 143, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 156, 157, 159, 161, 181. A un degré moindre, également les §§ 2, 3, 7, 9, 10, 11, 12, 19 20, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 80, 83, 84, 90, 94, 95, 97, 100, 101, 102, 110, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 124, 125, 127, 128, 131, 133, 135, 136, 137, 138, 139 a, 140, 142, 144, 147, 153, 154, 155, 158, 160, 162, 164, 165, 166, 167, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 180, 182. La Table des matières jointe à ce volume en facilitera l'usage au même degré que pour les trois autres.

Université de Leipzig, octobre 1887.

WILHELM ROSCHER.

PRÉFACE DE LA SIXIÈME ÉDITION

La sixième édition a été, par suite d'une entente entre la maison d'édition et l'auteur, imprimée en même temps que la cinquième. Toutes deux ont été tirées au même nombre d'exemplaires que les éditions précédentes. Aussi avons-nous placé les additions désirables tout à la fin du volume.

Université de Leipzig, mars 1892

WILHELM ROSCHER.

PRÉFACE DE LA SEPTIÈME ÉDITION

L'excellence et l'originalité du système de Roscher ont été déjà, de la part de Robert Poehlmann, dans la préface de la vingt-deuxième édition du premier volume, la première depuis la mort de l'auteur si universellement vénéré, l'objet d'observations d'une exactitude accomplie. Il ne paraît donc pas nécessaire d'y revenir. J'ai la conscience très nette des difficultés qui en résultent pour la refonte du livre, et c'est pourquoi j'ai, dès le début, renoncé à continuer l'ouvrage, dans le sens où l'auteur lui-même l'aurait fait. Il s'est agi bien plutôt de compléter le texte primitif. Pour ne pas ravir au travail l'originalité qui lui a valu dans tous les milieux un si grand succès, il fallait se garder de rompre l'enchaînement du troisième volume aux autres formant le système, et de modifier la systématique primitive de la division des matières. Il ne pouvait être question que d'incorporer à l'ouvrage, aux endroits convenables, ce que la vie pratique et les recherches de la science pendant ces dernières dizaines d'années ont aujourd'hui ajouté au progrès en idée, comme en faits accomplis.

Afin d'y parvenir, les remarques complémentaires émanant de l'auteur lui-même et accompagnant sa dernière édition ont tout d'abord, suivant que la tournure nouvelle des événements ne dépassait pas la portée de leur objet, été insérées dans les paragraphes correspondant.

Les développements de l'auteur n'ont, en général, donné

lieu qu'à des suppressions relativement peu nombreuses. On a toutefois, dans les annotations, laissé de côté ce qui ne correspondait plus aux statistiques actuelles, ou ce que les conquêtes nouvelles de la législation avaient laissé vieillir.

Toutes les fois pourtant que l'exposition a paru présenter, dans ses paragraphes, des lacunes en ce qui caractérise les conceptions ou l'état de choses actuels, toutes les fois que, dans les annotations, la création postérieure d'éléments nouveaux a rendu possible de traiter les problèmes spéciaux d'une manière plus approfondie, l'auteur du présent remaniement a ajouté des additions reconnaissables en ce qu'elles figurent entre crochets. Ces additions ont notamment complété les §§ 3. 6 — 8. 14. 21. 22. 24. 25. 27. 28. 30 — 32. 33. 38 a — 43. 45 — 48. 52. 54. 56. 59. 63. 64. 69 — 71. 72 — 74. 77. — 81. 85 — 94a. 95 à 101. 102. 103. 106. 110. 113. 115. 116. 118 — 119. 126. 129. 134. 139 — 141. 145. 148 — 150. 159 — 160. 162. 163. 167. 168. 178. 182.

On a essayé de compléter la partie traitant des *Villes*, surtout en ce qui touche la question des grandes villes et la crise du logement. Dans la *Politique commerciale*, les matières suivantes ont subi une transformation : branches principales du commerce (grand et petit commerce, colportage), droit d'étape, foires et marchés, guildes de marchands, juifs et lombards, sociétés par actions, compagnies de commerce, statistique commerciale et traités de commerce.

Dans la partie : *Argent, Monnaies et Banques*, les questions suivantes : monnaie, étalon, monnayage, papier-monnaie, change, banques d'émission, banques d'Etat, ainsi que les manifestations du développement bancaire moderne, comme le système des chèques et des chambres de compensation, ont reçu des additions nombreuses. En

ce qui touche l'exposé sur les *relations commerciales*, les questions suivantes : postes, télégraphes, publicité, indépendance ou étatisation des voies ferrées, système de tarifs, spécialement pour les chemins de fer, tarifs des personnes et des marchandises, navigation maritime, pêche maritime, assurance maritime, entrepôts, canaux, routes, ont été l'objet d'un travail de mise à jour.

Enfin, le développement moderne des poids et mesures, des bourses, de leur organisation et de leurs affaires, des consulats, des tribunaux de commerce, des chambres de commerce et des écoles commerciales, a reçu toute l'attention qui lui était due.

Dans la *Politique industrielle*, on a eu égard, *d'un côté* aux mesures récemment adoptées sur le terrain de la grande industrie et des métiers, non moins qu'aux phases de leur développement. Ainsi a-t-on procédé pour les questions suivantes : degrés de l'industrie, dénombrements des industries, industries des capitales, métiers et fabriques, origines et supériorité des fabriques, vitalité des métiers, industrie domestique, origines et dégénérescence des corporations, importance du protectionisme, politique commerciale moderne, concurrence déloyale, associations nouvelles. *D'un autre côté*, et en harmonie avec leur importance croissante, les questions de politique et d'organisation sociales ont été traitées d'une façon inédite. Ainsi en est-il advenu des questions suivantes : inspection des fabriques, régime des fabriques, offices du travail, protection des femmes et des enfants, durée normale du travail, assurances contre les accidents, habitations ouvrières, grèves et coalitions, chômage et placement ouvrier, conseils de prud'hommes, bureaux de conciliation, associations, etc.

Egalement sur la question des *mines*, on a apporté, au

point de vue de la statistique et de la législation, les compléments voulus.

Peut être, en procédant comme je l'ai fait, me suis-je exposé au reproche d'être allé trop loin et d'avoir par trop amplifié l'étendue de l'ouvrage. En réalité, celui-ci s'est augmenté d'environ dix feuilles. Mais, sur aucun terrain de la vie économique, il ne s'est produit dans les deux dernières dizaines d'années, autant de nouveau que sur celui que l'on s'est occupé de décrire ici. La tentation se trouvait donc immédiate, d'effleurer, autant que possible, tout ce qui s'y rattachait, même sans prétendre à la manière si concise et si instructive pourtant que possédait si magistralement Roscher. Cette extension paraissait d'autant plus utile qu'en dehors du Manuel d'économie politique de Schoenberg, nous ne possédons aucun ouvrage qui ait été, à une époque récente, consacré d'une manière aussi complète aux questions traitées dans le présent volume. Il appartiendra à d'autres d'apprécier le succès de ma tentative. Je conclus en exprimant le désir que l'ouvrage, tenant consciencieusement compte des développements modernes de notre vie économique, ait gardé son attrait primitif, et qu'après comme avant, son emploi puisse paraître utile aux hommes d'affaires comme aux hommes d'étude.

La révision de la Table des matières est due à l'amabilité de M. Paul Huber, de Kempten, étudiant en philosophie, que j'en remercie cordialement ici.

Leipzig, juin 1899.

WILHELM STIEDA.

PRÉFACE DE LA HUITIEME ÉDITION

La refonte de cette nouvelle édition a présenté des difficultés incomparablement plus grandes à surmonter que la

précédente. Dans les douze années qui se sont écoulées depuis la publication de celle-ci, il s'est opéré de multiples changements. Bien qu'il ait paru réalisable, pour ne pas faire perdre à l'ouvrage son aspect accoutumé, de rester dans le cadre que Roscher avait choisi, il n'était pourtant plus possible de placer toujours dans chaque paragraphe spécial, comme annexe aux idées jusque là reçues, le simple exposé des théories nouvelles. L'activité qui, depuis la première apparition de cet ouvrage en l'année 1881, s'est manifestée dans le développement industriel et commercial, a imposé vis-à-vis de celui-ci une attitude encore plus consciencieuse qu'il n'avait paru nécessaire lors de la septième édition. Il a donc fallu transformer radicalement de nombreux paragraphes, et en ajouter de tout nouveaux. Mais ainsi l'originalité de l'auteur n'a pu désormais être respectée dans toute son étendue. Il a fallu s'écarter de l'habitude de consigner, dans des remarques copieuses, les exemples et les constatations à l'appui des explications présentées dans le texte. Les annotations se rapportant aux paragraphes nouveaux et aux amplifications ne contiennent, en général, que des indications bibliographiques, et celles relatives aux paragraphes demeurés inchangés ont été abrégées sensiblement. On objectera à cette façon de procéder que l'édition nouvelle n'offrira plus ainsi d'unité de caractère. Il était pourtant difficile de faire autrement, en présence des matières et des faits qu'il s'agissait d'embrasser. La refonte de toutes les remarques contenues au texte aurait été une entreprise interminable. On ne pouvait pourtant pas ne tenir aucun compte des événements et des conquêtes nouvelles de la vie économique, de la critique moderne des matières anciennes, et de l'actualité analytique dans le cours des idées d'aujourd'hui. L'espace nécessaire à ces développements n'était pas susceptible d'être obtenu

d'autre manière qu'en supprimant certaines annotations qui en définitive ne sont pas perdues, puisqu'elles demeurent en tous temps accessibles dans les exemplaires des éditions précédentes qui figurent dans toutes les bibliothèques. Je nourris l'espoir qu'il est possible, en suivant la voie par moi adoptée, de conserver au Maître, si méritant, de l'économie politique, l'influence que son ouvrage, répandu à de si multiples éditions, lui avait fait, dans les milieux les plus étendus, si heureusement acquérir.

La considération pratique qu'un volume de quatre-vingts feuilles d'impression serait peu maniable, que l'impression elle-même d'un volume si étendu, exige un temps prolongé et qu'il est désirable de pouvoir, dès à présent, faire usage de la partie déjà terminée, tandis que l'autre partie se trouve encore en cours de préparation, a fait décider que cette fois, l'édition comprendrait deux demi-volumes. L'Industrie à été placée en tête, à la différence des précédentes éditions, parce que, bien qu'elle ne soit pas plus ancienne que le commerce, elle se trouve toutefois en position de lui apporter la première un développement plus considérable, et qu'ainsi par conséquent, c'est à elle que la primauté dans le monde semble appartenir.

Pour les paragraphes relatifs aux villes et aux mines j'ai été heureux de la collaboration amicale de M. Otto Meissgeier, de Leipzig et de M. le professeur Cl. Neuburg, d'Erlangen. Les additions qui leur sont dues ont été imprimées entre crochets pourvus d'un astérisque * []. Mes additions personnelles figurent, comme dans les éditions antérieures, entre crochets [].

Puisse ainsi cette huitième édition, sous son revêtement nouveau, poursuivre sa route dans un sentiment de piété filiale envers l'auteur disparu, lui conquérir de nouveaux

précédente. Dans les douze années qui se sont écoulées depuis la publication de celle-ci, il s'est opéré de multiples changements. Bien qu'il ait paru réalisable, pour ne pas faire perdre à l'ouvrage son aspect accoutumé, de rester dans le cadre que Roscher avait choisi, il n'était pourtant plus possible de placer toujours dans chaque paragraphe spécial, comme annexe aux idées jusque là reçues, le simple exposé des théories nouvelles. L'activité qui, depuis la première apparition de cet ouvrage en l'année 1881, s'est manifestée dans le développement industriel et commercial, a imposé vis-à-vis de celui-ci une attitude encore plus consciencieuse qu'il n'avait paru nécessaire lors de la septième édition. Il a donc fallu transformer radicalement de nombreux paragraphes, et en ajouter de tout nouveaux. Mais ainsi l'originalité de l'auteur n'a pu désormais être respectée dans toute son étendue. Il a fallu s'écarter de l'habitude de consigner, dans des remarques copieuses, les exemples et les constatations à l'appui des explications présentées dans le texte. Les annotations se rapportant aux paragraphes nouveaux et aux amplifications ne contiennent, en général, que des indications bibliographiques, et celles relatives aux paragraphes demeurés inchangés ont été abrégées sensiblement. On objectera à cette façon de procéder que l'édition nouvelle n'offrira plus ainsi d'unité de caractère. Il était pourtant difficile de faire autrement, en présence des matières et des faits qu'il s'agissait d'embrasser. La refonte de toutes les remarques contenues au texte aurait été une entreprise interminable. On ne pouvait pourtant pas ne tenir aucun compte des événements et des conquêtes nouvelles de la vie économique, de la critique moderne des matières anciennes, et de l'actualité analytique dans le cours des idées d'aujourd'hui. L'espace nécessaire à ces développements n'était pas susceptible d'être obtenu

d'autre manière qu'en supprimant certaines annotations qui en définitive ne sont pas perdues,puisqu'elles demeurent en tous temps accessibles dans les exemplaires des éditions précédentes qui figurent dans toutes les bibliothèques. Je nourris l'espoir qu'il est possible, en suivant la voie par moi adoptée, de conserver au Maître, si méritant, de l'économie politique, l'influence que son ouvrage, répandu à de si multiples éditions, lui avait fait, dans les milieux les plus étendus, si heureusement acquérir.

La considération pratique qu'un volume de quatre-vingts feuilles d'impression serait peu maniable, que l'impression elle-même d'un volume si étendu, exige un temps prolongé et qu'il est désirable de pouvoir, dès à présent, faire usage de la partie déjà terminée, tandis que l'autre partie se trouve encore en cours de préparation, a fait décider que cette fois, l'édition comprendrait deux demi-volumes. L'Industrie a été placée en tête, à la différence des précédentes éditions, parce que, bien qu'elle ne soit pas plus ancienne que le commerce, elle se trouve toutefois en position de lui apporter la première un développement plus considérable, et qu'ainsi par conséquent, c'est à elle que la primauté dans le monde semble appartenir.

Pour les paragraphes relatifs aux villes et aux mines j'ai été heureux de la collaboration amicale de M. Otto Meissgeier, de Leipzig et de M. le professeur Cl. Neuburg, d'Erlangen. Les additions qui leur sont dues ont été imprimées entre crochets pourvus d'un astérisque * []. Mes additions personnelles figurent, comme dans les éditions antérieures, entre crochets [].

Puisse ainsi cette huitième édition, sous son revêtement nouveau, poursuivre sa route dans un sentiment de piété filiale envers l'auteur disparu, lui conquérir de nouveaux

amis et apporter la preuve que ses développements, complétés et mis au courant des circonstances les plus récentes, n'ont rien perdu de leur attrait.

Leipzig, mai 1913.

WILHELM STIEDA.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

EMPLOYÉES DANS LE TOME PREMIER(1) DU TROISIÈME VOLUME DU « SYSTÈME ÉCONOMIQUE » DE ROSCHER

1. — *Hdwb. d. Staatsw.* : *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*, publié par CONRAD, ELSTER, LEXIS, EDG. LŒNING.

2. — *Schr. d. V. f. Sozialp.* : *Schriften des Vereins für Sozialpolitik.*

3. — *Jahrb. f. Nat.* : *Jahrbücher für Nationaloekonomie und Statistik*, publié par BR. HILDEBRAND, depuis 1872 par HILDEBRAND et CONRAD, depuis 1878 par CONRAD.

4. — *Jahrb. f. Nat. N. F. et 3 F.* : *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik, Neue Folge et 3e Folge*, fondé par HILDEBRAND, publié par CONRAD et depuis 1891 par CONRAD, ELSTER, LEXIS, LOENING, depuis 1898 par CONRAD, LEXIS, LOENING.

5. — *Jahrb. f. Ges. und Verw.* : *Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft im Deutschen Reich*, années I à IV, publié par J. v. HOLTZENDORF et L. BRENTANO, et depuis 1877, Ve année, publié par GUSTAV SCHMOLLER.

6. — *Ztschr. f. Staatsw.* : *Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft*, depuis 1844.

7. — *Soz. Pr.* : *Soziale Praxis, Zentralblatt für Sozialpolitik*, de 1892 à 1894, années I à III, publié par HEINRICH BRAUN sous le titre de *Sozial-politisches Zentralblatt*, et depuis 1894 publié par J. JASTROW, depuis 1898 par E. FRANCKE.

8. — *Vrtljschr. f. Staats-u. Vlksw.* : *Vierteljahrschrift für Staats-und Volkswirtschaft.* Les premières années, 1893 et 1894,

(1) Ce tome premier comprendra deux volumes dans l'édition française. (*Note de l'éditeur*).

sous le titre de *Zeitschrift für Litteratur und Geschichte der Staatswissenschaften*, publié par K. FRANKENSTEIN.

9. — *Stat. Mschr.* : *Statistische Monatschrift*, publié par la *Commission centrale impériale et royale de Statistique de Vienne.*

10. — *Vrtlj. z. Stat. d. D. R.* : *Vierteljahrshefte zur Statistik des Deutschen Reichs*, publié par l'*Office allemand impérial de statistique.*

11. — *Arch. f. E. B. Wesen.* : *Archiv für Eisenbahnwesen*, publié par le *Ministère royal prussien des travaux publiés.*

12. — *Arch. f. P. u. T.* : *Archiv für Post und Telegraphie*, publié sous la direction de l'Administration des Postes de l'Empire allemand.

13. — *Arch. f. Gesch. d. d. Buchh.* : *Archiv für Geschichte des deutschen Buchhandels*, publié par la Commission historique de la Bourse de la Librairie allemande.

14. — *Stat. Jahrb. d. D. R.* : *Statistisches Jahrbuch für des Deutsche Reich*, publié par l'Office impérial allemand de Statistique.

15. — *Stat. abstr.*: *Statistical abstract for the united kingdom.*

16. — *Zeitschr. f. Hdlsrt.* : *Zeitschrift für Handelsrecht*, publié par GOLDSCHMIDT.

17. — *Zeitschr. f. Soz. u. Wirtsch.Gesch.*: *Zeitschrift für Sozial-und Wirtschaftsgeschichte*, publié par BAUER et HARTMANN.

18. — *Arch. f. Soz. Ges.* : *Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik*, publié par HENRICH BRAUN de 1888 à 1903 inclus ; depuis 1904, Nouvelle Suite sous le titre : *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik*, publié par ED. JAFFÉ, en collaboration avec SOMBART et M. WEBER.

19. — *Ztschr. f. Sozialw.*: *Zeitschrift für Sozialwissenschaft*, publié par J. WOLF de 1898 à 1909 et par LUDWIG POHLE depuis 1910.

20. — *Le Mus. Soc. Mém. et Doc.* : *Le Musée Social, Mémoires et Documents*, depuis 1896.

21. — *Le Mus. Soc. Ann.* : *Le Musée Social, Annales*, depuis 1902.

INTRODUCTION

PHYSIQUE DES VILLES EN GÉNÉRAL, TOPOGRAPHIE

§ 1

Au nombre des circonstances qui ont déterminé *le choix de l'emplacement d'une ville plus tard importante* figure, en dehors de l'aptitude générale du sol à supporter facilement des maisons (1), la force militaire. C'est ainsi que, pendant tout le moyen âge, la supériorité habituelle que possédait sur l'attaque la défense de forteresses, a été un des principaux moyens de favoriser, non seulement la construction des villes, mais encore, en général, le développement pacifique de l'économie (2). Mentionnons encore la proximité d'un temple important, d'un cloître, d'un lieu de pélérinage (3) ; enfin, la résidence d'un grand seigneur ecclésiastique ou laïque dont les biens se trouvaient voisins. Les villes impériales allemandes sont nées, pour la plupart, de palais impériaux (4) ou de sièges épiscopaux. La résidence d'un souverain important attire souvent par elle-même comme un afflux considérable de la sève du corps social dans son voisinage. Aussi le transfert de cette résidence dans un autre lieu marque-t-il d'ordinaire un tournant de l'histoire générale de la nation (5). Plus la civilisation fait de progrès, plus diminue l'importance significative des

villes comme lieu de refuge pour la contrée d'alentour ou comme résidence des grands seigneurs ecclésiastiques ou laïques ; par contre, plus leur rôle de servir d'organe principal aux relations économiques passe au premier plan (6). Ainsi de plus en plus, la situation au point de vué du trafic décide du choix de l'emplacement, en tenant généralement compte de ce que l'organisation du travail et des emplois produit un effet de séparation plutôt que de rassemblement (7). Si nous imaginons tout d'abord un territoire également praticable en tous sens et de forme à peu près circulaire, les besoins du trafic feront rapidement du point central le nœud des voies les plus importantes. C'est ainsi que dans les grandes plaines d'une fertilité sensiblement égale partout, la capitale est naturellement située au milieu (8). Mais à l'inverse aussi, un puissant État, dont la capitale se trouve placée à proximité dangereuse de la frontière, manifeste d'ordinaire, du côté correspondant, un vif penchant aux conquêtes (9). Dans la réalité, la plupart des pays ne sont pas partout également praticables ; on y rencontre des voies particulièrement propices aux communications, telles que les fleuves, les lacs, les mers, mais aussi des régions où les communications sont, à un degré extraordinaire, rendues difficiles par les montagnes, les déserts, les grandes forêts, etc. La tendance régulière du trafic est d'utiliser le plus longtemps possible les voies spécialement favorables, même si, au point de vue géométrique, elles constituent un détour ; elle est aussi, par contre, de traverser, par le plus court chemin, l'obstacle au passage, dès qu'il ne peut être tourné. Un fleuve, dans le sens de la longueur, favorise le trafic par eau ; il constitue, dans le sens de la largeur, un obstacle au trafic par terre, surtout quand il s'agit d'un fleuve au cours rapide et en pays de montagne. C'est sur ce principe que se fonde l'importance

des villes où se trouve un gué (10) et, pour les pays de vieille civilisation, dans une mesure encore plus étendue, de celles où l'on rencontre un pont. Toute navigation interrompue par une région sèche cherche également à traverser celle-ci par la voie la plus courte. C'est ce qui fait la valeur des emplacements où un golfe pénètre le plus profondément dans le pays (11), ainsi que l'avantage d'une situation isthmique (12), et ceci s'applique aussi bien à l'emplacement entre deux fleuves qu'à celui entre un fleuve et une mer (13). Les endroits qui toujours se prêtent à la formation d'une ville sont encore ceux d'où l'on part pour contourner de grandes montagnes, ainsi que les points d'aboutissement des lignes de percée des régions montagneuses par les chemins les plus commodes (14). En certains lieux, on trouve en abondance un produit naturel de valeur qui, pour être exploité et dégrossi, demande un travail considérable sur place. Mais il ne peut y naître une ville importante que lorsqu'ils sont entourés d'un territoire offrant des débouchés étendus, parvenu à un haut degré de développement dans l'organisation du travail et des emplois, pourvu de moyens de transport excellents. Ceci se produit seulement aux degrés supérieurs de la civilisation (15).

La plus haute importance économique sociale et mondiale même est réservée d'ordinaire aux villes dont la situation locale répond en même temps aux besoins de sécurité des civilisations primitives, comme aux besoins toujours croissants du trafic des civilisations supérieures ; aux villes qui, par conséquent, de simples châteaux-forts, etc., deviennent, non seulement des résidences princières, mais finalement aussi, des places d'industrie et de commerce de premier rang (16). La possession d'une telle capitale vaut que tout peuple y consacre les moyens les plus

éminents de son unité, comme par suite de sa puissance (17-18).

(1) C'est à Hambourg et à Brême que la région désolée de la Geest vient interrompre le pays fertile du Marschland et aboutir immédiatement au fleuve. L'endroit où deux fleuves se réunissent a toujours une grande importance militaire, mais il offre au trafic, en plaines basses, le plus souvent peu d'avantages à cause du danger des inondations (Voir Hahn, *Die Staedte der norddeutschen Tiefebenen*, dans l'ouvrage de Lehmann, *Forschungen zur deutschen Landes und Volkskunde*, I, 122).

(2) Une foule de camps romains sont devenus le germe d'une ville. Coblentz (*Confluentes*) a été, vers la seconde moitié du vi^e siècle, un bourg (« pfalz », lat. *palatium*) mérovingien, puis ensuite carolingien ; il a, au ixe siècle, été doté d'une église remarquable (Voir Barthold, *Geschichte der deutschen Staedte*, I, 30). L'importance de Worms a profité de ce que Charlemagne en a fait le point de départ de ses expéditions contre les Saxons ; il en a été de même de Magdebourg avec les guerres contre les Slaves ; d'Augsbourg et d'Ulm, avec les voyages de l'Empereur à Rome. La pensée militaire, qui sera plus tard celle de Henri Ier l'Oiseleur (Widukind, *Ann.*, I. c. xxxv), apparait, dès 862, contre les Normands dans le premier Edit de Pistes (*Edictum Pistense* : Pertz, *Leges*, I, 494).

(3) A l'époque franque et même encore sous Innocent III, seules les villes épiscopales étaient désignées du nom de *civitates* (Ducange, *s. v.*), les autres villes, de celui d'*oppida* ou *castra*. Sont villes épiscopales postromaines : Magdebourg, Hambourg, Brême, Bamberg, Würzbourg, Münster, Paderborn, Naumbourg, Freisingen ; sont issues d'une abbaye, les villes de Saint-Gall, Fulda, Hersfeld, Schaffhouse.

(4) Telles sont les villes palatines (*Pfalzstaedte*) royales de Goslar, Aix-la-Chapelle, Nuremberg, Francfort, Heilbronn, Ulm, Wetzlar, Friedberg, Haguenau, Colmar, Boppard, Oppenheim. Elles sont parvenues de très bonne heure en Allemagne à l'immunité et au droit impérial de libre établissement (Voir Maurer, *Gesch. der Staedteverfassung*, I, 442-281). Moscou, qui s'est formé circulairement autour du Kremlin, est une des extensions les plus remarquables du château princier primitif.

(5) Pendant les invasions barbares, Trèves a été quelque temps capitale romaine, ainsi que Milan, parce que le centre de gravité de l'Empire se transportait toujours davantage vers les quartiers généraux des armées, par suite ainsi vers les frontières menacées. Paris devint la capitale de la France, autrefois placée à Lyon, seulement lorsque la région du nord-est, d'une cohésion meilleure, mieux ouverte dans toutes les directions et plus imprégnée de germanisme, commença de dominer tout ce qui constituait antérieurement la Gaule. Les capitales de la Russie ont été Novogorod et Kiew, jusqu'à l'importation, de Scandinavie, de l'éducation politique, et de Byzance, de l'éducation religieuse. Moscou et Wladimir les remplacèrent, lorsque la concentration nationale dans le bassin géographique de la grande Russie et l'affranchissement du joug mongolique devinrent une tâche principale. Saint-Pétersbourg correspond à l'européanisation depuis Pierre le Grand, poursuivie par Münnich et Ostermann. *[Voir R. Buschick, *Wanderungen europaeischer Hauptstaedte* ; Ratzel, *Gedenkschrift*, 1904, pp. 3 et suiv.].

(6) Déjà Thucydide (I, 7) fait la remarque qu'en Grèce, les villes les plus anciennes, en raison du danger du brigandage maritime, étaient situées plus profondément dans le pays, tandis que les villes plus récentes se trouvaient sur les côtes. Une situation analogue existe entre Upsal et Stockholm, entre Nowogorod et Saint-Pétersbourg.

(7) Aux Etats-Unis, il apparait comme un principe formel que le siège du gouvernement ne doit pas être placé à l'endroit le plus important pour le trafic. C'est ce qui existe avec Albany-New-York, Harrisburgh-Philadelphie, Columbus-Cincinnati, Springsfield-Chicago, Sacramento-San-Francisco, Jefferson-City-Saint-Louis, Washington-New-York.

(8) Munich, Prague, Moscou, occupent le milieu des plaines environnantes. Cette dernière ville est entourée, à une distance modérée, des sources des fleuves russes les plus importants. La situation de Madrid, sans autres avantages naturels, ne s'est guère recommandée que par sa position centrale au milieu de la péninsule ibérique, presque circulaire. Une capitale de ce genre est économiquement très peu indépendante ; d'où les oscillations considérables du chiffre de sa population : 1833 = 166.000, 1836 = 224.000, 1842 = 157.000, 1846 = 200.00, [1910 = 571.000]; Tolède est largement aussi favorablement située : elle a été, depuis 400 après J.-C., le siège des conciles espagnols, et n'a dû sans doute d'être supplantée par Madrid qu'en raison de son soulèvement de 1520. — Vienne est particulièrement la capitale naturelle des pays du moyen-Danube, enclos comme d'une muraille par les Alpes, les Sudètes et les Karpathes, et pour ainsi dire bastionné par la Bohême, le Tyrol et la Transylvanie. C'est ce que reconnaissent eux-mêmes beaucoup de peuples non germaniques qui la désignent par leur nom national de « Becs ». La plupart des pays autrichiens de la Couronne s'ouvrent en éventail autour de Vienne, de sorte que pour aller de l'un à l'autre, souvent le plus court chemin, et mieux encore le plus commode, passe par Vienne (Czœrnig). Ottokar de Bohême lui-même voulait faire de Vienne la capitale de son grand Empire, et le grand Frédéric encore affirme que c'est vraiment de là seulement qu'il est possible de dominer la Bohême (*Principes généraux de la guerre*, ch. II).

(9) Visées de la France sur la Belgique depuis Louis XI, de la Russie sur la Finlande depuis Pierre le Grand. C'est ainsi que tout État important dont la capitale est située près de la mer aspire à la suprématie maritime. Des fortifications seules ne suffisent pas à protéger la capitale, parce qu'un siège aurait pour conséquence d'interrompre tout le trafic avec le reste du pays. Stockholm est, depuis la perte de la Finlande, devenue, de capitale bien située qu'elle était, une ville frontière très menacée. Sa situation moyenne entre le nord et le midi la rend même, en raison des dangers qu'elle court personnellement, une cause d'insécurité pour l'État tout entier. C'est un véritable pont vers la Russie que jettent, en effet, les îles finlandaises d'Aland.

(10) Les nombreuses villes dont le nom se rattache au mot allemand *furt*, anglais *ford*, slave *brod*, latin *trajectum*, représentent, en général, des colonies établies de très bonne heure. Hambourg, et plus encore Londres, sont les derniers points où le fleuve peut être commodément traversé.

(11) Riga, Dantzig, Stettin, Kiel, Rostock, Koenigsberg, Gênes. Lubeck a été surpassé par Hambourg, parce que la mer du Nord est, bien plus que la Baltique, une mer mondiale, et qu'aussi l'Elbe est plus important que la Trave. La grande ville indispensable au bord septentrional de la mer Adriatique a été tantôt Adria, tantôt Aquileia, Venise, Trieste, Fiume (Voir Ratzel, *Anthropogeographie*, II, 467).

(12) Il existe d'ordinaire une ville de chaque côté de l'isthme : Panama-Colon, Hambourg-Lübeck, [ou inversement sur un détroit : Memel, Stralsund]. Le port excellent de Constantinople est situé au croisement d'un détroit d'une importance primordiale, au fond de deux grands golfes maritimes, avec un isthme entre l'Asie et l'Europe.

(13) Nuremberg est à peu près au milieu entre le Danube et l'extrémité supérieure du Main navigable, Leipzig entre le Main et l'Elbe, Innsbrück entre le Danube et l'Adige, Alep entre l'Euphrate et la Méditerranée.

(14) Les grandes villes d'où l'on part pour contourner les Alpes sont Vienne et Lyon, les lignes principales de percée, Lyon-Turin, Augsbourg-Milan, Münich-Vérone, Vienne-Venise. L'avantage primitif de la situation de Leipzig consiste en ce que c'est en ce lieu que la plaine basse de l'Allemagne du Nord pénètre le plus loin vers le sud, et justement au milieu à peu près exact de l'ancien territoire de l'Allemagne impériale et fédérale.

(15) Villes de sel, de mines, de houille, d'eaux minérales. [Freiberg, en Saxe, où l'argent a été découvert aux environs de

1160, Goldberg, en Silésie, d'où l'on a extrait l'or]. En Angleterre, les gisements de houille et de fer, tous situés à l'ouest de la ligne Sunderland-Doncaster-Nottingham-Leicester-Coventry-Bath-Frome, n'ont donné naissance que depuis le milieu du XVIII[e] siècle seulement, à des villes industrielles importantes. Antérieurement, cette moitié nord-ouest de l'Angleterre était, à tous points de vue, restée en arrière et d'une population bien plus clairsemée, plus pauvre et plus inculte, que la moitié orientale. C'est seulement depuis lors que le centre de gravité de la vie sociale en Angleterre a commencé à se déplacer vers le nord et l'ouest. La réforme parlementaire de 1832 et l'abrogation des lois sur les céréales, en 1846, sont des victoires que cette Angleterre, désormais nouvelle, a remporté sur cette Angleterre désormais ancienne.

(16) Comme capitale du Latium, Rome était désignée par sa position centrale, ses collines, son fleuve, qui formait aussi antérieurement un port maritime. Elle était également indiquée comme capitale de l'Italie ancienne, parce que, du côté occidental de l'Apennin, plus susceptible de se développer, le Tibre est de beaucoup le fleuve le plus remarquable, et que son bassin occupe une situation moyenne entre toutes les plaines un peu importantes de la péninsule proprement dite. Lorsque toutes les côtes méditerranéennes se trouvèrent réunies en un empire, la situation centrale de l'Italie vint encore agir en ce sens. (Comparer déjà TITE-LIVE, V, 54). C'est ainsi encore qu'il a été d'une grande importance pour Paris, dans le système moderne des États de l'Europe, de se trouver plus en moyenne qu'aucune autre grande ville, rapproché de toutes les principales places européennes, et surtout d'être situé sur les routes de Saint-Pétersbourg et Stockolm à Lisbonne et Madrid, ainsi que de Londres vers l'Italie. Berlin, à chaque accroissement de l'État auquel il appartient, a développé admirablement les avantages correspondants de sa situation géographique (Voir KOHL, dans la *Berliner Vierteljahrschrift*, 1866, III. Antérieurement déjà, KLODEN, *Entstehung, Alter und früheste Geschichte der Staedte Berlin und Koeln* (1839), pp. 17 et suiv.).

(17) Pour le royaume actuel d'Italie, il est fâcheux de n'avoir aucune capitale à l'encontre de laquelle n'existent les plus sérieux inconvénients. Rome deviendra difficilement aujourd'hui une grande ville d'industrie et de commerce.

(18) Pour le présent paragraphe on a considéré principalement les ouvrages ci-après : J. G. KOHL, *der Verkehr und die Ansiedelungen der Menschen in ihrer Abhaengigkeit von der Gestaltung der Erdoberflache* (1843), spécialement pp. 18-170-221 et suiv., 238-468-566 ; du même, *Die geographische Lage der Hauptstaedte Europas* (1874); l'étude de ROSCHER dans les *Ansichten der Volkswirtschaft* (3[e] édition, 1878, I, 317 et suiv.), paru pour la première fois en 1871. [*FR. RATZEL, *Die geographische Lage der grossen Staedte* (*Die Grosstadt Vortraege und Aufsaetze zur Staedteausstellung*, 1903, pp. 33 et suiv. réimprimé; *Kleine Schriften*, vol. II, 1906); K. HASSERT, *Die Staedte geographisch betrachtet*, 1907 ; A. PENK, *Die Lage der deutschen Grosstaedte* (*Staedtebauliche Vortraege*, vol. V, fasc. 5, 1912)].

§ 2

C'est également pour la *configuration intérieure des villes* qu'il ne faut recourir au seul arbitraire comme raison explicative que d'une manière exceptionnelle. Lorsqu'une ville, dès l'origine, est fondée à des fins urbaines, sa forme, dans l'hypothèse où le sol offre une facilité de construire et une viabilité partout égales, sera, le plus naturellement, la forme circulaire. Chaque point de l'établissement se trouve alors le plus près possible de tous les autres, et de plus, les frais de construction, d'entretien et de surveillance de l'enceinte extérieure sont relativement les moins élevés (1). Le point central est occupé par l'endroit qui a déterminé à l'origine la fondation de la ville. Chacun doit souhaiter, en raison même de l'organisation du travail, de demeurer dans le voisinage immédiat de ce centre, et c'est là, par consé-

quent, que le terrain prend le plus de valeur. On cherche par suite, à utiliser celui-ci pour le mieux, par analogie avec le procédé de la culture intensive, en y augmentant la hauteur et la profondeur des maisons (2). L'accroissement de la ville a lieu, dans l'hypothèse qui précède, de façon circulaire. S'il existe des voies d'eau et des routes commodes, il se produit naturellement suivant leur longueur, en forme rayonnante, à l'encontre des chemins de fer, qui provoquent dans le voisinage de leurs stations la construction de groupes de maisons disposés en forme de réseau. Dans les deux cas, les vides entre les bâtiments nouveaux ne se comblent que progressivement, en commençant en général par la périphérie. Beaucoup de villes du moyen âge sont issues de villages (3), dont elles ne se sont bien longtemps distinguées que par la circonstance qu'elles étaient entourées de murailles (4). Elles consistaient intérieurement, en dehors d'églises, de couvents, etc., en un certain nombre de domaines seigneuriaux (*Fronhoefe*) enclos de haies et souvent fortifiés (5), avec les champs, les maisons de vassaux, etc. de leur dépendance. Les étrangers qui venaient s'établir, de même que les industries naissantes, groupaient d'ordinaire leurs demeures par rues, et assez souvent à part (6).

Il faut cependant distinguer en Allemagne, entre le nord et le midi. Dans l'Allemagne du Sud et du Sud-Ouest, l'irrégularité de la disposition des villes est particulièrement caractéristique. Il y règne un enchevêtrement de rues et de places tel qu'on peut y voir un manque absolu de plan (7). L'Allemagne du Nord et l'Allemagne Occidentale ou, plus exactement, les contrées situées à droite de l'Elbe et de la Saale, présentent, par contre, des villes fondées suivant un plan déterminé et très fréquemment, en outre, par l'entremise d'entrepreneurs (locataires du sol) ;

un plan normal, très distinctement reconnaissable, y a prévalu. Tandis qu'à l'ouest et au sud, c'est la ligne courbe qui l'emporte, le nord est l'empire de la ligne droite. Même dans les plus petites villes, les rues, de largeur différente, s'alignent, tirées au cordeau ; elles sont coupées à angle droit par les autres ; les îlots de maisons sont souvent de grandeur égale et carrés, les rues contournées et sinueuses n'existent guère que dans le voisinage des murs de la ville (Fritz, 8-9-10). A l'époque moderne, certaines villes et certains quartiers de villes sont désormais disposés suivant un plan mathématique, employé d'abord quand il s'agit de la table rase des colonies, et qui prévaut ensuite dans les créations favorites de la monarchie absolue (11).

En ce qui concerne la répartition des classes, des professions et des établissements divers dans les différentes régions de la ville, chaque établissement tend naturellement à occuper l'endroit le plus rapproché de la majorité de ceux qui l'utilisent. Ainsi les établissements d'un usage général sont attirés vers le centre de la ville (12). Les riches aspirent à l'emplacement où il est le plus agréable de demeurer : c'était, au moyen âge, d'ordinaire aussi le centre de la ville, à proximité du château du prince, de la cathédrale, etc. ; depuis la transformation des fortifications en jardins, c'est non moins habituellement le pourtour de la vieille ville (13). Les pauvres tendent vers la région la moins chère, par suite vers les extrémités de la ville ; ou, si leur profession les contraint de demeurer dans le voisinage de leur clientèle urbaine, vers les demeures situées dans les caves et sous les toits, les maisons de derrière, les ruelles latérales. Le petit commerce recherche partout les rez-de-chaussée, le commerce de luxe, les rues principales, surtout celles du centre, le grand commerce, la proximité des gares de chemin de fer et des voies navigables ; les fa-

briques sont attirées si possible vers la périphérie et les métiers ayant un débit local se dispersent au voisinage de leur clientèle (14). Au nombre des phénomènes les plus ordinaires de nos grandes villes se trouve la formation de ce qui, à Londres, constitue la Cité (*City*). Les maisons d'habitation disparaissent de plus en plus des parties centrales, pour céder la place aux besoins du commerce, qui s'y entasse précisément de plus en plus fort (15). Ce n'est surtout pas un mince inconvénient pour les villes à croissance rapide, que la reproduction continuelle des circonstances précitées : elle rend en effet nécessaire une masse de transformations des plus coûteuses (16). Les environs immédiats de ces villes donnent eux-mêmes ordinairement l'impression d'un désert de bâtisses (17). Pourtant, comme dans toute vie, s'arrêter serait commode, mais ne ferait qu'engager la décadence. Dans les villes complètement tombées, le reste de vie qu'elles possèdent encore persiste le plus longtemps à l'endroit où celle-ci avait originairement commencé (18).

(1) La forme circulaire est entravée par l'existence d'endroits impraticables, comme des marais, des étangs, des bois ou des parcs que l'on veut conserver, ainsi que par celle d'endroits particulièrement engageants comme des eaux navigables, ou pouvant servir à des besoins industriels. C'est aussi naturel que la formation, dans les ports, d'un demi-cercle au lieu d'un cercle.

(2) Sur la hauteur prodigieuse des maisons dans la ville mondiale de Rome, (voir Vitruve, II). Aussi l'État défendit-il de les élever plus haut que 70 pieds, ensuite plus haut que 60. A Carthage, entre le port et la citadelle de Byrsa, les maisons paraissent avoir généralement eu sept à huit étages (Voir Niebuhr, *Vorlesungen über roemische Geschichte*, II, 241).

(3) C'est toujours un indice d'une civilisation déjà plus

avancée, lorsqu'une ville vient à prospérer à un endroit où il n'aurait jamais été possible de créer des villages. Il en est ainsi de Gibraltar et d'Ormuz. Il y a beaucoup d'histoire de la civilisation dans ce fait de l'histoire linguistique, que le mot grec αὐλή, à l'origine, claie à bétail tressée, a servi plus tard à nommer le château d'un prince ; son proche parent latin, *villa*, a désigné les somptueuses maisons de campagne ainsi que les plus grandes villes (Voir Ahrens, *Zu Kühners Jubilaeum*, 1874).

(4) L'expression : *urbem condere*, ne veut dire souvent que : entourer de murs un lieu ouvert, (Maurer, *Geschichte der Staedteverf.*, I, 44) ce qui, à la vérité, jusqu'au XIIe et même jusqu'au XIIIe siècle, se faisait généralement au moyen de bois (Maurer, *loc. cit.*, 112).

(5) C'est seulement Frédéric Ier qui défendit, en 1180, la construction, et même l'entretien, sans la permission du prince, d'une telle *munitio*, *wicborc in civitate*. [A Lübeck, il y avait, vers la fin du XIIIe siècle, neuf grands domaines ruraux avec étables et granges, dans la ville elle-même (Voir *Zeitschrift des Vereins für Lübeck. Geschichte*, 5, p. 141]*. [L'étendue considérable des agrandissements fréquents des villes au XIIe et XIIIe siècles est confirmée par le fait que, pour beaucoup de villes, le territoire urbain atteint à cette époque n'est devenu trop étroit qu'au début du XIXe siècle (Voir K. Th. V. Inama-Sternegg, *Staedtische Bodenpolitik in neuer und alter Zeit*, 1905, pp. 12 et suiv. ; H. Keuszen, *Topographie der Stadt Koeln im Mittelalter* (Mémoire couronné par la fondation Mévissen), 1910 ; A. Puschel, *Das Anwachsen der deutschen Staedte in der Zeit der mittelalterlichen Kolonialbewegungen* (*Abhandlung zur Verkehrs-und Seegeschichte*, vol. IV, 1910) ; R. Eberstadt, *Handbuch des Wohnungswesens*, 2e éd., 1910, pp. 22 et suiv.].

(6) [Pour Lübeck, voir : W. Brehmer, *Beitraege zu einer Baugeschichte Lübecks* dans la *Zeitschrift des Vereins für Lübeckische Gesch.*, 5, pp. 141-142. Sur les causes de cette réglementation voir C. Mayer, *Kaufmannschaft und Markt zwischen Rhein und Loire* dans la *Germanische Abhandlung zum 70 Geburtst. Konr. v. Maurers*, p. 412-413].

(7) [Il y a pourtant ici aussi des exceptions. En Italie déjà, de vieilles villes de colonies romaines, comme Florence, Turin, Vérone, montrent un type tout à fait semblable ; dans les pays du Rhin et du Danube, un certain nombre des plus anciennes villes manifestent une indéniable tendance à la ligne droite et à l'angle droit. Telles sont Strasbourg, Metz, Cologne, Constance, Vienne, et peut-être aussi Coblentz, Bonn, surement cependant Trèves ; dans ces villes, au milieu du dédale des rues tortueuses ou irrégulières, on peut reconnaitre plus ou moins les contours et le tracé des rues des anciens camps romains. Il en est de même des villes fondées par la dynastie de Zaehringen, comme Fribourg en Brisgau, et des villes saxonnes comme Brême, Hildesheim, Naumbourg, Magdebourg].

(8) [D'après des recherches récentes (en particulier Joh. Fritz, *Deutsche Stadtanlagen*, 1894), on peut reconnaître que, non seulement pour des villes petites et moyennes, chez lesquelles des agrandissements anciens de la cité et des créations modernes de faubourgs n'ont pas effacé l'aspect primitif, mais aussi pour de grandes villes actuelles comme Berlin, Breslau, Posen, Dresde, Leipzig, etc., on a employé à peu près partout la même disposition. « Une aire de construction approximativement circulaire ou ovale présente en son centre une place carrée ou oblongue. Des quatre coins ou du milieu des côtés de celle-ci, des rues généralement larges conduisent à la périphérie. Ces rues sont, à leur tour, reliées entre elles par d'autres rues transversales non moins droites, souvent un peu plus étroites, et se coupant suivant la perpendiculaire. De sorte que l'aire tout entière de construction se trouve partagée en un certain nombre de blocs réguliers de bâtisses, carrés ou à angles droits. Une, ou parfois deux rues d'enceinte, concentriques aux murs de la ville, relient entre elles les issues sur ces murs de toutes ces rues principales et transversales » (Fritz). L'aire circulaire ou ovale possédait un diamètre de cinq à six cents mètres, ou un grand axe de cinq cents mètres et un petit de trois à quatre cents. Elle présentait une superficie d'environ cinquante ou cent journaux. Au milieu du cercle, on laissait libres une ou deux places carrées, pour y édifier plus tard l'hôtel-de-ville et l'église et pour avoir l'espace nécessaire au marché. En Silésie, des places du marché avaient des dimensions particulièrement étendues et étaient appelées, d'après un mot slave : *Ring*. Les portes étaient habituellement au nombre de quatre et fréquemment servaient d'issues aux rues médianes, qui, delà, se continuaient au dehors sous la forme de deux à quatre routes importantes ; elles partageaient le mur d enceinte eu autant de parties. Il existait toujours une étendue de terre arables mesurant d'ordinaire de cent à cent cinquante « charrues », dont les trois quarts, destinés à être cultivés, faisaient l'objet d'un lotissement entre tous les citoyens. Les débuts proprement dits et la construction de la ville à l'intérieur peuvent dès lors, par analogie avec ce qui passe dans nos agrandissements modernes de villes, s'être dans beaucoup de cas accomplis d'une façon progressive, mais aussi bien peuvent-ils avoir marché avec une vitesse considérable. Joh Fritz, *Deutsche Stadtanlagen*, 1894 ; P. R. Kotzschke, *Das Unternehmertum in den ostdeutschen Kolonisation des Mittelalters*, 1894 ; Dr. Heil, *Die Gründung der nordostdeutschen Kolonialstaedte*, 1896 ; Dr. Rieck, *Staedtisches Leben in Mecklemburg in den Zeiten des Mittelalters*, 1896]. *[P. J. Meier, *Der Grundriss der deutschen Stadt des Mittelalters in seiner Bedeutung als geschichtliche Quelle* (*Korrespondenzblatt des Gesamtvereins der deutschen Geschichts-und Altertumsvereine*, 1909, p. 10 et suiv.) ; Warschauer, *Lageplan der osteuropaeischen Kolonialstaedte* (*Korrespondenzblatt*, 1909, p. 121 et suiv.) ; Neumann, *Der Stadtplan als geschichtliche Urkunde*, *Mitteilungen aus der livlaendischen Geschichte*, vol. II, 1911, p. 87 et suiv.].

(9) Les constructions, dans les villes allemandes, furent pendant longtemps de bois et d'argile : ainsi à Hambourg, Zürich, Berne, encore au xiie siècle ; à Lübeck et Magdebourg, encore au xiiie siècle ; à Goerlitz, Breslau, Spire, Münich, encore au xive siècle (Voir Maurer, *Geschichte der Staedteverfassung*, II, 5 et suiv.). Sur les six mille maisons que comptait Cologne au xiiie siècle, il y en avait un tiers de si petites qu'elles ne com-

portaient chacune que deux ou trois pièces, et se trouvaient réunies par groupes allant jusqu'à dix et même seize, sous un toit unique fait de bois ou de paille (Voir spécialement pour Strasbourg, SCHMOLLER, *Jahrbuch für Gesetzgebung*, VI, 375 et suiv.). [A Lübeck, on faisait une distinction à la fin du XVe siècle entre les maisons à pignon donnant sur le côté et celles à pignon sur rue. Les premières ne consistaient généralement qu'en un rez-de-chaussée bas, sur lequel les poutres du toit reposaient immédiatement. Des murs transversaux les divisaient en petites habitations pour artisans et ouvriers, lesquelles n'offraient chacune que l'espace nécessaire à une pièce d'entrée et à une chambre adjacente (Voir BREHMER, dans les *Hansische Geschichtsblaetter*, 1886, p. 7)]. Wetzlar ne comptait encore, en 1689, que très peu de maisons entièrement construites en pierre, ou même seulement avec un rez-de-chaussée en pierre ; un petit nombre avaient des murs réfractaires ; la plupart ne possédaient même pas de cheminées dans leurs murs et étaient couvertes en paille (Voir VON ULMENSTEIN, *Gesch. v. Wetzlar*, II, 261).] Comparer aussi R. HENNINGS, *Das deutsche Haus in seiner historischen Entwickelung*, 1882 ; TROELS LUND, *Das taegliche Leben in Scandinavien waehrend des* 16 *Jahrhundert*, 1882 ; MEITZEN, *Wanderungen, Anbau und Agrarrecht der Voelker Europas*, vol. III, p. 464-520]. *[M. HEYNE, *Das deutsche Wohnungswesen von den aeltesten geschichtlichen Zeiten bis zum* 16 *Jahrh.*, 1899 ; K. G. STEPHANI, *Der aelteste deutsche Wohnbau und seine Einrichtung*, vol. II, 1903 ; O. STIEHL, *Der Wohnbau des Mittelalters, Handbuch der Architektur*, 4, 2, 1908].

(10) Les rues contournées et tortueuses, les nombreuses impasses, cours, etc., constituaient pour l'air et la lumière, en bien comme en mal, un obstacle aussi considérable que les privilèges des familles et des corporations en étaient un pour la police. Même à Cologne, ce n'est qu'au XIIIe siècle qu'apparaissent les *noms propres de rues* (Voir ENNEN, *Gesch. V. Koeln*, I, 667 et suiv.) ; [à Lübeck, c'est au milieu du XIIIe siècle, au moins pour toutes les rues principales (Voir BREHMER dans la *Zeitschr.-d. V. f. Lübeckische Gesch.*, 5, p. 227)]. A Vienne, l'*éclairage des rues* n'est introduit qu'en 1687 (BECKMANN, *Beitr.*, I, 82) ; d'après NICOLAÏ (*Reise*, III, 211), ce ne serait même qu'en 1704 ; c'est à Hambourg, en 1678 [(AMSINK's, *Familiengeschichte*, p. CXXXI)] ; à Berlin, en 1679 ; [à Leipzig, en 1702 ; à Dresde, bien qu'une commission instituée par l'Électeur Jean Georges II en 1677, l'ait déjà recommandé à cette époque, ce n'est qu'en 1705 (OTTO RICHTER, *Verfassungs-und Verwaltungsgesch. d. Stadt Dresden*, 1891, 2, p. 127) ; en Hesse, c'est seulement par ordonnance de 1721 (*Saemtliche fürstliche hessische Landesordnungen*, II, 852) ; à Lübeck, en 1732 (*Hansische Geschichtsblaetter*, 1886, p. 7)]. Le *pavage* des rues existe à peine avant le XIIIe siècle, ainsi, par exemple, à Cologne, Worms, Aix-la-Chapelle. Le roi Philippe-Auguste, en France, est regardé comme l'ayant, en 1184, introduit à Paris, ainsi que le rapportent curieusement les *Chroniken der deutschen Staedte* (Lübeck), XIX, 263. A Lübeck, le début du pavage peut être placé à la fin du XIIIe siècle. Mais l'exécution en fut poursuivie avec une lenteur telle, qu'elle se termina au plus tôt au milieu du XIVe siècle (Voir BREHMER, dans la *Zeitschrift d. V. f. Lübeckische Gesch.*, 5, p. 234). A Hambourg, où également depuis le milieu du XIIIe siècle, le pavage commence à s'introduire, on était parvenu, un siècle plus tard (1370-1387), à assurer systématiquement son exécution ainsi que le nettoyage (*Hambürger Kaemmereirechnungen*, éd. KOPPMANN, vol. I, p. XCV). Pour plus de détails, voir W. VARGES dans les *Preussische Jahrbücher*, 81, p. 250 et suiv. et VON BELOW dans la *Historische Zeitschrift, neue Folge*, 39, p. 396 et suiv. ; *die staedtische Verwaltung des Mittelalters*, ainsi que ERNST GASNER, *Zum deutschen Strassenwesen*, 1889, p. 123-143. Le *numérotage des maisons* n'existait pas encore à Berlin en 1788 (Voir NICOLAÏ, I, 56).

(11) A Rome, qui, après l'incendie des Gaulois (?) avait été reconstruite *nulla distinctione passim*, on discuta, sous Néron, les avantages et les inconvénients des deux systèmes, comme on le fait aujourd'hui (TACITE, *Annales*, XV, 43).

(12) Ceci est surtout vrai des places de marché. Leur situation proche du centre (comme pour les nombreux et beaux

portaient chacune que deux ou trois pièces, et se trouvaient réunies par groupes allant jusqu'à dix et même seize, sous un toit unique fait de bois ou de paille (Voir spécialement pour Strasbourg, SCHMOLLER, *Jahrbuch für Gesetzgebung*, VI, 375 et suiv.). [A Lübeck, on faisait une distinction à la fin du XVe siècle entre les maisons à pignon donnant sur le côté et celles à pignon sur rue. Les premières ne consistaient généralement qu'en un rez-de-chaussée bas, sur lequel les poutres du toit reposaient immédiatement. Des murs transversaux les divisaient en petites habitations pour artisans et ouvriers, lesquelles n'offraient chacune que l'espace nécessaire à une pièce d'entrée et à une chambre adjacente (Voir BREHMER, dans les *Hansische Geschichtsblaetter*, 1886, p. 7)]. Wetzlar ne comptait encore, en 1689, que très peu de maisons entièrement construites en pierre, ou même seulement avec un rez-de-chaussée en pierre ; un petit nombre avaient des murs réfractaires ; la plupart ne possédaient même pas de cheminées dans leurs murs et étaient couvertes en paille (Voir VON ULMENSTEIN, *Gesch. v. Wetzlar*, II, 261).] Comparer aussi R. HENNINGS, *Das deutsche Haus in seiner historischen Entwickelung*, 1882 ; TROELS LUND, *Das taegliche Leben in Scandinavien waehrend des* 16 *Jahrhundert*, 1882 ; MEITZEN, *Wanderungen, Anbau und Agrarrecht der Voelker Europas*, vol. III, p. 464-520]. *[M. HEYNE, *Das deutsche Wohnungswesen von den aeltesten geschichtlichen Zeiten bis zum* 16 *Jahrh.*, 1899 ; K. G. STEPHANI, *Der aelteste deutsche Wohnbau und seine Einrichtung*, vol. II, 1903 ; O. STIEHL, *Der Wohnbau des Mittelalters, Handbuch der Architektur*, 4, 2, 1908].

(10) Les rues contournées et tortueuses, les nombreuses impasses, cours, etc., constituaient pour l'air et la lumière, en bien comme en mal, un obstacle aussi considérable que les privilèges des familles et des corporations en étaient un pour la police. Même à Cologne, ce n'est qu'au XIIIe siècle qu'apparaissent les *noms propres de rues* (Voir ENNEN, *Gesch. V. Koeln*, I, 667 et suiv.) ; [à Lübeck, c'est au milieu du XIIIe siècle, au moins pour toutes les rues principales (Voir BREHMER dans la *Zeitschr.-d. V. f. Lübeckische Gesch.*, 5, p. 227)]. A Vienne, l'*éclairage des rues* n'est introduit qu'en 1687 (BECKMANN, *Beitr.*, I, 82) ; d'après NICOLAÏ (*Reise*, III, 211), ce ne serait même qu'en 1704 ; c'est à Hambourg, en 1678 [(AMSINK'S, *Familiengeschichte*, p. CXXXI)] ; à Berlin, en 1679 ; [à Leipzig, en 1702 ; à Dresde, bien qu'une commission instituée par l'Électeur Jean Georges II en 1677, l'ait déjà recommandé à cette époque, ce n'est qu'en 1705 (OTTO RICHTER, *Verfassungs-und Verwaltungsgesch. d. Stadt Dresden*, 1891, 2, p. 127) ; en Hesse, c'est seulement par ordonnance de 1721 (*Saemtliche fürstliche hessische Landesordnungen*, II, 852) ; à Lübeck, en 1732 (*Hansische Geschichtsblaetter*, 1886, p. 7)]. Le *pavage* des rues existe à peine avant le XIIIe siècle, ainsi, par exemple, à Cologne, Worms, Aix-la-Chapelle. Le roi Philippe-Auguste, en France, est regardé comme l'ayant, en 1184, introduit à Paris, ainsi que le rapportent curieusement les *Chroniken der deutschen Staedte* (Lübeck), XIX, 263. A Lübeck, le début du pavage peut être placé à la fin du XIIIe siècle. Mais l'exécution en fut poursuivie avec une lenteur telle, qu'elle se termina au plus tôt au milieu du XIVe siècle (Voir BREHMER, dans la *Zeitschrift d. V. f. Lübeckische Gesch.*, 5, p. 234). A Hambourg, où également depuis le milieu du XIIIe siècle, le pavage commence à s'introduire, on était parvenu, un siècle plus tard (1370-1387), à assurer systématiquement son exécution ainsi que le nettoyage (*Hambürger Kaemmereirechnungen*, éd. KOPPMANN, vol. I, p. XCV). Pour plus de détails, voir W. VARGES dans les *Preussische Jahrbücher*, 81, p. 250 et suiv. et VON BELOW dans la *Historische Zeitschrift, neue Folge*, 39, p. 396 et suiv. ; *die staedtische Verwaltung des Mittelalters*, ainsi que ERNST GASNER, *Zum deutschen Strassenwesen*, 1889, p. 123-143. Le *numérotage des maisons* n'existait pas encore à Berlin en 1788 (Voir NICOLAÏ, I, 56).

(11) A Rome, qui, après l'incendie des Gaulois (?) avait été reconstruite *nulla distinctione passim*, on discuta, sous Néron, les avantages et les inconvénients des deux systèmes, comme on le fait aujourd'hui (TACITE, *Annales*, XV, 43).

(12) Ceci est surtout vrai des places de marché. Leur situation proche du centre (comme pour les nombreux et beaux

marchés de Gand), est, il est vrai, au point de vue de l'économie privée, un *lucrum cessans* considérable. Mais elle est, pour l'économie sociale, un des placements de capitaux les plus lucratifs qui existent. Très caractéristiques à cet égard sont les « passages » modernes, qui remplissent, en les réunissant, le rôle de la rue, surtout même de la rue coupant au court, et celui du marché.

(13) Les boulevards de Paris sont devenus, sous Colbert, des promenades. A Bruxelles, les classes francisantes supérieures se séparent des classes flamandes inférieures et moyennes d'une façon très tranchée suivant qu'elles habitent la ville haute ou la ville basse. Celle-ci a l'avantage, au point de vue industriel, de la proximité des routes de terre et d'eau, la ville haute l'agrément du bon air et de la belle vue.

(14) Au sujet de la répartition de l'industrie à Paris, voir Léon Say dans le *Journal des Economistes*, XII, 137 et suiv. A Londres, où le trafic tend surtout vers l'est, nous trouvons à l'extrémité inférieure du fleuve les docks et les grands entrepôts, la Tour avec ses arsenaux et, toutes proches de là, les demeures des matelots, des portefaix, des charretiers, etc. Puis en remontant le fleuve, nous rencontrons la Cité, siège des comptoirs, avec la Banque, la Bourse, la Monnaie, la Poste, la Douane, les Cours de Justice. La noblesse a, depuis longtemps, transféré ailleurs ses palais (Anderson, *Origin of Commerce*, a. 1640) ; ici, les habitants actuels sont, en grande partie, des agents, des commis, des forts, etc. Immédiatement après vient le quartier des théâtres, des musées, des boutiques d'articles de luxe, des hôtels ; plus loin sont les clubs, les palais des Parlements, les ministères, les palais royaux, enfin l'aristocratique *Westend*. Il faut considérer en quelque sorte comme des appendices, principalement les quartiers du nord-est, habités par les Irlandais, etc. (Spitalfields, Bethnalgreen, Whitechapel), ainsi que les quartiers du sud au delà du fleuve. Sur la formation des villes russes (Voir von Haxthausen, *Studien*, II, 117 ; III, 136). Voir les excellentes études de Laspeyres sur le groupement de l'industrie dans les grandes villes dans le *Berliner staedt. Jahrbuch*, 1869.

(15) *[Le « creusement » de la Cité s'est manifesté d'abord, et jusqu'ici avec le plus de force, à Londres. Tandis que dans le comté de Londres, de 1801 à 1896, le nombre des maisons habitées est passé, de 119.198 à 548.551, et la population de 830.659 à 4.401.935, le nombre des maisons habitées dans la Cité a diminué de 17.190 à 5.329, la population de 128.129 à 31.083 (Voir Fuchs, *Zur Wohnungsfrage*, 1904, p. 121). Le développement progressif de la Cité comme quartier des affaires ressort, avec une particulière netteté, de la comparaison de la population domiciliée avec le nombre des personnes présentes à l'heure habituelle des affaires. Les recensements auxquels il a été procédé, le 27 avril 1891 et le 28 avril 1911, de la population de la Cité à l'heure des affaires, ont établi la présence de 301.384 et 364.061 personnes, tandis que les recensements de la population domiciliée, effectués pendant les mêmes années, n'ont trouvé que 37.702 et 19.657 personnes (Voir H. Schmidt, *Citybildung und Bevoelkerungsverteilung in Grossstaedten*, 1909, p. 26 ; *The Statesman's Year-Book*, 1912, p. 17)]. Manchester renfermait déjà, avant 1845, un district central, long d'un demi-mille anglais et presque aussi large, consistant presque exclusivement en comptoirs et en magasins, traversé de grandes rues magnifiques, animées et aux boutiques nombreuses, mais, pendant la nuit, d'une tranquillité absolue. Autour de cette « Cité » s'étendait une ceinture, large d'un mille et demi, de maisons ouvrières, au delà de laquelle se trouvaient les maisons de campagne des riches. Les grandes rues partant de la Bourse vers l'extérieur de la ville étaient habitées par la bourgeoisie moyenne, dont les boutiques augmentaient toujours de richesse en se rapprochant du centre. Les fabriques s'étaient, le plus souvent, établies le long des rivières et des canaux (Voir Engels, *Lage der arbeitenden Klassen in England*, p. 62 et suiv.). *[H. Schmidt a calculé (*loc. cit.*, p. 66-67) pour une série de grandes villes la décroissance de la population dans la « Cité », par comparaison avec le chiffre le plus haut qu'elle ait atteint. Ainsi, la perte pour la Cité de Londres comporte, en 1901, 4/5 du chiffre le plus élevé ; pour la partie occidentale

de l'intérieur de Paris, elle est, en 1901, de 2/5 ; à Berlin, (1864-1900), on trouve pour la vieille ville (Berlin, Koelln, Friedrichswerder), 1/2, et pour la Dorotheenstadt et la Friedrichstadt, 1/3 ; pour Breslau, vieille ville, 1900, 1/5 ; pour Leipzig, vieille ville, 1905, 2/5 ; pour Münich, vieille ville, 1905, 1/5 ; pour Francfort-sur-Mein, ville intérieure, 1905, 1/7 ; pour Dresde, vieille ville (1880-1900), 1/4. Comparer, d'autre part, sur la question de la formation d'une « Cité » les travaux de S. Schott, *die Citybildung in den deutschen Grossstaedten seit 1871*, *Statistisches Jahrbuch deutscher Staedte*, 14e année, 1907, p. 21-46; *die grossstaedtischen Agglomerationen des Deutschen Reiches* 1871-1910, *Schriften des Verbandes deutscher Staedtestatistiker*, fascicule I, 1912, p. 59 et suiv.]. L'Amérique du Nord, où n'existent ni banlieues, ni fortifications, ni octrois municipaux, connaît jusqu'ici beaucoup moins cette formation d'une « Cité ». Plus d'une ville nouvelle, là-bas, ne se compose que d'une gigantesque voie trafiquante, d'où partent de petites rues adjacentes auxquelles des promenades, des jardins, etc. donnent un caractère presque champêtre. Les petits ilots de maisons des villes de là-bas, qui permettent presque partout de circuler obliquement, font qu'il n'y a plus de centre proprement dit. (Voir von Studniss, *Arbeiterverhaeltnisse*, 1879, p. 41, 76. *[Fr. Ratzel, *Die vereinigten Staaten von Nord-Amerika*, vol. II, 1893, p. 320 et suiv.)].

(16) Entre 1861 et 1871, à Londres, il y aurait eu, par suite de la création de rues nouvelles, de chemins de fer et autres semblables *improvements*, plus de cent cinquante mille personnes chassées de leur domicile (Voir *Quart. Rev.*, CXXXII, 275).

(17) La « détresse hypothécaire » de tant de villes à croissance rapide se manifeste principalement vers la périphérie ; c'est une suite de la surproduction locale, causée par le peu de solvabilité des classes qui viennent s'y établir. Souvent il existe au même moment, au centre de la ville, la plus grande « facilité de crédit » (Voir Rodbertus, *Erklaerung und Abhilfe der Kreditnot*, I, p. 132 et suiv.).

(18) C'est par conséquent, au centre et dans les artères principales qui en partent. Ainsi, par exemple, à Louvain, sur le marché et dans les rues qui vont, de là, vers la gare et vers l'Université ; par contre, dans le rayon du reste de la ville, on rencontre beaucoup de culture.

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES

§ 3.

La plupart des peuples modernes ont vu l'instant de leur maturité se hâter dans la même proportion que leurs villes avaient pu profiter davantage du travail préparatoire des Romains. L'Allemagne, à cet égard, ne vient pas seulement après l'Italie, mais aussi après la Gaule. En Allemagne même, les provinces autrefois romaines de la rive gauche du Rhin et de la rive droite du Danube ont eu pendant longtemps le pas sur les autres, non seulement de façon principale au point de vue de la civilisation, mais aussi à celui de leurs villes (1). Pour la question des origines de la *personnalité politique des villes modernes*, on ne doit pas, de façon trop exclusive, penser seulement à un germe unique. Le rattachement aux anciennes municipalités romaines qui, même pour l'Italie, l'Espagne et la France est sans grande signification (2), est certainement insoutenable dans l'Allemagne proprement dite, [bien qu'il ne faille pas perdre de vue que les villes du Rhin moyen, par exemple, doivent à leur époque romaine les bases de leur développement économique. Du reste, et précisément en ce qui a trait aux origines de l'organisation municipale, en dépit des recherches les plus approfondies, très vivement poussées de nos jours, on n'a pas encore obtenu l'unanimité de l'opi-

nion (3). Ces origines doivent être manifestement ramenées à la coopération de facteurs divers, de circonstances politiques, juridiques et économiques, et les mêmes causes n'ont pas exercé partout la même influence.] C'est aussi bien dans les communautés primitives agricoles et forestières (*Feld-und Markgenossenschaften*) (vol. II, § 71 et suiv.), que dans l'organisation de la cour de vassaux d'un grand seigneur ecclésiastique ou laïque, dans l'organisation publique de la justice avec ses échevins [et dans le principe de la libre union à des fins licites, dès le début adopté individuellement par les classes populaires urbaines dans leurs associations, que se trouvent les racines de l'organisation municipale]. C'est la fusion de ces éléments qui sert de base au caractère particulier des villes. [Il existe quatre qualités propres à la ville du moyen âge, par opposition au village : elle est premièrement une forteresse, comme déjà le *Miroir de Saxe* en fait la remarque (4) ; elle est secondement un lieu de paix, c'est-à-dire qu'elle est placée sous la protection particulière du Roi (5) ; elle est troisièmement un lieu de commerce, c'est-à-dire qu'elle jouit du droit de trafiquer, de l'*usus negotiandi*, *usus mercatorius*, de la *potestas mercandi* (6) ; enfin elle est quatrièmement une corporation de droit public, une véritable commune (7,8) (VARGES).

(1) Dans un certain sens il existe aussi de très bonne heure, en Allemagne, des villes. PTOLÉMÉE en dénombre, entre le Rhin, le Danube et la Vistule, environ quatre-vingt quatorze (II, 11). D'après SAINT BONIFACE (Epist. 49), Erfurt était *jam olim urbs paganorum rusticorum*. Mais, en général, les Germains préféraient s'établir à côté des villes romaines et conquises (et détruites !) plutôt que dans ces villes elles-mêmes (JULIEN, *Epist. ad Athen.*, 278 ; AMMIEN MARCELLIN, XVI, 2, 12 ; comparer TACITE, *Germ.*, 16). D'après ARNOLD, parmi les villes allemandes, c'est à peine si l'on peut en faire remonter cinquante à l'époque romaine, et l'époque pré-romaine ne comprend presque que Worms, Mayence, Spire et Strasbourg. La *Vita S. Annonis* appelle Mayence la ville la plus illustre de l'Allemagne. Vers 1074, LAMBERT (p. 215) mentionne six cents *mercatores opulentissimi* à Cologne. Pareillement, Ratisbonne, la ville allemande la plus peuplée, vers la fin du XIe siècle, d'après la *Vita S. Eberard*, a été, en 1147, le point de départ de la croisade. Henri le Lion, par contre, a fait de Vienne son point de départ en 1172. Au XIVe siècle, Ratisbonne fut éclipsée par Augsbourg et Nuremberg, et Mayence par Francfort (Voir ARNOLD, *Gesch. der deutschen Freistaedte*, II, 159). Jusqu'au XIIIe siècle, il est possible qu'effectivement, les sept villes libres aient été les plus peuplées ; après elles vinrent Trèves, Augsbourg, Hambourg, Brême, Lübeck, Magdebourg (Voir ARNOLD, II, 143 et suiv.). [Les chiffres de population exagérément élevés, admis autrefois pour les villes du moyen âge doivent, d'après les recherches modernes, être considérablement réduits. Cologne ne comptait pas, au XIIIe siècle, plus de 40 à 50.000 habitants, et au siècle suivant, de 50 à 60.000. Il est presque certain qu'il faut nous représenter la plupart des grandes places de commerce du XVe siècle comme de modestes villes moyennes de 10 à 20.000 âmes. Bâle avait, en 1446, 10.000 habitants ; en 1454, 8.000 ; Dantzig, en 1476, 15 à 20.000 ; Dresde, en 1491, 4.889 ; Francfort-sur-Mein, en 1387, 9.632 ; en 1440, 8.719 ; Mayence, en 1450, 5.775 ; Meissen, en 1481, 2.000 ; Nuremberg, en 1449, 20.186 ; Rostock, en 1387, 10.785 ; en 1410, 13.935 ; Strasbourg, en Alsace, en 1475, 20.722 ; Zürich, en 1357, 12.375 ; en 1410, 10.570 ; en 1467, 4.713. (Voir BUCHER, *Die Bevoelkerung von Francfurt-a-M.*, 1886 ; JASTROW, *Die Volkszahl deutscher Staedte zu Ende des Mittelalters*, 1888 ; INAMA-STERNEGG, *Ueber die Quellen der histor. Bevoelkerungsstat.*, dans la *Statist. Monatschrift*, 12, p. 387 ; DU MÊME, *Bevoelkerung des Mittelalters und der neueren Zeit bis Ende des 18 Jahrh. in Europa* ; *Handw. der Staatsw.*, 3e éd., 2, p. 882 et suiv. ; R. HOENIGER, *Die Volkszahl deutscher*

Staedte im Mittelalter, dans le *Jahrbuch f. Ges. und Verw.*, 15, p. 103 et suiv. ; LAMPRECHT, *Zur Sozialstatistik der deutschen Staedte im Mittelalter*, dans *Archiv. f. soz. Ges.*, I, p. 524 et suiv.)]

(2) Contra, EICHORN, dans la *Zeitschr. f. gesch. Rechtswissensch.*, I, p. 247 et suiv. ; II, p. 193 et suiv. ; voir spécialement BETHMANN-HOLLWEG, *Ursprung der lombard. Staedtefreiheit* (1846) ; HEGEL, *op. cit.*, II, p. 49 et suiv., 323 et suiv., 335 et suiv.

(3) [Parmi les anciens écrivains, il faut surtout citer les suivants] : G. L. MAURER, fait dériver l'organisation municipale des villes, de la *Markgenossenschaft* (communauté forestière). Cette opinion reste d'autant plus proche de la vérité, que la ville est elle-même plus petite et ressemble davantage à un village ; K. W. NITZSCH, *Ministerialitaet und Bürgertum im 11 und 12 Jahrh.*, 1859, la fait dériver du droit seigneurial. [LE MÊME, *Ueber d. niederdeutschen Genossenschaften des 12 und 13 Jarhrh. und ueber niederdeutsche Kaufgilden*, dans les *Monatsber. der K. Preuss. Akademie der Wiss.*, 1879, p. 4 et suiv. ; 1880, p. 370 et suiv. ; voir aussi les traités par lui laissés et édités après sa mort, par LIESEGANG, *Die niederdeutsche Kaufgilde* (*Zeitschr. der Savigny-Stiftung für Rechtsgesch.*, German. Abt. 13, 1-95, et *Die niederdeutschen Verkehrseinrichtungen neben der alten Kaufgilde*, *eodem. lib.* 15, 1-53), dans lesquels il rattache l'importance des villes du moyen âge, au développement de la bourgeoisie, et où il souligne l'influen e de l'organisation des guildes.] ARNOLD, *loc. cit.*, et HEUSLER, *Ursprung der deutschen Staedteverfassung*, 1872, font dériver l'organisation municipale du rajeunissement de la *freie Volksgemeinde* (assemblée des hommes libres) de l'ancienne époque franque. Une œuvre de conciliation a été celle de GIERKE (*Deutsches Genossenschaftsrecht*, 1868 et suiv., I, 249 et suiv., II, 573 et suiv.). [A une époque plus récente, les questions fondamentales de l'histoire allemande de l'organisation municipale des villes ont été de nouveau reprises depuis le début par VON BELOW, *Zur Entstehung der deutschen Staedte*, dans la *Histor. Zeitschr.*, *Neue Folge*, 22, p. 193 et suiv., 23,

p. 193 et suiv. Il combat l'opinion de NITZSCH et il explique, avec MAURER, l'organisation municipale des villes en la faisant dériver de celle de la commune rurale (communauté forestière de village, *Dorfmarkgenossenschaft*) ; R. SOHM (*Entstehung des deutschen Staedtewesens*, 1890), entend par territoire municipal celui dont l'étendue est soumise au Markrecht (droit forestier). Son opinion a été adoptée par RICHARD SCHROEDER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 1890, et par SCHULTE, *Ueber Reichenauer Staedtegründungen* dans la *Zeitschr. f. Geschichte des Oberrheins*, *neue Folge*, 5, 1890. L'idée que la ville est issue de la guilde, principalement défendue par LIESEGANG, dans la *Zeitschr. f. Savigny-Stiftung*, *grosse Auflage*, II, p. 1 et suiv. a été tout récemment réfutée par HEGEL, *Staedte und Gilden*, 1891, et par VON BELOW, *Die Bedeutung der Gilden für die Entstehung der deutschen Staedte*, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3e Folge, 3, p. 56 et suiv. ; RICH. CH. GROSS (*The gild Merchant*, 1890), qui fournit la preuve que les guildes de marchands ont été sans importance pour les origines de l'organisa ion municipale anglaise, prend également en considération l'état de choses en Allemagne. Une opinion dirigée davantage vers la conciliation, mais qui a rencontré une vive résistance, aboutit en particulier à ce que l'on ne peut chercher l'origine de l'organisation municipale en Allemagne dans une cause unique, non plus qu'expliquer par une source unique le développement de l'importance économique des villes. C'est ce qu'ont pensé des auteurs comme : LAMPRECHT, *Ursprung des Bürgertums und des staedtischen Lebens in Deutschland*, dans la *Histor. Zeitschr.*, *Neue Folge*, 31, p. 385 et suiv. ; C. KOEHNE, *Ursprung der Stadtverfassung in Worms, Speier, Mainz*, 1890 ; INAMA-STERNEGG, *Ueber die Anfaenge des deutschen Staedtewesens*, dans la *Zeitschr. f. Volksw., Sozialpol. und Verw.*, 1, p. 521 et suiv. ; WILLY VARGES, dans ses nombreux travaux parmi lesquels nous nommerons seulement ici : *Zur Entstehung der deutschen Stadtverfassung*, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3 *Folge.*, 6, p. 161 et suiv., 8, p. 801 et suiv., 9, p. 481 et suiv., 12, p. 481 et suiv., et *Verfassungsgeschichte der Stadt Halberstadt im Mittelalter*,

dans la *Zeitschr. d. Harz. Vereins f. Gesch.*, 29, p. 12 et suiv., 1896 ; enfin, principalement, avec beaucoup de bonheur dans l'expression, KEUTGEN, *Untersuchungen über den Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, 1895. Les relations entre le marché et la ville ont été établies dans leurs détails par S. RIETSCHEL, *Mark und Stadt in ihren rechtlichen Verhaeltnissen*, 1897].

(4) [La ville est désignée du nom de *castrum*, *castellum*, *munitio*, *veste*, *vestung*. Le mot *burg*, qui est proprement l'ancien mot germanique pour ville, signifie un lieu entouré, fortifié par des tours et des fossés. La ville est un endroit en état de se défendre, un boulevard (*Bollwerk*) contre les incursions ennemies qui menacent l'Empire. Les habitants libres de la campagne eux-mêmes, qui sont obligés d'entretenir les fortifications de la ville par des prestations communes de travail et d'attelages, ont le droit (*Recht*) de se réfugier derrière ses murs avec leur famille et leurs biens meubles aussi souvent que le danger menace. Ce droit s'appelle le *Burgrecht* ; l'expression *burgensis*, plus tard *borgere*, pour celui qui en jouit, ne paraît s'être universellement accréditée qu'au commencement du XIIIe siècle, lorsque les bourgeois furent séparés des paysans par la formation d'un abîme de droit social sur lequel on chercha vainement à jeter un pont par l'institution des *Ausbürger* ou *Pfahlbürger* (bourgeois domiciliés à la campagne). Ces anciens habitants des villes sont essentiellement guerriers ; chez eux s'est conservé un reste de l'ancienne armée nationale qui reposait sur le service militaire universel. Beaucoup de villes, par suite, ne paient aucun impôt, celui-ci étant originairement conçu comme remplacement de services de guerre non fournis. Seules, les villes plus récentes, qui étaient encore des villages lorsque l'impôt, dans l'étendue du territoire, fut édicté vis-à-vis de ceux qui ne fournissaient pas de services de guerre, durent se soumettre à son paiement. Comme le caractère des habitants, celui de la ville est aussi d'abord essentiellement guerrier. Bourgeois et chevaliers forment la nouvelle organisation de l'armée, les premiers comme troupes de forteresse, les seconds comme troupes de campagne de cavalerie. Voir VARGES, dans le

Jahrb. f. Nat., 3 *Folge*, 6, p. 165-184 ; KEUTGEN, 38-62].

(5) [Dans la ville règne une paix particulière, une paix perpétuelle, désignée des noms de *Stadtfriede*, *Wichfriede*, *Burgfriede* (paix de la ville, paix du « vic » (lat. *vicus*), paix du « burg ») ; plus tard aussi *Marktfriede* (paix du marché). Cette paix remonte au Roi. Elle défend par opposition à la *Landfriede* (paix du pays, paix publique, fr. paix de Dieu, trève de Dieu), qui est instituée pour limiter la *Fehde* (guerre privée, guerre de clan), tout trouble de droit, mais d'abord seulement dans l'intérieur des murs de la ville ; elle est étendue ensuite au territoire municipal, puis finalement au pays tout entier. Le *Weichbild* (lat. *vicus*, et *Bild*, image) ou *Ortsbild* (*Ort*, lieu), c'est-à-dire l'image du lieu, l'insigne, la bannière de la cité, qui est dressé en signe de paix sur une place de la ville, est le symbole de la puissance royale. On appelle, d'après lui, d'abord en Saxe et en Thuringe, la ville elle-même, un *Weichbild*, c'est-à-dire qu'on étend le sens du mot au concept : *Bildort*, lieu de l'image, *Koenigsort*, lieu du Roi. Le *Weichbild* est d'abord l'espace compris à l'intérieur des murs de la ville, puis plus tard à l'intérieur du territoire municipal. Lors de la formation d'un droit municipal, ce droit, dans le langage populaire, fut désigné du nom de « vicbeld ». Voir VARGES, *op. cit.*, 6, p. 184-194].

(6) [Si la ville, à ses débuts, ne se distingue que relativement peu du village, elle change de plus en plus son caractère primitif à mesure que se développent à l'abri de ses murs l'activité, le commerce et le corps des marchands ; elle acquiert une physionomie particulière. A l'origine, il est encore vrai que l'ensemble des besoins des habitants peut être produit dans la ville même, et l'on y pratique en conséquence l'agriculture et l'élevage du bétail. A côté pourtant, dans les lieux de paix et de sécurité se font place le commerce et l'industrie. Il n'est plus possible de produire soi-même tous les moyens de subsistance pour la population croissante. On offre alors aux habitants de la campagne qui apportent des vivres, en échange de ceux-ci, les fruits du travail urbain, les produits des métiers.

Le trafic commercial à demeure, qui se développe de cette manière n'est pas, au début, une institution spécialement urbaine. Les couvents, les églises et les villages se voient aussi conférer le droit de tenir un marché hebdomadaire ou annuel. Ce n'est pas le marché qui a créé la ville, et la concession du *mercatus* n'a pas le sens de l'élévation d'un endroit au rang de ville. Mais on se convainc progressivement que le commerce et le trafic se font le plus convenablement derrière les murs d'une ville. A cet égard il est possible qu'une ordonnance de Henri Ier l'Oiseleur, portant que tous *concilia et omnes conventus et convivia* doivent être tenus dans les villes, ait exercé une influence. De même principalement, la permission du Roi, plus tard celle du seigneur du pays et de la ville, d'exercer le commerce, l'octroi de privilèges, ont été pour le développement du trafic commercial d'une importance décisive. *Mercatus*, c'est désormais l'ensemble du trafic commercial des bourgeois qui s'accomplit dans la maison et dans la rue, mais auquel l'étranger, dans la ville même, ne peut participer que comme acheteur. Dès lors, pour accomplir correctement l'acte important de l'échange, à l'égard duquel des deux côtés, aussitôt que l'on a affaire à des étrangers, la défiance prédomine, on a recours aux offices de personnes intermédiaires de l'autorité, de courtiers, de mesureurs, de peseurs. On fait de la Maison aux Marchands, de l'Entrepôt (*Kaufhaus*) (*Theatrum*), le lieu de la commune activité. L'usage d'avoir une Maison aux Marchands est apporté par les négociants allemands même à l'étranger, à Venise, Londres, Nowgorod, etc. A cause du trafic marchand et commercial qui règne dans les villes, à cause du *mercatus*, ces villes sont désormais appelées des lieux de commerce, *loci mercationum*, ou plus justement *mercatus* qui, avec le temps, devient le mot allemand *Markt*. *Markt* a donc d'abord le sens d'un lieu ; il veut aussi bien dire *Handelsort*, *Kaufstadt* (lieu de commerce, ville marchande). Ceux qui se livrent au commerce, les *mercatores* ou marchands, sont tous bourgeois. Ce n'est pas encore à une guilde particulière qu'est réservé le droit de trafic commercial et marchand. Voir Buecher, *op. cit.*, p. 119 et suiv. ; Varges, *op. cit.*, 6, p. 185 à 207 ; Keutgen, p. 63-97].

(7) [La ville se complète peu à peu dans ses institutions essentielles. Sa population se compose des manants du domaine seigneurial et des éléments extérieurs de la communauté seigneuriale, soit administratifs, soit purement agraires, soit commerçants et industriels. Désormais, le *Landrecht* (droit général du pays, droit commun) n'y est plus tout à fait à sa place. Aussi y aspire-t-on à l'*Exemtion vom Gau* (exemption du district), qui institue pour la ville et son territoire une circonscription judiciaire spéciale et crée un *Stadtrecht* (droit de ville, droit municipal) à elle propre. Ce *Stadtrecht* s'est manifestement développé d'une façon très individuelle. Selon que la ville devient un centre d'industrie ou de trafic commercial, selon qu'un état purement agraire s'y maintient ou qu'elle rétrograde vers cet état, selon que les éléments d'une classe de fonctionnaires y persistent ou y disparaissent, le *Stadtrecht* se forme différemment. A partir de ce moment, les habitants de la ville veulent avoir un tribunal qui leur soit propre, et qui vient se placer à côté du *Landgericht* (tribunal du pays, tribunal régional). Le *Stadtgericht* (tribunal de ville) est issu du *Grafschaftsgericht* (tribunal de comté) et n'est, en premier lieu, destiné qu'aux paysans. Lorsqu'il n'existait pas de droit public, on créait un nouveau tribunal de ville, ou bien le *Burding*, c'est-à-dire la *Bürgerschaft* (la bourgeoisie) s'emparait, ainsi qu'il en a été à Brunswick, des attributions de la justice publique. Ces événements, qui se placent vers l'an 1200, marquent la fin du développement des villes au point de vue qui nous occupe (Varges, *op. cit.*, 6, p. 207-214 ; Keutgen, p. 10-97).]

(8) *[Voir les auteurs suivants : K. Lamprecht, *Deutsche Geschichte*, III, IV ; von Inama-Sternegg, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, III, 1, 2, 1899-1901 ; A. Oncken, *Geschichte der Nationaloekonomie*, t. I, 1902 ; von Below, *Das aeltere deutsche Staedtewesen und Bürgertum*, 1905 ; H. Preuss, *Die Entwickelung des deutschen Staedtewesen*, I, 1906 ; R. Koetzschke, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte bis zum 17 Jahrh.* (*Grundriss der Geschichtswissenschaft*, II, 1), 1908].

§ 3 a.

Le développement politique des villes a été, en petit et dans un moindre espace de temps, la reproduction régulière des phases présentées en grand par celui de l'Etat.

Les débuts sont donc assez rigoureusement *monarchiques*. Ainsi les privilèges d'immunité, par exemple, accordés par les empereurs de la dynastie d'Othon, favorisèrent l'unité de la ville justement en ce qu'ils conférèrent à l'évèque, etc., outre son autorité d'autre part, la puissance publique administrative sur les habitants libres (1). Aux XIIe et XIIIe siècles, la fondation de villes a souvent été pratiquée comme une spéculation par des entrepreneurs nobles, dans le but d'obtenir sur elles les droits d'autorité et d'impôts à titre de récompense héréditaire, *pro labore locationis* (2). Cette haute puissance monarchique, dont l'archevêque de Cologne Hanno (1056-1075) offre un exemple, a été de la part des villes les plus puissantes l'objet de longues luttes pour s'en délivrer. Elles ont d'ailleurs souvent employé dans ce but des moyens pacifiques, en achetant au seigneur suzerain ses droits, l'un après l'autre (3-4). Les empereurs ont, en la circonstance, observé la plus inconséquente attitude. Henri IV voyait dans la fidélité des villes son principal appui contre le pape et les princes (5). La dynastie des Hohenstaufen a, par contre, reporté sur l'Allemagne sa haine contre les villes italiennes. Elle a peut-être préparé par là, dans sa cause la plus profonde, la ruine de sa puissance impériale, sans parvenir à beaucoup plus que d'empêcher le complet achèvement de l'évolution républicaine des villes allemandes (6).

L'*aristocratie* des villes devenues indépendantes (7)

reposait sur la supériorité naturelle des bourgeois solidement établis sur une propriété foncière véritable, encore organisés en grande partie en un corps spécial, et en possession de vieilles libertés. A eux s'étaient joints volontiers les serviteurs les plus élevés de l'évêque, etc., pour laisser au-dessous les manants de souche ancienne ou plus tard immigrée. Tout droit personnel aspire au moyen âge à devenir héréditaire. Il en est donc ainsi de la reconnaissance des mérites acquis à ces éléments aristocratiques, en raison de la délivrance de la ville en général et, en même temps, de la masse inférieure de sa population (8). Cette tendance a été, au point de vue économique, très fortifiée par l'exercice presque exclusif des professions urbaines les plus distinguées, telles que le haut commerce, le travail des métaux précieux, etc., auquel se consacraient les patriciens (9). C'est précisément à l'époque aristocratique qui suit le milieu du XIIe siècle, que se produit l'essor grandiose de l'économie sociale en Allemagne, essor dû aux villes, à leur négoce, à leur industrie, ainsi qu'au mouvement de leur population (10).

Les tendances *démocratiques* ultérieures, dont l'importance en Allemagne date principalement des débuts du XIVe siècle (11), s'expliquent au point de vue économique par la force croissante des artisans. Elles se manifestent de préférence sous la forme d'une lutte des corporations contre la classe souvent oisive des gentilshommes, ou même contre celle des marchands. Fréquemment soutenus par la haine des patriciens que professent les éléments monarchiques encore existants (12), sous la conduite parfois de chefs tyraniques (13), les artisans surent obtenir dans bien des villes, qu'une partie des places de conseillers fût dévolue aux représentants corporatifs, ou qu'en face d'un Conseil étroit, fût érigé un grand Conseil, composé de ceux-ci (14). Bien

des cités connurent même la démocratie complète du gouvernement des corporations. Toute la puissance politique passa à celles-ci et les patriciens, pour garder leurs droits politiques, dûrent en former une particulière ou s'affilier à une autre déjà existante (15-16). [La durée de leur participation au gouvernement municipal ne fut toutefois définitivement acquise aux corporations que dans des cas assez rares]. Le développement sans ménagement aucun des principes égalitaires de cette démocratie rapprochait particulièrement d'elle trois éléments corrupteurs : pression pleine de défiance et de jalousie sur les anciennes classes nobles (17) ; formation d'un prolétariat issu des couches inférieures, désorganisées et aigries, de la masse populaire détenant le pouvoir (18) ; enfin, conséquence de ces deux premières, une fois le désordre et l'agitation devenus insupportables, apparition de personnalités de césarisme ramenant le calme grâce à la perte de la liberté politique. En Allemagne, où la guerre des villes de 1388 arrête la croissance de celles-ci en face du souverain, où la guerre de 1449-1450, marque même le début de leur décadence (19), la démocratie des villes ne pouvait pas évoluer dans le sens de corruption ci-dessus. Nous trouvons donc ici, pour l'espace de deux générations précédant la Réforme, une tranquillité prospère dans la vie des cités. Dans celles mêmes où avait été institué le gouvernement des corporations, nous restons toujours en présence d'un Conseil en possession de l'autorité et de charges officielles, préparant l'avènement du fonctionnarisme. Puis, une fois cette prospérité disparue, au lieu d'un césarisme indigène ou d'une domination étrangère, comme en Italie, nous ne rencontrons encore la plupart du temps, que la subordination à la puissance du souverain, revêtue peu à peu de toutes les attributions de l'Etat.

(1) Eichhorn commet donc une erreur en tenant l'organisation des villes vers la fin du xe siècle pour un élargissement et, par là même, un adoucissement du droit seigneurial.

(2) L'activité la plus considérable à ce point de vue a été celle de la dynastie guelfe et de la dynastie de Zaehringen. [Voir R. Schroeder, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2e éd., p. 600, sur les fondations de villes en général, et H. R. Kotzschke, *Das Unternehmertum in der ostdeutschen Kolonisation des Mittelalters*, 1894]. Il en a été semblablement de toute la colonisation allemande dans le nord-est. La logique de beaucoup des mesures alors adoptées est démontrée par la similitude avec ce qui s'est passé lors de la fondation d'Odessa en 1794 : exemption pendant vingt-cinq ans d'impôts et de logement militaire, dotations importantes en biens-fonds ; affectation de 10 0/0 du produit des douanes au port lui-même ; immunité en ce sens que la ville et son territoire étaient placées sous l'autorité immédiate de l'Empereur, du Sénat et des ministres.

(3) Il a été d'une importance particulière que les impôts, les services de guerre fussent réclamés par l'État, non plus d'une manière immédiate aux bourgeois pris individuellement, mais seulement à la ville en tant que collectivité : ceci se constate déjà par exemple à Nüremberg en 1219 comme un droit d'origine ancienne (*ut si dominus imperii steuram exiget, non particulatim, sed in communi quilibet pro posse persolvere debeat* : Gaupp, *Stadtrechte*, I, 173, 178). En Angleterre aussi, l'indépendance des villes commence notamment par leur prise à ferme personnelle (*firma burgi*) des impôts dus au Roi.

(4) Si l'on songe combien, de nos jours, la ville où réside un prince important est enviée à raison de ce privilège, il est caractéristique de voir, à la fin du moyen âge, les villes démolir le château de leur suzerain, ou, comme par exemple, à Lünebourg, construire pour la résidence de ce dernier, un château dépourvu de cuisine (Voir Havemann, *Braunschw-lüneb. Gesch.*, I, 611).

(5) Privilège de Worms de 1704. C'est pour cette raison qu'Arnold estime que ce ne fut pas Henri Ier l'Oiseleur (919-

des cités connurent même la démocratie complète du gouvernement des corporations. Toute la puissance politique passa à celles-ci et les patriciens, pour garder leurs droits politiques, dûrent en former une particulière ou s'affilier à une autre déjà existante (15-16). [La durée de leur participation au gouvernement municipal ne fut toutefois définitivement acquise aux corporations que dans des cas assez rares]. Le développement sans ménagement aucun des principes égalitaires de cette démocratie rapprochait particulièrement d'elle trois éléments corrupteurs : pression pleine de défiance et de jalousie sur les anciennes classes nobles (17) ; formation d'un prolétariat issu des couches inférieures, désorganisées et aigries, de la masse populaire détenant le pouvoir (18) ; enfin, conséquence de ces deux premières, une fois le désordre et l'agitation devenus insupportables, apparition de personnalités de césarisme ramenant le calme grâce à la perte de la liberté politique. En Allemagne, où la guerre des villes de 1388 arrête la croissance de celles-ci en face du souverain, où la guerre de 1449-1450, marque même le début de leur décadence (19), la démocratie des villes ne pouvait pas évoluer dans le sens de corruption ci-dessus. Nous trouvons donc ici, pour l'espace de deux générations précédant la Réforme, une tranquillité prospère dans la vie des cités. Dans celles mêmes où avait été institué le gouvernement des corporations, nous restons toujours en présence d'un Conseil en possession de l'autorité et de charges officielles, préparant l'avènement du fonctionnarisme. Puis, une fois cette prospérité disparue, au lieu d'un césarisme indigène ou d'une domination étrangère, comme en Italie, nous ne rencontrons encore la plupart du temps, que la subordination à la puissance du souverain, revêtue peu à peu de toutes les attributions de l'Etat.

(1) Eichhorn commet donc une erreur en tenant l'organisation des villes vers la fin du x[e] siècle pour un élargissement et, par là même, un adoucissement du droit seigneurial.

(2) L'activité la plus considérable à ce point de vue a été celle de la dynastie guelfe et de la dynastie de Zaehringen. [Voir R. SCHROEDER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2[e] éd., p. 600, sur les fondations de villes en général, et H. R. KOTZSCHKE, *Das Unternehmertum in der ostdeutschen Kolonisation des Mittelalters*, 1894]. Il en a été semblablement de toute la colonisation allemande dans le nord-est. La logique de beaucoup des mesures alors adoptées est démontrée par la similitude avec ce qui s'est passé lors de la fondation d'Odessa en 1794 : exemption pendant vingt-cinq ans d'impôts et de logement militaire, dotations importantes en biens-fonds ; affectation de 10 0/0 du produit des douanes au port lui-même ; immunité en ce sens que la ville et son territoire étaient placées sous l'autorité immédiate de l'Empereur, du Sénat et des ministres.

(3) Il a été d'une importance particulière que les impôts, les services de guerre fussent réclamés par l'État, non plus d'une manière immédiate aux bourgeois pris individuellement, mais seulement à la ville en tant que collectivité : ceci se constate déjà par exemple à Nüremberg en 1219 comme un droit d'origine ancienne (*ut si dominus imperii steuram exiget, non particulatim, sed in communi quilibet pro posse persolvere debeat* : GAUPP, *Stadtrechte*, I, 173, 178). En Angleterre aussi, l'indépendance des villes commence notamment par leur prise à ferme personnelle (*firma burgi*) des impôts dus au Roi.

(4) Si l'on songe combien, de nos jours, la ville où réside un prince important est enviée à raison de ce privilège, il est caractéristique de voir, à la fin du moyen âge, les villes démolir le château de leur suzerain, ou, comme par exemple, à Lünebourg, construire pour la résidence de ce dernier, un château dépourvu de cuisine (Voir HAVEMANN, *Braunschw-lüneb. Gesch.*, I, 611).

(5) Privilège de Worms de 1704. C'est pour cette raison qu'Arnold estime que ce ne fut pas Henri I[er] l'Oiseleur (919-

936), mais bien plutôt les Empereurs Saliens (1024-1125), les véritables fondateurs des villes en Allemagne : ils ont surtout encouragé l'émancipation du joug des évêques (Voir *Gesch. der Freistaedte*, I, 141, 148 et suiv.). En Italie, le principe que celui qui veut dominer une classe doit élever les classes à elle inférieures, conduisit la Papauté à favoriser les villes, tandis qu'en Allemagne, le nom, venu d'Italie, des *consules*, garda longtemps auprès des évêques un son révolutionnaire (Voir Eichhorn, *op. cit.*, II, 171 et suiv.).

(6) La pensée de la dynastie de Hohenstaufen est exprimée très clairement par Otto de Freisingen dans sa *Vie de Frédéric Ier Barberousse* (II, 13), où il fait aux Italiens le reproche qu'eux-mêmes *inferioris conditionis juvenes vel quoslibet contemtibilium etiam mechanicharum artium opifices, quos cetaræ gentes ab honestioribus et liberioribus studiis tanquam pestem propellunt, ad militiæ cingulum assumere non dedignantur.* Frédéric Ier défendit en 1158 tous *conventiculas et conjurationes in civitatibus et extra, et inter civitatem et civitatem, et inter personam et personam, seu inter civitatem et personam*, Frédéric II ordonna, en 1232, dans une pensée de réaction rigoureuse, *sicut temporibus retroactis ordinatio civitatum et bonorum omnium, quæ ab imperiali celsitudine conferuntur, ad episcopos pertinebat, sic eamdem ordinationem, ad ipsos et eorum officiales... perpetuo volumus pertinere.*

(7) L'étendue de cette indépendance est attestée par la formation surtout aristocratique de Cologne, grâce à son antique corporation de la *Richerzeche*. Cologne conclut, en 1206, une alliance avec le Roi (Voir Ennem et Eckertz, *Urkden*, II, 26).

(8) Depuis le début du xiie siècle, non sans luttes très vives, le principe prévaut que les serfs, par le seul fait de leur établissement dans la ville pendant l'an et jour acquièrent la liberté. C'est ce qui a été expressément reconnu par Rodolphe Ier dans la Paix publique (*Landfriede*) de 1281. Pour l'abolition du servage dans les villes de la Thuringe dès le xiie siècle, voir Boettiger, *Saechs. Gesch.*, I, 177. En Flandre, au cours du xiiie siècle, voir Warnkoenig, *Fl. Staats-und Rechtsgesch.*, III, 1, 17.

(9) Sur la manière dont les guildes de patriciens se constituèrent peu à peu en castes héréditaires séparées, voir Gierke, *Genossenschaftsrecht*, I, 343. Le développement s'est opéré d'une façon beaucoup plus normale, partant plus favorable à la persistance de l'aristocratie, à Cologne. La *fraternitas mercatorum* y devint, dès le xiie siècle, un moyen principal d'élever les capitalistes et les commerçants au niveau des propriétaires fonciers et de leurs libertés antiques. Dans la corporation de la *Richerzeche* vinrent se fondre les aristocraties terriennes et d'argent. Voir Ennen, *Gesch. von Koeln*, I, 532, 547, 687.

(10) Schmoller, dans son discours de rectorat à l'Université de Strasbourg, place cet essor des xiie et xiiie siècles relativement au-dessus de celui des xve et xvie siècles et de celui du xixe siècle. C'est au xiiie siècle que les villes parviennent à exercer une influence décisive sur l'économie sociale en Allemagne ; c'est à cette époque seulement que la maison de ville se différencie essentiellement de la maison de campagne. Comme aux xviiie et xixe siècles, la floraison poétique du moyen âge est suivie alors également d'une époque d'essor économique considérable, mais en même temps de jouissance matérielle (Voir Schmoller, *Strassburger Tücher und Weberzunft*, p. 407 et suiv.).

(11) En Italie, la scission de l'aristocratie en Guelfes et en Gibelins fut naturellement très favorable à la démocratie dont elle aida de bonne heure l'ascension. A Milan, les boulangers, bouchers, etc., se réunirent, dès 1198, en une *Credenza di S. Ambrogio*, avec une maison commune et une tour leur appartenant en propre. Ils formèrent ainsi un Tiers État en face des chevaliers et des vieux bourgeois (Hegel, II, 267). Le dualisme de l'ancienne et de la nouvelle commune aboutit, en 1258, à cette organisation, que tous les offices, jusqu'à celui de trompettes, furent partagés également entre les deux. La lutte entre Louis de Bavière et le Pape fut plus importante : les évêques et les moines mendiants se combattirent l'un l'autre, et pendant dix-sept ans, de nombreuses villes ayant

gardé fidélité à l'Empereur furent mises en interdit. Toute querelle entre le gouvernement ecclésiastique et le gouvernement laïque est profitable à la démocratie, voire même à l'anarchie. [La ville où pour la première fois sur le sol allemand éclata une sanglante guerre civile entre les artisans et le patriciat doit, sans doute, avoir été Cologne, en 1259. De semblables agitations peuvent avoir eu Ulm, Fribourg-en-Brisgau, Worms pour théâtre ; nous voyons, en effet dans ces villes, dès le XIIIe siècle, les artisans participer dans une mesure éminente au gouvernement municipal. Partant de là, le mouvement peut s'être communiqué aux villes de l'Allemagne du Nord. A Brunswick, par exemple, en 1272, les guildes laissent paraître l'intention de supplanter le Conseil. En 1287, à Rostock, un maître artisan semble avoir été passagèrement membre du Conseil. Le mouvement a été plus accentué au XIVe siècle, car l'agitation s'étendait en tous lieux : à Strasbourg et Mayence, à Constance et Fribourg, à Hambourg et Lübeck. (Voir les auteurs suivants : Stieda dans le *Hdwb. der Staatsw.*, 3e éd., vol. VIII, p. 1095-96 ; Mascher, *Das deutsche Gewerbewesen*, 1886, p. 187-239)]. La rage avec laquelle la lutte fut plus tard menée est démontrée par ces faits, qu'à Magdebourg, en 1302 dix « anciens » (*Altermaenner*) des corporations furent brûlés vifs, et qu'à Cologne, en 1371, on exécuta trente-trois tisserands.

(12) En Allemagne, l'exemple le plus remarquable de ce fait a sans doute été le despotisme passager de l'archevêque de Cologne, Conrad de Hochstaden, en 1260. Il amena la proscription de beaucoup de patriciens comme suite à leur triomphe, dû surtout à la coopération des artisans irrités. Il en a été semblablement à Brême, en 1366.

(13) Ezzelin de Romano a été un mélange remarquable de royaliste et de démagogue. Jacques et Philippe Artevelde l'ont surpassé. Il n'était pas rare de voir des patriciens ambitieux se faire les champions des corporations, tels, par exemple, les Auer à Ratisbonne (Gemeiner, I, 534-544), les Stolzhirsch à Augsbourg (Von Stetten, *Gesch. der Geschl.*, p. 380 et suiv.), les Overstolze et les Rodenkirchen à Cologne.

(14) Voir Roth von Schreckenstein, *Patriziat in den deutschen Staedten*, 1850, p. 261 et suiv. Au premier rang des combattants les plus actifs des corporations se trouvaient le plus souvent les riches et nombreux tisserands en laine, ainsi que les énergiques bouchers. [Dans le Conseil de la ville de Francfort-sur-Mein, dont l'existence est établie depuis 1220, figure depuis la seconde moitié du XIIIe siècle une banque d'artisans dont les membres cependant n'exerçaient, en réalité, sur le gouvernement de la ville, qu'une très faible influence (Voir Em. Fromm, *Frankfurts Textilgewerbe im Mittelalter*, 1897, p. 2, 39)]. A Strasbourg, en 1332, les « bourgeois honorables » se liguèrent avec les artisans contre les seigneurs. Beaucoup de nouvelles corporations se fondèrent qui, réparties antérieurement entre les charges municipales des canonniers (*Konstafel* : *constabularii*, *connétables*) avaient constitué pour elles une sorte de clientèle. Toutefois, le Conseil, constitué d'une façon mixte de membres des trois États, se démocratisa de plus en plus sous l'action des artisans guidés par quelques patriciens. Il y avait, en 1332, à côté des *Konstafler* seulement, dix membres des corporations, en 1334 déjà vingt-cinq, en 1349, vingt-huit (Hegel, *Str. Chroniken*, II, 958, 963). La discorde entre les patriciens fut la cause principale de leur abaissement (Koenigshoven, *Chroniken*, p. 304 et suiv.). Depuis 1419-1422, la proportion de deux artisans contre un patricien, etc., domina dans le Conseil. A Spire, dès 1304, « pour savoir comment les anciens gouvernaient pour le bien de la ville », le Conseil avait été formé de onze patriciens et vieux-bourgeois, et de treize membres des corporations ; la guilde protectrice des *Hausgenossen* y renonça en 1349 à tous ses privilèges et devint une corporation ordinaire. A Augsbourg, le Conseil étroit comprenait originairement quinze patriciens, tandis que tout le surplus de ceux-ci et le Conseil étroit constituaient le grand Conseil. Depuis 1368, le Conseil étroit fut formé des chefs des dix-huit corporations auxquels s'adjoignirent encore un député de chacune des onze grandes, ainsi que quinze « bourgeois » choisi par ces vingt-neuf membres corporatifs. Les deux bourgmestres, les quatre

architectes, les deux chanceliers, les six maîtres des comptes, étaient élus par ces vingt-neuf membres seuls, mais également dans le sein de l'un et l'autre État. L'opportunité d'une telle constitution fût démontrée, non seulement par son introduction pacifique, mais encore par son maintien jusqu'en 1548, ainsi que par la grande prospérité de la ville à cette époque : rappelons les Fugger, Welser, les Holbeins, Burgkmayr, Amberger, Peutinger, etc. A Nüremberg, où le gouvernement des corporations, institué en 1348, ne tarda pas à avorter, le Conseil s'entendit, en 1378, pour accueillir dans son sein huit députés des corporations ; il sut cependant les maintenir à l'écart d'une participation effective à l'administration. Le mépris violent professé par Celtes à l'égard de la plèbe (*De orig. Norimb.*, 134) caractérise cette « Venise allemande ». [En opposition avec ce qui se passa dans la plupart des autres villes allemandes, il advint qu'à Osnabrück et à Münster, et peut-être d'après leur exemple, également à Riga et à Revel, les plus notables corporations d'artisans formèrent une guilde générale. Le rôle de celle-ci à l'intérieur de la communauté municipale fut des plus importants. Son comité fut représenté par les chefs élus de corporation, par les « Maîtres de guilde » (*Gildemeister*). Ces derniers, d'ailleurs, font partie du Conseil et sont, pour toutes les résolutions importantes, convoqués à ses délibérations. Dans ces villes, il n'est jamais question, ni dans les chroniques, ni dans les documents, d'un soulèvement des artisans contre le Conseil. Pour Münster, voir Tophoff, dans la *Zeitschrift für vaterlaendische Geschichte*, 1877 ; Fr. Philippi, *Die aeltesten osnabrückischen Gildeurkunden*, 1890, p. IV-VIII ; Stieda et Mettig, *Schragen der Gilden und Aemter in Riga*, 1896, p. 143 ; von Nottbeck et Neumann, *Gesch. und Kunstdenkmaeler der Stadt Reval*, 1896, p. 76).]

(15) Sur l'entrée de Calvin à Strasbourg dans la corporation des tailleurs (Voir Henry, *Leben Calvins*, 104). A Florence, en 1282, on en arriva au gouvernement complet des corporations : les prieurs des corporations réunis sous un gonfalonnier formaient la *signorie*. Les sept corporations supérieures étaient : les médecins, les juges et les notaires ; les épiciers, les merciers, les tisserands en soie ; les changeurs ; les pelletiers ; les tisserands en drap ; les marchands drapiers à l'intérieur ; les marchands drapiers à l'extérieur. Les quatorze corporations inférieures étaient : les bouchers, les cordonniers, les forgerons, les fripiers, les maîtres d'école, les marchands de vins, les aubergistes, les graissiers, les tapissiers, les armuriers, les serruriers, les charpentiers, les corroyeurs, les boulangers. A côté de ces corporations en existaient encore beaucoup de plus petites : les tisserands en laine, par exemple, en comptaient vingt-cinq ; mais elles étaient politiquement représentées par les chefs des premières. A Cologne, où le gouvernement des corporations s'installe seulement entre 1369 et 1395, on compte vingt-deux corps de métiers. Les patriciens s'affilièrent aux cinq corporations marchandes. Les corporations d'artisans formaient le surplus et comprenaient : les tisserands en laine, les orfèvres, les pelletiers, les forgerons, les brasseurs, les ceinturiers, les pêcheurs, les peintres, les tailleurs de pierre, les boulangers, les bouchers, les tailleurs de drap, les cordonniers, les potiers d'étain, les tonneliers, les tisserands en lin, les armuriers. Dans le Conseil, sur trente-six membres, les tisserands en laine en élisaient quatre, les onze corporations premières nommées, chacune deux, les dix dernières chacune un. La corporation de la *Richerzeche* recouvra, en 1382, ses rentes et redevances, mais non ses anciens droits politiques. Le registre d'assermentation de 1395 ne la mentionne plus (Voir Ennen, *Gesch. von Koeln*, II, 484). Cette constitution démocratique s'est conservée jusqu'en 1796.

(16) En Bavière, il n'a pas existé de gouvernement des corporations ; en 1369, toutes les corporations d'artisans furent même « dissoutes ». En Autriche, il n'en a pas existé davantage, et en Silésie fort peu. A Breslau, les corporations succombèrent en 1420 ; à Iglau, en 1392 (Voir R. Maurer, *Gesch. der Iglauer Tuchmacherzunft*, 1861, p. 8-12), dans les pays des Ordres prussiens enfin, en 1385. En Brandebourg et en Poméranie, elles se développèrent tantôt favorablement comme à

Stendal et à Perleberg, tantôt défavorablement, comme à Salzwedel et à Anklam. [Stettin est demeuré à peu près totalement épargné par les luttes acharnées au sujet de la constitution municipale. Depuis le début du XVe siècle au plus tard, le Conseil avait pris régulièrement l'habitude de provoquer sur les questions d'intérêt général touchant les lois, les impôts, la politique, etc., l'avis des anciens des marchands et des métiers (Voir O. Bluemke, *Die Handwerkszünfte im mittelalterlichen St.* 1884, p. 18 à 25)]. A Lübeck, de 1408 à 1416, le Conseil se composa pour moitié de membres des corporations, [mais les efforts des villes amies, combinés avec ceux d'une Commission envoyée par l'Empereur, parvinrent à réinstaller l'ancien Conseil (Voir Wehrmann, dans la *Hansische Geschichtsbl.*, 1878, p. 113, 1884, p. 62)]. Brunswick abolit, en 1381, le gouvernement des corporations, après huit ans d'affiliation à la Hanse.

(17) En dehors de la proscription de nombreux patriciens, on mit encore, dans beaucoup de villes allemandes, par esprit démocratique, obstacle à l'accroissement de leurs forces : il leur fut défendu d'accueillir dans leurs « salles de cabaret » (*Trinkstuben*) les notables des corporations, ou de conclure des mariages mixtes, entre les deux états (Voir Maurer, II, 608).

(18) Voici un fait bien caractéristique du moyen âge : le *popolo minuto* cherchait à s'élever en face du *popolo grasso*, en général par la fondation de corporations nouvelles. Dans un esprit contraire, il fut défendu, à Bologne par exemple, aux loueurs de chevaux, aux cochers de louage et aux cireurs de bottes, de s'organiser corporativement (Voir Hullmann, *Staedtewesen im Mittelalter*, III, 338). Il y eut des soulèvements populaires terribles, comme celui des *Coimpi* à Florence, en 1378 : on exigea alors entre autres un délai moratoire de deux ans pour toutes dettes au-dessus de cinquante florins d'or ; les biens des ennemis de la plèbe furent brûlés ; par contre, tout pillage fut puni comme un vol. L'histoire des villes, en Allemagne, ne présente avec ces excès que de faibles analogies. Pour une comparaison avec Lübeck, voir Pauli, *Lübecks Zustaende im Mittelalter*, II, 53. Ici encore cependant, depuis le succès des compagnonages (voir plus loin, § 41), la situation des maîtres vis-à-vis de leurs inférieurs devint par trop incommode.

(19) C'est avec raison que Schmoller dans son ouvrage, *Strassburger Zunftkaempfe*, p. 36, voit la cause principale de la guerre de 1388 dans la question de savoir si les villes pouvaient continuer leurs annexions sous la forme de l'incorporation, dans les rangs des chevaliers, etc., de toute une catégorie de citoyens non résidents. A Francfort, le *Burgrecht* s'appliquait à cent cinquante localités ; le devoir leur incombait d'entretenir une partie des fortifications, mais elles trouvaient en retour, avec leurs biens, protection dans la ville (Voir Thomas Oberhof, p. 162 et suiv.). Dans le reste de l'Europe, citons à cette époque, Wycleff, Watt Tyler, la guerre des Flandres, lors de laquelle, selon Froissart, la victoire des *vilains* aurait causé la perte de toute la noblesse. Rappelons encore les batailles de Sempach et de Naefels. Si l'on songe qu'en Angleterre, la Chambre Basse fut composée de chevaliers et de villes, on peut alors contempler, dans une perspective prodigieuse, ce qu'aurait pu faire de l'Allemagne, sous un autre souverain que le roi allemand, Wenceslas IV de Bohême, l'union générale de toutes les confédérations de villes et de chevaliers.

(20) Dans aucune ville impériale allemande il n'a existé, au cours des trois derniers siècles, une aristocratie ou une démocratie pures (Voir Maurer, IV, 191). Dans beaucoup d'entre elles, la même forme de constitution s'est conservée pendant de longs siècles sans modification (Maurer, II, 556, 625).

§ 4.

La distinction de la ville et de la campagne coïncide essentiellement avec celle de l'industrie supérieure et de l'agriculture. La plupart des caractères de la vie industrielle

exposés au vol. II, § 19 et suiv., concernent donc également la vie des cités. L'industrie est *plus susceptible de croissance* que l'agriculture (Vol. I, § 33). Aussi, chez les peuples qui grandissent d'une façon générale (1), le nombre des habitants urbains augmente-t-il plus vite que la population des campagnes (2), grâce plutôt à l'exode rural qu'à l'excédent des naissances sur les décès (3). Les villes ont d'ordinaire encore une supériorité plus marquée sur les campagnes au point de vue de l'accroissement de la richesse en capital, et en raison de ce qu'il y est plus facile de diviser et de grouper le travail. Elles ont donc pour les finances publiques une importance relative plus élevée (4).

Tous les degrés du *développement social*, ascendants ou descendants, se manifestent *de meilleure heure dans les villes* que dans les campagnes. Le progressisme des premières s'oppose au conservatisme des secondes. Comme l'indiquent les mots πολιτεία, *urbanitas*, civilisation, citoyen, société civile, etc., ce que nous appelons aujourd'hui culture au sens intellectuel, ce mélange particulier d'universalité du contenu et d'adaptation personnelle de la forme, a prévalu dans les cités tout d'abord. C'est là qu'on a libéré l'individu des contraintes innées et locales du moyen âge ; c'est là, qu'en retour, on s'est dévoué sciemment à l'universel. Cette notion n'était antérieurement guère apparue que dans le domaine de l'Eglise. C'est dire qu'elle avait été par essence une affaire de sentiment et de foi. Elle fut progressivement étendue à toutes les autres fins, dans une pensée, et souvent même, pour des combinaisons profanes. La conception d'un *être de communauté* (*Gemeinwesen*, *res publica*), auquel incombe la police d'une foule d'intérêts (5), qui peut contracter des dettes, etc., est parvenue dans les villes tout d'abord à la clarté et à la vie. La législation, au lieu de se borner à retracer la coutume, de n'être qu'un établissement seigneurial de droit de corvée, ou qu'une conclusion de traité, devient visiblement dans les statuts du Conseil, l'expression d'une volonté commune, différente de la somme de toutes les volontés individuelles. Les villes ont préparé la voie pour ce qu'on a appelé le droit territorial, ou mieux encore le droit public ; elles ont permis de distinguer celui-ci du droit privé, et de séparer la capacité de droit privé d'avec le droit politique (6) ; elles ont enfin rendu possible d'instituer véritablement la propriété foncière personnelle, et de donner à la propriété mobilière sa pleine importance. Dans le domaine du droit des personnes, la liberté primitive du peuple, disparue dans les campagnes, fut rétablie de bonne heure pour tous les habitants des villes (7). Les Ligues entre celles-ci furent postérieurement en ce sens, le principal soutien, dans l'Etat tout entier, des garanties légales dont leur trafic avait un besoin si pressant. Le droit des obligations se développa chez elles avec autant de fécondité et de liberté que de précision, et dût établir les règles de ce trafic. C'est là que le droit de guerre privée fut aboli tout d'abord. Sa dernière survivance, le duel judiciaire, avait décliné de même, tout au moins dans la bourgeoisie, depuis le triomphe des corporations, tandis que s'accréditait la preuve par écrit. C'est encore dans les villes, que pour la première fois, l'administration et la justice furent constituées séparément en autorités spéciales. Leurs finances ont inventé les impôts désignés sous le nom d'indirects, ainsi que l'évaluation précise des impôts directs. Leurs guerres ont connu les premières la supériorité moderne de l'infanterie et des projectiles à longue portée (8). Si sous tous ces rapports les cités ont accompli l'inestimable travail préparatoire de l'Etat tout entier, c'est aussi chez elles que la pensée de la nationalité et le sentiment d'amour de la patrie (9), ont commencé d'acquérir leur puissance.

Ce sont elles qui ont ainsi constitué partout le principal fondement de la monarchie nationale au début des temps modernes (10).

La Réforme, en Allemagne, a eu, comme on le sait, son point de départ dans la bourgeoisie. Mais dès le moyen âge, les villes s'étaient détournées de la hiérarchie presque d'aussi bonne heure que de l'Etat féodal (11). Une telle tendance, *protestante* par nature, peut vraiment conduire des hommes religieux, et de la manière la plus immédiate, tout près de la source et du but suprêmes de toute religion. Chez les hommes au cœur faible et à l'esprit frivole, elle deviendra facilement le chemin détourné d'une irreligiosité indifférente ou hostile. La démocratisation de l'Etat stimule, chez les âmes nobles le respect sacré du droit et de la loi. Elle égare les âmes viles en les conduisant à la démagogie et à l'anarchie. L'histoire des villes offre sous ces rapports les exemples les plus abondants (12).

La *science*, chez la plupart des peuples, lorsqu'elle a cessé d'être l'apanage des prêtres ou des étrangers, est devenue principalement l'affaire de la bourgeoisie (13). Sa diffusion populaire n'a été proprement due qu'à la peine que celle-ci y a prise, par l'impression de livres et de périodiques, par la création de bibliothèques ouvertes à tous, etc. (14). Les rapports de la géographie, de l'astronomie, des mathématiques, avec l'industrie des cités, tombent d'eux-mêmes sous le sens. Cette industrie est à son tour le fondement naturel de chaque branche des *arts* plastiques, aussi bien de l'architecture du XIVᵉ siècle, que de la peinture du XVᵉ. Même dans l'art littéraire, certaines branches importantes sont essentiellement d'origine urbaine, comme la nouvelle et la farce, le poème didactique et la satire ancienne (15) ; tous les débuts de l'art dramatique appartiennent à la bourgeoisie d'une manière aussi essentielle que l'épopée et les

chants des minnesingers sont le propre de la chevalerie. Le sens même de la beauté de la nature extérieure n'est pas émoussé par l'existence à la ville ; c'est bien plutôt le contraste qui affine le sentiment et le rend plus profond (16-17). [On sait d'ailleurs combien les villes vont généralement de l'avant pour tout ce qui touche les écoles, l'assistance publique, la statistique, etc. Mais on doit encore remarquer leurs grands et récents mérites dans la solution des questions ouvrières et dans la série de mesures par elles prises, touchant directement l'état des travailleurs et les conditions du travail (18). Cette initiative a conduit, en Angleterre, à instituer une théorie du socialisme municipal, aux termes de laquelle les communes urbaines contribuent le plus à la socialisation de la vie industrielle en substituant l'administration publique aux entreprises privées (19)].

(1) La population totale de la Hollande s'est accrue sous la domination française, avec sa fermeture commerciale, etc. Mais la population urbaine a diminué annuellement de près de 7 0/0 (Voir BICKES, *Bewegung der Bevoelkerung*, 120). D'autre part, dans les villes de la Prusse et du Brandebourg, entre 1617 et 1746, on peut admettre une proportion d'habitants sensiblement égale à celle du XIXᵉ siècle. Ceci tient peut-être à l'insécurité alors plus grande de la campagne, à la dure oppression des paysans, et au chiffre important des bourgeois cultivant la terre (Voir SCHMOLLER, *Zeitschrift f. preuss. Gesch.*, juin 1873, 293).

(2) *[Pour l'ensemble de l'Empire allemand, la population urbaine, c'est-à-dire la population des localités comptant plus de 2.000 habitants comportait en 1871, 36,1 0/0, soit 14.790.798; en 1905, 57,4 0/0, soit 34.818.797 ; la population rurale s'est abaissée pendant la même période, de 63,9 0/0, soit 26.219.352, à 42,6 0/0, soit 25.822.483 (Voir *Vierteljahrshefte zur Statistik des deutschen Reichs*, 1907, fasc. 4, p. 70 et suiv.). Pour les États en dehors de l'Allemagne, c'est l'Angleterre avec le pays

de Galles, qui présente le développement urbain le plus considérable. De 1801 à 1851, la population urbaine s'est augmentée de 1,87 0/0, la population rurale de 1 0/0. En 1851, les villes englobaient déjà la moitié de l'ensemble de la population ; en 1871, 62 0/0 ; en 1891, 72 0/0 ; en 1911, 78 0/0. En France, la population urbaine est passée de 1846 à 1901, de 24,4 0/0 à 51 0/0 de la population totale. En Autriche, on trouvait, dans les localités au-dessus de 2.000 habitants, en 1843, 18,9 0/0; en 1890, 32,5 0/0 ; en 1900, 38,3 0/0 de la population. En Hongrie, le rapport de la population des villes au-dessus de 2.000 habitants à la population totale est passé, entre 1890 et 1900, de 49,1 0/0 à 52,7 0/0 (Voir *Ungarisches Statistisches Jahrbuch, Neue Folge*, 17 (1909), p. 15). Aux États-Unis, la population urbaine des localités au-dessus de 8.000 habitants comprenait, en 1850, 12,49 0/0 ; en 1900, 32 0/0 de la population totale. Cette dernière s'est accrue, dans le même espace de temps, de 23.191.876 à 75.994.575, soit ainsi de plus du triple, tandis que la population urbaine montait de 2.897.586 à 24.992.199, c'est-à-dire de plus de huit fois et demie (Voir *Abstract of the twelfth census* (1900), p. 38). Pour d'autres exemples portant sur les époques antérieures (voir WAPPAEUS, *Allgemeine Bevoelkerungsstatistik*, II, 487 ; au surplus, G. VON MAYR, *Statistik und Gesellschaftslehre*, II, 56 et suiv ; J. CONRAD, *Grundriss zum Studium der politischen Oekonomie*, IVe partie, *Statistik*, 76 et suiv. ; Article *Bevoelkerungswesen*, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., p. 880 et suiv. ; *The Statesman Year-Book*)].

(3) *[Jusqu'au cours du XIXe siècle, dans les grandes villes, le nombre des décès avait été supérieur à celui des naissances. Leipzig a présenté, de 1701 à 1800, un excédent de décès de 28.997, et de 1801 à 1820, un excédent de 4.550 (Voir G. F. KNAPP, *Aeltere Nachrichten über Leipzigs Bevoelkerung. Mitt. des Statist. Amtes der Stadt Leipzig*, II, 1 et suiv.). Pour d'autres villes (voir J. WERNICKE, *Das Verhaeltniss zwischen Geborenen und Gestorbenen in historischer Entwicklung und für die Gegenwart in Stadt und Land*, 1889)]. Entre 1840 et 1860, les villes

ont régulièrement une fréquence plus grande de mariages et de naissances, mais également une mortalité plus forte. Celle-ci est même supérieure à celle des campagnes, de telle façon qu'au total, le croît naturel de la population est, en général, plus élevé dans les campagnes que dans les villes. En France, on comptait ainsi un mariage par 121,7 habitants des villes, et par 134,4 ruraux ; une naissance par 32,7 et 39,1 ; un décès par 31,5 et 42,2. En Hollande, les chiffres étaient : 114,8 et 127,6 ; 27,1 et 28,7 ; 35,5 et 43,0. En Belgique, 131,0 et 148,5 ; 29,4 et 33,5 ; 34,3 et 44,3. En Suède, 126,8 et 137,8 ; 30,8 et 30,4 ; 28,9 et 46,8 (Voir WAPPAEUS, II, 481). *[Dans ces dernières dizaines d'années, les coefficients du mouvement de la population ont subi, non seulement en général, mais aussi quant aux proportions de la ville et de la campagne, des modifications très importantes. En présence d'un recul général des mariages et des naissances par rapport à la population, on observe un chiffre de mariages toujours supérieur dans les villes, mais, par contre, un nombre de naissances inférieur à celui des campagnes. En Prusse on comptait par 1.000 habitants, comme mariages, entre 1896 et 1900, dans les villes, 9,5 ; dans les campagnes, 7,8 ; tandis que la moyenne générale annuelle des naissances pour la même période était, dans les villes, de 34,9 ; dans les campagnes, de 40,1. L'amélioration progressive des conditions sanitaires se fait sentir davantage dans les villes que dans les campagnes, de sorte que la mortalité urbaine n'est plus maintenant supérieure, mais même, au contraire, légèrement inférieure à celle rurale. En Prusse, sur 1.000 vivants, il mourait annuellement en moyenne entre 1875 et 1880, et entre 1896 et 1900, dans les villes, 29,0 et 22,2 ; dans les communes et dans les districts ruraux, 26,5 et 22,4. La part principale au recul de la mortalité dans les villes incombe à la diminution de la mortalité infantile. Celle-ci, qui était en Prusse, dans les villes, de 231,2 pour 1.000 naissances vivantes, pour les années 1875 à 1880, est tombée à 211,3 dans la période quinquennale 1896-1900, tandis que les campagnes accusent une augmentation, quoique faible, de 192,9 à 194,8 (*Preussische Statistik*,

vol. CLXXXVIII). Ces oscillations, dans les chiffres de naissances et de décès de la population urbaine et rurale, ne doivent être que partiellement attribuées aux progrès de l'hygiène dans les villes; plus forte y a été sans doute l'influence, sous ce rapport, de la prépondérance des classes d'âge plus jeune et de l'accroissement du bien-être. Malgré l'amélioration des conditions sanitaires dans les cités, la population rurale, à cause de sa fécondité plus grande et de son excédent de naissances plus élevé, n'a point perdu sa haute importance pour la force vitale de la nation. En Bavière on comptait, par exemple, sur 1.000 femmes mariées de 15 à 49 ans d'âge, comme chiffre moyen de naissances légitimes entre 1891 et 1900, dans les villes immédiates et les onze plus grandes villes du Palatinat, 231 ; dans les districts, en dehors des onze plus grandes villes (campagnes), 290 (Voir Hindelang, *Die eheliche und uneheliche Fruchtbarkeit*, *Beitraege zur Statistik des Koenigreichs Bayern.*, fasc. 71, p. 73). En 1908, il y avait en Bavière encore, sur 1.000 habitants, dans les communes en comptant moins de 2.000, 36,7 naissances, 22,7 décès, soit un excédent de naissances de 14 0/0 ; dans les communes de 2.000 à 20.000, les chiffres étaient 36,4, 24,0 et 12,4 ; enfin, dans les communes de plus de 2.000, 32,3, 20,5 et 11,8 (Voir F. Zahn, *Deutschlands wirtschaftliche Entwickelung*, *Annalen des Deutschen Reichs*, 1910, p. 597). La question de la vitalité de la population urbaine et rurale a été l'origine de nombreuses publications. (Comparer surtout C. Ballod, *Die Lebensfaehigkeit der staedtischen und laendlichen Bevoelkerung*, 1897 ; Du même, *Die mittlere Lebensdauer in Stadt und Land*, 1897 ; R. Kuckzinski, *Der Zug nach der Stadt*, 1897 ; P. Mombert, *Studien zur Bevoelkerungsbewegung in Deutschland in den letzten Jahrzehnten mit besonderer Berücksichtigung der ehelichen Fruchtbarkeit*, 1907 ; K. Seutemann, *Der Stand der Statistik der Bevoelkerungsbewegung im Deutschen Reiche und die Hauptzüge der Bevoelkerungsentwickelung in den letzten 15 Jahren*, dans le *Jahrb. f. Nat. u. Statist*, 3e Folge, vol. XXXIII, 1907, p. 289 et suiv.)].

(4) *[En Prusse, l'impôt d'État sur le revenu était établi au

budget de 1910 pour l'ensemble de la monarchie, à 293,8 millions de marks. Sur ce chiffre, la part de la ville de Berlin atteignait, à elle seule, 42,3 millions ou 14,38 0/0 ; celle de Berlin et extensions suburbaines, 72,5 millions ou 24,69 0/0 de l'ensemble de l'assiette du budget prussien. Le coefficient de Berlin dans la population prussienne n'est, par contre, que de 5,14 0/0, celui de Berlin et extensions, de 8,97 0/0 (Voir *Gross-Berlin Statistische Monatsberichte*, 2e année 1911, fasc. 1 et 2, p. 10)].

(5) L'Église et la charité dirigées par elle avaient seules, primitivement, pris le soin des indigents qui ne pouvaient compter sur une aide familiale ou corporative, et c'est alors que commença dans les villes la police de l'assistance. Les écoles abbatiales, épiscopales et paroissiales furent suivies des écoles municipales : à Heidelberg, dès le cours du XIIe siècle (Maurer, III, 65), à Hambourg en 1289, à Vienne en 1296.

(6) C'est dans les villes tout d'abord que sont institués à nouveau des offices véritablement publics. Par un contraste violent avec les offices féodaux, ils sont inaliénables, intransmissibles, impartageables ; ils ne confèrent à leur titulaire ni droit propre, ni droit tenu d'autrui ; ils lui donnent seulement l'autorisation d'exercer une fonction de la communauté (Voir *Gierke*, II, 633, 647, 675, 739, 741 et suiv. ; voir aussi antérieurement Arnold, *Zur Gesch. des Eigenthums in den deutschen St.* (1861), *passim*).

(7) Sur la signification de la maxime de droit : « C'est l'air qui donne la liberté » (*Die Luft macht frei*) (Voir Gaupp, *Stadtrechte*, I, p. XXXIX). Les villes ont, en général, contribué à étendre la liberté personnelle également aux campagnes. C'est ce que montre encore un intéressant petit pays auprès de Bruges, dont le nom est : *het Land van den Vrijen*, *terra Franca* (Voir Warnkoenig, *Flandrische Staats-und Rechtsgesch.*, II, 1, 150 et suiv.).

(8) Voir Maurer, *Gesch. der Staedteverfassung*, IV, 95 et suiv. A Bruges, depuis 1304, il est défendu, sous peine d'amende de provoquer un citoyen en duel judiciaire ; de même à Ypres

vol. CLXXXVIII). Ces oscillations, dans les chiffres de naissances et de décès de la population urbaine et rurale, ne doivent être que partiellement attribuées aux progrès de l'hygiène dans les villes; plus forte y a été sans doute l'influence, sous ce rapport, de la prépondérance des classes d'âge plus jeune et de l'accroissement du bien-être. Malgré l'amélioration des conditions sanitaires dans les cités, la population rurale, à cause de sa fécondité plus grande et de son excédent de naissances plus élevé, n'a point perdu sa haute importance pour la force vitale de la nation. En Bavière on comptait, par exemple, sur 1.000 femmes mariées de 15 à 49 ans d'âge, comme chiffre moyen de naissances légitimes entre 1891 et 1900, dans les villes immédiates et les onze plus grandes villes du Palatinat, 231 ; dans les districts, en dehors des onze plus grandes villes (campagnes), 290 (Voir HINDELANG, *Die eheliche und uneheliche Fruchtbarkeit*, *Beitraege zur Statistik des Koenigreichs Bayern.*, fasc. 71, p. 73). En 1908, il y avait en Bavière encore, sur 1.000 habitants, dans les communes en comptant moins de 2.000, 36,7 naissances, 22,7 décès, soit un excédent de naissances de 14 0/0 ; dans les communes de 2.000 à 20.000, les chiffres étaient 36,4, 24,0 et 12,4 ; enfin, dans les communes de plus de 2.000, 32,3, 20,5 et 11,8 (Voir F. ZAHN, *Deutschlands wirtschaftliche Entwickelung*, *Annalen des Deutschen Reichs*, 1910, p. 597). La question de la vitalité de la population urbaine et rurale a été l'origine de nombreuses publications. (Comparer surtout C. BALLOD, *Die Lebensfaehigkeit der staedtischen und laendlichen Bevoelkerung*, 1897 ; DU MÊME, *Die mittlere Lebensdauer in Stadt und Land*, 1897 ; R. KUCKZINSKI, *Der Zug nach der Stadt*, 1897 ; P. MOMBERT, *Studien zur Bevoelkerungsbewegung in Deutschland in den letzten Jahrzehnten mit besonderer Berücksichtigung der ehelichen Fruchtbarkeit*, 1907 ; K. SEUTEMANN, *Der Stand der Statistik der Bevoelkerungsbewegung im Deutschen Reiche und die Hauptzüge der Bevoelkerungsentwickelung in den letzten* 15 *Jahren*, dans le *Jahrb. f. Nat. u. Statist*, 3e Folge, vol. XXXIII, 1907, p. 289 et suiv.)].

(4) *[En Prusse, l'impôt d'État sur le revenu était établi au

budget de 1910 pour l'ensemble de la monarchie, à 293,8 millions de marks. Sur ce chiffre, la part de la ville de Berlin atteignait, à elle seule, 42,3 millions ou 14,38 0/0 ; celle de Berlin et extensions suburbaines, 72,5 millions ou 24,69 0/0 de l'ensemble de l'assiette du budget prussien. Le coefficient de Berlin dans la population prussienne n'est, par contre, que de 5,14 0/0, celui de Berlin et extensions, de 8,97 0/0 (Voir *Gross-Berlin Statistische Monatsberichte*, 2e année 1911, fasc. 1 et 2, p. 10)].

(5) L'Église et la charité dirigées par elle avaient seules, primitivement, pris le soin des indigents qui ne pouvaient compter sur une aide familiale ou corporative, et c'est alors que commença dans les villes la police de l'assistance. Les écoles abbatiales, épiscopales et paroissiales furent suivies des écoles municipales : à Heidelberg, dès le cours du XIIe siècle (MAURER, III, 65), à Hambourg en 1289, à Vienne en 1296.

(6) C'est dans les villes tout d'abord que sont institués à nouveau des offices véritablement publics. Par un contraste violent avec les offices féodaux, ils sont inaliénables, intransmissibles, impartageables ; ils ne confèrent à leur titulaire ni droit propre, ni droit tenu d'autrui ; ils lui donnent seulement l'autorisation d'exercer une fonction de la communauté (Voir *Gierke*, II, 633, 647, 675, 739, 741 et suiv. ; voir aussi antérieurement ARNOLD, *Zur Gesch. des Eigenthums in den deutschen St.* (1861), *passim*).

(7) Sur la signification de la maxime de droit : « C'est l'air qui donne la liberté » (*Die Luft macht frei*) (Voir GAUPP, *Stadtrechte*, I, p. XXXIX). Les villes ont, en général, contribué à étendre la liberté personnelle également aux campagnes. C'est ce que montre encore un intéressant petit pays auprès de Bruges, dont le nom est : *het Land van den Vrijen*, *terra Franca* (Voir WARNKOENIG, *Flandrische Staats-und Rechtsgesch.*, II, 1, 150 et suiv.).

(8) Voir MAURER, *Gesch. der Staedteverfassung*, IV, 95 et suiv. A Bruges, depuis 1304, il est défendu, sous peine d'amende de provoquer un citoyen en duel judiciaire ; de même à Ypres

dès 1116 (Voir WARNKOENIG, II, 1, appendice, 124, 158). Depuis 1281, il n'était permis à personne de circuler en armes dans Bruges (*op. cit.*, 104). L'introduction même de l'uniforme pour les troupes a eu lieu d'abord dans les villes, ainsi à Ulm en 1489 (Voir JAEGER, 423 ; HEGEWISCH, *Gesch. Max.*, I, 22, 211). A Bruges, de très bonne heure, tous les offices municipaux étaient rétribués (WARNKOENIG, II, 1, 148).

(9) C'est ainsi qu'au début du XIVe siècle, les princes de l'Allemagne du Nord se seraient vraisemblablement soumis au roi de Danemark ; mais les villes, surtout Rostock, les en ont empêché (Voir BARTHOLD, *Gesch. der deutschen St.*, III, 177). En Italie, les édifices des Gibelins ont, la plupart du temps, des créneaux pointus, ceux des Guelfes des créneaux à angle droit. Cette dernière architecture est, sans conteste, plus italienne, comme l'était lui-même, en général en Italie, le parti guelfe, tandis qu'en Allemagne, c'était le parti gibelin le plus national. Toutefois, la force des villes se manifeste également ici d'une façon plus accentuée, mais moins durable. C'est ainsi, par exemple, que l'allemand s'est beaucoup mieux conservé dans le Banat de Temeswar et dans la Saxe de Transylvanie, que dans les villes hongroises (Voir SCHWICKER, dans HUNSALVY, *Ethnographie von Ungarn*, 1877).

(10) Lorsqu'on connaît l'importance de la Sainte Hermandad vers la fin du moyen âge, on peut comprendre la portée de la tentative, qui d'ailleurs échoua, faite par l'empereur Charles IV pour se faire placer à la tête de la Hanse. Plus tard, le haut-allemand nouveau, langue des livres, la floraison poétique du XVIIIe siècle, scientifique du XIXe, constituèrent des liens nationaux d'une puissance extrême et servirent de fondement principal à la reconstitution de l'Empire allemand : ils avaient eu leur origine essentielle dans la bourgeoisie.

(11) L'aliénation au profit de la main-morte fut défendue d'abord dans les villes (MAURER, I, 400). La plupart des cathédrales gothiques ont été commencées à l'époque brillante de nos villes au moyen âge. Toutefois, elles contrastent avec les cathédrales romanes plus anciennes, au point de vue de leur édification : en effet, le renchérissement ultérieur de la main-d'œuvre, l'affaiblissement de l'esprit religieux, l'intérêt dirigé davantage vers les halles et les hôtels-de-ville, en ralentirent beaucoup le travail et empêchèrent assez souvent de le terminer (Voir ARNOLD, *Gesch. der Freistaedte*, I, 60 et suiv.).

(12) Un gouvernement pastoral, tel que celui de Genève sous Calvin, est une rare exception dans l'histoire des villes. Dans les campagnes, les ecclésiastiques devaient forcément demeurer beaucoup plus puissants, parce que, comme justement au moyen âge, ils n'ont pas que ce caractère, mais sont en même temps les hommes possédant surtout le plus d'instruction et souvent même les seuls instruits. *[A Berlin, le clergé de l'Église nationale a célébré, dans les années 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, comme pour cent des mariages contractés à l'état-civil : couples purement protestants : 67,56 ; 64,42 ; 63,27 ; 62,55 ; 59,30 ; couples avec le fiancé protestant : 28,76 ; 28,87 ; 26,75 ; 23,11 ; 24,61 ; couples avec la fiancée protestante : 30,68 ; 27,72 ; 27,65 ; 25,55 ; 24,48 (*Stat. Jahrbuch der Stadt Berlin*, 31, p. 429)].

(13) Le premier historien moderne non ecclésiastique semble avoir été le Gênois CASSARUS, au XIIe siècle. Il a existé aussi en Allemagne des chroniques municipales, dues à des hommes comme JACOB TWINGER DE KOENIGSHOVEN. L'histoire en prose a commencé par être écrite en langue populaire.

(14) *[En Allemagne, une des premières bibliothèques publiques a été celle de Ulm, en 1443 (JAEGER, *Schwaebisches Staedtewesen*, I, 591). C'est aussi au XVe siècle que remontent les bibliothèques municipales à Lünebourg et à Hanovre. Celle de Koenigsberg a été fondée vers 1540, celles de Dantzig et de Magdebourg en 1596, celle de Cologne en 1602, de Halle en 1615, de Naümbourg et de Francfort-sur-Mein en 1668 (H. SILBERGLEIT, *Preussens Staedte*, 1908, p. 183)*. Au cours des siècles suivants, ce furent les gouvernements nationaux, plutôt que les villes, qui prirent soin des bibliothèques. Ce n'est qu'à une époque récente que les villes tournèrent de nouveau leurs regards vers ce côté des efforts de la culture intellectuelle. Un

nombre notable de villes ont, dans les dix dernières années du XIXe siècle, encouragé le mouvement d'installation et de fondation de bibliothèques et de salles de lectures populaires, en y consacrant d'importantes ressources. Sur 110 villes prussiennes de plus de 25.000 habitants, il y en avait, d'après une enquête de 1908, 85 qui consentaient des crédits pour des bibliothèques publiques. Les dépenses des bibliothèques populaires pour la période 1900-1908, ont passé de 214.061 marks à 577.947 marks ; celles des bibliothèques en général, de 406.544 marks à 1.446.515 marks, soit en comptant par tête de la population, de 5 à 13 pfennigs (SILBERGLEIT, *op. cit.*, 254). On a fait beaucoup, dans les villes anglaises et américaines, pour la création de bibliothèques publiques (Voir ED. REYER, *Handbuch des Volksbildungswesen*, 1896 ; Travaux des bibliothèques, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3e *Folge*, 4, p. 932 ; Article *Bibliotkeken* dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., vol. II, p. 1030 et suiv. ; Article *Volksbibliotheken und Lesehallen* dans le même ouvrage, vol. VIII, p. 384 et suiv.)].

(15) Voir BURCKHARDT, *Kultur der Renaissance*, p. 234 et suiv. ; A. HUMBOLDT, *Kosmos*, II, 5 et suiv. Sur ce qu'on ne peut prendre de plaisir aux charmes sauvages de la nature que lorsque l'on se sent, sur la route, en sécurité vis-à-vis des brigands et des autres mésaventures, voir MACAULAY, *Hist. of England*, IV, 269.

(16 et 17) Les jardins d'agrément de la Renaissance avec leur préférence pour les statues, les jets d'eau, etc., rappellent cependant beaucoup l'industrie urbaine (Comparer VON STETTEN, *Augsburger Gesch.*, 1, 120 et suiv.).

(18) [Sur les efforts des administrations municipales pour créer le placement ouvrier et l'assurance contre le chômage, voir plus loin, § 66. Très souvent, elles font entrer en scène, pour parer à l'extension du chômage dans leur territoire, des travaux de détresse publique]. *[Parmi les communes figurant à l'annuaire statistique des villes allemandes, il y en a eu, pendant l'hiver 1907-08, 28 ; en 1908-09, 58 ; en 1909-10, 35, qui ont organisé des « travaux de détresse publique ». Le total des sans-travail occupés en 1909-10 a été de 12.000. Les frais des travaux de détresse se sont élevés, dans trente villes ayant fourni des indications à ce sujet, à la somme de 1.320.721 marks (*Stat. Jahrb. deutscher Staedte*, 1912, p. 119 et suiv. ; MATAJA, *Staedtische Sozialpolitik* dans la *Zeitschr. f. Volksw. Sozialp. Verw.*, 3, p. 564 et suiv. ; *Beitraege zur Arbeiterstatistik*, nº 2 ; *die Regelung der Notstandarbeiten in deutschen Staedten*, 1905)]. [La réglementation des conditions du travail pour l'exécution de travaux municipaux a été faite dans un esprit favorable aux ouvriers, et des travaux ont été attribués à des associations ouvrières, surtout par des villes anglaises, belges et françaises qui ont donné le bon exemple en allant de l'avant (Voir MATAJA, p. 577-587)]. *[Sur les progrès de ces questions en Allemagne (voir *Beitraege zur Arbeiterstatistik*, nº 6 ; *die Regelung des Arbeitsverhaeltnisses bei Vergebung oeffentlicher Arbeiten*, 1907)].

(19) [Le représentant du socialisme municipa len Angleterre est SIDNEY WEBB. Il insiste sur ce que la commune urbaine moderne offrirait surtout l'occasion d'apercevoir l'extension de l'activité publique et sur ce que le socialisme ainsi compris ne serait pas seulement l'avenir . mais constituerait déjà une tranche de l'actualité. On remarque en ce sens les entreprises de gaz et d'eaux, les exploitations de tramways, la construction de lavoirs, d'abattoirs, d'habitations ouvrières, et même, comme à Glasgow, l'installation d'hôtels meublés (MATAJA, *op. cit.*, p. 520-593)]. *[Le socialisme municipal a présenté dans les divers pays des variations considérables dans son développement. En Belgique, en France, en Australie, et dans l'Amérique du Nord, il n'a fait que peu de progrès. Les idées de l'école de Manchester, prépondérantes aujourd'hui encore dans ces pays, aussi bien que la composition des conseils communaux, et spécialement la dépendance de ceux-ci vis-à-vis des partis politiques, sont peu favorables à la communalisation d'entreprises économiques. Les pays où la municipalisation s'est développée davantage sont, par contre, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse et l'Italie. En Grande-Bretagne il y avait, en 1907, sur 752 usines à gaz, 270 ou 35,9 0/0 ; sur 405 usines électriques,

249 ou 61,5 0/0 ; et sur 312 entreprises de tramways, 175 ou 56,1 0/0 entre les mains des communes (*Schriften des Vereins für Sozialpolitik*, 132, p. 109). En Allemagne, en 1907, sur 2.596 exploitations occupant 67.072 ouvriers, affiliées à la fédération professionnelle du gaz et eaux, il existait comme propriété des communes, 885 usines à gaz avec 39.198 ouvriers ; 1.086 usines d'eaux avec 9.549 ouvriers ; 93 entreprises de canalisation avec 1.855 ouvriers ; sur les usines d'électricité n'appartenant qu'en partie à cette fédération professionnelle, il y en avait 60 avec 1.512 ouvriers ; soit en tout, par conséquent, environ 5/6 de toutes les exploitations appartenant à la fédération professionnelle avec 3/4 des ouvriers assurés à celle-ci. Au 1er avril 1907 on comptait 596 communes ayant leur propre usine électrique ; en 1906, il existait 31,9 0/0 de la longueur totale des tramways en la possession des communes et 25,6 0/0 étaient exploités par celles-ci (Voir *Reichsarbeitsblatt*, 7e année, nº 3, 194). C'est dans les communes les plus importantes que la municipalisation a été poussée le plus loin. Parmi les villes au-dessus de 50.000 habitants dont s'occupe le *Statistisches Jahrbuch* des villes allemandes, il se trouvait en 1908, sur 77 villes envoyant des renseignements à cet égard, 72 ayant leur propre usine des eaux ; sur 81, 64 ayant leur propre usine à gaz ; 59, leur propre usine électrique et 36 leurs propres tramways ; enfin, sur 78, 47 possédaient leurs propres parcs à bestiaux et abattoirs (Voir *Stat. Jahrb. deutscher Staedte*, 18, 1912). En Allemagne, la valeur des capitaux immobilisés dans les entreprises économiques municipales était évaluée, en 1908, entre trois et quatre milliards de marks (G. Jaffé, *Die wirtschaftlichen Unternehmungen der Staedte*, *Zeitschr. f. Sozialwissenschaft*, 11e année, p. 430).

L'accroissement des entreprises économiques des communes a amené une forte augmentation des ouvriers occupés par les villes. Les communes comptent aujourd'hui parmi les plus grands fournisseurs de travail. En 1903, il existait dans 57 villes au-dessus de 50.000 habitants, 70.527 ouvriers occupés par les communes (*Kommunale Praxis*, 5e année, p. 396). En 1907, l'Office impérial de statistique estimait à 120.000 le nombre total des ouvriers municipaux. En tête venaient Berlin, avec 17.893, et Hambourg avec 15.192 ouvriers (Voir *Beitraege zur Arbeiterstatistik*, nos 9 et 10 ; *Die Regelung des Arbeitsverhaeltnisses der Gemeindearbeiter in deutschen Staedten*, II, 7 et suiv.). La prévoyance à l'égard de ces ouvriers forme aujourd'hui une branche particulière de la politique sociale municipale. Comme pour l'État, on exige pour les communes que leurs entreprises économiques soient, à l'égard des conditions du travail, des modèles d'exploitation. Le nombre des communes qui ont fait des efforts en vue de répondre à ces exigences est, en Allemagne, en voie d'augmentation (Voir P. Mombert, *Die deutschen Stadtgemeinden und ihre Arbeiter*, 1902 ; *Schriften der Zentralstelle für Arbeiterwohlfahrtseinrichtungen*, fasc. 27 ; *Pensions-und Relictenwesen der Arbeiter und niederen Angestellten*, 1904 ; *Beitraege zur Arbeiterstatistik*, nos 9 et 10, 1908 et 1909 ; Silbergleit, *Preussens Staedte*, p. 198 et suiv. ; *Adickes et Beutler, *Die sozialen Aufgaben der deutschen Staedte* ; deux rapports, 1903 ; A. Damaschke, *Aufgaben der Gemeindepolitik*, 5e éd., 1904 ; H. Lindemann, *Stadteverwaltung und Munizipalsozialismus in England*, 2e éd., 1906 ; *Die deutsche Staedteverwaltung, ihre Aufgaben auf dem Gebiete der Volkshygiene, des Staedtebaues und des Wohnungswesen*, 2e éd., 1906 ; *Arbeiterpolitik und Wirtschaftpflege in der deutschen Staedteverwaltung*, 1904 ; Thissen-Trimborn, *Soziale Taetigkeit der Stadtgemeinden*, 4e éd., 1910 ; Article *Gemeinden* dans le *Handw. der Staatsw.*, 3e éd., vol. IV, p. 618 et suiv. ; *Schrift. d. Ver. für Sozialp.*, 128-130, 132 ; *Gemeindebetriebe : Neuere Versuche und Erfahrungen über die Ausdehnung der kommunalen Taetigkeit in Deutschland und im Ausland* ; *Kommunales Jahrb.*, édité par H. Lindemann et A. Sudekum, 1re année, 1, 1908 et suiv.)].

§ 5.

La prospérité des villes italiennes est le fait du xive siècle, de même que la prospérité des villes allemandes est celui

du xve. C'est à cette époque qu'Æneas Sylvius, devenu plus tard le pape Pie II, exprime ces idées, que nul peuple en Europe ne possède de villes plus propres et mieux aérées que le peuple allemand et qu'un roi d'Ecosse souhaiterait d'être aussi bien logé qu'un bourgeois moyen de Nuremberg ; il rend aussi justice à la liberté, à la sécurité, à la capacité défensive, particulières aux villes de l'Allemagne (1). Une telle prospérité n'est point dans l'habitude de *déchoir* soudainement (2) ; pourtant en vérité, Æneas aurait pu observer déjà de nombreux signes précurseurs et même le début de la décadence. En même temps qu'éclatait la guerre des villes de 1388, la croissance de la Hanse se trouvait entravée par l'Union de Calmar et par la fusion de la Pologne avec la Lithuanie. La guerre des villes de 1450, survient peu après la soumission au souverain, de Berlin divisé entre son Conseil et ses corporations (1442) ; elle est suivie bientôt de la paix de Thorn (1466), qui fit passer tant de villes prussiennes sous la domination polonaise.

L'importance relative des villes devait déjà forcément décroître en raison de ce que les avantages qu'elles avaient présentés jusqu'alors aux points de vue de l'éducation classique (3), des garanties légales, de la liberté commune, etc., avaient été étendus à toute la population par les progrès continus de la culture. Les mercenaires des villes, qui déjà avaient rejeté dans l'ombre l'institution des *Spiessbürger* (bourgeois armés de la pique), furent à leur tour surpassés par les armées princières, comme les murailles des villes avaient dû céder devant le perfectionnement de l'artillerie (4). C'est ainsi qu'en général, la centralisation rigide de la monarchie absolue, avec ses employés formés suivant le droit romain, prit le dessus sur le fédéralisme relâché des ligues de villes (5). Surtout depuis la Réforme et la contre-Réforme, l'ancienne puissance de l'Eglise était en majeure

partie passée aux mains de la monarchie. Les évènements qui fortifièrent encore, en Allemagne, toutes ces raisons de la décadence des cités, furent la révolution apportée dans le commerce du monde par les grandes découvertes (6) et, à une époque ultérieure, par les ravages de la guerre de Trente ans. Jusqu'assez tard dans le xviiie siècle, les seules villes à peu près, dont la population et la richesse s'accrurent, furent les résidences des princes supérieurs. Il est donc compréhensible que la plupart des villes impériales eurent, non seulement au point de vue relatif, mais encore au point de vue absolu, une importance toujours moindre ; que beaucoup d'entre elles perdirent même leur immédiateté vis-à-vis de l'Empire et que la plupart des autres devinrent de plus en plus dépendantes (7). Ces changements ne revêtirent pas seulement un caractère extérieur, mais influèrent aussi sur la mentalité. Les magistrats municipaux s'assimilèrent de plus en plus aux autorités princières, et le sentiment local, qu'ils fortifiaient autrefois en le partageant avec leur bourgeoisie, s'en trouva forcément affaibli dans la même mesure. On leur concéda souvent, avec intention, en bas, ce qu'ils avaient perdu en haut (8). Dans l'Electorat de Brandebourg, la confirmation par le souverain des membres du Conseil dans leurs pouvoirs, avait été introduite dès 1540. Elle se transforma, sous le grand Electeur, en une nomination de fait (9). Sous Frédéric Guillaume Ier, la subordination des villes à l'autorité du commissaire local du souverain, même pour les affaires strictement communales, fut poussée si loin, qu'aucune construction municipale ne put être entreprise en dehors de son assentiment. L'autorisation royale devint même nécessaire pour toute dépense supérieure à six thalers ! (10). Lorsqu'en 1803, presque toutes les villes impériales furent médiatisées, aucune ne semble avoir élevé de protestations sérieuses (11).

La Révolution française a fourni la preuve que l'extrême démocratie est aussi hostile que l'extrême monarchie à la véritable indépendance corporative des villes (12). De nos jours, beaucoup d'Etats ont voulu éviter ces deux extrêmes. Ils ont en fait établi cette notion, que le patriotisme, l'ordre et la liberté ne peuvent véritablement vivre, que lorsqu'ils abandonnent un particularisme étroit pour s'élever à des conceptions plus générales (Vol. II, § 5) ; que, quand chez des hommes d'une maturité plus haute, l'intérêt pour un objet et la responsabilité de celui-ci deviennent la condition réciproque l'un de l'autre. L'élargissement de l'indépendance communale en découle, et c'est elle qui constitue la règle, surtout depuis l'ordonnance municipale prussienne de 1808 (13). Même les « limitations apportées à la commune vivante et périssable » devraient, en grande partie, ne constituer qu'une « protection par l'État, de la commune immortelle » (Dahlmann). Mais qu'on ne s'illusionne pas. Ce n'est point la propre force corporative des villes qui leur a valu cette amélioration de leur sort. C'est le changement seul des idées de l'Etat et du peuple en général. Ainsi, justement de nos jours, la mobilité constamment croissante de la population des grandes villes, toujours libre de s'établir ailleurs, a désorganisé les conditions sur lesquelles repose le plus nécessairement la véritable indépendance municipale (§ 174).

(1) Tacite, *De moribus Germanorum* ; sur Cologne, voir ch. 28 ; Augsbourg, une des plus riches villes du monde (41) ; Strasbourg comparée à Venise (28).

(2) Les grandes découvertes faites à Nüremberg commencent dès le XIV[e] siècle ; la filière métallique y a été inventée en 1321, les montres de poche en 1360. En 1575, Nüremberg a créé le gymnase d'Altorf qui fut, en 1623, transformé en Université. Le gymnase de Strasbourg, devenu université en 1621, fut pendant longtemps, après la décadence de Wittemberg, le siège principal de la science protestante (Barthold, *Gesch. der deutschen St.*, IV, 412).

(3) Sur les étroits rapports de l'humanisme de la Renaissance avec un renforcement des éléments urbains (Voir Roscher, *Gesch. der N. Œ. in Deutschland*, I, 34).

(4) Encore en 1551, la réaction catholique vint se briser contre les remparts de Magdebourg. En 1552, la surprise tentée par Henri II contre Strasbourg fut repoussée par les bourgeois eux-mêmes. Toutefois, leurs capacités défensives s'affaiblirent bientôt, ensuite de l'établissement de la paix perpétuelle. Le dernier exemple historique de l'initiative efficace d'une ville allemande fut la résistance de Stralsund contre Wallenstein, et, au besoin encore, le sac de Magdebourg, dont l'incendie « éclaira les yeux des protestants comme les lueurs de Moscou les regards des alliés » (Maurer). A Clèves, à cette époque, les villes de l'est du Rhin ne voulurent envoyer à celles de l'ouest aucune armée de secours, parce qu'elles se sentaient couvertes par leur garnison hollandaise. Après la guerre de Trente ans, le souci de la municipalité pour la garde des portes, pour les fortifications, etc., disparut complètement à Magdebourg, Berlin, etc. (Schmoller, *Zeitschr. f. preuss. Gesch.*, 1873, I, 14, 29).

(5) Lors de la dernière diète hanséatique en 1669, il n'y eut de représentées, en dehors de Hambourg, Lübeck et Brême, que les villes de Brunswick, Dantzig et Cologne : celles de Rostock, Minden, Osnabrück, se firent représenter par les conseillers de Lübeck.

(6) La tentative de Charles-Quint en 1526, de confier à la maison de banque des Welser d'Augsbourg la colonisation du Venezuela, fut abandonnée en 1546. [Voir Schumacher, dans la *Hamburgische Festchrift zur Erinnerung an die Entdeckung Amerikas*, 1892, 2[e] vol. et Habler, *Beilage zur Allgem. Zeitung*, 1894, n[os] 285, 286].

(7) Malgré les échecs des tentatives de soumission de la Suède contre Brême, en 1666, de l'archevêque de Cologne contre

Cologne en 1671, du Danemark contre Hambourg en 1685, on trouve pourtant, par exemple, qu'Erfurt perdit son indépendance en 1664, Magdebourg en 1666, Brunswick en 1671, Strasbourg en 1681. Au total, cette perte fut commune à plus d'une centaine d'anciennes villes impériales : de sorte que cinquante et une seulement jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle gardèrent leur liberté.

(8) La réaction violente en faveur de la domination patricienne, accomplie par Charles-Quint, en 1548, à Augsbourg, Ulm, etc., a contribué, d'une manière incalculable, à l'affaiblissement des villes en général. La répression de la révolte des paysans, etc., a aidé de même à l'affaiblissement de l'élément démocratique dans les villes. Depuis les débuts du XVII[e] siècle, les postes de conseillers sont, de plus en plus, fréquemment conférés à vie, par cooptation, ou même, au moins indirectement, par nomination du souverain, tandis que les assemblées municipales se font de plus en plus rares. Par contre, les fonctions honorifiques, autrefois impayées, reçoivent désormais une rétribution régulière. Un fait caractéristique est constitué par le privilège de Saxe électorale de 1701, aux termes duquel le Conseil de Leipzig n'avait de compte à rendre ni à la bourgeoisie ni au gouvernement.

(9) Ordonnance de police de 1540 (Voir MYLIUS, *C. C. M. V.*, 1, 17 et suiv.).

(10) Depuis 1715 (voir MYLIUS, V, 1, 397 et suiv.). Les *comissarii loci* apparaissent dès 1658 (MYLIUS, IV, 3, 85).

(11) Voir BARTHOLD (*Gesch. der St.*, IV, 502). Le développement s'est opéré en *France*, d'une façon très analogue. Dans ce pays, les villes ont perdu leur juridiction en matière d'affaires de commerce en 1563 ; dans tout le reste des affaires civiles, en 1566 ; dans presque toutes les affaires criminelles, en 1579 et 1580. Dès 1577, les autorités royales eurent, dans leurs attributions, toute la police en dehors des contraventions et ce dernier reste disparut aussi sous Louis XIV. Un règlement fut édicté sur les dettes des villes, en 1683 ; sur leurs procès, en 1687 et 1703 (WARNKOENIG, *Franz. Rechtsgesch.*, I, 568 et suiv.). Lorsque Colbert prit aux villes la moitié de leurs octrois, il introduisit en même temps une meilleure organisation de leur gestion, de sorte qu'elles furent plus à l'aise avec la moitié qui leur restait qu'elles ne l'avaient été antérieurement avec le total (FORBONNAIS, *F. de F.*, I, 558). Depuis 1692, ce fut l'État qui vendit les offices municipaux. Beaucoup de villes cherchèrent à parer ce coup redoutable en rachetant elles-mêmes ces offices. Mais, bientôt, une détresse financière nouvelle fit créer et vendre par l'État des offices nouveaux (TOCQUEVILLE, *L'Ancien Régime et la Révolution*, p. 64 et suiv.). En *Angleterre*, les « lettres d'affranchissement » des villes furent supprimées dès 1683, sous le prétexte judiciairement reconnu qu'elles en avaient encouru la perte en laissant s'introduire des abus. Les « chartes » nouvelles continrent la clause que tout fonctionnaire municipal pourrait être révoqué par le Roi. Jacques II voulut aussi s'attribuer un droit discrétionnaire de nomination, mais il fut contraint, en 1688, de l'abandonner totalement. D'ailleurs, la vie des villes anglaises avait été, dès longtemps auparavant, absorbée par l'État, malgré, ou plus exactement en raison de la représentation, tout à fait disproportionnée dans sa force, qu'elles possédaient à la Chambre basse. Depuis 1439, la constitution de la plupart des villes reposait sur des *charters of incorporation* spéciaux de l'État. Les affaires qui, autrement, auraient été du ressort des autorités municipales avaient été, pour la plus grande partie, dévolues soit aux paroisses, soit à la noblesse (*Gentry*) des alentours. Dans les villes même, on avait organisé une cooptation qui rompait presque entièrement tout rapport entre les droits des citoyens et leurs devoirs (GNEIST, *Gesch. der engl. Kommunalverfassung*, I, 866).

(12) Pendant un certain temps, la France avait paru sur le point de se décomposer tout entière en municipes. Mais contre cette tendance prévalut bientôt l'hostilité foncière de l'extrême démocratie contre toute indépendance de groupements historiques ou locaux. Sous le Directoire et plus encore sous Napoléon, les communes furent des institutions d'État dirigées par un despotisme complet : le maire, sous l'entière dépendance du

préfet et du sous-préfet, de même que les membres de son conseil municipal, furent nommés et révoqués par les autorités du gouvernement. Le conseil municipal demeura sans la moindre puissance en tant qu'assemblée et ne fut, par suite, réuni qu'une fois, sous la présidence du maire. Aux yeux de ces autorités, « leur circonscription administrative n'avait qu'une mince importance ; les bonnes grâces des supérieurs tenaient lieu de « tout, et ce n'étaient point les services rendus aux communes « dans leur sage économie, le soin de leurs écoles, de leurs hôpitaux, de leurs routes, qui les faisaient acquérir, mais les seuls « services rendus à l'État par le zèle manifesté pour la conscription et, plus tard, par l'immixtion dans les élections législatives » (DAHLMANN). Une organisation municipale très semblable fut introduite par beaucoup de princes de la Confédération du Rhin dans leurs États, notamment en Bavière, en 1808-1818 ; dans le grand-duché de Nassau, en 1816 ; et dans la Hesse-Darmstadt, en 1821.

(13) Le droit commun général de la Prusse (*Preussisches allgemeines Landrecht*, II, 8), constitue, pour beaucoup d'objets déjà, le précurseur de cette ordonnance municipale. Il pose tout au moins comme une présomption le recrutement par cooptation des conseillers municipaux (§ 122) et il concède aux villes les droits des corporations privilégiées (§ 108).

GRANDES VILLES

§ 6.

Toutes les particularités de la vie municipale se manifestent, non seulement avec le plus d'étendue, mais encore avec le plus d'intensité, dans les villes κατ' ἐξοχὴν (par éminence), dans les *grandes villes* (1). Plus la cité est importante, plus elle suppose un vaste territoire, dont elle paie les produits bruts avec des produits fabriqués, des services

personnels, etc. C'est pourquoi les grands centres véritables ne deviennent possibles que lorsque la division du travail atteint un degré plus élevé (2). Les grandes villes favorisent d'ailleurs cette division au plus haut point. Chez les peuples en progrès, elles constituent d'ordinaire, pour ce motif, la partie dont la croissance est la plus rapide (3). Bien plus, l'intense réciprocité d'effets entre leur grandeur et la centralisation de l'Etat, comme de toute la vie populaire, offre un caractère prédominant. Elle peut expliquer pourquoi, de façon si fréquente, lorsque le déclin d'un peuple a déjà commencé, la croissance de ses grandes cités continue pendant un certain temps encore (4). Mais c'est toujours beaucoup plutôt par l'immigration que par l'excédent naturel des naissances sur les décès (5). Les environs de beaucoup de grandes villes permettent de distinguer un cercle immédiat, où la force d'attraction de ces dernières cause une augmentation surprenante de la population rurale. Dans un second cercle plus éloigné, la grande ville produit « un effet, non plus d'amenée, mais de succion » (6). Cette tendance au déplacement a fait assez souvent naître, pour les provinces et pour leurs campagnes surtout, les inquiétudes les plus graves, relativement à leur dépopulation (7). Elle est la cause, dans les grandes villes, d'un mélange des âges et des conditions s'écartant beaucoup de la moyenne ordinaire du pays tout entier. Ce sont de préférence les classes de population les plus productives et les plus ambitieuses, en raison de leur âge, qui émigrent vers les grandes villes (8). Celles-ci ne renferment ainsi qu'un nombre relativement peu élevé d'enfants et de vieillards (9).

Ces considérations expliquent déjà beaucoup des *particularités* de la vie des grandes villes. Elles sont, aux points de vue intellectuel et économique d'une haute productivité (10). Elles inclinent aux progrès de toute nature, aussi

bien en haut qu'en bas, tandis qu'à côté, les éléments conservatifs demeurent très rétrogrades. La criminalité y est élevée, parce que l'âge de l'énergie et de l'indépendance les plus grandes est en même temps le plus accessible à la tentation ; parce que, d'autre part, tous les éléments criminels de la société peuvent davantage espérer découvrir une retraite dans la cohue des grandes villes. Les célibataires émigrent plus volontiers que les gens mariés ou pères de famille ; aussi, le nombre relativement inférieur des mariages et des naissances, celui plus important des naissances illégitimes, enfin la durée moindre de la vie moyenne, tous ces phénomènes habituels dans les grandes villes, sont-ils étroitement liés avec l'immigration que régulièrement elles attirent (13). Le contraste entre la richesse et la pauvreté s'y accentue davantage, parce que le motif de jouissance ne permet qu'aux gens très fortunés presque seuls, de se déplacer vers elles, et que le motif de production n'y dirige d'ordinaire que ceux surtout qui sont pleins d'espérances, mais sans aucun avoir (14). Beaucoup de particularités de la vie des grandes villes coïncident avec celles du monde colonial. On trouve pourtant à côté des différences importantes, qui résultent de la densité de population, faible chez celui-ci, élevée chez celles-là. L' « agglomération », avec ses conséquences bonnes aussi bien que mauvaises est justement, en effet, le trait caractéristique le plus frappant et le plus durable des grandes villes. Elles ont ceci de commun avec les colonies, qu'une très importante partie des habitants s'y trouve séparée de ses anciennes racines domestiques et locales (15), et que pour ce motif, les choses individuelles et momentanées doivent forcément y prendre la première place. C'est d'un cœur léger que l'on arrive, comme l'on repart, dès que le but spéculatif de la migration se trouve atteint, ou vient à être abandonné (16). Dans ces

conditions, on voit disparaître ce sentiment d'aisance, dont la force comme la faiblesse repose en grande partie sur le contentement que l'on éprouve à vivre dans son assiette habituelle. L'homme dépourvu de sentiment ou celui tout au moins qui n'ose le laisser paraître en face du « monde » étranger, n'attache très vite de la valeur qu'aux seuls objets universellement pratiques et tangibles : c'est, pour le paresseux, la jouissance sensuelle, pour l'énergique, le gain de son activité (17). Dans les jeunes pays de colonisation agricole, cet atomisme et ce matérialisme sont en partie sans inconvénients, parce qu'ils se trouvent très rapprochés de la nature extérieure et permettent facilement de fonder une famille. Ces deux contrepoids manquent à nos grandes villes. L'ambition sans trêve rappelant le *going ahead* colonial, produit en outre, dans l'immense cohue des hommes, une agitation au plus haut point exclusive, non seulement de toutes les rêveries, mais encore du recueillement intérieur périodiquement si nécessaire. Tout repose sur l'individu, et pourtant il se forme sans cesse des groupes dus au hasard, aux allées et venues, sans autre durée qu'un moment, mais qui, dans l'éclair de leur existence possèdent souvent une force irrésistible (18). Comme le sable mouvant dans la tempête, tantôt tourbillonne, tantôt s'aplanit, ainsi le champ le plus libre est offert aux alternatives d'anarchie et de césarisme (19). Le danger principal, au point de vue de la morale comme de la police, consiste en ce que l'individu se cache dans l'immensité de la masse atomique, ce qui peut amener la suppression de toute responsabilité et rendre la grande ville aussi peu sûre que l'est, à son extrême opposite, le désert (20). La seule panacée de toutes ces maladies sociales susceptible de porter remède à ces dangers, consiste à relever, dans le peuple, la religiosité véritable, celle de la morale. Si ce

moyen réussit, on peut célébrer les bienfaits des grandes villes (21). S'il échoue, leur prépondérance devient justement l'une des causes principales qui précipite, chez les nations trop mûres, la faiblesse de l'âge et la caducité (22). Il vient alors assez souvent à l'esprit de maintenir les grandes villes dans une sorte d'état de siège adouci, pour pouvoir gouverner le surplus du pays dans la liberté et dans l'ordre. On imagine, par exemple, de transférer de Paris à Versailles le siège des pouvoirs publics. Mais ce ne peut être qu'un palliatif tout au plus : (comparer § 172, 18) (23).

(1) C'est pourquoi Riehl (*Bürgerl. Gesellschaft*, 216 et suiv.), se réjouissait du recul récent des petites villes derrière les grandes : celles-ci, seules, seraient capables de former la bourgeoisie vraie, celles-là ne pourraient être que les capitales béotiennes d'une bourgeoisie de pacotille.

(2) [En l'an 1600, aucune ville de l'Europe chrétienne ne comptait plus de 200.000 habitants. Cent ans plus tard, Paris et Londres avaient atteint le demi-million, et douze autres villes, au moins 100.000 âmes (Beloch). L'Allemagne possédait, en 1871, 8 villes seulement au-dessus de 100.000 ; en 1880, 14 ; en 1890, 26 ; en 1900, 33 ; en 1910, 48. L'Angleterre, en 1871, en avait déjà 18 ; en 1901, 40. La France, par contre, en 1872, 9 ; en 1891, 12 ; en 1911, 15 ; les États-Unis, en 1880, 20 ; en 1890, 28 ; en 1900, 38].

(3) *[Plus l'économie sociale est développée, plus est importante la quote-part de la population totale qui habite les grandes villes. C'est ainsi, par exemple, que les villes au-dessus de 100.000 habitants renfermaient en Allemagne, en 1871, 4,9 0/0 de la population ; en 1890, 12,6 ; en 1910, 21,3 ; en France, en 1861, 8,6 ; en 1886, 10,9 ; en 1906, 13,6 ; en Italie, en 1871, 8,1 ; en 1901, 9,4]. Brooklyn et Chicago, qui toutes deux possédaient, en 1880, bien audelà du demi-million d'habitants, n'étaient guère vieilles alors de plus de cinquante ans. *[Les États-Unis comptaient, en 1850, une ville au-dessus d'un demi-million d'habitants ; en 1908, 16 ; en 1880, une ville au-dessus de 1 million d'habitants ; en 1908, 10]. La croissance des villes est donc gigantesque, même dans les colonies, comme déjà l'attestent, dans l'antiquité, Syracuse et Agrigente. [Ad. Wagner, *Grundlegung der politischen Œkonomie*, 3e éd., 1893, I, 590 et suiv. ; Rohr, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3e *Folge*, II, 111].

(4) Ce n'était certainement pas à une époque prospère que Florence conquit toute la Toscane. A Naples, la lourde prépondérance de la capitale remonte à Charles-Quint, qui y réunit tous les tribunaux du pays (Rehfues, *Gemaelde von Neapel*, I, 28). A Palerme, on comptait au moins 20.000 personnes vivant aux dépens des plaideurs ; il fut même, entre temps, défendu aux villes de la province d'installer des abattoirs, afin que le marché aux bestiaux de Palerme fut plus abondamment pourvu (Bartels, *Briefe*, III, 161, 390).

(5) La population de Londres, en 1696, ne dépassait pas 530.000 âmes (Greg. King). Pendant la première moitié du XVIIIe siècle, elle s'accrut fort peu ; bien plus, il fallait un important afflux de l'extérieur pour combler les vides de la grande mortalité. Depuis 1763, et encore davantage à partir de 1780, il y a augmentation ; en 1796 commence l'excédent régulier des naissances sur les décès, par suite d'améliorations notables dans la police sanitaire. Les chiffres sont les suivants : 1801, 865.000 ; 1831, 1.427.000 (Macculloch, *Stat. Account*, I, 201) ; 1871, 3.254.260) ; *[1911, 4.522.961, et avec les faubourgs, 7.252.963. Selon Ballod, (*Lebensfaehigkeit der staedtischen und laendlichen Bevoelkerung*, p. 49), Londres se trouve, ainsi que Cologne et Magdebourg, au nombre des grandes villes dont l'excédent de naissances est si considérable que leur population s'accroîtrait même sans l'immigration campagnarde. Le chiffre d'habitants de Berlin, de 1841 à 1900, s'est augmenté de 522.800 par suite de l'excédent des naissances, et par le gain dû à l'immigration, de 1.003.700 (*Stat. d. Deutschen Reichs*, 150, p. 190* à 191*). Le chiffre des naissances de la ville de Berlin a, depuis 1876, où il atteignait 47,17 0/00, subi

un affaissement ininterrompu et était, de 1905 à 1910, tombé à 24,45, c'est-à-dire au-dessous du niveau le plus bas du siècle précédent, soit 29,8 en 1814. Mais le chiffre des décès est encore descendu davantage, à 16,41 pour la période 1905-1910. Aussi, grâce à l'excédent de naissances de 82.648, la perte due à l'émigration à la suite de circonstances économiques défavorables, et s'élevant, pour la même période, à 51.539, s'est trouvée, non seulement compensée, mais remplacée par une augmentation finale de 31.109 (*Vierteljahreshefte zur Statistik des deutschen Reichs*, 1911, fasc. 4, 150 et suiv.]

(6) *[S. Schott, *Die grosstaedtischen Agglomerationen des deutschen Reichs*, 1871-1910 ; *Schriften des Verb. deutscher Staedtestatistiker*, fasc. I, 1912].

(7) Jacques I[er] se plaignait, le 20 juin 1616, devant la Chambre étoilée, de ce que Londres était alors devenu *lien nostri corporis* (la rate de notre corps), par suite de l'enflure de laquelle les autres membres maigrissent. Si tous affluent vers la capitale, il ne restera de la campagne qu'une solitude; (*Opp.* Fol. 559 et suiv. ; Emerson, *How the great city grew* (1862), 42). En France, Paris au cours du xvi[e] siècle, est estimé à 500.000 habitants (*Relaz. degli ambasc. Veneti*, I, 261). Son agrandissement, au delà d'une certaine limite, est défendu, en 1549, 1554, 1560, 1563, 1564, et, derechef, en 1672 : « *étant très difficile, que l'ordre et la police se distribuent commodément. dans toutes les parties d'un si grand corps* » (Delamarre, *Dict. de Police*, I, 95, 104). Déjà, Fr. Myron avait attiré l'attention de Henri IV, en 1604, sur l'accumulation de fabriques à Paris : « *Vous vous condamnez à leur bailler toujours de l'ouvrage* ; *si* « *vous n'en pouvez mais, gare à la sédition. Votre trône est sur* « *un tonnelet de poudre* » (Lazare, *Rues de Paris*, 48). En regard, citons l'éloge de Montchrétien : « *Paris, pas une cité, mais une nation, pas une nation, mais un monde* » (*Traicté d'économie politique*, 1615, p. 46). Une belle défense des grandes villes se trouve dans Davenant, *Essay on ways and means of supplying the war* (1695), 115. En Allemagne, où les grandes villes véritables ne se formèrent que beaucoup plus tard, Gasser leur

était, sans aucune réserve, favorable (*Einleitung zu den oekon. polit. und Kameralwissensch.*, 1729, introduction, 21, 14). Justi allait jusqu'à penser qu'il serait difficilement possible d'agrandir une ville sans conférer des avantages particuliers à ceux qui viendraient y habiter (*Ges. polit. und Finanzschr.*, 1761, III, 449 et suiv.). Par contre, Sonnenfels insiste de façon décidée sur les côtés fâcheux du système des grandes villes (*Grundsaetze*, 1705, II, 159); son traité sur le renchérissement dans les capitales (1769) se vit, pour cette raison, refuser par la censure de Vienne le permis d'imprimer. Les interdictions antérieures ont servi souvent de prétexte à des extorsions d'argent abusives (Sismondi, *Histoire des Français*, XXIV, 57).

(8) *[A Berlin on comptait, au 1[er] décembre 1900, 772.784 habitants nés à Berlin même, soit 40,91 0/0 et 1.116.064, ou 59,09 0/0 nés au dehors. Les Berlinois-nés forment donc encore les 2/5 de la population, ce qui doit être attribué à la prépondérance des classes les plus jeunes. Parmi les Berlinois-nés, on en dénombrait au-dessous de 16 ans, 54,1 0/0, tandis que parmi les Berlinois natifs de l'extérieur, on n'en comptait au-dessous du même âge que 8,7 0/0 (*Statistik des Deutschen Reichs*, 150, p. 157*, 170*)].

(9) Selon Schwabe (*Betrachtungen über die Volksseele von Berlin*, dans le *B. staedt. Jahrb.*, 1870, 130), il existe une personne au-dessus de 60 ans :

A Berlin	par	13,6	enfants,	5,7	adultes
En Thuringe	»	7	»	3,9	»
En Württemberg	»	7,8	»	4,2	»

*[Il existait dans l'Empire allemand, comme pour cent de la population aux âges ci-après :

	Dans les 33 plus grandes villes	dans le reste de l'Empire	dans l'ensemble de l'empire
au dessous de 16	30,5	38,0	36,8
16 à 30	30,1	23,4	24,5
30 à 50	26,4	22,6	23,2
50 à 70	11,1	13,1	12,8
70 et au-dessus	1,9	2,9	2,7

La forte proportion du groupe d'âge de 16 à 50 qui apparaît dans les villes, et surtout dans les grandes villes, est principalement causée par l'immigration (*Stat. d. D. R.*, 150, p. 91*)]. La ville de Leipzig comptait, en 1871, 25,3 0/0 de 0 à 15 ans ; 53,1 de 15 à 40 ans ; 21,6 au-dessus de 40 ans ; les campagnes du cercle de Leipzig, 36,3, 25,6 et 38,0 0/0 (Hasse, *Statist. Wanderungen durch Leipzig*, 17). *[Il existait en 1900 (1901) comme pour cent de la population aux âges ci-après :

	Au-dessus de 15	de 15 à 40	de 40 à 60	60 et au-dessus
Berlin	25,7	48,8	19,6	5,9
Hambourg	30,9	43,9	18,9	6,3
Empire Allemand	34,8	39,5	17,9	7,8
Paris (1901)	18,8	48,8	23,9	7,9
France (1901)	26,1	38,8	22,6	12,5
Vienne	25,4	68,7		5,9
Graz	20,4	70,0		9,6
Prague	22,1	70,8		7,1
Autriche	34,4	58,4		7,2

Pour ce tableau, les calculs ont été faits d'après : *Statistik des Deutschen Reichs*, 150, p. 90* ; Bertillon, *Des recensements de la population à Paris pendant le XIX*e *siècle et les époques antérieures*, 1907, p. 9 ; *Œsterreichische Statistik.*, vol. LXIII, fasc. 3, tableau p. 34 et suiv.].

(10) [A Berlin, la population se répartissait, en 1895, à raison de 51,5 0/0, et en 1907, de 55,75 0/0 de personnes vivant de leur industrie, y compris les indépendants sans profession, d'une part ; et, d'autre part, à raison de 48,8 et de 44,25 0/0 de personnes dans la dépendance familiale des premières. Pour l'ensemble de l'Empire allemand, les chiffres correspondants étaient, en 1895, 46,85 et en 1907, 51,03 0/0 d'une part ; et, de l'autre, 53,15 0/0 et 48,97 0/0 (G. Neuhaus, *Die deutsche Volkswirtschaft und ihre Wandlungen im letzten Vierteljahrhundert*, 1911, p. 23). Sur le groupement professionnel dans les grandes villes en particulier, voir Wilh. Stieda, dans le *Jahrbuch f. Ges. u. Verw.*, 11, p. 128-154)].

(11) Le contraste entre Stuttgart et le Württemberg est fort

bien exposé par Rumelin (*Reden und Aufsaetze*, p. 333 et suiv.). La population des grandes villes est portée davantage à la folie et au suicide que celle du reste du pays (Voir Petermann, *Dresdener Anzeiger*, 29 déc. 1880). *[Dans l'Empire allemand, sur 10.000 personnes de la population civile ayant atteint leur majorité pénale, c'est-à-dire l'âge de 12 ans et au-dessus, il en avait été condamné pour crimes et délits contre les lois de l'Empire, comme moyenne pour les années 1898 à 1902 : 120,9, tandis que cette même moyenne atteignait, dans 55 villes au-dessus de 50.000 habitants, 152,4. Par rapport à la population, les chiffres les plus forts étaient ceux de Cologne, avec 230,1 ; Mannheim avec 227,5 ; Posen avec 214,3 ; Essen avec 209,4 (*Statistisches Jahrb. deutscher Staedte*, 14, p. 341). Les faillites-déconfitures se produisent dans les grandes villes, qui sont surtout le siège du commerce et de l'industrie, avec une fréquence plus grande que dans le reste de l'Empire. En 1910, on comptait pour les 47 grandes villes, où se trouvait le domicile du débiteur commun, 33,1 0/0 de toutes les faillites-déconfitures, soit sur un total de 10.783, un chiffre de 3.567, dont 508 à Berlin, 299 à Hambourg, 247 à Dresde, 177 à Leipzig, 157 à Münich. Sur les 2.396 demandes en déclaration de faillite-déconfiture, rejetées dans l'Empire pour cause d'insuffisance de l'actif à couvrir les frais, il y en avait 247, soit 10,3 0/0 à Berlin ; 147 ou 6,1 0/0 à Hambourg ; 90 ou 3,8 0/0 à Dresde ; 71 ou 3 0/0 à Leipzig (*Viertelj. z. Stat. d. D. R.*, 1911, III, p. 2-3)].

(12) *[A Berlin, sur 184.654 personnes immigrées en 1894, 24.366, soit 13,2 0/0 étaient mariées. En 1906, la statistique accusait à cet égard les chiffres de 291.459 et 51.070 ou 17,8 0/0 (*Statist. Jahrb. der Stadt Berlin*, 21, p. 104-31, p. 124)].

(13) *[Dans la décade 1900-09, il y avait dans l'Empire allemand, sur 1.000 habitants, une moyenne annuelle de 8,1 mariages ; à Hambourg, 8,7 ; à Brême, 9,4 ; et à Berlin, 10,6. En face de ces données, la natalité des grandes villes reste en arrière. Elle comportait, pour l'ensemble de l'Empire, 34,5 pour 1.000 habitants ; à Brême, 30,7 ; à Hambourg, 27,3 ; à Berlin,

25,4. Les naissances illégitimes formaient comme pour cent de l'ensemble des naissances, dans l'Empire, 8,61 ; à Hambourg, 12,92 ; et à Berlin, 16,92 ; à Brême seulement, 7,89 (*Statistik des D. R.*, 236, p. 16 et suiv.). La durée moyenne de la vie de la population s'est augmentée à Berlin, de 1876 à 1900, passant pour le sexe masculin de 29,12 années à 38,02 années ; pour le sexe féminin de 34,09 années à 43,93 années. D'après les tables de mortalité dressées pour la population de l'Empire, la durée moyenne de la vie probable était, pour la période 1871-1872, 1881-82, pour le sexe masculin, de 35,58 ; pour le sexe féminin, de 38,45 ; de 1891 à 1900, pour le sexe masculin de 40,56 et pour le sexe féminin de 43,97 (*Stat. Jahrb. d. Stadt*, Berlin, 27, p. 728-729 ; *Stat. d. D. R.*, 200, p. 26 et suiv.). A Paris, de 1901 à 1905, la nuptialité était de 9,8 pour 1.000 habitants, et pour toute la France de 7,8 seulement. Par contre, la natalité de Paris est moindre que celle de l'ensemble du pays. A Paris, on comptait, de 1901 à 1905, par 1.000 habitants, 20,7 naissances, en France, 21,6. Sur 1.000 femmes entre 15 et 50 ans d'âge on dénombrait dans la même période, en France, 84 naissances vivantes ; à Paris seulement, 61 (Bertillon, *Des recensements de la population*, etc., 1907, p. 10)]. [Sur la fréquence des maladies infectieuses dans dix-neuf grandes villes européennes, comparer : *Statistique internat. des grandes villes*, 1876 ; J. Koeroesi, *Statist. d. infektioesen Erkrankungen* 1881-91 *in Budapest*, 1894, p. 28 et suiv.].

(14) Pour la situation des immigrés au point de vue économique, il est caractéristique qu'en ce qui concerne les occupations, les Berlinois-nés sont le plus fortement représentés dans les arts, la littérature, la presse, et le plus faiblement dans les professions que l'on désigne de préférence sous le nom de services personnels (Schwabe, *op. cit.*, 48).

(15) A Berlin, le chiffre des immigrés atteignait, en 1864, 50,4 ; en 1871, 56,2 [en 1890, 59,3 ; en 1900, 59,1] 0/0 de l'ensemble de la population. A Buda-Pesth, en 1870, 63,3 ; à Paris, en 1872, 65,3 ; à Londres, dès 1851, 53,3. [Dans le canton de Bâle-ville, on a, par contre, observé que le chiffre des personnes nées dans la ville même croissait plus vite que celui des immigrés. En 1880, on comptait 34,8 0/0 de Bâlois-nés ; en 1888, 39,1 0/0 (Bucher, *Die Bevoelkerung des Kantons Basel-Stadt*, 1890, p. 56)]. En Bavière, les grandes villes comptent aussi relativement beaucoup plus d'habitants nés à l'extérieur que les petites villes et les attirent aussi de régions plus éloignées (Voir Mayr, *Bayerische Bevoelkerung nach der Ortsgebürtigkeit*, 1876). Pour les communes rurales, la natalité au lieu même, croît avec leur importance, tandis qu'elle décroît pour les villes. Dans les villes « immédiates », on compte 46,7 0/0 de personnes originaires, dans les autres villes au-dessus de 2.000 habitants, 57,4 0/0, et dans les campagnes, 68 0/0. Dans ces trois séries de lieux la proportion des habitants nés en Bavière atteint respectivement 94, 95 et 98,4 0/0 (I, p. 9, 15, 26, 46). *[Le même phénomène se produit en Autriche. En 1890, sur 100 personnes habitant une même commune, il en était né dans la localité même : dans celles jusqu'à 500 habitants, 65,7 ; de 500 à 2.000, 73,5 ; de 2.000 à 5.000, 69,9 ; de 5.000 à 10.000, 55,6 ; de 10.000 à 20.000, 46,4 ; au-dessus de 20.000, 43,1 (H. Rauchberg, *Die Bevoelkerung Oesterreichs auf Grund der Ergebnisse der Volkszahlung von* 31 *Dezember*, 1890, p. 105)].

(16) Sur cette instabilité de la vie coloniale frisant la condition des gens sans patrie (*Heimatlosigkeit*), voir Roscher, *Kolonien, Kolonialpolitik und Auswanderung*, 3e éd., 1885, 73 et suiv. *[A Berlin, en 1906, on a dénombré 291.459 arrivants et 218.768 partants. Des constatations analogues ont été faites au cours des années précédentes (*Stat. Jahrb.*, 31, p. 123)].

(17) Roscher, *Kolonien*, p. 77 et suiv. Nos grandes villes sont, d'après l'expression de Riehl, les « encyclopédies de l'actualité » ; « villes mondiales », elles pourraient même passer un trait de plume sur leur nationalité ; suivant lui (*Land und Leute*, 97 et suiv.), elles mettent de plus en plus en relief les différences seules qui séparent le riche du pauvre, l'homme « cultivé » de celui qui ne l'est pas.

(18) « Lorsque tant d'hommes s'entassent les uns sur les

autres, les individualités disparaissent facilement pour se fondre entre elles. L'air que l'on respire, les paroles que l'on entend, celles que l'on répète, font naître une foule d'idées qui ne reposent que peu ou point sur des faits. Mais ces idées, par la voie des journaux, des assemblées populaires, des conversations de brasserie, se propagent, s'enracinent au point de ne plus pouvoir être extirpées. Il se crée une seconde nature, toute de fausseté, à côté de la première, une opinion des foules, une superstition des foules. On se persuade de ce qui n'est pas ; on tient pour un devoir de n'en pas démordre, on s'enthousiasme pour des inepties et des absurdités » (Paroles du prince de Bismarck rapportées par Busch (*Bismarck und seine Leute*, I, 312).

(19) La démocratie extrême a des liens étroits avec la mobilité de la population. C'est ce que démontre l'exemple de Paris. Depuis 1792 jusqu'à la chute de Robespierre, la population fixe diminua, la population flottante s'accrut ; plus tard, ce fut l'inverse (A. Schmidt, *Pariser Zustaende*, III, 70).

(20) Les condamnés libérés de leur peine se réfugient de préférence dans les grandes villes. C'est ainsi que Paris, en 1836, sur un chiffre de 800.000 habitants au plus, comptait une « population vicieuse » de 63.000 personnes (Frégier, *Des classes dangereuses*, I, 2, ch. I), comprenant 1.711 anciens criminels placés sous la surveillance de la haute police, indépendamment de plusieurs centaines en rupture de ban (II, 3, ch. VII, 2). En Angleterre et dans le Pays de Galles, la « population notoirement criminelle » (*known criminal population*) atteint 134.323 personnes et, sur ce nombre, largement un cinquième, soit 29.531, habite Londres (*Quaterly Review*, CXXIX, 90, 108).

(21) C'est en considérant cette seule hypothèse que C. Curtius a pu appeler Socrate un *grandevilliste incarné* (*eingefleischter Grossstaedter*). C'est ainsi qu'il a pu faire l'éloge des habitants des grandes villes, en ce qu'ils réunissent tous les groupes sociaux pour les diriger vers les conceptions universelles de la patrie, et même de l'humanité (*Rede über grosse und kleine Staedte in Altertum und Gegenwart*, p. 369 et suiv.). Même à les prendre individuellement, leurs habitants gagnent, à circuler dans leurs rues, de la vigueur et de l'énergie, de l'attention, de l'adresse, de l'habileté à tirer parti des circonstances, etc. Un excellent élément de l'armée peut être fourni par les habitants bien disciplinés des grandes villes : c'est ce qu'ont montré les dragons de Balaclava, originaires de Londres, le régiment de Sir H. Havelock, originaire de Glasgow, les volontaires de Vienne sous Radetzki, et plus récemment encore, tant de régiments allemands.

(22) Lorsque l'on réclame si fréquemment pour les grandes villes une représentation plus nombreuse dans les Parlements, en raison de leur culture plus élevée que celle de la généralité de la population, on confond la minorité certes très éclairée de leurs citoyens avec la moyenne souvent très grossière de l'ensemble de ceux-ci.

(23) C'est justement parce que, à Paris, l'indépendance communale était complètement disparue, que son réveil passager aux temps de Robespierre et en 1871 a produit des effets d'une horreur si terrible. L'ordre relatif qui a régné pendant le gouvernement de la Commune proprement dite, du 28 mars au 21 mai, a été attribué à l'action des vingt membres de l' « Internationale » qui formaient la majorité dans le conseil municipal.

§ 7.

Tous les inconvénients de l'existence des grandes villes s'aggravent notablement lorsque la population s'accroît plus vite que l'espace habitable à elle destiné. Cette *crise du logement* peut survenir aussi ailleurs que chez elles (1), mais pourtant c'est là qu'elle sévit de préférence ; la demande s'y élève en effet, avec le plus de rapidité, à cause de l'augmentation particulièrement forte de la classe populaire, tandis que l'offre y rencontre le plus d'obstacles, en

raison du prix spécialement élevé du terrain (2, 3). A partir d'un certain degré d'étroitesse de l'habitation, le bien-être et la santé corporelle de l'homme ne sont pas seuls à souffrir (4). Bien plus, la pratique ou mieux l'éducation de toutes les vertus qu'embrasse dans son sens le mot « foyer », deviennent presque impossibles pour le commun. C'est pour les meilleurs sujets un malheur qu'ils ressentent avec une intensité aussi grande qu'est celle de la tentation et de l'abrutissement ininterrompus qu'éprouvent ceux d'une moralité inférieure (5). En dehors même de la défectuosité proprement dite de l'habitation, les déménagements répétés auxquels on est contraint, cette insécurité du nomade sans la liberté de celui-ci, aboutissent facilement à ce résultat, s'agissant du cadre extérieur de toute la vie familiale, de rabaisser une mentalité bourgeoise au niveau de celle d'un demi vagabond (6). La disparition de la maison familiale au profit de la caserne à locataires est déplorable, en ce qu'elle rend beaucoup plus difficile l'éducation des enfants et des domestiques, et affaiblit la valeur de la belle maxime *My house is my castle* (Ma maison, c'est mon château), (Vol. II, § 6) (7). Elle est pourtant difficile à éviter, parce qu'une grande maison revient généralement à bien meilleur marché que dix petites dont l'ensemble offre le même espace logeable (8). Au nombre des plus fâcheux effets de la crise du logement, se trouve la dépendance absolue où elle place le locataire vis-à-vis du propriétaire. Très souvent, le gain de celui-là le rive entièrement à la localité. Il court le risque en recevant congé, de rester un certain temps sans asile (9). Cette sorte de « féodalité du logement » (*Wohnungsfeudalismus*) est encore aggravée par le nombre relativement restreint des bailleurs. Elle produit des effets d'humiliation et de provocation d'autant plus considérables que les propriétaires sont souvent maléduqués, quelquefois

même dépourvus d'aisance, et que leurs changements répétés mettent obstacle à tout attachement personnel (10). Devant l'importance toujours croissante de nos grandes villes au point de vue absolu comme au point de vue relatif, une crise vraiment incurable des loyers y peut en fin de compte empoisonner toute la vie populaire. Cette crise est à ranger notamment, au même titre que les dégénérescences causées par la grande industrie et la Bourse, parmi les causes principales de fermentation des erreurs socialistes (11). Du reste, on pourrait aussi parler de crise du logement dans les endroits même où, sans que sa commodité diminue, son prix absorbe une proportion toujours plus écrasante du revenu des locataires (12).

(1) Ainsi, par exemple, à la campagne, lorsque le bien équestre (*Rittergut*) et le village constituent des communautés de bienfaisance distinctes et que le possesseur du *Rittergut* s'est efforcé d'établir dans le village de nombreux travailleurs dégagés de son service (*Jahrb. f. Stat.*, 18, p. 316). Dans les localités stationnaires ou en décroissance, et principalement dans les campagnes, ce sont principalement la malpropreté et l'indolence des habitants, ainsi que l'infériorité de la police des constructions et de la police sanitaire qui amènent la crise du logement (SCHAEFLE, *System*, 3, II, 549). *[Sur les mauvaises conditions du logement à la campagne et dans les petites villes, (Voir *Jahresberichte des grossherzoglich-hessischen Landeswohnungsinspektors*, 1903 et suiv. ; voir aussi la *Wohnungsstatistik saechsischer Staedte nach der Erhebung vom 1 Dezember*, 1905 ; *Zeitschr. d. K. Saechs. Statist. Landesamtes*, Jahrg., 53/54, 1907 et 1908)].

(2) [On a quelquefois attribué aux classes inférieures elles-mêmes la responsabilité de l'insuffisance de leur logement, en ce que, par négligence et manque d'ordre, elles feraient des économies mal placées. Il reste pourtant certain que la cause véritable de la crise des loyers doit être cherchée en ce que,

par suite des tendances modernes à la centralisation dans les villes, on a recherché sur un espace restreint, un nombre d'habitations plus considérable qu'autrefois. Plus la population ouvrière est rejetée de côté et d'autre, plus la crise du logement se développe avec facilité, apparaissant également lorsque pour des gares, des docks, des rues nouvelles, des promenades publiques, etc., il a fallu démolir des habitations existantes. A Hambourg, en 1883-84, par suite d'annexions au périmètre douanier, on a jeté bas 500 maisons. Dans la même ville, pour le percement de la rue Empereur Guillaume, un nombre considérable de petits bâtiments de derrière et de boutiques qui abritaient chacun une famille, ont été rasés (Voir *Stat. d. Hamburg. Staates*, 16, p. 147 ; Lehr, dans le *Handw. d. Staatsw.*, vol. VI, 737)]. *[A Strasbourg, un percement de rues effectué en 1911-1912 a supprimé 139 maisons, et privé 900 familles de leur domicile].

(3) *[Le prix du terrain n'est pas seulement sous la dépendance de la demande, mais il varie aussi suivant le degré auquel les ordonnances sur les édifices permettent d'utiliser le sol. Pour l'évolution du logement en Allemagne, un fait a été d'une importance extrême : jusqu'au cours de l'avant-dernière et de la dernière périodes décennales du XIXe siècle, la législation en vigueur pour les bâtiments n'imposait d'autres limites que celles que commandaient leur sécurité au point de vue de la construction, de l'incendie et de la circulation. L'entassement systématique des étages les uns sur les autres qui, dans l'intérieur de la ville, peut trouver sa justification, fut ainsi étendu même aux quartiers extérieurs, et l'on reproduisit sur un terrain neuf tous les maux que l'accumulation des logements et des hommes avaient produit dans les parties anciennes de la cité. Les larges rues et les gros blocs de bâtisses aménagés sans aucun égard aux besoins de l'habitation de la masse populaire mirent de même en faveur la grande maison à locataires avec bâtiments sur cours en profondeur. Aussi l'époque du plus fort accroissement de ce genre de constructions fût-elle le dernier quart du siècle passé. Le rapport, au chiffre total de tous les

logements, de ceux situés au troisième étage et au-dessus, est monté, à Berlin, entre 1861 et 1900, de 18,6 0/0 à 40,4 0/0 ; à Breslau, entre 1875 et 1900, de 26,8 à 31,1 ; à Goerlitz, entre 1885 et 1900, de 22,1 à 28,9 ; à Hambourg, 1875-1900, de 16,0 à 20,0 ; à Hanovre, 1875-1900, de 20,2 à 26,2 ; à Koenigsberg, 1875-1900, de 4,0 à 19,5 ; Vieux Leipzig, 1880-1900, de 33,9 à 37,4 ; Nouveau Leipzig, 1890-1900, de 25,0 à 28,9 ; Magdebourg, 1886-1900, de 16,2 à 20,9 (chiffres donnés par L. Pohle, *Die neue Entwickelung der Wohnungsverhaeltnisse in Deutschland in den letzten Jahrzehnten*, 1905). La conséquence de cette évolution est un entassement extrême des hommes qui fait que l'Allemagne appartient aux pays dans lesquels le chiffre d'habitants par maison est le plus élevé. En 1900, parmi les 33 plus grandes villes, une seule, Brême, où s'est conservée la manière de bâtir traditionnelle, la petite maison habitée par son propriétaire, avait un chiffre d'habitants par maison inférieur à 10 (7,84) ; 13 villes avaient comme chiffre 10 à 20 ; 10 villes, 20 à 30 ; 8 villes, 30 à 55 ; et 2 villes au-dessus de 60 (Charlottenburg, 60,07 et Berlin, 77,0). Les chiffres pour 1905 montrent que, dans la plupart des grandes villes, tout au moins par rapport au nombre total des maisons, un recul du nombre des habitants par maison est devenu sensible (Eberstadt, *Handbuch des Wohnungswesens*, 2e éd., 1910, p. 132). Dans les plus grandes villes de la Suisse, en 1900, le chiffre par maison oscillait entre 11 habitants à Winterthur et 18,4 à Genève. Des chiffres très faibles sont accusés par l'Angleterre et la Belgique où la préférence de la population pour la maison personnelle, en même temps que le développement précoce des moyens de transport et la différence de l'évolution du droit foncier par rapport à celle de l'Allemagne, ont conservé la petite maison comme forme prédominante du logement. Les districts urbains de l'Angleterre avaient, en 1901, un chiffre moyen d'habitants de 5,40 par maison ; Londres, de 7,93 ; Liverpool, de 5,55 ; Manchester, de 4,99 ; Birmingham, de 4,84 ; Scheffield, de 4,80 ; Bristol, de 5,65. En Belgique, en 1901, le chiffre d'habitants par maison dans les villes au-dessus de 10.000 habitants

atteignait une moyenne de 5,5 ; à Bruxelles, sans les faubourgs, de 8,97 ; Anvers, 8,40 ; Bruges, 5,04 ; Charleroi, 4,67 (J. Fuchs, article *Wohnungsfrage* dans le *Hdw. der Staatsw.*, 3e éd., 8, p. 881). La différence dans le mode de construction entre l'Allemagne d'une part, l'Angleterre et la Belgique de l'autre, est exprimée clairement par les prix du terrain. D'après Pohlmann (*Die Vorbedingungen des englischen und des deutschen Einfamilienhauses*, *Jahrb. der Bodenreform*, 3, p. 94), en considérant des constructions semblables, la valeur de l'édifice par rapport au coût de son emplacement s'exprimerait à Berlin par 1 à 1 1/2 ; à Londres, par 2 1/3 à 1. A Berlin, le mètre carré de terrain à bâtir ayant atteint sa pleine valeur, destiné à de petits logements et situé dans un emplacement favorable, revient dans l'enceinte du chemin de fer de ceinture à 80 ou 90 marks ; hors de cette enceinte, dans les faubourgs limitrophes, et s'il s'agit de casernes à locataires, à 60 ou 70 marks ; à Hambourg, dans les districts de Hammerbrook et de Billwaerder, il atteint 50 à 60 marks ; à Münich, aux endroits les mieux placés des districts extérieurs, 90 à 95 marks, et, dans l'ensemble, 50 marks ; à Leipzig, districts extérieurs, 40 marks ; à Mannheim, 40 à 60 marks ; par contre, à Brême, avec la prépondérance des petites maisons, le mètre carré, dans les districts les plus favorablement situés, vaut 30 marks ; dans les districts moyens, 20 à 24 marks ; dans les districts extérieurs et les faubourgs, 12 à 15 marks. En Belgique, le prix du terrain pour les régions ayant atteint toute leur valeur dans les districts d'habitations ouvrières, s'élève, à Gand, à 10 francs ; à Bruges, à 8 francs ; à Liège, à 8 ou 10 francs (Eberstad, *Handbuch des Wohnungswesens*, 2e éd., 1910, p. 128 ; *Neue Studien über Staedtebau und Wohnwesen*, 1912)].

(4) L'expression allemande de *Gemach*, c'est-à-dire « commodités » qui désigne un appartement, est proche par le langage de celle de *Ungemach*, dont le sens est « incommodité ». [Aujourd'hui encore, d'après les enquêtes récentes les plus minutieuses sur les logements, il règne sur une partie d'entre eux, dans les grandes villes et même dans les petites, une situation

effroyable. Il existe dans quelques cités des logements qui ne méritent pas ce nom, mais plutôt celui de tanières, et qui, parfois, « ont plus de ressemblance avec une étable qu'avec une demeure humaine ». Sous ce rapport sont caractéristiques les chiffres indiquant la densité suivant laquelle les personnes habitent en commun, ainsi que la quantité d'individus obligés de vivre sous des combles ou dans des caves, qu'ils ne recherchent certainement que parce que leur situation financière ne leur permet pas de louer un logement plus commode ou plus sain. La densité de l'habitation en commun est exprimée le plus clairement par le chiffre moyen de têtes par pièce. Elle varie suivant le nombre des chambres qui constituent le logement, de telle manière que plus ce dernier en comporte, moins on compte d'habitants en moyenne pour l'une d'elles. Ainsi, par exemple, dans les logements ne comprenant qu'une seule chambre à feu, les chiffres moyens des occupants étaient les suivants] *[en 1900, à Altona, 3,52 ; à Berlin, 3,41 ; à Breslau, 3,44 ; à Chemnitz, 3,73 ; à Hambourg, 3,55 ; à Koenigsberg, 4,10 ; à Magdebourg, 3,70. Par contre, dans les logements composés de cinq à sept pièces, les chiffres étaient : à Altona et Koenigsberg, 0,99 ; à Berlin, 0,90 ; à Breslau et Chemnitz, 0,98 ; à Hambourg et Magdebourg, 0,93 (Voir Pohle, *op. cit.*). A Berlin, en 1875, 11,6 0/0 de toute la population habitait au quatrième étage et au-dessus ; en 1900, 19,32 ; à Breslau, en 1875, 7,8 ; en 1905, 19,82 0/0 (H. Lindemann, *Wohnungsstatistik*, *Schr. d. V. f. Sozialpolitik*, vol. XCIV, p. 273 ; Fuchs, *op. cit.*, 885). L'habitation dans les caves, tout au moins par rapport à la masse de la population, a rétrogradé : à Berlin, en 1875, 10,2 0/0 et en 1890, 7,7 0/0 de tous les habitants s'en contentaient, et aujourd'hui, il n'y en a plus que 3 0/0. A Hambourg, les chiffres étaient : en 1885, 6,7 0/0 ; en 1905, 5,9 0/0, mais toutefois le nombre absolu des personnes logeant dans les caves est monté de 31.436 à 45.684 (Lindemann, *op. cit.*, 272, 272 ; *Stat. Jahrb. deutscher Staedte*, 18, p. 440-441). C'est encore un signe de la crise des logements lorsqu'une très forte partie d'entre eux tous ne consiste qu'en une seule pièce à feu. En 1900, il se trouvait,

dans les villes suivantes, à peu près moitié des logements et même davantage, aussi bien qu'une proportion presque égale de la population, répartis dans les catégories ne comportant pas de chambre à feu ou seulement une (les chiffres proportionnels pour la population sont indiqués entre parenthèses) : Berlin, 50,38 (43,64) ; Breslau, 47,53 (45,84) ; Magdebourg, 50,53 (45,84) ; Rixdorf, 58,80 (54,07) ; Halle, 47,68 (42,98) ; Posen, 50,93 (44,81) ; Goerlitz, 53,11 (44,70). (Voir projet de loi prussien sur l'amélioration des logements et leur création, 1904, p. 18, 19). Bien que depuis 1900, aussi bien le nombre de ces petits logements que celui de leurs occupants soit en recul par rapport au chiffre total, il faut cependant prendre garde que ces logements continuent toujours d'abriter une très grande partie de la population. A Berlin, il y avait, en 1905, sur un chiffre total de 524.441 logements, 249.457 avec une seule chambre à feu ; sur ces derniers, 677 ne consistaient qu'en une cuisine ; 34.000, à peu près, comprenaient uniquement la chambre à feu, et 188.000 environ comportaient, outre celle-ci, une cuisine sans autres dépendances. Sur l'ensemble de ces logements d'une pièce, il y en avait 58.935 occupés par 3 personnes ; 47.715, par 4 ; 27.120, par 5 ; 13.722, par 6 ; 6.117, par 7 ; 2.552, par 8 ; 1.345, par 9 jusqu'à 13 (W. HEGEMANN, *Der Staedtebau nach den Ergebnissen der Staedtebauausstellung in Berlin*, 1911, abh. 5). Dans les logements d'une pièce en général avec ou sans dépendances vivaient, en 1905, sur 2.040.148 habitants, 820.071 (*Stat. Jahrb. deutscher Staedte*, 18, p. 444). Un grand inconvénient pour les petits logements résulte de l'absence de cuisine, qui rend presque impossible une organisation ménagère bien dirigée. Ces logements sans cuisine sont relativement nombreux. A Berlin, en 1905, on en comptait 7 0/0 de la totalité, soit 49.758 abritant 68.336 personnes. Les chiffres correspondants étaient, à Breslau, 36,4 0/0, 41.645 et 140.570 ; à Chemnitz, 46,9 0/0, 27.461 et 97.758 ; à Goerlitz, 32,7 0/0 ; à Erfurt, 11,5 0/0 ; à Lübeck, 13,0 0/0 (*Stat. Jahrb. deutscher Staedte*, 18, p. 452). La santé, comme la morale, peuvent subir des atteintes lorsque plusieurs familles doivent utiliser des

lieux d'aisances uniques. A Augsbourg, il n'y avait que 40,4 0/0 des logements pourvus de lieux d'aisances particuliers et à l'usage des seuls occupants ; à Münich, 54,2 0/0 ; à Nüremberg, 61,9 0/0 ; à Fürth, 35,4 0/0 ; à Essen, 36,0 0/0. Dans tout le reste des logements, il fallait partager les lieux d'aisances avec d'autres locataires (H. ROST, *Das moderne Wohnungsproblem.*, 1909, p. 69). L'étendue du mal dans les villes est démontrée par le minimum d'exigences en ce qui concerne les logements familiaux, qu'il a fallu fixer très bas en raison de la situation existante. Dans le royaume de Saxe, la loi sur les constructions, du 1er juin 1900, a été complétée par l'introduction à l'ordonnance sur la législation locale en pareille matière. Elle stipule qu'un logement familial doit régulièrement comprendre au moins une pièce pouvant être aisément chauffée, une chambre à coucher et une cuisine, ainsi que les emplacements nécessaires à la conservation des ustensiles, du bois, etc. Les deux pièces destinées à l'habitation et au couchage doivent offrir ensemble une superficie d'au moins 30 mètres carrés. Si ce minimum d'exigences pour les logements nouveaux à construire est déjà fixé trop bas, quelle ne doit pas être la situation fâcheuse de ceux qui existent !] D'après BOECKH (*Berliner Bevoelkerungsaufnahme von* 1875, 81), lorsqu'une ville ne dispose que de moins de 54 mètres superficiels par tête d'habitant et qu'elle comprend plus de 48 habitants par journal (environ 25 ares), un million par mille carré (environ 7,5 kilomètres carrés), la densité de la population est déjà trop élevée.

(5) « Il est facile de boire et de manger trop bien, mais difficile d'être trop bien logé. » (Disraeli). Hersmann appelle la crise du logement un mal chronique, qui démoralise ; la crise des subsistances, un mal aigu, qui fait mourir (*Staatswiss. Unters.*, 2e éd., 225). Le fait que beaucoup de locataires habitent ensemble chez un bailleur unique exerce une influence fâcheuse (71).

(6) *[Les baux des petits logements ne sont, en général, conclus que pour un trimestre ; dans les basses classes on rencontre souvent aussi la location au mois avec un égal délai de

congé. Le changement de domicile est le plus fréquent dans la grande masse inférieure de la population. Souvent ce n'est pas l'augmentation du loyer qui provoque le départ, mais l'espérance de trouver peut être à une autre place un logement meilleur. L'étroitesse, comme la tristesse des petits logements dans les casernes à locataires, rendent difficile, chez les basses classes, l'éclosion d'un sentiment du pays natal. Sur 100 logements, il en existe, au 1er décembre 1905, comme ayant une durée d'occupation inférieure à un an : à Berlin, 28,7 0/0 du total ; à Düsseldorf, 37,4 0/0 ; à Kiel, 37,5 0/0 ; à Leipzig, 24,8 0/0 ; à Münich, 27,2 0/0 ; à Schoeneberg, 32,1 0/0 ; à Strasbourg, 25,9 0/0 (*Stat. Jahrb. deutscher Staedte*, 18, p. 450)]. Ce n'est pas un vain mot que ce dicton : « trois déménagements valent un incendie ». La fréquence des changements de locataires et de propriétaires compromet la stabilité de l'industrie (ENGEL, 7) ; la fréquence des changements d'école nuit à l'éducation de la jeunesse.

(7) [La situation est la pire dans les logements dits *surpeuplés*]. *[Sont considérés comme tels par la statistique urbaine allemande ceux à une seule chambre à feu occupés par six personnes ou plus ; ceux à deux pièces occupés par dix personnes ou plus. En adoptant cette échelle on comptait comme surpeuplés, en 1905 : à Berlin, 24.440 logements, soit 4,7 0/0 du total ; à Breslau, 6.876, soit 6 0/0 ; à Hambourg, 5.662, soit 3,1 0/0 ; à Koenigsberg, 4.630, soit 9,3 0/0 ; à Leipzig, 3.987, soit 3,5 0/0 ; à Plauen, 3.660, soit 16 0 0/0 (*Stat. Jahrb. deutscher Staedte*, 18, p. 449)]. [Il est tout aussi funeste que les prix élevés des loyers incitent à prendre des co-locataires, en particulier des pensionnaires à la journée ou la nuit. Au point de vue moral, cet état de choses, où il n'est pas rare de voir plusieurs individus partager la même chambre, souvent aussi la même couche, où des femmes célibataires, séparées ou divorcées, acceptent des pensionnaires à la nuit, du sexe masculin ou même des deux sexes, produit des effets profondément nuisibles (BUCHER, *Basler Wohnungsenquete*, p. 154 à 180 ; voir dans cet ouvrage des informations remarquables sur les compagnonnages à la nuit des ouvriers du bâtiment, italiens et tessinois)]. *[A Berlin il y avait, en 1905, 169.250 individus locataires de chambres ou y logeant à la nuit, formant 8,6 0/0 de l'ensemble de la population ; les chiffres étaient, à Breslau, 24.223, soit 5,4 0/0 ; à Dresde, 30.120, soit 6,1 0/0 ; à Hambourg, 62.207, soit 8,0 0/0 ; à Leipzig, 44.291, soit 8,9 0/0 ; à Münich, 43.175, soit 8,5 0/0. Dans quelques villes on trouve jusqu'au cinquième et même au quart des ménages prenant des locataires à la chambre ou à la nuit ; à Berlin, 19,6 0/0 des ménages ; à Breslau, 14,1 0/0 ; à Hambourg, 20,8 0/0 ; à Leipzig, 23,7 0/0 (*Stat. Jahrb. deutscher Staedte*, 18, p. 468-69). Le système de la sous-location présente d'autant plus d'inconvénients, que c'est principalement dans les petits logements que se rencontrent les locataires à la chambre ou à la nuit. A Leipzig, par exemple, il existait, en 1905, sur le nombre des ménages acceptant des sous-locataires, 51,2 0/0 occupant des logements de une à deux chambres à feu et 81,8 0/0 de une à trois (O. MEISSGEIER, *Zur Frage der Untervermietung in Leipzig*, *Stieda Festschrift*, p. 336)]. L'éducation des enfants souffre, dans les grandes casernes à locataires, non seulement de la fréquentation sans surveillance d'autres enfants très nombreux, mais encore de l'autorité supérieure du propriétaire, qui surpasse l'autorité paternelle. Il en est de même de la discipline des domestiques. Dans le système anglais où chaque famille occupe toute une maison, les domestiques n'ont que peu besoin de sortir, parce que le boulanger, le boucher, etc., livrent à domicile. Cela supprime l'absence prolongée des domestiques, leurs majorations de prix lorsqu'ils achètent, etc. (Voir J. FAUCHER, dans la *Berlinervierteljahrschrift*, 1866, 3, p. 142 et suiv., et, pour le contraste avantageux des villes anglaises, *op. cit.*, 1865, 4, p. 139 et suiv.). Dans nos casernes à locataires, l'entrée, la cour, l'escalier font souvent, de façon regrettable, à moitié partie de la rue. Pour peu que la construction n'en soit pas très solide, chaque bruit se propage d'un logement à l'autre. Leur édification même rabaisse facilement les artistes au rang d'« hommes de peine intellectuels » (V. EITELBERGER, *Kunst-*

historische Schriften, II, 185). La beauté de leur architecture constitue un problème difficile à résoudre. En effet, de pareils édifices doivent, pour utiliser pleinement le terrain, être élevés et vastes, mais ne peuvent, à cause de la commodité qu'ils ont à offrir, présenter de grands corps, de grands portails, fenêtres ou balcons. *[En Allemagne, l'activité des constructeurs s'est notamment efforcée dans un but d'utilité générale de créer des prototypes de maisons de rapport susceptibles de donner également satisfaction aux exigences de l'architecture. L'amélioration de notre manière de construire a, de même, été l'objet d'efforts suivis de succès de la part des Conseils de bâtiment institués par les autorités ainsi que par certaines organisations privées (Voir *Schriften der Zentralstelle für Arbeiterwohlfahrtseinrichtungen*, fasc. 29 ; *Die künstlerische Gestaltung des Arbeiterwohnhauses*, 1906 ; voir aussi *Die Organisation und Taetigkeit der Bauberatungsstellen*, *Vorbericht für die Konferenz über Bauberatungsstellen am* 6 *Dezember* 1910 *in Berlin*, édité par la *Zentralstelle für Volkswohlfahrt*)].

(8) *[Le coût de la construction d'une maison n'est pas seul à déterminer l'élévation de son taux locatif. Avant toutes choses, il faut observer que la possibilité de tirer du terrain un parti plus intensif fait croître aussi les prétentions du propriétaire. Certaines économies qui résultent de la construction d'une grande maison de rapport comparativement à celle de plusieurs petites maisons, se trouvent, par suite, compensées. Ce serait naturellement toutefois une erreur de vouloir bâtir de petites maisons sur un terrain de grande ville d'un prix élevé. En dehors du bon marché du sol, les conditions nécessaires à la petite maison seraient une réduction des frais élevés d'établissement de la rue par la diminution de sa largeur, ainsi que des facilités plus grandes apportées dans la manière de construire. La lutte de la petite maison contre la caserne à locataires a suscité une série de publications considérables. Les principaux représentants des deux écoles rivales sont : R. Eberstadt (*Rheinische Wohnverhaeltnisse*, 1903 ; *Die Spekulation in neuzeitlichen Staedtebau*, 1907 ; *Handbuch des Wohnungswesens* 1910 ; *Neue Studien über Staedtebau und Wohnwesen*, 1912) ; et A. Voigt (Voigt-Geldner, *Kleinhaus und Mietkaserne*, 1905). Un exposé d'ensemble de la question a été fait par K. Keller, *Die Frage « Kleinhaus oder Mietkaserne » in Deutschland*, dans le *Bericht über den IX Internationalen Wohnungskongress*, 1910 (I, p. 519 et suiv.), qui contient aussi d'autres rapports sur l'étranger, par exemple celui de J. Fuchs, *Kleinhaus* (*cottage*) *oder Miethaus* (*block*) (II, p. 275 et suiv.). La grande maison de rapport n'a pas amené un abaissement du prix des loyers]. [Une statistique comparée du taux de ceux-ci dans différentes villes présente ce défaut, que le prix de la location ne représente d'ordinaire presque jamais le total des indemnités diverses que le locataire doit acquitter pour l'usage d'un logement (Buecher, *Basler Wohnungsenquete*, p. 197 à 221). On se plaint universellement de la montée des prix des loyers, qui résulte non seulement de l'augmentation de la demande, mais aussi des améliorations réelles apportées dans les logements]. *[De 1895 à 1910, le taux du loyer pour une chambre à feu est passé, à Breslau, de 152 à 172 marks ; à Hambourg de 181 à 187 ; à Leipzig, de 153 à 168 (*Stat. Jahrb. deutscher Staedte*, 17, p. 459 ; Fuchs, *op. cit.*, 887). Le prix annuel moyen d'un logement net d'accessoires atteignait à Leipzig, en 1895, 339,4 marks ; en 1905, 406,1 marks ; le prix moyen d'un logement net, comprenant deux chambres à feu était, en 1895, de 252,5 marks ; en 1905, de 302,3 marks (Voir *Die Ergebnisse der Volkszaehlung vom Dezember* 1905 *in der Stadt Leipzig*, 3e partie, p. IX et X, 1908)].

(9) A Berlin, on calcule qu'il est nécessaire que 2 1/2 à 3 0/0 des logements restent constamment vacants, pour que la population ne soit pas embarrassée par des constructions, des réparations et des déménagements trop nombreux (*Schr. d. V. f. Sozialp.*, 31, p. 201). *[Il faut se garder cependant de considérer cette proportion comme normale dans toutes les villes. La composition de la population et sa croissance détermineront toujours si cette proportion des vacances de logements suffit ou non à satisfaire le besoin qu'on a de ceux-ci. En présence

d'une période économique ascendante, une proportion même plus élevée ne signifie généralement pas qu'il existe une crise sur le marché foncier. Il faut, en outre, observer que la demande de petits logements est d'ordinaire plus forte que celle de grands, de sorte que même si 3 0/0 de tous les logements sont vacants, on peut en manquer de petits].

(10) *[Dans les villes où prédomine la grande maison de rapport, le nombre des propriétaires, en proportion du reste de la population est restreint. D'après A. Baron (*Der Haus und Grundbesitzer in Preussens Staedten einst und jetzt*, 1911, p. 37), on compte, sur 100 ménages, comme propriétaires de maisons, à Altona, 7,9 ; à Berlin, 3,6 ; à Breslau, 8,2 ; à Danzig, 8,1 ; à Koenigsberg, 7,5 ; à Magdebourg, 9,5 ; à Stettin, 3,7. Les propriétaires des grandes maisons de rapport n'habitent pas, pour la plupart, dans celles-ci, ni souvent même dans la commune où elles sont situées. Sur 4.715 maisons à Charlottenburg, il y en avait 1,874 habitées par leurs propriétaires ; on comptait 921 propriétaires n'habitant pas leur propre maison, mais établis cependant à Charlottenburg ; 1.148 demeuraient au dehors, dont une partie à l'étranger ; enfin 772 maisons avaient des propriétaires impersonnels (*Soz. Praxis*, 21, nº 48, Sp. 1533). Le changement de propriétaire est aussi fréquent ; à Berlin, on a dénombré, en 1906, 1.772 propriétés bâties, soit 6,60 0/0 de toutes les propriétés, vendues volontairement (*Statist. Jahrb. der Stadt Berlin*, 31, p. 65)*. En général, il n'est payé sur les propriétés que de 5 à 10 0/0 de leur valeur, et c'est ce qui fait que des gens n'ayant que de faibles ressources se trouvent en possession de maisons importantes, du revenu desquelles ils prétendent, dès lors, subsister. La propriété, en tant qu'il s'agit de maison de rapport, est devenue un métier. Les relations entre les propriétaires et locataires sont aujourd'hui de simples contacts d'affaires. Bien que les locataires représentent la masse de la population, ils forment vis-à-vis des propriétaires, qui sont constitués en de fortes organisations, la partie la plus faible. Ceci est surtout vrai à l'égard de la conclusion des baux. Le droit de louage, tel qu'il est prévu au nouveau Code civil allemand, assure, il est vrai, au locataire, comparativement aux anciennes lois locales, une protection plus étendue. Toutefois, comme la plupart des dispositions du Code civil sur le droit de louage ne sont pas d'ordre public, mais peuvent être modifiés par le libre consentement des parties, le locataire est généralement contraint de se soumettre aux conditions des baux établies par les syndicats de propriétaires (K. Baschwitz, *Die Organisation der staedtischen Haus- und Grundbesitzer in Deutschland* 1909, p. 144 et suiv.). Les propriétaires ont su étendre fort loin leurs droits vis-à-vis des locataires, comme le montrent les règlements de maisons annexés aux baux,] où, entre autres dispositions, le bailleur se réserve le droit de faire immédiatement vider les lieux, en exigeant quand même le paiement du loyer jusqu'à l'expiration normale du bail, si, par exemple, quelqu'un se rend aux cabinets d'aisances avec une lumière à flamme libre et sans lanterne ; si les enfants jouent ou se tiennent devant les portes de la maison, dans les cours, sur les escaliers et paliers ; si les domestiques font inutilement du bruit ; si on claque les portes, si on galope dans les escaliers, si les enfants crient dans la maison ou dans la cour, etc. Mais en dehors même de ces extravagances, le boutiquier par exemple, dont l'activité a fait produire un revenu élevé au magasin, se trouve vis-à-vis du propriétaire de celui-ci sous une dépendance beaucoup plus oppressive que le paysan du moyen âge vis-à-vis de son seigneur ; celui-ci n'avait pas du moins, en général, le droit de le contraindre à déguerpir si ses obligations, fixées une fois pour toutes, avaient été remplies (Ad. Wagner, *Allg. V. W. L.*, 3e éd., 478, § 207).

(11) Les concessions, à mon avis parfois trop larges, faites par Ad. Wagner au socialisme semblent, en grande partie se rattacher à ses observations sur la crise des loyers dans les grandes villes (I, § 352, 362). Mais il soutient cette idée parfaitement juste que presque tous les arguments en faveur de la propriété foncière privée s'appliquent beaucoup moins à la propriété urbaine qu'à la propriété rurale ; que notamment, la

constitution de capitaux par suite des seules circonstances et sans mérite aucun, sans travail ni économie personnels, l'agiotage, l'absentéisme, avec leurs suites dangereuses pour la morale, se présentent beaucoup plus fréquemment dans la propriété urbaine.

(12) *[A Hambourg, pour la classe de revenus de 900 à 1.200 marks, le loyer prenait sur le revenu, en 1867-68 : 19,8 0/0 ; en 1873-74, 20,9 0/0 ; en 1881-82, 21,9 0/0 ; en 1890-91, 24,1 0/0 ; en 1900-01, 24,7 0/0. Par contre, pour la classe de revenu de 9.000 à 12.000 marks, on trouvait les chiffres correspondants de 15,4, 16,4, 16,1, 14,2, 13,1 0/0 (voir dans la *Reichsarbeitsblatt*, 1911, nº 5, p. 366, un tableau d'ensemble des recherches actuelles sur le rapport des loyers au revenu, p. 365-70 ; EBERSTADT, *Handbuch*, p. 149-154 et FUCHS, *op. cit.*, p. 887-88)].

§ 8.

Les *remèdes à la crise du logement* supposent la distinction préalable et obligatoire entre la cause de la maladie et ses suites, ainsi qu'entre sa nature et ses symptômes. La cause réside dans le développement de la demande de logements au delà de l'offre. Il ne manque, dans nos grandes villes, ni de capitaux, ni d'esprit spéculatif dirigé vers la construction de maisons (1). Aussi est-il nécessaire d'attirer surtout l'attention sur la demande de logements, sur cette tendance exagérée et souvent maladive du peuple à abandonner le domicile d'origine pour émigrer vers les grandes villes. L'élévation des loyers n'est que la conséquence de cette cause : c'est une suite en elle-même favorable, parce que cette élévation, d'une part n'est pas un encouragement à l'affluence dans les endroits déjà surpeuplés, et parce que d'autre part elle pousse à des constructions nouvelles. Mais la spéculation sur les maisons et les terrains à bâtir est à

son tour une conséquence de la montée des prix qui ne peut être d'avance exactement calculée (2).

[La dernière cause de la fâcheuse situation des logements réside dans le peu de satisfaction donnée par les règlements sur les constructions et par le lotissement des terrains à bâtir (3). — A. Il est donc d'une importance extrême de surveiller l'*aménagement convenable des nouveaux quartiers d'une ville en vue de la construction* (agrandissement, extension de la ville). Il faut s'appliquer à ce que les arrêtés sur les bâtiments imposent un plan approprié aux exigences sanitaires. Ce plan ne peut naturellement pas être le même pour toutes les villes et ne doit pas davantage valoir indistinctement pour les parties urbaines anciennes, les nouveaux districts extérieurs ou les faubourgs. Il s'agit bien plutôt d'établir un certain nombre de types comportant des degrés différents d'utilisation du sol, et de suivre le principe général que la densité des constructions doit aller en diminuant du centre de la ville vers la périphérie (4). L'accroissement doit être dirigé plutôt en largeur qu'en hauteur et en profondeur. On y arrive surtout en aménageant des rues et des places spacieuses et en faisant de préférence en sorte que la ville ne grandisse pas à la façon d'un arbre, par l'adjonction de couches annulaires, mais suivant le mode d'une ruche d'abeilles qui essaime des colonies, afin d'empêcher le surpeuplement autrement inévitable du centre (5, 6). Les inconvénients des distances dans le sens horizontal sont le plus naturellement atténués par le perfectionnement des moyens de transport des personnes : fiacres, omnibus, tramways à chevaux, bateaux à vapeur fluviaux, enfin même chemins de fer à vapeur en souterrain ou en superstructure (7), et, pour les besoins ménagers, voitures de livraison. Non moins logiquement se joignent à tout ceci des mesures d'un autre ordre, tendant à écarter,

par des adductions d'eau, des canalisations, etc., les effets sanitaires fâcheux d'une agglomération considérable d'individus. — B. Il n'est pas sans inconvénient d'adopter des mesures constituant un *encouragement unilatéral à l'offre de maisons* (8), ou même de tenter un abaissement des loyers, en instituant une concurrence aux pratiques usuraires en matière de logement (9). Il serait d'un succès plus certain de parvenir à la *régularisation simultanée de la demande*, en obligeant, par exemple, celui qui provoque une immigration à pourvoir aussi au logement de l'immigrant. Si l'on en arrivait à ce que tous les fonctionnaires de l'Etat, des communes, des églises et des écoles reçussent une partie de leur traitement sous forme de logements officiels, à ce que toutes les entreprises particulières importantes logeassent leurs ouvriers permanents, la crise des loyers perdrait une grande partie de son acuité dangereuse. On créerait ainsi, en même temps, une base excellente pour un sain esprit de corps, aujourd'hui si vivement regretté, et un grand pas serait fait vers la *solution de la question sociale* (10, 11, 12). On pourrait obtenir des résultats dans un sens identique, en empêchant par des mesures de police la persistance et plus encore l'édification nouvelle de logements malsains et surpeuplés, et en contraignant ainsi la demande, soit à relever ses prétentions quant à ceux-ci, soit à renoncer totalement à s'établir à l'endroit choisi (13, 14, 15). — C. Ce n'est pas seulement par des socialistes, mais aussi par des économistes éminents, partisans même du libre échange (16), que la proposition a été faite d'exproprier au profit de l'Etat ou de la commune, les terrains convenant à la construction de maisons ; celles-ci auraient ensuite été bâties et louées, soit par l'Etat ou par la commune eux-mêmes, soit par des particuliers auxquels le sol n'aurait été affermé qu'à long terme. Ce système aurait certainement l'avantage de réserver la plus value non personnellement méritée de la rente du sol, non pas à des spéculateurs individuels, mais aux représentants de l'utilité générale. Mais alors si l'immigration continuait, la fixation du prix des loyers et le choix entre plusieurs postulants ne relèveraient plus désormais que de l'arbitraire administratif. La remise d'un pareil pouvoir aux mains de l'Etat constituerait un grand pas vers la toute-puissance gouvernementale ou socialiste ; aux mains de la commune, dont les écarts sont soumis au contrôle de l'État, elle pourrait servir de base excellente à l'autonomie corporative. — D. Une compression directe exercée par l'Etat sur les prix des loyers à la façon des lois contre l'usure atteindrait probablement, comme tout étouffement brutal des symptômes d'une maladie, un résultat contraire à son but : elle découragerait radicalement toute pensée de construction nouvelle. L'idée de peser indirectement sur les prix par un relèvement de taxes sur les maisons de rapport vacantes, serait un arrangement des plus avantageux, par comparaison à une aggravation d'impôts frappant les chômeurs (17). — E. Si l'on ne veut apporter d'*entraves* à l'actuelle *liberté d'établissement*, comprise pour la plupart comme exclusivement négative et individuelle, les remèdes à la crise des loyers ne demeureront, en général, que des palliatifs. Le droit de quitter le milieu où l'on a vécu jusqu'alors peut être un droit naturel de tout individu indépendant (18). Mais il n'entraîne pas encore pour n'importe quel autre milieu l'obligation d'accepter l'émigrant. Malheureusement, pour nos grandes villes, l'idée s'est presque entièrement perdue de leur personnalité propre constituant un tout rigoureusement fermé. On peut vouloir vraiment remédier à leur crise du logement parmi tant d'autres de leurs maux, et non pas seulement, dans un accès de vanité

enfantine, se réjouir de leur croissance absolue et relative. Mais on devrait alors tout au moins supprimer les avantages positifs que des lois récentes confèrent à la population nouvellement immigrée et flottante, aux dépens de la population plus anciennement établie (19).

(1) Il existait à Vienne, à la fin de 1872, 19 sociétés de constructions ; dans le premier trimestre de 1873, 15 autres s'ajoutèrent et 66 concessions nouvelles furent accordées. Le capital-actions des premières était supérieur à 250 millions de florins. Une violente hausse des loyers ne s'en produisit pas moins (Neuwirth, *Spekulationskrisis*, 28 et suiv.).

(2) *[Le sol tient dans l'économie sociale une place à part sur laquelle ont fortement insisté les partisans de la réforme foncière (Henry George, *Progress and poverty*, 1879 et suiv. ; A. Damaschke, *Die Bodenreform*, 7e éd., 1912). La question de la formation du prix du sol a fait l'objet, pour une série de villes, de recherches approfondies. Un ouvrage fondamental est celui de P. Voigt, *Grundrente und Wohnungsfrage in Berlin und seinen Vororten*, 1901. Un exposé plus vaste du problème, tenant compte des travaux parus sur les villes en particulier, a été fourni par K. v. Mangoldt, dans son ouvrage : *Die staedtische Bodenfrage*, 1907. Voir aussi R. Eberstadt, *Handbuch*, 2e partie, *Die Preisbildung der staedtischen Bodenwerte*, p. 68 et suiv. ; Du même auteur, *Die Spekulation in neuzeitlichen Staedtebau*, 1907 ; A. Weber, *Bodenrente und Bodenspekulation in der modernen Stadt*, 1904 ; bibliographie plus complète dans J. Fuchs, article *Wohnungsfrage*, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 8, p. 924 et suiv.].

(3) [Cette opinion est soutenue avec raison par Rud. Eberstadt, *Staedtische Bodenfragen*, 1894 ; *Die staedtische Bodenparzellierung in England und ihre Vergleichung mit deutschen Einrichtungen*, 1908].

(4) *[Deux organisations surtout ont provoqué un revirement dans les opinions sur les agrandissements des villes. L'association des architectes et ingénieurs allemands (*Verband deutscher Architekten und Ingenieure*), d'une part, a, dès 1874, lors de son assemblée générale, établi les principes des extensions urbaines, et, au renouvellement de 1906, pris position en ce sens. La Société pour la préservation de la santé publique (*Verein für oeffentliche Gesundheitspflege*), d'autre part, s'est occupée de la question en 1895, lors de sa vingtième assemblée annuelle. Un progrès essentiel a été accompli dans les aspirations réformatrices se manifestant sur ce terrain, grâce encore à la société allemande pour la réforme du logement (*Deutscher Verein für Wohnungsreform*) fondée, en 1898, comme Société pour la loi d'empire sur les logements (*Verein Reichswohnungsgesetz*). Quoique les plans d'alignement et les règlements sur les constructions continuent d'être, dans beaucoup de villes, conçus de façon purement schématique et de tenir un compte encore trop grand des intérêts des propriétaires de terrains, il faut, en général, pourtant constater un progrès. Les communes reconnaissent l'importance croissante du plan d'alignement et des règlements sur les constructions, non seulement pour l'aménagement urbain, mais encore pour les conditions des logements. Elles font, par là même, la part la plus large aux exigences modernes de l'édification des villes. Le nombre des communes faisant établir leur plan d'alignement, non plus par le géomètre, mais par des artistes éprouvés en la matière, est en augmentation. Certaines ont même créé des offices particuliers de l'extension urbaine (Münich, Leipzig, Dresde). Le principal objet de ces plans d'alignement est de réunir de façon convenable au point de vue social, les besoins divers auxquels les constructions doivent répondre. Les quartiers d'affaires, de fabriques et de logements ne doivent pas seulement être matériellement séparés l'un de l'autre, mais être, de plus, diversement traités au point de vue de la manière de les construire. Sous le rapport de l'air et de la lumière, il faut édicter des prescriptions différentes suivant que l'on envisage une situation existante requérant une amélioration, ou une situation future. La hauteur des bâtiments demande une graduation allant de

l'intérieur de la ville à la périphérie. Des dispositions particulières fixeront la manière de construire, fermée, avec des bâtiments continus sur tous les côtés de l'îlot, ouverte, au cas contraire, suivant les régions (Réglementation des zones de constructions). Les quartiers extérieurs s'épanouiront dans le sens de la plus grande étendue possible. Le plan d'alignement sera dressé en ayant soin, dès le début, de ménager des espaces destinés à demeurer libres pour des terrains de jeux, des parcs et des promenades. Il faudra, plus que jamais, distinguer entre les rues trafiquantes et les rues destinées à l'habitation. Celles-ci, pour faciliter la construction de petites maisons, seront établies aussi étroites que possible, et les frais de leur aménagement restreints. On englobera même les abords de la ville dans le plan d'extension urbaine, en les traitant dans le plus large esprit quant à l'étendue. Lorsque des annexions limitrophes seront impossibles, il sera bon, pour la réalisation du plan d'extension urbaine, de constituer des associations aux fins voulues entre les communes intéressées. La ville ne bornera toutefois pas son travail à des plans d'alignement et des règlements de constructions. Afin de maintenir à un niveau peu élevé le prix du terrain, elle s'assurera une influence déterminante sur l'ouverture des régions extérieures. La propriété foncière existante devra, autant que possible, se maintenir et s'accroître. La création de rues en temps utile assurera une réserve suffisante de terrains à bâtir. A l'égard de la mise en valeur de la propriété foncière, la commune ne procédera pas selon le point de vue de la pure économie privée : elle cédera, au contraire, le sol au prix le plus bas possible, et le mieux qu'elle puisse faire sera d'exclure la spéculation, en conférant le droit d'exploitation en propre, ou en se réservant le droit de réméré. Cette politique du sol devra être soutenue par la commune au moyen d'une politique sociale de circulation à tarifs très bas, facilitant tout d'abord la décentralisation populaire. Pour atteindre ce but de l'agrandissement de la ville, la commune aura besoin de l'appui de l'État, particulièrement en ce qui touche à la création de bases juridiques permettant de dresser des plans d'ali-

gnement et des règlements de construction (loi sur les alignements, loi sur les constructions) ; en ce qui a trait encore à l'extension du droit d'expropriation aux fins d'établissement des immigrants, à l'introduction générale d'une procédure de remaniement pour les terrains à bâtir, à la faculté, en cas de morcellement très considérable de la propriété ou de percement de rues, d'exproprier aussi les immeubles adjacents (expropriation par zônes). Des lois sur les constructions, répondant aux exigences de la construction urbaine moderne, ont été promulgués en Saxe (Loi générale sur les constructions pour le royaume de Saxe du 1er juin 1900) et dans le Grand-Duché de Bade (Ordonnance nationale sur les constructions du 1er septembre 1907). La loi saxonne sur les constructions donne, par son § 54, la possibilité de constituer des parcelles appropriées au moyen d'une division nouvelle forcée des propriétés. Une disposition identique existe dans la loi badoise de 1908 sur les rues des localités. Pour Francfort-sur-le-Mein, il a été promulgué, en 1902, une loi spéciale pour le remaniement des propriétés (*Lex Adickes*). Cette loi a été, plus tard, étendue à Posen et à Cologne. Pour Hambourg, c'est la loi du 30 décembre 1892 qui a édicté des prescriptions sur le remaniement des propriétés. Pour Mayence, l'agrandissement de la ville a fait l'objet d'une loi de 1895. — *Bibliographie:* R. BAUMEISTER, *Stadterweiterungen*, 1876 ; J. STUBBEN, *Der Staedtebau*, 2e éd., 1907 ; FR. v. GRUBER, *Anhaltspunkte für die Verfassung neuer Bauordnungen*, 1893 ; *Berichte des Ausschusses für oeffentliche Gesundheitspflege*, 1893, 1894, 1895 ; F. ADICKES, *Umlegung und Zonenenteignung*, dans la *Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik*, 6, p. 429 ; Article : *Staedterweiterungen, Zusammenlegung staedtischer Grundstücke und Zonenenteignung*, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 7, p. 780, 8, p. 1133 ; A. KUESTER, *Die Erschliessung von Baugelaenden und die Bildung geeigneter Baustellen durch Umlegung der Grundstücke*, 1903 ; L. HERCHER, *Grossstadterweiterungen*, 1904 ; L. BAUER, *Der Zug nach der Stadt und die Stadterweiterung*, 1904 ; K. v. MANGOLDT, *Die staedtische Bodenfrage*, 1907 ; J. V. BREDT, *Die Zonenenteignung*

und ihre Zulaessigkeit in Preussen, 1909; R. Eberstadt, *op. cit.*, *Schrift. d. Ver. f. Sozialp.*, 30-33, 1886-87, 94-97, 1901 ; *Denkschriften des Verbandes deutscher Architekten und Ingenieure* ; *Die Umlegung staedtischer Grundstücke und die Zonenenteignung*, 1897 ; *Denkschrift über Grundsaetze des Staedtebaus* 1907 ; *Neue Aufgaben in der Bauordnungs-und Ansiedelungsfrage, eine Eingabe des deutschen Vereins für Wohnungsreform*, 1906 ; *Bericht des II deutschen Wohnungskongresses*, 1911].

(5) Ratkowsky, dans son ouvrage : *Die zur Reform der Wohnungszustande in grossen Staedten notwendigen Massregeln*, 1871, p. 76 et suiv., donne le conseil de n'accorder aucune exemption d'impôts pour l'édification de nouveaux étages ou l'adjonction de bâtiments dans les cours, etc., mais de réserver cette mesure pour les constructions neuves de la périphérie urbaine. On poussera tout particulièrement à la décentralisation de certaines autorités publiques et de certains établissements vers les nouveaux quartiers. Une mesure d'un même esprit fixera les heures des affaires pour les négociants, etc., de façon qu'ils n'aient plus besoin de demeurer dans le voisinage immédiat de leurs magasins. C'est ainsi que Londres a évité la crise du logement, grâce à la très grande influence exercée en ce sens par sa division en trois parties : la Cité, Westminster et les Docks. Il serait très heureux pour l'Université de Berlin de n'être pas située à proximité du Château royal, mais dans un quartier de la périphérie, comme à Paris le Quartier Latin. J. T. Danson donne le conseil d'installer les ouvriers par groupes à la campagne, dans le voisinage des stations de chemins de fer, d'où ils pourraient tous les jours se rendre le matin à la ville pour leur travail, et en revenir le soir ; dés restaurants établis à proximité des lieux de travail pourvoiraient aussi à la garde des sacs qui seraient apportés. Les familles, au dehors, s'occuperaient de la lessive et des travaux agricoles faciles, etc. Qu'on ajoute à tout cela les beaux dimanches en famille ! (*Statist. Journ.*, 1859, p. 36, 2 et suiv.). *[Le mouvement en faveur de la cité-jardin tient compte de cette pensée. Il a pour but de créer des colonies constituées méthodiquement sur des terrains

à bon marché. Ceux-ci seraient maintenus à demeure dans le domaine direct de la collectivité, qu'elle soit l'État, la commune, la corporation ou toute autre. De cette façon, toute spéculation sur le sol et les terrains serait exclue pour toujours, et l'augmentation de valeur resterait assurée à la collectivité. Ce mouvement est parti de l'Angleterre, où également la première cité-jardin véritable a été créée à Letchworth, près de Londres. En Allemagne, on peut noter des cités-jardins à Hellerau, près de Dresde, à Nüremberg, à Carlsruhe, à Hüttenau, ainsi qu'une série de faubourgs-jardins, le tout reposant sur des principes identiques (Voir E. Howard, *Gartenstaedte in Sicht*, 1907 ; H. Kampfmeyer, *Die Gartenstadtbewegung*, 1909)].

(6) Si c'est dans les vieux quartiers d'une ville que ce plan d'alignement amélioré doit être l'objet d'une exécution ultérieure, il en coûte à la vérité beaucoup. Les deux nouveaux parcs municipaux que Napoléon III a créés dans Paris ont coûté 1.190.000 et 3.400.000 francs ; l'agrandissement des bois de Boulogne et de Vincennes, 3.694.000 et 5.695.000 francs, tandis que leur entretien exigeait annuellement 628.000 et 350.000 fr. Parmi les vingt squares établis par Napoléon, le meilleur marché est revenu à 135.000, le plus cher à 320.000 francs. Au total, Paris a dépensé, entre 1850 et 1867, 18.600.000 francs pour ses aménagements de jardins (*Oest. Ausst. Ber. von* 1867, 4, p. 378 et suiv.). *[Le Central-Park, établi à New-York, de 1853 à 1863, a 340 hectares de superficie et a coûté à la ville, 21.121.145 mk. Dans les années 1895 à 1905, on a cherché, dans la partie sud de New-York, à rattraper le retard apporté jusque-là à l'aménagement de parcs. On a payé pour trois petits parcs de 4 hectares, 21.996.925 marks. On a subi par suite en 1905 pour 4 hectares, un prix supérieur à celui de 340 en 1863. (Voir W. Hegemann, *Amerikanische Parkanlagen*, 1911].

(7) A Berlin, les fiacres ont été institués en 1739 ; ils ont, en 1794, temporairement disparu, pour être, de 1815 à 1837, rétablis sous la forme d'un monopole, parce qu'on ne trouvait pas opportun, au point de vue de la circulation dans les rues, d'accorder sans plus de façon la liberté du métier (*Preuss. sta-*

tist. Zeitschr., 1865). On y comptait, en 1836 seulement, de 300 à 400 fiacres, et, en 1879, 4.584. Quant aux omnibus, il y en avait, en 1848, 19 ; en 1877, 182, indépendamment de 264 autres et de 227 tramways à chevaux. [La grande société par actions des tramways à chevaux de Berlin a ouvert son exploitation le 8 juillet 1873, avec la ligne Gesundbrunnen-Kreuzberg ; elle possédait, en janvier 1895, 44 lignes; elle transportait, en 1875, 42.123 personnes par jour, et, en 1894, 360.505 (*Stat. Jahrb. d. Stadt Berlin*, 8, p. 166 ; 21, p. 286-88). Il faut encore ajouter à ces données, l'activité du tramway Berlin-Charlottenbourg, créé en 1865 et entretenant, en 1894, cinq lignes, puis celle de la Société nouvelle des tramways de Berlin, qui a porté, de 1877 à 1894, son exploitation à huit lignes]. *[Avec la croissance de la ville, mais surtout depuis l'introduction de la traction électrique pour les tramways et la construction du métropolitain, le trafic a formidablement augmenté. A la fin de 1907, il y avait 99 lignes de tramways en service avec une longueur d'exploitation de 367 kilomètres. Les tramways transportaient un total de 362,6 millions de personnes, le métropolitain, 41,4 millions ; les chemins de fer intérieurs et de ceinture, 148,9 millions. En outre, un service d'omnibus comportant 41 lignes était en exploitation et acheminait 140,6 millions de voyageurs ; indépendamment de ceci, la circulation était assurée par 7.444 fiacres, dont 529 à traction mécanique (*Stat. Jahrb. der Stadt Berlin*, 31, p. 109-110)*. Grâce à ce perfectionnement des moyens de transport, une forte décentralisation de la population a été rendue possible. Un progrès essentiel, en ce sens, a été constitué, d'autre part, par l'introduction des cartes ouvrières mensuelles ou hebdomadaires à tarifs réduits. Toutefois, le développement opéré sous ce rapport en Allemagne est encore bien loin d'atteindre les conditions modèles qui existent en Belgique et en Angleterre (Voir Clemens Heisz, *Wohnungsreform und Lokalverkehr*, 1903 ; R. Petersen, *Die Aufgaben des grosstaedtischen Personenverkehrs und die Mittel zu ihrer Loesung*, 1908 ; G. Kemmann, *Der Londoner Verkehr*, 1909)].

(8) L'exemption d'impôt pendant plusieurs années pour les constructions nouvelles s'applique en Autriche indifféremment aux sols les plus propres à bâtir comme aux plus mauvais, au centre aussi bien qu'à la périphérie. D'après Ratkowsky (*op. cit.*, 14), cette exemption a pour unique résultat de surélever le prix de tous les terrains à bâtir du montant capitalisé qu'elle représente. La déclaration d'exemption survenant brusquement produit les oscillations les plus nuisibles dans l'industrie du bâtiment : on attend qu'elle arrive, on se précipite lorsqu'elle a lieu, pour le plus grand enrichissement des briquetiers (17 et suiv.). *[Pour empêcher l'inutilisation improductive des terrains à bâtir achetés d'avance par les spéculateurs, les partisans de la réforme foncière recommandent d'appliquer l'impôt foncier d'après la valeur communément atteinte par le terrain. Parmi les 54 villes prussiennes comptant, en 1905, plus de 50.000 habitants, 31 avaient introduit ce mode d'impôt. Sur l'importance de ce dernier, voir A. Damaschke, *Aufgaben der Gemeindepolitik*, 5e éd., 1904, p. 126 et suiv.].

(9) Très souvent à Londres, les associations qui se sont constituées dans le but de procurer aux classes les plus pauvres de bons logements, ont pu rémunérer leur capital, grâce à une administration pratique, au taux de 5 0/0, tandis que les capitaux engagés dans les chemins de fer, de 1851 à 1870, rapportaient difficilement au-dessus de 4 1/2 0/0 (*Quart. R.*, CXXXII, 277).

(10) L'Église, depuis fort longtemps, n'a pas ignoré ces principes, dont l'État s'est également inspiré pour le casernement de ses soldats. Il est vrai de la plupart des fonctions qu'elles sont exercées plus utilement à égalité de fatigue, lorsque leur titulaire habite le local où elles s'accomplissent et même, abstraction faite du gaspillage de forces produit par les allées et venues lointaines. Ceci est surtout exact à l'égard des fonctions qui exigent principalement de ceux à qui elles sont confiées, qu'ils soient constamment prêts à les remplir. Un État, qui reconnaît la nécessité d'assurer à ses fonctionnaires un traitement en rapport avec les circonstances, peut difficilement employer

le produit des ventes domaniales et même celui des emprunts d'une façon plus productive qu'en construisant, dans les villes à croissance rapide, des habitations pour fonctionnaires. Les indemnités de logement auraient bientôt fait d'être englouties par les propriétaires (Roscher, *Ansichten der Volkswirtschaft*, 3e éd., p. 363 et suiv.). *[Il y va donc du propre intérêt de l'État de diriger sa sollicitude vers le logement de ses fonctionnaires et ouvriers. L'Empire et la Prusse ont affecté à ce but des ressources considérables. L'Empire a, de 1901 à 1908, dépensé 33 millions de marks pour aider à la construction de logements pour les ouvriers et employés subalternes de ses exploitations. Sur ce chiffre, 24,6 millions de marks ont été confiés à titre d'avances à des entreprises de construction d'utilité générale ; 5,4 millions ont servi à l'acquisition de terrains à bâtir destinés à faire l'objet de concessions de droits d'exploitation au profit d'associations constructives, ainsi qu'à l'aménagement de rues. En Prusse, le fisc avait, jusqu'en 1907, construit pour les ouvriers et pour les fonctionnaires à petits traitements des exploitations et administrations publiques, 12.359 logements de fonctionnaires appartenant en propre à l'État. Il avait consenti des avances pour 13.684 logements d'associations. En outre, le fisc a encore encouragé la construction de 878 logements bâtis par des ouvriers, de sorte qu'au total 27.150 logements se sont trouvés préparés (Eberstadt, *Handbuch*, p. 367 et suiv.)].

(11) *[La création de logements par les communes au profit de leurs ouvriers et employés, en tant que la nécessité s'en fait sentir, ne présente guère d'inconvénients, à moins que la commune ne veuille satisfaire au besoin de logements particuliers dans une mesure plus étendue. Abstraction faite de ce que la commune ferait alors concurrence à l'activité privée en matière de constructions, le danger consiste] [en ce qu'elle exercerait, par là même, une force d'attraction encore plus grande sur les immigrants. Son intérêt est, au contraire, d'éloigner ces éléments qui sont incapables de payer l'impôt, et manifestent des prétentions fort grandes vis-à-vis de la bourse communale.

Le risque à courir est aussi, au point de vue local, trop considérable. L'ouverture d'une très vaste entreprise industrielle occupant de nombreux ouvriers pourrait amener la ville à construire des logements qui resteraient vacants, si un recul se manifestait dans l'industrie envisagée, ou si même elle fermait ses portes (*Arbeiterwohl*, 1897, p. 66)]. *[Une enquête a été faite par l'Office impérial de statistique sur la sollicitude témoignée par les villes allemandes à l'égard des logements (*Beitraege zur Arbeiterstatistik*, n° 11, 1910). Elle a embrassé 106 villes, tant au-dessus de 50.000 habitants que quelques autres moindres, qui s'étaient distingués sur ce terrain. Parmi celles-ci, 42 avaient édifié des habitations pour les ouvriers municipaux. La construction de petits logements à l'usage des classes moins fortunés en général n'a été entreprise que dans quinze villes. Parmi celles-ci, Fribourg-en-Brisgau avait édifié 66 maisons avec 222 logements ; Mulhouse d'Alsace, 35 avec 166 ; Düsseldorf, 20 avec 141 ; Strasbourg d'Alsace, 13 avec 134 ; Essen, enfin, 170 logements. Plus fréquente que la construction de maisons restant la propriété des villes est l'aide financière par elles apportée à l'activité constructive se manifestant dans un but d'utilité générale, tandis qu'elles fournissent des avances à bon compte ou des cautionnements. Au point de vue de la politique des logements, une mesure précieuse entre toutes est constituée par la remise de terrains sous la forme de concession du droit héréditaire de bâtir, notamment à Francfort-sur-Mein, ou moyennant droit de réméré à Ulm (H. v. Wagner, *Die Taetigkeit der Stadt Ulm a. D. auf dem Gebiet der Wohnungsfürsorge*, 1903 ; v. Berlepsch-Valendas, *Bodenpolitik und Wohnungsfürsorge einer deutschen Mittelstadt*, 1909)].

(12) [Les sociétés de constructions édifient des maisons suivant deux systèmes : ou bien elles en transfèrent la propriété à leurs membres, ou bien elle la conservent d'une manière permanente pour louer les logements à leurs associés moyennant des conditions leur conférant presque un droit de possession]. *[Les *Building-Societies* anglaises étaient, à l'origine, des sociétés d'épargne. Leurs membres se réunissaient pour se prêter

une aide réciproque fondée sur l'épargne collective, dans le but d'acquérir une maison]. La première *Benefit Building Society* fut établie à Birmingham en 1835, et l'*Act for the regulation of. B. S.* fut promulgué le 14 juillet 1836. Jusqu'en 1846, toutes les associations de cette nature suivaient le *terminating principle*, c'est-à-dire que le lien social subsistait jusqu'à ce que, par les versements et par la capitalisation, le montant à réaliser, fixé généralement à 120 livres sterling par part, se trouvât atteint et qu'une partie des membres pût alors recevoir des maisons, l'autre partie touchant des intérêts capitalisés. Depuis, la plupart des sociétés ont été organisées d'après le *permanent principle*, c'est-à-dire que la société continue de durer et que ce sont seulement les membres qui en sortent isolément, dès que le but se trouve atteint pour chacun d'eux. [La loi du 14 juin 1836, qui réglementait en droit ces sociétés, a été, en 1874, remplacée par une loi nouvelle amendée elle-même en 1875. C'est l'*Act to consolidate and amend the laws relating to building societies* du 30 juillet 1874 et du 22 avril 1875. Aux termes de cette loi, les sociétés inscrites sont astreintes à fournir leurs bilans au *Registrar* qui les rassemble dans les *Returns* pour les soumettre à la Chambre des Communes. D'après une loi nouvelle de 1894, toute société doit indiquer, dans son arrêté de comptes annuel, le montant de ses créances hypothécaires. Le *Registrar* doit, sur la réquisition de dix membres de ces sociétés, charger un inspecteur de comptabilité ou un agent technique d'assurances de réviser les livres et de rendre compte du résultat de son examen (*Soz. Pr.*, 4, p. 665)]. *[Il existait, en 1906, 2.012 sociétés de cette nature, parmi lesquelles 1.964 avaient adressé des rapports. Ces dernières comprenaient 616.729 membres, dont les participations atteignaient 42.044.374 livres sterling (Voir article : *Baugenossenschaften*, dans le *Hdw. d. Staatsw.*, 3e éd., p. 665)]. [Il faut distinguer de ces sociétés celles qui ont pris naissance seulement à une époque ultérieure, les *Land and building societies*, qui acquièrent elles-mêmes le sol et bâtissent les maisons pour faciliter dans les deux cas à leurs membres l'accession à la propriété. Ces dernières sociétés n'ont pas su se créer par leurs efforts une situation éminente : en 1906, on en comptait 118, parmi lesquelles 116 groupaient 13.874 membres. C'est le même principe de se tirer soi-même d'affaire qui sert de base dans l'Amérique du Nord aux *Building and Loan Associations* ; celles-ci facilitent également à leurs membres l'acquisition de maisons personnelles. Il doit en exister environ 5.326 avec 1.686.611 membres et plus de 646 millions de dollars de capital. (Comparer le *Hdw. d. Staatsw.*, 2, p. 666 et suiv.). En Allemagne, le mouvement en faveur des sociétés de construction ne se manifeste qu'à une époque relativement tardive, et les premières prennent naissance en 1869. Après que Schulze-Delitzch eût commencé de s'intéresser à elles depuis 1872, leur fondation s'accéléra, et, en 1888, on en comptait 28. Il est vrai que de 1869 à 1888, 46 sociétés de construction s'étaient vues contraintes de liquider]. *[C'est seulement lorsque la loi sur les sociétés de 1889 autorisa leur responsabilité limitée et lorsque également les ressources des caisses d'assurances contre la vieillesse et l'invalidité furent mises à leur disposition, que leur nombre s'accrût rapidement. En 1903, il en existait 491, en 1909 déjà 847, et en 1910, elles étaient parvenues à 1.056. Le chiffre de leurs membres s'élevait, en 1909, à 162.469, et le total de leurs responsabilités atteignait 51.701.078 marks. Parmi les 182 sociétés de construction affiliées à l'Union générale Schulze-Delitzch, il y en avait 136 avec 41.581 membres qui, depuis la fondation, avaient édifié 4.691 maisons d'une valeur de 86.999.369 marks. Parmi 193 appartenant à l'Union des sociétés de construction allemandes fondées sur le principe de la propriété collective, qui édifient exclusivement des maisons de rapport, on en comptait 188 avec 72.797 membres ayant bâti 2.543 maisons d'une valeur de 155,000.903 marks (*Zeitschr. f. Wohnungswesen* 10, nos 4,5). Comme bailleurs de fonds pour les sociétés de construction viennent à côté de l'Empire et des États confédérés, en première ligne les caisses nationales d'assurances (*Landesversicherungsanstalten*). Aux termes du § 164 de la loi sur l'assurance contre l'invalidité, ces dernières sont auto-

risées à placer le quart de leurs fonds avec l'assentiment de leur conseil de surveillance, ou même la moitié avec le consentement des Unions de garantie, dans des entreprises profitant exclusivement ou principalement à la population assujettie à l'assurance obligatoire. Comme parmi ces entreprises se place en première ligne l'édification des logements ouvriers, les caisses nationales d'assurances ont, de façon croissante, prêté leurs capitaux moyennant un intérêt modeste à l'activité constructive se manifestant dans un but d'utilité générale. Jusqu'à la fin de 1910, les caisses avaient consacré aux logements ouvriers 320,1 millions de marks, dont 301,3 millions affectés à la construction de logements familiaux et 18,8 à celle de *homes* pour célibataires. Les sociétés de construction éprouvent certaines difficultés à emprunter sur secondes hypothèques lorsque celles-ci sont refusées par des caisses publiques. En Autriche, on a, pour en faciliter la construction, créé un fonds de prévoyance des logements, destiné à donner sécurité aux secondes hypothèques au moyen d'une acceptation de garantie (W. Vosberg, *Die deutsche Baugenossenschaftsbewegung*, 1911 ; J. Fuchs, *Das neue Wohnungsfürsorgegesetz*, dans les *Annalen für soziale Politik und Gesetzgebung*, 1911, I, *Jahrg.*, p. 94 et suiv.)].

(13) *[Même si l'activité constructive des sociétés augmente de façon très considérable, elle ne sera pourtant pas en mesure de satisfaire à elle seule le besoin de logements. La création de ceux-ci restera toujours, pour la plus grande partie, l'œuvre de l'entreprise de constructions privées. De très grandes difficultés sont rencontrées par cette dernière pour se procurer des capitaux. Les particuliers entrepreneurs ne possèdent, la plupart du temps, que peu de fonds personnels et sont obligés de payer des intérêts et des commissions très élevés pour obtenir de l'argent pour construire et pour contracter des hypothèques. En outre, en période d'ascension économique, l'argent destiné à l'activité constructive est, en général, impossible à se procurer, parce qu'à ces moments les banques hypothécaires voient s'arrêter le placement de leurs lettres de gages, et que les caisses d'épargne assistent à des retraits de fonds très importants. Les

institutions qui entrent en ligne de compte pour les premières hypothèques, ne refusent d'ordinaire de l'argent que dans le seul cas d'une forte tension du crédit. Par contre, les secondes hypothèques, même lorsque les circonstances favorisent le marché monétaire, ne peuvent être trouvées que sous des conditions onéreuses. Parmi les moyens qui ont été proposés pour remédier à ces difficultés, le plus accessible parait être la fondation d'instituts municipaux de crédit en secondes hypothèques. Un grand nombre de communes ont déjà créé des instituts hypothécaires semblables. Ceux-ci servent principalement à favoriser la petite maison et la maison bourgeoise, et le prêt n'est pas consenti lorsqu'il s'agit de casernes à locataires. A côté de ces instituts municipaux de crédit en secondes hypothèques, il faudrait créer, d'autre part, des instituts hypothécaires publics et reposant sur des bases plus larges. L'État et avec lui également les provinces, les cercles et les syndicats communaux leur serviraient de soutien. Même au cas de tension monétaire, ces instituts pourraient se procurer les moyens d'exercer leur activité créditrice plus facilement et à meilleur compte que les banques hypothécaires et les caisses d'épargne. Quelques communes ont déjà pris les devants pour la fondation de semblables instituts municipaux de crédit, et, parmi elles, Düsseldorf, Magdebourg, Dresde, etc. Pour obvier aux difficultés des prêts sur les terrains concédés à titre de droit héréditaire de bâtir, on a proposé de fonder des banques spéciales pour cet objet. Une caisse municipale de prêts sur concessions en propre fonctionne déjà avec le plus grand succès à Francfort-sur-le-Mein (*Schriften d. V. f. Sozialp.*, 96, 1901 ; *Bericht über den II deutschen Wohnungskongress*, 1911 ; H. Kruschwitz, *Die Baugeldbeschaffung für staedtische Wohnhausbauten in Dresden und Bautzen*, 1911 ; J. Feig et W. Mewes, *Unsere Wohnungsproduktion und ihre Regelung*, 1911 ; A. Pohlmann, *Erbbaurecht und Kredit*, *Jahrb. d. Bodenreform*, vol. V, fasc. 4., 1909)].

(14) [L'idée de remédier, au moyen d'une législation convenable sur les logements, à la misère sanitaire et morale, a rencontré à l'époque moderne de plus en plus de succès. Cette lé-

gislation devrait comprendre à la fois des dispositions de droit public, par exemple sur le minimum d'espace de logement, sur l'obligation patronale de pourvoir à celui-ci, et des dispositions de droit civil relatives au contrat de bail, aux droits et aux obligations du bailleur, aux effets du non accomplissement des obligations de part et d'autre. La France et l'Angleterre ont pris les devants sous ce rapport, mais sans toutefois obtenir avec leurs lois, non cependant dépourvues de toute utilité, des succès bien éclatants. En Angleterre, on a institué dans les communes les plus importantes un droit d'expropriation pour les logements malsains, avec, comme corollaire, l'obligation d'affecter l'espace devenu libre, en totalité ou en partie, à des logements ouvriers (*Torrens Act* de 1868, modifié en 1879 et 1882 et 1885 ; *Cross Act* de 1875, 1879, 1882). Le *Public Health Act* de 1875 a introduit la surveillance et l'inspection des logements. On a cru apercevoir la raison du peu de succès obtenu, dans la composition des autorités locales, formées de propriétaires de maisons, et dans la circonstance que les fonctionnaires chargés d'appliquer les règlements, les *Medical officers of health*, et les *Inspectors of nuisances* se trouvent sous la dépendance de ces autorités]. *[Ce sont seulement les lois promulguées dans les dix dernières années du XIXe siècle, le *Public Health Acts Amendment Act* (1890) et le *Housing of the Working Classes Act* (1890) qui ont amélioré la situation. La première loi a étendu la compétence des autorités sanitaires, la seconde a édicté des prescriptions sur l'assainissement des quartiers insalubres et a donné aux autorités locales la possibilité d'encourager la construction de maisons de rapport à l'usage des classes laborieuses]. [En France est en vigueur, depuis le 13 avril 1850, « la *loi relative à l'assainissement des logements insalubres*. Aux termes de cette loi, il peut être institué dans les communes où le conseil municipal l'aura déclaré nécessaire, des commissions chargées de rechercher et indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres mis en location. Au nombre des membres doivent figurer un médecin, un architecte ou tout autre homme de l'art, ainsi qu'un membre du bureau de bienfaisance et du conseil des prud'hommes. Sont réputés insalubres les logements qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants. Les logements malsains de cette nature peuvent être interdits à titre d'habitation, ou des travaux d'assainissement peuvent être enjoints aux propriétaires. Le peu de succès obtenu par cette loi est ramené à quatre causes : à son caractère facultatif ; à ce qu'elle ne considère que l'insalubrité du logement au point de vue de sa construction, de sorte que son surpeuplement laisse la commission désarmée ; à ce qu'elle n'a trait qu'aux logements en location, de sorte que de nombreux autres endroits servant à l'habitation ne peuvent être atteints par elle ; enfin aux lenteurs de la procédure et à l'insuffisance des moyens de contrainte. Le 1er décembre 1894 a été promulgué une loi relative à l'encouragement à la construction de maisons salubres et à bon marché. Dans chaque département peuvent être créés un ou plusieurs comités locaux, ayant pour mission d'encourager la construction de maisons salubres et à bon marché, susceptibles de recevoir des subventions à cet effet, d'ouvrir des concours d'architectes et de distribuer des prix. Il a été constitué auprès du ministre du Commerce et de l'Industrie un Conseil supérieur des habitations à bon marché. Des facilités sont accordées pour contracter des emprunts et des exonérations d'impôts consenties aux constructeurs d'habitations à bon marché (*Soz. Pr.*, 4, p. 204). En Belgique, une loi de 1889 a institué des comités de patronage provinciaux, qui, toutefois, n'exercent leur activité qu'à titre d'intermédiaires, notamment ce qui concerne l'édification de maisons ouvrières]. *[En Allemagne, on a déjà, lors de l'assemblée générale de la Société de politique sociale (*Verein für Sozialpolitik*), en 1886, réclamé l'intervention de l'autorité pour réglementer l'occupation des logements. Cette réclamation a été ensuite présentée surtout par la Société pour la préservation de la santé publique (*Verein für oeffentliche Gesundheitspflege*) qui a demandé que la législation sur les conditions des logements et leur occupation soit unifiée pour l'en-

semble de l'Empire ou, tout au moins, pour chacun des États confédérés. Pour arriver à la solution de ces questions par l'Empire, il s'est fondé, en 1898, une société particulière pour la loi d'Empire sur les logements (*Verein Reichswohnungsgesetz*). Obéissant à cette impulsion, le Reichstag a formulé avec insistance des réclamations en ce sens près du gouvernement impérial, mais celui-ci a observé jusqu'à présent une attitude négative quant à la question de la création d'une loi d'Empire sur les logements. Les États confédérés sont eux-mêmes fort loin d'avoir tous pris des dispositions uniformes pour l'ensemble de l'État, en ce qui touche la surveillance des logements. C'est seulement dans le Grand-Duché de Hesse, à Hambourg et à Lübeck, qu'il existe des lois nationales particulières organisant celle-ci. Dans le Grand-Duché de Bade, l'ordonnance nationale sur les constructions de 1907 a toutefois édicté des prescriptions générales et réglementé cette surveillance : dans les communes au-dessus de 10.000 habitants, il est institué des inspections permanentes de logements. En Württemberg, une ordonnance du 21 mai 1901 a introduit la surveillance obligatoire des logements dans toutes les villes chefs-lieux de sous-préfecture et dans toutes les autres communes de plus de 3.000 habitants. En Bavière, l'ordonnance du 10 février 1901 prévoit, pour les plus grandes villes et les localités où la population est particulièrement dense, des commissions de logements particulières, auxquelles peuvent être adjoints des inspecteurs des logements. En Saxe, la loi sur les constructions donne aux communes la possibilité d'établir la surveillance ; mais parmi les grandes villes saxonnes, seules Dresde et Chemnitz avaient, en 1912, fait usage de cette faculté. En Prusse, une réglementation uniforme fait défaut sur la matière. Un projet de loi sur les logements a été déposé, en 1903, mais il a été retiré par le gouvernement. La plupart des villes de Prusse ne possèdent pas de surveillance organisée, des inspections sont seulement faites à l'occasion par les commissions sanitaires. C'est seulement dans les districts de Düsseldorf, Lünebourg, Münster et Coblence qu'il a été

rendu des ordonnances sur les conditions des logements et leur occupation. Le meilleur système adopté est celui du Grand-Duché de Hesse, où chaque logement soumis à la surveillance doit être inspecté une fois tous les deux ans. En Hesse, ainsi qu'en Bavière, en Württemberg et dans le Grand-Duché de Bade, il existe, pour exercer la surveillance, des inspecteurs nationaux particuliers des logements, qui s'occupent également de la prévoyance à l'égard de ceux-ci (Voir *Die Wohnungsfürsorge im Reiche und in Bundesstaaten*, mémoire émanant du ministère d'Empire de l'intérieur, 1904 ; *Wohnungsfürsorge in deutschen Staedten* (*Beitraege zur Arbeiterstatistik*, n° 11, 1910)].

(15) [Pour l'application de dispositions législatives sur les logements, des *offices des logements* (*Wohnungsaemter*) et des *inspecteurs des logements* (*Wohnungsinspektoren*) sont indispensables. Les attributions des premiers ont été l'objet d'une série de principes élaborés par la Société allemande pour la préservation de la santé publique (*Verein für oeffentliche Gesundheitspflege*), (17e *Vers. zu Leipzig*, 1891, p. 58-61). Ils seraient subordonnés aux autorités administratives communales, et comprendraient tout au moins chacun un membre pris dans la profession médicale et dans celles touchant à la technique de la construction. A des époques déterminées, ils organiseraient une inspection des logements, aussi bien à l'égard de leur situation au point de vue construction, qu'à celui de leur occupation, en particulier de leur surpeuplement éventuel. Ils ne devraient fonctionner à titre d'institution obligatoire que dans les villes de plus de 25.000 habitants. On peut toutefois faire observer que des localités industrielles ayant une densité de population moindre, et même les campagnes souffrent de la crise des logements. La France et la Belgique possèdent, dans les commissions ci-dessus mentionnées, des offices des logements analogues. En Suède, les commissions sanitaires sont, aux termes des lois du 25 décembre 1874 et 6 novembre 1885, responsables de l'occupation des logements insalubres ; elles peuvent s'opposer à leur location et prescrire des améliorations. Comme organe de l'office des logements, il

faudrait créer un *inspecteur des logements* qui serait un employé salarié au courant de la technique des constructions ; des surveillants bénévoles, recrutés parmi la bourgeoisie par analogie avec le système d'Elberfeld pour l'assistance, seraient en effet insuffisants]. *[La surveillance des logements ne doit avoir aucun caractère policier, il faut qu'elle soit à la fois protectrice et éducatrice dans ses effets. C'est pour cette raison que la collaboration de l'élément féminin, à titre actif aussi bien qu'honoraire, est à recommander en ce qui la concerne. La ville de Halle-sur-Saale et le cercle de Worms-campagne ont attaché à leur office principal des inspectrices de logements. Pour servir de base à la surveillance de ceux-ci, il sera rendu des ordonnances spéciales, déterminant le minimum d'exigences quant aux conditions qu'ils devront remplir. Dans le but d'en faciliter aux locataires la recherche et de contrôler constamment leur marché, on a souvent adjoint aux offices des logements avec bureau municipal de location. Dans quelques villes, ces offices se sont transformés en organes de prévoyance locative (W. v. Kalckstein, *Die im Deutschen Reiche erlassenen Vorschriften über Benutzung und Beschaffenheit von Wohnungen*, 1907 ; *Das Charlottenburger Wohnungsamt*, 1911)].

(16) Une théorie excellente sur la crise des loyers a été formulée par Schaeffle dans son *System* (3, II, 475, 548 et suiv.). Il y recommande instamment que les terrains à bâtir, propriétés de la ville ou expropriés par elle, soient ou construits par elle-même ou donnés par elle à bail (555). *[K. v. Mangoldt propose de combiner le droit d'expropriation avec une taxe d'extension urbaine. Tout le terrain situé dans la zone d'extension et généralement estimé comme devant être bâti dans l'intervalle de cinquante ans sera taxé dans le présent selon sa valeur actuelle. Puis, lorsque l'extension urbaine rendra l'expropriation nécessaire, la valeur généralement déterminée par la taxe d'extension urbaine, augmentée d'un supplément modéré, sera admise lors de l'expropriation, comme chiffre d'indemnité maximum (*Staedtische Bodenfrage*, p. 478 et suiv.)].

(17) Une opinion publique teintée de socialisme peut produire chez les propriétaires de maisons une inquiétude susceptible d'aggraver encore la crise des loyers. A Paris, les grèves multiples des ouvriers du bâtiment ont amené un renchérissement de 40 0/0, non seulement sur les logements nouveaux, mais naturellement aussi sur les anciens (Leroy-Beaulieu, *Répartition*, etc., 193).

(18) Au moyen âge, l'essentiel, dans la liberté d'établissement, était la faculté de déguerpir. Aujourd'hui c'est la faculté de s'installer qui est devenu le principal. Ad. Smith appelle le refus d'admission d'un étranger une violation manifeste de la liberté naturelle et de la justice (*Wealth of Nations*, I, ch. x, 2, p. 219 bas).

(19) La loi fédérale pour l'Allemagne du Nord du 1er novembre 1867 interdit aux communes toutes taxes d'immigration, et non seulement ainsi celles que dicterait un esprit de chicane dans l'intention de barrer le chemin aux nouveaux venus, mais encore celles parfaitement justes dont ceux-ci devraient acheter le droit de profiter des augmentations du capital urbain constitués par les citoyens plus anciennement établis. L'exemption même d'un trimestre d'impôts au profit des immigrés (art. 8), dont les « liquidateurs » de terrains ont fait un si pernicieux usage, doit être mise au nombre des primes attribuées à la partie flottante de la population aux dépens de la partie sédentaire. Adolphe Wagner (*Allg. V. W. Lehre*, 3e éd., II, 135, § 70) a exprimé fort justement cette idée que l'ère des chemins de fer n'aurait pas dû assister à la suppression totale des restrictions anciennes, mais à leur atténuation seule. [Il faut pourtant considérer au fond comme douteux, que l'amélioration des logements puisse justement accélérer d'une manière artificielle l'immigration urbaine. Ce n'est pas, en effet, la liberté d'établissement qui a causé la crise des loyers. Cette liberté n'était que la suite nécessaire des changements survenus dans l'économie, la conséquence de la généralisation des chemins de fer et des machines à vapeur. Un fait expérimental est que l'immigration, dans ces dernières dizaines

d'années, a été partout très importante, et même en présence de logements misérables. La cause de ce phénomène réside dans les circonstances économiques générales. Si, pour ce motif, on ne peut justement empêcher l'afflux des immigrants, l'intérêt général commande certainement de combattre la transformation des classes populaires en prolétariat, en maintenant celles-ci dans des conditions sociales aussi saines que possible].

PREMIÈRE PARTIE

Industrie au sens étroit

CHAPITRE PREMIER

DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE EN GÉNÉRAL

§ 9.

L'*industrie proprement dite suppose* une civilisation déjà en progrès dans ses besoins comme dans ses facultés. Elle appelle notamment un développement de la production des subsistances qui crée un excédent sur les besoins du producteur lui-même. Elle demande un raffinement dans la consommation, à laquelle les produits domestiques accessoires ne suffisent plus (1). Ceux-ci sont d'ordinaire l'œuvre du personnel féminin de la maison, le travail principal demeurant l'affaire des hommes (Vol. II, § 7). Aussi semble-t-il bien qu'à titre de professions indépendantes se sont manifestés tout d'abord les métiers généralement trop durs pour des femmes (2, 3). Toute industrie suppose en outre une certaine densité de population sans laquelle on ne saurait songer à une division convenable du travail, ainsi qu'une certaine quantité de capital, à l'égard de laquelle

en particulier les moyens de communication jouent un grand rôle. En effet, la division du travail entre la production brute et l'industrie au sens étroit commande toujours une certaine concentration de cette dernière, et impose de la sorte aux produits finis, comme aussi et plus encore aux subsistances et aux matériaux à transformer, toutes sortes de difficultés de transport. — C'est une opinion totalement erronée que de croire, comme surtout au XVIIIe siècle de si nombreux économistes (4), que la marche naturelle du développement des principales branches de l'économie sociale amène tout d'abord l'agriculture à la maturité ; puis ensuite, lorsque l'agriculture elle-même est pour ainsi dire parvenue à un état de saturation, que les forces nouvellement constituées par le capital et le travail affluent habituellement vers l'industrie ; puis enfin que le commerce extérieur forme le stade final. En réalité, la plupart des peuples ont suivi des voies différentes. L'agriculture, après avoir atteint un certain degré, toujours fort peu élevé d'ailleurs, est restée pendant des siècles immobile. Dans l'intervalle, à des places spéciales favorablement situées, le commerce extérieur et le commerce d'entrepôt sont devenus florissants. A ces débuts d'une vie urbaine supérieure s'est rattachée dans la suite la première industrie proprement dite. Puis, les villes à leur tour ont réagi sur l'agriculture en réveillant celle-ci de son sommeil prolongé et en ont provoqué la croissance grâce à leur création de forces de capital et de travail (5). Bien souvent, la « sainte nécessité » apparaît comme « l'éducatrice des arts ». C'est vrai tout particulièrement de l'industrie qui, de tout temps, s'est trouvée, plus que l'agriculture, éloignée de l'âge de Saturne, où la nature offrait ses présents sans contrainte (Vol. II, § 22) (6). [On peut admettre en gros, que le métier proprement dit, c'est-à-dire le travail professionnel de matériaux bruts, a été précédé d'une époque au cours de laquelle l'ensemble des besoins industriels d'une famille a été essentiellement couvert par la préparation domestique de ces matériaux bruts qu'elle s'était elle-même procurés. Dans cet ordre d'idées se rangent les artisans qui, rassemblés au moyen âge dans les domaines corvéables et les cloîtres poursuivent un but immédiat de production pour leurs besoins personnels. A côté se développent de fort bonne heure l'industrie à domicile et le système du débit, où l'on ne vise plus à la satisfaction du besoin local et où l'artisan tombe sous la dépendance du marchand, qui veille à l'écoulement de ses produits. A partir du XVIIe siècle en Allemagne, cet aspect du travail devient plus fréquent. En Hollande et en France à la même époque, en Angleterre à partir du XVIIIe siècle, et plus tard encore en Allemagne, on assiste à sa transformation en fabrique, c'est-à-dire à la réunion dans un seul lieu d'un très grand nombre de travailleurs.]

(1) Sur les hypothèses de l'industrie générale, voir B. FRANKLIN, *Interest of Gr. Britain considered with regard to her colonies* (1760), *Works*, éd. Sparks, IV.

(2) Chez les Bédouins, on rencontre des maréchaux-ferrants et des selliers (BURCKHARDT, *Notes*, p. 37) ; chez les Touaregs, on trouve de nombreux forgerons, hommes notables et universels (BARTH. *R.*, I, 409). Dans la langue finlandaise, les mots signifiant forgeron et tisserand sont d'origine indigène, ceux dont le sens est tailleur, tanneur, peintre, tourneur, sont d'origine suédoise ; RUEHS, dans son ouvrage, *Finnland und seine Bewohner*, 1809, conclut de là à l'âge plus ancien des premiers. En Scandinavie, pendant longtemps, tout travail de matière a été désigné par le mot signifiant « forger » et même le travail intellectuel (WEINHOLD, *Altnord. Leben*, 92). L'ancienne *loi salique* ne mentionne, en dehors des ouvriers agricoles, que le

faber ferrarius et l'*aurifex* (xxxv, 6, comp. x, 26). La *Lex Angliorum et Werinorum* (V, 20) connaît l'*aurifex*, le *harpator*, et il est vrai également, les tisserandes en « frise ». La grande importance des « frises » au moyen âge, dont parle déjà la *lettre de Saint-Boniface* (42) se rattache à la prospérité commerciale du pays de Frise, à sa situation relativement favorisée par l'absence d'invasions, aux nombreux troupeaux de moutons de ses marécages (v. Inama-Sternegg, *D. Wirtschaftsgesch.*, I, 141 et suiv.). En Hongrie, encore au début du xixe siècle, les compagnons tisserands étaient un objet de mépris, « parce que ce métier ne convient qu'aux femmes » (Csaplovics, *Gemaelde von Ungarn*, II, 70). Le mot du vieil anglais « weevster » pour désigner une tisserande est pourvu de la terminaison féminine *ster*. Le mot *weaver* est plus nouveau, et l'expression *female weaver* n'a été créée que tout récemment. En Allemagne, encore au xiie et jusque même au xiiie siècle, le tissage a été presque seulement une occupation domestique des femmes (Schmoller, *Strassburger Tucher-und Weberzunft*, 359 et suiv.). D'ailleurs, de nouveaux métiers continuent toujours de se séparer du travail à la maison. Ainsi, par exemple, en Angleterre, aux débuts du xviiie siècle, chaque fermier était obligé de malter lui-même son orge avant de la vendre, mais, en 1785, tout ce travail était passé aux mains de malteurs de profession (Marshall, *Rural economy of Yorkshire*, II, 17). De nos jours encore, le tricotage des bas à la maison est en voie de disparaître.

(3) Le développement industriel a été grandement favorisé par le fait que le bien de famille rural (*Bauernhof*) constituait un bien clos (*geschlossen*), ou lié (*gebunden*), non susceptible de modification ou de partage entre successibles. Ceux qui n'étaient point héritiers étaient ainsi presque forcés de se consacrer à l'industrie (Vogelmann, dans *Archiv*. de Rau, 4, p. 14).

(4) Comparer, vol. II, § 22. Par contre, Storch, dans son *Cours d'Economie politique*, 1815, I, 8, ch. ii, a déjà admis, avec raison, que le commerce enrichit plus vite que l'industrie. De même le « capital » est devenu, en Angleterre, bien plus rapidement puissant dans le commerce que dans la fabrique (voir Held, *Soziale Geschichte*, 566).

(5) Le grand commerce d'exportation des laines de l'Islande à la fin du moyen âge a son origine, d'une part, dans le superflu de l'île en laine brute et en heures de loisir durant l'hiver ; d'autre part, certainement aussi dans le besoin intense de marchandises étrangères, que devait éprouver un peuple colonial relativement alors si cultivé au milieu d'une nature si avare (K. Maurer, *Island*, 409, 421 et suiv.) ; [E. Baasch, *Die Islandsfahrt der Deutschen*, p. 58, 71 et suiv.]. — Aujourd'hui, le soutien le plus ferme de la grandeur industrielle de l'Angleterre est sa richesse en houille. Mais la défense d'Edouard Ier, de brûler à Londres ce combustible, parce qu'il corrompait l'air, a été renouvelée après lui et n'est tombée tout à fait dans l'oubli que sous Charles Ier. En 1620 encore, les fonderies de fer de Lord Dudley, fonctionnant au charbon de terre, furent détruites par la populace. C'est seulement en 1740, qu'à la suite de la cherté croissante du bois, la consommation de la houille passa à 17.000 tonnes annuellement, et à 22.000 en 1750. (Macculloch, *Stat. Acc.*, I, 569, 579). C'est ainsi encore que l'industrie cotonnière saxonne date de la guerre de Sept ans, qui apporta des entraves à la fabrication du drap et de la toile et causa en même temps la rareté des cotonnades indiennes. [A. Koenig, *Die saechsische Baumwollindustrie*, 1899 ; G. Groellich, *Die Baumwollweberei der saechsischen Oberlausitz*, 1911]. L'industrie française a reçu de la Révolution une impulsion puissante : les nécessités de la guerre appelèrent dans les ateliers une foule de savants, et beaucoup de découvertes furent faites qui eurent une fécondité durable.

(6) L'opinion émise par K. Buecher dans son ouvrage *Ueber Entstehung der Volkswirthschaft*, 1893, p. 81 et suiv.), que la production salariée représenterait un échelon antérieur au métier proprement dit, ne peut se soutenir. Elle a été combattue, notamment par von Below dans la *Historische Zeitschrift*, *neue Folge*, 50, et par W. Sombart dans *Der moderne Kapitalismus*, 1902, p. 92.

§ 10.

L'industrie se rattache dans sa structure la plus intime à la vie de la cité, qui sans elle ne serait que très exceptionnellement en état de nourrir une agglomération d'hommes de quelque importance (voir ci-dessus, § 4, et vol. II, § 19 et suiv.) Les industries accessoires elles-mêmes, qu'on qualifie volontiers d'agricoles, prennent d'ordinaire naissance d'abord dans les villes, à cause du besoin restreint qu'on a de leurs produits et du prix élevé qu'ils atteignent. Elles émigrent ensuite vers la campagne, mais retournent finalement le plus volontiers à la ville lorsque leurs déchets viennent à y trouver un marché rémunérateur (1). [En outre, le développement industriel est placé sous la dépendance de la constitution agraire. Les régions de grande propriété sont industriellement moins développées que celles où la moyenne et la petite propriété occupent une place prépondérante. Les premières, en effet, ne manifestent pas un pouvoir d'achat et d'absorption des productions journalières égal à celui des secondes. En Allemagne, on peut observer que la Posnanie, la Prusse orientale et occidentale, la Poméranie, ainsi que le Mecklenbourg, dans lesquelles la grande propriété domine, ne témoignent que d'une industrie relativement peu importante]. L'industrie est en étroite réciprocité d'effets avec la liberté personnelle. Dès que la première se développe, s'affaiblit le principal soutien du servage, c'est-à-dire l'impossibilité de se nourrir où se trouvent, dans l'état agricole élémentaire, les non propriétaires du sol. D'autre part, c'est la liberté seule des classes inférieures qui crée les ouvriers habiles et laborieux en nombre suffisant aux besoins d'une importante industrie.

Les industries les plus considérables, celles surtout qui travaillent pour la consommation en masse des produits usuels, ne peuvent trouver une base suffisante pour l'écoulement de leurs produits dans une condition des ouvriers qui serait servile, c'est-à-dire limitée au minimum nécessaire à l'entretien de l'existence (2). Si l'antiquité comme l'Orient, en dépit du degré supérieur du reste atteint par leur civilisation, ne sont jamais parvenus à un développement industriel vraiment remarquable, cela est dû, en grande partie, à ce que tous deux n'ont jamais entièrement renoncé à l'esclavage (3, 4, 5). Mais de plus hautes perspectives s'ouvrent encore au caractère civilisateur de l'industrie. C'est elle qui a fait naître la maxime, étendue progressivement ensuite aux autres branches de l'activité économique : « si c'est la dignité de sa fonction qui honore le roi, que ce soit le labeur de nos mains qui nous honore ». Ce sentiment de l'honneur, en même temps cause et effet de la puissance économique (6), favorise dans la vie d'un Etat l'ascension des éléments démocratiques, d'autant mieux que le travailleur industriel doit, bien plus que le travailleur agricole, avoir le souci d'un public dont il fait lui-même partie intégrante.

(1) Reuning, *Festschrift der 25 Versammlung deutscher Land-und Forstwirte*, 1865, p. 1714) ; H. Crusius, *Die technischen Gewerbe in der Landwirtschaft*, 1885 ; Laspeyres, dans la *Vierteljahrschrift* de Faucher, 1871, 2, p. 10, 16, 18.

(2) Dans les États esclavagistes de l'Amérique du Nord, le duc de Larochefoucauld-Liancourt trouva souvent, au cours de son voyage de 1795 et années suivantes, des tables splendides avec de la vaisselle d'argent, etc., dans une chambre où la moitié des vitres des fenêtres manquaient depuis des années (*Voyage*, X, 2, p. 95).

(3) Un second motif qui se rattache à cette situation se

trouve dans l'antiquité comme en Orient, dans l'insuffisance relative des moyens de communication et dans l'insécurité du trafic. C'est aussi pour cette raison que dans l'antiquité, la proximité des matériaux bruts à utiliser est restée, par exemple, un motif plus décisif de l'établissement d'une industrie que dans les temps modernes. Sur l'économie publique en Grèce et à Rome, voir vol. I, § 47.

(4) A Rome, pendant longtemps, les artisans n'ont été jugés dignes de l'honneur de porter les armes que devant l'impérieuse nécessité d'une menace de guerre (NIEBUHR, *Roemische Geschichte*, III, 197, 254). Dans l'*antiquité*, les industries travaillant pour l'exportation sont, à peu d'exceptions près, des industries de luxe. A Carthage et Milet, on a fabriqué de belles étoffes de laine, en raison de la proximité des troupeaux de moutons à laine fine de la Lybie et de l'Asie-Mineure. Cos a tissé la soie (ARISTOTE, *Hist. anim.*, V, 19) ; (PLINE, *H. N.*, XI, 27). Amorgos a possédé des tissages de toile fine (ARISTOPHANE, *Lysistrata*, 150, *cum schol.* ; SUIDAS, s. v.). Il a existé à Malte une industrie capable de travailler trois années de suite à un vêtement féminin (CICERON, *Verr.*, IV, 46, 103). Le travail précieux des métaux, à Ægine d'abord, et plus tard à Corinthe, Ephèse, Athènes, les éventails et les trépieds d'or de Delphes (*Athen.*, V, 26, VI, 70), les poteries fines d'Athènes et de Corinthe, aussi de Mégare, de Samos et de Rhodes (PLINE, *H. N.*, XXXV, 46 ; CURTIUS, *Peloponnesos*, 1, 408) ont tout à fait le caractère d'industrie d'art (MOMMSEN, *Inscr. R. N.*, 3784, 3811). C'est encore Athènes qui a présenté le plus de ressemblance avec l'industrie moderne : une armurerie y occupe trente-deux ouvriers ; une fabrique de lits, vingt (DEMOSTH., *Adv. Aphob.*, I, 816) ; la cordonnerie y est florissante (POLLUX, VII, 89), et Socrate, par exemple, y puisait volontiers ses allusions. Il ne faut pas s'imaginer comme par trop restreinte l'industrie des anciens. Les Sybarites portaient principalement des vêtements de Milet (*Athen.*, XII, 519), Ægine et Tarente coopéraient à la fabrication des flambeaux, selon la phrase de PLINE (*H. N.*, XXXIV, 6), *Ægina superficiem, Tarentum scapos* : Ægine fabriquait la partie supérieure, celle correspondant au degré de civilisation le plus élevé, Tarente la tige. Les cordonniers avaient donné naissance aux métiers séparés des *calceolarii*, *gallicarii*, *caligarii*, *solearii*, *crepidarii*, *cerdones*, *sandaliarii*, et il existait même un véritable *vicus sandaliariorum* indépendant (MARQUARDT, *Roem. Altert.*, 5, p. 2, 21). Il n'y a qu'à se remémorer l'histoire du verre à vitres, du savon et des livres, pour apprécier les progrès de la diffusion populaire réalisée par l'industrie moderne (Voir HERMANN, *Staatswirtschaftliche Untersuchungen*, 2e partie, 102 ; BUCHSENSCHUETZ, *Die Hauptstaetten den Gewerbfleisses im klassischen Altertum* ; BLUEMNER, *Die gewerbliche Taetigkeit der Voelker des klassischen Altertums*, 1869) ; [EDUARD MEYER, *Die wirtschaftliche Entwickelung des Altertums*, dans les *Kleine Schriften*, 1910)]

(5) En Orient, l'industrie possède avec celle de l'antiquité cette particularité commune de ne connaître essentiellement que les deux extrêmes. Une industrie grossière y satisfait les besoins courants, elle est entièrement domestique ou tout au plus locale. A côté, une précieuse industrie de luxe travaille pour le dehors. C'est ainsi qu'en Chine sont surtout florissantes la taillerie de pierres, la sculpture sur ivoire, la confection d'objets incrustés et laqués, la fabrication de la porcelaine, la broderie et la parfumerie. Le Siam a son orfèvrerie et ses soieries d'un fini achevé. Les industries du Kachmir, le papier, les tapis, les châles, les fins ouvrages de bois, de laque, d'acier, le sucre, l'essence de roses, y sont prospères pour des motifs analogues à ceux qui se rencontrent en Suisse : la situation alpestre y a longtemps préservé des guerres ; la population s'y est pressée de très bonne heure et a même rendu nécessaire une culture intense des plantes aquatiques ; le climat y est fort tempéré par comparaison à celui du Bengale. Hérat fabrique de précieux tapis de laine et de soie ; Yezd a ses étoffes d'or et ses armes ; Chiraz ses armes, ses émaux, ses objets d'or, ses miroirs, etc. L'importance du tissage des tapis en Orient est certainement due à ce que les peuples nomades sont obligés d'avoir

une préférence marquée pour ce genre de meubles (Comparer déjà le 2e livre de Moïse, 26, 36, 8).

(6) Au moyen âge, la décadence d'une ville en état de porter les armes s'accompagne, en général, de sa décadence industrielle (Voir Wachsmuth, *Europ.*, *Sittengesch.*, 4, p. 523). En Flandre et en Brabant, l'industrie s'affaiblit lorsque les villes perdirent leur indépendance vis-à-vis du souverain (Anderson, a. 1331, 1380).

(7) En Grèce, les plus anciens tyrans, ces précurseurs de la démocratie, ont fait beaucoup pour l'industrie : citons Périandre, Pisistrate, Polycrate. Solon a institué des poursuites publiques contre l'oisif. Tout citoyen devait pouvoir indiquer ses moyens d'existence et faire apprendre un métier à ses enfants. Plus tard également à Athènes, les hommes d'État qui ont progressivement établi le régime de la démocratie pure, ou cherché à relever l'industrie : tels Thémistocle (Diod., XI, 43) et Périclès (Thucyd. II, 40); Cléon, Eucrate, Cléophon, Hyperbole, Lysias, ont été eux-mêmes artisans. Par contre, une loi de l'aristocratique Thèbes portait que quiconque ne pouvait exercer de fonctions publiques, s'il avait depuis moins de dix ans, pratiqué un métier forain (Aristote, *Polit.*, III, 3, 4 ; VI, 4, 4). Xénophon (*Œcon.*, 4, 2 ; *Memor.*, IV, 2, 22), et Platon, *De rep.*, VI, 495 ; IX, 590 ; *De legg.*, VIII, 846), étaient d'aristocratiques contempteurs de l'industrie.

§ 11.

Une importance multiple s'attache à la question de l'*ordre naturel successif des branches particulières de l'industrie*. Une roche dénudée qui s'effrite progressivement ne peut commencer par porter des arbres, mais se revêt d'abord de lichens, de mousses, etc. Puis sur la croûte de terre qui s'est formée par leurs débris apparaissent des herbes, des plantes herbacées, des arbustes, des arbres, et

ce n'est que tout à fait à la fin que peuvent pousser les céréales ordinaires. Ainsi, certaines industries supposent certaines autres antérieures, sans que réciproquement les premières soient à leur tour la condition préalable de l'existence des secondes.

Chez les *peuples très primitifs* dont l'industrie ne produit que les seuls objets nécessaires à leurs propres besoins domestiques, la fabrication commence d'ordinaire avec des matériaux dont l'état brut s'approche de très près de la forme finalement projetée. Ainsi, par exemple, les toisons de moutons ont été portées avant les étoffes de laine. Sous ce rapport aussi, c'est aux dépens de leur civilisation que les pays tropicaux (Vol. I, §§ 36, 209) ont été spécialement « favorisés » par la nature. (1) Dans l'ensemble, les matériaux d'origine animale ont été travaillés antérieurement à ceux d'origine végétale. La mise en œuvre des minéraux n'est parvenue que très tard, en raison de ses difficultés techniques plus fortes, à acquérir une notable importance (2). On peut affirmer d'une façon très générale, que l'histoire a débuté par les métiers susceptibles d'être exercés en petit, avec une division du travail restreinte, et des capitaux modestes qu'il n'était pas, en outre, besoin d'immobiliser longtemps, l'écoulement des produits étant rapide et surtout à proximité (3). La loi de succession est encore plus clairement démontrée, quand certaines espèces de fabrication ne deviennent possibles que lorsque les progrès de la technique ont appris à triompher des résistances de la nature au travail de la matière première (4). Au XVIIIe siècle l'opinion s'était répandue que le développement « naturel » de l'industrie débute par une façon grossière et superficielle donnée aux matériaux bruts indigènes et destinée tant aux besoins du dehors que tout particulièrement aussi à ceux des consommateurs les plus pauvres de l'intérieur. Des pro-

grès consécutifs auraient permis de passer à une fabrication toujours plus fine, s'adressant de plus en plus au public fortuné, jusqu'à ce qu'enfin le travail de matériaux bruts étrangers poussé à un degré d'achèvement supérieur, et en vue pour partie d'une réexportation lointaine, soit venu fournir l'apogée de la marche des choses. L'expérience démontre toutefois que cette suite prétendue « naturelle » des évènements n'est exacte que *là où un peuple très civilisé intervient dans des conditions primitives* pour en amener le développement artificiel. Il en est ainsi des colonies de métropoles riches et cultivées, comme du commerce d'un peuple raffiné avec un autre encore barbare et placé sous sa domination économique (5). On se trouve en tous cas, en présence d'un tournant significatif de l'histoire économique d'un peuple, quand il commence à exporter ses produits nationaux dans un état qui n'est plus tout à fait brut. Un pays producteur de grains fait généralement bien d'orienter son industrie d'exportation, tout d'abord vers la meunerie. En effet, la mouture, celle surtout perfectionnée, de même qu'avant elle le battage des gerbes, séparent de la matière première les parties qui, par rapport à leur poids, présentent la moindre valeur et sont le moins riches en résidus. La matière première en excédant devient ainsi d'un transport, non seulement plus facile, mais présentant encore des inconvénients moindres par rapport à l'équilibre de l'agriculture (Vol. II, § 43) (6).

(1) Les vases ont subi ainsi un développement progressif. Les premiers ont été des coquillages, des écailles de fruits, par exemple d'arbres à calebasses (Wappaeus, *Brasilien*, 1328) ou autres semblables, c'est-à-dire des produits naturels presque finis. Puis leur ont succédé des imitations en cuir, en fibres entrelacées, etc., ensuite en argile, enfin en métal (Klemm, *Allg.*

Kulturgesch., I, 188). Les indigènes d'Haïti utilisent des fruits naturels comme savons, des sections de tiges de bambou comme bassins et comme seaux, des lianes tressées comme cordages, des épines comme aiguilles, etc. (Nicholls, dans la publication de Toeppen, *Aus allen Weltteilen*, juin 1881, 267). Avant que les objets en caoutchouc ne fussent importés en Amérique, les Indiens possédaient déjà des pipes à fumer le tabac et des seringues en caoutchouc formées naturellement par l'écoulement et la coagulation de celui-ci autour de branches minces (Wappaeus, *op. cit.*, 1324). Les plus anciens tuyaux ont été faits avec des peaux d'animaux dont on avait recousu les ouvertures naturelles. Les cordes primitives des peuples nomades ont été confectionnées en crin de cheval.

(2) Le miel a précédé le sucre de canne. En Italie, le lin était encore inconnu aux temps de Pythagore (Diog. Laert., VIII, 1, 19). En Egypte, les momies ont été, aux débuts, enveloppées de laine de mouton ; les bandelettes de toile ont commencé seulement avec la douzième dynastie (Yates, *Textrinum antiquorum*, 1, 256 et suiv.). Parmi les matières colorantes, la pourpre des coquillages a été la première, l'aniline la dernière à acquérir une importance considérable. Pendant longtemps, les vitres de fenêtres, les couvercles de montres, ont été en corne au lieu de verre. Il est caractéristique que la langue primitive indo-germanique ne connait point d'expressions pour l'industrie proprement dite des mines et fonderies. Elle en possède de même encore beaucoup moins de communes avec la langue actuelle pour désigner les minéraux, qu'elle n'en a pour les plantes et les animaux. Pour les bahuts du moyen âge, un des principaux articles du mobilier de cette époque, on a successivement employé depuis l'ivoire jusqu'au bois, depuis le cuir pressé jusqu'au carton. Ce n'est que très tard que le pétrole et le gaz d'éclairage, les vêtements, les tentures en verre ou en amiante, les plumes d'acier ont acquis de l'importance. (Comparer Em. Herrmann, *Prinzipien der Wirtschaft*, 82, 86). En France, en 1788, sur la valeur d'ensemble de la production industrielle, on comptait 18 0/0 pour les produits minéraux,

34 pour les végétaux, 48 pour les animaux (TOLOSAN). Par contre, en 1812, les chiffres respectifs atteignaient, d'après CHAPTAL, 22, 42 et 28 0/0.

(3) Voir RAU, *Ansichten der Volkswirtschaft* (1821), nº 4.

(4) Charlemagne et plusieurs de ses successeurs apposaient leur cachet au moyen de gemmes romaines, auxquelles on avait ajouté une invocation au Christ de protéger l'Empereur. Depuis Louis le Germanique, on imita l'antique sous la forme de la propre image du souverain (STUMPF, *Der Reichskanzler*, I, 1, p. 106 et suiv.).

(5) Gustave Wasa fit exporter les fers de Suède en Allemagne, d'abord sous forme de minerai, puis sous forme de fonte. Après qu'il eut fait venir d'Allemagne des forgerons, l'exportation de la fonte fut interdite en 1545 et remplacée par celle du fer en barres. Pendant les troubles qui survinrent sous ses successeurs, les fonderies et les forges déclinèrent, de sorte que jusqu'en 1604, ce fut presque seulement de la fonte qu'on put exporter. Charles IX revint à la politique de Gustave Wasa, et n'autorisa qu'exceptionnellement l'exportation de la fonte commune. Dès lors, attirés par l'éclat belliqueux à cette époque de la vie populaire suédoise, vinrent bientôt des commandes de l'étranger en boulets, en canons, etc. Sous Gustave-Adolphe, forger des armures, des piques et des mousquets était devenu une industrie domestique des paysans dans bien des provinces : beaucoup d'entre eux payaient leurs impôts sous forme d'armes (GEIGER, *Schwed. Gesch.*, 2, p. 118 et suiv., 346, 3, p. 61 et suiv.). Dans l'État de New-Jersey, les fonderies de fer étaient florissantes avant la Révolution, tandis que les forges ne pouvaient soutenir la concurrence anglaise. Les principaux produits de l'État de Massachusetts étaient du mauvais rhum et du sucre, en raison de ce que l'Amérique n'éprouvait nul besoin de faire venir tout travaillés d'Angleterre, au prix d'un énorme détour, des produits bruts poussant à sa proximité immédiate. On citait encore parmi eux la potasse, les cordages, la toile à voile, les vaisseaux équipés, à cause des bois en excédent et de l'importance de la navigation ; les chapeaux grossiers dont les chasses aux castors toutes voisines fournissaient la matière ; le blanc de baleine, l'huile, etc., provenant des pêcheries (EBELING, 3, p. 469 ; 1, p. 315 et suiv.).

(6) Lorsque Humboldt se trouvait en Amérique, les Mexicains ne savaient comment débarrasser leur coton de ses graines, ce qui faisait baisser des deux tiers le prix sur place de la marchandise. L'invention de la machine à égrener, dite saw-gin, les sortit d'embarras. Depuis lors, même dans le sud des États-Unis, l'exportation du coton brut a pris un puissant essor, et à côté d'elle, la filature grossière est également devenue florissante. L'échelon suivant est représenté par la ville de Lowell de l'État de Massachusetts, où la fabrication des étoffes grossières est prépondérante. D'après STEINHAUS (*Russlands industrielle und kommerzielle Verhaeltnisse*, 1852, p. 243 et suiv.), les Russes exportaient la laine de leurs moutons généralement en suint, parce que le climat, l'eau, etc. en rendaient le lavage très difficile. [Les magnifiques gisements d'argile de la partie sud-ouest du Westerwald ont fourni pendant longtemps quantité de blocs bruts pour l'exportation. Peu à peu ensuite, la fabrication des pots à boire, des cruches à eau minérale et à eau-de-vie, des pipes à fumer, ont formé, en se développant, des branches d'industrie florissantes, ne travaillant pas seulement pour la consommation locale, mais trouvant aussi des débouchés en Autriche, Suisse, Hollande, Belgique, Angleterre, Norwège et Suède, et même jusqu'en Amérique (*Schr. d. V. f. Sozialp.*, 62, p. 383, 409, 440)].

§ 12.

Le développement de l'industrie se poursuit de façon différente dans les pays qui ne sont pas satellites d'un étranger très avancé en civilisation (1). Un intérêt capital s'attache à la question de savoir si *l'industrie précieuse des objets de luxe est la première à prospérer*, ou si c'est au con-

traire, celle des objets communs, travaillant pour les besoins de la masse. Le « bon sens » ferait pencher en faveur de cette dernière opinion, mais l'expérience historique prouve le contraire. La partie de la population désignée par l'expression de classe moyenne est, chez la plupart des nations qui se sont développées d'une manière indépendante, d'une origine beaucoup plus récente que la classe des maîtres et celle des serviteurs. Elle n'acquiert, en général, d'importance que lorsque les métiers sont devenus florissants, et justement grâce à leur essor. Il s'en suit que ces débouchés proches et certains, dont chaque métier a besoin pour se risquer, ne peuvent s'appuyer sur la consommation de la classe moyenne. Les classes qui lui sont inférieures sont trop pauvres et trop grossières pour apporter ici leur aide : chaque maison, en effet, y produit encore elle-même « par ses propres ressources » tous les objets qui lui sont nécessaires. Aussi longtemps que le paysan russe n'a acheté que « le sel et le fer », il n'a pu que se prêter fort peu aux profits industriels (3). Aussi ne reste-t-il guère à l'industrie, lorsqu'elle veut conquérir le marché intérieur, que la consommation surtout des riches et des aristocrates. C'est pour ce motif que Colbert, en prenant des mesures pour stimuler en France, les progrès des métiers, a surtout visé les industries de luxe. (4) On a très mal à propos comparé sa façon d'agir avec celle d'un particulier qui porterait des galons d'or, des joyaux et des dentelles sans posséder au préalable une simple chemise (5). Il existe encore aujourd'hui des peuples barbares, beaucoup plus adroits à fabriquer certains produits spéciaux d'une supériorité très grande, que d'autres plus nombreux et de bonne qualité (6). Au surplus, le fait se répète-t-il en particulier souvent qu'une précieuse production de luxe ouvre, pour ainsi dire, la voie à une autre d'objets communs et en grandes masses.

Les arts de l'émaillerie, de la fonderie, de l'étirage, ainsi que le laminage en feuilles minces, ont tout d'abord employé les métaux nobles, puis ensuite le cuivre et l'étain (7). Les falsifications sont toujours et partout plus récentes que les marchandises loyales, et l'on a aussi commencé par faire des eaux-de-vie très fortes, des papiers de qualité supérieure et durable. Les dorures sont, avec le temps, devenues toujours plus minces, jusqu'à ce qu'enfin l'on ait inventé le vernis d'or tout à fait artificiel (8). On s'explique d'ailleurs facilement, que chez les peuples en décadence, qui ont perdu la plus grande partie de leur industrie, certains métiers de luxe puissent encore continuer longtemps de survivre (9).

Lorsqu'il s'agit de *travailler un produit brut étranger*, les peuples industriels d'une civilisation très avancée cherchent surtout à l'obtenir à l'état le plus brut possible. Leurs capitaux surabondants, leurs forces innombrables de travail et d'intelligence se font entre elles une concurrence si vive, qu'elles rendent désirable toute extension de leurs « coudées franches ». Leurs armateurs développent de plus en plus leurs services et baissent sans cesse leurs frêts, même lorsque les déchets ne sont pas, au préalable, séparés d'avec la marchandise transportée. Leur industrie perfectionnée sait exécuter les travaux préparatoires beaucoup mieux que d'autres pays, qui ne s'occupent principalement que de production brute (chap. VII). La même loi naturelle entre donc ici en jeu, qui dans le commerce proprement dit et à un degré de civilisation supérieur, simplifie toujours les transactions (§ 18). Les peuples, parvenus au plus haut degré de culture marquent, en général, un intérêt particulier pour le trafic avec ceux dont la civilisation est assez peu avancée, parce que c'est chez ces derniers que la matière première se trouve à meilleur compte et que les pro-

duits fabriqués atteignent le plus haut prix, tandis qu'il en est inversement chez les premiers (Vol. I, § 130). Lorsque par contre, un peuple industriel à demi développé seulement veut travailler une matière exotique, il agit au mieux en l'important, aux débuts, sous une forme presque achevée, pour qu'il ne lui reste à donner que la façon définitive (10). Cette règle souffre naturellement une importante exception lorsque le stade final de la fabrication d'un produit est d'une nature telle, que seuls des peuples d'une civilisation avancée sont aptes à l'entreprendre.

(1) AD. SMITH (*Wealth of Nations*, III, ch. III), distingue fort justement les industries qui mettent en œuvre des matières premières venant de l'étranger, et qui sont filles du commerce extérieur, de celles qui perfectionnent des produits bruts indigènes et se trouvent, la plupart du temps, placées à l'intérieur du pays. Il appelle ces dernières « les plus naturelles », mais il doit confesser pourtant qu'elles sont en Europe, en général, les plus récentes.

(2) v. HAXTHAUSEN, *Studien*, 3, p. 569.

(3) Dans la France ancienne, un trône d'un éclat extrême avec le clergé et la noblesse de cour était presque tout, la bourgeoisie presque rien. Les paysans avaient été considérés par JEAN BODIN (*De republica*, 1591, III, 8) comme un accessoire seulement du commerce des grains, de la boulangerie et de la boucherie ! Pourtant, d'une façon très générale, le peuple français possède, au point de vue productif, les capacités et les dispositions les plus étendues pour les métiers raffinés touchant aux sciences et aux arts. Colbert a dû tenir compte de cette particularité. Comme lui et avant lui, Henri IV avait introduit en France, à peu près seulement des industries de luxe. Peu de temps encore avant la Révolution, les ustensiles domestiques communs, etc., étaient extrêmement grossiers, mais ceux des riches étaient aussi beaux qu'à présent (LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières*, II, 374). Aujourd'hui de même, les Siamois sont fort habiles au travail artistique de l'or et de l'argent, tandis qu'ils importent des cotonnades ordinaires (WAPPAEUS, 450).

(4) Chez les Germains, la fabrication des armes semble appartenir aux industries développées les premières ; elle était déjà chez les Vandales, aussi parfaite qu'estimée (PAPENCORDT, *Geschichte der Vandalen*, 261). La confection d'ornements métalliques ne l'était pas moins, comme en témoigne la vieille légende germaine de Wieland le forgeron (voir W. WACKERNAGEL, dans la *Zeitschrift für deutsches Altertum de* HAUPT, 9, p. 538 et suiv.). Il faut ajouter la production de vases en métaux précieux chez les Francs (LOEBELL, *Gregor von Tours und seine Zeit*, p. 405), ainsi que chez les Wisigoths (*Lex Visig.*, VII, 6, 3). Ces métaux, en effet, sont particulièrement faciles à travailler. En outre, à ces époques de droit fort précaire, elles représentaient une valeur très importante, facile à dissimuler et à transporter. Enfin, ils répondaient aux besoins particuliers du luxe au moyen âge, dont la forme la plus ordinaire, les grands festins et leurs suites, ne pouvait occuper l'industrie (vol. I, § 225). De splendides travaux en bronze se rencontrent dès l'époque des Ottonides. Parmi les présents adressés par Henri le Lion à la Cour byzantine apparaissent, en dehors des étoffes de laine et de toile, des ouvrages d'armurerie et de sellerie (*Chronique* d'ARNOLD DE LÜBECK, I, 4), ce qui permet de conclure pour ces industries à un développement relatif. Chez les Wendes est particulièrement ancienne la fabrication d'idoles en metal, parce que les peuples voisins, convertis au christianisme, ne pouvaient fournir de marchandises de cette nature (GIESEBRECHT, *Wendische Geschichte*, 1, p. 20).

(5) Les Indiens du Chili sont fort habiles à tresser le cuir, et généralement à tous les ouvrages confectionnés à l'aide seule des mains (POPPIG, *Reise*, I, 386). L'industrie du Bornou est fort adroite : des écorces de courges, peintes de façon fantastique, sont façonnées en plats ou en cuillers (ROHLFS dans les *Petermann's Mitteilungen*, fascicule complémentaire 25, p. 59). Les Bouriates se distinguent par leurs pièces forgées, spéciale-

ment par leurs motifs en argent plaqués sur fer (WAPPAEUS, *Asien*, 104).

(6) L'eau-de-vie a été obtenue d'abord par la distillation du vin, puis de la lie de vin, des grains, des pommes de terre, en dernier lieu même, des matières de moindre valeur encore. Les tentures artistiques veloutées par poudrage sont plus anciennes que celles simplement imprimées ; celles en toile ont précédé de même celles en papier. Au moyen âge, on cachetait avec de la cire naturelle ; au milieu du XVI[e] siècle on s'est servi de cire à cacheter, et les pains à cacheter ne sont pas apparus avant la guerre de Trente ans. Les miroirs en argent sont venus avant ceux en verre, et les plus anciens de tous sont ceux en argent le plus fin. Le simple flottage en bûches du bois à brûler est fort postérieur au flottage des radeaux ordinaires de bois de construction (BECKMANN, *Beitr. z. Gesch. der Erfindungen*, 2, p. 583 et suiv., 553 et suiv. ; 3, p. 277 et suiv., 156). Les premiers graveurs sur cuivre ont été les orfèvres, auxquels l'art plastique est également en grande partie redevable de ses débuts : nous citerons les exemples de Ghiberti, Donatello, Brunellesco. Souvent, à leur époque, pour une fabrication, le passage à l'emploi d'une matière première à plus bas prix a eu pour effet d'étendre son marché et de provoquer en même temps un essor intellectuel. Lorsque l'ornementation des livres par les miniatures passa des moines aux peintres de profession, cet art commença par déchoir, mais bientôt, la sculpture sur bois, la gravure sur cuivre, etc., obtinrent plus qu'un simple succès. Il en fut de même quand les manuscrits sur parchemin qui, pour la plupart, avaient fort longtemps servi d'offrandes, cédèrent la place aux manuscrits sur papier à l'usage des savants. Une méthode nouvelle de travail est-elle inventée, on aspire souvent seulement d'abord à se rapprocher le plus possible des produits obtenus au moyen de l'ancienne : ainsi l'imprimerie a commencé par imiter les manuscrits. On apprend progressivement ensuite à tirer des forces particulières de la méthode nouvelle leur pleine utilisation (BECKMANN, *Beitr.*, 3, p. 304).

(7) (BECKMANN, I, 40, 56 et suiv.). Plus d'une industrie se

trouve fondée sur l'emploi de forces naturelles dont on ne savait primitivement se servir que pour des amusements. L'art de préparer les sorbets à la glace en est un exemple et les Chinois, de même, n'ont longtemps fait usage de la poudre à canon que pour des feux d'artifice. Les montres ont commencé par être des jouets (BECKMANN, 4, p. 200, 1, p. 313). En Perse, les télégraphes, les machines à vapeur, etc., ont été importés tout d'abord, non pas en raison de leur utilité, mais à titre d'amusement pour le Shah (BRUGH, *Reise*, 2, p. 301).

(8) Citons dans cet ordre d'idées l'industrie de la mosaïque à Rome et à Florence, celle de la verrerie à Venise. La chose est très frappante pour les travaux du cuir à Fez.

(9) L'industrie de la vallée de la Wupper a commencé par le blanchiment du fil de Hollande, depuis le XV[e] siècle. Successivement ensuite y sont apparus le retordage et la rubannerie, puis, en 1736 les siamoises, en 1750 les taies de lit, les rubans dits fleurets et les étoffes moitié soie ; en 1775, les soieries, et enfin, depuis 1784, la teinture des andrinoples et la construction des machines. [Voir E. GOTTHEINER, *Studien über die Wuppertaler Textilindustrie*, 1903 ; A. THUN, *Die Industrie am Niederrhein*, 1879].

(10) Tandis que, par exemple, la draperie ne pouvait se maintenir à Bâle, une industrie importante d'apprêts et de teinturerie de draps bruts continuait de subsister, liée d'ailleurs à la richesse en capitaux, à l'essor commercial et à la culture générale bâloises.

§ 13.

La *classification* des branches de l'industrie peut être tentée, en partant de points de vue très différents. C'est ainsi que le technicien prendra la nature de la matière brute à travailler ou les procédés qui, pour chaque genre de travail, sont les plus importants. On peut distinguer des industries mécaniques et des industries chimiques, selon

que la forme ou la substance du produit naturel brut se trouvent modifiées. On ne manquera pas de remarquer que beaucoup d'industries appartiennent aux deux catégories, notamment la fabrication du verre (1). Le statisticien ou le directeur d'une exploitation industrielle emploieront, comme point de départ, la nature différente des besoins sociaux auxquels les industries doivent satisfaire. C'est ainsi que l'exposition de Paris, en 1878, comprenait neuf groupes et vingt subdivisions. [Les recensements industriels dans l'Empire allemand ont séparé, en 1895, vingt-et-un groupes, et, en 1907, vingt-trois, avec 128 classes et 330 espèces (2)]. L'économiste devra, en outre, tenir compte de beaucoup d'autres points de vue, et ainsi par exemple, des degrés divers suivant lesquels l'industrie emploie, pour mettre en œuvre la matière première, le travail et le capital. Il parlera de son « intensité », en distinguant derechef, entre celle du travail et celle du capital (Vol. II. § 23). Il considérera l'augmentation de valeur apportée au produit brut, la fixation ou non de l'industrie aux lieux de ses débouchés (3); l'importance des besoins sociaux auxquels elle pourvoit ; la position économique et sociale qu'elle procure à celui qui l'exerce, et notamment aussi quelle proportion de la population participe activement et passivement à chacune de ses branches, etc. Toutes ces circonstances, en partie d'une complication extrême, sont aussi soumises, selon les temps et les lieux, à des modifications telles, que ce serait peine inutile de chercher une classification économique des industries susceptible de s'appliquer partout. [De sérieuses difficultés se sont produites pour trouver lors des recensements industriels, une répartition adéquate à leurs fins (4).]

(1) Karmarsch, dans son *Handbuch der mechanischen Technologie*, examine successivement le travail des métaux, du bois, la filature et le tissage, la fabrication du papier, et enfin la verrerie et la céramique.

(2) Voici ces groupes : horticulture artistique et commerciale, industries de l'élevage et de la pêche ; — mines, fonderies, salines et tourbières ; — industrie de la pierre et des carrières ; — travail des métaux ; — industrie des machines, instruments, appareils ; — industrie chimique ; — industrie des produits accessoires forestiers, matières éclairantes, savons, graisses, huiles, vernis ; — industrie textile ; — industrie du papier ; — industrie du cuir et matières analogues ; — industrie du bois et des matières à sculpter ; — industrie des aliments et subsistances ; — industrie du vêtement ; — industrie du nettoyage, etc. ; — industrie du bâtiment ; — industrie polygraphique ; — industrie artistique ; — industrie commerciale ; — industrie des assurances ; — industries des transports, des hôtels et des débits ; — industrie de la musique, des théâtres et des spectacles (*Stadt. d. D. R.*, 213 (1910).

(3) En conformité de ce point de vue, Rau, dans son ouvrage *Ueber Zunftwesen* (p. 152 et suiv.) a donné une excellente classification des industries.

(4) [Le premier recensement industriel accompli sur le territoire du Zollverein allemand avec le concours de tous les États, a été opéré en 1861. Lors du recensement effectué quinze ans auparavant, en 1846, le Würtemberg, seul parmi les pays appartenant au Zollverein, avait refusé son adhésion. Le recensement industriel de 1846, qui n'avait à l'origine en vue que les fabriques et les petites industries exploitées selon le mode de celles-ci, mais fut étendu, en définitive à l'industrie tout entière, contenait deux tableaux. Le premier était relatif aux arts mécaniques, aux établissements et entreprises du commerce littéraire, à l'industrie commerciale, à la navigation, au transport des personnes et des marchandises, aux hôtels et débits, aux ouvriers et gens de maisons. Le second présentait, en sept groupes comprenant 195 classes, les établissements et

entreprises de fabriques. Le recensement industriel de 1861, qui fut entrepris partout avec les mêmes formulaires, contenait trois tableaux : un pour les artisans et les industriels, s'occupant principalement de pourvoir aux besoins de la consommation locale ; un pour les fabriques et les établissements industriels travaillant principalement pour le commerce de gros ; un enfin pour les industries du commerce et des transports, des hôtels et débits, des établissements et entreprises du commerce littéraire. Parmi ces trois tableaux, le premier comprenait 16 groupes avec 122 classes ; le second, 10 avec 165 ; le troisième, 5 avec 21. Pour l'Empire allemand, il a été procédé à ces recensements industriels aux dates des 1er décembre 1875, (rattaché au recensement de la population), 5 juin 1882, 14 juin 1895 et 12 juin 1907 (rattaché à un dénombrement général des professions). Les constatations ne furent pas chaque fois renfermées dans des limites précisément identiques aux précédentes et la classification elle-même fut modifiée. Le recensement de 1875 distingue 19 groupes comprenant 92 classes, 141 types et 3.000 dénominations diverses d'industries. Celui de 1882 adopta à ces égards les chiffres respectifs de 24, 96, 348 et 6.459. Enfin, celui de 1895, sépare 21 groupes, 109 classes et 263 espèces d'industries. Les exploitations industrielles elles-mêmes s'y trouvent réparties en petites et en grandes, selon qu'elles occupent les premières, de 0 à 5 ouvriers, les secondes plus de 5 (*Statistik des deutschen Reichs*, vol. 24, 25. Neue Folge, 6, 33)].

CHAPITRE II

EMPLACEMENT DES BRANCHES PARTICULIÈRES DE L'INDUSTRIE

§ 14.

Les lois naturelles qui déterminent les emplacements convenables pour les branches particulières de l'industrie, n'offrent pas seulement au point de vue théorique la clef de l'histoire et de la statistique tout entière de celle-ci. Elles servent encore au point de vue pratique, aussi bien à orienter les industriels, qui entreprennent de lancer quelque chose de nouveau, qu'à diriger, en la matière, la politique de l'Etat. En général, une industrie dont les débouchés ne sont pas limités aux lieux même de sa situation, sera le plus avantageusement installée là où ses pareilles ont accompli le plus de progrès. En effet, c'est en cet endroit que l'on peut admettre la présence des plus grands avantages naturels ; c'est là que la population possède l'adaptation la meilleure, c'est là aussi que l'on trouve d'ordinaire les dispositions les plus favorables à l'avancement des arts. C'est pourquoi le simple fait de la prospérité d'une branche de l'industrie à une certaine place constitue une raison décisive pour y attendre la continuation de son essor, même au cas où le motif initial qui l'a attirée serait venu à

disparaître. La fabrication florissante de l'agate à Birkenfeld reposait à ses débuts sur la présence fréquente de pierres d'agate dans le voisinage ; pourtant, depuis 1834, la plus grande partie de la matière première est tirée du Brésil (1). Nous rattacherons à ceci un fait fréquent : une industrie prospère peut être contrainte par un accident quelconque d'abandonner le lieu primitif de son installation ; elle ne recherche pas alors comme emplacement nouveau le meilleur au point de vue absolu ; elle choisit, au contraire, celui qui se trouve le plus à proximité de l'ancien et offre avec lui le plus d'analogie, sans être cependant frappé des mêmes désavantages, ayant imposé son abandon. Au moyen âge, en Flandre, les manufactures lainières ont ainsi émigré, à cause des troubles intérieurs, de Bruges vers Gand, puis de Gand vers le Brabant ; les industriels protestants, persécutés à Cologne se sont réfugiés à Elberfeld et à Crefeld ; les huguenots tisserands en toile, etc., de Normandie et de Bretagne ont passé en Dorset et en Sommerset ; les drapiers hollandais écrasés d'impôts sont venus s'installer à Limbourg, Liège et Aix-la-Chapelle. Citons encore les fabriques nombreuses de Mulhouse, du Württemberg, du Vorarlberg, etc., qui furent fondées avec des capitaux suisses ; les fabriques de drap prussiennes dans les parties occidentales de la Russie, et celles belges transportées, après 1830, dans le Brabant septentrional hollandais.

Lorsque l'*organisation du travail* se trouve, pour un motif quelconque, *encore peu développée* dans une industrie, celle-ci doit chercher son emplacement principalement à *proximité d'avantages de consommation*. Si *cette organisation du travail est plus avancée*, c'est la *proximité d'avantages de production*, qui sert de raison décisive. Cette loi correspond au fait que, dans les débuts de toute économie sociale, la

prépondérance est acquise à la production des consommateurs eux-mêmes ; plus tard seulement, lorsque l'organisation du travail se perfectionne un peu, c'est l'acceptation des commandes qui prédomine ; enfin, à un degré de civilisation supérieur, les entreprises, au sens propre du mot, jouent d'ordinaire un rôle d'importance toujours croissante et s'établissent de plus en plus à leurs propres risques (Vol. I, § 195). De nos jours, nous ne considérons l'offre et la demande que comme deux aspects différents de la même transaction. Mais, à un degré de civilisation inférieur, le sentiment du besoin précède régulièrement et dépasse en intensité celui du superflu. La spéculation qui prévoit le besoin latent, qui cherche à le susciter, qui possède en attendant assez de capital pour patienter sur l'écoulement de ses produits, ne se rencontre la plupart du temps qu'aux degrés de civilisation supérieure (2).

(1) G. A. NOEGGERATH, *Die Achatindustrie im oldenburgischen Fürstentum Birkenfeld*, 1876.

(2) Comparer ROSCHER, *Studien über die Naturgesetze, welche den zweckmaessigen Standort der Industriezweige bestimmen*, dans la *Cotta'sche Vierteljahrschrift*, 1865, II, 2, p. 139 et suiv., et dans les *Ansichten der Volkswirtschaft*, II, 1 et suiv. Voir antérieurement BIELFELD, *Institutions politiques* (1760), I, 13 ; SONNENFELS, *Grundsaetze* (1765), II, 131 et suiv., 159 ; BUESCH, *Geldumlauf* (1780), V, 26 et son bel ouvrage : *Schrift über die Hamburger Zuckersiederei* (1790) ; CHAPTAL, *Sur le perfectionnement des arts chimiques en France* (1808), sect. 3.

§ 15.

La première moitié de la loi que nous venons de citer se vérifie à tous les degrés très inférieurs de la civilisation. Les *débuts les plus anciens* de l'industrie travaillant pour

les transactions ont été, à peu près chez tous les peuples indépendants, favorisés par la proximité de débouchés abondants et certains. Ce sont, notamment, les villes sises avantageusement au point de vue commercial, qui ont été le siège de l'industrie la plus ancienne quant à son importance (1). Le trait longtemps caractéristique de cette dernière, en dehors des grandes places de commerce en question, est son éparpillement à peu près uniforme à travers de vastes contrées, coïncidant d'une façon précise avec une dissémination des débouchés non moins égale (2). Les précieux *articles de luxe*, en raison de l'extension relativement faible de leur marché, n'atteignent que fort tard, ou même jamais, un degré élevé dans l'organisation de leur travail (Vol. I, § 60). Leur production réussit donc de préférence dans les capitales grandes et riches. Pareille chose se produit à l'intérieur de presque toutes les villes importantes, où les magasins d'articles de luxe se pressent surtout dans le voisinage des palais des souverains, des hôtels et théâtres de premier rang, et généralement des habitants les plus riches et les plus distingués. Paris est la capitale de l'industrie de luxe pour la terre entière (3) ; de même, mais dans une mesure moindre, Londres, Berlin, Vienne, Madrid, Saint-Pétersbourg et Moscou jouent ce rôle pour le territoire propre de leurs Etats (4). La marche du développement se reproduit pour des industries nombreuses : celles-ci demeurent, en effet, presque exclusivement renfermées dans la capitale, presque aussi longtemps que l'usage de leurs produits est contraint de se limiter aux riches ; mais ensuite, lorsqu'elles commencent à livrer des articles à l'usage de la masse, elles transportent leurs établissements à des endroits où les avantages de production sont prépondérants. Des exemples en sont fournis par l'histoire de la fabrication des tentures, de la porcelaine et

des miroirs, par celle de l'ébénisterie de luxe, et d'une façon particulièrement nette, par celle de l'industrie anglaise de la soie (5, 6). La fabrication des chapeaux de luxe, des châles, des voitures, celle de la pelleterie, de la passementerie et de l'orfévrerie sont principalement de même cantonnés dans les capitales (7). Mais, par contre aussi, la mercerie cherche le plus volontiers l'emplacement de sa production à proximité des avantages de consommation (8, 9). En effet, elle ne se prête pas à une organisation du travail très développée, parce que ses dépôts de vente doivent être assortis d'une quantité considérable de petits objets de détail qui, pas plus au point de vue de leur production qu'à celui de leur consommation, ne possèdent entre eux de liaison bien grande. C'est également d'ailleurs pour ce motif, que ses débouchés continuent, pendant un temps fort long pour l'esprit de notre époque, d'être assurés par le colportage. Enfin, l'obligation de se maintenir à proximité de leurs débouchés subsiste encore pour les branches d'industrie dont l'organisation du travail est élémentaire, en raison de ce qu'elles ne procurent à la matière brute très répandue et difficilement transportable qu'elles mettent en œuvre, qu'un surcroît de valeur d'une importance minime (10) (Voir plus loin, §§ 118, 120).

(1) L'industrie lainière anglaise était encore, sous Henri IV, principalement concentrée à Londres. Dans la suite, elle émigra sccessivement, en raison du meilleur marché de la vie, dans les comtés de Surrey, de Kent, d'Essex, de Berkshire et d'Oxford, puis, plus loin encore, dans ceux de Dorset, de Wilt, de Gloucester, de Somerset, et enfin dans le comté d'York, où l'attiraient des avantages de production prépondérants. C'est également à Londres qu'eurent lieu la première fabrication du savon fin en 1521, des miroirs en 1557, la première impression sur calicot en 1676. A un degré élevé de civilisation, les avantages

éminents d'un emplacement commercial n'ont pas toujours et absolument favorisé la prospérité de l'industrie. Ainsi, par exemple, la situation de Newcastle n'a incité d'une façon prédominante qu'à l'exportation de la houille, tandis que les agglomérations les plus importantes de fabriques se trouvent en Angleterre sur le charbon même, que l'on ne pouvait guère employer utilement d'une autre façon que pour ces fabriques.

(2) Le fer limoneux de qualité inférieure a fait autrefois, en bien des lieux où on le dédaigne aujourd'hui, l'objet d'une exploitation et d'une fabrication intenses : ainsi dans le Jütland, en Scandinavie, en Islande (WEINHOLD, *Altnordisches Leben*, 96 ; THARUP, *Daenische Statistik*, I, 52, 303). Aux derniers siècles du moyen âge, la Flandre et les pays du Bas-Rhin ont été les sièges principaux de l'industrie d'exportation des draps. Toutefois, dans presque toutes les autres régions de l'Allemagne, surtout dans le Nord-Est, où abondent les moutons, il a existé à côté, une industrie lainière locale (*Jahrb. f. Nat.*, 6, p. 228 et suiv.).

(3) Paris est, depuis de nombreux siècles, la capitale du plus centralisé des grands États européens. Il est précisément aussi, pour cette raison, la capitale du monde européen de la mode, et ceci, dès l'époque de François Ier. Des avantages considérables et absolus sont apportés, par la possession d'un semblable empire de la mode, à l'endroit ainsi favorisé, et par là même, des erreurs peuvent, de temps à autres, s'y transformer en des succès retentissants (Voir *Comptes rendus*, 1863, IV, 144 et suiv., 1864, II, 460). Rome avait, depuis le moyen âge, presque seulement une industrie de luxe à laquelle coopéraient sa situation de capitale religieuse, ses trésors et parfois aussi ses efforts artistiques.

(4) En Angleterre, les boutons de métal sont dorés à Londres, en moyenne trois fois plus fortement qu'à Birmingham (JACOB, *Consumption and production of the precious metals*, ch. XXVI). La plupart des plumes d'acier viennent de Londres et de Birmingham, mais les meilleures sont faites à Londres. Une situation semblable existe entre l'industrie des armes de Birmingham

et celle de Londres, entre l'industrie de la serrure de Wolverhampton et celle de Londres. En France, les montres de luxe sont, pour la plupart, confectionnées à Paris, celles ordinaires dans le Jura, le Doubs et l'Ain. Les fusils de luxe sont fabriqués à Paris, ceux destinés à l'armée à Saint-Etienne et à Tulle.

(5) En Angleterre, jusqu'en 1824, la *soie*, à cause de l'élévation des droits de douane sur la matière brute, était si bien l'apanage des classes riches que le meilleur remède aux crises de la consommation passait pour être la fixation d'une fête à la Cour. Aussi sa fabrication se trouvait-elle à peu près seulement domiciliée à Londres et ses environs, à la rigueur encore dans le comté de Somerset, à cause du luxe de la ville d'eaux de Bath, et jusqu'en 1800 à Dublin, en raison de la présence du Parlement d'Irlande. Lorsque la soie perdit en 1824, par suite de l'abaissement considérable des droits de douane, son caractère d'objet de luxe, les nouvelles et nombreuses fabriques s'établirent de préférence dans les régions qui offraient déjà aux autres branches de l'industrie textile des avantages de production si précieux. Par contre, l'industrie de la soie n'a guère d'importance, en Autriche, qu'à Vienne ; en Russie, qu'à Moscou, Saint-Pétersbourg et Varsovie. [H. DEUTSCH, *Die Entwickelung der Seidenindustrie in Œsterreich*, 1660-1840, (1909) ; H. KOCH, *Geschichte des Seidengewerbes in Koeln*, 1907].

(6) Aussi longtemps que les *tentures* en cuir, en soie, etc., ont été principalement un article de luxe à l'usage des riches, leur fabrication a été surtout liée à la présence des Cours : citons comme exemple les tapisseries de Raphaël, des Gobelins. Dans ces derniers temps, cette industrie se porte de plus en plus à proximité des lieux où s'opère l'impression. — Les fabriques de *porcelaine* se trouvent presque partout aux débuts dans le voisinage de la Cour du souverain, à Sèvres, Meissen, Berlin, Nymphenbourg, Cassel, Vienne, Londres et Saint-Pétersbourg. Lorsque la civilisation devient plus avancée, la prépondérance passe aux régions où abondent les riches gisements de kaolin en même temps que le combustible : Derby et Worcester, la Haute-Vienne, la Gironde et le Var, la Thüringe

éminents d'un emplacement commercial n'ont pas toujours et absolument favorisé la prospérité de l'industrie. Ainsi, par exemple, la situation de Newcastle n'a incité d'une façon prédominante qu'à l'exportation de la houille, tandis que les agglomérations les plus importantes de fabriques se trouvent en Angleterre sur le charbon même, que l'on ne pouvait guère employer utilement d'une autre façon que pour ces fabriques.

(2) Le fer limoneux de qualité inférieure a fait autrefois, en bien des lieux où on le dédaigne aujourd'hui, l'objet d'une exploitation et d'une fabrication intenses : ainsi dans le Jütland, en Scandinavie, en Islande (Weinhold, *Altnordisches Leben*, 96 ; Tharup, *Daenische Statistik*, I, 52, 303). Aux derniers siècles du moyen âge, la Flandre et les pays du Bas-Rhin ont été les sièges principaux de l'industrie d'exportation des draps. Toutefois, dans presque toutes les autres régions de l'Allemagne, surtout dans le Nord-Est, où abondent les moutons, il a existé à côté, une industrie lainière locale (*Jahrb. f. Nat.*, 6, p. 228 et suiv.).

(3) Paris est, depuis de nombreux siècles, la capitale du plus centralisé des grands États européens. Il est précisément aussi, pour cette raison, la capitale du monde européen de la mode, et ceci, dès l'époque de François Ier. Des avantages considérables et absolus sont apportés, par la possession d'un semblable empire de la mode, à l'endroit ainsi favorisé, et par là même, des erreurs peuvent, de temps à autres, s'y transformer en des succès retentissants (Voir *Comptes rendus*, 1863, IV, 144 et suiv., 1864, II, 460). Rome avait, depuis le moyen âge, presque seulement une industrie de luxe à laquelle coopéraient sa situation de capitale religieuse, ses trésors et parfois aussi ses efforts artistiques.

(4) En Angleterre, les boutons de métal sont dorés à Londres, en moyenne trois fois plus fortement qu'à Birmingham (Jacob, *Consumption and production of the precious metals*, ch. xxvi). La plupart des plumes d'acier viennent de Londres et de Birmingham, mais les meilleures sont faites à Londres. Une situation semblable existe entre l'industrie des armes de Birmingham

et celle de Londres, entre l'industrie de la serrure de Wolverhampton et celle de Londres. En France, les montres de luxe sont, pour la plupart, confectionnées à Paris, celles ordinaires dans le Jura, le Doubs et l'Ain. Les fusils de luxe sont fabriqués à Paris, ceux destinés à l'armée à Saint-Etienne et à Tulle.

(5) En Angleterre, jusqu'en 1824, la *soie*, à cause de l'élévation des droits de douane sur la matière brute, était si bien l'apanage des classes riches que le meilleur remède aux crises de la consommation passait pour être la fixation d'une fête à la Cour. Aussi sa fabrication se trouvait-elle à peu près seulement domiciliée à Londres et ses environs, à la rigueur encore dans le comté de Somerset, à cause du luxe de la ville d'eaux de Bath, et jusqu'en 1800 à Dublin, en raison de la présence du Parlement d'Irlande. Lorsque la soie perdit en 1824, par suite de l'abaissement considérable des droits de douane, son caractère d'objet de luxe, les nouvelles et nombreuses fabriques s'établirent de préférence dans les régions qui offraient déjà aux autres branches de l'industrie textile des avantages de production si précieux. Par contre, l'industrie de la soie n'a guère d'importance, en Autriche, qu'à Vienne ; en Russie, qu'à Moscou, Saint-Pétersbourg et Varsovie. [H. Deutsch, *Die Entwickelung der Seidenindustrie in Œsterreich*, 1660-1840, (1909) ; H. Koch, *Geschichte des Seidengewerbes in Koeln*, 1907].

(6) Aussi longtemps que les *tentures* en cuir, en soie, etc., ont été principalement un article de luxe à l'usage des riches, leur fabrication a été surtout liée à la présence des Cours : citons comme exemple les tapisseries de Raphaël, des Gobelins. Dans ces derniers temps, cette industrie se porte de plus en plus à proximité des lieux où s'opère l'impression. — Les fabriques de *porcelaine* se trouvent presque partout aux débuts dans le voisinage de la Cour du souverain, à Sèvres, Meissen, Berlin, Nymphenbourg, Cassel, Vienne, Londres et Saint-Pétersbourg. Lorsque la civilisation devient plus avancée, la prépondérance passe aux régions où abondent les riches gisements de kaolin en même temps que le combustible : Derby et Worcester, la Haute-Vienne, la Gironde et le Var, la Thüringe

et la Silésie, la Bohême. — Les *glaces* de grandes dimensions ne pouvaient autrefois, en raison déjà de leur fragilité, être, en général, étamées que non loin de leurs lieux de vente, à Paris, Saint-Pétersbourg, Venise, Saint-Ildefonse, etc. [Depuis le perfectionnement des moyens de transport et de la division du travail, des régions comme les départements de l'Aisne et de la Saône-et-Loire en France, du Lancashire, de Birmingham et de Newcastle en Angleterre, des montagnes de Bohême, des villes de Berlin, Francfort-sur-Mein et Aix-la-Chapelle en Allemagne, sont devenues des centres principaux de fabrication. Dès 1801, Nüremberg était un lieu de vente d'une certaine importance pour les glaces brutes, en même temps qu'un centre de production pour leur affinage. Les expéditions s'étendaient au Portugal, à l'Espagne, à la Russie, au Danemark, à l'Angleterre, à la Hollande, au Levant et à l'Union nord-américaine (ROTH, *Geschichte des Nürnbergischen Handels*, 1801, 2, p. 162). Aujourd'hui, la capitale de la production des miroirs au mercure, qui régente le marché mondial est, en Bavière, la ville industrielle de Fürth, où ne se rencontrent pas moins de trente-deux établissements d'étamage (SCHOENLANK, *Die Fürther Quecksilber-Spiegelbelegen*, 1888, 46)]. — En France, l'*ébénisterie d'art*, antérieurement à la Révolution, n'existait guère qu'à Paris. Depuis, les classes moyennes s'étant mises à utiliser ses produits, elle s'est répandue dans beaucoup d'autres villes (CHAPTAL, *Industr. Fr.*, II, 199). Elle est représentée, en Allemagne, en dehors de Berlin, également à Münich, Stüttgart, Mayence, Hambourg, Erfurt ; enfin, à Vienne et à Londres. *La confection en lingerie et vêtements* a été tout d'abord provoquée par de riches marchands ne faisant qu'un séjour temporaire à Paris, à Berlin, à Vienne ; elle a été plus tard en Saxe, dans le Vogtland, l'objet d'une imitation couronnée de succès. [J. FEIG, *Hausgewerbe und Fabrikbetrieb in der Berliner Waescheindustrie*, 1896]. BEIN, *Die Industrie des saechsischen Voigtlandes*, 1884, II, 401), etc.

(7) Paris, qui dès l'époque de Colbert, fournissait de *chapeaux* tout le monde de la mode, produit presque la moitié des chapeaux français. En Angleterre, les chapeaux sont fabriqués à Bristol, Manchester, Liverpool, Glasgow, et surtout à Londres ; en Autriche, à Vienne et Prague ; en Saxe, à Dresde, Leipzig, Chemnitz ; [en Prusse, en 1907, sur 5.110 confectionneurs de chapeaux de feutre et de casquettes, il en existait, à Berlin, 4.417]. L'Amérique du Nord exportait encore, aux environs de 1800, toutes ses peaux de castor en Angleterre ; dans tout le sud des États-Unis, il n'existait de fabriques de chapeaux qu'à Baltimore (EBELING, *Geschichte und Erdbeschreibung von Nord-Amerika*, 4, p. 401, 5, p. 414). Les chapeaux de paille, qui n'avaient aucunement été, à l'origine, un article de luxe, s'étaient répartis, suivant les avantages de leur production, dans les régions riches en grains de Buckingham, Essex, Hertford, de l'Argovie, du Tessin, de Fribourg, de la Toscane, ainsi qu'à Venise et sur le sol crayeux de Maëstricht. Les chapeaux dits « Panamas », dont Guyaquil exportait, en 1855, pour plus de 830.000 pesos (WAPPAEUS, *Mittel-und Süd-Amerika*, p. 550 et suiv.), s'étaient développés, en raison des besoins du climat et de la grande richesse locale en paille de palmier propre à leur fabrication, sur la côte nord de l'Amérique du Sud. [En Allemagne, la fabrication des chapeaux de paille est, depuis 1882, en recul marqué comme industrie à domicile, mais elle s'est aujourd'hui implantée de préférence en Alsace-Lorraine. Elle occupe, dans ce pays, sur un total pour l'Allemagne de 8.946 ouvriers, 3.263 d'entre eux, contre 1.839 pour la Saxe et 1.636 pour la Bavière méridionale]. — En France, les châles fins sont, en général, fabriqués à Paris, ceux de qualité moyenne à Lyon, ceux ordinaires à Nîmes. L'industrie des chapeaux de paille, autrefois très prospère à Vienne, est, depuis 1840, en forte décadence, parallèle à celle de la souveraineté viennoise en matière de modes (*Œsterr. Ausst. Bericht von* 1873, 54, p. 36 et suiv.). Une grande prospérité de la *pelleterie* se manifeste à Leipzig, où elle occupait, en [1895 : 1.161 personnes du métier sur 3.443 pour l'ensemble du royaume de Saxe, et, en 1907, 1.886 sur 4.613]. La région n'offre cependant pas d'avantages de production notables, et cette prospérité n'est que la conséquence, et non la

cause, de ce que Leipzig est le centre du commerce continental des fourrures. [BUDDEUS, *Leipzigs Rauchwarenhandel und Industrie*, 1891 ; J. H. HEIDERICH, *Das Leipziger Kürschnergewerbe*, 1897]. — Pour la *passementerie*, Paris en produit les cinq septièmes, ainsi qu'au moins les trois cinquièmes de l'orfèvrerie. Parmi les nombreux exposants de bronzes en France, en 1867, il n'y en avait qu'un qui n'appartînt pas à Paris (*Œsterr. Ausst. Bericht*, 4, B, p. 92, 103).

(8) La bimbeloterie est fréquemment l'apanage des grandes villes d'eaux, comme le montrent, en Angleterre, la *Tunbridge-ware*, et, en Belgique, les *ouvrages de Spa*. Les baigneurs fortunés tiennent particulièrement à rapporter un « souvenir ». Il en est de même pour les lieux de pèlerinage. C'est ainsi que la Mecque, avec la foule de ses pauvres visiteurs, a une production industrielle à peu près limitée aux cruches, pour l'eau sainte de Zemzem, aux suaires, aux coussins pour les innombrables malades ; il y existe également beaucoup de graveurs, parce que chaque pèlerin fait graver sur son cachet le mot « Hadji ».

(9) A Nüremberg, ROTH (*Gesch. des Nürnberger Handels*, II, 293 et suiv.) comptait déjà 414 articles différents de *mercerie*.

(10) Il en est ainsi de l'industrie des fours à chaux, de celle de la brique, de la poterie grossière, de la cidrerie, par exemple, dans le sud-ouest de l'Angleterre et le nord-ouest de la France, et de la plupart des fabriques d'engrais divers. Dans l'antiquité, il existait toujours pour la poterie commune une raison principale déterminant l'emplacement de sa fabrication, dans le fait que toutes les régions fortement exportatrices de vin devaient tirer de leur voisinage les récipients destinés à le contenir (MARQUARDT, *Roem. Altert.*, I, 166).

§ 16.

Les *avantages de production*, lorsque l'organisation du travail est plus avancée, décident de l'emplacement de l'industrie. Parmi eux figurent les services inimitables et

intransportables que peut rendre un climat spécial. En dehors de ces derniers, les plus importants sont l'abondance de la matière brute, de la main d'œuvre humaine et surtout de ce qu'on appelle les capitaux. Il faut, à ce propos, établir une distinction entre le meilleur marché des prix en présence d'une qualité à peu près égale, et la meilleure qualité en présence d'un prix sensiblement identique. Lorsque les trois facteurs qui précèdent ne désignent pas le même emplacement de production, le facteur qui doit l'emporter est celui duquel la détermination du prix du produit dépend le plus (1). La proximité de la *matière brute* (2) possède, toutes choses égales d'ailleurs, pour le choix de l'emplacement, une importance d'autant plus grande que la perte de poids résultant de la fabrication, de la séparation des déchets en d'autres termes, est elle-même plus considérable. Ainsi l'industrie des métaux précieux est moins liée à la proximité de la mine que celle des métaux communs ; le tissage peut se trouver plus éloigné des centres de production de la matière première que la filature ; la fabrication de la dentelle au fuseau que celle de la toile à voile. L'abondance de la *main-d'œuvre* ne dépend pas seulement de la densité de la population et de la civilisation de la société, mais fréquemment aussi de ce que les hommes peuvent, en dehors de la branche industrielle dont il s'agit, avoir ou non encore d'autres occasions de s'occuper d'une façon lucrative (3). Sous l'idée de *capital* se rangent enfin, en dehors des circonstances générales dont dépend l'élévation du taux de l'intérêt usuel dans le pays, tout particulièrement encore deux espèces de capitaux particulières et essentiellement productives, les machines et les moyens artificiels de communication. Il faut y ajouter les éléments et les forces de la nature que requiert leur utilisation, notamment les chutes d'eau et les approvisionnements en combustibles (4, 5).

(1) D'après le livre de CHAPTAL, *l'Industrie française* (1819), (vol. II), la valeur de la soie brute, par sa mise en œuvre et par sa filature, augmente dans le rapport moyen de 15 à 23 ; ce capital est lui-même ensuite, par le tissage et la fabrication au métier ordinaire, à nouveau doublé, et même au moins triplé si l'ouvrage présente plus de finesse. Le travail sans teinture de la laine augmenterait la valeur du produit brut dans la proportion de 3 à 5. La valeur du lin brut serait triplée dans la toile commune. La fabrication du papier porterait la valeur du chiffon très fin au triple, celle du chiffon très grossier au sextuple. Toutefois, des tableaux de ce genre ne peuvent vraiment avoir d'exactitude que pour un degré de développement déterminé. Tandis que, d'une part, la plus grande habileté de la main-d'œuvre, et surtout le perfectionnement du machinisme diminuent l'augmentation de valeur de la matière brute par suite de sa fabrication, chaque progrès de l'éducation consommatrice, d'autre part, augmentant la prétention humaine à la qualité de la marchandise, doit forcément produire un résultat opposé (Comparer B. HILDEBRAND, *Jahrb. f. Nat.*, I, 249 ; VON SCHULZE-GAEVERNITZ, *Der Grossbetrieb, sein wirtschaftlicher und sozialer Fortschritt*, 1892).

(2) L'industrie espagnole n'a d'importance que presque seulement sur les côtes, parce que la mer y constituait autrefois l'unique bonne route. La zone d'inactivité se rapproche d'autant plus du rivage que la valeur de la matière première est spécifiquement moindre. Le minerai de fer à 50 0/0 de teneur est susceptible d'un transport atteignant à peine deux kilomètres à dos d'âne, et cinq kilomètres en voiture, si une bonne route fait défaut (*Journal des Economistes*, janvier 1869, 65). En Angleterre, la fabrication de la laine (*Worsted*) est située en pleine région des troupeaux de moutons à longue laine.

(3) Le développement précoce de l'industrie de tant de contrées montagneuses dépend essentiellement du fait que la densité de la population y a, de bonne heure, atteint la limite où l'agriculture n'est plus susceptible d'aucun développement. Il faut encore y ajouter l'influence des mois d'hiver pendant lesquels, enfermés et bloqués par la neige, les hommes n'ont plus que le choix entre l'ennui de la paresse ou la consécration à l'industrie de leurs heures de loisir. Ce genre d'ouvrages entrepris pour occuper celles-ci est d'ordinaire à bon marché (Vol. I, § 168). Dans l'Amérique du Nord, la supériorité dans le travail des États du nord-est tient en partie à ce que leurs ports sont les premiers à recevoir le flot considérable des émigrants.

(4) La concentration grandiose de la poterie anglaise dans le district de « Potteries » du Staffordshire repose sur la rencontre de trois avantages : un sol d'une infécondité effrayante pour l'agriculture, mais contenant, par contre, des gisements d'argile magnifiques autant qu'abondants en spécialités ; un excellent charbon de terre au-dessous ; enfin, depuis 1860, le génie de Wedgwood, originaire de ce pays même, qui fut nécessaire pour amener à leur pleine valeur ces richesses naturelles latentes. [K. V. SCHERZER, *Weltindustrien*, 1880, 178].

(5) Lorsque les gisements de houille de l'Allemagne Moyenne seront épuisés, la Haute-Allemagne, grâce aux forces hydrauliques dont elle dispose, regagnera peut-être la supériorité industrielle qu'elle a perdu depuis le XVIe siècle. L'emploi de l'électricité dans le machinisme pourra conduire à un résultat analogue.

§ 17.

L'*industrie du bois* a d'ordinaire son siège principalement dans les régions montagneuses riches en forêts. C'est aussi bien l'industrie grossière, dans les produits de laquelle la matière brute est prépondérante, que la sculpture fine, qui exige un travail important et difficile, sans toutefois dépendre beaucoup des variations si rapides de la mode dans les capitales. (1) Les contrées forestières proches de la mer se prêtent notamment à la construction de navires, surtout lorsque leur nature coloniale les oblige, en outre, à une ex-

portation considérable, vers les pays d'une civilisation avancée, de produits bruts d'un grand poids (2). Plus le travail des *métaux communs* présente de finesse, plus il peut s'éloigner des lieux productifs de minerai et de combustible. Il en est inversement de la mise en œuvre initiale, où la place des hauts-fourneaux, etc., est le plus sûrement indiquée aux endroits où les gisements de minerai et le combustible se trouvent réunis. [Les emplacements de la métallurgie du fer se sont développés en partant du minerai. Les feux catalans étaient de façon constante établis à même sur les terrains miniers. Le transfert des fonderies vers les vallées, pour utiliser les forces hydrauliques à mouvoir les machines soufflantes et les marteaux, n'a pas eu le caractère d'un déplacement d'importance, les minerais étant toujours restés d'accès facile. C'est le développement seul de l'extraction houillère et les transformations de la technique, qui préféra successivement les minerais de teneur phosphoreuse moyenne d'abord, puis faible, et enfin élevée, qui ont apporté dans les emplacements des modifications qui ne sont pas à notre époque encore à jamais exclues. L'industrie des hauts-fourneaux de la Haute-Silésie se trouve aujourd'hui contrainte d'une manière inévitable de recourir au minerai étranger ; elle ne peut se procurer d'ailleurs celui-ci, que moyennant des frais très élevés de transport. En 1908, sur 1.155.881 tonnes de fer, ayant subi la fusion, cette industrie en avait tiré de l'étranger 702.634 tonnes. L'industrie des hauts-fourneaux rhénane-westphalienne s'était fondée, vers 1850, sur la découverte de mines de fer qui furent épuisées au bout de peu de temps. Aujourd'hui, le minerai, provenant de la région même, ne joue plus qu'un rôle très restreint. Successivement on s'est adressé aux minerais hollandais, espagnols et suédois. Sur 2.031.418 tonnes passées par les hauts-fourneaux en 1882, dans l'arrondissement minéralogique de Dortmund, 1.436.929 avaient été tirés de l'intérieur et 594.489 de l'étranger. En 1900, les quantités respectives ont atteint sur 5.917.726 tonnes, 2.858.153 de l'intérieur et 3.059.573 de l'étranger. L'avenir de la sidérurgie rhénane-westphalienne repose essentiellement sur la minette lorraine et le minerai anglais. Les usines tout récemment créées sur la côte maritime allemande, chantiers de Stettin, aciéries de Dantzig et de Rendsburg, hauts-fourneaux de Lübeck, Emdem, Brême, ne peuvent avoir en perspective pour leurs besoins de minerais, que ceux de la Baltique et des régions méditerranéennes. Pour la Baltique, les Etats exportateurs de minerai sont la Suède, la Norwège et la Russie. Les chantiers de Stettin tirent leurs minerais de leurs propres fosses sises à Graengesberg, sur des vapeurs leur appartenant, moyennant 3 marks à 3 1/2 marks par tonne. Les pays méditerranéens producteurs de minerai sont l'Espagne, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Grèce et la Russie méridionale. Le fret d'Espagne vers les ports de la mer du Nord atteint 5 ou 6 marks, vers les ports de la Baltique, 6 à 7 marks et celui de Poti à Stettin, 9 à 11 marks. La situation n'est pas aussi favorable pour les chantiers maritimes en ce qui concerne le charbon. A l'égard de la couverture des besoins de combustible brut, le bassin rhénan-westphalien constitue l'unique région industrielle qui possède dans son voisinage immédiat du charbon à coke de première qualité. Sur la mer du Nord, les charbons de la Ruhr rencontrent ceux de l'Angleterre et de la Belgique ; sur la Baltique se rejoignent ceux de la Silésie, de l'Angleterre et de la Ruhr (3).] Lorsque le minerai et le combustible se trouvent séparés par de longues distances, c'est, toutes choses égales d'ailleurs, le calcul des frais de transport qui tranchera la question de savoir s'il est plus avantageux d'amener le premier auprès du second

ou inversement. Plus la valeur spécifique du minerai s'élève, plus celui-ci peut facilement faire à cet égard des concessions (4). Les fabriques qui travaillent les *produits bruts d'outre-mer* ont tendance à s'établir à proximité des ports de débarquement de ceux-ci. C'est là que le fabricant peut lui-même acheter sa matière première, et par suite, choisir plus librement entre ses diverses sortes, tirer plus aisément avantage d'un niveau des cours exceptionnellement bas. Ses approvisionnements d'hiver lui immobilisent un moindre capital qu'à ses concurrents de l'intérieur et il n'a pas à supporter jusque sur les marchés de celui-ci les frais de transport des déchets (5, 6). Quelques industries se laissent guider dans le choix de leur emplacement par certaines *relations avec l'agriculture* encourageant la production. Ainsi, dans la plupart des pays, la fabrication de la toile continue à se localiser dans le voisinage immédiat des lieux où sa matière première est produite. Ce n'est pas seulement pour des raisons de transport, c'est encore bien davantage parce que les particularités du fil de lin ont conservé précisément dans cette industrie, pendant une durée fort longue, l'atelier domestique en face de la machine et de la grande fabrique (§ 30). Mais l'atelier domestique se rattache lui-même d'une façon d'autant plus naturelle à la culture du lin brut, que celle-ci, sans préjudice de tous ses caractères, se rapproche elle-même davantage de l'industrie urbaine que la plupart des autres branches de l'agriculture (7). La distillation de l'eau-de-vie se développe surtout dans le plat pays qui en fournit la matière première (8). Par contre, la brasserie, comme déjà au XVI[e] siècle, conserve encore un caractère principalement urbain (9). Ce contraste s'explique pour la plus grande partie par des considérations de transport, mais jouant de différents côtés. Lorsqu'un poids très important de grain

ou même de pommes de terre peut être ramené à un poids très faible d'alcool, 100 à 18-24, 100 à 7-8, on n'obtient pas seulement comme résidus les parties cendreuses de la matière travaillée, si importantes pour la statique de l'agriculture, mais cette matière fournit, en même temps, un excellent fourrage pour le bétail. Ces résidus ne peuvent d'ailleurs, en raison de leur volume considérable, être transportés bien loin. Dès lors, surtout en présence de la stabilité très grande de l'eau-de-vie, la distillerie peut, pour une région éloignée où abonde la culture des grains et des pommes de terre, être considérée comme l'un des moyens les plus efficaces de rendre transportable le superflu de la récolte. Il en est autrement pour la bière, qui ne se conserve pas aussi facilement que l'eau-de-vie, et qui ne laisse pas non plus, dans les résidus de sa fabrication, une quantité relativement aussi importante de parties cendreuses ou pouvant servir à l'alimentation du bétail; de plus, la bière, à cause du volume d'eau considérable qu'elle renferme, ne se prête pas à un transport aussi commode, puiqu'elle pèse de trois à cinq fois autant que ses précieuses matières premières (10).

(1) Il en est ainsi dans beaucoup de vallées alpestres de la Suisse, de la Bavière, de la Haute-Autriche, du Tyrol et du pays de Salzbourg ; encore également dans la Forêt Noire et dans divers endroits de la région montagneuse de l'Allemagne Moyenne, surtout en Thüringe et en Bohême. Dans l'Oberland bernois, la disette de 1816-1817 a conduit la population à la sculpture sur bois (BOEHMERT, *Arbeiterverhh. der Schweiz*, I, 25). Le commerce des bois norvégiens a débuté aux XVI[e] et XVII[e] siècles ; les Hollandais allaient acheter ce bois, mais ils le sciaient eux-mêmes chez eux. Peu à peu, leurs commissionnaires devinrent des spéculateurs indépendants qui, grâce aux nombreuses chutes d'eau, installèrent des scieries et furent, par ce-

moyen, la cause de la fondation des villes de Laurvig, de Frederikshald, etc. A Christania, le travail de bois était poussé beaucoup plus loin que dans l'intérieur du pays, parce que la matière brute y revenait déjà plus cher (BLOM, *Statistik von Norwegen*, I, p. 233 et suiv., 246 ; THAARUP, *Daenische Statistik*, I, p. 367 et suiv.). En Suède, il existe une menuiserie en bâtiment très importante, pour les portes, les fenêtres, les maisons démontables complètes, etc. [Pour se rendre compte de la manière dont les portes confectionnées en Suède parviennent jusqu'à Mannheim et Carlsruhe, voir A. VOIGT, dans les *Schr. d. V. f. Sozialp.*, 64, p. 101].

(2) La construction des navires est florissante en Norvège. La Finlande exportait, depuis 1780, des vaisseaux construits sans ferrures et chargés de bois, vers tous les ports de la Baltique (BUESCH, *Geldumlauf*, 5, p. 33).

(3) [Voir COLIN ROSS, *Die Entstehung der Gusseisenindustrie an der deutschen Seeküste*, 1912, p. 57-70].

(4) Le minerai de cuivre extrait de la Cornouaille, de l'Irlande, et même de l'Amérique, est pour la plus grande partie fondu dans le pays de Galles. En France, à cause du régime douanier, c'est sous forme de minerai que le cuivre anglais entre en Normandie. En Allemagne, on rencontre, dans les fonderies, du minerai américain d'or et d'argent, par exemple dans le Harz. [Depuis des années, l'argent affiné en Allemagne provient pour parties égales de minerais indigènes et de minerais étrangers. En 1910, les premiers avaient fournis 174.092 kilogrammes, les seconds, 156.870 kilogrammes, et les résidus et déchets indigènes, aussi bien qu'étrangers, 89.041 kilogrammes]. Le graphite de Sibérie est, de la même façon, transformé, pour la plus grande partie, à Nüremberg, en crayons.

(5) Le port d'exportation de la matière brute présente, selon les circonstances, des avantages analogues. Venise, par exemple, a été, pendant huit siècles, le siège d'une industrie du bois en pleine prospérité. Les abondantes réserves de bois des Alpes méridionales étaient plus facilement transportables vers l'Égypte et le Levant, lorsqu'elles avaient été travaillées. Les ouvriers du bois étaient si nombreux, qu'ils jouèrent un rôle jusque dans les guerres vénitiennes (FILIASI, *Saggio sull'antico commercio dei Veneziani*, vol. I ; DEPPING, II, p. 297 et suiv.)

(6) La *raffinerie*, pour toute la région du Rhin, a été longtemps presque entièrement concentrée en Hollande, et pour celle de l'Elbe, à Hambourg. [Aux environs de 1690, il pouvait y avoir à Hambourg quelque 8.000 personnes vivant du commerce du sucre, de la raffinerie et des métiers en dépendant. En 1784, il existait 365 raffineries ; en 1790, il n'y en avait plus que 298 ; mais en 1807, leur nombre était remonté à 428, occupant de 1.500 à 1.600 individus. Mais ce ne fut qu'une amélioration passagère. (Comparer AMSINCK dans *Aus Hamburg Vergangenheit*, 1e *Folge* (1886), 225, 226, 227)]. Lorsque les systèmes douaniers des pays de l'intérieur vinrent opposer une barrière à ce cours naturel des choses, la raffinerie des pays du Rhin reflua en majorité vers Cologne, celle des pays de l'Elbe vers Magdebourg, par conséquent ainsi vers les points les plus rapprochés possibles de la côte. En France, les raffineries de sucre colonial sont principalement importantes à Bordeaux et à Marseille. En Angleterre, les fabriques de sucre se rencontrent surtout dans les villes par excellence importatrices du produit brut, comme Londres, Southampton, Plymouth, Bristol, Liverpool, Leith et Hull. La fabrication du sucre de betterave offre, quant au choix de ses emplacements, beaucoup de ressemblance avec la distillerie de l'alcool : elle est contrainte d'avoir sa matière première à proximité, et elle suppose aussi un développement remarquable de l'agriculture et une industrie assez active. Il faut noter, en outre, sa répercussion extrêmement énergique sur l'agriculture. En France, la fabrication du sucre de betterave est presque entièrement limitée à la région du Nord-Est. Le *tabac* d'Amérique a été, autrefois, l'objet d'une industrie considérable, surtout en Hollande ; elle existe aujourd'hui à Hambourg et à Brême, qui sont les places principales pour son importation brute en Allemagne, et se rencontre aussi en Mecklenbourg, en Oldenbourg et en Prusse Rhénane. En Espagne, avant la Révolution française, le tabac se tra-

vaillait à Séville, entrepôt du commerce avec l'Amérique. En Angleterre, la *filature du coton* [(VON SCHULZE-GAEVERNITZ, *Der Grossbetrieb, ein wirtschaftlicher und sozialer Fortschritt*, 1892)], est presque entièrement concentrée dans le voisinage de Liverpool et de Glasgow, c'est-à-dire des ports les plus favorablement situés pour le trafic avec le principal pays de production du coton brut ; la proximité de l'Irlande et de ses richesses en lin s'ajoutait à cet avantage, en raison de ce qu'avant l'introduction des machines à filer le coton en Europe, on ne pouvait y donner aux tissus de coton la force nécessaire qu'au moyen d'une chaine en fil de lin. Enfin, les environs de ces ports abondent encore extrêmement en autres avantages de production, grâce à leurs mines de houille et à leurs forces hydrauliques : la petite rivière de l'Irwell, qui traverse Manchester, fournit la force motrice à environ 300 fabriques. En France, avant la Révolution, l'industrie cotonnière se groupa principalement dans les régions de Rouen et de Montpellier, c'est-à-dire près des lieux de débarquement de la matière brute de l'Amérique et du Levant. En Espagne, l'industrie s'est portée sur la côte orientale de la péninsule. En Suisse, les filatures existent surtout en Argovie, où des forces hydrauliques très nombreuses s'associent à une population très dense de tisserands à domicile ; en outre, la situation est favorable à l'arrivée de la matière première, à cause de la proximité de l'endroit où la voie fluviale par excellence, le Rhin, quitte le territoire de la Confédération. Des raisons analogues ont fait qu'en Prusse, en 1861, sur 398.071 broches fines, 239.423 appartenaient à la province rhénane. La Moravie qui, en matière de tissage, se montre l'égale de la Bohême, ne possède presque pas de filature, parce qu'elle est placée désavantageusement pour recevoir la matière première. Avant la Révolution, la France ne possédait de *savonnerie* importante qu'à Marseille, à cause du voisinage de l'huile d'olive et des plantes soudières de l'Europe méridionale ; depuis la découverte de la soude artificielle, ces raisons ont été remplacées par la proximité du sel marin et du soufre de la Sicile. Il en a été de même de Trieste, et, en Espagne, des

régions côtières méridionales et orientales. En Grande-Bretagne, les savons se fabriquent principalement dans les districts indigènes où abonde le bétail, ainsi qu'aux endroits où le trafic avec les pays d'outre-mer producteurs de graisses et avec ceux de l'extraction indigène de la soude brute est le plus intense. En *Hollande*, à l'époque de sa grande prospérité, les industries alors florissantes de la fonderie de blanc de baleine et de spermaceti, de la fabrication du borax, du camphre, du minium et de la céruse étaient liées à ses pêcheries de baleines et à son commerce avec les Indes orientales. De ce dernier dépendaient également ses tailleries de diamants, qui étaient soutenues par l'immigration des plus anciens joailliers de l'Europe, les juifs portugais, et par la modicité du taux de l'intérêt. [(*Aperçu du commerce et de l'industrie des Pays-Bas*), 1911].

(7) En Prusse, les provinces les plus riches en lin, la Silésie et la Westphalie, sont les sièges principaux de l'industrie de la toile. Il en est de même, en Espagne, de la Galice. En France, la région du nord est presque seule à se livrer à la culture et au travail du lin, et le département du Nord y entre à lui seul pour un tiers. L'Empire britannique n'a pu, pendant longtemps, les pratiquer tous deux que là où, par exception, vivait une petite population rurale occupée à un travail industriel accessoire, c'est-à-dire dans le nord-est protestant de l'Irlande, et dans le Yorkshire. De nos jours, où le lin travaillé en Angleterre provient, en majorité, de l'importation, les règles qui déterminent l'emplacement de son industrie sont les mêmes que pour les autres produits d'outre-mer. Environ deux tiers des importations ont, comme origine, la Russie ; aussi les plus grandes fabriques de toile se trouvent-elles près de la côte septentrionale, de Leeds à Dundee, et même à Aberdeen.

(8) [Sur 13.930 distilleries en Allemagne en 1910-1911, travaillant les pommes de terre ou les grains, on comptait 13.203 distilleries agricoles. Pour la fabrication de l'eau-de-vie avec des pommes de terre, passant à l'alambic aux lieux mêmes de leur production, viennent en tête, en Prusse, les provinces de Silésie, de Brandebourg, de Prusse orientale et occidentale, de Posna-

nie]. En France, la distillerie de l'alcool a ses principaux sièges dans les départements du centre et du midi, qui présentent un caractère beaucoup plus agricole que le nord-est. Dans les deux parties principales de la Grande-Bretagne, la distillerie de l'alcool se comporte de même, à peu près à l'inverse de la vie urbaine. La fabrication de l'eau-de-vie, autrefois si importante en Hollande, de même que les nombreux moulins à blé et à riz, étaient une conséquence de la position occupée par ce pays comme centre principal du commerce d'entrepôt des grains.

(9) La fabrication de la *bière* a eu, en Angleterre, ses sièges principaux à Londres, Liverpool et Edimbourg ; en Autriche, à Vienne ; en Bade, à Mannheim ; en Bavière, à Münich, Nüremberg, Kulmbach, Erlangen, etc. La brasserie a joui, autrefois en Hollande, d'une grande prospérité. [En Allemagne, la production de la bière comportait, en 1910, par tête de la population, dans les territoires soumis à l'impôt sur la bière, 74 litres ; en Bavière, 264 litres ; en Württemberg, 140 litres ; en Bade, 131 litres ; en Alsace-Lorraine, 64 litres].

(10) Au Brésil, la bière est fabriquée avec du malt et du houblon importés d'Europe (WAPPAEUS, 1430 et suiv.).

§ 18.

Les grandes et riches *capitales* offrent aux fins de l'industrie trois sortes d'avantages de production. De nombreuses matières premières y sont surtout à bon marché, parce qu'elles se présentent sous la forme de déchets d'une consommation humaine, qui se concentre précisément le plus dans les villes de cette espèce. Celles-ci ont par exemple, dans la plupart des pays, non seulement par rapport à la superficie qu'elles occupent, mais aussi au point de vue du nombre absolu de leurs habitants, de beaucoup la consommation de viande la plus forte (Vol. I, § 229). Il en résulte dès lors un avantage considérable pour toutes les industries

dont la matière première consiste en peaux, en os et en cornes des animaux abattus. Les villes possèdent en même temps un choix particulièrement riche en ouvriers chèrement payés, il est vrai, mais très adroits. Elles sont ordinairement, en effet, le centre de tous les arts et de toutes les sciences et généralement de toute culture sociale un peu élevée. — Enfin le taux de l'intérêt y est, en général, assez bas (Vol. I, § 185). — Ce qui précède les désigne donc pour toutes les industries qui tablent surtout sur le capital et sur un travail faible quant à sa masse, mais supérieur quant à sa qualité. On observe de la façon la plus frappante l'effet de ces trois tendances, là où elles se rencontrent avec l'avantage de consommation examiné plus haut et qui enchaîne aux capitales les précieuses industries de luxe (1).

Il faut ranger ici l'industrie du *cuir*, en partant de la tannerie, pour laquelle la lenteur de la plupart de ses procédés opératoires est très importante, ainsi que, par suite, la longue immobilisation du capital avancé (2, 3). On arrive ensuite à l'industrie de la *corne* et des *os*, qui par exemple, en France a son centre à Paris (4). Pour le travail de l'*or* et de l'*argent*, les capitales ne se recommandent pas seulement à cause de sa nature d'industrie de luxe, elles s'imposent aussi parce que dans ces villes, les métaux nobles reviennent à un prix réellement un peu plus bas ; parce que plus encore le taux de l'intérêt y est moins élevé, avantage d'une particulière importance pour une matière si précieuse à mettre en œuvre ; parce qu'enfin la formation du goût s'y développe, même chez les ouvriers inférieurs (5). Sous ce dernier rapport, la fréquentation constante des collections publiques de tableaux et de sculpture, le passage journalier devant des magasins d'excellentes gravures, devant de beaux édifices, etc., obtient à la longue le succès le plus considérable, quoique la liaison des deux faits puisse rarement être éta-

blie pour chaque cas particulier (6). Dans la chapellerie et dans la mode, les ouvriers d'élite doivent avoir assez de goût et de métier pour pouvoir eux-mêmes porter avec grâce leurs propres produits (7). (M. MOHL). Il existe ici quelque analogie avec les raisons pour lesquelles les *instruments* de musique et de chirurgie, ceux à l'usage de la science, ainsi que les *machines* destinées aux transports et à l'industrie, [récemment surtout dans les branches se rattachant à l'électricité (8)], sont, abstraction faite des grandes métropoles industrielles, fabriqués de préférence dans les capitales (9). Les fabriques dites le plus volontiers « de produits *chimiques* », qui ont besoin relativement bien davantage de capital et d'intelligence que de travail ordinaire, réussissent encore particulièrement bien dans les capitales, lorsque la proximité de la matière première ne les oblige pas à rechercher les régions montagneuses, les gisements de sel, etc. (10, 11).

[Selon Sombart, les raisons pour lesquelles une grande ville apparaît à un entrepreneur comme avantageuse pour y établir le siège de son activité industrielle sont les suivantes : 1° la proximité des entreprises de commerce et de banque ; 2° la certitude d'y trouver des ouvriers d'élite ; 3° le voisinage des forces auxiliaires de la science et de la technique ; 4° l'offre de travail humain particulièrement à bon marché. Il ajoute cependant lui-même qu'une grande partie de ces raisons a perdu de son importance par suite de l'intensité croissante de l'utilisation des capitaux, et surtout des progrès de la technique des transports. Bien plus, à l'époque moderne, on peut observer que des industries notables quittent les grandes villes, parce que chez celles-ci, la rente du sol fait monter par trop le prix des terrains et que les forces qualitatives du travail surélèvent leurs prétentions. Dans la poursuite de l'essor de la grande

industrie chez quelques villes, comme par exemple Leipzig et Dresde, on ne peut méconnaître que ce ne sont pas toujours des mobiles semblables qui sont entrés en jeu. La grande industrie a pris pour point de départ la matière première ou le produit auxiliaire, soit que ceux-ci fussent déjà l'objet d'un travail passé dans les habitudes, soit qu'ils dussent, pour la première fois, être mis en œuvre d'une façon nouvelle, aussi souvent que la matière première s'est elle-même portée à la rencontre de ceux qui la devaient transformer. Il est certain que les grandes industries actuelles n'avaient à l'origine qu'une étendue modeste, qu'elles ont été établies comme petites industries, pour donner satisfaction aux besoins locaux, et que leur accroissement a suivi la marche ascendante de ces derniers. A Leipzig et à Dresde, ce sont en première ligne les besoins d'une population d'une énergie consommatrice considérable, et se pressant plus nombreuse qu'en d'autres endroits, qui ont été la cause originaire de l'établissement des fabriques. Quelques-unes d'entre elles ont dépassé rapidement, d'autres avec plus de lenteur leur but immédiat, pour arriver à fournir la région tout entière, puis des contrées voisines plus importantes, enfin même des pays étrangers et d'autres parties du monde. A Dresde, l'expérience des choses industrielles, l'esprit d'entreprise, l'impulsion partie de l'école des hautes études techniques, les forces disponibles du capital ont exercé une influence notable. A Leipzig, ce sont le commerce, les foires célèbres, spécialement la librairie, les besoins de la cité universitaire et musicale, qui ont déterminé le mouvement. Il faut encore signaler le fait que l'existence d'une grande exploitation appelle pour la satisfaction de ses besoins, celle d'exploitations nouvelles et différentes. Ainsi, par exemple, certaines fonderies de fer ne travaillent d'abord que pour des fabriques de machines,

avec lesquelles elles sont étroitement associées, puis elles acceptent des commandes d'autres fabriques de machines et finiss nt par devenir indépendantes, en produisant au delà des besoins de la consommation locale (12).]

(1) Aujourd'hui, à Berlin, les métiers vulgaires des cordiers, tanneurs, foulonniers, sont en recul relatif, tandis que les industries de luxe sont en progrès (Voir SCHWABE, *Volkszaehlung von* 1871, p. 79). [La première fabrique de savons de luxe a été, par exemple, établie en 1696, et en 1729, il n'existait pas plus de 9 savonneries avec 6 ouvriers ; en 1820, on en comptait 103 occupant 1.100 personnes. Elles ne produisent pas seulement les savons ordinaires pour l'usage domestique, mais aussi les plus chers et les mieux choisis, que vers 1870 on importait généralement encore de France et d'Angleterre. La fabrication du papier eut, à Berlin, des débuts si difficiles, qu'en 1794 il s'y trouvait seulement deux papeteries. Maïs depuis 1860, on s'est tourné vers les articles fins et de qualité, et il s'est accompli de la sorte une révolution telle, que Berlin est devenu l'une des premières et des plus importantes places de production du papier de luxe (O. WIEDTFELDT, *Stat. Stud. z. Entwicklungsgesch. d. Berliner Industrie von* 1720-1890, p. 357-387)].

(2) L'élévation du taux de l'intérêt est la cause que l'Amérique du Nord, riche en bétail, produit du cuir bien meilleur pour la tige de bottes, etc., que pour les semelles (EBELING, 4, p. 403). La prospérité ancienne de la tannerie espagnole à Séville et Bilbao principalement, a été la conséquence des grandes richesses en cuir de ces places, entrepôts privilégiés du commerce avec l'Amérique.

(3) En Angleterre, la fabrication du cuir est surtout florissante à Londres. La chamoiserie seule, surtout, est prépondérante dans le Dauphiné, le Vivarais, ainsi qu'à Avignon, en raison de la proximité de la matière première. L'industrie du cuir est, en Allemagne, principalement représentée dans la vallée du Rhin, le duché de Bade, dans la Hesse Rhénane, etc.

[Hambourg est un des centres les plus importants de la fabrication du cuir de cheval]. Les sièges les plus notables de la tannerie et de la fabrication du cuir sont, en Saxe, Dresde ; en Mecklembourg, Rostock ; en Alsace, Strasbourg. Dans l'Amérique du Nord, la tannerie est particulièrement développée en Pensylvanie et à New-York.

(4) Le fabricant reçoit, en dehors des abattoirs et des équarissages, des os des cuisines, où ils se trouvent déjà un peu débarrassés de leur graisse. Celle-ci, dont la fabrique opère elle-même ensuite le blanchiment, rapporte plus que ne coûte l'achat des os. L'influence de l'origine de la matière première apparaît, entre autres, dans ce fait que l'Angleterre, en raison de la facilité plus grande de ses relations avec les Indes orientales, a longtemps possédé la supériorité sur la France pour les objets en nacre ordinaire. Le département de l'Oise fabrique entièrement les couverts à salade en corne et termine ceux en buis qu'il tire à demi achevés du Jura. Le fabricant de peignes parisien a, sur ses concurrents de province, l'avantage qu'il peut, en tout temps, se renseigner près des chimistes, des dessinateurs et des coiffeurs, en même temps qu'un commerce très important de modes lui facilite des débouchés.

(5) Il arrive souvent que de riches cités, ayant perdu une grande partie du champ lucratif qu'elles offraient au placement des capitaux et souffrant, par suite, d'une faiblesse déprimante du taux de l'intérêt, conservent longtemps encore une place importante dans l'industrie de l'or et de l'argent. Bruges en est un exemple vers la fin du XVe siècle (ANDERSON, *Origin of commerce*, a, 1489). A Paris, il fut même institué, en 1548, un bureau de douanes spécial pour les matières d'or et d'argent de provenance flamande. En Allemagne, depuis la fin du XVIe siècle et encore sous Frédéric-Guillaume Ier, Augsbourg a été le siège d'une industrie de l'argent des plus considérables (comparer NICOLAÏ, *Reise*, 8, p. 34).

(6) La création de l'Académie des Beaux-Arts à Paris, en 1664, et celle de l'École française de peinture à Rome, en 1667, ont été parmi les moyens les plus efficaces d'encoura-

gement à l'industrie d'art parisienne. Aujourd'hui encore, Paris et Lyon, Londres et Liverpool, Edinbourg et Birmingham, Vienne et Prague, Berlin, New-York, sont les centres principaux pour l'orfèvrerie. La prospérité du travail des métaux précieux à Pforzheim, Hanau, Genève, etc., est due partiellement au fait historique que cette industrie, originaire d'ailleurs, mais déracinée avec les huguenots, etc., a été, dans ces pays, l'objet d'une réimplantation artificielle.

(7) [A Berlin, la première fabrique de fleurs artificielles a été établie en 1776. Celle-ci, ainsi qu'une autre ouverte en 1782, subirent une débâcle au début du XIXe siècle. La branche de métier disparut alors pendant plusieurs dizaines d'années à Berlin. Par contre, depuis 1870, l'industrie berlinoise de la fleur artificielle a battu la française, même sur le terrain de la spécialité célèbre de celle-ci, la fabrication des feuillages. Berlin accuse une exportation notable en fleurs décoratives, en plantes à feuillages, palmes, etc. Les fleurs funéraires imprégnées et inaltérables ont été inventées à Berlin, et la fabrication des fleurs en perles et filigranes a également son siège dans cette ville (WIEDFELDT, 206-207)].

(8) En Allemagne, dans 42 grandes villes, il existait, en 1907, 2.239 établissements de construction de machines électriques génératrices de courant, d'accumulateurs, d'appareils télégraphiques, de lampes, etc. Ils donnaient du travail à 92.475 personnes sur un total pour l'ensemble de l'Empire, de 5.391 exploitations analogues occupant 142.171 individus. A Berlin, c'est l'établissement de constructions télégraphiques de *Siemens et Halske*, fondé en 1847, qui a surtout servi de modèle à l'étonnant développement de la moderne électro-technique. En 1875, on comptait 26 exploitations avec 816 personnes et les chiffres respectifs étaient devenus, en 1895, 126 et 6.036; en 1907, 405 et 36.343.

(9) Les principaux centres pour les instruments de musique sont Vienne et Prague, ainsi que, en raison de la haute culture musicale, Leipzig [où l'on comptait, en 1907, 4.043 personnes sur 16.985 pour l'ensemble du royaume de Saxe, occupées à la fabrication d'instruments de musique de toute espèce], Stüttgart [en 1907, 1.270 individus sur 5.080 pour tout le Württemberg], Paris, Londres. [Depuis 1880, Berlin a triomphé de la concurrence de Vienne et de Leipzig par le bon marché, et de celle de Paris par une sonorité plus grande. En 1907, la fabrication des instruments de musique y occupait 8.076 personnes]. En Russie, il existait, en 1849, 7 de ces fabriques, dont 6 à et près de Saint-Pétersbourg. Münich est une place importante pour la fabrication de couleurs à peindre et de pinceaux. Pour les machines industrielles, Vienne et Prague, Berlin, Paris et Londres, occupent, à beaucoup d'égards, un rang supérieur. Viennent ensuite, mais avec une limitation aux besoins spéciaux de leurs alentours immédiats, une grande partie des villes de fabrique les plus importantes. Trieste, par exemple, construit des machines pour bateaux, Chemnitz et Mulhouse, Rouen et Lille pour l'industrie textile, la province prussienne de Saxe pour la sucrerie. En Angleterre, il est caractéristique que les meilleures machines et parties de machines ne sont nullement fabriquées dans la région de l'industrie de la quincaillerie. Aujourd'hui, la fabrication des machines a pris, à Leeds, une place presque aussi importante que celle de la laine (*Statist. Journ.*, 1858, 435). A Goettingue, trois industries s'étaient depuis longtemps à ce point développées, qu'elles avaient conquis le succès même sur les marchés et dans les expositions de l'étranger. C'étaient la fabrication d'instruments de chirurgie, celle d'instruments de physique, etc., et la peinture sur porcelaine. Cette dernière rattachait son origine au luxe des étudiants, en têtes de pipe, en tasses, etc., servant de cadeaux. Les deux premières tenaient la leur de ce qu'il se trouvait presque toujours à l'Université un chirurgien ou un physicien de premier rang, prêt à inspirer aux ouvriers des idées nouvelles (avantages de production), et dont les élèves, au moment de leur départ, désiraient se munir d'instruments (avantage de consommation). A Giessen, la fabrication d'appareils chimiques a dû son impulsion à Liebig.

(10) La supériorité dans les industries chimiques est acquise

d'ordinaire à la nation, autrefois la Hollande, ensuite la France, qui, à l'époque de la génération immédiatement antérieure, a possédé les savants les plus éminents sur le terrain correspondant au point de vue scientifique.

(11) [La fabrication du *papier* est surtout à sa place dans les régions d'une richesse et d'une civilisation considérables. En même temps, en effet, qu'elles éprouvent grâce à la publicité et à la liberté de la presse, un besoin de papier des plus grands, la qualité et l'abondance de leur linge fournit les chiffons les meilleurs et les plus nombreux. Ces causes ont amené la prospérité remarquable de cette industrie, à Anvers d'abord, à Bâle également, avec le renom de son imprimerie, à Nüremberg dès le début du xve siècle, ensuite en Hollande où l'on constate aujourd'hui une diminution, et plus tard en Angleterre. En Allemagne, [les fabriques de papier, de carton, de pâte à papier, comprenaient, en 1885, des exploitations au nombre de 1.037 ; en 1896, de 1.319 ; en 1907, de 4.235 occupant 122.758 personnes (E. Kirchner, *Das Papier*, 1897, I, 35). Leurs centres principaux sont : 1° le sud du royaume de Saxe, coupé par la ligne Colditz-Bautzen ; 2° la moitié sud-ouest de la Silésie, limitrophe de la Bohême ; 3° le Harz ; 4° les provinces du Rhin et de Westphalie, et surtout la région allant de Neuss à Arnsberg et de Müllheim-sur-Rhur à Solingen. Il existe des centres moins importants qui sont : 1° la région de Düren, de Kirchberg à Zülpich ; 2° la partie orientale du Palatinat bavarois ; 3° en Bavière, les quatre régions, au sud de Nüremberg, autour de Münich, autour de Miesbach et près de Kempten ; 4° en Württemberg, la région du district de Ploechingen jusqu'à Süssen et sur les bords du Danube de Scheer à Sigmaringen ; 5° dans le duché de Bade, la région de l'Odenwald et celle d'Ettlingen à Wildbad, de Pforzheim à Bade (Kirchner, I, p. 52). D'après l'annuaire de la Société des fabricants allemands de papier (1910-11, p. 55), la production pour 1909 s'est élevée, pour 663 fabriques de papier et de carton, à presque un million et demi de tonnes, d'une valeur supérieure à 400 millions de marks. Il en résulterait que, depuis 1897, où les chiffres étaient de 778.000 tonnes d'une valeur de 205 millions de marks, la production aurait approximativement doublé]. A l'étranger, les centres sont en suivants : En Autriche, la Bohême, la province de Basse-Autriche, la Styrie ; en Italie, la Toscane, Gênes, la Lombardie ; en France, les environs de Paris, les départements industriels du Pas-de-Calais, des Vosges, de l'Isère, puis de la Gironde, de la Charente et enfin les régions de la toile de la Normandie et de la Bretagne ; en Espagne, la Catalogne et la Biscaye ; en Grande-Bretagne, les environs de Londres, Bath, Oxford, Edimbourg, l'Athènes écossaise. L'importance de la fabrication du papier de luxe en Bavière est liée à la floraison artistique de ce pays.

(12) [Sombart, *Der moderne Kapitalismus*, 2, p. 217 et suiv. ; Schwarzschild, *Die Grosstadt als Standort der Gewerbe*, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3e *Folge*, 33, p. 721 et suiv. ; Juckenburg, *Das Aufkommen der Grossindustrie in Leipzig*, 1912 ; Stieda, *Gewerbe und Industrie in Dresden*, dans *Dresdens Entwicklung in der Jahren* 1903 *bis* 1909, 1910, p. 133 et suiv.].

§ 19.

De nos jours les *perfectionnements des transports et des machines* ont supprimé, pour bien des avantages que la concentration dans les grandes villes avait toujours offerts à l'industrie, leur contrepoids principal. Plus le travail des machines acquiert de prépondérance sur le travail à la main, plus la faiblesse locale de la moyenne des salaires ouvriers perd de terrain comme raison déterminante pour l'industrie dans le choix de son emplacement. Par contre, l'influence de deux particularités des grandes villes s'accroît : le taux de l'intérêt y est moins élevé ; elles offrent une facilité plus grande pour le choix des ouvriers aussi habiles que l'exigent les établissements de constructions

mécaniques. Le perfectionnement des moyens de transport a fait perdre à la proximité de la matière brute et du combustible beaucoup de son ancienne importance. La région qui pourvoit à la subsistance des grandes villes se trouve, surtout grâce aux chemins de fer, puissamment étendue. Il faut voir encore en eux, la cause du nivellement rapide des différences dans le bon marché de la vie, dont l'influence sur le salaire est si forte, entre les capitales et les campagnes les plus reculées (1) (§ 79). Désormais, le fait que c'est dans les grandes villes que la division du travail peut être poussée dans tous les sens le plus loin possible, affirme son importance entière. L'isolement des fabriques les contraint à une recherche pénible de la clientèle : il leur faut visiter les foires, payer des voyageurs, faire de la publicité, après qu'elles ont non moins difficilement amené jusqu'à elles leur matière première. Toute rupture d'une pièce importante de leur machinerie suffit à les arrêter, ou les oblige à posséder en machines de réserve un capital improductif. Le groupement, au contraire, de vingt de ces fabriques attire bientôt à proximité des négociants qui rivalisent à leur procurer tous les services du commerce (2), des banquiers qui leur offrent le concours de leurs caisses, des constructeurs de machines qui s'intéressent spécialement aux particularités de l'industrie pratiquée dans leur voisinage (3). Une fabrique travaillant pour le marché mondial réussit d'ordinaire d'autant mieux, qu'il en existe auprès d'elle un plus grand nombre de semblables, mais ceci naturellement n'est exact que jusqu'à un certain point. Toutefois, ce point recule davantage à mesure que se perfectionnent les communications, que se développe le capitalisme, que s'abaissent les barrières internationales du trafic. Pour les inventions qui touchent à la pratique de l'économie sociale, l'atmosphère des grandes villes demeure favorable (4),

même abstraction faite de ce que chez celles-ci, l'inventeur d'une idée se rencontre plus aisément avec celui qui est susceptible d'en transformer le germe en une réalité concrète, et tous deux à leur tour avec celui qui peut fournir le capital et le crédit nécessaire à sa mise en valeur économique. Il faut encore remarquer l'influence des capitales, toujours croissante avec le développement des chemins de fer, etc., sur les habitudes de consommation du peuple. Tout ce qui précède explique pourquoi l'industrie proprement dite, constituée tout d'abord dans les grandes villes, puis émigrée par suite du bon marché du travail, de l'abondance du bois, de la garde plus facile des secrets de fabrication, etc., vers des régions provinciales écartées, est revenue récemment de plus en plus vers les premières (5). Lorsque de nos jours en tous cas, l'on examine les avantages industriels d'une contrée, la possibilité d'une concentration urbaine se place en première ligne (6).

(1) C'est par là, notamment, que l'opinion de D. Hume sur les migrations nécessaires de la suprématie industrielle (vol. I, § 263) se trouve vieillie. Adolphe Wagner (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 12, p. 346 et suiv.), assigne aux chemins de fer une influence à la fois décentralisatrice et centralisatrice sur l'économie sociale. La première serait due à la facilité plus grande de l'exportation du charbon, qui diminue l'avantage des régions houillères, la seconde à la facilité plus grande de l'importation des grains, qui recule la limite de la possibilité de croissance des grandes villes. Ces deux aspects d'un même développement sont, en réalité, favorables aux grandes villes déjà existantes, et ne leur sont contraires qu'en apparence. Elles sont, au même moment, affranchies du besoin de la proximité aussi bien des champs de blé que des fosses à charbon.

(2) C'est pourtant une imperfection que de voir les fabricants allemands se trouver, si fréquemment encore, en même

temps les négociants en gros de leurs propres produits (Voir C. Roscher dans le *Zittauer Handelskammerbericht von* 1876, p. 126).

(3) Sur le développement de la fabrication des machines à Zurich, conséquence de celui de la filature, etc. (Voir Meyer von Knonau, *C. Zürich*, 107 et suiv.).

(4) L'inverse se vérifie pour les inventions véritablement artistiques et scientifiques. Elles germent au mieux dans le calme, et s'atrophient si, prématurément, on les lance dans le tumulte du marché. [La fabrique d'une renommée mondiale d'appareils optiques et surtout microscopiques, de Karl Zeiss, à Iéna, est issue d'un modeste atelier fondé en 1846, dans lequel furent entreprises la construction et la réparation de tous les appareils scientifiques nécessaires aux Instituts de l'Université (voir Pierstorff, dans le *Jahrbuch. f. Ges. u. Verw.*, 21, p. 1 et suiv.)]. Combien souvent, par exemple, des dessinateurs allemands de modèles, venus à Paris, sont rapidement passés au nombre des favoris de leur genre ! Et inversement combien de dessinateurs parisiens réputés, transplantés autre part, ont vu, en quelque sorte, se flétrir leur fantaisie si riche jusque-là ! Les dessinateurs français de modèles, devenus sans travail en 1848 et appelés alors en Angleterre, retournèrent ensuite, pour la plupart, à Paris, « parce qu'ils ne pouvaient rien inventer là-bas » (Lessing, *Kunstgewerbe auf der Wiener Weltausstellung*, 1873, p. 232 et suiv.).

(5) Bodemer, *Die Industrielle Revolution* (1856), p. 30 et suiv. C'était, par contre, une opinion en son temps certainement bien fondée que celle de Sonnenfels, combattant le préjugé favori de l'absolutisme, de vouloir concentrer dans la capitale toute la vie populaire, même en ce qui a trait à l'industrie (*Grundsaetze*, 1757, 2, p. 159, 131 et suiv. ; *Abhandlung von der Teuerung in Hauptstaedten*, 1769).

(6) C'est une des raisons principales pour lesquelles un pays d'une richesse houillère considérable possède plus de perspectives industrielles qu'un autre d'une richesse égale, mais généralement disséminée, en forces hydrauliques.

CHAPITRE III

GRANDE ET PETITE INDUSTRIE

MÉTIER ET FABRIQUE

§ 20.

La fabrique constitue la note caractéristique et dominante de l'industrie moderne, comme le métier (1) forme celle de l'industrie du moyen âge. Les *métiers* aspirent aujourd'hui pour rester de leur temps, à ressembler aux fabriques, tandis que dans les périodes antérieures, les *fabriques*, en tant qu'elles existaient déjà, possédaient avec les métiers une ressemblance indéniable. Le mot *Handwerk* (métier) apparaît déjà dans l'ancien haut-allemand sous la forme de *Hantwerah*, et dans l'anglo-saxon sous celui de *Handveorc*, avec le sens d'*opus manuum*. Dans le moyen haut-allemand, *Hantwerc*, avec le sens d'*artificium*, se place à côté de *Antwerc*, qui signifie machine. Toutefois, ce dernier mot se fond peu à peu dans le premier. [L'expression *fabrica* signifiait, en latin du moyen âge, simplement un *atelier*, une *forge*, ou encore une *loge* de maçon constructeur d'églises. Lorsque le mot *Fabrik*, obtint droit de cité au XVII[e] siècle, il n'avait pas toujours le sens de grande entreprise, mais (v. Schroeder, 1686), tantôt celui de l'activité industrielle en général, tantôt celui des produits in-

dustriels eux-mêmes, quelque chose comme le mot allemand actuel *Fabrikat*. Pour la première fois en 1685, l'ouvrage *Entdeckte Goldgrube in der Akzise* décrit le système de la fabrique comme consistant en ce que les fabricants « édifient à grands frais de toutes grandes maisons, dans « lesquelles ils entretiennent ensemble des trieurs de laine, « des peigneurs de laine, des fileuses, des tisserands, des « presseurs et même des facteurs. » Il appelle fabrique (*Fabrik*)« une maison dans laquelle les objets manufacturés « sont travaillés et entreposés. » Le *Deutscher Sprachschatz* de STIELER, en 1691, ignore encore le mot *Fabrik* parmi les expressions allemandes, et le *Handlungs-Lexikon* de ADRIAN BEIER, qui fut imprimé en 1722, après la mort de l'auteur, présente *sub verbo : Fabric, officina, manufacture*, l'explication « un atelier, où une certaine espèce de toutes sortes de marchandises est confectionnée ». Les savants caméralistes de la première moitié du XVIIIe siècle, comme Marperger, Gudebusch, Zinck, employaient l'expression *Manufacturen unf Fabriken* dans le sens d'industrie en général et désignaient fréquemment l'artisan qui travaillait pour le compte d'un bailleur de fonds du nom de *Fabrikant*. A Zürich, le mot se trouve déjà employé dans le mandement sur les fabriques de 1727, et JOHANN-LEONHARDT FRISCH le cite dans son *Teutsch-lateinisch Worterbuch* de 1741. Justi lui donne un sens étonnamment restreint lorsqu'il dit qu' « on appelle *Fabriken* les travaux pour lesquels on se sert du feu et du marteau, ou d'instruments analogues. LAMPRECHT, le premier, dans sa *Kameralverfassung*, admet en 1797 une acception voisine de celle actuelle : il trouve, en effet, le côté caractéristique des fabriques et manufactures en ce qu' « elles travaillent la ma- « tière première plus en grand, divisent les travaux de dé- « tail nécessaires à la préparation des produits artistiques

« entre plusieurs ouvriers s'occupant constamment du « même genre d'opération, emploient souvent des machines « artificielles pour aider à l'ouvrage et écoulent leurs mar- « chandises d'après les principes de la science et de l'ha- « bileté commerciales »].

L'artisan travaille d'ordinaire en petit, et habituellement sur commande de son employeur immédiat. Le fabricant travaille en gros, et souvent en réserve, c'est-à-dire pour une demande non encore formulée (2). Il existe aussi des artisans qui peuvent difficilement ne pas travailler en réserve, comme les cordiers, les brossiers, les cloutiers, etc., mais ils combinent d'ordinaire avec la production de leurs marchandises, la vente de celles-ci aux consommateurs en détail. La fabrique, au contraire, éprouve le besoin indispensable d'une alliance avec le négociant (3). Dans le métier, la force personnelle de travail occupe le premier plan. C'est pour cela même que le « maître » travaille personnellement au milieu de ses aides, et avec des instruments semblables aux leurs. Le fabricant au contraire, a bien moins de « compagnons » autour de lui que de « ouvriers » au-dessous de lui. Son instrument principal et favori est la machine. Dans les grandes exploitations, la place du patron est à son comptoir, dans les petites, elle est à son atelier. Dans les premières, le patron et l'ouvrier possèdent un degré différent de culture, dans les secondes un degré égal. Dans les grandes, le patron ne travaille qu'exceptionnellement avec ses ouvriers, en particulier lorsqu'il veut enseigner, tenter de nouveaux essais, garder le secret de ses affaires, etc. Beaucoup de théoriciens anglais définissent le concept *factory* (fabrique), en ce qu'un système de machines, dirigé par une même force centrale, en doit être la principale caractéristique (URE). Les rapports de la grande propriété et de la petite, en agriculture (Vol. II, § 47) sont

comparables à ceux de la fabrique et du métier. Dans la fabrique, un homme cultivé est pleinement occupé déjà par la seule direction supérieure. Dans le métier au contraire, cette dernière laisse au patron assez de temps encore pour participer à l'exécution immédiate, que son degré de culture générale ne lui permet d'ailleurs nullement de dédaigner (4). Les lois modernes sur la surveillance des fabriques donnent souvent de la notion de celles-ci une définition légale. [La loi suisse sur les fabriques, de 1877, contient cette disposition : « tout établissement industriel, dans le- « quel plusieurs ouvriers sont occupés en même temps, en « dehors de leur domicile et dans des locaux fermés est une « fabrique. » Cette définition n'est pas à l'abri de toute critique. Par plusieurs ouvriers, on peut, en effet, entendre aussi bien sept que vingt. En France, la loi de 1841, en Autriche, les ordonnances sur l'industrie de 1859 et 1885, celle de 1861 en Saxe, ainsi qu'une plus ancienne en Württemberg, précisent qu'un établissement comportant vingt ouvriers ou davantage doit être considéré comme une fabrique, tandis qu'en Italie, la loi de 1886 abaisse à dix le chiffre précédent. En Prusse, le règlement d'administration publique du 18 août 1853 donne pour reconnaître une fabrique cette explication qu' « elle ne comporte pas un enseignement ferme en vue de la formation générale de jeunes ouvriers se destinant à diriger une exploitation indépendante. » En Allemagne, l'ordonnance sur l'industrie de 1869 s'est abstenue de toute définition de ce genre. Les motifs de la novelle de 1878, contiennent pourtant cette remarque que « pour la plus forte partie des établissements industriels, l'application pratique de la conception qui précède ne provoquerait aucune incertitude. » C'est une opinion que Landmann (*Gewerbeordnung für das Deutsche Reich*, 5e éd., 1907, II, 315) qualifie, non sans raison, d'un peu optimiste. Le

Tribunal fédéral, dans un arrêt rendu en 1898, à l'occasion d'une infraction à l'ordonnance d'Empire sur l'industrie dont la poursuite lui était déférée, s'est expliqué sur les signes caractéristiques qu'il considère comme essentiels à la conception de la fabrique. Il y fait figurer la grandeur et l'étendue de ses locaux, le nombre de ses ouvriers occupés de façon permanente, le mode surtout mécanique de son activité, et ses principes en matière de division du travail. Des caractéristiques moins essentielles de l'exploitation d'une fabrique, mais que d'ordinaire on y rencontrerait pourtant, seraient la production en masse, l'emploi de la vapeur ou d'autres forces motrices élémentaires et l'exclusion de l'apprentissage. Peu importerait, d'ailleurs, l'objet de l'exploitation. L'assurance allemande contre les accidents considère aujourd'hui comme fabriques les exploitations occupant au moins dix ouvriers. La novelle du 28 décembre 1908, modifiant l'ordonnance sur l'industrie, a laissé de côté l'expression « fabrique » et employé à sa place celle d'« exploitation occupant d'ordinaire au moins dix ouvriers » (Voir Landmann, *op. cit.*, 6e éd., 1912, 2, p. 566 et suiv.)] Ruecklin, dans son ouvrage *Das neuzeitliche Handwerk* (1880), définit le métier au point de vue technique, en ce que le titulaire de l'exploitation dirige l'affaire en même temps qu'il prépare le travail ; au point de vue économique, en ce que le salaire de son travail, au sens étroit, forme une partie essentielle de son revenu ; au point de vue social, en ce que la possibilité s'offre à tout ouvrier capable de devenir lui-même directeur d'une affaire (p. 40). Le métier, dans sa période de prospérité relative, se rattachait étroitement à la Cité comme à la Corporation. La fabrique, au contraire, a joui dès l'origine, à l'exception de ce que l'on appelle les droits industriels réels (*Realgewerberechte*), d'une liberté relative, aussi bien dans le choix de son emplacement,

que dans l'extension de son activité. L'autorisation de l'Etat, autrefois fréquemment nécessaire pour fonder une fabrique, n'était alors en général refusée que lorsque des privilèges ou des droits corporatifs venaient à son encontre ; lorsqu'encore on craignait de déranger une branche touchant à l'alimentation ou de provoquer, dans le cas d'industries employant le bois, comme les verreries ou les porcelaineries, une dévastation des forêts par trop forte (5). C'est seulement à une époque toute récente que la situation commence à se retourner, parce que l'Etat désire exercer une surveillance plus étroite sur les grands établissements industriels, en raison de leur influence considérable sur le bonheur et le malheur des autres hommes.

(1) Comparer le *Deutsches Woerterbuch* des frères GRIMM, I, 507 ; G. COHN dans le *Jahrb. f. Nat., Neue Folge*, III, 325.

(2) Dans cet ordre d'idées, un échelon vraiment très primitif existe aujourd'hui encore en Norvège (BLOM, *Norwegen*, 1845, I, p. 237 et suiv.) ; en Russie, où se rencontrent des tailleurs ambulants occupant de trois à cinq compagnons. [ROB. GROSSE, *Das Wandergewerbe in Russland*, 1904, p. 114 ; TCHERNJAWSKY, *Artelle*, 1896, 23 ; THUN, *Landwirtschaft und Gewerbe in Mittelrussland*, 199] ; dans bien des régions des Alpes, par exemple en Styrie (Cpr. ROSEGGER, *Aus meinem Handwerkerleben*, 1880). A ce degré, on trouve des artisans qui, courant le pays, sans posséder aucun atelier, et transportant sur leur dos leurs outils, ne travaillent que dans les maisons de celui qui les commande. En Russie, cette exploitation à demi-nomade joue, pour des raisons climatériques aussi bien que nationales, un rôle d'une importance particulière. [Un grand nombre de ces artisans ambulants s'occupent exclusivement de réparations, comme les peintres d'icônes, les rémouleurs et les gagne-petit. D'autres fabriquent d'habitude sur commande certains objets nécessaires au ménage du paysan, et généralement dans les exploitations agricoles produisant elles-mêmes la matière première à mettre en œuvre : tels sont les tanneurs de peaux de moutons, les tailleurs, les cardeurs de laine. Au point de vue technique, ces artisans sont restés fort en arrière et se servent d'outils des plus primitifs]. Un échelon ultérieur est constitué par l'artisan possédant un atelier à lui, mais travaillant principalement le produit qu'on lui livre à l'état brut et rigoureusement sur commande. On trouve ainsi des boulangers et des bouchers salariés. L'échelon final est constitué par le magasin. Ainsi l'emploi du produit du travail s'éloigne de plus en plus du travail lui-même (EM. HERMANN, *Prinzipien der Wirtschaft*, 236). Le métier acquiert de plus en plus un caractère capitaliste et devient, de plus en plus, semblable à la fabrique. L'ordonnance de police pour la ville de Vienne, en 1527, ne permet aux maîtres que par exception d'accepter du travail « à louage et à tâche ». Dans l'Électorat de Saxe, le règlement de taxe de 1623 ne prévoit, même pour les maîtres, qu'un prix à la journée, qui cependant, est légèrement supérieur à celui des compagnons, parce que ce sont les maîtres « qui tiennent l'outil ».

(3) L'ouvrage de V. SCHRODER, *Fürstl. Schatz-und Rentkammer*, de 1686, p. 91, appelle les boutiquiers « les sangsues du pays, qui sucent le sang des artisans ». De même, J. MOSER, fervent ami des métiers, est un ennemi du petit commerce. Il insiste, entre autres, sur ce que pour la plupart des détaillants, l'effort et le talent sont beaucoup moins nécessaires que pour la majorité des artisans. Ainsi, par exemple, le commerce en détail du fer devrait être exercé par les femmes des forgerons, etc. (*Patriotische Phantasien*, 2, p. 37). La situation actuelle devrait avoir pour résultat final que le savetier, par exemple, n'apprenne rien en dehors du raccommodage de vieux (I, 2).

(4) [Mémoire de la Chambre de commerce de Leipzig sur les limites à fixer au commerce et à l'organisation des chambres de métier (J. FULD, *Fabrik und Werkstaette* dans la *Sacchsische Archiv für bürgerliches Recht und Prozess*, 13, fasc. 8-9) ; O. WIEDFELDT, *op. cit.*, p. 414 ; *Gewerbeschau*, 30, p. 188, 221].

(5) MYLIUS, *C. Const. March.*, V, 2, 5, 10.

§ 21.

Lorsque le métier et la *fabrique* viennent à rivaliser sur un terrain qui n'offre par ailleurs, aucun avantage spécial à l'un d'eux, c'est à cette dernière que *doit forcément rester la victoire*. Un fabricant, qui utilise autant d'ouvriers et de capitaux que vingt maîtres de métier, peut porter l'organisation du travail et des emplois à un degré supérieur de perfectionnement. Les comptables, caissiers, mécaniciens et voyageurs de profession, ne se trouvent généralement que dans les fabriques. Elles seules peuvent tenter des expériences plus en grand et se servir sur une plus vaste échelle des circonstances générales du commerce. Tout ceci ne va pas, il est vrai, sans entraîner l'inconvénient que chez la plus grande partie des producteurs, le sentiment de la responsabilité vis-à-vis du consommateur s'affaiblit, et qu'en général la spéculation envahit facilement la profession. Le fabricant appartient aux classes sociales élevées, et possède d'ordinaire pour cette raison, plus de connaissances et de relations que l'artisan. Ce dernier ne peut habituellement utiliser l'aide de la science que lorsqu'elle est devenue le patrimoine commun de l'humanité civilisée (1). Les déchets de la matière première, se produisant dans la fabrique en masses plus importantes, on en tire chez elle un parti incomparablement plus avantageux (2).Les grands, justement parce qu'ils sont en vue, possèdent dans leurs qualités pouvant leur procurer crédit, une notoriété plus considérable que les petits. Dès lors, le fabricant peut, au moyen de ce crédit, renforcer encore et multiplier par un coefficient plus élevé ses capitaux déjà plus abondants par eux-mêmes. Toutes les dépenses, comprises sous la dénomination de frais généraux de production, sont dans l'exploi-

tation en grand, relativement moindres. Ainsi, par exemple, un grand haut-fourneau constamment chauffé, qui produit autant de fer que dix petits, ne couvre pas une surface dix fois supérieure, ne contient pas non plus dix fois autant de briques, ne consomme pas dix fois autant de combustible (3). Il est vrai que la plupart des avantages de l'exploitation en grand pourraient également devenir accessibles aux petits par le moyen de l'association. Ceci se produirait même dans l'industrie, à cause de sa liaison moins étroite à son emplacement, avec plus de facilité que dans l'agriculture. Le métier pourrait alors mettre en valeur, avec beaucoup de succès, certaines supériorités inhérentes à l'exploitation en petit, notamment la sévérité plus absolue dans la surveillance des auxiliaires et l'économie plus stricte dans l'utilisation de la matière brute. Toutefois, ceci suppose toujours un progrès notable dans la voie de la concorde, aussi bien que du discernement et de la maîtrise de soi-même. Il est naturel que les avantages dont la fabrique dispose vis-à-vis des métiers croissent forcément avec son importance de façon non seulement absolue, mais aussi relative. Il existe cependant une limite, au point où l'entreprise devient par trop considérable pour être maintenue sous une direction efficace (4). Mais presque tous les progrès dans la division du travail, dans le perfectionnement des moyens de communication, etc., font reculer plus loin cette limite infranchissable (5-6). Une industrie quelconque parvenue à un haut degré de développement voit d'ordinaire sa croissance ultérieure se manifester bien plutôt par l'extension de ce qu'elle embrasse que par l'augmentation du nombre de ses entreprises (7-8-9).

(1) La fabrique nuit au métier surtout en ce que, étant difficilement capable de former des apprentis, elle recrute volon-

tiers ses ouvriers les meilleurs parmi les compagnons artisans. Les serruriers, les forgerons, etc., sont accaparés par les fabriques de machines. La fabrique peut avantageusement employer des ouvriers n'ayant reçu qu'une formation très incomplète. Des jeunes gens pressés et des parents bornés ou avides peuvent ainsi se laisser aisément détourner de l'apprentissage d'un métier qui, plus tard, deviendrait rémunérateur.

(2) Les fabriques travaillant au charbon de terre peuvent, de cette manière, se procurer presque gratuitement leur éclairage au gaz. En France, les grandes *fabriques de pain*, avec une production annuelle de un million de kilogrammes, ont gagné 25 0/0 de leur capital, tout en vendant meilleur marché que les boulangers. Les frais de cuisson atteignaient par kilogramme, lorsque ces fabriques ne débitaient que 200.000 kilogrammes, 6 centimes 1/2, et sont aujourd'hui descendus à 3 centimes (*Jahrb. f. Gesch. u. Verw.*, 9, p. 1181).

(3) L'extinction et le rallumage d'un haut-fourneau peut, en Angleterre, coûter jusqu'à mille livres sterling (*Edin. R.*, 138, p. 353). [Dans la boulangerie, chez laquelle, en général, des raisons multiples parlent en faveur de la fabrique, l'économie de combustible n'est pas des plus minces. Quand elle est exercée à la façon d'un métier, le four, pendant qu'il est inutilisé, cède presque toute sa chaleur aux endroits voisins, et l'on est, par suite, obligé de le chauffer à nouveau durant la nuit. Ce que cela représente, les expériences de la boulangerie coopérative de Leipzig suffisent à le démontrer. Un four, à chaque chauffe successive, y consomme de 60 à 70 livres de charbon, tandis que le dimanche soir, lorsque l'exploitation a cessé pendant 12 heures, il en consomme le double. Les fours de construction récente n'ont besoin, pour les chauffes successives, que de la cinquième ou de la sixième partie de la quantité de charbon nécessaire lors du premier allumage. Il faut ajouter que le travail d'un quintal de farine exige environ 4 heures, celui de deux quintaux 7 heures, celui de trois quintaux 9 heures, etc. De sorte que, lorsque la production augmente, le temps nécessaire au travail de chaque quintal de farine diminue. En outre, on doit signaler le rendement supérieur de l'exploitation mécanique. La boulangerie militaire de Leipzig, qui est une boulangerie fabricant du pain noir et possédant un moteur à gaz, une machine à pétrir, des fours à chauffage par circulation d'eau, système Wieghorst, arrive à une intensité de production telle, que 12 heures de travail de chaque ouvrier correspondent à une fourniture de 1.200 livres. Dans une boulangerie coopérative de Leipzig, où en fait de machine il n'existe que la machine à pétrir, un ouvrier confectionne en 12 heures encore un peu au-dessus de 600 livres. Dans une exploitation ordinaire fonctionnant à la façon d'un métier, on table sur une quantité journalière de 300 livres seulement par compagnon. Enfin, il y a économie sur le capital d'exploitation, si l'on considère les forces de travail épargnées par la machine à pétrir. Le prix d'une machine à pétrir d'une capacité de production allant de 5.000 à 10.000 kilogrammes de pain atteint 2.500 marks. Le moteur à gaz nécessaire à l'exploitation peut coûter autant. Sa consommation annuelle de gaz comporte environ 3.000 mètres cubes. Par suite, on peut évaluer la dépense d'une exploitation utilisant machine à pétrir et moteur à gaz à 950 marks par an, soit 500 marks pour l'amortissement et l'intérêt du capital d'établissement (5.000 marks à 10 0/0) et 450 marks pour 3.000 mètres cubes de gaz à 15 pfennigs. En face de ces données, l'exploitation par le travail manuel des deux ouvriers que remplace à tout le moins une machine à pétrir, représente, avec un salaire de 20 marks par semaine, une dépense de 2.080 marks par an (Grieshammer) dans les *Schriften d. V. f. Sozialp.*, 63, p. 403 à 405 ; Arnold, *Das Münchener Baeckereigewerbe*, 1894, p. 37 et suiv.)].

(4) Des connaisseurs anglais affirment, qu'avec un agrandissement de la filature de coton au delà de 30.000 broches, on n'arrive plus à aucune diminution des frais généraux (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 20, p. 435). Sur les limites de l'extension possible en Allemagne de l'exploitation travaillant en grand, comparer l'ouvrage de Ludwig Sinzheimer paru, en 1873, sous le titre précité.

(5) Au nombre des avantages les plus considérables de l'industrie anglaise dans sa lutte contre les autres industries a figuré pendant longtemps sa concentration intense et précoce dans des entreprises vraiment colossales. [En 1890, une filature anglaise de coton possédait une moyenne de 29.506 broches ; sa rivale allemande en avait, en 1895, une moyenne de 15.645, et, en 1901, de 25.400 en chiffres ronds. Un tissage de coton comptait, en Angleterre, à la même époque, un chiffre moyen de 431 métiers, en Allemagne, 279. Si, par conséquent, la filature de coton allemande de 1901 s'était approchée de sa concurrente anglaise de 1890, l'importance des tissages en Allemagne n'atteignait qu'à peu près les deux tiers de celle qu'elle avait en Angleterre. A la fin de 1899, en Allemagne, 44 filatures de coton, montées par actions, représentaient ensemble 1.949.141 broches, soit pour chacune une moyenne de 45.000. En 1901, en Angleterre, 76 filatures par actions accusaient les chiffres de 6.076.104, ou 80.000 comme moyenne individuelle (voir W. Hasbach, dans le *Jahrb. f. Gesch.*, 36, p. 1020). Tandis qu'en Angleterre, il faut considérer comme étant l'ordinaire le chiffre de 2.000 broches par paire de *self-actors*, en Allemagne, on arrive, avec des écarts individuels très notables, à celui de 1.300 à 1.600 comme moyenne. Cette quantité de broches est, d'ailleurs, servie par plus d'ouvriers que la quantité supérieure offerte par les machines anglaises (voir Schulze-Gavernitz, *Grossbetrieb*, p. 130)]. En Angleterre, la Société Barclay, Perkins, and C°, possédait, en 1849, dans ses caves, 120 foudres, parmi lesquels plusieurs d'une contenance de 3.600 barils ; dans un de ses bassins on pouvait installer une table servie pour 25 personnes. Une écurie de 150 carrossiers gigantesques traînait ses voitures de livraison. Ses impôts étaient autrefois montés, une année, à 400.000 livres sterling (Simon, *Observations recueillies en Angleterre*, 1835, I, p. 123). A Birmingham, un fabricant de boutons détenait, en 1834, 10.000 matrices d'acier pour boutons de livrée ; un autre acquit une fortune considérable, rien qu'en confectionnant des yeux de verre pour têtes de poupée (Mc Culloch). [Dans l'industrie du fer brut, les services rendus par le haut-fourneau se sont partout énormément développés. En Grande-Bretagne, la capacité de production de celui-ci atteint, aujourd'hui, trente fois celle d'il y a cent ans, et trois fois celle de 1860. En 1889, 447 hauts-fourneaux à côté desquels il en existait, d'ailleurs, 366 autres éteints, ont livré 8.456 millions de kilogrammes de fer brut. Dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, la production a quadruplé depuis 1873, car elle atteignait cette année-là, par haut-fourneau, 6.346 tonnes anglaises, et, en 1890, 27.227. Mais, à cet égard, l'Angleterre et l'Allemagne ont marché du même pas, tandis que les États-Unis les ont largement dépassés. En Allemagne, la production moyenne d'un haut-fourneau atteignait, en 1899, 29.000 tonnes, et, en Angleterre, 29.600. D'après Juraschek, on comptait par haut-fourneau, en Angleterre, en 1890, 18.703 tonnes ; en Allemagne, en 1892, 23.027 ; aux États-Unis, en 1890, 27.227 ; en 1898, 58.290 (W. Hasbach, *Jahrbuch. f. Ges.*, 26, p. 1023). Cockerill, à Seraing, occupait déjà, en 1846, 4.200 ouvriers, et, en 1876, 8.750 (Pechar, *Kohle und Eisen*, 86). Dès avant 1864, il existait à Augsbourg une filature de 95.000 broches, quand la rivale anglaise la plus considérable à l'époque en avait 80.000 (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 20, p. 435). Il n'est pas rare de voir plusieurs établissements séparés au point de vue technique appartenir au même ensemble économique. C'est ainsi que la grande entreprise de P. Haas et fils comprend de nombreuses fabriques diverses sises en différents endroits (*D. Ausst. B.*, 4, p. 214)].

(6) [L'exemple le plus grandiose peut-être d'une concentration embrassant de multiples objets est offert par l'usine Krupp qui, en 1845 occupait 122 ouvriers ; en 1887, 45.000 ouvriers et employés ; en 1912, 70.000 ouvriers en chiffres ronds. Le charbon est extrait des fosses qui sont la propriété de l'établissement, et sa consommation annuelle s'élève à plus de 2 millions et demi de tonnes, dont 900.000 pour la seule aciérie d'Essen. Cela correspond par jour de travail à une arrivée d'environ sept trains de chemins de fer complets et à pleine charge. Plus de 7.500 machines-outils, 18 laminoirs, 80 presses hydrauliques, 430

générateurs, 550 machines à vapeur et presque 1.000 grues sont mis en marche à Essen. A la place du marteau-pilon, autrefois célèbre sous le nom de Fritz, qui possédait un poids de chute de 50 tonnes, et contribua, pendant plus de 50 ans, à la renommée de la maison, se trouvent aujourd'hui de puissantes presses à forger hydrauliques, dont la monstrueuse puissance de 5.000 tonnes peut être à peine conçue par notre imagination. La fabrique d'acier fondu possède, aujourd'hui, plus de 80 presses hydrauliques, dont deux presses à forger, de chacune 4.000 tonnes et une de 5.000 tonnes, qu'Alfred Krupp avait installée, dès 1893, pour son laminoir à plaques de blindage. En fait de machines-outils et de machines de travail, l'aciérie en renferme 7.200 qui produisent les objets pacifiques les plus variés, mais aussi le matériel de guerre. Un chemin de fer étreint l'ensemble de l'usine de ses 150 kilomètres de voies, relie les ateliers séparés et assure les transports au moyen de 50 locomotives et de 2.400 wagons. Sur les trois champs de tir, propriétés de la firme et situés à Essen, Tangerhütte et Meppen, il est annuellement tiré environ 30.000 coups, pour lesquels il est employé 700.000 kilogrammes de projectiles. Dans le laboratoire chimico-physique, où chaque coulée de l'usine est éprouvée dans sa composition et ses qualités, il est annuellement accompli environ 60.000 essais, dont l'exécution finale nécessite plus de 500.000 opérations séparées. Aux besoins croissants des aciéries, les forges existantes n'ont pu suffire à la longue. Les forges installées, en 1896, sur la rive gauche du Rhin, vis-à-vis de Duisburg, ont été agrandies en 1903 et années suivantes, de sorte qu'aujourd'hui, en 1912, elles comprennent un jeu de 9 hauts-fourneaux, une aciérie Thomas, une aciérie Martin, des laminoirs, une usine pour pièces de construction et de ponts, en même temps que les services accessoires exigés. Les forges Frédéric-Alfred sont ainsi les plus importantes de leur espèce en Europe. Un port long de plus de 500 mètres forme la voie nécessaire à leurs arrivages. Les bateaux du Rhin leur amènent les minerais des armateurs de Rotterdam, aussi bien que ceux des mines de l'Allemagne occidentale. Le long du quai vertical, de puissants ponts roulants assurent le transport du minerai vers les places de déchargement et les réservoirs. Des ascenseurs l'élèvent de là jusqu'aux gueulards des hauts-fourneaux pour y subir la fusion après mélange avec le coke. Toutes les quatre ou six heures environ a lieu la coulée. Fort heureusement avec les progrès techniques marche de pair le développement grandiose des institutions de prévoyance ouvrière. La caisse auxiliaire de maladie, fondée en 1853, s'est développée par l'adjonction d'une caisse de retraite pour les veuves et les orphelins qui dispose, aujourd'hui, d'un avoir de plus de 22 millions de marks. En outre, il existe une société d'assurances sur la vie, qui facilite aux employés les contrats de cette nature ; une fondation pour les ouvriers et invalides, destinée à compléter les versements des différentes caisses et possédant un capital supérieur à 7 millions de marks ; une assurance contre les accidents des employés et une caisse d'épargne. Comme autres institutions prospères en faveur des ouvriers, il faut citer l'économat d'Essen, le casino des employés, le casino des maîtres ouvriers, une école ménagère, quatre écoles industrielles, une salle de lecture de plus de soixante mille volumes, une bibliothèque scientifique professionnelle de cinquante mille volumes, une société d'éducation, une clinique dentaire, un hôpital, etc. ; enfin, un *asile de vieillards*, où les ouvriers infirmes ou retraités peuvent, près de leurs femmes, terminer leurs jours (voir Friedr. C. G. Mueller, *Krupps Gussstahlfabrik*, 1896 ; D. Baedecker, *Alfred Krupp und die Einrichtung der Gusstahlfabrik*, 1912 ; *Krupp* 1812-1912, *zum* 100 *jaehrigen Bestehen der Firma Krupp zu Essen-Ruhr*, 1912 ; au sujet d'une concentration analogue à Aix-la-Chapelle, chez la Société par actions des forges de Rothe Erde, comparer W. Rabius, *Der Aachener Hütten-Aktien-Verein*, 1906)].

(7) En Allemagne, le chiffre moyen de quintaux métriques de betteraves distillées par les fabricants de sucre s'élevait, en 1836, à 2.080 ; en 1896-97, à 343.910 ; en 1909-10, à 362.100. Hasbach, dans le *Jahrb. f. Ges.* (26, p. 1032, 27, p. 351), insiste sur ce qu'en Angleterre, le métier serait, plus qu'en Allemagne,

fondu dans la fabrique ; qu'il existerait cependant, en Angleterre, comme en Allemagne, un mélange de petites, moyennes et grandes exploitations ; que ce serait, par suite, une utopie d'admettre la réalisation générale de l'idée que l'exploitation en grand, suivant le mode de la fabrique, pourrait arriver un jour à dominer la situation. En Autriche, pour la fabrication de la bière, le nombre des brasseries a diminué entre 1860 et 1872, de 20,5 0/0, mais leur production a augmenté de 62 0/0. La plus grande d'entre elles, à Schwechat, brassait, en 1871, 384.987 hectolitres (*Deutscher Ausst. Bericht von* 1873, I, 280 ; *Œsterreichischer Ausst. Bericht von* 1867. Une situation analogue existe dès la fin du moyen âge, en tant que celui-ci connaît déjà les fabriques. Florence comptait, vers 1318, 300 *botteghe d'arte di lana*, qui fabriquaient annuellement 100.000 pièces de grosse toile d'une valeur de 600.000 florins d'or ; en 1348, il n'en existait plus que 200 occupant 30.000 ouvriers et produisant de 70 à 80.000 pièces, mais d'une valeur cette fois de 1.200.000 florins d'or (G. VILLANI, XI, 39, 43). Vers 1427, on comptait 180 fabriques (*Decima IV*, p. XXIV).

(8) [Sur la forte prépondérance, en Suisse, des petites entreprises industrielles (voir WEGMANN, dans la *Zeitschr. f. Schweiz. Stat.*, 27 (1891), et L. SCHUMANN, dans le *Jahrb. f. Ges. und Verw.*, 20, p. 246 et suiv.). Parmi 3.776 établissements occupant 160.678 ouvriers, 23 seulement qui en font travailler 16.683 en tout, en groupent plus de 500 chacun, tandis que la portion de beaucoup la plus forte se compose de 3.016 établissements avec 38.169 ouvriers au total, soit moins de 50 chacun. Une répartition plus égale de la propriété foncière et du revenu, qui est en partie une conséquence des institutions démocratiques, facilite l'existence des petites entreprises, en maintenant « un niveau moyen de besoins » et une demande correspondante].

(9) [Dans les exploitations industrielles et commerciales de l'Allemagne, dont le nombre atteint 4.059.919, travaillent (1907) 14,3 millions de personnes. Sur ce total, 271.000 ou 6,7 0/0 des exploitations emploient, en outre, une force motrice, dont

l'importance atteint 8,8 millions HP, et 1.54 millions de kilowatts. En fait, la prépondérance est acquise aux exploitations moyennes et grandes, car 63,7 0/0 de tous les individus occupés dans l'industrie, 92,6 0/0 du total en HP, 92,9 0/0 des kilowatts leur appartiennent, c'est-à-dire ressortissent aux exploitations occupant de 6 à 50 et plus de 50 ouvriers. Le développement ultérieur tend manifestement, de même, à renforcer la grande exploitation, sans pour cela que la petite soit menacée d'une disparition complète. On compte encore, parmi les 14,3 millions d'individus occupés dans l'industrie, 5,4 millions appartenant aux petites exploitations occupant moins de 5 personnes. Au total, les petites exploitations ont, de 1882 à 1895, attiré à elles, 435.000 personnes et, de 1895 à 1907, 583.000. Mais les exploitations moyennes et grandes ont exercé une attraction plus considérable. Les premières se sont accrues de 1882 à 1895, de 1,06 millions, et, de 1895 à 1907, de 1.19 millions ; les secondes ont augmenté, de 1882 à 1895, de 1,43 millions, et, de 1895 à 1907, de 2,31 millions de personnes. La masse principale des petites exploitations se répartit dans les sept groupes industriels suivants : commerce, hôtels et débits, industrie des aliments et subsistances, industrie du vêtement, industrie du bois et des matières à sculpter, travail des métaux, industrie du bâtiment. L'augmentation est surtout sensible dans la partie industrie, y compris les mines et les constructions. Chez elle, les exploitations moyennes ont progressé de 19 0/0 à 25 0/0 du personnel industriel, les grandes de 26 0/0 à 45 0/0, tandis que les petites reculaient de 55 0/0 à 30 0/0. Une situation dominante a été acquise par les grandes exploitations, qui absorbent au-delà de la moitié de toutes les personnes occupées dans les groupes respectifs des mines, des pierres et carrières, des machines, des savons, huiles, etc., de l'industrie chimique, de l'industrie textile et de l'industrie du papier. L'industrie des pierres et carrières, ainsi que celle des savons, huiles, etc., ne sont passées que depuis 1895 à cette situation prépondérante de la grande exploitation. Celle-ci a atteint son développement le plus considérable dans l'indus-

trie textile, chimique et des machines, ainsi que dans les mines. Sur les 29.033 grandes exploitations de la partie industrie, on compte 586 exploitations géantes, c'est-à-dire occupant plus de 1.000 personnes. Bien que celles-ci, d'après leur nombre absolu, ne constituent que 0,02 de l'ensemble des exploitations, elles accusent pourtant, avec 1,4 millions d'individus, 9,6 0/0 de l'ensemble du personnel industriel. Leurs 2,8 millions HP, ainsi que leurs 500.000 kilowatts, représentent 32 0/0 de toutes les forces motrices. Ces exploitations géantes ont passé, de 296 en 1895, à 586 en 1907, et le nombre des personnes par elles employées s'est accru de 562.628 à 1.378.886. Par exploitation géante, on comptait 1.901 personnes ,en 1895, contre 2.353 en 1907 ; 2.247,5 HP en 1895, contre 4.837,9 en 1907. Les exploitations géantes possédaient par 100 personnes, 118,2 HP en 1895, contre 205,6 en 1907 (G. Schmoller, *Ueber Wesen und Verf. d. grossen Unternehnungen*, dans *Zur Sozial- und Gewerbe Politik*, 1890, p. 372 et suiv. ; Fr. Zahn, *Deutschlands wirtschaftliche Entwicklung*, dans les *Annalen d. Deutschen Reichs*, 1911, p. 161 et suiv. ; *Gewerbliche Betriebstatistik*, dans la *Statistik des Deutschen Reichs*, vol. CCXIII et suiv.).

Personnel des exploitations par groupes d'industries, en 1895 et 1907

Groupes d'industries	Années	Exploitations	Personnes industriellement occupées par les exploitations et à l'intérieur de leurs emplacements			Par 100 personnes de chaque industrie on en compte du sexe féminin
			Au total	Sexe masculin	Sexe féminin	
1. Horticulture artistique et commerciale, inclus le tressage des fleurs et couronnes, les pépinières	1907	36.595	119.758	86.146	33.612	28,1
	1895	27.944	74.991	57.860	17.131	22,8
2. Elevage (non compris l'élève des animaux agricoles de rapport) et pêche	1907	27.111	34.353	31.047	3.306	9,6
	1895	25.603	28.137	26.562	1.575	5,6
3. Mines, fonderies, salines et tourbières	1907	6.079	860.903	840.203	20.700	2,4
	1895	6.446	536.289	519.609	16.680	3,1
4. Industrie de la pierre et des carrières	1907	52.435	770.563	686.135	84.428	11,0
	1895	53.047	558.286	505.970	52.316	9,4
5. Travail des métaux	1907	166.663	937.020	853.838	83.182	8,9
	1895	174.069	639.755	595.717	44.038	6,9
6. Industrie des machines, instruments et appareils	1907	108.477	1.120.319	1.066.513	53.806	4,8
	1895	102.559	582.672	568.392	14.280	2,6
7. Industrie chimique	1907	11.133	172.441	144.033	28.408	16,5
	1895	11.541	115.231	98.928	16.303	14,1
8. Industrie des produits accessoires forestiers, des matières éclairantes, savons, graisses, huiles, vernis	1907	7.273	93.010	81.619	11.391	12,2
	1895	8.124	57.909	51.904	6.005	10,4
9. Industrie textile	1907	161.218	1.088.280	529.899	558.381	51,3
	1895	248.617	993.257	532.037	461.220	46,4
10. Industrie du papier	1907	21.234	230.925	151.439	79.486	34,4
	1895	18.709	152.909	105.159	47.750	31,2
11. Industrie du cuir et matières analogues	1907	54.043	206.973	181.601	25.372	12,3
	1895	51.567	160.343	148.749	11.594	7,2
12. Industrie du bois et des matières à sculpter	1907	241.375	771.059	707.601	63.458	8,2
	1895	262.252	598.496	564.071	34.425	5,8
13. Industrie des aliments et subsistances	1907	359.924	1.239.945	904.394	335.551	27,1
	1895	314.473	1.021.490	815.545	205.945	20,2
14. Industrie du vêtement	1907	732.650	1.303.853	684.254	619.599	47,5
	1895	802.673	1.224.621	710.270	514.351	42,0
15. Industrie du nettoyage	1907	138.285	254.995	115.562	139.433	54,7
	1895	118.282	165.983	65.839	100.144	60,3
16. Industrie du bâtiment	1907	232.654	1.563.594	1.543.222	20.372	1,3
	1895	230.837	1.045.516	1.034.877	10.639	1,0
17. Industrie polygraphique	1907	20.152	208.852	162.501	46.351	22,2
	1895	15.090	127.867	106.934	20.933	16,4
18. Industries artistiques	1907	12.605	30.178	27.056	3.122	10,3
	1895	10.187	19.879	18.163	1.716	8,6
19. Industrie commerciale	1907	1.088.298	2.063.634	1.271.779	1.855	38,4
	1895	777.495	1.332.993	932.035	400.958	30,1
20. Industrie des assurances	1907	59.459	69.027	64.797	4.230	6,1
	1895	19.238	22.256	21.814	442	2,0
21. Industrie des transports	1907	113.733	405.104	389.039	16.065	4,0
	1895	100.646	230.431	220.301	10.130	4,4
22. Hôtels et débits	1907	374.195	803.633	315.245	488.358	60,8
	1895	278.689	579.958	229.208	350.750	60,5
23. Industrie de la musique, des théâtres et des spectacles	1907	34.338	87.906	68.839	19.067	21,7

Développement des petites, moyennes et grandes exploitations industrielles de 1882 à 1907

Divisions industrielles		Nombre des — petites	dont exercées par un seul	moyennes	grandes	Par 100 exploitations il existe comme — petites	dont exercées par un seul	moyennes	grandes
		Exploitations industrielles				Exploitations industrielles			
Ensemble des professions (1)	1907	3.124.198	1.446.289	267.430	32.007	91,3	42,2	7,8	0,9
	1895	2.934.723	1.714.351	191.301	18.953	93,3	54,5	6,1	0,6
	1882	2.882.768	1,877.872	112.715	9.974	95,9	62,5	3,8	0,3
a) Horticulture, élevage et pêche	1907	49.2[illegible]0	17.547	3.970	146	92,3	32,9	7,4	0,3
	1895	39.698	22.462	2.571	52	93,8	53,1	6,1	0,1
	1882	30.67[illegible]	17.582	1.183	30	96,2	55,1	3,7	0,1
b) Industrie, y compris les mines et les constructions	1907	1.870.261	994.743	187.074	29.033	89,6	47,7	9,0	1,4
	1895	1.989.572	1.237.349	139.459	17.941	92,7	57,6	6,5	0,8
	1882	2.175.857	1.430.465	85.001	9.481	95,8	63,0	3,8	0,4
c) Commerce et transports, y compris hôtels et débits	1907	1.204.737	433.996	76.386	2.828	93,8	33,8	6,0	0,2
	1895	905.453	454.540	49.271	960	94,7	47,6	5,2	0,4
	1882	676.238	429.825	26.531	463	96,1	61,1	3,8	0,1

(1) Sans les industries de la musique, du théâtre et des spectacles.

Développement des petites, moyennes et grandes exploitations industrielles de 1882 à 1907

Divisions industrielles		Personnes occupées industriellement dans les — petites	dont exercées par un seul	moyennes	grandes	Sur 100 personnes occupées industriellement dans chaque division on en compte dans les — petites	dont exercées par un seul	moyennes	grandes
		Exploitations				Exploitations			
Ensemble des professions (1)	1907	5.353.576	1.446.286	3.644.751	5.350.025	37,3	10,1	25,4	37,3
	1895	4.770.669	1.714.351	2.454.333	3.044.267	46,5	16,7	23,9	29,6
	1882	4.335.822	1.877.872	1.391.720	1.613.247	59,1	25,6	18,9	22,0
a) Horticulture, élevage et pêche	1907	96.378	17.547	40.820	16.913	62,5	11,4	26,5	11,0
	1895	70.091	22.462	25.853	7.184	68,0	21,8	25,1	6,9
	1882	51.437	17.582	11.422	4.559	76,3	26,1	16,9	6,8
b) Industrie, y compris les mines et les constructions	1907	3.200.282	994.743	2.714.664	4.937.927	29,5	9,2	25,0	45,5
	1895	3.191.125	1.237.349	1.902.128	2.907.329	39,9	15,5	23,8	36,3
	1882	3.270.404	1.430.465	1.109.128	1.554.131	55,1	24,1	18,7	26,2
c) Commerce et transports, y compris hôtels et débits	1907	2.056.916	533.996	889.267	395.185	61,6	13,0	26,6	11,8
	1895	1.509.453	454.540	526.431	129.754	69,7	21,0	24,3	6,0
	1882	1.013.981	429.825	271.170	54.557	75,7	32,1	20,2	4,1

(1) Sans les industries de la musique, du théâtre et des spectacles.

Développement des petites, moyennes et grandes exploitations industrielles de 1882 à 1907

Divisions industrielles	Augmentation ou diminution					
	des petites exploitations 0/0	des moyennes exploitations 0/0	des grandes exploitations 0/0	des personnes dans les petites exploitations 0/0	des personnes dans les moyennes exploitations 0/0	des personnes dans les grandes exploitations 0/0
Ensemble des professions (1) :						
1907 vis-à-vis de 1895	6,5	39,8	68,9	12,3	48,5	75,7
1895 vis-à-vis de 1882	1,8	69,7	90,0	10,0	76,4	88,7
a) Horticulture, élevage et pêche						
1907 vis-à-vis de 1895	23,9	54,4	180,8	37,5	57,9	135,4
1895 vis-à-vis de 1882	29,4	117,3	73,3	36,3	126,3	57,6
b) Industrie, mines et constructions						
1907 vis-à-vis de 1895	— 6,0	34,1	61,8	0,3	42,7	69,8
1895 vis-à-vis de 1882	— 8,6	64,1	89,2	— 2,4	71,5	87,4
c) Commerce, transports, hôtels et débits						
1907 vis-à-vis de 1895	33,1	55,0	194,6	36,3	68,9	204,6
1895 vis-à-vis de 1882	33,9	85,7	107,3	48,9	94,1	137,8

(1) Sans les industries de la musique, du théâtre et des spectacles.

§ 22.

La *différence* la plus essentielle entre le métier et la fabrique se présente sur le *terrain social* de la répartition des biens. Non seulement le nombre des compagnons occupant une situation dépendante est, par comparaison avec celui des indépendants, beaucoup plus considérable dans la fabrique (1), mais encore leur dépendance est beaucoup plus accentuée. Le grand contraste entre le patronat et le compagnonnage se déroule à travers l'histoire de tous les peuples supérieurs, et de la façon la plus évidente à travers celle des peuples germaniques. La fabrique est prépondérante du côté du premier, et le métier du côté du second. Il y a des autorités anglaises qui n'appliquent le mot *factory* qu'à des établissements comptant une moyenne de 500 ouvriers (2). Mais, pour la classe des artisans, l'avenir normal permettant à tout compagnon de capacité moyenne de se hausser jusqu'à la maîtrise ne peut se réaliser qu'avec un nombre de compagnons notablement inférieur à celui des maîtres (§ 42). Dans le métier, ceux qui travaillent ensemble appartiennent à la même condition sociale. Le maître lui-même a commencé par être compagnon et apprenti. Aussi les compagnons trouvent-ils dans leurs *perspectives d'avancement*, qui n'offrent que peu d'insécurité avec une bonne conduite, un stimulant d'une efficacité puissante et un frein moral remarquable. C'est surtout pendant la période prospère des métiers que la boutique isolée gardait un aspect si familial, et toute la corporation un caractère de confraternité si complet. En face, le propriétaire de fabrique est placé bien au-dessus de ses ouvriers. C'est par une exception brillante que l'un

de ceux-ci peut se hisser à son rang (3). La formation d'un compagnon de métier embrasse toute son industrie. L'ouvrier de fabrique subit l'influence du développement de la division du travail. Il exécute au jour le jour la même petite parcelle de besogne et se trouve ainsi d'autant plus rarement capable de gravir un échelon parmi la multitude de ceux de son établissement (4). — A cette différence dans les perspectives d'avancement se rattache le fait, que le métier normal présente un danger si faible, la fabrique un danger si fort d'*augmentation du prolétariat social.* Chaque classe d'hommes tend à s'accroître d'autant plus rapidement que, d'après les conceptions de son milieu, moins de moyens sont nécessaires à l'entretien d'une famille. Ainsi, un artisan ordinaire attendra, en général, pour se marier qu'il soit passé maître, et ceci suppose à son tour qu'il possède quelques capitaux. Les choses se passent, chez l'ouvrier de fabrique, d'une façon toute particulière. L'atelier, l'outil et la matière première lui sont fournis par son patron. Il n'a lui-même nul besoin de connaître à fond la production, ne lui consacrant que sa force personnelle dont l'éducation s'achève de bonne heure lorsque la division du travail est poussée très loin. Il en sait assez lors de sa vingtième année pour garder peu d'espoir de jamais s'élever beaucoup plus haut ; sa fiancée travaille aussi dans la fabrique, de sorte que le mariage ne va leur causer aucune augmentation de frais d'entretien. A quoi bon, dès lors et jusques à quand différer de jouir du bonheur d'être époux ? (5). Celui qui commence à mettre régulièrement de côté n'appartient plus au prolétariat. L'expérience démontre que les ouvriers de fabrique, lors même que l'élévation de leurs salaires les mettrait en situation d'épargner, ne sont cependant que *faiblement enclins aux économies* (6). Pour la majorité des hommes, ces dernières n'offrent un

attrait considérable que lorsqu'elles peuvent faire l'objet d'un placement fructueux. Ceci se produit avec le plus de facilité et d'évidence lorsqu'on possède une affaire personnelle où l'on peut soi-même semer et soigner le grain mis en réserve et se réjouir tous les jours de sa croissance. Perspective immédiate en vérité pour les paysans, les boutiquiers et la plupart des artisans, mais combien lointaine pour les ouvriers des fabriques ! Les oscillations étendues de l'activité de celles-ci apparaissent au jugement d'un homme du commun d'un calcul trop difficile pour pouvoir l'inciter à une économie l'assurant contre elles (7).

Presque tous les progrès techniques dans le système des fabriques accroissent la *dépendance de l'ouvrier* vis-à-vis de son patron. Plus le nombre des ouvriers est grand, plus l'individualité rétrograde, chez l'ouvrier ordinaire tout au moins. Plus la division du travail s'accentue, plus acquiert de prépondérance la tête directrice qui tient l'ensemble réuni, plus il devient difficile, à l'ouvrier dont la formation est incomplète, de trouver une place autre part. L'augmentation de la puissance du machinisme et de l'ampleur des débouchés amène la supériorité croissante de celui qui possède le capital et le crédit. Dans la plupart des cas, on assiste à une lutte très inégale pour la formation des prix. La demande de travail émane d'un petit nombre de riches qui possèdent l'éducation commerciale, l'offre, au contraire, d'une masse inorganique considérable de prolétaires sans culture. En réclamant du travail, les premiers veulent s'assurer un gain, les seconds n'aspirent qu'à vivre. Les premiers peuvent attendre pendant des mois, peut-être même pendant des années, des circonstances plus favorables, les seconds n'ont rien pour subsister que leur salaire. Une dépendance si étroite, plus encore même, si exclusive, entre des êtres humains, doit invariablement constituer un dan-

ger moral considérable si, à l'exemple de ce qui existe entre parents et enfants, l'affection réciproque ne la vient point tempérer de ses rayons. Les relations entre patrons et ouvriers sont malheureusement de telle sorte que de semblables sentiments personnels paraissent à la plupart rejetés dans un lointain inaccessible. On se plaint toujours plus amèrement de ce qu'un si profond abîme sépare les patrons de leurs ouvriers. Ce n'est, dit-on, que sur le terrain du travail qu'ils acquièrent la notion l'un de l'autre ; leurs distractions, les livres qu'ils lisent, l'art qu'ils goûtent, leurs intérêts politiques et même leurs intérêts religieux constituent des mondes différents au point d'être l'un à l'autre incompréhensibles (8-9). On a souvent parlé de la rivalité d'intérêts entre le travail ouvrier d'une part, et d'autre part le capital et le travail directeur. Le meilleur moyen de l'apaiser est l'existence d'une classe moyenne nombreuse de petits possesseurs de capitaux, mettant eux-mêmes la main à l'œuvre, tels que les paysans, les artisans, etc. Ceux-ci font défaut à la fabrique, et les intérêts s'y opposent l'un à l'autre, avec une âpreté que rien ne voile. Les ouvriers sont presque contraints de contempler de très près l'éclat du patron et la distance qui le sépare de leur propre misère. Il en est d'eux tout autrement que, par exemple, des journaliers travaillant chez un grand propriétaire foncier. Si l'on voulait prétendre que les fabriques augmentent la misère en elle-même, on raisonnerait faussement. Mais, aux endroits où elle existe, les fabriques la concentrent d'ordinaire en des districts industriels surpeuplés, en des villes industrielles colossales, et permettent justement par là de la remarquer plus aisément. Les mécontents se convainquent de l'importance de leur nombre, et tout isolé s'enflamme encore plus au contact des autres. Il devient difficile, au moins en temps de crise, de remédier à la situation, puisque

des régions tout entières, que la même industrie fait vivre, tombent au même moment dans la nécessité (10).

Toutes ces maladies qu'engendre le système des fabriques peuvent être d'autant moins considérées comme incurables que le passage du métier à la fabrique signifie, par lui-même, un progrès de la production collective de l'économie sociale. Elles offrent donc, moyennant une répartition convenable de l'augmentation du revenu social, la possibilité non douteuse de servir à la fois les consommateurs à meilleur marché, d'enrichir les patrons et d'améliorer aussi la condition ouvrière. Tout ceci se base sur un progrès certain de l'intelligence et de la moralité dans toute la classe industrielle. On jugerait par exemple, de façon très fausse, en admettant que le danger social de la fabrique s'accroît en raison directe de l'importance de celle-ci. C'est plutôt l'inverse, parce que l'homme très riche peut être plus facilement généreux, et qu'en raison de sa richesse il est plus étroitement surveillé par l'opinion publique. Jusqu'à présent, il est vrai, on ne constate en ce sens que de faibles initiatives. La fabrique se trouve donc être le principal siège de ce que l'on nomme la *question sociale*, cette grande énigme dont le défaut de solution, et plus encore la solution fausse constituent pour les peuples libres et d'une haute culture la menace la plus grave de débilité, de décrépitude et de mort (Vol. I, § 78 et suiv.). Tandis que les artisans formaient autrefois le noyau de la classe moyenne, le riche fabricant s'est aujourd'hui élevé au-dessus de cette dernière autant que l'ouvrier prolétaire est descendu au-dessous d'elle. Le métier possède une parenté spirituelle avec l'État de la fin du moyen âge, ses classes, ses communes et ses corporations. La fabrique en possède une autre avec le « constitutionalisme » moderne et son organisation censitaire reposant sur la liberté individuelle et l'égalité des citoyens. La

fissure abrupte que nous avons dépeinte correspond de même au danger principal de l'Etat « constitutionnel », à ce contraste de la bourgeoisie et du peuple, ou, comme disent les Italiens, du *popolo grasso* et du *popolo minuto* (11).

(1) La tendance du métier à ressembler de plus en plus à la fabrique, à mesure que la civilisation s'élève, se manifeste particulièrement en ce que, dans les grandes villes, le nombre des compagnons qui correspondent à un maître est régulièrement d'une importance plus grande que dans les petites villes ou même dans les campagnes. En Prusse, en 1861, on comptait, pour 100 boulangers en moyenne, 44 compagnons dans l'ensemble du territoire ; mais, tandis que la principauté de Hohenzollern n'en accusait que 22, leur nombre s'élevait, à Berlin, jusqu'à 78. Chez les bouchers, le pourcentage des compagnons atteignait 38 pour l'ensemble, 19 pour Hohenzollern, 61 pour Berlin. Le métier de ramoneur présentait, pour l'ensemble de l'État, 4 compagnons pour 3 maîtres, et à Berlin, 5 pour 1. Dans cette dernière ville, le nombre des donneurs de travail s'est accru, de 1867 à 1871, de 5,3 0/0, et celui des preneurs de travail, de 48,9 0/0, de sorte que à l'un des premiers correspondaient, en 1867, 4,3 des seconds, et, en 1871, 6,2 (SCHWABE, *Berliner Volkszaehlung von* 1871, p. 63). Lorsque la productivité d'un métier s'accroît, le nombre des compagnons augmente d'ordinaire plus vite que celui des maîtres.

(2) *Edinb. Rev.* avril 1849, p. 432.

(3) Sur 137 établissements de peignage de laine et d'impression de coton à Bradford, 3,5 0/0 seulement avaient été fondés par les riches, et 54 0/0 par des ouvriers sans ressources à leurs débuts (M. WIRTH, *Grundzüge der N. Œk.*, 4, p. 22).

(4) Il existe à Mulhouse des fabriques où les manœuvres ne gagnent guère plus de 300 francs, et où certains dessinateurs se font annuellement 30.000 francs (WIRTH, *op. cit.*, 4, p. 75). Mais combien rarement un manœuvre deviendra-t-il dessinateur !

(5) Tandis qu'anciennement la plupart des villes importantes comptaient plus de décès que de naissances, elles contribuent aujourd'hui régulièrement aussi à l'accroissement de la population. Il faut voir une des raisons principales de cette transformation profonde dans le relâchement des anciennes corporations. La perpétuation de la classe industrielle urbaine était, autrefois, l'œuvre presque exclusive des maîtres, c'est-à-dire de la moitié supérieure de l'ensemble, tandis que dans la vie des fabriques, la plupart des enfants sont procréés par la partie inférieure de la population dont la situation est la pire, mais le nombre de beaucoup prépondérant. En Suisse, le canton d'Appenzell-Rhodes extérieures, celui de Glaris et celui de Zürich, présentent le nombre relatif le plus élevé d'individus mariés, tandis que les cantons de Lucerne, Unterwalden et Uri ont le plus faible. Dans le canton de Glaris, presque 72 0/0 des adultes parviennent au mariage ; dans celui d'Appenzell, plus de 70 0/0 ; Schaffhouse, 68 0/0 ; Zürich et Vaud, 67 0/0 ; Lucerne à peine 43 0/0 (GISI, *Schweiz. Bevoelkerungsstatistik*, 34 et suiv.) ; (*Edinb. Rev.*, LXXX, p. 93 et suiv.). Ce dernier ouvrage prétend écarter des fabriques le reproche d'accroître le prolétariat social, par ce motif que l'augmentation surprenante de la population des districts de fabriques proviendrait plus de l'immigration que de la procréation sur place. Ainsi, par exemple, en Angleterre, de 1831 à 1841, les dix comtés agricoles qui ont présenté le plus faible accroissement de population, soit 5 1/2 0/0 seulement, avaient cependant accusé un excédent de 10 0/0 des naissances sur les décès. Par contre, les cinq comtés industriels offrant l'augmentation la plus forte, soit 26 0/0, avaient un excédent de naissances de 11 0/0 seulement. L'importance disproportionnée de la nuptialité dans les villes industrielles s'expliquerait, en partie, par le nombre plus considérable des jeunes hommes que l'immigration y a attirés. Mais c'est justement pour cela que cette nuptialité ne cesse pas d'être un effet de l'essor des fabriques !

(6) Cochin adopte une division des ouvriers parisiens en

trois groupes : ceux qui placent à la caisse d'épargne ; ceux qui, pendant la morte-saison, au moment du terme de loyer, empruntent au mont-de-piété ; ceux que l'Assistance publique est obligée de secourir (*Acad. des Sc. m. et p.*, 1864, III, 249). En France, au 31 décembre 1837, 7 villes industrielles, comptant ensemble plus de 400.000 habitants, ne possédaient qu'un chiffre de 10.506.000 francs de dépôts à la Caisse d'épargne ; 14 villes non industrielles, n'ayant pas tout à fait 400.000 habitants, témoignaient d'un chiffre de 14.331.000 francs ; et 8 villes maritimes, d'une population d'ensemble à peine plus élevée, d'un total supérieur à 19 millions 1/2 de francs. [Dans le royaume de Saxe, qui, plus que d'autres États allemands, est développé au point de vue industriel, l'institution de la Caisse d'épargne jouit d'une surprenante prospérité. Le nombre des déposants est passé, de 1845 à 1909, de 57.707 à 3.095.550 et le chiffre des dépôts s'est accru de 8.072.000 marks à 1.620.820.000 marks au cours de la même période. Mais ceci pourrait être rattaché à l'augmentation de la population. La valeur moyenne d'un livret de Caisse d'épargne atteste plus clairement le sens de l'économie. Elle atteignait, en 1845, 139,8 marks ; en 1875, 356,5 marks ; en 1895, 381,9 marks ; en 1909, 523,6 marks, ce qui représentait par tête de la population, en 1845, 4,5 marks ; en 1875, 95,5 marks ; en 1895, 197,1 marks ; en 1909, 341,2 marks. Enfin, on comptait, en 1845, un livret par 31,18 habitants, et, en 1909, par 1,53 habitants (*Statt. Jahrb. f. d. Koenigreich Sachsen*)].

(7) La prospérité des affaires produit à Manchester plus d'augmentation des cas d'ivresse que des dépôts aux Caisses d'épargne. De nos jours, précisément, le bon marché sans cesse plus grand et la variété croissante des produits industriels, à côté du renchérissement des objets les plus indispensables à la vie, détournent l'ouvrier ordinaire de l'épargne d'une façon presque systématique (voir A. Lange, *Arbeiterfrage*, 1875, p. 166, 182).

(8) Niebuhr (*Briefe*, III, 242 et suiv.) recevait, dès 1829, d'un radical anglais, un pamphlet dans une 4me édition stéréotype, dont la vignette représentait une femme horriblement laide, avec une couronne et une mitre. Elle s'occupait à remplir davantage encore une panse d'une informe grosseur, tandis que cinq enfants, affamés et en guenilles, criaient la faim tout à côté où se traînaient à terre dans un sombre désespoir. Des poésies très répandues de Mead, Gerald Massey, etc., flagellaient les *Mill-Lords* (*Mill* a, en anglais, le sens de fabrique), objets d'une haine plus violente encore que les mylords ; les machines à vapeur y étaient comparées au Moloch, qui, comme elles, avait l'intérieur rempli de flammes, dévorait des enfants vivants, etc. Le dédain de la personnalité humaine des ouvriers, du côté des patrons, est caractérisé par l'expression très usuelle de *millhand*, signifiant en anglais ordinairement « ouvrier de fabrique », mais littéralement « main de fabrique ». Les mauvais côtés des fabriques anglaises sont exposés dans les ouvrages suivants : Gaskell, *The manufacturing population of England* (1883) ; Cooke Taylor, *Factories and the factory system* (1844) ; Lord Shaftesbury, *Speeches upon subjects relating to the labouring class* (1868) ; Engels, *Lage der arbeitenden Klassen in England* (1845, 2e éd., 1890). Les côtés favorables sont présentés aussi,d'après les rapports des comités du Parlement,dans l'exposé fait à la Société de statistique de Manchester : *Analysis of the evidence taken before the factory committee* (1834) et dans Ure, *Philosophy of manufactures* (1835).

(9) L'amélioration des rapports personnels de patron à ouvrier est à espérer tout d'abord là où la fabrique occupe un emplacement isolé dans la campagne. Dans ce cas, les changements de patrons et d'ouvriers ne peuvent être aussi faciles. L'avancement même des ouvriers à des places plus avantageuses à l'intérieur de la fabrique n'est pas rare, parce que le choix y est moindre. La misère dans laquelle les ouvriers peuvent éventuellement tomber doit toucher la quiétude et le point d'honneur même des patrons les plus durs, d'une manière bien plus sensible qu'au milieu de la cohue des grandes villes. Des gains élevés ne destinent guère l'ouvrier qui les habite, lorsque sa demeure est abjecte, qu'à une augmentation de ses

plaisirs du cabaret. Un haut salaire procure facilement à l'ouvrier des campagnes plus de joies domestiques (THORNTON, *Overpopulation*, 394 et suiv.). Malheureusement, ces fabriques isolées se trouvent, au point de vue économique, bien trop inférieures aux grandes métropoles industrielles, pour que leur exemple puisse servir de point de départ à une amélioration sociale et donner le ton à la société. Au point de vue social, dans la région du Bas-Rhin, on atteint un résultat favorable lorsque le patron condescend à parler avec ses ouvriers le patois bas-allemand (Voir THUN, *Industrie am Niederrhein*, I, p. 139).

(10) Les ouvriers de fabrique ne se placent pas, au point de vue de leur moralité personnelle, à un niveau particulièrement inférieur.

(11) Comparer SCHAEFLE dans le *Deutsches Staatswoerterbuch*, III, 483. Pendant la Révolution française, les ouvriers des fabriques ne jouent aucun rôle important, et ce sont les petits patrons et les compagnons qui composent le public du Palais Royal. C'était bien plus une poussière mobile, plus facile à remuer, mais aussi plus facile à contenir que les masses ouvrières organisées dans les fabriques (Comparer VON SYBEL, *Gesch. der Revolutionszeit*, I, p. 54).

§ 23.

Les *fabriques* ne peuvent exister dans une mesure importantes que *seulement à partir d'un niveau déterminé de l'économie sociale*, qui n'est pas d'ailleurs placé au plus bas. Dans l'antiquité, dont l'industrie s'est en général moins développée que chez les peuples modernes, les fabriques sont apparues relativement de bonne heure. L'esclavage, en effet, facilitait aux riches ce genre d'établissements. C'est surtout dans le tissage que les produits les plus fins paraissent avoir été l'œuvre des fabriques. Il existait des tissages à Patras, où travaillaient deux fois autant de femmes que d'hommes, et le renom des mœurs y était déplorable. La teinturerie, pour des motifs techniques, n'était à peu près jamais confiée aux esclaves de la maison. Les neuf ou dix esclaves cordonniers de Timarque devaient payer par jour à leur patron deux oboles, et leur surveillant trois. Il est question de deux fabriques athéniennes, où les esclaves sont attachés à la maison ; l'une tisse des sacs, l'autre prépare des drogues. On mentionne encore un grand constructeur de navires, qui avait porté toute l'île d'Ægine à un haut degré de prospérité. A l'époque impériale, la ploutocratie et l'esclavage réunis causèrent la pléthore dans les industries d'art, et par suite, leur rémunération dérisoire. Elles restreignirent en même temps le développement des industries les plus indispensables à l'existence et l'on vit, par exemple, la farine coûter très cher par comparaison aux grains. Au temps d'Aurélien, un fabricant d'Alexandrie se vantait de pouvoir entretenir une armée avec du papier et de la colle (*exercitum se alere posse papyro et glutine*).

Le poète du haut moyen âge allemand Hartmann von Aue, dans son épopée d'*Iwein*, fait, aux vers 6187 et suiv., mention d'un tissage occupant trois cents ouvrières, dont la situation rappelle la plus noire misère que l'on puisse rencontrer de nos jours dans l'industrie. Il s'agissait d'ailleurs d'un gynécée de Cour princière et de ses esclaves. [On peut quelquefois établir l'existence, dans les domaines corvéables et dans les cloîtres du moyen âge, d'un rassemblement d'une troupe d'ouvriers assez importante. On constate alors qu'il ne s'agissait pas la plupart du temps de poursuivre un but industriel spécial, mais surtout de satisfaire les besoins des

communautés précitées en produits et travaux industriels]. Aux débuts des fabriques possédées par des particuliers, on a remarqué à Tournai en 1365, une défense à tout « usurier » de s'occuper de tissage. On cite en Angleterre une mesure analogue dans l'ordonnance 2/3 de Philippe II et Marie Tudor, ch. XI. Nüremberg et Augsbourg comptaient des fabriques, dès le commencement du XV[e] siècle. Le libraire-imprimeur de Nüremberg A. Koberger, mort en 1513, était propriétaire de 24 presses, et occupait plus de 100 compositeurs, imprimeurs, correcteurs, enlumineurs, relieurs, etc. (1).

[Les raisons qui depuis les débuts du XVI[e] siècle, ont poussé à établir des fabriques, ne peuvent être indiquées en détail. Pendant la durée du régime des corporations, il n'existait en général aucun moyen de réunir un grand nombre d'ouvriers dans un même atelier industriel. En effet, les règlements corporatifs limitaient fréquemment le nombre des outils à employer, celui des produits dont la fabrication était licite, et presque toujours celui des apprentis et compagnons que chaque maître pouvait entretenir près de lui. La manufacture à domicile ou système du fonds de commerce (*Verlagssystem*), nullement générale, mais toutefois fréquente, paraît avoir formé une phase de transition. Bien qu'elle constituât un progrès, elle entraînait aussi des inconvénients. Il lui était impossible de conquérir droit de cité dans les branches de métiers dont les produits étaient facilement transportables du lieu de production au lieu de consommation. Elle offrait le désavantage d'une surveillance très faible des ouvriers à domicile, qui, abandonnés à eux-mêmes, manquaient pour la livraison des marchandises, de probité et d'exactitude. Elle rendait plus difficile l'introduction et la généralisation des progrès techniques. Lorsque, à mesure de son développement, l'industrie créa des branches nouvelles, celles-ci ne consentirent point à se plier aux formes anciennes du métier ou de la manufacture à domicile et choisirent la fabrique. C'est ce qui se passa autrefois pour la papeterie, les verreries, les brasseries, les forges et fonderies de fer, de cuivre et laiton, et plus tard pour l'imprimerie, la blanchisserie de cire, l'amidonnerie, le travail du tabac, la torréfaction de la chicorée, le raffinage du sucre, la fabrication des machines, des tentures, des lampes, de la porcelaine, de la faïence, etc.... L'établissement de maisons de force et d'orphelinats depuis le XVII[e] siècle, occupant leurs pensionnaires à des travaux industriels pour subvenir aux frais de leur entretien, pourrait à l'occasion avoir mis plus en lumière les avantages de l'exploitation en grand. Ceux-ci se manifestèrent en regard de la manufacture à domicile, essentiellement en ce que la surveillance des ouvriers fut facilitée par leur réunion, que l'introduction d'une discipline plus stricte maintint la régularité et la constance de leur travail et qu'enfin l'enseignement des progrès de la technique permit d'obtenir une capacité de production plus importante.

Dans certaines industries, notamment dans celle de la céramique, la fabrique « domaniale », appelée à l'existence par le souverain régnant ou par quelque autre haut seigneur, joue son rôle. On désire soutenir une industrie naissante, en acclimater une autre dans une branche ayant fait ses preuves à l'étranger, mais non encore admise dans le pays même. On veut, à la manière de la pratique mercantile, attirer de l'argent dans celui-ci. On y sent le besoin d'objets de valeur et très demandés, et on souhaite de le satisfaire à meilleur compte qu'il n'est possible en les tirant de l'extérieur. En dehors de l'initiative, de la libéralité, de l'esprit d sacrifice de seigneurs puissants et fortunés, l'oc-

troi de privilèges assurant au fondateur, pour une série d'années, le monopole des profits de l'entreprise constitue un ressort essentiel au développement en grand de cette dernière. Par des exonérations d'impôts et de douanes, par des mesures favorisant l'importation des matières brutes, par l'admission de la liberté du commerce pour les produits, les gouvernements se sont partout efforcés, sur une plus ou moins vaste échelle, d'encourager la grande industrie dans son essor. Enfin, dans des cas très nombreux, la fondation de fabriques a été provoquée par la venue d'artisans habiles émigrés d'autres pays. En particulier, l'expulsion de France des protestants et leur installation aux endroits où ils trouvaient un accueil amical, en Hollande, en Suisse, en Allemagne, y a causé le développement de l'exploitation en grand dans l'industrie. Colbert pourtant avait su attirer des ouvriers étrangers et recueillir par là des avantages aussi grands que ceux que l'Angleterre s'est entendue à se procurer au cours du XVIIIe siècle. Néanmoins, les fabriques ne s'acclimatèrent que lentement en Allemagne. Dans un pays aussi développé aujourd'hui au point de vue industriel que le royaume de Saxe, on ne compte, sur 2.838 exploitations occupant plus de 50 ouvriers, que 50 seulement fondées antérieurement à 1801. Ce n'est qu'isolément qu'on peut démontrer l'existence dès le XVIe siècle, dans les villes de l'Allemagne du Sud, d'établissements exploités suivant le mode des fabriques. On trouve en 1573, une raffinerie de sucre à Augsbourg, en 1592, une tréfilerie d'or et d'argent à Nüremberg, en 1593, une savonnerie à Augsbourg, en 1649, une fabrique de bleu à Annaberg, en 1681, une manufacture de fil d'or et d'argent à Leipzig, en 1698, une autre du même genre à Augsbourg. C'est de l'année 1676 que datent les manufactures de soie et de laine fine à Neuostra, dans l'électorat de Saxe, qui furent créées par Jean Daniel Krafft et les frères Span. Les Huguenots, immigrés en masse en Allemagne, à la suite de la Révocation de l'Edit de Nantes contribuèrent pour beaucoup à l'ouverture de fabriques de velours, de soie, de rubans, de tentures et autres et plus généralement à l'extension de l'exploitation en grand. C'est en 1686 qu'Abraham Valery commença de fabriquer le drap à Halle, occupant l'année d'après plus de 50 ouvriers et 300 fileuses. Un peu plus tard s'installe à Magdebourg la manufacture d'Electorat dite « jaune » pour les bas, la laine, les draps, les rubans et la soie sous la direction d'André, Pierre Valentin et Claparède ; elle rassemble 500 ouvriers. Le 12 décembre 1703, Frédéric-Guillaume Ier édicte une ordonnance portant qu'aucune manufacture nouvelle ne pourra désormais être établie sans concession préalable. Bientôt après s'ouvre à Berlin l'Entrepôt royal, grande fabrique modèle de draps, d'origine privée, mais passée ensuite aux mains de l'Etat. La métallurgie faisait déjà l'objet d'un développement considérable, sous la forme de l'exploitation en grand, dans le comté de la Mark. Depuis le milieu du XVIIIe siècle, il existait dans la Hesse-Cassel des forges et des aciéries, une fabrique de fer blanc, des fabriques de bleu et depuis 1776, une glacerie à Schwarzenfels. La fayencerie au XVIIIe siècle se manifestait aussi sous la forme d'exploitations dépassant fréquemment de beaucoup le simple métier. La porcelainerie a presque toujours gardé le caractère de la grande fabrique comme en 1710 à Meissen, en 1718 à Strasbourg, en 1751 à Berlin, en 1755 à Frankenthal, en 1762 à Ho chst sur le Mein. Par contre, en vieille Bavière, encore à la fin du XVIIIe siècle, les nombreuses tentatives de l'Etat pour créer artificiellement, au moyen d'avantages douaniers de primes et de monopoles, une industrie des fabriques ne réussirent pas à l'implanter (2).

Dans les pays étrangers à l'Allemagne, dans lesquels le régime corporatif avait été vaincu de meilleure heure ou bien n'avait jamais joui d'un prestige aussi remarquable, les exploitations en grand, susceptibles d'être considérées comme des fabriques, apparaissent beaucoup plus tôt. L'*Italie* manifeste, au xve et au xvie siècles une tendance centralisatrice, particulièrement dans l'industrie de la soie. Les établissements importants, ceux de 20 à 25 métiers à tisser, qui dans l'industrie privée n'apparaissent qu'isolément au xixe siècle, sont plus fréquents au xvie. D'une façon générale cependant, le système du fonds de commerce ou de l'industrie à domicile (*Verlagssystem*) prédomine encore. Mais on rencontre à Venise de grandioses établissements de l'Etat pour la fabrication de câbles de navires, de toile à voile et de matériel d'équipement.

En *France* Paris pouvait montrer au xviie siècle ce que l'on appelait des *lieux privilégiés*, où il était loisible à certaines personnes de se livrer à une industrie sans crainte d'être troublées par les syndics des corporations. Ces emplacements furent l'occasion du développement de quelques industries, comme celle de la miroiterie, de la draperie, de la poterie, de la toile cirée. A Amiens et à Tours, il existe depuis la fin du xvie siècle des fabriques de tapis. Des draperies et des fabriques de tapis, fondées d'abord en partie par Colbert, se rencontrent au xviie siècle à Sedan, Beauvais, Louviers, Aubusson et Carcassonne. En 1662, la manufacture des Gobelins est réorganisée à Paris; en 1669, il s'ouvre à Abbeville en Picardie une fabrique de draps qui ocupe 500 ouvriers venus de Hollande (3, 4). Les fabriques d'un genre plus important deviennent plus fréquentes au xviiie siècle.

Dans les *Pays-Bas*, où le droit des guildes opposait également des barrières à la production, on écarta de bonne heure celles-ci. Les premières fabriques datent du dernier tiers du xviie siècle; il se fonde en 1666 une fabrique de miroirs à Amsterdam, et en 1678, une fabrique de soie à Haarlem. L'immigration des huguenots français active le développement industriel, et l'on en vient à créer des entreprises en partie très vastes. Pierre Baille, occupe par exemple à Amsterdam 110 métiers ; la fabrique de soie de Jacques Van Mollen à Utrecht donne du travail à 500 ouvriers (5).

Pour l'*Angleterre*, une ordonnance du temps de Henri VIII en 1530 interdit à Oxford aux artisans étrangers d'entretenir à la fois plus de 10 compagnons étrangers : c'est une preuve que, à cette époque, on ne prête plus la main à la stricte application du droit corporatif. Néanmoins, les fabriques ne commencent à devenir nombreuses que pendant le cours du xviiie siècle sous l'influence de l'invention des machines. La machine à filer fabriquée par Highs en 1764, qui actionne en même temps 6 broches, peut encore être employée au domicile même de l'ouvrier fileur. Les perfectionnements inventés par Arkwright et Hargraves deviennent la cause de l'installation de fabriques. Arkwright ouvre la première, qui fut actionnée par des chevaux, en 1768 à Nottingham, et la seconde, où la force hydraulique servit à la propulsion, en 1771. En 1780 il y eut 20 de ces fabriques, et en 1790, 150. Lorsqu'on en arriva plus tard à remplacer la force hydraulique par la machine à vapeur de Watt, des tissages mécaniques s'établirent bientôt en Ecosse, et le triomphe du tissage en fabrique devint décisif en 1803, grâce à l'invention par Thomas Johnson de la machine dite *dressing frame*: un enfant pouvait désormais assurer le service de deux métiers. Le passage à la fabrique dans la métallurgie et la céramique, s'opéra de façon analogue (6).

En *Belgique*, on rencontre avant 1764 de nombreuses fabriques dans des domaines différents de l'industrie. Les plus grandes d'entre elles sont un tissage de camelotte à Tournai, avec 862 ouvriers, un tissage de toile au même endroit en occupant 800 et un tissage de laine à Malines avec 434 ouvriers. Toutefois, la plus grande partie de ces ouvriers travaille à domicile. Les établissements qui n'emploient leurs ouvriers que dans les locaux mêmes de la fabrique, sont une porcelainerie à Tournai, avec 200 ouvriers, un tissage de toile et de rubans à Ypres avec 130 ouvriers, et un tissage de soie à Ostende avec 102 ouvriers (7).

En *Autriche*, les privilèges corporatifs furent battus en brèche par les *franchises impériales* (*Hoffreiheiten*), libérant des artisans isolés des liens des corporations. En outre, depuis le début du XVIIIe siècle, il fut concédé ce que l'on appella des *Privativa*, c'est-à-dire des privilèges par lesquels on rendait autant que possible indépendantes les fabriques de création nouvelle. La première de ces fabriques appelée à l'existence fut en 1709 celle d'un certain Adam Ignace Ho ger, pour l'extraction d'huile de grains de raisins. Dès le XVIIe siècle cependant étaient apparues des entreprises importantes, telles en 1668 la « fabrique et manufacture de soie » du comte Sinzendorf et en 1676, la manufacture établie à Vienne, sur l'emplacement du *Tabor* dans la Leopoldstadt, manufacture réunissant en elle-même le tissage de soie et de laine, la fabrication du verre et de la majolique, l'exploitation des produits pharmaceutiques et la confection d'ustensiles de ménage (8).

En *Russie*, jusqu'à l'époque de Pierre le Grand, l'activité industrielle est extraordinairement peu développée. Ce souverain énergique s'intéresse au même point à l'essor des métiers, auquel il veut aider par l'octroi de l'organisation corporative, qu'à l'acclimatement de l'industrie des fabriques, dont il délègue la direction au Collège des manufactures nouvellement institué. Ses efforts furent couronnés d'un succès véritable, au point qu'à sa mort, il aurait existé 100 fabriques de différentes sortes, dont quelques-unes occupant jusqu'à 300 ouvriers. Pour le pays, la création de ces fabriques était de la plus grande importance, en ce qu'elles introduisaient de nouvelles branches d'industrie, qui n'avaient pas été cultivées jusqu'alors, comme celles des tissus de soie, du papier, du verre, de la toile à voiles, etc. Elles servaient en même temps d'écoles pour l'ouvrier russe. Ce n'était point encore toutefois des fabriques au sens moderne, car les machines n'étaient employées que dans des cas extrêmement rares. Lorsque Catherine II arriva au pouvoir, on comptait en 1762, 984 fabriques ; l'année de sa mort, en 1796, leur nombre avait été porté à 3161. Il est vraisemblable que le sens du mot « fabrique » était à l'époque ancienne un peu plus étendu qu'à présent, et qu'il ne fallait pas toujours conclure de son usage à une grande exploitation. La majeure partie de ces fabriques, créées sous l'influence immédiate du gouvernement, reposait sur le travail forcé. Elles n'occupaient, en général, que des serfs seigneuriaux. Les fabricants faisant partie de la caste marchande se voyaient concéder le privilège d'acheter des villages avec leurs serfs, ou bien ces derniers leur étaient procurés par des nobles. Encore au début du XVIIIe siècle, le nombre des ouvriers de fabrique non libres dépassait celui des ouvriers salariés. C'est de cette manière que prirent naissances les types de fabriques domaniales héréditaires (*Erbgutsfabriken*) ou possessoires (*Possessionsfabriken*). Les premières appartenaient aux nobles, qui y faisaient travailler leurs propres serfs. Les secondes étaient celles auxquelles le gouvernement accordait des subsides, tels que des emplacements, des terres ou des ouvriers ;

celles encore qui étaient construites au moyen d'avances par le gouvernement de capitaux remboursables ; celles enfin, dont les possesseurs obtenaient la permission d'acheter des paysans, bien que de par leur caste sociale ils n'en eussent point le droit. Ces fabriques ne disparurent que graduellement, et à leur place apparut, surtout après l'émancipation des serfs en 1861, la fabrique capitaliste (9).]

(1) ESCHINE, *Adv. Tim.*, 87 ; PAUSANIAS, VII, 21, 7 ; XÉNOPHON, *Cyroped.*, VIII, 2, 5 ; DÉMOSTHÈNE, *Adv. Olymp.*, 1170 ; DÉMOSTHÈNE, *Adv. Aristocr.*, 690 et suiv. ; POEHLMANN, *Uebervoelkerung der ant. Grosstaedte*, 38 ; VOPISCUS FIRMUS, etc., ch. III ; BECHER, *Polit. Diskurs*, édit. Zinken, 2, p. 1422 et suiv. ; OSKAR VON HASE, *Die Koberger*, 1885, p. 54 ; ROTH, *Gesch. d. Nürnberger Handels*, 3, p. 32 et suiv.

(2) [RUDHARDT, *Zustand von Bayern.*, 2, p. 178 ; ALB. KOENIG, *Die saechsische Baumwollenindustrie am Ende des vorigen Jahrhunderts*, 1899 ; WILH. STIEDA, *Die Anfaenge der Porzellanfabrikation auf dem Thüringerwalde*, 1902 ; WILHELM STIEDA, *Die keramische Industrie in Bayern waehrend des* 18 *Jahrhunderts*, 1906 ; H. TOLLIN, *Gesch. der franzoesischen Kolonie von Magdeburg*, 3 vol., 1886-89 ; OTTO WIEDFELDT, *Statistische Studien zur Entwicklungsgeschichte der Berliner Industrie von* 1720, 1890-1898 ; M. MOHL, *Ueber die württembergische Gewerbsindustrie*, 1828 ; A. THUN, *Industrie am Niederrhein*, 1886 ; FR. G. WIECK, *Die Manufactur-und Fabrikindustrie des Koenigreichs Sachsen*, 1845.]

(3) [GEERING, *Handel und Industrie der Stadt Basel*, 1886-; SIEVEKING, dans le *Jahrbuch f. Gesch.*, 12, p. 132].

(4) [FARNAM, *Die innere franzoesische Gewerbepolitik von Colbert bis Turgot*, 1878 ; LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières en France*, 2e éd., 1901 ; GERMAIN MARTIN, *La grande industrie sous le règne de Louis XIV*, 1899].

(5) [O. PRINGSHEIM, *Beitraege zur wirtschaftlichen Entwicklungsgeschichte der vereinigten Niederlande*, 1890 ; W. E. BERG, *De réfugiés in de Nederlanden na de herroeping van het edict van Nantes*, 1845 ; H. J. KOENEN, *Geschiedenis de nijverheid in Nederland*, 1856].

(6) H. DE B. GIBBINS, *Industry in England*, 1896 ; CH. BABBAGE, *Ueber Maschinen-und Fabrikwesen*, traduit de l'anglais en allemand par Friedenberg, 1833 ; [HASBACH, *Zur Charakteristik der englischen Industrie*, dans le *Jahrb. f. Ges.*, 26, p. 455 et suiv. ; H. HELD, *Zwei Bücher zur sozialen Gesch. Englands*, 1881 ; W. V. OCHENKOWSKI, *Englands wirtsschaftlische Entwicklung im Ausgang des Mittelalters*, 1879 ; W. CUNNINGHAM, *The growth of english industry and commerce during the early and middle ages*, 1890 ; W. CUNNINGHAM, *The growth of english industry in modern times*, 1892].

(7) [ARMAND JULIN, *Les grandes fabriques en Belgique vers le milieu du XVIIIe siècle*, 1903].

(8) [F. HALLWICH, *Die Anfaenge der oesterreichischen Grossindustrie*, 1892 ; H. RESCHAUER, *Gesch. des Kampfes der Handwerkerzünfte*, etc., 1884 ; HANS J. HATSCHEK, *Das Manufacturhaus auf dem Tabor in Wien*, 1886].

(9) [W. STIEDA, *Peter der Grosse als Merkantilist*, *Russische Revue*, 4, p. 105 et suiv. ; M. TUGAN-BARANOWSKY, *Die russische Fabrik in Vergangenheit und Gegenwart*, 1898 ; ANDR. BLAU, *La Russie commerciale et industrielle*, 1899 (ouvrage en russe) ; GULISCHAMBAROW, *Résultats du commerce et de l'industrie sous Nicolas Ier*, 1896 (ouvrage en russe)].

§ 24.

Malgré l'essor des fabriques, la *vitalité* du métier, c'est-à-dire de la petite exploitation, demeure indéniable. Il faut il est vrai se garder, à ce propos, d'un jugement trop général. Il serait sans portée aucune, puisqu'aussi bien il est d'autre part impossible d'espérer satisfaire, par quelques

dispositions d'ensemble, tous les milieux de la petite industrie. On ne peut dresser un catalogue des métiers susceptibles de subsister encore et de ceux qui sont incapables de supporter la concurrence. On n'affirmera pas avec certitude que telles branches d'un métier ont terminé leur rôle, et qu'il est inutile de tenter quelque chose en leur faveur ; que par contre, d'autres sont d'une nature telle, que les encourager promet un succès. Les conditions des métiers présentent à cet égard une diversité par trop grande. Un métier, qui dans un certain endroit semble voué à disparaître, peut, si les conditions de lieu deviennent différentes, parfaitement subsister encore. Nous devons seulement reconnaître qu'il s'accomplit, à l'intérieur du métier, une évolution propre qui menace de le détruire. La situation de la petite industrie n'est à cet égard, d'une façon générale, nullement si défavorable qu'on se plait souvent à l'affirmer. Le métier reste toujours, pour ainsi dire, pavé d'or et nourrit fort bien son homme, quand celui-ci s'entend à son exercice. Il n'y a en vérité, que son aspect qui, par comparaison à celui d'autrefois, se soit modifié de façon notable. Le terrain que la petite industrie a perdu d'un côté, elle l'a regagné d'un autre. La fabrication des peignes, la clouterie, la taillanderie, la casquetterie, la chapellerie, et quelques autres encore sont disparues en tant que petites exploitations jusqu'à leurs plus misérables restes. La cordonnerie, la tannerie, la ferblanterie, la tonnellerie, la pelleterie, peut-être aussi la poterie, soutiennent encore une lutte à bien des égards désespérée contre la concurrence de la grande industrie. Mais d'autres professions comme la boulangerie, l'épicerie, la boucherie, le métier de couvreur, la serrurerie, le jardinage, la tapisserie, tout ce qui touche au bâtiment, vraisemblablement encore la menuiserie, peuvent non seulement se maintenir, mais encore se considérer comme éta-

blies sur des fondations parfaitement saines. C'est qu'à la vérité, le champ de leur action est devenu tout différent d'autrefois (1).

Dans l'un des métiers traversant les circonstances les plus difficiles, la *menuiserie* en meubles et en bâtiments, ce sont, sans aucun doute, les machines modernes à travailler le bois, qui ont été en première ligne le signal de la révolution. Nous citerons les scies circulaires et à ruban, servant à diviser les planches selon les dimensions requises, les fraiseuses, qui découpent le bois suivant le tracé des lignes et contours, les machines à forer et à mortaiser, les scies à découper, qui font à l'intérieur d'une planche les entailles nécessaires, etc. A leur influence viennent s'ajouter d'autres causes. Le petit patron menuisier est, pour l'achat de sa matière première, réduit sans conditions à s'adresser au marchand de bois. Il n'a ni le loisir, ni les fonds nécessaires pour entreprendre de longs voyages, pour se mettre en relations immédiates avec le producteur ou pour acheter personnellement aux enchères à Hambourg le bois d'outre-mer. Il ne possède d'ordinaire pas davantage assez de crédit ni de capitaux pour se constituer les réserves importantes, dont il aurait cependant un absolu besoin, en raison de la lenteur du bois à sécher. En face de lui, les grandes entreprises de fabriques, riches en capitaux, entretiennent des rapports directs avec les négociants en gros ou avec les scieries et reçoivent leurs marchandises, par bateaux et wagons complets, à bien meilleur marché. Elles achètent même des coupes de bois et les font débiter dans les scieries. Le résultat est que le fabricant en gros achète ses provisions de bois au moins 10 °/₀ et assez souvent 20 °/₀ moins cher que le petit menuisier, qui est obligé de s'en tenir au négociant en bois. Enfin, le modeste ébéniste éprouve quelques difficultés à écouler sa marchandise. Tous ses pa-

reils ne sont pas en situation d'installer une boutique de vente. La spécialisation s'étend fort loin, et il est impossible à l'acheteur de visiter un à un le fabricant de chaises, celui de tables, celui de lits, celui d'armoires, etc.... Il s'adresse de préférence au magasin, où il rencontre aussi un choix de tout, mais sous la dépendance duquel le producteur se trouve placé (2).

La *cordonnerie*, en tant que petit métier, souffre des transformations techniques apportées par l'époque moderne. Souliers et bottines peuvent être confectionnés par des appareils ingénieusement construits. La machine à coudre a donné naissance au piquage de bottines, qui s'est partout aujourd'hui développé en fabrique. Plus tard ont été introduits d'autres engins qui, au moyen de matrices, produisent semelles, talons et empeignes par centaines en quelques instants. Des machines différentes facilitent l'assemblage et la mise en forme de la base de la chaussure. Toutes ces courbeuses, coupeuses, perforeuses, etc., ne peuvent guère être possédées que par la fabrique de chaussures mécaniques. Sa capacité de rendement est étonnante. Une fabrique d'Erfurt, occupant 300 ouvriers, accuse une production hebdomadaire en chiffres ronds de 1.000 douzaines de paires de chaussures. Une fabrique de Pirmasens, qui confectionne toutes les sortes de chaussures, emploie 150 ouvriers dans l'établissement même et un nombre encore plus grand de piqueuses à domicile. Elle jette journellement sur le marché 400 paires de souliers pour adultes et 800 paires pour enfants. Aux Etats-Unis, les fabriques de chaussures, favorisées à leurs débuts par les besoins militaires aussi vastes qu'urgents de la guerre de l'Indépendance, encouragées plus tard par la guerre de Sécession, sont parvenues à un développement remarquable (3).

[La profession de *tailleur* en tant que petit métier, ne

souffre pas autant du fait de la machine que de celui de la force écrasante du capital. La machine à coudre peut être acquise aisément par chacun. La machine à boutonnières, celle à broder, qui coud les passements sur les manteaux dans la confection pour dames, la machine à repasser ont certainement une grande importance. Mais bien plus dangereuse est la concurrence des maisons de confection et des magasins d'habillement. Les premières font travailler à des prix surbaissés des ouvriers à domicile. C'est le célèbre *Sweating system* ou système de la sueur, système de l'intermédiaire, que les ouvriers sont contraints de subir parce qu'ils sont trop pauvres ou qu'ils ont appris trop peu pour prétendre à une vie indépendante.Les seconds écoulent au dehors, dans des circonstances analogues, les pièces de vêtements confectionnés. Ils s'adressent à la clientèle de la grande masse des consommateurs qui n'attache d'importance qu'aux bas prix. Berlin possédait en 1894, 104 magasins de gros de manteaux pour dames et enfants, et 280 magasins de détail tenant cet article. Leur chiffre d'affaires d'ensemble a été estimé par un expert, en années moyennes à 80 ou 90 millions de marks, et en bonnes années, à 100 ou 110 millions. Le chiffre annuel de l'un des plus grands de ces magasins atteint 16 millions de marks ; chez un autre, il est de 12 millions et les magasins moyens et petits accusent un chiffre encore supérieur à un demi-million]. Un magasin de vêtements de Paris possède huit succursales en France et trois au Brésil ; le chiffre d'affaires de la Belle Jardinière atteint 12 millions en France seulement.

Le développement des fabriques de vêtements n'est pas moindre. A Berlin, en janvier 1895, il en a ete fondé une dont les ateliers se composent de deux grandes salles ; chacune mesure 1.000 mètres superficiels et 300 personnes y

peuvent travailler à leur aise. Les diverses machines qui s'y trouvent employées sont actionnées par la force électrique. Un établissement semblable existe à Erfurt pour la confection de manteaux pour dames. On est allé encore plus loin sous ce rapport dans l'Amérique du Nord et en Grande-Bretagne. A Chicago et à Glasgow, l'atelier des tailleurs fonctionne à la vapeur et les vêtements sur commande appartiendront bientôt, au dire des experts, au domaine de l'exception rare. Il faut citer, parmi les établissements les plus connus, le *Royal Army Clothing Depot*, à Pimlico près de Londres. On y confectionne les effets les meilleur marché comme les plus fins, et il en sort par semaine 11.000 vêtements, grâce au travail de 2.000 ouvriers. En face de ces maisons ne peuvent se maintenir, en tant que petits métiers, que les tailleurs qui établissent un commerce sur mesure. Ces derniers peuvent, en raison de ce que la diversité des tournures et des goûts conduit bien des personnes à ne porter que des vêtements sur mesure, compter sur une clientèle fixe et aisée. Ils continuent, dans les villes moyennes, de subsister avec succès. Les petits patrons sont un peu soutenus par les maisons qui, dans les dernières années, se sont établies un peu partout pour expédier des collections d'échantillons d'étoffes, en acceptant des commandes pour n'importe quelle quantité de drap par l'intermédiaire de la poste (4).

La *tonnellerie* a souffert des circonstances différentes, notamment de la diminution de son terrain de production, ainsi que de la transformation de l'économie domestique et de l'ensemble de l'organisation industrielle. C'est à peine si les machines ont trouvé chez elle leur emploi ; pourtant leur absence même ne saurait empêcher la supériorité, sur le métier, de la grande exploitation. Les achats de celle-ci sont faits à meilleur compte et sont de meilleure qualité ;

la division du travail est chez elle plus pratique et elle reste capable de satisfaire à la demande lorsqu'elle se produit brusquement. L'emballage en tonneaux est encore usuel pour des articles très nombreux, tels que l'huile, les drogues, le savon, les fruits, les légumes, les pommes de terre, mais le besoin se fait sentir d'un matériel moins cher remplaçant le tonneau en bois d'un prix comparativement élevé. La consommation domestique des récipients en bois, autrefois importante, a diminué. Les baignoires se font aujourd'hui en tôle et en faïence ; les cuviers à linge et les bacs à vaisselle sont aujourd'hui remplacés par des lessiveuses, et le seau en bois est supplanté par le seau en tôle. Les canalisations d'eau ont rendu inutiles une foule de récipients de tonnellerie, qui servaient à puiser, à transporter et à conserver le liquide. Les tonneaux à salaisons, à farine, à choucroute, à haricots dans lesquels chaque maison conservait ses provisions de bouche, sont devenues des raretés (5).

C'est suivant un mode légèrement différent que paraît s'être restreinte la sphère d'activité de la *poterie*. La porcelaine et la faïence ont depuis le début du XIXe siècle, détrôné la vaisselle de terre cuite. La dureté de leur émail, leur finesse, la beauté de leur aspect en ont largement répandu l'emploi pour les besoins de l'art et du luxe. Pour les usages culinaires, les vases d'argile cuite méritent encore aujourd'hui de leur être préférés, mais pourtant le fer triomphe sur eux. La marmite en fonte semble plus pratique, parce qu'elle présente moins de fragilité et cuit plus vite les aliments. Une concurrence plus dangereuse que celle du fer a été faite à l'argile par les ustensiles de cuisine récemment apparus en tôle émaillée bleue. Ils ont fait notamment table rase des bouilloires et cafetières en terre cuite qui formaient autrefois, comme accompagnant cons-

tamment l'ouvrier de fabrique, un article confectionné en masse par la poterie (6).

Si dans les cas précédents, ce sont des industries concurrentes qui tranchent le fil des jours d'un antique métier, ce sont, dans d'autres cas, par exemple dans la *pelleterie*, les variations de la mode et des habitudes qui jouent leur rôle. Dans nos compartiments de chemin de fer bien chauffés, la fourrure est inutile. Les églises et les autres édifices publics sont aujourd'hui munis de calorifères. Aussi, la partie du costume, qui autrefois semblait indispensable, la fourrure, est-elle devenue un article de luxe. C'est d'une manière analogue que la *sellerie* a été atteinte, depuis que la victoire des chemins de fer a fait disparaître de la route la voiture de voyage, dont l'aménagement constituait autrefois pour ce métier son occupation principale. La fabrication même des voitures est devenue l'affaire de la grande industrie (7).

Les changements dans l'organisation de l'économie mondiale, en même temps que la supériorité acquise à la grande exploitation par la force du capital et la puissance du crédit, peuvent devenir pour un métier une cause de pertes importantes. Un exemple en est fourni par la *tannerie* (8). Celle-ci était à l'origine une activité productive s'exerçant dans les limites d'une localité. Le tanneur achetait la peau chez le boucher et vendait le cuir au cordonnier, au gantier, au fabricant de courroies, au sellier de l'endroit. Aujourd'hui, le petit tanneur ne peut plus acheter chez le boucher local et se trouve contraint de s'adresser aux intermédiaires ou aux abattoirs. Le tannage en grand s'approvisionne chez eux en gros, en payant comptant avec 10 °/₀ de rabais. En outre, il arrive d'Amérique régulièrement sur les marchés, via Hambourg, Anvers, Cologne et Londres, des cargaisons de peaux, aux enchères desquelles le grand industriel achète directement par lui-même ou par son commissionnaire. La science a d'ailleurs frayé des voies toutes différentes à la technique des procédés de tannage. Depuis 1860, la chimie est devenue la puissante auxiliaire de la tannerie et il est impossible de prévoir où cela conduira. En Autriche, existe depuis 1880 une station d'essai pour la fabrication du cuir. On a tout récemment sérieusement essayé l'application de l'électricité au tannage. Cette méthode, qui permet de tanner complètement en quatre jours et quatre nuits au plus les peaux les plus épaisses, a été l'objet d'une délivrance de brevet et se trouve déjà en usage en divers endroits. On a inventé, en outre, un certain nombre de machines. On possède maintenant des cuves à fouler, des fouloirs à manivelle, des dévidoirs, des cylindres calandreurs, des machines à passer les peaux, et avant tout la machine à fendre le cuir, qui fend chaque peau dans sa longueur et double ainsi la quantité de matière première. Le bois de québracho remplace l'écorce de chêne. Ces procédés permettent aujourd'hui à la grande exploitation, pour le tannage rapide, de terminer le travail à peu près en cinq mois, tandis que la petite exploitation avec l'ancien tannage en fosse a besoin d'un an et demi. L'artisan ne peut, en outre, faire travailler son capital de façon aussi constamment répétée que le fabricant, ni vendre aussi bon marché que lui. Une fabrique de cuir à Leipzig occupe 26 ouvriers, est munie d'un outillage excellent comprenant tous les appareils et possède une machine à vapeur de 20 HP ; elle opère le tannage des peaux en une moyenne de trois mois, en employant les meilleurs procédés. Il est au surplus remarquable que, tout au moins à en juger d'après l'exemple du royaume de Saxe, ce n'est pas la grande exploitation proprement dite, mais beaucoup plutôt une exploitation moyenne tenue à hauteur du progrès, qui tend à acquérir

la prépondérance. En Saxe, on comptait, en 1849, 1052 maîtres tanneurs avec 645 compagnons, en 1861, 846 maitres et 843 compagnons. Le recensement de 1882 avait constaté l'existence de 566 petites exploitations occupant au plus 5 ouvriers, en tout 1246 personnes, et d'autre part 43 grandes exploitations occupant plus de 5 ouvriers, en tout 1.146 personnes. Parmi ces grandes exploitations, il n'en était que 4 faisant travailler plus de 50 individus, 8 de 20 à 40 et les autres de 6 à 20 au maximum.

Nous avons eu affaire, dans l'étude qui précède, à des industries dont la vitalité semble prodonfément ébranlée et chez lesquelles la possibilité de maintenir la petite exploitation est des plus douteuses. Il existe d'autres métiers qui traversent des temps fort difficiles, mais qui, du moins, ont en partie trouvé de quoi compenser leurs pertes. La *ferblanterie*, par exemple, a assisté, peu à peu, au déplacement total du centre de gravité de sa production. Autrefois la sphère de son activité embrassait par essence la confection d'ustensiles domestiques ou culinaires en tôle, de lanternes et de lampes, de tôles décorées et de tôles pour l'emballage. La préparation de tous ces objets est maintenant devenue l'affaire de l'industrie à domicile ou de la grande exploitation en fabrique, avec direction surtout commerciale. Par contre, le ferblantier se livre aujourd'hui davantage au travail de bâtiment, qui demeurait à l'arrière plan autrefois. L'installation de gaz et d'eau, l'ornementation du bâtiment et les spécialités relatives à celui-ci appartiennent essentiellement désormais à son nouveau domaine. L'extension de l'installation électrique complète ses perspectives d'activité (9). La *serrurerie* à son tour s'est vue contrainte d'abandonner la fabrication des serrures, des garnitures de portes et de fenêtres, des cuisinières et des coffres-forts, des ustensiles domestiques et de cuisine. Ces marchandises sont passées dans le champ du commerce du fer, qui les reçoit, en général, des grandes exploitations. Par contre, la serrurerie a trouvé en partie, dans le réveil de la mode des objets en fer forgé, des débouchés rémunérateurs. Les jardinières, les pieds de miroir, les toilettes, les tables à fumer, etc., en fer forgé sont à nouveau plus en vogue. Nuremberg se livre à une exportation remarquable de ce genre de produits de la serrurerie d'art (10).

La *boulangerie* se trouve à notre époque en voie de subir une transformation qui aboutira peut être à sa séparation en boulangerie fine ou de pain de luxe d'une part, et de l'autre en boulangerie de pain ordinaire et en biscuiterie. La première continue, comme l'épicerie, d'appartenir à la petite exploitation. La boulangerie de conserve pourra tomber dans le ressort de la grande, bien qu'on ne fasse pas des expériences très encourageantes en ce qui touche du moins la fabrique de pain privée, c'est-à-dire en forme de société par actions. Une fabrique de pain, fondée à Berlin en 1856, n'a, au dire de son dernier directeur, jamais rémunéré convenablement son capital ; travaillant même à perte dans les dernières années, elle a cessé son exploitation en 1887. Il n'existe de même, à Paris, aucune fabrique de pain privée véritablement importante, à l'exception des maisons qui entreprennent la fourniture de magasins tels que le Bon Marché ou de la boulangerie qui approvisionne de pain les fameux Bouillons Duval. A Londres encore, les fabriques de pain n'ont pu relativement gagner beaucoup de terrain sur les exploitations moyennes. Les maisons J.-B. Stevenson, Feaist, Nevil, etc., sont à la vérité des boulangeries importantes, occupant peut-être, en moyenne, 200 ouvriers, mais quant à leurs bénéfices, tout ne semble pas aller pour le mieux. La méthode de cuisson suivant la-

quelle on fait lever la pâte au moyen de l'introduction d'acide carbonique, ou système « Dauglisch », n'a pas rencontré la vulgarisation qu'on lui prophétisait. Les boulangeries administratives pour les hôpitaux ou les armées, ainsi que les fabriques de pain coopératives ont mieux fait leurs preuves. Les premières ont eu pour elles la précision absolue de la quantité à fournir et la livraison en peu d'endroits, et si possible en un seul. A Paris, la « boulangerie centrale de l'administration générale de l'Assistance publique », fondée dès le milieu du XVIIe siècle, approvisionne aujourd'hui de pain l'ensemble des hôpitaux de la capitale, soit environ 35.000 personnes. Elle opère elle-même sa mouture, possède 13 paires de moulins à blé et 2 paires à seigle, 13 fours et 9 pétrins mécaniques avec un personnel d'exploitation de 41 hommes. La boulangerie militaire de Leipzig fonctionne avec six fours système Wieghorst, au nombre desquels deux fours à étage, c'est-à-dire ayant 2 tôles de cuisson placées l'une au-dessous de l'autre et qui, bien entendu, sont chauffées séparément chacune ; 30 soldats, boulangers de profession, et un pétrisseur mécanique assurent une production journalière de 24.000 livres de pain. Les boulangeries coopératives, qui sont fondées, soit par des sociétés de consommation dans l'intérêt de leurs membres, soit par des ouvriers boulangers comme sociétés de production proprement dites, existent à plusieurs exemplaires dans certaines villes allemandes, comme par exemple Leipzig, Magdebourg et Lübeck, et obtiennent un succès variable. A Paris, une entreprise de ce genre a été exploitée de 1874 à 1884 et a clôturé par un déficit. Celles de Berlin ont obtenu aussi peu de résultats. Par contre, de brillants exemples sont ceux des boulangeries belges de la Maison du Peuple à Bruxelles et du Vooruit à Gand, cette dernière débitant, par jour, 30.000 kilogs de pain. On peut

citer quelques cas de fabriques très importantes de biscuits et de gâteaux secs. L'une d'elles à Paris fait travailler 600 ouvriers ; à Londres, une biscuiterie en occupe 3.000 et transforme, par semaine, 3 à 4.000 quintaux de farine de froment en 120 sortes différentes de biscuit atteignant une valeur annuelle de 300.000 livres sterling (11).

Dans la *boucherie*, la petite exploitation se maintient également. Elle a besoin du travail manuel et les machines-outils sont chez elle d'un usage à peu près inconnu, à moins qu'on ne veuille considérer comme telles les poulies destinées à soulever les morceaux après abatage. Le secours des machines n'est exigé que pour la conservation de la viande au moyen de la glace, que les abattoirs livrent aujourd'hui aux chambres frigorifiques. Par contre, la préparation des saucisses est susceptible d'employer beaucoup d'appareils mécaniques et se trouve fréquemment organisée en grande exploitation. La saucisse est plus fine et plus régulière lorsqu'elle est confectionnée à l'aide de machines et la propreté est plus grande. Les réserves peuvent se compléter plus rapidement et les commandes s'exécuter de même. L'abatage s'est remarquablement développé suivant le mode des fabriques à Chicago ; il est vrai qu'il se trouve lié à l'exportation de la viande dont l'essor n'a pas été moindre (12).

Il résulte des considérations qui précèdent que toute une série de causes ont déterminé la crise actuelle du métier et que l'occasion de celle-ci n'a pas été partout la même. Tantôt ce sont les machines, tantôt le capital, tantôt la grande supériorité du commerce pour l'achat de la matière première, tantôt l'amélioration des procédés du travail, tantôt les changements dans les goûts et les besoins du public, tantôt enfin la transformation radicale de l'organisa-

tion mondiale économique, qui ont contribué à faire disparaître la petite industrie.

Sous l'impression de cet état de choses, on s'est plu à dire que les jours du métier se trouvaient comptés, et qu'avec le temps la grande exploitation l'absorberait complètement. Cette manière de voir n'est guère justifiée par l'événement. Il faut admettre bien plutôt qu'une coexistence des diverses formes d'exploitation, telle qu'elle se manifeste actuellement, formera longtemps encore la physionomie de la vie industrielle. Chaque forme a justement des avantages propres, emploie des forces différentes de travail, répond à des exigences déterminées, de sorte qu'elles se complètent réciproquement dans leurs effets. La fabrique, cause de transformations en vérité remarquables, occasion de l'ébranlement des modes de production anciens, a triomphé avec les progrès éminents des sciences naturelles, avec les inventions et découvertes de notre époque, avec le bouleversement de l'ensemble de l'existence économique et sociale. Elle a le sens certain d'une phase de l'évolution et non celui de la fin de celle-ci. Elle n'a pas de limites nettement accusées dans son activité et l'on peut continuellement observer des formations et des transformations nouvelles. Telle branche du métier paraît vouée à l'absorption par la fabrique; telle autre reste, par contre, aujourd'hui comme autrefois, indispensable à l'économie d'une cité et continue de vivre sans inquiétude sous la forme de la petite exploitation.

Les métiers les moins menacés par la concurrence des fabriques sont ceux dont les services doivent s'adapter à des besoins locaux ou individuels variables dans chaque cas particulier. Il faut ranger parmi eux les métiers de réparations, ceux encore de placement et de nettoyage, les services purement personnels du barbier, du coiffeur, etc., et,

dans les localités peu importantes, les métiers qui livrent à la petite consommation journalière des subsistances facilement périssables.

Il existe enfin des industries qui requièrent un capital d'exploitation modeste, mais une dextérité spéciale et surtout un sens artistique développé, tels que les industries d'art. Il en est d'autres qui peuvent travailler avec une matière première à si bon marché et ont employé si rarement la machine, qu'elles n'ont rien à craindre de la concurrence de la fabrique.

Les artisans, surtout ceux animés de l'esprit corporatif ne veulent pas se rendre compte des choses et éprouvent une tendance à attribuer leur situation, en partie peu satisfaisante, à la liberté industrielle. Ils oublient les transformations effectives survenues dans l'économie sociale et mondiale dont il a été précédemment parlé et qui ont causé la disparition de la petite industrie. Il est cependant clair qu'en face de causes économiques d'une influence si profonde, il n'y a pas beaucoup à espérer des brevets d'aptitude et des corporations. L'enchaînement corporatif, quels qu'en puissent être les bienfaits, ne peut davantage susciter la force capitaliste qu'éveiller l'intelligence commerciale nécessaires à la grande exploitation. Il faut donc aviser d'autres moyens. Ceux-ci consisteront en ce que, pour tout métier et dans chaque ville, on s'efforcera de découvrir les particularités des divers cas et de prendre des mesures en conséquence. Dans la menuiserie, on pourrait espérer sortir d'embarras, par la création d'une association professionnelle permettant à ses membres d'accéder aux services de machines fort coûteuses. Pour le métier de tanneur, on songerait à une coopérative de vente. Un moyen efficace à recommander pour la forge serait l'organisation de sociétés d'achat, qui procureraient le matériel auxiliaire,

aussi bien que le combustible. Comme mesures générales susceptibles d'être prises en considération, nous citerions volontiers la transformation de l'éducation industrielle, la vulgarisation des petites machines motrices et la généralisation des syndicats. De cette manière, les progrès de la technique, les avantages d'une meilleure instruction complémentaire et de l'éducation commerciale, la concentration de capitaux, pourraient également profiter à la petite industrie. Mais il serait nécessaire que l'impulsion partît, pour ces réformes, d'un *office central* servant d'intermédiaire à l'appui du gouvernement, et susceptible d'indiquer la voie, suivant le besoin, à l'indispensable culture d'ensemble aux points de vue de la technique et de l'économie.

(1) V. Stieda, *Die Lebensfachigkeit des deutschen Handwerks*, 1897 ; H. Grandke, dans le *Jahrb. f. Ges. u. Verw.*, 21, p. 1031 et suiv. ; H. Bottger, *Das deutsche Handwerk*, 1898 ; B. Harms, *Ist das deutsche Handwerk konkurrenzfaehig ?*, 1900 ; W. Stieda, *Die Entwicklungsmoeglichkeit des deutschen Handwerks*, dans *Die deutsche Fortbildungsschule*, 17, nos 21 et 22 ; *Schr. d. Ver. f. Sozialp*, 76, p. 16 et suiv. ; Rapports de Buecher, Hitze, Philippovich.

(2) *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 62, 64, 65, 68, 69.

(3) *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 62, p. 1 et suiv., 63, p. 169 et suiv., 64, p. 57 et suiv., 65, p. 23 et suiv. ; M. Schoene, *Die moderne Entwicklung des Schuhmachergewerbes*, 1888 ; Franke, *Die Schuhmacherei in Bayern*, 1893 ; H. Schneider, *Die Schuhmacherei auf der Weltausstellung in Philadelphia*, 1877 ; *Jahrbuch f. Nat., neue Folge* 6, p. 552 et suiv. ; C. V. Paygert, *Die soziale und wirtschaftliche Lage der galizischen Schuhmacher*, 1891 ; Mendelson, *Die Stellung des Handwerks*, 1899.

(4) *Soziale Praxis*, 4, p. 249 ; *Œsterreichischer Aust. Ber. von* 1867, 6, p. 330 ; Herzberg, *Das Schneidergewerbe in München* ; *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 64, p. 397 et suiv., 65, p. 175 et suiv., 145 et suiv., 68, p. 1 et suiv.



(5) *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 63, p. 20 et suiv., 64, p. 365 et suiv.

(6) *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 62, p. 167 et suiv.

(7) *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 62, p. 112 et suiv., 67, p. 384 et suiv., 70, p. 2, 339, 456, 523 et suiv.

(8) *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 62, p. 112 et suiv., 65, p. 1 et suiv., 66, p. 456 et suiv.

(9) *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 62, p. 129 et suiv., 63, p. 135, 68, p. 245 et suiv.

(10) *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 64, p. 93, 65, p. 79 et suiv., 70, p. 68 et suiv.

(11) *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 63, p. 413 et suiv., 68, p. 136 et suiv., 70, p. 269, 282, 291, 456.

(12) [*Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 64, p. 31 et suiv., 62, p. 236 et suiv. ; *Jahrbuch. f. Nat., Neue Folge*, 6, p. 537 et suiv.].

MANUFACTURE A DOMICILE

§ 25.

Un échelon intermédiaire entre la fabrique proprement dite et le métier est constitué par la *manufacture à domicile* (*Hausmanufactur*) travaillant pour le commerce. C'est ce que l'on appelle en Angleterre le *domestic system* en l'opposant au *factory system* et c'est ce que l'on nomme, en Allemagne, encore *Verlagssystem*, système du fonds de commerce, *Hausindustrie*, industrie à domicile. Elle est, en général issue, dans les villes de la fin du moyen âge, des métiers qui possédaient des débouchés fort étendus et qui déjà pour cette raison dépassaient d'ordinaire les métiers purement locaux. [Il faut la distinguer de l'activité domestique (*Hausfleiss*), ou de ce qu'on appelle l'industrie domestique au sens national, local ou traditionnel, qui est exercée par

les paysans à côté de leurs occupations agricoles et avait originairement pour but de satisfaire leurs besoins personnels. C'est ainsi qu'aujourd'hui encore en Russie, en Scandinavie, en Hongrie, en Galicie, en Roumanie, les femmes travaillent le plus souvent à filer le chanvre et le lin, à tisser la laine, à tresser des corbeilles, à tisser des nattes, à tricoter des bas, à faire de la dentelle au fuseau, etc. L'Allemagne elle-même en offre un exemple avec la fabrication du fromage à la main à Gross-Gerau, dans le ressort de la Chambre de commerce de Darmstadt. Ces sortes d'activités manquent du signe distinctif de la vente par le commerçant, le fabricant ou l'intermédiaire. Toutefois, il arrive assez souvent qu'elles tombent sous la dépendance d'un commerçant, qui achète la marchandise pour la répartir, et fournit même la matière première et les modèles (1)]. Dans les villes du moyen âge, la vente directe de l'artisan au consommateur, ainsi que la direction et la représentation des maîtres isolés par la corporation, finirent, peu à peu, par devenir insuffisantes. Les négociants passèrent alors au premier plan. Ils n'avaient, il est vrai, possédé longtemps que le capital nécessaire pour visiter les foires et pour courir les risques afférents au recouvrement final de leurs avances. Mais plus tard, avec le développement économique, ils étendirent toujours davantage, selon le principe de la suprématie (Vol. I, § 196a), le cercle de leur activité (2). C'est aussi à une époque ultérieure que les industries à domicile ont grandi, en des endroits divers, en franchissant les limites que la corporation fixait aux artisans isolés pour l'importance de leur exploitation. L'occasion s'en trouvait lorsque beaucoup d'entre eux recevaient à la fois des commandes de négociants animés d'un esprit d'entreprise. Plus souvent encore, ces industries sont issues d'un métier accessoire, au moyen duquel la population rurale cherchait

à remplir ses heures d'oisiveté (3). [C'est à ceci que se rattache de façon fort étroite, la diffusion de la manufacture à domicile dans le but d'obvier à une crise locale. On désire assurer à une population campagnarde ou à celle d'un petit bourg rural une occupation à côté aidant à ses gains. Dans des cas semblables, la manufacture à domicile s'installe et grandit sur un terrain qui n'avait pas encore été occupé, ou ne l'avait été qu'accessoirement, et sur lequel il n'y avait eu jusqu'alors aucune organisation industrielle (4).] Ici, l'ouvrier ne quitte pas son logement, et peut ainsi joindre à ses efforts le travail de sa famille et même celui de quelques compagnons rétribués. Le placement commercial de la marchandise confectionnée est assuré par un capitaliste dont les connaissances sont plus étendues (5). Ce centre capitaliste d'un groupe d'industriels à domicile peut lui-même plus ou moins intervenir dans le travail. Il peut donner à l'ouvrage la dernière main, livrer aux ouvriers des modèles, des matières premières, des outils à titre d'avances, assumer au moyen de celles-ci certains risques, faire surveiller le travail par des intermédiaires ou « facteurs » (*Factoren*) allant et venant (V. *infra*, § 26, note 11). Tout ceci fait ressembler de plus en plus ce genre d'exploitations à la fabrique proprement dite, et les ouvriers qu'elles occupent aux salariés non indépendants (6). [Il est à remarquer que, dans certaines circonstances, il s'accomplit une régression, et que la cessation de l'exploitation en fabrique amène la formation de manufactures à domicile ; c'est une troisième façon pour celles-ci de se constituer, qui appartient exclusivement à notre époque. Les choses peuvent se passer de deux façons. Exceptionnellement d'abord, l'entrepreneur supprime sa fabrique. Plus fréquemment d'autre part, l'extension ultérieure de la production n'a plus lieu par la création de fabriques, mais se produit suivant le mode de

l'industrie à domicile (7) ; au point de vue numérique, cette dernière paraît, tout au moins en Allemagne, car les statistiques d'autres pays sont insuffisantes, assez faiblement représentée. Elle a reculé dans l'Empire Allemand pour la période allant de 1882 à 1907. Le nombre des exploitations a diminué, passant de 352.079 à 301.068 en 1895 et à 279.546 en 1907 ; celui des personnes qu'elles occupent a décru de 476.080 à 460.085 en 1895 et à 405.262 en 1907. Il ne fait aucun doute que beaucoup d'industriels à domicile, aussi bien hommes que femmes, ont cessé de se donner comme tels, lors des recensements professionnels. Les femmes surtout, qui ne se livrent à un travail industriel que comme profession accessoire, manifestent souvent quelque gêne à l'avouer. D'après les indications des entrepreneurs, il y avait en 1907, 482.436 personnes occupées au travail à domicile. La diminution des exploitations s'est probablement accomplie sur les terrains où le travail manuel n'a plus été capable de soutenir la concurrence de la machine, particulièrement dans le textile. Par contre, les industries à domicile actuelles, notamment celles de la confection de vêtements et de linge, des cigares, de la broderie, de la fleur artificielle, ainsi que quelques autres plus anciennes, comme la cordonnerie, la menuiserie, le tressage de corbeilles, la sellerie, manifestent une augmentation prononcée. Il semble que la législation récente, protectrice de l'ouvrier, ait en partie, favorisé l'extension du travail à domicile. Cette législation sociale, bienfaisante en soi, a cependant produit de néfastes effets. On donne aux femmes et aux enfants, dont la durée du travail à l'intérieur de la fabrique est limitée, de l'ouvrage à faire à la maison, ou bien on les occupe, d'une façon générale, sans sortir de chez eux (8). En dehors des grandes villes, centres des capitaux, du goût et du luxe, où la fabrication de nombreux articles de modes

a été organisée, de tout temps, comme industrie à domicile, l'espace où cette législation manifeste ses effets comprend en Allemagne un territoire en grande partie continu au point de vue géographique. Le foyer principal s'étend de la chaîne de montagnes de Glatz, tout au long de la frontière de Bohême jusqu'au Fichtelgebirge. Il comprend Liegnitz, Breslau, Bautzen, Dresde, Leipzig, Zwickau, la Haute Franconie, les Etats de Thüringe et le district prussien d'Erfurt. Importants au point de vue de l'industrie à domicile sont, à la frontière occidentale de l'Empire, les districts de Düsseldorf et d'Aix-la-Chapelle, la Lorraine et la Basse-Alsace, le cercle württembergeois de la Forêt Noire. Les métiers qui se prêtent d'une façon particulièrement remarquable à l'exploitation en manufactures à domicile ne ressortent pas, d'une façon précise, des statistiques existantes, qui ne contiennent pas pour les années antérieures de chiffres avec lesquels la comparaison puisse se faire. L'apparition de la manufacture à domicile semble, en général, essentiellement influencée par les causes suivantes : 1° possibilité de l'emploi de la main-d'œuvre féminine ; 2° technique simple, permettant de travailler avec des outils peu nombreux et peu coûteux ; 3° présence d'un sens artistique ou de capacités particulières pour l'exécution des objets tels que les instruments de musique, les tissus fins ; 4° grande facilité du transport des produits, afin de pouvoir les faire parvenir commodément des lieux de production chez le commerçant et des mains de celui-ci aux consommateurs.

Une transformation significative s'est produite dans l'appréciation des caractères de la manufacture à domicile. Lorsqu'en 1889, la société de politique sociale (*Verein für Sozialpolitik*) institua la première enquête sur la situation de l'industrie à domicile, qui fût malheureusement entravée

dès ses débuts, il existait peu de données susceptibles de servir de base à l'entreprise. Depuis lors, des recherches nombreuses ont été poursuivies, et ont permis de reconnaître que le travail qu'on est porté à désigner comme industrie à domicile revêt une variété d'aspects multiple. C'est à peine si l'on peut, dès lors, espérer une définition universellement valable permettant de s'engager sur le terrain de la matière. La conception la plus ancienne, qui est notamment celle de Schmoller, auquel s'est rallié Stieda, considérait comme principal le fait de l'intermédiaire du négociant. L'industrie à domicile apparaissait comme une activité industrielle, s'exerçant à la maison, non sur commande de clients de la localité ou pour la vente locale, mais en général pour le commerce, pour l'exportation et surtout pour l'exploitation en grand. Le petit patron, mettant en œuvre chez lui ses propres matériaux, était considéré, dans l'hypothèse où il travaillait exclusivement pour un entrepreneur, comme un industriel à domicile aussi bien que celui auquel le commerçant confiait la matière première à transformer. Le capital occupait ici une situation dominante, en ce que c'était lui qui, dans son rôle commercial, dictait aux petits producteurs ou aux ouvriers salariés les conditions de leur travail. Held et Lexis insistaient de façon analogue sur la dépendance dans laquelle le travail industriel à domicile se trouve placé vis-à-vis du capital. Les industriels à domicile ne vendent plus leurs produits sur le marché, mais fournissent leur travail à un maître déterminé qui les rétribue. Le produit n'appartient à l'industriel à domicile pendant aucune phase de sa fabrication ; il ne vend que du travail et non pas une marchandise matérielle. Les maîtres, dont l'activité sert directement le commerçant et l'exportateur, et qui fournissent, par leurs propres moyens, à la dépense des matériaux à mettre en œuvre, sont désignés par Lexis comme entrepreneurs d'industrie indépendants, qui n'appartiennent plus désormais à l'industrie à domicile au sens proprement dit. Sombart a continué cette théorie. Il décrit l'industrie à domicile, comme une entreprise de production dirigée par le commerçant, comme un aspect de la grande exploitation décentralisée, dans laquelle les ouvriers sont occupés dans leurs propres demeures ou dans leurs ateliers personnels. Des formes types de l'organisation de l'industrie à domicile sont, d'après lui, le travail à la maison qui est accompli isolément par les industriels à domicile, dans leur logement même, et le travail à l'atelier, dans lequel le travail se transporte du logement dans l'atelier, et où l'industriel à domicile prend à loyer, le cas échéant, des forces de travail à lui étrangères. Dans tous les cas, le commerçant et l'ouvrier industriel à domicile placé sous sa dépendance constituent une exploitation.

La loi sur l'assurance contre la maladie, du 15 juin 1883, a établi une distinction. Elle sépare, d'un côté, les industriels indépendants qui s'occupent, dans leurs propres ateliers et pour le compte d'autres industriels, de la fabrication ou du travail de produits industriels, c'est-à-dire ceux qu'elle appelle simplement industriels à domicile, ainsi que leurs compagnons. Elle range, de l'autre côté les industriels à domicile non indépendants. La loi modificative de la précédente du 10 avril 1892 a ajouté que devaient être légalement comprises parmi les industriels à domicile indépendants, les personnes se procurant elles-mêmes la matière première ou la matière auxiliaire et travaillant passagèrement pour leur propre compte. La loi sur les tribunaux industriels (conseils de prudhommes) du 29 juillet 1890 détermine la compétence selon que la matière brute ou demi-fabriquée est fournie d'ordinaire par le donneur de travail

ou par l'ouvrier lui-même. Dans le premier cas, cette loi se sert des simples expressions d'ouvrier à domicile (*Heimarbeiter*), et d'industriel à domicile (*Hausgewerbetreibende*). Dans le second cas, elle parle des industriels à domicile se procurant eux-mêmes la matière brute ou demi-fabriquée. Elle se réfère, à cet égard, à l'ordonnance sur l'industrie (*Gewerbeordnung*), qui, dans son § 119, alinéa 2, fait mention des personnes qui « sont occupées, pour des industriels « déterminés, et en dehors des locaux d'exploitation de « ceux-ci, à la confection de produits industriels. » A ces personnes, la protection de la loi défendant le paiement des ouvriers en marchandises (*Truckverbot*, *Trucksystem*, *système du troc*), demeure assurée, même si elles se procurent elles-mêmes la matière brute ou auxiliaire. L'ordonnance sur l'industrie parle encore de ces personnes à un autre endroit, au § 136, où elles sont définies par les caractères suivants : « ceux qui, en dehors des locaux des fabriques, pour « les propriétaires de celles-ci ou leurs assimilés, confec- « tionnent les produits ou demi-produits nécessaires à leur « exploitation industrielle ou les leur débitent, sans faire « profession de la vente de ces marchandises aux consom- « mateurs ». La novelle du 26 juin 1897, modificative de l'ordonnance sur l'industrie, désigne ces personnes comme industriels à domicile. Telle est la manière adoptée par la législation d'Empire, pour distinguer entre les industriels à domicile indépendants et les ouvriers à domicile non indépendants.

On voit, par ce qui précède, que ni la science, ni la pratique, n'ont encore réussi à donner de l'industrie à domicile une définition irréprochable. Liefmann a, pour la caractériser, suivi une méthode toute nouvelle. Il voit, dans l'industriel à domicile, un « producteur pour le commerce » (*Verlagsproduzente*), qui conclut avec le commerçant ou le

donneur de travail un contrat d'ouvrage. Cet industriel à domicile apparaît comme un sujet économique indépendant qui, sur la base d'un contrat d'ouvrage, confectionne des produits déterminés. A cette situation s'oppose celle du contrat de louage de services, au moyen duquel l'ouvrier non indépendant se met pour une durée définie à la disposition du donneur de travail, se place, en d'autres termes, sous la dépendance d'autrui. Dans le contrat de louage d'ouvrage, l'ouvrier indépendant entreprend de façonner un ouvrage ; il n'échange pas celui-ci, mais il reçoit le paiement du travail qu'il consacre à sa confection. Dans le contrat de louage de services, le sujet économique non indépendant loue sa force de travail, sans considérer si ce dernier donne ou non naissance à un produit. En appliquant ces principes à la broderie mécanique en Saxe, par exemple, le brodeur ou le possesseur de machine salariés, qui entreprennent pour un commerçant de broder une étoffe seraient des « producteurs pour le commerce ». A leur tour, les personnes qu'ils occupent, brodeurs à la machine, surveillantes, rattacheuses, etc., seraient à regarder comme ouvriers non indépendants sur la base du contrat de louage de services. Cependant, l'artisan ordinaire lui aussi, conclut avec son commettant un contrat d'ouvrage et pour ne pas le qualifier de « producteur pour le commerce », il est nécessaire de signaler la différence qui existe entre les deux, dans la personne de celui qui fournit le travail. L'artisan a le consommateur pour commettant ; par contre, le « producteur pour le commerce » a pour commettant un revendeur de son produit. Liefmann a très certainement et avec beaucoup d'ingéniosité reconnu pour essentiel un point longtemps considéré comme négligeable dans l'industrie à domicile. Mais la doctrine, pour définir la dépendance ou l'indépendance économique, se laisse guider par d'autres considéra-

ou par l'ouvrier lui-même. Dans le premier cas, cette loi se sert des simples expressions d'ouvrier à domicile (*Heimarbeiter*), et d'industriel à domicile (*Hausgewerbetreibende*). Dans le second cas, elle parle des industriels à domicile se procurant eux-mêmes la matière brute ou demi-fabriquée. Elle se réfère, à cet égard, à l'ordonnance sur l'industrie (*Gewerbeordnung*), qui, dans son § 119, alinéa 2, fait mention des personnes qui « sont occupées, pour des industriels « déterminés, et en dehors des locaux d'exploitation de « ceux-ci, à la confection de produits industriels. » A ces personnes, la protection de la loi défendant le paiement des ouvriers en marchandises (*Truckverbot*, *Trucksystem*, *système du troc*), demeure assurée, même si elles se procurent elles-mêmes la matière brute ou auxiliaire. L'ordonnance sur l'industrie parle encore de ces personnes à un autre endroit, au § 136, où elles sont définies par les caractères suivants : « ceux qui, en dehors des locaux des fabriques, pour « les propriétaires de celles-ci ou leurs assimilés, confec- « tionnent les produits ou demi-produits nécessaires à leur « exploitation industrielle ou les leur débitent, sans faire « profession de la vente de ces marchandises aux consom- « mateurs ». La novelle du 26 juin 1897, modificative de l'ordonnance sur l'industrie, désigne ces personnes comme industriels à domicile. Telle est la manière adoptée par la législation d'Empire, pour distinguer entre les industriels à domicile indépendants et les ouvriers à domicile non indépendants.

On voit, par ce qui précède, que ni la science, ni la pratique, n'ont encore réussi à donner de l'industrie à domicile une définition irréprochable. Liefmann a, pour la caractériser, suivi une méthode toute nouvelle. Il voit, dans l'industriel à domicile, un « producteur pour le commerce » (*Verlagsproduzente*), qui conclut avec le commerçant ou le donneur de travail un contrat d'ouvrage. Cet industriel à domicile apparaît comme un sujet économique indépendant qui, sur la base d'un contrat d'ouvrage, confectionne des produits déterminés. A cette situation s'oppose celle du contrat de louage de services, au moyen duquel l'ouvrier non indépendant se met pour une durée définie à la disposition du donneur de travail, se place, en d'autres termes, sous la dépendance d'autrui. Dans le contrat de louage d'ouvrage, l'ouvrier indépendant entreprend de façonner un ouvrage ; il n'échange pas celui-ci, mais il reçoit le paiement du travail qu'il consacre à sa confection. Dans le contrat de louage de services, le sujet économique non indépendant loue sa force de travail, sans considérer si ce dernier donne ou non naissance à un produit. En appliquant ces principes à la broderie mécanique en Saxe, par exemple, le brodeur ou le possesseur de machine salariés, qui entreprennent pour un commerçant de broder une étoffe seraient des « producteurs pour le commerce ». A leur tour, les personnes qu'ils occupent, brodeurs à la machine, surveillantes, rattacheuses, etc., seraient à regarder comme ouvriers non indépendants sur la base du contrat de louage de services. Cependant, l'artisan ordinaire lui aussi, conclut avec son commettant un contrat d'ouvrage et pour ne pas le qualifier de « producteur pour le commerce », il est nécessaire de signaler la différence qui existe entre les deux, dans la personne de celui qui fournit le travail. L'artisan a le consommateur pour commettant ; par contre, le « producteur pour le commerce » a pour commettant un revendeur de son produit. Liefmann a très certainement et avec beaucoup d'ingéniosité reconnu pour essentiel un point longtemps considéré comme négligeable dans l'industrie à domicile. Mais la doctrine, pour définir la dépendance ou l'indépendance économique, se laisse guider par d'autres considéra-

tions. A son point de vue, le « producteur pour le commerce » qui vend au négociant est également non indépendant. La conception essentielle de Liefmann est que ce n'est pas un contrat d'achat, mais un contrat de travail, qui se conclut entre le commerçant et le producteur pour le commerce. Cette conception ne convient nullement à tous les cas d'industrie à domicile. Prenons, par exemple, l'industrie des instruments de musique du Vogtland dans le royaume de Saxe. On y rencontre des fabricants de violons qui travaillent alternativement, tantôt pour le commerçant, tantôt pour leur propre compte et à leurs risques. Ils s'efforcent en ce cas d'écouler chez divers marchands les violons confectionnés. Ils concluent, par suite, avec ceux qui leur prennent les instruments dans le but de les revendre, un contrat d'achat et non pas un contrat d'ouvrage.

A travers toutes les explications qui précèdent, on aperçoit comme un fil conducteur l'idée que ce qu'il y a de proprement essentiel dans l'industrie à domicile, c'est l'intermédiaire du négociant. On reste ainsi toujours plus avancé, si de nouveau l'on se rallie aux théoriciens anciens tels que Held, Lexis, Schmoller ou mieux si on ne les quitte pas. Schmoller définit l'industrie à domicile comme « une forme industrielle d'entreprise, dans laquelle le petit producteur ne vend pas directement au public, mais n'arrive à écouler ses produits qu'ailleurs, par l'intermédiaire du négociant ». Cette définition reproduit de la façon la plus claire et la plus intelligible les caractères de l'industrie à domicile. Il est facile à comprendre et c'est l'évidence même, qu'il faut établir entre les ouvriers à domicile des distinctions suivant leur manière d'écouler leurs produits. L'industriel dont l'activité s'exerce dans son domicile ou dans son atelier directement pour les besoins des consommateurs est un artisan. Qu'on l'appelle si l'on veut, bien que l'on

puisse imaginer chez lui de multiples transformations, un « maître de clientèle » (*Kundenmeister*). Il peut à la fois travailler pour le consommateur et pour un commerçant ; il peut exécuter des travaux suivant le besoin immédiat s'il est tailleur, ou produire des marchandises en réserve dans une mesure modeste s'il est menuisier. Dans tous les cas, il est toujours susceptible d'être désigné d'après le trait plus saillant de sa production, comme « maître de clientèle ». En face de celui-ci se place l'ouvrier à domicile qui confectionne des produits pour le négociant, pour le revendeur, pour le marché mondial. Cet ouvrier à domicile peut être désigné par les mots de « maître d'affaire » (*Geschaeftsmeister*) pour exprimer l'élément impersonnel et imprécis qui chez lui domine. A l'intérieur de l'industrie à domicile elle-même, il est permis de distinguer divers échelons dans la dépendance (9). L'ouvrier à domicile est susceptible d'être occupé dans l'exploitation en grand. Il reçoit les matières premières ou auxiliaires, et peut-être aussi des machines et des outils, en partie des mains du commerçant, et il apparaît comme chargé de la livraison de produits demi finis. Ce serait le travail à domicile, au sens de l'ordonnance sur l'industrie. Mais il peut également s'agir de métier de commerce (*Verlagshandwerk*), c'est-à-dire que le producteur pour le commerce possède des outils et des ressources personnels et confectionne les marchandises entièrement dans son atelier. La troisième forme serait le métier de commerce sans exploitation. Elle se manifeste, lorsque l'industriel à domicile livre des produits finis, tout en ne possédant pas de machines ou d'outils personnels ou n'exerçant pas son activité dans son propre atelier, mais en travaillant chez les autres. Aux deux premières formes convient l'expression de « maître d'affaire », en ce que l'on comprend par elle un ouvrier exerçant son activité à domicile, par opposition à

l'artisan et à l'ouvrier de fabrique. Il faut d'ailleurs reconnaître que les deux expressions nouvelles n'épuisent aucunement toutes les modalités possibles et qu'entre elles deux viennent se placer plusieurs hypothèses, auxquelles elles semblent l'une et l'autre inapplicables. Ainsi, par exemple un tresseur de paniers, qui, pour écouler ceux qu'il fabrique pour son compte et à ses risques avec la matière brute qu'il possède personnellement, recourt aussi bien au négociant, qu'il vend en détail aux consommateurs en colportant sa marchandise, est tantôt maître d'affaire, tantôt maître de clientèle. Des conditions d'une nature toute spéciale se manifestent dans l'industrie des jouets de Sonnenberg dans le duché de Saxe-Meiningen. Le commerçant commande, d'après un modèle que lui soumet le petit fabricant, souvent plusieurs milliers de douzaines d'un animal en peau ou d'une poupée. Le petit fabricant, à son tour, commande chez les ouvriers en demi-produits, travaillant à domicile, les parties de marchandises nécessaires à la fabrication de l'objet entier, c'est-à-dire chez les pressiers, tourneurs, sculpteurs, confectionneurs de voix ou d'articulations, etc... Lorsque ces ouvriers en demi-produits, qui fréquemment occupent à leur tour des compagnons dans leur domicile, ont exécuté leurs commandes, le petit fabricant réunit les parties séparées. Au jour de la livraison, les marchandises complètement prêtes à vendre s'en vont chez le commerçant, contre paiement comptant immédiat. Ce dernier les emballe et les empile jusqu'à ce qu'elles puissent trouver leur emploi. Ces divers petits fabricants, modeleurs, ouvriers en demi-produits, sont personnellement d'une indépendance absolue, en ce sens qu'ils ne sont pas liés, ceux-là à un commerçant, ceux-ci à un petit fabricant déterminés. Ils peuvent avoir accepté de plusieurs des commandes et se charger de leur exécution. Mais ils sont au point de vue économique

dépendants et subordonnés. Ils ne gardent pas, en effet, en main l'écoulement de leurs marchandises et ils ne confectionnent, en général, aucun objet susceptible de paraître sur un marché. Ils dépendent du capital, de la maison qui leur a commandé la marchandise ou le demi-produit. Ce sont tous des « maîtres d'affaire ». Dans les deux groupes, on peut, à nouveau, distinguer des indépendants et des dépendants. Ainsi, dans la broderie de rideau au tambour, qui s'exécute dans le Vogtland, le représentant-type du travail indépendant est le propriétaire salarié d'une machine à tambour. Il s'oblige, par son contrat d'ouvrage, à fabriquer une marchandise déterminée et il peut conclure des contrats semblables avec plusieurs commerçants à des termes de livraison divers. Les représentants-types du travail non indépendant sont le brodeur au tambour en fabrique, et avec lui la racommodeuse, la repasseuse, la calandreuse, la rattacheuse, etc. Tous sont au service de leur donneur de travail, ont près de lui rang de compagnon. La troisième catégorie d'industriels à domicile devrait selon Lietmann, également appartenir aux non indépendants. La situation est ici la même que dans le métier, où l'on distingue pareillement le maître de ses compagnons. L'expression d' « industrie à domicile » ou si l'on préfère le langage de la loi, de « travail à domicile », est toujours la plus caractéristique, parce qu'elle permet de reconnaître, en les opposant, l'occupation à domicile et celle à la fabrique ou à l'atelier. Le fait que certains industriels à domicile vont jusqu'à constituer des ateliers véritables ne constitue pas la règle, et ne pourrait pour cette raison, tirer à conséquence (10)].

(1) [Buecher, *Hdw. d. Staatsw.*, 3, p. 926; Braun et Krejcsi, *Der Hausfleiss in Ungarn*, 1886 ; *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 41, p. 115 et suiv. ; v. Paygert, *Die soziale und wirtschaftliche*

l'artisan et à l'ouvrier de fabrique. Il faut d'ailleurs reconnaître que les deux expressions nouvelles n'épuisent aucunement toutes les modalités possibles et qu'entre elles deux viennent se placer plusieurs hypothèses, auxquelles elles semblent l'une et l'autre inapplicables. Ainsi, par exemple un tresseur de paniers, qui, pour écouler ceux qu'il fabrique pour son compte et à ses risques avec la matière brute qu'il possède personnellement, recourt aussi bien au négociant, qu'il vend en détail aux consommateurs en colportant sa marchandise, est tantôt maître d'affaire, tantôt maître de clientèle. Des conditions d'une nature toute spéciale se manifestent dans l'industrie des jouets de Sonnenberg dans le duché de Saxe-Meiningen. Le commerçant commande, d'après un modèle que lui soumet le petit fabricant, souvent plusieurs milliers de douzaines d'un animal en peau ou d'une poupée. Le petit fabricant, à son tour, commande chez les ouvriers en demi-produits, travaillant à domicile, les parties de marchandises nécessaires à la fabrication de l'objet entier, c'est-à-dire chez les pressiers, tourneurs, sculpteurs, confectionneurs de voix ou d'articulations, etc... Lorsque ces ouvriers en demi-produits, qui fréquemment occupent à leur tour des compagnons dans leur domicile, ont exécuté leurs commandes, le petit fabricant réunit les parties séparées. Au jour de la livraison, les marchandises complètement prêtes à vendre s'en vont chez le commerçant, contre paiement comptant immédiat. Ce dernier les emballe et les empile jusqu'à ce qu'elles puissent trouver leur emploi. Ces divers petits fabricants, modeleurs, ouvriers en demi-produits, sont personnellement d'une indépendance absolue, en ce sens qu'ils ne sont pas liés, ceux-là à un commerçant, ceux-ci à un petit fabricant déterminés. Ils peuvent avoir accepté de plusieurs des commandes et se charger de leur exécution. Mais ils sont au point de vue économique

dépendants et subordonnés. Ils ne gardent pas, en effet, en main l'écoulement de leurs marchandises et ils ne confectionnent, en général, aucun objet susceptible de paraître sur un marché. Ils dépendent du capital, de la maison qui leur a commandé la marchandise ou le demi-produit. Ce sont tous des « maîtres d'affaire ». Dans les deux groupes, on peut, à nouveau, distinguer des indépendants et des dépendants. Ainsi, dans la broderie de rideau au tambour, qui s'exécute dans le Vogtland, le représentant-type du travail indépendant est le propriétaire salarié d'une machine à tambour. Il s'oblige, par son contrat d'ouvrage, à fabriquer une marchandise déterminée et il peut conclure des contrats semblables avec plusieurs commerçants à des termes de livraison divers. Les représentants-types du travail non indépendant sont le brodeur au tambour en fabrique, et avec lui la racommodeuse, la repasseuse, la calandreuse, la rattacheuse, etc. Tous sont au service de leur donneur de travail, ont près de lui rang de compagnon. La troisième catégorie d'industriels à domicile devrait selon Lietmann, également appartenir aux non indépendants. La situation est ici la même que dans le métier, où l'on distingue pareillement le maître de ses compagnons. L'expression d' « industrie à domicile » ou si l'on préfère le langage de la loi, de « travail à domicile », est toujours la plus caractéristique, parce qu'elle permet de reconnaître, en les opposant, l'occupation à domicile et celle à la fabrique ou à l'atelier. Le fait que certains industriels à domicile vont jusqu'à constituer des ateliers véritables ne constitue pas la règle, et ne pourrait pour cette raison, tirer à conséquence (10)].

(1) [Buecher, *Hdw. d. Staatsw.*, 3, p. 926; Braun et Krejcsi, *Der Hausfleiss in Ungarn*, 1886 ; *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 41, p. 115 et suiv. ; v. Paygert, *Die soziale und wirtschaftliche*

Lage der galizischen Schuhmacher, 1891 ; E. Schwiedland, *Vorbericht über eine gesetzliche Regelung der Heimarbeit*, 1896, p. 7 et *Jahrbuch. f. Nat.*, 3e *Folge*, 16, p. 529 et suiv.]

(2) [Pour des exemples types de l'évolution progressive du métier dans le tournage de l'ambre, la tonnellerie, l'armurerie, la chapellerie, le tissage, voir l'ouvrage de Stieda, *Litteratur, heutige Zustände und Entstehung der deutschen Hausindustrie*, 1887, p. 115 et suiv.]. Thun, *Industrie am Niederrhein*, 2, p. 12 et suiv.

(3) Le tissage de la laine existe chez le paysan dans la région de Lille, Cambrai, Douai. Les vieillards apportent leur aide et tous les jours de pluie, et plus encore la saison d'hiver, y sont consacrés. Mais à l'époque de la moisson, toute la famille s'occupe aux travaux agricoles. Dans les environs d'Amiens, encore en 1865, l'industrie campagnarde continuait d'être la principale ressource de la population (Reybaud, dans les *Comptes rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1865, II, p. 410 et suiv.). En Russie, l'industrie de métier des paysans travaillant avec leur propre matière première et à leurs risques s'est transformée en manufacture à domicile. Voir à ce sujet, Thun, *Landwirtschaft und Gewerbe in Mittelrussland*, p. 161 et suiv. L'industrie à domicile de la laine dans le district d'Oparinski a été fondée, vers 1750, par un paysan qui avait fait son apprentissage dans une fabrique de Moscou (Stellmacher, *Beitrag zur Darstellung der Hausindustrie in Russland*, 1886, 29, 37).

(4) [Parmi les industries à domicile, en Allemagne, celle du filet dans les villages du Taunus, celle des crayons d'ardoise aux environs de Steinach dans le haut pays de Meiningen, celle de la broderie plate à Plauen, enfin la broderie en blanc dans la Haute Franconie témoignent de cette origine (*Cpr.* Stieda, *op. cit.*, 111, 112). En Autriche, par exemple, le tressage de paniers en Moravie, en Basse Autriche, en Bohême, à Königssaal près Prague, en Galicie à Rüdnick, le tournage de boutons de nacre en Bohême, à Tachau, ont été, de cette manière, introduits comme industries à domicile (Schwieland,

Die Entstehung der Hausindustrie mit Rücksicht auf Œsterreich, dans la *Zeitschr. f. Volksw., Sozialp. u. Verw.*, 1, p. 23)].

(5) Le tressage de paniers, qui s'exploite à l'ordinaire comme métier, revêt dans le Haut-Mein, à Cobourg, etc., le caractère prépondérant de la manufacture à domicile : le « fabricant » y fournit la matière première, apprête le roseau, etc. (*Deutscher Ausst. Ber. von* 1873, 3, p. 596 et suiv.). Pour la fabrication des lames à Solingen, il fallait que les maisons de gros s'occupassent elles-mêmes du matériel, pour garantir aux ministères de la guerre la qualité requise. A Remscheid, il existe, en dehors de ce que l'on appelle les fabricants, ce que l'on nomme d'un autre côté les négociants en fabrique (*Fabrikkaufleute*), qui confient rarement des commandes immédiates aux ouvriers, mais s'occupent d'écouler la plus grande partie de leurs produits (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 24, p. 591 et suiv.).

(6) Le célèbre ouvrage *Entdeckte Goldgrube in der Akzise*, paru en 1685, oppose à merveille les « fabricants » (*Fabrikanten*) hollandais aux « commerçants » (*Verleger*) allemands. Les premiers possèdent de grandes maisons, où tout, depuis le trieur de laine jusqu'au teinturier, se trouve réuni ; ils ont un fonds de commerce important, prennent beaucoup de peine et de souci, mais leurs ouvriers sont fort misérables (V. *supra*, § 20) ; (C. Roberts, *The treasure of trafic*, 1641, p. 33 et suiv.). Vers 1760, les négociants de Manchester ont commencé à faire voyager des agents qui apportaient aux tisserands du fil de lin d'Irlande pour monter la chaîne et du coton brut à filer dans leur propre famille. Ceci constituait certainement un progrès dans la division du travail, en ce que désormais les tisserands se trouvaient dispensés de la peine de rechercher la matière première et la clientèle. Cette évolution fut, au début, fort avantageuse pour les petits tisserands, parce que l'invention des machines à filer, en 1738, fut de beaucoup antérieure à celle des machines à tisser, en 1785. Après l'invention du métier mécanique ou *powerloom*, ils se procurèrent celui-ci pour exploiter encore davantage la situation économique, le bon marché du fil et l'accroissement des débouchés pour les produits.

Une invention ou un perfectionnement supplantait l'autre. Celui qui ne pouvait suivre le mouvement se voyait finalement contraint d'abandonner la concurrence indépendante, non sans avoir, au préalable, dans un combat sans issue, sacrifié sa maison et son bien, transformés en ateliers et en machines. C'est ainsi que des hommes comme Arkwrig et l'aîné des Peel sont parvenus à se créer une situation presque princière, tandis que la foule considérable des moins adroits et des moins heureux passait au prolétariat des ouvriers de fabrique (Voir Baines, *History of the cotton-manufacture in Gr. Britain* (1835), et la peinture de l'évolution dans l'ouvrage de Karl Marx, *Das Kapital*, p. 345 et suiv.). Dans les pays du Rhin, l'industrie du coton se trouvait encore, aux débuts du XIXe siècle, dans un état comparable à celui de l'industrie anglaise cinquante ans plus tôt. En Saxe, la fabrique de coton proprement dite n'a acquis de l'importance que depuis 1849. En Württemberg même, le système de l'industrie à domicile n'a été abandonné que pendant les années de crise suivant 1850 (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 25, p. 561 et suiv.) ; sur l'évolution de l'industrie à domicile vers le système en fabrique (voir *op. cit.*, p. 576 et suiv.). A Aix-la-Chapelle il n'existait, en 1808, qu'une seule fabrique de drap qui réunissait toutes les opérations du métier. (Thun, I, p. 24). Sur la façon suivant laquelle, dans le pays de Wladimir, des chambres de fileuses ont souvent servi à passer de la manufacture à domicile à la fabrique (voir Stellmacher, *loc. cit.*).

(7) [Un exemple en est fourni par la broderie dans le Vogtland saxon, en tant qu'elle s'exécute à la machine. En 1862, il n'existait, dans la ville de Plauen, qu'un seul établissement particulier pour la broderie avec 42 machines. Dix ans plus tard, on comptait 239 exploitations avec 907 machines à broder, et, dans tout le Vogtland, 404 exploitations avec 1.300 machines. Ainsi, la moyenne par exploitation ressortait entre 3 et 4 machines (Bein, *Industrie d. saechs. Vogtl.*, 1884, 2, p. 394 à 397)].

(8) *Statistik des Deutschen Reichs, Erganz. z. 1. Heft*, 31. En Autriche, il n'existe presque aucune partie du territoire sans manufacture à domicile, mais la statistique fait défaut. En Styrie, en Carinthie, en Carniole, la prépondérance est acquise au tressage de la paille, du bois, des paniers, tandis que dans les pays des Alpes domine la confection des objets en bois. La variété la plus grande de manufactures à domicile se rencontre en Bohême, en Moravie et en Galicie. En Suisse, 19 0/0 de la population industrielle, soit environ 100.000 individus, ressortirait aux manufactures à domicile, dans la cordonnerie, l'industrie de la soie, la broderie et la confection de la dentelle. En France, la manufacture à domicile la plus prospère est celle de l'industrie de la soie à Lyon et aux alentours ; puis viennent le travail de la laine, l'industrie de la dentelle, l'industrie des articles de Paris, le métier de tailleur et la cordonnerie. Le tissage de coton a rétrogradé comme manufacture à domicile. En Italie, la manufacture à domicile se répartit entre des branches fort nombreuses, principalement celles de la soie, de la paille et des dentelles. En Russie, environ 7 millions 1/2 de personnes ou 15 0/0 de la population se consacrerait à l'industrie à domicile ; il s'agit sans doute, en général, d'activité domestique seulement (Stieda, dans la *Russische Revue*, 22, p. 195). La Belgique possède d'importantes manufactures à domicile dans l'industrie dentellière et la fabrication des armes ainsi que l'Angleterre, de son côté, dans le textile et récemment surtout dans l'industrie du vêtement (Sombart, *Hdw. d. Staatsw.*, p. 426 et suiv.).

(9) [R. Liefmann, *Ueber Wesen und Formen des Verlags*, 1899 ; Alf. Gentzsch, *Die sächsische Tamburgardinenstickerei*, 1910 ; H. Dressel, *Die Entwicklung von Handel und Industrie in Sonnenberg*, 1909 ; Br. Zeeh, *Die Betriebverhältnisse in der sächsischen Maschinenstickerei*, 1909 ; Walter Kurth, *Die hausindustrielle Fabrikation kleinerer musikalischer Instrumente in Vogtland*, 1910 ; Gertrud Meyer, *Die Spielwarenindustrie im saechsischen Erzgebirge*, 1911 ; Schmoller, *Grundriss der allgemeinen Volkswirtschaftslehre*, I, p. 103, 1901 ; Lexis, dans le *Handbuch der politischen Œkonomie* de Schoen-

berg ; Held, *Zwei Bücher zur sozialen Geschichte Englands*, éd. G. F. Knapp, p. 671 et suiv., 1881 ; Stieda, *Litteratur, heutige Zustände und Entstehung der deutschen Hausindustrie*, 1889 ; *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*]

(10) [Stuelpnagel, dans les *Schriften d. Ver. f. Sozialp.*, 42, p. 1-24. Sur les origines de la lingerie à domicile et son développement issu du commerce de toiles et des écoles de couture : (Voir dans le *Jahrbuch f. Ges. u. Verw.*, 20, p. 588 et suiv.). Sur l'industrie à domicile à Leipzig et aux environs (lanternes en papier, tapisserie, fleurs artificielles, parapluies, etc.), voir Lehr, *Die Hausindustrie in der Stadt Leipzig*, 1891.]

§ 26.

La *manufacture à domicile*, toutes choses égales d'ailleurs, *peut ne pas supporter la concurrence de la grande fabrique*, parce que, tout en ayant, en général, suivi le progrès du salaire à la pièce, elle est néanmoins restée en arrière, quant à la division et au groupement du travail (1). Celui qui, tour à tour, tisse et cultive son champ, atteindra difficilement la même virtuosité que s'il se consacrait à une seule de ces occupations. Le capital est, dans le système à domicile, très émietté, les machines coûteuses à peine possibles, et l'intelligence de l'entrepreneur en grand ne se rattache que par des liens très lâches à l'activité de l'ouvrier. Le travailleur à domicile peut être comparé à un outil existant à mille exemplaires, et l'ouvrier de fabrique à un rouage isolé d'une vaste machine (Bodener) (2). Il existe naturellement à ce point de vue des différences de degré. Plus le commerçant se met à ressembler au propriétaire de fabrique, plus l'industrie à domicile se rapproche elle-même de la plupart des avantages de celle-ci (3), qu'en général, tout métier tend à s'assimiler complètement. Les métiers

qui, à cet égard, demeurent en arrière, ne parviennent qu'avec difficulté à se maintenir. C'est ce que démontre la décadence de l'industrie cotonnière des Indes Orientales. Depuis un millier d'années, elle avait poussé dans le sol national des racines des plus touffues. La proximité de la matière première et le faible taux des salaires ouvriers semblaient lui garantir une situation inexpugnable. Et cependant, même sur son propre terrain, elle n'a pu triompher de la concurrence des jeunes fabriques du Lancashire (4). Autrefois, on vantait justement le bon marché de la production des industries rurales accessoires. Depuis le développement nouveau du machinisme et du marché mondial, il n'y a plus là, dans la plupart des cas, qu'une apparence. En d'autres termes, ce bon marché est plus que compensé par une qualité moindre du travail (5). En Angleterre, les tentatives faites par le tissage à domicile, pour s'opposer à l'essor des grandes fabriques, en 1804 et 1806, n'ont qu'un intérêt de curiosité mélancolique (6).

Les *avantages sociaux et moraux* de l'industrie à domicile sont mis particulièrement en lumière par la belle industrie de la tabletterie dans les basses vallées de la Seine et de l'Oise. Une grande partie des commerçants à leur aise s'est élevée au-dessus du rang des ouvriers ordinaires, tout en continuant de travailler avec eux. Il faut ajouter à cet avantage la liberté domestique et la vie de famille paisible dont jouissent les ouvriers, même lorsque la femme apporte sa coopération au travail (7). On doit donc se réjouir beaucoup de la persistance d'une manufacture à domicile dont la vitalité s'affirme. Les mesures prises par les pouvoirs publics pour fortifier encore sa capacité de soutenir la concurrence (§ 58, 113 et suiv.) peuvent, suivant les événements, être l'objet d'une vive approbation. Le fabricant dont la fortune est modeste préférera, en général, la manu-

facture à domicile à l'exploitation en fabrique proprement dite, parce qu'elle exigera de lui moins de capitaux et parce que ces derniers ne seront pas immobilisés sous forme de machines d'une façon aussi irrévocable. L'ouvrier à son aise aura les mêmes préférences, parce qu'il se sentira moins assujetti (8). Par contre, le capitaliste dont la fortune est colossale tendra de plus en plus à créer des fabriques qui lui permettront d'une manière plus rationnelle et plus énergique de tirer parti de son avoir. Le prolétaire, qui d'un autre côté, ne peut faire aucune avance de matières premières, d'outils ni même de simple entretien, sera contraint de voir dans les fabriques son seul refuge (9). Il n'est pas rare, surtout à l'époque moderne, que le système à domicile soit menacé de graves dégénérescences sociales. La productivité et la faculté de développement que la fabrique, au point de vue absolu, possède à un degré plus haut, rendent tout au moins possible à cette dernière d'accorder à ses ouvriers un salaire plus rémunérateur qu'aux industriels à domicile. Et c'est précisément dans les branches de la manufacture à domicile que nous rencontrons les plus criants exemples de la misère ouvrière. Une dépression artificielle du salaire rencontrera chez elles, à cause de l'isolement des ouvriers, beaucoup moins de résistance que dans la grande fabrique (10). L'ouvrier, dans l'industrie à domicile, est exposé bien plus immédiatement aux effets des crises, en raison de ce que le capital de l'entrepreneur se trouve moins immobilisé. [Par suite de ce que l'institution des « facteurs » (commissionnaires) a été déviée de son but, par suite de l'apparition des intermédiaires et de ce que l'époque moderne à nommé le « *sweating system* », les ouvriers à domicile ont été souvent opprimés d'une extraordinaire façon et privés des fruits de leur labeur (11). L'industrie à domicile est portée à la surproduction presque encore davantage que

la fabrique proprement dite. Aux époques de demande intense, les « facteurs » n'ont souvent aucune envie d'augmenter les salaires ; ils préfèrent alors se contenter d'un travail défectueux, ce qui nuit au bon renom industriel de la contrée tout entière. La fraude sur la matière brute confiée à façon est beaucoup plus difficile à empêcher que dans la fabrique (12) ; il en est de même, d'un autre côté, des abus du *trucksystem* (paiement des ouvriers en marchandises) (13). Les excès de travail des femmes et des enfants qui, selon toute vraisemblance, sont apparus tout d'abord dans la manufacture à domicile, sont beaucoup plus difficiles à abolir par l'influence de l'opinion publique et l'autorité policière de l'Etat, que notamment dans la très grande fabrique, que son importance fait mieux connaître et rend par là susceptible d'une réglementation plus efficace. Le « chant de la chemise » et ses effroyables paroles :

Oh God, that bread should be so dear, and flesh and blood so cheap!

Se peut-il, ô mon Dieu, que le pain soit si cher
Lorsque coûtent si peu notre sang, notre chair !...

ont jailli de la manufacture à domicile (14). A de multiples points de vue, il paraît fort à souhaiter que le système à domicile et celui des fabriques puissent exister l'un à côté de l'autre. Il en est ici comme du mélange de la petite et de la grande culture : les grandes sont aussi le mieux en situation de faire des essais et des inventions nouvelles, qui assurent des progrès importants et profitant à tous. Les grands propriétaires de fabriques ont un intérêt bien plus durable à ouvrir des débouchés nouveaux, à en élargir d'anciens, que de simples négociants, qui la plupart du temps peuvent, sans beaucoup de difficultés, faire émigrer leurs capitaux vers une autre entreprise.

(1) L'industrie à domicile est, elle aussi, naturellement susceptible d'atteindre un certain degré dans la division du travail. C'est ce qui se passe, par exemple, dans l'industrie des jouets. Tantôt une maison ne confectionne que les petits moutons, une autre que les petits chevaux, mais chaque ouvrier finit son objet. Tantôt c'est un ouvrier qui creuse la planche à former beaucoup d'objets différents, tandis qu'un autre les moule, qu'un troisième les peint, etc. La première manière est prédominante dans la région du lac de Gmunden, la seconde à Sonnenberg, Grünhainischen, etc. (HERMANN, *Prinzipien der Wirtschaft*, 298).

(2) L'exploitation en grands établissements industriels, même sans le secours des machines, abaisse énormément le prix de revient des marchandises. C'est ce que montre le bon marché des livres manuscrits au temps de Martial, dont le treizième livre des *Epigrammes*, les *Xenia*, qui remplit vingt-deux pages in-octavo dans l'édition de Deux-Ponts, ne coûtait que quatre sesterces et descendait même jusqu'à deux (environ quarante centimes) (*Epigr.*, XIII, 3, v. 118).

(3) Dans l'industrie de la bonneterie à Chemnitz, il fallait, au début, des ouvriers habiles pour apprendre les nouvelles méthodes et les enseigner. Plus tard, ils sont devenus de simples acheteurs, qui débutaient souvent par porter la balle, puis achetaient une petite voiture, arrivaient à posséder un cheval pour finir par devenir eux-mêmes « fabricants » (*Handelskammerbericht de* 1882).

(4) Aux temps du système à domicile, Chemnitz et le Vogtland, ainsi que la Bohême allemande, ont pu imiter l'industrie des cotonnades des Indes orientales bien avant l'Angleterre. Par contre, ce dernier pays comptait, dès 1815, autant de broches que cinquante ans plus tard le Zollverein, l'Autriche et la Suisse tous ensemble. La prospérité de l'industrie de la toile, en Irlande, tient certainement en partie à ce qu'elle est passée de fort bonne heure à la grande fabrique.

(5) Vers la fin du XVIIe siècle, les Hambourgeois rendirent à l'industrie allemande un grand service en faisant naître en Silésie l'imitation des espèces de toiles françaises les plus réputées comme les rouennes, les bretagnes, etc. Il était alors possible à l'industrie de la toile d'avoir les sièges de sa direction commerciale à Hambourg, et technique en Silésie. Mais depuis que les Anglais ont, au plus haut degré, concentré la production tout entière dans le voisinage des grandes places de commerce, il est devenu non moins nécessaire ailleurs de réunir plus étroitement les divers membres de l'industrie. La crise qui a sévi en Flandre, au milieu du XIXe siècle, a été surtout la conséquence de ce que son industrie à domicile s'est trouvée dépassée par les fabriques étrangères. Des raisons analogues ont fait baisser d'un quart entre 1816 et 1825 le salaire des tresseuses de paille de Bedford et de Buckingham, tandis qu'auparavant elles avaient gagné, avec leur travail de tressage, exactement autant que leurs maris (THORNTON, *Overpopulation*, 26). A Zürich également, les tresseurs de paille succombèrent devant leurs concurrents étrangers, qui firent de ce métier leur profession exclusive. Dans le canton de Zürich, il existait d'une façon générale encore en 1834, environ quatre septièmes des industriels qui unissaient l'agriculture à leur profession, ce qui causait, dès cette époque, de grandes préoccupations pour l'avenir (MEYER VON KNONAU, *Canton Zürich*, p. 105 et suiv., 114).

(6) HELD, *Soziale Geschichte Englands*, (p. 442 et suiv., 694).

(7) C'est pour cette raison que Mirabeau préfère décidément les *manufactures séparées* aux *manufactures réunies*. Elles seraient plus avantageuses aux ouvriers, exigeraient moins d'avances, etc. (*Monarchie Prussienne*, II, 14 et suiv., 75). D'après un ouvrage de M. MOHL, *Aus den gewerbwissenschaftlichen Ergebnissen einer Reise in Frankreich* (1845), on trouvait, parmi les ouvriers qui s'étaient élevés à la condition de fabricants de boutons indépendants, quelques-uns n'ayant pas encore atteint l'âge de 30 ans. Dans le département de l'Oise, on comptait, sur cent trente « fabricants », à peine quatre qui n'étaient pas sortis du rang de simples ouvriers à domicile ; en général, ils se tutoyaient avec leur personnel ; leurs filles,

pendant la semaine, étaient vêtues presque toujours en paysannes. Reybaud décrit, pour la contrée de Nottingham, une situation en ce sens très favorable (*Académie des sciences morales et politiques*, 1862, III, 356 et suiv.). On trouve une image tout en rose de la manufacture à domicile, en Angleterre, dans GASKELL, *Artizans and machinery* (1836) ; il en est de même pour la bonneterie de la région de Chemnitz, dans le rapport de BOWRING (*Bericht über den deutschen Zollverein*, traduction de Bueck, 1840, p. 86).

(8) Dans le tissage de coton du nord de la France, les ouvriers sont opposés à l'abandon du système à domicile, bien qu'aujourd'hui, leur salaire se trouve diminué ; les patrons sont du même avis, par crainte que le changement ne puisse susciter des coalitions (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 1869, 571). Le silence, et surtout la sévérité qui doivent régner dans les grandes fabriques a, pour les intéressés, quelque chose de très pénible. Dans l'industrie de la soie à Zürich, les ourdisseurs, les dévideurs, les tisseurs qui travaillent en fabrique sont plus payés que ceux qui emportent la soie à la maison pour la mettre en œuvre. Et pourtant, on ne trouve en général, pour se résoudre à la première manière, que les plus pauvres ou les ouvriers isolés (BOEHMERT, *Beitr. z. Fabrikgesetzgebung*, 1868, p. 62).

(9) Selon BODEMER, dans son ouvrage *Die industrielle Revolution mit besonderer Berücksichtigung der erzgebirgischen Erwerbsverhältnisse* (1856), la misère chronique en règne dans le Haut Erzgebirge ne pourrait être durablement guérie que par le passage à la grande fabrique. Une démonstration analogue, pour la manufacture de toile en Allemagne, a été faite par ROSCHER, dans son ouvrage *Die Produktionskrise des hannoverschen Leinengewerbes* (*Goettinger Studien*, 1845).

(10) Remarques sur Solingen dans THUN, *Industrie des Niederrheins*, 2, p. 89). [Dans la région du Fichtelgebirge, les tisserands à domicile fabriquant la marchandise commune, gagnent en moyenne par semaine à peine au-dessus de 5 marks (*Schr. d. Ver. f. Sozialp*, 42, p. 48). Dans les environs de Leipzig, le tresseur de paniers, même avec la collaboration de sa femme, n'arrive pas à gagner, pour une durée journalière de travail de 14 à 16 heures, plus de 800 marks par an (*Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 48, p. 29). En Silésie, le filet, pour une durée de travail de 14 heures, rapportait, en 1889, un salaire journalier de 35 pfennigs. Dans la fabrication des chapeaux de paille à Breslau, le gain hebdomadaire des ouvriers à domicile, payés à la pièce, atteignait de 3 mk. 50 pf. à 7 marks (*Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 42, p. 102-103). (Voir un rapprochement comparatif des salaires à une époque antérieure dans STIEDA, *op. cit.*, p. 80 et suiv.)].

(11) [La fonction de celui que l'on désigne sous le nom de *facteur* (*Faktor*, *Ferger*, *fattorino*) consiste à partager entre les ouvriers à domicile les ordres du commerçant, ainsi que la matière brute nécessaire à l'exécution de ceux-ci, pour grouper ensuite, après leur achèvement, les produits obtenus. Dans les transactions avec des individus nombreux, disséminés, pauvres et ignorants, cet intermédiaire, par lui-même bienfaisant aux débuts, peut aisément se transformer en parasite. Il exploite alors aussi bien l'ouvrier à domicile, sur lequel il opère pour son entremise des prélèvements exagérés, qu'il cherche également à surfaire à l'entrepreneur. Il a donné naissance à une espèce particulière, dans l'industrie de la soie à Lyon. C'est le système dit de l'atelier, dans lequel l'entrepreneur confie ses commandes à un maître industriel à domicile, qui, à son tour, occupe dans son atelier à lui des ouvriers dits *compagnons*. Cette maîtrise intermédiaire dégénère en *sweating system*. Le *sweater* est celui qui « salarie immédiatement hommes, femmes et en« fants pour exécuter le travail et qui espère retirer un gain de « leur sueur (*by sweating*) ». Le *sweater* en petit continue de prendre part au travail ; le *sweater* en grand, qui occupe quarante à cinquante personnes, ne met plus la main à l'œuvre, obtient des prix rémunérateurs, se procure des forces de travail d'un bon marché extrême et empoche des gains considérables. Récemment, surtout dans la cordonnerie et dans le métier de tailleur, on a pu faire des constatations de ce genre, particulièrement en Angleterre, dans l'Amérique du Nord et en Austra-

lie (Voir *Bulletin of the Department of Labor*, mai 1896 ; SOMBART, *op. cit.*, 4, p. 423, 424 ; SCHWIEDLAND, *Hausindustrie und Sweatingsystem*, 1896].

(12) Il en est de même pour les compagnons de métier qui ne travaillent plus dans la maison du maître (HELD, *Soziale Geschichte*, 557). Dans la région au nord-est de Paris, on tisse, sur des modèles parisiens et avec des fournitures parisiennes, des châles, etc. ; le contrôle du poids donne lieu à des discussions très nombreuses, les bureaux de conditionnement des laines n'étant possibles que dans les villes (*Acad. des Sc. m. et p.*, 1865, II, 37). A Lyon, de même, on fraude énormément sur la précieuse matière brute ; à Crefeld, on estimait, en 1850, la fraude annuelle à 1/2 million de marks (THUN, *Industrie am Niederrhein*, I, p. 95). Dans l'industrie à domicile, l'habitude de tromper sur le fil favorise la faiblesse des salaires et réciproquement (Voir C. ROSCHER, dans le *Handelskammerbericht de Zittau*, 1876, p. 61).

(13) Le *truck system* existe de façon très fâcheuse dans l'industrie à domicile de la ville thuringienne de Ruhla : SAX, dans son ouvrage *Die Hausindustrie in Thüringen*, II (1884), n'y fait mention d'aucune caisse d'épargne, ou caisse de maladie,etc. ayant pu être établie par les commerçants. [Voir des exemples caractéristiques pris dans diverses manufactures à domicile de l'Allemagne dans STIEDA, *op. cit.*, 87-90].

(14) C. ROSCHER, *op. cit.*, 265-276. [STIEDA, *op. cit.*, 76 et suiv. ; *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 42, p. 83. Dans le comté de Glatz, en Silésie, il existe une fabrication prospère de boîtes pour les allumettes suédoises ; elle occupe des écoliers et même, assez ordinairement, des enfants à partir de cinq ans]. Karl Marx [parle avec colère, à propos du travail à domicile dans les villes, des « taudis ouvriers » (*Arbeitslöcher*) où femmes, filles et enfants vivent surmenés d'ouvrage dans un air vicié. Il] avait observé déjà, dans son livre *Das Kapital*, I, 466, que les lois de protection du travail des enfants, etc., ont augmenté l'incapacité de soutenir la concurrence pour les fabriques modestes et, plus encore, pour celles placées au degré le plus bas de l'échelle.

[Une expérience semblable est d'ailleurs faite en Allemagne, où l'on se plaint de plus en plus de ce que les enfants, qui, depuis 1891, ne sont plus admis dans les fabriques avant l'âge de 13 ans, sont occupés à l'industrie à domicile dans des conditions beaucoup plus défavorables (Voir à ce propos les communiqués officiels relevés dans le *Jahresbericht der Gewerbeaufsichtsbeamten*, 1892, 56 ; 1894, 370, 471)]. Dans la ville de Wolwerhampton, capitale de l'industrie du fer, dans celle de Willenhall, royaume de la serrurerie, dans celle de Sedgeley, centre de la clouterie et des chaînes, l'industrie à domicile occupe partout, sous la direction de commissionnaires, une situation prépondérante ; le manque de surveillance des enfants, les mauvais traitements à l'égard des apprentis, la saleté des maisons et des rues y règnent au moins autant qu'à Manchester. Il faut ajouter à ceci qu'il n'existe aucune régularité dans le travail : les maîtres « libres » s'adonnent à la paresse souvent trois et quatre jours par semaine et le reste du temps travaillent de façon immodérée, pour la rude oppression et la dégradation morale de leurs apprentis (Cpr. le *Children-Employment Report* de 1843, p. 195 et suiv.). Les ramoneurs anglais ont été jusqu'à contraindre des enfants de 4 ans, en les piquant avec des aiguilles ou en allumant de la paille, à grimper dans d'étroites cheminées ; puis lorsqu'ils avaient atteint l'âge de 7 ou 8 ans, ils les renvoyaient (HELD, *Soziale Gesch.*, 430). On peut songer, par analogie, au contraste entre le colportage et le grand commerce.

§ 27.

La manufacture à domicile peut se maintenir le plus longtemps dans les branches d'industrie les moins accessibles aux avantages de concentration de la grande exploitation. Ceci peut provenir de ce que les machines y sont moins susceptibles d'emploi, ou les débouchés moins capables d'ex-

tension ; de ce qu'encore le travail est nécessairement irrégulier, ou surtout fréquemment interrompu ; de ce qu'enfin il existe d'autres obstacles qui barrent la route à des progrès accentués dans la division du travail, dans la coopération. Il en est ainsi, par exemple, déjà pour des raisons techniques, de la fabrication de la dentelle au fuseau. Ce genre de travail, par sa finesse et sa mobilité, ne se prête à aucune surveillance continue ; à son égard, le contrôle du patron consiste bien plutôt dans l'acceptation ou le refus purs et simples de la marchandise confectionnée par l'ouvrier (1). En face de cette fabrication, la broderie non seulement s'est maintenue à domicile, mais a été amenée à prendre une extension considérable depuis la construction par Josué Heilmann en 1828, de la première machine à broder. Tandis que les produits de la broderie à la main étaient de purs articles de luxe, généralement réservés aux riches, la broderie mécanique, tendant surtout à fabriquer à meilleur marché et par quantités plus grandes, parvint à établir des prix assez bas pour permettre à des classes plus nombreuses d'en aborder l'usage (2). Partout, la prospérité de la fabrique est plus marquée pour les articles moyens que pour ceux très grossiers, où la matière brute à plus d'importance que le travail, ou encore que pour ceux très fins, qui servent au luxe précieux et ne peuvent toujours être accessibles qu'à un petit nombre de consommateurs (3). Tandis que l'industrie des cotonnades des Indes Orientales a péri si misérablement, celle des châles du Cachemire, s'exerçant à domicile, a survécu de façon merveilleuse (4). Le système à domicile, dans l'industrie de la soie, se maintient avec bien plus de force et de durée que dans celle de la laine ou du coton (5). Son rôle continue d'être fort important dans les industries suivantes et pour les causes indiquées : dans les articles, même de coton, soumis à la mode, grâce surtout à

la différence formidable entre la pleine et la morte-saison ; dans la mercerie et principalement dans les jouets, grâce à l'infinie variété des petits objets qu'il s'agit de confectionner (6) ; dans les produits de la paille et du bois, grâce au bon marché de la matière brute, qui n'influe que fort peu sur le prix de la marchandise fabriquée, la matière elle-même pouvant être facilement acquise par des ouvriers même dépourvus de ressources. Dans son ensemble, le travail des métaux est resté plus fidèle au système à domicile (7) que l'industrie textile, en raison notamment de ce que les produits finis consistent, pour le premier, plutôt en de petits objets de détail, pour la seconde, en masses considérables et constantes dans leur espèce. Lorsque la nature du pays rend impossible à la plupart de ses habitants de s'occuper exclusivement d'une branche unique d'activité, la combinaison à domicile de l'agriculture et de l'industrie peut demeurer une nécessité permanente (8). Le caractère national prend lui-même ici une certaine importance. Les mêmes motifs qui, en France, ont rendu la petite culture si populaire (Vol. II, § 50) et l'art si essentiel dans l'industrie, maintiennent dans ce pays la manufacture à domicile (9). Au surplus et malheureusement, toutes ces exceptions à la règle que la manufacture à domicile doit céder la place à la grande fabrique se retirent dans un cercle toujours plus étroit (10). La marche normale du développement veut que la grande exploitation s'empare tout d'abord des stades initial et final de la production intéressée. Quant aux stades intermédiaires, les grands entrepreneurs, lorsqu'ils ne peuvent encore tout concentrer chez eux, aiment avant tout à conserver pour eux-mêmes les articles nouvellement à la mode, tandis qu'ils commandent aux petits patrons à domicile ceux devenus courants depuis une époque plus éloignée. Ce sont, en effet, les variations de la mode que le

grand patron peut observer le plus facilement, allant même parfois jusqu'à les pressentir ou les déterminer ; c'est, en même temps, sur les objets les plus nouveaux que se réalisent les gains les plus considérables. En regard de ce qui précède, la filature dite salariée qui travaille pour les négociants en fils ou autres fabricants, mais non pour son propre compte (11), ne semble nullement constituer une forme actuelle de transition pour le passage à la fabrique. Elle ne comporte, au point de vue technique, aucun progrès dans la division du travail (12) ; et d'autre part, pour la production en général, le stimulant, comme le guide, les meilleurs, consistent à laisser entièrement supporter les chances de gains et de pertes par celui qui se trouve le plus capable d'influer sur la qualité de la technique.

(1) Il existe pourtant à Bruxelles de grandes fabriques de dentelles, qui réunissent dans une même salle une partie de leurs ouvrières, bien que la plupart de celles-ci travaillent dans leurs propres demeures. Mais on aperçoit tout de suite que ces ouvrières rassemblées travaillent, en réalité, chacune pour leur propre compte. Le principal avantage d'un groupement semblable à celui de la fabrique paraît consister ici dans la force d'attrait qu'il manifeste pour la visite de voyageurs désireux, en général, d'emporter un souvenir acheté sur place.

(2) [M. Zeeh, *Die Betriebsverhältnisse in der sächsischen Maschinenstickerei*, 1909].

(3) En Württemberg, l'industrie de la draperie à domicile s'est remarquablement maintenue par suite de sa limitation aux étoffes à dessins et des améliorations apportées à l'apprêt au foulage, etc. (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 21, p. 458). Il en a été de même pour les petits couteliers vis-à-vis des fabriques, grâce à la supériorité de leur travail quant à la qualité et à la forme.

(4) D'après les indications du Musée des Indes à Londres, les

tisserands à domicile, dans les Indes Orientales, produisent encore sept cents genres différents d'étoffes de coton, pour la plupart soit tout à fait grossières, soit d'une extrême finesse. Un fait qui contribue également à maintenir par endroits la manufacture à domicile, est que de nombreux Hindous, pour des motifs religieux, ne consentent à porter aucune étoffe touchée par les ciseaux ou l'aiguille (M. Chevalier, *Rapport* de 1877, p. 396 et suiv.). Il existe aussi dans le Cachemire des ateliers considérables. En général, un négociant avance environ un tiers de la valeur du produit au maître ayant acheté d'un dessinateur le modèle, qu'il fait exécuter par des ouvriers le copiant d'une façon toute mécanique. Le travail est de si longue haleine, que la confection d'un châle fin occupe trois personnes pendant une bonne année ; ceux tout à fait simples peuvent être achevés par deux hommes à raison seulement de six ou huit pièces par an. Une influence particulière est ici exercée par la mode qui exige pour chaque châle un modèle à lui propre (Ritter, *Asien*, 3, p. 1186 et suiv.).

(5) On considère volontiers la filature de soie comme une industrie accessoire de l'agriculture, qui n'occupe ceux qui s'y livrent qu'entre le commencement de juin et la fin d'août. Pour le tissage, à Zürich, à Lyon, à Saint-Etienne et à Londres, celui qu'on appelle le fabricant se charge d'ordinaire de tout ce qui concerne la préparation, ainsi que le conditionnement final ; le tissage proprement dit s'exécute, en général, à domicile. Dans l'industrie de la soie à Zürich, la matière première confiée pour plusieurs mois aux ouvriers à domicile, représente une avance de nombreux millions, répartie sur le canton tout entier (Boehmert). Autour de Lyon, les métiers sont, d'ordinaire, la propriété personnelle des petits *chefs d'ateliers* et la situation est analogue à Coventry dans l'industrie rubannière. Par contre, aux environs de Crefeld, les métiers sont, non seulement installés par le commerçant, mais encore surveillés par des contremaîtres qui vont et viennent. Dans la fabrique elle-même, il n'est, en général, procédé qu'à la préparation des chaînes et à l'emballage ; toutefois, les fabriques les plus notables possè-

dent aussi, pour l'apprêt, des établissements personnels, tandis que celles d'une importance moindre le font exécuter moyennant salaire. Il est donc possible ici, même à des capitalistes assez modestes, de devenir fabricants (THUN, I, p. 96). J. G. HOFFMANN, *Nachlass*, p. 127 et suiv.), rappelle, à ce propos, qu'un quintal de laine coûte, en général, six fois autant que le même poids de coton, mais n'exige, pour être filé, qu'à peine un huitième du travail. La filature de la laine en grand requiert, par suite, un capital très considérable. Le tissu coûte, pour la laine, en moyenne seulement le double de la matière première ; il revient au triple pour le lin, et, pour le coton, au moins au décuple (SCHMOLLER, *Kleingewerbe*, 474).

(6) Le tournage, à Saint-Claude, dans le Jura, s'exerce à domicile ; il confectionne, en effet, environ 3.000 articles différents (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 21, p. 38). A Nüremberg, un magasin d'articles manufacturés, convenablement assorti, renferme plus de 14.000 numéros, abstraction étant même faite des différences de grosseur (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 25, p. 599). A Sonnenberg, certaines firmes confient à leurs voyageurs jusqu'à 16.000 échantillons. En Bohême, l'industrie des jouets a pu, d'ailleurs, tout en conservant son caractère à domicile, faire ce progrès d'acheter en gros les couleurs, le vernis, la colle, etc. (*Œsterr. Aust. Ber. von* 1873, nº 47, 23 et suiv.). Dans l'Amérique du Nord, la ville de Cincinnati est une capitale pour la manufacture à domicile, et Lowell, avec ses filatures et ses tissages, en est une autre pour la fabrique en grand.

(7) A Birmingham et à Sheffield, L. FAUCHER, dans son livre : *De l'Angleterre* (1845), parle, pour cette raison, de démocratie industrielle. A Sheffield, des commerces de coutellerie indépendants ont souvent été commencés avec un capital de quelques shillings. A Birmingham, on trouve des maisons ne possédant guère que 500 à 800 livres de capital, d'autres entre 200 et 5.000 livres et qui entretiennent de trois à trente ouvriers. Beaucoup d'objets sont confectionnés à domicile moyennant salaire à la pièce, et les ouvriers les plus aisés se procurent eux-mêmes leur matière première. Il arrive souvent que des

individus dits *undertakers* servent d'intermédiaires entre le fabricant et ses ouvriers de l'extérieur. Les jeunes gens entrent en apprentissage chez les ouvriers ou chez les *undertakers* ; les femmes s'occupent du polissage et de l'empaquetage, etc. (Cpr. *Zollvereins-Ausst. Ber. von* 1851, 3, p. 168). Ce qui ne constitue nullement un trait à l'éloge de la situation, c'est que les négociants, commerçants ou autres intermédiaires réalisent souvent un gain des plus considérables. On a parlé, pour Birmingham, de 60 à 70 0/0 d'escompte ; pour Willenhall et Wolverhampton, de chiffres plus élevés encore, tandis que l'escompte correspondant à Paris se tient rarement au-dessus de 15 à 30 0/0. A Liège, l'industrie des armes fait exécuter la plupart de ses travaux proprement dits dans les villages des alentours ; la division du travail y est poussée très loin, de sorte que, par exemple, on ne fabrique à un endroit que des canons de fusil, à un autre que des baguettes, etc. Il ne reste, par suite, pour ce que l'on nomme la fabrique, que le montage et la négociation commerciale. En Prusse, la confection des armes à feu occupait, en 1882, indépendamment de 39 exploitations comptant plus de 5 ouvriers, encore 311 petits patrons. En Bohême, dans le district cloutier, le « maître », ainsi nommé, fournit l'atelier avec le charbon, souvent aussi les outils, et sert d'intermédiaire entre les producteurs et les négociants ; mais, pour le surplus, les compagnons travaillent pour leur propre compte, paient pour leur feu un loyer hebdomadaire, etc. (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 21, p. 597). En Forêt-Noire, dans l'industrie horlogère, l'horloger proprement dit achète ses pièces isolées chez une douzaine de patrons différents, tels que les fendeurs, les tourneurs, les peintres de cadrans, les faiseurs de trains, fondeurs de roues, de cloches, les chaîniers, les faiseurs de sonneries, etc. (HUBBUCH, dans les *Schr. d. Ver. f. Sozialp*, 41, p. 88 et suiv.).

(8) Au Bengale, la chaleur contraint le paysan à garder rigoureusement la maison pendant quelques heures de la journée ; il serait, dès lors, obligé de s'adonner à la paresse, s'il ne s'occupait pas d'industrie. Dans le même sens influent les fréquents débordements du Gange ; sur la côte de Malabar, la sai-

son des pluies ; dans beaucoup de vallées de l'Himalaya, la neige (RITTER, *Asien*, 3, p. 835, 5, p. 789 et suiv., 6, p. 1241). En Suède, la longueur de l'hiver ne favorise pas seulement la sculpture des meubles, l'horlogerie, etc. ; elle offre encore tant d'avantages au tissage à domicile, que pendant longtemps, les fabriques de Gothembourg n'ont pu lui faire concurrence (FORSELL, *Schwed. Statistik*, 143 et suiv., 148). La situation est analogue en Russie. Si, dans son ensemble, la grande industrie féconde le travail par le capital avec plus d'intensité que la petite industrie, il faut comparer à ce phénomène celui que la culture intensive s'implante le plus tardivement sur un sol infertile, sous un climat rigoureux, etc. (Vol. II, § 34).

(9) A Paris, les grandes fabriques qui se développent en partant de l'industrie à domicile, ne peuvent se maintenir que lorsqu'elles font accomplir à la technique des progrès essentiels, lorsqu'elles sont, pour ainsi dire, des laboratoires d'industrie travaillant avec des ouvriers d'élite, sous la direction et la coopération immédiate de la science (*Acad. des Sc. m. et p.*, 1865, II, 435 ; cpr. *Revue des Deux-Mondes*, février 1865). Lorsqu'un ouvrier français a copié pendant trois mois le même modèle, il en demande un nouveau, pour ne pas lui-même « devenir une machine ». Les choses se passent de toute autre façon qu'en Angleterre (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 21, p. 39). Cela tient à ce que, dans la langue française, le mot *artiste*, qu'il faut distinguer de celui d'*artisan*, désigne aussi bien la personne qui se consacre à l'art pour lui-même, que celle qui exerce un métier artistique. En particulier, la situation prospère de l'industrie française de la mode s'appuie principalement sur la circonstance que l'artiste et le commissionnaire, tous deux à Paris, se trouvent séparés du fabricant dans sa province, tandis qu'en Allemagne, c'est la plupart du temps un négociant unique qui réunit les trois caractères (THUN).

(10) HUBBUCH, *op. cit.*, p. 85 ; M. CHEVALIER, *Rapport* de 1867, p. 113 ; *Acad. d. Sc. m. et p.*, 1864, III, 480 et suiv.

(11) Il en est de même en Suisse de la rubannerie, en France de l'industrie des boutons, et dans beaucoup d'endroits de l'industrie de la soie. On peut faire reposer sur un principe identique le fait qu'en Russie, les étoffes de coton les plus fines sont confectionnées en fabrique dans les villes, tandis que les plus grossières le sont à domicile, comme occupation accessoire de la population rurale (STEINHAM, *Russlands industrielle und kommerzielle Verhältnisse*, 492 et suiv.).

(12) Dans le royaume de Saxe, il existait, en 1856, dans les filatures de coton travaillant pour leur propre compte, 347.198 broches fines ; dans les *filatures salariées*, on en comptait 181.708 ; dans celles filant aussi bien pour leur propre compte que moyennant salaire, 25.740 (*Saechs. statist. Zeitschr.*, 1856, 126). La Bavière et le Württemberg possèdent des filatures salariées d'environ 20.000 broches mécaniques pour le lin, parce que les femmes de ces pays attachent une grande valeur à la toile qu'elles tissent elles-mêmes, mais ne peuvent se procurer le fil à la main pour cet usage (*Deutscher Ausst. Ber. von* 1873, I, p. 530). Cette forme de la filature peut se comparer à l'ancien temps des moulins, où l'on ne travaillait que la matière première fournie, et pour le compte personnel du chaland. Plus on multiplie les tournants, en utilisant dès lors chacun d'eux seulement à certaines besognes, plus le meunier doit tendre à augmenter les masses à mettre en œuvre, qu'il ne peut, le plus souvent, se procurer qu'en faisant lui-même des achats spéculatifs (*Chemnitzer Handelskammerbericht*, 1864, 170). A l'époque de la prospérité des corporations, les rôles de Lübeck, par exemple, ont interdit pour plusieurs métiers toute forme ayant, avec la filature salariée, quelque analogie (WEHRMANN, 364, 400).

§ 28.

[La manufacture à domicile offre à l'entrepreneur des avantages notables, et l'on peut observer ainsi comment, parfois, poussent à son extension les circonstances générales

qu'une industrie traverse (Autriche) (1). En ce qui touche les ouvriers, il faut prendre en considération le fait que la liberté qui se dissimule sous l'industrie à domicile présente pour beaucoup d'entre eux un certain attrait. Le désir de travailler chez soi conduit bien des individus, même en l'absence de tous autres motifs impérieux, à tourner le dos à la fabrique. Quand, à domicile comme en fabrique, la dépendance serait identique, l'illusion de l'indépendance suffit pour faire accorder l'avantage à l'occupation industrielle à domicile. L'allégresse du travail s'augmente, lorsque l'industriel à domicile peut lui-même achever chaque objet qu'il confectionne, comme cela se produit pour les harmonica, à bouche ou à soufflet, et en général dans l'industrie des instruments de musique. Le travail, en général, s'accomplit à domicile avec plus de commodité. Ce n'est qu'en cas de nécessité pressante qu'il s'exécute avec une hâte fébrile. A tout ceci vient s'ajouter le fait que l'industrie à domicile ouvre à de nombreux individus, dans une situation précaire, une source certaine de revenus, quoique souvent, il est vrai, peu abondants. Les personnes âgées, celles du sexe féminin, les veuves qui ont ménage à tenir, les personnes qui ne peuvent consacrer que quelques heures par jour à l'industrie, toutes celles en un mot, à qui la fabrique n'offre point de place, se réfugient dans le travail à domicile. Les avantages de celui-ci incitent en sa faveur de deux côtés à la fois : les entrepreneurs se trouvent servis par des forces à bon marché et d'une occupation commode, une aide enfin est assurée aux sans-travail. Mais cet état de choses s'est peu à peu transformé en tournant à l'oppression. On a cru longtemps que le sort des ouvriers à domicile était préférable à celui des ouvriers de fabrique ordinaires : les premiers, en effet, jouissent d'une liberté plus étendue, ne sont pas assujettis à des heures de travail déterminées, peuvent se livrer à des occupations domestiques ; on a pensé qu'ils se trouvaient mieux à leur aise que les ouvriers de fabrique. Depuis un certain nombre d'années cependant, des monographies consciencieuses, consacrées à des régions et à des branches d'industrie spéciales ont établi que leur sort est souvent, sinon même généralement misérable. En dernier lieu, un congrès général pour la protection des ouvriers à domicile tenu en 1904, et plusieurs expositions du travail à domicile à Berlin et à Francfort-sur-le-Mein, ont permis de réunir une documentation nombreuse. Celle-ci s'est condensée en un véritable réquisitoire contre la société qui, à l'époque actuelle, contemple tranquillement un pareil état de choses. Les ouvriers ont commencé à se dresser contre lui avec exaspération. Ils trouvent que cette forme du travail comprime leurs salaires, complique leurs organisations, rend illusoires les mesures de protection et d'assurance en leur faveur, prolonge outre mesure la durée de la tâche, provoque artificiellement, en période de suractivité, une offre de forces humaines que jette sur le pavé la période de marasme consécutive. Cette forme n'est pas moins vivement combattue par les petits industriels, pour des motifs de concurrence, et par l'autorité administrative pour des raisons de police sanitaire. On n'a besoin que de penser aux vêtements et au linge (2), qui sont confectionnés dans les logements étroits, où éclatent des maladies contagieuses, telles que la scarlatine, la diphtérie, le typhus, etc.... Il s'est accompli, dans ces dernières années, un mouvement caractéristique en faveur de la limitation de l'industrie à domicile dans presque tous les pays. En Autriche, les syndicats de petits industriels ont tenté de restreindre le travail pour le commerce, mais sans succès véritable. En Belgique et en Hollande, en France et en Suisse, les milieux ouvriers se sont agités contre le travail à

domicile (3). Les moyens préconisés et partiellement exécutés consistent dans la création d'ateliers centraux aux frais des entrepreneurs ou des ouvriers, ceux-ci devant, pour s'en servir, payer un droit de place (4) ; dans la soumission des exploitations industrielles à domicile au contrôle sanitaire et aux mesures publiques de protection des travailleurs ; dans la suppression du système des patrons intermédiaires, enfin dans la conquête d'une durée normale de travail. En Angleterre, une loi de 1895 frappe d'une pénalité les propriétaires d'ateliers et fabriques, sur l'ordre ou avec la permission desquels des parties d'habillement sont confectionnées, nettoyées ou réparées, dans des logements ou bâtiments dont un occupant est atteint de scarlatine ou de variole. En outre, une loi de protection de la santé publique, ainsi que la loi sur les fabriques et ateliers de 1901, organisent l'inspection officielle des logements des ouvriers à domicile. Les résultats de cette surveillance sont consignés dans le rapport annuel publié par le ministère de l'intérieur. Le nombre des ouvriers à domicile s'élevait en 1907 à 114.294 et en 1908 à 101.172. Les inspections ont porté, en 1907, sur 102.549 logements d'ouvriers à domicile et en 1908, sur 93.443. Elles ont eu pour résultat en 1908, 2.022 procès-verbaux pour insalubrité des locaux et 1.154 procès-verbaux pour contamination de ceux-ci, par suite de maladies contagieuses (5).

En Allemagne, la loi sur les ouvriers à domicile du 20 décembre 1911 a entendu protéger, contre l'insuffisance des emplacements destinés au travail, les ouvriers aussi bien que le public, lequel ne doit pas se servir d'objets confectionnés dans des conditions suspectes. Elle a, dans ce but, prévu l'inspection des ateliers. Ceux-ci doivent être organisés et entretenus de manière à mettre les ouvriers à domicile à l'abri des dangers menaçant leur existence ou leur

santé. Pour empêcher que la fabrication, la manutention et l'emballage d'objets d'alimentation et d'approvisionnement ne puissent préjudicier à la santé publique, il est prescrit aux autorités de police compétentes de réglementer le mode de disposition de ces ateliers et magasins, ainsi que l'organisation de leur exploitation. Les pouvoirs restrictifs de ces autorités vont jusqu'à défendre l'emploi de certains locaux pour la fabrication d'objets destinés à l'alimentation et à la consommation. En outre, le Conseil fédéral est autorisé à interdire l'exécution par l'industrie à domicile de travaux présentant des dangers notables pour la vie, la santé ou la moralité des ouvriers à domicile, ainsi que pour la santé publique. Pour les branches d'industrie s'occupant de la fabrication d'objets destinés à l'alimentation ou à la consommation, les maisons qui distribuent du travail à domicile sont obligées, à des intervalles de temps convenables, de s'assurer par elles-mêmes, ou par leurs délégués, que l'organisation des ateliers demeure conforme aux règlements. L'obligation à la tenue de registres, pour les fabriques ou ateliers occupant des personnes à domicile, est imposée aussi bien par la loi anglaise de 1895, que par la loi allemande de 1911. Ces registres doivent contenir les noms des personnes auxquelles il a été remis du travail à domicile, ou par l'intermédiaire desquelles s'opère cette remise en dehors des ateliers de l'industriel. En même temps, les maisons ci-dessus doivent veiller à ce que le travail à domicile ne soit distribué qu'à des ateliers en mesure de fournir la preuve que leurs locaux répondent aux exigences sanitaires prescrites. On a résisté longtemps en Allemagne à cette innovation que l'on s'imaginait devoir mettre en œuvre un service fort étendu d'information et d'avertissement. Mais la peine à prendre n'est pas, en réalité, si grande pour la maison intéressée, puisqu'elle possède forcément un

tableau des personnes qu'elle occupe à domicile, avec l'indication de ce dernier ; elle ne saurait autrement, en effet, livrer ses matières premières et ses modèles. Au total, l'organisation nouvelle fait apparaître l'avantage d'offrir, grâce à l'indication des personnes, la possibilité de l'inspection des logements et de leur police sanitaire. La diffusion des petites machines motrices, notamment de celles fonctionnant à l'électricité pour le tissage et la broderie, ne peut écarter complètement les défauts inhérents à la nature de l'industrie à domicile. La possession de machines comporte un risque : les inventions nouvelles les font vieillir, les progrès techniques amoindrissent leur capacité de rendement. Les périodes de chômage causent une perte d'intérêts pour le capital immobilisé. Dans l'exploitation en fabrique, l'entrepreneur supporte la menace des pertes, et les compense au moyen de l'augmentation des gains en période favorable. Par contre, dans le travail à domicile, le risque se renverse sur l'ouvrier, en tant que propriétaire de la machine. Plus il est pauvre en capital, ne pouvant toujours se procurer la nouveauté, plus il est arriéré, ne comprenant pas toujours aussitôt la portée des nouvelles améliorations techniques, plus il est atteint par une tournure défavorable des événements. L'industriel à domicile a donc le dessous-vis-à-vis de l'entrepreneur. Ce dernier, d'après la façon dont les gains se partagent, devrait supporter entièrement les risques. Il s'en décharge pourtant en partie sur l'ouvrier, sans qu'une élévation de son salaire vienne apporter à celui-ci une compensation (6).

Il est fort important que l'on ne se ferme plus à la nécessité de l'institution de lois spéciales à la matière. On a cru pendant longtemps que leur mise en pratique présenterait trop de difficultés, en raison de l'impossibilité de soumettre à une inspection régulière toutes les petites exploitations.

Une ordonnance du 31 mai 1897 a toutefois réglementé pour l'Empire Allemand la confection à domicile de vêtements et de lingerie. On est arrivé ensuite à la loi du 20 décembre 1911, embrassant tout le domaine du travail à domicile. Cette loi prescrit l'affichage, dans les locaux des maisons donnant de l'ouvrage aux ouvriers à domicile, de tableaux et d'états de salaires. Il doit être remis aux ouvriers des livrets de salaires ou des feuilles de travail, indiquant la nature et l'étendue de celui-ci, ainsi que les prix et salaires établis à son égard. C'est toute autre chose d'entendre parler incidemment de fixations de ce genre ou de les avoir sous les yeux de manière qu'elles se présentent constamment à l'esprit. L'entrepreneur n'éprouve pas la tentation de les éluder, et l'ouvrier à domicile n'incline pas davantage à se prêter à une injustice, lorsqu'elle se trouve en contradiction directe avec les réglements qu'il a sous sa main. Il est à remarquer que par arrêté du Conseil Fédéral, il peut être créé, pour des branches d'industries et des régions déterminées, occupant des ouvriers à domicile, des *délégations professionnelles.* Leur rôle est de prêter leur appui aux autorités publiques et communales, au moyen de communications de faits et de rapports. Il consiste, en outre, à assurer dans leur district leur concours aux enquêtes sur les conditions industrielles et économiques des branches d'activité représentées dans leur sein. Ces délégations doivent délibérer sur les vœux et propositions ayant trait aux conditions précitées dans leur district, et provoquer toutes dispositions et mesures susceptibles de contribuer au relèvement de la situation économique des ouvriers à domicile. Elles ont enfin à s'informer du taux de rémunération convenable du travail et de celui atteint en réalité par les salaires, à formuler éventuellement des propositions d'entente sur une rétribution équitable, ainsi qu'à encourager la conclusion d'ar-

tableau des personnes qu'elle occupe à domicile, avec l'indication de ce dernier ; elle ne saurait autrement, en effet, livrer ses matières premières et ses modèles. Au total, l'organisation nouvelle fait apparaître l'avantage d'offrir, grâce à l'indication des personnes, la possibilité de l'inspection des logements et de leur police sanitaire. La diffusion des petites machines motrices, notamment de celles fonctionnant à l'électricité pour le tissage et la broderie, ne peut écarter complètement les défauts inhérents à la nature de l'industrie à domicile. La possession de machines comporte un risque : les inventions nouvelles les font vieillir, les progrès techniques amoindrissent leur capacité de rendement. Les périodes de chômage causent une perte d'intérêts pour le capital immobilisé. Dans l'exploitation en fabrique, l'entrepreneur supporte la menace des pertes, et les compense au moyen de l'augmentation des gains en période favorable. Par contre, dans le travail à domicile, le risque se renverse sur l'ouvrier, en tant que propriétaire de la machine. Plus il est pauvre en capital, ne pouvant toujours se procurer la nouveauté, plus il est arriéré, ne comprenant pas toujours aussitôt la portée des nouvelles améliorations techniques, plus il est atteint par une tournure défavorable des événements. L'industriel à domicile a donc le dessous-vis-à-vis de l'entrepreneur. Ce dernier, d'après la façon dont les gains se partagent, devrait supporter entièrement les risques. Il s'en décharge pourtant en partie sur l'ouvrier, sans qu'une élévation de son salaire vienne apporter à celui-ci une compensation (6).

Il est fort important que l'on ne se ferme plus à la nécessité de l'institution de lois spéciales à la matière. On a cru pendant longtemps que leur mise en pratique présenterait trop de difficultés, en raison de l'impossibilité de soumettre à une inspection régulière toutes les petites exploitations.

Une ordonnance du 31 mai 1897 a toutefois réglementé pour l'Empire Allemand la confection à domicile de vêtements et de lingerie. On est arrivé ensuite à la loi du 20 décembre 1911, embrassant tout le domaine du travail à domicile. Cette loi prescrit l'affichage, dans les locaux des maisons donnant de l'ouvrage aux ouvriers à domicile, de tableaux et d'états de salaires. Il doit être remis aux ouvriers des livrets de salaires ou des feuilles de travail, indiquant la nature et l'étendue de celui-ci, ainsi que les prix et salaires établis à son égard. C'est toute autre chose d'entendre parler incidemment de fixations de ce genre ou de les avoir sous les yeux de manière qu'elles se présentent constamment à l'esprit. L'entrepreneur n'éprouve pas la tentation de les éluder, et l'ouvrier à domicile n'incline pas davantage à se prêter à une injustice, lorsqu'elle se trouve en contradiction directe avec les réglements qu'il a sous sa main. Il est à remarquer que par arrêté du Conseil Fédéral, il peut être créé, pour des branches d'industries et des régions déterminées, occupant des ouvriers à domicile, des *délégations professionnelles*. Leur rôle est de prêter leur appui aux autorités publiques et communales, au moyen de communications de faits et de rapports. Il consiste, en outre, à assurer dans leur district leur concours aux enquêtes sur les conditions industrielles et économiques des branches d'activité représentées dans leur sein. Ces délégations doivent délibérer sur les vœux et propositions ayant trait aux conditions précitées dans leur district, et provoquer toutes dispositions et mesures susceptibles de contribuer au relèvement de la situation économique des ouvriers à domicile. Elles ont enfin à s'informer du taux de rémunération convenable du travail et de celui atteint en réalité par les salaires, à formuler éventuellement des propositions d'entente sur une rétribution équitable, ainsi qu'à encourager la conclusion d'ar-

rangements sur les salaires ou d'accords de tarifs. Ces délégations professionnelles sont composées d'un même nombre de représentants pour les industriels et pour les ouvriers à domicile, ainsi que d'un président et de deux assesseurs devant posséder les connaissances requises. Lorsque des ouvrières à domicile sont occupées en nombre supérieur, elles doivent également figurer dans la délégation. Le président et les assesseurs ne peuvent être ni industriels, ni ouvriers à domicile, et sont nommés par les autorités locales. Les frais sont supportés par celui des Etats confédérés dans le ressort duquel sont instituées les délégations.

En dehors de la protection de la loi, il ne faudrait pas négliger complètement les *mesures d'assistance par soi-même*. La formation de syndicats d'ouvriers à domicile, soit pour l'achat de matières premières, soit pour la vente de produits finis, ne paraît pas indiquée, bien que susceptible de libérer les ouvriers à domicile de la dépendance oppressive de l'entrepreneur. Il serait, en effet, difficile de faire reconnaitre des efforts en ce sens, en raison de ce que les femmes et les enfants, supports de l'industrie à domicile actuelle, ne se laisseraient pas aisément organiser. Lorsque les prix d'objets de l'industrie à domicile sont déjà peu élevés, ou lorsque les produits de celle-ci ne sont susceptibles d'aucune plus-value, la formation d'un syndicat ne saurait également ouvrir que peu de perspectives].

(1) [Schwiedland, *Kleingewerbe und Hausindustrie*, 1894, 2 vol. ; *Vorbericht über eine gesetzliche Regelung der Heimarbeit*, 1896, p. 21 ; *Zweiter und Dritter Vorbericht über dasselbe Thema*, 1897].

(2) [*Ermittlung über die Arbeitsverhaeltnisse in der Kleider- und Waesche-Konfektion*, 1896 ; G. Dyhrenfurth, *Die hausindustriellen Arbeiterinnen in der Berliner Blusen-Unterrock-Schürzen-und Trikot-Konfection*, 1898].

(3) [Schwiedland, *Vorbericht*, p. 14, 15].

(4) [Il a été ouvert un atelier central pour les tailleurs à Genève, depuis 1889. Les ressources à ce nécessaires ont été fournies par une loterie et par la société exploitante. Dans un local comprenant quatre chambres, travaillent régulièrement de 30 à 33 personnes, sur les 450 à 500 du métier à Genève. Chacune d'elles paie un droit de place de un franc par semaine et abandonne 3 0/0 de ses gains. En retour, elle a le droit de se servir des machines à coudre et de leurs accessoires. Il existe des ateliers centraux semblables à Lausanne, utilisés d'ordinaire par 17 personnes, et à Zürich, par 18 ou 20 sur 600 tailleurs travaillant à domicile. L'atelier central de Berne a été fermé en 1895 après une existence de 12 ans. On cite un atelier central pour l'écume de mer sculptée à Vienne (Schwiedland, 24-29)].

(5) B. Webb, *Une nouvelle loi anglaise sur les fabriques*, dans la *Revue d'économie politique*, 1895, p. 735 et suiv. [*Summary of reports by local Authorities in respect of workshops, outwork, etc., in the year*, 1908 (1910) ; *Reichsarbeitsblatt*, 9, p. 109 et suiv.].

(6) [R. Wilbrandt, *Arbeiterinnenschutz und Heimarbeit*, 1906 ; R. Wilbrandt, *Die Weber in der Gegenwart*, 1906 ; *Les industries à domicile en Belgique*, édité par le ministère de l'Industrie et du Travail, 1904-1909, 10 volumes ; *Bibliographie générale des industries à domicile*, édité par l'Office du travail, 1908 ; Heiss et Koppel, *Heimarbeit und Hausindustrie in Deutschland*, 1906 ; Kalisky, *Die Hausindustrie in Königsberg in Preussen*, 1907 ; Koch, *Die deutsche Hausindustrie*, 1907 ; P. Arndt, *Die Heimarbeit in rhein-mainischen Wirtschaftsgebiet*, 1909-1911, 2 vol. ; Lorenz, *Die wirtschaftlischen und sozialen Verhältnisse in der schweizerischen Heimarbeit*, 1909-1910 ; Thuerkauf, *Verlag und Heimarbeit der Baseler Seidenbandindustrie*, 1909 ; F. Bittmann. *Hausindustrie und Heimarbeit im Grossherzogtum Baden zu Anfang des 20 Jahrh.*, 1907 ; *Enquête sur le travail à domicile dans l'indus-*

trie de la lingerie, 1907-1911, 5 vol. ; G. Mény, *Le travail à domicile*, 1910 ; Emile Cheysson, *Le travail des femmes à domicile*, 1909 ; Delpon de Vissec, *De la distribution du travail à domicile dans l'industrie de la confection parisienne*, dans le *Musée social*, 1908, *Doc. et Mémoires*, p. 80 et suiv. ; A. J. Susznitzki, *Die Heimarbeitausstellung in Frankfurt-a-M.*, dans le *Jahrb. f. Ges.*, 33, p. 91 et suiv.].

CHAPITRE IV

LES MACHINES

§ 29.

La différence entre l'*outil* et la *machine* consiste principalement en ce que, pour cette dernière, la force motrice n'émane pas immédiatement du corps de l'homme, tandis que le premier ne constitue que l'armement ou le meilleur substitut d'un membre humain particulier (1). [Toutefois, l'idée de mouvement ne suffit pas à expliquer la nature d'une machine. Il faut bien plutôt appeler machine tout organisme servant à transformer du travail mécanique en une forme d'énergie identique ou différente et réciproquement. C'est ainsi que la machine à vapeur transforme de la chaleur en travail mécanique, la machine frigorifique du travail mécanique en chaleur, le moteur électrique du travail électrique en travail mécanique (Kammerer).] Beaucoup de machines, par contre, peuvent en quelque sorte se comparer à un ouvrier complet (2). Dans leur ensemble, les outils sont naturellement antérieurs aux machines. Pour mouvoir ces dernières, on a employé le plus anciennement les plus grands animaux domestiques, puis l'eau, plus tard le vent, et en tout dernier lieu, la vapeur (Vol. I, § 42) (3, 4). [Dans la lutte avec la nature, l'homme a appris à en asservir

les forces à son profit, et, par un lent, mais constant développement, à utiliser pour ses fins personnelles l'énergie de l'eau courante et de l'air agité. La vapeur inaugure à la fin du XVIIIe siècle une ère toute nouvelle de la civilisation. « Ce n'est pas un hasard qui a conduit à la machine à vapeur. L'âge de la houille devait inévitablement la faire naître comme le produit de la pensée de nombreux esprits. Papin, Savery, Newcomen, ont apporté les premières pierres, au moyen desquelles Watt a terminé l'édifice » (5).

Parmi les machines, il faut distinguer celles de force ou machines motrices, et celles de travail ou machines-outils. Les premières servent à rendre une force fournie par la nature apte à accomplir un travail mécanique quelconque. Au moyen des secondes, l'énergie disponible doit être employée à produire des formes de mouvement tracées avec précision, ou à travailler certains corps. Les machines à transporter sont des moteurs se mettant en mouvement eux-mêmes avec tout ce qui leur est attaché (6).

Il sera bon d'établir, en outre, une distinction entre les machines de métier et les machines de fabrique, dont l'importance économique diffère. L'outil de métier est, par sa nature, le soutien, comme le promoteur du travail de métier revêtant un caractère individuel. Ce n'est qu'au cours du XIXe siècle que la machine de travail ou machine-outil est devenue viable pour les fins les plus diverses. Elle peut être mise en mouvement au moyen, soit de la main, soit du pied, comme aussi d'un moteur. Elle représente en tous cas l'opposition du travail mécanique et du travail individuel. La machine-outil n'est en général qu'auxiliaire, et facilite la production sans approcher, pour le bon marché de celle-ci, de la machine de fabrique. Elle accomplit principalement des façons partielles, tandis que cette dernière permet d'obtenir des produits manufacturés. Il existe des machines de

fabrique par essence, dont le prix d'achat élevé, non susceptible d'amortissement pour la petite industrie, ne permet l'emploi qu'à la grande exploitation ; tels sont, par exemple les marteaux compresseurs et les presses à emboutir. Il existe, en regard, des machines de métier par essence, qui, malgré les possibilités d'utilisation qu'elles présentent au plus haut degré, ne permettent pas, au point de vue technique, l'exploitation par moteur ; telles sont par exemple la machine à partager la pâte pour les boulangers, ou la tondeuse pour les coiffeurs. Certaines machines-outils, comme celles spécialement employées dans la verrerie, ou la machine à poisser le fil dans la sellerie, ne peuvent être pécuniairement avantageuses, que lorsque, dans les grandes exploitations, elles sont utilisées au moyen d'un moteur (7)].

L'indubitable *supériorité de la machine*, lorsqu'elle fait concurrence, toutes choses égales d'ailleurs, à la main humaine armée seulement d'outils, [peut se fonder sur des causes différentes. Elle travaille avec plus de précision et de rapidité et ne se trompe jamais. La supériorité de la machine à diviser la pâte vis-à-vis de l'instrument à diviser à la main se manifeste justement dans sa précision plus grande. Le boulanger divisant à la main ne réussit pas d'ordinaire à partager un bloc de pâte, même susceptible de peser 1,2,3 et 4 livres, en un nombre précis de 30 morceaux. La machine peut, au contraire, suffire pleinement à toutes les exigences. Si un bloc de 3 livres de pâte est débité, par la machine à diviser, en 30 morceaux, chacun de ceux-ci a exactement un poids de 50 grammes. Cette circonstance est extrêmement importante, car c'est sur elle que se fonde tout le calcul du boulanger. Si, en effet, la division d'un bloc à la main produit plus de 30 morceaux, c'est au détriment du public, si elle en produit moins, le désavantage est

pour le boulanger. En outre, la machine travaille plus vite que la main, bien que la forme à donner fasse suite à l'activité de la première en tant qu'acte de travail manuel et par ainsi particulier, tandis que la division et la forme, dans le procédé à la main, se rattachent immédiatement l'une à l'autre. La pesée qui doit être fréquemment opérée de morceaux isolés, à laquelle le boulanger procède pour vérifier si l'outil à diviser choisi convient à la grosseur de marchandise à fabriquer, contribue à prolonger la durée du travail à la main. Cette pesée disparaît avec la machine. On ne peut, toutefois, se servir de cette dernière que pour de petits pains pesant au maximum 133 grammes 1/3 dont 30 représentent ensemble 8 livres. Son emploi est encore limité à la pâte de froment, parce que la pâte de seigle la boucherait avec trop de facilité. Dans un autre ordre de choses, la même quantité de fer brut que travaillait autrefois en 24 heures un four à puddler, soit environ 3 tonnes, est aujourd'hui affinée en 20 minutes par le convertisseur Bessemer. Les machines épargnent, en outre, à l'ouvrier un travail désagréable et nuisible à sa santé. Jusqu'à présent dans les hauts-fourneaux, le minerai, le coke et la pierre à chaux étaient, au moyen d'ascenseurs, conduits jusqu'au gueulard dans des wagonets à bascule. C'étaient des ouvriers placés sur le pont du gueulard qui renversaient ceux-ci dans le haut-fourneau. Ce travail est dangereux pour la santé, parce que malgré l'obturateur du gueulard, il peut s'échapper des gaz délétères. Aussi les ouvriers se refusaient-ils à ce service ou réclamaient une élévation de salaire. On est parvenu à inventer, tout d'abord en Amérique, le chargement automatique du haut-fourneau : les ascenseurs sont équipés avec des baquets qui se vident automatiquement à leur arrivée au gueulard.

Les machines rendent des services qui tantôt excéderaient

les forces de l'ouvrier, tantôt seraient pour lui trop délicats (8-9)]. La puissance supérieure des machines s'allie souvent à une économie de matière considérable (10). Les machines ne se fatiguent jamais, elles peuvent continuer leur travail avec une persévérance ininterrompue et par suite avec une uniformité à laquelle l'homme ne saurait prétendre, telles les horloges. Comme elles exécutent les diverses copies d'un même modèle avec la similitude et la précision les plus absolues, elles permettent de consacrer à l'original des soins d'autant plus grands (11). Les machines travaillent, en général, à meilleur compte que la main humaine, tout au moins lorsqu'elles sont employées dans les fabriques et les grandes exploitations. [La machine a fait baisser les prix avant tout dans les transports, l'habillement, la fabrication d'ustensiles domestiques et la plupart des articles d'industrie (12).

Dans une aciérie où le transport des blocs incandescents exigeait à l'origine 23 hommes, la construction d'une grue à blocs, avec tenaille dirigée, a rendu 7 ouvriers suffisants. Les frais de propulsion ont ainsi diminué de 0,89 mark par tonne à 0,44 mark. Le nettoyage à la main. en usage jusqu'ici pour les rails de tramways, est une cause de frais s'élevant à 1,03 mark, par kilomètre de voie. Le nettoyage récemment introduit au moyen d'une voiture de tramway électrique, équipée avec un arrosoir, un gratte-rainure et un aspirateur, a réduit la dépense à 0,28 mark par kilomètre.

On peut observer, dans le métier, que si l'emploi de la machine décharge intellectuellement et physiquement celui qui travaille et remplace l'habileté humaine, il n'abaisse pas le prix du procédé. D'autre part, il en est des machines d'une façon analogue aux fabriques : jusqu'à certaines limites, les frais relatifs diminuent à mesure que leur grandeur augmente (13).] Le travail des animaux possède déjà

sur le travail humain cet avantage que sa force est plus grande et son prix moins élevé. Leur nourriture et leur logement peuvent être plus grossiers que ceux des plus grossiers des hommes ; leur vêtement est un pur présent de la nature ; leur jeunesse incapable de travail est relativement courte. Parmi toutes les forces mécaniques, la plus complète, la plus docile à l'homme, surtout à sa volonté, la plus exempte d'interruption (14) est la vapeur. [La manière simple d'utiliser la force hydraulique au moyen d'une roue à eau ou d'une turbine a subi, par rapport à la vapeur, un recul considérable. L'emplacement des forces hydrauliques n'est pas toujours propre à leur mise en valeur. L'industrie doit les prendre là où elle les trouve. On ne peut à volonté les accroître en un même endroit, comme la vapeur. Enfin, elles sont irrégulières. L'influence de la sécheresse sur l'ensemble des turbines de l'Allemagne a été une fois calculée pour l'année 1901. La force hydraulique susceptible de venir en ligne de compte a diminué cette année-là, pour toute l'Allemagne, d'environ 20 °/₀ ; dans l'Allemagne méridionale, ce fait s'est produit principalement pendant les premiers mois de l'année, dans les régions moyennes, pendant l'été et dans les régions septentrionales, pendant les derniers mois. En regard de ces inconvénients, l'avantage principal de la force hydraulique est son bon marché, non seulement quant au prix de revient de la source de force, mais encore si l'on fait entrer dans le calcul l'ensemble des frais d'exploitation, y compris l'intérêt et l'amortissement du capital engagé (15)]. La forme aujourd'hui la plus puissante de la grande industrie, la constitution de métropoles industrielles géantes, n'est possible qu'avec l'aide de la vapeur (16). L'augmentation croissante des machines à vapeur a le sens d'une surélévation de la maîtrise de l'homme sur la nature (17-18). La preuve en est fournie, rien que par la comparaison des galères à rames avec les bateaux à traction chevaline, les navires à voile et les navires à vapeur.

[Sous de multiples rapports, l'électricité parait à l'époque moderne, supérieure à la vapeur comme force motrice. La machine à vapeur a été en son temps, à cause de sa souplesse aux exigences variées de son emploi, préférée aux autres moteurs, mais elle est aujourd'hui reléguée au second plan par le moteur électrique. L'électricité se laisse aisément dériver sur de longs parcours et transformer partout, suivant les besoins, en lumière, en son, en chaleur ou en travail mécanique. Il n'y a pas de pertes de forces quand la machine est au repos. La plupart des machines de travail marchent temporairement à vide, ou n'ont qu'un besoin de forces intermittent : tels les tours, les perforatrices, etc... Le moteur électrique se distingue par sa constante disponibilité pour l'exploitation ; sa mise en marche est instantanée et ne cause aucune perte de temps. Son maniement est facile et il ne requiert ni soins, ni surveillance spéciale-celle-ci pouvant se borner à l'examen des coussinets et au remplissage d'huile. Le moteur électrique n'exige, en outre, que peu de place et peut être logé dans un espace restreint ; il a aussi pour lui de pouvoir fournir des forces différentes en quantité comme en espèce. « En été, c'est plutôt de la puissance mécanique qu'on lui réclame, en hiver, il sert davantage à la lumière ; le jour, il travaille dans les fabriques, la nuit, il éclaire rues et locaux. Tandis que l'époque de la vapeur a créé une concentration formidable des exploitations et des villes de fabriques, vomissant une épaisse fumée, l'électricité semble avoir pour rôle d'ouvrir la voie à une décentralisation, que la civilisation requiert avec instance » (Reyer).

Des difficultés se manifestent en présence de l'élévation des frais de production de l'électricité. Tout d'abord il était

naturel de tendre à utiliser les forces énormes des ruisseaux et des rivières à mouvoir les dynamos au moyen de turbines plus ou moins grandes. Dans toute l'Allemagne, la force susceptible d'utilisation de l'ensemble des cours d'eau s'élève à 1.425.900 HP, sur lesquels en 1905 on en avait déjà employé 237.100. De 1905 à 1910, 57.300 HP ont été d'autre part l'objet d'aménagements, de sorte qu'un nombre important demeure encore disponible. D'après une récente statistique de 1909, les Etats européens présentent à cet égard les différences ci-dessous :

	Puissance en HP pouvant être amenée aux arbres des turbines	Kmq
Allemagne	1.425.000	540.504
Grande Bretagne	963.000	313.844
Autriche-Hongrie	6.460.000	625.337
Suède	6.750.000	450.574
Norvège	7.500.000	322.304
Suisse	1.500.000	41.419
France	5.857.000	536.408
Italie	5.500.000	286.589

En proportion de leur superficie et à l'égard de leurs forces hydrauliques susceptibles de transformation en HP, l'Allemagne occuperait le dernier rang, la Suisse, le premier.

L'Allemagne a dès à présent aménagé 36 1/2 % de ses forces hydrauliques, tandis que la Suisse n'utilise, en chiffres ronds, que 2,5 % des siennes. Il résulte encore des données qui précèdent que les forces hydrauliques, n'étant plus désormais immobilisées au point de vue géographique, mais au contraire transportables au loin, doivent nécessairement amener avec le temps des transformations et des déplacements de l'industrie. Les pays pourvus de chutes d'eau

abondantes et multiples verront dans l'avenir s'accroître et se développer leur importance économique. Par contre l'Angleterre, qui sous ce rapport ne saurait se mesurer avec d'autres pays, pourra facilement se trouver en fâcheuse posture. « Celui qui ne compare que les forces de la vapeur voit la puissance de l'Angleterre à travers un verre grossissant » (Reyer).

Une importance plus considérable que celle de l'eau est acquise au charbon en tant que source primaire de force, pour la production de la puissance électrique. L'eau existante ne peut être aménagée partout en stations génératrices, tandis que l'on peut aisément transporter le charbon là où on en a besoin. Le développement futur apparait donc comme grandiose, lorsqu'il sera possible d'opérer sur la mine de charbon elle-même la transformation de l'énergie, pour envoyer le courant à haute tension obtenu aux distances les plus lointaines du pays. Le charbon brun, pauvre en carbone et coûtant peu, présentant pour l'exportation des conditions défavorables, attirera particulièrement ici l'attention. Sur les 1.978 usines d'électricité existant au 1er avril 1909, dans l'ensemble de l'Empire allemand, on en comptait 713 faisant exclusivement usage de la vapeur, 348 de la force hydraulique et de la vapeur, 177 de la force hydraulique seulement, 294 de moteurs à explosion fonctionnant au gaz, à la benzine, à l'alcool, au pétrole, etc., 446 enfin de diverses sources de force sans indication spéciale.

L'électricité a fait surgir une industrie nouvelle qui a pris pour tâche la fabrication des appareils servant à emmagasiner, conduire et transformer l'énergie électrique, comme les accumulateurs, les fils, les câbles, les transformateurs, les dynamos, les électro-moteurs, les lampes à incandescence et à arc, etc... En 1882, toutes ces exploita-

tions jouaient en Allemagne un rôle si minime, que le dénombrement des industries pour l'année en question ne les indique pas d'une manière spéciale. En 1895, le recensement porte sur 1143 exploitations occupant 26.321 personnes et en 1907, sur 5391 avec 142.171 personnes. La valeur totale de la production annuelle a été, en 1898, calculée dans la statistique officielle de la production à 228 millions de marks. Ce sont aussi bien les usines d'électricité que l'industrie électrotechnique se rattachant à elles qui, parties de débuts modestes, sont parvenues à une grandeur qui provoque aujourd'hui l'étonnement. Le premier atelier industriel d'électrotechnique a été ouvert en Allemagne à Berlin dans le voisinage de la gare d'Anhalt : il comprenait peu d'ouvriers et son capital d'exploitation ne s'élevait qu'à 6.000 thalers. En 1875, il existait 81 firmes électrotechniques, occupant 1.157 ouvriers et employés, sur lesquels 600 appartenaient à la seule maison Siemens et Halske. Le 19 avril 1883, la société allemande Edison pour les applications de l'électricité fut fondée au capital de 5 millions de marks. Elle donna naissance aux Usines électriques de Berlin (*Berliner Elektrizitaeswerke*) actuelles, dont les actions purent être émises le 20 mai 1884 au cours de 107. Par la suite, la société Edison fût l'objet d'une transformation : elle devint, après avoir conclu une entente avec la firme Siemens et Halske et porté son capital à 12 millions de marks, à la date du 23 mai 1887, la Société générale d'électricité (*Allgemeine Electrizitaets Gesellschaft*, en abrégé A. E. G.). Celle-ci put désormais étendre d'une manière gigantesque le champ de ses opérations. En 1900, on comptait entre autres 65 lignes construites par elle, atteignant en chiffres ronds une longueur de voies de 1.300 kilomètres. Son capital-actions avait été élevé à 60 millions de marks, auxquels il fallait encore ajouter 29 millions d'obligations

et 28 millions de réserves. La société qui lors de sa fondation, avait débuté avec un personnel de 6 individus, compte aujourd'hui 32.000 employés et ouvriers. Actuellement en Allemagne, l'ensemble de l'industrie électrique est dominé par trois grands groupes : 1° L'A. E. G. et l'Union ; 2° Siemens et Halske à Berlin, avec la Société par actions ci-devant Schuckert à Nüremberg, les deux groupes constitués en 1903 ; 3° le groupe qui s'est adjoint deux ans plus tard, formé des firmes Folten et Guilleaume à Müllheim-sur-Rhin et de la Société par actions ci-devant Lahmeyer, à Francfort-sur-Mein. Les usines spéciales existant à côté de ces firmes ont également cherché à entrer en connexion plus étroite (19-20).

(1) La charrue à traction animale, aussi bien que le fusil, sont des machines, tandis que la bêche ou la sarbacane sont des instruments. Le marteau correspond au poing ; la pelle, à la main tenue à plat ; la cuiller, à la main creuse ; le peigne, le rateau et les tenailles, aux doigts ; le couteau, aux dents ; le soufflet, aux poumons. Quel homme pourrait, avec ses dents, égaler le rat ; avec ses ongles, le pic ? Et pourtant quel rongeur pourrait se comparer à la scie ; quel oiseau, au foret ? (Voir RAU, *Lehrbuch*, I, § 125 ; M. CHEVALIER, *Heutige Industrie*, p. 12, ainsi que l'heureux développement de E. HERRMANN, *Leitfaden der Wirtschaftslehre*, p. 109).

(2) L'appareil à frapper la monnaie, dû à Uhlhorn « remplace, pour ainsi dire, la pensée humaine. Il veille au lieu de l'ouvrier, si celui-ci, au cours de sa monotone fonction, ne consistant qu'à jeter sans cesse les flans dans l'entonnoir placé au-devant de la machine, vient à s'endormir. Pour que, dans ce cas, la machine ne s'abîme pas elle-même par la frappe à vide des coins l'un contre l'autre, elle se découple automatiquement, dès que les flans s'épuisent. Mais c'est seulement la partie qui travaille de la machine qui se débraye, car le volant continue de tourner » (ENGEL).

(3) Jusqu'au XIIe siècle, prédominent en Allemagne les moulins à main ou à cheval. Les moulins à eau ne se répandent, en Hesse, par exemple, qu'au cours du XIIIe siècle et un peu avant sur le Rhin (ARNOLD, *Ansiedlungen und Wanderungen*, 23, 593). L'utilisation de la force hydraulique pour les moulins à blé commence avec les derniers jours de l'empire romain, et cette utilisation s'étend, entre le XIIe et le XVIIIe siècles, au broyage, à la meunerie, à la scierie de bois, aux mines et carrières. Pendant fort longtemps, on n'a su tirer de la force hydraulique qu'un parti insuffisant, soit 15 à 20 0/0, au moyen des anciennes roues en dessous. Dans les nouvelles turbines, le rendement s'est élevé à 80 0/0. [SCHMOLLER, *Das Maschinenzeitalter*, 1903, p. 9-10 ; G. W. DITTMER, *Die Lübeckischen Wassermühlen im 13 Jahrh.*, 1857 ; STIEDA und METTIG, *Schragen der Gilden und Aemter der Stadt Riga*, 1896, 8-9]. Le Royaume-Uni, avec le degré élevé de son développement, possédait, dès 1827, dans ses machines hydrauliques, suivant les expressions alors en usage, 1.200.000 « forces d'hommes », et, dans ses machines à vapeur, 6.400.000 (DUPIN, *Forces productives*, I, 19 et suiv.).

(4) Il faudrait véritablement inventer, pour chaque force motrice particulière, une forme spéciale de machine. C'est ce qui est arrivé pour la charrue, qui se distingue de la bêche et de la pioche d'une façon tout à fait correspondante à la différence qui sépare l'homme de l'animal ; la massive charrue à vapeur en est jadis restée à l'avant-dernier échelon (HERMANN, *Staatsw. Untersuch.*, 2e éd., 269 ; Cpr. REULEAUX, *Theoretische Kinematik*, 1875, p. 196 et suiv.).

(5) [KAMMERER, *Ueber den Zusammenhang der Maschinentechnik und Wissenschaft und Leben*, 1899, p. 9].

(6) LEXIS, dans le *Hdw. d. Staatsw.*, 3e éd., 6, p. 607.

(7) [GUSTAV MUELLER, *Handwerkszeug und Handwerksmaschinen*, 1906, p. 89, 100, 152, 158].

(8) [MUELLER, *Handwerkszeug*, p. 58 ; KAMMERER, *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 132, p. 415 ; C. ERGANG, *op. cit.*, p. 137].

(9) Nous assistons, pour ainsi dire, à une matérialisation des légendes de géants comme de nains. Le grand marteau-pilon de Woolwich peut, de son poids tout entier de 80 quintaux, frapper par minute 200 à 300 coups ; il peut aussi tomber assez doucement pour casser une noix. L'étirage de fils métalliques de très gros calibre, la fabrication de papier d'une longueur quelconque est impossible sans machines. A l'exposition de 1867 figurait du fil de coton dont une livre atteignait une longueur de 320 milles anglais (*Acad. des Sc. m. et p.*, 1867, III, 301). Une tricoteuse habile fait de 80 à 100 mailles par minute ; la machine à tricoter les bas, inventée par William Lee dès 1589, a permis tout d'abord 1.000 mailles en laine, 1.500 en soie (*Statist. Journal*, 1866, 539) ; le *métier circulaire* de l'exposition de 1867 en exécute jusqu'à 480.000 (CHEVALIER, I, c. XXIII). Au moyen de la presse rotative, 10 compositeurs et 5 imprimeurs peuvent fournir autant, qu'il y a 500 ans, 2 ou 300.000 copistes.

(10) Combien de papier l'imprimerie n'épargne-t-elle pas comparativement au manuscrit pour le même nombre d'exemplaires ! Les scies mécaniques pour le plaquage découpent jusqu'à vingt-quatre feuilles dans une planche d'un pouce d'épaisseur. Plus un marteau-pilon travaille le fer avec rapidité, moins on emploie de combustible pour l'opération.

(11) Dans l'impression sur coton, on a depuis 1785, remplacé les blocs de bois par des rouleaux en métal. Au lieu de travailler spécialement chacun de ceux-ci, on a commencé, en 1808, par graver le modèle avec beaucoup de précision sur un petit cylindre d'acier, au moyen duquel on le reporte sur un plus grand en acier doux. Puis, après avoir durci ce dernier, on procède avec lui à un nouveau report du dessin sur des cylindres en laiton en nombre quelconque destinés à l'usage immédiat. Aujourd'hui, une machine à imprimer peut opérer en plusieurs couleurs, plus de 12.000 aunes par jour, tandis que le travail à la main n'en livrait guère, en une seule couleur, que 3 ou 400.

(12) [J. MUELLER, *Handwerkszeug*, p. 99 ; G. SCHMOLLER, *Das Maschinenzeitalter*, p. 12 ; KAMMERER, dans les *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 132, p. 419, 421 ; C. ERGANG, *Untersuchungen zum Maschinenproblem*, 1911, p. 126 ; DIEHL, *Die Sozialpoli-*

tische Bedeutung des technischen Fortschritt, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3e *Folge*, 36, p. 167 et suiv. ; MATSCHOSS, *Die Entwicklung der Dampfmaschine*, 1908 ; KULISCHER, *Die Ursachen des Ueberganges von der Handarbeit zur maschinellen Betriebsweise*, dans le *Jahrb. f. Gesch.*, 30, p. 32 et suiv.].

(13) [Une machine à vapeur coûte : pour 10 HP, 2.000 marks ; pour 25 HP, 4.000 marks ; pour 40 HP, 5.500 marks ; pour 60 HP, 7.500 marks ; pour 100 HP, 13.000 marks ; pour 150 HP, 16.000 marks (HAEDER, *Die Dampfmaschine*, 7e éd., 1903 ; C. MATSCHOSS, *Gesch. der Dampfmaschine*, 1901)]. C'est seulement la maçonnerie de soubasement qui, pour les grosses machines, est relativement plus coûteuse que pour les petites.

(14) A Lyon, les moulins à vent étaient si souvent détruits par la tempête, qu'il a fallu longtemps se contenter des moulins à eau, par ailleurs si incommodes. Tant que les Hollandais et les Flamands n'ont possédé à peu près que des moulins à vent pour la fabrication de l'huile, ils se sont plaints de ne pouvoir moudre, justement lorsque ce produit était cher et les fruits qui le donnent particulièrement bon marché, en raison de la persistance du calme de l'atmosphère. En regard de ceci, on peut citer une machine à vapeur du prix de 420 livres sterling ayant augmenté le rapport des 6.000 acres de terre du comte Ripon, de 6.000 livres sterling annuellement (WECKHERLIN). La force hydraulique est exposée à d'imprévisibles interruptions par la gelée et la sécheresse, et c'est pour y obvier que les fabriques saxonnes, par exemple, avaient installé, à titre de réserve, leurs premières machines à vapeur (*Saechs. statist. Zeitschr.*, 1856, p. 129 ; 1859, p. 11).

(15) [*Bayerische Handelszeitung*, 1902, p. 46 ; G. ZOEPFL, *Nationaloekonomie der technischen Betriebskraft*, 1903, p. 31, 36].

(16) Un cheval vivant ne pouvant travailler à la longue avec toute sa force plus de 8 heures par jour, une machine à vapeur de 100 HP remplace au moins 300 chevaux. Il faut ajouter que la surveillance, et même l'achat, reviennent à meilleur marché, car beaucoup de machines anciennes fonctionnent depuis plus de 40 ans (URE).

(17) [L'accroissement de force de l'industrie allemande a évolué suivant les chiffres ci-après. Les mines et l'industrie comptaient en HP : en 1878, 1,25 millions pour la vapeur et 0,5 millions pour l'hydraulique ; en 1895, 3,4 millions au total, dont 2,7 pour la vapeur, 0,63 pour l'hydraulique, 0,05 pour l'électricité et autres sources ; en 1907, 8.808.405, dont 6,49 pour la vapeur et 0,862 pour l'hydraulique. En outre, 71.316 exploitations développaient 1.360.502 kilowatts].

(18) [En Prusse, l'accroissement a été le suivant :

	1879	1911
Machines à vapeur fixes	29.895	87.901
Machines à vapeur mobiles	5.442	31.051
Machines à vapeur pour la navigation intérieure et maritime	623	3.396
Force en HP des machines à vapeur fixes	887.780	6.069.164
Force en HP des machines à vapeur mobiles	47.104	515.858
Force en HP des machines à vapeur pour la navigation intérieure et maritime	50.309	600.848

En Allemagne, le recensement industriel de 1907 a porté sur 271.000 exploitations ayant comme forces motrices 6,7 0/0 de toutes celles existantes. En 1895, ces chiffres étaient de 164.483 et 4,5 0/0. Sur le nombre qui précède, on comptait comme exploitations à vapeur, 73.839 (1895, 58.530) ; à eau, 49.925 (1895, 54.259) ; à vent, 17.933 (1895, 18.362) ; comme bateaux à vapeur, à voiles, barcasses, 17.429 (1895, 18.272). Les autres forces élémentaires, comme le gaz d'éclairage, l'alcool, le pétrole, la benzine, l'éther, l'air chaud et l'air comprimé, jouent un rôle essentiellement moindre. L'emploi de l'électricité s'est très fortement développé et se rencontre, en 1895, dans 2.259 exploitations ; en 1907, dans 79.304 (*Stat. d. Deutschen Reiches, neue Folge*, 113, 214). La répartition des moteurs

entre les groupes d'industries les plus importants est la suivante :

	Nombre des exploitations avec moteur		Développement en HP	
	1895	1907	1895	1907
Mines, etc	1.787	2.583	995.069	228.476
Industries de la pierre et des carrières.	6.855	12,774	197.796	506.580
Travail des métaux. . .	9.429	19.784	142.141	443.349
Machines, instruments. .	6.943	18 824	184.821	1.370.727
Industrie textile , . . .	10.414	17 339	515.853	880.400
Industrie du papier. .	2.102	3.649	201.422	410.618
Bois et matières à sculpter.	18.914	37 899	203.235	408.025
Aliments et subsistances .	68.481	91 372	686.263	1.156.498

La vapeur arrive, en 1907, à occuper un rang essentiel dans les mines (1.979.591 HP) ; dans l'industrie des machines et instruments (1.128.969 HP) ; dans le textile (779.652 HP) ; dans l'industrie des aliments et subsistances (770.510 HP). Dans l'industrie du papier, la vapeur a triomphé de l'eau : 237.835 HP pour la première, contre 168.042 pour la seconde (chiffres en 1895 : 87.904 vapeur, 112.407 eau). De même dans l'industrie des bois et matières à sculpter, la vapeur a accentué sa pénétration : 264.363 HP vapeur contre 105.993 HP eau (1895 119.971 vapeur contre 75.696 eau). Le nombre des exploitations marchant au moyen du vent est très considérable dans l'industrie des aliments et subsistances, ce qui s'explique par la meunerie qui s'y trouve rangée : il atteint 17.097 contre 17.821 en 1895. L'électricité a surtout fait son entrée dans les mines avec 373.290,9 kilowatts ; dans l'industrie des machines et instruments, avec 260.845,2 kilowatts ; dans celle des aliments et subsistances, avec 141.292,2 kilowatts. Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, en 1907, on évaluait la puissance des machines à vapeur industrielles à 8 millions HP, celle des

locomotives à 7 millions, celle de la flotte marchande à 10,1 millions, celle de la marine de guerre à 3.500.000. Pour de plus amples renseignements sur la France, l'Autriche, l'Italie, etc., voir Lexis, *Hdw. d. Staatsw.*, 3e éd., 6, p. 613].

(19) [L'énorme puissance de travail développée par les 3,4 millions HP obtenus se laisse, en quelque sorte, deviner lorsqu'on égale l'unité de force mécanique HP, non susceptible de fatigue, à celle de trois chevaux vivants et la force musculaire d'un cheval à celle de huit hommes. Suivant cette évaluation, les 8.831.434 HP de l'industrie allemande représenteraient le travail de 185.460.114 personnes. Comme, chez tous les peuples civilisés, la force humaine coûte au moins le double de la force du cheval et le cheval vivant trois fois autant que le cheval-vapeur (Reyer, p. 260), on peut mesurer facilement l'économie de frais réalisée].

(20) [Kreller, *Die Entwicklung der deutschen elektrotechnischen Industrie*, 1903 ; *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 107, p. 75 et suiv. ; Fasolt, *Die sieben grössten deutschen Elektrizitätsgesellschaften*, 1904 ; Koch, *Die Konzentrationbestrebungen in der deutschen Elektroindustrie*, 1907 ; Plenske, *Das Elektrizitätsrecht und das Reichselektromonopol*, 1908 ; Hoppe, *Die Elektrizitätswerke im Lichte der Statistik*, 1908 ; C. Matschoss, *Die Geschichtsliche Entwicklung der Allgemeinen Elektrizitätsgesellschaft*, dans les *Beitraege zur Gesch. der Technik und Industrie*, I, p. 53 et suiv., 1909 ; H. Hasse, *Die allgemeine Elektrizitätsgesellesschaft*, 1902 ; K. Forstreuter, *Die Bedeutung der Elektrizität für die Landwirtschaft*, 1911 ; F. Hoppe, *Was lehren die Statistiken der Elektrizitätswerke ?* 1903 ; C. Mattern, *Die Ausnützung der Wasserkraefte*, 1906 ; H. Saennichsen, *Die Vereinigung der Elektrizitaetsfirmen*, 1902 ; *Statistik des Verbandes deutscher Elektrotechniker* ; *Statistik der Vereinigung der Elektrizitätswerke* ; Zoepfl, *Nationaloekonomie der technischen Betriebskräfte*, p. 11 ; H. Lux, *Die wirtsschaftliche Bedeutung der Gas-und Elektrizitätswerke in Deutschland*, 1898 ; E. Reyer, *Kraft*, 1908, p. 77, 294 ; *Wirminghaus*, dans le *Hdw. d. Staatsw.*, 3e éd., 3, p. 927].

§ 30.

L'avantage du travail des machines est d'autant plus important que la confection du produit repose sur la répétition constante d'une seule et même opération. Il en est autrement lorsque la production exige une suite de mouvements variés, surtout quand ceux-ci, suivant la consistance individuelle de l'objet soumis au travail, doivent présenter entre eux une différence considérable (1). La machine se prête admirablement à la fabrication des tissus, parce que leur qualité dépend, avant tout, de l'égalité d'épaisseur et de retordage du fil. Sous la condition de l'excellence des procédés de préparation, la machine peut travailler beaucoup plus régulièrement que la main. Le tissage mécanique est d'autant plus indiqué, que le tissu offre plus de souplesse et que les fils se rompent ainsi plus rarement (2). Il faut d'ordinaire, pour les machines, plus de capitaux et en tous cas, plus d'immobilisation que pour les salaires. Aussi, leur achat n'est-il souvent avantageux que lorsque l'on peut compter sur un écoulement fort important des produits. Plus la machinerie est coûteuse, plus doit être étendu le débit qui la rend nécessaire (3). Les articles précieux de luxe conviennent faiblement au travail des machines (4). Celles-ci, en général, ne renforcent pas seulement la supériorité économique de celui qui les emploie, mais elles la supposent au préalable, à la fois quant à la matière première, (5) aux forces naturelles et aux connaissances générales (6). Pour les marchandises dont le prix résulte principalement du coût de la matière première et pour une très petite part seulement de celui du travail, une réduction vraiment importante de ce dernier élément par les machines

sera souvent incapable de permettre l'augmentation du débit au degré que les frais mêmes de celles-ci rendent indispensable. Enfin, il va de soi que, lorsqu'il s'agit d'un travail demandant une réflexion instantanée, ou d'une libre création de l'esprit, la machine ne peut jamais remplacer l'ouvrier (7). Un travail manuel menacé de concurrence par la machine trouvera donc parfois son salut le plus sûr en émigrant sur le terrain artistique, offrant avec lui le plus de parenté (8). Dans l'ensemble toutefois, il ne faut pas méconnaître que depuis peu le *domaine des machines*, aussi bien que celui des fabriques, se trouve en voie d'accroissement relatif.

(1) En raison de ses inégalités de forme, de taille, de résistance. La machine à coudre produit pour la couture en surjet autant que cinq mains de couturières, pour la couture ordinaire autant que dix, pour la couture en cuir autant que vingt-cinq (M. Chevalier).

(2) C'est ce qu'on peut constater le mieux pour le coton. Le filage à la machine offre plus de difficultés pour la laine, celle-ci étant moins fine et moins lisse et se crêpant davantage ; pour le lin, à cause de l'inégalité de ses fibres ; pour la soie enfin, en raison de la diversité des fils des cocons, qui, surtout à leur extrémité, deviennent beaucoup plus minces, de sorte qu'à cet endroit il faut en réunir bien plus qu'autre part pour constituer un fil. Le tissage à la main de la laine était un travail surtout masculin, celui des autres étoffes de fil étant l'affaire des femmes et des enfants. Dans l'industrie lainière, le drap convient beaucoup moins bien pour les machines et les fabriques en grand que l'étoffe dite *worsted* ; le fil, pour rester propre au feutrage et au nopage, ne doit pas être filé serré et se rompt dès lors facilement dans le tissage mécanique. La navette, dans le tissage du *worsted*, fait 160 « picks » à la minute, dans le tissage du drap, seulement de 40 à 48 (*Statist. Journ.*, 1860, p. 5 et suiv.).

(3) Ainsi le montre l'échelle des moyens de locomotion, la voiture de louage, l'omnibus, le tramway et le chemin de fer. L'éclairage au gaz, avec sa coûteuse machinerie, est avantageux lorsque sa demande est fort importante, comme dans les grandes villes, les fabriques, les théâtres, etc. Il le devient au plus haut point lorsqu'à ces circonstances de lieu viennent s'ajouter le bas prix de la houille et de larges facilités d'écoulement pour les cokes, le goudron, etc. Par contre, on traîne aujourd'hui encore avec soi, pour circuler à la maison, les ustensiles les plus imparfaits, tels que bougies, lanternes, enfin même falots d'écurie. Les presses rotatives conviennent aux journaux, bibles, publications populaires ; aux imprimeurs ordinaires, qui, pour se maintenir, impriment en même temps plusieurs ouvrages, elles reviendraient beaucoup trop cher.

(4) Tels les Gobelins et les châles de Cachemire. [Dans la broderie, la machine a pourtant opéré une transformation remarquable. Au début, les produits de la broderie à la main étaient de purs articles de luxe, réservés en première ligne à l'usage des riches. Lorsque la machine à broder vint à paraître, elle amena une baisse de prix et un accroissement de la production, en invitant par suite à une consommation plus large. La broderie à la main garda, dans son domaine, la confection de marchandises demandant une habileté manuelle artistique, tandis que la broderie mécanique trouva son champ d'occupation dans la fabrication d'articles de qualités simplement ordinaires et moyennes, sur des modèles d'une uniformité courante. Le perfectionnement ultérieur, qui se manifesta dans la machine à broder à la navette, plaça celle-ci à la tête du mouvement industriel de la broderie. C'est avec elle que commença la production en masse des dentelles brodées, en face desquelles la dentelle au fuseau ne peut plus se maintenir (Br. Zeeh, *Die Betriebsverhältnisse in der sächsischen Maschinenstickerei* (1909, p. 6, 25)].

(5) L'importance moindre de la machine dans l'industrie lainière tient en partie à ce que la matière première peut difficilement augmenter plus vite que la population, la viande constituant, pour une très forte part, la valeur du mouton. Le lin et le coton sont, sous ce rapport, beaucoup plus susceptibles de développement (*Statist. Journ.*, 1859, I et suiv.).

(6) Les nègres de la Jamaïque, auxquels on avait donné des brouettes, ont commencé par mettre celles-ci, toutes pleines de terre, sur leur tête (Brassey, *Work and Wages*, 141). Le pays le plus cultivé au point de vue économique sera généralement aussi le plus riche en machines. Au début du XVIIe siècle, ce fut le cas des Pays-Bas (Bornitii, *De rerum sufficientia*, 1625, p. 38, 110, 233).

(7) L'invention de la photographie a pu mettre dans l'embarras les copistes professionnels de la nature. Les portraitistes et paysagistes véritables qui créent à son exemple et la représentent pour ainsi dire avec plus de sincérité qu'elle n'en offre elle-même à chaque instant, n'en ont éprouvé aucune gêne. La situation est identique pour l'art de l'orfèvrerie d'un Benvenuto Cellini, comparé à l'estampage mécanique d'ornements dorés qui reproduit le même modèle à de multiples exemplaires. [Il est incontestable qu'une couture à la main, faite avec soin par un tailleur de profession, est plus solide qu'une couture à la machine qui semble pourtant plus régulière. Une couture à la main bien conditionnée est aussi plus élastique qu'une couture mécanique (G. Mueller, *op. cit.*, p. 71). La machine à coudre les fourrures a permis de reconnaître que celui qui la sert sans interruption doit s'appliquer davantage et fatigue, par suite, plus vite que celui qui coud les fourrures à la main (G. Mueller, *op. cit.*, p. 78). Elle exige aussi de sa part une habileté supérieure. L'apprenti fourreur, une fois apte à confectionner une couture à la main acceptable n'est pas, en général, autorisé avant la dernière de ses quatre années d'apprentissage à se servir de la machine à coudre les fourrures. Ici c'est la couture à la machine qui est la plus solide, mais elle ne peut être employée que pour les peaux fourrées les plus fortes, comme la chèvre, la loutre, le castor, le musc. Les peaux légères et tendres, telles que l'hermine, le petit-gris, la marmotte, doivent être cousues à la main, parce que l'aiguille de la ma-

chine à coudre les fourrures pourrait les couper. Cette machine, tout compte fait, présente cependant une supériorité décisive sur le travail à la main].

(8) Des fileurs de coton de Suisse et du Vogtland saxon sont passés à la broderie (Bein, *Industrie d. sächs. Vogtland*, 1884, 2, p. 272, 392). On verra souvent une industrie d'art populaire et s'exerçant à domicile, se maintenir à peine dans une région écartée, quand elle n'aurait besoin que de l'enseignement, etc. pour se rajeunir. C'est le cas dans divers pays de l'Autriche (Cpr. v. Eitelberger, *Kunsthistor. Schriften*, 2, p. 305).

(9) Le rapport du Zollverein sur l'exposition de Londres de 1862, affirme par exemple, comme non douteuse, la possibilité de l'emploi des métiers à tisser mécaniques, même pour les étoffes de soie à dessins.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS ÉCONOMIQUES DES MACHINES

§ 31.

La *valeur utile* du capital d'une nation dans son ensemble s'accroît par tout succès d'introduction ou de perfectionnement de machines. On n'a plus dès lors besoin, pour maintenir à son niveau la production, que de forces humaines inférieures en nombre. Il est très invraisemblable que celles ainsi épargnées demeurent désormais oisives. La société bourgeoise n'étant pas, en général, disposée à retraiter à plein salaire les ouvriers devenus sans emploi, la nécessité, aussi bien que le sentiment de l'honneur, les engage à chercher une nouvelle source de travail. Ce qu'ils produisent ainsi constitue, pour l'ensemble de l'économie nationale, un bénéfice net. Fort heureusement, cette nouvelle source

de travail se trouve, dans la plupart des cas, juste à côté de l'ancienne, en raison de ce que les industriels entreprenants emploient volontiers le capital qu'ils épargnent à l'extension de leurs affaires. Au point de vue de l'économie privée, les bénéfices reviennent au propriétaire d'une machine, aussi longtemps qu'il continue de recevoir du consommateur les prix anciens, alors que ses frais de production se sont amoindris. La concurrence augmente-t-elle peu à peu, de sorte que le prix de la marchandise en arrive à descendre au niveau des frais actuels, l'avantage final reste aux consommateurs qui peuvent désormais, moyennant une dépense identique, se procurer plus de jouissances qu'auparavant (1). Si l'écoulement de la marchandise dont le prix s'est abaissé, s'accroît en proportion exacte de la diminution survenue, la *valeur d'échange* du capital national demeure stationnaire. Si, par contre, l'écoulement atteint une proportion supérieure, sans pour cela faire diminuer celui d'une autre marchandise, cette valeur d'échange s'élève. C'est ce que montre de la façon la plus éclatante l'histoire de l'industrie cotonnière (2). A ce propos, l'affirmation si souvent émise que les produits des machines, malgré leur plus bel aspect, seraient moins solides que les produits à la main, n'est aucunement fondée au point de vue technologique. La régularité certainement plus grande de la machine favorise beaucoup plutôt la solidité de ses produits (3). Il est vrai que souvent, on a eu recours à une matière première inférieure lorsque la production d'une bonne qualité ne pouvait marcher de pair avec l'accroissement considérable de la facilité du travail : en ce cas, la puissance spéciale des machines ne devait forcément créer que des dehors trompeurs. Grâce au bon marché des produits mécaniques, chacun peut aujourd'hui renouveler plus fréquemment ses effets, ses ustensiles, etc. Le besoin

de ce changement est devenu naturel chez les classes sociales qui n'avaient pas jadis à y penser. Il se peut, ici, que souvent la solidité du travail en ait véritablement pâti : mais c'est à travers toutes les classes de consommateurs, parce que l'industrie s'est précisément organisée en vue du plus grand nombre de ses clients.

Au total cependant, pour la production économique et pour l'ensemble des consommateurs, les avantages des machines offrent une prépondérance absolue. Les machines en France ont eu ce résultat, que « tout Français adulte a « sous ses ordres trois esclaves de fer, dont la nourriture « n'exige qu'un peu de combustible ». (LEROY-BEAULIEU).

(1) F. B. W. HERMANN s'élève contre l'opinion qui considère les chevaux, la vapeur, etc. comme accroissant l'effet du travail humain. Ils ne feraient que déplacer celui-ci et utiliser un capital sous une forme spécialement adaptée à certaines fins (*Staatsw. Unters.*, 2e éd., p. 261 et suiv.). L'augmentation de force en qualité et quantité ainsi obtenue au-delà des frais de production, profite d'ordinaire, au debut, à l'entrepreneur, pour devenir, en fin de compte, le bien de tous. Hermann compare cet exemple avec ce qui se passe pour les brevets d'invention (1re éd., 212). Les machines, etc., qui, en même temps, ne multiplient pas le produit de façon remarquable, mais se bornent à diminuer les frais, comme la plupart de celles agricoles, se répandent lentement. Les bénéfices reviennent ici, en raison justement de ce que le prix du blé ne s'abaisse pas beaucoup, tout d'abord presque entièrement au fermier, et en fin de compte, au propriétaire du sol (2e éd., 374 et suiv.).

(2) [La consommation de coton brut de la Grande-Bretagne doit être aujourd'hui, en 1909, environ quarante-six fois supérieure à celle d'il y a 100 ans. La valeur de l'exportation de fils et d'étoffes, de retors et de bas, s'est élevée de 25,33 millions de livres sterling en 1846 à 110,44 millions de livres sterling en 1907, (*Hdw. d. Staatsw.*, 3e éd., 2, p. 684 ; A. OPPEL, *Die Baumwolle*, 1902 ; SIDNEY J. CHAPMAN, *The Lancashire cotton industry*, 1904)]. La valeur du coton manufacturé anglais était évaluée, en 1766, à 600.000 livres sterling environ (POSTLETHWAYT) ; en 1824, à 33 millions 1/2 (HUSKISSON) ; en 1852, à 61 millions 1/2 ; en 1873, à 104,6 millions ; en 1878, à 180,7 millions (v. NEUMANN SPALLART). De façon tout aussi indiscutable, la valeur d'échange du capital des livres s'est augmentée par suite de l'imprimerie. Tandis qu'en 1328, la bibliothèque d'un avocat italien, composée de seize volumes, coûtait 3.979 francs de notre monnaie (CIBRARIO, *Economia politica del medio evo*), qu'une Bible manuscrite atteignait souvent 4 à 500 florins d'or, personne ne mettra en doute que nos bibliothèques publiques et privées d'aujourd'hui, les fonds de nos libraires, de nos bouquinistes, etc. n'aient ensemble une valeur marchande beaucoup plus élevée que les manuscrits du XIVe siècle. Il est vrai qu'on ne peut, en toute circonstance, imaginer un développement pareil. Si le prix des aiguilles à coudre venait à baisser de moitié, leur consommation n'en doublerait nullement, parce que la couture n'est pas un plaisir par elle-même et que ses produits n'éprouveraient pas une diminution de prix considérable du seul fait du bon marché des aiguilles. Mais, pour les objets de jouissance, on doit régulièrement s'attendre, lorsque l'économie nationale est saine, à ce qu'avec la réduction des prix marche tout au moins de pair l'extension des débouchés.

(3) La toile tissée à la main présente une grande irrégularité. Les sortes de fil employées à la confection d'une même pièce proviennent peut-être de plusieurs villages à la fois. Il faut ensuite, pour parvenir au tissage, le travail alternatif des hommes, des femmes, des enfants et des vieillards de la famille. D'après des essais nombreux (*D. Vierteljahrsschr.*, 1847. III, p. 106), les endroits les plus faibles d'un bon fil de lin mécanique atteignaient au moins moitié de la résistance des plus solides ; par contre, dans un bon tissu à la main, les extrêmes se présentaient sous ce rapport comme 2 à 7. Si l'on soumet un produit si inégal à des épreuves qu'en moyenne il pourrait supporter, les

endroits supérieurs à cette moyenne ne s'entament pas, tandis que ceux inférieurs se trouent.

§ 32.

La question de l'avantage des machines est beaucoup plus grave lorsqu'il s'agit de répartir la production, c'est-à-dire avant tout pour la classe des *salariés* (1). Dans les pays d'une civilisation avancée, où la division du travail poussée très loin oblige au choix d'une profession pour toute l'existence, il n'est presque aucune machine importante qui puisse se répandre sans que certains ouvriers n'y perdent leur gagne-pain accoutumé. Que d'habileté péniblement acquise devient désormais superflue ! Des paysans maladroits, des femmes et des enfants, vont désormais tenir la place de l'ouvrier instruit et vigoureux. La supériorité qui, jusqu'alors, était la sienne et constituait, pour ainsi dire, le plus fort de son capital, est perdue. [Il ne faut cependant pas oublier que trois quarts peut-être des forces en HP de la vapeur existant dans les pays civilisés servent uniquement aux transports, et remplacent ainsi les services de chevaux ou autres animaux de trait et les navires à voiles. Sur le dernier quart, non affecté aux transports, un tiers environ est employé à certains travaux relatifs aux mines, aux forges, à la construction de machines et aux divers usages des métaux. Ces travaux, même autrefois, étaient accomplis, non par les hommes, mais par les chevaux ou la force hydraulique (2). La force de la vapeur concurrençant immédiatement celle du travail humain à façon ne comporte peut être pas, en définitive, plus de 10 à 12 °/o de la capacité productive de tous les moteurs à vapeur. Ce qu'il y a d'exact, c'est qu'un petit nombre de HP peut mettre en mouvement des machines accomplissant un travail délicat qui permettent de se passer d'un nombre plus grand de mains humaines (Lexis) (3), et que plus les inventions de ce genre évoluent rapidement, plus la situation des ouvriers est capable de devenir critique]. Les patrons eux-mêmes sont susceptibles d'en souffrir, leurs vieilles machines perdant une grande partie de leur valeur par suite de l'invention de nouvelles et de plus avantageuses (4). On a pu parler du « sisyphisme » des machines. Ce revers de la médaille n'existe naturellement pas, dans les cas où l'industrie tout entière, qui leur doit son impulsion, n'existait pas jusqu'alors dans le pays. Il n'y a pas ici de vies humaines liées à la persistance d'une méthode imparfaite. Dans une île déserte, les machines les plus productives elles-mêmes ne pourraient faire aucun mal (5).

(1) En tant que consommateurs, les salariés ont part également aux succès des machines, et il est singulier que de nombreux économistes passent sous silence les avantages résultant pour eux du meilleur marché des vêtements, etc.

(2) [Il en est ainsi des machines servant à l'épuisement des eaux et à l'extraction, des marteaux à vapeur, des laminoirs, des moulins qui, depuis longtemps, ne sont plus mis en mouvement par la force humaine (Lexis, *Hdw. d. Staatsw.*, 3e éd., 6, p. 609)].

(3) [Ceci s'applique notamment à l'industrie textile, dans laquelle effectivement, pendant la période de transition, beaucoup d'ouvriers ont été en partie supprimés, en partie réduits à des salaires inférieurs].

(4) Par mesure de précaution, on devrait, dans le calcul de l'amortissement des machines, etc., évaluer non seulement l'usure résultant de leur emploi, mais encore leur dépréciation probable par suite des perfectionnements à venir.

(5) Les choses se passent de façon analogue dans toutes les

colonies des métropoles européennes. Pour des raisons identiques, parce que l'on pouvait plus aisément prendre des voies différentes, parce que la division du travail n'avait pas frayé celles-ci d'une manière aussi fixe, les nombreuses et extrêmement importantes inventions de la fin du moyen âge, comme les moulins à vent, les tours, les moulins à forge paraissent avoir rendu peu d'hommes malheureux. Voir HERRENSCHWAND, *De l'économie politique moderne. Discours fondamental sur la population*, (Londres, 1786). L'anglais TH. MORTIMER, dans ses *Elements of commerce* (1772), p. 105 et suiv., déplore l'introduction de machines dans les pays à population dense. Inversement, J. STUART MILL, par sa théorie du fonds de salaires (vol. I, § 166), est amené à considérer celles-ci comme sans inconvénients, seulement dans les pays d'une civilisation avancée, à formation nouvelle intense de capitaux (*Principles*, IV, ch. 5, 2). Les économistes populationistes ont généralement considéré les machines d'un œil défavorable. [Frédéric le Grand s'était fait le champion du progrès technique en face de la routine des corporations. Mais dès que la machine qu'il s'agissait d'employer travaillait à l'encontre de sa politique de peuplement, il se dévoilait son adversaire. Ce n'était pas la compassion pour le travailleur devenu sans pain qui le poussait à cette attitude. La considération de la capacité d'impôts de ses sujets le déterminait à faire front contre les machines (CARL. ERGANG, dans les *Beitraege z. Gesch. d. Technik und Industrie*, 2, p. 81-82, 1910)]. SONNENFELS, dans ses *Grundsätze* (2, p. 141 et suiv., 147), n'approuve les machines que d'une manière exceptionnelle, dans le cas d'un commerce extérieur très considérable, tandis que l'éclectique JUSTI, dans ses *Manufacturen und Fabriken* (1757) (I, p. 147), émet assez délibérément l'espoir que les ouvriers dépossédés par les machines trouveront toujours bien une autre occupation. Selon CANCRIN, *Œkonomie der menschlichen Gesellschaft* (1845, p. 62), les machines ne rendent le peuple ni plus heureux, ni véritablement plus riche, mais seulement les marchandises meilleur marché et leur consommation plus étendue ; en outre, elles augmentent la surproduction et la misère ouvrière. Le contraste le plus violent avec ces théories est offert par MAC CULLOCH, qui ne fait qu'une masse des machines et des progrès des ouvriers en application comme en habileté ; aussi ne dit-il des machines que du bien, surtout à l'égard de ceux-ci ; neuf dixièmes des maux qu'engendre l'absence des débouchés doivent être attribués à l'immixtion de l'État (*Principles*, II, 4).

§ 33.

Il ne faudrait pas croire que les machines doivent diminuer la *demande de travail en général*. Elles ouvrent d'ordinaire le champ, d'un côté, à une demande nouvelle, pour le fermer, d'un autre, à une ancienne. Nous avons en vue tout d'abord la fabrication même des machines, qui a besoin d'ouvriers si nombreux, d'une formation spéciale et bien rétribués (1). Nous pensons ensuite au service de ces machines (2), ainsi qu'à la préparation de la matière première qui, pour elles, doit se faire avec beaucoup plus de soin et de régularité que pour le travail à la main. [Les moyens de transport modernes ont permis d'exploiter des richesses naturelles jusqu'alors inaccessibles. Ils ont ainsi, non seulement fait apparaître sur le marché des valeurs nouvelles très importantes, mais encore augmenté extraordinairement la masse de la matière brute à mettre en œuvre (Lexis)]. L'essor effectif qu'une industrie doit aux machines entraîne, en général, avec lui le développement d'autres industries qui, à les considérer d'une façon abstraite, peuvent en partie recevoir les forces de travail congédiées. Si une marchandise, par suite des machines, vient à baisser à la moitié de son prix antérieur, tous les consommateurs peuvent librement disposer de la moitié de ce qu'ils consacraient d'habitude à son achat. Il est vraisemblable

qu'ils emploieront ces sommes de manière différente. L'un augmentera ses jouissances, un autre agrandira son commerce, un troisième constituera un capital en le plaçant à intérêt, c'est-à-dire, en général, encore productivement au point de vue économique. Dans chacun de ces cas, une nouvelle demande de travail doit prendre naissance, bien qu'en vérité sous des degrés différents.

[Le développement de la technique des machines s'accomplit, à l'époque moderne, dans un sens déterminé : on les construit en sorte que leur direction demande peu de forces de travail, mais intelligentes et payées par suite un haut prix. Ce développement a commencé dans les moulins; il est à peu près terminé dans les hauts fourneaux, les aciéries et les laminoirs. Par contre, il n'a pas encore atteint sa valeur dans l'exploitation des quais et des mines. Pour les premiers, il faut vaincre la difficulté que présentent les variations de grosseur des pièces à débarquer. Pour les secondes, il faut surmonter l'obstacle offert par l'étroitesse de l'emplacement. On s'efforce d'ailleurs d'établir les machines de façon qu'elles remplissent, non seulement leur but principal, mouvement d'extraction ou mouvement d'outil, mais encore qu'elles exécutent elles-mêmes tous les tours de main et opérations accessoires. Avec le temps, le nombre des manœuvres nécessaires se réduira sans cesse et ils seront remplacés par une quantité plus faible d'ouvriers de haute valeur, se montrant, en face des machines, de taille à les diriger comme à les servir (Kammerer)].

Il faudrait détruire à plaisir ou entasser sans emploi les richesses épargnées, pour qu'elles ne puissent servir de base à aucune demande nouvelle de travail : deux choses qui n'arrivent que rarement dans les pays à machines (3). Pourtant, à l'intérieur d'une même industrie, la force multiplicatrice de trcvail possédée par une machine a souvent

produit un tel essor, que sa puissance d'économie de main-d'œuvre s'en est trouvée surpassée. Si, pour une quantité donnée de marchandise, les trois quarts du travail manuel jusque là nécessaire deviennent superflus et que cependant la consommation fasse plus que quadrupler; la demande de travail, en fin de compte, augmentera d'autant sous ce rapport (4). C'est pourquoi de nos jours, dans des Etats si nombreux, la population s'est accrue le plus, précisément dans les villes et provinces où les machines se sont le plus développées (5). Le salaire des ouvriers qui ont affaire à la machine s'est, à cause d'elle, fréquemment élevé ; en tous cas, il se tient en Angleterre par exemple, beaucoup plus haut que celui des ouvriers agricoles. Les enquêtes de 1864 y ont démontré que précisément dans les branches d'industrie les plus pauvres en machines, les ouvriers se nourrissent beaucoup plus mal que dans celles abondamment pourvues de ces dernières (6). [On peut dire, à l'avantage des machines, qu'elles ont pour résultat une augmentation extraordinaire de la productivité du travail humain, et que malgré le préjudice qu'elles causent à certains intérêts particuliers, leur introduction a le sens d'un progrès d'une importance générale extrême].

Un développement semblable ne peut naturellement pas être escompté sans réserves. Si ceux que l'invention de la machine favorise d'abord voulaient tout d'un coup consommer improductivement leur avantage calculé en capital, la machine pourrait diminuer de façon durable la demande de travail. Les frais de matière première ne permettent pas d'abaisser le prix des produits manufacturés dans la même mesure que la machine économise des salaires de fabrication. L'accroissement des débouchés dans une proportion identique ou même supérieure est-il cependant réalisable ? Cela dépend de la capacité des autres branches

de l'économie, de parvenir à augmenter en contre-échange leur offre d'équivalents. Cela suppose un peuple utilisant ses possibilités d'épargne à la constitution de capitaux et se laissant pousser par la perspective de jouissances plus abondantes à une activité plus étendue. Et cela dépend toujours, en fin de compte, de la matière première à mettre en œuvre et des moyens d'existence des ouvriers. C'est donc la faculté de croissance de l'agriculture intérieure, ou du commerce avec l'étranger producteur de matière brute qui décide de la réponse à la question qui précède (7). Si ces deux issues se trouvaient obstruées et que les machines continuassent toujours de croître, il ne resterait comme ressources aux nouveaux ouvriers dépossédés, que l'émigration, l'assistance publique ou le dépérissement (8).

(1) L'introduction de la filature mécanique du coton à Zürich fit surgir tout d'abord une foule d'ateliers mécaniques particuliers. Les forgerons, les fondeurs, les tourneurs, y gagnèrent un champ d'activité à peine soupçonné, ce qui bientôt également, améliora d'une façon visible les instruments agricoles. Ensuite apparurent des fabricants spéciaux pour les cylindres, les broches en acier, les cardes à coton, etc., jusqu'à ce qu'enfin des fabriques complètes de machines à filer s'installassent (Meyer von Knonau, *Der Canton Zürich*, p. 107 et suiv.).

(2) C'est une erreur de croire, comme Sismondi le déplore, que souvent une marchandise ne diminuerait, par suite des machines, que de 10 0/0 de son prix, tandis que ces mêmes machines auraient privé de leur pain 98 0/0 des ouvriers (Cpr. *N. Principes*, VII, ch. vii et beaucoup d'autres endroits).

(3) L'accès de ces voies de refuge nouvellement ouvertes a été grandement facilité aux ouvriers en ce que ce sont précisément les machines les plus efficaces qui coûtent en général le plus et qui, pour ce motif, ne se répandent qu'avec lenteur. La machine à vapeur, depuis son précurseur Savery en 1700, n'a gagné beaucoup de terrain en Angleterre qu'au bout de 68 ans

et sur le continent qu'au bout de 110 ans. La machine à tondre le drap datait déjà de plus de 100 ans, que beaucoup de draps étaient encore tondus à la main. [La machine à fendre le cuir coûte sur place, à Londres, 15.000 marks et ne peut, rien que pour cette raison, trouver accès dans beaucoup de tanneries (*Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 65, p. 12)]. Les brevets d'invention eux-mêmes servent à ce point de vue, en majorant artificiellement le prix des machines nouvelles pendant de nombreuses années (§ 165 et suiv.).

(4) C'est ainsi, par exemple, que les machines à tondre n'ont aucunement diminué le nombre des ouvriers tondeurs, parce que l'on s'est mis, de nos jours, à tondre aussi les gros draps, la mousseline de laine et les étoffes de coton. Mais l'entreprise de cette opération par de petits patrons indépendants en a beaucoup souffert. Ce travail est maintenant, en grande partie, devenu un accessoire des fabriques. [Le nombre des ouvriers des deux sexes occupés en Angleterre dans les exploitations soumises à l'inspection des fabriques de l'industrie textile s'est élevé de 907.230, en 1870, à 1.087.223 en 1907. La diminution du nombre des ouvriers ressort, dans l'industrie anglaise de la toile, des chiffres suivants : 1895, 161.019 ouvriers ; 1907, 151.143 ; et dans l'industrie de la soie : 1895, 35.882 ; 1907, 28.873. L'explication ne s'en trouve pas dans la diffusion des machines, mais dans les circonstances critiques traversées].

(5) [L'introduction des machines commença tout d'abord, dans l'industrie du fer en Allemagne, par rendre beaucoup de manouvriers superflus. Au bout de peu de temps, l'extension qui s'accomplit augmenta si fort la demande de forces de travail, qu'il fallut embaucher plus d'ouvriers qu'auparavant. De 1871 à 1900, le nombre d'ouvriers occupés à la production du fer brut s'éleva de 23.000 à 34.000 hommes (Diehl, *Jahrb. f. Nat.*, 36, p. 1911)]. En France, dans le département du Nord, riche en fabriques et en machines, la population s'est accrue, entre 1791 et 1911, de 447.910 à 1.961.780 habitants, tandis que pour l'ensemble du pays, elle passait, pendant la même période, d'au moins 26 millions à 39.601.509 habitants.

(6) Il existe des cas où des ouvriers, sans posséder un savoir-faire supérieur à celui de leurs collègues, mais grâce seulement à l'emploi d'une machine nouvelle augmentant leur production, sont arrivés à gagner annuellement 400 et 450 £. (Comte de Paris, *Associations ouvrières*, ch. 5). Dans les forges de la Mersey, les premiers ouvriers chargés de la conduite du marteau-pilon gagnaient annuellement de 700 à 900 £. Un coup maladroitement dirigé par eux pouvait, en effet, détériorer une pièce valant jusqu'à 2.500 et 3.500 £ (*l. c.*).

(7) C'est donc chez Macculloch une doctrine erronée que d'admettre que le salaire, pour une certaine quantité de marchandises, diminue nécessairement dans une proportion moindre que le temps nécessaire à leur travail, par suite des perfectionnements des machines (Cpr. *Principles*, II, 4). Une augmentation de la demande de travail, susceptible elle-même d'élever les salaires, offre seulement une possibilité plus étendue, en tant que tout succès d'une machine accroît le revenu national. Selon l'opinion de Senior, les machines ne peuvent réduire l'ensemble du salaire du travail que dans le cas où elles absorbent des marchandises, qu'autrement les ouvriers auraient consommées, à un plus haut degré qu'elles n'en produisent. (*Outlines*, p. 162 et suiv.). Cette opinion ne considère que la possibilité ci-dessus. La demande réelle de travail, dans les limites de celle-ci, dépend de la volonté de l'entrepreneur et du consommateur. Le résultat le plus immédiat d'une machine économisant de la main-d'œuvre est toujours de faire rechercher moins le travail par les capitalistes que le capital par les ouvriers.

(8) Voir Roscher, *Ansichten der Volkswirtschaft*, 2, p. 208 et suiv. Par bonheur, ce danger n'est pas, dans la réalité, aussi menaçant que sur le papier. Si l'économie d'une nation demeurait, en fait, aussi désespérément stationnaire, on a peine à croire qu'elle garde un esprit d'invention et un penchant à capitaliser suffisants pour créer beaucoup de machines nouvelles. Longtemps avant qu'un semblable état de choses ne se manifeste, le salaire du travail aurait atteint son minimum, et par là, le motif principal poussant à la construction de machines serait en même temps disparu.

§ 34.

L'effet social le plus fâcheux des machines est d'avoir, jusqu'ici tout au moins, *augmenté le prolétariat* aussi bien extensivement qu'intensivement, et *accentué le contraste entre le riche et le pauvre* dans les milieux industriels. Ici se répètent, dans une mesure encore plus large, toutes les remarques faites au § 114 de cet ouvrage. Les machines les plus puissantes, presque toujours aussi les plus coûteuses, ne sont, en général, accessibles qu'aux grands entrepreneurs. Rien ne peut fortifier davantage la supériorité de ceux-ci que leur emploi. Ce n'est que grâce à un régulateur aussi mécanique du travail, que l'aspect gigantesque de tant de fabriques modernes est devenu possible. Jusqu'ici, la population de tant de contrées riches en machines s'est accrue avec une rapidité considérable. Mais cette augmentation a porté, en général, sur les classes non possédantes et sans espoir d'améliorer leur sort, c'est-à-dire le plus souvent sur le prolétariat. La cause nécessairement provocatrice de ce fait a été l'aide apportée au travail par la femme et l'enfant (1). Une grande partie des machines exige pour les servir si peu de force humaine, qu'elles peuvent être actionnées par des femmes ou des adolescents, aussi bien que par des hommes faits. En de multiples circonstances, une main délicate et légère produit même, au point de vue technique, des effets préférables à ceux d'une main vigoureuse et rude. En présence de résultats identiques, le travail des femmes et des enfants, à cause de leurs frais d'entretien considérablement moindres, est plus avantageux pour l'entrepreneur. Au point pécuniaire, leur coopération est même

pour les familles d'ouvriers momentanément utile (2). [En outre, le sexe féminin a gagné ainsi une indépendance économique, qu'il n'a pas encore obtenue dans les classes cultivées mais possédant peu (Lexis). On ne doit pas oublier qu'en définitive, la grande exploitation mécanique n'a pas été la seule cause de l'emploi des femmes et des enfants. Le travail à domicile qui s'exécute presque sans machines a su, de la même façon, tirer avantage d'une force de travail à bon marché.] Il n'échappera pas combien à la longue la limite infranchissable du minimum de salaire s'en trouve abaissée : l'homme peut désormais gagner moins et sa famille, c'est-à-dire la génération suivante d'ouvriers de fabriques, subsister quand même. Si dans leur ensemble les familles ouvrières utilisaient l'extension de leur champ d'existence à prendre l'habitude de besoins plus délicats, la situation pourrait se maintenir. Mais si elles ne profitent de l'occasion que pour augmenter davantage encore la masse populaire, elles se font à elles-mêmes la concurrence la plus active et comme conséquence, le salaire tombera tôt ou tard au-dessous de son minimum précédent. Ce résultat se produira avec une facilité d'autant plus grande, qu'il sera plus rare qu'un enfant, entré de bonne heure dans la fabrique, vienne ensuite à l'abandonner (3). L'expérience démontre, par malheur, que les ouvriers penchent au moins aussi aisément pour cette seconde alternative que pour la première. La perspective de ne jamais être obligé de nourrir sa femme et de n'avoir à se préoccuper de ses enfants que seulement pendant les premières années de leur vie, constitue la tentation principale du mariage prématuré (4).

Nous voyons le plus mauvais côté de cet état de choses dans la *destruction de la vie familiale.* Lorsque l'homme cesse de nourrir sa famille, le fondement le plus naturel et le plus certain de son autorité paternelle et conjugale se

trouve attaqué. Les rêveries maladives de l'émancipation féminine prennent pour ainsi dire corps ; la femme vouée aux mêmes occupations que l'homme est indépendante comme lui, mais en même temps le nombre des unions libres devient formidable (5). Non moins funeste est la prompte indépendance économique des enfants, dont l'esprit, ni le corps, ne peuvent être mûrs pour la supporter. L'importance monstrueuse des cabarets, notamment, est avec la dissolution du lien familial, en rapport non seulement d'effet, mais encore de cause. Comment l'ouvrier s'attacherait-il à son foyer, si sa femme ne peut en prendre soin, obligée qu'elle est de passer tout le jour à la fabrique ? Lorsqu'aucune affection n'unit la famille, il n'y a que trop de chances que ses membres les plus faibles soient maltraités par les plus forts. L'égoïsme des parents s'accommmode manifestement le mieux de l'abandon des tout petits et tire son plus grand avantage de l'exploitation de ceux dont l'âge est un peu plus avancé (6). Cette division du travail ne correspond sûrement pas à un développement élevé : elle est foncièrement absurde (7). Du côté des patrons de fabrique, c'est un sophisme évident de prétendre que leur profit net dépend principalement, ou même exclusivement, de la dernière heure de travail (8). Mais ils ont pourtant, en réalité, un intérêt d'égoïsme au surmenage de leur personnel, en ce que leurs machines, bâtiments, etc., demeurent inoccupés pendant les pauses nocturnes et autres. Les machines ne peuvent, en effet, éviter que par un amortissement rapide le danger d'être dépassées par d'autres plus modernes, soit qu'elles fournissent le même travail en coûtant moins, soit qu'elles possèdent une puissance de production supérieure (9). — Les maux causés par les machines au point de vue sanitaire ont souvent été exagérés. Elles obligent cependant à une activité physique très spé-

ciale, facile il est vrai, mais par là d'autant plus ennuyeuse, surtout comme dit Bacon « lorsqu'elle demande des efforts de doigts plus que de bras ». En dehors de ces inconvénients, il faut, en outre, tenir compte de la quantité considérable de blessures et d'accidents dont le travail mécanique offre l'occasion (10).

(1) [Dans les fabriques textiles de la Grande-Bretagne, assujetties à la loi sur les fabriques et ateliers, on comptait, en 1870, 548.697 femmes contre 385.533 hommes ; en 1907, 679.863 personnes du sexe féminin contre 407.360 du sexe masculin. C'est-à-dire que la proportion des ouvrières s'est accrue pendant cette période de 21,8 0/0, celle des ouvriers de 5,6 0/0. Il faut convenir que la machine fatigue davantage, parce qu'elle demande de la part de l'ouvrier, pendant la dernière heure de la journée, la même allure et la même attention que pendant la première. Le remède se trouve de lui-même dans la diminution de la durée de travail. La fréquence plus grande des blessures et des lésions est un effet du travail mécanique. Mais on peut affirmer qu'elle tend à diminuer d'elle-même, grâce à un souci plus développé des prescriptions préventives et une attention plus soutenue. Sur cent accidents, les origines étaient dans les proportions suivantes :

	1888	1898	1907
Moteurs, transmissions, machines de travail et autres appareils mécaniques.	22,3	21,8	21,1
Chaudières à vapeur, tuyaux de vapeur, vapeur en général	0,4	0,3	0,2
Chargements et déchargements, levage et portage	11,3	12,1	13,5
Véhicules et voitures.	5,7	5,3	7,0
Outils manuels et simples ustensiles .	6,7	6,9	6,9

Sur le travail des femmes et des enfants en général, voir plus loin, § 61].

(2) Après l'invention de la *Mule-Jenny*, le salaire d'une famille s'éleva rapidement de 30, jusqu'à 80 et même 100 shillings (Baines, *Hist. of the cotton-manufacture*, ch. x).

(3) Sous un certain rapport, c'est une nécessité. Le travail à la machine exige une régularité telle que certaines personnes, qui le commencent seulement après l'âge viril, par exemple en Angleterre, l'abandonnent bientôt d'elles-mêmes ou sont renvoyées.

(4) En Angleterre, une des causes qui ont essentiellement contribué à l'accroissement considérable de la population des districts industriels a été l'emploi, par fileur, de quatre rattacheurs, métier auquel les enfants de celui-là étaient le plus naturellement propres. [De semblables expériences ont été faites dans l'industrie rhénane, à Crefeld et à München-Gladbach. Les familles ouvrières dont les enfants se trouvaient en bas-âge et incapables encore de travailler, étaient vouées à la misère chronique. Les familles dont les enfants étaient assez développés pour gagner 5 à 7 marks par semaine, voyaient leur situation à peu près assurée (Thun, I, 109)].

(5) Il y a eu des cas où, lors d'une crise des débouchés, la femme travaillait encore en fabrique, tandis que l'homme, restant à la maison, faisait la cuisine, gardait les enfants et raccommodait les bas (Cpr. Engels, *Lage der arbeitenden Klassen in England*, 179).

(6) On ne peut attribuer l'élévation de la mortalité infantile à Manchester, de préférence au travail des mères en fabrique, la ville étant, en général, malsaine (Jevons, *Statist. Journ.*, 1870, 319). Néanmoins, il n'est que trop significatif qu'en 1841, par exemple, on a trouvé dans les rues 2.730 enfants égarés que la police a reconduits à leurs parents ; ce nombre s'est élevé d'autres années jusqu'à 3.000. En ce qui touche la façon dont sont traités les enfants dans les fabriques, des exemples ont établi que certains sont restés occupés depuis six heures du matin jusqu'au lendemain à dix heures dans la matinée. Pour les tenir éveillés, on leur donnait du tabac ou on leur faisait de temps à autre plonger la tête dans un baquet d'eau. Dans certaines fa-

briques de Normandie, « le nerf de bœuf figure sur le métier au nombre des instruments de travail » (VILLERMÉ, dans les *Mém. de l'Acad. des sc. m. et polit.*, II, 2, p. 414). D'après les *Reports of the commissionners appointed to enquire into the employment of children*, il y avait, en 1863-1866, dans la poterie, sur 27.432 ouvriers en général, 593 enfants de 5 ans et au-dessous, et 4.605 de 5 à 10 ans. Dans la fabrication de la dentelle, on employait de petites filles de 3 et même de 2 ans ; dans le tressage de la paille, quelques-unes de 3 ans, tandis que la plupart commençaient le métier à 5 ans (*Quart. Rev.*, avril 1866, p. 371).

(7) Par un aveuglement singulier, J. STUART MILL fait l'éloge, dans l'intérêt de l'émancipation féminine, de la collaboration de la femme, même lorsque les deux époux réunis ne gagnent pas davantage que l'homme à lui seul auparavant (*Principles*, II, ch. XIV, 5, IV, ch. VII, 3, V, ch. XI, 9). URE, dans sa *Philosophy of manufactures*, p. 19 de la traduction de Diezmann, se montre favorable au travail des enfants, parce qu'il en fait les égaux des hommes.

(8) Cette affirmation a été souvent émise pour combattre par son moyen la diminution du temps de travail (Cpr. KARL MARX, *Kapital*, I, 195 contre Senior). Il est manifeste qu'il s'agit ici d'un calcul arbitraire. Un boulanger qui gagne 10 0/0 sur sa fabrication, pourrait aussi bien attribuer son gain total au dixième pain qu'il cuit.

(9) Selon BABBAGE, *Economy of machinery and manufactures*, p. 349, la seconde machine construite sur le même modèle que la première revient au cinquième du prix de celle-ci (Cpr. K. MARX, *Kapital*, I, 393 et suiv.).

(10) [ADOLF WEBER, *Der Kampf zwischen Kapital und Arbeit*, 1910, p. 22 ; C. ERGANG, *op. cit.*, p. 142].

§ 35.

En présence de dangers semblables des *machines*, il ne peut être surprenant que chez les ouvriers manuels, des

voix se soient souvent élevées en faveur de leur *suppression* complète (1). [Ce n'est rien moins que Goethe, qui, dans ses « années de voyages » (*Wanderjahre*), fait se plaindre la propriétaire d'une grande filature des soucis que lui inspire l'emploi croissant des machines à filer. « Le progrès des machines me tourmente et m'angoisse. Elles s'approchent comme l'orage, lentement, lentement. Mais elles ont pris leur direction, elles arriveront, elles atteindront leur but. On y songe, on en parle ; ni la pensée, ni les discours ne peuvent apporter de remède. Il ne reste que deux voies, aussi tristes l'une que l'autre. Ou bien embrasser soi-même la nouveauté et hâter la ruine, ou bien partir, emmener avec soi les meilleurs et les plus dignes, et chercher de l'autre côté des mers un destin plus heureux ».] Tant que dans l'économie nationale, en général, le travail demeura sans comparaison plus important que le capital, tant que les principales villes industrielles, en particulier, furent gouvernées par les corporations, l'autorité elle-même prit d'ordinaire, suivant les circonstances, des mesures énergiques contre les machines nouvelles (2). Plus tard, lorsque dans l'économie, le capital et l'intelligence supérieure devinrent toujours plus importants et plus indispensables, les pouvoirs de l'Etat cessèrent de prêter main-forte à la jalousie des ouvriers manuels. Au début du XIXe siècle, en 1811 et 1816, le gouvernement anglais a souvent, lorsque la jacquerie des *luddites* avait détruit quelque machine de nouvelle invention, payé sur la caisse de l'Etat de quoi la remplacer (3). Cette jalousie se fit sentir longtemps encore par des persécutions privées et même par des soulèvements. Citons comme exemple, en Angleterre, encore en 1853, le fait que les *amalgamated engineers* (les mécaniciens fusionnés) se concertèrent pour cesser le travail afin de limiter eux-mêmes l'emploi des machines dans la fabrication de celles-ci (4).

(1) En Saxe, la haine populaire fut très vive et s'accompagna d'écrits injurieux contre l'Électeur Auguste I[er] qui avait adopté un procédé nouveau de fusion permettant d'économiser le bois (FALKE, *Gesch.*, 192). Les fileurs de laine de Somerset présentèrent, en 1776, une supplique pour interdire l'emploi de la Mule-jenny. Un peu avant, Lawrence Earnham avait inventé une machine à filer, puis l'avait lui-même détruite pour ne pas faire tort aux ouvriers (HELD, *Soziale Gesch.*, 590-604).

(2) [On a souvent affirmé que, vers la fin du XVI[e] siècle, à Dantzig, il avait été inventé un métier à rubans contre lequel se tourna la colère du Conseil de ville. C'est une légende qui n'a pas résisté à la critique moderne. Le métier à rubans, dit métier à la barre, est issu vraisemblablement d'une transformation du métier primitif *poussé* à la main que les Hollandais, à la fin du XVI[e] siècle, avaient apporté en Angleterre (*Dutch loom*, métier hollandais). Karmasch conclut d'un brevet délivré, en 1745, à John Kay et Joseph Stell, que ce sont ces personnages qui ont transformé le métier poussé à la main en métier à la barre. L'interdiction du métier à la barre, plus justement que du métier poussé à la main, se trouve dans l'Édit impérial du 19 février 1685, qui en défendit l'emploi dans tout l'Empire allemand. Elle fut renouvelée par Charles VI, le 9 février 1719. A Leyde, le métier en question fut, à la suite d'une révolte des navetiers, interdit par le Conseil de ville, tandis qu'en 1623, 1639 et 1661, une ordonnance des États Généraux l'autorisa, quoique de façon restreinte. Cologne défendit le métier à la barre en 1676 et la Prusse l'autorisa à partir de 1728 (C. ERGANG, *op. cit.*, p. 148-149)]. L'Électorat de Saxe le permit seulement, en 1765, pour les passementiers. Lorsqu'en 1589, M. Lee inventa la machine à tricoter les bas, la princesse électrice Élisabeth s'y montra opposée, parce qu'elle ôtait le pain à de nombreux individus (W. FOLKIN, *Hist. of the machine wrought hosiery and lace-manufactures*, 1866). En France, Henri IV protégea l'inventeur ; après la mort du roi, les tricoteurs à la main le réduisirent, derechef, à la misère. La Hollande, pourtant éclairée, défendit, en 1633, les scieries à vent qui venaient d'être inventées (Cpr. LANCELOTTI, *L'hoggidi o gl'ingegni non inferiori ai passati*, II, 457 et suiv. ; BECKMANN, *Beitr. z. Gesch. der Erfindg.*, I, 126, II, 275). En France, on défendit sous certaines pénalités la fabrication des boutons mécaniques, (LEVASSEUR, *Hist. des cl. ouvr.*, II, 332 et suiv., 532 et suiv.). Colbert, lui-même, était l'ennemi des machines nouvelles, « entendant donner au peuple de l'occupation suivant ses facultés, afin qu'il puisse vivre à l'aide de son travail, mais non lui ravir ce qu'il gagnait autrefois ».

(3) Parmi les manifestations de la première heure d'une manière de voir si modifiée, il faut citer la protection accordée dans le Harz, en 1621, au premier fabricant de soufflets en bois contre la persécution des faiseurs de soufflets en cuir.

(4) (*Quart. Rev.*, oct. 1859, 503). C'est ainsi que Hargreaves, inventeur de la *Spinning-Jenny*, fut chassé du Lancashire par la jalousie des fileurs à la main et mourut dans la pauvreté. Le Conseil des prud'hommes de Lyon fit détruire le métier inventé par Jacquard, qui fût trois fois en danger d'être mis à mort. Le 21 juillet 1854, la Junte révolutionnaire de Barcelone promit la destruction des machines qui rendaient trop de bras superflus. Les tisserands de Bielefeld convinrent, sous peine de forte amende, de ne pas employer de fil mécanique (Voir *Zeitschr. f. Staatsw.*, 25, p. 575). [Mathias Stinnes, à Mülheim fit, en 1845, naviguer sur le Rhin un remorqueur à vapeur construit en Hollande. Les conducteurs de chevaux, intéressés au remorquage, ouvrirent, en 1848, un feu violent avec des fusils et même des petits canons sur le remorqueur qui passait et sur son équipage. (L. BERGER, *Der alte Harkort*, 1891, p. 271). Le premier moulin à vapeur construit en Angleterre, en 1786, fut incendié cinq ans plus tard, et le peuple manifesta, par des chants solennels dans les rues, la satisfaction qu'il en éprouvait (DIEHL, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3[e] Folge, 36, p. 194)].

§ 36

L'*imprévoyance d'une opposition de cette nature* contre les machines est prouvée par ses conséquences logiques. Celui qui se montre l'ennemi de tout dispositif rendant possible la réalisation d'un but donné moyennant une moindre dépense de travail humain devrait assurer tous les transports par des porteurs suivant des routes naturelles et condamner tout agriculteur à gratter la terre avec ses ongles (1). Les limites extrêmes à l'intérieur desquelles le salaire ouvrier, suivant les circonstances, est susceptible de se mouvoir sans jamais durablement les franchir, limites tracées par l'efficacité même du travail, doivent s'étendre en raison directe de la puissance des machines. C'est la seule explication possible des salaires plus élevés que les fabriques anglaises, par exemple, distribuent à leurs ouvriers, tout en vendant leurs produits à meilleur marché que sur le continent (2). — Ce serait une grave erreur de croire que les côtés fâcheux, si critiqués, de la grande industrie moderne, seraient impossibles sans les machines (3, 4), (§ 117). La régularité de celles-ci constitue un gros obstacle à tout mauvais traitement infligé par pur caprice aux faibles. Les machines réduisent l'inconstance et l'arbitraire des relations entre patrons et ouvriers, et en général, elles améliorent moralement celles-ci : elles sont, d'une part, un épouvantail pour les ouvriers récalcitrants à la besogne (5) ; elles obligent, d'autre part, le fabricant, même au cas de ralentissement de ses débouchés, à faire continuer encore un peu le travail, s'il ne veut laisser complètement improductif le capital qu'elles représentent et les laisser abîmer par la rouille, etc... Le riche fabricant sera plus aisément généreux que l'homme

d'une médiocre fortune. Plus éminente est la situation qu'on occupe, plus on se voit exposé à l'éloge comme au blâme de l'opinion. Celui qui débute comme ouvrier devient souvent le patron le plus dur (6). On ne peut nier que les machines n'épargnent aux hommes beaucoup de travaux pénibles, insipides et malsains. Comparons seulement la surveillance d'un moulin à vent, à eau ou à vapeur, avec le misérable travail d'une esclave tourneuse de meule de l'antiquité, ou encore le matelot d'un navire à voile ou à vapeur avec le rameur d'une galère. Si, dans bien des cas, les machines n'ont diminué que fort peu ou même pas du tout la misère personnelle de l'espèce humaine, la cause en est uniquement à la maladresse sociale des hommes (7-8). Il en faudrait accuser la légèreté de la classe inférieure au moins autant que la dureté de cœur des classes plus élevées, ainsi que le fait que jusqu'il y a peu, presque tous les gouvernements ont favorisé davantage la grande industrie que la petite. [Les progrès accomplis par la technologie moderne dans les petites machines motrices ont rendu possible de mettre à la disposition des exploitations petites et moyennes, même dans l'agriculture, des forces à bon marché. Ils leur ont ainsi permis de compenser l'avantage acquis aux grandes exploitations dans un sens déterminé, et la vitalité du métier en apparait sous un jour nouveau (9)].

Le tableau ci-après donne, pour 1907, la répartition des forces motrices en Allemagne entre les exploitations diverses, suivant leur importance mesurée au nombre des ouvriers occupés. On constatera que les petites exploitations n'ont pu s'attribuer que 7,7 °/₀ de tous les HP, et 7,5 °/₀ de tous les kilowatts (10).

Industrie, y compris les mines et le bâtiment.

Classe	Exploitations		Personnes		HP		Kilowatts	
	Nombre absolu	0/0	Nombre absolu	0/0	Nombre absolu	0/0	Nombre absolu	0/0
Exploitations occupant une seule personne	987.403	48,8	987.403	9,1	—	—	—	—
Exploitations occupant jusqu'à 3 personnes	687.832	34,0	1.534.756	14,1	405.119	5,1	58.334,0	4,3
4 et 5 personnes	146.999	7,2	644.575	5,9	204.509	2,6	43.031,4	3,2
Ensemble des petites exploitations	834.841	41,2	2.179.334	20,0	609.628	7,7	101.365,4	7,5
6 à 10 personnes	93.670	4,6	695.941	6,4	287.483	3,6	62.840,4	4,6
11 à 50 personnes	82.4[illegible]3	4,1	1.830.195	16,8	1.177.333	14,8	148.849,3	10,9
Ensemble des moyennes exploitations	176.103	8,7	2.526.136	23,2	1.464.816	18,4	211.689,7	15,5
51 à 200 personnes	21.782	1,1	2.034.020	18,7	1.706.441	21,4	205.057,9	15,1
201 à 1.000 personnes	4.875	0,2	1.869.023	17,2	1.891.978	23,8	406.354,0	29,8
plus de 1.000 personnes	548	0,03	1.277.788	11,8	2.289.064	28,7	436.411,1	32,1
Ensemble des grandes exploitations	27.205	1,3	5.180.831	47,7	5.887.482	73,9	1.047.823,0	77,0

(1) Pendant la guerre de Trente Ans, après la perte des animaux de trait, une grande partie des transports dut être effectuée au moyen de brouettes (Kius, dans *Hildebrands Jahrb.*, 1870, I, p. 33).

(2) Vers 1856, à Glascow, un fileur de coton pouvait difficilement, dans les anciennes fabriques, gagner plus de 20 shillings par semaine, dans les nouvelles pourvues d'une machinerie meilleure, il surveille, au lieu de 500 broches, 1.500 à 2.000 et se fait jusqu'à 35 shillings (Newmarch).

(3) Aux Pays-Bas, la *Belgicæ descriptio* de Guicciardini, p. 55, mentionne comme très répandu le travail d'enfants de 4 à 5 ans. En Angleterre, sous Charles II, l'antipathie des ouvriers drapiers de Norwich contre leurs patrons se manifesta violemment et même par des chants populaires. Les enfants de 6 à 10 ans auraient gagné dans ce pays, à tricoter des bas, 12.000 livres sterling par an en plus des frais de leur propre entretien (Chamberlain, *Present state of England*, 137 ; Macaulay, *Hist. of England*, ch. iii).

(4) Dans les fabriques de lainage, les mauvais traitementis infligés fréquemment à l'enfance le sont par les fileurs vis-à-v-s des rattacheurs, justement parce que la tâche des premiers n'est pas tracée de façon invariable par la machine. Ils se produisent surtout lorsque les fileurs veulent rattraper le temps perdu au cabaret en exécutant à toute vitesse un travail désordonné. Dans la région de l'Angleterre dénommée *Black-Country* (le pays noir), on rencontre peu de machines, et pourtant le pire travail des femmes et des enfants (Scherzer, *Weltindustrien*, 1880, p. 281 et suiv.). Il est question de la misère et de l'abrutissement des femmes de cette contrée dans l'ouvrage de Disraeli, *Sybil*.

(5) On cite des machines à peigner le lin, dans la ville würtemburgeoise d'Urach qui, d'ordinaire inutilisées, ne servaient qu'à ce but (Voir *Zeitschr. f. Staatsw.*, 7, p. 101).

(6) Selon Villermé, il existait dans les fabriques de coton françaises un cube d'air par ouvrier : de 20 à 68 pieds cubes

pour les filatures ; de 17 à 26 pour les tissages ; de 16 à 30 pour les salles d'impression. C'était certainement plus que pour une grande partie des ouvriers de métier ou travaillant à domicile (I, c. 147 et suiv.).

(7) Il est des cas où des ouvriers ont une affection telle pour leurs machines, qu'ils déplorent les négligences de réparations et le mauvais graissage, à la façon dont une mère se plaint de son impuissance à procurer un remède à son enfant malade (Brassey, *Work and Wages*, 150 et suiv.). Sur les avantages et inconvénients des machines quant au relèvement de la condition ouvrière (Cpr. v. Mangoldt, *Volkswirtschaftslehre*, § 36).

(8) Garnier (*Eléments*, 114) fait déjà, à l'encontre de Sismondi, qui préfère un pays peuplé d'hommes à un pays plein de machines (dans le même sens, G. Forster, *Morgenb.*, 1818, nº 228), la remarque suivante : les machines ne consommant point de matières nécessaires à la vie, le manque d'hommes dans le dernier pays ne pourrait être que la conséquence d'une répartition défectueuse.

(9) [C'est une idée que Werner von Siemens particulièrement a exprimée dans ses *Lebenserinnerungen* (1892, p. 284). Il y expose que la répartition des forces et la baisse nécessaire du taux de l'intérêt réduisent de plus en plus la prépondérance des grandes fabriques sur le travail isolé. Les conditions que les machines de faible force doivent remplir pour influer sur le relèvement du métier sont : bon marché pour une puissance de 1 à 4 HP ; facilité d'être montées partout ; inexplosibilité et exemption d'une autorisation de police ; construction la plus simple possible pour ne pas rendre nécessaire un personnel instruit à les diriger ; pas d'incommodité pour les voisins provenant de bruit, d'odeur, de malpropreté, etc. ; emplacement restreint. Répondent à ces exigences les moteurs actionnés par l'eau (machines à pression hydraulique et machines à colonne d'eau), les moteurs à gaz, à pétrole et à benzine. Leurs rendements différents sont indiqués par l'échelle ci-dessous.

Le prix d'un HP pour une durée de 10 heures est le suivant :

Machines à eau	6,90 mk.
Machines à gaz	3,00 »
Petites machine à vapeur	3,75 »
Moteurs à benzine	3,20 »
Moteurs à pétrole	2,80 »
Moteurs électriques	2,23 »
Un ouvrier	25,00 »

Un ouvrier fournit par jour, c'est-à-dire pendant environ 10 heures, en tournant une manivelle, une force de 1 HP. Il faudrait donc 10 ouvriers pour disposer pendant chaque heure d'une puissance de 1 HP.

Bibliographie. — Knoke, *Die Kraftmaschinen des Kleingewerbes*, 1887, p. 3 ; Roscher, *Ansichten der Volkswirtschaft*, 3e éd., 1878, 2, p. 101 ; F. Reuleaux, *Die Maschine in der Arbeiterfrage*, 1885 ; Grothe, dans le *Jahrb. f. Gesch. u. Verw.*, 8, p. 180 ; Stieda, dans le *Jahrb. f. Nat.*, *Neue Folge*, 3, p. 226 ; E. Claussen, *Die Kleimmotoren und die Kraftübertragung von einer Zentrale*, 1891 ; A. Springer, *Die Kraftmaschinen und deren Anwendung*, 1905 ; Bauer, *Die Sozialpolitische Bedeutung der Kleinkraftmaschinen*, 1907 ; Nansouty, *Le machinisme dans la vie quotidienne*, 1909 ; Hammel, *Der Elektromotor in Kleingewerbe und Handwerk*, 1910 ; Eswein, *Elektrizitätsversorgung und ihre Kosten*, 1911 ; L. Gratz, *Kurzer Abriss der Elektrizität*, 1908, 5e éd. ; H. Brauns, *Der Uebergang von der Handweberei zum Fabrikbetrieb*, 1906 ; L. Mass, *Der Einfluss der Maschine auf das Schreinergewerbe*, 1901].

(10) Voir Zahn, dans les *Annalen d. D. R.*, 1911, p. 169.

CHAPITRE V

ORGANISATION INTERNE DES MÉTIERS AUX DEGRÉS INFÉRIEURS DE LA CIVILISATION

CONTRAINTES ET BANALITÉS

§ 37

[Les banalités étaient des prescriptions, par l'effet desquelles tous les habitants d'un territoire ou une partie d'entre eux se trouvaient contraints de s'adresser, pour satisfaire leurs besoins, à certaines places ou à certaines personnes. Les banalités atteignaient les consommateurs forcés d'acheter ou de faire travailler aux endroits qu'elles déterminaient. Aux débuts, le seigneur foncier était de préférence leur titulaire, mais elles appartenaient aussi au roi ou aux grands personnages. Lorsque leur origine n'était pas seigneuriale elles se rattachaient étroitement aux organisations militaires que l'on rencontre aux IXe et Xe siècles. « En construisant des châteaux pour protéger le pays, on instituait aussi certains établissements destinés à la préparation des subsistances, dont l'usage exclusif était assigné par le droit au château même, à la colonie de marchands installée dans son voisinage, ainsi qu'à la région d'alentour, dont le château formait le refuge » (HOEHNE) (1). Les ba-

nalités se développèrent principalement dans la meunerie, la boulangerie, la brasserie, la distillerie, bien qu'il y eût aussi plus tard des teintureries, des pressoirs, des équarissages, des forges et des débits banaux. Ces professions ne devinrent des banalités, que lorsque celui auquel seul, dans un territoire, appartenait le droit, par exemple, de brasser la bière, put y interdire aux autres la fabrication de celle-ci, en même temps que son importation d'une provenance extérieure ; ou encore lorsque l'établissement d'un débit autorisa l'interdiction pour le titulaire de ce dernier, de se procurer ailleurs la boisson à servir.

Les banalités se laissent ramener, d'une part, au droit seigneurial d'assigner aux manses du domaine les conditions de leur production comme aussi la nature de leurs services et la manière de les fournir. Tout ce que le seigneur ordonnait ou imposait par la force était à propos, ceux qui lui étaient soumis ne pouvant faire autrement que de lui obéir aussi à cet endroit. Il faut, d'autre part, tenir compte de ce que c'était précisément le seigneur foncier qui, pour les besoins économiques de son domaine, créait des installations industrielles dont les frais de construction n'étaient pas de peu d'importance. Il était donc naturel, non seulement d'en permettre l'usage à d'autres, mais encore, pour augmenter les profits de l'entreprise, de rendre cet usage obligatoire. Les moulins, les fours, les brasseries, les pilons à huile, les pressoirs furent, en fait, dans beaucoup d'endroits, bâtis ou installés par le seigneur foncier local. Ces banalités furent, dans la suite, soit acquises par les villes du seigneur dont elles dépendaient, soit opposées par elles aux droits qu'il prétendait exercer. La cité s'occupa d'installations industrielles pour rendre service à ses ressortissants, et ceux-ci les utilisèrent d'abord volontairement, comme établies dans

leur intérêt, avant de se trouver contraints de s'en servir.

Abstraction faite de l'excellence de l'intention primitive et en dépit des avantages offerts aux particuliers et à la communauté par l'établissement de certaines installations industrielles, leur vice fondamental se manifesta peu à peu. Il était, non seulement, dans la restriction de la liberté de l'industrie, mais aussi, dans l'impuissance à tenir compte du développement progressif de ses besoins. L'augmentation de la demande de produits ou de services trouvait les établissements, dont l'usage était forcé, insuffisants à y pourvoir. On n'en créait point de nouveaux, dont la productivité des anciens aurait souffert. La convenance qu'il y avait à l'origine à se servir d'installations très perfectionnées peut-être, pour leur époque, au point de vue technique, se changeait en l'amertume d'être contraint de satisfaire ses besoins incomplètement et mal, où moyennant un prix relativement élevé. On aurait pu se contenter mieux et à meilleur compte, si les banalités n'avaient pas exclu la libre concurrence. Le propriétaire d'une entreprise industrielle, frappée de banalité, est moins tenté que personne de faire preuve de scrupule. Il est assuré de sa clientèle, tandis que tout autre doit d'abord en conquérir une, grâce à la supériorité de ses produits, et veiller ensuite à ne pas la perdre. La législation ne suffisait pas à protéger les assujettis aux banalités. La taxe des services susceptibles d'être requis ne garantissait nullement de ne pas les voir surfaire. Lors même que le titulaire d'une banalité pouvait être tenu d'indemniser les assujettis subissant une perte par sa faute, les réclamations de cet ordre demeuraient toujours une affaire ennuyeuse et d'un succès incertain pour celui qui devait les présenter. Le système de la concession est peu susceptible de fonctionner en satisfaisant le consommateur, dans l'impossibilité où l'on se trouve de calculer, avec

certitude, l'accroissement de la demande. Il est, pour cette raison, aussi peu facile, avec les banalités, d'entreprendre d'augmenter ou d'agrandir les établissements, de manière à correspondre aux besoins. L'intérêt du titulaire est, en général, opposé à celui de la masse. On a reproché, avec raison, aux privilèges banaux, d'entraver le commerce, d'empêcher l'essor de l'industrie, de faire renchérir les besoins vitaux les plus immédiats, et d'engager les privilégiés à fournir, malgré l'élévation des prix, des marchandises détestables ou des services défectueux (2).

En Prusse, le règlement sur les moulins du 14 décembre 1785, pour la province de Lithuanie, supprima, pour un temps et en partie, les moulins banaux. Dans tout le plat pays, ceux qui, jusque-là, avaient été les assujettis des moulins domaniaux devinrent libres de faire moudre à leur convenance. Par contre, dans les villes, le droit de moulin banal demeura en vigueur, et pour elles comme pour les campagnes, les banalités de malterie et de distillerie subsistèrent. Une commission instituée par ordre spécial de Sa Majesté, en date du 2 janvier 1803, émit, au cours de ses débats, l'idée que la suppression du droit de moulin banal serait désirable. Il n'y avait doute que sur la question de savoir si l'opération devait se faire en une fois ou progressivement. Ces aspirations donnèrent naissance, après que le décret du 30 janvier 1808 eût aboli les droits régaliens sur les moulins, à l'édit du 29 mars 1808, sur la suppression du droit de moulin banal, qui s'étendit à la Prusse Orientale, la Lithuanie, l'Ermeland et le cercle de Marienwerder. L'intention du grand homme d'état, Stein, était d'étendre cet édit au pays tout entier, ce qui pourtant ne put se faire. Le 1er décembre 1808, le droit de moulin banal ou l'autorisation s'attachant à la propriété d'un moulin de contraindre d'autres personnes à s'en servir, cessèrent,

moyennant indemnité aux titulaires, d'être en vigueur dans les villes et campagnes de la Prusse Orientale et de la Lithuanie. Deux ans plus tard, l'édit du 28 octobre 1810 marqua la fin, pour toute la monarchie, des banalités de moulin, de brasserie, et de distillerie. A ces diversé dits s'ajoutèrent la loi du 13 mai 1833, sur la suppression des contraintes et banalités dans la province de Posen; l'ordre de cabinet du 23 mars 1836, sur la mise en vigueur de l'édit de 1810, dans les provinces nouvelles et reconquises; et enfin, l'ordonnance générale pour l'industrie du 17 janvier 1845.

En Bavière, une ordonnance du prince-électeur de 1804 abolit « toute contrainte corporative des métiers de l'intérieur l'un envers l'autre ». Tout meunier put, en conséquence, moudre pour des habitants de ressorts de justice voisins sans que son collègue établi dans ceux-ci fût fondé à lui intenter une action. Une ordonnance spéciale de 1805 supprima les banalités de brasserie. Les brasseurs furent ensuite autorisés à débiter la bière et à concurrencer ainsi les aubergistes. Ils ne reçurent d'ailleurs aucune indemnité pour la perte qu'ils subissaient de la garantie de vente de leur marchandise. Les médecins et les chirurgiens eux-mêmes se virent enlever, en 1808, le droit exclusif de traiter les malades de leur domicile.

En Württemberg, la révision de l'ordonnance sur l'industrie, du 5 août 1836, s'exprima sur ce sujet aussi peu que sur les droits industriels réels (vénalité du droit d'exercer un métier), au sujet desquels on se borna à réserver l'avenir. Ce fut seulement la loi des 8 juin et 25 septembre de la même année qui répondit au vœu si souvent exprimé déjà de l'abolition des banalités, en abrogeant celles-ci par sa promulgation. — En Saxe, les transformations et les progrès multiples de l'indsutrie avaient modifié, peu à peu, les banalités

que d'anciennes ordonnances de police avaient confirmées plusieurs fois. En fin de compte, ces banalités n'existaient plus que pour la banlieue des villes dans lesquelles avaient survécu des corporations, et seulement autant qu'elles se trouvaient expressément stipulées par les articles spéciaux à chacune de ces dernières. En 1838, les banalités de brasserie et de moulins furent supprimées par mesure générale. En Autriche, dès avant la Révolution française, l'empereur Joseph II avait aboli, le 19 mars 1787, les moulins banaux. En France, les banalités disparurent alors que la tendance était à peu près à toutes les suppressions, et naturellement suivant les principes de cette époque, sans aucune indemnité pour les titulaires.

Il faut rattacher aux banalités la *banlieue* (*Bannmeile*),qui a également ses racines dans le droit foncier seigneurial et s'appuie constitutionnellement sur le *Burgbann*, sur la juridiction du château. La banlieue (*Bannmeile*), la lieue (*Meile* = mille allemand de 7.420 mètres), du ban (*bann*), consistait dans le droit, pour les artisans de la ville, de ne pas tolérer dans une certaine étendue de plat pays autour de celle-ci, l'établissement de concurrents comptant y trouver des débouchés pour leurs produits ou leurs services.]

L'étendue de la banlieue était très variable. La ville de Chemnitz reçut, en 1358, le privilège que la région comprise dans un cercle de 10 milles (75 kilomètres) autour d'elle ne pouvait blanchir ailleurs qu'à Chemnitz, non plus qu'exporter ni lin brut, ni fil, ni toile non blanchie. L'ordonnance nationale saxonne de 1482 défend d'établir aucun métier dans un périmètre d'un quart de mille au delà des banlieues urbaines, sauf le cas où un village ferait la preuve de privilèges opposés ; dans un périmètre encore supérieur ne sont admis que les forgerons et les tisserands. La banlieue de Lübeck était fixée pour les forgerons, en 1594, à 1 mille seulement ; mais, dès 1563, les

autorités demandaient que la limite fût généralement portée à 2 milles, ce qui fût consacré, en 1756, par un arrêté du Conseil. On admit même, en 1804, 8 milles pour des métiers spéciaux. En présence de la barbarie du moyen âge, ces restrictions pouvaient à peine être considérées comme effectives pour le peuple des campagnes. A cette époque de brigandages et de guerres, les capitaux industriels étaient le plus en sûreté derrière les murs de la ville. Dans un pays à population clairsemée, c'est seulement aux points de concentration urbaine qu'est possible cette division du travail et ce choix des ouvriers qu'exige l'industrie. Les métiers répondant aux nécessités journalières de l'existence étaient, dans les campagnes, permis pour la plupart. C'était le cas, en Hesse, aux termes de la réforme de police de 1526, des boulangers à domicile, des forgerons, des tailleurs, et des tisserands en drap pour dames. Le recès de la diète de Gandershein, de 1601, autorise les forgerons, les charrons, les savetiers et les tailleurs de campagne. Le décret prussien de 1602 interdit d'employer comme marguilliers de campagne et maîtres d'école, tous autres artisans que les tailleurs, tisserands, forgerons, charpentiers et charrons. En Saxe, en 1767, les avantages accordés au plat pays furent encore plus étendus (3).

[Au point de vue économique, l'institution des banalités avait le caractère d'une réglementation indirecte des prix. Elle coupait court à toute possibilité d'accroître l'offre par suite d'arrivages occasionnels de quelque marchandise. Les prix devaient, par suite, n'éprouver à l'intérieur de la ville que de faibles oscillations. Nul artisan urbain ne se voyait forcé de s'écarter des prix habituels, la concurrence ne l'y contraignant pas. La banlieue se rattachait à la contrainte corporative à certains égards. La surveillance de ceux demeurant hors de la ville ne pouvait, non seulement pas s'exercer avec la sévérité convenable, mais de plus, leur établissement à la campagne les dispensait aussi de participer aux charges municipales et corporatives (4).]

Lorsque plus tard, les raisons justifiant le fait vinrent à cesser d'être, et que la banlieue des villes ne put subsister que par contrainte, on s'aperçut des maux qu'elle entraînait et qui suivent toute atteinte antinaturelle à la liberté du choix professionnel et local. [L'égoïsme des artisans urbains tendait à ne tolérer d'industriels dans les campagnes en aucune façon en général, ou qu'en nombre limité seulement. Dès le début du xve siècle, ces efforts pour restreindre la concurrence se manifestèrent ouvertement, et l'on alla si loin que les compagnons, qui avaient travaillé dans les villages ou dans les limites du ban, dûrent abandonner tout espoir d'occupation chez un maître de la ville, et plus généralement ne purent occuper dans celle-ci une situation indépendante.]

Si, à une époque antérieure, on avait, en Allemagne, attaché une grande importance à attirer les paysans dans les villes et à libérer les serfs par un séjour d'une année dans celles-ci, le xve siècle marque le début de leur fermeture inquiète. Les droits de réception des nouveaux citoyens sont, en général, beaucoup plus élevés dans les temps postérieurs que dans les anciens. [A Francfort-sur-Mein, en 1378, le droit de bourgeoisie fut augmenté de 3 livres à 10 livres 4 schillings (BUCHER, *Bevolk. Frankfurts*, I, p. 348)]. On trouve, en 1497, une décision de la Hanse de n'accueillir désormais comme citoyen aucun étranger. A Nüremberg, Lübeck, etc., on réclame, depuis le xvie siècle, contre la concurrence des artisans des campagnes. L'ordonnance nationale saxonne de 1482 est précédée de plaintes des villes au sujet de la spoliation de leurs droits de brasserie, etc., par quelques prélats et nobles personnages. Les doléances des cités vis-à-vis des artisans des campagnes sont exprimées, pour la première fois, à la diète de Leipzig de 1506. [Les villes du Mecklembourg protestent, en 1512, contre l'augmentation du nombre de personnes du plat pays exerçant un métier ou un commerce, ce qui amène l'ordonnance de police

de 1516]. La Faculté de droit de Tübingen émet, en 1531, l'avis d'une observation plus stricte des banalités. En Hanovre, c'est à la diète de 1563 que sont présentées, pour la première fois, des réclamations contre les artisans des campagnes et SPITTLER (*Hannov. Geschichte*, 1, p. 280) explique ce fait par la cessation des guerres privées qui les dévastaient. En Württemberg, on se plaint, dès le règne du duc Christophe (1550-1568). Il en est de même en Angleterre, sous Henry VIII, ainsi qu'en témoigne l'ordonnance 25, C. 18 de son règne (comparer aussi 21, C. 12)]. [La présence, d'abord isolée, de maîtres dans les campagnes, amène finalement la formation de corporations dans celles-ci (Cpr. FLEMMING, *Die Dresdener Innungen*, 1896, p. 153 et suiv.)]. SECKENDORF (*Add. zum Deutschen Fürtstenstaate*, 1664, p. 169 et suiv.), ne tenait plus le droit de banalité des villes pour nécessaire. J. MOSER également, dans la défense qu'il lui avait consacrée, s'était vu contraint, par voie de conséquence (*Patriotische Phantasien*, 1, p. 32), d'accorder que, dans les derniers temps (1775-86), sa principale raison d'être, l'entretien des fortifications, avait cessé d'exister (5).

[La noblesse commençait à prendre goût à l'exercice des professions bourgeoises. Elle s'attachait à la brasserie, ou engageait les artisans à s'établir dans les campagnes. Il fallait réglementer la chose d'une façon générale. L'ordonnance nationale des frères Ernest et Albert, ducs en Saxe, de l'année 1482, contient déjà des dispositions « à cause de « la malterie, de la brasserie et des gens de ces métiers. « Nulle personne, quels que puissent être sa condition, son « rang ou son espèce ne peut, dans un village non spéciale- « ment autorisé à cet effet, attirer des artisans, les y mettre « chez eux, ni leur y faire aucun jour exercer leur métier. » Dans le Mecklembourg, l'ordonnance de police de 1516 statuait à son tour, après des plaintes multiples de différentes villes, au sujet de l'exercice illégal de la brasserie et

de l'établissement à la campagne de tisserands, tailleurs, fourreurs, cordonniers et autres artisans, d'une façon très précise sur les banalités, ainsi que sur le permis de séjour pour les gens d'industrie. La noblesse et le clergé furent autorisés à brasser pour leur usage personnel, sans pouvoir fabriquer de bière pour la vendre. Les propriétaires campagnards, les meuniers, les marguilliers, et autres ruraux, avaient uniquement le droit de brasser, pendant la moisson, la boisson nécessaire à eux-mêmes et à leurs gens. Ils étaient tenus, de même que les aubergistes, d'apporter, pour les vendre à la ville, leurs produits, et d'y acheter leurs boissons, vêtements, chaussures, etc... Il ne devait être, dans les campagnes, toléré d'artisans que ceux qui s'y trouvaient établis depuis les temps les plus anciens. On n'en resta pas d'ailleurs à cette réglementation, et dans les actes de la Diète du XVIIe siècle, les incommodités dues aux villes ne cessèrent point.

Dans la marche de Brandebourg, il existait dans les villages ce que l'on appelait des places de métier (*Handwerkstellen*). L'année 1624 avait été choisie comme base normale et les maisons qui, à ce moment, étaient habitées par des gens de métier s'appelèrent « places de métier anciennes ». Elles étaient portées sur les cadastres, dont chaque cercle possédait un, et en dehors d'elles, il n'était permis à nul artisan de s'établir dans les villages. Frédéric-Guillaume Ier fit de même les plus grands efforts pour attirer les artisans dans les villes, lorsque les représentants de cette classe se trouvaient en surnombre. Dans l'électorat de Saxe par contre, le mandement du 29 janvier 1767 se montra plus tolérant. Toutefois, pour les charpentiers, maçons, tailleurs, forgerons, maréchaux, charrons, selliers et bourreliers, il n'autorisa dans chaque village qu'un seul maître. Il était interdit à ces maîtres de village de travailler

pour la clientèle urbaine, et d'entretenir des apprentis non plus que des compagnons.

Dans l'électorat de Brunswick, l'ordonnance de 1776 sur la limitation du nombre des artisans des campagnes, pour le district de Lauenburg, confirmait une autre plus ancienne de 1702, aux termes de laquelle la noblesse était autorisée à entretenir sur ses terres des artisans pour la satisfaction de ses besoins personnels. Dans les villages, ne devaient pourtant être admis d'autres artisans que les forgerons, les charpentiers, les tisserands en toile, les charrons, les savetiers et les tailleurs. Dans la Haute Principauté de Bayreuth, le rescrit du 30 juillet 1746 sur la suppression des inconvénients dont les artisans se plaignent n'est pas moins sévère ; il ne faut pas laisser dans les campagnes s'établir, en nombre aussi considérable que jusqu'ici, des maîtres « qui briseraient les maîtrises établies dans les villes et bourgs de marchés et proprement seules à y tenir une place légitime ». Il est à peine aujourd'hui besoin d'expliquer, comme Leuchs le jugeait utile encore en 1848, que de pareils privilèges des villes vis-à-vis des campagnes ne peuvent se justifier en aucune façon. C'est par suite d'une anomalie, que le projet d'ordonnance sur l'industrie pour le royaume de Saxe, en 1858, voulait encore transporter, dans la réglementation nouvelle, la défense du moyen âge d'exercer des métiers dans les campagnes. Le § 40 suivant tempérait, à la vérité, la rigueur de ces principes par la voie de concessions du gouvernement. Mais cela restait une étrangeté, de faire dépendre de l'appréciation arbitraire des pouvoirs publics, ou de l'opposition de villageois bornés, l'établissement d'industriels dans le plat pays. L'expérience a, dès longtemps, fait justice de la singulière objection que la liberté des métiers dans les campagnes ferait déserter les villes. Bodemer avait pleinement raison d'affirmer que l'extension de l'industrie dans les premières augmenterait chez les classes rurales leurs prétentions à l'existence. Dès qu'elles comprennent que les objets dont elles ont l'habitude ne sont pas aussi habilement travaillés par les artisans du village, et que les boutiquiers qu'on y trouve n'ont pas un choix satisfaisant, elles apprennent, en général, à venir avec raison les chercher dans les villes. Quoiqu'il en soit, il fallut attendre l'ordonnance sur l'industrie de 1869, après que le bon exemple eût été donné par quelques législations, comme par exemple la badoise en 1862, pour voir uniformément cesser, d'abord dans la confédération de l'Allemagne du Nord, et plus tard dans tout l'Empire, la différence entre les villes et les campagnes au point de vue de l'exercice et de l'industrie et de son extension (6).

(1) [Karl Koehne, *Studien über die Entstehung der Zwangs- und Bannrechte*, dans la *Zeitschr. d. Savigny-Stiftung f. Rechtsgesch., Germ. Akt.*, 2, p. 172 et suiv. (1909) ; 28, p. 63 et suiv. (1907) ; Karl Koehne, *Das Recht der Mühlen bis zum Ende der Karolingerzeit*, 1904 ; Article *Bannrechte*, dans le *Staats- und Gesellschaftslexikon* ; Traités du droit privé allemand de Eichhorn, Mittermaier, Maurenbrecher, etc. ; A. Benedikt, *Der Zunftzwang und die Bannrechte*, 1835 ; J. G. Hofmann, *Die Befugnis zum Gewerbebetriebe*, 1841)].

(2) Lotz, *Handbuch der Staatswirtschaftslehre*, 1838, II, 113 ; J. C. Leuchs, *Gewerbe und Handelsfreiheit*, 1848, 2e éd. ; Inama, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, 2, p. 297, 4, p. 41.

(3) Zoller, dans les *Mitteilungen d. Ch. Geschichtsvereins*, I ; *Cod. August.*, I, 11 ; Wehrmann, *Lübecker Zunftrollen*, 100 ; Mylius, *C. C. M.*, I, 1,112 ; Haubold, *Sächsisches Privatrecht*, 504 ; Mascher, *Das deutsche Gewerbewesen*, 1866 ; F. Techen, *Etwas von den mittelalterlichen Gewerbeordnung*, *Hansische Geschichtsbl.*, 1898, p. 19 et suiv.

(4) Stieda, *Enstehung d. deutschen Zunftwesens*, 98-100.

(5) MAURER, *Städteverfassung*, 2, p. 753 et suiv ; SARTORIUS, *Gesch.*, 2, p. 691 ; BAADER, *Nürnberg. Polizeiordnungen*, 170 ; WEHRMANN, *Lübeck. Zunftrollen*, 96 et suiv. ; *Zeitschr. f. Staatsw.*, 16, p. 521 et suiv.; *Jahrb. d. Ver. f. Mecklenbg. Gesch.*, 57, p. 157 et suiv. ; FLEMING, *Dresdner Innungen*, 1896, 153 et suiv.

(6) H. BODEMER, *Zur Beurteilung d. Entwurfs einer Gewerbeordnung f. d. Königreich Sachsen*, 1859, p. 51 ; G. E. HEROLD, *Die Rechte der Handwerker und ihrer Innungen*, 1841, p. 42 ; L. KOEHLER, *Das württemb. Gewerberecht*, 1891; KAIZL, *Der Kampf um Gewerbereform in Bayern*, 1879 ; K. v. ROHRSCHEIDT, *Vom Zunftzwange zur Gewerbefreiheit* ; S. SCHWARTZ, *Gesetz über Bannrechte und Gewerberechte mit Ausschliessungsbefugniss f. d. Königreich Württemberg vom* 8 *nov.* 1849.

§ 38.

[Un caractère particulier s'attache à ce que l'on a appelé les *privilèges réels* (*Realgerechtigkeiten*) ou encore les *privilèges de métiers*, impersonnels et d'assiette foncière. Ils apparaissent d'abord dans ceux dont l'exercice exige un bâtiment d'une disposition spéciale, comme les moulins, les forges, les boulangeries, etc. Nul ne pouvait pratiquer librement un métier de cette nature, à moins d'avoir acquis la place du titulaire actuel. On ne prenait pas garde à ce que le nouvel acquéreur fût capable d'exercer lui-même sa profession. Plus tard on assiste au développement de ces privilèges de métiers, dans ceux pour lesquels une parcelle foncière n'était point nécessaire. On aboutit ainsi à ce que presque aucun artisan ne pouvait s'établir avant d'en avoir acheté le droit à un autre. Ces droits réels ont de commun avec les contraintes et banalités le droit à une certaine production ou à une certaine vente, sur un territoire de limites précises. Mais ils s'en distinguent en ce qu'ils ont moins d'intensité. Les habitants d'un district rural, assujettis à une banalité, n'ont aucun autre moyen de satisfaire leur besoin, que de s'adresser au titulaire. Par contre, les habitants d'un territoire soumis au régime des privilèges réels peuvent pourvoir à leur besoin d'un produit industriel en le fabricant eux-mêmes, à domicile, ou en se procurant au dehors l'objet désiré. Le mauvais côté de ces droits réels consistait en ce que celui d'exercer une industrie, qui devrait pourtant dépendre des connaissances et de l'habileté personnelle, était négociable et se transformait, suivant l'expression de J. G. Hoffmann, en une propriété de famille. La valeur vénale de ces privilèges était parfois poussée à un taux d'une élévation extraordinaire. L'auteur ci-dessus, dans son ouvrage *Interesse des Menschen und Bürgers bei den bestehenden Zunftverfassungen* affirmait, en 1803, qu'il existait en Prusse des villes où un privilège de boulanger se payait 2.500 thalers, et un privilège de cordonnier 1.200 thalers. Il croyait pouvoir évaluer l'ensemble des privilèges exclusifs de brasserie d'une seule ville à 800.000 thalers. Il admettait que le territoire prussien d'alors comptait, sur ses 8 millions d'habitants, environ 160.000 maîtres de corporations dans les villes. Si, sur ces derniers, un dixième seulement s'était vu contraint d'acheter des privilèges, et que la valeur moyenne de l'un de ceux-ci eût été de 1.000 thalers, leur total serait revenu à 16 millions de thalers. Le service des intérêts de ce capital d'acquisition, calculé y compris une prime pour risques, à 7 1/2 %, aurait donné un chiffre de 1.200.000 thalers, constituant la charge annuelle des consommateurs pour dédommager les industriels de l'achat de leur privilège.

L'existence de ces privilèges réels peut être démontrée partout en Allemagne. Ils ne sont, nulle part, devenus aussi considérables et aussi importants qu'en Bavière. La

maxime « L'art ne s'hérite pas » (*Kunst erbt nicht*), qui était admise partout autrefois en Allemagne, garda sa pleine vigueur en Bavière jusqu'après la première moitié du XVIII[e] siècle. Le Code bavarois de 1756 en excepta la brasserie, à cause des établissements qui lui étaient nécessaires. Cette dernière disposition se généralisa si bien, qu'on dût la considérer comme applicable aux possesseurs « d'installations et d'appareils industriels importants et précieux ». D'après le même code, le titulaire du droit personnel d'exercer un métier pouvait, avec le consentement de l'autorité, le céder à un individu au courant et agréé par la corporation. Bien qu'il n'y eût à acquitter qu'une taxe de récognition « modérée », ce fût là l'origine du développement de choses ultérieur. Le principe incontesté jusque-là de la personnalité et du caractère public du droit en question se trouvait, en effet, largement battu en brèche. Ces « cessions » ainsi nommées devinrent toujours plus fréquentes, et sans cesse s'accrut aussi le nombre des métiers considérés comme inséparables des établissements existants. En fin de compte, les corporations admirent le caractère réel de tout droit de pratiquer une industrie, pour lequel les autorités avaient, aux débuts, fermement maintenu le principe de la personnalité. Dans les dernières années du règne de Charles Théodore, entre 1777 et 1799, la plus grande partie des corporations se fermèrent au libre accès, et la nature réelle du droit d'exercer un métier fut universellement reconnue.

Le décret du 1[er] décembre 1804, relatif aux droits de cette espèce, marqua le début des réformes. Il posa en principe que ceux de ces droits, qui se fondent uniquement sur l'habileté personnelle, ne peuvent revêtir le caractère de privilèges réels ou d'une propriété aliénable. Seules, les industries dont l'exercice, par suite leur nature, est liée à des bâtiments spécialement agencés, comme les brasseries ou les moulins, peuvent, comme droits d'assiette foncière, faire l'objet de concessions. En dépit de toutes les recommandations, la mesure ainsi prise demeura incomplète. Les autorités continuèrent tranquillement de considérer les privilèges d'industrie comme saisissables, et de faire procéder à leur vente. La nouvelle loi sur l'industrie du 11 novembre 1825 parut n'apporter aucune modification à la manière de voir adoptée. Elle plaça toujours les droits impersonnels, « à nouveau limités à la seule étendue correspondante à la nature des choses, sous le titre et sous « l'égide de la propriété privée ». Elle fit preuve de tolérance à l'égard des droits réels et d'assiette foncière existant déjà comme tels. Les restrictions mises à leur aliénabilité furent réduites. A la longue, les abus qui se produisaient avec les privilèges impersonnels d'industrie finirent par peser trop lourdement. Une décision des Chambres agréée par le Roi imposa en 1856 l'obligation, même pour s'établir dans un droit réel ou d'assiette foncière nouvellement acquis, de vérifier sa productivité comme à l'ordinaire. Le résultat seul de cette épreuve devait décider de l'autorisation d'exercer le métier. Ce système affaiblit certainement beaucoup l'importance des droits réels. De leur rang de droits librement accessibles, ils tombèrent à celui d'un droit à une considération particulière, au cas où il aurait été trouvé indispensable de pourvoir à une place de maître devenue vacante. Toujours est-il qu'en Bavière, aux approches de 1860, il n'existait pas moins de 76.375 droits impersonnels d'industrie. Sur ceux-ci, on comptait 5.790 brasseries assises au foncier, 16.174 droits d'auberge, 39.080 métiers corporatifs, 14.930 métiers non corporatifs et 311 privilèges commerciaux ou financiers. La loi du 6 février 1868 les abolit d'une façon générale. Désormais chacun

put d'emblée commencer l'exercice d'une profession. Les droits ne furent point rachetés. La possession d'un droit réel n'eut que cette conséquence, que son titulaire, s'il satisfaisait aux conditions personnelles prescrites, ne pouvait se voir refuser là concession nécessaire à l'exercice de son industrie (art. 11). C'est ainsi que disparurent, en Bavière, les droits réels, au grand étonnement des partisans d'un rachat. En Prusse, l'Edit relatif à la création d'un impôt général sur l'industrie, du 2 novembre 1810, posa en principe, que « dans les endroits où existent actuellement des « privilèges de métiers, non assis sur une parcelle foncière « et non indissolublement à elle attachés, mais inscrits tou« tefois sur les registres hypothécaires, il devra être réglé « par les gouvernements une équitable indemnité au profit « des titulaires. » En Württemberg, il régnait encore, au moment des débats relatifs à la révision décrétée le 5 juillet 1836 de l'ordonnance sur l'industrie, la plus grande obscurité quant aux droits réels. Il est certain seulement qu'ils ne furent pas alors abolis, mais laissés aux titulaires avec permission de continuer leur métier (1).

(1) Stieda, dans le *Hdw. d. Staatsw.*, 3e éd., 8, p. 116-18 et suiv.

PRIVILÈGES BANAUX ET CORPORATIFS

§ 39.

[L'origine des corps de métiers n'est pas encore pleinement éclaircie. L'idée de rattacher, en Allemagne, les corporations aux collèges romains a été l'objet d'un abandon définitif. Il est prouvé que les diverses formes sous lesquelles

à Rome se présentaient les collèges ne permettent de reconnaître aucune parenté avec les communautés germaniques apparues dans la suite (1). Les théories mises en avant depuis, pour expliquer l'origine des corporations, n'ont pas l'avantage d'un assentiment unanime. Des rapports dont il est impossible d'apercevoir les détails ont manifestement existé entre les corporations et, d'une part, les guildes (2), d'autre part, l'organisation du personnel industriel servile des domaines corvéables, les offices seigneuriaux et les communautés féodales.

Les *guildes* (*Gilden*) sont des confréries (*Bruderschaften*, *fraternitattes*), dont les liens consistaient en droits et en devoirs et qui, à certains jours de l'année, célébraient des orgies solennelles. Elles témoignent, dès l'origine, d'éléments moraux et religieux, en rapprochant fraternellement leurs membres aux fins d'une aide réciproque. Le but qu'elles poursuivent est le soutien mutuel des frères et des sœurs dans la nécessité, la participation aux funérailles des membres défunts, la célébration de messes pour le repos de leurs âmes, l'entretien du luminaire sur les autels dans les chapelles et églises, etc. Les plus anciennes et les plus connues sont les vieilles guildes frankes, qui furent interdites par les lois impériales et les ordonnances de l'Eglise aux VIIIe et IXe siècles. Leurs membres se recrutent parmi diverses classes sociales. Des ecclésiastiques et des nobles, des artisans et des marchands, des personnes des deux sexes, se trouvent réunis dans leur sein. Wilda enseignait déjà, en 1831, que c'est à l'exemple de ces guildes que les artisans auraient fondé des associations libres. Sans doute une simple imitation des premières n'est pas précisément vraisemblable. Mais pourtant l'idée corporative qui, dans les guildes, s'ouvrit avec succès la voie, pourrait avoir exercé une influence sur les résolutions des artisans. La pensée

qui conduisait à se grouper en associations pour favoriser le salut des âmes pouvait aussi devenir féconde lorsqu'il s'agissait de protéger la vie industrielle journalière.

Une certaine théorie admet que des artisans, de condition servile à l'origine, seraient parvenus peu à peu à la liberté et auraient, sur le modèle des divisions féodales dans les domaines de la grande seigneurie foncière, fondé des corporations. Cette manière de voir a beaucoup pour elle. Elle a été notamment soutenue par W. Nitzsch (3), dont Eichhorn avait été le précurseur, en signalant aussi à côté du système faisant dériver les corporations d'institutions romaines, leur origine féodale. Nitzsch fut suivi par un grand nombre de professeurs, parmi lesquels Arnold, Heusler, Gierke, von Maurer, Schmoller, Inama-Sternegg, Stieda, etc. D'après leur opinion, il n'y aurait eu d'artisans, à l'époque la plus ancienne, que dans les domaines corvéables. N'ayant pas la liberté de leur personne, ils auraient d'ordinaire été réunis en communautés sous les ordres d'un supérieur, le « maître ». Les artisans de ces domaines seraient, peu à peu, devenus artisans libres des marchés, tandis que leurs communautés se seraient transformées en corporations, apparues d'abord dans les villes. Cette conception n'a pas été soutenue par tous ses partisans avec une égale rigueur. Certains d'entre eux, en effet, ont admis que des corporations ont été appelées à l'existence par le fait d'artisans libres agissant dans un esprit d'association. Elle a d'autre part été combattue par von Below. Il estime que l'ascension progressive des artisans d'un état de servage à celui de liberté ne correspond pas à la réalité des choses. A supposer qu'il y ait eu des artisans de condition servile, ils seraient devenus libres tout d'un coup, et la formation des corporations s'expliquerait uniquement par la tendance à l'association. Il est, sans aucun doute, exact que les taxes et prestations, incombant aux artisans des villes, ne doivent pas être considérées, comme on le pensait autrefois, comme des signes de dépendance féodale, mais qu'elles s'expliquent naturellement d'autre manière. On ne peut, non plus, même isolément, prouver qu'une corporation, en apparence issue d'une communauté féodale, représente le développement d'un office industriel seigneurial, poussé jusqu'à la formation d'un organisme corporatif analogue. Toutefois, il ne faut voir, dans l'absence de raccordements possibles, aucune preuve qu'une influence, en ce sens, ne se soit pas exercée.

Von Below refuse d'admettre l'influence du droit féodal sur les corporations. Il a été suivi par Gothein, Keutgen, von Losch et combattu par Bücher et Ebertstadt. Celui-ci surtout, à l'aide des sources françaises, a rendu plus intelligible la marche du développement probable des corporations en Allemagne. Il fait dériver ces dernières d'une double racine, le *magisterium* et la *fraternitas*. L'office seigneurial des artisans a, par le stade du *magisterium* (maîtrise), évolué vers la corporation. Le *magisterium* poursuit un double but de fiscalité et de juridiction. Sous le rapport du premier, il sert à recouvrer les impôts en argent fournis, soit par l'office considéré dans son ensemble, soit par les artisans isolés. Ces impôts résultent d'une transformation des charges seigneuriales en prestations de sommes. Le côté de juridiction se rattache à la justice seigneuriale. Il a le sens d'une compétence pour toutes les causes, hormis celles des grands criminels où une peine capitale est en jeu. La justice est rendue avec le concours de compagnons artisans, source du développement ultérieur des jurés (*jurati*) de la corporation. Les revenus et taxes de justice profitent au *magisterium* et non pas au tribunal de droit commun. Au cours des temps, l'association des artisans acquit le droit de

choisir elle-même le *magister* (maître) qui, à l'origine, lui était imposé. Ceci marque le début de la corporation proprement dite. Ses principes essentiels dériveraient de l'octroi, sous forme de charte, du droit corporatif, de l'existence d'organes statutaires et de l'exercice réel de ses attributions. Eberstadt voit une autre source des corporations dans la *fraternitas*, qui, à l'origine, est une institution purement privée poursuivant des fins spirituelles. Pourvue dans la suite d'un droit coercitif pour assurer sa situation financière, elle se transrorme peu à peu en corporation.

Les théories d'Eberstadt ont trouvé plus de contradicteurs que d'approbateurs. Keutgen surtout, refusant d'encourager tout essai de sauver l'origine féodale des corporations, aborde la matière avec une explication nouvelle. Il voit leurs débuts dans la réunion, par les autorités, des artisans pour en permettre le contrôle sur le marché. Ces offices d'artisans découlent de l'organisation de celui-ci. Suscités par la vérification des marchandises, ils fournissent, dans la suite, l'occasion d'un groupement en société et d'un établissement collectif dans les rues commerçantes, ainsi qu'auprès du marché, dans les quartiers urbains de son voisinage. A la tête des artisans se trouve un fonctionnaire du seigneur local, qui s'efface dans la suite, à mesure que l'augmentation de leur nombre permet d'établir des maîtres d'office qui s'acquitteront mieux de leur contrôle. Ces maîtres jugent et exercent la police, soutenus par une délégation du métier. Le fonctionnaire ministériel a la surveillance générale et perçoit certains revenus de sa charge.

Keutgen non plus n'a point réussi à faire généralement approuver son système. On lui a objecté que, par exemple, dans une ville telle que Cologne, on ne trouve aucune trace d'offices d'artisans et qu'on ne peut davantage y démontrer l'existence de réunions de ces derniers, sous la présidence

d'un fonctionnaire. Il n'est pas non plus exact qu'ils se soient établis dans les rues aux alentours du marché. A Cologne, de nombreuses rues commerçantes sont vraisemblablement plus anciennes que le marché du faubourg du Rhin.

Enfin G. Seeliger, et avec lui Walter Muller, ont soutenu que les plus anciennes associations d'artisans seraient des offices de métiers d'origine seigneuriale, manifestement susceptibles d'être considérés comme précurseurs des corporations urbaines. Cette théorie se distingue des autres plus anciennes, s'appuyant sur le droit féodal, en ce qu'elle prend, pour point de départ, non plus les associations d'artisans serfs, mais celles d'artisans libres au point de vue économique, mais personnellement dépendants et obligés au cens. Elle tient compte de la conception d'après laquelle il s'agirait, dans les corporations les plus anciennes, de la réunion d'individus complètement libres, en ce qu'elle fait dériver du penchant à l'association, l'accroissement de la tendance à transformer les anciens offices d'artisans ou à fonder des corporations nouvelles.

Un système intermédiaire entre toutes ces théories acquiert ainsi beaucoup de vraisemblance. Ce n'est pas une circonstance unique qui a donné le branle à la formation corporative, mais les communautés d'artisans se sont développées en partant de différentes bases. Leur organisation, telle qu'elle apparaît dans le cadastre de Saint-Riquier, dans l'ancien droit municipal de Strasbourg, à Paris, à Trèves, à Hildesheim, ne peut avoir pour cause nécessaire une association libre en vue de l'exercice de l'obligation corporative.

Suites naturelles de l'augmentation d'activité de l'industrie, les origines des corporations s'expliquent, sans aucun doute par le concours de circonstances diverses. Comme le dit Inama, « leurs germes, issus principalement du sol ori-

« ginal de la vie urbaine, y ont été apportés par les nom-« breux éléments populaires soucieux de s'y créer une exis-« tence, et sont parvenus à un développement rapide dans « l'air de la liberté municipale ». Eichhorn était déjà parvenu à ce résultat, que « l'institution des corps de métier a nécessairement sa racine dans deux droits différents », mais qu'il est impossible d'indiquer dans quelle mesure elle appartient à l'un ou à l'autre. On doit visiblement, d'après Seeliger, Walter Müller, se représenter les artisans à des échelons divers de la société. Il faut distinguer : 1° ceux qui sont indépendants aux points de vue personnel et économique et qui, dans le haut moyen âge, sans doute assez clairsemés, sont rarement nommés dans les sources ; 2° ceux qui sont indépendants et libres au point de vue économique, mais dépendants au point de vue personnel. Ils étaient arrière-vassaux des seigneuries foncières et possédaient la capacité de travailler pour vendre librement. Ils répondaient aux *coloni* et *ingenui*, auxquels une parcelle de terre était laissée pour la cultiver, et qui devaient en retour fournir des services sur les terres seigneuriales. Des représentants de cette catégorie sont fréquemment cités dans les polyptyques de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, dans le cadastre de Saint-Riquier, les cadastres de l'abbaye de Werden-sur-la-Ruhr, et dans les autres sources du haut moyen âge ; 3° ceux qui, faisant partie du personnel d'un domaine corvéable, ne sont pas indépendants au point de vue économique, mais peuvent, par contre, au point de vue personnel, être libres ou non libres, leur force de travail appartenant au seigneur. Les sources dorment également sur cette catégorie des renseignements peu nombreux. Dans le plan qui fût, en l'an 820, adressé à Gospert, abbé de Saint-Gall, pour la reconstruction du cloître, des emplacements d'ateliers sont

prévus pour des professions diverses, telles que cordonniers, selliers, fourbisseurs, rémouleurs, armuriers, tanneurs, orfèvres, tisserands, tourneurs, etc... Le réglement de l'abbé Adalhard de Corbie, de l'année 822, énumère les artisans d'après les chambres séparées dans lesquelles ils se livraient à leurs occupations : cordonniers, savetiers, forgerons, orfèvres, parcheminiers, charpentiers, maçons, etc. Par contre, les artisans mentionnés dans le capitulaire *de villis* de Charlemagne offrent déjà tous le type de la seconde catégorie ; ils étaient compris dans le personnel seigneurial, mais avaient la possibilité de travailler pour vendre librement. Ceux qui appartenaient à la troisième catégorie ne fournissaient pas durablement leurs services à leurs maîtres, mais chacun seulement pendant un temps déterminé. Ils se remplaçaient l'un l'autre, ce qui répondait à la règle que les serfs n'étaient, en général, obligés à une tâche que dans une certaine mesure.

On ne peut établir l'existence d'une organisation d'artisans corvéables. Mais on peut reconnaître des groupements de ceux-ci dans les arrière-vassaux et censitaires d'une seigneurie, placés dans une situation dépendante et sous l'autorité d'un maître. Il est incontestable que le personnel dépendant des grandes seigneuries foncières était réparti en divisions que des maîtres dirigeaient. La *Vita Gebhardi*, chap. XIX, témoigne que dès le X[e] siècle, chaque métier avait un maître à sa tête. Cette organisation devait se rattacher à la perception des impôts dûs par les artisans. C'est au même besoin d'ordre que ramène l'établissement de ceux du même métier, dans les mêmes rues ou quartiers de la ville, comme on peut, dès la fin du IX[e] siècle, le remarquer dans celle de Centula, devenue plus tard Saint-Riquier.

Les offices de métiers d'origine seigneuriale sont les an-

cêtres des corporations. C'est d'eux que sont issus, par un développement continuel, les corps de métiers urbains. Aux XIIe et XIIIe siècle, ceux-ci ont des débuts qui promettent beaucoup et qui les conduisent à de grands succès. L'évolution est favorisée et influencée par toutes les circonstances qui dirigent généralement l'essor de la vie municipale, et avant tout par la tendance universellement répandue des hommes libres à fonder des associations. Ce n'est pas seulement dans les milieux des vassaux et des gens de service que l'on fait l'expérience de la force du groupement, et lorsque des marchands se constituent en compagnies, pour mieux faire face aux risques d'un lointain voyage et aux inconvénients d'un séjour à l'étranger, pourquoi la pensée ne viendrait-elle pas à des artisans libres, de veiller à leurs intérêts professionnels et de se protéger contre les empiètements du pouvoir, en formant des associations eux aussi ?

Les XIIe et XIIIe siècles, époque de vie intense et de mouvement nouveau, témoignent, en général, d'une abondance et d'une activité de développement considérable. Le servage disparait, la vie rurale recule devant l'animation variée qui règne dans les villes. Le peuple semble saisi d'un besoin de déplacement extrême. Les campagnes émigrent vers les cités et celles-ci à leur tour, à l'étroit sur le sol national, se portent vers l'étranger lointain. L'insécurité des routes est grande, et le marchand qui voyage court maints dangers ; mais, sous la conduite de cavaliers résolus, il s'avance, il achète à l'étranger des étoffes et des ustensiles qu'on ne trouve que là, et il les rapporte dans des régions qui les ignoraient encore. La beauté des formes qui se révèle ou l'utilité pousse à l'imitation, et l'industrie commence à déployer son essor, d'abord timide, puis perceptible davantage. La division du travail apparait plus clairement elle aussi. Bref, il se manifeste, en beaucoup d'endroits, un élan qui

permet, pour la première fois, de bien juger de la barbarie des temps anciens. Les villes et marchés nouvellement fondés font beaucoup, dans cette période, pour attirer les gens du dehors. Les droits municipaux garantissent la liberté d'établissement. Nul n'est contraint de rester à l'endroit où il s'est établi. S'il ne trouve point d'occupation, où s'il ne peut subsister que d'une manière insuffisante, il poursuit plus loin sa route. C'est un privilège essentiel qui s'affirme ainsi et qui fait une impression certaine sur les anciens serfs désireux de s'établir à la ville. Les cités facilitent, du reste, aux serfs et aux non libres cet établissement. La servitude et l'esclavage de la glèbe sont inconciliables avec les maximes du christianisme, comme l'a déjà prêché Arnaud de Brescia. Bien des seigneurs avaient déjà commencé d'adoucir le servage et de supprimer les charges féodales. Des artisans corvéables, devenus riches, avaient pu se racheter, et beaucoup d'autres se soustraire, par la fuite, à la contrainte exercée envers eux. Tout naturellement, ils prenaient le chemin des villes et celles-ci, prêtes à fournir leur protection aux fugitifs, firent reconnaître le principe que « l'air de la ville confère la liberté » (*Stadtluft macht frei*). Enfin, à cette époque, on édicte de nombreux privilèges directs en faveur du négoce et de l'industrie, de la fondation de marchés, de l'abaissement des barrières douanières et de l'abolition du droit de bris et de naufrage. Aux débuts du XIIIe siècle, les villes concluent des alliances pour protéger les routes marchandes, se défendre contre le brigandage maritime et libérer le commerce de l'arbitraire des exactions et des douanes. C'est le temps où le travail commence à s'émanciper, au point de vue économique, des liens de la terre et du sol. Il n'a plus exclusivement pour objet l'agriculture ; il devient une force productive indépendante. Le séjour dans les villes procure l'avantage de la liberté per-

sonnelle, donne la sécurité des bases matérielles de l'existence et la possibilité d'acquérir la propriété foncière. Un artisan en attire d'autres, et cet afflux est d'autant plus nécessaire que la population urbaine doit renoncer, peu à peu, à produire elle-même les subsistances nécessaires à ses besoins et créer la contre-valeur des provisions qui lui sont apportées du dehors. Tous ces faits montrent comment les artisans, entraînés par le courant de l'époque, osent se risquer à leurs associations.

Il faut considérer comme une corporation véritable la communauté libre des compagnons qui, néanmoins, comporte en même temps l'obligation d'en faire partie pour tous ceux exerçant un métier identique, même si cette contrainte ne doit pas être tenue pour la fin première de l'institution. Les statuts corporatifs sont d'ailleurs, aux débuts, très libéraux en général.

(1) Stieda, *Entstehung des Zunftwesens*, 1876, p. 2, 3; Merkel, *Hdw. d. Staatsw.*, 1re éd., 2, p. 485.

(2) Wilda, *Das Gildewesen im Mittelalter*, 1885; Hegel, *Städte und Gilden*, 1891; Pappenheim, *Die altdänischen Schutzgilden*, 1885; Nitzsch, éd. Liesegang, *Die niederdeutsche Kaufgilde*, *Zeitschrift d. Savigny-Stiftung f. Rechtsgesch.*, 13, p. 1-75; Stieda et Mettig, *Schragen der Gilden und Aemter der Stadt Riga*, 1896; C. Nyrop, *Danmarks Gilde og Lavsskraaer fra middelalderen*, 2 vol., 1899-1904.

(3) Nitzsch, *Ministerialität und Bürgertum*, 1859; Nitzsch, *Ueber die niederdeutschen Genossenschaften*, dans les *Monatsber. d. Königl. Preuss. Akad. d. Wissenschaft, zu Berlin*, 1879; Nitzsch, *Ueber niederdeutsche Kaufgilden*, dans les *Monatsber. d. koenigl. preuss. Akad. d. Wissenschaft*, 1880; Eichhorn, *Rechtsgesch.*, § 312; *Zeitschr. f. geschichtl. Rechtsw.*, 2, p. 221; W. Arnold, *Das Aufkommen des Handwerkerstandes im Mittelalter*, 1881; M. Baer, *Zur Gesch. d. deutschen Handewerksämter*, dans les *Forschungen z. deutschen Gesch.*, 24, p. 236 et suiv.; von Below, *Zur Entstehung der deutschen Stadtverfassung*, *Histor. Zeitschr.*, 58 (1887); von Below, *Ueber Revision der wirtschaftlichen Entwicklung der Völker*, *Histor. Zeitschrift*, 86; von Below, *Die Entstehung des Handwerks in Deutschland*, *Zeitschr. f. Sozial-und Wirtschaftsgesch.*, 5, p. 124 et suiv., 225 et suiv.; G. Croon, *Zur Entstehung des Zunftwesens*, 1901; R. Eberstadt, *Magisterium und Fraternitas*, 1897; R. Eberstadt, *Das französische Gewerberecht*, 1899; R. Eberstadt, *Der Ursprung des Zunftwesens und die aelteren Handwerkerverbaende des Mittelalters*, 1900; Inama-Sternegg, *Deutsche Wirtschaftsgesch.*, 1879-1891; Keutgen, *Aemter und Zünfte*, 1903; von Maurer, *Gesch. der Städteverf. in Deutschl.*, 1869-1871; Walter Muller, *Zur Frage des Ursprungs der mittelalterlichen Zünfte*, 1910; G. Seeliger, *Forschungen zur Gesch. d. Grundherrschaft*, dans la *Histor. Vierteljahrschr.*, 1905-1907; Henry E. Thomas, *Die Entstehung der Zünfte in Hildesheim*, 1908.

§ 40.

[Les premiers renseignements que l'on possède, avec documents à l'appui, sur des corporations ayant réellement existé, remontent au XIIe siècle. Les plus anciens statuts corporatifs conservés sont ceux des tisserands en draps de lit de Cologne en 1149, des cordonniers de Magdebourg en 1158, des drapiers en 1183 et des peintres en 1197 dans la même ville, des toiliers de Brunswick entre 1156 et 1180. Il n'est pas douteux qu'il ait existé en même temps qu'eux dès le XIIe siècle, dans les villes de Haguenau, Strasbourg et Augsbourg, des communautés industrielles. Toutefois, il est impossible, parce que c'est à l'occasion seulement qu'elles sont mentionnées dans les statuts municipaux, de se rendre nettement compte de leur caractère. Les relations

qui parlent de corps de métiers du XIIIe siècle, sont plus substantielles. Des artisans d'espèces fort différentes se groupent désormais en corporations, et ce ne sont pas seulement ceux qui confectionnent les objets usuels nécessaires à l'entretien de la vie, mais ceux aussi qui exercent des professions telles que la pelleterie et le jardinage. Dans les villes de l'Allemagne du Nord, comme dans celles de l'Allemagne du Sud, la présence des corporations est établie. Les persécutions dont elles sont l'objet montrent que la tendance à les développer se généralise. L'empereur Frédéric II les interdit à la diète de Goslar et ne permit le maintien que des seules corporations de monnayeurs. Treize ans plus tard, Frédéric II renouvela de Ravenne sa défense de toutes confréries et corps d'état pour l'Allemagne. L'évêque de Worms, Henri, en 1233, suivit cette décision, en en exceptant toutefois les corporations des meuniers et des travailleurs du bois.

Le caractère des plus anciennes corporations est manifestement économique. Les artisans se groupaient en communautés, avec la pensée de défendre ainsi leurs intérêts professionnels. Tel paraît être le but principal poursuivi par eux. Toutefois, leurs associations se présentent encore sous d'autres aspects et répondent aussi à des aspirations différentes. Elles s'occupent de politique, fournissent le service militaire, se rassemblent pour le culte divin et développent leurs relations sociales. Toutes ces fonctions, qui frappent davantage les regards aux temps de la prospérité des corporations, et dont l'accomplissement est considéré, lui aussi, comme leur fin principale, n'apparaissent jusqu'en 1300, que d'une façon isolée et comme une simple ébauche, en quelque sorte, de leur grandeur future. Le fait que, d'après le plus ancien droit municipal de Strasbourg, les compagnons artisans habitent en commun, témoigne de l'existence d'intérêts de métiers qui ressortent clairement aussi,

d'ailleurs, d'autres droits municipaux et documents corporatifs. Les pelletiers de Bâle attestent, en 1226, vouloir s'appliquer à leur industrie pour l'honneur et le profit de leur ville. Les boulangers de Berlin affirment en 1272, avoir fondé leur guilde « parce que l'homme ne peut sans pain, se maintenir en santé ». A Ratisbonne, l'ordonnance sur la fabrication du drap, en 1259, institue un tribunal composé de 12 juges, « afin d'obtenir dans les villes du drap de bonne qualité ». A Soest en Westphalie, l'ordonnance sur les tisserands de laine, de 1261, se place à un point de vue identique. Enfin, on insiste, dès le début, sur l'obligation corporative, c'est-à-dire sur la disposition qui contraint tous ceux exerçant le même métier de s'affilier à la corporation. Sur les 7 plus anciens statuts corporatifs, il y en a 6 qui mentionnent expressément ce principe. Le « rôle » des cordonniers de Würzbourg de 1128 est le seul qui laisse ce point en dehors de son texte. Il est manifeste que les artisans ont tout d'abord pensé à assurer les bases de leur existence. Ce n'est qu'après y avoir pourvu que se manifestèrent des besoins différents et plus vastes, surtout dans la mesure où certaines communautés particulières cessèrent de s'inquiéter d'intérêts spirituels et ecclésiastiques. La constitution même des corporations n'était alors que fort peu développée. Comme l'obligation corporative était une nécessité résultant des circonstances, on ne plaçait aucun obstacle sur le chemin du nouveau-venu.]

Pour exercer un métier, il faut entrer dans la corporation, parce qu'il n'y a qu'elle alors qui dirige effectivement celui-ci, le protège et en prend la responsabilité. Il n'est le plus souvent exigé, pour être reçu, que des choses intéressant la puissance et l'honneur de l'association corporative, c'est-à-dire une bonne réputation, l'intelligence de son art et un certain avoir permettant d'acheter le droit de jouir du

patrimoine commun. A Francfort-sur-le-Mein, on était au XIV[e] siècle si libéral à cet égard, que le nouveau maître pouvait obtenir jusqu'à 2 ans de délai pour se constituer un pécule et fournir sa cotisation pour la bannière à l'église et le drap mortuaire. A Brême, le statut des savetiers de 1388 ne permet l'entrée à quiconque ne possède 8 marks et ne paie un mark dont moitié au Conseil de ville, moitié à la corporation. Il n'est qu'exceptionnellement question de fermer celle-ci, comme par exemple à Lübeck, ou jusqu'en 1370, les orfèvres n'étaient autorisés qu'au nombre de 24 et plus tard de 22. On tendait si peu, par principe, à cette fermeture, qu'il fallait que les artisans se fussent soulevés contre le Conseil de ville pour que celui-ci, dans le but de punir les corporations, limitât le chiffre de leurs membres. Ordinairement, elles aimaient à posséder un grand nombre de compagnons, parce que leur force politique s'en trouvait accrue. Les démarcations entre métiers étaient fort peu fixes, de sorte qu'au besoin, plusieurs corporations pouvaient se fondre en une seule. Tout ceci devait nécessairement grandir à la fois leur puissance politique et atténuer leur exclusivisme économique.

[Ce fait se rattache d'ailleurs au peu d'avancement de la technique. L'orfèvre frappait aussi des monnaies ; le serrurier faisait le travail du forgeron ; le cordonnier entreprenait le tannage. C'est ainsi que dans une même corporation, on trouve à Nüremberg des teinturiers en noir, des teinturiers du grand et bon teint, et des teinturiers en pastel ; à Münich, des tailleurs et des tondeurs de draps ; à Bâle, des maçons, des plâtriers, des charpentiers, des tonneliers, des charrons et des peigniers. Même des métiers n'ayant rien à voir l'un à l'autre se trouvent réunis dans une seule corporation, comme à Ratisbonne, en 1244, les charpentiers, les menuisiers et les maroquiniers. Jusqu'en 1300, les femmes

semblent n'avoir pas été exclues du droit d'en faire partie. Du moins ne se heurte-t-on pas à une défense formelle de les admettre, et on les trouve parfois mentionnées expressément en tant que membres corporatifs, comme chez les charpentiers et pelletiers de Bâle. L'institution des apprentis et des compagnons témoigne d'un développement non moins faible. L'existence des uns comme des autres est démontrée, mais on manque de renseignements précis sur leur condition vis-à-vis du maître. C'étaient de jeunes hommes pour qui l'exercice indépendant du métier n'était qu'une question de temps. Les compagnons ne formaient point une classe particulière, et il est à croire qu'une durée déterminée de compagnonnage ne constituait même pas une condition préalable de leur établissement personnel. Lorsque la spécialisation progressive des industries rendit nécessaire une habileté plus grande pour l'exercice de leurs branches isolées, la pensée d'un apprentissage, d'une épreuve, etc., put prendre naissance. L'accroissement de la classe des artisans, et la concurrence ainsi produite, firent éprouver le besoin de perfectionner l'individu le plus possible dans son adresse manuelle. Il allait de soi de veiller d'une manière opportune à inculquer au futur maître les petits secrets de sa profession. Quant à lui, tous ceux exerçant le métier avec indépendance ne paraissent point avoir prétendu porter son titre. On ne comprend, en général, sous l'appellation de « maître » que celui qui est placé à la tête de la corporation où l'installent, soit l'autorité, soit les membres eux-mêmes. Ses fonctions consistent à surveiller les compagnons, et, aux cas d'infractions commises dans son ressort, à les dénoncer au comte, au bailli ou au Conseil de ville. Le maître ne paraît pas avoir exercé de juridiction proprement dite, mais plutôt avoir reçu, à titre de fonctionnaire subalterne, les pouvoirs lui appartenant. Parfois,

il était assisté dans ses fonctions par d'autres membres corporatifs, désignés du nom de *Pfleger* (curateurs), ou *Geschworene* (jurés). La corporation elle-même ne possédait non plus sur ses membres qu'un droit de juridiction très restreint et s'exprimant, en apparence, à l'occasion de ses assemblées dont l'usage existait au moins à Lübeck, Berlin et Schweidnitz. Le sujet des débats de ces réunions, qui se tenaient toujours en présence de membres du Conseil de ville, n'est pas indiqué par les sources. Ce n'est qu'incidemment, qu'il est question qu'on devait s'y occuper de tout ce qui pouvait, pour le métier, offrir utilité ou profit.

La police ancienne des industries présente un développement plus marqué que l'organisation interne des corporations. Elle est pénétrée de l'idée de prendre garde aux intérêts du consommateur. Elle se manifeste par les mesures les plus diverses, imposant certaines prescriptions à l'artisan pour se procurer la matière brute à mettre en œuvre et pour la bonne qualité de ses produits, projetant une réglementation des prix, tendant à faciliter au consommateur l'achat de la marchandise, n'accordant à l'ouvrier qu'un droit de gage restreint sur les objets à lui confiés, et instituant des peines nombreuses et sévères, vis-à-vis de quiconque transgressait l'ordonnance. Les corporations en tant que telles n'avaient affaire à cette organisation qu'autant que la surveillance de l'accomplissement des lois était dévolue aux maîtres, ce qui n'était pas rare.]

Quelle que fût la liberté des corporations à l'époque de leurs efforts vers l'unité, elles n'ont jamais pu acquérir de droits vis-à-vis des non adhérents qu'avec la permission de l'autorité municipale ou régionale. Partout, en Italie à Florence, Pise, Milan, en Allemagne à Lübeck, dans les colonies allemandes de Russie, à Riga, il n'y avait en vigueur que les statuts corporatifs approuvés par les autorités. Il

est certain que l'influence de celles-ci au temps de l'apogée de la corporation alla diminuant. Le droit public des XIIe et XIIIe siècles contient de nombreuses dispositions sur la surveillance de l'industrie, appliquées par les organes municipaux ordinaires de la justice et de la police. Mais elles devinrent plus tard, lorsqu'on augmenta l'indépendance et l'autorité de cette dernière, partie intégrante des statuts corporatifs (1).

En Angleterre et en France, la surveillance de l'État s'étendit beaucoup plus loin qu'en Allemagne. Edouard III fit passer des *ward-representatives* (représentants de quartier) à Londres, aux corporations, le droit d'élire tous fonctionnaires municipaux et membres du Parlement (49, *Edw., III*). Mais il imposa à la corporation des tisserands de Londres, dont le nombre de membres était descendu de 280 à 80, une foule de francs-maîtres, et gagna le procès suscité à cette occasion. Le même souverain enjoignit d'ordinaire, sous peine d'emprisonnement, aux corps de métiers de Londres, de construire par corvée des maisons, du matériel de guerre, etc. Sous Henri II, dix-huit corporations furent punies à la fois, pour avoir omis leur versement annuel à la Couronne. Le droit de perquisition contre les artisans non affiliés ne fût jamais imparti aux corporations anglaises, que par permission spéciale des autorités, et la condamnation subséquente demeura réservée aux tribunaux. Au XVe siècle, une foule de prescriptions administratives destinées à protéger le consommateur furent appliquées par les juges de paix et les autorités municipales : ainsi les taxes, la délimitation des ressorts des métiers, etc. Pour admettre dans la corporation, on se contenta généralement d'un apprentissage de sept ans. Une codification importante fût entreprise en 1562, mais ses dispositions n'étaient plus observées au XVIIIe siècle que d'une façon beaucoup moins sévère. La confiscation maladroite des biens des corporations anglaises en vertu de l'ordonnance 1 d'Édouard VI, ch. XIV, renouvelant celle 37 d'Henry VIII,

ch. IV, est davantage une entreprise révolutionnaire soudaine qu'un résultat de tendances longuement préparé (2).

En France, la persistance des corporations postromaines a contribué à ce que l'industrie conservât longtemps beaucoup de ses caractères féodaux. A ceci s'ajouta de bonne heure l'esprit national de centralisation, qui étendait rapidement à l'État tout entier, presque tout ce que la capitale avait vu s'accomplir. Ainsi en arriva-t-il, par exemple, lorsqu'après la peste de 1351, le roi Jean supprima en même temps le droit de défense des corporations, leur imposa un système de taxes, mais aussi leur donna la liberté d'entretenir autant d'apprentis qu'elles le désiraient (Ordonn., II, p. 350 et suiv.). A Paris, avant Louis IX, presque tous les métiers avaient un chef, qui conférait le droit de maîtrise, exerçait la police et percevait certaines taxes. Louis IX a commencé, en fixant, sous la direction d'Étienne Boileau, les bases de leur règlement, etc., à donner aux métiers une liberté plus étendue. Mais les pêcheurs et les aubergistes continuaient d'être placés sous l'autorité du sénéchal du roi, les métiers ayant trait à l'habillement et à l'ameublement sous celle du premier gentilhomme de la Chambre, les boulangers sous celle du grand panetier, les baigneurs, en 1427, sous celle du barbier royal (Ordonn. XIII, p. 128). Beaucoup de statuts s'expriment ainsi : *Nul ne peut estere,... se il n'achete le mestier du Roi.* Par exception, la Basoche, ou corporation des clercs du Parlement de Paris, avait le droit de conférer la maîtrise pour les métiers de savetier, chapelier, cuisinier et pâtissier. Après la répression de l'insurrection des Maillotins, en 1382, toutes les corporations furent pourvues de chefs nommés par le Roi, sans la permission desquels furent interdites toutes réunions n'ayant pas un but religieux (Ordonn. IV, p. 686 et suiv.). En général, les Capétiens, qui avaient à lutter contre les grands vassaux, favorisèrent les corporations, au contraire des Valois. Louis IX se montra bienveillant envers elles, mais exerça à leur égard une surveillance rigoureuse. Entre 1461 et 1481, les ordonnances contiennent, à elles seules, 61 statuts nouveaux ou revisés. Colbert vit, dans les corporations, de pures institutions

d'État destinées à encourager l'industrie. A Paris, il n'en existait, en 1672, que 60, mais leur nombre, en 1691, était passé à 129 (3).

La prétention émise par les *autorités* de percevoir ici des impôts paraît aussi naturelle, qu'il était de leur devoir de protéger les consommateurs contre les abus d'exploitation de la contrainte corporative. Ce dernier objet se trouvait rempli par les foires annuelles et la suspension temporaire de cette contrainte qu'elles entraînaient. Leur efficacité était grande à l'endroit des métiers dont les produits, quoique mobiles par opposition à l'industrie du bâtiment, étaient destinés à un usage d'une certaine durée. Pour ceux dont les produits doivent se consommer frais, les *taxes* émises par les autorités répondaient aux mêmes fins (vol. I, § 114). Ces taxes, quels que soient leurs efforts pour distinguer entre les éléments fixes et ceux variables de la formation des prix (4), ne resteront toujours qu'un succédané très imparfait de ce que la concurrence vraiment libre pourrait obtenir. Elles ont presque inévitablement une forte tendance à relever aussi bien le prix moyen de la marchandise (5), qu'à en réduire la qualité (6). Lorsque pour une raison quelconque, cette concurrence vraiment libre vient à faire défaut (7), lorsque, notamment, l'industrie conserve quelque chose d'une fonction administrative ou même d'un monopole, il faut considérer la taxe appliquée d'une manière raisonnable et impartiale, comme le moindre de deux maux (8). L'Etat moderne prétendit traiter uniquement les corporations comme des organes de police industrielle, et sans tenir compte de leurs droits corporatifs spéciaux, les surveiller, les réformer et les abolir. Ce ne fût pas une simple rupture avec le moyen âge, mais plutôt une extension unilatérale des droits toujours reconnus à l'autorité, et

que la puissance étatique de la monarchie absolue vint à concevoir autrement que ne l'avait fait jusqu'alors un simple Conseil de ville (9). En Allemagne, les taxes de police étaient l'objet d'une faveur extrêmement répandue ; Christian Wolff surtout, ainsi que le Grand Frédéric, s'en étaient montrés partisans (Vol. I, § 114). Justi s'écarte de cette opinion, et ne les trouve nécessaires que pour la viande, le pain et la bière, parce qu'à leur égard, le prix de la matière première apparaît clairement, que la préparation est très simple, la vente absolument certaine et qu'à la rigueur l'Etat lui-même pourrait s'en charger. Philippi approuve l'absence, à Paris, de toute taxe sur la viande, et Reimarus fait sensation, en 1788, par son mémoire couronné à Goettingue en faveur d'une abolition générale. [Depuis Adam Smith a triomphé, en théorie comme en pratique, l'idée que les taxes ne conviennent plus aux conditions de l'existence moderne. En Allemagne, l'ordonnance d'Empire sur l'industrie de 1869, s'exprime au § 72 sur l'inadmissibilité des taxes, en tant que principe dominant en général. On ne les conserve que là seulement où la concurrence fait défaut où se trouve limitée, comme pour les valets de place et commissionnaires, les voitures de place, les chevaux et autres moyens de transport, les arpenteurs, les commissaires-priseurs, les ramoneurs dans leur district. Les taxes émanant des aubergistes et des boulangers eux-mêmes ne se sont conservées que fort peu. Pour prévenir tout abus de la part de ceux-ci, il serait indiqué de généraliser la boulangerie au poids, sans toutefois adopter précisément le système dont l'idée a été soumise, en 1887, au Reichstag allemand. Les pains pèseraient un chiffre exact de livres, dont le nombre, pour être compris de tous, serait exprimé par des points. Les boutiques de boulanger afficheraient le prix par livre et installeraient, pour le contrôle, une balance munie

de poids poinçonnés. Tout pain n'ayant pas le poids exact devrait être coupé par la police (10).]

(1) H. A. Mascher, *Das deutsche Gewerbewesen von der frühesten Zeit bis auf die Gegenwart*, Postdam, 1866 ; *Sammlung derer saemtlichen Handwerksordnungen des Herzogtums Württemberg*, Stüttgart, 1758 ; Joh. Andr. Ortloff, *Corpus Juris Opificiarii oder Sammlung von allgemeinen Innungsgesetzen und Verordnungen für die Handwerker*, Erlangen, 1804 ; Jos. Baader, *Nürnberger Polizeiordnungen aus dem* 13-15 *Jahrh.*, Stuttgart, 1861 ; C. Wehrmann, *Die aelteren Lübeckischen Zunftrollen*, 1re éd., 1868, 2e éd. revue, Lübeck, 1872 ; G. Korn, *Schlesische Urkunden zur Geschichte des Gewerberechts, insbesondere des Innungswesens aus der Zeit vor* 1400, Breslau, 1867 ; Otto Ruediger, *Die ältesten Hamburgischen Zunftrollen und die Brüderschaftsstatuten*, Hamburg, 1875 ; Otto Ruediger, *Aeltere Hamburgische und Hansastädtische Handwerksgesellendokumente. Nachtrag zu dem vorhergehenden Werke*, Hamburg, 1875 ; Ed. Bodemann, *Die älteren Zunfturkunden der Stadt Lüneburg*, Hannover, 1883 ; J. Brucker, *Strassburger Zunft-und Polizeiverordnungen des 14 u. 15 Jahrh.*, Strasbourg, 1889 ; Hartfelder, *Die aelteren Zunftordnungen der Stadt Freiburg-i-Br.*, 1879 ; Philippi, *Die ältesten Osnabrückischen Gildeurkunden bis* 1500, Osnabrück, 1890 ; Mone, *Zunftorganisation v. 13-16 Jahrh.*, dans la *Zeitschrift f. d. Gesch. d. Oberrheins*, vol. XV ; Osk. Krause et Karl Kunze, *Die älteren Zunfturkunden der Stadt Greifswald*, dans les *Pommersche Jahrbücher* vol. I, p. 99-169 ; vol. II, p. 111-159 ; Rob. Krumbholtz, *Die Gewerbe der Stadt Münster bis zum Jahre* 1661, Leipzig, 1898 ; von Loesch, *Kölner Zunfturkunden*, Cologne, 1908 ; Wilh. Stieda und C. Mettig, *Schragen der Gilden und Aemter der Stadt Riga bis* 1621, Riga, 1896 ; *Das Braunschweiger, Bremische, Hildesheimische, Frankfurter, Leipziger, Mecklenburgische Cod. dipl. Bradenburgensis*, et autres cartulaires.

(2) Madox, *Hist. of the Exchequer*, I, p. 390 et suiv. ; Schanz, *Engl. Handelspolitik*, I, p. 585 ; W. v. Ochenkowski, *Englands*

wirtschaftliche Entwicklung im Ausgange des Mittelalters, 1879 ; J. E. THOROLD ROGERS, *Die Geschichte d. englischen Arbeit*, trad. allem. de Max Pannwitz, 1896 ; W. HERBERT, *Hist. of the twelwe great livery-companies of London*, 1837.

(3) RAYNOUARD, *Hist. du droit municipal*, I, p. 125 et suiv. ; WARNKOENIG, *Franz. Rechtsgesch.*, 1, p. 170 ; [R. DE LESPINASSE et F. BONNARDOT, *Le Livre des métiers d'Etienne Boileau*, 1879 ; DEPPING, *Règlements sur les arts et métiers de Paris, rédigés au XIIIe siècle* ; *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, 1723 et suiv. ; GUSTAVE FAGNIEZ, *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris*, 1877 ; GUSTAVE FAGNIEZ, *Documents relatifs à l'histoire du commerce et de l'industrie en France*, 1898 ; ÉTIENNE MARTIN SAINT-LÉON, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en* 1791, 1897, 3e éd., 1909 ; E. LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France*, 2e éd., 1900 ; WILH. GALLION, *Der Ursprung der Zünfte in Paris*, 1910 ; ERNST MAYER, *Deutsche und französische Verfassungsgesch.*, 1899 ; ERNST MAYER, *Zoll, Kaufmannschaft und Markt*, dans la *Germanistische Abhandlung* de Kon. Maurer, 1893 ; R. EBERSTADT, *Das franz. Gewerberecht*, 1899 ; DELAMARRE, *Traité de la Police*, 1722 ; HUBERT-VALLEROUX, *Les corporations d'arts et métiers*, 1893 ; A. V. CHAPUIS, *Les anciennes corporations dijonnaises*, 1906 ; OUIN-LACROIX, *Corporations d'arts et métiers*, 1850 ; J. P. MAZAROZ, *Hist. des corporations françaises d'arts et métiers*, 1878 ; ANTOINE DU BOURG, *Corporations ouvrières dans la ville de Toulouse*, 1885 ; L. MORAND, *Les anciennes corporations d'arts et métiers de Chambéry*, 1892 ; R. LEONHARD, *Ueber Handwerkergilden in Spanien*, dans le *Jahrbuch f. Nat.*, 3e F., 37, p. 721 et suiv.].

(4) A Soest, on trouve une taxe du pain dans le droit municipal de 1120 ; on a plus de renseignements entre 1250 et 1280 (SEIBERTZ, *Urkundenbuch*, 1, p. 332 et suiv.) ; Taxes du pain à Lübeck en 1255 ; Bâle, en 1256 ; Nüremberg, en 1286 ; Taxes de la viande et de la bière (MAURER, *Städteverf.*,3, p. 25 et suiv.). On recommandait ces taxes surtout dans l'intérêt des pauvres ; on confisquait volontiers pour eux le pain trop léger (J. GRIMM, *Weistümer*, 1, p. 150-156 ; 2, p. 254-284). A Dantzig il fallut, au xve siècle, et encore aux xvie et xviie, combattre la prétention des bouchers de vendre au morceau, c'est-à-dire sans tenir aucun compte du poids (HIRSCH, *Handelsgesch. von Danzig*, p. 310) ; c'était, par conséquent, le contraire le plus extrême de la taxe. A Erfurt, en 1264, la vente du pain et de la viande aux personnes de la ville comme à celles du dehors fût rendue entièrement libre (KIRCHHOFF, *Weistümer der Stadt Erfurt*, p. 264).

(5) Un essai remarquable pour établir une taxe au moyen d'une observation scientifiquement exacte a été faite en Saxe, en 1579 (FALKE, *Gesch. des Kurfürsten August*, p. 253). On trouve une description excellente des éléments mobiles et fixes d'une *taxe du pain* dans U. TENGLER, *Laienspiegel*, fol. 23 a. L'élément mobile est constitué par le prix du grain et la cuisson. En Angleterre, les taxes du pain, depuis Richard Ier, ont eu pour base une échelle mobile, *sliding scale* (SCHANZ, *Engl. Handelspolitik*, 1, p. 637). L'élément fixe se trouve dans le taux d'intérêt de l'ensemble, l'amortissement du capital fixe, la prime d'assurance, les salaires ouvriers, dans ce que l'on comprend sous la désignation de subsistance personnelle de l'entrepreneur et qui, autrefois à Berlin, pour la taxe sur la viande, s'établissait à 3 pfennigs par livre, et en Bavière, pour la taxe de la bière, à 1.002 florins par an pour le brasseur (RAU, *Lehrbuch*, 2, § 314). Ces derniers frais sont toutefois, dans les grandes exploitations, relativement moindres que dans les petites. Mais comment contrôler avec exactitude le boulanger, par exemple, sur la proportion d'eau contenu dans le pain ? (JUSTUS MOSER, *Patriotische Phantasien*, 4, n° 38). En France, on autorise une tolérance de poids. Comment encore contrôler le mélange qu'il opère de farines de diverses qualités ? Il est déjà bien difficile de déterminer rien que le prix moyen véritable du froment à un certain jour de marché, en tenant un compte exact des quantités vendues à des prix très différents, de la variété des sortes, des poids spécifiques, etc. (REUNING, dans *Archiv.* de Rau, *Neue Folge*, 6, p. 161 et suiv.).

(6) Les boulangers organisés en corporation, etc., se prévaudront immédiatement près des autorités taxatrices, de toute hausse du prix des grains, tandis que la masse inorganique du public ne remarquera que bien plus tard la baisse survenue : un courant d'opinion sur l'influence de celle-ci quant au prix du pain ne se forme ou ne l'emporte qu'avec beaucoup de lenteur. A Leipzig, la taxe du pain n'a été, du 29 mars 1593 au 7 février 1696, modifiée que cent quatre-vingt huit fois et, comme le répètent souvent les actes officiels « sur les pressantes instances des boulangers, etc. » Ce n'est que pendant les années d'une cherté extrême que la révision a lieu plus souvent : en 1621, six fois ; de 1638 à 1644, trente-sept fois. Comparer déjà DE LA COURT, *Polit. Discoursen* (1662), ch. IV. A Paris, récemment, la taxe était revisée tous les quinze jours.

(7) En raison de la nature beaucoup moins fongible du bétail, une taxe de la viande présente des difficultés encore plus grandes qu'une taxe du pain. Elle entraîne toujours un abaissement artificiel du prix qui favorise injustement les acheteurs les plus riches aux dépens des plus pauvres. Un producteur, auquel ce qu'il a de mieux n'est pas payé un prix suffisamment élevé, ne cherche plus à obtenir la qualité la meilleure, et abaisse d'ordinaire aussi la moyenne.

(8) Tout accord des artisans sur les prix, non sanctionné par les autorités, a été interdit par l'article 36 de la R. P. O. de 1548.

(9) La question est très discutée de savoir si la suppression des taxes de police fait augmenter ou diminuer le prix du pain, de la viande, etc. A Bruxelles, on a constaté, après l'abolition de la taxe, qu'à une époque où le système précédemment en vigueur aurait donné les chiffres de 43 et 37 centimes, les prix effectifs les plus élevés revenaient au même, tandis que beaucoup de boulangers, surtout ceux en grand, vendaient de 3 à 7 centimes meilleur marché (*Journ. des Econ.*, 1857, II, p. 277). Il en a été de même à Lisbonne (SCHAEFER, *Port. Gesch.*, 4, p. 391). En France, en 1791, la liberté industrielle était à peine introduite que la démocratie révolutionnaire replaça aussitôt en dehors d'elle les boulangers et les bouchers, exception qui

fut maintenue par le césarisme. Les boulangers surtout sont traités à peu près comme des fonctionnaires ; ils sont sous le régime de l'examen administratif et de la concession, du nombre limité (à Paris, 1 par 1.800 habitants), de l'obligation d'avoir en réserve une provision de trois mois suivant l'importance de leur commerce, de la défense de se retirer sans un délai de prévenance de six mois, de la taxe, calculée de manière à diminuer le prix du pain aux époques de hausse, à l'élever lors de la baisse, oscillations qui devaient être compensées par une bourse commune (GOSSET, *De la boulangerie de Paris*, 1850). Dans 165 villes, cette industrie était placée immédiatement sous l'autorité de l'État, sous celle de la municipalité dans les autres. Sous Napoléon III, la Caisse de service maintint, de 1854 à 1856, les prix à un niveau inférieur, au moyen d'une avance de 55 millions que la baisse des six années suivantes permit de regagner. Les adversaires de la liberté, qui fût permise en 1863, s'appuyaient principalement sur les dangers politiques du pain cher, surtout pour les boulangers eux-mêmes. Encore en 1883, la suppression de la taxe du pain pour toute la France fût rejetée. (Voir LEPLAY, *Rapports sur la boulangerie* (1858, p. 60) ; LEXIS, *Gewerkvereine und Unternehmerverbände in Frankreich* (1879, p. 28 et suiv.) ; LEROY-BEAULIEU, dans l'*Economiste français*, 1883, n° 7 et suiv. ; *Jahrbuch f. Ges. u. Verw.*, 9, 1161 et suiv.).

(10) En France, le développement particulier donné par le moyen âge aux côtés de réglementation et de fiscalité du régime industriel aboutit à cet extrême, qu'en 1585, tout métier fût déclaré droit domanial. En Autriche, l'ordonnance sur les métiers, de Ferdinand Ier, en 1527, ne fût jamais strictement observée. L'Électeur de Brandebourg prétendit, par contre, en 1541, au droit de modifier tous les statuts corporatifs. A Brême, la Constitution de 1534 adjoignit à chaque corporation, pour la surveiller, deux maîtres d'assemblée pris dans le sein du Conseil de ville, et reconnût à celui-ci le pouvoir de changer à sa guise les articles statutaires. Pour le duc Christophe de Württemberg, en 1556, voir WAECHTER, *Gesch. des*

württembergischen Privatrechts, I, p. 413 ; pour le Prince électeur Maurice, en 1543, voir *Cod. August.*, 1, p. 35. Le recès de 1654, au titre 106, autorise expressément les autorités locales « à révoquer et modifier suivant les circonstances des « temps les ordonnances régissant les métiers et les corpora- « tions ». (Voir Justi, *Polizeiwissenschaft*, 1756, p. 254 ; Philippi, *Verteid. Kornjude*, 1765, p. 21. [W. v. Rohrscheidt, *Die Brottaxen u. d. Gewichtsbäckerei*, dans le *Jahrbuch f. Nat. N. F.*, 15, p. 457 et suiv. ; W. v. Rohrscheidt, *Die Polizeitaxen u. ihre Stellung in der Reichsgewerbeordnung*, 1893)].

ORGANISATION CORPORATIVE

§ 41.

Au temps de leur apogée, les corporations (1), se considéraient comme des confréries (*Brüderschaften, Fraternitas !*) vouées à l'exercice d'un office économique social (2). C'est par égard pour ce dernier que nous rencontrons, dans de si nombreux statuts corporatifs, le précepte que le confrère s'oblige à contenter tout client (3). Plus fréquemment encore, la corporation assume de garantir la qualité de ses produits. Cela suppose une foule de prescriptions officielles régissant la production (4), un examen officiel des produits confectionnés (5), et ainsi sous ces deux rapports, de la part des autorités corporatives, une surveillance sévère (6), facilitée pendant longtemps par la communauté d'habitation prescrite aux artisans de la même catégorie (7), et par l'usage d'une salle commune pour la vente. La taxe du prix de leur marchandise par les corporations elles-mêmes fût de bonne heure abolie, en raison de la facilité des abus (8). Mais ce sont elles qui furent de préférence chargées des mesures de police d'un autre ordre et se rapportant à leurs industries (9). Leur caractère *confraternel* s'est exprimé surtout par la suppression presque totale de la concurrence entre leurs membres. Aucun de ceux-ci, lorsque les prix se trouvaient taxés par ordre de la corporation ou du Conseil de ville, ne pouvait naturellement vendre à un prix inférieur aux autres. L'achat de la matière brute était volontiers l'affaire de la corporation, qui dirigeait en même temps, dans un établissement commun, le travail de préparation éventuel (10). Il n'était permis à quiconque de critiquer injustement (11) l'œuvre de son confrère, de débaucher ses compagnons, de travailler pour un client parti sans le payer, de faire monter le loyer de sa boutique, etc. La confrérie témoignait son activité par des repas de corps, par l'assistance aux funérailles, par la défense commune de l'honneur du métier (12), par la célébration en commun aussi des fêtes de l'Eglise (13) ; sa manifestation la plus belle peut-être était la sollicitude à l'égard du maître éprouvé par une longue maladie, à l'égard encore de sa veuve (14). A tout ceci s'ajoutait une foule d'institutions négatives, pour prévenir une inégalité par trop flagrante entre les confrères. Telle était la défense imposée, même au maître le plus adroit, d'entretenir plus d'un certain nombre de compagnons, comme aussi d'aller au delà d'un chiffre de production déterminé. Les incapables pouvaient y trouver un encouragement à la paresse et à la routine, mais les habiles étaient contraints, par les entraves à l'augmentation en quantité de leurs produits, de concentrer d'autant mieux sur leur qualité les efforts de leur zèle. La fin du moyen âge a été, pour ce motif, une époque de floraison des industries d'art (15). Les mesures destinées à empêcher la réussite de simples entrepreneurs méritent une mention particulière (16). Nous nous trouvons ici en présence d'une « or-

ganisation du travail » qui a réalisé la plupart des exigences du socialisme actuel, aussi longtemps du moins que la croissance de l'industrie a été plus rapide que celle de la population. Cet état de choses devait cesser d'autant plus vite,que les prescriptions précédentes imposaient forcément à l'organisation du travail des limites trop étroites (17), et que l'inconvénient pour les exclus s'en trouvait naturellement plus considérable que l'avantage pour les privilégiés. Dans tout moyen âge en général, toute profession, quand des lois de célibat ne lui constituent pas un obstacle, a tendance à se constituer en caste ; aussi voyons-nous de bonne heure cette sollicitude fraternelle des corporations à l'égard des familles de leurs membres, dégénérer en hérédité de fait (18, 19, 20).

(1) [Le mot haut allemand *Zunft* (corporation) serait, suivant quelques-uns, contracté du mot *Zusammenkunft* (assemblée). Il est plus exact de le concevoir comme s'opposant à *Ungezunft* et signifiant ordre, loi. Dans l'Allemagne du Nord, l'expression est inconnue jusqu'à la Réforme. On n'y parle que de *Amt* (office) et de *Gilde* (guilde), c'est-à-dire, d'après K. W. Nitzsch, d'union autonome dans un but de trafic. Le mot *Innung* (communauté) est usuel partout en Allemagne. Le droit en vigueur pour ces *Genossenschaften* (associations) est déposé dans les rôles corporatifs (*Zunftrolle*), les brefs ou statuts corporatifs (*Zunftbriefe*), les « établissements » d'offices (*Amtsschragen*). On appelle *Ordinanzien* (ordonnances) certaines dispositions unilatérales du Conseil de ville et *Beliebungen* (conventions) les résolutions prises entre eux par les membres de la corporation (voir Stieda et Mettig, *op. cit.*, p. 111)].

(2) Le but principal est défini par de nombreux statuts, « le partage des joies et des peines à la ville et partout où besoin sera » (Kriegk, *Frankf. Bürgerzwiste*, p. 360).

(3) Voir des exemples dans le *Jahrb. f. Nat.*, 7, p. 126. A Ratisbonne, un tondeur de drap qui refuse de préparer de bon drap pour quiconque doit, en 1259, payer trois livres ou perdre une main (Gemeiner, *Gesch. von. Regensburg*, 7, p. 381). On rencontre fréquemment cette prescription, que ceux qui entrent dans une corporation ne peuvent en sortir avant le délai d'une année (Hildebrand, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 7, p. 128). A Küstrin, l'ordonnance de police de 1540 impose aux hôteliers l'obligation d'héberger (Mylius, *C. C. M. V.*, p. 6). Des survivances de cette nature se sont le plus longtemps maintenues chez les boulangers et les bouchers (Rau, *Lehrbuch*, 2, § 201). On pouvait poursuivre pour retard excessif les artisans devant leur corporation (Wehrmann, p. 322-329).

(4) L'interdiction du travail à la lumière artificielle est souvent imposée, à Cologne tout au moins, entre la Chandeleur et la Saint-Remi (Ennen, *Gesch. von Köln*, 2, p. 633). Elle avait, en dehors de son caractère de mesure de police d'incendie (Schmoller, *Str. Tucherz.*, p. 455), un autre but. Elle tendait à prévenir chez les membres des corps d'état toute exagération d'efforts par suite de la concurrence. Aussi la voit-on souvent mentionnée à côté de l'interdiction du travail dominical (Boileau, *Livre des métiers*, éd. Depping, pp. 40 et suiv., 52 et suiv., 67-74-77-191).

(5) Voir plus loin, § 147. A Strasbourg, dès 1217, on brûle des draps trop courts ou mélangés de crin. L'examen des pièces y fut plus tard pratiqué avec une exactitude rigoureuse pour éviter toute erreur et tout soupçon de partialité (Schmoller, p. 3, 517, 520). La séparation des tisserands d'avec les tondeurs, etc., eut toujours pour raison principale la réciprocité de leur contrôle (p. 509). A Ulm, l'inspection des draps était également très sévère vers la fin du xv[e] siècle. Lorsque la pièce n'était pas assez longue, on la désignait au moyen d'une coupe, et elle ne pouvait plus être vendue qu'à l'aune. Le très mauvais drap était déchiré sur le dos du maître ; le drap simplement mauvais n'était pas pourvu du sceau corporatif, mais on le désignait au moyen de une à trois coupes et chacune d'elles était punie d'une amende. Le drap moyen portait un cachet ;

le très bon, deux. Le nombre et la longueur des fils était déterminé avec une précision extrême (JAEGER, *Ulm*, p. 646 et suiv.). Les inspecteurs pouvaient et devaient visiter à tout moment (E. NUEBLING, *Ulms Baumwollweberei*, 1890, p. 29, 38). A Cologne, les institutions datent, à cet égard, du XIVe et du XVe siècle. (ENNEN, 2, p. 615 et suiv.). Certaines corporations vérifiaient chaque pièce livrée à l'acheteur ou mise en vente ; il en était ainsi à Lübeck, pour les peintres et les vitriers (WEHRMANN, p. 327 ; cpr. aussi les nombreux documents cités dans SCHOENBERG, p. 47). D'autres n'examinaient que ce qui devait être vendu à l'extérieur. A Brême, les chaussures destinées à l'exportation étaient soumises avec serment à l'inspection des autorités corporatives. Celles trouvées *non valentes* étaient punies d'amende, celles jugées *evidenter falsi* étaient brûlées au pilori et leur fabricant chassé de la corporation (BOEHMERT, p. 17). En Prusse, une loi de 1402 dispose qu'un tisserand expulsé d'une ville pour fraude ne peut continuer ailleurs son industrie (VOIGT, *Preuss. Gesch.*, 6, p. 318). La surveillance semblait surtout nécessaire pour les marchandises dont la mauvaise qualité aurait eu les effets les plus nuisibles et aurait été, en même temps, pour les profanes, la plus difficile à découvrir. A Dantzig, les ouvrages d'orfévrerie et de poterie d'étain devaient porter les trois poinçons de la ville, de la corporation et du maître (HIRSCH, *Handelsgesch. von Danzig*, p. 296). A Rostock, ils en avaient deux (STIEDA, *Das Amt d. Zinngiesser in Rostock*, dans le *Jahrb. d. Ver. f. Meckl. Gesch.*, 53, p. 152). A Lübeck, les orfèvres devaient travailler en public, *afin qu'on puisse ouvertement voir et savoir où et quoi ils travaillent* (1371) (WEHRMANN, p. 221).

(6) A Lübeck, les anciens rôles corporatifs appellent les doyens d'âge *magistri*, les maîtres *sulvesherren*. On menace d'une peine celui qui, lors de leur inspection, leur fait un accueil inamical (WEHRMANN, p. 130 ; cpr. certains passages de SCHOENBERG, p. 49).

(7) A Lübeck, on remarque, dès la fin du XIIIe siècle, des voies dénommées rue des forgerons, rue des tisserands (WEHRMANN, p. 6). A Strasbourg, ce n'est qu'en 1477 qu'il est permis aux drapiers de se tenir en dehors de la halle, tout en continuant de payer les anciennes taxes pour son utilisation (SCHMOLLER, *Str. Tucher-und Weberzunft*, p. 91). En France, des ordonnances des années 1368 à 1497 (V. p. 147 ; IX, p. 329 ; XIV, p. 348 ; XX, p. 584), enjoignent encore de fermer à certains jours les boutiques particulières pour vendre à la halle publique en versant une redevance (LEVASSEUR, I, p. 360).

(8) C'est ce que montre pour Cologne une sentence arbitrale de 1258 (LACOMBLET, 2, p. 250) ; de même à Francfort, en 1352 (MAURER, *Stadtverf*, 2, 395).

(9) A Ulm, les cordonniers et tailleurs, au XVe siècle, devaient jurer d'observer les ordonnances somptuaires (JAEGER, p. 630 et suiv.).

(10) A Lübeck, en 1440, les premiers bois arrivant par mer devaient être également répartis entre tous les tonneliers (WEHRMANN, p. 173). Chez les forgerons, c'était la corporation qui faisait venir le combustible pour le partager individuellement entre les maîtres (p. 443). En 1473, lorsqu'un armurier partait pour aller acheter sa matière première, il devait l'annoncer trois jours d'avance et permettre à tout confrère qui le demandait de voyager avec lui en payant ses propres frais (p. 456). Tout achat particulier d'ambre par un fabricant de chapelets devait, en 1400, être cédé à la compagnie (p. 352). En Angleterre, encore en 1723, on trouve des mesures analogues chez les *Joiners* et les *Carpenters* de Worcester (T. SMITH, *English gilds*, p. 210). A Iglau, la corporation des drapiers prétendait au droit exclusif de tenir les rames à drap pour les louer aux maîtres particuliers (WERNER, *Gesch. der. I. Tuchmacherzunft*, 1861, p. 46 et suiv.). A Brême, lorsque les fabricants de pantoufles s'organisèrent en corporation en 1589, ils obtinrent un local pour débattre en commun les achats de matière première (BOEHMERT, p. 83).

(11) *Nulz ne blasme la viande à l'autre se elle est bonne*, est-il dit à propos des cuisiniers de Paris dans BOILEAU, p. 178.

(12) Vers 1386, les boulangers de Nüremberg ont des démê-

lés aver le burgrave. La querelle des compagnons cordonniers de Leipzig avec l'Université en 1471 (ZARNCKE, *Die deutschen Universitäten im Mittelalter*, 1, p. 209 et suiv.), constitue manifestement déjà un anachronisme. [On constate pourtant des conflits de ce genre entre les artisans et d'autres écoles supérieures, par exemple à Greifswald, de 1478 à 1698 (FRIEDLAENDER, *Matrikel der Universität Greifswald*, 1894)].

(13) Un lien puissant pour réunir les membres des corporations était la possession commune d'une chapelle ou au moins d'un autel latéral. Citons dans ce genre, à Florence, la magnifique église d'Or San Michele ; ce furent aussi les *consules artis lanæ* qui commandèrent à Michel-Ange la statue de David et les douze apôtres en marbre de Carrare (*Legaz. a. Venez. Lett. famil.*, p. 57 et suiv.).

(14) Il était fort ordinaire que la veuve d'un maître pût détacher du confrère qu'il avait servi jusque-là, le meilleur de ses compagnons, qui ne pouvait, dès lors, refuser de venir. On trouve cet usage établi à Lübeck tout d'abord chez les chaudronniers, en 1564 (WEHRMANN, p. 136).

(15) A Francfort, un drapier se voyait interdire de faire usage de plus de deux métiers à tisser (BOEHMERT, *Urkundenbuch*, 1, p. 636). A Lübeck, le nombre des compagnons était presque toujours limité et il était rarement permis d'en avoir plus de quatre (WEHRMANN, *op. cit.*) Lorsque leur chiffre était indéterminé, on imposait un maximum de production, comme à Cologne, chez les fabricants de draps de lit, où le maître, en 1336, ne pouvait confectionner par jour plus de quatre pièces et le *Bruder* (frère) plus de trois. Vers la fin du moyen âge, on usa de plus de liberté. A Essling, on défendait autrefois aux toiliers de posséder plus d'un métier chacun ; depuis 1505, ils furent autorisés à avoir un nombre quelconque de compagnons (PFAFF, *Gesch. von Essling*, p. 206). Jusqu'en 1482, le maximum annuel de production des tisserands en laine de Lünebourg était de trois « vingtains » de drap, plus tard de cinq (HAVEMANN, *Gesch. von Braunschw.-Lünebg.*, I, p. 781). A Cologne, au XVe siècle, on ne tient presque plus compte des restrictions apportées au chiffre des apprentis et des compagnons (ENNEN, 2, p. 630).

(16) A Ratisbonne, les ouvriers en bâtiment ne pouvaient se charger d'aucune fourniture de matériaux (GEMEINER, *Chronik*, 2, p. 143 ; SCHOENBERG, p. 108 et suiv.). A Francfort, un usage déjà ancien au XIVe siècle, ne permettait à personne d'acheter plus d'une certaine quantité de pastel à la fois ou pour des étrangers à la corporation (BOEHMERT, I, p. 637). Un statut de Châlons défend, en 1243, aux maîtres de donner à filer hors de leur domicile ou de faire aux fileuses des avances d'argent (SCHMOLLER, *Str. Tucherzunft*, p. 367). Dans le même sens opérait la prescription très usuelle, que celui-là seul peut exercer un métier indépendant, qui est capable de le pratiquer de sa propre main. A Paris, le statut des *tisserands de lange*, de 1467, permet à un membre de la corporation trois métiers seulement dans son domicile, et aucun en dehors de celui-ci ; il autorise, de plus, pour tout fils non marié, frère ou neveu, deux métiers pour chacun, également au domicile et toujours à la condition *qu'il face le mestier de sa main* (Ordonn. XVI, p. 599 et suiv.). On parvient le plus efficacement à éviter que les petits marchands ne fassent tort au métier, en conférant aux autorités corporatives le droit d'inspection, dans leur partie, des marchandises destinées à la vente et importées de l'étranger.

(17) C'est une des idées principales de l'article de SCHOENBERG, *Zur wirtschaftlichen Bedeutung des Zunftwesens im Mittelalter*, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 9. Cet état de choses maintint effectivement à l'intérieur des villes, pendant un temps donné, une répartition très favorable de la richesse de la population. Voir à ce propos les documents rapportés dans SCHOENBERG, *Finanzverhältnisse der Stadt Basel*, p. 138, 251 et ailleurs.

(18) La prospérité industrielle de Verviers a été particulièrement favorisée par la rigueur de la contrainte corporative à Aix-la-Chapelle. On constate une situation analogue entre Hanau et Francfort, Fürth et Nüremberg.

(19) A l'époque du servage, l'entrée dans un métier dépen-

dait de la naissance ou de la volonté du seigneur. Lorsque plus tard, d'une façon générale, et de tout temps pour les corporations libres, il fallut « acheter la corporation », les fils et les gendres de maîtres furent les moins imposés (ARNOLD, *Freistaedte*, 2, p. 212). A Paris, les tisserands en laine n'acceptaient déjà, selon BOILEAU (p. 114), que des fils de maître. Vers 1352, les boulangers de Francfort convinrent, avec ceux de sept autres villes, de ne point accueillir d'apprenti qui ne fût né dans le métier (KRIEGK, p. 388). A Lübeck, d'abord en 1510, puis en 1526, un statut corporatif porte que nul ne peut devenir maître s'il ne se marie avec la fille ou la veuve d'un maître (WEHRMANN, p. 129, 348, 177). Ce principe pénètre progressivement dans toutes les corporations. Le Conseil de ville lui-même ne permet, en 1480, à un écuyer d'entrer dans la corporation des fondeurs de cire qu'à la condition d'épouser une veuve de maître (PAULI, *Lübeck, Zustände im Mittelalter*, 3, p. 27). A Augsbourg, il existait encore, en 1858, deux familles de bouchers qui, au XIVe siècle, apparaissaient déjà comme exerçant cette profession (RIEHL, *Cottasche Vierteljahrschr.*, 1858, 1, p. 171). Au moyen âge, du reste, l'hérédité admise pour un métier ne s'opposait pas toujours à l'intérêt public, comme le prouve le cas cité par SCHOENBERG (*op. cit.*, p. 17), où le Conseil de ville se la voit promettre à titre de remerciement.

(20) La vénalité qui apparaît ultérieurement pour les privilèges banaux est expliquée par J. G. HOFFMANN (*Befugnis z. Gewerbebetriebe*, p. 61 et suiv.), également par les efforts pour secourir les vieillards, les veuves, etc.

§ 42.

Lorsqu'en Allemagne, la plupart des villes eurent adopté le plein régime des corporations (§ 3), on assista, surtout pendant la période de 1400 à 1550, à laquelle remontent la plupart de leurs livres systématiques, à la naissance d'institutions telles que les années d'apprentissage et de voyage, le chef-d'œuvre, la contrainte corporative, etc., dont la rigueur ne fit que s'accroître (1). L'*apprenti* se trouvait d'ordinaire en rapport, non seulement avec le maître, dans la famille duquel il entrait, mais encore avec la corporation tout entière. Aussi les conditions de l'apprentissage étaient-elles déterminées par les statuts. Sa longue durée se rattachait à la pensée fort juste, qu'un métier, pour être exercé convenablement, surtout en présence d'une division du travail aussi restreinte qu'à cette époque, devait être commencé dès l'âge le plus tendre, lorsque l'éducation de l'homme en général, n'est encore en rien terminée (2). L'exclusion des indignes (3) de l'apprentissage s'explique assez tôt par un mélange du sentiment véritable de l'honneur de la caste, avec l'aspiration partagée par la plupart des démocrates, à se montrer aristocrates par en bas, avec également le calcul égoïste qui veut réduire le plus possible la concurrence (4).

Lorsque le *compagnon* se fût distingué nettement de l'apprenti (5), apparut en Allemagne l'obligation au voyage (6). C'était une institution utile en somme, non seulement pour vulgariser les connaissances industrielles et établir des relations, mais encore et surtout pour éviter qu'un encroûtement de petite boutique ne s'installât trop facilement dans les corporations fermées (7). Le compagnon, ayant voyagé avec profit, se plaçait forcément bien au-dessus du paysan rivé toute son existence à la glèbe. L'apprenti et le maître étaient attachés à la région et même à la localité ; par contre, le compagnonnage de chaque métier formait une masse nationale répandue sur tout le territoire (8). La santé de toute vie sociale, en Allemagne en particulier, tient par essence à l'équilibre de ces trois éléments divers (9). L'organe de la tournée du compagnon

était l'auberge (*Herberge*) (10). Il s'y faisait reconnaître en récitant les saluts de son état (11) et il y était, jusqu'à ce qu'il entrât en place ou poursuivît son voyage, défrayé aux dépens de la corporation (12). Le compagnon ayant trouvé un emploi demeurait dans la famille du maître ; aussi était-il toléré difficilement s'il était marié (13). Son contrat de travail était, en général, conclu pour une durée assez longue (14). Sa position était celle d'un serviteur, ainsi que le montre l'expression de « valet » qui le désigne tout d'abord (15). Mais du moins ne la supportait-il volontiers si longtemps, que parce qu'elle ne semblait qu'un passage conduisant à la maîtrise, et qu'elle marquait plutôt une différence d'âge qu'une différence de condition. Les *épreuves de maître*, généralement subies sous la forme du chef-d'œuvre, ne sont érigées en règle que vers cette époque. Elles ne peuvent d'ailleurs garantir que l'habileté ouvrière et manifestent aussi par là cette répugnance de principe des corporations pour tout ce qui touche à l'entreprise (16). Le ralentissement de la croissance rapide des débouchés industriels met forcément en évidence le point faible du système corporatif. Il consiste dans cette contradiction, qu'il faut deux ou trois fois autant de compagnons que de maîtres pour procurer à ceux-ci une position satisfaisante, tandis que les compagnons n'ont la perspective certaine de la maîtrise que si leur nombre est au plus égal à la moitié de celui des maîtres (17). Lorsque la grande majorité des compagnons vient à constituer un contraste de classe au regard des maîtres (18), il apparaît bientôt, comme nous pouvons le constater, une foule de phénomènes analogues à ce que l'on appelle aujourd'hui la question sociale (19). Les *communautés de compagnons* fraternelles, fondées dans un but de secours mutuel contre la maladie, etc., développent petit à petit chez eux l'esprit de

classe, qui leur permet de mettre en interdit des villes entières, de les « damner », et d'exercer une influence des plus puissantes sur l'élévation des salaires, l'augmentation des loisirs, la participation aux décisions corporatives et la réglementation de la concurrence. Tout ceci ne va pas naturellement sans provoquer, aussi bien de la part des villes, et même de groupes entiers de villes, que de la part des maîtres, une résistance qui s'affaiblit toutefois vers la fin du XVe siècle.

(1) Les livres des corporations, au XVIe siècle, sont des codifications véritables dont l'existence a duré jusqu'à la Révolution (SCHMOLLER, p. 482). A leur époque, il devient impossible d'appartenir à plus d'une corporation en même temps ; c'est ce qui, selon BORNITZ, en 1625, légitime des proverbes comme ceux-ci : « Quatorze métiers, quinze malheurs ; il sait beaucoup de métiers, mais le meilleur est de mendier » (*De rerum suff.*, p. 73).

(2) En Württemberg, on remarque, en 1685, cette belle prescription que le maître doit, avant toutes choses, sérieusement exhorter l'apprenti à la prière, à la fréquentation de l'église, etc. Si l'apprenti remarque chez le maître quelque malhonnêteté, il doit, ou le dire immédiatement au chef de la corporation, ou le taire toute sa vie (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 1866, p. 264 et suiv.). A Paris, autrefois encore plus que maintenant, la grande pénurie d'écoles techniques avait pour résultat la mise en apprentissage des garçons dès l'âge de 10 ou 12 années (MOHL, *Gewerbewiss. Reise durch Frankreich*, p. 42). A Lübeck, la durée de l'apprentissage était de trois ans au plus (WEHRMANN, p. 114). Les corporations parisiennes la fixaient, en général, à six ans, au plus à douze, au moins à quatre (BOILEAU, p. 41, 105, 126, 69). En Angleterre, les éperonniers, dès 1261, exigeaient au moins dix ans, et les tisserands des XIIIe et XIVe siècles, sept ans (STAHL, *Das deutsche Handwerk*, p. 195). Si les fils de maître, en Allemagne, en étaient quittes avec un

temps d'apprentissage plus court, c'est qu'on pensait, non sans raison, qu'ils avaient eu déjà beaucoup d'occasions d'apprendre. Il est pourtant un peu fort que dans la suite, le maître ait pu, le même jour, faire à la fois inscrire ses fils comme apprentis et constater leur sortie d'apprentissage (HOFFMANN, *Befugnis*, p. 102).

(3) Le mot « indigne » (*unehrlich*) a, selon J. MOSER (*Patriotische Phantasien*, 1, n° 32, 2, n° 32) aussi peu le sens d'une injure que le mot « roturier » (*unadelig*). Indigne, au sens corporatif, veut dire « n'ayant point de part à l'honneur spécial de la classe des artisans ». En général, étaient considérés comme indignes, en dehors des familles des bourreaux et de ceux châtiés par le bourreau, les professions qui, dans la contrée, avaient été libérées le plus tardivement du servage, ou celles qui s'étaient les dernières organisées en corporations (HEINECCIUS, *De coll. et corpp. opificum*, § 14). Souvent aussi, des métiers du même genre, en des endroits différents, se déclaraient réciproquement indignes, à cause de la différence de durée de leur apprentissage (STAHL, *op. cit.*, p. 126). Au XVIe siècle, cette conception est allée parfois jusqu'à s'étendre aux offices judiciaires eux-mêmes (STAHL, p. 152).

(4) Quant aux *femmes*, ce n'est que fort tard que les corporations les ont totalement exclues. A Paris, il existait des métiers qui n'étaient accessibles qu'aux femmes (BOILEAU, p. 81, 83, 88, 99, 255, 383). En Allemagne, au cours du XIVe siècle, on voit souvent les apprenties mentionnées à côté des apprentis. A Francfort, aux termes des règlements des tailleurs de 1377, les femmes célibataires ont besoin, pour acquérir la maîtrise, d'une autorisation du Conseil de ville, mais ne paient alors que les mêmes taxes que les hommes (STAHL, p. 76, 8). En Angleterre, la situation était analogue (*Monum. Gildhall. London*, I, p. 681).

(5) Pendant longtemps, celui qui avait terminé son apprentissage pouvait aussitôt devenir maître. A Ulm, les fils de ceux qui, depuis cinq ans, étaient bourgeois, s'y trouvaient expressément autorisés ; les étrangers seuls devaient, au préalable, servir cinq ans comme compagnons et avoir acquis le droit de bourgeoisie (JAEGER, *Ulm*, I, p. 638 ; *Jahrb. f. Nat.*, 27, p. 109).

(6) Selon STAHL (346), le témoignage le plus ancien, en Allemagne, du *voyage* des compagnons, se rencontre dans le procès-verbal de l'assemblée des tailleurs de Silésie de 1361. A Lübeck, trois années de voyage sont, pour la première fois en 1553, imposées aux toiliers ; la même obligation existe pour les charpentiers aux débuts du XVIIe siècle. Aux termes des statuts des tisserands en laine, de 1477, un fils de maître pouvait s'affranchir, par un voyage d'une année, de toutes autres exigences (WEHRMANN, p. 302, 494). [Certaines villes constituaient, pour ces voyages, des centres d'attraction particuliers et servaient, en quelque sorte, d'écoles supérieures pour la classe des artisans. C'étaient surtout les villes de la plaine du Rhin : au sud, Constance, Schaffouse, Bâle, Colmar et Strasbourg ; plus au nord, Francfort-sur-le-Mein, Cologne, Spire, Mayence. Depuis 1440, certaines autres cités de l'est de l'Allemagne jouissaient aussi de quelque prestige, telles Magdebourg, Dresde, Francfort-sur-l'Oder. A partir de la seconde moitié du XVIe siècle paraissent se répandre pour le voyage l'inconstance et la désorganisation (G. SCHANZ, *Zur Gesch. d. Gesellenwanderungen*, *Jahrb. f. Nat.*, 28, p. 313)]. En France, au voyage d'Allemagne, correspond le Tour de France, à l'Auberge allemande, la Mère des compagnons. Lorsque le compagnon nouveau ne pouvait trouver de travail, le compagnon le plus ancien s'en allait (LEVASSEUR, I, p. 502). L'usage ne paraît point, cependant, avoir fait du voyage une obligation. [CHAPTAL, *De l'industrie en France*, II, p. 299 et suiv. ; C. G. SIMON, *Etude historique et morale sur le compagnonnage*, 1853 ; LEVASSEUR, *Hist. des classes ouvrières jusqu'à* 1789, I, p. 495 et suiv. ; G. DES MAREZ, *Le compagnonnage des chapeliers Bruxellois*, 1909].

(7) Les peuples modernes semblent avoir éprouvé davantage, pour la perfection de leur culture, le besoin de voyager que les anciens. Lorsque les nombreux pèlerinages à Jérusalem, Rome, etc., vinrent à diminuer, apparut à leur place le

voyage des artisans. Stein encore (PERTZ, *Leben Steins*, 6, p. 182 et suiv.) tenait le voyage du compagnon pour utile, dans un pays où les sept huitièmes de la population habitaient les campagnes et les petites villes.

(8) Le voyage paraît avoir eu les préférences des pays allemands, scandinaves et germano-slaves, comme la Pologne, la Russie, la Hongrie, au contraire des pays romans (SCHADE, *Vom Deutschen Handwerk*, etc., dans les *Weimar Jahrb.*, 4, p. 305).

(9) Des abus s'introduirent bientôt, l'égoïsme des maîtres cherchant à utiliser la mesure obligatoire des années de voyage à empêcher la concurrence de se produire. Ils se développèrent d'autant mieux, que l'usage imposa au compagnon ayant terminé son temps, de demeurer encore une année chez le maître qui l'avait instruit. Depuis la fin du XVe siècle, il fallut même, avant de conquérir le droit de maîtrise, qu'il travaillât encore comme compagnon, en accomplissant un long stage d'aspirant à l'endroit où il avait l'intention de s'établir (STAHL, p. 352). L'utilité du voyage au point de vue technique s'amoindrit, en outre, du fait que le compagnon ne pouvait pas entrer chez le maître le plus habile, mais chez celui dont le tour était venu. S'il donnait à celui-ci son compte, il fallait qu'il quittât la ville aussitôt (HOFFMANN, *Befugnis*, p. 99, 107).

(10) Chez les corporations dont la trop minime importance ne permettait pas l'entretien d'une *auberge* qui leur fût propre, donner au compagnon voyageur à dîner ou à souper constituait pour chaque maître, à tour de rôle, une obligation qui ne disparut, même en Saxe, pour les meuniers, qu'en 1843. Les corporations « généreuses » donnaient encore un viatique pour continuer le voyage, et celles qui ne suivaient pas cette coutume étaient, en général, moins estimées (*Leipziger Œkon. Sammlungen*, 1748, 5, p. 9).

(11) Les saluts de métiers, dont quelques-uns étaient fort poétiques, ont été reproduits dans les œuvres des frères GRIMM, *Altdeutsche Wälder*, 1 ; *Bragur*, 3, p. 216 ; *Des Knaben Wunderhorn*, 1, p. 442 et suiv.

(12) Les corporations dites « fermées » offraient, à l'égard de l'institution du voyage, le contraste le plus extrême. Elles interdisaient, en effet, aux compagnons de voyager pour conserver dans leurs villes les secrets d'une industrie. Ce fut en 1385, à Lübeck, le cas des tourneurs en ambre (WEHRMANN, p. 351). A Nüremberg, les fabricants de sabliers, les fondeurs en cuivre, les faiseurs de sonnettes, les carriers, devaient prêter serment de ne pas quitter la ville et de ne point accueillir d'étrangers. C'était, au XIVe siècle, un commencement de système prohibitif (STAHL, p. 160 et suiv., 355).

(13) L'obligation pour les compagnons de loger dans la maison du maître se rattache à l'inconvenance qu'on trouvait à vivre à l'hôtel pour ceux qui n'étaient point des étrangers. A Nüremberg, une ordonnance de police du XVe siècle dispose qu'un citoyen célibataire doit, ou avoir un foyer personnel, ou se mettre à la pension chez un autre citoyen pendant au moins un trimestre (SIEBENKEES, *Beitr. z. deutschen R.*, 3, p. 223 ; STAHL, p. 274 et suiv.). La plupart des statuts corporatifs de Lübeck interdisent au compagnon de passer même une seule nuit, hors de la maison du maître.

(14) A Lübeck, pendant la première moitié du XVe siècle, le compagnon ne pouvait, dans la plupart des corporations, contracter d'engagements que pour six mois ou un an, et changer de maître seulement à Pâques ou à la Saint-Michel (WEHRMANN, p. 119, 233, 356, 372). En France, au XIIIe siècle, les *valets*, lorsqu'on ne les prenait pas à la semaine ou à la journée, étaient loués pour un an (LEVASSEUR, I, p. 236). Le salaire était, en général, fixé par la corporation (STAHL, p. 336), en même temps que le paiement de l'ouvrier en marchandises (*trucksystem*) était interdit (MONE, *Zeitschr. f. Gesch. des Oberrheins*, 17, p. 56 et suiv.).

(15) La désignation « compagnon » (*Gesell*), au lieu de celle de « valet » (*Knecht*), ne devient générale qu'à partir de 1470.

(16) A Paris, sous Louis IX, les *chapuiseurs* seuls, semblent avoir connu l'institution du *chef-d'œuvre* (BOILEAU, p. 215 et suiv.). Au XIVe et au XVe siècles, l'usage s'en répandit, *pour le*

bien et proufict commun (Levasseur, I, p. 456), sous la forme d'une épreuve en lieu clos au domicile de l'un des examinateurs, et sous la surveillance de temps à autre des jurés de la corporation. Les frais ne cessèrent pas de s'accroître. Mais les fils de maître n'en payaient que la moitié, étaient examinés par les amis de leur père, n'étaient astreints qu'à un travail plus facile, seulement à ce que l'on appelait une *simple expérience*. Ainsi, dès le début, le chef-d'œuvre constitua plutôt un *obstacle* qu'une *garantie* (*Journ. des Econ.*, nov. 1858). [En Allemagne apparaît, vers la fin du XIIIe siècle, et d'abord de façon isolée, une sorte d'institution du chef-d'œuvre. A Lübeck, sur 13 corporations, dont les statuts, émanant du XIVe siècle, ont été conservés, 5 seulement le connaissent. Au siècle suivant, 16 sur 23 l'ignorent. A Lünebourg, on le rencontre, pour la première fois, en 1400, chez les orfèvres, et il devient plus fréquent au cours du XVe siècle. A Greifswald, en 1448, les cordiers se refusent à admettre la confection d'un chef-d'œuvre (Krause, *loc. cit.*, 44, nº 32)]. A Dantzig, aux débuts du XVe siècle, les examens pour la maîtrise des métiers sont déjà une pratique dominante (Hirsch, p. 304, 314 et suiv., 328). [Dans l'Allemagne du Sud et les régions de la Suisse voisines de celle-ci, à Bâle par exemple, le chef-d'œuvre ne commence à se développer que vers la fin du XVe siècle. Il semble que sa généralisation ait marqué le commencement d'une certaine déformation corporative (Stieda, *Der Befähigungsnachweis*, 1895, p. 2-3)]. On trouve des exemples de la façon dont l'épreuve était organisée, dans A. Beier, *Magister*, p. 124 et suiv. ; Stieda, *op. cit.*, p. 4. La décadence de l'institution fut rapide, comme le montre l'ordonnance nationale bavaroise de 1553, qui supprime les chefs-d'œuvre comme « sortant des habitudes, vains et inutiles ». L'œuvre de compagnon pour la validation du stage d'apprenti paraît avoir été introduite beaucoup plus tard seulement, par ordonnance du souverain et à titre de mesure non générale. Adr. Beier, dans son *Tyro* (l'apprenti), daté de 1688, ne la connaît pas encore (Weisser, *Recht der Handwerker*, 1780, p. 121).

(17) Herrmann fonde son intéressante défense des corporations sur ce que les degrés qu'elles établissent entre les ouvriers seraient la cause d'une répartition meilleure du salaire, s'étendant sur toute la durée de l'existence, et constitueraient un renoncement au superflu des bonnes années au bénéfice de la défaillance de l'âge (*Münch. gel. Anz.*, I, p. 473 et suiv.). Ce ne serait exact qu'à la condition essentielle que tous les compagnons parvinssent à la maîtrise. Au XVIIIe siècle, le recrutement militaire recueillait beaucoup d'entre eux en surnombre (Hofmann, *Nachlass*, p. 305, 402 ; Schmoller, *Str. T. und W. Z.*, 346).

(18) En Allemagne, le « départ en commun » des compagnons apparaît, pour la première fois en 1351, à Spire, et se reproduit fréquemment dans la suite (Stahl, p. 339, 281). Le contraste s'accentue au cours du XVe siècle ; à Colmar, les compagnons boulangers se mettent en grève, de 1495 à 1505 (Schanz, p. 78 et suiv.) ; à Mayence, c'est, en 1423, le cas des compagnons tailleurs (Mone, *Zeitschr. f. die Gesch. d. Oberrheins*, 8, p. 155). A Strasbourg, en 1404, les compagnons pelletiers se réunissent en une confrérie d'apparence religieuse, mais que le Conseil de ville doit dissoudre en 1426 (Schanz, *Zur Gesch. der deutschen Gesellenverbände im Mittelalter*, 1876, p. 56 et suiv., 167 et suiv.).

(19) Les associations consentent des prêts aux compagnons atteints par la maladie, et entretiennent pour eux des chambres et des lits à l'hôpital (Schanz, p. 72). L'habitude de chômer le lundi contre laquelle s'élèvent déjà, en Prusse, des ajournements de 1421 et 1422 (Hirsch, *Danziger Handelsgesch.*, p. 294), a été introduite et renforcée par les *associations de compagnons* (Stahl, p. 323). Les peines, autrefois très sévères, en cas de rupture du contrat de travail, ont été adoucies et l'exclusion absolue du métier remplacée par des amendes (Schanz, p. 110 et suiv., 116). Les associations de compagnons ont encore exercé sur l'admission des apprentis une influence considérable (p. 125). *Leipz. Œkon. Sammlungen*, 8, p. 196). [Schoenlank, dans son ouvrage *Soziale Kaempfe vor 300 Jahren*,

paru en 1894, fait, dans sa description de l'état de choses à Nüremberg, une peinture très vive et très claire de ces mœurs, mais toutefois un peu exagérée]. Les luttes entre les corporations et les villes, aux environs de 1400, ont revêtu un caractère de violence à propos de la reconnaissance d'un droit de juridiction au profit des associations de compagnons (SCHANZ, p. 104). De véritables provinces de métiers se constituèrent à la suite d'une entente générale des villes à ce sujet (28, 91). Pour ce qui s'est passé à Francfort (voir KRIEGK, *Frankfurts Bürgerzwiste*, p. 399 et suiv.). Lübeck se concerta avec d'autres villes à partir de 1499, pour tenir en bride les compagnons (WEHRMANN, p. 118). A la fin du xve siècle, les maîtres renoncent en général à la lutte, qui n'est plus poursuivie çà et là que par l'autorité, comme par exemple, dans les ordonnances de police d'Empire de 1530 (art. 39) et de 1548 (art. 37). [O. RUEDIGER a rassemblé d'une façon remarquable des statuts de confréries de compagnons, dans la *Zeitschr. f. hamburg. Gesch. N. F.*, 3, p. 526 et suiv.].

§ 43.

Les corporations avaient des racines profondes et répondaient véritablement, lors de leur apogée, à l'esprit de leur époque. Un témoignage fort net nous en est fourni par le grand nombre d'*analogies* qui rappellent leur souvenir dans les compartiments les plus divers de l'existence sociale. On peut soutenir que les trois degrés bien connus de la vie des artisans sont une imitation du *junior*, de l'*armiger* et du *miles* de la chevalerie (1). Nous pouvons comparer de même, dans la plupart des cloîtres, le frère lai à l'apprenti, le moine au compagnon, l'abbé au maître, le général de l'ordre au maître doyen (2). Les Universités se composaient de corporations savantes, appelées d'abord nations et dans la suite, à l'instar de Paris, facultés ; elles comprenaient des *baccalaurei*, *licentiati* et *magistri* (3). Les arts eux-mêmes s'organisèrent, à partir du XIIIe siècle, sur le modèle corporatif (4). Il n'y eut pas à la fin jusqu'aux soldats de profession nouvellement incorporés (5), jusqu'aux nomades et aux brigands qui n'adoptèrent des formes corporatives (6) et nous trouvons encore des institutions analogues avec la ligue de paysans dite du *buntschuch* (soulier de couleur), dont les membres séditieux se divisèrent en maîtres, compagnons et apprentis (7).

Une organisation semblable est naturelle à l'industrie en voie de développement, à certaines étapes de la civilisation. La preuve en est faite par l'extension considérable dont l'analogie précédente est susceptible chez les peuples de l'*antiquité* (8). Les castes, c'est-à-dire les corporations héréditaires de l'Egypte ancienne et de l'Inde (9), se sont prolongées bien au-delà du moyen âge économique dans ces pays, et semblent y avoir été favorables au premier essor de l'industrie (10). Chez les anciens Grecs, les traces de l'existence de ces castes sont, d'une façon générale, à peu près effacées. Toutefois, longtemps encore, même à Athènes, certains métiers et même certains arts se sont transmis de familles en familles, et des ancêtres mythologiques y ont tenu la place de nos saints patrons du moyen âge (11). A l'apogée de la civilisation grecque, il ne reste que fort peu de souvenirs de ce genre de restrictions (12). La légende romaine fait remonter la fondation des *collegia opificum* à l'époque de l'ancienne royauté (13). Ils furent ensuite, lorsqu'en se développant, Rome eut acquis l'empire du monde et de l'argent, assujettis à une surveillance étroite de la part de l'Etat : on avait pu voir, en effet, la liberté primitive entourant la naissance des corporations, dégénérer en abus très graves de la démagogie (14). A l'époque du Bas-

Empire se constituèrent de nombreux monopoles de l'Etat ; en même temps reparurent à côté d'eux des restrictions d'aspect corporatif à la liberté commerciale, dont le développement avait si longtemps atteint un éminent degré, (vol. I, § 97) et les *collegia opificum* ne furent plus désormais les boulevards de la liberté plébéienne, mais les geôles de l'oppression des Césars (15).

(1) La hérauderie, si importante aux temps de la chevalerie, adopte pour sa hiérarchie une marche parallèle, avec les chevaucheurs, les poursuivants d'armes et les hérauts ; la vénerie et la carrière des forêts font de même avec les valets de chiens, les piqueurs et les pages.

(2) L'Église elle-même, considérée comme un tout, revêt, au bas moyen âge, l'apparence d'une grande corporation (GIERKE, *D. Genossenschaftsrecht*, I, p. 427). Malheureusement, l'arme était à deux tranchants : le clergé entendait, en effet, en s'acquittant de son office, non seulement remplir un devoir, mais en tirer parti comme d'un monopole.

(3) Cette organisation analogue à celle des corporations tient le milieu entre les anciennes écoles claustrales et épiscopales et les universités modernes de l'État.

(4) Les statuts des peintres de Sienne plaçaient Dieu et saint Luc à la tête de la corporation. Il est interdit à tout membre de celle-ci de prendre à un autre son travail, de divulguer les secrets corporatifs, de faire usage de monnaies ou de couleurs altérées. Les supérieurs élus surveillent les apprentis Les étrangers doivent acheter la permission de participer aux travaux (DELLA VALLE, *Lettere Sanesi*, I, p. 143 ; II, p. 13 ; v. RAUMER, *Hohenstaufen*, 6, p. 544). Charles IV réunit, en 1348, tous les artistes vivant à Prague en une corporation unique, dans une pensée analogue à celle qui fit instituer, dans la suite, une académie des beaux-arts (PALACKY, *Gesch. von Böhmen*, 3, p.)2 cpr. le livre des corporations des peintres de Prague, édité par Pangerl et Woltmann dans les *Quellenschriften für Kunstgesch.* de Eitelberger, vol. XIII). L'estime dans laquelle les artistes tenaient autrefois les métiers est établie par le fait, que les documents désignent souvent le sculpteur Adam Krafft, de Nüremberg, du simple nom de *Steinmetz* (tailleur de pierre), le statuaire Pierre Vischer, de Nüremberg, de celui de *Rotschmied* (fondeur en cuivre), et Syrlin, d'Ulm, sous celui de *Schreiner* (menuisier). (Cpr. JANSEN, *Deutsche Geschichte*, I, p. 193 ; A. REICHENSPERGER, *Das Kunsthandwerk*, 1875).

(5) Chez les lansquenets (*Landsknechte*) le capitaine était le maître, et les valets (*Knechte*) les compagnons ; ils connaissaient l'honneur de métier, les usages de métier, les secrets de métier, etc. ; leurs formes judiciaires étaient empruntées en partie au vieil esprit national, mais plus encore aux corporations. L'analogie avec celles-ci apparaît surtout chez les artilleurs (STENZEL, *Gesch. der Kriegsverfassung*, p. 244 et suiv., 264 et suiv. ; FREYTAG, *Bilder aus der deutschen Vergangenheit*, 2, 1, nº 12 ; 3, nº 1-2).

(6) Cpr. FREYTAG, *op. cit.*, 2, 1, nº 13. Sur les guildes de brigands (voir SCHAAB, *Gesch. des rhein. Städtebundes*, 1, p. 319 et suiv., 339 ; 2, p. 177 ; BARTHOLD, *Gesch. der Hansa*, 2, p. 221 et suiv. ; 3, p. 4 et suiv.). L'une des plus célèbres fut, vers 1400, dans les États scandinaves, celle des frères vitaliens (*Vitalienbrüder*), brigands maritimes, qui durent leur nom au secours en victuailles (*Viktualien*) par eux apportés à Stockholm assiégé.

(7) Lorsque la corporation eut acquis une importance politique, ses attributions s'étendirent à l'élection aux fonctions municipales, aux services de garde et de guerre, etc. Aussi les citoyens n'exerçant aucun métier avaient-ils fréquemment motif de s'affilier à une corporation ou de s'organiser en corporations eux-mêmes (SCHOENBERG, *Basels Finanzverhaeltnisse*, p. 299 ; GIERKE, 1, p. 384 et suiv.).

(8) Les anciens juifs avaient des corporations qui constituaient en même temps des familles et habitaient en commun certains locaux (Voir I. *Chronol.*, 4, 14, 23 ; *Nehémie*, ch. III ; EWALD, *Gesch. des Volks Israël*, 2, p. 2, 269).

(9) Les castes indiennes paraissent appartenir seulement à l'époque postvédique. Elles sont vraisemblablement une conséquence de la conquête et se fractionnent ensuite de plus en plus en sous-castes (LASSEN, *Ind. Altert.*, 1, p. 794 et suiv.). Cette pratique continue d'ailleurs partiellement encore aujourd'hui. Les recherches les plus récentes permettent de rapprocher leurs subdivisions, rangées parmi les *Vaisyas* et les *Soudras*, bien davantage des corporations que des clans au cours de notre moyen âge (SCHLAGINTWEIT, dans la *Zeitschr. der deutschen morgenl. Gesellsch.*, 1879, fasc. 4).

(10) L'admiration professée au regard de l'Égypte par tant de Grecs illustres (PLATON, *Lois*, II ; DIODORE DE SICILE, 1), était parfaitement justifiée au point de vue technique. L'architecture égyptienne avait accompli des prodiges. On ne comptait pas moins de cinq à sept classes différentes d'ouvriers travaillant à l'ornementation de parois de tombeaux (BELZONI). Les castes égyptiennes semblent d'ailleurs n'avoir pas été sans servir de modèles (DUEMICHEN, *Der ägypt. Felsentempel*, 1869, p. 29 ; LOMBROSO, *Economie politique de l'Egypte sous les Lagides*, p. 56). Leur décadence paraît avoir commencé dès avant les guerres persiques, non sans avoir subi l'influence des rapports avec la Grèce.

(11) On peut citer en ce sens les *Dédalides* de la Crète et de l'Attique, auxquels entre autres se rattachent Socrate, les *Telchines* de Rhodes, le nom du sculpteur *Smilis* (σμίλη, ciseau), aux débuts de l'art d'Egine ; l'existence d'associations purement corporatives d'artistes et de forgerons ; les *Asclépiades* à Cos, entre autres Hippocrate et Ctésias, les *Homérides*, les *Iamides* (devins, ἴαμαι, j'ai guéri), les *Kerykes*, les *Héphestiades* (forgerons), les *Boutades* (bouviers), les *Poimenides* (marcaires), les *Bouzyges* (laboureurs), les *Boutypes* (piqueurs de bœufs), les *Phytalides* (planteurs), etc.

(12) Voir, outre DIODORE, *op. cit.*; FROHBERGER, *De opificum apud Græcos conditione* (1866, p. 24 et suiv.). Dans les premiers siècles du christianisme, apparaissent de nouveau des institutions d'un genre corporatif (Voir *Corp. Inscr. Gr.*, nos 3154, 3408, 3422, 3475, 3480, 3485, 3496, 3498 et suiv., 3504, 3924, 3938.

(13) PLUTARQUE (*Numa*, p. 27) mentionne les joueurs de flûte, les orfèvres, les charpentiers, les teinturiers, les ouvriers du cuir, les tanneurs, les chaudronniers et les potiers. Plus tard s'ajoutèrent, entre autres, les scribes et les marchands (TITE LIVE, II, p. 27).

(14) Tous les collèges, reconnus nuisibles, furent supprimés en 64 av. J.-C., sauf exception expresse en faveur, par exemple, des *fabri* et *fictores*. Clodius Pulcher rétablit l'organisation démagogique des *collegia compitalicia* (TH. MOMMSEN, *De collegiis et sodaliciis Rom.*, p. 73 et suiv.).

(15) Depuis Constantin le Grand existaient les corporations des cochers, des bateliers, des boulangers, des bouchers, etc., surtout dans un intérêt fiscal et de corvée publique ; elles formaient des castes héréditaires, *corpora necessaria* (*Cod. Thood.*, XIII, p. 5, 3, 11, 19 ; XIV, p. 3, 2, 5, 4, 8). [Voir ED. GEBHARDT, *Studien über das Verpflegungswesen von Rom und Konstantinopel in der späteren Kaiserzeit*, 1881 ; JOH. MERKEL, *Collegia*, dans le *Hdw. d. Staatsw.*, 2, p. 845. Sur des associations analogues dans le Caucase (*Jamkari*), cpr. les recherches approfondies de S. H. EGIASAROW (en langue russe), 1891].

DÉCADENCE DES CORPORATIONS

§ 44.

Le déclin universel de l'indépendance urbaine depuis le triomphe de la monarchie absolue (§ 5) n'a point causé de plus grands dommages à aucune autre institution municipale peut-être qu'aux corporations, bien que les débuts de leur *décadence* apparaissent dès le plein développement du

régime corporatif (1). L'autorité de l'Etat, passant de plus en plus à la Cour et aux bureaux, préférait naturellement voir les débris de la puissance des villes aux mains d'assemblées de conseillers, qu'à celles de groupements démocratiques de la population (2). Les corporations des cités impériales ont surtout souffert de la politique mercantile des souverains locaux. Leur décadence militaire se reflète dans le changement de sens du mot *Spiessbürger*, primitivement « bourgeois armé de la pique », puis ensuite « petit boutiquier » (3). La Réforme, elle-même, fut défavorable à ces créations du moyen âge, en ce qu'elle abolit le culte de leurs saints protecteurs et la célébration de leurs messes mortuaires, sans les remplacer par aucun autre lien religieux (4). Cet état de choses devait forcément abaisser le point d'honneur de la classe des artisans (5) et par suite, lui faire considérer de plus en plus la corporation, non comme un office, mais comme l'incarnation d'un privilège qu'il s'agissait d'exploiter pour le mieux. La baisse de la consommation ne devait pas être combattue par l'augmentation de bon marché et de qualité de la marchandise, mais par l'éloignement toujours plus inquiet de la concurrence (6). Au temps de son apogée, la corporation refusait de s'ouvrir à certains, à cause de la modestie de leur apparence ; elle le fit désormais en raison de leur rivalité possible. Elle voyait autrefois, dans le nombre croissant de ses membres, une augmentation de sa puissance; elle y trouva dès lors une diminution de la part de chacun. Sa fermeture, ancien objet des efforts de ses adversaires, le fut maintenant des siens propres (7). La délimitation réciproque des corporations, entretenue par des procès aussi coûteux qu'innombrables (8), devait, même lorsqu'aux débuts elle avait été utile, rendre presque impossible tout progrès supposant des formes nouvelles de division et de groupement

du travail (9). Dans l'intérieur des corporations, un égoïsme identique amenait parfois à se contracter en une ploutocratie la démocratie primitive (10). Ainsi dégénérèrent, parce que l'esprit s'en était envolé, presque toutes leurs formes anciennes. La longue durée de l'apprentissage, et les traitements de l'apprenti qui en étaient la conséquence, faisaient craindre aux enfants de tout homme un peu instruit de s'engager dans un métier (11). Le voyage se déprava lorsque l'appauvrissement des corporations contraignit une grande part des compagnons à recourir à la mendicité. L'examen de maître ne tourna que trop de fois en chicane de concurrents et en extorsion de monnaie (12). L'endettement même des corporations fut utilisé comme un prétexte bien venu pour exiger des candidats d'importants sacrifices pécuniaires.

[Pour prévenir les abus (13), on s'efforça d'abord de décréter des ordonnances générales, valables pour tout métier dans toutes les parties du pays ou pour un territoire déterminé (14). Des tentatives isolées eurent lieu dès le xve siècle pour une réforme radicale des corporations (15), et leur fréquence augmenta aux xvie et xviie siècles (16). Cependant, ni l'arbitrage d'Empire de 1672, ni l'ordonnance d'Empire sur les corporations du 16 août 1732, ne réussirent à réprimer le désordre. Cette dernière, qui se trouve être la première ordonnance sur les métiers s'étendant à toutes les corporations en Allemagne, est une loi fort soigneusement rédigée, mais s'éloignant beaucoup d'une initiative pour introduire la liberté de l'industrie (17). En Prusse même, la législation des métiers de 1732 à 1734, tout en créant pour la première fois dans les privilèges généraux un droit uniforme, en offrant à l'administration des bases claires et certaines et en instituant l'ordre, ne tint encore que peu de compte des idées de liberté. Elle contribua seulement] à

mettre de plus en plus dans l'ombre le caractère corporatif des institutions qui nous occupent, en tant que personnalités juridiques indépendantes, au profit de leur caractère de surveillance, comme organes de la politique industrielle (18).

(1) Il en a été de même en France et en Angleterre ; LEVASSEUR, I, p. 503 ; II, p. 89 et suiv., 96 et suiv., 493 et suiv.

(2) Il est surtout caractéristique que Charles-Quint, en 1548, à Augsbourg, n'a pas seulement modifié la constitution, mais supprimé toutes les corporations et défendu à l'avenir sous des peines corporelles et même capitales toutes leurs assemblées (v. STETTEN, *Augsb. Gesch.*, p. 433 et suiv.). Ferdinand Ier les abolit de son côté en interdisant en même temps au Conseil de ville de délibérer désormais des affaires communales, et en destituant tous les bourgmestres en fonctions en 1546 (WUTTKE, *Schlesien*, I, p. 191 ; 2, p. 128 et suiv.).

(3) On peut rappeler en ce sens les exploits des boulangers de Münich à Ampfing en 1322, des tanneurs et teinturiers de Souabe à Reutlingen en 1377, des tisserands de Flandre à Courtrai en 1302.

(4) Le sens originaire des cérémonies d'initiation burlesques, lors de la réception de l'apprenti candidat au grade de compagnon, etc., était que les plaisanteries à son égard avaient désormais pris fin. Nous trouvons, par contre, au XVIIe siècle, des coutumes qui revenaient à parodier l'Église dans ses baptêmes, processions, messes, etc. (CHRISTIAN GERBER, *Unerkannte Sünden der Welt*, 1669, p. 1494 et suiv.). Des usages analogues furent, en 1655, en France, condamnés par la Sorbonne (LEVASSEUR, II, p. 493 et suiv. ; meilleurs développements dans SCHADE, *op. cit.*, p. 259 et suiv., 336). A une époque plus récente, on assiste encore à une odieuse profanation de la Sainte Cène dans les auberges de compagnons (MERZ, *Armut und Christentum*, p. 156).

(5) Un décret de Frédéric Ier, en 1710, dispose que celui qui a fait, dans une maison de force, l'apprentissage d'une profession, ne doit pas être exclu de la société (MYLIUS, *C. C. M. V.*, p. 2, 10, 31). Il y a là un affaiblissement de l'idée du déshonneur. Autrefois, si un compagnon avait par hasard tué un chien, coupé la corde d'un suicidé par pendaison, bu avec le bourreau, etc., il était noté d'infamie, mais pouvait, en général, se réhabiliter en payant une amende. Chez les cordonniers de Brême, au XVIe siècle, la virginité des filles des familles du métier était garantie par l'examen de la fiancée au lit nuptial, par les chefs de la corporation, qui devaient « la palper de leurs mains assermentées pour témoigner que son pucelage était intact ». Cette coutume put ensuite se racheter en argent (BOEHMERT, p. 108 et suiv.).

(6) C'est ainsi, par exemple, qu'à Iglau, depuis 1556, les difficultés de la maîtrise, les restrictions apportées à la production comme au nombre des maîtres dans la draperie, furent sans cesse accrues en raison du manque de débouchés provoqué par les guerres. Les cordonniers de Brême obtinrent, au XVIIIe siècle, l'interdiction d'importer des souliers de l'extérieur, même pendant la foire annuelle. Les pays voisins menacèrent de représailles, mais la corporation préféra renoncer à toute exportation plutôt qu'au monopole indigène (BOEHMERT, p. 49). Les toiliers de Strasbourg se virent concéder l'épreuve du chef-d'œuvre, qu'on leur avait refusée d'abord, parce que leur industrie mourait de pléthore et que même les plus habiles d'entre eux n'avaient pas suffisamment de travail (SCHMOLLER, p. 537). [Les artisans organisaient de véritables chasses aux concurrents ne faisant pas partie de la corporation et surnommés *Boenhasen* (« renards »). Sous l'œil bienveillant des autorités publiques, elles s'exécutaient non sans une certaine cruauté. Cet état de choses, en ce qui concerne Hambourg, a été décrit avec une vérité saisissante par O. RUEDIGER, sous le titre *Bönhasen und Handwerksgesellen*, dans son livre *Hamburg vor 200 Jahren*, 1892].

(7) GIERKE (I, p. 366) fait très bien ressortir comment les vertus anciennes de la corporation se sont renversées pour faire

place à des défauts inverses. «Le sens du bien commun se transformant en esprit de corps, le désir de puissance et d'honneur pour la corporation en avidité égoïste, le vieil orgueil du métier en vanité puérile, le respect de la tradition en cérémonial sans objet, l'exclusion de l'indigne en exclusivisme étroit, l'amour de la fraternité et de l'égalité en jalousie de métier, le sentiment animé de la vie publique en particularisme d'une corporation trépignant pour son monopole. »

(8) Le XVIIe siècle est l'époque classique des *procès de corporation*, comme en témoignent les œuvres d'ADRIEN BEIER, *Tyro* (1717) ; *Boethus* (1717) ; *Magister* (1719) ; *De collegiis opificum* (1727). [Les difficultés au sujet des limites réciproques de leurs attributions sont aussi anciennes que les corporations elles-mêmes. On en trouve la trace, dès le XIVe siècle, mais elles augmentent d'une façon significative vers la fin du XVIe. Dans la seconde moitié de celui-ci, à Strasbourg, elles se déroulent longtemps à propos du droit de teindre que se disputent les tisserands et les tondeurs de drap (STIEDA, *Zunfthandel*, dans le *Historiches Taschenbuch*, 1885, p. 307). A Leipzig, en 1575, menuisiers et charpentiers se querellent sur l'emploi de la colle]. La question de savoir quand un habit cesse d'être neuf pour être considéré comme vieux a donné lieu, en France, entre fripiers et tailleurs, à trente mille décisions judiciaires (LOTZ, *Revision der Grundbegriffe*, 3, p. 35). En Allemagne, d'innombrables procès ont divisé, au sujet de la fabrication des cadres de fenêtres, les vitriers et les menuisiers (ZELLER, *Gewerbepolizei in den preuss. Staaten*, I, p. 182). Les corporations parisiennes dépensaient, en 1750, en procès de ce genre, de 800.000 à 1 million de livres par an, qu'elles ajoutaient naturellement aux prix de leurs produits (FORBONNAIS, *Finances de France*, I, p. 478).

(9) C'est en France que l'émiettement de l'industrie était le plus accentué, parce que l'intérêt fiscal avait institué un grand nombre de corporations nouvelles. Il en existait, par exemple, six différentes de tapissiers : les modistes étaient séparées des plumassières, des marchandes de coiffes, etc. Réveillon, le créateur en France de l'industrie des papiers peints, fut l'objet des poursuites des graveurs, imprimeurs et tapissiers (CHEVALIER, *op. cit.*), jusqu'à ce que le titre de « manufacture royale » vint le couvrir de sa protection. Il en fut de même vis-à-vis d'Erard, pour ses pianos, auxquels « donnèrent la chasse » les « tablettiers, luthiers et éventaillistes » (*Comptes rendus*, 1865, III, p. 431). Au début du XVIIIe siècle, les faïenciers présentèrent une requête afin de faire interdire l'industrie nouvellement découverte du mastiquage des faïences brisées (ROQUEFORT, *Hist. de la vie privée*, III, p. 205). En Saxe, avant l'introduction de la liberté industrielle, la fabrication des patins était disputée entre sept corporations ; les corporations urbaines demandaient, en 1849, l'interdiction de fabriquer dans les campagnes les cadres de fenêtres.

(10) Il s'était constitué, en 1566, chez les drapiers de Paris, à l'intérieur de leur corporation, un collège des « gardes » se recrutant par cooptation d'une manière tout à fait oligarchique (LEVASSEUR, II, p. 98). Plus encore, en Angleterre, les corporations se trouvaient, depuis le XVIe siècle, placées sous la domination de leurs membres les plus fortunés. Les *livery-men* s'opposaient aux *house-holders* et aux simples *freemen* (BRENTANO, dans les *English gilds* de T. SMITH, p. 151).

(11) On abusait des apprentis en les employant, non seulement à des occupations domestiques, mais aussi à des travaux industriels qui ne pouvaient rien leur enseigner, comme de tourner la roue chez les cordiers, etc. (Voir l'ouvrage : *Handwerksbarbarei oder Geschichte meiner Lehrjahre, ein Beitrag zur Erziehungsmethode deutscher Handwerker*, 1790). En France, on se plaint que beaucoup de maîtres n'apprennent point à confectionner le chef-d'œuvre prescrit (LEVASSEUR, II, p. 94). En Angleterre, il fallut défendre expressément l'élévation arbitraire du prix payé pour l'apprentissage, et la prestation de serment imposée aux apprentis de ne se rendre indépendants qu'avec la permission du maître (22, *Henry VIII*, c. IV ; 28, *Henry VIII*, c. V). [Sur la dégénérescence de l'examen de maître et les

projets de réforme (voir STIEDA, *Befähigungsnachweis*, 1895, p. 4 à 11)].

(12) Il y avait des chefs-d'œuvres sans utilité pratique, comme au XIXe siècle, des perruques à marteau ou des sièges de luxe en vieux style franconien, comme des limes pour taillandiers, pesant vingt livres (RAU, *Lehrbuch*, 2, § 188). On défendit absolument, en divers endroits, de mettre ensuite en vente un chef-d'œuvre de ce genre (RAU, *Ueber das Zunftwesen*, 1816, p. 88).

(13) Au nombre des abus les plus révoltants, il faut signaler en 1700, cette décision de la corporation des baigneurs de Lowenz de ne procéder aux opérations les plus importantes qu'en présence de la corporation assemblée, et d'interdire à tout baigneur de soigner un malade dont le traitement aurait été commencé par un autre (CZAPLOVICZ, *Gemälde von Ungarn*, 2, p. 258 et suiv.). En France, à la fin du XVe siècle, lorsque l'opération de la pierre fut connue, les barbiers-chirurgiens, qui ne s'entendaient point à la pratiquer, imposèrent une taxe aux opérateurs spécialistes (LEVASSEUR, II, p. 81). Voir plus tard des indications très précises dans l'ordonnance de l'électeur de Mayence pour la ville d'Erfurt (1751) et dans l'ordonnance de police de Fulda (1784) (BERLEPSCH, *Chronik der Gewerbe*, 1850 et suiv.).

(14) [Voir l'ordonnance des drapiers pour le margraviat de Bade de 1486 ; sur les corporations nationales en Württemberg, voir GOTHEIN, *Schwarzwald*, 1, p. 420 et suiv. ; Ordonnance autrichienne sur les corporations de Ferdinand Ier en 1527 (BUCHOLTZ, *Gesch. Ferdinands*, VIII, p. 363 et suiv.)].

(15) [Voir projets de réforme du souabe Frédéric Reiser dans le document connu sous le nom de « Réforme de l'empereur Sigismond ». Il reprochait aux corporations leur puissance et demandait qu'on les supprimât (W. BOHM, *Friedr. Reisers Reformation*, 1876)].

(16) [Le droit des métiers fut à nouveau réglementé à Francfort-sur-Mein, de 1617 à 1631, à l'issue de l'insurrection de Vincent Fettmilch (EUG. ELKAN, *Das Frankfurter Gewerberecht von* 1617-31, 1890). Des tentatives de réformes eurent lieu, en 1661, à Riga (STIEDA et METTIG, 175-185). En Suède, un mouvement semblable aboutit, en 1669, à faire décréter une ordonnance sur les métiers d'un caractère profondément uniforme (STIEDA et METTIG, p. 185 et suiv.)]. En France, aux États Généraux de 1614, le Tiers État émit la proposition de supprimer toutes les corporations créées depuis 1576, et de n'en autoriser désormais aucune nouvelle, parce qu'elles « gênaient le travail » (FORBONNAIS, *Finances de France*, I, p. 150 et suiv.). En Angleterre, Cromwell prescrivit aux bonnetiers de Londres de se constituer en une corporation, que Charles II, en 1664, étendit à tout le royaume avec obligation pour tous les gens du métier d'en faire partie, et droits d'autorité de celle-ci sur eux (HELD, *Soziale Gesch.*, p. 484).

(17) En Allemagne, BESOLD se montrait encore, en 1664, partisan décidé de l'autonomie corporative, pourvu seulement qu'on en fît un usage *rationabilis*, sans contrevenir aux lois de l'État ni aux bonnes mœurs (*Dissert. de jure rerum familiarum*, etc., p. 47 et suiv.). VON SECKENDORFF, esprit conservateur et juste, après avoir, dans la première édition de son *Fürstenstaat*, en 1660, décrit sans opposition le régime des métiers alors existant, repousse (p. 146 et suiv.), en 1664, presque toutes les raisons mises en avant d'ordinaire pour la défense des corporations. Il attend si bien de leur suppression l'essor de l'industrie dans les villes, que les artisans au village ne pourraient subsister, sans besoin même de recourir au maintien du droit de banlieue (Addition à la 3e édition du *Fürstenstaat*, p. 169 et suiv.). J. J. BECHER pense que les corporations constituent, à l'origine, un bon moyen de s'opposer au monopole d'un seul ou de plusieurs, mais qu'elles sont devenues un abus déplorable, dissimulant un monopole effectif (*Polit. Diskurs*, 1668, p. 30 et suiv.). VON SCHROEDER, dans son ouvrage *Schätz und Rentkammer*, paru en 1686 (p. 302), les traite d' « exécrables et maudites comme étant le plus terrible fléau de toute l'Allemagne » ; il voit en elles la cause de l'insuccès des manufactures en ce pays. SONNENFELS voudrait seulement qu'on purgeât les corporations de leurs dégénérescences (*Grunds.*, 1,

p. 253 et suiv., 2, p. 124, 163 et suiv. *Polit. Abh.*, p. 303). [Les ordonnances de police d'Empire de 1530 et 1577, ainsi que les recès de 1548, 1559, 1566, 1570, s'efforcent d'introduire une réforme des corporations et de mettre un terme aux plus criants de leurs abus. Plus tard, les capitulations impériales de 1661 exhortent à cette tâche. En 1666, on trouve une décision de la Diète au sujet « des insolences que se permettent les « artisans et de la résistance qu'ils opposent aux autorités ordi- « naires. » Lors des débats de 1669, le représentant de la ville de Neubrandenburg se prononce pour la suppression des corporations. L'arbitrage d'Empire de 1672 insiste sur l'abolition de leur juridiction, sur la présence permanente de délégués du Conseil de ville dans leurs assemblées, l'organisation rationnelle du chef-d'œuvre, la réduction des droits d'entrée et la facilité plus grande de la maîtrise. En conséquence des réformes inspirées par cet arbitrage, plusieurs souverains réglementèrent les corporations d'une manière indépendante dans leur pays. Ce fut le cas pour le Brandebourg, à la date du 3 janvier 1688. On y imposa le bon marché du chef-d'œuvre, la limitation à un an de l'obligation du voyage, la réduction de tous les frais d'admission dans la corporation, à 10 reichsthalers au plus (M. Meyer, *Gesch. d. preussischen Handwerkerpolitik*, 1884, 1, p. 92 et suiv.). Le Brunswick eut son tour le 4 août 1692, et la Hesse électorale le 29 juillet 1693 (Dithmars, *Œkon. Fama*, 1729 et suiv., cap. vi et vii). L'ordonnance d'Empire sur les corporations de 1731 les laissa tranquillement subsister et pensa servir l'institution par un simple élagage des accrus. On apporta une profonde attention aux apprentis et on mit un terme aux abus du compagnonnage (*Hdw. d. Staatsw.*, 6, p. 887 et suiv.)]. L'occasion la plus récente en avait été fournie par le soulèvement des compagnons cordonniers à Augsbourg en 1726 (voir Fabri, *Europ. Staatskanzlei*, 49, p. 553 et suiv. ; K. G. Knorren, *Rechtl. Erlauterung der R. S. wegen der Handwerksmissbrauche*, 1744). [La loi demeura sans effet et personne ne tint compte de la menace qu'elle apportait de supprimer les corporations si elle n'était pas observée. Les artisans eux-

mêmes résistèrent de toutes leurs forces contre elle, et les compagnons en particulier, contre les *Kundschaften* (renseignements)] analogues aux livrets d'ouvriers modernes.

(18) Les privilèges généraux très concordants que Frédéric-Guillaume Ier octroya, en 1734, aux différents métiers, contiennent notamment les dispositions suivantes : veiller à ce que les apprentis acquièrent les connaissances scolaires élémentaires qui leur sont indispensables ; les protéger contre tout surcroît de travail injustifié ; les défendre contre les « sottes farces » à l'occasion de la validation de leur stage ; leur prescrire un voyage de trois années. Les « volets » de compagnons et les tableaux noirs sont interdits. Celui dont les certificats ne sont pas irréprochables doit encore résider un semestre au lieu de son établissement avant d'être admis au droit de maîtrise. Les chefs-d'œuvre sont réglementés ; ils doivent être purement et simplement (*pure*) soit acceptés, soit refusés, et peuvent être vendus par leur auteur. Il est défendu de faire ripaille à leur occasion. Les frais sont restreints à 10 thalers. Le nombre des maîtres n'est pas limité, non plus que celui des compagnons et des apprentis. Les corporations ne peuvent, elles-mêmes, procéder contre les gâte-métier. La foire annuelle entraîne suspension de la contrainte corporative. Le maître outragé doit s'adresser lui-même aux tribunaux pour obtenir réparation, sans avoir besoin, dans l'intervalle, de résigner le métier (Mylius, *C. C. M. V.*, p. 2, 10, appendice ; [Moritz Meyer, *Gesch. der preussischen Handwerkerpolitik*, 1888, 2, p. 82 à 98). Voir l'exposé approfondi du droit des métiers en vigueur en Prusse au cours du xviiie siècle, fait par v. Rohrscheidt, dans le *Jahrbuch. f. Nat.*, 3e F., 5, p. 312 et suiv., 6, p. 230 et suiv. Il fut édicté dans le margraviat de Bade, en 1760, des articles généraux sur les corporations et, dans le duché de Brunswick et la principauté de Blankenburg, à la date du 4 mars 1765, une ordonnance nouvelle sur les guildes (Ortloff, *Corpus juris opificiarrii*, 1804, p. 223, 187). L'électeur de Saxe promulgua, le 8 janvier 1780, des articles généraux sur les corporations touchant les artistes, les gens de profession et les artisans (Herold,

Die Rechte der Handwerker, 1841, p. 90 et suiv.). A Fulda, l'ordonnance de police du 31 août 1784 aspira à modifier l'état de choses en ce qui concernait ces derniers (ORTLOFF, p. 315)]. En France, en 1755, toutes villes à l'exception de Paris, Rouen, Lille et Lyon, furent accessibles à tout artisan ayant accompli les années d'apprentissage et de compagnonnage prescrites (LEVASSEUR, II, p. 354).

§ 44 a.

[L'Allemagne, à la fin du XVIIIe siècle, se trouvait encore profondément engagée dans la constitution corporative. Une ordonnance, réglementant les plus infimes détails, prescrivait la marche du développement de chacun, depuis le temps de l'apprentissage jusqu'à l'obtention de la maîtrise. Il n'était permis, ni d'entretenir plus d'un apprenti, ni de faire marcher plus d'une exploitation, ni de vendre autre chose que ce qu'on avait soi-même confectionné. Toutes les prescriptions relatives aux institutions corporatives particulières, comme l'apprentissage, le compagnonnage, le voyage, le stage de maître, la maîtrise, la juridiction et la contrainte corporatives étaient demeurées en vigueur sans changement appréciable. Elles ne faisaient qu'enserrer d'un réseau toujours plus étroit la liberté de l'individu, si bien qu'il devint bientôt impossible aux artisans de se mouvoir. La conviction se trouvait, dès lors, forcée de se faire jour, qu'il fallait rompre avec les traditions anciennes, si l'on ne voulait voir l'industrie périr entièrement. Les plaintes se faisaient surtout entendre au sujet des abus engendrés par les *réprimandes* ou les *chasses*, par les poursuites contre les étrangers aux corporations et par les chicanes entre ces dernières sur les limites de leurs domaines industriels respectifs. L'artisan qui s'était rendu indigne de la confrérie en enfreignant ses lois était déclaré déloyal (*unredlich*), et subissait la réprimande (*gescholten*), soit jusqu'à ce qu'il se fût accommodé avec elle, soit jusqu'à ce que le « *magistrat* », c'est-à-dire l'autorité municipale, eût examiné sa cause. La réprimande pour les motifs les plus futiles était devenue une habitude fâcheuse. Il était tenu registre complet de tous les maîtres et compagnons réprimandés. Comme conséquence, tout individu flétri de la sorte demeurait exclu, dans l'étendue entière de l'Etat, de tout travail corporatif. Si un maître ne tenait point compte de la sentence, mais fournissait du travail à un compagnon réprimandé, si un compagnon en tournée entrait dans l'atelier d'un maitre réprimandé lui-même (1), l'un et l'autre encouraient à leur tour la réprimande, si dans la quinzaine de l'avertissement qui leur était fait de l'irrégularité commise, ils ne rompaient le contrat.

Les poursuites contre les étrangers à la corporation, désignés sous les noms de *Boenhasen* (« renards »), *Stümper* (gâcheurs), *Stoerrer* (trouble-fête), *Froetter* (frotteurs), *Pfuscher* (gâte-métier), etc., étaient la conséquence immédiate de ce que l'accès à la maîtrise avait été rendu difficile. Tout artisan s'établissant quelque part dans une ville était obligé, par le règne universel de la contrainte corporative, de s'affilier à la confrérie locale de son métier. Comme cela n'était souvent possible qu'après avoir triomphé d'obstacles sans nombre et payé de lourdes taxes, beaucoup se voyaient forcés d'entreprendre un travail en dehors de la corporation. Aussi, les autorités municipales (*Magistrate*) avaient-elles, pour briser son privilège, introduit l'institution des *Freimeister* (francs-maîtres), c'est-à-dire autorisé certains individus à s'accommoder avec elle moyennant une faible somme, pour s'adonner ensuite librement à leur industrie.

Les métiers dans lesquels l'ouverture d'une boutique n'exigeait qu'un faible capital, comme ceux de forgeron, cordonnier, tisserand en toile, comptaient une foule de « renards ». La vie de ces derniers était misérable, pleine de troubles et de soucis constants. Ils étaient obligés de travailler à meilleur compte que les maîtres d'état, et de dissimuler leur travail comme une injure ou une honte. Dans les grandes villes, leur nombre croissait d'une manière inquiétante. A Hambourg, par exemple, on fut conduit, en 1747, à convoquer tous les cordonniers irréguliers devant les maîtres d'état, et à leur donner la faculté de se faire recevoir comme maîtres, en payant 300 marcs courants une fois pour toutes et sans difficultés nouvelles, sans par exemple être astreints au mariage dans la corporation. On peut imaginer dès lors combien le droit d'entrée était d'ordinaire formidable, et combien les « renards » devaient se trouver nombreux. Mais les compagnons cordonniers trouvèrent les conditions beaucoup trop lourdes, et préférèrent rester des « renards ». La concurrence des irréguliers devenait-elle trop vive, les gens de la corporation entreprenaient d'organiser des chasses aux « renards » en règle, qui s'exécutaient sous la protection des autorités avec un certain acharnement.

On considérait comme « renard » (*Boenhase*), celui qui sans en avoir obtenu la permission, travaillait d'une manière indépendante. Il pouvait arriver aux francs-maîtres privilégiés de devenir « renards » lorsque leur travail s'appliquait à des choses pour lesquelles ils n'avaient point de privilège. Il en résultait des conflits réciproques de travail, entre corporations, auxquels la loi d'Empire de 1731 avait, en vain, essayé de porter remède ; son efficacité se borna à contribuer à une solution plus rapide des procès en cours. Les plaintes se multipliant, on crut apercevoir un moyen

de salut dans la collation de privilèges nouveaux, mais on ne fit qu'aggraver le mal au lieu de le soulager.

Quelque judicieuses qu'aient pu être les mesures prises, elles étaient incapables d'animer d'un souffle nouveau une institution qui se survivait à elle-même. Il devenait chaque jour plus clair et plus manifeste que les idées fondamentales, servant d'armature au régime corporatif, ne pouvaient plus se soutenir, et qu'il était impraticable de les harmoniser avec les exigences et les besoins des temps modernes. A trois points de vue encore, on s'efforçait de défendre l'utilité des corporations pour le XVIIIe siècle. On prétendait donner aux artisans la sécurité de leurs gains et fonder leur sort sur des bases solides. On voulait fournir au public une garantie de l'excellence des produits industriels, et l'on estimait nécessaire à cette fin, d'entretenir parmi les ouvriers des connaissances précises, et de les perfectionner chez eux, en offrant à tous le moyen de passer par cette école. Enfin, on espérait, grâce à la corporation, arriver à des résultats moraux. Refuser à ces idées tout crédit était impossible, mais on ne s'en trouvait pas moins forcé d'apercevoir nettement que les dispositions suivies pour les mettre en œuvre ne rendaient plus ce que l'on comptait. La contrainte corporative empêchait chacun de tirer parti de ses capacités, aussi bien qu'il s'y serait entendu. La faculté de se servir de ses forces de travail recevait une atteinte, si l'Etat créait l'obligation pour tout artisan de s'affilier, avant d'ouvrir un établissement autonome, à une corporation en exercice. La sécurité des moyens d'existence n'était pas le moins du monde obtenue, car la pratique du régime corporatif témoignait que beaucoup de maîtres manquaient de l'habileté, de l'application, ou des capitaux requis, et n'arrivaient pas à faire leur chemin. Les obstacles croissants apportés à l'obtention de la maîtrise et la délimitation du

terrain d'activité des corporations particulières entraînaient des dommages économiques fort grands pour la masse, sans pouvoir empêcher l'appauvrissement de nombreux membres des corps d'Etat. Considérées comme institutions destinées à l'entretien, la diffusion et l'accroissement des connaissances mécaniques dans le domaine industriel, les corporations étaient, de l'avis général, devenues parfaitement impropres à leur rôle. Tout au plus pouvaient-elles maintenir les connaissances acquises, leur perfectionnement étant d'ordinaire interdit par des statuts qui chargeaient l'industrie des chaînes de la routine. Même pour la transmission des tours de main traditionnels, la situation apparaissait inquiétante, l'enseignement étant devenu fort défectueux. Les jeunes apprentis n'étaient plus, pour employer l'expression énergique de certains auteurs, que les bêtes de somme et les marchepieds du maître, de sa femme et des compagnons. Ce qu'en fin de compte ils avaient retenu de leur métier, il le leur avait fallu acquérir en voyant faire le maître et en surprenant, pour ainsi dire, ses secrets, plutôt qu'en en recevant la démonstration. Le jeune apprenti ignorait souvent le principal de son état. Le maître avait perdu tout intérêt à son éducation, et n'éprouvait le besoin que d'attirer à lui des manœuvres. Le voyage avait subi une dégénérescence analogue, et ne signifiait plus que fort peu pour le perfectionnement de l'habileté professionnelle. Le compagnon ne choisissait plus le maître chez lequel il voulait travailler, mais était renvoyé à celui qui avait justement besoin d'aide. Il arrivait souvent chez un patron duquel il ne pouvait plus rien apprendre, et le but de l'institution semblait totalement manqué, s'il était conduit par les circonstances à entrer dans l'atelier d'une veuve de maître. Enfin, le chef-d'œuvre lui-même ne constituait plus, depuis longtemps, la pierre de touche de la capacité

requise. Tout compagnon pouvait être promu maître, s'il était prêt à racheter, moyennant finances, les défauts et les inégalités de son épreuve. C'était du moins l'usage universel. Les corporations négligeaient au besoin d'assurer la situation matérielle de leurs membres, et de tenir en haleine leur capacité. On n'apercevait plus guère ainsi leurs résultats moraux. L'ancienne réciprocité de contrôle avait presque disparu ; les confrères se passaient tout entre eux, et l'exclusion de la corporation, l'éloignement du métier pour infraction aux règlements intéressant le public, étaient devenus exceptionnels.

Il fallait donc reconnaître, à examiner de plus près le régime corporatif, qu'il ne présentait plus les avantages qu'on lui attribuait jadis. Il donnait trop à chacun pour le vouer à sa perte, trop peu pour lui assurer une vie convenable, et la disparition du bien-être de l'artisan ne pouvait être contestée qu'en bien peu d'endroits. Même dans les villes de province, on se plaignait du défaut croissant de moyens d'existence. Il n'était pas facile d'entreprendre de changer de profession, car on ne pouvait une fois encore recommencer tout un coûteux apprentissage.

(1) [GEORG JAHN, *Gewerbepolitik d. deutschen Landesfürsten v. 16-18 Jahrh.*, 1910 ; K. v. ROHRSCHEIDT, *Von Zunftzwange zur Gewerbefreiheit*, 1898 ; SCHUETZ, *Die altwürttembergische Gewerbeverfassung*, dans la *Zeitschr. f. d. ges. Staatsw.*, vol. VI ; G. SCHMOLLER, *Das brandenburgisch-preussische Innungswesen von* 1640-1806, dans les *Forschungen zur brandenburgischen und preussischen Gesch.*, vol. I ; H. ROEHL, *Beiträge z. preussischen Handwerkerpolitik*, 1900 ; K. v. TISZKA, *Handwerk und Handwerker in Bayern im 18 Jahrh.*, 1907].

CHAPITRE VI

PROTECTIONNISME ET LIBRE ÉCHANGE INTERNATIONAL

RÉSULTATS ÉCONOMIQUES IMMÉDIATS DU PROTECTIONNISME

§ 45.

Les mesures principales recommandées par le système mercantile, pour augmenter artificiellement la richesse sociale (§ 34), ont été incapables de produire les effets immédiats attendus par leurs promoteurs. C'est ce que nous établissons aux §§ 123 et suiv., par des motifs tirés de la théorie de la monnaie. En réalité, leurs *résultats économiques les plus prochains* consistent en ce que les forces productives nationales existantes sont détournées des emplacements affectés jusqu'alors à leur emploi, au profit d'autres paraissant plus avantageux aux pouvoirs publics.

A. Lorsque le producteur indigène est en état de fournir sa marchandise à égalité de qualité et de prix avec l'étranger, toute « protection » en sa faveur par des *droits d'entrée*, ou même par des *prohibitions* devient superflue. Il n'a pas seulement, en général, l'avantage de frais de transport moins élevés jusqu'au lieu de consommation (1), mais il est aussi plus voisin du consommateur pour suivre les variations de ses goûts (2). Lorsque l'étranger peut, au contraire, livrer à meilleur marché ou à une qualité supérieure et qu'il

est artificiellement tenu à l'écart du marché national, l'Etat force le consommateur à un sacrifice de jouissance (3), et d'une nature telle, que le gain du producteur ainsi favorisé ne saurait servir de compensation. Ce dernier se voit d'ordinaire bientôt contraint par la concurrence indigène d'organiser ses prix suivant le taux usuel local de profit (4). S'il n'était pas « protégé », il consacrerait le plus souvent ses forces productrices à d'autres branches d'activité, en mesure de soutenir la concurrence étrangère et même de la vaincre. Les produits obtenus seraient susceptibles de devenir, aux mains de la collectivité nationale, un objet d'échange contre toutes les marchandises de l'étranger dont la confection, d'après les lois de la division du travail, demeure plus avantageusement confiée à celui-ci (5). Un peuple ne peut, de façon durable, en payer un autre qu'avec ses propres produits. Toute restriction mise à l'importation doit donc, toutes choses égales d'ailleurs, entraîner une restriction réciproque à l'exportation (6). L'effet immédiat des obstacles à l'importation n'est pas dans une augmentation, mais dans une déviation des forces nationales du travail et du capital. L'augmentation n'a lieu du moins, que si l'on réussit à amener les producteurs étrangers à transporter leurs forces productives à l'intérieur des frontières nationales (7), ce qui peut passer pour le *summum* du triomphe du sytème protecteur. C'est un tort que d'exiger, comme on le fait si souvent au nom de la justice, une extension uniforme de la « protection » à toutes les branches de l'économie. Il ne s'agit plus de protection proprement dite, analogue à celle de la loi égale pour tous, mais bien d'une faveur qui ne peut être accordée à personne sans préjudicier à autrui (Vol. IV, I, § 100) (8).

(1) Il en est autrement pour la mise en œuvre de matières premières venant de l'étranger (§ 110). La situation géogra-

phique des provinces industrielles a des conséquences multiples. En Russie, le centre surtout est industriel, ce qui fait que les côtes peuvent être réellement plus proches du fabricant étranger que de l'indigène. Il en est de même en France, tout au moins pour le fer et la houille. En Allemagne, les mines de charbon les meilleures ont à supporter, par suite du défaut de voies navigables, des frais de transport plus élevés, vers Berlin, Dresde et Francfort-sur-l'Oder, que leurs rivales anglaises (Pechar, *Kohle und Eisen*, p. 111).

(2) A moins qu'il ne faille compter avec les extravagances du luxe, qui méprise le produit indigène « parce qu'il ne vient pas de loin ». A l'époque de Montchrétien, les Français prisaient souvent davantage la marchandise étrangère de mauvaise qualité que les excellents produits nationaux (*Economie politique*, 1615, p. 92-97). Un souverain avisé peut ici, par son exemple, exercer une influence favorable. Louis XIV (*Lettres, instructions et mémoires*, c. II, p. 1, p. 258), au moment de la mort de sa mère, tint à ce que la cour n'employât que des étoffes de deuil fabriquées en France (Voir à ce sujet, Sir J. Gee, *Trade and Navigation*, p. 46). Auguste Ier de Saxe porta toujours du drap indigène (Weisse, *Museum f. sächs. Gesch.*, 2, p. 2, 109). [Le duc Frédéric de Mecklenbourg-Schwerin ordonna, en 1767, à la commission de la guerre, d'acheter le drap nécessaire à la garnison de Rostock à des tisserands et drapiers allemands. Frédéric-François Ier fit, en 1788, commander les étoffes destinées à l'habillement des fonctionnaires subalternes à des ouvriers en laine du pays (Stieda, *Gewerbliche und kommerzielle Zustände in Meckl.-Schwerin*, 1887, p. 25)]. Le prince d'Orange imposa, en 1749, à tous ses fonctionnaires une obligation semblable (*Richesse de la Hollande*, II, p. 317). Le comte Soden veut voir, dans le protectionnisme, une mesure principalement dirigée contre le défaut de la nation de s'estimer elle-même et contre la prépondérance de l'esprit mercantile (*Nationalökonomie*, 4, p. 182 et suiv. ; 2, p. 28 et suiv.).

(3) Prince-Smith appelle pour cette raison la protection

douanière une taxe de famine. Benjamin Constant parlait déjà, au moment où la Restauration prétendait, en France, « protéger » tout de façon toujours plus complète, d'un « enthousiasme de renchérissement ». L'augmentation de prix de la marchandise « protégée » empêche les consommateurs de payer désormais autant d'autres objets indigènes. Si l'industrie existait antérieurement, l'application d'un droit de douane élève, en général, non seulement le coût de la marchandise étrangère, mais encore celui du produit national.

(4) Les choses se passent, bien entendu, autrement lorsque les « protégés » réussissent, par des *cartels* conclus entre eux, à se garantir des effets de la concurrence sur la baisse des prix (Walcker, *Schützzölle, laissez-faire und Freihandel*, 1880, p. 306 et suiv.).

(5) Si les Anglais n'avaient jamais mis de droits protecteurs sur les soies, ni les Français de droits sur le fer, il est probable que les premiers tireraient de France toute la soie nécessaire à leur consommation pour la payer en fer. Les deux peuples y trouveraient avantage sous les rapports réciproques du coût de la production et de la satisfaction des besoins éprouvés. J.-B. Say appelle la protection douanière une lutte contre la nature, où nous nous efforçons de refuser une partie des dons qu'elle veut nous offrir (*Traité*, I, ch. XVII).

(6) « Celui qui empêche un peuple d'acheter sur le marché le plus avantageux l'empêche aussi, par cela même, de vendre sur le marché le plus cher » (Macculloch). Ce n'était pas dans un simple esprit de représailles que la Hollande, au XVIIe siècle, menaçait la Pologne, au cas où elle persisterait à relever ses droits de douane à Dantzig et à Pillau, de tirer de Russie les grains dont elle avait besoin (Boxhorn, *Varii tractat. politt.*, p. 240). Lorsque l'Angleterre, en 1809, pour favoriser le Canada, frappa de droits fort lourds le bois de Norvège, les Norvégiens commencèrent à se fournir de produits fabriqués, non plus en Angleterre, mais à Hambourg, à Altona et en France (Blom, *Norwegen*, 1, p. 257, 266).

(7) En Espagne, les partisans les plus éminents du protec-

tionnisme pensent tout de suite, dans les propositions qu'ils formulent, à l'attraction des travailleurs étrangers. On peut citer Mariana, *De rege et regis institutione* (1598), III, p. 7, 10 ; Ustariz, *Teoria y pratica del commercio* (1724), cap. xiv. Le prohibitionniste acharné, Hornigk, tient un raisonnement semblable (*Œsterreich über alles, wenn es will*, 1684, p. 21 et suiv.). Fr. List érige en règle beaucoup trop absolue un effet pareil des droits d'entrée. Plus le sentiment national se développe, plus l'industrie a de vigueur, plus le commerce présente de variété chez un peuple, et moins ses industriels ont de tendances à abandonner leur patrie pour suivre leurs débouchés. Souvent, des guerres malheureuses ou des troubles intérieurs ont chassé d'un vieil État industriel ses meilleures forces de travail et puissamment favorisé ainsi un jeune système protectionniste dans son voisinage. Venise a accueilli les tisserands de soie fuyant Byzance au cours de la Croisade vers Constantinople ; Edouard III d'Angleterre et Élisabeth, les tisserands de laine émigrés de Flandre (Rymer, *Fœdera*, III, p. 1, 23) ; le Grand Électeur, les industriels huguenots, etc. La prospérité de l'industrie de la soie à Zürich a été due à l'immigration de protestants chassés de Locarno (Geering, p. 463).

(8) L'Angleterre a, jusqu'en 1843, possédé à la fois pour l'industrie et l'agriculture une protection douanière ; elle n'avait, en réalité, d'importance que pour la seconde, la plupart de ses produits industriels étant, même sans l'aide de la douane, supérieurs à leurs concurrents étrangers. Une situation semblable existe aux États-Unis à l'égard du plus grand nombre des droits de douane sur les matières premières ; l'exportation de l'Union a atteint, en 1850, 90,4 0/0 du total en produits agricoles et forestiers, et la proportion de ceux-ci était encore, en 1877-78, de 82 0/0 (Ratzel, 2, p. 451).

§ 46.

B. *Les droits de douane à l'exportation et les prohibitions frappant les matières premières* abaissent le prix de celles-ci

en empêchant la concurrence des acheteurs étrangers (1). Cette perte, pour le producteur de matières brutes, ne se balance pas à la longue par un gain correspondant du fabricant. On assiste bien plutôt, lorsque l'intérieur du pays est du moins soumis au régime de la libre concurrence, à un afflux croissant de forces productives vers la branche favorisée, en raison de ses gains anormaux. Un reflux de la branche désavantagée lui correspond, jusqu'à ce qu'un taux de profit normal se soit établi (2). Le résultat final ne consiste ici encore qu'en une déviation, et non pas en une augmentation immédiate (3,4), (Vol. IV, § 99).

C. En ce qui concerne les *primes à l'exportation*, il faut distinguer le simple remboursement des taxes payées en vue d'une consommation à l'intérieur qui n'a pas eu lieu (*drawbaks*), de la gratification proprement dite, dont l'exportation est l'objet (*bounties*). Le remboursement n'a pas d'autre [but que d'entretenir les débouchés de la production à l'extérieur, que le poids de taxes intérieures l'empêcherait de trouver.] Un sacrifice n'est ici supporté en fait par personne. Lorsque, comme au second cas, la bonification dépasse les charges effectives, tous les contribuables font un cadeau à une classe d'industriels (5). L'ensemble des consommateurs est même contraint de payer la marchandise un prix supérieur, dès que le cours du marché étranger vient, y compris la prime, à dépasser celui actuel du marché indigène. Les frais de la production ne s'étant pas accrus, le gain anormal du producteur attire nécessairement, vers la branche favorisée, des forces productives employées autre part. Le résultat final est, non seulement une majoration du profit de chaque industriel, en particulier, mais encore une extension de l'industrie. L'avantage le plus certain demeure à l'étranger auquel on peut dire que la marchandise est donnée et non vendue (6) (Vol. IV, I, § 105).

On obtient des effets semblables au moyen de *primes à la production* d'une marchandise. Ici, de deux choses l'une : lorsque l'industrie ne pouvait vivre sans cette mesure, l'Etat encourage à produire à perte, et plus la production augmente, plus la perte elle-même est importante pour l'économie. Lorsqu'au contraire, l'industrie vivait déjà sans prime, l'augmentation des gains développe la production et amène comme conséquence l'exportation, c'est-à-dire que tous les effets d'une prime à l'exportation se trouvent atteints.

(1) Les chiffons sont, en Silésie, plus chers qu'en Bohême, du montant total du droit autrichien à l'exportation (*Rapports des Chambres de commerce allemandes, etc., sur le renouvellement des traités de commerce*, 1876, p. 9). Lorsque l'Angleterre, pour favoriser ses teinturiers, admit les couleurs en franchise et éleva le droit de douane à l'exportation (8, *George I*, c. xv), les importateurs n'approvisionnèrent le marché que toujours au-dessous des besoins de la consommation et majorèrent ainsi le prix. Sous Henri VII et Henri VIII, le droit à l'exportation sur la laine brute varia de 33 à 70 0/0 ; celui sur les draps, de moins de 2 0/0 pour les nationaux et les hanséates, à moins de 8 0/0 pour les étrangers (SCHANZ, 1, p. 441) ; [RICH. SCHUELLER, *Schutzzoll und Freihandel*, 1905 ; E. PAPE, *Ausfuhrverbote und Ausfuhrzölle*, 1910].

(2) Les obstacles mis à l'exportation, en faveur des industries transformatrices de matière brute, se sont le plus longtemps maintenus sur les chiffons, les cendres et autres marchandises semblables, qui ne sont pas produites intentionnellement, mais ne sont, en général, amassées que comme déchets d'une production ou d'une consommation d'autre nature.

(3) Lorsque la prohibition française d'exporter le chanvre fut étendue à l'Alsace, la production de cette province descendit de 60.000 à 40.000 quintaux (SCHWERZ, *Landwirtschaft des Nieder-Elsasses*, p. 378 et suiv.). Pierre le Grand frappa le

chanvre, en 1724, d'un droit à l'exportation de 27 1/2 0/0, qui fut, dès 1729, reconnu impraticable et réduit à 5 0/0 (STIEDA, *Russ. Zollpolitik*, dans le *Jahrb. f. Ges. u. Verw.*, 7, p. 910 et suiv.). Frédéric le Grand aggrava sa prohibition d'exporter la laine brute, jusqu'à défendre d'expédier au dehors aucun mouton sans l'avoir tondu. Une amende de 1.000 ducats était prescrite contre celui qui cessait d'exploiter une bergerie (*Preuss. Gesch. Friedrichs M.*, III, p. 43).

(4) Un résultat très semblable doit se produire, lorsqu'une fabrique obtient le droit exclusif de se fournir de matière première dans une circonscription déterminée. L'électeur Auguste de Saxe usa souvent de cette mesure (FALKE, *Gesch. des Kurf. A.*, p. 190-212, 345).

(5) [Les bonifications à l'exportation ont eu une grande importance, surtout en France, et se rattachent au système de prohibition et de protectionisme intensif maintenu en vigueur jusqu'en 1860 ; les principaux objets en ont été les cotonnades et le sucre (LEXIS, *Die französischen Ausfuhrprämien*, 1870 ; VON KAUFFMANN, *Die Zuckerindustrie*, 1878). En Allemagne, les bonifications douanières n'ont jamais joué un grand rôle. La Prusse les a connues en 1819 pour le tabac, en 1829 pour le chocolat, etc. La gratification proprement dite consentie à l'exportation n'est pas pratique, lorsque l'impôt a pour base le produit fabriqué, parce que la charge réelle peut alors s'établir de façon précise. Cette mesure est, au contraire, susceptible de s'appliquer lorsque l'assiette de l'impôt se déplace sur la matière brute ou le demi-produit, ou encore la capacité productive de l'installation, parce qu'on ne peut jamais calculer avec certitude la charge qui pèse sur le produit fabriqué. C'est le cas, en Allemagne, pour la distillerie d'alcool, et dans tous les États pour l'industrie sucrière (LEXIS, dans le *Hdw. d. Staatsw.*, 3e éd., 2, p. 237)]. (DOENGES, *Die handelspolitische Bedeutung der Ausfuhrprämien*, 1907 ; ŒTELSHOFEN, *Das Schutzzoll-und Prämienproblem*, 1907 ; [DIEPENHORST, *Die handelspolitische Bedeutung der Ausfuhrunterstützungen*, 1908)].

(6) Les primes anglaises à l'exportation rendaient les mar-

chandises anglaises meilleur marché en Allemagne qu'en Angleterre. Voir à ce sujet BUESCH, *Werke*, 14, p. 82. [Les sommes considérables, que les pays européens producteurs de betteraves consacraient aux primes, ne profitaient que trop à la Grande-Bretagne, où le sucre entrait en franchise (AD. WAGNER, *Finanzwissenschaft*, 1886, 3, p. 316-317). Au sujet du retour aux douanes sur le sucre, cpr. WAGNER, 1912, 2e éd., III, 2, p. 151].

§ 47.

Une conséquence logique du système de l'*école dite du libre-échange*, et de la valeur trop haute qu'il attache aux atomes sociaux constitués par l'individu et par la minute où il agit, est le rejet absolu de toutes les mesures protectionistes qui précèdent (1). Celles-ci nuisent, en réalité, davantage à la partie de la population qu'elles oppriment, qu'elles ne profitent à celle qu'elles favorisent. Leur introduction est généralement due à ce que certaines classes de producteurs comprennent mieux leurs intérêts privés, et sont organisés plus solidement pour les faire valoir, que d'autres producteurs et surtout que les consommateurs (2). Presque tous les hommes éprouvent, en effet, un sentiment plus vif encore de leur intérêt comme producteurs, que comme consommateurs, leur attention se trouvant concentrée par le premier et dispersée par le second. Adam Smith n'admet que dans deux cas les obstacles à l'importation pour soutenir artificiellement une industrie. Dans l'un, il s'agit d'une mesure imposée par la sécurité militaire. C'est la raison pour laquelle, prenant comme exemple en Angleterre l'*Act* de navigation, et apercevant fort bien l'obligation qui en résulte pour ce pays de vendre meilleur marché sa propre marchandise et d'acheter un prix supérieur celle

de l'étranger, il l'appelle néanmoins « le plus sage peut être de tous les règlements du commerce anglais ». Dans l'autre cas, le droit d'entrée n'est établi que pour équilibrer l'impôt spécial sur le produit indigène correspondant (3). Smith remarque ici avec raison que des taxes intérieures, universellement élevées et frappant également toutes les branches de la production, produisent l'effet d'une moindre fertilité naturelle, et ne rendent aucunement nécessaires des taxes compensatrices pour le commerce extérieur (4).

Ceux qui n'ont de leur raison propre qu'une opinion modeste et jugent, par suite, avec équité de celle d'autres hommes et d'autres époques, n'admettront jamais qu'un système comme le protectionnisme, professé pendant des siècles par les théoriciens et les praticiens les plus éminents, en vigueur à certains âges de leur existence chez presque tous les peuples ayant, plus tard, atteint un haut degré de culture, ne soit en fin de compte que le résultat d'une erreur ou même d'une illusion. [On peut remarquer que les doctrines de l'école libre-échangiste n'ont été nulle part, à l'exception de la Grande-Bretagne, l'objet d'une application pratique durable, et que ce sont toujours bien plutôt les idées protectionnistes rénovées, qui se sont épanouies jusqu'au triomphe. On en concluera, comme Lexis, que ceux qui entreprennent de tirer parti des capitaux ou du sol qu'ils possèdent ont trouvé, de tout temps, des avantages plus considérables dans le protectionnisme que dans le libre-échange. Tel n'a pas été le cas en Angleterre, parce que le capital commercial, dont les intérêts vont dans un sens opposé, possède une force telle que sa voix est prépondérante dans la décision prise. Il ne faut réprouver que les exagérations du protectionnisme auxquelles ont donné lieu, tantôt une généralisation inopportune de la part des

doctrinaires, tantôt l'avidité des privilégiés et l'inertie des hommes d'Etat.

(1) P. DE LA COURT a en vue, dans sa théorie du libre échange, non l'intérêt du consommateur et encore moins celui du monde entier, mais celui de la classe des commerçants (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 1862, p. 373). Il en est de même de SIR J. CHILD, dans son *Discourse of Trade* (1690). Par contre, D. NORTH, dans ses *Discourses upon Trade* (1691), peut être signalé comme libre échangiste au sens moderne du mot. « Les mesures imposées par l'État n'ont jamais enrichi aucun peuple ; seuls la paix, le travail et la liberté, procurent commerce et richesse, et il ne peut en être autrement » (*Postscr.*). En France, le député de Lyon s'élevait bientôt, après la mort de Colbert, contre la maxime de celui-ci, « que la France pouvait se passer de tout le monde » ; il n'y aurait plus de commerce, si l'on entendait ne tirer des autres peuples que de l'argent et nulle marchandise (CLÉMENT, *Hist. du système protecteur*, p. 292). Selon la théorie des physiocrates, « la police du commerce intérieur et extérieur la plus sûre, la plus exacte, la plus profitable à la nation et à l'État, consiste dans la pleine liberté de la concurrence » (QUESNAY, *Maximes générales*, n° 25) ; « laissez aller et laissez passer ; le monde va de lui-même » (MERCIER DE LA RIVIÈRE, *Ordre naturel*). Cette manière de voir se rattache immédiatement à leurs conceptions fondamentales du *produit net* et de l'*impôt unique*. [D'après ONKEN (*Die Maxime Laissez faire*, etc., 1886), la première partie de cette proposition a été formulée, à l'époque de Colbert, par Legendre et, plus tard, plus amplement développée, surtout par d'Argenson, mort en 1757. La seconde partie a été ensuite ajoutée par Gournay]. Turgot fait notamment valoir contre la protection douanière l'intérêt des ouvriers, pour lesquels aucune compensation n'est possible, tandis qu'une industrie fait, par la faveur qu'on lui témoigne, un gain équivalent à la perte que lui causerait la même faveur accordée à une autre (*Sur la marque de fer*, I, p. 376 et suiv., édit. Daire). BASTIAT raille les protectionnistes sous la forme d'une supplique des

fabricants de chandelles, de lampes, etc., aux fins d'éloigner de toutes les maisons, pour relever leur industrie et, par ce moyen, presque toutes les autres en même temps, la formidable concurrence étrangère du soleil (*Sophismes économiques*, ch. VII). D'après cet auteur, le protectionnisme est précisément le système de la misère, le libre échange celui du superflu (ch. I). L'économie politique aurait accompli le côté pratique de sa mission, en réussissant à écarter, par le libre échange universel, tous les restes d'un système qui exclut les marchandises étrangères en raison de leur bon marché, c'est-à-dire de la *grande proportion d'utilité gratuite* qu'elles renferment (*Harmonies*, p. 174, 306). Selon l'expression favorite de COBDEN « le libre échange est la loi internationale du Tout Puissant » (*free trade the international law of the Almighty* !) (*Polit. Writings*, II, p. 110). K. S. ZACHARIÆ appelle le protectionnisme le premier degré du communisme (*Staatsw. Abh.*, p. 100), ne serait-ce que parce qu'il mène presque toujours au surpeuplement ; le système de List est, selon lui, un ridicule économique (*Vierzig Bücher vom Staate*, 7, p. 23, 92). Au rang des libre échangistes les plus naïfs, nous citerons BULAU, pour lequel tout doit se passer dans le « monde des biens suivant la loi naturelle » ; il n'y existe surtout aucune différence entre l'intérieur et l'étranger » (*Staatswirtschaftslehre*, 1835, p. 319 ; *Staat und Industrie*, 1834, p. 71).

(2) De nombreux plaidoyers, dont quelques-uns soulèvent l'étonnement, se sont produits du côté des industriels désireux de légitimer leur demande de protection douaniere. Parmi les plus caractéristiques, on peut citer ceux survenus dans les circonstances suivantes. La lutte prolongée des fabricants anglais contre la Compagnie des Indes orientales avait débuté vers la fin du XVIIe siècle. En 1697, POLLEXFEN publia son attaque *England and East India inconsistent in their manufactures*. En réponse, DAVENANT, à la demande de la Compagnie, écrivit, en 1697, son *Essay on the East India trade*. A la fin du règne de Guillaume III (1689-1702), les marchandises des Indes orientales furent prohibées (11 et 12, Will. III, c. 10). Encore

en 1712, une loi *for the encouragement of arts* imposa sur chaque aune de calicot non produit dans le pays un droit de trois pence. La lutte ne se termina que vers le milieu du XVIII[e] siècle, lorsque l'Inde fut dépassée par les manufactures anglaises. Plus tard, en 1785, alors que Pitt entreprenait de supprimer les barrières douanières élevées contre l'Irlande, certains propriétaires de fabriques anglaises, entre autres Robert Peel, déclarèrent qu'ils se verraient contraints de transporter partiellement leurs fabriques dans cette île. Voir, à ce propos, MACCULLOCH, *Literature of political Economy*, p. 55 ; WALCKER (*op. cit.*, p. 475) parle de fabricants qui ne cessent de se plaindre, mais qui, pourtant « de pertes en pertes, deviennent millionnaires ». SAY (*l. c.*) reproduit une requête des fabricants de chapeaux de feutre marseillais, aux fins de prohiber les chapeaux de paille exotiques, etc.

(3) (*Wealth of Nations*, ch. II). Le rapport des frais au profit immédiat est ici aussi peu décisif que lorsqu'il s'agit de manœuvres militaires ou de constructions de forteresses (§ 91). AD. SMITH approuve, pour la même raison, les primes anglaises à l'exportation pour la poudre à canon et la toile à voile (IV, ch. V). Malgré cela, BULAU (*Staatswirstchaftslehre*, p. 339, *Staat und Industrie*, p. 220 et suiv.) a cru devoir combattre toutes ces exceptions proposées par Adam Smith.

(4) Les industries qui exportent la plus grande partie de leur production sont difficilement dédommagées par l'établissement de droits compensateurs. Celles, au contraire, qui ne travaillent que pour le marché national peuvent, par ce moyen, rejeter sur les consommateurs tout le fardeau de l'impôt (LEROY-BEAULIEU, *Science des finances*, I, p. 608).

EFFETS ÉDUCATEURS SECONDAIRES DU PROTECTIONNISME

§ 48.

Les sacrifices immédiats imposés à la fortune publique par le protectionnisme consistent en ce qu'une dépense

égale de forces productives crée moins d'objets et procure moins de jouissances que ne le ferait le libre échange. Mais l'emploi du premier peut susciter des *forces productives* nouvelles, et réveiller de leur engourdissement certaines autres susceptibles, à la longue, d'acquérir une valeur supérieure aux sacrifices consentis. Il est impossible de soutenir que l'*éducation* la moins chère est toujours la plus avantageuse (1). On n'arrive à la maturité économique qu'en veillant à ce que l'industrie reçoive, elle aussi, son éducation (Vol. II, § 21 et suiv.). L'Etat simplement agricole ne peut atteindre la même quantité de population et de richesse acquise, encore moins la même habileté au travail et la même énergie créatrice de la part du capital, que l'Etat où l'agriculture se mélange à l'industrie ; il ne peut davantage tirer de ses forces naturelles un parti aussi complet. Que de veines de charbon (2), de chutes d'eau, de loisirs (3), et de capacités techniques demeurent dans l'Etat simplement agricole, presque inutilisables ! Si donc, le protectionnisme est capable de favoriser la fondation d'une industrie nationale, si même il est le seul moyen de la rendre possible, il faut considérer le sacrifice qu'il entraîne au début, comme l'équivalent de celui du grain de semence. On observera, toutefois, qu'il n'est légitime que sous les trois conditions, de la faculté germinative de ce grain, de la fertilité et de la bonne préparation du sol, et du choix d'une saison propice (4, 5).

(1) LIST, dans son ouvrage *Nationales System der polit. Œkonomie*, ch. XII, établit un parallèle entre deux propriétaires ayant chacun cinq fils et pouvant faire annuellement 1.000 thalers d'économies. Le premier donne à ses fils une même éducation paysanne et place ses économies à intérêts. Le second fait instruire les siens pour leur permettre de devenir, deux d'entre eux, des agriculteurs raisonnés, les trois autres, des industriels

intelligents ; cela lui cause, il est vrai, des dépenses qui ne lui permettent la constitution d'aucun capital. Lequel des deux a le mieux travaillé pour la considération, la richesse, etc., de sa descendance ? Est-ce l'adepte de la « théorie de la valeur d'échange » ou celui de la théorie des « forces productives » ?

(2) La région industrielle anglaise de *Potteries*, au nord-ouest du comté de Stafford, dont la richesse est aujourd'hui si développée, passait à l'époque où elle était purement agricole, pour des plus infertiles.

(3) Certains libre-échangistes aveugles supposent volontiers que tout homme apte au travail trouverait toujours et de façon toute naturelle de quoi s'occuper pleinement ; que c'est, au contraire, le paresseux qui alléguerait souvent, comme excuse à ses propres yeux du gaspillage de ses heures de loisirs, l'invraisemblance, ou au moins l'incertitude, des débouchés pour les produits nouveaux dont elles permettraient la fabrication (Voir J. Moser, *Patriotische Phantasien*, 1, p. 4 ; Kronke, *Steuerwesen* (1804), p. 324, 328 et suiv. et aussi le premier critique, en Allemagne, des théories d'Adam Smith, dans l'ouvrage de Roscher, *Gesch. d. N. Œkonomie in Deutschland*, 2, p. 599).

(4) Supposons un pays ayant jusqu'alors produit pour 10 millions de thalers de blé, dont un million a été expédié à l'étranger comme contre-valeur de produits importés de celui-ci. Ce pays fonde, en établissant des droits protecteurs, des fabriques nationales et met ainsi en valeur une mine de charbon, des chutes d'eau, etc. Les ouvriers des fabriques consomment désormais le blé antérieurement exporté. Une déviation semblable ne va naturellement pas sans provoquer de pertes, mais celles-ci cessent de se produire dès que l'industrie indigène est devenue l'égale de l'industrie étrangère éliminée. Dès lors, les forces devenues utiles dans l'intervalle apparaissent comme un gain net. List signalait souvent qu'une consommation de 70.000 industriels indigènes a autant d'importance pour l'agriculture allemande que tout ce qu'elle a exporté en Angleterre, de 1833 à 1866 (*Zollvereinsblatt*, 1843, nº 5).

(5) En Allemagne, le libre-échangisme d'Adam Smith, qui, du reste, n'était nullement un partisan aveugle de l'école de Manchester, mais a nettement saisi ce qu'il y a d'exact dans le système mercantile (cpr. sa critique de la doctrine des physiocrates dans son ouvrage *Wealth of Nations*, IV, ch. IX, p. 292 et suiv), a trouvé, en tous temps, des contradicteurs. Dès 1777, le premier critique de quelque valeur, Feder prétend qu'on pourrait, sans inconvénient véritable, se passer de beaucoup de marchandises étrangères, et que certaines industries, qui ne dédommagent qu'avec le temps leur entrepreneur, mais dont l'utilité générale devient alors considérable, ne sauraient toujours être commencées sans l'octroi d'avantages spéciaux (Roscher, *Gesch. der. n. Œk.*, 2, p. 599). Kroenke, dans son ouvrage *Steuerwesen*, p. 324 et suiv., parle déjà d'essais d'éducation de l'industrie au moyen de mesures de faveur quant aux impôts : « si sur dix personnes, il n'y en avait qu'une seule qui réussisse, il faudrait le tenir pour un gain d'importance ». Stein tient un raisonnement analogue en comparant l'éducation par le protectionnisme avec des lois somptuaires (Pertz, *Leben Steins*, 2, p. 461 et suiv.). Les protectionnistes modernes s'appuient principalement sur l'intérêt de l'indépendance nationale, au même titre que les libre-échangistes invoquent, de leur côté, celui de la liberté individuelle. Ad. Muller, avec ses conceptions organiques, combat l'hypothèse d'un marché mondial uniquement mercantile, où tous les négociants occupés de commerce extérieur constitueraient une sorte de république. (Quesnay) ; il rejette aussi, pour des raisons nationales, le libre-échange entre tous pays, ainsi que le système proche parent de l'État universel ; tout ceci, bien qu'il pense comme remède, moins à la protection douanière qu'au développement général du sentiment de nationalité (*Elemente der Staatskunst*, 1, p. 283, 107 ; 2, p. 290 ; 3, p. 215 ; 2, p. 240-258). Le représentant le plus autorisé de cette tendance est Fr. List, qui témoigne d'un sens historique profond, mais ne possède qu'à un faible degré la science de l'histoire, avec le style d'un journaliste spirituel. Comparer la critique écrite par Roscher, dans les *Gött. gelehrten A.*, 1842, nº 118 et suiv., qui, d'après Haeus-

SER (*Lists Leben*, p. 282, 287), « se signale par son caractère judicieux et équitable et par son appréciation impartiale de l'importance pratique de List ». Sur les ressemblances et dissemblances entre List et Ad. Muller, voir ROSCHER, *Geschichte der N. Œk.*, 2, p. 975 et suiv. v. THUNENS a présenté une défense indépendante du protectionnisme (*Isolierter Staat*, 2, p. 2, 81, 92 et suiv., 98; *Leben*, p. 255 et suiv.). Le socialiste MARLO (*Weltökonomie*, 1, ch. IX, X) établit une distinction entre les produits communs, susceptibles d'être obtenus de qualité égale dans tout pays convenablement développé, et les produits spéciaux, comme le café, le vin, etc. Pour les premiers, il est d'accord avec LIST, pour les seconds avec Smith. La protection aurait pour effet d'obliger le consommateur à sacrifier un peu de ses jouissances, au profit de la création d'instruments de production, de l'exercice d'habiletés productives, et surtout de la constitution de capitaux. Les étrangers doivent être empêchées de tirer parti des forces naturelles nationales et les indigènes encouragés autant que possible à utiliser les étrangères. Marlo se montre aussi exclusif en supposant, à l'inverse des adeptes de Smith que, sans la douane, les ouvriers intéressés ne trouveraient rien à faire. Il a raison en ce que l'emploi le plus lucratif et l'occupation la plus intense des forces de travail sont fonctions l'un de l'autre. En France, Ferrier défend, dès 1808, dans son ouvrage *Du gouvernement considéré dans ses rapports avec le commerce*, le système continental de Napoléon. Un auteur très important est GANILH, le List français, qui publie, en 1822, sa *Théorie de l'Economie politique*; il admet une graduation des branches de l'économie, inverse en ce qui touche leur productivité, de celle de Smith ; il trouve le protectionnisme nécessaire pour les peuples moins développés, afin que leur activité ne se limite pas aux emplois de capitaux les moins avantageux (2, p. 192 et suiv.) ; ce système favoriserait, notamment, l'augmentation de la population (p. 248 et suiv.). DUMESNIL MARIGNY fait paraître, en 1860, son ouvrage : *Les libre-échangistes et les protectionnistes conciliés;* il fonde son système protecteur sur ce qu'il pourrait considérablement

relever la valeur en argent de l'actif d'une nation au détriment d'autres nations, surtout en transformant le travail agricole en travail industriel beaucoup plus productif, argent parlant. Par contre, la valeur utile de tous les actifs nationaux réunis atteindrait son maximum dans le cas du libre-échange complet. En Russie, CANCRIN demande que tout peuple soit, en quelque sorte, indépendant au point de vue de tous ses besoins principaux, de ceux pour la création desquels il éprouve, du moins, une « opportunité » moyenne, et ceci d'autant mieux que tous les développements de la civilisation, et les progrès eux-mêmes de l'agriculture, ont nécessairement les villes pour origine (*Weltreichtum*, 1821, p. 109 et suiv., *Œkonomie der menschlichen Gesellschaften*, 1845, p. 10, 235 et suiv.). Carey voudrait contraindre les colonies à observer, dès le début, l'attitude des vieux pays. Si le blé valant dans l'Iowa 25 cents, et à Liverpool, 1 dollar, trouve dans cette ville sa contre-partie dans le retour de 20 aunes de coton, l'agriculteur de l'Iowa n'en reçoit qu'à peu près 4, à cause des frais de transport. Il n'éprouverait donc aucun dommage, s'il se fournissait du coton dont il a besoin, chez un voisin, dont le coût de production serait quadruple de celui des Anglais.

§ 49.

A. Aussi longtemps qu'un peuple demeure, malgré son indépendance politique, *encore très primitif* au point de vue économique, il se trouve pour le mieux du *libre-échange* complet avec l'étranger, parce que c'est ce système qui fait agir avec le plus de rapidité l'attrait de la civilisation supérieure, ses besoins et les moyens de les satisfaire.

B. *La suite du progrès*, *même dans le développement d'une industrie*, peut être singulièrement entravée par la concurrence sans frein de l'étranger déjà développé lui-même. Les manufactures des vieux pays industriels ont sur ceux des

nouveaux, une supériorité décisive en ce qui touche la richesse en capital, la faible élévation du taux de l'intérêt, l'habileté patronale et ouvrière, et souvent aussi l'estime et la considération dans lesquelles le peuple tout entier tient l'industrie. Un pays jusque là simplement agricole ne manifeste, au contraire, que trop fréquemment à l'égard de celle-ci un mépris qui pousse à l'émigration les jeunes talents prêts à s'y consacrer. Bien souvent, les Anglais ont étouffé la concurrence étrangère par un abaissement temporaire du prix de leurs marchandises (1). En présence de dispositions naturelles équivalentes, on pourrait déjà prédire à la lutte des deux industries une issue semblable à celle du combat entre un jeune garçon de grande espérance et un homme rompu aux exercices athlétiques. A plus forte raison en est-il ainsi, lorsque le peuple le plus développé se trouve en même temps le mieux favorisé par la nature. L'Angleterre, par exemple, possède sur la Russie l'avance de son incomparable situation au point de vue du commerce mondial, qui lui confère vis-à-vis de tous les pays éloignés, sans activité commerciale propre, une supériorité ayant toutes les allures d'un monopole. Elle a, en outre, des ports et des fleuves magnifiques, et une richesse en fer et en houille des mieux réparties. Ces avantages suffiraient déjà, par eux-mêmes, à garantir la simple priorité. Mais ils pèsent encore d'un plus grand poids, lorsqu'un développement accentué de tous les moyens de transport vient à supprimer presque la protection naturelle que l'étranger doit à sa distance, et qu'en même temps une certaine universalité de la mode, que les peuples les plus cultivés dirigent en général, rend surannées les variations nationales et locales du goût que seule une production nationale ou locale serait en mesure de satisfaire (2). En pareille circonstance, il se pourrait que tout un peuple ne fasse indéfiniment, par rapport à un

autre développé avant lui, que l'office d'une campagne environnante, en laissant à ce dernier le rôle presque exclusif de la vie industrielle et urbaine (3). Un protectionnisme sagement averti serait, ici, susceptible de prévenir cette évolution. Les sacrifices temporaires par lui entraînés trouveraient leur justification, dans la présence indubitable de certains des facteurs de la production industrielle, demeurant sans emploi par cela seul, que le retard de la nation empêche la formation des autres. Il faut se retenir d'employer ce terme ironique de « plante de serre », lorsqu'il ne s'agit que d'une protection passagère, dans l'intention et dans la prévision complète que l'arbre devenu grand soit exposé au vent, à la pluie et au soleil de la libre concurrence (4, 5). Le besoin de variété économique, qu'il est nécessaire d'inculquer au peuple, se fait surtout sentir comme pressant aux époques de guerres prolongées. C'est ce qui réfute de la façon la plus claire l'erreur de libres-échangistes si nombreux, de considérer les rapports réciproques d'Etats différents comme identiques à ceux des diverses provinces d'un même pays (6).

[La protection partielle de l'industrie évolue dans le sens d'un *protectionnisme solidaire* entendant favoriser tous les intérêts de la production et surtout aussi l'agriculture. Il ne s'agit plus seulement de restreindre l'importation du blé, du bétail, du bois, de la laine, etc., au profit de la production indigène de ces objets, mais la navigation et le commerce sollicitent à leur tour l'attention. On impose aux marchandises importées par des navires étrangers ou par voie de terre une surtaxe de douane, on perçoit des tarifs différentiels à la tonne, on réserve aux nationaux la navigation avec les colonies, etc. Ce système lui aussi se justifie théoriquement d'une manière absolue. En effet, comme il est aisé de faire souffrir l'agriculture en lui enlevant des forces

de travail par l'encouragement artificiel de l'industrie, on doit lui attribuer dans la vie économique nationale une importance égale, sinon supérieure, en ce qui touche le développement de ses énergies productives. L'avantage ou l'inconvénient de la situation, pour la grande masse des travailleurs non-possédants, dépend de facteurs très nombreux et peut, suivant les circonstances particulières, se manifester différemment en chaque pays (7)].

(1) Hume a employé à cet égard, lors de la session parlementaire de 1828, l'expression *strangulate*. Brougham avait dit, dès 1815, que « cela vaudrait bien la peine de s'exposer à une perte à l'exportation pour les manufactures anglaises, afin d'étouffer dans leur berceau les manufactures étrangères » (*it was well worth while to incur a loss on the exportation of english manufactures, in order to stifle in the cradle the foreign manufactures*). Le rapport à la Chambre Basse, sur la situation dans les districts miniers, en 1854, parle des pertes considérables, atteignant souvent, en trois ou quatre ans, de trois à quatre cent mille livres sterling, supportées volontairement en mauvaises années par les patrons pour garder la maîtrise des marchés étrangers.

(2) Avant le perfectionnement des machines, la prépondérance de la puissance industrielle la mieux qualifiée pouvait ne pas être, à beaucoup près, si écrasante que dans la suite, surtout que dans les pays où le commerce est très développé, le salaire ouvrier se maintient toujours à un niveau supérieur (List, *Zollvereinsblatt*, 1843, nº 44, 1845, nº 50 et suiv.).

(3) Le comté de Sutherland s'est dépeuplé lorsque l'habitude des marchandises anglaises, l'absentéisme, etc. eurent ouvert économiquement ce pays au commerce extérieur. Comparer la description de la misère à Mitchelstown, lorsque le comte de Kingstown eût cessé d'y dépenser annuellement 40.000 livres sterling (Inglis, *Journey to Ireland*, 1835, I, p. 142). La Commission royale d'enquête sur la misère dans le Spessart, en 1852,

constata que les vêtements domestiques confectionnés sur place y avaient disparu de plus en plus et que les sabots, si appropriés aux contrées forestières, avaient été remplacés par des souliers en cuir. Cet apprentissage de besoins nouveaux empruntés aux pays voisins, dans une région nullement propice à la grande industrie, a notablement accentué l'indigence. Lorsqu'une contrée semblable forme un pays indépendant, le protectionnisme y a sa place indiquée.

(4) List remarque fort justement que jadis, la plupart même de nos arbres fruitiers, de nos vignes et de nos animaux domestiques étaient des « plantes de serre ». Les hommes eux-mêmes sont élevés dans les « serres » de la *nursery*, de l'école, etc. (*Zollvereinsblatt*, 1843, nº 36). Le libre-échange a été comparé à un vent qui éteint une faible flamme et attise un foyer (Neurath, *Volkswirthschaftliche und sozialphilosophische Essays*, 1880, *op. cit.*, 291).

(5) On ne doit pas affirmer absolument qu'un peuple ne puisse jamais dans l'avenir, au cas de libre-échange complet, fonder une industrie qui lui soit propre. Comparer la liste des industries qui, sans protection douanière, ont atteint une prospérité telle, qu'elles ont pu fournir les marchés étrangers, dans Rau, *Lehrbuch*, 2, § 206 a. Mais lorsqu'on cite de façon si fréquente la Suisse à cet égard (J. Bowring, *On the commerce and manufactures of Switzerland*, 1836), on oublie les conditions favorables, d'autre part si nombreuses, par la réunion desquelles l'industrie de ce pays a été favorisée. La Suisse a pu garder une neutralité de trois cents ans pendant la lutte contre le protestantisme en France, la guerre de Trente ans, les guerres de Louis XIV et de Frédéric II. Elle a évité ainsi les budgets militaires, l'aggravation des impôts et de la dette publique, etc. En outre, les mercenaires y étaient autrefois nombreux, comme de nos jours les voyageurs étrangers.

(6) Cpr. vol. I, § 99, 199. Le libre-échange était, en Hollande, à l'apogée de ce pays, un système se rattachant plutôt au droit international qu'à l'économie politique. Le protectionnisme hollandais est progressivement issu de prohibitions amenées

par les guerres, ensuite desquelles lors de la paix, l'industrie nouvellement créée ne pouvait être abandonnée à elle-même. En dernier lieu, aux temps de la décadence hollandaise, presque toutes les industries aspirèrent, avec une singulière logique, à la protection, même celles qui avaient dans le pays leur origine la plus immédiate et la plus naturelle, comme la pêche (LASPEYRES, *Gesch. des volksw. Ansch.*, p. 134 et suiv., 146, 159).

(7) [En Angleterre, l'agriculture parvint, dès la seconde moitié du XVIIe siècle, à obtenir de participer à la protection douanière. En France, le triomphe de ses intérêts date des années qui suivirent la période des guerres napoléoniennes. En Allemagne, le protectionnisme fut généralisé par la réforme douanière de 1879. On parle de protectionnisme solidaire parce que le principe de la solidarité de toute l'activité nationale a trouvé en lui son expression. Voir de plus amples développements dans LEXIS (*Hdw. d. Staatsw.*, 3e éd. 5, p. 313 ; 7, p. 364 et suiv.)].

§ 50.

C. Le côté *politique* de la question n'a pas moins d'importance. Le protectionnisme en obligeant les forces du capital et du travail à émigrer de la production de matière brute vers l'industrie, exerce une influence puissante sur la condition des classes (1). La prépondérance énorme que possèdent, dans tout moyen âge d'une société, la noblesse, l'agriculture, les campagnes en général, ainsi que les éléments aristocratiques et conservateurs, se restreint au profit de la bourgeoisie, de l'industrie, des villes en général et des éléments démocratiques et progressistes. Si l'apogée de l'histoire d'un peuple suppose un certain équilibre de ces divers éléments d'une égale nécessité pour le développement de la vie nationale (Vol. II, § 21), cet apogée sera plus tôt atteint grâce au protectionnisme, qu'il ne l'aurait été

naturellement. Ce n'est point par un effet du hasard que presque partout, les monarques absolus qui ont fait plier la noblesse du moyen âge et engagé dans leur voie les temps modernes, ont été aussi les fondateurs du protectionnisme. La fermeture vis-à-vis de l'extérieur, la solidarité du côté de l'intérieur qu'un système semblable entraîne avec lui, l'influence sensible exercée ici par l'autorité de l'Etat sur une foule d'intérêts privés des plus importants, doivent puissamment contribuer aux progrès de la conscience nationale, de la centralisation de toute la vie publique et, il est vrai aussi, de l'absolutisme (2). On en constate, pour ainsi dire, un dernier reste, lorsque même dans un Etat constitutionnel, un gouvernement habile sait tirer parti des droits protecteurs pour s'attacher de puissants partis parlementaires aux dépens, toutefois, de groupements populaires moins puissamment représentés. Lorsqu'on présume, par suite, en faveur du triomphe de la liberté civile sur la toute-puissance de l'Etat, on doit, par voie de conséquence, présumer également en faveur du libre-échange international (3).

D. Une éducation semblable de l'industrie ne peut être tentée avec un succès véritable, que seulement en grand et, par suite, sur une base *nationale*. La mesure la moins dangereuse du système, la taxe douanière à l'importation (§ 53) suppose une ligne de frontières relativement courte, telle que, même avec une configuration territoriale des plus favorables, un grand pays peut seul en posséder une (4). Plus l'étendue du territoire douanier est considérable, moins la nature y présente, en général, d'uniformité, et plus tôt peut se développer, dans l'intérieur de ses limites, une concurrence active, tandis que le marché de l'extérieur souffre d'une insécurité constante. Il faut donc recommander toute union douanière entre Etats parents entre eux, non

seulement au point de vue financier, mais encore au point de vue économique. Entre Etats non parents, égaux en puissance, une communauté si profonde de la politique économique presque tout entière sera difficilement réalisable, et aura plus de peine encore à se maintenir longtemps. Si les Etats, non parents, sont de forces très différentes, il est probable que la conséquence de cette union sera bientôt l'absorption du plus faible par le plus fort (Vol. IV, I, § 101 et suiv.) (5).

(1) Il ne faudrait pas apprécier, d'après des règles identiques, le protectionnisme de la Russie et celui des États-Unis. Il peut être nécessaire, en Russie, de fortifier d'une manière artificielle une bourgeoisie provisoirement encore très faible, et d'arracher à leur sommeil des forces et des possibilités sans nombre, en encourageant à s'en servir par ordre de l'État. Dans ce pays également, l'absolutisme du souverain a, dans ses habitudes et dans ses attributions, l'éducation nationale. C'est ainsi, par exemple, que le droit de douane sur le jute apparait comme très opportun, pour permettre la fabrication avec du lin indigène de la grande quantité de sacs dont on se sert en Russie. On cultivait autrefois, dans les provinces méridionales, le lin uniquement pour sa graine, et on laissait la tige inemployée (Stieda, dans le *Jahrb. f. Ges. u. Verw.*, 7, p. 939). Par contre, aux États-Unis, la noblesse n'existe pas. Toute la population appartient à la bourgeoisie, et les paysans eux-mêmes sont commerçants en grains, négociants en bestiaux, spéculateurs en immeubles, etc. On peut, l'art de se débrouiller y étant aussi universel que l'activité, compter que toute occasion véritablement avantageuse sera mise à profit sans l'initiative ou le secours de l'État. La parole de A. Walker se vérifie pleinement, que « l'Amérique ne doit pas produire de fer, non parce qu'elle y serait trop inhabile, ou ne possèderait point un capital suffisant, ou parce que les convenances de la nature lui seraient opposées et que la protection de celle-ci lui ferait défaut, mais parce que nous avons mieux à faire » (*because we can to better*) (*Sc. of W.*, p. 94 et suiv.). Comme une démocratie ne peut proprement éduquer le peuple, les douanes protectrices ne sont, en général, aux États-Unis que des tentatives, par une partie de l'Union qui se donne pour le tout, d'exploiter l'autre. Mais l'efficacité reste ici encore acquise à l'idée de fortifier par le protectionnisme la fusion nationale et l'immigration créatrice de croissance (*Fortnightly Review*, 1881, I, p. 347).

(2) Suivant la mesure exacte dans laquelle les Communes françaises se sont fondues dans l'État, le protectionnisme s'est étendu de son côté. Philippe IV commence à l'appliquer à ses grands domaines, et Louis XI et François I[er] continuent son exemple. A l'époque de Henri IV, Laffemas, dans son ouvrage, *Les monopoles et trafic des étrangers découverts* (1598) s'exprime déjà de façon tout à fait analogue à celle qu'emploiera plus tard Colbert.

(3) Si l'on voulait, par exemple, dépenser au profit de la classe inférieure, au moyen de versements supplémentaires de l'État pour l'assurance contre les accidents, etc., exactement autant qu'on lui enlève par les droits de douane sur les blés, les avantages et les inconvénients, dans nombrede cas particuliers, ne se compenseraient pas d'une manière exacte ; il n'est pas douteux, cependant, que toute l'opération exigerait des frais d'administration considérables, et renforcerait à l'extrême la puissance du gouvernement.

(4) Si l'on imagine trois pays de forme quadrangulaire, d'une superficie, le premier de 1 mille carré, le second de 100 milles carrés, le troisième de 10.000 milles carrés, on trouve qu'à 1 mille de frontières correspond pour le premier, 1/4 de mille carré de surface intérieure, 2 milles 1/2 pour le second, 25 milles pour le troisième.

(5) En présence d'un gouvernement affaibli, l'égoïsme privé qui s'accommode si bien du protectionnisme, peut se placer sur un terrain très antinational. C'est ainsi qu'en 1811, les fabricants d'Elberfeld et de Barmen demandèrent à Napoléon d'annexer leur pays (Thun, *Industrie am Niederrhein*, 2, p. 189).

Thiers avait, en 1836 et 1840, et Guizot en 1842, projeté une union douanière entre la France et la Belgique, qui aurait vraisemblablement bientôt abouti à l'annexion de cette dernière. Cette idée fut combattue, non seulement par l'Angleterre et la Prusse, mais encore et d'une façon très active par les protectionnistes français (HILDEBRAND, *Franz. Gesch.*, 2, p. 231 et suiv., 615 et suiv. ; GUIZOT, *Mémoires*, VI, p. 276 et suiv. ; STOCKMAR, *Denkwürdd.*, p. 366 et suiv., 378 et suiv.).

§ 51.

Tout ce qui précède explique pourquoi tant de peuples, au cours de la période de transition entre leur moyen âge et leur civilisation plus avancée, ont adopté le protectionnisme (1,2 3, 4, 5, 6). L'exemple le plus remarquable d'une évolution de ce genre est fourni par l'industrie sidérurgique anglaise ; elle a produit pendant un certain temps presque la moitié de tout le fer consommé sur le globe, alors qu'antérieurement à la rencontre de la production charbonnière et du protectionnisme, qui date de 1717, l'Angleterre tirait du continent la plus forte partie du fer nécessaire à ses besoins.

(1) *Antiquité.* On ne trouve que bien rarement chez les anciens l'expression d'idées protectionnistes. Ce fait se rattache à la faible importance relative de leur industrie en général (Vol. I, § 47 ; vol. III, § 103). En Orient, il arrive parfois que des ouvriers des métaux, surtout ceux qui fabriquent les armes, soient arrachés à leur pays par le vainqueur (I, *Samuel*, 13, 19 ; II, *Rois*, 24, 14 et suiv. ; *Jérémie*, 24, 1 ; 29, 2). Chez les Juifs, l'exportation de certains produits précieux était prohibée dans la crainte qu'ils ne pussent servir aux idolâtres pour leurs sacrifices (Voir la première partie du *Talmud*, dite *Mischna*,

De cultu peregr., § 6). Une loi des Perses prescrivait au roi de ne consommer que des produits indigènes (*Athen.*, XIV, p. 652). Ce sont les Athéniens surtout qui sont allés à ce point de vue jusqu'au système. Solon avait sévèrement défendu la sortie de toutes matières premières autres que l'huile (PLUTARQUE, *Sol.*, 24). L'action publique était ouverte contre quiconque injuriait un citoyen à cause du métier qu'il exerçait sur le marché (*Demosth. adv. Eubul.*, p. 1308). L'interdiction d'exporter le blé, et généralement aussi les principaux matériaux de constructions maritimes, fut constamment maintenue. Pendant la guerre, le départ des armes était prohibé, de même que leur réception de pays ennemis (ARISTOPH., *Acharn.*, p. 860 et suiv.). Nul Athénien ou métèque n'était autorisé à prêter de l'argent sur des vaisseaux n'apportant à Athènes aucun fret de retour (DEMOSTH., *adv. Lacrit.*, p. 941), et il ne lui était pas permis davantage de transporter des grains ailleurs qu'à Athènes (BOECKH, *Staatsh. der Ath.*, 1, p. 73 et suiv.). Argos et Egine refusaient l'entrée aux poteries et aux objets de parure d'Athènes (HÉRODOTE, V, p. 88). La douane athénienne grevait uniformément l'importation et l'exportation d'un droit de 2 0/0, et il en était pareillement à Rome, où les taxes plus élevées sur de nombreuses marchandises de luxe n'avaient qu'un but de police somptuaire. Par ailleurs, on peut citer à Rome des prohibitions d'exporter l'argent monnayé (CIC., *adv. Vatin*, 5, et *pro Flacco*, 28, L. 2 ; *Cod. Just.*, IV, p. 63). En Égypte, la défense d'envoyer le papyrus à Pergame (PLIN., *H. N.*, XIII, p. 21), avait son origine dans une jalousie particulière à l'égard de la bibliothèque d'Attale. PLATON, conseille d'empêcher l'accès des marchandises de luxe et la sortie de celles nécessaires aux besoins de l'existence (*De legg.*, VIII, p. 847, IV, p. 704), aussi par considération pour les mœurs. A Byzance, la vanité de la Cour fait interdire l'exportation de certains objets d'ornement (*Nestor*, éd. Schloezer, IV ; *Igor*, p. 67 ; LUITPRAND, dans Pertz, *Scriptt.*, III, p. 359 et suiv. ; (CONSTANT. PORPH., *De cærim.*, p. 271 et suiv. Reiske).

(2) *Italie.* A l'époque de l'apogée de la péninsule, le protectionnisme revêt une teinte spécialement municipale, et dans

les démocraties, corporative, le premier aspect étant dû surtout au grand nombre de taxes douanières différentielles établies au profit des principales villes. Les Vénitiens favorisaient de préférence le commerce et la navigation sous forme de droits de foires et d'échelles. Les négociants ne pouvaient vendre aux enchères les marchandises étrangères qu'à Venise seulement, et sans s'associer avec des étrangers. Une amende de 25 0/0 leur était infligée, lorsque leur fret de retour ne consistait qu'en argent ou en traites (Voir le décret de 1272 dans Marin, *Storia del commercio dei Veneziani*, V, p. 3, 3). De lourds tarifs différentiels frappaient les importateurs étrangers. Une loi postérieure disposa même que ceux-ci ne pourraient désormais amener à Venise une marchandise quelconque du Levant, non plus que leur navire y prendre aucun fret (*forenses non possint aliquam mercantiam Levantis conducere Venetias; forensium naves pro mereantiis portandis accipi non possint* ; Marin, VIII, p. 143). Pour favoriser l'industrie du verre et de la soie, il était interdit d'en exporter les matières premières et d'en importer les produits finis (Marin, IV, p. 246 ; V, p. 256, 270 ; *Dandol. Chron.*, dans Murat, XII, p. 390). D'autre part, les mesures adoptées par les empereurs d'Orient, en 982, et par ceux de Byzance, en 1171, contre Venise, rappellent beaucoup le blocus continental de Napoléon contre l'Angleterre. [Encore au xve siècle, le gouvernement vénitien se montrait partisan d'une politique douanière d'un protectionnisme accentué dans certaines branches du commerce avec l'Allemagne (Voir à ce sujet dans Simonsfeld, le *fondaco dei tedeschi*, 1887, II, p. 33)]. A Lucques, un ami du protectionnisme dont les théories ne sont pas dépourvues d'intérêt, Giovanni Sercambi écrivait, dès avant 1400, ses *Avvertimenti politici* (Gobbi, p. 6 et suiv.). Le protectionnisme était très avancé à Florence, surtout entre 1423 et 1472 (Poehlmann, p. 102 et suiv.). L'exportation des subsistances y était prohibée (*Della decima*, II, p. 13), de même que celle de la laine fine, des matières colorantes, comme aussi l'importation des draps complètement fabriqués. Dans les rues affectées à l'industrie lainière, on ne pouvait ni donner congé de leur logement aux fabricants, ni augmenter leur loyer, à moins que les experts du métier n'aient autorisé une élévation de leurs profits (*Decima*, II, p. 88). Pour relever l'industrie de la soie, la franchise douanière fut accordée, en 1423, à l'importation des vers à soie et des feuilles de mûrier ; l'exportation de la soie grège, des cocons et des feuilles fut interdite en 1443, et il fut, en 1440, prescrit à tout cultivateur de planter des mûriers (*Decima*, II, p. 115). Lorsque Florence imposa son joug à Pise, les Florentins se réservèrent tout le commerce en gros et y défendirent toute industrie de la laine ou de la soie (Sismondi, *Gesch. der. ital. Republ.*, 12, p. 171). A l'époque de son apogée, Milan faisait prévaloir le principe d'exempter d'impôts les manufactures. Elle avait aussi, vers 1442, consenti des subsides annuels aux fabricants de soie florentins immigrés et, en 1493, adopté une sorte d'expropriation à l'égard des maisons nécessaires au propriétaire voisin pour agrandir sa fabrique (Verri, *Mem. storiche*, p. 63). Bologne prohibait l'exportation des manuscrits, dans le but de monopoliser la science (Cibrario, *Econ. polit. del medio evo*, III, p. 166). Encore au xvie siècle, un État comme le duché d'Urbin fermait ses frontières à la sortie du bétail, du grain, du bois, de la laine, des charbons, comme à l'entrée des draps, à l'exception des plus précieux de tous (*Constitut. Duc. Urbin.*, I, p. 388 et suiv.). [Sur la politique commerciale moderne de l'Italie, cpr. Sombart, dans les *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 49, p. 77 et suiv.). L'unité italienne fit prévaloir d'abord l'adoption de la politique libre-échangiste piémontaise. Puis se produisit une réaction qui s'exprima par le tarif du 30 mai 1878, ne comportant encore qu'un relèvement modéré des droits protecteurs. Le protectionnisme s'arrogea une victoire significative avec le tarif du 9 août 1883, et compléta son triomphe avec celui du 14 juillet 1887, proclamant la protection, non seulement de l'industrie, mais encore de l'agriculture. Aujourd'hui, l'Italie, grâce aux droits protecteurs de son industrie, surpasse à l'égard de plusieurs des articles les plus importants les États voisins].

(3) *Angleterre*. Depuis le xive siècle, presque tous les rois

anglais vraiment nationaux et populaires se sont efforcés d'aider leur pays à s'émanciper de la prépondérance hanséatique ; ils ont appelé des industriels de l'étranger, notamment de Flandre depuis 1631, bien que leur peuple ne vît pas ceux-ci d'un bon œil (RYMER, *Fœdd.*, IV, p. 496), et ils ont adopté des mesures protectionnistes (PAULI, *Gesch. von England*, 5, p. 372). Celles qui ont précédé l'*act* de navigation sont exposées au § 91 du présent ouvrage. L'interdiction d'exporter la laine brute (1337, 11. *Edw.*, III, c. 1 et suiv.), dans une intention d'ailleurs purement fiscale, ne fut maintenue qu'une année, et cette marchandise demeura pendant fort longtemps le principal article d'étape. [L'établissement d'un droit de douane sur les draps complètement fabriqués, en l'année 1397, donna naissance, à partir du milieu du siècle, à un commerce d'exportation des draps anglais qui prit un merveilleux essor (voir KUNZE, *Hanseakten aus England*, 1891, p. 43, et surtout dans cet ouvrage, p. 360 et suiv., les tableaux des exportations pour les années 1377 à 98)]. L'importation des étoffes de laine étrangère fut prohibée en 1337 et 1399, et il en fût de même de l'exportation de la laine filée et des draps non foulés en 1376, 1467, 1488. Sous Henri VII, jusqu'en 1557, la sortie des laines brutes fut taxée de 33 à 70 0/0 de leur valeur, celle des draps de 2 à 8 0/0 (SCHANZ, *Engl. Handelspolitik*, 1, p. 441). [Les Tudors ont été considérés comme les premiers de l'Europe à adopter une politique commerciale conséquente avec elle-même, qui sut assurer aux draps anglais, au prix de luttes aussi prolongées que vives avec les protectionnistes des Pays-Bas, le marché du monde à Anvers. (R. EHRENBERG, *Hamburg und England im Zeitalter der Königin Elisabeth*, 1896, p. 14, 45, 64 et suiv.). Vers le milieu du XVe siècle, l'Angleterre exporte de préférence les gros draps et tire des Pays-Bas les sortes plus fines. A la fin du XVIe siècle, la situation s'est complètement retournée. C'est au tour de l'Angleterre d'exporter des quantités imposantes de draps fins, et de recourir aux lainages de l'étranger pour les besoins croissants de sa fabrication]. Sous Edouard VI, les écrits de W. Cholmeley recommandent un protectionnisme logique, tandis que

Sir W. Raleigh représente un mélange remarquable de protection et de libre-échange (ROSCHER, *Zur Gesch. der englischen Volkswirtschaftslehre*, p. 33, 35). Une institution d'une efficacité très générale est celle des *Statutes of employment*, qui prescrivent aux marchands étrangers d'affecter l'argent anglais qu'ils reçoivent au seul achat de marchandises anglaises, sous la caution à cet effet des hôtes chez lesquels ils s'obligent à demeurer. Dès 1390, cet objet est visé par les ordonnances 4, Henry IV, c. 15 et 5 ; Henry IV, c. 9, 18, et Henry VI, c. 4, en 1477. On rencontre des prohibitions d'exporter l'argent en 1335, 1344, 1381. En 1455, l'introduction de toutes espèces de soieries complètement fabriquées est défendue pour cinq ans. Lange dans ANDERSON, *s. a.*, fournit une liste d'interdictions analogues en 1463, 1482 et 1483. Depuis Élisabeth et encore davantage au XVIIe siècle, [au cours duquel le protectionnisme reçoit son développement systématique], les prohibitions d'exporter les matières premières, en particulier la laine, atteignent un degré extrême de sévérité, allant jusqu'à la peine capitale, et les producteurs sont assujettis à un contrôle des plus incommodes. [On alla jusqu'à s'opposer à l'émigration des ouvriers de l'industrie, et plus tard même, à l'expédition des machines à l'étranger, qui ne fut permise qu'en 1843]. Les tentatives anglaises pour restreindre la filature et le tissage dans les colonies datent de 1699, et en 1719, le travail de la fonte et du fer y fut interdit. [Depuis le XVIIIe siècle, des considérations financières amenèrent à diverses reprises certaines majorations des droits de douane, même à l'importation de matières brutes des colonies, en se combinant avec des primes à l'exportation. A partir de 1824, la protection industrielle fut restreinte : on leva la défense d'importer les soieries et d'exporter les laines, et le tarif général du 5 juillet 1825 abaissa, d'une manière importante, la plupart des taxes douanières. Ces mesures dues à Cunning et à Huskisson furent complétées par les grandes réformes douanières de Peel, en 1842 et en 1845-46, et par les deux réformes des tarifs de Gladstone, en 1853 et en 1860. L'apparition de Chamberlain fut le signal d'un abandon des idées libre-échan-

gistes. Le protectionnisme impérialiste veut, au moyen de droits modérés sur les objets de fabrique, fermer la porte à l'introduction non désirable de produits industriels de l'étranger ; il entend resserrer en même temps les liens avec les colonies, pour élargir les débouchés des manufactures nationales, et assurer l'approvisionnement de l'Angleterre en matières premières et en subsistances. Comme, d'autre part, les colonies aspirent indéniablement à s'industrialiser elles-mêmes et que la Grande-Bretagne ne peut contrarier ce mouvement, elle se verra sans doute contrainte de maintenir le système disparate de sa politique commerciale actuelle (FUCHS, RATHGEN, HEWINS, dans les *Schr. d. Ver. f. Sozialpol.*, 57, 91 ; M. SCHWAB, *Chamberlains Handelspolitik*, 1905 ; PETERS, *Chamberlains Zollreform und Deutschland*, 1909 ; ALEXANDER, *Die Reaction in der englischen Handelspolitik*, 1905 ; FONTANA-RUSSO, *Grundzüge der Handelspolitik*, 1911, p. 249 et suiv.)].

(4) *France.* Le début du protectionnisme français remonte, d'après SISMONDI (*Hist. des Fr.*, XIX, p. 126), à l'Édit de 1572, qui, dans le but de favoriser la fabrication de la laine, du chanvre et de la toile, interdit d'exporter les matières premières et d'importer les produits achevés (ISAMBERT, *Recueil*, XIV, p. 241). Philippe IV avait commencé cependant à défendre presque toutes les sorties de marchandises, pour autoriser ensuite, moyennant finances, une foule d'exceptions (*Ordonn.*, I, p. 351, 372). Vers 1332, la question de la prohibition d'exporter la laine se tranchait en faveur du plus offrant, des producteurs de matière brute ou de ceux qui la mettaient en œuvre (SISMONDI, X, p. 67 et suiv.). Lors des États-Généraux, le Tiers demandait souvent des mesures protectrices, comme à ceux de 1484, la défense de laisser entrer les draps et les soieries et d'expédier de l'argent au dehors (SISMONDI, XIV, p. 673). Les États de 1614 allèrent fort loin dans leurs prétentions, en demandant à la fois le libre-échange à l'intérieur du pays, la réforme corporative, etc. Les rois demeurèrent longtemps inconséquents. Les tarifs de 1549 et de 1581 sont purement fiscaux, si bien qu'ils vont jusqu'à comprendre parmi les objets frappés les

matières premières (LEVASSEUR, *Hist. des Cl. ouvr.*, II, p. 75). Sully se montra opposé à beaucoup des mesures de la politique industrielle de Henri IV, dont la prohibition des étoffes étrangères d'or et de soie se maintint à peine une année (FORBONNAIS, *Finances de Fr.*, I, p. 44). L'Édit de 1664 fait époque en établissant, pour la première fois, pour la plus grande partie du territoire français, un système de douanes-frontières, en supprimant de nombreuses douanes particulières des provinces et en abolissant même les franchises douanières de la Cour. Colbert se range certainement au nombre des premiers qui aient pensé, dans leurs mesures protectrices, spécialement à la grande industrie. Mais il fait preuve d'inconséquence en laissant subsister une foule de droits à l'exportation des produits industriels « pour ne point aliéner de droits domaniaux » (FORBONNAIS, I, p. 325). Le nouveau tarif du 18 avril 1667 revêtit un caractère protectionniste à l'extrême et même presque prohibitif. Aussi, en 1678, le tarif de 1664 fut-il, en grande partie, rétabli. Colbert prohiba absolument les marchandises dont l'importation continuait en dépit des douanes, telles que les miroirs et les dentelles de Venise en 1669 et 1671. A ses mesures les plus caractéristiques appartient la prime d'exportation pour les viandes salées à destination des colonies, afin d'en attirer le commerce de Hollande en France (FORBONNAIS, I, p. 465 ; CLÉMENT, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert* (1846) ; JOUBLEAU, *Etudes sur Colbert ou exposition du système d'économie politique suivi de 1661 à 1683* (II, 1856) ; *Lettres, instructions et mémoires de Colbert* publiés par CLÉMENT (1861 et suiv.). La réaction contre le colbertisme, représentée au point de vue théorique par Boisguilbert, s'exprima très fortement lors d'une assemblée de notables commerçants un peu avant la guerre de la succession d'Espagne ; il n'y eut guère que les représentants de Rouen pour s'opposer au libre-échange (CLAMAGERAN, III, p. 59 et suiv.). [En ce qui touche aux rapports avec l'Angleterre, l'ordonnance du 6 septembre 1701 défendit l'introduction de certaines marchandises anglaises, et frappa d'une surtaxe douanière plusieurs autres

lorsqu'elles avaient cette provenance. Elle produisit l'effet d'une véritable barrière commerciale qui subsista pendant presque toute la durée du siècle et que seul], le traité du 26 septembre 1786, parvint à abaisser. L'Assemblée Constituante voulut, dans sa réforme des impôts, continuer cette atténuation, mais la lutte politique contre l'Angleterre aggrava de nouveau les choses. [Sous Napoléon, la politique commerciale prit, avec le blocus continental, une tournure de violence]. [Les doctrines que formulèrent Rossi dans son enseignement, Dunoyer dans son grand ouvrage *Sur la liberté du travail*, Frédéric Bastiat à l'époque de la République de 1848, ne rencontrèrent dans le Parlement aucun terrain favorable. On alla même jusqu'à formellement avertir le Gouvernement de ne nommer que des protectionnistes comme professeurs d'économie politique (Leser, dans le *Hdw. d. Staatsw.*, 3e éd., 4, p. 452)]. Les tentatives de Napoléon III pour provoquer par des traités de commerce avec l'étranger un adoucissement du *tarif général*, ne furent entreprises que lorsque, postérieurement à 1856, le *minimum des réformes indispensables* eût échoué lui-même au Corps législatif (Leroy-Beaulieu, *Science des Finances*, I, p. 576 et suiv.). [En 1860, les prohibitions à l'importation pour certaines marchandises anglaises furent supprimées, un nouveau tarif conventionnel fut mis en vigueur pour la plupart des États européens, et le tarif général subit des modifications essentielles, de sorte qu'en fin de compte, il ne subsista qu'une protection modérée de l'industrie. Sous le gouvernement de Thiers, le parti protectionniste demeura vainqueur, et le nouveau tarif général du 7 mai 1881 eut le sens d'une forte élévation des droits qui s'étendit, en 1885 et 1887, aux produits agricoles. Enfin, le nouveau tarif général du 11 janvier 1892 a été la consécration entière de la politique protectionniste. Il eut pour conséquence un accroissement de la production nationale, une diminution de l'importation et de l'exportation, et une augmentation de la consommation intérieure. Il a été complété par la promulgation de la loi dite du *cadenas*, du 13 décembre 1897, qui donne au Gouvernement le droit de mettre immédiatement en vigueur tout relèvement douanier présenté dans un projet de loi, en ce qui concerne les céréales, les vins, les bestiaux ou les viandes fraîches de boucherie. Le droit de consommation établi sur l'amidine employée en glucoserie, par la loi du 1er avril 1896, favorise l'amidon de pomme de terre. La prolongation des primes à la production de la soie et à sa filature, à la culture du lin et du chanvre, en 1898, tend de la même manière à favoriser la production indigène. En ce qui concerne le commerce de la mère-patrie avec les colonies, les effets du protectionnisme ne sont pas avantageux. Depuis 1907, les efforts pour étendre encore la protection douanière ont abouti au tarif du 29 mars 1910. D'une façon générale, il faut dire de la politique douanière française qu'elle n'a pas enregistré de succès éclatants, mais qu'elle a pourtant garanti la tranquillité des lents progrès du développement économique (Devers, dans les *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 51, p. 127 et suiv. ; W. Bajkic, *Die französische Handelspolitik*, 1904 ; v. Brandt, *Beiträge zur Gesch. d. französischen Handelspolitik*, 1896 ; E. Rausch, *Französische Handelspolitik vom Frankfurter Frieden bis zur Tarifreform von* 1882, 1900 ; B. Frank, *Der Ausbau des heutigen Schutzzollsystem in Frankreich*, 1903)].

(5) *Allemagne.* Le projet de douanes d'Empire de 1522 ne renfermait encore aucune pensée protectionniste, en imposant également l'exportation et l'importation, cette dernière étant toutefois laissée libre pour les objets nécessaires aux besoins les plus immédiats de l'existence. Le régime prohibitif fut appliqué à la sortie des métaux précieux, en 1524 ; à celle de la laine brute « en grandes masses » par l'article 21 de l'ordonnance d'Empire de 1548, avec, en 1566, et par l'ordonnance de 1577, limitation suivant les convenances particulières des Cercles ; à celle enfin des cuirs bruts par la même ordonnance de 1577. Bien antérieurement, quelques villes avaient adopté des mesures protectrices, telles Göttingue, qui interdit, en 1430, d'exporter des fils et, en 1438, de porter des étoffes de laine étrangères (Havemann, *Gesch. von Braunschweig und Lüne-*

burg, I, p. 780 et suiv.). La politique hanséatique rappelle, à maints égards, celle de Venise ; elle défend, en 1433, l'entrée des laines d'Espagne, pour obliger ce pays à payer ses dettes (HIRSCH, *Gesch. des Danziger H.*, p. 87, 268). Dès la fin du XIIIe siècle, on n'autorise plus l'envoi en Russie des métaux précieux (SARTORIUS, 2, p. 444, 453 ; 3, p. 191). L'électeur Auguste de Saxe prohibe l'exportation du blé, de la laine, du chanvre et du lin (*Cod. August.*, I, 1414). L'ordonnance nationale bavaroise de 1553 interdit généralement de vendre à des étrangers les blés, bestiaux, graisses, suifs, lins, cuirs ou autres « marchandises à bon marché » et fut, en 1557, restreinte dans son application aux bestiaux, graisses, suifs, laines et fils. Le protectionnisme a pris son développement le plus important en *Prusse*. Dès la fin du XIIIe siècle, la sortie des fils de laine est défendue dans la Marche de Brandebourg (STENZEL, *Pr. Gesch.*, 1, p. 84). Il en est de même pour la laine en 1582, et le motif indiqué est que les nombreux tisserands payant l'impôt ne doivent pas être ruinés au profit d'un petit nombre de compagnons célibataires et de revendeurs (MYLIUS, *C. C. M. V.*, p. 2, 207). Les prohibitions de 1611 et 1629 exceptaient les domaines, et les biens de prélats et de chevaliers ; les mêmes mesures furent appliquées en Saxe, de 1613 à 1626, ce qui constitue un des nombreux indices de la croissance à cette époque de la classe des hobereaux. Le Grand Électeur qui, en paix comme en guerre, attachait une importance extrême à posséder des côtes, des navires de combat et même des colonies, défendit, par exemple, l'introduction des marchandises en cuivre et en laiton, en 1654 ; du verre, en 1658 ; de l'acier et du fer, en 1666 ; de la tôle, en 1687 ; d'autre part, l'exportation de la laine, en 1644 ; du cuir, en 1669 ; des peaux, en 1678 ; de l'argent, en 1683 ; des chiffons, en 1685. Ordinairement, la prohibition est précédée de l'annonce que l'Électeur lui-même a établi ou perfectionné une fabrique, ou que les corporations se plaignent de la concurrence étrangère. C'est seulement en 1682 qu'apparaît l'idée de frapper le produit indigène à favoriser d'un droit modéré d'accise, le produit étranger

étant taxé beaucoup plus fort, tel le sucre (MYLIUS, 4, p. 3, 2, 16). Frédéric Ier continua le système, notamment pour les quarante-trois branches d'industrie inconnues jusqu'à lui, dont l'introduction se rattachait à l'admission des huguenots (STENZEL, 2, p. 48, 208). Frédéric-Guillaume Ier l'appela « la pierre philosophale, permettant de retenir l'argent dans son propre pays ». Il défendit à l'occasion, en 1719 et 1723, l'exportation de la laine sous peine de mort (MYLIUS, 5, p. 2, 4, 64, 80). Il usa d'une rigueur caractéristique pour obliger ses fonctionnaires et officiers à ne porter que du drap national. En 1719, les tailleurs qui employaient des étoffes étrangères furent menacées de lourdes amendes et de la perte de leurs droits corporatifs. En outre, tous les ouvriers en laine furent exemptés de service militaire en 1717 et 1721. Les capitalistes ayant prêté de l'argent pour fabriquer de la laine, furent investis d'un privilège en cas de faillite (1729). Frédéric II continua presque toutes les mesures de ses prédécesseurs, et défendit d'exporter les fils de Silésie, à l'exception des plus grossiers et des plus fins de tous, ainsi que de ceux blanchis : l'autorisation ne fut accordée que pour la Bohême, parce que la toile qui y était fabriquée retournait en Silésie pour y être blanchie et vendue (MIRABEAU, *De la monarchie prussienne*, II, p. 54) (Voir de nombreuses autres prohibitions d'exporter, dans MIRABEAU, II, p. 325). [Les faibles résultats que le roi put obtenir de ses efforts en vue d'améliorer la technique de l'industrie silésienne de la toile et en vue d'introduire le tissage du créas (fil blanc) et du damas, sont mentionnés dans l'ouvrage d'ALF. ZIMMERMANN, *Blüte und Verfall des Leinengewerbes in Schlesien*, 1885. Les mesures destinées à répandre l'industrie de la soie dans le Brandebourg, échouèrent de la même façon (voir l'article de HINTZE, *Die preussische Seidenindustrie*, dans les *Acta Borussica*, 1892, 3). Dans leur ensemble, les expériences du protectionnisme frédéricien donnérent, en définitive, peu de satisfaction, et il a pu tenir à cette cause que depuis 1807, en Prusse, les tendances libre-échangistes soient passées davantage au premier plan. Le tarif douanier du 26 mai 1818 avait laissé

tomber toutes prohibitions d'importer, et maintenu seulement des droits protecteurs moyens (SCHMOLLER, *Das preussische Handels-und Zollgesetz v.*, 26 *mai* 1818, 1898). Le Zollverein, qui prit naissance en 1834, n'apporta aucune modification, et le mouvement de 1840 eut si peu de succès, que le tarif des douanes de l'Union, du 1er mai 1865, revêtit un caractère libre-échangiste décidé, qu'accentuèrent encore davantage les tarifs nouveaux de 1868, 1870 et 1873. Les causes du revirement et du passage au protectionnisme solidaire par le tarif du 15 juillet 1879, tiennent, sans aucun doute, à la situation critique de l'agriculture allemande par suite de la concurrence naissante des pays d'outre-mer et de la Russie. En 1881 et 1883, eurent lieu des relèvements des droits protecteurs industriels frappant certains draps et étoffes, les fils de coton et de soie, la corderie, les ouvrages en pierre ; en 1883 et 1887, ces relèvements s'étendirent aux taxes sur les produits agricoles, en particulier les céréales. Depuis 1891, de nouveaux traités de commerce ont mis en vigueur un système contractuel d'un protectionnisme modéré (LOTZE, *Die Ideen der deutschen Handelspolitik*, dans les *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 50). Sur les transformations de la politique douanière d'autres États, surtout des États-Unis de l'Amérique du Nord, de l'Autriche, etc., voir *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 49, 51 LEXIS, dans le *Hdw. d. Staatsw.*, 3e éd., 7, p. 376]. Au surplus, l'Allemagne se prête bien moins à une fermeture douanière que beaucoup d'autres grands États, parce que ses régions productrices de grains exportent plus facilement vers l'Angleterre que vers l'Allemagne occidentale et méridionale, et que ses mines de charbon et de fer sont situées à proximité de ses limites. L'arrière-pays de ses ports consiste, en partie, en territoires étrangers, de même que ses régions industrielles ont, pour la plupart, leurs débouchés dans des ports non allemands. NASSE, dans le *Jahrb. f. Stat.* (*Neue Folge*, 4, p. 420 ; 6, p. 391), rappelle, pour empêcher d'attacher trop d'importance aux théories de List, que les meilleurs clients des industries allemandes d'exportation ne sont pas les peuples

d'une civilisation inférieure, mais l'Angleterre, la France, etc. (4, p. 457 et suiv.).

(6) *Suède*. Le protectionnisme manifeste, à ses débuts, beaucoup d'importance avec Gustave Wasa, mais il s'attache plus au commerce qu'à l'industrie ; il reparaît sous Charles IX, le puissant adversaire de la domination aristocratique (GEIJER, *Schwed. Gesch.*, 2, p. 118 et suiv., 346), tandis qu'en *Danemark*, Christian II échoue dans toutes ses tentatives pour l'instaurer (DAHLMANN, *Gesch. v. Dänemark*, 1843). En *Russie*, le fondateur du protectionnisme fut Pierre le Grand, qui partageait entièrement l'avis du théoricien national de son temps, J. Possoschkow (BRUECKNER, dans la *Baltische Monatschrift*, vol. VI, 1862, et 7, 1863). En *Espagne*, la politique protectionniste proprement dite n'a fait ses débuts que sous les Bourbons. Les prohibitions d'exporter, décrétées pour la plupart sur la prière des Cortès, entre 1550 et 1560 (RANKE, *Fürsten und Völker*, 1, p. 400 et suiv.), doivent être considérées comme un reste de la politique de renchérissement du moyen âge, avant tout provoquée par l'incompréhension de l'avilissement des métaux précieux. Une loi espagnole de 1492 avait contraint les étrangers à se faire payer leurs importations en produits du pays. Inversement, Charles-Quint interdit, en 1552, l'exportation d'un grand nombre de produits fabriqués ; tout exportateur de laine brute dût importer en retour du drap ou de la toile. De même l'entrée des fils de soie avait été antérieurement défendue, afin de favoriser la production nationale. Charles-Quint refusa, par contre, de permettre la sortie des étoffes de soie, en autorisant l'importation de la matière première (K. HAEBLER, *Die wirtschaftliche Blute Spaniens im* 16 *Jahrh.*, 1888 ; M. J. BONN, *Spaniens Niedergang*, 1896).

§ 52.

Tout éducateur raisonnable envisage comme but l'indépendance ultérieure de son élève. S'il prétendait continuer

la tutelle et l'écolage jusqu'à un âge plus avancé, il avouerait ainsi, soit l'incapacité de son pupille, soit l'erreur de sa méthode. Le protectionnisme industriel ne peut donc se justifier comme mesure d'éducation que dans l'hypothèse de devenir de moins en moins indispensable, en visant toujours au *libre échange* dont il est le moyen (1). Chez tous les peuples d'une civilisation développée, le libre échange doit être considéré comme normal, à l'extérieur aussi bien qu'à l'intérieur, et le désir de la protection passer, en général, pour un symptôme de maladie (2, 3). A notre époque toutefois, l'infériorité des pays neufs, même lorsque leurs habitants témoignent d'un éveil et d'une culture de l'esprit à un degré supérieur, est de beaucoup accrue par le perfectionnement des moyens de communication. Ce phénomène est largement compensé d'ailleurs, par le penchant de plus en plus vif à émigrer, qu'éprouvent en même temps les capitaux et la main-d'œuvre des pays surpeuplés, industrialisés à l'extrême. Contre cette tendance, en effet, le moyen que l'on essayait si souvent autrefois de la prohibition d'Etat, cette barrière suprême opposée à l'exportation, est désormais impraticable (4, 5). Le pays neuf a l'avantage de pouvoir immédiatement appliquer les procédés de travail les plus modernes, sans être gêné par la présence d'appareils anciens plus imparfaits. Le libre-échange international, dès qu'un peuple a atteint la maturité de son développement, ne peut que favoriser la formation de sa nationalité. Il lui donne, en effet, l'occasion de manifester ses particularités spéciales, sur le terrain même de la production économique. Toutefois, il faut se garder de confondre ici la variété avec l'universalité (6). La meilleure « protection du travail national » consisterait, pour tous les produits, dans un cachet vraiment personnel et artistique, pour tous les individus, dans un caractère franchement national et dans un goût

non moins national comme consommateurs. Les Français se sont fort approchés de cet idéal en ce qui regarde la mode, et même sans protection douanière, ils auraient difficilement ici besoin de beaucoup de produits étrangers. Il en est de même des esprits cultivés de la plupart des nations, en ce qui touche les œuvres d'art. Enfin, il est utile d'observer que ce sont justement les poètes, etc., les plus nationaux, lorsqu'ils sont assez grands pour atteindre toute la hauteur de l'idéal humain, qui sont, en même temps, les plus universels (7, 8).

Le mal dans lequel consiste en soi toute protection, etc., ressort clairement déjà de ce que les « experts », que l'Etat prend ici pour conseils, sont presque toujours en même temps des intéressés, généralement même ceux dont la réussite particulière a été la plus complète et qui ont le moins besoin de protection. Si l'on considère les cartels conclus entre les producteurs protégés, pour vendre à l'étranger, même à perte, en s'indemnisant par une élévation factice des prix intérieurs, on ne trouve pas trop sévère cette appréciation de Held, qu'il s'agit « d'une anarchie d'intérêts égoïstes encouragée par l'Etat, dont les effets sont souvent plus fâcheux que ceux de l'anarchie de la libre concurrence ». Par une exagération aujourd'hui excessive, à notre époque d'obligation scolaire et de service militaire universel, lorsque l'enfant, l'adolescent et le jeune homme demeurent sans interruption, jusqu'à leur trentième année et davantage, sous le contrôle le plus immédiat de l'Etat, dans les circonstances les plus importantes de leur vie, on voit un grand nombre de doctrinaires du protectionnisme, égoïstes et socialistes, accuser l' « école de Manchester » d'ignorer l'Etat et de vouloir en abaisser le rôle à celui d'un veilleur de nuit. « Ce que les protectionnistes ne peuvent démontrer est, pour eux, la pratique ; ce qu'ils ne peuvent

contredire est pour eux la théorie » (Bamberger). [Il ne faudrait pas disconvenir que l'école du libre échange en Allemagne a acquis un mérite des plus considérables par ses efforts pour introduire la liberté d'établissement, la liberté industrielle et l'union monétaire. Ses défauts ne consistent que dans l'exagération de ce principe, que la grande loi de l'harmonie naturelle pourvoirait le mieux au bien général, si chaque particulier pouvait exercer son activité économique suivant son inclination, sans que l'Etat l'entrave ou le soutienne (9). En définitive, la solution de la question toute entière de la protection ou du libre échange, bien que ce dernier semble, selon Lexis, le système le plus naturel, ne dépend pas de considérations théoriques, mais des besoins spéciaux de chaque pays en particulier.]

(1) Becher était, en général déjà, pour le libre-échange, « moyennant qu'il ne fasse rien pour amoindrir la richesse publique, la subsistance et le commerce » (ROSCHER, *Gesch. d. N. Œk. in Deutschland*, I, p. 278). Colbert conseillait aux échevins de Lyon de ne regarder ses marques de faveur que comme des béquilles, à l'aide desquelles ils devraient apprendre à marcher le plus vite possible, son intention étant de les leur supprimer plus tard (CLÉMENT, *Système protecteur*, 41).

(2) C'est ainsi qu'à Florence, par exemple, la prohibition des draps étrangers commence, en 1393, à une époque par conséquent où l'industrie protégée était depuis longtemps parvenue à une exportation considérable, mais commençait pourtant à craindre la concurrence jeune et vigoureuse des Flamands.

(3) Il est arrivé bien souvent, lors des conquêtes de la Révolution française ou de Napoléon, comme aussi lors des extensions du Zollverein, etc., que les deux territoires désormais réunis qui craignaient de voir certaines de leurs industries dépassées par des concurrents exclus jusque-là, ont, au contraire, ressenti chacun de leur côté des effets favorables de la suppression des barrières (DUNOYER, *Liberté du travail*, VIII, ch. III).

L'union avec l'Angleterre, sous Cromwell, quelque pénible qu'elle fût au sentiment national écossais, a cependant fait accomplir à l'Écosse les progrès économiques les plus remarquables (MACAULAY, *History*, IV, p. 253). La fabrication de la porcelaine grossière florissait en Belgique sous Napoléon, malgré la concurrence de Sèvres. Elle tomba, après la séparation d'avec la France, en dépit d'un droit protecteur de 20 0/0 (BRIAVOINNE, *Industrie Belge*, II, p. 483).

(4) A Venise, les parents de l'ouvrier émigré qui se refusait au retour étaient incarcérés ; si ce moyen échouait, on armait contre lui le bras d'un assassin (DARU, *Hist. de Ven.*, III, p. 90). Ce procédé paraît avoir encore été en usage en 1754 (*Acad. des Sc. mor. et polit.*, 1886, p. 1, 132). Florence punissait, en 1419, de mort et de confiscation de son patrimoine, le citoyen qui irait à l'étranger exercer l'industrie du brocart et de la soie. A Nüremberg, il était interdit aux fondeurs en cuivre, sous peine de prison, de faire visiter leurs moulins aux étrangers (ROTH, *Gesch. d. Nür. Handels*, 3, p. 176). A Solingen et à Berg, les ouvriers du chemin de fer devaient prêter serment de ne pas émigrer et de ne pas apprendre à des étrangers leur industrie (THUN, *Industrie am Niederrhein*, 2, p. 59 et suiv., 112). Colbert approuve l'arrestation d'un fabricant sur le point d'émigrer (*Lettres*, II, p. 568 et suiv., 621), et cherche à ramener ceux déjà partis, en mettant leurs biens sous séquestre et leurs parents en état d'arrestation (*Corresp. administr.*, II, p. 842, 864, 755). En Belgique, en 1698, ceux qui provoquent à émigrer les denteliers au fuseau sont frappés d'une peine. L'Autriche prohibe l'émigration des verriers en 1752, des taillandiers en 1781. En Angleterre, les ordonnances 5 de Georges Ier, c. 2 et 23, George II c. 13, punissent d'un an de prison et de 500 livres sterling d'amende quiconque engage un artisan (*artificer*) à passer à l'étranger ; les artisans eux-mêmes, faute d'obéir dans les six mois à leur ordre de rappel, perdent leur patrimoine saisissable en Angleterre et toute vocation héréditaire en ce pays. Tout émigrant doit établir qu'il n'est pas un *artificer*. Ces lois eurent seulement pour effet de diriger l'émigration des *artificers* aux

États-Unis par le détour du Canada ; c'est tout au plus si les plus pauvres d'entre eux furent retenus par les frais supplémentaires qu'il imposait. Aussi l'abrogation fut-elle décidée en 1825 (*Edinb. Rev.*, XXXIX, p. 341 et suiv.).

(5) En Angleterre, la plus ancienne prohibition d'exporter les machines concerne, en 1696, le métier à bas (*stocking-frame*) inventé par Lee. La seconde date de 1750, et les suivantes se succèdent à partir de 1774 avec une grande rapidité. Elles subsistaient encore, en 1825, pour un nombre considérable de machines et de parties de machines. Toutefois, le ministre du Commerce pouvait ou non les lever, selon que la mesure ainsi prise profitait ou nuisait davantage, soit aux fabricants de machines, soit aux industries qui les employaient. Porter (*Progress*, I, p. 318 et suiv.) recommande la liberté entière d'exportation, surtout par le motif que les Anglais puissent ainsi se procurer toute machine nouvelle en vendant les vieilles à l'étranger. Inversement, on a vu un fabricant français en acheter d'anciennes, « parce que sous le système prohibitif je gagnerai encore de l'argent avec ces métiers » (Rau, *Lehrbuch*, II, 209). On cite aux États-Unis des exemples analogues (Cairnes, *Principles*, p. 485).

(6) (Voir Baudrillart, *Manuel*, p. 299). Tout peuple a besoin, pour atteindre sa pleine maturité, d'une industrie importante. Mais ce peut aussi bien être, par exemple, celle de la soie que celle du coton, qui le conduise à cette maturité. Si le peuple manifeste plus de dispositions naturelles pour celle-ci que pour celle-là, il sera bon d'atteindre le but par la voie la plus courte. Lorsqu'un peuple à maturité tient artificiellement à l'écart les produits industriels de l'étranger, il amoindrit, en général, sa propre exportation, par le seul fait que ce dernier encombrera le marché des autres pays.

(7) Voir Ad. Mueller, *Elemente der Staatskunst*, 2, p. 240, 258 ; Luden, *Handb. der Staatsweisheit* (1811), p. 110 et suiv. ; Riehl, *Die deutsche Arbeit*, p. 102 et suiv., 107. Shakespeare est le poète le plus anglais et c'est, en même temps, l'un des poètes les plus universels.

(8) Il est beaucoup plus commode pour l'homme d'État de ne pas avoir à s'occuper de l'éducation de l'industrie. C'est ce qu'établit surtout la difficulté considérable qu'on éprouve à doser la mesure exacte de la protection douanière. Trop faible, elle manque son but ; trop forte, elle ne l'atteint pas davantage, parce qu'on l'en détourne, d'une manière fort peu pédagogique, au profit d'une paresseuse sécurité. Il est pourtant impraticable de faire subir à la douane des oscillations parallèles à celle des circonstances de la production des prix, etc., comme le souhaite List, non sans varier beaucoup dans ses opinions personnelles (Roscher, *Gesch. der N. Œk.*, 2, p. 989 et suiv.). Même si l'on ne va pas jusqu'à exclure des diètes nationales, comme sollicitant l'aumône, ceux qui réclament une protection douanière (Walcker, *op. cit.*, p. 70, 254), il est pourtant certain que, par exemple, les modifications des tarifs allemands, en 1879, auraient tout autrement tourné, si les membres du Reichstag qu'elles intéressaient personnellement s'étaient abstenus (459). Le calcul usuel des frais par les entrepreneurs indigènes ne peut jamais avoir pour résultat qu'une moyenne, et se trouve ainsi à tous le moins trop élevé pour les uns, trop bas pour les autres (Rau, *Lehrbuch*, 2, § 214). Souvent, les grandes fabriques existantes souhaitent un droit protecteur faible, leur facilitant avec l'étranger une concurrence déjà possible sans lui, mais en même temps non susceptible d'éveiller par son élévation des concurrents intérieurs nouveaux. Enfin, il ne faut pas non plus faire trop de cas des effets purement physiques. Le droit de douane sur le fer était en Allemagne, vers 1840, trop faible pour contrebalancer pendant la crise de cette époque le bon marché bien plus important des fers anglais. Les producteurs de fer se virent obligés de tenir tête à l'orage en cherchant le progrès technique, en entamant leurs capitaux, en faisant personnellement des sacrifices et en en imposant à leurs ouvriers. Mais la protection douanière les encourageait, au même titre qu'il a parfois suffi d'un corps de secours très faible pour rétablir le sort chancelant d'une bataille.

(9) [Voir une appréciation intéressante de l'importance de l'école libre-échangiste, par LESER, dans le *Hdw. d. Staatsw.*, 3e éd., 4, p. 452 et suiv.].

PARTICULARITÉS DE LA POLITIQUE PROTECTIONNISTE INDUSTRIELLE

§ 53.

Lorsqu'il est constant qu'une industrie doit être artificiellement soutenue, et qu'il ne s'agit plus que de choisir entre les divers moyens étudiés au § 135 du présent ouvrage, un *droit à l'importation* modéré (1), apparaît non seulement comme la mesure la plus égalitaire et surtout comme prêtant le moins aux abus, mais encore comme offrant le plus d'avantages accessoires. Le sacrifice est ici imposé à l'ensemble des consommateurs de la marchandise « protégée », c'est-à-dire à la nation tout entière, en tant du moins qu'elle prend contact avec celle-ci. Au contraire, le *droit à l'exportation* sur la matière brute oblige une seule classe de la nation à supporter un sacrifice pour le progrès de l'industrie favorisée (2). Les *primes à l'exportation*, pour les marchandises travaillées, se distinguent des droits à l'importation comme l'attaque se différencie de la défense. Les premières constituent un avantage factice accordé au trafic, qui s'accroît au delà de ses bases naturelles, les seconds restreignent celui-ci. Les primes, les avances sans intérêts, les *présents* de machines, etc., consentis à certains industriels auraient, sous un gouvernement omniscient, les effets les plus utiles (3). Mais, en général, ce n'est pas au fabricant le plus habile qu'ils sont attribués, mais au solliciteur le mieux en cour, qui devient, dès lors, pour le premier, un concurrent doublement dangereux (4). Les mêmes observations s'appliquent encore davantage aux *monopoles* concédés aux entreprises dont on désire favoriser les progrès (5). Ceux-ci doivent être tout au moins l'objet d'une surveillance sévère, lorsqu'ils passent, à la suite d'une vente, dans la main d'un tiers : autrement le concessionnaire primitif retient volontiers pour lui-même la valeur capitalisée de son privilège, et tous ses successeurs, hypothéqués d'une lourde dette, ne peuvent plus recueillir aucun profit (6). Les droits à l'importation, en dehors de leur utilité fiscale, offrent cet avantage de police de contribuer, comme des cordons sanitaires, à retenir aux frontières un grand nombre de maladies économiques. Il en est ainsi, par exemple, des crises de débouchés (7), et plus encore de la maladie sociale, grave et chronique, constituée par l'infériorité dangereuse du salaire ouvrier (8). On ne peut, il est vrai, s'attendre qu'à des résultats fort modestes à tous ces égards des droits à l'importation (9). — La *prohibition* (10) proprement dite a généralement des effets nuisibles (11). Elle perd les industriels par la sécurité excessive qu'elle leur offre et qui, selon l'expression de Shakespeare, est le « plus grand ennemi des mortels » (*mortals chiefest ennemy*). Elle peut conduire au monopole complet, si l'industrie exige de très grands moyens d'action, et si le pays est de faible étendue. Elle incite tout particulièrement à la contrebande (12). Les douanes dont l'élévation dépasse de beaucoup la prime d'assurance de cette dernière ne peuvent pleinement profiter à l'industrie, non plus qu'au fisc, mais seulement aux fraudeurs. Il faudrait annoncer la levée d'une prohibition d'importer, ou d'un droit de douane équivalent, assez longtemps d'avance, pour permettre aux capitaux, etc., placés dans l'industrie protégée, de s'en retirer sans trop de perte (13). La suppression d'une protection

industrielle très ancienne rend, en général, nécessaire la plus grande prudence. A la différer trop longtemps, on ne menacerait même dans son existence aucun intérêt positif, mais on ne ferait qu'ajourner l'espoir plus ou moins fondé d'un progrès.

(1) Il faut calculer l'élévation du droit de douane en proportion de la valeur, non de la marchandise en général, mais de celle supplémentaire que l'industrie favorisée peut créer moyennant cette mesure.

(2) Il est remarquable de voir non seulement Stein (PERTZ, *Leben Steins*, 2, p. 143) faire soutenir de toutes ses forces le droit de douane prussien à l'exportation sur la laine brute, mais encore Adam Smith lui-même, tout en refusant d'admettre la prohibition absolue d'exporter, consentir quelquefois un droit à l'exportation « considérable » (*Wealth of Nations*, IV, ch. VIII, p. 253 Bas). J. MÖSER était en général « pour Colbert et contre Mirabeau » (*Patriotische Phantasien*, 2, p. 26). Il reproche aux physiocrates une philosophie iroquoise (4, p. 10). Il raille les prohibitions d'exporter la matière brute en disant qu'il ne faudrait pas seulement garder dans le pays la graine de lin, le lin et le fil, mais encore la toile : de la sorte, le peintre bohémien, Raphaël Mengs, ayant une fois ennobli quatre aunes de toile en les transformant en un tableau d'une valeur de 10.000 ducats, on pourrait attirer dans le pays une centaine de Mengs pour pouvoir exporter toute la toile une fois peinte (5, p. 25).

(3) RAU (*Lehrbuch*, 2, § 214) préférerait encore approuver plutôt les primes d'État, pourtant si dangereuses au point de vue politique, que les droits protecteurs, parce qu'avec les premières, l'importance du sacrifice consenti peut se calculer d'avance avec plus de précision. Cette manière de voir est partagée par RIEDEL (*N. Œk.*, 1839, 2, p. 182 et suiv.), BASTIAT (*Sophismes*, ch. V), VISS (*Berliner V. J. Schr.*, 1879, 1, p. 149 et suiv.). Frédéric II favorisa ainsi [les frères Platzmann, qui avaient, en 1752, installé à Berlin la première grande fabrique de rubans au métier mécanique. Ils avaient débuté avec trente métiers et le roi, qui désirait voir porter ce nombre à cent, leur accorda pour chaque mise en marche d'une unité nouvelle, une prime de 10 thalers, plus une autre de 20 thalers pour tout maintien en marche pendant une année et enfin une bonification à l'exportation de 8 0/0 sur les rubans tissés d'or et de 4 0/0 sur ceux de soie simple (O. HINTZE, *Acta borussica*, III, p. 130)].

(4) On en trouve de très frappants exemples dans le *Zollvereinsblatt* de LIST, 1873, nº 47.

(5) Sous Colbert, la concession d'un monopole n'avait souvent d'autre résultat que de ruiner une industrie à domicile déjà existante, au profit d'une fabrique de ville. Le monopole conféré par Colbert, en 1665, au Hollandais de Robais, qui fabrique le premier, en France, des draps fins, ne fut pas aboli avant 1767 (*Encycl. Méth. d. Arts et Manuf.*, II, p. 345). Et pourtant, les ouvriers de cette industrie étaient particulièrement mal payés (*Comptes R.*, 1865, III, p. 429).

(6) [A cet égard, on peut constater un des fâcheux effets des privilèges dans la situation actuelle des pharmacies en Allemagne. Au cours de ces dernières années, il n'a été accordé que peu de concessions nouvelles du droit d'ouvrir une officine. Aussi, les élèves désirant s'établir doivent-ils s'entendre avec un pharmacien en exercice voulant lui-même céder, ou au cas d'un décès, acheter aux héritiers l'établissement du défunt. Il est de notoriété publique que ce n'est pas tant l'immeuble, la maison ou les marchandises inventoriées, qui sont évalués au prix fort, mais la concession elle-même, délivrée au premier titulaire gratuitement ou moyennant une somme peu élevée, qu'on est obligé de payer très cher. D'après des rapports médicaux du Württemberg, dans lesquels le prix de vente des pharmacies de ce pays ont été exactement consignés depuis 1860, la valeur du droit atteint de 54 à 56 0/0 du prix total. Or, il faut se rendre compte que la valeur idéale de toutes les pharmacies allemandes, au dire d'experts, s'élèverait environ entre 153 et 162 millions de marks (STIEDA, *Zur Reform des Apo-*

thekenwesen in Deutschland, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3e *Folge*, 11, p. 564, 667)].

(7) Lorsque le Canada était sous le régime du libre-échange, et que les États-Unis avaient des droits protecteurs élevés, il arrivait aux fabricants américains, en période de surproduction, de vendre aux Canadiens 30 0/0 au-dessous de leur prix normal, et même d'exiger de leurs concurrents canadiens le paiement d'un tribut, pour ne pas les submerger de leurs marchandises (*Fortnightly Review*, 1879, p. 755 et suiv.).

(8) Von Thuenen met en garde contre le danger, lorsque la surproduction réduit lamentablement le prix des grains, de faire, par des droits de douane sur ceux-ci, illusion au cultivateur sur le seul vrai remède, qui consisterait à diminuer la culture (*Isol. St.*, 2, p. 2, 237). Toutefois il vante comme un avantage des droits à l'importation sur les produits fabriqués, le fait qu'ils donnent à l'État le pouvoir d'imposer des limites à une consommation nuisible à l'intérêt général, et de venir en aide à une branche d'industrie momentanément gênée par les circonstances (2, p. 2, 256). Une opinion fort exagérée est celle émise par Colton dans sa *Public economy for the U. States* de 1849 (p. 65, 178), selon laquelle les États-Unis ont besoin de droits protecteurs plus que tout autre peuple, en raison de la cherté du travail et des capitaux. En Europe, les classes supérieures dépouillent le travail de son produit, tandis qu'en Amérique, le travail en jouit lui-même. Le libre-échange rabaisserait l'Amérique au niveau de l'Europe. J. Lehr, dans son ouvrage, *Schützzoll und Freihandel* (1877) admet parfois la protection « lors d'une période de transition économique », pour contribuer à « maintenir des entreprises importantes, pour en liquider d'autres de façon progressive et, par suite, moins rigoureuse, pour ménager le passage à des conditions nouvelles et inaccoutumées de l'industrie, pour assurer la vie économique de forces de travail existantes ».

(9) Aux États-Unis, l'industrie lainière a subi, vers 1874 une crise des plus graves, malgré l'énormité des droits protecteurs. L'utilité de ceux-ci au point de vue financier peut difficilement être considérable, parce que le but du protectionnisme, de laisser importer aussi peu que possible, et celui de l'impôt, de donner lieu à la perception la plus forte, sont inconciliables. Le président Polk admettait qu'il existe pour toute marchandise un taux douanier avec lequel les recettes de l'État atteignent leur maximum. Dès qu'on élève ce taux de façon à faire diminuer les produits de la douane, celle-ci revêt un caractère de protection.

(10) Frédéric II prohiba, en 1766, l'importation de 490 marchandises diverses qui, jusque-là, n'avaient été soumises qu'à des droits élevés (Mirabeau, *Monarchie Pr.*, IV, p. 168). La France avait encore, en 1835, 58 prohibitions à l'importation et 25 à l'exportation, et, en 1793, 34 prohibitions absolues. Il est caractéristique que Joseph II, dans son mémoire complètement doctrinaire de 1765, avait voulu défendre toutes les marchandises étrangères à l'exception des épices, tandis qu'en même temps l'économiste viennois Sonnenfels (*Polit. Abh.*, 52), rejetait généralement les interdictions d'importer. La Russie prohiba, en 1793, pour des raisons politiques, toute importation de produits français.

(11) Exceptionnellement, la prohibition pourrait devenir nécessaire, au cas où un État étranger voudrait rendre illusoires, par des primes à l'exportation, les droits protecteurs d'un autre État. Mais par exemple, en Prusse, l'exportation des cotonnades s'est développée bien davantage avec un droit protecteur modéré, qu'en Autriche avec une prohibition absolue. En Angleterre, les fabriques de soieries, tant que dura la prohibition, demeurèrent bien inférieures à celles de France, même au point de vue des machines (M. Culloch, *Statist.*, I, p. 681).

(12) Certains procédés peuvent encore avoir des résultats plus funestes, comme ceux employés par l'Espagne contre la France avant la Révolution : les douanes étaient énormes, le pouvoir des fonctionnaires écrasant, le change capricieux et, en outre, l'industrie ne pouvait absolument pas se passer des importations françaises. Aussi l'usage s'établit-il bientôt pour les Français de contracter des abonnements formels avec les

fonctionnaires des douanes espagnoles (Chaptal, *Industr. Fr.*, I, p. 7 et suiv.).

(13) Avec les capitaux circulants, on en vient assez rapidement à bout. Les machines se seraient quand même usagées, on n'a qu'à ne pas les renouveler. Les bâtiments peuvent, en général, servir à d'autres fins. Ce qu'il y a de plus difficile est de faire refluer l'agglomération humaine devenue sans objet hors du siège principal de l'industrie qui s'était artificiellement constitué auparavant. Entre deux règles aussi fondées l'une que l'autre, la première « la transition ne doit pas être brusque, mais progressive », la seconde, « mieux vaut couper la queue à son chien en une fois qu'en plusieurs », le juste milieu, lorsqu'il s'agit de lever un droit prohibitif, consiste à annoncer d'avance les mesures les plus extrêmes que l'on veut prendre, sans entretenir des espérances vaines, mais en laissant un assez long délai pour s'y adapter. On peut citer comme un modèle la manière dont s'y prit Huskisson pour agir ainsi vis-à-vis de la prohibition des soieries en Angleterre.

§ 54.

En général, les seules industries qui devraient bénéficier d'une faveur sont celles à qui les dispositions naturelles du pays et de ses habitants permettent d'espérer de pouvoir s'en passer bientôt. Ce principe devrait se comprendre de soi-même, si la pratique ne l'avait pas méconnu des milliers de fois (1). Il faut surtout avoir égard à l'emplacement naturel (§ 107 et suiv.) (2), ainsi qu'à l'ordre de succession logique des branches d'industries diverses (§ 104 et suiv.) (3). Les *demi-produits* de matières brutes étrangères ne devraient être protégés, que lorsque le produit entier échappe à tout besoin de protection, ce dont témoigne le plus nettement une forte exportation livrée à elle-même (4). La célèbre querelle au sujet des tarifs, entre les filateurs et les

tisserands de coton à l'intérieur du Zollverein, a été terminée, peut-être sans plan préconçu, mais certainement pour le salut de l'industrie allemande, essentiellement d'après les principes qui précèdent. En présence d'une lutte semblable des différents stades d'une même production l'un contre l'autre, il est nécessaire de comparer, non seulement au point de vue mécanique, les chiffres des ouvriers et des capitaux occupés par chacun, mais encore au point de vue organique, la capacité de développement et l'influence de chacun également sur l'ensemble de l'économie sociale (5). Si, aujourd'hui par exemple, la plupart des demi-fabrications peuvent déjà s'exécuter en grand, la plupart des fabrications entières ne s'opérant encore qu'en petit, toute faveur artificiellement accordée aux premières, qui préjudicie à une fabrication intégrale capable d'exporter, revêt un caractère ploutocratique des plus dangereux au point de vue social (6). Les demi-fabrications, qui se distinguent par leur excellence, ne devraient pas être tenues à l'écart aux frontières parce que, en encourageant les marchandises de première qualité, elles exercent une influence éducatrice sur l'industrie tout entière. C'est ainsi qu'il ne faut pas oublier, en matière de douanes sur les fers, qu'elles font renchérir la matière fondamentale de tous les instruments industriels (7). Un danger non moins grand résulte des droits de douane sur les machines, ou même sur tous objets pouvant servir à l'éducation de l'esprit (8).

Les mesures prises par des Etats étrangers, qui préjudicient à l'exportation nationale, peuvent provoquer ce que l'on appelle des *douanes de combat* (*Kampfzölle*), à titre de représailles. Comme disent les anglais, le *fair-trade* (le bon commerce) peut remplacer le *free-trade*, (le libre commerce, le libre échange). Cette manière d'agir qui, même en Angleterre, rencontre beaucoup d'approbateurs (9), ne peut offrir

d'avantage certain, que si l'on est en droit d'espérer amener ainsi l'adversaire à abandonner son plan d'action (10). Elle suppose que l'on est, pour ainsi dire, son égal en puissance économique et politique (11). Autrement, il ne faut jamais oublier, pour la seule satisfaction d'un prétendu point d'honneur, que toutes représailles causent un dommage immédiat aux nationaux, et ne se justifient par suite, que lorsque l'on désire d'autre part imposer des barrières au trafic dans le but d'éduquer l'industrie (12) Si, par exemple, les fabricants allemands et leurs ouvriers se voient fermer leurs débouchés sur le marché russe, et si réciproquement l'Allemagne interdit l'importation des céréales de Russie, ces mesures ont certainement le sens, pour ceux auxquels elles rendent le pain cher, d'un double préjudice. Les paysans n'en éprouvent nul dommage, et en tirent au contraire un double profit, parce qu'ils peuvent, en même temps, payer moins cher les produits fabriqués, et vendre à plus haut prix leurs grains (13). Nous ne pourrions admettre l'existence d'un point d'honneur véritable, que dans le cas où l'Etat étranger infligerait à son adversaire un traitement moins favorisé qu'à d'autres nations n'ayant avec lui aucun traité spécial (§ 39) (14). L'Etat étranger pourrait entreprendre de modifier, au détriment de son adversaire, par des mesures nouvelles, la répartition internationale existante des métaux précieux (§ 38). Des douanes de combat destinées à parer le coup présenteraient, pour l'adversaire, cet avantage, que le remède aux perturbations de débouchés provoquées chez lui ne serait pas du moins contrarié par un affaissement général du prix des marchandises amenant le découragement du producteur (Vol. I, § 141) (15). Dans ce cas, mais d'une façon exceptionnelle et provisoire, la mesure, autrement irrationnelle (§ 135), d'une protection simultanée sur les importations de toute sorte, semble indiquée (16). Il faut, en général distinguer, à côté des douanes éducatrices, les douanes protectrices, au sens le plus restreint de l'expression, destinées à atténuer des décalages nuisibles des valeurs et des patrimoines. Cette considération est importante, là surtout où il s'agit de la suppression de droits de douanes existant depuis fort longtemps (17).

(1) Torrens appelle une industrie incapable de supporter une concurrence prolongée, une formation parasitaire manquant de l'énergie vitale lui permettant de subsister, et demandant pour être supprimée, une opération douloureuse (*a parasitical formation, wanting the vital energies while permitted to remain, and yet requiring for its removal a painful operation* (*Budget*, p. 40). Le cas est fréquent parmi les industries de luxe, auxquels la Cour s'intéresse. En Russie, les impératrices Élisabeth et Catherine II voulurent implanter de force dans leur pays l'industrie de la soie et lever, à cet effet, des recrues parmi les paysans. Ceux-ci multiplièrent les pétitions pour s'y opposer, cherchèrent à détruire les chenilles et les mûriers, etc. (voir Pallas, *Reise durch das südliche Russland*, p. 154 et suiv.). Pour Frédéric II, la protection de la soie se caractérisa surtout par l'ordre donné aux inspecteurs ecclésiastiques de dresser des tableaux sur la matière, et de veiller aux connaissances techniques à cet égard chez les pasteurs et les maîtres d'école.

(2) Lorsque la Hollande restreignit l'usage de ses blanchisseries en frappant la toile d'un droit élevé, elle favorisa une industrie pour laquelle elle a toujours dû céder le pas à beaucoup d'autres nations, au détriment d'une autre pour laquelle elle possédait d'incomparables avantages.

(3) Selon Justi (*Staatswirtschaft*, 1755, 1, p. 203), il est nécessaire pour l'État, qui ne peut encourager également toutes les industries, de commencer par les plus nécessaires et, par suite, par celles qui épargnent la sortie d'argent la plus forte. Viendront après elles celles qui occupent le plus grand nombre

de personnes et, en dernier lieu, celles qui trouvent dans le pays même toutes leurs matières principales et accessoires.

(4) Dès avant Colbert, les bijoux français, fabriqués avec l'or étiré d'Italie, étaient exportés en quantités importantes. La seule rumeur qu'un droit élevé se projetait sur l'or étiré provoquait déjà certains plans de transporter l'industrie à Genève ou à Avignon (FORBONNAIS, *F. de Fr.*, I, p. 275). Lorsque la France « protège » ses soies brutes, elle abaisse pour tous ses concurrents étrangers le prix d'achat de la matière première en Italie.

(5) Selon L. KUEHNE (*Preuss. Staatszeitung*, 17 déc. 1842), la consommation du fil de coton en Allemagne atteignait annuellement 561.000 quintaux, dont 194.000 étaient livrés par les filatures indigènes. Le tissage occupait 311.500 ouvriers recevant un salaire de 32 1/4 millions de thalers ; la filature, 16.300 ouvriers seulement, au nombre desquels beaucoup de femmes et d'enfants, avec un salaire à peine supérieur à un million de thalers. Même si tout le fil nécessaire aux besoins de la consommation avait été filé à l'intérieur, la filature aurait été, au tissage, dans le rapport de 1 à 5 pour le chiffre des ouvriers, de 1 à 8 pour celui des salaires. C'est pourquoi le tarif du Zollverein, dont la Prusse prit la défense, fixa le droit sur les tissus à vingt-cinq fois celui sur les fils, les prix se tenant, dans le rapport, de 1 à 3 ou 4. En sens opposé, LIST (*Zollvereinsblatt*, 1844, nº 40 et suiv.), objectait que c'était seulement par ses propres filatures que l'industrie cotonnière allemande pourrait devenir indépendante, que ce serait toute autre chose, en effet, de tirer la matière à mettre en œuvre de nombreux pays cotonniers en concurrence réciproque, plutôt que d'un intermédiaire et, dans l'espèce, du plus puissant pays industriel.

(6) Une objection capitale contre la réforme du tarif allemand, en 1879, est qu'elle menace dans leur exportation les industries à domicile du tissage, de la bonneterie, etc., pour faciliter aux grandes filatures, aux dépens de l'intérêt général, l'expérience de la fabrication de numéros très fins (*Jahrb. f. Nat.*, 34, *Suppl.* 5, p. 83).

(7) Voir les évaluations spéciales à cet égard faites par JUNGHANNS, dans ses *Fortschritte des Zollverein* (1848), 1, p. 169 ; von THUENEN est un adversaire décidé des droits sur les fers (*Leben*, p. 257 et suiv.) ; CANCRIN partage aussi cette opinion (*Tagebücher*, 2, p. 228, BESOBRASOFF, p. 75). On peut se demander s'il est vraiment avantageux pour l'Allemagne de mettre obstacle à l'approvisionnement de ses côtes en charbons anglais.

(8) Frédéric II avait puni le fait d'étudier dans une université étrangère de l'exclusion à vie de tous les emplois civils et ecclésiastiques et, pour les nobles, de la confiscation de leurs biens (C. C. CONTIN, IV, p. 191 ; *Novum, C. C. I*, p. 97).

(9) L'ouvrage de B. BYLES, *The sophisms of free-trade* a eu jusqu'à neuf éditions (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 38, p. 421 et suiv.).

(10) ADAM SMITH qualifie la mesure de « bonne politique, lorsqu'il est probable que les représailles obligeront à rapporter les taxes élevées ou les prohibitions dont on se plaint » (*good policy, when there is a probability that the retaliations will procure the repeal of the high duties or prohibitions complained of*) (*Wealth of Nations*, IV, p. 2). C'est ainsi que la situation prêtait à des représailles, lorsqu'autrefois les mines de fer du Harz prussien pouvaient librement exporter vers le Hanovre, sans réciprocité pour celles du Harz hanovrien (HAUSMANN, *Hannoverscher Harz*, p. 367 et suiv.).

(11) Lorsqu'en 1822, les deux tiers de tous les cantons suisses convinrent de représailles contre le système douanier français, il apparut promptement que l'adversaire n'avait pas besoin de compter sur leur persévérance. La ligne de douanes helvétique était pleine de lacunes, et souleva bientôt entre Suisses de vives discussions ; aussi, dès l'été de 1823, beaucoup de cantons se séparèrent avec éclat (MEYER VON KNONAU, *Handb. d. schweiz. Gesch.*, 2, p. 773 ; BRONNER, *Der Canton Aargau*, 1, p. 486). [Lors des dernières négociations avec l'Espagne, qui avait dénoncé le traité de commerce du 12 juillet 1883 pour l'échéance du 1er février 1892, il ne resta d'autres ressources à l'Allemagne, que de mettre en vigueur à partir du

15 mai 1894, son tarif général à l'égard des importations espagnoles. Aux Cortès, en effet, le parti protectionniste s'était opposé au traité, et le Sénat avait traîné l'affaire en longueur, malgré l'accord diplomatique du 8 août 1893. Lorsque l'Espagne répondit en appliquant son tarif maximum aux importations allemandes, l'Allemagne suréleva son tarif général de 50 0/0 sur une série de marchandises, en cas d'origine d'Espagne ou de ses colonies].

(12) Sir M. DECKER, dans son ouvrage paru en 1744, *On the causes of decline*, p. 115 et suiv., prétend, dès cette époque, appliquer le système du port franc (*free port*), même vis-à-vis d'États étrangers appliquant des taxes douanières. LIST tient les représailles, lorsqu'elles ne servent pas « d'auxiliaires à l'éducation de l'industrie nationale », pour une mesure insensée et désastreuse (*Nat. System.*, 1, p. 440).

(13) [La guerre de tarifs de 1892-93 entre l'Allemagne et la Russie s'est terminée par la conclusion du traité du 10 février 1894. Il signifie pour l'industrie allemande qu'elle se trouve remise en état de concurrencer les autres nations sur un pied d'égalité. L'Allemagne avait maintenu, à partir du 1er février 1892 sur les céréales russes, les droits antérieurs que le traité de commerce du 6 décembre 1891 avait abaissé en faveur de l'Autriche-Hongrie, pour battre en brèche le protectionnisme intensif de la Russie. Des concessions ont été à ce moment obtenues du côté russe. Certains articles du tarif russe, du 11 mai 1891, ont été modérés, et on a supprimé en même temps la surtaxe douanière sur les charbons et le fer brut importés par la frontière continentale qui constituait en fait un tarif différentiel au préjudice de l'Allemagne (LEXIS, dans le *Hdw. d. Staatsw*, 1 *Suppl.*, p. 442 et suiv.)].

(14) En Allemagne, le projet de loi de 1879 envisageait des douanes de combat allant jusqu'à des surtaxes de 200 0/0, contre les États dont les tarifs étaient, en général, supérieurs à ceux de l'Allemagne (§ 39, note 7). En regard, la loi autrichienne n'autorise une surtaxe de 10 0/0, que vis-à-vis des États qui traitent les marchandises nationales moins favorablement que celles d'autres pays. Il en a été de même en 1879 de la loi allemande issue du projet précité, et qui admet des surtaxes jusqu'à concurrence de 50 0/0.

(15) Rappelons le cas mentionné au § 26, note 9, du présent ouvrage. L'Angleterre pourrait prendre la résolution, si la France décidait de ne lui vendre désormais son vin qu'au comptant, de renoncer complètement à lui en demander. Elle s'adresserait pour servir ses besoins, quoique d'une façon d'abord assez incommode et à des prix supérieurs, au Portugal, qui serait prêt à échanger son vin contre des marchandises anglaises. Cette manière d'agir serait sans influence modificatrice sur la valeur d'échange de l'argent en Angleterre. En 1687, sur les 20.252 tonneaux de vins importés par l'Angleterre, 289 seulement venaient du Portugal et 15.518 de France (v. NOORDEN, *Europ. Gesch. im* 18 *Jahrh.*, 1, p. 74).

(16) Nous pouvons imaginer deux pays, A et B, faisant exclusivement le commerce entre eux. A est, par exemple, par la faveur de la nature et l'habileté de ses habitants, supérieur à B dans chacune des branches de la production. C'est à peu près la situation des États-Unis, d'après la description enthousiaste de A. PEETZ, dans son ouvrage *Die amerikanische Konkurrenz*, de 1881. Si maintenant A ne se contente pas des avantages signalés au § 38, mais ferme ses frontières à toutes les marchandises de B, celui-ci, si sa frontière demeure ouverte, se verra retirer la plus forte partie de son encaisse métallique. Les suites naturelles en seront un ralentissement pénible de l'ensemble de sa production, outre tous les maux qu'un renchérissement considérable des instruments de crédit entraîne pour la répartition de la richesse nationale. Dans ces circonstances, un droit général sur les importations en pays B pourrait, non seulement restreindre les sorties d'argent, mais encore, selon qu'il rapporterait davantage au fisc, être employé à réduire d'autant les impôts grevant les producteurs

(17) Les classes non agricoles d'un pays pourraient, par exemple, avoir jusqu'à présent consommé pour 10 millions de produits des classes agricoles. Supposons qu'elles tirent mainte-

nant leurs grains de l'étranger à concurrence de 5 millions. Les consommateurs de grains vont y trouver un avantage immédiat. Reste à savoir si l'étranger prendra au même prix les marchandises achetées jusque là par les agriculteurs indigènes. C'est douteux et cela n'irait probablement pas sans toutes sortes de difficultés transitoires. Si c'est de l'argent que l'étranger demande en échange de son grain, il en résultera une élévation des cours du change, c'est-à-dire une lourde charge pour tous les débiteurs. En outre et nécessairement, l'agriculture indigène deviendra plus extensive et les prix des terres baisseront, les plus fertiles d'entre elles étant seules capables de supporter la concurrence.

FIN DU TOME I

TABLE DES MATIÈRES

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie Bussière.

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE
publiée sous la direction de Alfred Bonnet

SÉRIE IN-8

Cossa (Luigi). — Histoire des doctrines économiques. Trad. Alfred Bonnet. Préface de A. Deschamps. 1899. 1 vol. broché . . . . . *épuisé*

Ashley (W.-J.). — Histoire et doctrines économiques de l'Angleterre. Trad. Bondois et Bouyssy. 1900. 2 volumes brochés . . . . . 15 fr. »

Sée (H.). — Les classes rurales et le régime domanial au moyen-âge en France. 1902. 1 volume broché. . . . . 12 fr. »

Wright (C. D.). — L'évolution industrielle des États-Unis. Trad. F. Lepelletier. Préf. de E. Levasseur. 1901. 1 vol. br. . . . . . . 7 fr.

Cairnes (J.-E). — Le caractère et la méthode logique de l'économie politique. 1902. 1 volume broché. . . . . 5 fr.

Stuart (W.). — La répartition du revenu national. Préface de P. Leroy-Beaulieu. 1902. 1 volume broché. . . . . 7 fr. »

Schloss (David). — Les modes de rémunération du travail, avec préface de Charles Rist. 1902. 1 v. broché. . . . . 7 fr. 50

Schmoller (G.). — Questions fondamentales d'économie politique et de politique sociale. 1902. 1 vol. broché . . . . 7 fr. 50

Böhm-Bawerk (E.). — Histoire critique des théories de l'intérêt du capital. 1902. 2 volumes. brochés . . . . 14 fr. »

Pareto (Vilfredo). — Les systèmes socialistes. 1902. 2 volumes brochés . . . . . . (*épuisé*)

Lassalle (F.). — Théorie systématique des droits acquis. Préface de Ch. Andler. 1904. 2 volumes brochés . . . . 20 fr. »

Rodbertus-Jagetzow (C.). Le capital. Trad. Chatelain. 1904. 1 vol. broché. . . . 6 fr. »

Landry (A.). — L'intérêt du capital. 1904. 1 v. broché. . . . . 7 fr. »

Philippovich (E.). — La politique agraire. Préface de A. Souchon. 1905. 1 v. br. 6 fr. »

Denis (Hector). — Histoire des systèmes économiques et socialistes :
Tome Ier et II. — *Les Fondateurs*. 1904-1907. 2 volumes brochés . . . . 17 fr. »

Wagner (Ad.). — Les fondements de l'économie politique :
Tome I. Trad. Polack 1904 1 v. br. 10 fr. »
Tome II. Trad. K. L. 1909. 1 vol. br. 12 fr. »
Tome III. Trad. K. L. 1914. 1 vol. br. 10 fr. »
Tome IV. Trad. K. L. 1914. 1 vol. br. 10 fr. »
Tome V. Trad. Polack. 1914. 1 vol. br 10 fr. »
L'ouvrage complet : 5 vol. in-8 . . . 52 fr. »

Schmoller (G.) — Principes d'économie politique Traduit par G. Platon et L. Polack. 5 vol. 1905-1908 . . . . 50 fr. »

Petty (Sir W.). — Œuvres économiques. 1905. 2 vol. brochés . . . . 15 fr. »

Salvioli. — Le capitalisme dans le monde antique. Trad. A. Bonnet. 1906. 1 vol. br. . . . 7 fr. »

Effertz (O.). — Les antagonismes économiques. Introduction de Ch. Andler. 1906. 1 volume broché. . . . . 12 fr. »

Marshall (A.). — Principes d'économie politique. 2 vol. in-8
Tome I. Trad. par Sauvaire-Jourdan 1909. 1 vol. broché . . . . 10 fr. »
Tome II Trad. par Sauvaire-Jourdan et Bouyssy. 1909. 1 vol. broché . . . . . . 12 fr. »

Fontana-Russo (L.). — Traité de politique commerciale 1908. 1 vol. in-8 broché 14 fr. »

Cornelissen (C.). — Théorie du salaire et du travail salarié. 1908. 1 fort v. in-8 br. 14 fr. »

Jevons (W. Stanley). — La théorie de l'économie politique Trad. H.-E. Barrault et M. Alfassa, 1909. 1 vol. in-8 broché. . . . . . 8 fr. »

Pareto (Vilfredo). — Manuel d'économie politique. Trad. de A. Bonnet. 1909. 1 volume broché. . . . . *épuisé*

Cannan (Edwin) — Histoire des théories de la production et de la distribution dans l'économie politique anglaise de 1776 à 1848. Traduit par E. Barrault et M. Alfassa. 1910. 1 volume in-8 broché. . . . . 12 fr. »

Clarck (J. B.). — Principes d'économique dans leur application aux problèmes modernes de l'industrie et de la politique économique. Traduction W. Oualid et O. Leroy. 1911. 1 volume in-8

Fisher (I.). — De la nature du capital et du revenu. Trad. S. Bouyssy. 1911. 1 volume in-8 broché. . . . . 12 fr. »

Loria (A.). — La synthèse économique. Étude sur les lois du revenu. 1911. 1 vol. in-8 br. 12 fr. »

Carver (Th. N.). — La répartition des richesses Trad. R. Picard. 1913. 1 vol. in-8 br. 5 fr. »

Webb (S. et B.). — La lutte préventive contre la misère Trad. H. La Coudraie. 1913. 1 volume in-8 broché . . . . 8 fr. »

Hersch (L.). — Le Juif errant d'aujourd'hui. (40 tableaux statistiques et 9 diagrammes). 1913. 1 volume broché . . . . 6 fr. »

Cornelissen (Ch.). — Théorie de la valeur 2e édition entièrement refondue. 1913. 1 volume broché. . . . . 10 fr. »

Leroy (Maxime) — La coutume ouvrière. Doctrines et institutions. 1913. 2 vol. br. 18 fr. »

Kobatsch (R.). — La politique économique internationale. 1913. 1 vol. in-8 broché . 12 fr. »

Tougan-Baranowsky (M.). — Les crises industrielles en Angleterre. 1913. 1 volume broché. . . . . 12 fr. »

Kaufman (Dr.-E.) — La Banque en France principalement au point de vue des trois grandes banques de dépôts. 1914. 1 v. in-8 br. 14. fr »

Liefmann (Dr Robert). — Cartells et Trusts. Évolution de l'organisation économique. Trad. par Savinien Bouyssy. 1914. 1 vol in-8. . 5 fr »

Oppenheimer (F.) — L'Économie pure et l'Économie politique. 1914. 2 vol. in-8. 20 fr. »

Auspitz et Lieben. — Recherches sur la théorie du prix. 1914. 2 vol. in-8 (1 volume texte et 1 volume album) . . . . 15 fr. »

Fisher (I.). — Recherches mathématiques sur la théorie de la valeur et des prix. Trad. J. Morel. 1917 1 vol. in-8 broché . . . . 5 fr. »

Maslow (P.). — L'évolution de l'Économie nationale. 1915. 1 vol. in-8 broché . . 7 fr. 50

Pierson (N.-S). — Traité d'économie politique. Trad. L. Suret. 1916-1917 2 volumes in-8 brochés . . . . 25 fr. »

Fisher (Irving). — Recherches mathématiques sur la théorie de la valeur et des prix. Trad. J. Moret 1917. 1 vol. in-8 broché . . 5 fr. »

Subercaseaux. — Le papier monnaie. 1920. 1 v. in-8 . . . . 16 fr. »

Roscher (W.). — Économie industrielle. 1 vol. in-8. 1920 . . . . 18 fr. »

Fisher (Irving) — Le Pouvoir d'achat de la monnaie. 1920. 1 vol. in-8. . . . . 20 fr. »

SOUS PRESSE

BOHM-BAWERK — **Théorie positive du capital.**

WALSH — **Le problème fondamental de la monnaie.**

BOWLEY. — **Éléments de statistique.**

SÉRIE IN-18

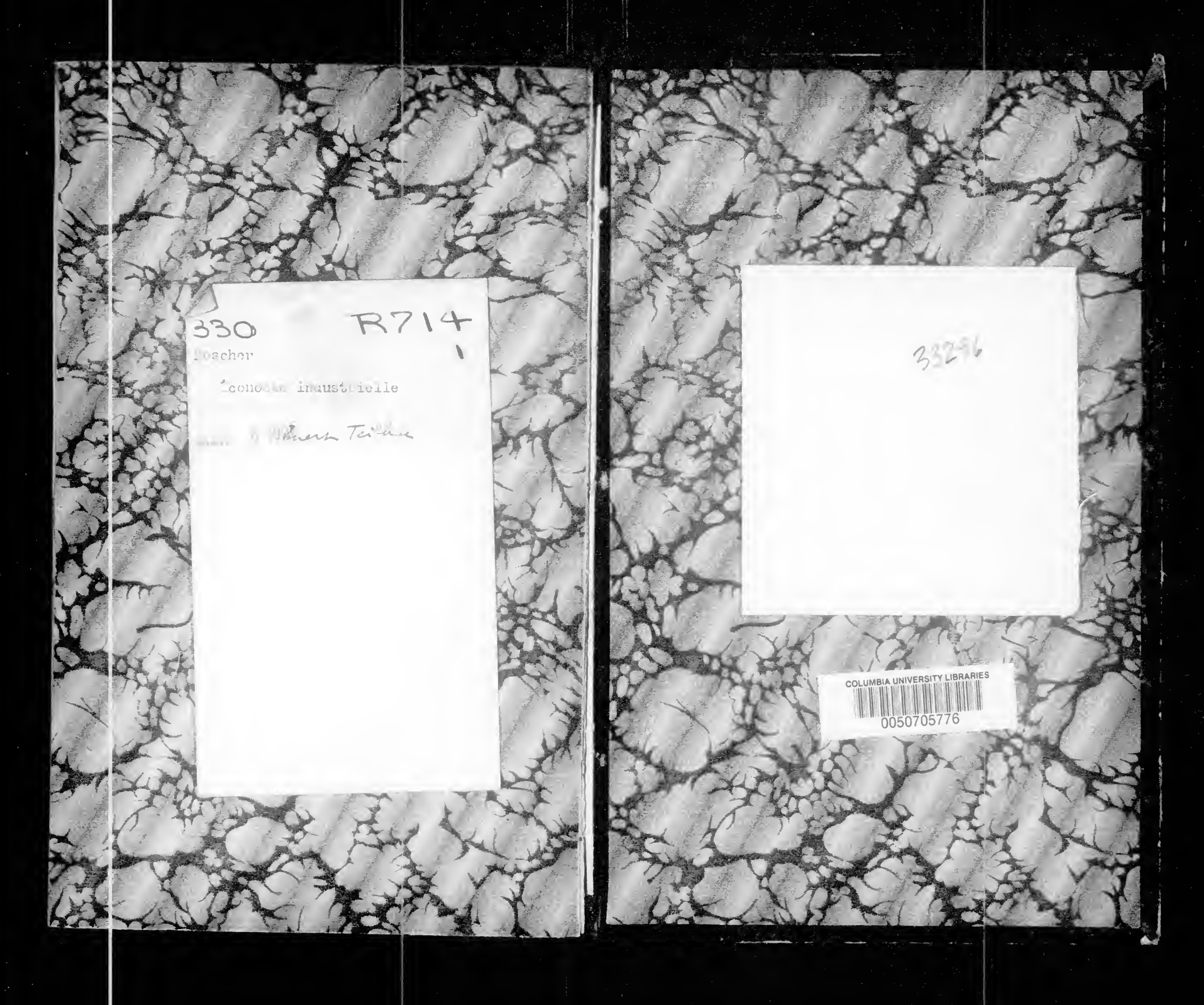
Menger (Anton). — Le droit au produit intégral du travail. Trad. A. Bonnet. Préface de Ch. Andler. 1900. 1 volume broché . . . . . . (*Épuisé*)

Patten (S.-N.). — Les fondements économiques de la protection. Trad. F. Lepelletier. Préface de P. Cauwès. 1889. 1 vol. broché . . . 2 fr. 50

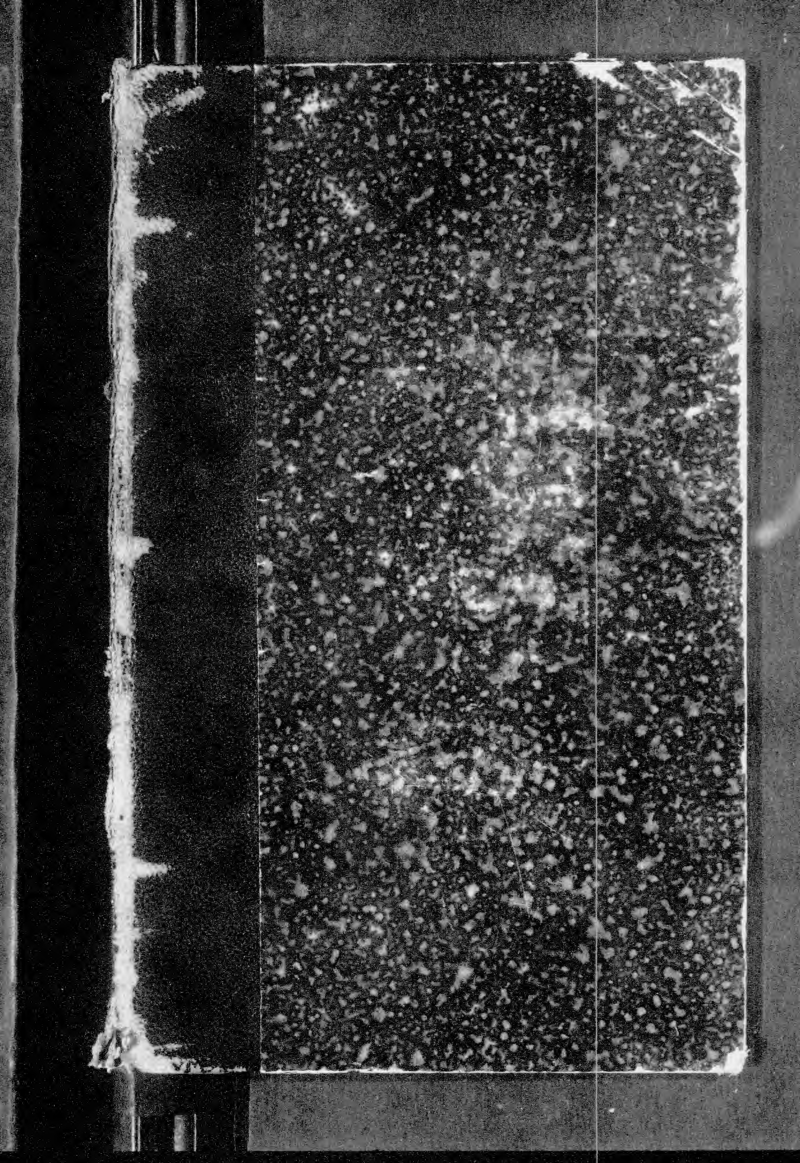
Bastable (C.-F.). — La théorie du commerce international. Trad. avec introd. par Sauvaire Jourdan. 1900. 1 vol. broché . . . . 3 fr. »

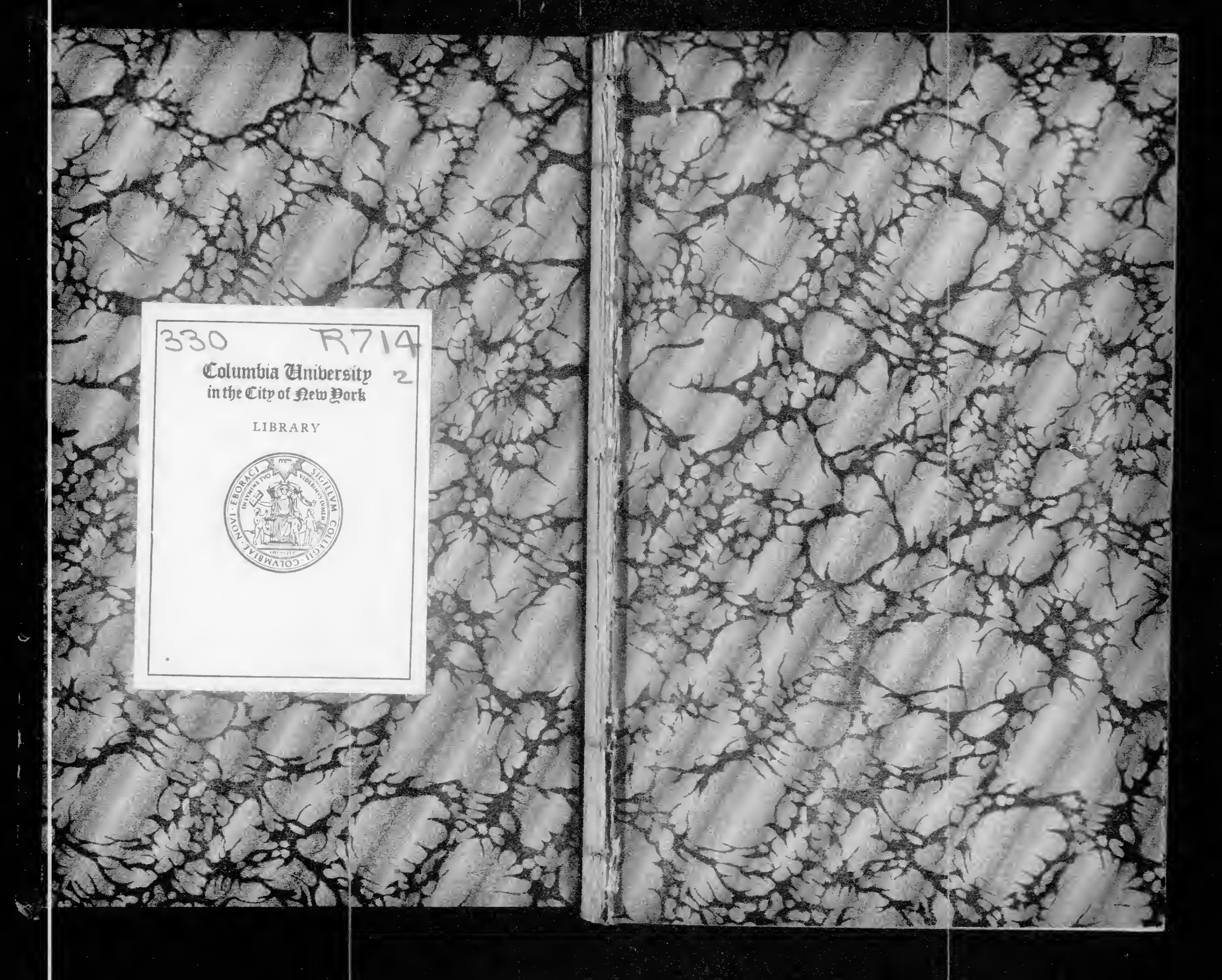
Willoughby (W.-F.). — Essais sur la législation ouvrière aux États Unis. 1903. 1 volume broché . . . . 3 fr. 50

Dufourmantelle (M.). — Les prêts sur l'honneur. 1913. 1 volume broché . . . . 4 fr. »



Volume 2





330 R714
2
Columbia University
in the City of New York
LIBRARY

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'ECONOMIE POLITIQUE
Publiée sous la direction de Alfred Bonnet

ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

PAR

WILHELM ROSCHER

8e édition revue et augmentée

PAR

Wilhelm STIEDA

TRADUITE PAR M. P. HALLIER
AVOUÉ A ÉPERNAY

TOME II

PARIS (5e)
ANCIENNEMENT M. GIARD ET É. BRIÈRE
MARCEL GIARD
LIBRAIRE-ÉDITEUR
16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1921

ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE
Publiée sous la direction de Alfred Bonnet

ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

PAR

WILHELM ROSCHER

8e édition revue et augmentée

PAR

Wilhelm STIEDA

TRADUITE PAR M. P. HALLIER
AVOUÉ A ÉPERNAY

TOME II

PARIS (5e)
ANCIENNEMENT M. GIARD ET É. BRIÈRE
MARCEL GIARD
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1921

CHAPITRE VII

LIBERTÉ INTÉRIEURE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN GÉNÉRAL

Introduction de la liberte industrielle

§ 55.

La dégénérescence des corporations, à laquelle avait, justement au XVIII[e] siècle, remédié sur bien des points la législation, n'a pas été seule à *ouvrir la voie* à la liberté industrielle d'aujourd'hui. Certaines causes y ont contribué plus encore, comme le dédain du métier professé par la haute bourgeoisie fabricante, et la répugnance de l'esprit de l'époque à l'égard de toutes les corporations (1), qui depuis Rousseau avait prévalu avec la tendance à la centralisation et à l'individualisme. Il faut observer en effet, et c'est une vérité universellement admise, qu'une société parvenue à son entière maturité économique, et saine à la fois à ce point de vue, devra sans conteste aussi le plus clair de sa prospérité, à cette conclusion même des principes de la liberté personnelle et de la propriété privée (2). En Angleterre la liberté industrielle s'est développée progressivement à côté des corporations : les tri-

bunaux, interprétant à la lettre une loi de 1562 (3), avaient non seulement proclamé la liberté entière de toutes les branches d'industrie nouvellement créées (4), mais encore de toutes celles établies en dehors des cités, bourgs et marchés (*cities*, *boroughs*, *and markettowns*). Dans les principaux États du continent, le *système de la concession* avait formé le premier degré de la liberté industrielle. Son introduction avait été due, non seulement en général à la rigueur toujours croissante de la réglementation et de la police nationale des métiers (5), mais spécialement encore à l'institution des francs-maîtres, établis en dehors des corporations par la toute puissance du souverain (6). Le système de la concession par l'État, qui domina d'abord la grande industrie (7), en end garantir à la fois le consommateur contre l'imperfection du travail et le producteur contre l'excès de la concurrence (8). [Mais ce système présente le défaut capital de prétendre accorder les autorisations d'établissement suivant la mesure des besoins, alors qu'il n'est possible de calculer avec une certitude approximative ni l'importance de ceux-ci, ni les limites des débouchés. De plus, lorsque comme en Bavière, tous les intéressés sont invités à donner leur avis préalablement à l'octroi d'une concession nouvelle, les abus s'élèvent à la hauteur d'une institution, la jalousie s'éveille, les disputes et les procès ruineux deviennent la règle générale]. Les corporations tiennent par un lien de parenté à l'organisation en classes de l'ancien régime, et la liberté industrielle à la monarchie constitutionnelle ou à la démocratie de notre époque, de la même manière que le système de la concession se rattache à la monarchie absolue. [Finalement, le passage du système de la concession (9) à celui de la liberté a pour cause] la charge que l'examen des innombrables demandes d'autorisation devient

pour l'État. En France, Turgot avait manifestement apporté trop de hâte à l'introduction de la pleine liberté industrielle, et son rétablissement sous la Révolution fut encore d'une violence excessive (10). — La question d'une *indemnité aux privilégi s anciens*, lors de l'instauration de la liberté industrielle, doit sans nul doute se résoudre par l'affirmative à l'égard de tous les privilèges vendus par l'État. Il paraît équitable que celui-ci ne puisse anéantir gratuitement aucun droit né de son autorisation et transmis de bonne foi dans le patrimoine (11-12).

(1) ADAM SMITH combat les corporations (*Wealth of Nations*, I, ch. x, 2, p. 188 et suiv. Bas). Cette attitude repose d'une part sur sa répugnance générale à leur égard (p. 200), et de l'autre sur la même réaction contre le système mercantile à laquelle appartient également la doctrine des physiocrates. Ad. Smith montre comment tous les privilèges banaux et corporatifs favorisent les villes aux dépens des campagnes ; comment le reflux des capitaux urbains, etc., vers ces dernières ne constitue qu'une compensation fort tardive, précaire et partielle ; il place aussi, même au point de vue intellectuel, le paysan isolé au-dessus de l'artisan (p. 196). [Des voix s'étaient fait entendre à partir de 1770, influencées en partie par Rousseau et par la doctrine des physiocrates, et plus tard par Adam Smith, pour réclamer, non pas la liberté industrielle immédiate, mais la suppression de quelques abus particulièrement criants. C'étaient celles de Reimarus, Bergius, Frédéric Guillaume Taube, Schlosser, Schlettwein, Justi, Lamprecht et autres. Elles ont été indiquées par STIEDA dans le *Hdw. d. Staatsw.*, 3e éd., 8, p. 1106, et par ROHRSCHEIDT dans son article *Auf dem Wege zur Gewerbefreiheit in Preussen*, paru dans la *Vierteljahrschrift f. Staatsw. u. Volksw.*, p. 279 et suiv. Schön et Hardenberg ne pensaient pas beaucoup de bien des corporations, tandis que Stein et Niebuhr célébraient leurs nombreux avantages. Ad. Müller, Haller, Hegel se montraient plutôt leurs partisans que leurs adversaires.]

(2) L'époque de la plus florissante prospérité de l'*Italie*, au xve et xvie siècles, et de celle de la *Hollande* au xviie, avait dû à ces principes d'approcher très près de la liberté industrielle. La vente de nombreuses marchandises d'importance était rendue entièrement libre : *quaelibet persona possit portari facere et vendere... tam novum quam vetus... ubique etiam in plateis publicis et quolibet die, non obstante aliqua prohibitione* (fol. 21, 55, 135). La réglementation était poussée assez loin, comme par exemple pour les orfèvres (fol. 36 et suiv.). Verri a raison dans l'ensemble, lorsqu'il fait remonter la restriction de la liberté industrielle à Milan seulement à la domination espagnole (*Memor. storiche sull'economia pubblica di M.*, p.58 et suiv., 87). Les Hollandais étaient très fiers du développement qu'avait pris chez eux, surtout depuis Charles-Quint, la liberté de l'industrie ; elle ne consistait d'ailleurs qu'en ce que les corporations n'étaient point fermées, que la maîtrise était accessible pour quelques florins et dans la possibilité donnée par suite à tous de passer facilement d'un métier à un autre. (*Geprüfte Goldgrube in der Akzise*, 168, p. 61 et suiv.). Aussi Delacourt lutta-t-il avec la plus grande énergie pour la liberté industrielle véritable (*Welvaeren der stad Leyden*, 1659 ; [O. Pringsheim, *Beiträge zur wirtsch. Entwicklungsgesch. der Niederl.*, 1890]).

(3) Tout chef de maison pouvait prendre des apprentis, mais seulement parmi les jeunes gens de moins de 21 ans, dont les parents possédaient un certain avoir. Nul ne pouvait exercer un métier comme maître ou comme ouvrier, sans un apprentissage préalable de sept ans. La durée du travail était de douze heures par jour. Dans la plupart des métiers, le compagnon ne pouvait se louer que pour une année entière.

(4) Quelques métiers d'origine plus récente avaient, en vertu de lois spéciales, obtenu le droit de corporation, comme la bonneterie sous Cromwell. D'ailleurs, ces lois étaient appliquées d'une manière si peu rigoureuse, que l'on pouvait être admis dans une corporation tout en exerçant le métier d'une autre. La liberté générale de l'Industrie avait été établie par l'ordonnance 54 de George III, c. 96. Auparavant néanmoins, il avait

été recueilli 300.000 signatures en faveur de l'assujetissement en vigueur jusque-là, et 2.000 seulement contre lui. Les privilèges parlementaires et municipaux des corporations anglaises furent plus tard, à l'exception de la Cité de Londres, supprimés par la réforme municipale des années 1835 et suivantes. La longue durée du prestige des corporations londoniennes ressort le plus clairement du fait que Ferdinand de Brunswick et le plus jeune des Pitt furent membres d'honneur de la corporation des épiciers, Jacques Ier et Guillaume III de celle des drapiers, un empereur de Russie et un roi de Danemark de celle des orfèvres et le prince de Galles, en 1863, de celle des poissonniers.

(5) Ortloff, *Corpus juris opificiarii*, 1804.

(6) En France, il exista des francs-maîtres à partir de Louis XI (Levasseur, I, p. 438), mais ce ne fut que sous Louis XV, que leur nombre s'accrût particulièrement. Dès 1568, on voit exprimer le principe que les inventions nouvelles doivent être placées en dehors des barrières corporatives (Levasseur, II, p. 20). Il faut considérer, par contre, l'institution fiscale des inspecteurs royaux des corporations, créée en 1691 pour remplacer ceux précédemment élus par ces dernières elles-mêmes, comme une caricature des réformes contemporaines d'après le système de la concession (Levasseur, II, p. 159, cpr. déjà II, p. 108 et suiv.). C'est, en effet, d'une toute autre manière qu'avait procédé l'ordonnance de 1581 pour tenter la suppression d'une foule d'abus corporatifs (Wolowski, *Revue de législation*, 1843, XVII, p. 265 et suiv.). A Lübeck, il est fait mention des francs-maîtres pour la première fois en 1519. On assiste ensuite chez les boulangers, à partir de 1546, et chez les bouchers, à partir de 1648, à la création de groupes de francs-maîtres dont l'existence se poursuit régulièrement (Wehrmann, p. 64 et suiv.). [A Hambourg, les francs-maîtres constituèrent, lorsque leur nombre se fut suffisamment accru, quelques corporations accessoires, dites confréries, qui jouissaient de droits politiques et industriels moindres (O. Rüdiger, *Hamburg vor 200 Jahren*, 1891, p. 222)].

Le prince électeur Auguste de Saxe contraignit, en 1576, la corporation des tisserands en toile de recevoir un tisserand en damas sans chef-d'œuvre préalable et de lui permettre d'entretenir des compagnons (FALKE, p. 346). En dehors des artisans agréés par la Cour ou l'Université, il existait, au XVIIIe siècle une classe particulièrement importante d'artisans-soldats : aux termes de l'ordonnance prussienne de 1733, tout soldat ayant reçu son congé était autorisé à exercer un métier, mais sans toutefois pouvoir entretenir de compagnons ni d'apprentis. SCHRÖDER, dans son ouvrage, *F. Schatz-und Rentkammer* (1686) (91, p. 3 ; 97 ; 103, p. 3 et suiv.) se montre un chaud partisan des francs-maîtres, ainsi que J. Möser, qui, toutefois, n'estime possible le succès de leur développement que si l'Empire use de son autorité (*Patriotische Phantasien*, 1, p. 32). [Les francs-maîtres ne pouvaient travailler que par eux-mêmes, sans compagnon ni apprenti ; leur existence restait, par suite, toujours médiocre ; on se montrait partout très avare à leur égard de permissions de s'établir (STIEDA, dans le *Hdw. d. Staatsw.*, 3e éd., 8, p. 1104).]

(7) Le collège des manufactures de Pierre le Grand devait, pour ses concessions de fabriques, ne pas dépasser les besoins et jouer un rôle de tutelle vis-à-vis des entrepreneurs, en examinant l'importance de leur capital d'établissement (ORDEGA, *Gewerbepolitik Russlands*, 1885, p. 64 et suiv.).

(8) Le système de la concession a été appliqué de fort bonne heure par l'ordonnance de Würzbourg du 14 février 1787. Celui établi en Bavière, en 1807, fait reposer tout métier sur l'octroi par l'État, en abolissant en retour les concessions antérieures émanant de la Cour ou du seigneur local. Son but est ainsi défini : il s'agit « de placer les diverses branches de l'industrie dans un juste rapport entre elles et d'améliorer la situation de cette dernière en adoptant un système économique convenable ». La loi du 11 septembre 1825, votée au Landtag par acclamation, reconnait exceptionnellement certains métiers libres. Pour les autres, les conditions préalables d'une concession sont, avec l'aptitude personnelle du postulant, les ressources et la stabilité qu'elle est susceptible de lui fournir, moyennant quoi elle ne peut être l'objet d'un refus. Ce n'est que pour les métiers locaux qu'il est nécessaire d'entendre auparavant les autorités de l'endroit. La preuve de la capacité personnelle peut être faite par l'impétrant devant une commission d'examen de son choix, comportant deux assesseurs proposés par lui, avec au cas d'échec, droit d'appel devant une autre commission. Une ordonnance de 1846 institue des examens de première et de deuxième classe (RUDHARD, *Bayern*, II, p. 6 et suiv. ; J. KAIZL, *Der Kampf um Gewerbereform und Gewerbefreiheit in Bayern*, 1879). Au sens étroit, la loi prussienne de 1810 avait établi un système de concession. L'autorisation d'exercer un métier résultait de la quittance de contributions renouvelable tous les ans, sauf pour les professions agricoles, pour les journaliers, les gens de service, pour les fonctions communales et publiques. Cette feuille, il est vrai, ne pouvait être refusée à personne, sauf pour certains métiers suspects à la police, mais toutefois le postulant devait nécessairement être capable de contracter et obtenir de la police un certificat de bonne vie et de bonnes mœurs. RAU se montrait encore un partisan convaincu du système de la concession (*Zunftwesen*, p. 146 et suiv.).

(9) L'ouvrage : *Stimme eines konservativen Sachverständigen für die bestehenden Gewerberechte*, paru à Hanovre en 1847, établit fort justement les distinctions suivantes : A) la *dispense*, c'est-à-dire l'exception d'une loi ou d'un privilège existants, comme dans le cas des francs-maîtres ; — B) la *concession*, qui a lieu lorsqu'un particulier obtient d'exercer un métier appartenant en propre au concédant, comme dans le cas, par exemple, des moulins régaliens, etc. ; elle s'accompagne souvent de précarité, de redevances emphytéotiques, etc. ; — C) la *permission*, qui n'est à demander que s'il existe des raisons intéressant la tutelle générale de l'autorité publique, et oblige, en cas de refus, à en indiquer la cause ; — D) l'*autorisation*, lorsque la police peut opposer son veto motivé à des métiers dangereux (p. 22 et suiv.).

(10) Turgot excepta provisoirement, en 1776, de la suppression des corporations, les barbiers et coiffeurs, en raison de ce qu'ils avaient acheté leur privilège, et que l'État n'était pas encore en mesure de le leur rembourser ; en outre, pour des raisons de sécurité, les pharmaciens, les imprimeurs et les orfèvres. Au surplus, il proclamait le droit au travail comme le plus sacré de ceux que l'homme puisse avoir en sa possession. Toute loi destinée à le combattre constitue une violation du droit naturel et ne peut, *ipso facto*, produire aucun effet. Les corporations sont une institution grotesque et tyrannique et le résultat de l'égoïsme, de l'avidité et de la violence. Dans la plupart des métiers, les étrangers eux-mêmes doivent être mis sur un pied d'égalité avec les nationaux, sous la seule condition d'indiquer à la police leurs nom, profession et domicile. Les représentants vis-à-vis de l'État doivent être uniquement le syndic et les deux adjoints nommés tous les ans pour chaque district municipal. Toutes ces mesures, applicables d'abord à Paris seulement, remplirent les ouvriers d'allégresse (BACHAUMONT, *Mém. secr. Cont.* 21, mars 1776). Mais six mois après, la chute de Turgot amena ce résultat que sur les cent dix corporations supprimées, il y en eut bien vingt-et-une qui le restèrent définitivement, tandis que les autres, condensées en 44 et grandement améliorées d'ailleurs, furent rétablies. Les plans de Séguier avaient servi de base essentielle. L'Assemblée nationale constituante abolit de nouveau les corporations, le 17 juin 1791, et d'une manière si radicale, qu'il fut défendu à tous les gens de corps d'état, aussi bien ouvriers qu'entrepreneurs, de s'assembler pour élire des officiers, prendre des résolutions, etc. au sujet de *leurs prétendus intérêts communs*. Cette interdiction n'a, du reste, été levée qu'en 1884. Joseph II abolit, en 1786, les corporations hongroises et déclara tous les métiers libres ; toutefois, il rétracta cette mesure à son lit de mort. L'ordonnance hongroise sur les corporations de 1819 a reproduit la réforme, mais avec des tempéraments. L'établissement de la liberté de l'industrie fut en Espagne, en 1813 et en 1820, l'œuvre des Cortès, ramenée chaque fois en arrière

par la réaction royaliste. Elle date à Naples, de 1826 ; à Zürich, de 1837 ; en Norwège, de 1839 ; en Suède, de 1846 ; en Suisse, en principe, du pacte fédéral de 1848 ; en Autriche, de 1859 ; en Hongrie, de 1872. [Les premiers états de l'Allemagne qui la virent proclamer furent ceux tombés sous la domination française : le royaume de Westphalie, en 1808 et en 1810 ; le grand-duché de Berg, en 1809. La Prusse s'engagea dans cette voie en 1806 en supprimant la contrainte corporative dans quelques provinces et pour quelques métiers (v. ROHRSCHEIDT, *Auf dem Wege zur Gewerbefreiheit in Preussen*, dans la *Vierteljahrschr. f. Staatsw.-u-Volksw.*, XX, 1, p. 279 et suiv., 418 et suiv ; 3, p. 145 et suiv., 265 et suiv. — Voir aussi la *Geschäftsinstruktion* du 26 décembre 1808, qui reproduit les principes d'Adam Smith, ainsi que l'édit du 2 novembre 1810. Dans la suite, le Congrès économique de 1858 s'étant prononcé pour la liberté de l'industrie, et des hommes comme Prince-Smith, Faucher, Victor Böhmert et d'autres encore ayant élevé leurs voix en sa faveur, le duché de Nassau ouvrit la marche, en 1860, par une loi l'ayant pour objet, en même temps que la liberté d'établissement. Il fut imité] par Brême et l'Oldenbourg en 1861, par le royaume de Saxe, le Württemberg et Bade, en 1862, par la plupart des états de Thüringe en 1863, par la Bavière en 1868. [A Francfort-sur-Mein, à Hambourg, dans la Hesse électorale, la Hesse Darmstadt, le Hanovre, l'Anhalt, le Mecklenbourg, on n'en avait pas encore terminé, en 1866, avec les projets préparatoires. Toutes ces conquêtes législatives forment la base de l'ordonnance sur l'industrie pour la Confédération de l'Allemagne du Nord, du 21 juin 1869, qui, par la suite, a été mise en vigueur dans l'ensemble de l'empire allemand. L. KOEHLER, *Das württembergische Gewerberecht*, 1891 ; MAX JAENECKE, *Die Gewerbepolitik des ehemaligen Koenigreiches Hannover*, 1782 ; v. ROHRSCHEIDT, *Vor- und Rückblicke auf Zunftzwang und Gewerbefreiheit*, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3e *F.*, 8, p. 1 et suiv., 481 et suiv. ; v. ROHRSCHEIDT, *Der erste Ausbau des Systems der Gewerbefreiheit in Preussen* dans la *Vierteljahrschrift f. Staatsw. u. Volksw.*, 4, p. 173 et suiv., 269 et suiv.).]

(11) Cette équité est méconnue par Lotz (*Revision*, 3, p. 54), et par Neumann (*Ueber Gewerbefreiheit und deren Grenzen im Staate*, 1837, p. 89) ; l'opinion contraire est défendue par J. G. Hoffmann (*Interesse*, etc. *an den Zunftverff.*, p. 212 et suiv.). Selon Kraus (*Staatswirtschaft*, 2, p. 72), les corporations, qu'il critique en général, ne devraient cependant être supprimées que de leur propre consentement et moyennant complète indemnité. Si un artisan a satisfait à toutes les prescriptions anciennes touchant l'appprentissage et le voyage, et qu'il soit désormais obligé de subir la concurrence de ceux qui sont devenus maîtres sans ces formalités, cette situation peut lui sembler pénible, mais elle est fondée, justement parce qu'il ne s'agit pas ici d'un droit patrimonial légitimant une compensation pécuniaire. Il va de soi qu'il est autrement, si par exemple une brasserie privilégiée a été, à cause même de ce privilège, payée fort au-dessus de sa valeur intrinsèque, engagée hypothécairement, ou comptée dans une succession ; ou si dans une autre hypothèse, l'entrée dans une corporation fermée a été acquise contre argent. Des dettes corporatives régulièrement contractées justifient des égards analogues.

(12) En Prusse, en 1810, lors de la suppression des banalités, le *principe d'une indemnité* n'a été admis que dans le cas où, pendant les quatre années consécutives à la mesure, une diminution du produit par comparaison avec celui des dix années précédentes, survenue sans la faute du titulaire et uniquement due à la suppression du droit, a pu être établie (Hoffmann, *Interesse*, p. 212). Aux termes de la déclaration prussienne du 11 juillet 1822, le prix du rachat est payé par l'ensemble de ceux qui exercent l'industrie intéressée, mais les parts incombant aux titulaires eux-mêmes sont à la charge de la commune. Dans le grand-duché de Bade, en 1835, moitié de l'indemnité doit être supportée par l'État, moitié par la commune ; au cas de refus de celle-ci, le droit de banalité est maintenu pour quatorze ans, et se trouve éteint, à leur expiration, par le seul fait du paiement immédiat, par l'État, de la moitié à sa charge (Rau, *Lehrbuch*, 2, § 204). A Breslau, les droits réels d'industrie ont été rachetés, en 1810, par la ville. Dans le Nassau, en 1822, le solde des dettes corporatives liquidées a été pris en charge par la Caisse nationale. En Norwège, la liberté industrielle législativement introduite est restée suspendue jusqu'à la mort des vieux maîtres des corporations (Blom, *Statistik von Norwegen*, 1, p. 209).

Avantages et inconvénients de la liberté de l'industrie

§ 56.

La liberté de l'industrie, à laquelle se rattache d'une façon très étroite la liberté d'établissement et de mariage (1) (Vol. 1 § 258), *a permis le plus complet développement de toutes les particularités de l'indusrie moderne*, en bien comme en mal. La masse, et généralement aussi le bon marché des produits annuels de l'industrie, s'accroissent d'une manière importante, parce que la liberté de la concurrence n'augmente pas seulement le nombre, mais aussi l'effort des industriels (Vol. I, § 97). Toute combinaison plus avantageuse des forces productives se trouve libérée des entraves juridiques antérieures (2). Le relèvement de la qualité de la production par la liberté de l'industrie est une question plus douteuse, et la réponse à celle-ci doit s'inspirer de considérations analogues à celles sur le travail des machines (§ 121) (3). En général encore, la liberté de l'industrie augmente la population, surtout la population urbaine inférieure. Tandis que le régime corporatif, par suite de la difficulté du mariage des compagnons, confie la reproduction de la classe industrielle presque exclusivement à une fraction de celle-ci inférieure

en nombre, mais toujours supérieure en position sociale ; la liberté de l'industrie supprime toutes les barrières de cette nature. La possibilité sans limites du placement individuel est encore une conséquence de cette liberté, qui stimule l'accroissement de la population et la dirige trop facilement dès lors vers le prolétariat (4). L'expérience démontre que bien des craintes que fait naître la liberté de l'industrie sont peu fondées. Telle est par exemple celle de voir l'afflux de candidats industriels devenir par trop considérable (5). Si le nombre des gens de métier s'accroît proportionnellement plus vite que le chiffre général de la population, il faut d'ordinaire y voir un symptôme favorable de la supériorité de civilisation, augmentant la production agricole et affinant tous les besoins populaires. Non moins chimérique est la crainte que la liberté de l'industrie ne soit qu'insécurité de l'industrie (Bodz-Reymond). Cette insécurité réelle est la conséquence de l'extrême division du travail, du développement du marché mondial, des rapides changements de la mode et des innombrables inventions nouvelles qui caractérisent notre époque. Mais les effets en seraient encore plus fâcheux si la persistance des barrières corporatives interdisait aux producteurs dépossédés de chercher un refuge dans l'industrie, même immédiatement voisine de la leur (6). La liberté de l'industrie a certainement par contre deux tendances dangereuses. Par la dislocation des groupements antérieurs qui souvent étaient des entraves, mais aussi des liens retenant l'ensemble, elle menace tout ce qui est industrie de se résoudre en simple poussière d'instants et d'individus. Elle menace en même temps dès lors de rendre plus criante la distinction entre le riche et le pauvre (7). Le producteur capable peut désormais s'élever de façon bien plus rapide et plus brillante ; mais l'inhabile,

auquel une certaine tutelle aurait été salutaire dans le choix de son métier, dans sa formation professionnelle, dans la fondation de sa famille, succombe désormais aussi avec beaucoup plus de facilité ; le médiocre est privé de degrés réguliers d'avancement, qui pourraient avoir sur son caractère et sur son bonheur une influence si considérable (8). C'est ainsi qu'une liberté de l'industrie toute négative, bien qu'elle soit le moyen le plus efficace de liquider le passé lorsqu'une époque vient à finir, ne conduit que trop « rapidement à la liberté de la spéculation, à la liberté de la banqueroute frauduleuse, et finalement à la liberté du crime ». (Schmoller) (9).

La prépondérance des bons ou des mauvais effets de la liberté de l'industrie dépend entièrement de la façon dont se comportent dans la vie d'un peuple donné, les forces créatrices vis-à-vis des forces dissolvantes. La liberté de l'industrie est le soleil qui conduit au développement le plus fécond tout ce qui pousse dans les champs, l'ivraie comme le bon grain. Il n'est pas seulement nécessaire de supprimer les entraves antérieures du droit, mais celles encore de l'ignorance et de la paresse, qui s'opposaient à l'essor de l'industrie comme à la conquête de marchés nouveaux. Il faut surtout pour cela une intelligence et une capacité de vouloir chez les classes inférieures, qui préviennent l'accroissement de la population industrielle au delà des besoins de la production, tout en permettant en même temps aux petits, par une reconstitution corporative, d'apporter à la prépondérance des grands des barrières d'une raisonnable équité. Il faut en outre, chez le peuple tout entier, une pondération hostile aux chimères de toutes espèces. On s'abstiendra toujours d'user prématurément de la liberté de l'industrie dans un enthousiasme aveugle pour ses beaux côtés : il est difficile de dire quel est le plus

nuisible de l'anticipation d'une réforme ou de son retard. Si l'on désire éviter des sauts dans l'inconnu, toujours si dangereux dans tous les développements de l'humanité, on libérera d'abord les industries qui exigent un capital considérable ou une intelligence élevée, et celles qui travaillent pour le marché extérieur. Les premières méprisent la tutelle de l'État, qui pour les secondes ne serait d'aucun secours. Lorsque les fabriques se mettent, pour un même produit, à concurrencer les artisans, il faut nécessairement donner à ceux-ci la liberté de leur industrie, car autrement ce serait livrer les petits, pieds et poings liés, à l'oppression des grands déliés de toute entrave. Lorsque le système de la concession entend en restreindre l'octroi, pour adoucir la transition, sans pourtant tomber dans l'arbitraire, les conditions qu'il impose alors d'un examen convenablement organisé et d'une limite d'âge, ont au moins l'avantage de rendre difficile aux exclus de se plaindre (10).

[L'idée de concession une fois écartée, et la liberté de l'industrie se maintenant de façon durable, le système de l'examen de maîtrise et l'introduction générale d'un certificat de capacité tel qu'il est aujourd'hui désiré dans les milieux imbus de l'esprit corporatif, n'ont plus aucun sens. Il n'est ni vraisemblable, ni souhaitable dans l'intérêt des consommateurs que ce certificat puisse limiter la concurrence dans le métier. La novelle du 30 mai 1908 modifiant l'ordonnance sur l'industrie a pourtant introduit en Allemagne ce qu'on a appelé le petit certificat de capacité, c'est-à-dire que dans les exploitations de métiers, l'autorisation de former des apprentis n'est conférée qu'aux individus ayant accompli leur 24e année, et subi un examen de maîtrise. Seuls les artisans qui ont satisfait à ces prescriptions peuvent porter le titre de maîtres, avec un qualificatif de métier. Ne sont en général admis à l'examen de maîtrise que les individus qui ont subi un examen de compagnon et qui ont exercé en cette qualité pendant trois ans au moins l'industrie pour laquelle ils veulent subir l'examen de maîtrise.

L'institution précédente nous a fait revenir à peu près au point de vue où l'on en était en 1849, c'est-à-dire qu'elle a ramené notre développement de cinquante ans environ en arrière. Ceci nous conduit à examiner les motifs qui permettent de la justifier. On nous en donne essentiellement trois. Le certificat de capacité aurait pour effet le perfectionnement technique de l'industrie et l'instruction de celui qui l'exerce. Il garantirait les consommateurs contre l'exécution défectueuse de leurs commandes industrielles. Enfin il pourrait assurer aux artisans une protection contre l'oppression de la concurrence. Toutefois il conviendrait de se laisser principalement guider par le désir de ne pas leur accorder à tous le droit de travailler avec les forces à bon marché des apprentis. La question de savoir si les résultats attendus se manifesteraient effectivement au cas où on instituerait à nouveau d'une manière entièrement générale le certificat de capacité, doit être considérée comme extrêmement douteuse. On peut approuver l'examen de l'apprenti comme condition préalable de l'état de compagnon, parce que cet examen permet d'obtenir des artisans capables, s'étant depuis le début constitué un fond excellent et qui ne manqueront pas d'achever leur formation, en suivant la tendance naturelle de l'homme à se perfectionner. Mais par contre on ne peut, par l'institution de l'examen de maîtrise, avoir l'espérance de se pourvoir de professeurs susceptibles de donner un enseignement vraiment fructueux. A cet égard entreront de préférence en jeu les moyens modernes de formation comme les écoles professionnelles et les ateliers d'apprentissage. L'introduction du certificat

de capacité nous conduira difficilement vers cet état idéal où n'existeraient que des habits seyants, des bottines pas trop étroites, des poêles sans défaut, des portes fermant bien, etc. Un examen, si brillant qu'il soit, n'offre aucune garantie que l'homme s'entende parfaitement à son métier. La vogue que possède un médecin et qui manque à son confrère est une preuve que le passage d'un examen en saurait aucunement fournir la carte d'entrée dans le succès. Il ne faut pas absolument s'attendre à ce que celui qui a subi l'épreuve exécute plus tard avec une égale sûreté et une égale précision tout ce qui lui sera commandé. Il est probable que dans la plupart des cas, son travail reviendrait trop cher, et qu'il ne trouverait pas assez de clients disposés à payer le prix d'un travail ayant rang de chef-d'œuvre. Les besoins des hommes sont d'une extraordinaire variété. Il faut à l'un des brodequins de paysan, à l'autre des souliers en cuir verni. L'un désire un vêtement simple, l'autre un habit de soirée, le troisième une blouse piquée droite. A de telles prétentions, un examen ne saurait suffire. Il apparaît injuste de relever le niveau de ses matières pour écarter ainsi ceux dont les capacités moindres trouveront néanmoins des clients bénévoles. Pour ce qui est enfin de limiter la concurrence suivant le désir de l'artisan, il faut se rappeler que celle qui s'apprête contre le métier provient essentiellement de la fabrique. Il importe avant tout, dans la vie économique, que la faculté soit offerte à chacun d'employer du mieux qu'il lui est possible sa puissance de travail et ses capacités. Or cette faculté se trouve compromise dès qu'il n'est permis à personne de s'établir en toute indépendance avant d'avoir justifié de la possession d'une somme de connaissances exactement prescrite. La concurrence que les artisans s'apprêtent à eux-mêmes ne saurait les effrayer, car elle est, pour la collectivité, indispensable. En même temps elle

n'offre nulle gravité, en raison de ce que tous ceux entre lesquels elle s'exerce sont armés de moyens identiques. Seuls constituent une menace et un danger ceux des concurrents qui, d'une manière quelconque, cherchent à abuser de la liberté permise à tous, pour s'assurer une avance économique.

Si les avantages que l'on prône du certificat de capacité s'évanouissent ainsi, des inconvénients tels se manifestent d'autre part, qu'ils sont près de faire admettre que la généralisation de son emploi serait précisément dangereuse. Il sera difficile de tracer la limite entre l'exploitation ayant le caractère d'un métier et celle ayant le caractère d'une fabrique ou d'une industrie domestique. La ville et la campagne manifestent des besoins différents. Le cordonnier ou le tailleur de village en savent généralement moins en réalité que leurs confrères de la ville, et trouvent pourtant à s'en tirer. Il faudrait dès lors instituer pour la ville et la campagne un certificat de capacité différent. Les spécialités, dans les métiers urbains, atteignent déjà un développement fort étendu. Les tailleurs d'habits, les culottiers et les giletiers sont des êtres ayant une existence économique légitime, et qu'il est impossible de juger d'après un même et unique chef-d'œuvre. L'examen est en outre toujours subi devant des concurrents, et bien que tous ceux-ci s'efforcent certainement de remplir leur mission en toute science et conscience, la faiblesse humaine ne se manifestera que trop aisément, lorsqu'il s'agira de l'épreuve d'un futur confrère. Les établissements d'enseignement de l'État, auxquels cet examen pourrait être confié, ne se trouveront pas en nombre suffisant. Enfin, l'inconvénient principal se manifeste par dessus tout dans l'obligation de délimiter respectivement, pour chaque métier, le champ de son travail. Quiconque produit un certificat de capacité

acquiert par cela même le droit d'exercer le métier pour lequel il l'a obtenu. Mais, dans l'énonciation même de ce droit, on observe que l'intéressé ne peut se livrer à aucun autre métier pour lequel un certificat de capacité serait également prescrit, puisqu'au cas contraire, il préjudicierait à ceux qui s'en trouveraient pourvus. La conséquence en est une limitation précise, pour chaque métier, des autorisations de travail qui lui reviennent et qui, dans la vie pratique, se heurtent aux plus grandes difficultés, comme le prouve l'exemple de l'Autriche. Dans ce pays sont survenus, entre les artisans isolés, au sujet de leurs autorisations respectives du travail, des différends qui rappellent les jours les plus sombres d'autrefois. Il sera difficile d'échapper à ces inconvénients en instituant la notion de parenté entre métiers, tandis qu'on n'exigerait qu'un examen unique dont découlerait l'autorisation d'exe cer aussi les métiers voisins. La définition exacte de cette notion entraînerait des difficultés nouvelles, et cet état de choses amènerait, par la généralisation du certificat de capacité, la résurrection d'une époque que l'on devrait s'estimer heureux d'avoir abolie. Quant à l'individu, il s'apercevrait trop tard qu'il n'aurait remporté qu'un avantage problématique, et la collectivité se trouverait liée par des entraves ayant la portée d'une régression (11).]

(1) La liberté de l'industrie sans la liberté d'établissement ne profiterait vraiment qu'aux négociants et aux grands entrepreneurs. La liberté d'établissement sans la liberté de l'industrie n'avantagerait que les riches, qui peuvent s'établir partout à prix d'argent, ou vivre de leurs rentes (Hildebrand).

(2) Les villes, importantes au moyen âge, de Canterbury et d'York sont, avec leurs corporations, demeurées stationnaires,

tandis que les villes de liberté industrielle, comme Birmingham et Glasgow ont pris un développement gigantesque. Ce fait, d'après l'*Eden State of the poor* (I, p. 109 et suiv), était déjà remarquable au XVI[e] siècle. A Brême, l'industrie florissante des constructions navales et celle de la fabrication des cigares, n'ont jamais eu de corporations. Mais les cordonniers, qui n'avaient pas le droit d'importer de cuir de l'étranger, et les tanneurs, qui n'avaient pas celui de travailler pour l'étranger, prospéraient fort peu (*Bremer Handelsblatt*, 12 septembre 1857). En Suisse également, ce sont presque exclusivement les industries non corporatives qui ont acquis, de nos jours, de l'importance, telles la soierie, le tissage de coton, la rubannerie, la dentelle, l'horlogerie, la bijouterie, etc. L'essor considérable de la boulangerie viennoise de luxe date seulement de l'octroi de sa liberté totale (EXNER, *Beitr. z. Gesch. der Gewerbe* etc. *Oesterreichs*, 1873, p. 179).

(3) En Bavière, vers 1850 et années suivantes, on croyait généralement à une notable évolution de l'industrie par rapport « au bon vieux temps », tandis qu'en réalité, il y avait un maitre, en 1810, par 21 habitants urbains, en 1847 par 27, en 1861 par 24. Dans ce pays également se manifestait partout le fait que l'essor d'exportation d'un métier ne se produit qu'aux endroits où l'on entoure de peu de difficultés l'indépendance d'établissement des compagnons (*Jahrb. f. Nat.*, 6, p. 121, 128). [A Breslau il existait par 1.000 habitants : en 1825, 7,5 exploitations de cordonnerie ; en 1880, 6,6 ; en 1895, 5,2 (*Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 65, p. 77). Dans la boulangerie on y comptait pour un maître : en 1790, 557 habitants ; en 1845, 800 ; en 1881, 1.035 ; en 1895, 958 (*Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 68, p. 100 à 101). A Leipzig, dans la tonnellerie on trouvait pour un maitre : en 1614, 796 habitants ; en 1710, 1.242 ; en 1812, 1.346 ; en 1855, 2.180 ; en 1891, 7.813 (*Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 168, p. 30). Il est certain que les oscillations du pourcentage, dans chaque industrie, présentent une extrême diversité. Tandis qu'à Leipzig, dans la serrurerie, avant l'introduction de la liberté de l'industrie, un serrurier indépendant avait à satisfaire de

1.200 à près de 1.700 habitants, ce nombre a décru sans interruption à partir de 1863 pour atteindre, en 1893, 896. Dans la même ville, la ferblanterie possédait un maître en 1830 pour 2.900 habitants ; en 1860, pour 2.300 encore ; mais, en 1893, pour 1.800 seulement. La boulangerie accusait par 10.000 habitants : en 1792, 11,2 exploitations ; en 1860, 4,9 ; en 1870, 6,4 ; en 1880, 7,3 ; en 1894, 8,1 (*Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 68, p. 98, 136, 352). A Berlin, dans la peinture, on relevait par 10.000 habitants : en 1729, 7,96 exploitations indépendantes ; en 1784, 11,38 ; par contre, en 1875, 43,54, et, en 1890, 46,15 (*Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 68, p. 194). Si l'accroissement des exploitations est parfois plus rapide que celui de la population, ce fait peut dépendre, comme à Berlin pour la peinture, de la généralisation progressive de son emploi dans les bâtiments et les maisons. Et s'il est exact qu'une forte augmentation du nombre des industriels puisse justement coïncider quelquefois avec l'introduction de la liberté de l'industrie, on peut toujours se demander si cette circonstance est seule à agir ou si d'autres opèrent avec elle. Pourquoi, par exemple, à Berlin, dans la profession de barbier, coiffeur, perruquier, l'accroissement est il devenu si considérable qu'en 1875, un exploitant indépendant avait à satisfaire 1.168 habitants, et, en 1895, 1014, c'est ce que l'on trouve fort bien expliqué dans les *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 68, p. 475 et suiv.].

(4) Aussi peu fondée paraît la crainte de voir la plus grande partie de l'industrie émigrer des villes vers les campagnes plus saines et moins endettées. En ce qui concerne la Prusse proprement dite, von Haxthausen, du parti conservateur, est opposé à cette opinion (L. V., 1, p. 133). Redouter de voir, dans la liberté de l'industrie, tout individu ayant terminé son apprentissage atteindre prématurément la maîtrise, c'est se mettre en contradiction avec cette autre crainte d'assister à l'absorption forcée des nombreux petits maîtres par quelques grands. En Prusse, le nombre des maîtres s'est accru, entre 1816 en 1843, de 258.830 à 408.825, et celui des compagnons, de 145.459 à 311.458 (SCHMOLLER, *op. cit.*, p. 65 et suiv.). Comme

le faisait remarquer en 1848-49, la Commission de l'Assemblée nationale allemande de l'ordonnance sur l'industrie, c'est précisément dans les pays à corporations, que les artisans ont alors crié le plus haut. C'est de Brême qu'est partie la première pétition, c'est à Hambourg qu'a eu lieu le premier congrès d'artisans. Par contre, aucune plainte en Bavière rhénane. Les recherches de Schmoller ont mis en lumière le fait que la simple modification des lois exerce une influence beaucoup moindre sur la vie des artisans que ne le croyait la doctrine de l'absolutisme d'État professée par les fervents de la police et .....les partisans du libre échange.

(5) Rehberg insiste sur le caractère ploutocratique de la liberté de l'industrie (*Sämtl. Schr.*, 4, p. 308). Stüve, dès 1851, reconnait dans celle-ci, avec la prépondérance du capital que favorisent artificiellement les dettes publiques et le système bancaire et fiduciaire, et à laquelle les considérations morales et religieuses ne mettent qu'un frein toujours insuffisant, le terrain éminemment favorable au socialisme (*Wesen und Verfassung der Landgemeinden*, p. 301). Ces opinions ne sont certainement pas contradictoires.

(6) A Paris, les faubourgs Saint-Antoine et du Temple, placés hors de la zone des corporations, étaient depuis longtemps les sièges principaux d'une production industrielle florissante, mais ceux aussi d'un prolétariat souvent misérable et dangereux. En Hollande, la liberté de l'industrie aurait bientôt, sans les grands débouchés à l'étranger, conduit le pays à sa ruine. Le commerce de drap, encombré, ne pouvait se maintenir que grâce à « la rigueur de l'existence ouvrière et à la minceur des étoffes » (J. J. BECHER, *Polit. Diskurs*, éd. Zinken, 2, p. 967 et suiv., 1362).

(7) Comme toute liberté, celle de l'industrie s'est trouvée combattue par les partis extrêmes, par les utopistes du passé comme par ceux de l'avenir. Contrairement à Turgot, Séguier proclamait qu'elle serait un « principe de destruction, une source de désordre, une occasion de fraude et rapines » pour l'industrie ; qu'elle dissoudrait l'État en détruisant son orga-

nisme fondé sur la distinction des classes et sur l'obéissance (*Œuvres de Turgot*, éd. Guill., II, p. 333 et suiv.). Marat l'accusait, en mars 1791, d'avoir donné le mot d'ordre à l'anarchie industrielle, à la fraude et à l'appauvrissement (V. SYBEL, *Gesch.*, I, p. 218). D'autre part, il fut publié à Paris, en 1815, un *Mémoire sur la nécessité du rétablissement des maîtrises et corporations*, dont les propositions furent, en 1821, désapprouvées par le Conseil des manufactures, et à la Chambre des députés par les ministres (Cpr. *Aeusserungen gegen die freie Konkurrenz*, vol. I, § 97). En 1842 encore, Chamborant, dans son ouvrage *Du Paupérisme*, conseillait de traiter toutes les fabriques comme établissements insalubres et dangereux, en sorte qu'elles ne pussent s'établir que sur la base d'une concession royale, qu'elles fussent soumises à caution, contraintes à loger au moins un tiers de leurs ouvriers, à entretenir un hôpital, etc. En réalité, au fond de cette exagération colossale, on trouve le besoin de règlements de fabrique approuvés par l'État et d'une inspection publique des fabriques (§ 149). K. v. Stein ne veut pas défendre les corporations en tant qu'institutions technologiques. Mais il tient une règle pour indispensable, d'après laquelle il sera justifié d'une éducation technique, morale et religieuse ainsi que d'une conduite à elle conforme. Cette règle empêchera en même temps l'irruption brutale et désordonnée de gens grossiers dans la bourgeoisie et dans l'industrie (PERTZ, *Leben Steins*, 6, p. 182 et suiv.). J. G. Hoffmann avait, en 1803, combattu les corporations pour la raison principale que « l'esprit corporatif a des aspirations toujours opposées à l'esprit général » et parce qu'elles forment « un obstacle à ce que la police publique prenne la place de la police privée » (*Interesse des Menschen*, etc. *bei der bestehenden Zunftverfassung*, p. 42 et suiv.). Plus tard, il a distingué la véritable liberté de l'industrie du funeste *laisser faire* (*Nachlass.*, p. 2 ; *Lehre von den Steuern*, p. 60). Von Rotteck, lui-même, attend de la liberté illimitée de l'industrie une guerre de tous contre tous, une lutte de l'insatiable esprit de spéculation, des criailleries de marché, de la ruse et de la fraude, contre la diligence calme

et modeste du simple homme de métier (*Lehrbuch des Vernunftsrechts und der Staatswissenschaft*, 1835, 4, p. 178). En Allemagne, la plupart des disciples de Smith ne font pas un éloge sans restriction de la liberté de l'industrie. Rau, qui, plus tard, a incliné beaucoup plus vers l'intégralité de celle-ci, en attendait, en 1816, la ruine de l'industrie urbaine, l'augmentation considérable du fardeau de l'assistance, le mauvais service de la clientèle, l'émiettement de tous les établissements industriels un peu importants, la jalousie de leurs secrets de la part des artisans les plus adroits (*Ueber Zunftwesen*, p. 60, 104, 90, 119, 115). Hegel recommande un moyen terme entre les extrêmes que sont, d'une part, la liberté de l'industrie et du commerce, de l'autre, l'entretien et l'occupation de tous les individus du fait de l'État. Il demande une régularisation de l'industrie, pour ramener l'égoïsme à l'intérêt général et pour réduire la durée de l'intervalle dans lequel les collisions sociales doivent s'aplanir sous l'empire d'une inconsciente nécessité (*Rechtsphilosophie*, *Werke*, 8, p. 297, 309). Il se montre, par suite, partisan des corporations nanties de privilèges, qui garantissent l'avoir de leurs membres d'une manière analogue à celle de l'institution de la propriété privée dans une autre sphère. Cette théorie éveille le souvenir de Fichte et de son « État commercial fermé » (1800), où les propriétaires fonciers ne peuvent appeler leurs égaux en droit les négociants et les artisans, que si ces derniers peuvent prétendre, sur leur domaine d'écoulement et de production de leurs marchandises, à une assiette aussi solide et exclusive que les premiers sur leur parcelle (*Werke*, 3, p. 233).

(8) En Autriche, depuis 1755, il est fait une distinction entre les industries commerciales et celles soumises à la police, ces dernières n'ayant que des débouchés locaux et placées sous une tutelle beaucoup plus étroite. Aux premières appartenaient les chaussetiers, les horlogers, les ceinturiers, les aiguilliers, les fabricants d'étoffes de laine, draps et couvertures, les teinturiers en noir et en grand teint, les corroyeurs, les tanneurs, les peaussiers, les chamoiseurs, les chapeliers, les tisserands, les

tondeurs de drap et les gantiers (SONNENFELS, *Grundsätze*, 3, § 103). En Bavière, aux temps mêmes du système de la concession, jouissaient déjà d'une entière liberté les industries plutôt scientifiques, celles fabriquant des parties spéciales d'objets, comme par exemple les rouages de montres, celles de la coiffure et du vêtement féminins exercées par les femmes, les tissages de lin, la parfumerie, la mode et l'article de fantaisie.

(9) Cette idée fait déjà l'objet d'une excellente discussion dans le rapport du Conseil zûrichois de l'intérieur sur la question des corporations de métier (Zürich, 1849), et dans l'ouvrage de JONÄK, *Die Gewerbefreiheit mit besonderer Rücksicht auf Oesterreich*, 1849, p. 27 et suiv.

(10) Au point de vue technique ces deux conditions n'offriront que peu de garanties, puisque même un examen rigoureusement honnête ne confirme que l'habileté à faire un compagnon et non pas celle à faire un maître, c'est-à-dire la capacité de tirer des plans économiques et de traiter convenablement ses apprentis comme sa clientèle, etc. Lorsqu'il s'agira d'une maison ou d'un navire, qu'on ne veut pas acheter tout construits, le client ne s'en rapportera pas au jugement d'un examen subi depuis plusieurs dizaines d'années par l'architecte ou le charpentier, mais à sa réputation actuelle.

(11) [T. HAMPKE, *Der Befähigungsnachweis im Handwerk*, 1892 ; WILH. STIEDA, *Der Befähigungsnachweis*, 1895 ; SIGM. MAYER, *Die Aufhebung des B. in Oesterreich*, 1894 ; FREY et MARESCH, *Sammlung von Gutachten und Entscheidungen über den Umfang der Gewerberechte*, 1894 ; HEINR. WAENTIG, *Gewerbliche Mittelstandspolitik* (1898) ; G. KOEPPER, *Der B.im Handwerk*, 1905.]

§ 57.

La véritable liberté n'entend violer aucun intérêt légitime. Aussi la plupart des États où l'industrie est libre ont-ils toujours conservé un *dernier reste du système de la concession*, dans les industries dont l'exploitation défectueuse constituerait un péril pour la communauté,ou dont l'exercice en certains endroits présenterait pour les voisins un danger ou tout au moins une incommodité graves (1). Dans le premier cas il faut, ou bien que le candidat justifie positivement par un examen de la possession des connaissances et de l'habileté nécessaires, ou bien que tout au moins soient exclus ceux dont la réputation est trop mauvaise pour valoir à leur caractère la confiance requise. C'est ainsi par exemple que s'oppose à la pleine liberté de la profession médicale, qui ne peut convenablement se recruter que moyennant une dépense préalable et importante de temps, de travail et de capital de la part des candidats, le péril incalculable d'un mauvais exercice du métier, dont les conséquences ne se manifestent souvent que longtemps après coup, et sont souvent irréparables. Apprécier exactement un médecin ne peut être le fait que d'une très petite partie du public, et cette partie elle-même perd sa faculté de jugement toutes les fois qu'il s'agit pour elle d'une maladie un peu grave. La santé et l'existence des membres subordonnés de la famille doivent-elles être sans protection aucune livrées à la confiance aveugle du chef de celle-ci ? La liberté de la profession médicale amènerait forcément aussi celle du trafic des substances vénéneuses (2). Seule la conscience du médecin peut offrir une garantie suffisante, et il n'y a pas d'autres moyens de la développer que celui de l'honneur professionnel, qui interdit d'ouvrir la corporation au premier venu, et celui du contrôle de la science (3). Il faut dire la même chose des pharmaciens (4). Pour les pilotes, les capitaines au long cours, ceux-ci pouvant d'ailleurs, suivant les circonstances, avoir à représenter leur nation, les timoniers, les mécaniciens des navires à vapeur, les mécaniciens de locomotives, l'inhabileté serait d'autant plus

dangereuse pour la communauté, qu'il est en général impossible, pour le client isolé, de se mettre en garde lui-même par un examen personnel (5). En ce qui touche les avocats et les professeurs de tout genre (6), il faut prendre en considération le malheur que ce serait de voir des professions, qui doivent représenter un idéal, tomber finalement au rang de métiers. Il en est de même de deux des plus puissants instruments d'éducation populaire, le journalisme et le théâtre (7). Parmi les métiers qui ne peuvent être laissés sans danger à l'exercice de quiconque jouit d'une mauvaise réputation morale établie, il faut ranger ceux du débitant de boissons (8), du prêteur sur gages, qui pratique si aisément l'usure, et généralement tous les métiers ambulants, où l'espèce la plus naturelle de surveillance, celle de la collectivité des clients, est à peine possible (9). Pour beaucoup de ces métiers, ce n'est pas seulement la liberté sans frein des concurrents qui est dangereuse, mais l'élévation même de leur nombre (§ 13) (10). L'abus de la concession dans un but personnel, et plus encore politique, sera prévenu de la façon la meilleure, si l'on en fixe légalement les conditions, et si l'on confie l'application de la loi à une autorité indépendante du gouvernement aussi bien que des industriels (11). Parmi les métiers dont le choix de la localité d'exercice est soumis à l'autorisation supérieure, on rencontre, outre ceux particulièrement dangereux au point de vue incendie et corruption de l'air (12), ceux encore qui produisent un bruit extraordinaire (13), et les usines hydrauliques, dont l'augmentation indéfinie compromettrait l'utilisation de l'eau à d'autres fins. Le droit français, qui à ce point de vue est particulièrement développé, scientifiquement et pratiquement, distingue des industries qui ne peuvent être exploitées en aucun cas dans le voisinage des habitations humaines ; d'autres qui ne sont tolérées près

d'elles que sous la condition de certains dispositifs de sécurité ; d'autres enfin obligées à une simple surveillance, pour empêcher qu'à l'encontre de leur nature propre, elles ne nuisent aux tiers (14).

Au demeurant, l'obligation pour tout individu voulant exercer une industrie indépendante, d'en informer d'abord l'autorité, n'est pas seulement à désirer au point de vue de la statistique ; c'est encore la condition préalable et indispensable à toutes les dispositions que nous venons d'étudier. Pour les industries dont l'exploitation ininterrompue est tenue pour nécessaire à l'État, il n'est pas rare de voir prescrire aux concessionnaires de ne pouvoir arrêter leurs affaires à volonté, mais seulement après en avoir auparavant prévenu (15).

(1) La France, en 1791, n'excepta de la liberté de l'industrie accordée à tout patenté que les pharmaciens et les droguistes. L'ordonnance allemande sur l'industrie de 1869 formule la règle, que l'exploitation d'une industrie est loisible à chacun, la distinction entre la ville et la campagne étant abolie et l'exploitation simultanée de plusieurs industries devenant permise (art. 1 et suiv.). Mais elle excepte les mines, la pêche, la médecine, la pharmacie, l'enseignement, le barreau, le notariat, les entreprises et agences d'émigration, les assurances, les chemins de fer, les loteries, les passages d'eau publics (§ 6). En outre, 37 espèces de fabriques différentes doivent, pour créer leurs établissements, obtenir la permission de l'autorité (§ 16). La loi autrichienne sur l'industrie de 1859 mentionne 31 industries appartenant à cette dernière catégorie, la loi saxonne de 1861, 58, et l'ordonnance d'exécution badoise de 1862, 56.

(2) La facilité avec laquelle les *médecins* se transforment en traficants de poison, en fabricants de substances abortives, est établie par les exemples de l'Amérique du Nord et de l'époque de l'Empire romain. Galien dut prévenir ses con-

frères d'éviter les barbarismes de langage dans leurs relations avec leurs malades instruits.

(3) La concurrence entièrement libre de guérisseurs quelconques ne porterait guère de préjudice aux médecins en renom, surtout spécialistes. Par contre, les médecins ordinaires, qui constituent la partie la plus utile de la profession, qui maintiennent en santé, disparaîtraient presque immanquablement. Reimarus émet une opinion différente dans son ouvrage *Untersuchung der vermeinten Notwendigkeit eines autorisierten Collegii medici*, etc. (1781) ; celui qui se confie au guérisseur n'a nul droit de se plaindre, et l'expérience faite sur sa personne servira le bien commun. En fait, nous en sommes aujourd'hui arrivés en Allemagne à un état très voisin de la liberté de la profession médicale : les tribunaux, en effet, se montrent très hésitants à condamner un guérisseur en raison d'un préjudice qu'il a pu causer, et l'on voit même délivrer des autorisations à des charlatans nomades.

(4) Le *pharmacien* allemand réunissait jusqu'ici les qualités du fonctionnaire, du savant, du fabricant et du commerçant (Hartmann, *Denkschrift des deutschen Apothekervereins*, Magdebourg, 1873). Comment, en cas d'entière liberté de la concurrence, pourrait on répondre à la nécessité de se procurer des remèdes, même la nuit et les jours fériés, ou de nombreuses substances médicales d'un emploi exceptionnel, mais pourtant indispensable? D'autre part, si l'on ne leur permettait pas le commerce au détail, c'est à peine si les ordonnances seules pourraient faire vivre « un dixième des pharmaciens véritables » (Gehe, *Freigabe des Arzneihandels oder Erhaltung der Apotheker* ? 1874). Pour la liberté de la pharmacie, voir Stieda dans le *Jahrbuch f. Nat.* (3e Folge, 11, p. 558 et suiv., 641 et suiv.).

(5) Sur les idées aux États-Unis des meilleures autorités en faveur du pilotage obligatoire, de l'examen des capitaines et timoniers, et sur celles du système anglais des apprentis dans la marine, voir Ratzel, *Die Ver. St. von Nordamerika* (1880), 2, p. 440.

(6) Même en ce qui concerne les professeurs d'universités, on ne peut méconnaître que la plupart des étudiants doivent commencer par se former une opinion sur la science et ses représensants autorisés, tandis que leurs pères ne sauraient, à ce point de vue, se montrer que par exception des guides idoines. De la Court se montre d'une opinion différente dans son ouvrage, *Welvaeren der stad Leyden* (1659) et critique également les examens médicaux comme condition mise à l'autorisation de pratiquer : on pourrait parfaitement soigner une jambe ou une tête malade, sans pour cela être un médecin au courant de la médecine générale (*Discoursen*, 1, p. 6).

(7) Voir, sur les conséquences fâcheuses de la liberté illimitée des *théâtres*, la *Revue des Deux-Mondes*, du 1er février 1878 ; von Gottschall dans *Unsere Zeit*, avril 1879. Du 1er octobre 1875 à la fin de 1878, plus de cinquante théâtres allemands ont fait faillite ; en France, de 1791 à 1806, époque de la liberté pour les théâtres, plus de cinquante aussi ont été dans le même cas, mais, par contre, de 1807 à 1822, en dépit des invasions, on n'en a compté que cinq. [La novelle du 1er juillet 1883 à l'ordonnance sur l'industrie en Allemagne a par suite à bon droit, apporté des restrictions plus étendues (Landmann, *Die Gewerbeordnung für das deutsche Reich*, 2e éd., 1895, 1, p. 274 et suiv.)]. En Angleterre, les comédiens non établis et non concessionnés, et ceux qui jouent en des endroits où se débitent des spiritueux, sont encore, aux termes de la loi 10 de Georges II, ch. xxviii, assujettis aux dispositions de la loi 39 d'Elisabeth, ch. iv sur le vagabondage. Le système de la concession, introduit en 1737 est, suivant la loi 6/7 de Victoria, ch. lxviii, appliqué, dans la capitale et sa banlieue, par le lord chambellan, qui exerce également la censure des pièces à représenter, et en province, par quatre juges de paix au moins. Une influence énorme, particulièrement sur ceux qui sont incapables d'apprécier, peut être exercée de nos jours par la rédaction d'un *journal*, beaucoup plus que par la majeure partie de nos instituts intellectuels. Aussi le manque de toute garantie personnelle, résultant par exemple d'un examen ou de la preuve d'une formation réglementaire pour les

rédacteurs (à vrai dire hommes de paille de leur journal), présente-t-il incontestablement un grand danger pour la vie sociale. Sa persistance, au surplus, ne s'explique guère que par la difficulté qu'il y aurait d'organiser un examen impartial au point de vue politique. Lorsqu'en 1810, Napoléon fit de l'imprimerie un métier soumis à un système de concession très restreint, pareillement à la brasserie, la charpente et la maçonnerie, cela s'explique facilement par la crainte du césarisme devant toute liberté véritable de la presse.

(8) La liberté des *débitants* concerne un commerce qui laisse aux uns tout leur calme et leur liberté, qui les enlève aux autres un peu plus avec chaque verre nouveau. [En Allemagne, des limitations ont été apportées par la novelle du 23 juillet 1879 (Landmann, *op. cit.*, 1, p. 242 et suiv.)]. Déjà la loi 11 d'Henry VII, c. II, autorise les juges de paix par deux à limiter la vente publique de la bière ou à exiger des débitants une caution pour leur bonne tenue. Depuis la loi 5/6 d'Edouard VI, ch. XXV, le système de concession formel a prévalu et a été, en 1729, étendu aux débits d'alcool. Depuis la loi 26 de Georges II, ch. XXXI, il est exigé du concessionnaire un certificat de bonnes mœurs. Aujourd'hui encore sont portés, dans la patente annuellement renouvelable des débitants, une foule de réglements dont la violation est punie d'amende ou de déchéance de la licence. Ainsi, par exemple, en est-il de la falsification des boissons, de l'emploi de fausses mesures, de la tolérance consciente de l'ivresse ou autres désordres dans ses locaux, de la tenue de jeux interdits, de la réunion de gens notoirement mal famés, de l'ouverture le dimanche, (sauf pour les voyageurs), de la vente de boissons pendant le service divin du matin et de l'après-midi (Gneist, *Gesch. der engl. Kommunalverf.*, 1, p. 632 et suiv., 701 et suiv.).

(9) En Angleterre, l'obligation est imposée aux *hawkers* et aux *pedlars* (colporteurs) de porter sur tous leurs paquets, caisses, annonces, etc., leur nom et le numéro de leur autorisation à peine de dix livres sterling d'amende et avec la perspective, en cas d'infraction, d'être traités d'après les lois sur le

vagabondage (Gneist, *op. cit.*, 1, p. 626). La commission allemande du Reichstag avait, par contre, été jusqu'à vouloir permettre aux nomades le commerce de valeurs mobilières (K. Roscher, *Bericht der Zittauer Handelskammer*, 1, p. 282). Aujourd'hui sont exclus de l'achat et de la vente par les marchands ambulants, les spiritueux, les habits et la literie usagés, les matières explosives et vénéneuses, les billets de loterie et valeurs mobilières, [ainsi que par la novelle du 5 avril 1896, les arbres de toute espèce, les arbustes, les boutures de vignes, les fourrages et les semences à l'exception de celles de légumes et de fleurs, les parures, les bijoux, les lunettes et les instruments d'optique (§ 56)].

(10) L'ordonnance allemande sur l'industrie rend elle-même obligatoire, pour les sages-femmes, un examen, et pour les tenanciers d'établissements hospitaliers privés destinés aux malades, aux accouchements ou aux aliénés, une concession (§ 30). Cette dernière est facultative pour le commerce des substances vénéneuses (§ 24). Enfin, l'ordonnance permet, tout au moins, d'interdire l'enseignement de la danse, de la gymnastique et de la natation, aux condamnés pour certains délits (§ 33). Les raisons s'en expliquent aisément. La concession de districts de nettoyage pour les ramoneurs (§ 39) se rattache à ce que ceux-ci sont considérés comme des auxiliaires de la police d'incendie. Mais les agences de renseignements commerciaux devraient également supposer une concession fondée sur la confiance qu'elles doivent inspirer (K. Roscher, *op. cit.*, 1, p. 147).

(11) En Angleterre, les concessions sont délivrées aux médecins, pharmaciens et pilotes par des corporations indépendantes qui ne se trouvent nullement sous l'influence du ministère intéressé ; les concessions des débitants, etc., le sont par les juges de paix (Gneist, 1, p. 700 et suiv.). L'ordonnance allemande sur l'industrie, dans son § 21, impose aux établissements qui ont besoin d'une autorisation spéciale, tout au moins en première ou en seconde instance de leur demande, l'avis décisif d'une autorité collégiale.

(12) L'ordonnance allemande sur l'industrie, § 16, énumère à ce point de vue notamment les poudreries, les usines à gaz, à goudron de lignite ou de houille, les verreries, les tuileries, les usines d'extraction de métaux bruts, les fonderies autres que celles au creuset, les forges, les fabriques de produits chimiques de toutes espèces, les fabriques de carton-bitumé et de toile cirée, de vernis, de colle, de blanc de baleine, les savonneries, les usines de noir animal, les abattoirs, équarissages, tanneries et fabriques de poudrette, enfin les chaudronneries (§ 24).

(13) Il faut penser à la proximité d'églises, d'écoles, ou d'hôpitaux. Cpr. aussi : SCHROEDER et REUSS, *Die Beschädigung der Vegetation durch Rauch und die Oberharzer Hüttenrauchschäden* (1883).

(14) Voir notamment après le décret du 15 octobre 1810, MACAREL, *Législation et jurisprudence des ateliers dangereux, insalubres et incommodes* (1828) ; AVISSE, *Etablissements industriels, industries dangereuses*, etc. (1851). Un gouvernement sage ne se complaira pas, à cet égard, dans un arbitraire qui léserait toujours, soit les impétrants, soit leurs voisins.

(15) D'après l'ordonnance autrichienne sur l'industrie de 1859, cette disposition s'applique notamment aux boulangers, bouchers et ramoneurs. La novelle de 1883 répartit toutes les industries en libres, concessionnées et considérées comme métiers. « Ont besoin d'une concession ceux vis-à-vis desquels des considérations d'utilité publique établissent la nécessité de faire dépendre l'exercice de leur industrie d'une autorisation spéciale ». Les industries commerciales au sens étroit, et les entreprises exploitées suivant le mode des fabriques sont expressément opposées aux métiers ; l'industrie à domicile est restée en dehors de l'ordonnance en question. Sont considérées comme métiers les industries « qui demandent des connaissances exigeant pour les acquérir une formation industrielle par apprentissage et exercice prolongé, et pour lesquelles cette formation est, en général, aussi suffisante » (§ 14). Ces métiers doivent désormais être protégés par des mesures essentiellement réactionnaires. Pour les exercer d'une manière indépendante, il est requis un certificat de capacité, outre un temps déterminé d'apprentissage (2 à 4 ans) et de compagnonnage (2 ans). L'étendue du droit d'exercer l'industrie est circonscrite par l'autorité dans la pièce qu'elle délivre. Celui qui exerce une industrie commerciale n'a le droit de s'occuper de la fabrication par métier de marchandises, que s'il remplit les conditions imposées pour l'exercice indépendant de ce métier. Il est prescrit de former des syndicats. [SAX, *Die österreichische Gewerbenovelle* dans le *Jahrb. f. Gesch. u. Verw.*, 7, p. 868 ; KAIZL, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 34, p. 294 ; HEILINGER, *Oesterreichisches Gewerberecht*, 1894 ; HEINRICH WAENTIG, dont l'ouvrage *Gewerbliche Mittelstandspolitik* (1898 est précisément consacré à l'étude de l'état de choses en Autriche, en arrive à reconnaître (p. 478) que cette législation nouvelle a rencontré l'insuccès, et que la situation du métier au sens étroit ne s'est améliorée à aucun point de vue].

Mouvement professionnel moderne en Allemagne

§ 57 A

[L'état de choses tel qu'il s'est développé en Allemagne après la promulgation de l'ordonnance sur l'industrie de 1809 n'a point donné satisfaction aux artisans. Déjà leur fédération professionnelle, fondée le 5 septembre 1862 à Weimar, cherchait au cours de ses assemblées à engager une lutte à mort contre « le fléau et la duperie constitués par l'industrie libre et le principe de sa liberté ». Après la mise en vigueur de l'ordonnance sur l'industrie de 1869, se fonda en 1873 une « Association des artisans et fabricants indépendants » qui,sans abandonner le principe de la liberté, voulut à nouveau doter l'industrie d'une certaine organi-

sation intérieure, que l'introduction de cette liberté semblait lui avoir fait perdre. Cette association tint en tout dix séances, et sentit le sol se dérober peu à peu sous ses pas. Puis entra en scène le baron Charles de Fechenbach, qui se fit le promoteur de la constitution d'associations de protection professionnelle. A son influence se rattachent les mesures législatives de 1881, favorisant la fondation de syndicats. Mais les artisans ne s'en contentèrent point, et leur assemblée du 31 mai 1882 à Magdebourg aboutit à la fondation d'une Confédération générale professionnelle allemande (*Allgemeiner deutscher Handwerkerbund*), dans le but essentiel de provoquer la création d'institutions syndicales obligatoires pour les artisans. L'autorisation d'exercer un métier devait être à nouveau subordonnée à l'affiliation à un syndicat, ainsi qu'au passage obligatoire d'un examen de maîtrise institué par une loi. A côté de la Confédération générale s'est constitué depuis 1884 le Comité central de l'Union des associations syndicales (*Zentralausschuss der vereinigten Innungsverbände*), qui cherche à développer l'intérêt porté aux syndicats, organise en Allemagne des assemblées syndicales, et se fait par essence le promoteur du rétablissement de l'ancienne constitution corporative. Enfin les associations industrielles ont fusionné et fondé en 1891 uue Union (*Verband der deutschen Gewerbevereine*) qui, partant d'un point de vue plus libéral, a adopté la négative quant à l'idée de pousser sur la voie de l'obligation la Confédération professionnelle allemande. Sans avoir développé les détails d'un programme précis, cette Union tend à grouper les efforts des associations industrielles en vue de la défense de leurs intérêts communs, et de l'aide réciproque dans l'accomplissement de leur tâche. A côté de ces principales organisations existent plusieurs Unions circonscrites au point de vue ter-

ritorial, notamment en Bavière depuis 1883, la Confédération professionnelle bavaroise (*Bayrischer Handwerkerbund*), ainsi qu'en Westphalie, en Silésie, etc. Enfin, le 20 novembre 1904 a été constituée une Association des classes moyennes embrassant toute l'Allemagne, et qui ne renferme pas seulement des artisans, mais aussi des représentants du petit commerce.

Dans le programme dressé par les petits industriels dans ces associations, indépendamment de l'Union des associations industrielles allemandes, figure en partie la demande de règlements dont l'adoption nuirait à la collectivité et serait pour les classes moyennes elles-mêmes, d'une utilité douteuse.

Il faut, dans les vœux des artisans, établir une distinction entre ceux qui tendent à réorganiser leur constitution, et ceux qui visent à supprimer ou à améliorer un état de choses économique généralement pénible. On peut parler de réformes intérieures et d'extérieures. Aux premières appartiennent le rétablissement du certificat de capacité, de la contrainte corporative, de l'obligation des compagnons à la tenue d'un livret de travail, ainsi que l'uniformité de la rédaction des contrats d'apprentissage et des brevets de compagnons, l'extension de l'assurance contre les accidents et la vieillesse aux artisans indépendants, la création d'un ministère spécial des métiers. Le vœu souvent discuté autrefois d'une représentation officielle des intérêts de la petite industrie a été rempli par l'institution, à partir de 1897, des chambres de métiers. Pour une part il s'agit, dans les propositions qui précèdent, de réformes justifiées. On ne peut qu'approuver l'entente entre les maîtres au sujet de l'établissement et de la réglementation convenables des divers papiers et certificats. L'extension des assurances précitées est manifestement aussi désirable. La situation

matérielle des maîtres artisans indépendants est souvent si pénible, qu'ils ne se distinguent de leur compagnons assurés obligatoires, aux primes desquels ils doivent concourir de leurs deniers, que par leur position sociale. Par contre, est incompatible avec les idées modernes, le désir d'obliger les compagnons à la tenue d'un livret de travail. La tutelle policière que renferme cette mesure n'est plus réalisable vis-à-vis d'hommes, auxquels on a une fois concédé le suffrage universel. L'imposition aux seuls artisans de pièces justificatives est inapplicable en raison de ce que les compagnons passent fréquemment au travail en fabrique, pour revenir au bout de quelque temps à leur profession héréditaire. Aussi peu heureux apparaît le projet de création par l'empire d'un ministère spécial des métiers, idée qu'a fait surgir le Congrès des artisans tenu à Halle en 1895. On espère obtenir de cette mesure une compréhension plus large des intérêts de la petite industrie. L'agriculture, le commerce, la justice, l'instruction publique ont bien leurs ministères particuliers. Aussi le métier voudrait-il, lui qui occupe des individus si nombreux, posséder également une représentation spéciale. Il est exact que les attributions du ministère du commerce et de l'industrie sont très étendues. Mais la question toutefois de savoir si une séparation des deux domaines de la grande et de la petite industrie serait facilement réalisable doit être considérée comme des plus douteuses.

Plus nombreuses encore sont les plaintes auxquelles les réformes extérieures doivent remédier. Ces plaintes visent, d'une part, les conditions dans lesquelles les non artisans concurrencent la production des artisans, d'autre part, la façon dont s'opère l'écoulement des produits achevés. Dans la première catégorie rentrent la lutte contre la main-d'œuvre des ateliers militaires et des prisons, ainsi que les

vœux tendant à donner des garanties aux ouvriers du bâtiment, et à modifier les règlements qui régissent les soumissions. Dans la seconde se placent l'hostilité contre les grands magasins et les coopératives de consommation, contre les maisons de vente à crédit et leurs succursales, contre les ventes de marchandises par lots et les sociétés de timbres-prime, contre la vente publique de marchandises et les liquidations, contre les colporteurs et les boutiques ambulantes.

La concurrence du travail des prisons nuit en fait incontestablement à certaines branches des métiers, parmi lesquelles le vêtement, la cordonnerie, la vannerie, la brosserie, la menuiserie, la typographie, et autres. Il est dans les habitudes de l'administration pénitentiaire de mettre à la disposition d'une firme unique, et moyennant un salaire très bas, l'ensemble des pensionnaires d'un même établissement. Un louage de ce genre, de forces de travail à bon marché, à l'entreprise privée est préjudiciable à la petite industrie en ce qu'il renforce encore le principe dont vit l'entrepreneur. Il faut d'autre part ne pas perdre de vue que, pour les prisonniers, le travail est un indispensable moyen de discipline et d'amendement, et que les frais d'entretien des prisons atteignent un chiffre respectable. Il est donc nécessaire de s'efforcer d'obtenir du prisonnier, par son activité, la couverture partielle des dépenses dont il est la cause. D'ailleurs, les gouvernements se sont récemment préoccupés de la question, et cherchent à n'employer les prisonniers que pour les besoins de l'État, en première ligne à un travail civilisateur. Ils s'abstiennent de porter leur choix sur des occupations qui seraient, dans le voisinage immédiat de l'établissement pénitentiaire, l'apanage de la petite industrie ou de l'industrie à domicile.

Une difficulté semblable se présente à l'encontre de la

demande des artisans tendant à confier les fournitures militaires aux syndicats de métiers ou aux artisans locaux. Dans l'armée allemande, on compte environ 4.500 ouvriers commissionnés, mais leur remplacement par des artisans civils en augmenterait considérablement sans aucun doute les frais d'entretien.

L'habitude régnante de l'adjudication au rabais n'est apparemment pas heureuse. Cependant la règlementation du système de la soumission se heurte manifestement aux plus graves difficultés. Une idée à encourager pour arriver à la distribution plus équitable des travaux publics est celle de l'évaluation du prix moyen, que le conseiller municipal Barber a proposé d'appliquer à Mannheim. Pour les travaux ou fournitures de cinq cents à cinq mille marks, l'adjudication doit avoir lieu au profit de celui des concurrents dont l'offre vient le plus immédiatement au-dessous du chiffre moyen de toutes les soumissions parvenues. Les offres dont le montant permet de présumer qu'elles ne sont faites en définitive que pour élever artificiellement le prix moyen, lorsqu'elles dépassent d'environ 20 °/₀ le chiffre de l'estimation, doivent rester en dehors pour le calcul de ce prix moyen, autant que celles inférieures de plus de 30 °/₀ à cette même estimation. Ce mode de procéder donnerait le plus de chances à celui des concurrents dont les calculs seraient le plus exacts. Les vœux des artisans tendent à obtenir que les fournitures soient réservées, dans la mesure du possible, à leurs corporations ; à limiter l'entreprise générale, et à ne pas admettre de délais restreints de fabrication ou de livraison. Les travaux inférieurs à 500 marks devraient être librement concédés, sous la réserve d'un certain tour de rôle. Certaines administrations municipales ont essayé ces dernières années de réglementer les soumissions conformément aux vœux qui précèdent. Pour le

royaume de Saxe, il a été répondu à ceux-ci par l'établissement d'un « office des soumissions » avec siège principal à Leipzig, en 1910. Cet office doit être destiné à faciliter le jeu de la concurrence des artisans pour les adjudications les plus importantes ; il est une création de l'Association des classes moyennes du royaume de Saxe. Il ne peut néanmoins restreindre son activité aux membres de celle-ci, mais doit la mettre à la disposition de la généralité des artisans saxons. La direction supérieure de l'office est conférée à trois membres de l'Association des classes moyennes, auxquels sont adjoints trois élus suppléants. Un deuxième office est ouvert à Dresde, et les autres circonscriptions de chambres industrielles doivent également être pourvues d'offices particuliers.

En Bavière, l'ordonnance du 2 avril 1903 a réglementé à nouveau les soumissions, au point de vue de l'attribution des travaux de construction principalement. La mise au concours publique et l'attribution au moins exigeant demeurent la règle, qui pourtant n'est pas automatiquement appliquée. Il est tenu compte des vœux des artisans en ce sens que les travaux jusqu'à 2.000 marks peuvent être librement attribués en dehors de tout concours. Les travaux ou livraisons d'un montant supérieur doivent être en général partagés en lots plus petits, et les délais pour leur exécution calculés de telle sorte, que les petits entrepreneurs puissent aussi se mettre sur les rangs. En présence d'offres similaires, le résident local est préféré au national ; celui-ci, c'est-à-dire le bavarois, à l'allemand non bavarois ; ce dernier enfin à l'étranger. Néanmoins, cette réglementation n'a satisfait pleinement personne. Elle écarte bien les excroissances purement fiscales du système de la soumission, mais les artisans éprouvent une désillusion dans son application pratique et dans leurs aspirations

vers une politique qui leur soit nettement favorable.

La situation difficile des artisans du bâtiment provient de ce qu'ils ne peuvent prétendre à être payés que lorsqu'ils ont achevé leur travail. Or le travail est-il terminé, son résultat n'appartient plus au propriétaire de la construction, mais aux titulaires des hypothèques inscrites, sans égard pour leur personne ou pour la destination des sommes garanties. Cet état de choses expose sans cesse aux pertes les plus lourdes. Si l'artisan s'aperçoit qu'il a été trompé, et s'emploie pour reprendre son bien, il est sous le coup d'une plainte en détournement. Si l'on arrive à la vente aux enchères, son droit est primé par les hypothèques. L'article 648 du Code civil confère bien à l'artisan du bâtiment le droit de garantir sa créance par une inscription. Mais cet article a toujours été d'un emploi restreint, et si l'artisan retardataire se décidait à en faire usage, l'expérience lui apprenait que le bailleur de fonds l'avait prévenu. Dans ces conditions, la novelle du 7 janvier 1907 a revêtu une importance considérable. Elle donne la possibilité d'interdire l'exercice de l'industrie d'entrepreneur ou de directeur de constructions, quand les faits démontrent le peu de confiance que l'on doit avoir dans l'industriel pour l'exercice de cette profession. Plus importante encore est la loi du 1er juin 1909 sur la garantie des créances du bâtiment. Aux termes de cette loi, celui qui reçoit des sommes destinées à une construction est obligé de les employer à satisfaire les personnes qui ont participé à celle-ci sur la base d'un contrat d'ouvrage, de louage de services, ou de fournitures. En outre, quiconque entreprend d'édifier une construction neuve est obligé à la tenue d'un registre de bâtiment et à l'apposition, dans un endroit en vue, d'un écriteau donnant l'état du propriétaire et de l'entrepreneur. La disposition la plus remarquable est l'institution de la

mention de construction. Avant de commencer l'édifice, il est prescrit de porter sur la feuille cadastrale de la parcelle à bâtir une mention indiquant que cette parcelle va être construite. Cette mention confère aux créanciers pour construction le droit de faire inscrire leur hypothèque pour ce qui leur est dû de ce chef. Sont considérés comme créanciers pour construction ceux qui ont contribué à édifier un bâtiment sur la base d'un contrat d'ouvrage ou de louage de services, ainsi que ceux qui ont livré des fournitures à cet effet, à condition que les contrats d'ouvrage, de louage de services ou de fournitures aient été conclus par le propriétaire de la parcelle à bâtir ou pour son compte. Dans le délai d'un mois à partir de la réception du bâtiment par les autorités de la voirie, les créanciers pour constructions peuvent, en vertu de la mention au cadastre, faire inscrire au bureau des échevins du bâtiment le montant de leurs réclamations. Si celles-ci se trouvent régulières et utiles, il est inscrit d'office en leur faveur, après radiation de la mention de construction, une hypothèque qui prend le nom d'hypothèque de constructeur, laquelle a la valeur d'un privilège. Le bureau des échevins du bâtiment, dont les fonctions sont purement honorifiques, est créé par arrêté municipal et se compose d'un président, d'un vice-président et de quatre membres au moins, dont la moitié doit être choisie parmi les experts en bâtiment.

Beaucoup fondent de grands espoirs sur ces dispositions nouvelles, mais d'autres estiment au contraire qu'elles entraveront considérablement l'activité des constructions. Quoiqu'il en soit, elles témoignent en tous cas du désir du législateur de tenir compte des intérêts de la petite industrie. C'est la même idée qui a donné naissance, outre que la collectivité s'y trouve aussi fortement intéressée, aux lois sur la concurrence déloyale, sur les maisons de vente à

crédit, sur le colportage, sur le mode d'imposition des grands magasins et dépôts, sur la réglementation nouvelle enfin, des ventes publiques, au cours des dernières années. Mais les artisans ne devraient pas oublier à ce propos, que leurs intérêts ne concordent pas toujours avec ceux de la collectivité. Au fond, tous leurs efforts tendent à réduire essentiellement la concurrence ou même à la supprimer. Il n'y a que celle de leurs confrères en état ou en profession qu'ils consentent à reconnaître, entendant se débarrasser de celle qui leur vient de l'extérieur, dès qu'elle les gêne. C'est une prétention injustifiée. Dans la vie économique, la concurrence est tout, et de nos jours, le développement considérable, qu'amène le fort accroissement de la population, ne saurait autoriser à réserver une branche de l'économie au monopole d'une classe déterminée de citoyens. Lorsqu'un genre d'activité est tel, qu'il peut s'exercer d'une manière indépendante sans besoin d'une longue préparation, ou que les connaissances nécessaires à sa pratique peuvent s'acquérir par des voies différentes, la concurrence s'accroît par là même. Devient-elle déloyale, cherche-t-elle à soustraire au concurrent ses clients légitimes, tout le monde souhaitera la voir disparaître. Mais aller plus loin et vouloir la ramener aux barrières d'autrefois, c'est porter préjudice aux concurrents comme à la collectivité. Aux concurrents, parce que la profession qu'ils ont embrassée et qu'on cherche à leur interdire, constitue peut-être leur unique ressource pour gagner leur vie. A la collectivité, parce qu'elle tire avantage de la concurrence nouvelle et a la possibilité de se procurer à meilleur compte ce qui lui est nécessaire. Des circonstances devenues fatales aux artisans assurent justement comme telles à la société des avantages remarquables, et c'est une raison pour laquelle elles ne sauraient disparaître.

Il ne faut pas perdre de vue néanmoins que les efforts qui se sont récemment manifestés en faveur du maintien d'une classe moyenne sont légitimes. Aucun motif réellement plausible n'existe en effet pour que cette classe soit absorbée. Ce ne sont certainement pas toujours les progrès ininterrompus de la technique, ou l'introduction de la vapeur, qui ont créé la grande industrie. C'est, beaucoup plutôt, souvent la seule puissance du capital, et finalement son besoin de gains considérables et répétés, qui sont la cause du déplorable asservissement des masses. Les progrès de la technique, la construction moderne des machines et des moteurs nous apprennent qu'en dehors de cas déterminés, ce n'est pas toujours la plus grande machine qui est la plus productive, et qu'on crée de préférence des machines et des moteurs petits, mais d'un fonctionnement irréprochable et pouvant lutter avantageusement avec des machines d'une dimension supérieure.

Lorsqu'une tendance à la concentration se manifeste, lorsqu'à un petit nombre de grands entrepreneurs vient faire face un grand nombre d'ouvriers dépendants, les conséquences de ces faits ne vont pas à la longue sans nuire à la collectivité. Dans les milieux des petites industries, la porte est ouverte à une irritation extrême et à un mécontentement croissant, qui ne sont pas des garanties en faveur du maintien de la paix sociale. Le fait qu'à la place de l'ancienne classe moyenne, s'en est installée une nouvelle, et qu'à la place des artisans, chassés de leur indépendance par l'exploitation en grand, ont fait irruption les contre-maîtres, les chefs d'équipe, les monteurs, les machinistes et autres employés de la grande entreprise, ne saurait tranquilliser la collectivité. Cette classe moyenne nouvelle, en effet, ne peut se comparer, même approximativement, à l'ancienne constitution corporative. Il lui manque toute indépendance po-

litique, et aussi l'indépendance économique, qui faisait l'ornement des corporations. Le maître du bon vieux temps n'était pas, il est vrai, tout à fait libre, mais la loi dont il dépendait avait été faite avec sa collaboration, et dictée par la considération de l'avantage du producteur et du consommateur. La classe moyenne nouvelle vit désormais sous la dépendance du maître qui la nourrit, qui la peut congédier selon son bon plaisir, qui peut lui imposer ses volontés politiques. On a reconnu, aujourd'hui, dans le domaine de l'agriculture, qu'il est nécessaire de créer, par le moyen de la colonisation intérieure, une classe paysanne capable. Dans le domaine de l'industrie, il est d'une importance aussi grande de maintenir dans leur indépendance les petites exploitations qui s'y trouvent en nombre. En Bavière, en Württemberg, en Hesse, en Bade et plus récemment encore en Prusse et en Saxe, on a, surtout par l'attention consacrée à l'enseignement industriel, fini par admettre la légitimité de ces tendances. En dehors de l'Allemagne, c'est surtout la Belgique qui depuis 1896 s'est mise vigoureusement à l'œuvre du maintien des classes moyennes, et qui a provoqué la création d'un Institut international pour l'étude du problème des classes moyennes, dont le Congrès s'est réuni à Münich pour la 3e fois en 1911 (1).

(1) G. SCHMOLLER, *Was verstehen wir unter dem Mittelstand?* dans les *Verh. d. 8 evangel.-sozial. Congresses,* 1897, p. 132 et suiv. ; BIERMER, dans le *Handw. d. Staatsw.* ; H. LAMBRECHTS, *Le problème social de la petite bourgeoisie,* 1892 ; M. PRAGER, *Die Mittelstandsfrage,* 1904 ; H. BÖTTGER, *Vom alten und neuen Mittelstand,* 1901 ; W. STIEDA, *Die Mittelstandbewegung,* dans le *Jahrb. f. Nat.,* 3e F., 29, p. 1 et suiv ; W. STIEDA, *Die Entwicklungsmöglichkeit d. deutschen Handwerks in der deutschen Vorbildungsschule,* 17e année, nos 21 et 22 ; J. WERNICKE, *Kapitalismus und Mittelstandspolitik,* 1907 ; W. E. BIERMANN, *K. Georg Winkelblech,* 1909 ; *Bibliothek d. Internationalen Verb. z. Studium d. Verhältnisse d. Mittelstandes* ; H. LAMBRECHTS, *De la capacité de concurrence des artisans,* 1908 ; S. MARTIN SAINT-LÉON, *Le 3e Congrès international des classes moyennes,* nos de nov. et déc. 1911, p. 357 et suiv. ; S. FEUCHTWANGER, *Staatliche Submissionspolitik in Bayern,* 1910 ; HUBER, *Das Submissionswesen,* 1885 ; WRELL, *Das Submissionswesen,* 1898 ; *Allgemeine Handwerkerzeitung,* table ; *Denkschrift d. Mittelstands-Vereinigung im Königreich Sachsen* ; *Bulletin de l'Institut international pour l'étude du problème des classes moyennes,* depuis 1904 ; *Bibliothèque de l'Institut international des classes moyennes depuis* 1908 ; *Mitteilungen d. Internationalen Verb. z. Stud. d. Verhältnisse d. Mittelstandes,* depuis 1906].

CHAPITRE VIII

RÉGLEMENTATION DE L'INDUSTRIE PAR L'ÉTAT

Réglementation technique de l'industrie

§ 58.

Les *règlements techniques*, par lesquels la Corporation, lors de son apogée, avait garanti la qualité de la matière première et la perfection du travail aux clients du Métier, ont été, à l'époque des débuts de la monarchie absolue, établis par l'État, surtout à l'égard de la manufacture à domicile, et en considération du commerce extérieur (1). Colbert s'est montré dans ce domaine, particulièrement actif (2), appelant en France des techniciens distingués et édifiant, à l'aide d'avances de l'État, des fabriques pour servir comme de séminaires à l'industrie française. La Manufacture royale de meubles de la Couronne fut ainsi placée sous la direction de Lebrun. Les règlements dressés par ces fabriques devaient guider les élèves dans leur future indépendance (3). En même temps, les consuls à l'étranger devaient instruire le gouvernement de toutes les variations dans la demande. Les règlements communiquaient ensuite ces informations au petit industriel, qui autrement ne les aurait connues que trop tard, par la mévente des produits

confectionnés suivant la vieille routine. Ce système avait ainsi pour résultats de procurer, à la petite industrie dispersée,les avantages de la supériorité de vues, que la grande industrie a facilement à sa disposition (4). Naturellement des règlements de cette nature supposent, pour ne pas être nuisibles, des dirigeants aussi souples qu'exempts de préjugés. Un bureaucrate indolent et d'esprit obscurci,placé à la tête du système, peut amener l'arrêt forcé de l'industrie toute entière (5) ; un despote irréfléchi peut la contraindre aux innovations les plus funestes ; un sage aux vues étroites peut au moins l'empêcher de s'adapter aux vœux différents des acheteurs modestes ou fortunés (6). Dès que d'autre part les entrepreneurs auront acquis la maturité d'intelligence technologique et commerciale nécessaire, la continuation de la réglementation technique passera forcément pour une entrave, qui bride le plus durement les meilleurs, sans pouvoir réellement être utile aux plus faibles (7).

L'immixtion des autorités s'est maintenue le plus longtemps dans l'institution des *bureaux de vérification et de sceau* dits « *Braken* » (comités de visiteurs jurés), pour des marchandises qui continuent toujours d'être livrées sur le marché mondial par de petits producteurs (8). Aux degrés moyens de la civilisation, des institutions de ce genre sont d'autant plus utiles,que se trouve moins répandue la notion que la loyauté est de l'intérêt réciproque des contractants (9). L'acheteur proche,et plus encore l'acheteur éloigné, ne sauraient rencontrer dans la seule personne du petit producteur, perdu pour eux dans la foule, une garantie suffisante. Des vendeurs isolés pourraient en fait prolonger leur tromperie, sans en être personnellement punis par une diminution de confiance du public, qui ne frapperait que la collectivité. Il en est autrement, s'il vient à s'interposer une autorité publique dont la bonne foi est universellement

admise. — Le déclin de ces institutions se produit surtout de trois façons : par dégénérescence, généralement due à l'affaiblissement de l'État et au manque de scrupule de ses serviteurs (10) ; par insuffisance, lorsque le commerce aborde des circonstances auxquelles le bureau de vérification n'est pas adapté (11) ; par inutilité, le plus souvent enfin. Lorsque le système de la fabrique vient se substituer au système domestique, les grands fabricants sont la plupart du temps personnellement connus, et ont un intérêt durable et suffisant pour offrir les garanties nécessaires. C'est alors que la surveillance spéciale de l'État devient superflue. Or, tout ce qui est en soi superflu, et qui se trouve quand même positivement commandé, constitue une entrave. — Cette inutilité se manifeste particulièrement tard pour les marchandises qui sont faites d'une matière très précieuse, comme les métaux précieux, et pour lesquelles la tromperie est surtout sensible et pourtant difficile à constater pour le profane, ainsi que la frappe des monnaies en constitue un exemple (12). La loi allemande de 1884 concilie utilement les prétentions à la liberté du commerce et à la sécurité de celui-ci, en autorisant la fabrication d'objets d'or et d'argent à un titre quelconque, mais en limitant la frappe du contrôle à un minimum de fin (13). Au cas où la défectuosité de la marchandise viendrait à compromettre la vie ou la santé du client, sans possibilité pour lui de se protéger par une vérification personnelle, la surveillance de l'État peut toujours demeurer nécessaire au point de vue police, en même temps qu'elle sera souvent très avantageuse, même au point de vue commercial, au producteur contrôlé. Ainsi en est-il notamment pour les navires, les machines à vapeur et le matériel d'incendie (14).

(1) En Angleterre, par suite de l'indépendance générale-

ment moindre des corporations, ces règlements ont été le plus souvent l'œuvre de l'Etat ou des pouvoirs publics (Schanz, *Engl. Handelspolitik*, 1, p. 586 et suiv.). Les règlements sur les cuirs datent des lois 2 et 3 d'Edouard IV, ch. IX et XI ; ils étaient si étendus, qu'ils durent être remaniés par la loi 1 de Jacques I[er], ch. XXII. A Cologne, en 1427, on voit détruire du vin du Rhin falsifié, et punir les vendeurs de la marque et des verges (Bodmann, *Rh. Altert*, p. 409). Les ordonnances d'Empire de 1530 (art. 28) et de 1548 (art. 21), défendent d'étirer trop fortement les draps, ce qui avait déjà fait l'objet de l'article 24 du règlement d'Empire de l'an 1500. Les ordonnances d'Empire de 1548 (art. 16) et de 1577 (art. 16), interdisent les falsifications de vins, et cette dernière (art. 21), la teinture des draps au moyen de mordants.

(2) Les règlements de Colbert sur le tissage ont été, au XVIII[e] siècle, réunis en 3 volumes in-quarto. L'ensemble de ces règlements remplirait de 20 à 30 volumes. Henri IV avait déjà projeté des mesures analogues, et une foule d'autorités municipales avaient formé des vœux en ce sens (Levasseur, *Hist. des classes ouvrières jusqu'à la Révolution*, II, p. 176). [Alf. des Cilleuls, *Histoire et régime de la grande industrie en France aux* XVII[e] *et* XVIII[e] *siècles*, 1898].

(3) Déjà Montchrétien avait recommandé chaudement ce genre de fabriques-séminaires, dans son *Traité d'Economie politique* de 1615, p. 52. Colbert n'entendait que fort peu rendre l'industrie esclave de ses règlements, qui d'ailleurs avaient été en grande partie sollicités par les industriels eux-mêmes (Chaptal, *De l'Industr. fr.*, II, p. 249).

(4) Même en Hollande, presque tous les auteurs d'histoires municipales pendant la première moitié du XVII[e] siècle ont tenu pour absolument nécessaire d'avoir de bons règlements d'industrie, et des inspecteurs veillant à leur application (Laspeyres, *Gesch.*, p. 184 et suiv.). Lorsque Frédéric le Grand eut conquis la Silésie, il prit immédiatement, dès 1742, une ordonnance sur les toiles et sur les voiles, contenant une réglementation d'une précision technique extrême. [Cette ordon-

nance fut suivie, en 1746, de nouvelles lettres patentes sur les fils, et le 27 février 1750, d'un nouveau renforcement de l'ordonnance sur l'inspection des toiles (A. ZIMMERMANN, *Blüte und Verfall des Leinengewerbes in Schlesien*, 1885, p. 79-82 ; 86-87 ; 88-90)]. La floraison qu'eut à cette époque l'industrie prussienne est attribuée par JUSTI (*Abh. von Manufacturen und Fabr.*, 1757, 1, p. 122) principalement à la grande sévérité de sa réglementation.

(5) Au XVIIIe siècle, les règlements français se compliquèrent de plus en plus, contenant souvent jusqu'à cent ou deux cents paragraphes. On en trouve des exemples dans LEVASSEUR (II, p. 356). Il est arrivé bien souvent aux industries françaises de n'être autorisées à introduire un perfectionnement, qu'après avoir établi qu'il était déjà usuel à l'étranger. L'originalité dans le progrès était, au XVIIIe siècle, une garantie presque certaine de s'aliéner les autorités sous prétexte qu'elle n'était que forfanterie. Les prescriptions de Colbert datant de 1671 et ordonnant de n'extraire les chiffons des cuves qu'après la dissolution complète, ont été obligatoires pour les papeteries pendant plus d'un siècle, malgré qu'on eût rapidement reconnu que la qualité du papier en souffrait et qu'il se perdait jusqu'à un tiers de la matière brute (J.-B. SAY, *Cours pratique*, III, p. 272). On cite des cas où des draps non réglementaires ont été brûlés, malgré que les dames de charité eussent demandé à les utiliser pour en habiller les pauvres (CLAMAGERAN, *Hist. de l'impôt*, III, p. 63). On peut se demander si Colbert eût approuvé cet excès (Voir la *Correspondance des Contrôleurs généraux*, pp. 304 et suiv., des années 1690, 1692). Turgot appelle la réglementation « un glaive toujours levé, avec lequel les magistrats peuvent à leur gré frapper, ruiner, déshonorer » (*Préambule de l'Edit de février* 1776). Des fabricants ont été mis en pilori pour avoir, par exemple, confectionné sur le désir de l'acheteur, un tissu que les règlements n'avaient pas prévu (LEVASSEUR, II, p. 192 ; *Encycl. Méth. Arts et Manuf.*, II, p. 291).

(6) A Elbeuf, on ne fabriquait, au temps de la réglementation, qu'une sorte de drap, et vingt sous le régime de la liberté de l'industrie (CHAPTAL, II, p. 122). C'est pourquoi les nombreux mémoires des Chambres de commerce, cités par CHAPTAL, II, p. 281 et suiv., s'opposent, à l'exception de celui de Carcassonne sur le commerce du Levant, à la réglementation. Delacourt affirme à bon droit qu'on ne peut qualifier de fausse, que la marchandise présentant une qualité inférieure à celle annoncée, et qu'il est nécessaire de permettre de choisir, à côté d'excellentes, des marchandises de valeur moindre (*Welvaeren van Leyden*, 1659).

(7) L'industrie des draps à Florence était parvenue, dès le XVe siècle, à faire sommeiller les règlements (PÖHLMANN, p. 57). En France, le 1er mai 1779, sur la proposition de Necker, l'industrie non réglementée fut permise à côté de celle réglementée, pour toutes les marchandises et produits nouveaux. Une réaction se produisit cependant dès 1780 et 1781. La Révolution supprima toutes les réglementations en 1791, pour ne laisser subsister que quelques prescriptions de police sanitaire, ainsi que le contrôle des objets d'or et d'argent. Les fabricants de Roubaix émettaient cependant encore, en 1805, le vœu que tout au moins à côté de la « fabrication libre » il en existât une, soumise à l'inspection et timbrée comme « fabrication régulière ». En 1821, une mesure analogue fut appliquée en vertu de conventions privées. Peu à peu, ces tendances s'effacèrent et, en 1865, Roubaix produisait à la place des 3 à 4 millions de marchandises d'avant 1789, pour une valeur annuelle d'environ 200 millions de francs (*Comptes rendus*, 1865, II, p. 292 et suiv.).

(8) C'est sur le modèle anglais, et plus encore hollandais (HÜLLMANN, *Städtewesen im Mittelalter*, 1, p. 253 et suiv.), que nous voyons établis les règlements d'inspection de villes allemandes dès le XIIIe siècle (MAURER, *Gesch. D. St.-Verf.*, 3, p. 19 et suiv.). Il est ainsi pour les draps par exemple, à Ratisbonne depuis 1259, à Soest depuis 1260, à Cologne dès avant 1230 (ENNEN, *Quellen*, 2, p. 122). [On trouve des jurés pour la cire, à Nowgorod, au XIVe siècle, à l'usage du commerce des

Russes avec les Allemands (Stieda, *Revaler Zollbücher*, 1887, p. 113)]. Dantzig avait un jury municipal pour le bois, la cendre, le goudron, la poix, le houblon, le lin, le miel et la cire, dès 1378 (Hirsch, *D. Handelsgeschichte*, p. 215 et suiv.). [Des jurés anciens et nouveaux pour le bois y figurent à plusieurs reprises, dans les comptes commerciaux de l'Ordre teutonique (Sattler, 1887, p. 31, 82, 84, 86). Un estampillage municipal est en vigueur pour les produits des tonneliers, des fondeurs d'étain et des orfèvres dans les villes hanséatiques (Stieda, dans les *Hansische Geschichtsblätter*, 1886, p. 101 et suiv.). Riga institue, en 1528, un jury du lin, expressément destiné à relever le commerce du lin tombé en discrédit à l'étranger (Hildebrand, *Mélanges russes*, IV, p. 781, n. 556). Sur le procédé du « *Stalen* », c'est-à-dire de l'examen et du timbrage des étoffes teintes à Hambourg, par les maîtres du *Stalen*, institués par les tailleurs, voir Richard Ehrenberg, *Hamburg und England*, p. 283, 284]. En Angleterre, le drap pouvait être vendu sous une longueur et une largeur quelconques ; il devait seulement être, au préalable, mesuré et timbré par l'auneur du Roi (Anderson, *O. of C.*, a. 1393). On constate un développement considérable en ce sens sous Elisabeth et les premiers Stuarts, pour l'étain, le beurre, les étoffes de laine, etc. Ainsi, par exemple, tous les draps destinés à l'exportation devaient être estampillés à Londres (Rymer, *Foedd.*, XX, p. 221, 298). L'Autriche a introduit l'inspection des toiles en 1546, et celle des graisses en 1559 (*Cod. Austr.*, I, p. 779, II, p. 288). Au Hanovre, les *leggen* ou jurys des toiles mesuraient très rapidement l'étoffe et constataient en même temps sa largeur uniforme sur une table allongée et portant une division en aunes. Ils réunissaient les avantages du bureau d'inspection à ceux d'un marché spécial, la vente de toutes les toiles soumises à leur vérification étant, à Osnabrück, faite au plus offrant, et tous les cours usuels pratiqués étant transmis à Hanovre, où il fallait qu'aucun acheteur ne se présentât à ceux-ci pour qu'il fût permis de vendre audessous d'eux. En Amérique, dans l'Etat de Massachusetts,

l'inspection des bois n'admettait à l'exportation que les planches de sapin d'au moins 10 pieds de long et d'un pouce d'épaisseur, la viande salée qu'en tonneaux de 100 à 200 livres, le beurre qu'en jarres de 25 ou 50 livres (Ebeling, 1, p. 344 et suiv.). La plupart des Etats exigeaient également l'indication du nom de l'expéditeur. D'après Chevalier (*Lettres*, II, p. 200 et suiv.), le plus grand nombre de ces dispositions étaient encore en pleine vigueur en 1834. Les inspecteurs pouvaient rechercher dans les navires en partance les farines non vérifiées et confisquer celles qu'ils découvraient. Lorsqu'il n'existe pas de jury, par exemple dans le commerce de coton, on assiste à des plaintes nombreuses en falsification. Cancrin se fait le défenseur du jury en Russie (*Œkonomie der menschlichen Gesellschaft*, p. 179). Toutefois, nombre de ces bureaux ont été récemment supprimés, tandis que la continuation de leur œuvre au moyen de libres conventions privées prouvait qu'ils n'avaient été nullement superflus.

(9) Un exemple de la désinvolture avec laquelle, aux degrés de civilisations moyens, on pratique volontiers la tromperie à l'exportation, est fourni par celle du beurre chez les Irlandais, dont les tonneaux contenaient en leur milieu du suif ou même des pierres ; leurs peaux vendues au poids n'étaient alourdies que par des impuretés ; leur viande salée se corrompait rapidement, etc. (Temple, *Works*, III, p. 15). [Les Russes montraient une grande malhonnêteté dans leur commerce de cire avec les Hanséates, mélangeant à la marchandise toutes sortes de matières hétérogènes, comme du suif, de la résine, de la farine de pois, du sable, de la brique pilée, afin de tromper sur le poids (*Hansisches Urkundenbuch*, 3, n° 586, et Stieda, *Revaler Zollbücher*, p. 113)]. Temple compare pour ce motif la loyauté dans le commerce avec la discipline dans la guerre (*Wolks*, 1, p. 134) ; il recommande résolument pour l'Irlande, non seulement des compagnies de commerce, mais des fabriques d'Etat, etc., et encore des entrepôts avec des bureaux d'inspection (3, p. 12 et suiv., 23 et suiv.). Au XVIe siècle, la sévérité de la vérification des futaines à Ulm, passait pour la raison

principale de la prospérité de l'exportation de la toile en cette ville (Jaeger, *Ulm*, p. 642 et suiv., 595 et suiv. ; Nubling, *Ulms Baumwollweberei*, p. 167 et suiv.). En Belgique, le houblon était autrefois vérifié et estampillé à Alost, ce qui relevait considérablement sa valeur à l'étranger (Schwerz, *Belg. Landwirtschafft*, 2, p. 198). Avant la Révolution, l'estampillage officiel de l'eau-de-vie en France, d'après son degré alcoolique, était si avantageux pour son débit, que les eaux-de-vie espagnoles, malgré l'élévation du droit de douane, étaient souvent soumises au jury français. Lorsque vers 1785, l'Espagne organisa la même institution, sa dépendance à cet égard vis-à-vis de la France prit fin (Chaptal, II, p. 366). Pour un peuple qui pratique encore la malhonnêteté sur une grande échelle, le jury constitue certainement un excellent moyen d'éducation. Un fraudeur, qui subit un refus de la part du jury, ne tentera plus la fois suivante de tromper ; il en sera tout autrement, l'incidence étant beaucoup plus indirecte, si c'est l'exportateur de son produit, en Amérique par exemple, qui perd sa réputation, pour ne se retourner qu'après coup contre le fabricant.

(10) A Nürenberg, l'inspection, d'après un procès-verbal de conférence de 1793, avait subi une dégénérescence telle, que ses fonctionnaires ne recevaient souvent leur traitement que pour ne pas procéder à une inspection véritable, et se faisaient même payer à cet effet (Leuchs, *Gewerbe-und Handelsfreiheit*, p. 177). En Angleterre aussi, aux débuts du XVIIIe siècle, on se plaint beaucoup que l'inspection des toiles et leur timbrage ne garantit plus, ni l'exactitude du mesurage, ni la solidité de la teinture (Held, *Soziale Gesch.*, p. 467).

(11) On peut se demander à quoi servait, par exemple, vers 1840, à l'industrie hanovrienne de la toile, le système modèle de jury de vérification en usage dans le pays, si à côté de lui, les toiles hessoises et silésiennes souffraient de la malhonnêteté grossière de beaucoup de producteurs, flattant leurs échantillons, etc. (*Zollvereinsblatt*, n°s 21 et suiv.). Aux Etats-Unis, la suspicion s'en étendait, en effet, à la *totalité* des toiles allemandes. Seul un système de vérification s'appliquant à l'ensemble de l'Allemagne aurait pu apporter le remède nécessaire et c'est dans les ports d'exportation qu'il aurait été le mieux installé. Toutefois, il aurait été lui-même compromis par l'imitation éhontée de l'estampille allemande, de la part des négociants anglais (Roscher, *Ueber die Productionskrise des hannoverschen Leinengewerbes*, *Göttinger Studien*, 1845, p. 431 et suiv.).

(12) Cette question se rattache aux règles étudiées au tome I, § 60 ; tome III, § 105. Une pétition adressée au Conseil Fédéral allemand par 154 fabricants d'argenterie, en 1872, se plaignait de ce qu'à l'étranger, l' « argent allemand » signifiât argent de mauvaise qualité, faux argent. Le chiffre 12 lui-même, sur les ustensiles d'argent, ne semble pas toujours désigner le titre de douze onces, mais paraître de temps à autre même sur l'argent neuf (Rapport de la Chambre de commerce de Zittau de 1871-1875, p. 291, 294). En France, où le contrôle fut organisé en 1671, mais où il existait, en réalité, dès le XVIe siècle, la peine de mort était encore, en 1724, édictée contre le falsificateur des poinçons des objets d'or (Levasseur *Hist. depuis...*, I, p. 47). En Autriche, on trouve des taxes de contrôle pour le poinçonnage des objets d'or et d'argent. Von Studnitz, dans son ouvrage *Die gesetzliche Regelung des Feingehaltes* (1875), p. 109 et suiv., fait à cet égard l'objection que les producteurs sont ainsi artificiellement conduits à s'entasser auprès des places de contrôle. Dans l'industrie horlogère neufchâteloise, le poinçon de l'autorité ne garantit que le titre de la boîte ; mais pour la somme de 30 francs on peut demander à l'observatoire un examen de l'exactitude de la marche. A Lyon, le bureau d'inspection s'est particulièrement bien conservé, pour la soie, dans le but de protéger les acheteurs contre une augmentation de poids due à l'humidité : il est procédé au séchage jusqu'à un degré déterminé dans les installations de ce qu'on appelle « la condition des soies ». La soie, en effet, est hygrométrique à un tel point, qu'elle peut contenir jusqu'à 30 0/0 d'eau sans laisser apercevoir son humidité.

(13) Pour frapper, d'un poinçon de titre, des ustensiles d'or et d'argent, la législation allemande exige au minimum le titre 800 pour l'argent et 585 pour l'or. Cette disposition n'est pas applicable à la bijouterie. La loi toute entière avait été vivement souhaitée par les fabricants d'argenterie. Mais, par contre, les fabricants d'orfévrerie à bon marché de Hanau, Pforhzeim, Gmünd-en-Souabe, ont formulé beaucoup d'objections (T. Bödiker *Die gesetzliche Regelung des Feingelaltes der Gold-und Silberwaren* 1886).

(14) [En Allemagne, pour l'installation des chaudières à vapeur, il faut l'assentiment obligatoire des autorités compétentes d'après la législation locale. Les dispositions réglementaires actuelles sont contenues dans la circulaire du Chancelier d'Empire du 5 août 1890, et se réfèrent à la construction, l'agencement, l'épreuve par la presse hydraulique, etc. (Landmann, 2e éd., p. 182, 1170, et C. Mosler dans le *Handw.d. Staatsw.*, 3e éd. à consulter particulièrement sur la police des chaudières à vapeur à l'étranger].

§ 59.

Les falsifications des marchandises sont d'autant plus sensibles que la valeur du produit loyal est plus considérable. Elles peuvent d'autant plus difficilement être prévenues, qu'a pris plus de développement la mauvaise habitude du consommateur, de se guider sur le seul bon marché. Toute liberté sincère est amie de la responsabilité. Il est donc absolument compatible avec la véritable liberté de l'industrie, et ç'en est même une condition, de laisser à chacun personnellement l'honneur de la loyauté de ses produits et la confusion de leur fraude. Le moyen le plus efficace d'y parvenir est une législation qui garantisse tout producteur, voulant imposer à sa marchandise son nom ou sa signature, de la contrefaçon par autrui. L'*obligation*

de la marque, imposée dans l'ancien temps, traduisait en fait la surveillance de la corporation ou de la police de l'État. [Les marques de fabrique, que certains artisans comme les orfèvres, les tonneliers, les drapiers, les potiers d'étain et autres étaient, au moyen âge, contraints d'apposer, avaient pour but de fournir à l'autorité surveillant la production le moyen de poursuivre quiconque enfreignait les prescriptions édictées] (1, 2). La généralisation obligatoire d'un pareil système de marque ne trouverait pas seulement un obstacle physique dans la nature de beaucoup de marchandises, qui ne peuvent être vendues que par quantités considérables de petits fragments ; elle entraverait encore le trafic par la nécessité du contrôle (3). L'obligation de la marque n'a donc été maintenue en général que pour les marchandises présentant un danger notable au point de vue économique ou policier (4). Lorsque la consistance d'un objet précieux et destiné à un long usage ne peut être vérifiée que par un examen approfondi, et doit être exactement indiquée en chiffres, il est utile d'imposer au producteur, outre la mention de son nom, une estampille faisant connaître cette consistance, sans oublier toutefois que ce sont justement les degrés de civilisation les plus élevés qui requièrent la graduation des marchandises la plus étendue, et que l'honnêteté ne défend pas de fabriquer des qualités mauvaises, mais seulement les faire passer pour meilleures qu'elles ne le sont (5). [C'est un but différent de celui des marques de fabrique que poursuivent les marques de *commerce*, destinées à présenter et à faire reconnaître celui auquel elles appartiennent. Elles sont un *signum fiduciae et credulitatis* (6), un signe de confiance et de crédit, et ont manifestement, dès l'origine, été d'observance pour tous les négociants. Une vieille tradition juridique, qu'on fait remonter à une

ordonnance du grand maître de l'Ordre teutonique en Prusse, Weinrich, obligeait tout commerçant à avoir sa marque gravée sur un anneau. Dans la plupart des cas, la marque à l'usage domestique du négociant était, en même temps, sa marque de commerce, qu'il employait non seulement à désigner sa marchandise, mais aussi pour ses documents, sa correspondance et ses livres. Il est probable que l'obligation de la marque pour les artisans a influé sur sa généralisation chez les négociants. Entre la « marque » et le « signe », les sources du moyen âge ne distinguent généralement pas. Toutefois et par essence, on comprend sous le nom de « marque », la marque de propriété identique à la marque domestique, tandis que le mot « signe » est réservé pour la distinction de la quantité, de la qualité ou de l'origine de la marchandise. A côté de la marque de commerce existe la « marque accessoire » employée lorsque de nombreux produits d'un négociant portent une marque identique, et qu'une différenciation nouvelle entre les objets considérés isolément paraît désirable. Tandis que pour la marque de commerce, c'était en général le caducée qui se trouvait choisi, avec des modifications résultant de traits transversaux ou latéraux, on adoptait pour les marques accessoires des signes véritables, tels que des étoiles, des haches, des croix, etc. Si plusieurs négociants s'étaient réunis pour constituer une société, ils n'employaient souvent qu'une marque unique, parce qu'il semblait superflu d'imposer à la marchandise toutes les marques des associés. Comme marque sociale servait celle d'un de ceux-ci, généralement le plus considéré, à moins que l'on ne créât, par une combinaison de leurs marques privées, une marque sociale particulière. Le but principal de la marque était d'établir la propriété d'une personne sur une chose. On considérait, dans les pays

hanséatiques, la marque comme un témoignage que la marchandise à négocier avait été légitimement acquise, et l'on ne tolérait pas son effacement ou son apposition arbitraires. Le négociant pouvait revendiquer aux mains d'autrui son bien naufragé, si son droit se reconnaissait à sa marque, confirmée par l'autorité quant à sa possession légitime. Il ne paraît pas avoir existé de lien entre la firme et la marque. Les ouvrages du XVIe siècle sur la comptabilité supposent tous que le négociant possède une marque, et peu à peu se crée un droit spécial réglementant cette possession (7).

L'obligation à la marque appelle naturellement la *protection* de celle-ci, aussi bien dans l'intérêt de l'acheteur, auquel la vérification au moyen de la firme épargne un examen personnel plus approfondi, que dans l'intérêt de la firme elle-même qui s'est attribué cette marque. Cette protection, qu'on trouve de bonne heure établie (8), s'est particulièrement développée à l'époque moderne. Au point de vue purement individuel, elle est économiquement d'une légitimité absolue, malgré les restrictions qu'elle apporte à la liberté des transactions. Elle consiste en une défense faite à toute personne, autre que le premier réclamant, de pourvoir les marchandises de l'espèce considérée du signe choisi, ou de lancer dans le commerce des marchandises désignées par son emploi.

A l'époque actuelle, la *France*, par sa loi du 23 juin 1857, complétée par celle du 3 mai 1890, a donné la première le bon exemple. Aux termes de cette loi, sont également punissables ceux qui, sans copier exactement la marque d'autrui, trompent l'acheteur au moyen de son imitation approximative ; le sont également ceux qui emploient une marque avec des indications susceptibles d'induire l'acheteur en erreur sur la nature du produit. En *Allemagne*, si

l'on fait abstraction de la Bavière (ordonnance du 21 décembre 1862), et de quelques ordonnances relatives à l'industrie du fer et de l'acier, dans les provinces du Rhin et de Westphalie, il n'existait pas de législation réglementant l'acquisition de signes et leur emploi. C'est seulement la loi d'Empire du 30 novembre 1874, et plus encore son heureux remaniement du 12 mai 1894, qui ont apporté le remède. Aux termes de cette loi, tout individu ayant sa capacité juridique, et non plus comme antérieurement les seuls propriétaires d'une firme portée sur le registre du commerce, qui veut dans son négoce employer un signe ou une marque pour faire reconnaître ses marchandises, est fondé à en passer déclaration. Il n'est point établi de différences entre les marques de fabrique et celles de commerce. L'effet de cette déclaration écrite est de faire porter la marque ou le signe sur le « rôle des signes » (*Zeichenrolle*), c'est-à-dire sur le registre d'inscription des marques tenu à l'office impérial des brevets à Berlin. La désignation peut être complète ou figurée. Au premier cas, elle contient le nom et le domicile du déposant ou de son intermédiaire, au second cas, une simple abréviation du nom ou un signe arbitraire. Les signes connus sous le nom de signes libres (*Freizeichen*) ne peuvent être portés sur le « rôle ». Sont considérés comme tels, aux termes de la jurisprudence de la Cour suprême de Leipzig, les désignations de marchandises qui, bien qu'en elles-mêmes officiellement susceptibles d'inscription, sont d'un usage libre et relativement universel pour certaines marchandises, et ne servent pas à les distinguer entre elles ou à en indiquer le fabricant. Les signes libres désignent une marchandise d'après sa qualité, son lieu d'origine, ou son lieu de fabrication, sans faire reconnaître la marchandise comme étant le produit d'un industriel déterminé. Il est ainsi par exemple de la

croix rouge pour les objets pharmaceutiques et hygiéniques, ou du chasseur avec chien pour les tabacs. La question de savoir si un signe, dont l'inscription est requise, se trouve ou non déjà d'un usage général dans le commerce, n'est pas toujours facile à résoudre pour l'Office impérial des brevets. Une enquête de 1894 a conduit à la tenue d'un « rôle des signes libres » (*Freizeichenrolle*). L'inscription au « rôle des signes » mentionné ci-dessus est valable pour dix ans et coûte, pour la première fois, 30 marks, et pour chaque renouvellement, 10 marks. Il est fait amplement usage de la loi, mais toutes les requêtes n'aboutissent pas à une inscription. En 1894, il y a eu 10.781 dépôts de signes ou marques, et seulement 1.496 inscriptions ; en 1911, 26.602 demandes et 14.600 inscriptions. La plupart de celles-ci sont relatives à des boissons ; viennent ensuite les comestibles et le tabac. En *Angleterre*, la loi du 25 août 1883 réglemente l'admission des signes ou marques pour les marchandises, et en confie l'administration à l'Office des brevets. Celui-ci soumet la demande à un examen préalable et en bonne forme, et, s'il n'y a pas d'objection, la livre à la publicité. La loi du 23 août 1887 est destinée à combattre l'imitation des marques de commerce (*merchandise marks act*). Quiconque, en ce qui concerne le nombre, la mesure, le poids et l'origine des marchandises, leur mode de fabrication et leurs éléments constitutifs, fournit des indications inexactes ou emploie des marques de commerce falsifiées ou contrefaites, s'expose à une peine. Pour les marchandises importées en Angleterre, le pays d'origine effective doit être indiqué sur la marchandise ou sur son enveloppe (*made in Germany*), et aucune confusion ne doit avoir lieu entre des marques étrangères et celles de négociants ou fabricants anglais. — L'*Italie* également, depuis 1868, et l'*Autriche* depuis 1890, admettent la protec-

tion des marques. Aux *Etats-Unis*, la législation sur les marques n'est pas du domaine fédéral, mais de celui des États particuliers. La protection est d'abord acquise aux seuls industriels du territoire national, mais elle peut être aussi accordée aux ressortissants d'États qui, de leur côté, admettent les marques étrangères. L'Allemagne a passé des conventions en ce sens avec les États-Unis, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, la Hollande, l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Norvège, la Suisse, la Serbie et le Vénézuela (9).

Les falsifications de denrées alimentaires sont particulièrement nuisibles aux consommateurs. Le moyen âge, qui se souciait pourtant assez peu de la santé publique, avait reconnu la nécessité pour l'autorité d'intervenir en cette matière, et présente en beaucoup d'endroits une série de dispositions législatives très précises sur la préparation, la vente et la falsification des subsistances (10). Mais peu à peu, ces prescriptions étaient tombées dans l'oubli, et bien qu'au XVIIIe siècle, on ne manquât pas de règlements en matière de police médicale et sanitaire, il n'était pas question d'un contrôle des denrées (11). Ce n'est que depuis le milieu du XIXe siècle que, dans les États civilisés, a pris naissance à cet égard une législation qui ne cesse de s'affirmer tous les jours (12).

(1) A l'époque les marchandises du commerce étaient elles-mêmes produites suivant le mode corporatif, il était aisé de mettre en jeu la responsabilité individuelle, lorsqu'indépendamment du signe de la corporation, chaque maître, apposait encore sa marque particulière. Dans la manufacture à domicile née plus tard, où seul le commerçant possédait sa marque, les producteurs proprement dits ne pouvaient être poursuivis que beaucoup plus difficilement (THUN, *Niederrh. Industr.*, 2, p. 50).

(2) Sur les vases grecs destinés à l'exportation, on trouve souvent des inscriptions dénuées de sens, qui n'étaient destinées qu'à témoigner de leur origine. Sous les Abbassides, il était d'usage de désigner chaque tissu par le nom de la ville où il était fabriqué, tels le damas, la mousseline de Mossoul, le baldaquin de Bagdad, etc., et l'on tissait, en outre, dans l'étoffe le nom du commissionnaire (STÜWE, *Handelszüge der Araber*, p. 149). A Florence, en 1352, il était imposé aux négociants, sous la foi du serment, de marquer avec précision, sur les draps importés, le nom du fabricant, le prix d'achat, les autres frais, etc. (PÖHLMANN, *Wirtschaftspolitik der Fl. Renaissance*, p. 94 ; PAGNINI, *Della decima*, II, p. 103). En France, au cours du XIVe et XVe siècles, il a été souvent prescrit d'apposer sur certains produits, indépendamment de la marque de la ville et du producteur, également celle du négociant (LEVASSEUR, I, p. 518). Voir déjà Sir J. CHILD (*Disc. of trade*, p. 310 de la traduction française), dont la théorie des marques est applicable aujourd'hui encore en grande partie.

(3) Renouard approuve que les fabricants d'une habileté spéciale désignent de leur nom leurs produits particulièrement bien réussis. Mais il trouve tout à fait juste qu'ils vendent sans y apposer leur marque, et moyennant un prix inférieur, un objet par hasard moins bien confectionné, mais qu'ils ne veulent cependant pas détruire (GUILLAUMIN, *Dict.*, Art. *Marques de fabrique*).

(4) Il en est ainsi, par exemple, des dispositions de la police de la presse imposant sur chaque imprimé le nom de l'imprimeur, et en outre, sur chaque journal celui du rédacteur responsable. En Angleterre, il était prescrit, en 1698, aux horlogers, de mettre leur nom sur les horloges par eux fabriquées.

(5) En Angleterre, la disposition suivant laquelle les métaux précieux ne doivent être travaillés qu'avec un certain degré de fin est fort ancienne (loi 2 d'Henry VI, ch. XII et suivants). Le règlement d'Empire de 1548, art. 35, n'admet l'argent qu'au

titre de 14 deniers de fin, le marc étant de 16. On ne peut estampiller toutes les parties d'une même marchandise, telles que les chaînes, et il y a beaucoup d'objets qui doivent contenir des éléments d'un titre variable. On a produit, par exemple, à la Commission de la Diète impériale à Vienne, une parure qui avait nécessité 48 poinçons différents (117). La France exceptait du contrôle les marchandises « que détériorait le poinçonnage ». En pareil cas, les acheteurs doivent se contenter de la garantie que l'ordonnance française du 5 mai 1779 établissait pour les « produits non réglés ». Mais que vaudrait cette garantie en regard, par exemple, du marquage des cuillers d'argent ? En Allemagne, la loi du 16 juillet 1884 admet une tolérance de 10 0/00 pour les bijoux, de 5 0/00 pour les ustensiles d'or, de 8 0/00 pour ceux d'argent. Les objets d'or et d'argent peuvent d'ailleurs être fabriqués et vendus à un titre quelconque de fin.

(6) [C'est l'opinion de Petrus de Ubaldis qui, au XVIe siècle, a présenté d'une façon complète et en épuisant le sujet, le droit en vigueur en Italie au sujet des marques].

(7) [MICHELSEN, *Die Hausmarke*, 1855 ; HOMEYER, *Die Haus-und Hofmarken*, 1870 ; G. DIETZEL, dans le *Bekker u. Muthers Jahrb.*, 4, p. 227 ; HIRSCH, *Danzigs Handelsgesch.* p. 223-226. Sur les marques en Italie, et spécialement à Florence, voir G. LASTIG, *Markenrecht und Zeichenregister*, 1890 ; STIEDA, *Hansisch-Venetianische Handelsbeziehumgen*, 1894, p. 66-72 ; O. HELD, *Marken und Zeichen im hans. Verkehr bis zu Ende d.* 15 *Jahrh.*, dans la *Hans. Gesch.*, 1911, p. 481 et suiv. ; G. MEYERMANN, *Göttinger Hausmarken*, 1904].

(8) Les Edits français de 1564, 1688, 1720, 1754 et 1760 punissent la contrefaçon frauduleuse de l'estampille des corporations privilégiées ou des monopoles, des galères depuis 5 ans jusqu'à perpétuité.

(9) KRUG, *Uber den Schutz der Fabrik-und Warenzeichen*, 1866 ; KOHLER, *Recht des Urheberschutzes*, 1884 ; HAUSS, dans le *Hdw. d. Staatsw.*, 3e éd., 6, p. 578 ; MEVES, *Schutz der Warenbezeichungen*, 1904.

(10) [BRUCKER, *Strassburger Zunft und Polizeiordnungen des* 14 *und* 15 *Jahrh.*, 1889 ; WILLY VARGES, *Die Wohlfahrtspflege in den deutschen Städten des Mittelalters*, dans les *Preuss. Jahrb.*, 1895, fascicule d'août ; v. BELOW, dans la *Hist. Zeitschr.*, *Neue Folge*, 39, p. 396 ; H. BRUDER, *Die Lebensmittelpolitik der Stadt Basel*, 1909 ; H. HEIDINGER, *Die Lebensmittelpolitik der Stadt Zürich*, 1910 ; A. HERZOG, *Die Lebensmittelpolitik der Stadt Strassburg*, 1909 ; M. MAYER, *Die Lebensmittelpolitik der Reichsstadt Schlettstadt bis zum Beginne d. franz. Herrschaft*, 1907 ; L. SIEBERT, *Die Lebensmittelspolitik d. Städte Baden u. Brugg im Aargau bis zum Ende des* 17 *Jhrh*, 1911].

(11) [J. P. Frank, le grand précurseur de l'hygiène, déplore, en 1792, que la police de son temps se montre très retardataire en matière sanitaire].

(12) [En dehors de l'Autriche, où une série de dispositions isolées sur les marchés de victuailles, les étals de viande, etc., avaient cherché, depuis le début du XIXe siècle, à contrôler au point de vue sanitaire la nature des subsistances, le premier Etat où soit apparue à cet égard une loi fondamentale est la France, avec la loi de 1851 tendant expressément « à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises ». En Allemagne, la loi du 14 mai 1879 dispose que le trafic des denrées et subsistances, ainsi que celui des jouets, couleurs, des récipients pour vivres, boissons et cuisine, est soumis à une surveillance. Des lois ultérieures des 25 mai, 5 et 12 juillet 1887, ont réglementé le commerce des objets contenant du plomb ou du zinc, l'emploi de couleurs nuisibles à la santé pour la fabrication de denrées et subsistances, et le trafic des succédanés du beurre. En Angleterre sont en vigueur des lois de 1860, 1872 et 1874 sur les adultérations. L'Italie, en 1888 et 1890, la Belgique, en 1890, ont à leur tour légiféré sur les subsistances (LÖBNER, *Die Gesetzgebung des alten und neuen Deutschen Reichs wider Verfälschung der Nahrungsmittel*, 1876 ; *Jahrb. f. Ges. u. Verw.*, 6, p. 1035 ; FRAENKEL dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 6, p. 869 et suiv.].

§ 59 a.

A la protection des marques (désignations de marchandises) se rattache, et dans la lutte contre la falsification des produits se recommande la résistance à la *concurrence déloyale*. Celle-ci se manifeste par tous agissements illégitimes et coupables au moyen desquels un homme d'affaires cherche dans sa passion pour ses intérêts à se procurer une clientèle. On peut, à cet égard, distinguer deux groupes de moyens. Les uns sont ceux par lesquels l'homme d'affaires vise à s'attirer des avantages sans nuire à une personne certaine, tels que par la réclame, la dissimulation des quantités, l'usurpation d'une distinction honorifique ou l'utilisation déloyale d'un avantage. Les seconds sont ceux par lesquels cet individu préjudicie directement à des concurrents déterminés. A ceux-ci appartiennent le dénigrement de l'affaire du concurrent ou de sa marchandise, la confusion entre deux établissements ou travestissement des firmes, la confusion entre les produits de deux établissements concurrents, la trahison de secrets d'affaires ou d'exploitation. Lorsque de la façon précitée, la loyauté et la foi du commerce et des transactions se trouvent atteintes, lorsque des procédés trompeurs, de variétés multiples, menacent de préjudicier sérieusement aux concurrents et au public, il ne reste pas d'autre ressource que d'y mettre bon ordre par la loi. Si ferme que soit la base constituée au droit moderne par la liberté du commerce et de l'industrie, cette liberté ne doit pas être sans frein. Dans tous les temps les leçons de l'expérience ont rendu nécessaire, dans l'intérêt de la paix du commerce et du maintien de l'ordre public dans l'État, d'imposer certaines barrières dans les limites desquelles il faut que le droit protège la

bona fides, la loyauté et la confiance dans les transactions. Autrement, celles-ci se trouvent démoralisées par les menaces continuelles de pertes, et finalement paralysées. Si un homme d'affaires cherche à devancer son concurrent en jetant la suspicion sur sa personne ou sa marchandise, ou en les donnant pour mauvaises, il viole le sentiment que nous avons du droit. Le moins qu'on se sente autorisé à prétendre est l'établissement des règles qui empêchent une confusion des individualités entre elles. Chacun doit pouvoir exiger que le public ne soit pas induit en erreur sur sa personne, ou tenu intentionnellement dans l'obscurité quant à celle-ci. Dans ce cas, en effet, l'honnête homme éprouve un préjudice dans sa fortune en voyant se rétrécir le cercle de ses débouchés, sans qu'il y ait de sa faute, mais parce qu'un concurrent, par le mirage de réalités fausses, s'est entendu à lui soulever sa clientèle. Le public, d'autre part, est trompé, tandis que le fraudeur éveille en lui l'idée qu'il mérite la préférence sur ses concurrents. Si quelqu'un, par exemple, se vante d'une médaille ou d'un prix qu'il n'a pas obtenus, et que le public vienne acheter chez lui, sans être ni mieux ni moins bien servi qu'ailleurs, il a manqué, dans ce fait, chez le producteur l'intention de s'attribuer un avantage pécuniaire directement illicite, mais sa responsabilité existe néanmoins, pour n'être arrivé à vendre que par le moyen malhonnête précité, consistant à faire miroiter de fausses apparences.

La répression légale se place dans la plupart des pays sur le terrain du droit commun. En France, l'art. 1382 du Code civil est ainsi conçu : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » A l'aide de ce simple principe, la pratique a développé une jurisprudence entièrement satisfaisante. En Angleterre, en Suisse, en

Italie, en Belgique, aux États-Unis, le concurrence déloyale est également poursuivie sur la base du droit commun. En Autriche, une loi spéciale se dresse tout au moins contre les excroissances de la vie commerciale constituées par la forme des *liquidations*. En Allemagne, la loi du 27 mai 1896 punit l'abus de la firme et du nom commercial, le dénigrement des concurrents, l'escroquerie à la réclame, les subterfuges sur la quantité, la trahison de secrets d'affaires ou d'exploitation. Dans ce dernier cas, la protection de la loi n'est acquise que pendant la durée du louage de services. Au surplus, l'article 826 du Code civil allemand, qui oblige celui qui cause à autrui un dommage intentionnel par un moyen contraire à l'honnêteté, à réparer le préjudice ainsi causé, peut être également invoqué devant les tribunaux. La nouvelle loi allemande du 7 juin 1909 a développé d'une façon plus stricte encore l'idée fondamentale, d'aider au triomphe de la vérité dans les transactions commerciales et d'affaires. Aux termes de son article 1er, quiconque dans ses affaires et dans un but de concurrence, se livre à des actions contraires à l'honnêteté, peut être actionné en cessation de ses agissements et en dommages-intérêts. De plus, les dispositions relatives à des infractions spéciales ont été complétées. A la lutte contre l'escroquerie à la réclame se rattachent maintenant aussi les dispositions réglementant les liquidations. Enfin la corruption, les commissions en argent (§ 12), ainsi que les propos calomnieux, autrefois dénommés dénigrement du concurrent, sont désormais réprimés (1).

(1) [ALF. SIMON, *Die concurrence déloyale*, 1894 ; HANS SCHULER, *Die concurrence déloyale und ihre Beziehungen*, 1895 ; JAMES VALLOTON, *La concurrence déloyale*, 1895 ; WILH. STIEDA, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3e Folge, 11, p. 78 ; STEGEMANN, *Unlauteres Geschäftsgebahren*, 1894 ; ROSENTHAL, dans le *Handw. d. Staatswissenschaft*, 3e éd., 8, p. 815 et suiv. ; J. KOHLER, *Treu und Glauben im Verkehr*, 1893 ; LOBE, *Die Bekämpfung des unlauteren Wettbewerbs*, 1907 ; WASSERMANN, *Der unlautere Wettbewerb nach deutschem Rechte*, 1911 ; H. KORRODI, *Die strafrechtliche Bekämpfung des unlauteren Wettbewerbs*, 1908].

Réglementation sociale de l'industrie.

§ 60.

Les lois destinées à *combattre les dégénérescences de la grande industrie moderne* sont issues de l'idée que tous les intérêts légitimes et en même temps importants, qui ne sont incontestablement pas en situation de se protéger eux-mêmes, doivent, dans la mesure du possible, être protégés par l'État (1). On a fait valoir contre la limitation ainsi imposée, d'une part, à l'arbitraire égoïste des ouvriers, qu'elle était hostile au peuple et pour le moins antidémocratique (2) ; contre celle imposée, d'autre part, à l'arbitraire des patrons, qu'elle préjudiciait à la liberté de l'industrie (3). Devant l'influence nivellatrice de la libre concurrence, tous les fabricants honnêtes sont obligés eux-mêmes de souhaiter que le surmenage existant ou tenté de l'ouvrier et l'insuffisance des salaires à sa nourriture soient combattus par l'État, afin d'éviter que leurs rivaux moins probes ne les contraignent à se joindre à leurs agissements ou ne les chassent du marché. La même pensée est susceptible, lorsque la concurrence s'exerce par l'emploi de moyens malhonnêtes à l'étranger et ne peut pas être écartée par des conventions internationales (4),

de conduire au protectionnisme, qui ne peut servir que d'un faible secours à une industrie travaillant pour l'exportation.

Il y a, dans cet ordre d'idées, matière incontestable à la sollicitude de l'État, dans les enfants des fabriques, qui, sans lui, seraient livrés sans défense à l'égoïsme concordant des patrons et des parents. Leur exploitation prématurée, contraire à tous les principes de la saine éducation, équivaut au point de vue purement économique à saccager de la plus funeste façon le plus noble des avantages sociaux : la force de travail de l'homme et sa personnalité (5). L'adulte même, lorsqu'il se soumet isolément, en entrant dans une grande fabrique, à l'ordre établi, ne peut être considéré comme un contractant vraiment libre que d'une manière exceptionnelle et d'autant plus rare, que la fabrique est plus grande et possède moins de concurrents immédiats.

[Dans la mesure où prévaut la tendance à l'extension continue des établissements particuliers, on a reconnu la nécessité d'édicter *des règlements de travail* ou de *fabrique*. Il est cependant assez difficile de définir à partir de quelle importance de l'établissement cette nécessité s'impose. Dans l'Empire allemand, depuis la novelle à l'ordonnance sur l'industrie du 1er juin 1891, l'adoption d'un règlement est obligatoire pour toute fabrique occupant d'ordinaire au moins vingt ouvriers. Il doit pour le moins disposer sur la durée journalière du travail et sur les pauses, le mode de calcul et l'époque de paiement des salaires, les délais de prévenance, la nature, le montant, la détermination et l'emploi des amendes, l'affectation des retenues de salaires. Il peut, en outre, contenir des prescriptions sur la police de l'exploitation et la conduite des ouvriers. La coopération des ouvriers à la rédaction du règlement répond au principe de la liberté du contrat de travail. Si le règlement résulte d'une communauté de délibérations, l'ouvrier est instruit, dès l'abord, de son contenu et peut proposer des idées et des vœux dans le sens d'une modification éventuelle. De nombreuses dispositions donnent aux ouvriers le sentiment qu'on leur préjudicie ou qu'on les froisse ; elles peuvent n'avoir par contre pour l'entrepreneur qu'une importance si faible, qu'il aurait renoncé à leur insertion si le sentiment de ses ouvriers lui avait été connu. La coopération permet de les écarter. L'ordonnance allemande sur l'industrie a sans aucun doute heureusement résolu le problème, en disposant que les règlements de travail, avant leur mise en vigueur, doivent être portés à la connaissance des ouvriers majeurs et qu'il leur doit être fourni l'occasion de présenter leurs objections éventuelles. Les règlements de travail de l'ancien temps étaient considérés comme règlements *domestiques*, c'est-à-dire que l'on partait d'une conception juridique suivant laquelle le patron avait un droit sur les services de l'ouvrier non libre, et faisait figure de bienfaiteur patrical, lorsqu'il consentait à l'occuper. La situation résultant d'une conception semblable prit notamment en Angleterre, aux environs de 1840, une vilaine tournure. En Allemagne également, s'était développé un état de choses fâcheusement analogue. Dans une grande fabrique badoise était encore en vigueur, en 1889 par exemple, un réglement de travail édicté en 1862, aux termes duquel les ouvriers devaient se lier pour six mois sans pouvoir donner congé avant l'expiration du cinquième, tandis que la fabrique était autorisée à les renvoyer à toute époque sans indication de motif, moyennant simple paiement du solde de leur salaire. Les lois badoise et württembergeoise sur l'industrie de 1862 parlent de règlements de *service*, qui

doivent être institués dans les établissements occupant plus de vingt ouvriers. L'ordonnance sur l'industrie de la Confédération de l'Allemagne du Nord de 1869 ne prévoyait d'une façon générale aucune disposition touchant la mise en vigueur de règlements de travail. La novelle précitée de 1891 les mentionne pour la première fois. Tout règlement doit, dès son achèvement, être affiché dans un endroit convenable et accessible aux ouvriers qu'il intéresse, et remis à chaque ouvrier lors de son entrée en fonctions. Aucune pénalité susceptible de blesser l'honneur de l'ouvrier ou les bonnes mœurs ne peut être admise, et les amendes encourues ne doivent, d'une façon générale, jamais dépasser la moitié du salaire journalier moyen de l'ouvrier puni. La façon d'exécuter ces prescriptions continue de ne pas satisfaire pleinement les inspecteurs des fabriques. Il faut quelquefois des négociations laborieuses pour amener le patron à mettre ses anciens règlements de travail d'accord avec les prescriptions légales de l'ordonnance sur l'industrie. De temps à autre, les règlements de travail font totalement défaut, ou l'on néglige de les mettre entre les mains des ouvriers. Au total, on doit pourtant envisager avec une foi entière en l'avenir l'accoutumance progressive aux dispositions législatives en vigueur (6).

C'est également en faveur des ouvriers qu'ont été conçus les comités ouvriers (*Arbeiterausschüsse*) qui, depuis le décret impérial du 4 janvier 1890, ont commencé à se montrer plus fréquents. On entend par cette expression les représentations ouvrières, également désignées par les termes de conseils de fabrique (*Fabrikräte*) ou de collèges des anciens (*Aeltestenkollegien*), qui existent à l'intérieur d'une importante entreprise particulière. Une institution accessoire est formée par les comités de compagnons de

métiers selon la novelle de 1897 à l'ordonnance sur l'industrie, qui les a rendus obligatoires. La mission incombant aux comités est double. D'une part, ils doivent servir à assurer l'exécution du règlement de travail ainsi qu'à régler la conduite des ouvriers à l'intérieur comme à l'extérieur de la fabrique. Dans ce cas, le comité tend à constituer un organe d'administration et se rattache aux institutions de bienfaisance auxquelles il est en partie redevable de son origine. D'autre part, le comité ouvrier doit être un organe médiateur entre la direction de l'exploitation et le personnel ouvrier. Les plaintes et les vœux, les opinions et les avis des ouvriers doivent s'exprimer par son intermédiaire, et il doit de plus fournir à la direction de l'exploitation la possibilité d'expliquer aux ouvriers les raisons et la manière de voir qui dictent sa conduite. On admet qu'aujourd'hui, dix pour cent environ de toutes les exploitations de l'industrie privée occupant plus de vingt ouvriers ont institué ce genre de comités. Récemment, plusieurs exploitations publiques les ont rendus obligatoires, parmi lesquelles l'administration des chemins de fer de l'État prussien en 1893, les chemins de fer de l'État badois en 1905, les postes et télégraphes du Württemberg en 1906, les chemins de fer de l'État saxon en 1907, le chemin de fer Mecklenbourgeois « Frédéric-François » en 1905. La loi prussienne sur les mines du 14 juillet 1905 a rendu les comités obligatoires dans toutes les mines occupant plus de cent ouvriers. Il est certain que ces comités ouvriers constituent une institution qui mériterait les encouragements les plus sérieux. En réalité, le mouvement en ce sens est entravé par le faible accueil des entrepreneurs. Ceux-ci manifestent de la répulsion, les ouvriers, de leur côté, montrent de l'indifférence et du manque de confiance. L'approbation des réglements de travail épuise le

principal de l'efficacité des comités, et beaucoup de ceux créés n'ont qu'une apparence d'existence. Leur rendement est le meilleur lorsqu'ils peuvent en même temps fonctionner comme directeurs de caisses de maladie. En général, ils ne sont consultés que pour des détails accessoires, et ils tombent, par suite, à une insignifiance complète. Pour une part, les entrepreneurs ont trop attendu d'eux ; pour une autre, ils leur ont fait trop peu confiance. Ils ont trop attendu, lorsqu'ils ont pensé qu'après avoir provoqué la création d'une représentation ouvrière, le mouvement systématiquement organisé de l'ensemble s'arrêterait aux portes de leur fabrique. Ils se sont trop peu promis en perdant de vue que la discussion en commun des questions d'exploitation exerce une influence féconde sur le donneur comme sur le preneur de travail, et favorise leur compréhension réciproque. Les ouvriers eux-mêmes se montrent soupçonneux : invités à coopérer à la solution de certains problèmes, ils ont refusé leur concours. Tout récemment néanmoins, ils paraissent avoir attaché plus de valeur à leur intervention. La manière obligatoire se prête mal à bien constituer un comité. Réussirait-on même, qu'il serait impossible de contraindre aucun entrepreneur à suivre en fait les conseils reçus. Aussi les comités ouvriers, en tant qu'institution volontaire, ne pourront-ils acquérir plus d'importance, que lorsqu'une transformation se sera manifestée dans les conceptions des fabricants.

En Suisse, les comités ouvriers existent sous la désignation de *Commissions ouvrières*, dans diverses exploitations. En France, les *Comités de travail* créés depuis 1901 dans les chemins de fer de l'État, ne sont pas des comités ouvriers au sens propre du mot. En Belgique, les *Conseils d'usine*, accueillis d'abord avec un grand enthousiasme en 1887, n'ont pas eu de succès. En Russie, les comités

ouvriers, autorisés depuis 1903, n'ont visiblement, d'après leur organisation, aucune importance pour la solution du problème posé (7).]

(1) Longtemps avant notre mouvement socialiste actuel, ce besoin a été exprimé par deux gloires de l'Université et du fonctionnarisme allemands, qui possédaient en même temps la pratique de la statistique. Pour J. H. Hoffmann, l'Etat doit protéger les ouvriers contre l'aveuglement égoïste des entrepreneurs, et tenir en bride aussi bien la supériorité intellectuelle de ceux-ci, que la supériorité physique de ceux-là. Une erreur au bénéfice des ouvriers est moins dangereuse qu'à celui des patrons, parce que l'élévation générale des ouvriers profite beaucoup plus certainement aux patrons en même temps, que l'élévation générale des patrons ne profite aux ouvriers. C'est le devoir moral des entrepreneurs d'améliorer, en prélevant sur leurs bénéfices nets, la situation de leurs ouvriers, et l'Etat doit le leur recommander instamment. Jusqu'ici la majorité des aumônes n'est que le solde indirect d'une dette de salaire. Ce solde deviendrait superflu, si l'ouvrier avait assez d'éducation pour veiller lui-même à tout ce qui lui est nécessaire (*Nachlass*, p. 197 ; *Sammlung kleiner Schriften*, p. 50 ; *Ueber die Befugnis zum Gewerbebetriebe*, 1841, p. 392, 410 et suiv.). F. B. W. Hermann déclare que c'est un devoir pour l'Etat de prendre en tutelle la légèreté des ouvriers de fabriques. L'Etat peut, au nom de la nation, exiger des garanties pour la sécurité économique, la santé et la moralité des ouvriers ; la société le peut au nom de l'humanité. « La fixation équitable des heures de travail et du salaire correspondant doit être surveillée. » C'est un conseil de citoyens intelligents et soucieux du bien public qui, sous le contrôle de la police, remplira le mieux ce but (*Münchener gelehrte Anz.*, 7, p. 197 et suiv.).

(2) Blakstone désigne tous les ouvriers salariés du terme de *servants* (*Comment.*, I, ch. XIV), tandis que les lois modernes emploient toujours ceux de *workmen* et d'*employers*.

(3) En Angleterre, les réformes récentes dans ce domaine ont été le plus souvent proposées par les tories (Sadler, Oastler, et tout spécialement lord Ashley-Shaftesbury), ou par les radicaux ; elles ont été poursuivies par les ouvriers eux-mêmes avec le concours du Parlement, comme, par exemple, les lois sur les mines et les charbonnages (LUDLOW-JONES, p. 73). Par contre, les libéraux, à l'exception de Macaulay, les ont combattues.

(4) Lorsque les deux parents travaillent eux-mêmes en fabrique, cette considération dépourvue d'égoïsme peut encore influer sur l'emploi des enfants, qu'autrement ceux-ci manqueraient de la surveillance et de l'occupation nécessaires (K. ROSCHER, *Zittauer Handelskammerbericht*, 1, p. 276).

(5) *Konkordia*, 1873, p. 18 et suiv. ; *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 7, p. 109 et suiv. 85 et suiv., 99 ; BITZER, *Der freie Arbeitsvertrag und die Arbeitsordnung*, 1872 ; [*Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 1908, 1, p. 1140 et suiv. ; STEINERT, *Neue Normen zur Benutzung bei Aufstellung von A.*, 1892 ; A. ESCHE, *A. und Arbeiterversicherung*, 1907 ; G. KOEHNE, *Die A. vom Standpunkte d. vergl. Rechtswissenschaft*, 1901 ; G. KOEHNE, *Die A. im deutschen Gewerberecht*, 1901].

(6) [B. BODENSTEIN, *Arbeiterauschüsse, Arbeitsordnungen, Unterstützungskassen im Bergbau*, 1905 ; FREESSE, *Das konstitutionelle System im Fabrikbetrieb*, 2e éd., 1905 ; FR. HITZE, *Das Aeltestenkollegium in der Fabrik*, dans *Arbeiterwohl*, 1, p. 85 ; *Schr.* d. *Ver. f. Sozialp.*, 46 (SERING) et 47 ; H. KOCH, *Arbeiterauschüsse*, 1907 ; E. SCHWIEDLAND, *Die Einführung obligatorischer Arbeiterauschüsse in Oesterreich*, dans le *Jahrb. f. Ges.*, 15, p. 1241 et suiv. ; 32, p. 47 et suiv. ; G. SCHMOLLER, *Zur Sozial-und Gewerbepolitik*, 1890, p. 379-440 ; R. v. LANDMANN, *Kommentar zur Gewerbeordn.*, 6e éd., 1911-12].

(7) A *Glaris*, les agents de police eux-mêmes ont le droit d'entrer à tout instant dans les fabriques, « lorsqu'ils ont fait des remarques les autorisant à soupçonner une contravention aux prescriptions légales » (Loi de 1872, § 12). En *Angleterre*, les inspecteurs des fabriques, au nombre de quatre depuis 1833, indépendamment d'inspecteurs particuliers pour les fabriques d'ammoniaque, depuis 1883, et pour les mines, depuis 1872, sont nommés et payés par le ministère de l'Intérieur. Ils nomment eux-mêmes le médecin autorisé à délivrer des certificats et autres pièces, fixent son traitement, peuvent écarter des rapports médicaux douteux, prononcer l'incapacité des professeurs, faire verser pour des buts scolaires une partie du salaire des enfants, visiter en tout temps les fabriques, entendre le personnel qu'ils y trouvent, réclamer des extraits des listes des fabriques, engager en cas d'accident une procédure d'indemnité, et accorder les heures supplémentaires des ouvriers protégés ; ils doivent enfin adresser un rapport semestriel au ministre. Leur ensemble constitue un office de l'inspection des fabriques dépendant du ministère (WEYER, *Die Englische F.*, 1888 ; M. QUARCY, *Die Gewerbeinspektion*, 1896, p. 6-7 ; ADLER, dans le *Jahrb. f. Nat.*, *Neue Folge*, 8, p. 144, 211). En *France*, il existe depuis 1874 une commission supérieure au ministère du Commerce, et dans chaque département des commissions locales. [La loi du 2 novembre 1892, sur la protection des ouvriers, a dans sa section 6, réformé l'inspection des fabriques, et les décrets du 13 décembre 1892 et du 18 décembre 1893 ont complété la réforme. Les commissions locales sont supprimées ; la commission supérieure, qui a été maintenue, se compose de deux sénateurs, de deux députés élus par leurs collègues, et de cinq membres nommés par le président de la République. On distingue des inspecteurs divisionnaires et des inspecteurs départementaux, dont seize du sexe féminin. Les concurrents doivent passer un examen portant sur le droit industriel et pénal, l'hygiène du travail, la mécanique pratique, l'écriture et la langue française (TALLON et MAURICE, *Législation sur le travail des enfants dans les manufactures*, 1875). En *Suisse*, la loi fédérale du 23 mars 1877 a fait de l'inspection des fabriques une institution fédérale. Le pays est partagé en trois districts avec un inspecteur à la tête de chacun, dont la situation est réglée par l'instruction du 18 juin 1883. Depuis 1886, on leur a nommé des ad-

joints et des assistants. Pour appuyer l'inspection, il existe des commissions de *réclamations* nommées librement par les ouvriers, qui transmettent les plaintes de ceux-ci. Les ouvriers demandent la création, à côté des inspections fédérales de fabriques, d'inspections cantonales ; à Zürich, une inspection de ce genre a été effectivement instituée. On n'a pu encore aboutir à la mise en vigueur d'une ordonnance fédérale d'exécution, à cause des difficultés auxquelles s'est heurté un premier projet (*Hdw. d. Staatsw.*, 1898, 1, p. 526].

§ 60 a.

La dépendance dans laquelle sont placés les ouvriers vis-à-vis de leurs patrons rend nécessaires, pour garantir l'exécution des mesures de protection légales prises dans leur intérêt, *des inspecteurs des fabriques* établis par l'État, idoines aux points de vue professionnel et local, et indépendants des deux parties (1). Il y a peu de fonctions, qui, entre les mains d'un homme capable, puissent apporter plus de bienfaits que celles d'un inspecteur de fabriques. Il doit être « l'œil et l'oreille par lesquels la puissance publique examine et écoute toutes les sollicitations que la population des fabriques peut équitablement soumettre au législateur et au gouvernement » (Jacobi). Il doit constituer une enquête permanente à l'égard de quelques-unes des questions sociales les plus importantes. Pour être à hauteur de sa tâche, l'inspecteur doit pouvoir en tous temps, même de nuit, pénétrer dans la fabrique, où d'ailleurs il doit observer le silence le plus absolu sur tous les secrets d'affaires qui ne rentrent pas immédiatement dans le cercle de sa surveillance. Dans un intérêt d'impartialité, il ne devrait lui-même ordonner ni dispositions coercitives, ni mesures de pénalités, mais seulement avertir,

conseiller, dénoncer, et laisser le reste aux autorités de police. A la vérité, ceci suppose une tenue générale de registres, et, par suite, une obligation d'annoncer toute ouverture nouvelle ou mise en marche de fabriques, ainsi que l'existence, à l'intérieur de celles-ci, d'une liste des ouvriers toujours au courant. Ce serait un pas important et sans inconvénient aucun vers « l'organisation du travail » si tout individu occupé dans la fabrique constituait un membre connu par l'État du grand corps social (2). Très certainement, en effet, l'État aura à prendre en main les choses, si ce but doit être atteint : la plupart des autorités communales sont trop sous la dépendance des grands fabricants, et, par la différence de sévérité ou de tolérance de leurs principes, elles peuvent facilement conduire à de fâcheux déplacements locaux de l'industrie. Malheureusement, on ne peut encore songer de longtemps à une inspection mondiale, qui reposerait sur une convention exempte d'égoïsme entre tous les peuples industriels, et qui certainement serait la meilleure solution. En tous cas, il faudrait que les lois, destinées non seulement au point de vue négatif à prévenir l'abaissement des ouvriers vers un genre de vie inférieur, mais encore au point de vue positif à améliorer celui-ci, soient appliquées avec le ménagement le plus extrême, afin « de ne pas, en aspirant à un idéal futur, rendre le présent pire jusqu'à l'insupportable » (G. Cohn) (3).

[La mission universelle des inspecteurs des fabriques est de dresser, au sujet des conditions qu'ils observent dans le monde ouvrier, des comptes rendus destinés à une publication officielle (4). De cette manière ils fournissent une image plus ou moins fidèle de la situation des ouvriers en général. La tâche de l'inspection industrielle n'est pas aujourd'hui la même dans tous les pays. Son devoir de

surveillance existe dans le sens le plus étendu dans l'Empire allemand, en Autriche, en Finlande, en France, en Grande-Bretagne, dans le Lichtenstein, la Bosnie-Herzégovine, le Luxembourg, la Roumanie, les Pays-Bas. Il s'étend, dans ces pays, à toutes les exploitations industrielles, à l'exception des exploitations purement familiales. Il est restreint aux exploitations à moteurs et à celles occupant plus d'un nombre déterminé d'ouvriers, en Belgique, Danemark, Italie, Norvège, Suède, Hongrie, Serbie, Suisse. En Espagne, Portugal et Bulgarie, sont seules surveillées les exploitations industrielles occupant des enfants ou des femmes. C'est en Russie que se rencontre le degré le plus faible dans la surveillance, l'inspection n'y existant que pour les exploitations industrielles employant des machines ou des moteurs. En outre, il existe de multiples différences de détail. Tandis qu'en Allemagne, les fonctionnaires de l'inspection sont chargés de surveiller les mesures de protection contre les dangers menaçant l'existence, la santé, les convenances et la moralité, de faire respecter l'observation du repos dominical et l'application des règlements de travail, de signaler le système du paiement en nature, d'autres pays ne vont pas si loin. Si, en effet, la Grande-Bretagne s'est assigné de plus vastes limites à sa tâche en étendant la surveillance aux logements des ouvriers, la France n'a prévu celle-ci qu'en ce qui concerne leur sécurité et leur santé. Pour le nombre de fonctionnaires de l'inspection, l'empire allemand vient en tête avec 543 fonctionnaires, auxquels s'ajoutent encore 111 fonctionnaires pour les districts miniers. A la suite viennent la Russie, avec 268 et 106 ; la Grande-Bretagne, avec 200 et 42 ; la France, avec 139 et 170 ; l'Autriche, avec 107 et 72. Egalement en ce qui touche le nombre des fonctionnaires féminins de l'inspection, l'Allemagne se

place la première ; elle en compte 29, tandis que la France et la Grande-Bretagne en ont respectivement chacune 18 ; la Hollande, 7 ; l'Autriche, 5. Pour le nombre des inspections opérées, la Grande-Bretagne, en 1909, se présentait avec 424.737 ; l'Allemagne, avec 205.953 ; la France, avec 200.623 ; l'Autriche, avec 27.500 ; la Russie, avec 24.779. Le domaine d'activité des inspecteurs différant à l'extrême en étendue, et le scrupule avec lequel ils l'exercent ne variant pas moins, les données qui précèdent sont difficilement comparables entre elles. Si l'on réfléchit que, jusqu'en 1889, date du premier Congrès international de la protection ouvrière, huit États seulement avaient créé des autorités publiques de surveillance, on constate qu'aujourd'hui, où vingt-deux États européens connaissent cette institution, un progrès notable a été réalisé. L'efficacité de la surveillance de l'industrie en Allemagne se trouve renforcée du fait que presque toutes les associations professionnelles font aussi exercer, aux fins de la préservation des accidents, une surveillance des exploitations de leur ressort. En ce qui concerne le choix des personnes qui doivent être chargées de la surveillance, il faut avoir égard, à côté de leur préparation technique, à leur formation économique. On peut, par contre, envisager comme incertain le point de savoir si l'on doit de plus souhaiter chez ces personnes une formation hygiénique, ou appeler un personnel médical idoine à exercer ses fonctions d'une manière semi-officielle. L'avenir amènera probablement plus encore qu'aujourd'hui la séparation de certains domaine particuliers d'avec la surveillance générale de l'industrie, et connaîtra des inspecteurs du commerce, des inspecteurs des syndicats, des mines et d'autres encore.]

L'idée d'une protection *internationale* des ouvriers a été émise pour la première fois, en 1841, par Legrand. Les

catholiques ont bien pensé à faire du Pape le centre de la sollicitude à cet égard. Il est en tous cas certain que, lorsqu'un pays jouit de mesures protectrices qui n'existent pas dans un autre, c'est le dernier et non le premier qui, en période d'expansion économique, tirera le plus complet profit des circonstances. Tous les essais qui ont été tentés depuis pour réaliser en pratique l'idée de Legrand, n'ont abouti à aucun résultat utile. Le Congrès international de protection des ouvriers, organisé pour la première fois à Berlin, en mars 1890, s'est séparé sans avoir abouti à autre chose qu'à déclarer plus ou moins souhaitable tel ou tel autre des projets de réforme présentés. Sept ans plus tard, le Congrès international pour la protection des ouvriers, réuni à Zürich du 23 au 28 août 1897, a été l'œuvre de la Confédération du travail suisse, qui groupe toutes sortes d'organisations. A celui-ci s'est adjoint, du 27 au 30 septembre de la même année, un congrès appuyé par le Gouvernement belge à Bruxelles, dont le programme était de continuer les travaux commencés à Berlin. Ces congrès ont eu au moins pour résultat d'amener, en juillet 1900, à Paris, la fondation d'une Association internationale pour la protection législative des ouvriers. La Suisse a été envisagée pour devenir le siège de celle-ci, et presque aussitôt, en septembre 1901, a eu lieu, à Bâle, une assemblée constituante. Aux termes des statuts adoptés par cette assemblée, il est créé un Office international du travail, ayant pour mission d'éditer un recueil périodique des lois de protection ouvrière de tous pays et de convoquer des congrès internationaux de la protection du travail. A l'instigation des assemblées générales de l'Association internationale, la Suisse a invité, le 30 décembre 1904, les gouvernements des autres États industriels à un congrès international de la protection du travail, qui s'est réuni

en mai 1905, à Berne. Ce congrès a arrêté des conventions relatives à l'interdiction du travail de nuit des personnes du sexe féminin dans l'industrie, et à l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes, conventions qui ont été signées par différents États et reconnues par eux. Dès lors, si d'une façon générale, les efforts en vue d'une réglementation unitaire de la protection du travail demeurent, en raison des différences profondes des conditions existantes dans chaque État en particulier, d'une perspective peu encourageante, il apparaît que, toutefois, dans des domaines limités, il est possible de conclure des accords qui montrent l'avenir sous un jour plus favorable (5).]

(1) La *Prusse* avait, en 1886, pour son industrie des fabriques six fois environ aussi importante, autant d'inspecteurs des fabriques que la Saxe (C. Roscher). [En Prusse, c'est la loi du 16 mai 1853 qui a institué les premiers inspecteurs des fabriques, à Aix-la-Chapelle, Dusseldorf et Arnsberg. Deux autres furent créés, en 1873, pour Berlin et la Silésie, trois encore, en 1874, pour les provinces de Poméranie, de Saxe et les districts réunis de Coblence, Cologne et Trèves. Le développement ultérieur de l'institution est favorisé par la circonstance que la novelle à l'ordonnance sur l'industrie, du 17 juin 1878 a rendu l'inspection des fabriques obligatoire dans l'Empire et que la novelle de 1891 a étendu le domaine de l'activité de celle-ci. On peut aujourd'hui parler d'une *inspection de l'industrie*, car les ateliers eux-mêmes sont désormais soumis à une surveillance. Dans plusieurs Etats, de nouvelles instructions administratives et ordonnances ont été adoptées, et partout le nombre des fonctionnaires de l'inspection s'est accru. Il demeure néanmoins regrettable que, tout au moins dans les Etats les plus importants, la révision des chaudières à vapeur soit rattachée à l'inspection de l'industrie. La séparation de ces fonctions est nécessaire. Il faudrait éga-

lement créer un organe central pour l'empire allemand, et armer le personnel d'inspection d'une indépendance garantissant que tout ce qui est destiné à la publicité parvient à celle-ci. (CHR. LA MOTTE, *Die deutsche Fabrikinspektion* 1891 ; K. FRANKENSTEIN, *Die deutsche Fabrikinspektion*, 1982 ; M. QUARCK, *Die Gewerbeinspektion in Deutschland*, 1896 ; LANDMANN, *Gewerbeordnung*, p. 1012 et suiv. ; ANTON, *Gesch. der preussischen Fabrikg.*, 1891 ; H. SIMON, dans la *Soz. Prax.* 7, 590, et dans le *Jahrb. f. Ges. u. Verw.*, 21, p. 899). Sur l'inspection féminine des fabriques aux Etats-Unis, voir *Arch. f. soz. Gesch.*, 11, p. 128. A l'inspection de l'industrie forme un pendant la création, en vertu de la novelle à l'ordonnance sur l'industrie du 27 mai 1897, § 94 c, d'*inspecteurs des syndicats*. Ceux-ci doivent être choisis par les syndicats dans leur sein, surveiller l'exécution des lois qui régissent ceux-ci, et particulièrement prendre connaissance de l'organisation des locaux d'exploitation, et des locaux destinés au logement des apprentis. De semblable façon, le § 82 de la loi sur l'assurance contre les accidents donne aux associations ouvrières le droit de surveiller par leurs délégués le respect des prescriptions édictées dans le but de prévenir les accidents.

(2) L'*Angleterre* a servi, pour les débuts de la législation sur les fabriques, de précurseur et de modèle à l'Europe, dans la mesure où elle l'avait été au XVIIIe siècle à l'égard des institutions parlementaires et du régime de la presse. Chez elle aussi pourtant, les mauvais côtés de l'industrie moderne s'étaient développés avec une importance particulière, mais sa priorité et sa prépondérance industrielles lui permirent d'écarter, dans la mesure relativement la plus étendue, la crainte de rendre impossible à ses fabriques la concurrence avec l'étranger. Jusqu'ici les lois principales ont été les suivantes : L'act I de Peel de 1802, sur le travail des enfants dans les fabriques de laine et de coton, qui ne protégeait, il est vrai, que les « apprentis des paroisses » provenant des institutions de bienfaisance. L'act II de Peel de 1819, qui s'est étendu à tous les enfants occupés dans les filatures de coton, après

l'accomplissement, en 1816, de la première enquête parlementaire sur les ouvriers des fabriques. L'act I de Hobhouse, de 1825, sur la réduction du travail du samedi et l'amélioration des règles de la procédure contre les contrevenants. L'act II de Hobhouse de 1831, relatif à la seule industrie du coton, qui déclare entre autres tous les fabricants de coton ainsi que leurs pères, frères et fils, incapables de siéger en qualité de juges de police dans les affaires de contravention. L'act de lord Althorp de 1833, applicable à toutes les industries textiles, qui pour la première fois protège, indépendamment des enfants de 9 à 13 ans, les jeunes gens de 13 à 18 ans, et crée des inspecteurs des fabriques. La loi sur les fabriques de 1845 (7e de Victoria, C. 15), régissant encore une fois toute l'industrie textile, qui place toutes les femmes sur le pied des jeunes gens et punit l'inobservation des prescriptions sanitaires. Dès 1842, on avait songé à restreindre les graves abus existants dans les mines. La loi de 1850 a limité les heures légales du travail, pour toutes les femmes et tous les jeunes gens, à celles de jour comptées de 6 heures du matin à 6 heures du soir, ce qui a empêché une foule de moyens de la tourner en abusant du système des relais. Il faut apporter une grande attention au fait que le parti manchestérien, aussitôt après sa victoire de 1846 à propos du régime douanier des grains, a succombé aussitôt en 1847 sur la question du bill de la journée de 10 heures. L'extension de la protection de l'Etat à d'autres branches des fabriques a commencé, en 1860, par les blanchisseries et les teintureries, avec la loi 23/24 de Victoria, C. 78. En même temps, toutes les mines se virent imposer l'obligation d'afficher leurs règlements, ceux-ci devant recevoir force statutaire si le ministre n'avait pas, dans le délai de 40 jours, soulevé de réclamation contre eux (loi 23/24 de Victoria, C. 151). Le *Factory Extension Act* de 1867 s'est appliqué à la plus grande partie de l'industrie métallurgique, aux fabriques de papier, de verre, de tabac, aux imprimeries et notamment aux industries dans lesquelles le travail de nuit se prête mal à une interdiction. Le *Workshop Regulation Act* de 1867 cherche

à protéger également dans les métiers les femmes et les enfants, en laissant toutefois aux autorités locales une latitude beaucoup plus grande quant à leur coopération à l'exécution de la loi. La loi de 1874 supprime dans les industries textiles notamment les heures supplémentaires en remplacement des pertes de temps et de travail. Une codification importante a été entreprise en 1878. [Les lois additionnelles de 1883 et de 1889, du 5 août 1891 et du 6 juillet 1895, concernent des détails, en particulier l'extension de la protection à des industries plus nombreuses, ainsi qu'aux ateliers industriels à domicile (*Hdw. d. Staatsw.*, 3e éd., 1, p. 647 et suiv. ; BEATRICE WEBB, *Une nouvelle loi anglaise sur les fabriques* dans la *Revue d'Econ. polit.*, IX, p. 729 et suiv. ; *Bulletin de l'office du travail*, II, p. 724 à 726] ; Von PLENER, *Die englische Fabrikgesetzgebung*, 1871 ; ALFRED, *History of the factory movement* ; REDGRAVE, *Hints on the administration of the Factory Act*, 1878 ; H. v. BOJANOWSKI, *Die englischen Fabrik-u. Werkstättengesetze*, 1876, et *Das Englische Fabrik-u. Verkstättengesetz von* 1878, 1881 ; voir également les sections relatives au sujet dans MARX, *Kapital*, qui forment de beaucoup la meilleure partie de cet ouvrage. La législation anglaise a donc progressé peu à peu dans le sens d'une protection extensive et intensive toujours plus forte des faibles dans ce domaine. Le *Factory and Workshop Act*, de 1901, a abrogé les lois anciennes sur les fabriques et les ateliers, et il s'y est adjoint les novelles du 9 août 1907 sur le travail de nuit des femmes, et du 28 août 1907 sur les établissements de blanchissage (HUTCHIUS and HARRISON, *A history of factory legislation* 1903). La loi réformatrice du 30 mars 1900 a fixé la durée du travail des jeunes gens, femmes et hommes, occupés dans les mêmes locaux et en même temps que les individus protégés, à 11 heures, réduites, en 1902, à 10 h. 1/2 et en 1904, à 10 heures. Des dispositions complémentaires ultérieures ont fait l'objet des novelles du 11 juillet 1903 sur la sécurité et l'hygiène dans les exploitations, de 1905 sur la durée du travail dans les houillères, de 1906 sur le repos dominical. Un projet ayant pour but de codifier toutes les lois de protection ouvrière est en voie d'exécution depuis 1909.

En *France*, la loi de 1841 admet le travail des enfants à partir de 8 ans accomplis. La loi très détaillée de 1874 élève cet âge à l'accomplissement de la 12e année en général, et exceptionnellement de la 10e. La loi du 9 septembre 1848, fixant la journée de travail à 12 heures même pour les adultes, paraît n'avoir eu que peu de portée pratique. La France a le mérite d'avoir établi une distinction très tranchée entre la réglementation par voie législative, et celle par voie administrative permettant des aggravations ou des adoucissements pour certaines branches d'industrie. [La loi du 2 novembre 1892 fixe la durée maximum du travail pour les enfants à 10 heures, pour les jeunes gens de 15 à 18 ans à 60 heures par semaine, pour les femmes et jeunes filles au-dessus de 18 ans à 11 heures (MATAJA, *Les Origines de la protection ouvrière en France*, dans la *Revue d'Econ. pol.*, IX, p. 529, 739 ; X, p. 232, 354, et dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 1, p. 664).La seconde loi capitale touchant la protection des ouvriers est celle du 12 juin 1893. concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. La loi du 12 janvier 1895 s'occupe de protéger le salaire des ouvriers, et l'on admet souvent qu'elle aurait plutôt empiré la situation des ouvriers endettés (A. RAPINEAU, *La protection du travail dans l'industrie et le commerce*, 1905 ; DANIEL MASSÉ, *Législation du travail et lois ouvrières*, 1904 ; J. LANDMANN, *Die Ausdehnung d. Arbeiterschutzes in Frankreich*, dans la *Archiv. f. Sozialp.*, 19. p. 348 et suiv. ; E. FOURNIÈRE, *La Législation du travail*, 1904).

En *Allemagne*, la Prusse a commencé la législation sur les fabriques avec la réglementation du 9 mars 1839 sur le travail des enfants, qui a été suivie d'une loi du 16 mai 1853 ayant le même objet. En Bavière, l'ordonnance du 15 janvier 1840 a également imposé des prescriptions relatives à la protection du travail des enfants, qui ont été complétées le 16 juillet 1854 en ce qui concerne la protection sanitaire et morale des jeunes ouvriers. La Saxe a interdit, en 1849, le système du paiement

en nature (*trucksystem*) et a réglementé le travail dans les fabriques occupant plus de vingt ouvriers par sa loi sur l'industrie du 15 octobre 1861. Le Württemberg et Bade ont également réglementé, par leurs ordonnances sur l'industrie de 1861 et 1862, la condition des ouvriers de fabriques, tout au moins à certains égards. Bade a restreint par ordonnance ministérielle du 4 mars 1840 l'emploi des enfants d'âge scolaire dans les fabriques. Dans les autres Etats allemands n'existait, antérieurement à la promulgation de l'ordonnance sur l'industrie pour la Confédération de l'Allemagne du Nord en 1869, aucune législation proprement dite sur les fabriques. Quelques dispositions complémentaires de cette ordonnance, rendue applicable à tout l'empire lors de la fondation de celui-ci, ont été adoptées en 1878, ou ont fait l'objet de la novelle du 1er juin 1891, qui a élargi considérablement la protection des ouvriers. Ainsi, en y ajoutant les lois d'assurance ouvrière depuis 1883, l'Allemagne s'est trouvée, pour la sollicitude à l'égard de la classe ouvrière, fort en avance sur les autres pays (A. Braun, *Die Arbeiterschutzgesetze*, 1890 ; Frankenstein, *Der Arbeiterschutz*, 1896, p. 201 et suiv. ; Schaeffle, *Zur Theorie und Politik d. Arbeiterschutzes*, dans la *Zeitchr. f. Staatsw.*, 46, p. 611 et suiv. ; 47, p. 68 et suiv. ; V. Landmann, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 1, p. 593 et suiv.).

En *Autriche*, l'ordonnance sur l'industrie de 1859 [a subi une transformation organique et essentielle par les lois de 1883, 1884, 1885, les lois sur le repos dominical des 16 janvier et 28 avril 1895, la loi du 18 juillet 1905, les lois du 23 février 1897 et du 5 février 1907 sur l'apprentissage, la loi du 22 juillet 1902 sur les ouvriers occupés dans les entreprises de constructions (Leo Verkauf, dans le *Jahrbuch f. Nat.*, *Neue Folge*, 18, p. 194, 533 ; Steinbach, Call et Walker, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 1, p. 34).

En *Hongrie*, la législation protectrice est encore à venir. La loi sur l'industrie de 1884 n'a élargi l'ancienne loi de 1872 que sur des points peu nombreux. En 1891, a été promulguée une loi sur le repos du dimanche. La loi de 1893 sur les accidents dans les établissements industriels et sur l'inspection de l'industrie est tout à fait rudimentaire (Földes, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 1, p. 644)].

En *Suisse*, la lutte a été longue. [La protection des ouvriers a été, jusqu'en 1874, du domaine de la législation cantonale. Auparavant, il y a eu pendant un certain temps, allant depuis la fin du XVIIe jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, une législation cantonale sur la protection des ouvriers à domicile]. En Argovie, une loi sur la police des fabriques a été, en 1842, votée en première lecture par le grand Conseil, puis entravée par l'agitation des fabricants (Treichler, *Mitt. aus den Akten der Züricher F. Kommission*, 1, p. 237 et suiv.). Depuis 1859, le mouvement a obtenu plus de succès. Toutefois, en 1873 encore, à Zürich, une durée de travail de 13 heures était permise pour les enfants ; à Berne, le travail des enfants dans les fabriques d'allumettes n'était interdit que jusqu'à l'âge de 7 ans, et le système du paiement en nature n'était défendu qu'en Argovie. A Saint-Gall, une loi sur les fabriques, fixant à 11 heures la durée normale de la journée de travail, avait été rejetée, en 1873, par 20.347 voix contre 3.655. La loi fédérale du 23 mars 1877 appartient à celles qui étendent particulièrement loin la protection, plutôt pour des raisons démocratiques que parce que les mauvais côtés de la grande industrie se seraient fortement manifestés. [Un arrêté du Conseil fédéral du 3 juin 1891 a étendu la protection également aux petits ateliers (Bücher-Bauer, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 1, p. 723)].

En *Belgique*, pays fortement développé, [ce n'est qu'en 1887, après qu'une commission eût été instituée pour l'étude de la situation des ouvriers de l'industrie, qu'on commença de légiférer sur les fabriques. Ces débuts furent amplifiés par la loi du 13 décembre 1889, et complétés par des ordonnances sur l'hygiène, la création de l'inspectorat, l'obligation de fixer par écrit les règlements du travail dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, l'organisation de l'inspection particulière des mines de houille (lois et ordonnances de 1894 à 1905), les dispositions relatives à la sécurité de l'existence et à

l'hygiène des ouvriers, au repos obligatoire du dimanche et aux sièges à fournir aux employés de magasins].

Sur les lois de protection ouvrière d'autres Etats cpr. *Handw. d. Staatsw.* 3e éd. p. 737 et suiv. Plusieurs cantons suisses ont d'ailleurs récemment entrepris avec succès d'élargir le cadre des lois fédérales en étendant la protection ouvrière à des établissements autres que les fabriques. En 1903, le réveil, devant le Conseil national, de l'idée d'une révision de la loi sur les fabriques fut qualifié de « rebelle ». Il a pourtant été l'origine d'un projet de législation nouvelle sur la matière, mais sans obtenir pour le moment de résultats].

(3) Dans l'ouvrage précité de G. Cohn, l'une des idées principales est celle-ci : la base de tous les problèmes sociaux est ce contraste « que le penchant de la nature est préférer la vie la plus misérable au non-être, tandis que l'idée de civilisation n'admet qu'un mode déterminé de vivre, et ne peut abandonner sa vocation d'élever l'humanité au-dessus du simple niveau naturel de l'existence » (p. 370). Ce n'est pas résoudre cette contradiction lorsque « les uns tiennent pour un principe absolu la dure réalité de conditions de subsistance anormales, et que les autres aperçoivent déjà une réalité dans une conception qui s'élève au-dessus de la mesure du réalisable » (p. 382). « La vraie façon de se montrer l'ami de l'ouvrier ne consiste pas dans la hauteur des prétentions à l'intervention législative : celle-ci se retourne d'abord contre lui par la contrainte qu'elle impose. Il faut au contraire un esprit désireux d'aboutir aux progrès vraiment réalisables, en procédant avec les ménagements et les égards commandés par la réalité des faits »(p. 407).

(4) [En Allemagne les rapports des fonctionnaires de la surveillance étaient à l'origine livrés à la publicité dans leur entier, ce qui leur donnait un volume considérable et en élevait le prix en librairie. Aussi, depuis 1885, ne sont-ils plus édités que sous forme d'extraits des rapports particuliers, sous le titre d' « Extraits officiels des rapports annuels des fonctionnaires chargés de la surveillance des fabriques », qui donnent un aperçu d'ensemble de communications concernant le sujet.

Il est douteux que cette façon de faire puisse être considérée comme un avantage, car si elle fait diminuer le prix des rapports, elle donne libre cours aux fantaisies personnelles de celui qui les résume. En Angleterre, où autrefois le rapport annuel coûtait de 1 à 2 shillings, il vaut, depuis 1893, 10 shillings, ce qui naturellement s'oppose à une vaste diffusion].

(5) [*Die Gewerbeaufsicht in Europa* (Iéna 1911) ; *Reichsarbeitsblatt* 1911 p. 675 et suiv. ; EVERT et KÄHLER, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 2e éd., et 3e éd. ; P. BORCHERS, *Das Gewerbeinspektorat in Deutschland und im Auslande* (1904) ; E. PLOTKE, *Die Gewerbeinspektion in Deutschland* (1899) ; WEGMANN, *Die Durchführung der Arbeiterschutzgesetze in der Schweiz* (1907) ; POURNIN, *L'inspection du travail* (1904) ; E. DURAND, *L'inspection du travail en France*, 1841-1902 (1903) ; JANSCHUL-NOLKEN, *Aus der Erinnerungen eines russischen Fabrikinspektors*, dans le *Jahrb. f. Ges.* 32 p. 1711 et suiv. ; FUCHS, *Die Gewerbeinspektion in Deutschland*, dans le *Jahrb. f. Ges.* 25, p. 113 (1901) ; *Protokolle der internationalen Arbeiterschutzkonferenz* (1890) ; GUSTAV COHN dans les *Preussische Jahrb.*, 65, p. 315 et suiv., et dans le *Jarh. f. Nat.*, N. F., 21. p. 225 et suiv. ; ADLER, *Der Internationale Schutz der Arbeiter*, dans les *Annalen d. D. R.*, 188, p. 529 ; *Soziale Praxis*, toutes années ; BÜCHER, dans *Deutsche Worte*, 1888 février ; *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 1, p. 772 et suiv. ; F. DOCHOW, *Vereinheitlichung des Arbeiterschutzrechtes durch Staatsverträge* (1907) ; *Bulltin de l'Office international du Travail*, depuis 1901].

§ 60 b.

[Les rapports sur la situation des ouvriers doivent être dressés d'une manière systématique, et embrasser complètement tous les faits dignes de remarque. Ils constituent la mission des offices du travail ou des offices de la statistique du travail, dont la création a été récemment très demandée, et réalisée déjà dans de nombreux États. Ces

offices doivent rassembler et disposer, suivant des directions diverses, la masse des observations, et découvrir comment se trouvent de leur situation, dans l'ordre social actuel, ceux qui pourvoient à leur subsistance par le produit du travail de leurs mains. C'est une idée d'origine américaine, appliquée pour la première fois, en 1869, dans le Massachusetts. Depuis, des offices ont été organisés dans une série d'autres États, puis groupés, à partir de 1884, à Washington, en un Office embrassant tout le territoire fédéral et transformé lui-même, en 1888, en un département autonome du Travail. La fonction qui lui est assignée est de recueillir, près de la population des États-Unis, des renseignements sur tout ce qui se rattache au travail, dans le sens le plus généralement étendu de ce mot. En Angleterre, un département spécial du ministère du Commerce est chargé, depuis 1893, de dresser la statistique du travail, et publie mensuellement la *Labour Gazette.* En France, un *Office du travail* existe depuis le 20 juillet 1891, et fait également paraître tous les mois un *Bulletin de l'Office du travail.* Il en est de même en Belgique depuis le 12 novembre 1894. En Autriche, un *Office de la statistique du travail* a été institué, en 1898, à titre de division du ministère du Commerce, et un *Conseil adjoint du travail* l'aide dans son fonctionnement. Son organe est la *Soziale Rundschau.* Depuis juin 1908, sa situation a été modifiée en ce sens, qu'on a organisé au ministère du Commerce une section économique dont l'Office constitue l'un des bureaux. L'Italie connaît, depuis le 28 juin 1902, un *Ufficio del lavoro* avec un *Bollettino.* L'Espagne possède, depuis 1903, un *Instituto de Reformas Sociales* dont l'organe, le *Boletin.* est rédigé de la manière usuelle, sans contenir toutefois de renseignements sur le marché du travail. En Hollande, Suède, Norvège, Danemark, Hongrie et Russie, la statis-

tique sociale est du ressort du bureau central de statistique. En Suisse, on a résolu le problème en organisant le secrétariat ouvrier ; c'est une institution d'un genre spécial, créée par les ouvriers, mise sous leur dépendance, et dont ils tiennent les places, mais en même temps subventionnée par le gouvernement fédéral. En Allemagne, l'idée a trouvé sa réalisation, d'abord sous la forme d'une commission instituée, en 1892, pour la statistique du travail, dont les membres sont nommés, partie par le Conseil fédéral, partie par le Reichstag. Sa fonction est d'éclairer l'administration par des avis expérimentés sur les mesures à prendre pour l'étude de la condition ouvrière. Cette commission, devenue depuis le 30 avril 1902, la *section de la statistique ouvrière* spéciale de l'Office impérial de statistique, est pourvue d'un conseil adjoint de 14 membres, 7 du Conseil fédéral, 7 du Reichstag, ayant à sa tête le président de l'Office. Sa mission consiste à établir les conditions économiques et sociales en général, et en particulier aussi la situation des classes laborieuses. Le *Conseil adjoint* est chargé, par ordonnances du Conseil fédéral ou du Chancelier, d'entreprendre les relevés de la statistique du travail, ainsi que d'examiner et d'apprécier leur exécution et leurs résultats. Il doit, en outre, entendre des personnes susceptibles de le renseigner, dans les cas où cela paraît désirable, pour compléter les indications de la statistique. Il peut également prendre lui-même l'initiative de l'organisation et de l'exécution de relevés statistiques du travail, et soumettre ses propositions au chancelier d'Empire. Son organe est, depuis 1903, le *Reichsarbeitsblatt.* Il serait certainement très désirable d'instituer un Office impérial autonome du travail. En effet, bien que le zèle, l'application et les services de la Section actuelle soient à l'abri de toute critique, sa dépendance du Conseil fédéra

et du chancelier d'Empire apparaît comme une entrave. Elle devrait être pourvue d'une liberté plus grande et décentralisée, c'est-à-dire fonctionner au moyen d'une série d'offices du travail dans les diverses régions du territoire. Peut-être, avec le temps, pourra-t-on aménager en ce sens l'inspection de l'industrie (1).]

(1) [Joachim, *Institute f. Arbeitsstatistik*, 1890 ; *Handw. d. Staatsw.* 3e éd. 1 p. 1149 et suiv. ; R. Dreydorff, *Ein deutsches Reichsarbeitsamt*, 1902 ; Wörishofer, *Die Aufgabe der Reichskommission f. Arbeitsstatistik*, dans la *Zeitschrift f. Staatsw.*, 48, p. 746 et suiv. ; Otto Richter, dans les *Beiträgen z. Arbeiterstatistik d. Kaiserl. Stat. Amtes*, 1904, 1908 ; Zahn, *Die Arbeiterstatistik*, dans le *Jahrb. f. Ges.*, 27, p. 1501 et suiv. ; *Reichsarbeitsblatt* ; Reichesberg, *Zur Errichtung eines eidgenössischen sozialstatistischen Amtes*, 1908].

§ 60 c.

[Le développement de la protection ouvrière a fait naître le besoin de familiariser avec les dispositions juridiques ceux à l'usage desquels elles sont destinées. C'est ainsi qu'ont été créés les premiers *secrétariats ouvriers*, bureaux populaires chargés de fournir les consultations et la tutelle juridique à tous ceux qui ne sauraient eux-mêmes se tirer d'embarras dans les questions délicates de protection ouvrière, d'assurance sociale, et plus généralement de droit civil. En 1894, à Nüremberg ; en 1897 à Stuttgart ; en 1898, à Düsseldorf, Münich et Ulm, les syndicats ouvriers ont fondé des secrétariats de ce genre, dont le nombre est, en 1911, passé à 118, indépendamment de 198 autres bureaux de consultations. Les secrétariats ont donné, en 1911, 654.013 avis oraux et 149.072 écrits, contre 565.496

et 143.620 en 1909 ; les bureaux de consultations, 47.367 oraux et 15.579 écrits en 1911, contre 40.226 oraux en 1909. Le besoin de se renseigner est, par suite, très intense, et remarquable est la multiple compétence des secrétaires qui doivent être au courant d'une foule de choses. Les affaires d'accidents, les contestations de loyers, les questions d'indigénat, les différends au sujet du travail, les saisies, les assurances contre la maladie et autres, les réclamations de salaires et bien des problèmes encore forment la matière des renseignements sollicités. Le secrétariat central ouvrier créé à Berlin en 1903, dont l'activité tend à renforcer la puissance des secrétariats particuliers, se charge de la représentation devant l'Office d'Empire des assurances. Il a eu à occuper, en 1911, de 2.465 causes contre 2.170 en 1909. Suivant l'exemple donné par les syndicats ouvriers, les autres Unions ouvrières ont créé des institutions semblables : l'Union des associations ouvrières allemandes a établi 9 secrétariats, 30 offices et 11 bureaux de consultations ; l'Union générale des Syndicats chrétiens, 54 offices de consultations. Il demeure délicat toutefois pour les secrétariats de donner des conseils sur toutes les questions de droit industriel : les secrétaires, étant nommés par les travailleurs organisés, sont les représentants de leurs organisations de combat. La défense des intérêts de leur classe est le plus éminent de leurs devoirs. Celui qui, dès lors, fait le jurisconsulte, devrait également considérer le point de vue de l'adversaire, et se placer au-dessus des partis. Aussi, à côté de ces secrétariats se sont développées d'autres institutions, dont la complète objectivité à divers égards ne saurait être mise en doute. C'est ainsi qu'ont été créés, par les communes et par l'État, des bureaux de consultations juridiques, au nombre de 113 en 1911, contre 101 en 1909, qui ont

donné 309.997 consultations orales et 51.967 écrites, contre 248.621 et 40.348 en 1909. Il existe, en outre, des associations d'utilité publique donnant des consultations juridiques, des bureaux populaires et offices évangéliques de consultations juridiques, des secrétariats ouvriers et bureaux populaires catholiques, des offices de consultations de sociétés politiques. Bref, en un temps relativement court, il s'est constitué un conseil juridique très consciencieux au profit des milieux populaires indigents. Pour les *femmes*, il a été créé par les associations féministes des offices spéciaux de consultations juridiques et de protection, au nombre de 91 en 1911, contre 79 en 1909, qui ont fourni 34.539 consultations orales et 4.268 écrites. L'augmentation partout observée de l'activité des services des bureaux prouve que leur organisation a répondu à un besoin ressenti dans les cercles les plus vastes de la population. Une preuve de ce besoin est fournie par ce fait, que dans une ville d'Allemagne de 36.900 habitants, il a été donné en 1908, par 5 avocats consultants, un total de 1.492 consultations écrites. La plus grande partie des personnes ayant recherché cette assistance juridique se serait adressée de préférence à un office de consultations, s'il en eût existé un. Au début, les avocats-avoués avaient manifesté la crainte de voir leur activité souffrir de l'institution. Néanmoins, le Congrès des avocats-avoués allemands, lors de sa 19e session du 8 au 11 septembre 1908, s'est exprimé dans le sens de l'obligation, pour tout avocat-avoué, de participer à l'œuvre d'assistance sociale du conseil populaire aux indigents. L'Union des Bureaux populaires et l'Union générale des Syndicats chrétiens se sont entendues avec les Secrétariats ouvriers catholiques et les Unions des associations ouvrières catholiques de l'Allemagne occidentale et méridionale, pour organiser le *Bureau central* de la représentation ouvrière devant l'Office d'Empire des assurances. Ce Bureau central, d'après les rapports de 1911, a soutenu 58 révisions dans des affaires de vieillesse et d'invalidité, 18 dans des affaires de cautionnement et 707 pourvois en matière d'accident (1).]

(1) [R. Soudek, *Die Arbeitersekretariate*, 1902 ; H. Scherer, *Das schweizerische Arbeitersekretariat* ; H. Kauffmann, *Das Arbeitersekretariat*, 1899 ; Kampffmeyer, dans la *Arch. f. Soz. Gesch.*, 16, p. 323 et suiv. ; A. Morizet, *Les secrétariats ouvriers en Allemagne*, 1903 ; *Reischsarbeitsblatt*, 3, p. 602 ; 4, p. 829 ; 5, p. 859 ; 6, p. 842, 940 ; 7, p. 847 ; 8, p. 773, 847 ; 9, p. 526 ; 10, p. 444].

§ 61.

La protection des *enfants des fabriques* ne doit pas seulement empêcher leur effort prématuré et excessif (1, 2), mais encore assurer leur éducation scolaire. Sans enseignement scolaire, il serait d'un avantage fort douteux, pour les enfants à demi formés, d'être livrés chez eux à la flânerie, au lieu de travailler modérément dans la fabrique même où leurs parents sont occupés. La seule existence de l'obligation scolaire légale n'est déjà pas une protection sans importance (3) ; il faut seulement que le nombre prescrit des heures de classe soit inclus dans le chiffre maximum des heures de travail (4). Il faudrait entièrement interdire le travail de nuit des enfants pour des raisons sanitaires aussi bien que morales (5). La même interdiction devrait s'appliquer à l'emploi des enfants, à des travaux dont les dangers spéciaux ne sauraient être écartés que lorsque l'âge les aura rendus plus prudents (6).

[Il faut d'ailleurs séparer deux catégories d'âge: d'une part, celle des jeunes ouvriers proprement dits jusqu'à l'accomplissement de leur seizième année ; d'autre part, celle des demi-adultes allant de la seizième à la vingt-et-unième. Tandis que l'occupation régulière des premiers dans l'industrie offre des inconvénients, on ne peut rien objecter à ce que l'on attire vers elle les demi-adultes. Il est à recommander seulement de ne pas restreindre pour les plus jeunes parmi ces derniers les occasions de compléter leur instruction, et d'exercer sur tous une surveillance empêchant, dans la mesure du possible, les écarts de jeunesse. Il est indéniable que pour certaines couches populaires, le travail des enfants est une franche nécessité. Lorsqu'une famille compte une troupe nombreuse d'enfants, les parents ne sont souvent pas en mesure de gagner autant qu'il serait nécessaire pour suffire à leur entretien à tous. La fréquentation de l'école publique et l'accomplissement des travaux scolaires laissent beaucoup de loisirs qui sont facilement mal employés, surtout si les parents quittent la maison de grand matin et s'ils en restent éloignés, sinon toute la journée, du moins de longues heures. Les asiles et refuges d'enfants ne pourront jamais avoir qu'un cercle d'activité restreint. On ne peut donc en arriver si loin que l'interdiction absolue pour les mineurs de 16 ans de tout travail industriel, et il faut se borner à tracer seulement à celui-ci des limites compatibles avec le développement de la nature. Du moment que le travail sera maintenu dans la mesure imposée par les forces corporelles de l'enfant et les nécessités de l'instruction scolaire, on ne pourra rien objecter contre l'emploi de celui-ci aux travaux les plus faciles de la culture, du jardinage, de la bergerie dans la ferme familiale, ou de l'atelier paternel. Par contre, l'emploi de l'enfant présente un

caractère inquiétant au plus haut point, lorsque, suivant les conceptions primitives des fabriques, il doit remplacer les services des adultes.

L'emploi des enfants a suivi un développement particulièrement funeste dans l'Angleterre industrielle. Malgré la désapprobation générale par lui soulevée dès 1796, et la suppression des abus les plus criants par une loi de 1802, on n'obtint rien de plus que de limiter à la neuvième année le début de l'utilisation des enfants. En 1839, le travail des enfants était encore une institution si répandue, que sur les 419.560 ouvriers des fabriques du Royaume-Uni, presque la moitié avaient moins de 18 ans. Encore aujourd'hui on ne peut imposer silence aux plaintes sur la misère enfantine dans la fabrique et l'industrie à domicile anglaises. Il est fort regrettable que ce soient justement les milieux ouvriers eux-mêmes qui se montrent incapables de comprendre que le travail des enfants doit être limité, parce qu'ils se refusent à renoncer au supplément de gains qu'il leur procure. La loi anglaise de 1908 sur la protection des enfants intervient dans des matières fort différentes, puisqu'elle dispose au sujet des nourrissons, institue des tribunaux pour enfants, interdit aux jeunes gens de fumer et défend l'entrée des cabarets aux enfants de moins de 14 ans. De plus importants problèmes, comme la prohibition de vendre dans les rues, la suppression du système de la demi-journée, dans lequel les enfants à partir de 12 ans fréquentent une demi-journée l'école, une demi-journée la fabrique, la prolongation du temps de scolarité, l'institution d'écoles complémentaires et beaucoup d'autres questions aspirent encore à être résolues. L'industrie textile anglaise occupait, en 1909, plus d'un million d'ouvriers avec une proportion de 3 0/0, soit 32.647 enfants de moins de 14 ans et de 23 0/0, soit 238.772 de 14 à

18 ans. Il n'a pas été publié de renseignements sur l'emploi des enfants dans les autres branches de l'industrie.

En *Allemagne*, le développement de l'industrie, et principalement celui de la filature dans la région du Bas-Rhin, a eu pour conséquence l'extension de l'emploi des enfants dans les fabriques. Les travaux préparatoires de la loi du 16 mai 1853 ont établi qu'en Prusse, environ 8.000 enfants de 9 à 12 ans et 24.000 de 12 à 14 ans étaient employés dans l'industrie. Par rapport au total d'environ 2 millions d'enfants du même âge, les chiffres qui précèdent pourraient paraître de peu d'importance. Mais il ne faut pas oublier qu'à cette époque les fabriques n'occupaient guère plus d'un demi-million d'individus. Les enfants travaillaient toujours encadrés par les adultes, qui fournissaient dans le textile une durée de travail d'au moins 12 heures, plus généralement 14 à 15, et même souvent davantage. Une enquête provoquée, en 1875, par le Conseil fédéral, et portant sur une série de branches d'industrie, a montré l'existence de 88.000 jeunes ouvriers, dont 24 0/0 âgés de 12 à 14 ans, et 76 0/0 de 14 à 16 ans. Les recensements professionnels de 1895 et de 1907 ont fait ressortir un accroissement absolu aussi bien que relatif dans l'emploi d'enfants de moins de 14 ans, et une diminution relative dans l'occupation industrielle des individus de 14 à 20 ans. Dans les fabriques ou établissements similaires assujettis à l'inspection industrielle, le nombre des enfants de 12 à 14 ans s'est augmenté, jusqu'en 1890, au chiffre de 27.485, puis s'est abaissé à la suite de la novelle de 1891, pour atteindre, en 1902, son niveau le plus bas avec 8.077, et remonter ensuite, en 1908, à 12.062. Le nombre des jeunes gens de 14 à 16 ans s'est, par contre, accru, de 1880 à 1898, de 123 0/0, pour atteindre, en 1908, 256 0/0, les chiffres absolus étant, pour 1882, 123.543, et, pour 1908, 440.255. Le nombre des jeunes ouvriers en général est passé, en 1908, à 228 0/0. Depuis 1890 sont comprises dans ces chiffres les données relatives à l'Alsace-Lorraine, et, depuis 1904, celles portant sur les ateliers de confection de lingerie et de vêtements. Il faut douter qu'il soit exact que l'appel des jeunes ouvriers au travail des fabriques corresponde dans une proportion assez précise à l'accroissement du nombre des ouvriers en général. En effet, celui-ci a été, pour 1902, à 4.524.728 individus des deux sexes, et, en 1908, de 5.670.099, soit une augmentation de 25 0/0 environ, tandis que le nombre des jeunes ouvriers a passé de 324.380 en 1902, à 452.317 en 1908, ce qui représenterait, pour la même période, un accroissement d'environ 39 0/0. Ces renseignements donnent l'impression que les employeurs ne jugent plus le respect des prescriptions protectrices de la loi comme un obstacle aussi essentiel qu'autrefois à l'emploi des jeunes ouvriers. Dans le commerce et les transports, ce travail des jeunes gens n'a pas la grande importance qu'il possède, au contraire, dans l'industrie à domicile et les autres occupations industrielles accessoires en dehors des fabriques. Les renseignements officiels existant à cet égard ne peuvent signifier grand'chose, mais il est admis que l'exploitation intégrale des forces corporelles de l'enfant préjudicie d'ordinaire au bien public. Les courses et le service, le portage du lait, du pain et des journaux, les emplois comme bonnes d'enfants, le relevage des quilles, le soutirage du pétrole ou de la bière ont été, pour un temps, imposés aux enfants dans une mesure dépassant de beaucoup leurs forces. La loi du 30 mars 1903, qui a resserré les limites de l'occupation professionnelle des enfants de moins de 13 ans et de ceux de plus de 13 ans encore assujettis aux obligations scolaires, constitue un grand progrès, autant que la loi

de 1911 sur le travail à domicile, qui a placé sous les yeux vigilants de l'inspection les ateliers industriels à domicile. Ces lois sont importantes en raison de leur principe même : la réforme sociale s'était arrêtée jusque-là au seuil de la famille, et le franchit désormais dans l'intérêt de la prospérité corporelle, intellectuelle et morale de la jeune génération. A l'égard des jeunes ouvriers occupés dans les fabriques, la loi du 28 décembre 1908 a apporté cette amélioration de leur garantir, à l'issue de leur travail journalier, un minimum de 11 heures de repos ininterrompu. En outre, aux jours auxquels ils ont, dans l'établissement où ils sont occupés, accompli la durée de travail légalement permise, il ne peut leur être confié du travail à exécuter en dehors de cet établissement, soit par leur employeur, soit pour le compte de tiers.

En dehors de l'Allemagne, le travail des enfants est aujourd'hui encore pratiqué partout sur une vaste échelle, en Italie, en France, en Hollande, en Belgique et en Suisse. L'Italie connaît le travail des enfants sous son aspect le plus effroyable, puisqu'en 1909, sur 1.476.722 ouvriers des établissements placés sous l'inspection des fabriques, on en comptait 182.136 au-dessous de 15 ans, soit 12,3 0/0. La situation est particulièrement fâcheuse dans l'industrie de la soie, où 20 0/0 du total des ouvriers sont représentés par des enfants de moins de 15 ans (46.619 enfants sur 232.468 salariés [en 1909]). Il en est de même dans les mines de soufre, où presque 10,2 0/0 de tous les travailleurs sont des enfants (44.798 salariés, dont 4.561 au-dessous de 15 ans). En France, il n'y avait pas, en 1897, moins de 16,7 0/0 de jeunes gens parmi tous les ouvriers de l'industrie. D'après le rapport de la *Commission supérieure du travail* pour 1900, on comptait sur 4.199.650 ouvriers des deux sexes dans les fabriques assujetties à l'inspection,

615.334 jeunes gens de moins de 18 ans, soit 14,7 0/0. En Suisse, en 1880, les enfants et jeunes gens formaient encore 14 0/0 de tous les ouvriers des fabriques, mais les rapports les plus récents des inspecteurs affirment que dans les six ou huit dernières années, jusqu'en 1913, le nombre des individus de moins de 18 ans y a notablement décru. C'est, en somme, en Italie, en Belgique, et en Hollande, que les enfants paraissent toujours obligés de travailler dans des conditions beaucoup plus dures que dans les autres pays.

Une comparaison, au point de vue international, relative à la situation en 1907, fait connaître que sur l'ensemble des ouvriers occupés dans les établissements assujettis à l'inspection de l'industrie, on comptait comme enfants de moins de 14 ans, en Allemagne, 0,2 0/0 ; en Angleterre, 0,8 0/0 ; en France, par contre (enfants de moins de 15 ans), 6 0/0.

(1) Ouvrages principaux sur le travail des enfants : PETITTI DI RORETO, *Sul lavoro dei fanciulli nelle manifatture* (1841) ; DUCPETIAUX, *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer*, II (Bruxelles, 1843) ; CONSIDÉRANT, *Du travail des enfants dans les manufactures et dans les ateliers de la petite industrie* (1863) ; ajouter les *Minutes of evidence* du *Children-Employement Committee* de 1832, et l'enquête belge de 1848 ; [JULES SIMON, *L'ouvrier de huit ans*, Paris, 1867 ; FRIEDLÄNDER, *Il lavoro della donne e dei fanciulli*, 1886, traduction allemande de FLEISCHER, 1887 ; FRANK HIND, *The cry of the children*, 1898 ; D. W. CLARK, *American child and Moloch of to-day*, Cincinnati, 1907 ; J. C. GOLMARK, *Child Labour Legislation*, 1907 ; K. AGAHD, *Die Erwerbstätigkeit schulpflichtiger Kinder* ; P. MANGEAN, *Les conditions du travail des enfants dans les petites industries de l'alimentation*, 1910 ; ALBERT MALAUZAT, *Le travail de nuit*

des enfants dans les usines à feu continu, 1910 ; GEORGES DE LACOSTE, *Le travail de nuit des enfants*, 1911 ; P. MARTIN, *Le travail des enfants en Allemagne et sa réglementation*, 1911 ; H. SIMON, *Das englische Kindergesetz*, dans le *Jahrb. f. Ges.*, 33, p. 1181 et suiv. ; *Reichsarbeitsblatt*, 8 (1910), p. 912 ; 9 (1911), p. 108 ; STIEDA, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd. 5 p. 726 et suiv. ; OLDENBERG dans le *Jahrb. f. Ges. u. Verw.* 18, p. 961 et suiv.].

(2) L'exclusion du travail dans les fabriques est totale, pour les enfants âgés de moins : de 14 ans, en Suisse et en Pennsylvanie ; de 13 ans, en Allemagne, Hollande, Suède, Maine, Rhode-Island, New-Hampshire ; de 10 ans, en Autriche et Massachusetts ; de 13 ans en général en France, mais de 10 ans pour certaines branches d'industrie désignées par décret, notamment la plupart des fabriques textiles, des verreries et des papeteries ; de 10 ans, en Angleterre, pour le textile, et de 8 ans pour les autres fabriques, ainsi que pour les *workshops*. Les enfants de 12 à 14 ans ne peuvent, en Allemagne, travailler que 6 heures par jour au maximum et les jeunes gens de 14 à 16 ans, 10 heures ; en Angleterre, dans le textile, la journée des enfants est limitée à 6 heures, ou à 10 heures par deux jours ; celle des jeunes gens et des femmes à 10 heures, et à 6 h. 1/2 le samedi ; en France, 6 heures pour les enfants de moins de 12 ans, 12 heures au-dessus. Non moins nécessaire qu'un maximum de ce genre est la garantie de pauses, surtout au moment des repas. Ces pauses, dans le textile anglais, sont au minimum de 2 heures par jour, en sorte que les ouvriers protégés ne fassent pas plus de 4 h. 1/2 consécutives et puissent, pendant les pauses, quitter les locaux de travail.

(3) La plupart des Etats de la Confédération nord-américaine ne sont pas allés, en matière de protection des enfants, plus loin que les lois scolaires ne le rendaient nécessaire. En Angleterre, où l'on a reculé si longtemps devant l'obligation scolaire comme portant atteinte à la liberté des familles, tandis que cette obligation convenablement comprise protège, au contraire, la liberté des enfants contre l'aveuglement ou l'inconscience de leurs parents, les prodromes de cette obligation scolaire se sont, au contraire, développés en partant des lois sur les fabriques (THUN, *Niederrhein. Ind.*, 1, p. 181 et suiv.).

(4) Il en est ainsi en Suisse, où l'article 16 de la loi de 1877 est ainsi conçu : « l'enseignement scolaire et religieux ne peut être compromis par le travail en fabrique. » La loi française de 1874, dans son art. 8, et la loi danoise dans son § 9, n'observent pas la même précaution.

(5) En Allemagne, les jeunes ouvriers ne peuvent être occupés qu'entre 5 h. 1/2 du matin et 8 h. 1/2 du soir (§ 136 de l'ordonnance sur l'industrie). La Suisse interdit même d'une façon générale tout travail de nuit, en n'admettant des dispenses que par voie officielle (art. 13), et par décision du Conseil fédéral pour les ouvriers de moins de 18 ans (art. 16). En Angleterre, il faut, pour pouvoir occuper de nuit de jeunes ouvriers hommes, même dans les industries qui doivent travailler d'une manière ininterrompue, comme les hauts fourneaux, les forges, les imprimeries, les papeteries et autres fabriques mues par la force hydraulique à l'exception du textile, une autorisation ministérielle. D'après SCHÖNBERG (*Handbuch*, 1898, 2, p. 39), le travail de nuit ne devrait être autorisé que là où il est techniquement indispensable, et alors par voie de roulement, en sorte que les ouvriers de nuit d'une semaine deviennent pendant la suivante des ouvriers de jour. Des mesures analogues se recommandent en ce qui concerne le travail du dimanche.

(6) Il est, par exemple, interdit en France d'employer les enfants au graissage et au nettoyage des machines en mouvement, à faire tourner des roues horizontales, à servir les scies circulaires ou à ruban, les cisailles ou autres appareils mécaniques à découper, les robinets à vapeur. Cette interdiction résulte du décret du 13 mai 1875, qui contient en même temps une longue énumération des établissements où le travail des enfants est tantôt entièrement défendu, tantôt permis sous certaines restrictions, toujours avec indication des motifs. Aux établissements frappés d'interdiction absolue appar-

tiennent, par exemple, en raison du danger d'empoisonnement, les fabriques d'acide arsénieux, de céruse, de litharge, les fonderies et laminoirs de plomb, les établissements de dorure et argenture sur métaux, d'émaillage ; en raison du danger d'incendie ou d'explosion, les capsuleries, les fabriques d'artifices, les poudreries, les usines de cuirs vernis, etc., d'éther, de gaz d'éclairage, de toiles cirées, ainsi que les distilleries ; en raison des émanations malsaines, les fabriques de nitrates, de chlore, de glaces étamées, de phosphore, de sulfure de carbone. Aux établissements frappés d'interdiction relative appartiennent le battage, le cardage et l'épuration des laines, crins et plumes de literie, où les enfants ne peuvent pénétrer dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement ; les fabriques d'étoffes imperméables, de chapeaux de feutre, les fours à chaux, les verreries et porcelaineries, les poteries, les tanneries et les moulins ; dans les papeteries, les enfants ne peuvent travailler au triage ou à la préparation des chiffons (L. Hirt, *Die Krankheiten der Arbeiter*, 1875, 1, p. 3).

§ 61 a.

[Ce sont principalement les adultes hommes qui se trouvent appelés à une activité productive. On ne saurait nier pourtant que les femmes puissent être l'objet du même appel au travail. Cela dépend seulement du genre de celui-ci, et du but auquel il est destiné. Le sexe féminin a sa sphère naturelle d'activité dans la famille. L'éducation des enfants et la gestion du ménage, c'est-à-dire celle des moyens de subsistance gagnés par l'homme, constituent son rôle propre. Pour les personnes adultes du sexe féminin et célibataires, il faut, néanmoins, qu'il existe des professions accessibles, où elles puissent, comme les hommes, exercer leur activité. Ceci résulte autant de l'empire des préoccupations économiques que de la nécessité d'employer convenablement les forces de travail existantes. L'attention devra d'abord se porter sur ce qu'il ne saurait s'agir d'exploiter la santé et la moralité de la population féminine. Il sera désirable, par égard au rôle de la femme de donner naissance à la génération future, de lui ouvrir un domaine d'activité ne contrariant pas les fins à elle propres dans la civilisation. Le travail des femmes dans la vie agricole et forestière n'a jamais eu de conséquences fâcheuses au point de donner aux gouvernements matière à intervenir. Un indéniable danger se manifeste, au contraire, dans l'emploi des femmes dans les fabriques. Il a pour conséquence, surtout lorsqu'il s'agit de l'occupation de femmes mariées, une action sur la vie morale. L'existence familiale s'en trouve détruite, et la moralité est exposée à souffrir. La jeune fille qui, dès son enfance, fréquente la fabrique, n'acquiert pas les connaissances nécessaires à la conduite du ménage, et perd le goût d'y consacrer son activité. Les femmes mariées courent le risque de n'employer à leur ménage qu'un minimum de temps, pour augmenter le plus possible leurs gains dans la fabrique. Les programmes radicaux visent à défendre tout travail quelconque en fabrique aux personnes du sexe féminin, tandis qu'il est manifestement plus juste d'interdire d'abord celui des femmes mariées dont les maris, encore existants, gagnent un salaire suffisamment fort, et dont les enfants ont l'âge scolaire. L'exécution d'une semblable mesure pourrait se comprendre ainsi, qu'un travail en fabrique régulier et dépassant une durée préfixe de deux ou trois mois par an serait, pour les femmes mariées, subordonné à la possession d'un certificat d'autorisation (Pohle). Les entrepreneurs ne pourraient occuper que les femmes qui en seraient pourvues.

Presque tous les États se sont efforcés, récemment, de

répondre au besoin de protection des ouvrières des fabriques, en limitant d'abord la durée de travail légalement permise. L'Angleterre a donné la première le bon exemple en 1847, en introduisant la journée de 10 heures pour les femmes occupées dans le textile. Le progrès le plus récent est la convention internationale de 1906, relative à l'interdiction générale du travail de nuit dans tous les établissements industriels occupant plus de 10 ouvriers. La législation allemande a, plus que toutes les autres réglementations, proclamé la situation spéciale de l'épouse et de la mère qui se sent poussée à travailler en fabrique. La novelle de 1891 fixait la durée journalière de travail à 11 heures, interdisait le travail de nuit, assurait, aux ouvrières ayant un ménage à entretenir, des pauses plus importantes, défendait le travail des jeunes mères pendant les trois premières semaines de l'accouchement, pour ne l'autoriser qu'avec permission du médecin pendant les deux semaines suivantes. De plus, le Conseil fédéral a usé plusieurs fois de ses pouvoirs d'interdire, en tout ou en partie, le travail des ouvrières dans les branches de fabrication entraînant, pour les mœurs ou la santé, un danger spécial. La novelle du 28 décembre 1908 fixe à 10 heures le maximum de la journée de travail, et défend le travail des femmes enceintes pendant 8 semaines avant l'accouchement et 6 semaines au moins après celui-ci. Après avoir accompli dans l'établissement la durée de travail légalement permise, les ouvrières ne peuvent emporter aucun travail à domicile. La France, depuis 1904, et la Suisse, connaissent la journée de 10 heures. En Suisse, il est également prévu une protection pour les accouchées. Nulle part ailleurs, les ouvrières de fabrique ne jouissent d'une protection aussi étendue qu'en Allemagne.

En Allemagne, on comptait, en 1875, 5.463.856 personnes du sexe masculin industriellement occupées, et 1.116.095 du sexe féminin ; les chiffres étaient, en 1907, 10.906.727 pour les premières, et 3.529.531 pour les seconds. Sur 100 personnes industriellement occupées, 15,5 en 1875, 20,5 en 1882, 22,8 en 1895 et 23 en 1907 appartenaient au sexe féminin. De 1875 à 1895, le nombre d'individus industriellement occupés du sexe masculin s'est accru de 45,1 0/0, celui du sexe féminin de 109,6 0/0 ; et, de 1895 à 1907, l'augmentation a été de 37,6 0/0 pour les premiers, de 50,6 0/0 pour les seconds, tandis que l'ensemble du personnel des établissements s'accroissait lui-même de 41,5 0/0. Les forces de travail de la femme ont donc trouvé, au cours des dernières dizaines d'années, un emploi relativement plus fréquent que celles de l'homme. Dans l'industrie au sens étroit, y compris les mines et le bâtiment, le nombre des individus occupés du sexe féminin s'est augmenté de 39,5 0/0 entre 1895 et 1907, celui du sexe masculin de 34,6 0/0, tandis que la plus-value pour l'ensemble atteignait 35,6 0/0 ; les chiffres absolus étaient pour le sexe féminin : en 1895 : 1.558.339 ; en 1907 : 2.173.038 ; et pour le sexe masculin : en 1895 : 6.442.164 ; en 1907 : 8.679.835. La même constatation s'impose donc ici que pour l'ensemble de l'activité industrielle, et il est à remarquer que la situation du sexe féminin dans le travail industriel ne s'est nullement améliorée. Le nombre des entrepreneurs, chefs d'exploitations ou fermiers, du sexe féminin a décru de 1,1 0/0, les chiffres absolus étant, pour 1895 : 503.875 ; pour 1907 : 499.645 ; celui des employés du sexe féminin a augmenté de 454,9 0/0, les chiffres absolus étant, pour 1895 : 9.502 ; pour 1907 : 52.726 ; celui des ouvrières a augmenté de 48,7 0/0, les chiffres absolus étant pour 1895 : 943.859 ; pour 1907 : 1.403.636 ; celui des individus faisant partie de la famille et l'aidant de

leurs gains a augmenté lui-même de 123,5 0/0, les chiffres absolus étant pour 1895, de 101.103, et pour 1907, de 226.031. Les groupes d'industrie dans lesquels le travail des personnes du sexe féminin joue un rôle essentiel sont : 1° les industries du nettoyage, avec 54,6 0/0 des individus occupés, soit 139.433 contre 60,3 0/0 en 1895 ; 2° le textile, avec 51,3 0/0, soit 558.381, contre 46,4 0/0 en 1895 ; 3° le vêtement, avec 47,5 0/0, soit 619.599 contre 42 0/0 en 1895 ; 4° la papeterie, avec 34,4 0/0, soit 79.486, contre 31,2 0/0 en 1895 ; 5° l'alimentation, avec 27 0/0 ou 335.551, contre 20,2 0/0 en 1895 ; 6° l'industrie de la pierre et des carrières, avec 10,9 0/0, soit 84.428, contre 9,4 0/0 en 1895 ; 7° la métallurgie, avec 8,8 0/0, soit 83,182, contre 6,9 0/0 en 1895. Le nombre total des personnes du sexe féminin occupées dans toutes sortes de professions à l'exception des services domestiques, était, en 1882, de 4.259.103 ; en 1895, de 5.264.393 ; en 1907, de 8.243.498, et le sexe féminin était représenté dans le pourcentage général à cet égard, en 1882, par 24,15 0/0 ; en 1895, par 25,34 0/0 ; en 1907, par 30,72 0/0. Parmi les personnes professionnellement occupées du sexe féminin, on comptait, en 1907, 2.808.864 femmes mariées ou séparées, 1.000.472 veuves ou divorcées, c'est-à-dire 46,2 0/0 du total général féminin.

Une comparaison internationale publiée par le *Reichsarbeitsblatt*, et portant sur les établissements assujettis à l'inspection de l'industrie a montré qu'en 1907 : en Allemagne, 21,2 0/0 ; en Grande-Bretagne et Irlande, 32 0/0 ; en France, 22,5 0/0, de toutes les personnes occupées dans l'ensemble des branches de l'industrie appartiennent au sexe féminin. D'après les rapports des fonctionnaires allemands de l'inspection de l'industrie, il existait, en 1902, 860.087 ouvrières de plus de 16 ans ; en 1908, 1.150.033 ; en 1909, 1.190.241. En considérant l'année 1902 comme égale à 100, le nombre des ouvrières était monté, en 1908, à 134, et en 1909, à 138. Dans le groupe des industries de l'alimentation, le nombre des ouvrières a, depuis 1902, augmenté sans interruption, passant de 126.905 à 168.310 en 1909, soit dans le rapport de 100 à 133. Dans le textile se manifeste également, abstraction faite de l'année 1908, un accroissement semblable, de 363.763 en 1902 à 412.089 en 1909, soit de 100 à 113. Dans l'industrie de la pierre et des carrières, le chiffre maximum des ouvrières occupées a été de 68.536 en 1908. Depuis, il a diminué, un arrêté du 31 mai 1909 ayant restreint l'emploi des ouvrières dans les carrières et l'extraction de la pierre. D'ailleurs, les circonstances défavorables de l'année 1908 avaient provoqué d'elles-mêmes un recul de la main-d'œuvre féminine (1).

(1) *Stat. d. Deutschen Reiches*, p. 202, 203 (1910) ; J. Silbermann, *Die Frauenarbeit nach den beiden letzten Berufszählungen*, dans le *Jahrb. f. Ges.*, 35, p. 721 et suiv. ; L. Pohle, *Frauenfabrikarbeit und Frauenfrage*, 1900 ; E. Gnauck-Kühne, *Arbeiterinnenfrage*, 1905 ; R. Wilbrandt, *Die Frauenarbeit als Problem des Kapitalismus*, 1906 ; *Schr. d. ständigen Ausschusses z. Förderung der Arbeiterinneninteressen*, depuis 1909 ; A. Retzbach, *Die gewerbliche Arbeiterinnenfrage*, 1910 ; Rose Otto, *Ueber Fabrikarbeit verheirateter Frauen*, 1910 ; J. Simon, *L'ouvrière*, 1861 ; Stieda, *Frauenarbeit*, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3e F., 2, p. 189 ; Leroy-Beaulieu, *Le Travail des femmes au* XIXe *siècle*, 1873 ; Caroline Milhaud, *L'ouvrière en France*, 1907 ; *Le travail des femmes en France*, dans le *Musée social*, 1902 ; *Documents et Mémoires*, p. 321 et suiv. ; *Reichsarbeiterblatt*, 8 (1910), p. 911 et suiv. ; 9 (1911), p. 104 et suiv.].

§ 61 b.

La fixation par l'État d'une durée maximum du travail, même pour les adultes hommes, a été accueillie avec enthousiasme par la plupart des réformateurs sociaux catholiques. Elle repose sur l'idée exacte, qu'une société avec beaucoup de production et peu de loisirs est aussi barbare qu'une autre avec beaucoup de loisirs et peu de production (Leroy-Beaulieu). Même au point de vue matériel, la persistance d'un travail excessif représente une violence qui, à la longue, corrompt infailliblement le travail lui-même. Mais une loi d'État en pareille matière ne me semble désirable que là où la classe ouvrière mène une existence trop restreinte ou trop dégradée pour songer à s'aider elle-même par le moyen le plus immédiat de l'association (1). L'immixtion de l'État dans les libres mouvements de l'industrie est en soi un mal. Elle rabaisse l'ouvrier qui dépasse la moyenne, et restreint la possibilité des besoins extraordinaires. On ne devrait y avoir recours que s'il était nécessaire de prévenir, en y faisant appel, un mal autre et plus considérable (2). La *journée normale de travail* devrait, en tous cas, varier très fortement pour les métiers divers, en raison de la grande différence d'intensité des efforts qu'ils exigent (Vol. I, § 128,6). Plus un travail est mécanique, moins il doit être long, si on ne veut qu'il tourne à l'abrutissement de l'ouvrier. Cette considération doit primer dans les occupations où il pourrait résulter de celui-ci un danger pour le bien général. Un maximum de la journée de travail offre donc le moins d'inconvénients, se trouve même indispensable pour le service des chemins de fer par exemple (3). Si le maximum

universel de la journée de travail a été tant vanté comme rendant la surproduction plus difficile et empêchant les crises de débouchés, ce ne peut être au plus exact que pour celles de ces crises qui ont à leur base un excès de la spéculation.

[On entend par *journée normale de travail*, une institution de la politique de protection et de salaires, qui a pour but d'exiger de l'ouvrier une production déterminee dans une limite de temps, en lui garantissant pour celle-ci un certain salaire. Le *maximum de la journée de travail* doit avoir ce sens, que l'État fixe à l'exploitation de la force ouvrière de simples bornes, qui ne peuvent être franchies qu'à des occasions spéciales (Schaeffle). Il ne faut pas perdre de vue la raison pour laquelle l'expression « journée normale de travail » doit appeler nécessairement l'idée d'un salaire normal. C'était là la pensée de Rodbertus, qui distinguait la journée normale horaire de travail et la journée normale utile de travail. Mais la réalisation de cette pensée ne saurait se concevoir que dans l'État socialiste de l'avenir, tandis qu'il est possible néanmoins de se représenter une journée de travail, que la loi réglerait dans l'intention d'établir une situation, normale autant que possible, sur la base de la constitution actuelle de la société. Heinrich von Treitschke pouvait dire incidemment, qu'un ouvrier de fabrique n'avait besoin d'aucuns loisirs parce que celui-là seul les saurait employer, qui sait parler le langage des Muses. Mais en face de cette affirmation, il faut apercevoir la portée de la fixation universelle de la journée normale de travail, en ce qu'elle donnera à l'ouvrier l'occasion de diriger ses goûts, une fois sa dure tâche accomplie, vers quelque chose de plus élevé que la satisfaction de ses besoins corporels. En Allemagne, paraît être principalement passée dans les habitudes une

journée de travail effective de 11 à 12 heures, mais avec une tendance simultanée et prédominante à la raccourcir. L'imprimerie a été la première à donner le bon exemple, et un tarif conventionnel du 1er juillet 1896 y a proclamé la journée de 9 heures. Les peintres, sculpteurs, lithographes, relieurs, cartonniers, ont aussi réalisé une diminution de la durée de leur travail, qui, il y a peu d'années encore, aurait été impossible. Le Conseil fédéral s'est vu conférer, par la novelle de 1891, le pouvoir de fixer, pour les industries où la prolongation excessive de la tâche journalière semblerait compromettre la santé des ouvriers, la durée, le début et la fin du travail autorisé. Il en a fait usage le 4 mars 1896 pour les boulangers et pâtissiers. En Autriche, l'exécution de la mesure introduisant la journée normale de travail de 11 heures, pour les entreprises exploitées suivant le mode des fabriques, laisse à désirer. En Suisse, la journée normale de travail de 11 heures fonctionne à la satisfaction générale. On s'efforce de l'abaisser encore, en arguant des succès qu'elle a obtenus jusqu'ici. Toutefois, les rapports les plus récents de l'inspection du travail font connaître qu'il est encore assez souvent accordé des prolongations au delà de 11 heures de la durée journalière du travail. La Hollande, le 13 janvier 1894, a fixé à 11 heures la journée normale de travail pour les ouvriers au service des communes. Le mouvement en faveur de la *journée de huit heures*, qui existe dans les colonies d'Amérique et dans quelques-uns des États de l'Union, va en s'accentuant. En Allemagne et en Angleterre on en a fait des essais probants. En particulier, la journée de 8 heures, introduite dans les ateliers d'optique de la firme Carl Zeiss d'Iéna, par le professeur Abbe, a donné de brillants résultats. Le système du tiercement de la journée en trois équipes, avec une durée de travail de 8 heures, au lieu du

dédoublement en deux équipes, de 10 heures de durée effective de travail, tel qu'il a été tenté dans une fabrique d'acide sulfurique à Engis, a fourni des résultats très dignes d'attirer l'attention. La question de la possibilité de généraliser la réduction à 9 ou 8 heures sans causer d'inconvénients économiques ne saurait être immédiatement résolue. Les méthodes d'appréciation physiologico-psychologiques de la fatigue ne suffisent pas à établir nettement dans quelle mesure la durée du travail, ou d'autres circonstances, diminuent progressivement la capacité productive du travailleur. Il est parfaitement exact que les progrès de la technique auront voix décisive ; ils permettront, en effet, de construire des machines d'un rendement supérieur, à l'aide desquelles il sera possible en un temps moindre, d'obtenir un même résultat. D'après les expériences anglaises, on constate un accroissement de la force productive, de la régularité, de l'application, une amélioration de l'état sanitaire des ouvriers. On possède, sur l'augmentation de la capacité productive après réduction de la durée de travail, des observations intéressantes dans le district charbonnier de Rossitz. En Italie, en février 1895, le ministère de la Marine a introduit dans tous les ateliers de son ressort la journée de 8 heures. On peut considérer comme toujours applicable à celle-ci ce que Gustave Cohn dit à propos de la journée normale de travail : qu'elle est « un mot qui sonne la confiance, mais dont le contenu demeure problématique » (4).]

(1) La proposition de loi de lord Ashley, en 1833, a été restreinte, dans la loi de lord Althorp, aux femmes et aux enfants. En fait, la liaison étroite du travail des hommes, des femmes et des enfants dans une même fabrique, a fait se répercuter de ces deux dernières catégories sur la première, la limitation

de la durée du travail. Les dispositions prescrites en faveur des unes touchant le nettoyage, la ventilation, etc., n'ont pas manqué non plus de profiter à l'autre. Aux Etats-Unis, la journée normale de travail, fixée à 10 heures depuis 1840 et à 8 heures depuis 1868, n'a trait qu'aux travaux entrepris pour le compte de l'Union. En Allemagne, ce serait normalement le premier pas dans une direction semblable, si l'Etat garantissait aux ouvriers occupés immédiatement par lui-même, au moins le repos du dimanche, que des motifs si nombreux rendent nécessaire ! En Suisse, Glaris avait introduit, en 1864, un maximum de 12 heures, réduit à 11 en 1872. Le canton de Bâle-Ville fixait 12 heures en 1869, jusqu'à ce qu'en 1877, la journée de 11 heures soit devenue la loi pour la Suisse entière (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 39, p. 600).

(2) L'agriculture, par exemple, avec ses interruptions naturelles causées par les saisons, la température, etc., devrait être traitée tout autrement que la fabrique au point de vue du travail. La majorité des artisans tient pour inadmissible une fixation légale de la durée du travail. Les tailleurs pensent à ce propos à la « saison », au même titre que les fourreurs ; les bouchers et les boulangers ne peuvent se constituer de réserves à travailler. Les menuisiers doivent souvent fournir un cercueil sans délai. Les meuniers dépendent du vent ou de l'eau (*Ber. der Zittauer Hendelskammer*, 1890, p. 31 et suiv.).

(3) [En Angleterre, on avait reconnu, dans les chemins de fer, les inconvénients de la durée excessive du travail. En 1871 quatre ou cinq cents employés de la Compagnie du Midland, se plaignaient d'être obligés de travailler de 12 à 15 heures par jour, et le dimanche généralement jusqu'à 14 heures ; pour les chefs de train, c'était même de 15 à 17 heures. Cette constatation conduisit à l'institution par le gouvernement, entre 1870 et 1880, de deux grandes commissions d'enquête. Mais celles-ci décidèrent que c'était aux adultes de veiller eux-mêmes à leurs intérêts, et on ne put aboutir à une loi. Les organisations syndicales des employés de chemins de fer d'Angleterre et d'Ecosse ne parvinrent pas davantage, pendant vingt ans, à rien obtenir. Aussi une loi intervint-elle le 30 août 1889, qui, en connexion avec des prescriptions diverses relatives à la sécurité de l'exploitation, touchait également au contrôle de la durée de travail. Une enquête parlementaire suivit en 1891 et 1981. Elle aboutit à la certitude que la durée excessive du travail avait provoqué des accidents et des catastrophes. Elle eut pour conséquence la loi du 27 juillet 1893 qui autorisa le ministre du Commerce, au cas de fixation par les compagnies de chemins de fer d'heures de travail excessives, à réglementer à nouveau la durée de travail et à la ramener dans des limites raisonnables. Les rapports annuels publiés depuis cette époque par le ministre du Commerce permettent de constater qu'on est parvenu à réaliser, sur les chemins de fer anglais, le maximum de 12 heures pour la journée de travail. Voir Gustav Cohn, dans le *Archiv für Eisenbahnwesen*, 1892, p. 209 ; 1893, p. 1 et suiv. ; 1896, p. 678 et suiv. ; sur la durée du travail en France, cpr. les quatre volumes édités de 1893 à 1897 par l'*Office du travail*, où se déroule un tableau relativement satisfaisant de la situation dans l'industrie des fabriques. Biermer, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 1898, 1, p. 1022. En Suisse, c'est une loi fédérale du 27 juin 1890 qui règle la durée du travail dans les chemins de fer et les entreprises de transport. Sur la manière dont s'accomplit en Allemagne la transformation de l'opinion publique en ce qui touche l'admissibilité d'une journée normale de travail, voir un article de Stieda : les discussions parlementaires sur l'introduction de la journée normale de travail, dans la *Zeitschr. f. Handel u. Gewerbe*, août 1892].

(4) [Abbe, *Sozialpolitische Schriften*, 1906 ; Bosenick, *Ueber die Arbeitsleistung beim Steinkohlenbergbau*, 1906 ; Fromont, *Une expérience industrielle de réduction de la journée de travail*, 1906 ; B. Harms, dans les *Verh. des Evangel-Sozial. Kongresses*, 1906 ; Dehner, *Enquête anglaise sur la journée de huit heures*, 1907 ; *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., Ip. 1911 ; Ad. Wagner, *Ueber den Normalarbeitstag von Rodbertus*, dans la *Zeitchr. f. Staatsw.*, 34, p. 322 ; Schuler, *Zwanzig Jahre Normalar-*

beitstag in der Schweiz, dans la *Zeitschr. f. Sozialw.*, 1, p. 581 ; H. LOSCH, dans le *Jahr. f. Gesch.*, 15, p. 1199 ; SCHAEFFLE, dans la *Zeitschr. f. Staatsw.*, 47, p. 136, 279 ; SCHULER, dans la *Arch. f. Soz. Gesch.*, 4, p. 82 ; G. COHN, dans le *Jahrb. f. Nat.*, *N. F.*, 6, p. 39 ; 5, p. 444 ; E. ROST, *Der Achtstundentag*, 1896 ; J. RAE, *Der Achtstundenarbeitstag*, 1897].

§ 61 c.

[Le repos des ouvriers les *dimanches* et *jours fériés* semble résolument désirable. S'il faut bien admettre qu'à notre ère des fabriques, des raisons techniques et économiques de toute nature entraînent nécessairement une persistance de l'activité, même le dimanche (1), on ne devrait pourtant jamais oublier le devoir d'honorer Dieu, qui, dans les confessions chrétiennes, se lie intimement à la fête dominicale. En regard de ce fait, que des familles ouvrières nombreuses n'ont vraiment comme unique ressource pour augmenter leurs gains, que le travail du dimanche, il faut considérer que les effets abrutissants du travail en fabrique font paraître le repos dominical doublement nécessaire à ce second titre. Pour maintenir la santé et la joie de vivre, que l'existence soit brillante ou modeste, un jour de repos hebdomadaire est indispensable.

La valeur économique du travail du dimanche est fort différemment appréciée. D'après une opinion très répandue, si ce travail n'avait pas lieu, l'utilisation des jours de semaine serait meilleure. L'emprise sur le dimanche aurait pour conséquence forcée l'institution de la saint-lundi. La détente plus accentuée consécutive au repos dominical permettrait à l'ouvrier d'atteindre, par une activité plus intense au cours de la semaine, à la même somme de travail. Enfin, d'un autre côté, l'on affirme que l'ouvrier

travaillant le dimanche n'arriverait pas à gagner un centime de plus que s'il ne travaillait que pendant la semaine.

En Allemagne, l'interdiction d'occuper les ouvriers les dimanches et jours fériés a été, pour la première fois, prescrite par la novelle à l'ordonnance sur l'industrie de 1891. Entrée en vigueur le 28 mars 1892, d'abord seulement à l'égard du commerce, elle a été rendue applicable à l'industrie à partir du 4 février 1898. Pour tenir compte des besoins pratiques de l'existence, la loi a prévu des exceptions. Il en existe : 1° d'absolues ; 2° d'autres basées sur une ordonnance du Conseil fédéral ; 3° d'autres à la disposition de l'autorité administrative supérieure ; 4° d'autres enfin à la disposition de l'autorité administrative subalterne. Les premières sont énumérées par la loi elle-même à l'article 105 e. Les exceptions ordonnées par le Conseil fédéral sont celles dont la réglementation pour toute l'Allemagne doit se faire d'une façon uniforme. Les autorités administratives supérieures et subalternes ont, par contre, à s'inspirer des manières de voir, des coutumes et des besoins des diverses localités. Le Conseil fédéral a publié, le 11 mars 1895, les tableaux des industries pour lesquelles le travail du dimanche peut être en général autorisé. Toutes ces autorisations d'exception ne sont pas en soi satisfaisantes. L'intérêt de l'industrie, du public et de la loi elle-même ne permet pourtant pas de les éviter. On peut citer parmi elles celles qui concernent les hôtels et les débits, les exécutions musicales, les spectacles, les réunions théâtrales, les autres distractions et l'industrie des transports.

L'intention originaire du gouvernement impérial n'était pas de s'en tenir à la législation actuelle. A plusieurs reprises, le dépôt d'un projet de loi nouveau a été envisagé. En fait, le Conseil fédéral a soumis, en décembre 1907, aux

gouvernements confédérés, un projet de novelle admettant le principe du repos dominical complet. On n'en est pas encore arrivé néanmoins à présenter devant le Reichstag un projet de ce genre. Aujourd'hui même, on paraît ne pas avoir d'autre intention que d'essayer d'obtenir l'unité de vues des gouvernements confédérés pour une application plus uniforme des dispositions en vigueur. On s'est intéressé, récemment surtout, à procurer dans une plus large mesure aux jeunes employés le repos dominical. On tend à interdire complètement d'occuper les commis, apprentis et ouvriers dans les comptoirs commerciaux, et à limiter leur emploi le dimanche, dans les magasins publics de vente, de 7 heures à 9 h. 1/2 du matin, sans en aucun cas dépasser midi. L'opinion des autorités médicales présente comme un impérieux commandement de l'hygiène le repos dominical complet, par considération pour la morbidité considérable en tuberculose, névrose et anémie, surtout chez le personnel commerçant féminin. Il est certainement à désirer, d'autre part, que les bienfaits du repos dominical puissent être rendus accessibles à des milieux plus étendus que les professions dès à présent soumises aux dispositions de l'ordonnance sur l'industrie, et particulièrement à la navigation intérieure, aux postes, ainsi qu'aux auberges et débits. Dans l'administration des postes impériales, le principe est aujourd'hui admis pour l'ensemble du personnel, que tout employé doit être exempt de service, soit l'un de deux dimanches consécutifs, soit tbus les demi-dimanches. On objecte, en ce qui concerne les bateliers, qu'ils n'ont pas besoin de repos dominical, puisque pendant les mois d'hiver, en janvier et février, ils ont des loisirs suffisants ; ce n'est que partiellement exact. Ces mois ne sont pas consacrés à un repos complet, mais fréquemment à l'exécution des réparations nécessaires aux

bateaux. Si des exceptions devraient être ici aussi bien admises que dans l'industrie, cela ne devrait pas empêcher pourtant de lutter contre une routine commode. De très grandes difficultés s'opposent, par contre, à la mise en pratique du repos du dimanche en ce qui concerne les personnes occupées dans l'industrie hôtelière et les débits. Le besoin de ce repos existe cependant, pour les patrons comme pour ceux qu'ils emploient, aussi bien dans cette profession que dans les autres. On pourrait se rapprocher du but désiré en s'occupant sérieusement de décharger le service dominical : on instituerait, par exemple, dans les hôtels et établissements similaires, chez lesquels la journée du dimanche n'amène pas une augmentation directe du travail, des heures libres par voie de roulement ; on travaillerait systématiquement d'avance la veille ; on fermerait de meilleure heure, etc.

C'est aujourd'hui dans les Iles Britanniques et aux États-Unis que le repos dominical est le plus complètement assuré. En France, où une loi de 1814 sur le dimanche n'a jamais été très strictement observée, la loi du 13 juillet 1907 a récemment interdit dans les établissements industriels et commerciaux, de quelque nature qu'ils soient, d'occuper les employés et ouvriers plus de 6 jours par semaine. En Italie, après avoir entrepris, en 1902, de réglementer la matière sans rencontrer à cette date la majorité requise, on s'est pourtant, le 7 juillet 1907, résolu à légiférer. La loi russe de 1904 laisse à la libre volonté de chacun le travail du dimanche, des jours fériés et des fêtes religieuses ou profanes. Aucune autorité ne peut opposer d'obstacles à quiconque veut travailler. Cette disposition est issue du désir d'endiguer le désordre qui se plaît à célébrer, par l'oisiveté et les beuveries, une foule de jours fériés, de solennités civiles et de fêtes locales.

En Allemagne on peut, en général, se déclarer satisfait de l'exécution de la loi. On n'a pas, il est vrai, manqué, pendant les premières années surtout, de résister et de manifester du mécontentement au regard de l'innovation, et l'on n'a pas encore tout à fait cessé. Mais on s'est rendu clairement compte en général, que l'incommodité minime et la contrainte, qui s'attachent à l'accomplissement des prescriptions légales, peuvent se supporter en considération de l'excellence de leur but. Une diminution de la capacité productive de l'industrie ne s'est nullement manifestée. Même lorsqu'on a pu remarquer une restriction légère de la production, on l'a regardée comme un bienfait vis-à-vis d'une surproduction fréquente. On peut dire, à l'avantage des ouvriers, qu'après un repos complet le dimanche, leur capacité productive et leur entrain à un renouveau d'activité sont plus grands que s'ils ignoraient ce repos. Les salaires s'en trouvent, il est vrai, diminués, mais l'augmentation de la capacité productive ou les suppléments de salaires de l'employeur fournissent une compensation. Lorsqu'il en est autrement, il faut s'en consoler en se convaincant de la nécessité physiologique et morale de la suspension du travail. On en est arrivé si loin, qu'une restriction apportée à la conquête récente d'un repos et d'une sanctification du dimanche plus étendus, serait amèrement ressentie dans les milieux les plus vastes (2)].

(1) [C'est ce qui a été établi, particulièrement pour l'Allemagne, dans les trois volumes publiés en 1887 sous le titre : *Ergebnisse der Erhebungen über die Beschäftigung ewerblicher Arbeiter an Sonn-und Festtagen*. Voir aussi SOETBEER, dans le *Jahrb. f. Nat.*, N. F., 1, p. 241-307, et W. STIEDA, dans le *Jahrb. f. Ges. u. Verw.*, 12, p. 1129 et suiv. ; 13, p. 47 et suiv.].

(2) [R. JAY, *Le repos du dimanche*, Ass. cath., 1906 ; H. SEBASTIANI, *La question du repos hebdomadaire dans l'industrie*, 1904 ; M. TURMANN, *Le repos hebdomadaire*, 1905 ; L. ARMBRUSTER, *Le repos hebdomadaire*, 1907 ; L. C. HENRIOT, *Etude sommaire de la législation belge du repos hebdomadaire*, 1907 ; K. HABERLAND, *Die Feier der Sonn-und Festtage nach preussisch-deutschem Rechte*, 1907 ; RIEDINGER, *Sonntagsruhe und Ladenschluss*, 1906 ; F. WILDE, *Die Sonntagsruhe im Handelsgewerbe und im Handwerksbetriebe*, 1901 ; P. EBERT, *Im Kampfe um die Sonntagsruhe*, 1908 ; *Schr. des D. H. V.*, 17, 1909 ; *Schr. d. Gesellschaft. f. soziale Reform*, 18, 1905 ; TH. VAILLANT, *Die Sonntagsruhe in Elsass-Lothringen*, 1901 ; BRUNEAU, *Le repos hebdomadaire*, 1907].

§ 62.

La protection complète des enfants dans la manufacture à domicile est à peine possible sans paralyser l'autorité du chef de famille, précisément indispensable dans l'intérêt des enfants eux-mêmes (1). Par contre, l'*apprentissage* hors de la maison paternelle qui, vu le jeune âge de la plupart des apprentis, doit être, aussi peu que l'école publique, considéré comme une affaire purement privée depuis la disparition des corporations, comporte et requiert une réorganisation totale (2). Le mauvais côté fondamental de l'apprentissage en Allemagne, consiste dans l'indépendance prématurée du jeune homme, que l'on considère, non comme un apprenti, encore moins comme un élève, mais comme un ouvrier débutant, et par cela même particulièrement à bon marché (3). Plus s'accroît la division du travail, et plus se répand avec elle le salaire à la pièce (Vol. I, § 39), plus la majorité des apprentis préfèrent le gain immédiat assuré par une spécialisation de

leur habileté, à une formation complète dans un métier intégral. Leurs désertions fréquentes avant l'expiration de leur temps d'apprentissage font forcément et radicalement perdre aux maîtres consciencieux le goût d'instruire des ingrats. Lorsqu'aucun prix d'apprentissage n'est payé, le dédommagement pour le maître saurait consister que dans une rémunération des services ultérieurs et plus habiles de son élève, à un taux moindre que ce ne serait le cas dans un engagement libre (4). Si des concurrents sans conscience, se contentant d'un travail moins parfait pourvu qu'il soit meilleur marché, attirent à leur service le jeune homme à moitié dégrossi, ce n'est pas seulement un calcul équitable qui se trouve contrarié, mais encore le métier tout entier qui s'appauvrit en ouvriers de valeur aux points de vue technique et moral. Le remède au mal qui menace d'empoisonner notre petite bourgeoisie toute entière consistera, comme d'habitude au cours des crises de transformation, non pas à revenir à une organisation défunte, mais à exécuter à fond les nouveautés viables. Si l'apprentissage cesse d'être une institution pour devenir un contrat, il faut qu'il en soit un formulé avec sagesse et loyalement respecté. Dans l'intérêt d'éviter les contestations, il faudrait que le contrat d'apprentissage fût toujours conclu par écrit (5). Un délai modéré d'épreuve, au cours duquel il est encore loisible à chaque partie de se retirer, est d'autant plus nécessaire que les parents ne choisissent que trop fréquemment pour leur fils le métier qui leur cause les moindres frais. Des examens périodiques, ainsi qu'une épreuve principale à la fin du temps d'apprentissage peuvent, non seulement comme tout examen bien organisé, obliger l'apprenti à mieux utiliser son temps, mais servir également à contrôler le maître. [Ils offrent l'avantage d'exercer une contrainte salutaire sur

la mesure du zèle et de la persévérance du disciple. Ils pèsent d'un certain poids sur l'éducation. L'attestation, que le jeune homme reçoit par son certificat, de l'examen subi, prouve son habileté et ses efforts. Les épreuves comprennent une partie pratique et une autre théorique. La première doit établir la capacité d'exécuter un travail sans secours étranger. La confection de l'ouvrage est surveillée par les membres de la commission d'examen. Pour l'appréciation des travaux, il est manifestement plus facile de trouver une échelle universellement applicable, qu'il ne le serait vis-à-vis de maîtres débutants : un résultat blâmable ou défectueux, fatal à ces derniers, offre ici l'avantage d'attirer l'attention de l'apprenti sur l'imperfection de son œuvre, et de ne pas le libérer avant qu'il n'ait donné satisfaction. L'examen théorique embrasse, en général, les matières enseignées à l'école industrielle. Il est oral et écrit, et même graphique. Pour diriger les épreuves, il est indispensable de recourir à une autorité régulière : les syndicats ou les Chambres de commerce élisent à cet effet des commissions, qui suivant le nombre et la profession des apprentis, s'adjoignent d'autres industriels ou des examinateurs spéciaux. Les épreuves sont libres et l'apprenti n'a pas d'autres frais à supporter que ceux causés par la confection de son travail. Le Württemberg est le premier État allemand qui soit, à notre époque, entré dans la voie des examens d'apprentissage, pour l'organisation desquels le bureau central pour le commerce et l'industrie accorde aux Chambres de commerce des subventions. Bade, qui a songé à cette institution dès 1879, a décrété, en 1883, un règlement qui n'a cependant pas été favorablement accueilli. C'est seulement depuis la loi de 1897 sur les artisans qu'une transformation s'est produite, qui incite généralement aujourd'hui un plus grand nombre

d'apprentis, 3.280 en 1906, à subir les épreuves. La Bavière et la Hesse les ont introduites avec le même succès, et les syndicats manifestent beaucoup de zèle à leur égard (6).

Les expositions de travaux des apprentis sont à recommander pour témoigner du degré des capacités et des connaissances par eux acquises, et pour stimuler le soin de leur formation. Les juges devront ignorer quel est le patron de l'exposant. La Hesse a ouvert la voie en ce sens et, dès 1847, la Société industrielle de Darmstadt y a organisé une distribution de prix. A son exemple, d'autres États allemands ont, de 1870 à 1880, institué plusieurs expositions, en ne leur donnant généralement qu'une portée locale avec liberté du choix des sujets. Bade et la Hesse fixent, pour chaque année d'apprentissage, les sujets de concours. Bade a emprunté à la Hesse sa collection de ceux-ci et l'a modifiée en 1901, en admettant 440 sujets pour 85 industries différentes. L'Office industriel grand-ducal a arrêté à la date du 11 février 1910, une rédaction nouvelle des prescriptions en vigueur. Les Chambres de métiers ont refusé d'admettre la participation au concours des apprentis n'ayant pas encore achevé leur temps, ceux-ci montrant une tendance à se surestimer. Depuis 1903 il n'y a pas eu d'expositions centrales ; elles ont été limitées au seul ressort des Chambres de métiers. Le gouvernement a accordé des subventions notables atteignant, en 1904 par exemple, 12.575 marks. En Bavière, la fondation nationale de Wittelsbach, créée en 1880, fournit aux associations industrielles, ou aux syndicats qui organisent des expositions, les sommes nécessaires à l'achat des prix destinés aux apprentis ; elle y a consacré, en 1907, 3.754 marks et, en 1909, 3.260. En Würtemberg, où l'on admet l'apprenti au concours au bout de 9 mois, un arrêté du 4 janvier 1906 a fixe les dispositions régissant les expositions nationales et le mode d'attribution des prix aux meilleurs travaux. Les syndicats n'ont pas manifesté un intérêt bien vif pour les expositions. Il faut pourtant admettre qu'elles stimulent le zèle des apprentis pour s'instruire, augmentent leur capacité grâce à l'espoir de la récompense à atteindre, et aiguillent sur une voie raisonnable leur sens critique et avec lui leurs efforts pour se perfectionner. La faiblesse de l'institution réside dans la difficulté, pour les travaux envoyés, de trouver l'échelle d'appréciation exacte, lorsqu'aucu sujet n'est imposé, et de contrôler dans quelle mesure celui choisi représente l'effort personnel de l'apprenti. Pour que les expositions puissent réaliser complètement leur but, il faudrait qu'elles permissent de reconnaître en même temps la capacité du maître et celle de son élève. Enfin on se trouve en présence du danger d'une certaine surestimation personnelle.]

Pour empêcher l'apprenti de rompre son contrat, on emploiera des moyens négatifs ou positifs : négatifs, en exigeant de lui la production d'un livret de travail, ou tout au moins d'un certificat de congé, sans lesquels aucun autre maître ne devra l'accueillir (7) ; positifs, en lui retenant, sur son argent de poche et d'entretien, croissant avec les années, une certaine somme (8), et en combinant ce procédé avec le principe de l'obligation à l'école complémentaire. Ces moyens ne réussiront d'ailleurs à se développer que là où la formation nouvelle d'éléments corporatifs dans l'industrie rencontrera elle-même le succès (9). Les maîtres, aussi bien que les compagnons ayant terminé leur instruction, devront toujours se trouver représentés dans les conseils de surveillance de l'apprentissage, et l'autorité devra l'être elle-même lorsqu'il s'agira d'aplanir les difficultés éventuelles entre les parties. La question des

apprentis dépasse au surplus largement les limites du métier proprement dit.

[Cette question ne se pose, en effet, pas moins dans le commerce et dans la fabrique que dans le métier. Les articles 62 et 76 du Code de commerce obligent à enseigner aux apprentis la partie commerciale, fixent à leur instruction la marche commandée par le perfectionnement à obtenir, et imposent d'agencer de façon satisfaisante les locaux de travail, d'habitation et de couchage destinés à les recevoir. On se plaint non seulement que l'observation de ces textes soit insuffisante, mais aussi surtout que des apprentis beaucoup trop nombreux manquent de formation préparatoire. Beaucoup de maisons de commerce entretiennent un nombre d'apprentis disproportionné, dans le but de s'épargner une dépense de salaires pour des compagnons, et abandonnent leurs élèves à leur sort aussitôt la fin de ce qu'elles appellent apprentissage. L'instruction en masse des apprentis n'est qu'une apparence, parce qu'on n'engage pas l'apprenti pour lui apprendre quelque chose, mais pour tirer de son travail un profit immédiat. L'importance de ce fait est d'autant plus grande que certaines branches du commerce exigent, par leur nature, une formation spéciale. On apporte fort peu d'attention à l'éducation des apprentis du commerce, que notre époque emploie plus fréquemment que dans le passé. Les chambres de commerce, à part quelques exceptions, ont montré peu d'intérêt pour des réformes éventuelles. Elles s'inspirent des conceptions suivant lesquelles les dispositions actuelles de la loi seraient parfaitement suffisantes. Par contre, la société allemande pour l'enseignement commercial a rendu de grands services pour résoudre la question. Les organisations de compagnons ont dressé un programme digne d'attirer grandement l'attention, dans le but d'améliorer l'état de choses, et elles ont montré l'unité de leurs vues sur la question des apprentis. Les jeunes gens qui se destinent au commerce devront au moins avoir suivi avec succès la classe supérieure d'une école publique, ou la classe correspondante d'une école moyenne. La fréquentation obligatoire d'une école complémentaire commerciale jusqu'à la dix-huitième année accomplie, pour toutes les personnes des deux sexes occupées dans les établissements commerciaux, devra être imposée par une loi. On insiste beaucoup pour recommander les examens, à l'un desquels il devra d'abord être procédé par l'école complémentaire, préalablement à toute admission. Les apprentis n'ayant pas subi l'épreuve seront renvoyés à l'échelon précédent pour s'y préparer. Un second examen est prévu en fin d'apprentissage et devra fixer la mesure des connaissances pratiques et théoriques acquises. La proportion numérique entre compagnons et apprentis sera fixée suivant une échelle déterminée par la loi. Les établissements n'occupant aucun compagnon pourront recevoir un apprenti ; de un à trois compagnons, deux apprentis ; de quatre à six, trois, et ainsi de suite jusqu'au chiffre maximum de quinze apprentis. Les personnes qui se seront rendues coupables de violations graves de leurs devoirs envers les apprentis à elles confiés, celles ayant à leur passif des faits paraissant les rendre impropres, sous le rapport de la morale, à les diriger et, en outre, les établissements qui, d'après la nature de leur organisation et la manière d'exercer leur profession, ne semblent également pas en situation de former des élèves, se verront interdire l'emploi d'apprentis : tels, par exemple, les grands magasins. Enfin le contrat d'apprentissage sera rédigé obligatoirement par écrit. Le Württemberg a déjà déféré au vœu des examens, en autorisant par son règlement natio-

nal de 1885 à leur égard, les apprentis commerçants à s'y présenter.

Le besoin de forces de travail ayant reçu une éducation n'est pas moindre dans la *grande industrie*. Elle y pourvoyait volontiers jusqu'ici en les recrutant dans les milieux des métiers, ce qui, d'une part, était insuffisant ; d'autre part, provoquait chez ceux-ci un vif mécontentement, parce qu'ils se voyaient privés des élèves qu'ils avaient pris la peine d'instruire à leurs propres fins. Selon Kammerer, le développement du machinisme a pour effet d'accroître, plutôt que de diminuer, le besoin d'ouvriers instruits, ou tout au moins de le maintenir au même niveau. En outre, le désir toujours plus vivement manifesté de la qualité dans le travail exige également des efforts d'éducation très larges, et une instruction meilleure de la jeunesse industrielle. Pour les chefs d'équipe et conducteurs de travaux, il n'est souvent pas besoin d'un écolage particulier, et le choix à leur égard se décide d'après leur personnalité, leur intelligence et leur expérience. Une formation spéciale leur fait ordinairement défaut, ou, lorsqu'elle semble nécessaire, ils l'ont acquise d'eux-mêmes par la pratique. Dans certaines branches de l'industrie, comme le textile, les crayons, la tréfilerie et d'autres encore, les connaissances voulues peuvent s'acquérir en peu de semaines. Mais il en est beaucoup d'autres chez lesquelles, à côté des ouvriers instruits ou non, ceux ayant reçu une formation régulière sont indispensables, tout au moins pour l'entretien des machines ou pour la fourniture du personnel nécessaire aux dépendances de l'établissement principal, telles que les ateliers de réparations. L'industrie de la pierre et des carrières, dans laquelle rentrent la faïencerie, la porcelainerie et la verrerie ; la métallurgie, la construction des machines, instruments et appareils ne

peuvent subsister sans ouvriers spécialement formés. Il est certain qu'il existe pour les fabriques des difficultés à enseigner systématiquement aux jeunes gens tous les travaux qui peuvent se présenter chez elles. Elles reculent souvent devant la peine de former des apprentis, parce qu'en général ces jeunes gens, une fois leur instruction terminée, ne restent pas dans leur établissement d'origine, mais désirent essayer ailleurs. Bien que cela puisse paraître une petitesse, on n'instruit pas volontiers dans son affaire celui dont un autre aurait le profit. Les dispositions légales réglant l'emploi des jeunes ouvriers, la durée de leur travail et l'observation des pauses, sont ressenties comme une entrave. On engage dès lors plus volontiers, pour les travaux faciles, des ouvrières qui, malgré la limitation des huit heures du samedi et le renvoi à cinq heures tous les jours, sont plus maniables que les jeunes ouvriers. Il faut considérer encore l'interdiction d'occuper les apprentis dans les industries dangereuses ou malsaines comme les vernisseries, le moulage, la verrerie. Si, néanmoins, de nos jours les fabriques se sont mises plus qu'auparavant à former des apprentis, la possibilité leur en a été offerte, soit parce que les autorités compétentes ont consenti à modifier la réglementation des pauses prescrites, soit parce qu'il a été créé des ateliers spéciaux pour les jeunes gens à instruire dans leur profession. Ce n'est pas dans la fabrique, mais dans les locaux particuliers qui lui sont adjoints, que les apprentis reçoivent une éducation systématique. Il faut naturellement que, pour chaque branche industrielle, la formation des jeunes gens soit organisée d'une certaine façon, et des différences considérables existent par suite, et même à l'intérieur des établissements particuliers d'une même branche. Lorsque des ateliers d'apprentissage semblent impossibles ou impropres, on

cherche à réaliser cette formation systématique en confiant les élèves à des personnes spécialement chargées de les instruire, et rétribuées à l'heure, afin de ne pas compromettre leurs gains par leur enseignement. On use encore du moyen de grouper les apprentis en colonnes, de façon à composer l'une d'un chef d'équipe, de deux ou trois compagnons et de cinq ou six apprentis. Ces colonnes reçoivent alors ce que l'on appelle un accord de groupe, auquel participent les apprentis. Les fabriques se sont ainsi convaincues qu'elles peuvent développer une intelligence plus générale dans leur mode de produire, en faisant progresser les jeunes gens suivant leurs facultés, depuis les travaux professionnels les plus simples jusqu'aux plus difficiles, sous la surveillance d'ouvriers plus exercés ou plus anciens. On s'est beaucoup occupé récemment, des *foyers d'apprentis*, des *patronages*, des *sociétés d'apprentis*, des *offices de placement d'apprentis*. C'est un fait que, dans les grandes villes surtout, un nombre considérable d'entre eux ne peuvent habiter chez leur maître ou même chez les parents de celui-ci, mais chez les étrangers. Ces foyers ou asiles d'apprentis, dont l'activité obtient de bons résultats, doivent remplacer la maison paternelle ou l'accueil dans la famille du maître, fournir en même temps l'occasion d'exercices corporels fortifiants pour la santé, servir de homes aux jours de dimanche ou de fête, et faciliter les soirs de semaine les reunions en société, les entretiens instructifs, les conférences, la musique et les concerts. Un arrêté du ministère prussien du commerce et de l'industrie, du 30 décembre 1908, à l'adresse des autorités de surveillance des Chambres de métiers, a préconisé leur organisation. Si dans les premiers temps, leur fondation doit demeurer l'affaire des particuliers, ces Chambres sont néanmoins à même de manifester, par leurs encouragements et leur

appui financier à ces établissements, leur intérêt pour la jeune génération professionnelle. En Autriche, un arrêté ministériel de 1908 les a recommandés de même. Les foyers ne doivent pas servir seulement à assurer le logement et l'entretien, mais encore diriger convenablement dans le choix d'une profession, et chercher à se mettre en contact plus étroit avec les offices publics de placement, les associations professionnelles et les directeurs d'école. Les foyers d'apprentis des professions commerciales, encouragés en Prusse près des autorités compétentes par un arrêté ministériel de 1900, existent aujourd'hui dans près de cinquante villes allemandes. Les associations chrétiennes de jeunes gens, avec leurs sections commerciales, ont certainement exercé une influence exemplaire et féconde. Les associations d'apprentis poursuivent des fins analogues, et celles de Hambourg sont un modèle de la voie à suivre. Les patronages, originaires de Suisse, fournissent des renseignements sur les meilleurs professeurs, une aide dans le choix de la carrière à embrasser, et s'occupent de l'apprenti d'une façon générale. Les efforts de ces institutions devraient, pour mieux aboutir, être transférés aux soins d'un placement public municipal et paritaire. L'expérience montre, en effet, que les bureaux de placement ouverts par les syndicats ne se sont pas montrés les organisations les mieux qualifiées. En Bavière, Bade et Würtemberg, les offices publics de placement ont, dans ce domaine, obtenu de bons résultats en collaborant avec les écoles et les Chambres de métiers.]

(1) L'apprentissage est un des points les plus vulnérables de l'industrie allemande, comme le reconnaissent eux-mêmes les salariés intelligents (Voir, dans les *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 10, *la réforme de l'apprentissage*, p. 75 et suiv. ; 94 et suiv. ; 147 et

suiv., 165) ; STEINBEIS, dans le même recueil, 15, p. 6, estime que la jeunesse échappée de la maison paternelle, mais non encore majeure, est, en fait, devenue un groupe complètement irresponsable de la société, qui transporte les mauvaises habitudes acquises à l'âge de la gourme dans la période même de la majorité. Aucune amélioration ne se produira tant que, par le moyen d'une loi générale, celui qui occupe des jeunes gens, ou qui les héberge lorsqu'ils se trouvent inemployés, ne sera pas rendu responsable de leur conduite et, afin que cette responsabilité puisse être mise à sa charge, ne sera pas pleinement substitué dans les droits paternels. En Angleterre, les lois sur l'apprentissage ont également vieilli, et les apprentis se sont transformés en ouvriers à meilleur marché. Il y a eu des alternatives de réforme, soit dans le but de rendre aux travailleurs adultes la concurrence plus facile, soit pour protéger le métier contre la fabrique (Voir à ce sujet, HELD, *Soziale Gesch.* p. 414 et suiv.).

(2) La jeunesse ayant reçu une instruction plus élevée dans les gymnases, les corps de cadets et autres, n'arrive que beaucoup plus tard à ce genre d'indépendance indisciplinée.

(3) La plupart des désertions se produisent au cours de la troisième année d'apprentissage, parce que c'est à ce moment que les services à fournir encore par l'apprenti dépassent le plus les avantages qui lui restent à recevoir de son enseignement (K. ROSCHER, *Zittauer Handelskammerbericht*, 1, p. 218). On aura un moyen de les prévenir, lorsque le maître sera autorisé à se faire ramener l'apprenti par la police, bien qu'en fait il soit à prévoir qu'il usera rarement de cette faculté (K. ROSCHER, p. 221). [Un système très à recommander a été établi en Bade, où l'on accorde aux maîtres artisans dignes de confiance des subventions pour former des apprentis. Elles remplacent l'ancienne rétribution d'apprentissage, et semblent aux maîtres une prime désirable en faveur d'un enseignement systématique qui s'adapte aux conditions modernes de l'atelier. La subvention de l'Etat s'est élevée de 5.000 marks par an jusqu'à 12.000. De 1898 à 1907, il a été formé environ 700 jeunes gens et pour cette dernière année, on comptait 152 ateliers d'apprentissage. La Bavière accorde également des primes aux maîtres artisans capables, qui s'occupent de l'enseignement des apprentis sans ressources (SCHEVEN, *Die Lehrwerkstätte*, 1894, 1, p. 313 et suiv. ; M. HECHT, *Die badische Gewerbepolitik*, dans la *Soz. Pr.*, 6, p. 848)].

(4) *Preuss. Allg. Landrecht*, 2, 8, § 290. [L'ordonnance allemande sur l'industrie a recommandé depuis 1878, la rédaction par écrit du contrat d'apprentissage. Seul le patron qui a conclu un contrat de ce genre, peut prétendre à ramener un apprenti qui l'a abandonné, ou réclamer une indemnité. La novelle du 26 juillet 1897 a établi des principes nouveaux pour la réglementation de l'apprentissage, qui visent surtout à prévenir l'exploitation des apprentis et l'insuffisance de leur formation. Elle attache une grande importance à la qualité du patron, en ne permettant d'engager des apprentis qu'aux individus qui ont fait eux-mêmes un apprentissage et subi l'examen de compagnon, ou encore ont exercé pendant cinq ans au moins leur métier d'une manière indépendante, comme maîtres d'œuvre, ou dans une situation analogue. Les devoirs assumés par le patron sont tracés d'une façon précise. Enfin, la rédaction par écrit du contrat d'apprentissage est rendue obligatoire. Il est prévu, d'autre part, une certaine durée du temps d'apprentissage qui est, en général, de 5 ans, et à la fin de laquelle l'occasion est offerte à l'apprenti de se soumettre à un examen. Des mesures sont prises pour empêcher l'élevage des apprentis de tourner à l'abus ; ainsi, par exemple, dans le cas spécial où un patron occupe un trop grand nombre d'entre eux par rapport à l'importance de son établissement, il peut être mis en demeure par l'autorité administrative subalterne d'en renvoyer une partie. Le Conseil fédéral peut également arrêter des prescriptions générales fixant, pour certaines industries, le chiffre maximum d'apprentis à admettre dans chaque établissement. Les conséquences de l'emploi abusif d'apprentis sont, en effet, susceptibles de se manifester ultérieurement par un encombrement d'une industrie comme par une insuffisance

dans la formation des jeunes gens. Le premier de ces inconvénients ne saurait être reconnu qu'en ce qui concerne des industries déterminées ; le second est subordonné aux circonstances, car la quantité de jeunes gens, qu'un patron se trouve en état d'instruire, dépend de son individualité et de ses capacités personnelles. L'entretien d'un excédent d'apprentis pourra se trouver en général admissible, lorsqu'au nombre de ceux-ci ne fera pas face un chiffre au moins égal de gens du métier adultes, compagnons, chefs d'équipe, ou maîtres (STIEDA, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3e F., 12, p. 22). L'enquête sur les artisans dirigée par le *Verein für Sozialpolitik* a fourni de multiples exemples de cas où, dans certaines industries, l'entretien d'apprentis dépasse la mesure autorisée (64, p. 444 ; 65, p. 411 ; 66, p. 607 ; 69, p. 373, 397 ; 70, p. 362).]

(5) [O. BECHTLE, *Die Gewerbeförderung im Königreich Württemberg*, 1905 ; *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 6, p. 465 et suiv. ; J. ALTENRATH, *Das Lehrlingswesen*, 1911, p. 123 et suiv., A. v. RIEPEL, *Lehrlingsausbildung und Fabrikschulen in Technik und Wirtschaft*, 4, p. 1 et suiv. (1911); DÜSSELDORFER HANDELSKAMMER, *Beiträge der Industrie zu den Kosten der Handwerkerausbildung und Handwerkerwohlfahrtspflege*, 1908 ; STÖSSER, *Denkschrift über die Verleihung von Preisen für Lehrlingsarbeiten*, 1881 ; *Ausstellung von Lehrlingsarbeiten aus dem Grossherzotgum Hessen*, 1887 ; MAURICE WOLFF, *L'apprentissage en Allemagne*, dans le *Musée social*, 1903, p. 129 et suiv. ; M. SAINT-LÉON, *La crise de l'apprentissage et la réforme de l'enseignement professionnel* 1908 ; J. DE BONNE, *Une étude sur l'apprentissage*, 1910 ; FERD. DUBIEF, *L'apprentissage et l'enseignement technique en France*, 1910].

(6) Schmoller, qui est opposé au livret pour l'ouvrier adulte, le réclame en ce qui concerne tous les jeunes gens. Il y fait insérer le contrat d'apprentissage et le certificat d'examen de sortie (*Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 7, p. 80 et suiv.). [Aux termes du § 107 de l'ordonnance allemande sur l'industrie, le livret de travail est obligatoire pour tous les ouvriers non majeurs.]

(7) Von König traite ses ouvriers, jusqu'à l'âge du service militaire, comme des apprentis. Il leur retient sur leur salaire une couronne par jour à titre de cautionnement. La fabrique ajoute le double à titre de prime. Le montant atteint tombe dans la caisse ouvrière, si l'apprenti quitte prématurément ; au cas contraire, il est payé de celui-ci, en même temps que des intérêts courus, lors de sa libération (*Schr. d. Ver. f. Sozialp.* 10, p. 5). [Voir, sur des institutions analogues dans les ateliers d'apprentissage des chemins de fer prussiens, GARBE, *Der zeitgemässe Ausbau des gesamten Lehrlingswesens*, 1889.]

(8) L'union des conducteurs allemands du bâtiment souhaite par exemple que les associations patronales refusent d'admettre tout apprenti ayant rompu son contrat (*op. cit.*. p. 110). [Les unions syndicales également ont fait beaucoup de bien en ce sens. Dans l'union de boulangers dite « Germania ». l'examen d'apprenti est obligatoire (*Handw. d. Staatsw.*, 4, p. 588).] La proposition de Schmoller tendant à récompenser les apprentis ayant une bonne formation scolaire et un bon certificat d'apprentissage par certaines faveurs dans le service militaire, analogues à celles des volontaires d'un an, mais moindres (*Zeitschrift f. Staatsw.*, 30, p. 465), est toutefois combattue par le général von Etzel comme incompatible avec la véritable nature de cette dernière institution (*Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 15 p. 62 et suiv.).

(9) [PAUL ADLER, *Dis Lage der Handlungsgehilfen*, 1900 *Schr. d. Verbandes Deutscher Handlungsgehilfen*, fasc. 15 et 19, 1907 ; JULIAN BORCHARDT, *Die Lehrzeit im Handelsgeverbe*, 1906. *Auschussbericht der Handelskammer Plauen über die Ausbildung von Handelslehrlingen*, 1909 ; *Erhebungen der Handelskammer Stuttgart über das Lehrlingswesen im Handelsgewerbe*, 1904).]

§ 63.

Tout chef d'industrie est obligé de prendre à ses frais toutes les dispositions possibles et nécessaires pour *pro-*

téger la santé du personnel travaillant dans son établissement, avec un degré moyen de prudence, contre les dangers qui la menacent. Il faut ranger parmi ces dispositions la clôture protectrice de toutes les parties dangereuses des machines et des locaux de travail ; l'établissement, dans les fabriques à plusieurs étages, d'escaliers incombustibles ; le souci de la salubrité et de l'aération des ateliers, à l'égard desquelles il peut être prescrit un minimum de cube d'air et de surface de fenêtres, calculé d'après le nombre des ouvriers ; enfin les règlements pris dans l'intèrêt de la propreté morale plus importante encore (1). Médiate seulement, mais ayant la portée la plus vaste pour l'objet qui nous occupe, est l'obligation pour le patron d'*indemniser* l'ouvrier *blessé* à son service sans faute de la part de celui-ci, ainsi que les personnes qu'il peut avoir à sa charge (2). Si la responsabilité de l'accident incombe au patron lui-même, le devoir d'indemniser n'a pas besoin de plus amples fondements. Si elle pèse sur un membre de son personnel, une action contre le coupable, sans représentation de celui-ci par le patron, atteindrait rarement son objet. Si elle incombe enfin, non pas à un particulier, mais seulement à l'incertitude générale des choses humaines, et surtout dans les branches du travail par elles-mêmes dangereuses, il serait cruel, et la plupart du temps irréalisable, d'en imposer à l'ouvrier le fardeau. On laisse, en général, cette responsabilité à la charge de la bienfaisance publique, « ce grand institut subsidiaire d'assurance obligatoire » (Held). Mais il semble beaucoup plus naturel de calculer comme partie intégrante du coût de production dans l'établissement du prix de la marchandise, le montant moyen du risque et de le faire supporter en fin de compte par le consommateur. Le fabricant sera d'ordinaire mieux indiqué que l'ouvrier pour fournir pro-

vision à cet effet. Néanmoins le patron est susceptible, en souscrivant une assurance contre les accidents, de rendre sans danger pour lui cette obligation de fournir une provision qui, selon Randa, « lui incombe pour des raisons de causalité qui l'emportent sur l'illégalité ». Si l'assureur règle le taux de ses primes suivant la satisfaction donnée aux prescriptions à établir par lui-même sur l'organisation la moins dangereuse possible de la fabrique, etc., l'institution tout entière constitue un progrès important pour se rapprocher en même temps des deux idéals de toute économie supérieurement développée : substituer une part toujours plus grande de la bienfaisance par l'assurance de droit, et remplacer la police d'État par la libre convention des parties (3). Une condition presque indispensable à tout ce qui précède, c'est l'obligation pour tout accident, d'une déclaration immédiate aux autorités de surveillance (4). Lorsque l'État impose l'assurance, il a le choix entre trois procédés. C'est d'abord le versement obligatoire, si l'assurance l'est elle-même, mais avec liberté du choix des compagnies privées d'assurance, s'il en existe ; celles-ci, pour ne pas être illusoires, doivent être placées sous la surveillance de l'État. C'est ensuite le versement obligatoire, mais sans choix possible de la part de l'obligé, soit à des caisses corporatives (deuxième procédé), soit à des caisses publiques (troisième procédé). L'assurance par les caisses publiques présenterait les avantages, mais aussi les inconvénients prépondérants d'une administration bureaucratique, s'appliquant à des affaires privées présentant en même temps des complications fort grandes et des variétés individuelles multiples. Ce serait le cas alors même qu'il ne viendrait pas s'y adjoindre des subventions socialistes fournies par les deniers de l'État, qui imposeraient en fin de compte à tous les contribuables une dépense

diminuant, au profit du seul consommateur de certaines marchandises, le prix de celles-ci. L'Empire allemand a adopté, en 1884, le second moyen. Le fardeau de l'assurance incombe aux seuls entrepreneurs. Elle fonctionne au moyen de caisses d'assurances corporatives constituées par les entreprises, avec l'assentiment du Conseil fédéral, sous forme d'associations professionnelles pour des districts déterminés. Toutes les dépenses de l'assurance sont réparties annuellement entre les membres, en proportion des salaires payés et du degré du risque des entreprises individuelles. L'association est autorisée à arrêter des prescriptions destinées à prévenir des accidents, aussi bien pour les ouvriers que pour les patrons. L'autorité supérieure de surveillance est constituée par l'Office d'Empire des assurances. Toutefois, les États particuliers peuvent organiser, pour leurs territoires et à leurs frais, des offices nationaux d'assurances.

[Le projet soumis, en 1896, au Reichstag, tendant à modifier la loi sur les assurances contre les accidents, visait à agrandir le domaine de l'assurance, à simplifier l'administration et à perfectionner la procédure d'indemnité. Il n'a pu passer en seconde lecture par suite de la clôture de la session survenue le 25 juillet 1897. C'est la loi modificative du 30 juin 1900, connue sous la dénomination de loi principale ou de *loi-manteau*, c'est-à-dire recouvrant les precédentes, qui a réglementé l'organisation des nouvelles associations professionnelles, des juridictions arbitrales et de l'Office d'Empire des assurances. Toutes les lois diverses en vigueur jusque-là pour l'assurance contre les accidents ont été remplacées par l'ordonnance d'Empire sur les assurances du 19 juillet 1911, qui a repris leur contenu matériel en modifiant essentiellement leur forme extérieure. Sont assurés les ouvriers, les aides, les compagnons et les apprentis, sans égard à l'élévation de leur revenu ; les employés d'établissements, les conducteurs et les techniciens, jusqu'à un salaire annuel de 5.000 marks. Se trouvent également garantis les entrepreneurs assurés en vertu, soit de la loi (§ 1058, entrepreneurs de la navigation ou de la pêche maritimes), soit de statuts (§ 1059). L'accident doit être survenu dans l'exploitation ou l'activité, objets de l'assurance (§ 544, 923, 1054). L'indemnité se détermine en général au plus tard, au début de la 14e semaine après l'accident. Elle comprend le traitement médical, la fourniture de remèdes ou d'adjuvants, enfin le paiement d'une rente pour la durée de l'incapacité de travail. Une rente intégrale, consistant en deux tiers du salaire annuel, est attribuée à la victime en cas d'incapacité totale de travail, et une rente proportionnelle, en cas d'incapacité partielle. Au cas de mort de l'assuré, il est alloué des frais funéraires et une rente aux personnes à sa charge.

Le système adopté par l'Allemagne a été reconnu satisfaisant par les autres pays, qui l'ont imité. Ils n'ont cependant pas tous admis l'obligation à l'assurance, mais ils ont fréquemment laissé aux entrepreneurs, en se bornant à accroître l'étendue de leur responsabilité personnelle, le choix de la façon dont ils entendent se couvrir des risques d'indemnités qui leur incombent. Toutefois l'assurance obligatoire contre les accidents n'est pas seulement le mode le plus avantageux pour l'entrepreneur, en ce qu'elle lui garantit en fin de compte les dépenses qu'il aurait lui-même à supporter, mais elle constitue, en outre, le seul moyen de donner à la victime la sécurité complète, qu'il sera satisfait à ses légitimes prétentions. Si la société privée d'assurances ne peut, en effet, payer l'indemnité, si le patron a négligé d'acquitter les primes, si l'établissement débiteur de l'indemnité a suspendu ses affaires, les droits

de l'ouvrier pourront, en effet, demeurer illusoires (5, 6).]

(1) En Allemagne (Ordonnance sur l'industrie § 120 *a*), et en Suisse (art. 2), les prescriptions correspondantes à cette obligation se rapportent à la totalité des ouvriers ; en Angleterre et en France, elles visent seulement les ouvriers « protégés » ce qui d'ailleurs entraîne souvent aussi à en faire profiter les autres. En Allemagne [la novelle de 1891 à l'ordonnance sur l'industrie a consciencieusement spécialisé les devoirs, autrefois indiqués de façon générale seulement, des patrons de fabrique, quant à l'organisation de leur établissement de manière à protéger les ouvriers contre les risques menaçant leur vie, leur santé ou leur moralité. C'est aujourd'hui l'objet des §§ 120 *a*, 120 *e*, de l'ordonnance sur l'industrie, et le § 120 *a* se trouve encore complété par le § 618 du Code civil allemand. L'entrepreneur doit organiser son établissement de façon à garantir ses ouvriers dans la mesure du possible. En particulier, il est obligé, lorsqu'il s'agit d'un travail présentant par lui-même des dangers, d'employer le procédé qui en offre le moins ; mais le fabricant n'est pas tenu par contre de se servir d'un matériel qui n'en comporterait aucun. L'entrepreneur doit munir ses ouvriers de l'équipement nécessaire à la protection de leur personne suivant les circonstances, notamment de lunettes, de respirateurs, de tabliers de cuir, de gants etc., et veiller également à l'installation de bains et lavabos. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que toutes ces mesures de protection n'entendent pas rendre l'industrie, soit techniquement, soit économiquement impossible. Il n'est pas dans l'intention du législateur de paralyser celle-ci et le § 120 *d* prévoit à ce propos qu'il ne peut être exigé que ce qui répond à la nature de l'établissement. Pour éviter les contacts dangereux avec les machines ou parties de machines, on envisagera des dispositifs ajdoints aux moteurs, aux volants, aux transmissions, tels que rampes ou chapeaux. Pour parer aux poussières, vapeurs, gaz et déchets, on pensera, en dehors d'une simple ventilation et d'un nettoyage régulier des locaux de travail, à d'autres dis-

positifs, comme exhausteurs, aspirateurs, canalisation des planchers, incinération des débris, etc. L'entrepreneur ne doit pas oublier même la protection contre le danger d'un incendie de sa fabrique, parce qu'en nombreux cas, il est beaucoup plus considérable que lorsqu'il s'agit d'une habitation ordinaire. Nous faisons allusion à l'entassement d'un nombre très important d'individus dans un local, aussi bien qu'à l'inflammabilité ou à l'explosibilité du matériel. L'organisation de vestiaires ou de lavabos peut être prescrite à l'entrepreneur, s'il ne s'y est pas déjà volontairement résolu suivant la nature de son exploitation, en vertu des §§ 120 *a*, 120 *d*, et 120 *e*. Un excellent traité des dangers industriels, rédigé par des experts et en grande partie par des médecins, a été édité par le D[r] J. Golebiewski, en 1897-98, sous le titre *Wegweiser der Gewerbehygiene* ; on trouvera un tableau d'ensemble détaillé de toutes les dispositions afférentes à la matière dans l'ouvrage édité par l'*Office du travail*, à Paris, en 1895, sous le titre : *Hygiène et sécurité des travailleurs dans les ateliers industriels*] ; (R. v. Landmann *Kommentar zur Gewerbeordnung* 6[e] éd. 1, p. 187 et suiv., 1911 ; Platz, *Die Unfallverhütungsvorschriften der Berufsgenossenschaften*, 1905 ; *Amtliche Mitteilungen und Jahresberichte der Gewerbeaufsichtsbeamten* ; Riezler, *Arbeitskraft und Arbeitsfreiheit*, dans *Arch. f. bürg. Recht.*, 27, p. 228 et suiv.).

(2) [L'assurance contre les accidents est traitée avec plus de développements dans le *System* de Roscher, tome V, *Armenpflege und Politik*, 3[e] éd., revue par Klumker, 1906, p. 959 et suiv.].

(3) Lorsque le fabricant est assuré contre sa responsabilité, l'action de l'ouvrier contre lui n'a plus aucun caractère d'hostilité personnelle. L'ouvrier demandeur en indemnité peut donc, sans inconvénient pour la discipline, continuer d'être occupé par le patron (*Breslauer Handelskammerbericht*, 1878, p. 29 et suiv.).

(4) [L'Angleterre, par sa loi du 6 août 1897, dite *Workmens' compensation act*, est entrée dans une voie nouvelle de sa légis-

lation sociale, qui constitue pour ses habitudes un progrès tout à fait extraordinaire, bien que la réglementation adoptée demeure fort en arrière de l'assurance allemande contre les accidents. Les lois du 30 juillet 1900 et du 21 décembre 1906 ont encore étendu la responsabilité, en la perfectionnant (O. BIELEFELD, *Eine neue Aera englischer Sozialgestzgebung*, 1898). Sur les effets de la loi nouvelle, voir INNÜLSEN, dans le *Jahrbuch f. Nat.*, 3e F., 14, p. 579 ; 15, p. 464 ; H. WOLFF, dans le *Jahrb. f. soz. Ges.*, 11, p. 688]. La société française « La Sécurité générale », compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents de toute nature pouvant atteindre les personnes, ainsi que la société belge « Là Prudence », ont été fondées en 1865. [En France, ce n'est qu'après quinze ans de négociations entre les deux assemblées parlementaires, qu'on a pu aboutir à la loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents. Cette loi a écarté le principe de l'obligation à l'assurance, à l'exception des gens de mer, et a depuis, été modifiée à diverses reprises (STIEDA, dans le *Jahrb. f. Nat., N. F.*, 8, p. 254 ; M. E. CHEYSSON, *Les accidents du travail*, 1898). (Sur l'assurance contre les accidents dans d'autres pays et sur leurs réformes récentes, cpr. ZACHER, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 8, p. 65 et suiv., et l'ouvrage du même auteur, *Die Arbeiterversicherung im Auslande*, 1898-1899). La Hollande a créé une assurance obligatoire contre les accidents par sa loi du 2 janvier 1901. Les entrepreneurs ne sont toutefois pas absolument tenus de s'assurer à l'office des assurances de l'Etat, mais peuvent également souscrire leurs polices à certaines compagnies privées d'assurances, qui satisfont aux conditions requises. Au Danemark, la loi du 7 janvier 1895 sur l'assurance des ouvriers contre les suites des accidents rappelle, par ses traits fondamentaux, la nouvelle loi anglaise. Elle s'applique à tous les ouvriers ayant moins de 2.668 marks (2.400 couronnes) de salaire annuel et n'a pas d'autre portée qu'une extension de la responsabilité légale. La Suède a réglé par sa loi du 5 juillet 1901 l'obligation de l'entrepreneur à l'indemnité en cas d'accident, et créé également un office national

d'assurances, sans rendre obligatoire son utilisation. Par contre, en Norwège, l'assurance contre les accidents fonctionne au moyen d'un office national d'assurances sous la garantie de l'Etat, dont les dépenses sont couvertes par les primes payées par les patrons (TRAP, dans les *Arch. f. soz. Ges.*, 12, p. 232 ; *Soz. Praxis*, 7, p. 509). En Italie, près de vingt ans de négociations parlementaires ont abouti, le 17 mars 1898, à une assurance obligatoire contre les accidents. Toutefois, les entrepreneurs y ont la faculté de s'en tenir à la caisse nationale d'assurances contre les accidents, instituée dès 1883, ou de s'adresser à des compagnies privées. En Suisse, la loi fédérale sur l'assurance contre la maladie et les accidents du 13 juin 1911, a été adoptée, le 4 février 1912, par un referendum. Tandis que les lois antérieures de 1875 et de 1887 sur la responsabilité n'avaient trait qu'aux accidents d'exploitation, la législation nouvelle embrasse les assurances obligatoires contre les mêmes accidents, les maladies professionnelles et les accidents en dehors de l'exploitation, ainsi que l'assurance facultative contre les accidents causés aux tiers. L'Autriche s'est mise complètement sur le pied de la législation allemande et a introduit, le 28 décembre 1887, le principe de l'assurance obligatoire. La novelle du 20 juillet 1894 a apporté quelques dispositions complémentaires. La Hongrie a adopté, en 1907, la même obligation (*Handw. d. Staatsw.*, 3e éd. 1, p. 783 et suiv. (VAN DER BORGHT), et 8, p. 65 et suiv. (ZACHER) ; *Reichsarbeitsblatt* ; MANES, MENTZEL et SCHULTZ, *Die Reichsversicherungsordnung*, tome III, 1912 ; *Verhandlungen, Referate und Bulletin des internationalen Kongresses für Arbeiterunfälle und soziale Versicherung* ; MANES, *Versicherungswesen*, 2e éd., 1911 ; MANES, *Versicherungslexikon*, 1909 ; MANES, *Die Haftpflichtversicherung*, 1902 ; LUDWIG VOKUREK, *Die österreichische Unfallversicherung*, 1898 ; ZACHER, *Die Arbeiterversicherung im Auslande*, 1898 et suiv.).]

(5) [Aux termes des lois allemandes de 1884 et de 1885, la déclaration des accidents est obligatoire. L'ordonnance d'Empire de 1911 sur les assurances a consacré sa section 9 aux

précautions contre les accidents et imposé de réglementer celles-ci à ceux qui ont à supporter l'assurance. En Prusse, depuis le 1er avril 1898, copie des règlements doit être en tous cas remise, lors de leur adoption, aux fonctionnaires de l'inspection industrielle qualifiés à cet effet (*Soz. Prax.*, 7, p. 680)]. Les lois anglaises de 1844, 1872 et 1877 obligent l'entrepreneur à déclarer tout accident, entraînant pour l'ouvrier une incapacité de travail d'au moins 48 heures, au médecin désigné pour établir des certificats à cet effet. Celui-ci doit, à son tour, en informer, au plus tard dans les 24 heures, l'inspecteur des fabriques.

(6) La *loi allemande sur la responsabilité* de 1871 était défectueuse à trois points de vue : A) Elle limitait, en dehors du régime spécial des chemins de fer, aux mines, carrières, minières ou fabriques, la responsabilité de l'entrepreneur d'exploitation pour les blessures ou autres accidents causés par la faute de service de ses fondés de pouvoir, surveillants et préposés en général. B) Elle restreignait aux seuls chemins de fer la présomption de faute de l'entrepreneur bien que, dans les mines surtout, où se produisent de multiples accidents collectifs, l'action en indemnité du blessé doive la plupart du temps rester illusoire si le fardeau de la preuve lui incombe (voir à ce sujet la loi suisse de 1877, art. 5). Aux débats devant le Reichstag en 1879, il a été reconnu à l'unanimité que la partie à laquelle incombe le fardeau de la preuve doit juridiquement supporter le dommage. Si rigoureuse que puisse paraître la responsabilité des fabricants et autres dans les cas douteux, elle peut être considérée néanmoins comme une garantie à eux imposée par la loi dans l'intérêt du but d'ensemble. Elle est du genre de celle, par exemple, qui, incombe au voiturier quant à l'arrivée en bon état de la marchandise (Voir BARON, dans les *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 19, p. 103). Les dispositions du droit français et du droit anglais sont dans le même sens que celles du § 260 du Code de procédure civile allemand, aux termes desquelles le montant du chiffre de l'indemnité est est laissé à la libre appréciation du juge. C) Elle prescrivait par deux ans l'action en indemnité, ce qui a eu souvent pour effet de permettre à un patron en apparence généreux de tromper gravement son ouvrier ignorant de la loi. Dans l'ensemble, le § 107 de l'ordonnance allemande sur l'industrie parait avoir été d'un usage bien plus fréquent, pour le succès des actions en indemnité, que la loi sur la responsabilité (K. ROSCHER, *Zeitschr. f. Staatsw.*, 33, p. 396 et suiv.). [Le chiffre total des personnes assurées contre les accidents s'est élevé, en 1910 (après déduction des doubles assurances dans l'industrie, le bâtiment, la marine, l'agriculture et les forêts pouvant être évaluées à 3.400.000 en chiffres ronds), à 24.153.600 en chiffres ronds, dont 15.095.110 hommes et 7.058.500 femmes. Les charges de l'assurance ont été supportées par des associations professionnelles au nombre de 66 pour l'industrie, et de 48 pour l'agriculture, et par 546 autorités exécutives nationales, provinciales et communales. Le nombre des accidents ayant donné lieu à indemnité s'est élevé à 1.017.570, dont 132.064 pour la première fois. Le total des sommes versées à ce titre a été calculé à 164.425.400 marks. Tandis que l'assurance n'embrassait tout d'abord que les personnes occupées, soit dans des branches d'exploitation, soit à des activités spécialement déterminées, l'ordonnance d'Empire de 1911 sur les assurances a étendu celles-ci à des exploitations et des activités nouvelles. Par suite, le chiffre des assurés s'accroîtra bientôt sensiblement au delà des données ci-dessus].

§ 64.

Il est nécessaire d'empêcher l'*exploitation usuraire*, voire même dolosive, de la part du patron. Dans ce but, il est indiqué de prescrire que les amendes, souvent indispensables dans les grands établissements, ne seront ni trop élevées, ni infligées arbitrairement, ni employées au profit du maître (1). Il s'impose tout particulièrement d'interdire le *salaire en nature* (*truck-system*), qui a d'ailleurs, dans la

manufacture à domicile, une importance plus grande encore et plus fâcheuse que dans la fabrique proprement dite (2). Sous la direction d'un patron idéal, le salaire en nature, délivré soit par l'intermédiaire d'un magasin de vente rattaché à la fabrique, soit d'une manière immédiate, offrirait, certes, le bon côté de faire participer l'ouvrier aux avantages de l'achat en gros (3). L'abus du procédé présente néanmoins un risque extrêmement grave dès que le patron n'est pas tout-à-fait désintéressé, et même dans le cas où il se montrerait positivement philanthrope. En effet, le patron, dans ses relations commerciales avec ses ouvriers, se trouve complètement libéré du stimulant, comme du frein, que partout ailleurs en général forme pour lui la concurrence. La difficulté qu'il y a toujours, de prouver la tromperie sur la marchandise, laisse juger du degré de grossièreté qu'elle devrait avoir, pour permettre à l'ouvrier dépendant de réclamer contre son puissant patron. La prévoyance et l'épargne déjà si faibles sans cela chez le premier se trouvent encore amoindries par l'obligation de consommer des objets en place de paiement. Il devient presque impossible d'éviter qu'il ne dissipe immédiatement ses gains (4). Le salaire en nature n'est normal qu'aux stades les plus inférieurs de la vie économique (5). Mais alors, ce qu'il présente de rigoureux en raison de l'extrême dépendance de l'ouvrier, se trouve tempéré par l'esprit patriarcal du maître et par l'attachement et l'absence d'esprit spéculatif qui caractérisent l'ensemble de l'économie. Lorsque, par contre, à un niveau élevé de la civilisation, la spéculation sans trêve et la mobilité de l'argent ont pénétré partout, et que la concurrence soi-disant libre ne l'est en fait que du côté du plus fort, les rigueurs du moyen âge se réunissent à celles de l'époque moderne, tandis qu'en général elles s'excluent

l'une l'autre. [L'ouvrier tombe dans une dépendance toujours plus grande vis-à-vis de l'entrepreneur, et la possibilité pour lui de progresser dans la voie d'une épargne sérieuse devient fort difficile (6). L'ouverture d'un établissement de boissons par le fabricant ou par sa famille est à rapprocher étroitement de ce qui précède. L'entrepreneur installe un cabaret ou un débit de bière en y attirant l'ouvrier par le crédit qu'il lui consent, et retient les termes échus lors du paiement du salaire (7). Il faudra veiller aussi à ce que le versement de ce dernier n'ait pas lieu dans les auberges ou débits, ce qui favorise par trop le penchant à des achats superflus ou à la transformation immédiate des sommes reçues en victuailles ou en boissons. On fera également en sorte que l'ouvrier soit mis effectivement en possession de son gain, parce qu'en raison de sa dépendance économique, des abus ne peuvent que trop facilement se produire de la part de ses créanciers (8).] La concession d'un *logement* à titre de salaire en nature (*cottage system*), qui, dans les fabriques situées à la campagne, est souvent d'une absolue nécessité, présente beaucoup moins d'inconvénients. La satisfaction d'un besoin vital et permanent aussi essentiel force, en effet, à compter l'ouvrier même le plus imprévoyant (9,10). La perspective d'acquérir la propriété d'une maison par une épargne systématique sur le salaire est l'un des moyens les plus efficaces de résoudre la question sociale (11).

(1) [En Allemagne, les règlements de fabriques doivent, lorsqu'ils prévoient des pénalités, contenir des dispositions sur leur nature, leur élévation, la manière de les établir et de les recouvrer lorsqu'ils consistent en argent, et leur emploi, § 134 *b*, 134 *c*.]. D'après la loi suisse, les pénalités inscrites dans les règlements de fabrique, parmi lesquelles ne sont pas

rangées d'ailleurs les retenues de salaire pour travail défectueux ou pour marchandise abîmée, doivent être employées dans l'intérêt des ouvriers, et affectées notamment aux caisses de secours. Elles ne doivent pas non plus dépasser la moitié du salaire journalier (art. 7). En Angleterre, ainsi qu'au Creusot, les amendes sont en fait abolies, et remplacées dans ce dernier établissement par l'avertissement officieux, l'avertissement officiel, la mise à pied, et enfin le renvoi sans espérance de retour (*Comptes rendus*, 1867, II, p. 117). On aurait pu, vraisemblablement, maintenir un moyen pécuniaire de discipline que l'esprit de notre époque ne contredit pas, en lui appliquant seulement les mesures protectrices qui précèdent pour en empêcher l'abus. L'organisation de la fabrique modèle de Belmont est extrêmement remarquable, en ce qu'elle remplace les amendes pour retards par des primes à l'exactitude, etc. (HUBER, *Reisebriefe*, 2, p. 95).

(2) Lorsque le commerçant, en raison même de son négoce, incline au paiement en nature, ses commissionnaires y inclinent bien davantage encore, et n'attribuent que trop volontiers la plupart des travaux à exécuter à l'ouvrier à domicile qui leur achète le plus. C'est pourquoi la conférence des mineurs de Leeds a exigé, en 1863, que sous aucun prétexte, un surveillant dans les fabriques, ou tout autre dans un cas analogue, ne puisse tenir boutique ou auberge.

(3) [Il est extrêmement vraisemblable que le système du paiement en nature a procédé à l'origine d'une excellente intention. Les grandes compagnies de chemins de fer qui, anciennement en Angleterre, le pratiquaient volontiers, le faisaient tout d'abord sans arrière-pensée. A mesure que la construction de la voie avançait dans les régions inhospitalières, il fallait fournir aux ouvriers la faculté de se pourvoir loin de chez eux des subsistances nécessaires, aisément et à bon compte (STIEDA, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 7, p. 1267)]. Peel rappelait déjà la façon dont l'Etat, sans inconvénients aucuns, assure en grande partie la solde de ses militaires et de ses marins, sous forme de logement, d'habillement et de nourriture. Si le patron de fabrique garantissait aux bouchers, boulangers et autres fournisseurs leur paiement par ses ouvriers, ceux-ci pourraient certainement obtenir un rabais de 10 0/0 et même davantage (RAU-HANSSEN, *Archiv.*, 2, p. 376). Le gouvernement prussien a mis très longtemps à se résoudre à interdire le salaire en nature (voir A. THUN, dans la *Preuss. statist. Zeitcshr.*, 1877, p. 69, [et tout récemment surtout, ANTON, *Gesch. d. Preuss. Fabrikg.*, 1891, p. 131-195]. Le paiement du salaire hebdomadaire le vendredi s'est montré très salutaire pour la famille ouvrière (K. ROSCHER, *Bausteine für innere Mission.* 1886).

(4) Le système du paiement en nature a augmenté de façon surprenante à Solingen, le luxe des ouvriers (THUN, *Niederrh. Ind.*, 2, p. 33).

(5) Sur les raisons pour lesquelles dans l'agriculture, le salaire partiel en nature reste beaucoup plus longtemps pratique, voir vol. II, § 125 *a*. Il en est de même pour les fabriques isolées en rase campagne. Sur la façon, pour une fabrique avec restaurant, d'éviter les dangers du paiement en nature, voir *Sächs. Gewerbebericht für* 1885, p. 171, [et GRANDHOMME, *Die Fabriken der Aktienges. Farbwerke vorm. Meister Lucius und Brüning zu Höchst a. M.*, 3e éd. 1893, p. 41 et suiv.].

(6) [En Angleterre, la première loi combattant *le truck system* est apparue, dès 1464, pour l'industrie du drap. Depuis cette époque jusqu'en 1887, on ne compte pas moins de dix-huit dispositions tendant à réfréner le truck, dont la plupart prises au cours du XIXe siècle, c'est-à-dire de la période d'origine des fabriques. La loi principale date du 15 octobre 1831. Elle prescrit de stipuler à l'avenir, dans tous les contrats relatifs à l'engagement d'un ouvrier dans l'une des industries désignées, ou à l'exécution par lui d'un travail, que le salaire ne lui sera payable qu'en monnaie courante nationale, et non d'autre manière. Mais il restait possible au patron de fournir des médicaments, du chauffage, des outils, des ustensiles, des céréales, des subsistances préparées par lui-même, et d'autres objets. La loi du 16 septembre 1887 est importante en ce qu'elle déve-

loppe le sens du terme « ouvrier manuel », et étend ainsi en pratique les bienfaits de la loi à toutes les industries et tous les genres d'occupation. Lorsque des retenues sont opérées pour médicaments, assistance médicale ou autres causes, le compte établi par le patron doit être examiné une fois l'an par deux réviseurs au choix des ouvriers (SAM. MOORE, *Das Truck-system in Grossbritannien*, dans la *Arch. f. soz. Ges.*, 2, p. 21).] En Allemagne les règlements miniers de Schneeberg, Annaberg et Altenberg défendent le truck dès 1500-1503. L'électeur Auguste Ier de Saxe en fait autant (*Cod. Aug.*, II, p. 136, 168). [L'industrie voit apparaître les premières interdictions du truck dans la fabrication des lames de couteaux et de l'acier à Solingen. Dès 1654 et 1687, il est interdit de payer en « camelote » au lieu d'argent comptant ; en 1777 et 178 , ces dispositions sont renouvelées dans les statuts de la coutellerie. Depuis 1831 environ, on s'efforce constamment d'introduire une réglementation légale nouvelle. En Prusse, ces désirs dès longtemps nourris s'accomplissent dans la novelle du 9 février 1849 à l'ordonnance sur l'industrie de 1845 (§§ 50-55, 75). Les patrons de fabrique se voient contraints de rétribuer en argent comptant les ouvriers qu'ils occupent et ne peuvent plus leur livrer de marchandises à crédit. Cette mesure est étendue par la loi minière du 21 mai 1680, aux ouvriers des mines et des salines et autres. L'interdiction pénètre ensuite, d'abord dans les ordonnances sur l'industrie de certains Etats de l'Allemagne : dans celles de Saxe en 1861 (§ 69), de Württemberg en 1862 (art. 43), et passe, de là, sans l'ordonnance sur l'industrie de la Confédération de l'Allemagne du Nord (§ 134 à 136), puis dans celle d'Empire (§ 115-119). La novelle de 1891 en précise un peu les limites. La législation antérieure avait prescrit que la fourniture permise des subsistances ne pourrait avoir lieu que moyennant un prix ne dépassant pas celui de revient, mais elle n'avait rien stipulé quant aux autres objets nécessaires aux besoins, tels que le logement, le chauffage, l'usage d'un terrain. Désormais il est décidé que le logement et l'usage d'un terrain seront fixés au prix de location ou de fermage ordinaires dans la localité ; que le chauffage, l'éclairage, la pension, les médicaments et les soins médicaux, les outils et les matières premières pour les travaux confiés aux ouvriers seront eux-mêmes portés pour leur prix de revient moyen, et que ces prestations seront portées en compte lors du paiement du salaire]. Des dispositions semblables figurent dans les lois autrichienne (§ 78) et hongroise de 1872, qui érigent également en règle le paiement hebdomadaire du salaire (§ 72 et suiv.). En Belgique, la surveillance de l'application de la loi promulguée en 1887 sur la réglementation du paiement des salaires a été dévolue le 11 avril 1896 aux inspecteurs des fabriques. En outre, la loi du 15 juin 1896 dispose que les objets dont la livraison est autorisée moyennant déduction sur le salaire doivent être nominalement désignés dans le règlement de travail, obligatoire pour les établissements occupant au moins 10 ouvriers. En Suisse, la loi fédérale du 26 juin 1902 oblige les propriétaires d'entreprises assujetties à la responsabilité, à payer leurs ouvriers au moins toutes les quinzaines en argent comptant et en espèces ayant cours. La France a prescrit également, par sa loi du 7 décembre 1909, le paiement des salaires en argent comptant ou en billets ayant cours légal. La paie dans les cabarets ou dans les boutiques de marchands, sauf en ce qui concerne leur propre personnel, est expressément interdite].

(7) [Des plaintes en ce sens se sont fait entendre particulièrement en Belgique. Les patrons des dockers de Gand sont, pour la plupart, des cabaretiers. L'un d'entre eux écoulait par quinzaine onze tonnes de bière indépendamment d'une notable quantité de genièvre (HERKNER, dans la *Arch. f. soz. Ges.*, I, p. 388). En Prusse, un ordre de cabinet du 16 novembre 1846 a défendu l'exploitation de cabarets et le commerce de boissons en détail aux propriétaires de fabriques, aux fabricants, ainsi qu'aux membres de leur famille ou aux personnes placées sous leur dépendance. Plus tard, cette interdiction de tenir débit a été étendue aux surveillants et aux chefs d'équipe, ainsi qu'aux membres de leur famille, vis-à-vis des

ouvriers manuels. L'ordonnance sur l'industrie de 1869 a fait dépendre l'ouverture d'un débit ou d'une auberge d'une autorisation préalable, et cette disposition a supprimé par suite l'ordre de cabinet prussien précité. Il est pourtant fort douteux que la preuve d'un besoin à satisfaire, qui permet d'obtenir la concession, puisse être considérée comme ayant réellement fait disparaître tous les abus antérieurs (THUN, dans la *Zeitschrift d. Kgl. preuss. stat. Bur.*, 1877, p. 68).]

(8) [En Allemagne, aux termes du § 115 *a* de la novelle de 1891, le paiement des salaires dans les auberges et cabarets n'est permis que moyennant approbation des autorités administratives subalternes. Toute cession ou délégation de salaire futur a déjà été interdite par la loi du 21 mai 1869. Plus récemment, une peine de 150 marks d'amende ou 4 semaines d'emprisonnement a été édictée contre les patrons qui effectuent des paiements en vertu d'actes judiciaires frappés de nullité par cette loi (LANDMANN, *Gewerbeordnung*, 6e éd., 2, p. 347 et suiv.).

(9) La fourniture de logement est susceptible de ne durer qu'aussi longtemps que le travail. Le fabricant peut, dès lors, par le seul fait du congédiement, priver à la fois ses ouvriers d'ouvrage et d'asile, et même en faire des vagabonds mûrs pour l'interdiction de séjour. La dépendance unilatérale de l'ouvrier s'accroît, par là, de la façon la plus dangereuse. Aussi en Suisse, beaucoup de patrons de fabriques se montrent-ils opposés aux baux écrits, tandis que d'autres accordent le logement comme supplément de salaire, pour mieux tenir les meilleurs ouvriers (BÖHMERT, *Schw. Arbeiterverhältnisse*, 1, p. 237 et suiv.). On trouvera l'opinion des ouvriers sur la question dans M. HIRSCH, *Kontraktbruch*, p. 170. *[Voir une description des abus encore existants aujourd'hui, d'après une enquête de certaines organisations ouvrières : W. JANSSON, *Die Zustände im deutschen Fabrikwohnungswesen*, 1900].

(10) [La réforme dans le domaine des logements ouvriers date de l'Exposition universelle de Londres en 1851, où avait été exposée une maison ouvrière, construite à l'instigation du prince Albert. A Mulhouse, en Alsace, on avait déjà songé à cette époque à introduire le *Cottage system* et l'un des fabricants locaux, Jean Zuber, s'était épris des idées nouvelles et avait édifié dans le voisinage de son établissement quelques *Cottages*. Sous l'influence de Jean Dollfus, une société immobilière fut fondée le 20 juin 1853, qui émit 60 actions à 5.000 francs. Le Crédit foncier avança 350.000 francs d'autre part, et le Gouvernement en accorda également 300.000, en reconnaissant la Société comme établissement d'utilité publique. La Société se montra extrêmement active. En 1850, elle avait bâti 100 petites maisons ; en 1878, 980 ; en 1888, 1.124. Originairement, on n'avait envisagé qu'une location, mais comme les frais de construction oscillaient entre 1.850 et 2.800 francs, on se décida pour une concession en propriété. La Cité ouvrière naissante fut pourvue de diverses installations d'utilité générale, telles que bains, lavoirs, restaurant ouvrier, asile pour indigents, etc. Pour l'acquisition d'une maisonnette, il suffisait d'un premier versement de 300 francs, et d'une prime mensuelle de 25 francs au moyen de laquelle, au bout de 13 ans et 5 mois, le prix d'achat se trouvait amorti. L'exemple de Mulhouse fut suivi par d'autres fabricants de la Haute-Alsace, à Guebwiller, Colmar, Cernay, etc. (G. H. HERKNER, *Die oberelsässische Baumwollenindustrie*, 1887, p. 210-13 ; *Les Cités ouvrières de Mulhouse, 4e édition pour l'Exposition universelle de Paris*, 1889 ; E. VÉRON, *Les Institutions ouvrières de Mulhouse*, 1866 ; *Bulletins de la Société industrielle de Mulhouse*). En fait, d'après les indications fournies par HERKNER (*op. cit.*, p. 328-348), les résultats obtenus dans le sens d'une amélioration des logements ouvriers ne sont que relativement modestes. Fréquemment, les possesseurs d'une maison ouvrière à trois pièces en consentent des locations, ce qui n'est pas autorisé par le contrat, mais toléré. La crise du logement ne s'est nullement atténuée, en sorte que tel espace que l'architecte n'avait pas prévu comme habitable, le grenier, par exemple, est devenu généralement affecté à l'habitation. Sur 160 mansardes, 26 sont occupées par une personne, 49 par deux, et 85 par des familles

comptant 4 ou 5 têtes. Un espace de 15 mètres cubes immédiatement sous le toit est loué de 5 à 7 marks par mois. Une partie des chambres primitives ont été endommagées par des annexes, qui leur ont ôté l'air et la lumière, et ceci dans une proportion de 270 cas pour 698 maisonnettes. Enfin, pour de nombreux ouvriers, la propriété d'une maison a été la cause d'un endettement. En dehors de la cité, les conditions de logement des ouvriers mulhousiens continuent d'être déplorables à l'excès. — La création des maisons ouvrières par les patrons a donné de meilleurs résultats dans d'autres localités.] *[En tête se place la firme Krupp à Essen, dont les maisons ouvrières abritaient, dès 1900, 26.678 personnes. En 1910, sur les 70.249 ouvriers et employés de toutes les usines Krupp, on en comptait 12.800 habitant les logements et dortoirs des usines ; dans les aciéries, sur 7.423 inscrits, 1444 ouvriers étaient logés dans les mêmes conditions. Les nouvelles installations de logements créées par Krupp doivent être considérées comme des modèles (Fuchs, *op. cit.*, p. 906). Dans les provinces de Rhin et de Westphalie, on dénombrait, en 1900, 62.539 logements établis par les patrons (Hoffmann et Simon, *Wohlfahrtspflege in den Provinzen Rheinland, Westfalen*, 1902). L'activité de ceux-ci s'est montrée très étendue, par opposition surtout aux modestes progrès des communes, en ce qui touche l'organisation de logements pour les célibataires (*Schriften der Zentralstelle für Wohlfahrtseinrichtungen*, fasc. 26 ; *Schlafstellenwesen und Ledigenheime*, 1904). Sur les mauvaises conditions de logement des ouvriers allemands, voir Weber, *Wohnungen und Sonntagsbeschäftigungen deutscher Arbeiter*, 1892.]

(11) [Les logements ouvriers peuvent se classer en maisons de rapport de grandes villes, petites maisons de rapport, et maisons pour familles. Les constructions-casernes ne sont plus maintenant adoptées que pour les hôtels-restaurants et auberges. La préférence à attribuer à l'un de ces systèmes dépend des conditions locales. La maison pour famille, dont il faut à nouveau distinguer divers types, pour une, deux ou quatre familles, restera toujours l'idéal. Comparer sur la question du

logement en général, le § 8 du présent traité. Les fondations charitables ont eu souvent des résultats bienfaisants, comme la fondation Ree à Hambourg, la fondation Meyer à Leipzig, la fondation Abegg à Dantzig, celle-ci existant depuis 1870 (*Soz. Pr.*, 7, p. 196). Sur la loi *française* relative aux habitations ouvrières, comparer le § 8, note 14. Sur la loi *belge* sur les logements ouvriers de 1889, voir *Archiv. f. soz. Ges.*, 4, p. 552 et suiv.)]. *[Aux termes de l'arrêté ministériel prussien du 8 janvier 1907, il peut être constitué, en faveur des ouvriers de l'industrie, des emphytéoses avec minimum superficiel obligatoire d'un huitième d'hectare. Les propriétaires envisagés comme pouvant consentir l'emphytéose sont les associations communales, les associations d'utilité publique et les patrons. En Angleterre est en vigueur, depuis le 1er janvier 1908, une loi analogue, dite *Small Holding Act*, qui permet aux autorités administratives locales d'acquérir des terrains par libre contrat ou par voie d'expropriation et de les céder, par petites parcelles, sous forme de vente ou de location (Fuchs, *op. cit.*, p. 896]. [En Autriche, la loi du 9 février 1892 encourage la construction de logements ouvriers convenables et à bon marché au moyen de certaines exonérations d'impôts. Les logements ne peuvent se trouver au-dessous du niveau de la voie publique, doivent avoir un maximum et un minimum de grandeur déterminés, et être loués à un taux fixé par la loi et variant de 0,80 à 1,75 florin par mètre cube, suivant le nombre d'habitants de la localité]. La ville ouvrière de la compagnie Pullmann, à Chicago, présente un grand intérêt. Elle compte déjà presque 10.000 habitants, elle est au plus haut point salubre, commode, pourvue de beaux jardins publics, de maisonnettes individuelles pour chaque famille, d'une belle église, d'un marché, d'un théâtre, d'une bibliothèque, avec le gaz et l'eau partout. Suivant la saine pédagogie, rien n'y est donné, tout y est payé. Pourtant on y sent régner sur les individus la pression d'un charitable despotisme, et en dépit de l'agrément, on s'y trouve peu chez soi. (*Ausland*, 1888, nº 30). [Des villages ouvriers modèles ont été créés à Port Sunlight, Bourn-

ville et Earswick en Angleterre (TRÜDINGER, *Die Arbeiterwohnungsfrage,* 1888 ; E. SAX, *Die Wohnungszustände der arbeitenden Klassen und ihre Reform,* 1869 ; toutes années de l'*Arbeiterfreund* et de la *Soziale Praxis* ; POST et ALBRECHT, *Musterstätten persönlicher Fürsorge von Arbeitgebern,* 1893 ; K. v. MANGOLDT, *Aus zwei deutschen Kleinstädten,* 1894 ; MANEGA, *Die Anlage von Arbeiterwohnungen,* 3e éd., 1895 ; ALBRECHT, *Das Arbeiterwohnhaus,* 1896 ; *Gemeinwohl* (1897-98, 10, pp. 95-102) ; *Arbeiterwohl,* 17, pp. 8-36 ; L. SINZEIMER, *Die Arbeiterwohnungsfrage,* 1902 ; D. JACOBI, *Die Gemeinnützige Bautätigkeit in Deutschland,* 1912.]

§ 65.

Les relations entre donneurs et preneurs de travail doivent avoir une certaine durée permettant aux deux parties, non seulement des habitudes de coopération technique, mais encore une connaissance et un attachement réciproques en tant que personnes humaines. C'est un besoin des plus impérieux, au point de vue moral et en même temps par là au point de vue économique (1). Chez les salariés, il n'y a d'ordinaire pour s'y opposer que le désir vagabond de changer de place ; chez les employeurs, que le culte brutal de l'argent, qui pousse à se débarrasser, en des temps difficiles, du souci de les supporter en commun. A une époque où la liberté, non seulement de chaque individu, mais encore de chaque instant, est souvent surestimée au delà de toute limite, *une durée du contrat de travail* liant les parties à long terme n'offre qu'une importance douteuse (2). Lorsqu'un contrat devrait juridiquement se continuer, la possibilité pour l'une des parties de le rendre si dur à l'autre qu'elle abandonne volontairement son droit, semble exister en des temps

favorables plutôt au profit de l'employé, en des temps difficiles plutôt à celui de l'employeur (3, 4). En tous cas, l'incertitude à cet égard nuit davantage au petit entrepreneur qu'au grand. La fréquence des ruptures du contrat de travail ne prouve pas seulement la décroissance de la fidélité et du respect de la parole chez les classes industrielles, mais elle rend presque impossible, tout au moins aux petits entrepreneurs, de conclure ferme des contrats de fournitures. Vis-à-vis des employeurs qui rompent leurs engagements, une demande en dommages-intérêts est, la plupart du temps, assurée du succès ; vis-à-vis des employés, elle ne l'est que par exception, à cause de leur insolvabilité (5). On pourrait accorder à ces derniers, par pédanterie juridique, partialité démagogique ou fausse humanité, de rester impunis même lorsque c'est par arbitraire et en conscience de leur tort qu'ils portent préjudice à l'employeur. Ce serait alors un privilège, en faveur des deshérités de la fortune et de l'éducation, qui justement à cause du grand nombre de privilégiés, aurait fatalement des effets destructeurs au point de vue moral aussi bien qu'économique (6). La législation moderne ne reconnaissant plus l'autorité des corporations ni la condition dominante de l'employeur, mais ramenant tout à la liberté individuelle des contrats, le respect sacré de ceux-ci devrait être protégé avec le plus grand soin (7, 8, 9). [En vue d'empêcher leur rupture on a proposé] l'institution de *livrets de travail* obligatoires, prouvant quels ont été le patron du titulaire, la durée et le genre de ses services comme ouvrier. L'éloge comme le blâme devraient être sévèrement exclus, à fin de ne pas accroître la dépendance personnelle de l'ouvrier (10). Aucun employeur ne pourrait engager pour un travail régulier, un ouvrier dont le livret ne serait pas en règle. Un passeport de ce

genre paraîtra restrictif aux ouvriers à l'esprit d'insubordination et aux idées nomades, restrictif du moins de la misérable liberté de rompre des contrats. Mais aux meilleurs, il offrire le moyen da « mettre pleinement en valeur un passé d'habileté », et de s'élever ainsi de la simple condition de journaliers à celle de compagnons d'industrie possédant un état faisant partie de leur existence organique (11). Malheureusement, l'opinion de la classe ouvrière salariée est; en tous points, absolument défavorable au livret de travail obligatoire. D'ailleurs, son introduction paraît impossible pour beaucoup d'industries, celle du bâtiment en particulier, où les ouvriers ne sont souvent demandés que pour peu de jours.

[Les mêmes raisons qui militent en faveur de l'impunité de la rupture du contrat de travail permettent de soutenir la défense de la *coalition*. C'est le droit pour les ouvriers de se grouper à leur convenance. pour émettre et réaliser leurs prétentions touchant le salaire ou des points quelconques du contrat de travail. Sa justification se trouve dans le système actuel du salariat. La coalition n'est, au fond, rien d'autre que le jeu d'un différend tel qu'on peut souvent en observer dans la vie journalière, lorsque le producteur ou le vendeur d'une marchandise n'est pas disposé à la céder au prix qui lui est offert. Si la liberté du contrat de travail, exprimée dans l'ordonnance sur l'industrie, doit être l'objet d'une garantie, la coalition est nécessaire. Elle consacre l'égalité sociale de l'entrepreneur et de l'ouvrier.

Le premier État allemand qui ait reconnu aux ouvriers la liberté de coalition a eté la Saxe, en vertu du § 73 de son ordonnance sur l'industrie de 1861. En Prusse, c'est vers 1860 que commencèrent à s'élever des critiques contre l'interdiction de ce droit. La survivance de l'ancien ré-

gime de l'interdiction, dans l'ordonnance sur l'industrie de 1845, ne pouvait, à la longue, être tenue pour satisfaisante. Il était réservé à l'ordonnance sur l'industrie de 1869 d'introduire la liberté, par son § 152. Les coalitions ne jouissent pas, il est vrai, de la protection de l'État. L'abus commis par les coalisés qui tentent d'influencer la libre décision d'autrui par des menaces et des mesures de violence est punissable. En ce qui concerne les ouvriers agricoles, l'interdiction de la coalition existe encore aujourd'hui, aux termes de la loi prussienne du 24 avril 1854. En Angleterre, la liberté de coalition a été proclamée, dès 1825 ; en France, en 1864. La Belgique l'a introduite par la loi du 31 mai 1866 ; l'Autriche, par celle du 7 avril 1870 ; la Hollande, par celle du 12 avril 1872. En Italie, c'est le régime de la liberté absolue, sauf exception pour la coalition dans le but d'obtenir une élévation de salaire, laquelle est punissable. La loi espagnole sur les grèves, du 27 avril 1909, déclare généralement permis les groupements de donneurs ou de preneurs de travail pour la protection de leurs intérêts, ainsi que la proclamation, soit d'un lock-out, soit d'une grève. Dans tous les pays, on punit la coalition forcée, c'est-à-dire la contrainte, exercée par menaces ou violences, contre les patrons ou les ouvriers pour les amener à participer à des coalitions.

En Allemagne, les ouvriers se répandent en plaintes multiples au sujet de l'exercice du droit de coalition. On reproche à la police de rendre illusoire, par diverses mesures, la liberté officiellement reconnue ; aux tribunaux de ne pas traiter avec égalité, dans leurs décisions, entrepreneurs et ouvriers. Sans tenir ces reproches pour fondés, il faut avouer qu'il n'existe pas un droit suffisant de coalition. L'ordonnance sur l'industrie ne connait que celles formées en vue d'obtenir des conditions de salaire et de

travail plus favorables. Toutes réunions et tous accords ayant pour but d'exercer sur ces conditions une action autre que celle prévue au § 152, ne sont pas, il est vrai, défendus par les lois d'Empire, mais sont soumises à des interdictions et à des pénalités par les lois nationales diverses. Grâce aux *listes noires*, les entrepreneurs exercent, en fait, un droit de souveraineté, équivalant au terrorisme que l'on flétrit chez les ouvriers. Les coalitions ouvrières ne jouissent pas de la protection de la loi : nul ne peut être actionné en justice par ses compagnons coalisés, dès qu'il se retire du groupe auquel il avait adhéré tout d'abord, en lui rendant ainsi peut-être impossible la réalisation du but poursuivi. La jurisprudence pénale et la pratique administrative restreignent notablement la liberté de coalition. Les condamnations en vertu du § 153 de l'ordonnance sur l'industrie sont passées : de 4 en 1882, et 9 en 1883, à 785 en 1905, et 1.096 en 1906. Le projet de loi du 26 mai 1899 a soulevé un mécontentement profond : l'ordonnance sur l'industrie réprimait déjà certains moyens coercitifs tendant à amener un ouvrier à participer contre sa volonté aux conventions arrêtées par ses camarades ; le projet en question ajoute encore à ceux-ci d'autres moyens qu'il prévoit également comme illicites. C'est une idée en elle-même exacte, que de vouloir empêcher l'abus ou l'usage dangereux pour l'intérêt général, du droit de coalition. Jamais un ouvrier ne devrait se voir conduit, par la crainte ou la menace d'un préjudice quelconque, à se joindre à une coalition dont il désapprouve les mobiles. Mais, si l'on ne peut pallier aux excès ouvriers, contre lesquels se tourne précisément la loi, ces excès sont, au fond, des exceptions. Il est en fin de compte difficile d'en vouloir à des hommes irrités, luttant pour améliorer leur sort, de chercher à persuader, pour atteindre le but auquel ils

aspirent, leurs camarades qui doutent ou hésitent. S'ils dépassent la mesure permise, il va de soi qu'il faut les corriger, mais en tenant compte de la passion de la lutte pour la mesure de la peine. Les considérations qui précèdent font penser que la suppression des §§ 152 et 153 de l'ordonnance sur l'industrie répondrait le mieux au but poursuivi. Ils seraient remplacés par une réglementation appropriée du droit de coalition, que réaliserait une loi générale d'Empire également applicable à toutes les professions comme à tous les citoyens.

La coalition a très souvent pour résultat une *cessation du travail*, lorsque la délibération en commun n'a pas réussi à obtenir une entente sur les conditions de celui-ci. Très différemment appréciée, suivant le point de vue de celui qui la juge, cette cessation n'est qu'une conséquence à ajouter aux autres de la faiblesse du système actuel du salariat. Il faut bien fournir aux ouvriers le moyen de rendre l'entrepreneur plus accessible à leurs prétentions justifiées, en déclarant tous ensemble ne plus consentir à travailler pour lui. Mais, pour l'économie sociale, l'état de guerre ainsi créé constituera toujours un préjudice. La production nationale des marchandises en souffrira d'autant plus fort, que la cessation du travail sera plus inattendue et plus subite, et que le fonctionnement de la fabrique ou de l'industrie atteinte sera lui-même la condition préalable de l'activité d'autres branches. Pour les fauteurs de grèves, l'issue de celles-ci est fréquemment très défavorable, et la remarque s'impose à ce sujet, que les ouvriers des petites industries locales ont plus d'espoir d'obtenir quelque chose que ceux de la grande industrie. Stuart Mill disait déjà des grèves qu'elles manquent presque toujours leur but, et Adam Smith remarque à leur propos que « les ouvriers obtiennent rarement un avantage en s'asso-

ciant pour user de violence ; grâce en partie à l'intervention des autorités, en partie à la ténacité plus grande des patrons, en partie enfin à la misère qui force à céder la plupart des travailleurs, ces associations ne conduisent à rien d'autre qu'à la punition et à la perte de ceux qui les mènent ». Il est exact qu'en Allemagne, par exemple, en 1902, sur 1.060 grèves terminées, on n'en compte que 21 0/0 ; en 1910, sur 2.113, que 19,8 0/0 ; en 1911, sur 2.506, que 19,4 0/0, ayant abouti à un plein succès. Malgré tout, la cessation du travail demeure un moyen d'une extrême importance entre les mains de la classe ouvrière, pour la défense de ses intérêts, et la législation moderne s'inspire de ce motif pour ne lui susciter aucun obstacle. On ne peut négliger toutefois la nécessité d'une distinction entre les exploitations publiques et privées, et il faut séparer nettement le cas où la grève préjudicie à un intérêt public, de celui où par son moyen l'ouvrier fait seulement prévaloir son intérêt personnel. Dans le premier, la grève porte une telle atteinte aux besoins de la collectivité qu'on ne peut la tenir pour permise, comme dans les chemins de fer et les postes, les services de l'éclairage et des eaux. Dans certains pays on va même plus loin, et le nettoyage des rues, le soin des malades dans les hôpitaux, la garde des prisonniers, l'exploitation des tramways, sont expressément déclarés comme occupations pour lesquelles la grève ne saurait être admise. Ce n'est pas qu'on veuille la rendre impossible, mais on désire la résoudre au moyen de la création obligatoire d'organes d'arbitrage ou de conciliation, dont la convocation serait elle-même imposée ; ces organes auraient le pouvoir d'empêcher la grève par leur sentence, ou de forcer à la solution du litige dans un délai déterminé. Les États-Unis, le Canada, l'Argentine, et en Europe, l'Italie, la France, la Hongrie et la Hollande, ont

déjà pris des mesures pour assurer à cet égard la sécurité des exploitations publiques ou d'utilité générale.

La contre-partie de la grève est constituée par la *mise dehors des ouvriers*, ou *lock-out*. Elle est le fait des entrepreneurs, qui veulent ainsi prévenir une attaque de la part des ouvriers, ou sont guidés par d'autres motifs. Comme moyen social de lutte, elle n'a pas acquis une grande importance, parce que la manière forte se retourne généralement contre les entrepreneurs eux-mêmes.]

(1) Si cette durée n'existait pas, les hommes ne s'opposeraient que trop aisément en simples capitalistes et en simples forces de travail. Or, leurs qualités les meilleures ne parviennent justement à leur épanouissement complet, que par un commerce prolongé entre eux. Aujourd'hui, de nombreux patrons préfèrent le congé réciproque à la libre volonté des parties, étant donné qu'il n'existe pas de moyen pratique pour l'empêcher de la part des ouvriers, et que ceux-ci, lorsque le seul contrat les retient contre leur volonté, sont plutôt une source de préjudice que de profit (*Dresdener Handelskammerbericht*, 1889, p. 26).

(2) Le salaire aux pièces et la grande industrie sont les systèmes qui supportent le plus aisément une brièveté extrême du délai de congé. Ces formes de l'industrie, malgré leurs grands inconvénients, devenant de nos jours de plus en plus prépondérantes, la résolution toujours plus facile du contrat de travail apparait donc « conforme à l'esprit de notre époque ».

(3) Sur la « rupture dissimulée du contrat » de la part du patron, voir M. HIRSCH, dans les *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 7, p. 147.

(4) L'ordonnance allemande d'Empire sur l'industrie, § 122, prescrit, à défaut d'autres conventions, un délai de prévenance de quinzaine. [Lorsque ce délai légal se trouve modifié, le règlement de travail doit le mentionner obligatoirement

(§ 134 *h*, p. 3). Le délai de prévenance qui prévaut aujourd'hui est celui de quinzaine.]

(5) (LANDGRAF, *Die Sicherung des Arbeitsvertrages*, 1873). La plupart des ruptures individuelles de contrat de la part des ouvriers sont provoquées par l'obtention d'un salaire supérieur autre part. Le rétablissement du droit d'opposition sur les salaires pourrait donc essentiellement servir à indemniser le précédent patron.

(6) (*Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 7). La question s'est posée de savoir si celui qui a rompu le contrat, et qui se trouve incapable de payer une indemnité, doit être l'objet d'une peine d'emprisonnement de simple police ou même correctionnelle, ou s'il ne doit être tenu d'exécuter ses engagements que par la voie civile de la contrainte par corps (SCHMOLLER, *op. cit.*, p. 114 et suiv ; *Das k. sächsische Exekutionsgesetz von* 1838, § 71). Selon moi, la chose considérée au point de vue humanitaire semble assez indifférente ; mais en pratique, la contrainte par corps pourra bien plus facilement être éludée. On rappelle que la rupture d'une promesse de paiement n'est pas sanctionnée par une peine (SCHMOLLER, *op. cit.*, p. 119) : le fait n'est pas exact en ce qui touche la banqueroute frauduleuse ou même simple, et il existe en tous cas une différence entre le débiteur qui n'a pas la *possibilité* de tenir sa promesse, et l'ouvrier qui n'a pas la *volonté* de respecter la sienne. Une autre question est celle de limiter les cas de répression à ceux où la rupture du contrat présente un danger public, ainsi qu'il arrive pour les gens de mer, les ouvriers du gaz, les pompiers, les moissonneurs (Discours de Lasker au Reichstag, du 20 février 1874 ; SCHMOLLER, *op. cit.*, p. 120). Ici, non seulement la limite est extensible à l'extrême et surbordonnée aux circonstances, mais la violation de la foi jurée et de la parole donnée constitue en soi d'une façon générale, et surtout lorsqu'elle prend le caractère d'une épidémie, une chose incontestablement dangereuse pour le bien commun. Enfin, on peut encore vouloir ne punir la rupture du contrat de la part de l'ouvrier, que si toutes infractions quelconques correspondantes de la part de l'employeur sont elles-mêmes réprimées (SCHMOLLER, *op. cit.*, p. 111). Une pareille simultanéité est évidemment désirable ; seulement il ne faudrait pas en conclure à l'ajournement de la première réforme, mais beaucoup plutôt à l'accélération de la seconde. Au surplus, si l'ordonnance sur l'industrie pour le royaume de Saxe de 1861, § 67, punit la rupture du contrat à l'unique requête de la victime, cette mesure ne laisse pas seulement d'épargner au juge un labeur multiple et superflu, mais elle offre également le champ plus libre à la réconciliation (K. ROSCHER, *op. cit.*, p. 61).

(7) Au moyen âge, la rupture du contrat était ordinairement frappée d'une peine, qui, pour les compagnons, pouvait aller jusqu'au bannissement (voir LÖNING, *Der Vertragsbruch und seine Rechtsfolgen*, 1, 1876 ; pour la Prusse, *Das Allgemeine Landrecht*, 2, p. 8, § 359 et suiv., et l'ordonnance sur l'industrie de 1845, § 184 ; pour la Saxe, le *Mandat* du 8 janvier 1870 et l'ordonnance sur l'industrie de 1861, § 67 ; pour l'Autriche, la loi sur l'industrie de 1859, §§ 80, 101, 135).

(8) Schultze-Delitzsch a préconisé, dans la séance du Reichstag du 19 février 1874, à titre de moyen curatif, le relèvement de l'éducation de la classe ouvrière, et M. Hirsch, le développement des associations syndicales (*op. cit.*, p. 182). Les deux manières de voir sont exactes. Elles reposent toutefois sur des hypothèses si délicates et à si longue échéance qu'elles équivalent, pour le présent, à renoncer à tout remède. Vouloir empêcher les ruptures de contrat en supprimant tout délai de prévenance (HIRSCH, *op. cit.*, p. 173, 176), c'est employer un moyen analogue où celui qui consisterait à rendre impossible la négligence de la fréquentation scolaire, par la suppression de l'école elle-même. Comparer sur tout ceci, les explications très étendues de K. ROSCHER, *op. cit.*, p. 19 à 70.

(9) [Les projets de loi présentés par le gouvernement au Reichstag, en 1873, en vue de punir les ruptures de contrat de la part des ouvriers agricoles et industriels, n'ont trouvé que peu d'approbateurs. C'est seulement la novelle de 1878 à l'ordonnance sur l'industrie qui a résolu la question (§ 125, 134).

Elle prévoit une indemnité, au profit de l'employeur délaissé, à la charge du nouveau patron qui accepte d'occuper le fugitif. Mais comme le calcul du préjudice est complexe, et la découverte du nouvel employeur difficile, la disposition ci-dessus est rarement appliquée. En 1890, au cours de la discussion de la novelle sur la protection ouvrière, une nouvelle tentative a été faite au Reichstag, pour organiser la répression de la rupture de contrat, mais sans succès (Löwenfeld, *Kontraktbruch*, dans la *Arch. f. soz. Ges.*, 3, p. 383 ; R. Loening, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e édit., 1, p. 1176).]

10) [Le § 113 de l'ordonnance allemande sur l'industrie interdit sous des peines sévères aux employeurs de porter dans les certificats qu'ils établissent des indications quelconques ayant pour but de signaler leur présentateur d'une manière non révélée par le texte même du certificat.]

(11) (K. Roscher, *Bericht der Zittauer Handelskammer*, 1, p. 235). Les corporations allemandes possédaient, jusqu'à l'introduction de la liberté de l'industrie, un moyen efficace, grâce à la retenue des pièces d'identité déposées chez elles, d'empêcher la rupture du contrat de leurs compagnons. En France, depuis 1749, aucun compagnon ne devait changer de maître sans une attestation portant qu'au cours de sa carrière antérieure, il avait rempli ses obligations de travail et soldé ses dettes. Depuis 1781, les certificats isolés devinrent des *cahiers*, qui furent supprimés en 1791, mais rétablis en 1804 par Napoléon, sous le titre de *livrets*. Dans ceux-ci, tout blâme était défendu, mais l'éloge autorisé, ce qui d'ailleurs faisait paraitre son absence comme un blâme. Aussi la loi du 22 juin 1854 a-t-elle interdit les deux. Beaucoup d'ouvriers craignent que malgré tout, l'usage de certains signes intelligibles aux seuls patrons ne puisse transformer le livret en un véritable mandat d'arrêt. Même sans cela le contenu du livret est souvent très caractéristique : celui qui change de place avec une fréquence surprenante, celui qui laisse impayées les dettes inscrites au livret, inspirera en général une médiocre confiance. On se plaignait en France, lorsqu'un ouvrier avait travaillé

20 ou 25 ans dans le même atelier et qu'il venait à partir, que cette circonstance fit particulièrement hésiter son nouveau maître. En présence des changements rapides qui s'opèrent de nos jours dans l'industrie, l'ouvrier même le plus habile pourrait également se trouver parfois exposé à chercher une place dans un établissement d'un ordre inférieur, ce qui constituerait pour lui une tare permanente dans son livret. Les livrets sont, en France en général, établis par le maire ; les frais comportent au maximum, 25 centimes, et le visa est gratuit. [Des lois postérieures et des décrets des 22 juin 1854 et 30 mai 1855 se sont efforcés d'assurer l'extension du livret de travail, de le rendre plus agréable et plus avantageux à l'ouvrier, et d'en surveiller plus strictement la tenue. Malgré tout, la répulsion contre l'institution du livret ne fit que s'accentuer, et le 7 février 1889, son caractère obligatoire fut aboli (Stieda, *Das Arbeitsbuch in Frankreich*, dans les *Preuss. Jahrbücher*, 53, p. 159-192). En Allemagne, la province rhénane connaissait les livrets de travail et les livres d'acquit, suivant le droit français. Les premiers n'ont jamais pris une extension générale, et pour les seconds, de nombreux abus ont entraîné leur suppression le 8 juin 1860 (Thun, dans la *Zeitschr. d. kgl. preuss. stat. Bür.*, 1877, p. 73-75). Dans le royaume de Saxe, l'ordonnance sur l'industrie de 1861 a institué, par son § 61, l'obligation du livret de travail qui, n'éanmoins, n'a jamais été l'objet d'une exécution suivie. Dans tout le reste de l'Allemagne, le contrôle forcé au moyen des livrets de travail n'a jamais existé. Depuis 1871 a commencé, surtout dans les milieux artisans, un mouvement animé en faveur de l'institution du livret. Au Reichstag, le mouvement a obtenu à plusieurs reprises l'appui du parti conservateur, sans parvenir toutefois à donner naissance à une disposition législative. Le livret de travail est facultatif en Italie, en vertu des art. 48 et 49 de la loi du 20 mars 1865. Il est obligatoire en Autriche et en Hongrie (*Handw. d. Stattsw.*, 3e éd., 1, p. 913.]

(12) [Ferd. Wortmann, *Gesch. des Koalitionverbotes in den Niederlanden*, dans la *Zeitschr. f. Staatsw.*, 32, p. 320, 583 ;

OLDENBERG, dans le *Jahrb. f. Gesch. u. Verw.*, 15, p. 355 ; STIEDA, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 5, p. 894 ; A. GÜNTHER, dans les *Annalen des Deutschen Reichs*, 1907, p. 342 et suiv. ; LÖWENFELD, *Kontraktbruch und Koalitionsverbot*, dans la *Arch. f. soz. Ges.*, 3, p. 383 et suiv. ; HERM. GÖBEL, *Zur Handhabung des Koalitionsrechtes*, dans le *Arch. f. sol. Ges.*, 23, p. 51 et suiv. ; WILL, *Das Koalitionsrecht der Arbeiter in Elsass-Lothringen*, 1900.]

(13) [*Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 1, p. 9188 et suiv ; ED. BERNSTEIN, *Der Streik, sein Wesen und Wirken*, 1906 ; M. MEYER, *Statistik des Streiks im In-und Auslande*, 1907 ; PH. STEIN, *Ueber Streiks und Aussperrungen*, 1907 ; ROB. VERMAUT, *Les grèves*, 1904.]

§ 66.

[L'essor des fabriques n'est pas la seule cause de la transformation actuelle du *chômage* en un mal social d'une portée considérable. La vulgarisation de la vapeur et des innombrables machines en a souvent été l'occasion, comme nous l'avons vu antérieurement au chapitre IV, mais d'autres facteurs y contribuent aussi, qu'ils soient physiques, politiques ou sociaux. Les changements de saisons, les caprices de la température, les accidents, la restriction des débouchés par suite de traités de commerce défavorables, l'afflux des travailleurs ruraux vers les villes, les crises de débouchés (§ 11 et suiv., § 77 et suiv.), etc., provoquent un arrêt temporaire de la production. L'ouvrier s'en trouve durement frappé sans en être responsable. Il est évident qu'une pénible souffrance atteint celui qui veut, mais ne peut travailler, lorsque toutes ses ressources consistent dans le salaire qu'il gagne. Il est non moins certain que l'économie nationale subit un préjudice immense lorsque de nombreuses forces de labeur humain

susceptibles de s'employer et en ayant le désir, demeurent inoccupées (1). L'emploi des sans-travail à ce qu'on appelle des travaux de détresse sur l'initiative de l'État ou de la commune, a toujours été en usage. Cependant, on a récemment compris qu'il ne suffit pas d'une occupation temporaire de ce genre, mais qu'il faut bien plutôt s'efforcer d'indiquer, dès que possible et de façon durable, à celui qui, sans sa faute, a perdu sa place, une autre occasion de travail dans laquelle il puisse, comme auparavant, utiliser l'habileté professionnelle acquise. Ce but peut être atteint par une organisation convenable du *placement*. Les formes actuelles de celle-ci consistent dans l'industrie privée des bureaux de placement, ainsi que dans l'entremise des administrations d'assistance et des associations charitables, et aussi des syndicats. Elles ne suffisent plus aujourd'hui.

L'activité des placeurs se limitait, à l'origine, à l'engagement des domestiques, et s'étendit, par la suite, à celui des ouvriers agricoles. Aujourd'hui les placeurs sont principalement importants en ce qui touche les gens de mer, le personnel des hôtels et auberges, la domesticité masculine et féminine, les femmes de charge, les dames de compagnie et femmes de ménage, ainsi que quelques professions industrielles. On est porté tout d'abord à croire que les placeurs ne manqueront pas dans leur métier, ni d'intelligence, ni de zèle. Mais ils tirent de chaque changement une recette nouvelle, et cèdent à l'envie d'extraire de la situation pénible des gens sans place un gain particulier, ou d'exploiter la position apparemment bonne des maîtres. L'expérience apprend que la profession du placeur, si elle a pour ceux qui l'exercent une grande importance au point de vue de leur économie privée, ne rend aucun service au point de vue de l'économie sociale. Leur activité

s'accompagne de trop graves abus. Si l'égoïsme se manifeste sans vergogne et si la profession est considérée comme un moyen de gagner de l'argent, c'est la source de nombreux scandales. Les misères de l'existence ne sont pas un terrain propice à une entreprise qui a le profit pour but. En Allemagne, la réglementation de la profession de placeur a fait l'objet d'une loi du 2 juin 1910, qui prévoit qu'aucune autorisation nouvelle de l'exercer ne pourra être consentie, si le besoin n'en est pas démontré. En principe, ce besoin doit être considéré comme étant satisfait dès qu'il existe dans la localité un office de placement public ou communal. Plus que l'Allemagne, la France et l'Autriche ont souffert de la situation. La France a supprimé les bureaux de placement dès 1848, pour les rétablir en 1852, en les soumettant toutefois à des règles restrictives. Une loi de 1898, a resserré encore davantage celles-ci, en confiant aux administrations communales la fixation des tarifs de redevances et en prévoyant la répartition de celles-ci entre employeurs et salariés. Aux termes de la loi du 14 mars 1904, les autorisations accordées à des placeurs particuliers peuvent être supprimées moyennant le paiement d'une indemnité. Les communes sont désormais obligées d'établir un office de placement, lorsqu'elles ont une population supérieure à 10.000 âmes.

Le placement au titre de la bienfaisance est fort éloigné de toute tendance intéressée, mais il ne s'occupe tout d'abord que des ouvriers non instruits. Son efficacité se tient naturellement dans des limites étroites, et l'on ne doit pas en attendre beaucoup pour le soulagement de la misère ressentie dans des milieux étendus du fait du manque de travail. Il est néanmoins possible que des organisations de cette nature puissent montrer dans quelques cas des résultats satisfaisants et salutaires.

Comme autrefois les auberges de compagnons remplaçaient le foyer, les ateliers de travail pour les ouvriers en tournée, et les stations s'occupant de leur entretien. rendent dans leur sphère limitée des services qu'on ne saurait méconnaître.

Le placement syndical n'est, en aucune façon, dépourvu d'égoïsme. Pour chacune de ses formes, qu'elles émanent des milieux du patronat ou de ceux du salariat, la conception personnelle prévaut, que mieux que la forme adverse et à son exclusion, elle est apte à remplir la mission dont elle s'occupe. Les employeurs ne consentent pas à abandonner la puissance résultant du fait que ce sont eux qui dispensent les places. Les ouvriers veulent tout d'abord conquérir une forte position, et comme ils ont compris que leur situation misérable est en grande partie due à l'irrégularité de l'offre du travail, ils tâchent de mettre pour ainsi dire cette offre sous cadenas. Ils ne laissent à la disposition des employeurs que juste la quantité de forces qui semble avantageusement répondre à leur intention préméditée de ne pas faire baisser les salaires (2). Ce défaut de liaison entre les organes du placement a fait récemment naître l'idee de sa centralisation. L'efficacité salutaire des associations spéciales et des offices centraux, tels qu'ils existent depuis longtemps à Berlin, Düsseldorf, Cologne, etc., a fait plus nettement reconnaître la valeur de cette sorte de progrès. On insiste beaucoup sur la nécessité, en ce qui touche la commune, d'organiser le placement. Il est certain que celle-ci a le plus grand intérêt à remédier au manque de travail de ses ressortissants, et que c'est d'un centre de cette espèce que les besoins peuvent être le plus durablement satisfaits. Les conditions principales à observer sont les suivantes : la gratuité de l'intermédiaire doit être assurée financièrement au moyen de

ressources publiques ; l'impartialité du fonctionnement doit être garantie par la participation d'employeurs et de salariés à la composition de la commission administrative ; il faut chercher enfin à centraliser les efforts en vue d'établir un compromis entre la ville et la campagne, ainsi qu'entre les divers genres de professions. L'intérêt des sans-travail est ce qu'il faut envisager avant tout. On veut leur épargner des démarches et la nécessité de multiples efforts. Il faut les préserver du gaspillage de leur temps, comme de l'humiliation que provoque le refus des services offerts. Les plus anciennes organisations de placement de ce genre ont été créées, en 1874, à Cologne et, en 1883, à Berlin. Depuis 1891, leur établissement est allé en s'accélérant, de sorte qu'au 1er janvier 1910, il en existait 462 pour l'Empire. Leurs services sont remarquables, et elles n'ont pas réalisé moins de 860.901 placements pour la période 1908-1909. Leur importance doit s'accroître, si par la fondation d'unions régionales, elles cherchent à fournir des indications d'emplois au delà des limites du marché local du travail. Une association de ce genre entre les organisations de placement appartenant à un district déterminé est également désirable pour contribuer dans la mesure du possible aux progrès de la bonne cause par la communication des résultats de l'expérience réciproque. C'est ainsi qu'il existe aujourd'hui dans l'Empire allemand 14 unions témoignant de la constitution d'un réseau serré des organisations de placement du nord au midi. Elles sont elles-mêmes groupées depuis 1898 en une association des organisations allemandes de placement. Le rôle de celle-ci est de favoriser l'échange des données expérimentales, de s'efforcer d'obtenir l'uniformité dans la statistique, et de faire de la propagande en faveur de la multiplication des organes du placement.

En *Suisse*, les organisations publiques de placement sont plus récentes qu'en Allemagne. La première a été fondée à Berne, le 2 janvier 1889, et a été suivie de beaucoup d'autres dans les années immédiatement postérieures. En 1908, il existait, au minimum, 13 offices de ce genre, offrant gratuitement leurs services, et dont les frais d'entretien étaient acquittés par les communes. En *Angleterre*, le placement a été, à la date du 30 juillet 1909, réglementé par l'État. Le ministère du Commerce peut créer et entretenir des offices de placement aux endroits qui lui semblent convenables. Il s'agit, tout d'abord, de l'ouverture de 130 offices de placement pour tout le pays. Les frais matériels ont été évalués à 1.300.000 marks ; les traitements des employés à près de 2 millions de marks. Jusqu'à février 1910 avaient commencé à entrer réellement en activité, 65 offices en dehors de Londres, et 18 dans cette ville même. En *Danemark*, on a discuté, en 1912, un projet mettant à la charge des communes l'installation d'offices de placement ; un bureau nommé par le conseil municipal et composé d'un nombre égal d'employeurs et d'employés doit en assumer la direction. Ainsi, l'idée de l'institution d'offices publics et centraux paritaires de placement semble vouloir conquérir peu à peu un suffrage de plus en plus général (3).

Une pensée connexe à la précédente est celle d'ouvrir la voie à l'*assurance contre le chômage*. La forme la plus ancienne de celle-ci est manifestement le « cadeau » de l'époque des corporations. Il consistait, comme on ne l'ignore pas, en une somme d'argent comptée au compagnon en tournée, qui tout en cherchant du travail, ne trouvait point de place dans un atelier et était, par suite, obligé de poursuivre sa route. Il manquait à cette institution les bases d'une assurance véritable, et elle se compor-

tait, par comparaison avec les projets actuels, comme l'assurance au pari au moyen-âge vis-à-vis de l'assurance transports et de l'assurance maritime d'aujourd'hui. Néanmoins, ce modeste expédient suffisait pour l'époque. A la nôtre, c'est de façon systématique qu'on a agi de plusieurs côtés, et par des voies différentes, pour résoudre le problème. Les institutions les plus anciennes en ce sens se rencontrent chez les associations organisées par métier, et chez les syndicats ouvriers et corporatifs de l'Angleterre et de l'Allemagne. Les syndicats allemands ont consacré, de 1903 à 1909, à des secours aux sans-travail, tant sur place qu'en tournée, une somme voisine de 35 millions de marks, dont 28,6 pour le premier cas et 6 pour le second. Les associations de métiers Hirsch-Duncker et les syndicats chrétiens connaissent également les secours aux chômeurs ; ces secours portent en eux-mêmes le caractère d'une assurance, en ce sens que moyennant des cotisations déterminées, une indemnité pécuniaire, d'un chiffre préalablement convenu, est versée en cas de survenance de chômage. Toutefois un fonds spécial avec comptabilité séparée pour le but en question n'existe pas. Les associations d'employés de commerce et d'employés techniques ont également attaché une grande importance à l'assurance contre le chômage. Partant de là, il n'y avait qu'un pas à faire pour faciliter, au moyen de suppléments versés sur les fonds communaux, les projets des associations ouvrières, et pour augmenter le chiffre des secours accordés. C'est ce qu'on a désigné sous le nom de *système gantois*, Son créateur, Louis Varlez, de Gand, fit, en 1898, voter par le conseil municipal de cette ville la création d'un fonds de secours alimenté par des subventions annuelles, et destiné à servir des allocations aux sans-travail. Ceux-ci, toutefois, devaient pour en bénéficier, soit appartenir à une organisation ouvrière leur accordant déjà des secours elle-même, soit posséder, grâce à l'aide d'une société d'épargne, un actif de livret leur permettant d'y puiser pendant la durée du chômage. Le système gantois a été accueilli, dans diverses villes de l'Allemagne, avec quelques modifications, notamment à Strasbourg d'Alsace, Fribourg-en-Brisgau, Erlangen, Schöneberg, Mulhouse. Les succès, quoique n'ayant pas été égaux partout, montrent toutefois qu'on peut, par ce moyen, apporter quelque soulagement à la question du chômage. Il conserve l'inconvénient de se singulariser comme une prime à la participation à une organisation ouvrière, et de réserver, par suite, à un petit nombre d'ouvriers les secours municipaux. On peut également douter que les expériences faites dans les localités où l'industrie est restreinte puissent être applicables d'emblée à des centres industriels plus importants.

C'est une autre voie dans laquelle se sont engagées des caisses urbaines indépendantes d'assurance sans adhésion obligatoire, telles qu'elles sont apparues à Berne et à Saint-Gall d'abord, puis à Cologne et Leipzig. Elles reposent sur l'idée que les primes payées par les chômeurs pour leur assurance peuvent, au moyen de subventions communales ou philanthropiques, fonctionner sur des bases plus solides. La caisse qui les réunit acquerra ainsi une solvabilité constante vis-à-vis de toutes les prétentions qui s'adresseront à elle. La caisse de Cologne a obtenu des succès marqués. Il est incontestable qu'avec ce système, aussi bien qu'avec celui de Gand, les communes se tirent mieux d'affaire au moyen de subventions régulières, qu'en faisant exécuter des travaux de détresse, qui leur coûtent en général beaucoup, sans satisfaire vraiment aucun de ceux qu'on y emploie. Ces caisses sont néanmoins, plutôt des instituts de bienfaisance que d'assurance, et ne pro-

tait, par comparaison avec les projets actuels, comme l'assurance au pari au moyen-âge vis-à-vis de l'assurance transports et de l'assurance maritime d'aujourd'hui. Néanmoins, ce modeste expédient suffisait pour l'époque. A la nôtre, c'est de façon systématique qu'on a agi de plusieurs côtés, et par des voies différentes, pour résoudre le problème. Les institutions les plus anciennes en ce sens se rencontrent chez les associations organisées par métier, et chez les syndicats ouvriers et corporatifs de l'Angleterre et de l'Allemagne. Les syndicats allemands ont consacré, de 1903 à 1909, à des secours aux sans-travail, tant sur place qu'en tournée, une somme voisine de 35 millions de marks, dont 28,6 pour le premier cas et 6 pour le second. Les associations de métiers Hirsch-Duncker et les syndicats chrétiens connaissent également les secours aux chômeurs : ces secours portent en eux-mêmes le caractère d'une assurance, en ce sens que moyennant des cotisations déterminées, une indemnité pécuniaire, d'un chiffre préalablement convenu, est versée en cas de survenance de chômage. Toutefois un fonds spécial avec comptabilité séparée pour le but en question n'existe pas. Les associations d'employés de commerce et d'employés techniques ont également attaché une grande importance à l'assurance contre le chômage. Partant de là, il n'y avait qu'un pas à faire pour faciliter, au moyen de suppléments versés sur les fonds communaux, les projets des associations ouvrières, et pour augmenter le chiffre des secours accordés. C'est ce qu'on a designé sous le nom de *système gantois*. Son créateur, Louis Varlez, de Gand, fit, en 1898, voter par le conseil municipal de cette ville la création d'un fonds de secours alimenté par des subventions annuelles, et destiné à servir des allocations aux sans-travail. Ceux-ci, toutefois, devaient pour en bénéficier, soit appartenir à

une organisation ouvrière leur accordant déjà des secours elle-même, soit posséder, grâce à l'aide d'une société d'épargne, un actif de livret leur permettant d'y puiser pendant la durée du chômage. Le système gantois a été accueilli, dans diverses villes de l'Allemagne, avec quelques modifications, notamment à Strasbourg d'Alsace, Fribourg-en-Brisgau, Erlangen, Schöneberg, Mulhouse. Les succès, quoique n'ayant pas été égaux partout, montrent toutefois qu'on peut, par ce moyen, apporter quelque soulagement à la question du chômage. Il conserve l'inconvénient de se singulariser comme une prime à la participation à une organisation ouvrière, et de réserver, par suite, à un petit nombre d'ouvriers les secours municipaux. On peut également douter que les expériences faites dans les localités où l'industrie est restreinte puissent être applicables d'emblée à des centres industriels plus importants.

C'est une autre voie dans laquelle se sont engagées des caisses urbaines indépendantes d'assurance sans adhésion obligatoire, telles qu'elles sont apparues à Berne et à Saint-Gall d'abord, puis à Cologne et Leipzig. Elles reposent sur l'idée que les primes payées par les chômeurs pour leur assurance peuvent, au moyen de subventions communales ou philanthropiques, fonctionner sur des bases plus solides. La caisse qui les réunit acquerra ainsi une solvabilité constante vis-à-vis de toutes les prétentions qui s'adresseront à elle. La caisse de Cologne a obtenu des succès marqués. Il est incontestable qu'avec ce système, aussi bien qu'avec celui de Gand, les communes se tirent mieux d'affaire au moyen de subventions régulières, qu'en faisant exécuter des travaux de détresse, qui leur coûtent en général beaucoup, sans satisfaire vraiment aucun de ceux qu'on y emploie. Ces caisses sont néanmoins, plutôt des instituts de bienfaisance que d'assurance, et ne pro-

fitent qu'à un nombre relativement restreint d'ouvriers. La caisse de Cologne comptait, en 1908-1909, 1.957 membres, dont 1.481 avaient dû recevoir un montant total de 61.934 marks de secours. Sur cette somme, les assurés eux-mêmes n'avaient fourni, par leurs primes, que 26.439 marks. La caisse de Leipzig avait, en 1908-1909, 227 assurés, dont les cotisations personnelles réunissaient 1.143 marks, tandis qu'une somme de 1.249 marks avait été payée à 38 chômeurs.

Il est fort douteux, en présence de ces tentatives, que la création par une loi d'Empire, d'une assurance uniforme pour l'ensemble de l'Allemagne, puisse être prise en considération sérieuse. Il faudrait compter sur 400.000 sans-travail par jour, et si l'on voulait attribuer à chacun une somme de 1 mark le total annuel atteindrait 144 millions de marks. Si l'Empire ajoutait 50 pfennigs, ses dépenses de ce chef comporteraient une annuité de 72 millions de marks. On peut admettre qu'une assurance générale d'Empire égaliserait tous les risques, et que la constitution d'un fonds de réserve permettrait de parer à tous les événements. L'idée n'a toutefois rien de séduisant : sa mise à exécution rencontrerait en pratique des difficultés nombreuses. Il faudrait préciser la notion du chômage immérité, définir l'attitude des assurés en cas de cessation de travail, contrôler la classe ouvrière. L'expédient proposé en Bavière semble plus praticable, et l'on y a, en 1909, publié ce qu'on a appelé le statut normal. Ce serait une combinaison du système gantois dans sa forme primitive, c'est-à-dire comportant des subventions d'épargne, avec une caisse d'assurance indépendante sur le modèle de Berne. La commune supporte les frais d'établissement et d'administration de l'office ainsi créé, et alimente la caisse de subventions pour une somme annuelle fixe. Les assurés

paient de leur côté des cotisations, sans rien fournir à la caisse de subventions elle-même. Autant que l'on sache, aucune ville bavaroise ne s'est encore résolue à ouvrir une caisse de chômage sur la base de ce statut. Les efforts que nous venons d'enregistrer n'ont manifestement pas un grand avenir, car ils affaiblissent, de façon plus ou moins notable, la responsabilité de soi-même. D'autre part, aucune organisation de ce genre ne saurait subsister par ses propres moyens. Les communes dont la situation financière est défavorable, devraient longuement réfléchir avant de s'engager. Il est hors de doute que le remède le meilleur contre le chômage n'est pas l'assurance, mais un office public central de placement sur la base paritaire. Un office de ce genre ne tarira certes pas la source du chômage, mais il en atténuera les fâcheux effets. Une partie notable du chômage provint de ce que les sans-travail ne sont pas informés des occasions d'emploi, comme de ce que les employeurs ne savent pas où trouver les forces ouvrières dont ils ont besoin.

En *France*, le système gantois a rencontré de multiples approbations, en sorte que, dès 1907, 28 administrations municipales l'avaient appliqué. En outre, le gouvernement a, en 1905, fait voter un crédit de 100.000 francs, ultérieurement porté à 110.000, pour subventionner les caisses de chômage. Ce crédit n'est pas entièrement utilisé, et, en 1910, 76 caisses seulement ont reçu, pour toute l'année, un total de 41.000 francs. Le *Danemark*, le 9 avril 1907, la *Norwège*, le 12 juin 1906, l'*Angleterre*, le 16 décembre 1911, ont cherché à résoudre le problème par la voie d'une législation d'État. Leurs institutions ont leur base dans l'idée d'une subvention d'État s'ajoutant aux sommes apportées par les assurés. Dans les deux premiers pays, l'État accorde des subventions aux caisses de chômage fondées et

entretenues par les ouvriers, lorsqu'elles satisfont à certaines dispositions prévues par la loi. En Danemark, les caisses de chômage pour être reconnues, ne peuvent poursuivre aucun autre but que le leur propre, et par suite les subventions publiques sont accessibles également aux assurés n'appartenant à aucune organisation ouvrière. En Norwège, où l'on a pas exigé la création de caisses spéciales de chômage, les caisses qui s'occupent de celui-ci doivent obligatoirement tenir une comptabilité séparée, et accueillir les individus exerçant la même profession qui n'appartiennent pas à l'organisation ouvrière elle-même. En Angleterre, l'assurance a été prévue tout d'abord seulement pour les ouvriers de la superstructure et des mines, pour ceux des constructions mécaniques et maritimes, des fonderies et des scieries. Le ministère du Commerce devra créer, dans ce but, les offices nécessaires et les administrer. Les associations ouvrières peuvent également, lorsqu'elles versent statutairement des secours de chômage à leurs membres occupés dans les industries assurées, se faire rembourser les sommes à ce consacrées jusqu'à concurrence des trois quarts de leur montant total. Sont fondés à recevoir des secours tous les ouvriers majeurs de 16 ans des industries ci-dessus, pourvu qu'ils aient travaillé pendant au moins 26 semaines au cours des années antérieures au début du chômage. La prime est fixée à 2 pence et demi, soit 21 pfennigs et demi, payables par semaine et par chacun des employeurs et salariés. L'État y ajoute une subvention du tiers de chaque cotisation, soit un penny deux tiers ou 14 pfennigs un tiers (4). Pour parer aux inconvénients que présenterait une assurance, on a proposé d'introduire le principe de l'*épargne obligatoire* (5), pour la partie de la population déjà sujette à l'assurance obligatoire contre la maladie. Il demeure douteux que le

rendement de ce système égale celui de l'assurance, auquel il est matériellement identique dans son ensemble, et qui concentre sur un point les ressources fournies par beaucoup.]

(1) [ROSCHER, *System*, vol. V, § 45. D'après une évaluation récente, il y aurait en Allemagne annuellement 5 millions d'ouvriers de l'industrie, y compris les domestiques, mais non compris les ouvriers agricoles, les journaliers, les négociants et les gens de profession dite libérale, qui changeraient de place une fois et resteraient à cette occasion deux à trois semaines en moyenne sans travail. Si le salaire hebdomadaire perdu s'élève l'un dans l'autre à 12 marks, le calcul donne, pour une seule semaine de chômage, un manque à gagner de 10 millions de marks pour les ouvriers et par suite pour la nation. On a essayé, à l'occasion du recensement professionnel du 14 juin 1895, dans l'Empire allemand, et du recensement national du 2 décembre 1895, de se rendre compte de l'étendue du chômage. On a trouvé que sur plus de 15 millions et demi d'individus travaillant sous la dépendance d'autrui, il existait, au 14 juin de cette année, 292.678 chômeurs, soit 1,89 0/0, et au 2 décembre, 762.678, soit 4,88 0/0. Si l'on déduit de ces chiffres celui des chômeurs par suite de maladie, qui n'auraient pas dû être portés dans cette statistique, on obtient, comme nombre d'été 179.004, et comme nombre d'hiver, 553.640 chômeurs, chiffres qu'en réalité on ne peut considérer comme vraiment inquiétants. Il n'est pas vraisemblable que le nombre de chômeurs ait été surestimé. SCHIKOWSKI, *Arbeitslosigkeit und Arbeitslosenstatistik*, 1894 ; OLDENBERG dans le *Jahrb. f. Gesch. u. Verw.*, 19, p. 631, 655 ; GEORG ADLER, *Die Aufgaben des Staates angesichts der Arbeitslosigkeit*, 1893.]

(2) [MICHALKE, *Die Arbeitsnachweise der Gewerkschaften im Deutschen Reich*, 1912 ; G. KESSLER, *Die Arbeitsnachweise der Arbeitgeberverbände*, 1911 ; C. CONRAD, *Die Organisation des Arbeitsnachweises in Deutschland*, 1904 ; REITZENSTEIN, *Der*

Arbeitsnachweis, 1897 ; *Reichsarbeitsblatt,* 10, p. 829, 906 (1912).]

(3) [Von Möller, dans le *Jahrb. f. Ges. u. Verw.*, 18, p. 341 et suiv. ; V. Reitzenstein, dans les *Schr. d. Ver. f. Armenpflege,* 4, p. 1 ; 5, p. 61 ; G. Evert, dans le *Jahrb. f. Ges. u. Verw.*, 12, p. 1103 ; Mataja, *Städt. Sozialpolitik,* dans la *Zeitschr. f. Volksw., Sozialp., Verw.*, 3, p. 554 ; Georg Adler, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 1, p. 1130 ; *Der Arbeitsmarkt* ; *Reichsarbeitsblatt* ; W. Stieda, *Die gemeinnützige Arbeitsnachweisbewegung,* 1911 ; W. Stieda, *Der paritätische Arbeitsnachweis in Leipzig,* 1903 ; K. Leites, *Der öffentliche Arbeitsnachweis in der Schweiz,* 1908 ; Charles Frank, *Les bourses du travail et la Confédération générale du travail,* 1910 ; W. Wick, *Zur Geschichte des öffentlichen gemeinnützigen Arbeitsnachweises in Leipzig,* 1912 ; P. Delesalle, *Les Bourses du travail,* 1910 ; H. Wolff, *Der Ausbau des Arbeitsnachweises,* dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3e F., 41, p. 310 et suiv.].

(4) [Faisst, *Versicherung gegen unverschultdete Arbeitslosigkeit,* 1894 ; Hall, *Versicherung gegen Stellenlosigkeit im Handelsgewerbe,* 1894 ; Oldenberg, dans le *Jahrb. f. Ges. u. Verw.*, 19, p. 631 ; Hoffmann, dans la *Arch. f. soz. Ges.*, 8, p. 227 ; Dehne, *Bericht des Rates der Stadt Dresden über Arbeitslosenversicherung und Arbeitslosenunterstützung,* 1910, Ratsdrucksache, n° 8 ; *Die Arbeitslosenunterstützung in Reich, Staat und Gemeinde, Denkschrift der Generalkommission der Gewerkschaften Deutschlands,* 1911 ; *Die bestehenden Einrichtungen zur Versicherung gegen die Folgen den Arbeitslosigkeit, bearbeitet im kaiserl. stat. Amt,* 1906, 3 vol. ; *Bulletin de l'Office du travail,* 1911, p. 1063 ; *Reichsarbeitsblatt,* 1912, p. 140 et suiv. ; Thomas Smith, *Everybodyes Guide to the National Insurance Act* 1911, 1912 ; W. Stieda, *Die Versicherung gegen die Folgen der Arbeitslosigkeit,* dans la *Leipziger Zeitschrift f. Handels-Konkurs-und Versicherungsrecht,* 3, p. 615 et suiv. ; Dupont, *L'Assurance contre le chômage,* 1908 ; L. Varlez, *Rapport sur le fonctionnement du fonds intercommunal de chômage de l'agglomération gantoise* 1906-08 (1909) ;

P. de Las Cases, *Chômage,* 1909 ; A. de Lavergne et L. Paul Henry, *Le chômage, causes, conséquences, remèdes,* 1910 ; Claire Gerard, *Les Industries féminines anglaises et la lutte contre le chômage,* dans le *Musée Social, M. et Doc.*, 1909, p. 133 et suiv., 341 et suiv.].

(5) [Georg Schanz, *Zur Frage der Arbeitslosenversicherung,* 3 vol., 1895-1901. L'auteur propose, dans cet ouvrage, un versement à la charge de toute personne soumise à l'assurance, d'un minimum hebdomadaire de 30 pfennigs, à exécuter par l'employeur à la caisse de maladie à laquelle elle est inscrite. Les ouvriers du bâtiment devraient verser 10 0/0 de leur salaire. L'employeur participerait personnellement pour 10 pfennigs par semaine, et dans le second cas pour 10 0/0. La caisse de maladie délivre une carte d'épargne portant le montant correspondant en timbres, et verse elle-même l'argent à une caisse d'épargne. L'avoir constitué par ces cotisations obligatoires demeure bloqué jusqu'à concurrence de 100 marks, et sur son montant l'ouvrier reçoit, en cas de chômage, lorsqu'il ne touche pas d'autre part, en vertu des lois d'Empire, un secours de maladie ou une rente d'accident, de vieillesse ou d'invalidité, de 5 à 8 marks par semaine. Il est prévu un délai limité au delà duquel les allocations cessent.]

CHAPITRE IX

FORMATIONS CORPORATIVES NOUVELLES AU STADE DE LA LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE

§ 67.

Le bon fonctionnement de la vie sociale suppose un ensemble de conditions parmi lesquelles la suivante est l'une des plus essentielles. Le vaste lien que constitue l'État, sans égards pour personne et par là même trop facilement froid ou oppressif, doit non seulement agglomérer en général les individus en une masse immense, mais les organiser en même temps à l'intérieur en autant de groupements vivant de leur vie propre, qu'il existe d'intérêts particuliers communs à plusieurs (Vol. II, § 5). La continuation de la prospérité de notre industrie ne saurait être espérée que si l'on parvient à créer, au lieu des corporations défuntes, ou au moins surannées, du moyen-âge, une institution moderne qui les remplace (1). Des groupements de cette nature ne donnent pas seulement la force et la sécurité à l'individu, en général si éphémère, et si faible dans son isolement. Ils constituent encore un moyen d'éducation sociale essentiel pour les adultes, grâce à la surveillance immédiate, et pourtant libérale en raison de sa réciprocité, pratiquée par leurs membres, ainsi qu'à l'exercice constant par eux, dans un cercle d'abord restreint, de droits et de devoirs (2). C'est de cette manière seulement que peut être écarté le danger principal menaçant tout peuple d'une haute civilisation, de se scinder en ploutocratie et en prolétariat sur le terrain industriel. Notre époque fourmille de *petites associations industrielles*, exactement au même degré que la seconde moitié du moyen-âge. Leurs formes sont multiples, car jusqu'ici, peut-être pour le salut de l'ensemble, aucune d'entre elles ne s'est élevé à une universalité aussi typique que les corporations de jadis. A notre époque si démocratique, et en même temps si individualiste et si étatiste, il n'y aura guère pour se maintenir durablement que les associations qui, très différentes des corporations du moyen-âge, rempliront les quatre conditions ci-après. Premièrement, elles ne doivent pas d'emblée lier l'individu pour l'existence, mais lui permettre périodiquement de se dégager. Deuxièmement, elles ne doivent pas s'étendre à toutes les manifestations de la vie de leurs membres, mais se borner à celles plus ou moins conciliables avec la nature de leurs services. Troisièmement, elles doivent s'abstenir de porter illégitimement préjudice à ceux qui n'en font pas partie. Quatrièmement, elles doivent, pour ce motif, conformer leurs statuts aux règles légales (3, 4). Des associations de ce genre ne sont, par malheur, que très exceptionnellement les descendantes immédiates des vieilles corporations (5). La rareté du fait existe même dans les pays où l'on n'a pas commis la faute, comme en France et en Prusse, de tuer les corporations ou d'inciter l'égoïsme de leurs derniers membres à les anéantir (6). La raison peut en consister en partie, en ce que de nombreux dirigeants des corporations d'alors se trouvaient peu disposés, en tant que violents adversaires de la liberté de l'industrie, à introduire des institutions inspirées par elle. Quels services les cor-

porations n'auraient-elles pu rendre si, pendant les vingt ans qui ont précédé l'introduction de la liberté industrielle, elles avaient rencontré la grande industrie sur le chemin de l'association !

[Abstraction faite des associations ayant pour fins l'assurance contre la maladie, la vieillesse, la mort du mari ou du chef de famille, le chômage, le caractère des autres est d'acquérir et de gérer. Leurs tâches sont d'une diversité extrême et on peut les classer suivant les groupes ci-après : 1° associations de crédit ; 2° associations de travail ; 3° associations de vente (sociétés de consommation) ; 4° associations d'achat (sociétés de matières premières, d'achat de marchandises, sociétés d'œuvre, sociétés d'achat de machines) ; 5° associations de consommateurs (coopératives de consommation, sociétés productives de consommation, sociétés de logements et de constructions, immeubles de sociétés) ; 6° autres associations. On serait tenté de séparer les associations servant principalement aux intérêts urbains de celles consacrées principalement aux intérêts ruraux. Une distinction rigoureuse est pourtant irréalisable, les habitants des villes comme ceux des campagnes, les industriels et les agriculteurs se trouvant en même temps représentés dans les espèces les plus importantes d'associations. On peut considérer comme ayant un caractère urbain prépondérant, toutes les associations qui entendent se consacrer aux fins ci-dessus ; comme ayant un caractère rural prépondérant, les sociétés de caisses de prêts, les sociétés productives agricoles de matières premières, d'œuvre et de consommation, les sociétés d'élevage, les sociétés pour se procurer des machines et ustensiles, les sociétés d'amélioration agricole, de colonisation et de parcours. On ne parlera pas davantage ici, de ces dernières, pour lesquelles on renvoie au vol. II, 14e éd., p. 15, 176, 709, 778, 881, 882.

Toutes ces associations sont régies par la loi d'Empire du 1er mai 1889, qui a remplacé la loi antérieurement en vigueur en Prusse du 27 mars 1867, rendue applicable avec quelques modifications, le 4 juillet 1868, à la Confédération de l'Allemagne du Nord. Les dispositions en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi d'Empire, auxquelles les États de l'Allemagne du Sud s'étaient également soumis de 1871 à 1873, se plaçaient sur le terrain du principe, que chaque adhérent est individuellement responsable, d'une manière immédiate et illimitée, de toute obligation sociale et pour la totalité de son montant. La loi actuelle admet, par contre, trois sortes de responsabilité en distinguant les associations à responsabilité illimitée, celles à responsabilité complémentaire illimitée, celles à responsabilité limitée. Le 1er janvier 1909, il existait dans l'Empire allemand, 28.173 associations immatriculées, contre 26.851 comptant 4.105.524 membres de l'année précédente. Sur ce nombre, celui des associations à responsabilité illimitée était de 18.152 contre 17.840 en 1908 ; celui des associations à responsabilité complémentaire illimitée, de 157 contre 157 en 1908 ; celui des associations à responsabilité limitée, de 9.474 contre 8.854 en 1908. Au 1er janvier 1911, le total de toutes les associations était passé à 30.555 avec 4.471.721 membres.

Toutes ces associations sont importantes, en ce qu'elles permettent à de nombreux entrepreneurs petits et moyens, que la libre concurrence rend incapables de subsister isolément, d'affirmer leur indépendance économique en tant que tels ; en ce qu'elles permettent, d'autre part, à des ouvriers salariés, à des individus dépourvus de capitaux ou n'en possédant que de minimes, de s'élever jusqu'à la condition d'entrepreneur. Dans le premier cas, l'associa-

tion procure des avantages de capitaux et d'exploitation, qui la rapprochent de la grande entreprise et la font même la surpasser. Le second cas s'explique aisément, puisque tous exercent leur activité avec un égal intérêt, au lieu qu'il s'agisse d'un entrepreneur ayant à répartir des travaux entre salariés.

L'impulsion donnée à ces associations modernes est venue d'Angleterre, où prirent d'abord naissance, vers 1840, les coopératives de consommation. L'attention se porta ensuite, en France, surtout sur les associations de producteurs, et, en Allemagne, Schulze Delitzsch eut le mérite d'inciter à la création de sociétés de crédit, bientôt suivies de coopératives de consommation, de matières premières et autres. En Angleterre, Robert Owen, avant de devenir un fougueux réformateur socialiste, a lancé l'idée de l'association dans les masses ouvrières. Plus tard, le parti des socialistes chrétiens s'est inspiré de lui et a poussé à la création de coopératives de consommation, parce que ce sont elles dont la fondation exige, de la part de leurs adhérents, l'abnégation minimum. A l'école des coopératives de consommation (Vol. V, 2e éd., § 57), l'homme se prépare et s'instruit à mettre en pratique l'idée d'association, et la coopération peut ainsi progressivement toujours étendre son domaine. Dans le mouvement anglais actuel, l'importance de l'association paraît peut-être un peu exagérée. Il est pourtant indéniable que le travail désintéressé et plein d'abnégation, mis au service d'une grande idée, tel que les sociétés de consommation le pratiquent, renferme en réalité en lui, avec le temps, une transformation morale de l'homme, et qu'on peut espérer ainsi se rapprocher davantage de l'idéal rêvé. Le succès du mouvement d'association en Grande-Bretagne, dans ses efforts multiples, a été démontré par le 43e Congrès des

associations tenu à Bradford, à la Pentecôte 1911. Pour un nombre de membres atteignant 2.585.300, on a obtenu un mouvement de fonds de 2.277 millions de marks, y compris le roulement de rentrée des ventes des associations particulières groupées dans les deux sociétés d'achats en gros. Un excédent de 245,3 millions de marks, a, en outre, été réalisé (7).]

(1) Le fait qu'en France pendant la Guerre de Cent ans et en Allemagne pendant la guerre de Trente ans, l'industrie n'a pas totalement péri, peut être en grande partie attribué à la persistance des corporations, même dans leur décadence. Des artisans complètement isolés auraient difficilement résisté aussi longtemps à ces terribles tourmentes.

(2) Les corporations dont les membres n'ont que des droits sans devoirs sont en général des centres d'égoïsme ou de vains bavardages. Le *self-governement* de l'Angleterre a sa source presque exclusive dans l'institution d'obligations communes. « Le conscience de devoir son élévation à sa propre force, mais pourtant seulement en réunion avec les forces égales de ses associés, a créé ce civisme en même temps fier et plein d'abnégation qui, de tous temps, a passé pour le modèle des vertus publiques » (Gierke).

(3) Les conservateurs ont émis l'opinion que la corporation serait conservatrice, l'association révolutionnaire. A l'encontre de cette manière de voir, B. A. Huber affirme, dans ses *Reisebriefe aus Belgien* (185, 1, p. 16), que l'association constitue l'unique corporation vraiment conservatrice des temps actuels, comme des temps futurs, pour les classes dites laborieuses.

(4) Les tisserands d'Iglau constituaient, en 1780, une association excellente, dont la décadence ultérieure fut causée par leur refus de tolérer, pour des raisons de jalousie démocratique, aucun chef ayant reçu une formation commerciale (WERNER, *Gesch. der Tuchmacherzunft zu Iglau*, p. 129 et suiv.).

(5) En Prusse, la loi 1911 permet à chaque corporation de

se dissoudre à la volonté de ses membres, ceux-ci étant, dès lors, admis à se partager l'avoir corporatif. En Saxe, le projet Weinlig d'ordonnance sur l'industrie de 1875, qui cherchait à concilier la liberté technique avec la dépendance au point de vue économique, a été rejeté notamment aussi par les corporations, parce qu'elles ne concevaient le système que comme une protection contre la concurrence, et non pas comme un office (KÖNIGSHEIM, *Das sächs. G. G. von* 1861, Introduction).

(6) L'initiative d'Owen en faveur de mouvement coopératif en Angleterre a été l'objet d'une excellente critique de HUBER (*Reisebriefe*, 2, p. 105 et suiv.). Dès 1829, Owen avait fondé *la cooperative league*. La *Society for promoting workingmens associations* a été fondée par Maurice, Kingsley et autres en 1850.

(7) [G. ZEIDLER, *Gesch. d. deutschen G.*, 1893 ; HANS CRÜGER, *Die Erwerbs-und Wirtschaftsgesetze in den einzelnen Ländern*, 1892 ; ALB. KNITTEL, *Beiträge zur Gesch. der deutschen G.*, 1895 ; HANS CRÜGER, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., p. 1108 et suiv. ; *Jahrb. f. Nat.*, 3e F., 10, p. 823 et suiv. ; *Jahresberichte* (depuis 1859) *der auf Selbsthilfe gegründeten deutschen E.-und W. G.* ; *Blätter f. G.* (ci-devant *Innung der Zukunft*) et *Mitteilungen über die Genossenschaftstage* ; *Reichsarbeitblatt*, 8, p. 447, 604 et suiv. ; *Soz. Pr.*, 20, p. 122 et suiv. , SCHULZE GAEVERNITZ, *Zum sozialen Frieden*, 1, p. 359 et suiv. ; V. JOHN, *Zur englischen G. Bewegung*, dans la *Zeitschr. f. Volksw., Sozialp. u. Verw.*, 3, p. 337 et suiv. ; SIDNEY-WEBB, *Die britische G. Bewegung*, 1893.]

§ 68.

Les *associations de crédit* ou banques populaires créées par Schulze-Delitzsch (1) jouent dans leur forme primitive, en même temps que le rôle de caisses d'épargne, celui d'intermédiaires entre les capitalistes et les besoins modestes de capitaux, ceux de leurs membres surtout (2). L'artisan isolé, qui ne possède rien d'autre que la force et

l'habileté de ses bras, sera difficilement en mesure d'utiliser celles-ci pour garantir une ouverture de crédit, parce que la maladie ou la mort peuvent, d'une manière imprévisible, détruire le gage ainsi constitué. Il en est autrement d'une association suffisamment forte pour supporter des contingences individuelles semblables. La sécurité des créanciers se trouve alors garantie par l'ensemble de l'avoir social (3), et solidairement, en outre, par tous les adhérents tant au moyen de leurs parts, qu'au moyen de leurs ressources personnelles. L'association connaît la mesure du crédit de ses membres d'après la durée et la régularité des versements (4), qui constituent leurs parts sociales et composent un fonds dont le total doit atteindre au moins 10, au plus 50 0/0 du montant des capitaux étrangers prêtés à la société (5). En outre, il faut à celle-ci pour chaque avance consentie à l'un de ses participants, une sûreté spéciale, le plus ordinairement fournie par le cautionnement de certains autres (6). Comme pour la responsabilité solidaire en général, le principe essentiel pour ce cautionnement particulier est la surveillance réciproque moralement si salutaire. Les avances ne doivent être faites qu'à court terme, ce qui se comprend de soi-même d'après le § 151 (7). Le taux de l'intérêt ne doit pas davantage être trop bas (8). Un intérêt élevé pour les emprunts des membres a le sens d'un dividende élevé pour leurs parts sociales. De plus, les intérêts étant payés avant que ces dividendes ne soient servis, un intérêt élevé accroît d'autant l'encaisse et rend les sociétaires plus prudents. Afin d'appliquer rigoureusement le principe qui consiste à s'aider soi-même, il est nécessaire que les membres du comité directeur reçoivent un traitement (9). Grâce à l'influence morale de ces sociétés, des classes importantes de la population, dangereuses en raison même des dangers

qu'elles courent, sont instruites à s'estimer et à se dominer elles-mêmes, et à calculer elles-mêmes leur avenir. Cette influence étant beaucoup plus importante que celle économique immédiate, il ne faut pas, dès lors, redouter par trop la fréquence incommode des assemblées générales. On le doit d'autant moins, que la publicité la plus étendue possible est de l'intérêt le plus absolu de l'institution. Les associations de crédit, tout en ne constituant pas une panacée, sont certainement un auxiliaire inestimable pour fortifier le métier et la manufacture à domicile, dans leur lutte pour concurrencer la grande industrie. [Elles offrent en outre, l'avantage social d'accoutumer les membres au respect ponctuel de leurs obligations, de les apprendre ainsi à estimer l'importance économique et la nécessité du capital, et de les obliger à la constitution d'épargnes par des versements réguliers sur leurs participations.] Lorsque les membres sont assez nombreux, et leurs positions sociales assez différentes, pour que la responsabilité solidaire vienne à perdre sa base naturelle, il est préférable, dans l'intérêt de la vérité, de les transformer en sociétés par actions. Il sera toujours nécessaire ici pour le législateur de traiter ces associations de crédit, se développant dans un sens capitaliste, d'une manière autre que celles qui seront demeurées fidèles à leur caractère d'origine.

[En Allemagne, les associations sont régies par la loi du 1er mai 1889, aux termes de laquelle celles ayant le crédit pour objet peuvent être constituées sur la base de la responsabilité solidaire limitée. Mais, quelque légale que puisse être cette forme, elle n'a pas fait ses preuves, justement pour les associations de crédit auxquelles la limitation de la responsabilité semble être incapable de fournir ce crédit nécessaire à leur existence. Dès qu'une association de ce genre ne possède pas un avoir important, c'est le

principe de la responsabilité intégrale qui doit remporter l'avantage. Une amélioration pourrait être aperçue dans l'emploi de la forme de la responsabilité complémentaire illimitée. Celle-ci permet, en effet, d'éviter l'action individuelle, c'est-à-dire la faculté pour le créancier de s'en prendre à un membre isolé de l'association et de réclamer satisfaction sur son avoir. Le créancier arriverait plus aisément à ses fins, c'est-à-dire sans procès, si le liquidateur, au cas où la fortune de l'association est insuffisante à désintéresser intégralement la masse créancière, répartissait le déficit entre les associés et réalisait, sous forme de versements complémentaires, les quotes-parts afférentes à chacun. Le retrait des associés, en dehors des cas de mort ou d'exclusion, a lieu moyennant un préavis, qui doit être mentionné sur la liste des membres, et n'est valable qu'à un an de delai. Toutefois, l'expiration de celui-ci ne fait pas cesser tous les effets du sociétariat. La liberté complète du démissionnaire ne lui est acquise, dans la société à responsabilité complémentaire illimitée, qu'après dix-huit mois depuis l'expiration du délai annal, écoulés sans avoir donné ouverture à la liquidation. Pour les sociétés où l'action individuelle entre en jeu, les dix-huit mois sont portés à deux ans.

La situation créée par la loi de 1889 n'est pas toujours et partout considérée comme satisfaisante. Elle a porté atteinte aux associations de crédit en leur interdisant les prêts à d'autres qu'à leurs membres. Cette disposition, inspirée par le souci de la solidité des affaires sociales, a conduit un nombre important d'associations à se transformer en sociétés par actions, parce qu'elles voulaient pratiquer ce genre de prêts dans une large mesure. D'autre part, l'adoption de la forme à responsabilité limitée aurait généralement rendu par trop facile la fondation

d'associations. D'après certains auteurs, notamment Knittel, celles d'aujourd'hui auraient empiré sur leurs devancières. Forts de leur vieille expérience, leurs chefs ne se fatiguent pas d'insister sur leur côté idéal, mais la jeunesse ne les suivrait pas. Chaque associé empochant volontiers de gros dividendes perdrait de vue pour cette raison le but proprement dit de l'association. Les assemblées générales seraient peu fréquentées. Les caisses de secours en faveur des employés des associations et de leurs familles seraient peu prospères. Les buts d'intérêt général, tels que l'élévation du niveau intellectuel des classes laborieuses, par la fondation de bibliothèques ou l'organisation de conférences instructives, n'obtiendraient des associations que peu de ressources. Cette acerbe critique de Knittel dépasse le but, car en fait, le développement des associations suit un cours satisfaisant. Les associations de crédit ont consacré à des fins culturelles, en 1880, 39.881 marks ; en 1910, 123.391.

Le service des fonds a été assuré, depuis 1865, par la *Deutsche Genossenschaftsbank* (Banque allemande de l'Association), à Berlin, société en commandite par actions au capital initial de 3 millions de thalers dont les trois quarts versés par les associations et leurs membres. Elle était destinée à fournir aux associations le crédit bancaire. Elle dispose aujourd'hui d'un capital social supérieur à 21 millions de marks et a établi une succursale à Francfort-sur-Mein. En Prusse, la *Preussische Zentralgenossenschaftskasse* (Caisse prussienne centrale de l'Association), fondée en 1895, au capital actuel de 50 millions de marks, s'est manifestée comme un important facteur de progrès.En Saxe et en Bavière, on est également venu en aide aux associations, sans avoir pour cela créé de nouvelles organisations d'État.

La situation, en 1910, des associations de crédit appartenant aux Unions diverses, montrait l'existence de 16.478 associations, dont 16.238 avaient déclaré comprendre 2.302.827 membres. L'avoir social de ceux-ci atteignait 317.938.486 marks, et le fonds de réserve, 182.198.572 mk. En ce qui concerne les associations de crédit, au nombre de 965, appartenant à l'Union générale des associations allemandes productives et économiques (*Allgemeiner Verband der Deutschen Ewerbs-und Wirtschaftsgenossenschaften*), 939 d'entre elles accusaient, en 1910, 600.387 membres, soit une moyenne de 639 par association. Parmi les membres se trouvaient pour la partie relativement la plus forte, les agriculteurs indépendants, dans une proportion de 26,57 0/0. Venaient ensuite les artisans indépendants avec 23, 30/0, en sorte que ces deux fractions professionnelles de la classe moyenne représentaient la moitié de l'effectif total. Au troisième rang se plaçaient les négociants et commerçants indépendants, pour 10,27 0/0. Le chiffre total des crédits consentis par les 939 associations, y compris les prolongations, atteignait, en 1910, 4.015.920.815 marks. L'ensemble de l'actif propre, des réserves et des dépôts, atteignait 1.455.532.355 marks, soit, pour chaque association, une moyenne de 1.550.088 marks de disponibilités.Le fonds de réserve était de 94.187.564 mk. Le profit net s'établissait à 18.597.244 marks, correspondant à 1,28 0/0 de l'ensemble du capital d'exploitation. Contrastant dans une certaine mesure avec les associations de crédit Schulze-Delitzsch, les sociétés de caisses de prêts, dont l'origine remonte au bourgmestre Raiffeisen, s'adressent en première ligne aux agriculteurs et leur consentent des crédits à longs termes (Vol. II, § 135).

En Belgique, la première banque populaire a été fondée à Liège, en 1864. En 1907, il en existait 17, groupant

15.376 membres, outre 313 caisses Raiffeisen. La Hollande a commencé, en 1869, par l'ouverture d'une coopérative de consommation à Amsterdam. Aujourd'hui on y compte, en dehors des associations laitières au nombre de 600, environ 300 sociétés d'épargne et de crédit. En *Russie*, la première association de crédit a été créée, dès 1865, selon les principes de Schulze, et la seconde n'a suivi qu'en 1869. Il n'y a pas de loi spéciale sur les associations, mais l'approbation de leurs statuts est réservée aux ministres des Finances et de l'Intérieur. Un statut modèle, originairement projeté d'après le système Schulze, a été transformé, en 1895, suivant les principes Raiffeisen. On y dénombrait, en 1908, 1.450 associations de crédit et 2.000 caisses de prêt.

En Autriche, la loi sur les associations du 9 avril 1873 présente avec la loi allemande de 1868 une grande analogie. Toutefois la loi autrichienne oblige toutes les associations depuis 1873, à se faire immatriculer, tandis que la loi allemande laisse la chose à leur appréciation. La révision obligatoire des comptes a été introduite en Autriche par la loi du 10 juin 1893 et donne, en général, de bons résultats. Il existait, en 1907, 8.543 associations de crédit, dont 2.581 système Schulze-Delitzsch et 5.962 système Raiffeisen. En Italie, où les associations se sont plus tardivement développées que dans tout autre pays, elles se rattachent également à l'influence de Schulze-Delitzsch. La première banque populaire a été créée, en 1864, à Lodi, par Luzzati. Le droit d'émettre des billets, que les banques populaires reçurent en 1866, leur fut retiré en 1874, en raison des dangers qu'il renfermait en lui pour la solidité des sociétés. Les banques populaires embrassent tous les genres de profession et servent aux besoins du crédit des villes et des campagnes. Il existe également sous l'impulsion du Dr Wollemborg, des sociétés de caisses de prêts sur le modèle Raiffeisen en grand nombre. En 1906, 829 banques populaires fonctionnaient avec un capital propre de 132 millions 1/2 de lires et un capital d'emprunt de 718 millions 1/2. On comptait, en outre, 1.461 caisses de prêts avec 144 millions de lires de capital et 32 millions 1/2 de dépôts (10)].

(1) Les premières caisses de prêts reposaient pour la plupart sur une idée de bienfaisance et n'eurent que peu de succès. Aussi H. Schulze fonda-t-il, en avril 1850, l'association de crédit de *Delitzsch*, en faisant, dès le début, porter tout le poids de l'entreprise sur ceux qui recouraient au crédit, et en les poussant à la formation d'un capital propre. Cette société fut, à l'automne de 1852, réorganisée d'une façon plus précise suivant les principes ci-dessus. Le mérite d'inventeur de Schulze ne consiste pas seulement à avoir reconnu les conditions préalables, moyennant lesquelles les ouvriers dépourvus de capitaux, jusque-là considérés comme des zéros au point de vue crédit, peuvent devenir, lorsqu'ils en sont dignes, des nombres positifs susceptibles d'obtenir celui-ci. Son mérite est encore dans sa pratique des détails, s'appuyant sur une profonde connaissance des classes populaires intéressées, dans son influence progressivement acquise sur la législation, dans le courage avec lequel il se dévoua tout entier à sa grande œuvre, ainsi que dans la patience et l'activité indicibles dont il fit preuve dans l'exécution de ses projets. Le caractère de l'œuvre de Schulze et sa critique ont été présentés d'une manière excellente par SCHMOLLER, dans son ouvrage : *Zur Sozial-und Gewerbepolitik der Gegenwart*, 1890, p. 305. La question sociale d'aujourd'hui est, pour Schulze, équivalente à la question des artisans. Il ne manifeste aucune compréhension pour les ouvriers des fabriques, à tel point qu'il se montre, par exemple, un adversaire décidé des inspecteurs de fabriques. Mais il a non seulement rendu l'utilisation du crédit, qui était autrefois

15.376 membres, outre 313 caisses Raiffeisen. La Hollande a commencé, en 1869, par l'ouverture d'une coopérative de consommation à Amsterdam. Aujourd'hui on y compte, en dehors des associations laitières au nombre de 600, environ 300 sociétés d'épargne et de crédit. En *Russie*, la première association de crédit a été créée, dès 1865, selon les principes de Schulze, et la seconde n'a suivi qu'en 1869. Il n'y a pas de loi spéciale sur les associations,mais l'approbation de leurs statuts est réservée aux ministres des Finances et de l'Intérieur. Un statut modèle, originairement projeté d'après le système Schulze, a été transformé, en 1895, suivant les principes Raiffeisen. On y dénombrait, en 1908, 1.450 associations de crédit et 2.000 caisses de prêt.

En Autriche, la loi sur les associations du 9 avril 1873 présente avec la loi allemande de 1868 une grande analogie. Toutefois la loi autrichienne oblige toutes les associations depuis 1873, à se faire immatriculer, tandis que la loi allemande laisse la chose à leur appréciation. La révision obligatoire des comptes a été introduite en Autriche par la loi du 10 juin 1893 et donne, en général, de bons résultats. Il existait, en 1907, 8.543 associations de crédit, dont 2.581 système Schulze-Delitzsch et 5.962 système Raiffeisen. En Italie, où les associations se sont plus tardivement développées que dans tout autre pays, elles se rattachent également à l'influence de Schulze-Delitzsch. La première banque populaire a été créée, en 1864, à Lodi, par Luzzati. Le droit d'émettre des billets, que les banques populaires reçurent en 1866, leur fut retiré en 1874, en raison des dangers qu'il renfermait en lui pour la solidité des sociétés. Les banques populaires embrassent tous les genres de profession et servent aux besoins du crédit des villes et des campagnes. Il existe également sous l'impulsion du Dr Wollemborg, des sociétés de caisses de prêts sur le modèle Raiffeisen en grand nombre. En 1906, 829 banques populaires fonctionnaient avec un capital propre de 132 millions 1/2 de lires et un capital d'emprunt de 718 millions 1/2. On comptait, en outre, 1.461 caisses de prêts avec 144 millions de lires de capital et 32 millions 1/2 de dépôts (10)].

(1) Les premières caisses de prêts reposaient pour la plupart sur une idée de bienfaisance et n'eurent que peu de succès. Aussi H. Schulze fonda-t-il, en avril 1850, l'association de crédit de *Delitzsch*, en faisant, dès le début, porter tout le poids de l'entreprise sur ceux qui recouraient au crédit, et en les poussant à la formation d'un capital propre. Cette société fut, à l'automne de 1852, réorganisée d'une façon plus précise suivant les principes ci-dessus. Le mérite d'inventeur de Schulze ne consiste pas seulement à avoir reconnu les conditions préalables, moyennant lesquelles les ouvriers dépourvus de capitaux, jusque-là considérés comme des zéros au point de vue crédit, peuvent devenir, lorsqu'ils en sont dignes, des nombres positifs susceptibles d'obtenir celui-ci. Son mérite est encore dans sa pratique des détails, s'appuyant sur une profonde connaissance des classes populaires intéressées, dans son influence progressivement acquise sur la législation, dans le courage avec lequel il se dévoua tout entier à sa grande œuvre, ainsi que dans la patience et l'activité indicibles dont il fit preuve dans l'exécution de ses projets. Le caractère de l'œuvre de Schulze et sa critique ont été présentés d'une manière excellente par SCHMOLLER, dans son ouvrage : *Zur Sozial-und Gewerbepolitik der Gegenwart*, 1890, p. 305. La question sociale d'aujourd'hui est, pour Schulze, équivalente à la question des artisans. Il ne manifeste aucune compréhension pour les ouvriers des fabriques, à tel point qu'il se montre, par exemple, un adversaire décidé des inspecteurs de fabriques. Mais il a non seulement rendu l'utilisation du crédit, qui était autrefois

le secret très lucratif d'un nombre restreint d'individus, accessible à une grande quantité de petites gens : il a, de plus, fait leur éducation en ce sens. C'est ainsi qu'il a « racheté toutes ses fautes par une grande action, la création de l'Association en Allemagne » (Schmoller).

(2) Certaines personnes n'empruntent pas elles-mêmes à l'association, mais veulent seulement faire produire par son intermédiaire de gros intérêts à leur capital. Le fait qu'elles deviennent des membres principaux de l'association est une déviation du but de celle-ci. Il en est de même lorsque des emprunteurs se servent de la société, sans participer en même temps à sa responsabilité solidaire.

(3) Ce fonds de réserve se forme généralement au moyen de cotisations d'entrée, ainsi que par la retenue d'une partie des bénéfices de toute l'entreprise. Selon SCHULZE (*op. cit.*, p. 91), il doit atteindre au mieux 10 0/0 de l'avoir des sociétaires.

(4) Schulze estime comme un minimum, des versements mensuels de 0 mk. 50, et dans les localités plus importantes, 1 mark.

(5) Au début, Schulze réclame au moins 10 0/0 et après deux ou trois ans, 20 à 25 0/0 (p. 86). Le chiffre de 50 0/0 écarterait d'une manière à peu près complète les risques de la responsabilité solidaire,et placerait les associations de crédit dans une situation très voisine de celle des sociétés par actions.

(6) Le cautionnement constitue l'unique moyen possible de contrôle responsable de la capacité de crédit d'un débiteur. Il n'y a presque pas d'exemples que, dans les milieux des associations de crédit, une personne quelconque digne de crédit se soit vu refuser le cautionnement désiré.

(7) Trois mois au plus selon Schulze. Pour la même raison, il faut déconseiller toute liaison entre les associations de crédit et les coopératives de consommation ou de matières premières.

(8) Au début, les associations de crédit réclamaient, comme intérêts et commission, un pfennig par thaler et par semaine, ce qui correspondait à 14 1/3 0/0 l'an. Plus tard, le taux annuel a été généralement abaissé à 8 0/0. En comptant 5 0/0

d'intérêt et 1/2 0/0 de commission, cela fait pour des avances à un mois de délai, 11 0/0 l'an, et à trois mois de délai, 7 0/0 (SCHULZE, p. 247 et suiv.). [On a fait souvent aux associations de crédit le reproche d'avoir pris le caractère d'institutions bancaires tablant sur des bénéfices, et d'avoir ainsi perdu celui d'institutions destinées à la pratique de l'aide mutuelle entre leurs participants. Les associations n'ont de valeur spéciale que pour l'élite, que pour les mieux placés parmi les artisans. Le courant des affaires se restreint aux associés, et le crédit est fourni par l'escompte de billets ou de traites à trois mois, au plus à quatre. Tandis que le gros entrepreneur obtient, à 2 ou 3 0/0, de la Banque d'Empire, le crédit d'escompte dont il a besoin, le petit patron se trouve obligé de payer 7 ou 8 0/0 (PAUL VOIGT, dans les *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 65, p. 408 ; 68, p. 601). Contrairement à l'opinion de cet auteur, les *Blätter für Genossenschaftswesen* soutiennent, d'après une enquête à laquelle elles se sont livrées auprès de 994 associations, que 352 d'entre elles prélèvent d'ordinaire 4, 4 1/2 et 5 0/0 ; 493, 5 1/2 et 6 0/0, tant en intérêt qu'en commission, et que ce n'est que pour des exceptions tout à fait isolées que l'intérêt monte à 7 0/0 (1893, n° 49 ; 1894, n° 12, 47 ; 1896, n° 3) ; HANS CRÜGER, dans la *Vierteljahreschr. f. Staats-und Volksw.*, 4, p. 304.]

(9) Faire supporter aux directeurs de la société la responsabilité du non-remboursement des avances, aurait aisément pour résultat de provoquer trop d'inquiétudes pour leurs fonctions. En leur qualité de sociétaires, ils subissent déjà leur part de préjudice. Par contre, il semblerait fort utile de faire dresser, par le conseil de surveillance, un état indiquant la mesure du crédit à consentir à chaque associé personnellement. L'assemblée générale fixerait de son côté, de temps à autre, le maximum à ne pas dépasser pour l'ensemble des crédits consentis à un client (SCHULZE, 5e éd., p. 217).

(10) [SCHULZE, *Assoziationsbuch f. deutsche Handwerker und Arbeiter*, 1853 ; F. W. RAIFFEISEN, *Die Darlehenskassenvereine*, 4e éd., 1883 ; F. H. PRÖBST, *Schulze und Raiffeisen*, 1898 ;

FASSBENDER, *F. W. Raiffeisen in seinem Leben und Wirken* 1902 ; R. FINK, *Das Schulze-Delitzsche Genossenschaftswesen* 1909 ; H. CRÜGER, *Einführung in das deutsche Genossenschaftswesen,* 1907 ; H. CRÜGER, *Kritische Bemerkungen zu Entwicklungstendenzen im deutschen Genossenschaftswesen,* 1909 ; EUGEN BAER, *Zur Vorgeschichte d. deutschen Kreditgen.* 1907 ; A. HUGENBERG, *Bank und Kreditwirtschaft des deutschen Mittelstandes,* 1906 ; *Mitteilungen über den Allgemeinen Genossenschaftstag des Allgem. Verb.*, etc. (annuel, 53e année en 1912) ; *Jahrbuch. d. Allgem. Verb.*, 14e année en 1910, contenant la 52e série de rapports annuels ; BROGLIO D'AJANO, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3e F., 11, p. 439.]

§ 69.

Les *associations de production*, destinées à rendre accessibles aux petits industriels les avantages de la grande exploitation (1), sont possibles sous des formes très diverses : A) De petits entrepreneurs se concertent pour gérer en commun *un seul* côté de leurs affaires, en maintenant partout ailleurs leur pleine indépendance. C'est en communauté, par exemple, qu'ils se procurent matières premières et modèles (2), qu'ils utilisent des machines (3), qu'ils tiennent boutique de vente, qu'ils envoient aux foires (4), et qu'enfin ils font rentrer leurs créances (5). B) Une marchandise complexe est produite pour chacun de ses éléments offrant une spécialité technique, par une petite entreprise particulière, et seuls l'assemblage et la négociation commerciale sont affaire de communauté ; il en est ainsi des charrons, selliers, tapissiers, vitriers, vernisseurs, qui se réunissent pour fabriquer une voiture. C) Une association composée d'ouvriers indépendants, mais susceptible également d'embaucher des auxiliaires salariés, exploite immédiatement pour son propre compte une fabrique toute entière (6). Ces trois formes ont ceci de commun, qu'elles supposent aux associés certaines vertus, et notamment un degré supérieur à la moyenne, de concorde, de méthode, et de capacité d'élire des chefs idoines (7), pour leur obéir même au prix de sacrifices. Aussi n'y a-t-il d'abord que l'élite des classes inférieures qui puisse entrer dans ces sociétés (8). Celles-ci diminuent l'un des dangers sociaux les plus graves : l'abandon de toutes perspectives, même pour les meilleurs parmi le prolétariat (9). Elles agissent en même temps comme éducatrices, en contribuant au progrès de toutes les vertus précitées. Tout associé devient le surveillant des autres (10). Les associations de matières premières peuvent aider beaucoup à l'efficacité du contrôle des stades divers d'une production : l'association des cordonniers en imposera tout autrement au négociant en cuir que ses membres isolés, surtout lorsque l'entière liberté de l'industrie leur rend impossible d'exploiter le client. Dans l'association du second genre ou association de consommation, la jalousie entre associés veille à ce que chacun d'eux livre de bonnes marchandises, tandis qu'en l'absence de cette association, elle n'amène que trop aisément des falsifications rivales. C'est la troisième forme qui présente naturellement le plus de difficultés, pour cette raison déjà qu'il est, en général, plus facile de compléter un organisme économique existant que de le créer entièrement à neuf (11). S'assurer un directeur éminent ou le retenir, c'est pour une entreprise de ce genre une chose aussi difficile qu'il l'est d'un autre côté, pour ce même directeur, d'augmenter le nombre de ses ouvriers ou la valeur de ceux-ci. Ces associations de production au sens étroit réussissent surtout dans les genres d'affaires qui exigent relativement peu de capitaux, mais beaucoup de

travail, de bons ouvriers à peu près égaux en adresse, et dans lesquelles enfin la spéculation n'a pas grande importance, mais en revanche où le travail d'exécution, par sa dispersion et sa qualité, en présente une considérable. Ces caractères rendent également cette forme d'associations d'une utilité toute particulière au point de vue social. Bien éloignées d'agrandir encore l'abîme séparant la bourgeoisie du prolétariat, elles constituent un pont intermédiaire pour les réconcilier. Elles tracent effectivement la limite si difficile à établir entre l'intérêt et les salaires, et ceux, par exemple, qu'elles payent à leurs auxiliaires éventuels, pourraient difficilement être contestés par l'ensemble du salariat (12). Extrêmement instructive est la haine amère exprimée, au Congrès anarchiste de Marseille en 1869, contre les associations de production, se synthétisant dans la pensée que « la coopération démoralise les ouvriers en en faisant des bourgeois ». La glorieuse histoire des pionniers de Rochdale met comme nulle autre en vive lumière l'erreur empoisonnée de la doctrine socialiste qui professe la vanité de l'épargne pour les ouvriers (13). D'un autre côté, on ne peut rien concevoir de plus contraire à l'exacte pédagogie, rien de nature à annihiler plus sûrement tous les résultats salutaires de l'association de production que de la doter d'un capital au moyen de subventions de l'État (14). [L'ordonnance d'Empire sur l'industrie invite formellement les syndicats à créer, dans un but de progrès industriel, des établissements exploités en commun. Si néanmoins la petite industrie allemande a pris une attitude de préférence négative à l'égard de l'idée d'association, c'est en raison des difficultés qu'elle soulève. Le mémoire adressé en 1908 au sujet des effets de la loi sur les artisans du 26 juillet 1897, a montré que 129 syndicats avaient, dans 138 cas divers, installé sous leur nom et

sous leur responsabilité, dans le but de favoriser l'établissement industriel de leurs membres, une exploitation commune. Il a permis également de constater, avec une fréquence un peu plus grande, des créations d'établissements destinés à servir les intérêts industriels des associés, et qui, tout en étant issus du syndicat, se trouvaient, en fait, indépendants. Des organisations de ce genre ont été l'œuvre de 645 syndicats (15). En Württemberg, de 1904 à 1907, le nombre des associations s'est accru de 32 à 56, indépendamment de 101 associations de crédit. Il faut, de plus, remarquer que ce développement n'a pas été constant, mais que beaucoup d'associations ont disparu, bien qu'elles eussent obtenu de bons résultats. En Bade, il existait, en 1910, 42 associations d'artisans, ayant principalement pour objet la vente et l'achat. Ces maigres résultats sont à attribuer en première ligne aux sentiments d'indépendance qui animent le maître de syndicat. L'esprit d'association, la pratique du désintéressement et de l'abnégation, le dévouement à un intérêt commun, sont encore étrangers aux petits patrons.Chacun veut être son propre maître, refuse de se soumettre aux prescriptions des autres, entend garder ses gains pour lui seul,alors que dans l'association il se trouve obligé de partager avec autrui le fruit de son labeur. « Ce n'est pas à l'association en soi, c'est à ses membres qu'incombe la responsabilité des insuccès. La jalousie et la désunion personnelles, prenant en dernière analyse leurs racines dans la concurrence, forment l'écueil sur lequel vient se briser l'association. »

Au surplus, chaque genre d'association présente ses inconvénients spéciaux. Les associations de matières premières sont, avant tout, en usage dans les industries où celles-ci constituent une fraction notable de la valeur du produit futur et où la fourniture en gros présente pour cette

raison des avantages particuliers. Leur difficulté consiste dans la répartition équitable de la matière, et dans le choix d'une personne idoine comme entrepositaire (16). Les associations de consommation sont, pour les industries fabriquant des marchandises de dimensions restreintes, de prime abord sans importance, et il n'est pas facile de trouver sur ce terrain une organisation qui réponde à toutes les exigences (17). Les associations d'ouvrage sont relativement les plus aisées à mettre en route. Elles peuvent avoir de bons effets déjà, sous la forme d'une coopérative de consommation, qui se procure, pour le compte commun, de petits moteurs et des outils, pour les céder à ses membres au prix coûtant augmenté d'un supplément modeste. Chaque particulier se trouve ainsi bien servi et à bon compte, et peut s'intéresser à des machines auxquelles autrement il n'aurait pas songé. La mesure des avantages personnels est très considérable pour chaque particulier ; elle se détermine aisément, et il ne saurait être question, ou à peine, d'un sacrifice imposé aux membres. Le nombre de ces sociétés va croissant. En 1892, on en comptait 3 ; en 1907, il y en avait 447, parmi lesquelles, il est vrai, des unions poursuivant des buts plus éloignés. Les sociétés d'ouvrage à caractère industriel au sens étroit, étaient, en 1906, au nombre de 206 avec 18.094 membres ; en 1908, de 390 avec 26.559 membres (18)].

(1) En France, Buchez, dès 1831, recommandait dans l'*Européen,* aux ouvriers, les associations de production, comme un moyen de parvenir à s'émanciper. Cohn, dans son *System,* 1, p. 485, appelle ces dernières un hardi problème, dont le point de vue du succès productif pur ne suffirait pas à expliquer la naissance, si l'idée sociale de la réconciliation entre le capital et le travail n'était venue s'y ajouter. L'association de production tient de la société ordinaire, par la collaboration personnelle des associés et l'engagement de la force entière de leur capital ; de la société par actions, par le grand nombre des participants et par la faiblesse relative des apports individuels. En même temps tous les ouvriers s'identifient avec la personnalité de l'entrepreneur. [Les difficultés de l'association de production ont été parfaitement mises en lumière par Schönberg dans le *Handb. d. pol. Œk.,* 1898, II, p. 170. Un exemple très heureux de la prospérité d'associations de production est donné par Stegmann, Tanne et Wieda, dans leur ouvrage *Geschichte zweier Harzer Arbeitergenossenschaften,* 1899. La possibilité d'adaptation des associations de production à l'exploitation en grand a été examinée aux points de vue historique et critique par Wieser, dans la *Zeitschr. f. Volksw., Sozialp. u. Verw.,* 1, p. 102 ; voir aussi Häntschke, *Die gewerblichen Productivgenossenschaften in Deutschland,* 1895 ; G. J. Holyoake, *History of cooperation,* 2e éd., en allemand, 1885 ; Ugo Rabbeno, *Le società cooperative di produzione,* 1889.]

(2) [Le nombre des associations allemandes de matières premières était, en 1865, de 143 ; en 1885, de 140 ; en 1896, de 66 ; en 1910, de 343. Il existait, en outre, 153 associations de matières premières et de consommation. Le nombre d'associations adressant leurs rapports à l'autorité devient toujours moindre. [Parmi les associations les plus anciennes, on trouve celles, fondées par Schulze lui-même, des cordonniers et des ébénistes à Delitzsch, en 1849. L'organisation la meilleure est celle où tous les membres sont solidairement responsables des emprunts de l'association, où la vente dans le magasin a lieu moyennant un prix supérieur de 4 à 8 0/0 à celui d'achat, et où un fonds de roulement personnel est constitué par des cotisations périodiques des membres et par des dividendes mis en réserve. Les associés achètent souvent une matière première meilleure, de 10 à 20 0/0 moins cher. Le total des frais atteint, d'après le rapport annuel de Schulze pour 1880 (p. 9) environ 3 1/2 à 4 0/0. Les crédits à consentir aux membres sont à re-

douter comme le principal écueil sur la route du succès. Le gérant du magasin ne devrait jamais consentir un crédit supérieur à celui que son cautionnement est susceptible de couvrir. Outre les modèles, il faudrait tenir des revues spéciales aux métiers, et assurer la fréquentation d'expositions. [HANS CRÜGER, *Die Besserung der wirtschaftlichen Lage des Handwerks durch Rohstoffg.*, 1894 ; HANS CRÜGER et W. JÄGER, *Rohstoffg., der Handwerker und Anleitung zur Buchführung einer Rohstoffg.*, 1896.]

(3) Pour les associations d'*ouvrage*, le principe de la société par actions semble tout indiqué. Il est seulement nécessaire que les actions soient nominatives et ne puissent être cédées sans le consentement de l'association. C'est la règle posée par la loi française de 1867, qui autorise les sociétés à capital variable, avec un taux d'actions pouvant s'abaisser jusqu'à 50 francs ; l'augmentation du capital social peut d'ailleurs avoir lieu par versements complémentaires, ou par admission de nouveaux associés, la diminution par leur sortie. Toutefois ces privilèges, pour ne pas prêter à des abus de la part du capitalisme, sont limités aux sociétés d'un capital de fondation de 200.000 francs au maximum (CAUWÈS, *Cours d'Economie politique*, 1879, II, p. 309). A Leeds, il s'est constitué depuis longtemps des associations de 20 à 50 tisseurs de laine, pour exploiter en commun un petit moulin à eau ou à vapeur à titre de *Jointstock-Company* (L. FAUCHER, *Etudes*, Vol. II, *Leeds*, I). Il est arrivé bien souvent, en effet, qu'un petit patron ait été obligé de payer autant en un an, pour la location d'une machine, qu'il lui en aurait coûté pour acheter celle-ci.

(4) [Les associations de consommation étaient au nombre de 30 en 1855, de 68 en 1896, de 102 en 1910. Pour leur répartition entre les diverses branches d'industrie, comparer les *Mitteilungen über den 53 Allgem. Genossenschaftstag*, 1912, p. 73 et suiv.]. Il y a grand avantage à ce que les producteurs se logent dans le faubourg à meilleur compte, mais aient leur magasin dans le centre fréquenté du commerce. Comparer les conseils très pratiques de SCHULZE-DELITZSCH dans l'ouvrage : *Die Genossensenchaft in einzelneu Gewerbzweigen*, 1873.

(5) Il existe des sociétés pour signaler à leurs membres les mauvais débiteurs, pour sommer ceux-ci de payer, les faire poursuivre par un avoué commun, faire escompter les factures, etc. Sur les *associations de protection* (*Schutzgemeinschaften*) en Saxe, voir K. ROSCHER, dans le *Zittauer Handelskammerbericht*, 1, p. 148 et suiv. [Sur les tentatives du syndicat des fourreurs de Frankenberg pour se protéger contre les mauvais payeurs, voir ALBIN KÖNIG dans les *Schr. d. Ver. f. Sozialp.* 63, p. 340.]

(6) [L'administration Schulze-Delitzch indique comme chiffre d'associations de production, pour 1869, 66 ; 1880, 131 ; 1896, 172 ; 1910, 310. Toutefois, il faut remarquer que souvent, des sociétés de consommation ou de matières premières sont comprises dans ces chiffres, et que certaines sont disparues. Voir de plus amples détails dans KNITTEL, *op. cit.* Le nombre des sociétés fournissant des renseignements sur elles-mêmes est toujours très faible. On rencontre souvent parmi les associations dites de production, des boulangeries, des distilleries et des brasseries qui sont, en réalité, soit des coopératives de consommation, soit de pures sociétés commerciales. L'Autriche comptait à la fin de 1892, 3 associations de production non immatriculées, et 70 immatriculées, sur lesquelles 53 à responsabilité limitée, 17 à responsabilité sans limites (Voir *Œsterr. Stat. Monatsschr.*, 20, p. 554 et suiv.). En Angleterre, il existait, en 1878, 42 associations notifiées au *Registrar* ; en 1888, 67, parmi lesquelles un certain nombre de moulins à farine, propriété de coopératives de consommation, et 36 fabriques de diverse nature.] Huber notait, en 1854, 9 associations pour les tailleurs et 4 pour les cordonniers (*Reisebriefe*, 2, p. 204 et suiv.). [Pour la France, les données manquent de précision. Au cours de la période 1875-1887, il a été nouvellement fondé à Paris 68 associations industrielles de production, mais au début de 1889, il en subsistait seulement 30 environ. Les associations de cochers auraient acquis quelque importance (R. CRÜGER dans les *Handw. d. Staatsw.*, 5, p. 292). L'enquête

diligentée en 1897 par l'Office du travail (*Les Associations ouvrières de production*, 1897), a montré l'existence de 213 de celles-ci dont 140 existaient déjà le 1er janvier 1895.]

(7) Selon Ludlow Jones (trad. von HOLTZENDORFF, p. 105), cette capacité est la principale.

(8) En Angleterre, la plupart des *cooperative stores* ne vendent pas de spiritueux, et les *pionniers de Rochdale*, ont fait de même cette remarque historique que « l'esprit de coopération ne supporte pas l'esprit de vin ». Aussi les femmes des ouvriers ont-elles bientôt donné leur adhésion avec enthousiasme (HUBER, *Soziale Fragen*, 5, p. 21, 34). A Paris, dans l'association des ouvriers imprimeurs Remquet, le gérant se réservait les pleins pouvoirs d'un entrepreneur ; il entendait toutefois rendre des comptes détaillés tous les trimestres, pour permettre à chaque sociétaire qui aurait perdu sa confiance en lui de se retirer. Pour constituer un capital d'exploitation et de réserve, il devait être retenu un quart des salaires, et les gains, placés tout entiers dans l'affaire, ne devaient être répartis qu'après dix ans. Ce statut fut adopté à l'unanimité (HUBER, *Reisebriefe*, 1, p. 208 et suiv.). Cet auteur décrit de fort intéressantes associations de production en France et en Angleterre (*op. cit.*, 2, p. 490 et suiv.).

(9) Il est singulier de voir Brentano penser que les associations de production, comme n'étant accessibles qu'à une élite parmi les ouvriers, ne pourraient apporter aucun secours à la solution de la question ouvrière (*Arbeiterverhältnis*, p. 334).

(10) HUBER (*Reisebriefe*, 2, p. 259), reconnaît que le mouvement coopératif a produit des résultats excellents sur l'éducation et les vertus des hommes, et tels qu'on en pourrait rarement constater de semblables, toutes choses égales d'ailleurs, dans le domaine de la vie formaliste de l'Eglise.

(11) C'est pour ces raisons que les coopératives de consommation sont plus faciles à fonder que les associations de production au sens étroit et que beaucoup de celles-ci sont issues de celles-là.

(12) BRASSEY, *Works and Wages*, p. 256 et suiv. Lorsque les fabricants réalisent des gains considérables sans élever les salaires, ils doivent s'attendre à ce que leurs ouvriers constituent des associations de production, et inversement. Ces dernières elles-mêmes, et notamment les pionniers de Rochedale depuis 1860, ont également compris que leurs *auxiliaires*, admis souvent *cum spe intrandi*, ne doivent pas, en face de leurs membres permanents et éprouvés, qui supportent la totalité des risques, prétendre à une participation intégrale aux bénéfices (LEVASSEUR, II, p. 387). Le membre effectif, même lorsque parfois il n'a pas encore engagé de capital dans la société, se trouve, en effet, dans une situation autre, en raison de la fusion en lui-même du travail de l'entrepreneur avec celui du salarié. La société des maçons de la rue Saint-Victor, très prospère et comptant 83 membres, fait un chiffre annuel d'affaires supérieur à un million de francs, et occupe environ 100 auxiliaires salariés ; elle attribue 40 0/0 des bénéfices au capital, 60 0/0 au travail (LEVASSEUR, II, p. 382 et suiv.). Il paraîtrait juste de partager l'excédent du produit sur l'intérêt et sur les salaires normaux pour la région, entre les fournisseurs de capitaux et les ouvriers, suivant l'élévation des intérêts et des salaires perçus. On peut imaginer deux entrepreneurs associés dans une plantation de canne à sucre telle qu'il en existait autrefois ; dans cette association, si l'on suppose la mise de A. de 100.000 thalers en esclaves, celle de B. de pareille somme en immeubles, bétail et instruments, personne n'admettra que le partage des bénéfices se règle, pour A. d'après le salaire seul de ses esclaves, et pour B. d'après la valeur en capital de sa mise.

(13) L'histoire de la société des équitables pionniers de Rochedale (*Rochedale equitable Pioneers Society*) est bien connue. Des associations anglaises plus anciennes d'un genre analogue existaient depuis 1795, et l'on peut consulter à leur égard les *Blätter f. Genossenschaftswesen*, 1872, nº 9. La société de Rochedale est née de l'échec d'une grève organisée en 1843 par les tisserands de flanelle, et elle a débuté, dans ces conditions, avec un capital particulièrement modeste. Son programme

embrassait tout un ensemble : magasin commun pour les besoins des ouvriers, construction de maisons ouvrières, affaires productives pour occuper les associés sans travail, et même, à l'occasion, des ouvriers agricoles, sur des terres louées ou vendues, fondation de colonies ouvrières chez lesquelles, notamment, un *temperance-hotel* serait caractéristique. Ce titre de pionniers devait être bien porté. Le 21 décembre 1844, sous les railleries presque universelles, 28 hommes débutèrent par un *cooperative store*, qui ne devait vendre qu'au comptant. Le capital rassemblé depuis des mois par des cotisations hebdomadaires de quelques centimes s'élevait initialement à 28 livres sterling. Dès 1850, ce petit groupe était devenu une société de 600 membres, possédant un capital de 3.000 livres. Elle commença l'exploitation d'une minoterie, puis d'une filature qui fut fort agrandie en 1859, et malgré la crise cotonnière des années 1860 et suivantes, elle comptait, en 1866, 5.730 associés, avec 69.307 livres de capital liquide, 79.778 livres d'avoir autrement constitué, et distribuait 20.274 livres de dividendes. Les chiffres de 1880 étaient de 10.300 membres, 396.300 livres de capital, 48.000 livres de dividendes. La direction centrale se trouvait assurée par un bureau ne comptant que 4 personnes (HOLYOAKE, *Selfhelp to the people*, 1862 ; E. PFEIFFER, *Ueber Genossenschaftswesen*, 1865 ; HUBER, *Soziale Fragen*, n° 5, 1867 ; *The Cooperator*, revue mensuelle paraissant à Manchester depuis 1860. Sur les sociétés anglaises de construction, voir ASCHROTT, p. 133 et suiv.).

(14) La théorie de Lassalle dite *Crispins-Theorie* aboutirait à enlever aux associations de production ce qui constitue l'enseignement élémentaire des qualités de l'entrepreneur, c'est-à-dire la constitution par soi-même d'un capital. A Paris, la société des maçons, fondée en 1848, et dont Pfeiffer, p. 229 et suiv., reproduit les statuts, n'a pas été, pour des raisons politiques, soutenue par l'Etat ; sa prospérité n'en a pas moins été remarquable : elle a construit de nombreux palais et est passée, de 1852 à 1860, de 14 membres avec 14 livres sterling 1/2 de capital, à 107 membres avec 14.500 livres (FAWCETT, *Manual*, p. 285 et suiv.). De nombreuses associations de production indépendantes ont été carrément étouffées à la suite du coup d'Etat de Napoléon III. Celles que, par contre, l'Etat français avait soutenues, n'en ont pas moins succombé de même. L'Assemblée Nationale de 1848 se vit adresser 600 requêtes à fin de reconnaissance, par des associations de production ; elle en accueillit 56, qui furent pourvues de prêts en capitaux allant de 3.000 à 200.000 francs (HUBER, *Reisebriefe*, 1, p. 281 et suiv. ; COCHUT, *Les Associations ouvrières*, 1851). Au surplus, l'Etat n'a perdu réellement de ce chef jusqu'en 1855, que 340.000 francs, tandis que sur les 30 millions de francs d'avances par lui consenties en 1830 à la grande industrie, 6 millions au moins ont été perdus (HUBER, 1, p. 286 et suiv.).

(15) [*Erhebung über die Wirkungen des Handwerkergesetzes*, Berlin, 1908, p. 77 ; *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 62, p. 66, 89 ; 65, p. 151.]

(16) [Les sociétés de matières premières des cordonniers ont vu leur gérant se couper pour lui le meilleur cuir (SCHMOLLER, *Kleingewerbe*, p. 629). Il est arrivé qu'après dissolution d'une association, le gérant s'établisse comme négociant en gros, et que les petits patrons, auxquels il avait fait crédit, fussent dès lors placés sous sa dépendance effective. Si dans l'ébénisterie, les associations de matières premières n'ont pas eu le même succès que dans les métiers de cordonnier ou de tailleur, cela tient à ce que le bois, par suite de ses différences de qualités considérables, se prête peu à des achats en commun. Chacun veut prendre le meilleur, personne ne veut accepter le moins bon, et ce n'est pas une solution toujours possible que de partager la fourniture en un nombre de lots soi-disant égaux, pour les tirer ensuite au sort. Il est plus admissible qu'un syndicat ou une corporation constituée entretiennent un dépôt de bois permanent, où chacun puisse satisfaire ses besoins comme il le ferait chez le négociant (P. VOIGT, dans les *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 65, p. 467 ; HIRSCH, dans les *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 64, p. 338). Les forgerons ou les tanneurs

peuvent s'en tirer beaucoup mieux, lorsqu'ils veulent se procurer en commun une matière auxiliaire : le charbon ou le tan sont de qualité uniforme dans une même expédition. D'autre part, l'achat en commun de la matière première était déjà usuel aux temps des corporations, par exemple chez les boulangers et les tonneliers.]

(17) [Ce n'est pas sans motif que ce sont précisément les ébénistes qui ont organisé des magasins de vente en commun : ils ne peuvent, en effet, conserver dans de petits ateliers des meubles volumineux, et les présenter commodément à l'acheteur. En outre, pour exploiter un magasin, un capital important est indispensable. Les raisons pour lesquelles une association d'ébénistes formée à Berlin a dû liquider en 1895, après trois ans d'existence, sont exposées dans les *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 65, p. 468. Il faut que la commission d'achat soit impartiale, et le choix de l'administrateur présente des difficultés. Un artisan expert ne s'entend pas toujours suffisamment à la vente ou à la comptabilité, et un individu, instruit au point de vue commercial, ne possède pas toujours de façon complète la partie technique. Une étude sur un magasin de vêtements fondé par les tailleurs réunis de Prenzlau a été faite dans les *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 65, p. 126. Une tentative intéressante est celle organisée par 50 patrons viennois appartenant aux branches de métiers les plus diverses, pour ouvrir un hall commun d'exposition et de vente, dans le but de faire contrepoids aux bazars et à la multiplicité de leurs marchandises ; voir à ce propos, *Soz. Pr.*, 5, p. 474.]

(18) [*Reichsarbeitsblatt*, 8 (1910), p. 447 ; HERM. LOHR *Mitteilungen über den Badischen Handwerkergenossenschaftstag*, 1908-1911 ; ALF. GEMMING, *Das Handwerkergenossenschaftswesen in Württemberg*, 1911 ; *Jahrb. f. Nat.*, 3e F. 10, p. 886 ; *Meklenburgisches Gewerbeblatt*, 1896-97, p. 1 et suiv. ; K. KUNTZE, *Das Genossenschaftswesen und die Innung*, dans la *Gewerbeschau*, 31, p. 2.]

§ 70.

Un patron de fabrique riche, habile, animé de nobles sentiments, peut et doit librement accorder à ses bons ouvriers, tout ce qui est économiquement nécessaire à leur bonheur véritable. Malheureusement, des patrons de fabrique de ce genre constituent une exception si rare (1), que l'on en doit d'autant moins contrarier chez les ouvriers leurs aspirations à des garanties indépendantes, empêchant d'abuser de leur condition subalterne, à l'exemple de ce qui se passe au point de vue politique pour les sujets d'une caste aristocratique ou d'une monarchie absolue. La chose ne semble possible que grâce à une association des ouvriers de fabrique, qui comprenne l'intérêt collectif de ses membres avec autant d'exactitude et le défende avec autant d'énergie, que c'était autrefois le cas dans le camp opposé en faveur du capital et du travail de direction (2). L'*ultima ratio* de ces *syndicats ouvriers*, dans leur lutte légitime contre les employeurs, sera toujours la cessation concertée du travail, et c'est pourquoi leur développement véritable n'a pu se produire seulement qu'après la suppression de l'interdiction absolue des grèves par l'État (vol. 1, § 176) (3).

En Angleterre, les *Trades Unions* ont de bonne heure essayé, de même que les *Friendly Societies*, de combler les lacunes ouvertes par la décadence des institutions corporatives reconnues par la loi (4). Elles sont plus tard progressivement devenues une puissance, aussi bien vis-à-vis des entrepreneurs, qui fréquemment leur ont posé des barrières sous la forme de bons règlements de fabrique, que vis-à-vis de l'ensemble des salariés (Vol. I, § 176 et suiv.). Démocratiques par en haut, elles manifestent par en bas

beaucoup d'exclusivisme aristocratique. La plupart exigent de leurs membres qu'ils soient de bonne réputation, qu'ils aient accompli cinq années d'apprentissage, et qu'ils gagnent un salaire au moins égal à la moyenne. En outre, elles interdisent de dépasser une certaine proportion d'apprentis vis-à-vis des ouvriers achevés. Les économistes se montrent choqués des manifestations fréquentes de leur mauvais vouloir à l'égard du salaire à la pièce. Ils donnent au contraire d'autant plus volontiers en exemple, leurs luttes pour empêcher le succès des intermédiaires parasites (5). Ils vantent de même leurs efforts pour compenser, grâce à leurs affiliations, l'excédent et le manque locaux d'ouvriers, et pour faire ainsi de la liberté d'établissement une réalité désormais effective (6). Ces syndicats, à l'exemple des anciennes corporations, étendent leur activité à tous les besoins que l'ouvrier ne peut satisfaire qu'en coopérant avec des égaux. Cette circonstance augmente leur aptitude aux fins combatives des grèves, mais peut toutefois fortement compromettre leurs buts pacifiques d'assurance. Elle suppose en tous cas une puissance du sentiment corporatif telle, qu'on n'a pu que rarement encore la rencontrer en Allemagne. Le développement des *Trades Unions* comme puissance politique n'est plus désormais, depuis l'introduction du suffrage universel pour les élections aux Communes, et l'affaiblissement toujours plus frappant de la Chambre des Lords, qu'une affaire de temps. La question de savoir si de tels progrès dans le sens démocratique favoriseront l'épanouissement véritable de la vie publique en Angleterre, dépend entièrement du développement, chez les classes salariées, de la saine éducation de l'intelligence, ainsi que de celui des nobles idées par la morale et la religion. Jusqu'ici les résultats des *Trades Unions* paraissent, également à ce point de vue, n'avoir

pas été défavorables (7) en particulier si l'on réfléchit à la difficulté de transformer un instrument, à l'origine destiné à la lutte, en une institution régulièrement pacifique. [Il n'est pas facile de se rendre un compte exact de l'importance des *Trades Unions*, en présence des renseignements contradictoires qu'on a sur elles. Il ne semble guère légitime d'apprécier d'un seul point de vue leur efficacité. En fin de compte, ce sont toujours les particularités de l'industrie intéressée et de la situation économique du moment, qui ont donné la mesure des possibilités à atteindre. Il est certainement erroné de voir dans les *Trades Unions* des instruments de paix, et de vouloir obtenir par leur aide unique une amélioration de la situation actuelle des ouvriers. On est d'ailleurs encore fort éloigné en Angleterre de réaliser la paix sociale. Mais c'est une erreur non moins grande de vouloir contester l'utilité des syndicats pour le relèvement de la classe ouvrière].

En Angleterre, l'organisation ouvrière a accompli, dans les dernières années, des progrès considérables. Les ouvrières se sont associées au mouvement, en entrant dans celles des *Trades Unions* qui admettent aussi les femmes, ou en fondant des unions féminines spéciales sous la haute direction de syndicats ouvriers masculins. Les syndicats ouvriers de femmes proprement dits sont rares. Il existait toutefois en 1907, 182 syndicats comptant les femmes et des filles parmi leurs membres, contre 140 en 1896. De même que le nombre de syndicats, celui de leurs adhérents féminins est resté sensiblement fixe pendant un certain temps, s'élevant à environ 120.000 de 1896 à 1904. Depuis, on peut apercevoir une légère augmentation des syndiquées : 135,477 pour 1905, 160.000 pour 1908. Une progression constante du nombre des membres est à signaler, principalement dans les Unions d'employés de magasin,

dont les membres féminins sont passés de 327 en 1896 à 3.739 en 1904. Environ 90 0/0 des membres féminins appartiennent à l'industrie textile. En 1906 il s'est fondé une Fédération nationale des ouvrières (*the National Federation of Women Workers*), qui embrasse divers genres d'industrie non encore organisés. Son organe est la publication mensuelle *The Woman Worker*. En outre, les syndicats de quelques-unes des principales industries britanniques se sont groupés en grandes Fédérations nationales ou régionales, comme par exemple la Fédération anglaise des ouvriers mineurs, la Féderation écossaise des ouvriers mineurs, etc. Enfin depuis 1890 environ, les ouvriers n'ayant appris aucun métier ont créé des syndicats tels que ceux des dockers, des marins, des journaliers ruraux. Cette dernière circonstance a toutefois contribué à faire apparaître des tendances, plus radicales qui, aux assemblées annuelles, entrent en conflit avec celles plus modérées. Les réclamations du Parti ouvrier britannique, soumises aux Communes en 1910, ont trait aux points suivants : 1° Addition à la loi sur les syndicats, pour déclarer légale la perception de cotisations destinées au traitement de députés au Parlement ; 2° Loi pour remédier au chômage ; 3° Fixation à 48 heures pour tous les ouvriers de la durée hebdomadaire du travail ; 4° Mise à la charge obligatoire des municipalités, de l'alimentation des enfants nécessiteux des écoles ; 5° Etatisation des chemins de fer ; 6° Interdiction d'expulser les ouvriers en grève des maisons ouvrières qu'ils occupent. — La *Royal Commission Labour*, qui a fonctionné de 1891 à 1894, n'a pu s'empêcher de reconnaître, dans son rapport voté à la majorité, l'heureuse influence des syndicats. Elle a fait expressément ressortir que les indéniables et remarquables progrès qui leurs sont dûs vont de concert avec l'adaptation

du droit industriel au développement moderne de l'industrie. On a insisté sur ce que les groupements ouvriers possèdent à un haut degré la force et le talent de l'organisation, comme de l'administration par soi-même, ainsi que l'art de se tirer d'affaire par ses propres moyens ; sur ce qu'ils sont devenus, en appliquant l'association à la consommation, les organisateurs et les directeurs d'entreprises importantes et prospères industrielles et commerciales. Quoi qu'il en soit, les luttes ouvrières qui ont continué de se poursuivre au cours des dernières années, témoignent que le mouvement syndical s'est engagé dans une transformation défavorable. L'autorité, si justement vantée autrefois, de ses chefs expérimentés, disparaît ; les masses prennent en mains les décisions à adopter ; l'armée gigantesque des ouvriers non instruits, et pour la plupart non organisés, passe au premier plan. Tandis que les classes ouvrières supérieures ont obtenu une réduction de la durée de travail et une augmentation de salaires, les couches profondes sont demeurées misérables. Le gouvernement et le parlement ont visiblement trop retardé les réformes sociales, qu'il faut se hâter désormais d'accomplir. Au surplus, les syndicats, d'après les rapports officiels de 1910, accusent les chiffres les plus élevés atteints jusqu'ici avec 2.426.592 membres groupés en 1.154 unions, soit une augmentation de 3,4 0/0 par comparaison avec l'année précédente. Quelques-uns des syndicats les plus importants sont ceux du bâtiment, des mines, des industries métallurgiques et mécaniques y compris les constructions maritimes, des industries textiles, de la cordonnerie, du vêtement, des chemins de fer, des tramways. On constate un recul chez les syndicats du bâtiment et du vêtement. Parmi les fédérations, on remarque surtout la *Federation of trades-unions*, la fédération des mineurs, celle des ouvriers des construc-

tions métalliques, mécaniques, et maritimes. Le nombre des membres s'est tenu de 1900 à 1905, juste au-dessous de 2 millions, et ce n'est que depuis 1906 que ce chiffre a été dépassé. L'ensemble des recettes en 1908, pour 662 syndicats ayant fourni des renseignements, a atteint en chiffres ronds 66 millions de marks, soit 7 millions de plus qu'en 1907, mais les dépenses totales sont passées à 74 millions 1/2 de marks, soit près de 27 millions de plus qu'en 1907. L'avoir total atteignait toutefois à la fin de 1908 encore 120 millions de marks (8).

Lorsqu'en Allemagne, pour recommander les syndicats ouvriers, on se reporte volontiers aux modèles fournis par l'Angleterre, on n'accorde pas une attention suffisante au développement politique foncièrement différent des deux pays. Néanmoins, les efforts tentés dans le but de faire reconnaître aux syndicats ouvriers la personnalité juridique méritent d'être sérieusement encouragés. L'insécurité juridique manifeste, qui règne en effet au sujet de l'existence de tous les syndicats ouvriers, est déplorable et entrave leur développement. Les efforts en vue de leur procurer le droit à cette personnalité juridique remontent jusqu'à Schulze-Delitzsch, qui le 4 mai 1869 déposa sur la tribune du Reichstag de l'Allemagne au Nord un projet concernant la condition de droit privé de certaines associations, après avoir en janvier précédent, soumis la même motion à la Chambre des députés de Prusse. Aux termes de son projet, les associations à personnel variable et à fins licites, ne rentrant pas d'autre part dans les sociétés de commerce ou d'assurance définies par le Code de commerce, et enfin n'ayant pour objet ni d'acquérir, ni de faire des bénéfices, ni d'exploiter une affaire proprement dite, devaient se voir accorder la capicité juridique, basée sur un système de conditions régulatrices. Le principe de l'idée fut alors

approuvé et la proposition obtint une majorité importante. Depuis 1872, la matière a derechef occupé le Reichstag, qui a en dernier lieu discuté le projet de loi arrêté par le Conseil fédéral le 13 novembre 1906 sur les syndicats professionnels de l'industrie. Aux termes de ce projet, la capacité juridique des syndicats professionnels des ouvriers d'industrie appartenant à la même branche ou à des branches voisines est reconnue. Mais en même temps il doit être veillé à ce que le syndicat ne puisse abuser de sa liberté, et de sa prépondérance économique, vis-à-vis de ses membres isolés. Le syndicat est d'ailleurs tenu d'observer, dans son attitude et dans ses résolutions, les limites dans lesquelles lui a été concédée son autorisation à titre de syndicat pourvu de capacité juridique, et de ne faire échec à l'intérêt public en aucune manière. L'accession à la capacité juridique devait se trouver principalement facilitée par la limitation du droit d'opposition des autorités, et aussi par le choix, comme base de départ, de la situation des patrons et des ouvriers dans l'industrie. A l'exception des conservateurs et du parti d'Empire, la tendance et la forme du projet ont provoqué un refus général. Du côté des socialistes on parlait de « suppression de droits de l'homme » et de « loi de protection des entrepreneurs ». Les nationaux libéraux critiquaient dans ce projet sa mesquinerie bureaucratique et son étroit esprit policier. Une atmosphère de contradiction flottait visiblement, comme le ministère le releva d'ailleurs dans la suite, entre les conceptions gouvernementales et celles des partis. Les premières tendaient à introduire, pour la collation de la capacité juridique, un procédé différent de celui du Code civil. Mais les partis voulaient y attacher des exigences, comme celles d'une réglementation nouvelle du droit de coalition, et de l'ensemble du droit d'association et de

réunion. Néanmoins, en remaniant profondément le projet dans un sens exact des réalités, on serait arrivé à un accord, si le Reichstag n'avait pas été dissous le 13 décembre 1906. Le projet, soumis le 25 novembre 1907 au nouveau Reichstag, d'une loi d'Empire sur les associations et les réunions, et devenu la loi du 19 avril 1908, a apporté des facilités essentielles. Il a fait cesser la diversité confuse d'un grand nombre de lois particulières allemandes sur les associations et réunions, accordé aux femmes et aux hommes des droits égaux, laissé de côté l'exigence de la fourniture d'une liste des membres, et enfin accordé la liberté entière d'association, qui n'a plus désormais de limite que dans les lois pénales.

En reconnaissant aux ouvriers la liberté de coalition, et en les empêchant pourtant d'en profiter, on ne fait que contribuer à augmenter en eux le sentiment qu'une oppression injustifiée les accable. Les critiques qui se font entendre contre les organisations ouvrières ont trait à ce que tôt ou tard elles aboutiront à un terrorisme politique, à ce qu'elles ne sont pas des institutions de paix, mais des organisations de combat, à ce qu'enfin elles constituent un instrument pour les desseins de bouleversement du socialisme. En réponse à ces idées, on peut dire qu'il est naturel qu'entrepreneurs et ouvriers doivent se trouver toujours dans une certaine opposition les uns vis-à-vis des autres, et que c'est une conséquence de la nature des choses. Le capital n'est pas volontairement disposé à renoncer au gain sur lequel il avait compté jusqu'alors, mais il ne s'en suit pas immédiatement une situation critique pour l'État et la Société. L'objet principal des syndicats demeure l'aide réciproque par des conseils et par des actes, par des encouragements amicaux et bienveillants, par le capital. On désire se favoriser l'un l'autre de conseils et de protection juridiques, se

soutenir dans la recherche du travail, ainsi qu'en cas de nécessité ; on veut surtout traiter en commun toutes les questions relatives à l'intérêt des associés, et s'avancer réciproquement enfin dans son éducation technique, intellectuelle et morale. Ce but ne peut être atteint que si l'acquisition de droits corporatifs est rendue possible aux associations ouvrières (9).

Les organisations ouvrières actuellement existantes offrent une grande variété. Les plus nombreuses sont représentées par les syndicats libres ou sociaux-démocrates qui, en 1911, se trouvaient grouper, en 53 unions centrales (contre 57 fin 1909), 11.707 filiales avec 2.339.785 membres. La diminution du chiffre des Unions doit être attribué à la fusion de plusieurs, parentes entre elles par leurs professions. Le développement se concentre sur les grandes Unions. Les plus importantes sont celles des métallurgistes, des mineurs, des ouvriers de fabrique, des ouvriers du bois, des maçons, des ouvriers du textile, des ouvriers des transports, qui toutes comptent plus de 100.000 membres. Elles ont paru récemment témoigner plus de modération dans leur attitude. Elles ne manifestent plus une tendance ouverte à se détourner des conditions sociales actuelles, mais s'occupent d'améliorations hygiéniques, de secours en cas de chômage, et d'autres réformes réalisables dans le cadre de la constitution actuelle de la société. Les recettes de toutes les Unions centrales s'élevaient pour 1911, à 72.086.957 mk., les dépenses à 60.025.080 mk., l'actif à 62.105.811 mk. (10)].

Les syndicats industriels allemands Hirsch-Duncker, malgré le zèle et le talent avec lequel ils ont été dirigés par M. Hirsch, ne sont pas fort développés. La raison en est peut-être qu'une grande partie de leurs clients naturels en a été détournée par un socialisme destructeur. [Ils

comptaient en 1911, 2.115 syndicats locaux avec 107.743 membres, soit un recul de 285 par rapport à 1909, malgré qu'en 1910, l'Union des cheminots württembergeois, comptant 8.000 membres, ait fusionné avec eux. Leurs recettes atteignaient 2.600.000 mk, leurs dépenses 2.300.000. Une proportion de 64 0/0 de ces dernières était employée en secours, y compris les allocations de grève. Ces syndicats n'ont aucun contact avec la Sozialdémocratie, et aspirent à conserver avec les entrepreneurs des rapports pacifiques. — Un groupe à part est formé par ce qu'on appelle les « syndicats indépendants », qui en 1910 comprenaient 711.692 membres, en 1911, 763.935, avec des recettes de 2.500.000, des dépenses de 2 millions mk, et un actif évalué à 3.400.000 mk contre 2.800.000 en 1910. Ils comprennent des syndicats à tendances entièrement différentes, comme l'association professionnelle polonaise, l'union des jardiniers privés allemands, l'union générale de secours mutuels des céramistes allemands, l'association allemande des compagnons horlogers, etc. — Tout récemment, les organisations ouvrières dites « jaunes » ou « patriotes », mais mieux désignées du nom de « philéconomiques », ont éveillé un intérêt particulier. Les syndicats « jaunes » sont apparus pour la première fois en France vers 1879, pour se manifester en Allemagne seulement cinq ans plus tard. Ils n'ont entre eux originairement aucuns rapports. Leur extension la plus grande se remarque dans la boulangerie, où on les trouve à partir de 1905, et même dès 1891-1893 à Halberstadt, sous le titre de « syndicats de compagnons fidèles aux maîtres ». On les rencontre à la même époque à Augsbourg dans l'industrie métallurgique, et bientôt après à Dresde. Ils se sont groupés le 15 octobre 1910 en une « fédération des syndicats ouvriers allemands » (*Bund der deutschen Werkvereine*) qui en 1911 embrasse

81 syndicats avec 70.000 membres et un actif de 666.259 mk (11). Parallèlement au mouvement « jaune » se développe un mouvement ouvrier « patriote », qui aujourd'hui est représenté par 140 syndicats avec 30.155 membres et un actif 118.943 mk. Les différents points de contact entre les deux groupements font désirer de les voir marcher plus étroitement de compagnie. Quelque chose de ce genre a été réalisé par la fondation du « Comité principal des Unions nationales ouvrières » (*Hauptausschuss nationaler Arbeiterverbände*) le 11 décembre 1910. Aux termes des résolutions alors adoptées, le mouvement national ouvrier comprend tous les ouvriers allemands qui, se plaçant sur le terrain de l'ordre public et économique actuel, partent dans les questions syndicales de l'idée que les intérêts des employeurs et des ouvriers sont la plupart du temps parallèles, et se trouvent réciproquement le mieux garantis et favorisés par une coopération loyale et pacifique des deux parties. Ils font preuve d'une haine ardente contre la socialdémocratie, emploient les subventions que leur allouent les entrepreneurs à des institutions ouvrières, encouragent leurs membres à l'épargne et les attirent vers le capitalisme et la propriété. Au point de vue des ouvriers groupés dans les autres syndicats, ils sont considérés comme contrariant leurs aspirations, parce qu'ils représentent les intérêts des entrepreneurs. Ils sont même tenus pour être tout simplement des « organisations d'entrepreneurs », en ce que l'idée qui les guide a la valeur d'un instrument efficace de ces derniers à l'encontre des aspirations des ouvriers au relèvement de la part qu'ils retirent de la production. Il n'y a aucune raison spéciale de les désigner comme « libres » « indépendants » ou « loyalistes ». On ne peut toutefois pas contester leur droit de se présenter eux-mêmes comme des organisations ouvrières

fondées dans l'intérêt des ouvriers. Ils repoussent tout soupçon d'être « une troupe de protection des entrepreneurs » et se défendent de devoir leur origine à une tendance à affaiblir la représentation des intérêts d'une classe spéciale. Ils s'efforcent de faire front contre le terrorisme et veulent grouper les ouvriers qui n'appartiennent à aucune organisation de lutte de classes.

Les syndicats chrétiens sont représentés par 22 unions comprenant 4.377 groupes locaux avec 340.957 membres. Leurs recettes s'élèvent à 6.200.000 mk, leurs dépenses à 5.200.000 mk et leur actif dépasse 7 millions. Sans vouloir être considérés comme troupe de protection contre la social-démocratie, ils ont accentué récemment leur contraste vis-à-vis de celle-ci avec plus de rigueur que de principes. La mission qui au point de vue théologique leur incomberait, de traduire en action la morale chrétienne dans l'ensemble de l'existence économique et syndicale, leur reste relativement étrangère. L'épithète de « chrétiens » ne signifie pour eux rien de plus que « non social démocrates »] (12).

A côté des syndicats chrétiens existent des associations confessionnelles d'ouvriers et d'ouvrières, qui se divisent elles-mêmes en protestantes et en catholiques. C'étaient originairement des associations à caractère religieux d'édification confessionnelle et d'éducation sociale. Les manifestations croissantes de l'agitation socialiste les ont contraintes à développer le côté économique de leur activité. Les protestantes comptaient en 1911, 1.133 associations avec 166.908 membres, contre 152.258 en 1909. Les catholiques comptaient 4.096 associations avec 516.923 membres, contre 466.083 en 1909. En outre, il existe encore 143 syndicats locaux organisés, avec 7.133 membres contre 6.545 en 1010. En résumé, si l'on déduit 200.000 membres d'associations ouvrières protes-

tantes, catholiques et indépendantes pour éviter les doubles emplois, il y aurait eu en 1910, 3.900.000, en 1911, 4.300.000 ouvriers organisés, sur lesquels environ 56 0/0 imputables aux syndicats libres, 18 0/0 aux associations indépendantes, le surplus aux autres organisations précitées. Par rapport au nombre des ouvriers adultes occupés dans les établissements industriels soumis à l'inspection, fixé pour 1909 à 5.751.140, l'organisation présente donc une importance qu'on ne saurait négliger. Elle est encore incomplète néanmoins, si l'on tient compte de tous les individus non indépendants occupés dans l'industrie et les mines, et au nombre d'environ 8 millions pour 1907. Dans les industries qui ont partiellement affaire à une population ouvrière à demi rurale, telles que les tuileries, les carrières, les sucreries, les papeteries, l'organisation n'a pas encore pénétré fort loin ; il en est de même pour les industries qui emploient de nombreuses forces de travail féminin non éduquées, telles que les chocolateries. La population ouvrière occupée aux industries à domicile n'est encore également que peu organisée, et enfin dans les occupations industrielles, où l'ouvrier a des perspectives plus grandes de devenir un jour indépendant, comme dans la boucherie, le jardinage, le métier de barbier-coiffeur, l'organisation contre les patrons ne joue aucun rôle].

En France, les syndicats ouvriers se rattachent pour partie d'une manière immédiate à l'ancien compagnonnage, que ni les lois révolutionnaires de 1791, ni le Code pénal n'avaient réellement extirpé. Pour une autre partie, ils constituent des tentatives d'un genre nouveau. Les sociétés de secours mutuels de Napoléon III apparues en 1852, avec leurs membres d'honneur éminents autant qu'obligatoires, leurs présidents nommés par le gouvernement, et leurs luttes contre les grèves, n'ont

pu empêcher l'essor des syndicats, dont la formation s'accrut dans le silence, surtout depuis 1860. Le césarisme espéra quelque temps pouvoir les utiliser au profit de sa politique, et c'est ainsi qu'en 1868, le ministre du Commerce promit la même tolérance aux associations des ouvriers qu'à celles des entrepreneurs. Jusqu'à présent, les mines, les grandes usines métallurgiques et textiles ont été le moins touchées par l'idée syndicale, et les industries du bâtiment, les grands ateliers où prédomine le travail manuel, ainsi que l'industrie à façon à domicile l'ont été le plus. Un projet a été établi par Lockroy, portant suppression de la loi de 1791, et aux termes duquel les Chambres syndicales, tant ouvrières que patronales, avec leurs caisses de secours de vieillesse, de maladie, de chômage, etc., seraient désormais non seulement tolérées, mais pourraient se former avec une liberté entière. La seule condition imposée serait la communication préalable à l'autorité de leurs statuts et de la liste des noms et adresses de leurs membres. Limousin recommande, comme adjonction nécessaire à ce projet qu'il soit interdit aux syndicats de défendre à un de leurs membres de travailler pour un client, sous le prétexte que celui-ci se fournit également chez un étranger au syndicat ; qu'il leur soit également interdit d'imposer à la réception de leurs membres, des conditions de nombre, de situation, de fortune, de famille, d'âge, de sexe, d'apprentissage (!), etc. Turgot et la Constituante auraient eu à la fois tort de méconnaître le penchant indéracinable et souvent si salutaire à l'association, et raison de considérer que ce penchant, en l'absence de contrôle, pourrait ressusciter les vieux abus corporatifs. [La loi du 21 mars 1884 a proclamé la liberté des associations, et permis aux syndicats industriels de se fonder librement. Il s'en est créé un grand nombre, et en 1897, il en existait

2.316 avec 431.794 membres ; en 1910, 5.260 avec 977.350 membres. L'organisation la plus intensive s'est produite dans les mines, avec 37 40 0/0 de tous les ouvriers, dans l'industrie chimique avec 34,80 0/0, dans les transports et le commerce avec 26,79 0/0. Les syndicats disposent dans leur ensemble de 136 publications diverses : bulletins, revues et annuaires, permettant aux opinions de s'échanger. (13)

En Suisse, le terrain n'est pas en général particulièrement favorable aux syndicats. On distingue dans le mouvement national deux tendances, celle « libre » et celle « chrétienne ». Les syndicats s'inspirant de la première se sont pour la plupart fondus dans la Fédération des syndicats, dont le nombre de membres se trouve d'ailleurs en décroissance : 77.619 en 1907 et 63.863 en 1910. La cause en est dans les luttes dont l'issue malheureuse a affaibli la confiance des ouvriers dans l'organisation. Les syndicats libres n'appartenant pas à la Fédération comptaient encore en 1907 14.064 membres, qui depuis doivent avoir fortement diminué. L'organisation professionnelle chrétienne groupait, en 1910 9 unions centrales, 124 sections, et 11.780 membres. D'après les données fournies par le secrétariat ouvrier suisse, il y aurait, sur 607.412 ouvriers susceptibles d'affiliation dans 19 des branches les plus importantes de la production, 121.769 effectivement organisés, soit une proportion de 20 0/0 seulement, se décomposant en 28 0/0 pour les hommes et 3 0/0 pour les femmes. Ce sont les cheminots des voies ferrées et tramways, les peintres et plâtriers, les ouvriers du bois, qui ont le plus vivement manifesté le besoin d'organisation. Les syndicats affiliés à la Fédération avaient 1.800.000 francs de recettes, et 1.600.000 francs de dépenses. D'une façon générale, les organisations ne sont pas assez puissantes, pour pouvoir

travailler à l'amélioration des mauvaises conditions ouvrières, au moyen de grèves et de mouvements en faveur d'augmentations de tarifs (14).

En Russie, le mouvement syndical moderne a commencé seulement à une date très récente. Les plus anciennes fabriques étaient exploitées au moyen de serfs. Ceux-ci, lors de leur affranchissement en 1861, les abandonnèrent en grand nombre dès qu'ils n'y furent plus retenus par la force. Pendant très longtemps, l'opposition entre ouvriers professionnellement éduqués et ouvriers non instruits, ainsi qu'entre représentants de diverses souches et adeptes de religions différentes, ne permit à aucune cohésion syndicale de s'affirmer. La première organisation de quelque durée dont on fasse mention est celle des ouvriers juifs de la Russie occidentale, dont les caisses de grèves se fondirent en 1897 en une « Fédération générale des ouvriers juifs de Russie et de Pologne ». Des tentatives pour créer des associations ouvrières en vue de combattre les tendances socialistes ont été entreprises, mais sans succès véritable, par des professeurs, des fonctionnaires de la police et des particuliers. La plus connue parmi ces associations est celle des ouvriers d'usines russes de Pétersbourg, fondée en 1904 par le pope Gregor Gapon. Après avoir donné de belles espérances, une manifestation organisée par elle en janvier 1905 fut dispersée par la troupe. Depuis 1903 il s'est fondé à Moscou, Pétersbourg, Kharkow, Bakou, des organisations ouvrières, et dans les deux premières villes, un bureau central des syndicats. En 1905, il ne s'est pas produit moins, d'après la statistique officielle, de 13.110 grèves, auxquelles ont participé 2.700.000 ouvriers. La loi promulguée le 4-17 mars 1906 a autorisé la création d'associations professionnelles. Aux termes de cette loi, il est permis d'instituer des syndicats ayant pour but de

s'occuper de la situation économique et de ses progrès, d'améliorer les conditions de travail de leurs membres, et de favoriser la productivité des établissements qui les occupent. L'activité de ces syndicats peut également s'exercer dans le domaine de l'arbitrage et de la conciliation, de la consultation juridique, du placement, de l'achat en commun, de l'assistance et du perfectionnement ouvrier. La réunion de deux syndicats est interdite, mais toutefois, 30 bureaux centraux se sont peu à peu constitués, analogues aux cartels de syndicats en Allemagne. Il existait en 1907 652 syndicats comptant 245.555 membres (15)].

(1) Le caractère exceptionnel de ce genre de patrons est établi par la méfiance à leur égard extrêmement répandue chez les ouvriers. Ceux-ci, en Suisse par exemple, accablent leurs employeurs de railleries, lorsqu'ils tâchent de favoriser l'épargne de leur personnel par des subventions aux déposants (Böhmert, *Schw. Arbeiterverh.*, 1, p. 53). En France de même, les ouvriers s'amusent mieux pour leur argent qu'aux frais d'un patron philanthrope (Reybaud, *Compte rendus*, 1862, 3, p. 346). [Voir pour l'Allemagne : J. Post, *Musterstätten persönlicher Fürsorge von Arbeitgebern für ihre Geschäftsangehörigen*, 1 vol., 1889 ; Post et Albrecht, 2 vol. 1892].

(2) Selon Gierke, *Genossenschaftsrecht*, 1, p. 1037, l'ouvrier isolé, dans nos entreprises capitalistes, possède aussi peu une personnalité économique, que le laïc une ecclésiastique dans la hiérarchie, que le sujet une politique dans l'Etat absolutiste, que le non-libre une de droit privé dans la communauté de droit.

(3) Il en a été ainsi en Angleterre seulement après l'abrogation des *combination laws* (loi 5 de George IV, c. 95, et loi 6 de George IV, c. 129). Antérieurement les lois 39/40 de George III, c. 79 et 106, et 57 de George III, ch. XIX, avaient notamment imposé des restrictions étroites à toute réunion de 50 personnes et plus.

(4) C'étaient surtout les règlements de la codification d'Elisabeth dont la désuétude incitait les ouvriers à la résistance. Ils concernaient : A) l'apprentissage de 7 ans ; B) l'obligation pour tous patrons entretenant 3 apprentis, d'entretenir également un compagnon, et un de plus par apprenti de plus ; C) la fixation annuelle du taux des salaires par le juge de paix et l'autorité municipale, et la solution par eux des difficultés entre patrons et apprentis. La grande *trade union* des tisserands d'Halifax, en 1796, lutta surtout contre l'admission d'ouvriers non formés.

(5) Les *accord-masters* correspondent aux facteurs de la manufacture à domicile, et ont souvent surmené et exploité les ouvriers. Pour les éliminer, les trade unions se montrent favorables au système, là où le salaire à la pièce est impossible, de donner elles-mêmes en accord les travaux à un groupe d'ouvriers (Brentano, 1, p. 214 ; 2, p. 78 et suiv.).

(6) Dans les périodes où les débouchés se ferment, les *trades unions* cherchent à réaliser une diminution également répartie de la production, au lieu de « nuire durablement au marché » par une production continuée à salaire moindre (Brentano, 2, p. 37). Ceci constitue une lutte purement négative contre la crise, puisqu'elle s'opère par une restriction de la production, et non par un accroissement de la consommation. On ne peut la conseiller qu'à la condition que la totalité du territoire économique atteint par la maladie y participe (Roscher, *Ansichten der Volkswirtschaft*, 2, p. 455).

(7) Ludlow et Jones, *Die arbeitenden Klassen Englands in sozialer und politischer Beziehung*, trad. Holtzendorff (1868). Ces auteurs affirment que la méfiance des ouvriers contre toutes les autres classes aurait diminué (195). Leur religiosité se serait si bien accrue, qu'on se trouverait en présence d'une ère, non pas d'indifférence chez eux, mais d'un réveil des croyances (p. 194 et suiv.). Leurs lectures se seraient considérablement améliorées (p. 128 et suiv.).

(8) [Sydney et Beatrice Webb, *Die Gesch. d. britischen Trade-Unionismus*, 1885 ; des mêmes auteurs, *Theorie und Praxis der engl. Gewerkvereine*, 1898 ; *Jahrbuch. f. Gesch.*, 21, p. 221 ; *Arch. f. soz. Gesch.*, 12, p. 449 ; *Soz. Pr.*, table ; *Handw. d. Staatswissenschaft*, 3e éd. ; *Musée Social, Mém. et Doc.*, 1903, p. 57 ; 1908, p. 233 et suiv. ; *The Labour Gazette* ; Von Nostitz, *Das Aufsteigen d. Arbeiterstandes in England*, 1900 ; G. Dyhrenfurth, *Die Entwicklung d. englischen Trade-Boards* (offices de métiers), dans le *Jahrbuch f. Nat.*, 3e F., 40, p. 791 et suiv. ; Schmoller, *Die englische Gewerksvereinsentwicklung*, dans le *Jahrbuch f. Ges.*, 25 (1901), p. 291 et suiv. ; *Reichsarbeitsblatt*, table et fasc., 6, 1913 ; *Arch. f. Sozialw. u. Soz.*, 32, p. 618 et suiv. ; *Soz. Pr.*, table ; Sartorius dans le *Jahrb. f. Nat. N. F.*, 7 ; *Soz. Pr.*, 20, p. 1438, 21, p. 434.]

(9) [A. Thorndike, *Zur Rechtsfähigkeit der deutschen Arbeiterberufsvereine*, 1908.]

(10) [W. Troeltsch et P. Hirschfeld, *Die deutschen sozialdemokratischen Gewerkschaften*, 1905 ; J. Schmöle, *Die sozialdemokratischen Gewerkschaften in Deutschland*, 1896-1898 ; Brunhuber, *Die heutige Sozialdemokratie*, 1906 ; Bernstein, *Die Voraussetzungen des Sozialismus und die Aufgaben der Sozialdemokratie*, 1899.]

(11) [R. Lebius, *Die gelbe Arbeiterbewegung*, 1908 ; R. Lebius, *Gelbe Gedanken*, 1908 ; R. Gasteiger, *Die gelben Gewerkschaften*, 1909 ; Cl. Heiss, *Die gelben Arbeiterverbände*, dans le *Jahrb. f. Ges.*, 35, p. 1905 ; L. Latour-Foss, *Die gelben Gewerkschaften in Frankreich*, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3e F., 36, p. 511 ; *Die Gelben*, édité par le *Christlicher Gewerkschaftsverlag*, 1907 ; A. Pawlowski, *Les Syndicats jaunes*, 1911.]

(12) [P. Goehre, *Die evangelisch-soziale Bewegung*, 1896 ; Giesbert, *Die christlichen Gewerkschaften und die Arbeiterbewegung*, 1907 ; Müller, *Die christliche Gewerkschaftsbewegung Deutschlands*, 1905 ; J. Windolph, *Das Christentum d. christlichen Gewerkschaften*, 1910 ; Josef Biederlack, *Theologische Fragen über die Gewerkschaftliche Bewegung*, 1910.]

(13) Lexis, *Gewerkvereine und Unternehmerverbände in Frankreich*, 1879 ; [v. d. Osten, dans le *Jahrbuch. f. Ges. u. Verw.*, 15, p. 1031 et suiv. ; *Bulletin de l'office du travail.*]

(14) [GROSSMANN, dans la *Soz. Praxis*, 20, p. 1523.] Sur les syndicats de métier autrichiens, voir *Œsterr. Stat. Monatsschr.*, 21, p. 50 et suiv. ; [*Soziale Rundschau*, toutes années ; *Arch. f. Socialw. u. Soz.*, 33, p. 780 et suiv., en ce qui concerne les syndicats américains.]

(15) [TUGAN-BARANOWSKY, *Geschichte d. russischen Fabrik*, 1900 ; A. VON WITTE, *Die Gewerkschaftsbewegung in Russland*, 1909 ; *Reichsarbeitsblatt*, 8, p. 126].

§ 70 a.

[On s'est demandé si, pour parachever leur organisation, les ouvriers pouvaient être admis à posséder des *chambres* spéciales, telles qu'elles sont autorisées pour les autres professions, commerce, industrie, agriculture. Cette question mérite qu'on l'examine très attentivement. Ces chambres permettraient aux ouvriers de délibérer sur les vœux et propositions ayant trait aux affaires de leur classe. Ils seraient mis en situation de porter à la connaissance des autorités ce qu'ils apprendraient eux-mêmes des besoins de leurs compagnons. Avant que le gouvernement soumette aux corps compétents un projet de loi touchant les intérêts des ouvriers, leurs chambres devraient être consultées obligatoirement. L'Administration aurait aussi avantage à s'assurer que ce qu'elle désire ordonner répond ou non à leurs vœux. Les chambres ouvrières pourraient encore acquérir une importance considérable pour les communes urbaines. Toutefois, dans le domaine de la mise en pratique, on se heurte à cette difficulté qu'il peut être douteux que la culture et les capacités intellectuelles de la moyenne des ouvriers soient suffisantes pour leur permettre de délibérer sur les questions agitées et de les résoudre.

Les intérêts économiques sont représentés en première

ligne par les industriels indépendants. Mais ceux qui se réuniront dans les chambres n'ont pas ce caractère, et il est nécessaire que l'autorité supérieure s'occupe d'eux. La société toute entière est intéressée à ce que ces ouvriers ne soient pas livrés à l'arbitraire des plus forts. On ne doit pas perdre de vue la prévoyance à leur égard et il faut leur apprendre à se servir de toutes les institutions crées à leur profit. De cette participation des ouvriers, jusqu'à pourvoir leurs chambres de vastes attributions, il y a néanmoins un grand pas. On ignore où il peut conduire, même si par mesure de précaution, on admet aux délibérations la présence des employeurs. Il est grave, d'autre part, de ne pouvoir considérer la classe ouvrière comme une classe unitaire occupant une position sociale uniforme, et de se trouver contraint de la séparer suivant des catégories professionnelles. On peut considérer comme électeurs primaires des chambres ouvrières tous les auxiliaires, tous les ouvriers qui appartiennent à l'agriculture, à l'industrie ou à toute autre exploitation quelconque. Mais alors, on est forcé de se rendre compte que les intérêts des divers milieux du travail sont eux-mêmes entre eux entièrement différents. Si des journaliers agricoles et des apprentis artisans, des domestiques et des garçons, des ouvriers d'usine et des employés de commerce choisissent ensemble des représentants pour les chambres ouvrières, on ne peut en attendre un résultat qui satisfasse. Si l'on prend à part une seule catégorie d'ouvriers, pour la représenter seule, cela peut aisément être considéré comme une injustice au regard de tous les autres ouvriers qui demeurent sans représentation.

Aujourd'hui, les chambres ouvrières existent en Belgique depuis 1887, en Hollande depuis 1897, en France depuis 1900, et des efforts similaires ont été accomplis en Italie et dans quelques cantons suisses. En Italie les *camere di lavore*

sont des organes du salariat, des unions d'associations professionnelles ouvrières ; elles ne sont nullement des représentations des intérêts ouvriers organisées par l'État, mais elles ont l'aspect d'une sorte d'institution réglementée par le droit public. Au début de 1900, il en existait 104 comptant ensemble 4.169 sections professionnelles, avec 503.991 membres. Des subventions communales atteignant au total 93.000 lires étaient accordées à 43 d'entre elles. En Suisse, les organisations offrent un caractère analogue. A Genève, la chambre de travail peut témoigner de services particulièrement importants. En Hollande, les *Kamers van arbeid* ne se sont pas affirmées comme des organes de conciliation des difficultés d'intérêts entre ouvriers et entrepreneurs, mais elles ont par contre été de quelque utilité pour l'exécution de la statistique du travail et pour la rédaction de consultations. Les chambres françaises et belges n'ont pu parvenir encore jusqu'ici à une activité d'un bon rendement.

En Allemagne, depuis 1870, Schönberg tout d'abord, par sa proposition d'instituer des offices de travail, et après lui, le parti du centre et les socialistes au Reichstag, ont amorcé la discussion de la question. Les décrets impériaux du 4 février 1890 ont repris l'idée. Stieda, à son tour, a appuyé celle-ci en conscience, au neuvième congrès des protestants sociaux tenu en 1898, en recommandant les chambres ouvrières, pour donner aux travailleurs l'occasion d'exposer directement aux autorités publiques leurs opinions et leurs vœux. La pensée directrice de la novelle de 1897 à l'ordonnance sur l'industrie relative aux syndicats était bien d'exiger, pour les ouvriers aussi, une représentation légale, mais c'est seulement onze ans après que le gouvernement d'Empire a déclaré vouloir passer à la réalisation, et qu'en 1908 un projet a été soumis au Reichstag. La discussion en a été vive et n'a abouti à aucune décision. Le projet établissait une combinaison paritaire, c'est-à-dire qu'entrepreneurs et ouvriers devaient être membres des chambres, mais ceux seulement appartenant à la grande industrie. Demeuraient exclus les ouvriers agricoles, les employés et premiers de magasins, les ouvriers techniques, et les conducteurs de travaux. Quant aux métiers, on renvoyait aux délégations de compagnons existant près des chambres de métiers. L'organisation des chambres, au point de vue du territoire et de la compétence, devait s'appuyer sur les circonscriptions et districts des syndicats professionnels industriels. En ce qui touche leurs fonctions, les chambres avaient pour mission générale de veiller à la paix économique. Elles devaient prendre en mains, pour les industries représentées dans leur sein, les intérêts industriels et économiques communs aux employeurs et aux employés, et ceux spéciaux à ces derniers. A un point de vue plus particulier, deux fonctions ressortaient pour elles au premier plan : émettre des avis sur les questions de leur compétence, et favoriser l'établissement de bonnes relations entre ouvriers et entrepreneurs. En outre, les chambres ouvrières devaient avoir dans leurs attributions de recueillir des données sur les conditions économiques et industrielles de leur district, ainsi que de proposer des arrangements ou des mesures propres à contribuer à l'amélioration de la situation économique des travailleurs et de leur bien-être en général. Ce premier effort pour aboutir à une législation n'a pas encore atteint son but, non plus qu'en Autriche, où l'on n'est pas davantage sorti de la période des délibérations parlementaires (1874-1886). Il est toutefois extrêmement vraisemblable que tôt ou tard, l'institution des chambres ouvrières deviendra un fait accompli. Elle renferme en elle

la saine idée de l'organisation, et celle-ci est des plus nécessaires aux ouvriers, parce que l'union chez eux est plus difficile, et qu'ils représentent les couches sociales économiquement les plus faibles. Les chambres pourraient surtout canaliser pacifiquement les tendances qui agitent les unions ouvrières, et prendraient sans aucun doute, en cas de grève ou de *lock outs*, l'importance la plus considérable (1)].

(1) [R. STEGEMANN, dans la *Zeitschrift. f. Handel u. Gewerbe*, 1889, p. 43-45 ; R. GRAETZER, *Organisation der Berufsinteressen*, 1890, p. 28 et suiv. ; ŒCHELHÄUSER, *Di sozialen Aufgaben der Arbeiter*, 1887 ; p. 35 ; STIEDA, dans les *Verh. d. evangel. soz. Kongresses*, p. 44 et suiv. (1898) ; MATAJA, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 2e éd., 1898 ; *Schriften d. Gesell. f. soz. Reform*, fasc. 12, 14, 16, 19 ; *Soz. Pr.*, 7. 299, 1079 ; 18 ; 19 ; 20 ; table ; M. ERZBERGER, *Die Industriekammern im Reichstage*, 1905 ; B. HARMS, *Die holländischen Arbeitskammern*, 1902 ; B. HARMS, *Deutsche Arbeitskammern*, 1904 ; B. HARMS, *Arbeitskammern und Kaufmannskammern*, 1906 ; CH. MORISSEAUX, *Les conseils de l'industrie et du travail*, 1890 ; *Arch. f. soz. Ges.*, 11, p. 750 et suiv., 20, p. 101 et suiv. ; *Jahrb. f. Ges.*, 28, p. 1090 et suiv. ; *Musée social*, 1901, p. 17, 331 ; WALLROTH, *Referat über Arbeitskammern*, 1908 ; H. POTTHOFF, *Vertretung der Angestellten in Arbeitskammern*, 1905 ; VIKTOR SZCZESNY, *Kritische Betrachtungen zum Arbeitskammern-Gesetzentwurf*, 1910 ; BRANDT, *Handelskammer und Arbeitskammer*, 1907.]

§ 71.

Aux associations ouvrières correspondent les *associations patronales*. Celles-ci, abstraction faite de quelques-unes temporaires et ayant pour but de s'opposer aux grèves, se sont, précisément en Angleterre, particulièrement peu développées. Cela tient sans doute à ce qu'en ce pays, les très grandes entreprises dominent, tandis qu'en France les chambres syndicales des patrons sont surtout composées d'entrepreneurs moyens. En Allemagne, les artisans d'abord, plus tard aussi les patrons de la grande industrie, ont éprouvé le besoin d'associations plus étendues, provinciales ou même nationales. Si l'on en devait jamais venir à ce que tous les ouvriers d'une part, tous les patrons de l'autre s'organisent en associations, il en résulterait fatalement, au cas d'explosion d'un conflit réciproque, l'ébranlement le plus terrible de toute l'existence de la société. Je crois néanmoins que la seule présence de ces puissantes organisations, avec la discipline de chacun de leurs participants, n'empêcherait pas seulement d'éclater les petits désaccords si fréquents aujourd'hui, mais établirait, grâce à l'aspect seul de la grandeur des deux armées en présence, et à l'immense portée de la décision, la règle de l'accommodement pacifique. On a souvent observé jusqu'ici que dans les petites grèves, ou dans les petits lock-outs, la victoire tourne en faveur du parti que « l'opinion publique » tient pour le meilleur. Au cas d'une cessation du travail ou d'un lock-out gigantesques, cette opinion publique apporterait un scrupule tout autre encore dans son examen de la situation, et une énergie également toute autre dans l'exécution de la sentence rendue.

[Les premières unions d'employeurs et d'entrepreneurs ont commencé à se constituer en Allemagne vers 1890, et se sont développées ultérieurement surtout de 1898 à 1900. On peut les classer en quatre groupes d'après leurs fonctions principales, suivant qu'elles s'occupent : 1° de questions générales économiques ; 2° de questions générales de politique sociale ; 3° de la réglementation d'intérêts d'affaires déterminées (cartels) ; 4° de la protection des intérêts par-

ticuliers des entrepreneurs vis-à-vis des ouvriers. La distinction entre ces quatre catégories ne saurait être strictement tranchée. Les deux premiers groupes en effet se rencontrent souvent dans leurs fonctions, et leur activité s'étend dans les deux sens. Toutefois, une indéniable tendance s'est manifestée,ces dernières années, pour confier le règlement des conditions concrètes du travail, en particulier la fixation de la durée de celui-ci et du salaire, c'est-à-dire la mission du quatrième groupe, à des unions spéciales uniquement patronales au sens étroit. Celles-ci figurent dans la statistique officielle de l'Empire allemand, qui en dénombrait au début de 1912, 3.085,partagées en 103 unions d'Empire, 461 unions nationales ou régionales, et 2.521 locales. Par comparaison avec l'année antérieure 1911, on constate une augmentation de 157 unions. L'ensemble des unions comprend 132.485 membres, occupant 4.378.275 ouvriers, soit 5.061 membres et 350.830 ouvriers de plus que l'année précédente. La date de la fondation n'a été relevée que pour 869 unions, dont 155 sont antérieures à 1900, 142 à 1900-1903, et 572 aux années suivantes.

L'idée d'organisation a pénétré dans tous les groupes professionnels, dont la constitution a lieu de préférence selon les branches particulières d'industries, ce qui toutefois n'empêche pas de distinguer des unions mixtes et des unions par branches. Les premières comprennent des patrons d'industries diverses, les secondes d'une industrie unique En première ligne, c'est aujourd'hui la grande industrie qui se montre organisée, et à sa tête se placent numériquement, d'après le chiffre des ouvriers occupés, la métallurgie, le textile et les mines. Le métier peut également témoigner d'unions importantes, à la fondation desquelles il semble que l'ait engagé le § 81 *a* de l'ordonnance sur l'industrie : celui-ci érige en effet en devoir l'effort vers l'établissement

de relations satisfaisantes entre maîtres et compagnons. Mais cette manière d'agir ne mettant pas les artisans en situation de prendre part aux conflits possibles du travail, ils ont préféré établir des unions de protection patronale pour régler les affaires qui ne pouvaient être suffisamment traitées à l'intérieur des syndicats. C'est ainsi que la fédération patronale allemande du bâtiment est une fondation de lu'nion syndicale des maîtres d'œuvres allemands et l'union générale allemande de protection patronale pour la boulangerie, une autre fondation de l'union centrale des syndicats allemands de boulangers. L'avenir appartiendra sans doute aux unions d'Empire des industries particulières, qui grâce à la puissance d'organes centraux, paraissent devoir à la longue se trouver seules en mesure de faire face aux syndicats vigoureusement centralisés. Il est probable qu'à chaque union ouvrière notable s'opposera une union patronale de même importance. Si avec le temps, plusieurs unions ouvrières devaient se mesurer avec une union patronale unique, ce fait aurait le sens d'un renforcement de la situation de ces dernières.

Les unions patronales se sont développées dans un contraste conscient vis-à-vis des organisations ouvrières, s'étant d'abord formées pour se défendre contre celles-ci. Elles sont depuis longtemps devenues de véritables organisations de la lutte des classes. Leur importance consiste aujourd'hui en ce qu'elles embrassent les entrepreneurs en tant que *classe*, en tant qu'intéressés s'orientant dans un sens unitaire. Elles acquièrent une puissance d'autant plus considérable, qu'il se crée davantage de cartels et de syndicats, c'est-à-dire qu'il se constitue d'organisations purement économiques. Lorsque, vers 1890, les organisations ouvrières prirent une extension inquiétante, un mouvement partit de Hambourg-Altona en vue d'envelopper

l'Allemagne d'un réseau d'unions patronales, qui devaient fusionner ultérieurement en une centrale. Les manifestations grévistes de Crimmitschau donnèrent à ces essais l'impulsion extérieure nécessaire à un développement plus vigoureux. Le 13 janvier 1904, le comité directeur de l'Union centrale des industriels allemands résolut de créer un bureau central des unions patronales, pour mettre celles-ci en relations réciproques, en vue de combattre les aspirations injustifiées des ouvriers. Dès le mois d'avril de la même année eut lieu l'ouverture de ce Bureau central des Unions patronales allemandes (*Hauptstelle deutscher Arbeitgeberverbände*), et en 1911, 6.656 membres, occupant plus de 1 million d'ouvriers, lui avaient apporté leur adhésion. A côté de lui a été créé, la même année 1904, un second groupe important, la Fédération des Unions patronales allemandes (*Verein deutscher Arbeitgeberverbände*) à laquelle appartenaient, en 1911, 50.000 membres occupant 1.600.000 ouvriers. Il n'existe aucune différence de fait entre ces deux groupes. Les organes au moyen desquels les patrons sont couramment informés de la situation sont, pour le Bureau central, la feuille paraissant depuis 1902 sous le titre de « Gazette patronale allemande » (*Deutsche Arbeitgeber-Zeitung*), et pour la Fédération, le « Patron » (*Arbeitgeber*). Le Bureau central groupe plutôt les grandes industries ; la Fédération, les exploitations petites et moyennes. Ne sont pas adhérentes l Union patronale allemande du bâtiment, l'Union centrale allemande des patrons peintres, la Société allemande des imprimeurs, la Société des grands fabricants allemands de tapisserie. Ils ne doit pas y avoir aujourd'hui plus de 5,2 0/0 de tous les industriels indépendants, qui appartiennent aux organisations.

Il est certainement impossible d'empêcher les entrepreneurs, lorsque la puissance des Unions ouvrières leur

devient insupportable, de se grouper pareillement contre elles. Cela ne veut pas dire que les entrepreneurs soient hostiles à toutes les réformes sociales, dès que l'évolution des conditions et des vues économiques en démontre la nécessité et la justice. Leurs unions n'entendent pas être celles d'hommes à poigne, et elles ne pensent aucunement à faire violence à la classe ouvrière. Elle veulent seulement se tenir prêtes à la lutte. Il ne faut pas oublier toutefois le sentiment dont les ouvriers sont partis pour constituer leurs unions : il faut songer que leur désir a été de les créer avec un caractère, non pas offensif, mais défensif, afin d'avoir moins à souffrir de leur faiblesse économique. Aussi les unions patronales d'aujourd'hui ne peuvent-elles satisfaire l'opinion que si, sans passion et d'une manière parfaitement réfléchie, leur fonctionnement s'imprègne de l'idée qu'il est indispensable de tenir compte de l'esprit de l'époque et de la variabilité des manières de voir. On pourrait ainsi s'attendre à ce que la conciliation des intérêts opposés soit plus facile à obtenir, et que l'on arrive plus aisément à se mettre d'accord sur la part de prétentions qu'il faut immédiatement satisfaire. Malheureusement, l'expérience enseigne que des fautes en ce sens sont commises par chacun des deux partis en présence, l'un exagérant sans mesure ses demandes, l'autre ne voulant se laisser rien arracher. Les moyens employés par les patrons pour chercher à consolider leur position sont de telle sorte, qu'ils provoquent l'exaspération des ouvriers. La *Gazette patronale* représente le point de vue de l'entrepreneur, qui se sent pressé de toutes parts, et manifeste son agitation. Les « listes noires », qui ne sont pas en elles-mêmes injustifiées, lorsqu'il s'agit de se préserver de personnalités d'un mauvais renom, produisent un résultat funeste, parce qu'elles sont tenues en secret, et que les ouvriers n'ont aucune occasion de se

défendre contre les plaintes soulevées à leur égard. Les entrepreneurs peuvent refuser de reconnaître les syndicats ouvriers, exiger de leurs ouvriers l'engagement par écrit de ne pas s'affilier à certaines organisations, et faire des sans-travail, grâce à des certificats de sortie marqués de certains signes, de ceux de leurs ouvriers qui ont cessé de leur plaire. Ce genre de mesures ne saurait guère contribuer au maintien de la paix sociale. D'autre part, le fait que les unions patronales n'attachent aucune importance à créer des institutions en faveur des ouvriers n'est pas pour les rendre populaires. C'est une véritable exception que de rencontrer une union patronale, en l'espèce celle de Pforzheim et environs, qui déclare vouloir poursuivre le but « de favoriser autant que possible les efforts tendant à améliorer la situation économique des ouvriers. »

Il faut reconnaître l'existence, dans quelques unions, d'efforts remarquables en vue d'établir des règlements de travail uniformes. Il n'est pas inutile de diriger l'attention vers une rédaction semblable dans toutes les exploitations, des conditions du travail. C'est une manière d'amener, même les établissements de moindre importance ou retardataires, à répondre aux vœux légitimes des ouvriers. C'est en outre une base créée pour les contrats de tarifs modernes. On a moins à se féliciter des procédés dont on use à l'encontre des patrons qui, pour des motifs quelconques, préfèrent ne pas s'affilier aux unions. L' « exclusion des matières premières » dont on menace les récalcitrants, c'est-à-dire l'obligation imposée aux fournisseurs de ne rien livrer aux non-membres de l'union, est exactement aussi condamnable que le terrorisme qu'emploient les ouvriers grévistes vis-à-vis de leurs camarades qui désirent continuer de travailler (1).

Il n'existe que peu de renseignements sur les organisa-

tions patronales correspondantes à l'*étranger*. En *Autriche* le mouvement en ce sens est de plus fraiche date qu'en Allemagne. Instituées dans la même intention de combattre les syndicats ouvriers, les unions qui se sont formées se sont groupées en deux centrales : le « Bureau central des organisations patronales industrielles » (*Hauptstelle industrieller Arbeitgeberorganisationen*) et l'« Union centrale patronale autrichienne » (*Oesterreichischer Arbeitgeberhauptverband*). Toutes deux ont leur siège à Vienne. La première centrale, créée en 1907, groupait en 1909 39 unions industrielles, dont plus de la moitié étaient des organisations locales rassemblant des patrons de branches diverses. La seconde se compose de 10 unions de branches du bâtiment, de 5 organisations du textile et de quelques organisations appartenant à d'autres industries, formant un total général de 27. L'efficacité de toutes ces unions n'est pas très considérable (2). En *Suède*, il n'y avait eu tout d'abord que des artisans et des petits industriels à se grouper en associations pour la représentation de leurs intérêts professionnels. Plus récemment, sous l'impression de l'accroissement de la puissance des ouvriers, la grande industrie s'est vue poussée elle aussi à se renforcer en resserrant les liens réciproques entre ses membres. En 1902 a été créée une association générale des patrons dont les statuts fixent comme but à poursuivre « l'établissement de relations bonnes et durables entre patrons et ouvriers ». Les conflits de travail doivent être prévenus. Lorsqu'ils éclatent néanmoins, on doit essayer de les résoudre par des institutions convenables d'arbitrage. En *Norwège*, il existe deux associations ayant des tendances analogues. L'une, représentant plutôt les artisans, est dénommée *den norske faelles forening for Haandvaerk og Industri* ; l'autre servant davantage quoique non exclusivement la grande industrie, est la *Norsk Arbeidsgiverforening*.

qui en 1907 groupait environ 1.053 exploitations avec un total de 34.650 ouvriers. En *Danemark*, l' « Association des maîtres et patrons » poursuit depuis 1899 des buts semblables à ceux des unions des autres pays scandinaves. En *Grande-Bretagne*, les associations patronales, au sens d'organisations dirigeant leur activité vers la défense des intérêts professionnels et de classe des patrons vis-à-vis des ouvriers, sont inférieures en ancienneté et en nombre aux syndicats industriels. Les plus anciennes datent de 1875. En 1893 on comptait 70 unions, fondées pour faire contrepoids aux efforts des coalitions ouvrières ; actuellement leur nombre est estimé à 846. Il est toutefois douteux que toutes soient destinées à mener la lutte defensive contre les prétentions des syndicats industriels (3).

En *France*, les lois de 1791, 1810 et 1849 avaient défendu les associations patronales aussi bien qu'ouvrières. Mais en fait, les premières jouirent de bonne heure d'une tolérance, étant même consultées par les autorités. La plupart d'entre elles débutèrent comme associations productives partielles, comme bases de tribunaux d'arbitrages volontaires, etc., beaucoup même comme offices de réglementation policière, sans, au point de vue social, s'opposer aux ouvriers. L'*Union nationale* s'est développée en 1858, comme issue d'une agence pour la protection de la propriété industrielle. Elle s'occupe pour ses membres, qui se groupent suivant leurs branches industrielles, du recouvrement de leurs créances, dirige leurs procès, procure des renseignements sur le crédit à accorder aux clients,poursuit l'obtention ou la vente de brevets, etc. Elle publie depuis 1860 un journal, l'*Union nationale*. La loi du 21 mars 1884 a proclamé la liberté d'association. Il n'est plus désormais besoin que du dépôt des statuts et de l'indication des noms des membres directeurs. La personnalité juridique

est conférée comme aux autres syndicats, aux syndicats patronaux, pour l'action et la défense devant les tribunaux, ainsi que pour la possession du capital mobilier et immobilier indispensable aux fins poursuivies. Le nombre de syndicats est en augmentation constante. En 1884, 816 ; en 1887, 1.138 ; en 1897, 1.894 ; en 1910, 4.450 avec 368.547 membres ; en 1911, 4.742 avec 403.759 membres. La statistique officielle ne permet pas de se rendre un compte exact de leur vie intérieure. Ils s'occupent de placement, organisent des cours techniques, possédent des imprimeries également techniques, des bureaux d'informations, des caisses de secours, etc. Leurs organes sont représentés au total par 271 feuilles d'avis, journaux, ou manuels. Ils n'ont pour ainsi dire aucune parenté avec les unions patronales allemandes. Un grand nombre d'entre eux ont fusionné en unions plus importantes, et c'est ainsi qu'en 1911, 3.539 syndicats patronaux comptant 340.930 membres, se sont groupés plus étroitement en 161 unions patronales (4).

Aux *Etats-Unis*, les organisations patronales,quoique de date récente, sont très caractéristiques. Leur création a été provoquée par le sentiment de la nécessité de faire contrepoids aux syndicats ouvriers. La première organisation de ce genre a été celle fondée en 1886 sous le nom de *Store Founders National Defense*. Elle a su, grâce à des institutions arbitrales, maintenir heureusement la paix industrielle. Depuis 1907, le mouvement s'est accentué, et actuellement en 1913, il existe un grand nombre d'organisations semblables sous les vocables les plus divers : *Trades associations*, *citizen alliances*, *employers councils*, *employers associations*. Elles avaient fusionné dès le 29 octobre 1903 en une *citizen industrial association of America*, et montré ainsi que le meilleur moyen de favoriser la production consiste dans la

concentration des intérêts et des forces dans des organisations locales et centrales (5).

Entre les organisations de divers pays se sont déjà établies des relations *internationales*. Les dernières années ont vu naître des congrès et des conventions parmi les industriels du coton, parmi les industriels de l'acier du monde presque entier, parmi les firmes d'armement de la mer du Nord, les unions patronales du bâtiment de diverses nations, les industries de la peinture, des hôtels, etc. Ces assemblées ne s'occupent pas seulement de delibérer sur desquestions économiques d'un intérêt général, mais également sur des mesures de politique sociale (6)].

(1) [*Reichsarbeitsblatt*, 2 (1904), p. 309 et suiv. ; 8, p. 362 et suiv. ; 9, p. 426 et suiv., 848 et suiv., 6e fascicule, 1913 ; *Soziale Praxis*, table ; KULEMANN, *Darstellung d. gewerkschaftl. Organisation d. Arbeiter u. d. Arbeitgeber aller Länder*, 1900 ; SCHOMERUS, *Die freien Interessenverbände für Handel u. Industrie*, dans le *Jahrb. f. Ges.*, 25 (1901), p. 437 ; H. A. BUECK, *Der Zentralverband deutscher Industrieller*, 3 vol., 1902 à 1905, avec supplément de 1906 ; H. A. BUECK, *Die Organisation d. Arbeitgeber*, 1904 ; A. KUHLO, *Auf dem Wege zum Deutschen Arbeitgeberverband.*, 1904 ; W. G. v. REISWITZ, *Gründet Arbeitgeberverbände*, 1904 ; G. STRESEMANN, *Der Zusammenschluss d. deutschen Arbeitgeber*, 1905 ; F.TÄNZLER, *Die Hauptstelle deutscher Arbeitgeberverbände*, 1905 ; G. KESSLER, *Die deutschen Arbeitgeberverbände*, 1907 ; R. LIEFMANN, *Die Unternehmerverbände*, 1898 ; KULEMANN, *Die Berufsvereine*, 1908, 3 vol. ; *Schriften d. deutschen volkswirtschaftlichen Verbandes* 1909, vol. 1 ; *Deutsche Arbeitgeberzeitung*, depuis 1902 ; H. E. KRUEGER, *Die freien Interessenvertretrungen von Industrie, Handel und Gewerbe in Deutschland*, 1909 ; *Archiv. f. Sozialw. u. Sozialp.*, 30, p. 841 et suiv. ; 33, p. 249 et suiv..]

(2) [*Soz. Pr.*, 18, p. 66, 49[illegible], 851 ; *Archiv. f. Sozialw. u. Sozialp.*, 30, p. 871 et suiv..]

(3) [*Reichsarbeitsblatt*, 2, p. 496 et suiv., 815.]

(4) [W. LEXIS, *Die Gewerkvereine und Unternehmerverbände in Frankreich*, 1879 ; W. STIEDA, *Syndikatskammern d. französischen Arbeitgeber und nehmer*, dans le *Jahrbuch f. Ges.*, N. F., 2, p. 831 ; *Annuaire des syndicats professionnels, industriels, commerciaux*, etc. ; TURQUAN, dans le *Bulletin de l'Institut intern. de statistique*, IV (1892), p. 221 ; BEAUREGARD, *Le développement des syndicats professionnels*, dans le *Monde écon.* du 3 janvier 1893 ; *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 8, p. 105 ; *Soz. Pr.*, 20, p. 462 ; *Mus. Soc.*, 1899, p.65 et suiv ; MAHAIM, *Etudes sur l'association professionnelle*, 1891 ; PAUL LOUIS, *Histoire du mouvement syndical en France*, 2e éd., 1911.]

(5) [*Reichsarbeitsblatt*, 2, p. 600, *Labor Bulletin of Massachusetts*, 1904, n. 30.]

(6) [*Soz. Pr.*, table de diverses années, surtout vol. 20.]

§ 71 a.

[Il existe,du côté des patrons, de puissants auxiliaires dans la lutte des organisations les unes contre les autres. Ce sont l'assurance et la défense contre la grève, ainsi que la protection contre le boycottage. Par l'*assurance contre la grève*, les patrons manifestent leurs sentiments de solidarité, et entendent opérer, en quelque sorte une compensation réciproque des pertes que leur font subir les cessations du travail. Sous l'influence de la politique du lock-out, qui s'est récemment affirmée avec force, et qui exige des petites firmes des sacrifices considérables, l'institution de l'assurance contre les grèves est devenue presque plus nécessaire que le contrôle du placement des ouvriers. Les premiers efforts pour l'introduire remontent à la période 1880-1890. L'« Union d'assurance contre la grève pour le district de

l'office supérieur des mines de Dortmund » fondée en 1881, groupait en 1891, 105 associations du bassin houiller de la Ruhr, avec un actif d'assurances d'environ 1.500.000 mk, et des versements annuels d'environ 230.000 mk d'indemnités aux établissements frappés par la grève. Cette organisation, non plus que celles qui l'ont suivie, ne possédait encore aucune base proprement conforme à la technique des assurances ; on s'occupait simplement de constituer un fonds de secours en vue de payer des allocations temporaires. C'est dans l' « industrie » qu'est apparue en 1897 une société par actions ayant pour but l'assurance contre la grève. Toutefois, ces deux solutions, de la cotisation et de la société d'assurances, se sont manifestées comme défectueuses en raison de ce que dans l'une, la réunion de cotisations très importantes imposait aux patrons des charges trop lourdes en comparaison de l'incertitude de la survenance d'une grève, et de ce que, dans l'autre, l'organisation sous forme d'une société de bénéfices ne semblait pas à l'abri de toute critique. En outre, dans le premier système, la subvention allouée en fin de compte revêtait facilement le caractère d'un cadeau ou d'une aumône, ce qui, pour des firmes importantes, pouvait paraître blessant. Aussi le développement moderne de l'institution est-il parti du principe de l'exclusion d'un bénéfice quelconque pour la direction, de l'octroi d'une indemnité au seul cas d'une grève injustifiée, et de la solidarité de toutes les firmes intéressées pour le paiement des allocations consenties. Ces idées ont trouvé leur application sous une triple manière ; 1° sociétés d'assurances contre les grèves, constituées spécialement pour des indemnités d'après des règles précises ; 2° Unions patronales versant des indemnités de grèves suivant des dispositions fermes insérées dans leurs statuts ; 3° Unions patronales, accordant des indemnités

de grèves selon les cas. En 1911, 198 unions patronales en tout, dont 33 unions d'Empire, 58 nationales et 107 locales avaient institué une prévoyance à l'égard des dommages causés par les cessations du travail. Sur ce nombre, 54 étaient inscrites à une société d'indemnité en cas de grève, 77 accordaient des allocations en argent, suivant des principes arrêtés, et 17 possédaient leurs sociétés personnelles d'indemnités en cas de grèves. Il y a donc ainsi les trois quarts de toutes les unions pour appliquer le principe de l'assurance, tandis qu'environ 50 paient des indemnités de grève suivant les cas et d'après leur libre appréciation.

Pour toutes ces institutions, il est à désirer que la réassurance soit possible. La faculté en est offerte grâce à l'existence, depuis 1906, de la « Société constituée par la Fédération des Unions patronales allemandes pour l'indemnisation en cas de grèves » (*Gesellschaft des Vereins Deutscher Arbeitgeberverbände zur Entschädigung bei Arbeiteinstellungen*). En outre, les associations plus petites affiliées à cette société, incapables de constituer pour elles-mêmes une société viable d'indemnisation en cas de grèves, ont fusionné le 8 décembre 1910 en un groupe particulier « la Société allemande d'indemnisation en cas de grève » (*Deutsche Streikentschädigungsgesellschaft*). Ces associations jouissent ainsi d'une double réassurance, d'abord entre elles-mêmes, ensuite auprès de la Société sus-indiquée. La Fédération patronale de l'industrie allemande du bâtiment s'occupe de recueillir un *trésor de guerre* spécial. Les associations affiliées à cette Fédération devaient jusqu'en 1912 lui verser, par membre, deux termes de 45 marks chacun. Ces cotisations devaient constituer un fonds de 1 million de marks, destiné à servir à l'action au cas de conflits éventuels du travail. Un système spécial a été suivi par l'organisation primitivement instituée comme union d'as-

surance, mais désignée depuis 1908, en raison de l'extension de ses statuts, sous le nom d'« Union corporative » (*Zechenverband*). Elle prélève, par tête d'ouvrier occupé, en moyenne de 1 à 2 marks au plus, soit en général 3/4 pour mille du salaire annuel. Elle accorde une indemnite au seul cas où plus d'un tiers du personnel assuré d'une exploitation a cessé le travail. Mais en cas de grève générale, c'est-à-dire lorsque plus d'un tiers de l'ensemble du personnel assuré de toutes les usines de l'union entre en chômage, l'obligation à indemnité cesse. Il est impossible d'établir avec quelque précision l'extension prise par ces institutions dans le monde patronal. En 1910, il existait 13 sociétés particulières d'assurances contre les grèves, et sur 115.095 membres inscrits des unions patronales, occupant un total de 3.854.680 ouvriers, on comptait 27.100 membres avec 1.952.480 ouvriers pouvant prétendre au cas de cessation du travail à des allocations en deniers. En 1911, la proportion est encore devenue plus favorable, en ce sens que sur 127.500 firmes organisées comptant 4 millions d'ouvriers, il y en avait déjà beaucoup plus d'un tiers, avec 2 millions 1/3 d'ouvriers, affiliées à ces caisses d'indemnisation. L'assurance contre la grève est également passée dans l'habitude de toutes les industries, tandis que jusqu'à une date récente, le bâtiment et les transports ne ne pouvaient, dans cet ordre d'idées, témoigner que de débuts.

L'affiliation aux sociétés d'assurance contre les grèves a été la plus intense dans la grande industrie, beaucoup moindre dans la petite industrie, et la plus restreinte dans le bâtiment. Dans la société d'indemnisation mentionnée plus haut, on comptait jusqu'en 1910-1911, pour 12 sociétés y inscrites, 2.204.857 journées-hommes signalées comme donnant ouverture à indemnité, dont 1.275.483 pour

grèves, 929.374 pour locks-outs. Les perceptions s'élèvent en moyenne de 1 à 3 pour mille du chiffre annuel des salaires. En cas de grève, l'objet de l'assurance, d'après la conception générale, ne doit pas être compris comme une véritable indemnité pour le manque à gagner. Ainsi par exemple pour la société de l'Union générale des métallurgistes allemands, l'indemnité s'élève, en cas d'un lock-out s'étendant jusqu'à 1.000 ouvriers, à 25 0/0 du bénéfice journalier moyen, pour s'abaisser par degrés, suivant le nombre des ouvriers, jusqu'à 8.000 mis en lock-out, à 5 0/0. Pour l'Union des industriels saxons, l'indemnité, au cas de lock-out s'étendant à plus de 4.000 ouvriers, n'atteint plus que 2 1/2 0/0 du bénéfice journalier moyen. Il n'existe pas en général de fonds de garantie sur lequel tous les assurés puissent compter pour voir leurs réclamations satisfaites. La France et la Suède connaissent des institutions analogues.

Il existe d'autres moyens pour combattre les grèves ou les rendre inoffensives. Ils consistent dans l'interdiction d'occuper les grévistes, et dans l'embauchage de « briseurs de grèves ». L'Union patronale cherche à rendre impossible l'emploi des grévistes chez un autre de ses membres, à l'aide de listes de grévistes contenant les noms de tous les ouvriers ayant cessé le travail, et que les tribunaux ont reconnu comme permises par la loi. Il est néanmoins clair que dans les cas où il s'agit de centaines de noms, ces listes ne peuvent guère remplir leur office. Lorsque la grève qui éclate atteint une localité, ou une circonscription toute entière, des listes nominatives de grévistes ne sont pas nécessaires. Mais ce qui est beaucoup plus dangereux pour les ouvriers, c'est l'engagement en cas de grève, par les unions patronales, d'un personnel consentant à travailler. Ces nouvelles forces de travail se procurent au moyen d'inser-

tions dans les feuilles techniques, par l'intermédiaire des organisations patronales de placement, et enfin par celui des placeurs de profession. Comme il s'agit en pareil cas d'individus fréquemment suspects, inorganisés, peu formés et peu capables, les patrons ne tirent souvent de cette ressource aucune satisfaction durable. L'importation de forces de travail de l'étranger joue également ici un certain rôle, et les Italiens et les Polonais par exemple, passent souvent pour avilir les salaires et briser les grèves (1). Enfin, quelques unions patronales ont inscrit sur le programme la protection des travailleurs volontaires, qui sont très vivement combattus. Ceux-ci peuvent aussi bien être des ouvriers non organisés qui n'ont pas donné congé, que des ouvriers organisés qui n'ont pas adhéré à la résolution de leur syndicat. Ils peuvent s'être abstenus pour des motifs parfaitement légitimes, et comme il est hors de doute qu'ils rendent aux patrons de grands services, il est compréhensible que l'Union de ceux-ci s'occupe d'eux et s'efforce de leur procurer la protection la plus large. Mais il serait plus utile que la protection ne s'étendît pas au groupe de ces chômeurs, qui ne viennent occuper les places qu'une fois devenues vacantes par une cessation de travail.

Les unions de protection contre le boycottage et contre les dommages par lui causés se rapprochent beaucoup des organisations que nous venons de décrire. Le boycottage, c'est-à-dire la rupture, concertée par un nombre d'hommes très considérable, des relations économiques, est un moyen de lutte industrielle ou politique dont les effets, sous le rapport de l'économie sociale, sont souvent très funestes pour ceux qu'il atteint. Il vise à l'affaiblissement économique d'une ou de plusieurs personnes, et les limites permises ne sont que trop facilement franchies dans son exécution. L'objet principal en est constitué par les marchandises fabriquées par l'individu excommunié, dont il s'agit de supprimer l'achat ou la consommation. Le boycottage a fait son apparition, comme moyen de lutte dans la question ouvrière, depuis les environs de 1880, aux Etats-Unis d'abord, et presque en même temps en Allemagne. Il s'y est exercé, en Saxe par exemple, contre les aubergistes ne consentant pas à livrer leurs salles pour la tenue d'assemblées socialistes, et y a été employé plus tard contre les brasseries, les boulangeries, etc. En Allemagne, s'est également introduit le système américain dit *Labelsystem*, et consistant dans l'apposition d'une étiquette sur la marchandise fabriquée, pour la distinguer de celle produite dans des conditions anormales et prévenir contre l'achat de celle-ci : la forme en a été la marque de contrôle sur les chapeaux, les cigares, les chaussures, les vêtements, etc. La Cour suprême fédérale de Leipzig a reconnu pour légitime dans la lutte économique l'arme du boycottage, à condition que les moyens employés ne tombent pas sous le Code pénal et ne soient pas contraires aux bonnes mœurs. Ne peuvent être poursuivis comme violant la loi, que des procédés qui semblent dépasser le conflit d'intérêts entre patrons et ouvriers, lorsqu'ils ont pour but de supprimer totalement l'existence économique de la personne visée, ou peuvent être considérés comme injurieux à son endroit.

En regard de ce qui précède, les Unions patronales ont conclu des contrats de protection de la clientèle, pour s'opposer à ce que des industriels mettent à profit la situation critique dans laquelle un groupe de confrères peut tomber par suite du boycottage. Une mesure de cette espèce a été prise, dans la boulangerie, à Hambourg en 1899 et à Berlin en 1907, ainsi que dans la brasserie depuis 1890. En février 1895 a été fondée une « Union centrale des brasseries allemandes contre la mise à l'index » (*Zentralverband deutscher*

Brauereien gegen Verrufserklärungen), qui a entrepris d'indemniser ses membres boycottés. Elle a été transformée le 15 juillet 1905 en une société d'assurances mutuelles sous le nom de « Union des brasseries allemandes pour la protection contre le boycottage. » (*Boycottschutzverband deutscher Brauereien*). Cette union groupait en 1906, 708 brasseries formant déjà 30 unions plus restreintes, avec 11 millions 1/2 de quintaux de consommation de malt(2).]

(1) [*Reichsarbeitsblatt*, 4, p. 343 ; 8, p. 844 ; 9, p. 848 ; 6e fasc., 1913 ; *Soz. Pr.* (1905), 14, p. 1305, 1329, 1353 ; STRESEMANN, *Gesellschaften zur Entschädigung der Arbeitgeber bei Arbeit instellungen* ; G. KESSLER *Die deutschen Arbeitgeberverbände*, p. 233, 272. 289 ; STIEDA *Ausl. Arbeiter in Deutschland*, dans la *Zeitschr. f. Agrarpolitik* 1911 nº 9 ; *Archiv. f. Soz.*, 30, p. 841 ; 33. p. 260 et suiv. ; J. LEFORT, *L'assurance contre les grèves*, 1911 ; *Sächsische Industrie*, 1912, p. 20.]

(2) [*Reichsarbeitsblatt*, 4, p. 45 et suiv. ; H. BÖTTGER, *Der Boycott* dans les *Preuss. Jahrb.*, 1910, p. 2, 140, 444 et suiv. ; KESSLER *op. cit.*, p. 306 ; HECKEL dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 8, p. 272 et dans le *Jahrb. f. Nat. 3. F.* 10 p. 481 et suiv.; SARTORIUS v. WALTERSHAUSEN, dans le *Jahrb f. Nat.*, *N. F.*, 11, p. 1 et suiv. ; P. DEHN, dans le *Jahrb. f. Ges.*, 34, p. 1614 ; 35, p. 149 et suiv.]

§ 71 b.

[C'est sous l'aspect d'unions patronales économiques qu'apparaissent de nos jours], dans la grande industrie, avec une fréquence croissante. les *cartels* d'entrepreneurs. Indépendamment de l'uniformité de leur attitude vis-à-vis des ouvriers, ils poursuivent comme but principal l'amélioration des suites fâcheuses, pour chaque patron isolé, de la concurrence libre et sans frein. [Leur création a été provoquée par l'avilissement du prix de certains articles,

en présence duquel des industriels estimaient ne pouvoir continuer de subsister. Elle l'a encore été par la concurrence entre des entreprises importantes, cherchant à écouler leurs produits aux taux les plus bas en se dépassant l'une l'autre, afin de conquérir pour elles seules tout le marché. Les cartels se sont principalement manifestés entre 1880 et 1890, sous l'influence du protectionnisme, si même celui-ci n'a pas été leur cause initiale. Au renchérissement des marchandises qu'il entraîne, s'oppose l'espérance de voir dans l'avenir leur prix diminuer. En effet, la concurrence que le protectionnisme excite à un haut degré à l'intérieur est une garantie de l'abaissement des prix ou de leur retour au taux normal. C'est un travail en sens contraire qu'effectuent les cartels, avec leur établissement de prix fermes et leurs mesures de coercition ; ils anéantissent la perspective de voir l'effet des douanes compensé par l'accroissement de la concurrence. Toutefois, les cartels ne sont pas toujours produits par une situation économique défavorable. Il en a été également fondé pour faciliter aux entrepreneurs, justement en période économique ascendante, une adaptation immédiate de leurs prix à l'augmentation de la demande. Lorsque la concurrence est libre, certains entrepreneurs isolés craignent souvent d'élever leurs prix de vente suivant cette augmentation, parce qu'ils redoutent que leurs concurrents ne les imitent pas. Les cartels rendent possible, par le moyen d'accords, de régler les prix sur l'accroissement de la consommation. Le cartel est d'abord une réunion de plusieurs fabricants du même article, et cherche à réaliser son but par une entente sur certains points. En même temps, chacun de ses participants conserve son indépendance économique, et chaque établissement continue, comme devant, d'exister pour lui-même, n'étant obligé de s'imposer des restrictions que dans le sens suivant lequel

la convention patronale a jugé bon de les ordonner. Lorsque le système des cartels s'est développé à un degré plus élevé, cette indépendance cesse et toutes les usines associées se fondent en une unique et gigantesque entreprise. Aux Etats-Unis, la forme du *trust* est devenue usuelle à cet égard, et son extension a pris un caractère monstrueux. Le *trust* est une association de nombreux établissements concurrents sous une unité d'administration qui réduit le prix de revient, régularise la production et élève le prix de vente. Le trust est soit un monopole, soit une tentative d'en établir un. Il constitue, non seulement au point de vue juridique une société unique, mais encore au point de vue économique une entreprise unique et se distingue très nettement du cartel. Il s'agit, pour ses membres, d'une transformation économique, en ce sens qu'ils n'ont plus désormais de propriété que dans l'entreprise collective, et d'intérêt que dans la prospérité de celle-ci. Certains établissements qui végètent et ne sont pas nécessaires à la production d'ensemble disparaissent, et de cette manière une autre production beaucoup plus rationnelle est rendue possible. Toutefois si, au point de vue technique, le trust manifeste un progrès, c'est une institution funeste au point de vue économique. La fusion qui apparaît en elle a pour effet de réunir de gros revenus entre les mains d'un petit nombre, tandis que la liberté de la concurrence permettrait à plus de personnes de réaliser des profits, bien qu'individuellement moindres.

Aux Etats-Unis, le phénomène de la vie économique qu'est le *trust* a commencé d'attirer à un haut degré l'attention sur lui. Les patrons intéressés transforment en actions le capital qu'ils possèdent dans l'affaire et le mettent à la disposition d'un comité de confiance de *trustees*. Ils reçoivent en retour des *certificates*, c'est-à-dire des titres

de participation au produit net des entreprises réunies. Ces titres sont librement négociables. En faveur de cette organisation, qui suivant les circonstances peut arriver à la maîtrise complète du marché, on a fait valoir qu'elle empêche toute surproduction nuisible, et toute concurrence déloyale ; qu'en outre, dans chaque branche d'affaires, elle occupe à plein les établissements viables, pour supprimer de la manière la plus anodine ceux les plus incapables de subsister. Pourtant, elle oblige à renoncer au bienfait de la concurrence, et menace les consommateurs des inconvénients du monopole privé. Aussi l'Union a-t-elle, le 2 juillet 1890, interdit les *trusts*, et frappé de peines leurs participants. Une commission, instituée depuis 1898, a abouti le 7 février 1903 à l'adoption à une forte majorité, par la chambre des représentants, d'un projet de loi contre les *trusts*. Aux termes de ce projet, les *corporations* qui seront créées dans l'avenir devront fournir des renseignements sur leur contrat de fondation, leur composition financière et leur situation. En fait, ce procédé ne peut donner de résultats. Le gouvernement reconnaît certainement l'utilité de faire échec aux gens sans scrupules, mais il redoute en même temps d'affaiblir l'initiative des particuliers. Aussi les dispositions pénales prévues ne sont-elles jamais mises en application.

En ce qui concerne son objet, le cartel ne connaît aucune limite. Il considère de la même façon les plus grandes choses comme les plus petites, pourvu que les circonstances s'y prêtent. Il a trouvé à s'appliquer dans toutes les branches possibles de l'industrie : le fer, les épingles, les vis à bois, l'amiante, le verre, le carbonate, l'amidon, etc. En 1884, on a constaté l'existence en Allemagne de 54 cartels, y compris certains groupes de spéculation. En 1902, la Commission des tarifs douaniers du Reichstag a noté l'exis-

tence de 400 cartels environ. En France également, comme en Autriche et en Russie, les cartels ne sont pas inconnus, et ceux de pays différents ont été l'occasion de conventions internationales. Si l'on veut en effet que l'amélioration de la situation nationale, à laquelle tend le cartel, reste pour les entrepreneurs une source de profit durable, il faut que l'industrie cartellisée entre formellement dans la voie d'accords avec les industries concurrentes des autres pays. C'est également dans les limites du territoire national, que les industriels cartellisés trouvent la matière d'accords réciproques. Le cartel des houillères peut pactiser avec celui des hauts-fourneaux,et celui-ci de son côté peut-être, avec le cartel des constructions mécaniques. Il en résulte souvent à la longue une cohésion extrêmement forte entre les situations des industries diverses,qui livre les consommateurs à la merci des producteurs.

Les buts poursuivis par les cartels, notamment la réglementation de la production et le maintien des prix convenables, peuvent être réalisés de manières différentes.] La première employée est celle d'un accord déterminant d'une manière générale, ainsi que pour chaque membre du cartel, la quantité à produire, avec liberté de fixation de prix. Inversement,il peut s'agir de l'établissement d'un prix miminum, la production restant libre. Enfin les deux limitations peuvent être combinées. De plus, il existe des cartels pourvus d'un bureau de contrôle permanent, qui lors des soumissions empêche la concurrence effective entre confrères, et qui veille, pour les commandes des particuliers, à ce que nul n'en accepte au delà d'une certaine mesure, pour réserver aux autres le surplus. On connaît encore des conventions réservant, à certains membres, des régions de débouchés exclusivement déterminées, [ainsi que des organisations de bureaux centraux, se chargeant de la vente

des produits de l'industrie cartellisée. C'est ainsi que se forment des cartels de production, de régions, de débouchés et de profits.

Le résultat obtenu par ces phénomènes nouveaux de la vie économique a dans la plupart des cas,été favorable aux patrons. Tout dépend de la possibilité de réunir la totalité des entreprises concurrentes, de la vitalité des firmes demeurées hors de l'union, de l'importance de la menace de voir ultérieurement s'ouvrir des établissements non disposés à s'affilier. La plupart des industries cartellisées, sinon toutes, sont arrivées à faire monter les prix par comparaison à ceux antérieurs, ou tout au moins à les maintenir invariables. Aussi les patrons sont-ils unanimes à vanter les mérites des unions. Bien loin de voir en elles un danger quelconque pour la collectivité, on ne sait faire ressortir que leurs avantages]. Au point de vue de la liberté industrielle intégrale, aucune objection ne peut être élevée contre les cartels, du moment que leur constitution est purement volontaire. Les crises que provoque la surproduction sont. grâce à eux,prévenues de la façon la plus certaine. [Mais néanmoins, on est obligé de considérer qu'avec l'avantage qu'ils procurent aux entrepreneurs, marche de pair un désavantage pour les consommateurs. Dans de nombreux cas, les coalisés peuvent employer leur puissance à faire monter fortement les prix, tandis qu'une coalition adverse des consommateurs ne peut produire aucun effet. Les cartels aujourd'hui existants peuvent se classer en deux groupes : 1° Ceux dont le domaine est très restreint, ou que la concurrence d'autres fabriques et d'autres cartels retient dans les limites d'une sage modération. C'est chez eux que se rencontreront principalement les avantages attendus des cartels, au point de vue économique ; 2° Ceux qui se sont déjà arrogé la situation d'un

monopole, ou qui n'en sont plus fort éloignés. Ils sont une preuve sérieuse que, lorsqu'une puissance illimitée vient à leur échoir, ils peuvent en dépit de toutes les belles paroles, être employés au préjudice de la collectivité. Il s'ouvre ici manifestement un abîme de contrastes d'intérêts qu'il n'est pas toujours possible de franchir, et l'on est en droit de supposer que, dans des cas nombreux les coalisés abusent de leur force.

La politique d'exportation des cartels produit des effets particulièrement funestes. Ils sont parvenus à ériger en un système complet l'octroi de primes et de bonifications à l'exportation. Il s'agit d'un côté de soulager le marché intérieur, de l'autre d'assurer aux consommateurs d'un produit du cartel, qui continuent de le travailler pour le vendre à l'étranger après achèvement, une indemnité comprenant l'obligation où ils se trouvent d'acheter leurs matières brutes ou leurs demi-produits plus cher que le cartel ne les vend lui-même à leurs concurrents étrangers. Les bonifications à l'exportation peuvent être fournies sous une double forme. D'une part, il peut être reconnu, en faveur des clients d'un cartel, le droit à une réduction de prix sur la partie de la marchandise achetée qui est exportée après travail : d'autre part, il peut leur être bonifié une somme correspondante, et calculée sur des bases spéciales et variables de temps à autre. Le bénéficiaire de l'avantage a dans les deux cas à fournir la preuve de l'exportation du produit, et à présenter sur la demande de celui qui paie la bonification, ses livres de commerce à l'inspection de ce dernier. Le système des bonifications offre le bon côté de rendre possible, par l'écoulement forcé des réserves, la continuation de la production. Mais c'est une politique économique malsaine, que vendre des produits moins cher à l'étranger qu'à l'intérieur, parce que ce moyen est susceptible de fortifier considérablement les industries concurrentes étrangères. On tenterait bien de réagir en ouvrant temporairement les frontières. Ainsi par exemple, en Allemagne, on accorderait au Conseil Fédéral le pouvoir de prononcer une diminution ou une suppression de droits de douane pour les articles au sujet desquels il est établi que la vente s'en fait à l'étranger à des prix moindres qu'à l'intérieur. Mais cette mesure n'est pas d'une exécution facile. D'abord, elle ne devrait être prise que lorsque le cartel aurait revêtu le caractère d'un monopole : autrement en effet le patron innocent pâtirait avec le coupable. Ensuite, les finances de l'Empire éprouveraient un préjudice, et il serait douteux que le but puisse être atteint, la remise en vigueur des droits de douane rendant à l'ancien état de choses toute facilité pour se reproduire. Plus exacte est l'idée d'une limitation dans le temps, des cartels par la loi, qui n'autoriserait toujours chacun d'eux que pour une durée d'environ deux ans. A l'expiration de ce délai, chaque participant serait libre de se retirer sans préavis. Si le cartel s'est constitué sur des bases saines, son renouvellement ne se heurtera à aucune difficulté. Si au contraire il a exercé une pression injustifiable, s'il s'est rendu coupable de violences envers les consommateurs, les éléments loyaux de l'union qu'il constitue demanderont des réformes, en fournissant ainsi à l'autorité l'occasion d'intervenir.

Au point de vue social, les cartels sont également une menace et un danger. Si en effet, ils ont d'abord pour les ouvriers l'avantage d'éviter des crises, et de donner au marché du travail une stabilité plus grande, ils offrent ce revers non dissimulé que les ouvriers, au lieu d'une multitude de patrons, n'en ont plus désormais qu'un seul, ce qui serait immédiatement susceptible d'aggraver leur dépendance : le cartel entendra dicter aussi bien les condi-

tions de leur existence, que les prix aux consommateurs. Puis, s'il arrive que nombre de patrons sont conduits à travailler de temps à autre à bénéfice restreint, ou même à perte, parce qu'ils ne peuvent pas arrêter leur usine, la fréquence croissante des cartels aboutira à mettre à l'ordre du jour des renvois d'ouvriers qui se prolongeront plus ou moins : la concentration plus forte de l'exploitation rendra en effet, d'une manière générale, toute une série d'ouvriers entièrement superflue.

Il est extrêmement douteux qu'il puisse être remédié à ces inconvénients par voie législative. On imaginerait volontiers la promulgation d'une loi soumettant les cartels à l'inspection de l'Etat. Un office des cartels serait assisté d'une commission d'experts réunie de temps à autre, et ayant droit de surveillance et d'intervention. Un acte notarié réglerait la fondation des cartels, qui devraient déclarer leur existence, et se faire inscrire sur un registre tenu à la disposition de tous. Tels seraient les points principaux d'une réglementation législative de cette nature. Il serait toutefois fort à craindre qu'il ne soit pas tenu un compte suffisant des réclamations justifiées des consommateurs, et que d'autre part, les côtés économiques utiles des cartels ne soient trop fortement entravés. Mais du moins, leur existence juridique serait consacrée par la loi, et l'Etat bénéficierait d'une emprise sur l'ensemble de la vie économique. Les cartels ne seraient pas inquiétés aussi longtemps qu'ils ne tendraient qu'à une organisation économiquement utile, mais lorsqu'ils prendraient des allures de monopoles, l'intérêt de la collectivité devrait amener à les interdire.

La législation étrangère actuelle sur les cartels et sur les trusts n'encourage pas précisément à mettre à profit ses expériences et ses dispositions pour la refonte d'une

loi nouvelle. Lorsque comme en Italie, en France, en Belgique et en Roumanie, les cartels tombent sous le coup des règles générales du droit pénal et du droit civil, il appartient aux tribunaux du pays d'apprécier comment il peut être usé d'eux. En Belgique, la jurisprudence est favorable aux cartels. La Grande-Bretagne ne les autorise pas lorsqu'ils doivent supprimer totalement la liberté de la concurrence. Lorsqu'ils n'écartent celle-ci que limitativement par rapport au temps, aux lieux et aux objets, elle les considère comme licites. La Russie a interdit, par les §§ 913 et 1180 de son Code pénal, les cartels sur les subsistances et autres marchandises d'un usage nécessaire : elle a toutefois, en 1895, pour l'industrie sucrière, institué un cartel obligatoire. Il en a été de même en 1906 pour l'industrie du soufre en Sicile, ainsi qu'en Roumanie pour celle du raffinage du pétrole. En Autriche, un projet de loi de 1898 devait s'étendre aux cartels de produits du genre de ceux « qui comme le sucre, l'eau-de-vie, la bière, l'huile minérale, le sel, sont soumis à des taxes indirectes en connexion étroite avec la production industrielle ». Un autre projet devait être rapporté en 1901 par la commission des cartels du Conseil de l'agriculture et de l'industrie. Ils n'ont abouti à aucun résultat. C'est en Australie que la législation paraît la plus acceptable ; on y relève une loi de 1906 « pour la protection des industries australiennes et pour l'empêchement de monopoles nuisibles » qui renferme des dispositions civiles et pénales approfondies contre les *Commercials trusts*, et permet suivant les circonstances, de les poursuivre à titre de concurrence déloyale.

L'argument le plus important en faveur des cartels sera toujours qu'ils peuvent être appelés à mettre de l'ordre dans l'anarchie de la production, à écarter les frais antiéconomiques de la concurrence et de la propagande indivi-

duelle, ainsi qu'à empêcher la vente à vil prix et la surenchère à la baisse. Mais présentement, le chapitre de leurs fautes demeure, le plus considérable, dès qu'on relève à leur passif le préjudice porté aux consommateurs, les faveurs consenties à l'étranger, les procédés brutaux vis-à-vis des concurrents, la tendance à la centralisation, etc. (1)].

(1) [*Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 60, 61 ; *Zeitschr. f. Staatsw.*, 47, p. 177, 193 ; 51, p. 649 ; R. Liefmann, *Die Unternehmerverbände*, 4e éd., 1908 ; R. Liefmann, *Kartelle u. Trusts*, 2e éd., 1910 ; L. Pohle, *Die Kartelle der gewerblichen Unternehmer*, 1898 ; W. Götzke, *Das Rheinisch-Westfälische Kohlensyndikat*, 1904 ; S. Tschiersky, *Kartell und Trust*, 1903 ; Kollmann, *Der deutsche Stahlwerksverband*, 1905 ; J. Grunzel, *Ueber Kartelle*, 1906 ; Tschiersky, *Kartellprämien*, 1906 ; Morgenroth, *Die Exportpolitik der Kartell*, 1907 ; *Kontradiktorische Verhandlungen über deutsche Kartelle*, *i-V*, 1903-06 ; *Denkschrift über das Kartellwesen vom Jahre* 1905 (soumis au Reichstag) ; H. Nirklisch, *Kartellbetrieb*, 1909 ; Brauer, dans le *Jahrb. f. Ges.* 29 p. 311 ; F. Diepenhorst, *Die handelspolitische Bedeutung der Ausfuhrunterstützungen der Kartelle* 1908 ; M. Glowacki, *Die Ausfuhrunterstützungspolitik der Kartelle*, 1908 ; *Kartellrundschau, Zeitschrift f. Kartellwesen* ; J. Gutmann, *Ueber den amerikanischen Stahltrust*, 1906 ; Raffalovich, *Cartels et syndicats*, 1903 ; Kleinwachter, *Die Kartelle*, 1883 ; H. Levy, *Monopole, Kartelle und Trusts in ihren Beziehungen z. Organisation d. kapital. Ind.*, 1909 ; Pick, *Der Kartellvertrag nach österr. Rechte*, 1909 ; Wiedenfeld, *Handel u. Industriekartelle*, dans le *Jahrbuch. f. Ges.*, 33, p. 1727 et suiv. ; W. Kantorowicz, *Kartellprobleme*, 1910 ; O. Utsch, *Kartelle u. Arbeiter*, 1911 ; Goldstein, *Der gegenwärtige Stand der Kartellbewegung in Russland*, dans le *Jahrbuch. f. Nat.* 40, p. 162 et suiv. ; Baumgarten et Meszlény, *Kartelle und Trusts*, 1906 ; W. Z. Ripley trusts, *Pools and corporations*, 1905 ; *Kartell-Jahrb.*, 1910, vol. I, éd. L. Silberberg, ; F. Schomerus *Die freien Interessenverbände f. Handel u. Ind.*, dans le *Jahrb. f. Ges.*, 25 p. 439 ; H. E. Krueger, *Histor. u. krit. Untersuchungen über d. freien Interessenvertretungen*, dans le *Jahrb. f. Ges.*, 32, p. 1581 et suiv. ; Goetz Briefs *Das Spirituskartell*, 1912 ; K. Diehl, *Nationalökonomische Betrachtungen z. Frage d. rechtl. Regelung d. Kartelle*, dans la *Zeitschr. f. Handelsrecht*, 56, p. 1 et suiv. ; H. v. Beckerath, *Die Kartelle der deutschen Seidenweberei-Industrie*, 1911.]

§ 72.

Une justice à bon marché, rapide et experte en technique, rendue par des confrères en profession et recherchant la conciliation autant que possible, est plus indispensable encore pour l'industrie que pour le commerce (§ 20 [2]), en raison des multiples petites difficultés qui se produisent dans l'atelier. [Il n'est fait ici allusion qu'aux différends des industriels indépendants avec leurs compagnons, aides et apprentis, des entrepreneurs avec leurs ouvriers, et qui ont trait à l'engagement, à la continuation ou à la cessation des rapports de travail ou d'apprentissage, aux obligations réciproques pendant leur durée, ou à la délivrance et au contenu de certains certificats. Les autres difficultés, comme celles éventuelles avec le public au sujet de la qualité des services et des marchandises, comme celles encore des industriels entre eux, sont résolues par la juridiction ordinaire]. Des *Tribunaux industriels* de ce genre n'ont aujourd'hui de succès véritable que là où se rencontrent les trois conditions suivantes : choix de leurs membres par leurs confrères en profession ; participation adéquate des salariés à leur élection ; respect, par toute l'institution, des principes de la liberté de l'industrie. [Des tribunaux spéciaux de cette espèce méritent la préférence sur la solu-

tion des litiges par le juge ordinaire ou par les autorités municipales. Ils épargnent aux parties du temps et de l'argent, accommodent d'emblée un grand nombre de différends, et ne vont pas en général au delà des limites de la conciliation. Au point de vue moral, ils se justifient par cette constatation, que les industriels éprouvent une sorte de respect pour les fonctions judiciaires de leurs pairs, et se soumettent bénévolement aux sentences d'un tribunal où siègent ceux-ci. De plus, dans de nombreux cas, une connaissance spéciale de la matière est indispensable au jugement, connaissance qui échappe aux magistrats dont la formation est exclusivement juridique. En troisième lieu, la rapidité la plus grande possible de la décision est indispensable aux deux parties. Enfin, quatrièmement, le bon marché de la procédure joue un rôle qui, en considération des faibles ressources de la classe ouvrière, est d'une importance qu'il ne faut pas sousestimer.

En Allemagne, en Autriche, en France, en Belgique et en Suisse, on possède, pour la solution des difficultés en question, des tribunaux spéciaux, dans lesquels fonctionnent à titre de juges, les confrères des parties litigantes. Par contre en Grande-Bretagne, l'ensemble de la justice civile est exclusivement expédié par les tribunaux civils. Une transformation s'est récemment accomplie en vertu de l'*Arbitration Act de* 1889, et du *Conciliation Act* de 1896. *L'Arbitration Act* envisage les litiges issus de la violation du contrat de travail, le *Conciliation Act* les conflits d'intérêts.

Le prototype des tribunaux industriels répandus aujourd'hui dans les Etats du continent a été fourni par la France, avec les *Conseils de Prud'hommes* (1). Colbert avait dès 1669, cherché à faire passer les litiges industriels de la compétence des tribunaux féodaux à celle des autorités municipales.

Ces dernières devaient juger sans avocats et sans frais, et en dernier ressort jusqu'à 150 livres. Toutefois, ce n'est que le 18 mars 1806 que fut installé à Lyon le premier *Conseil de Prud'hommes*, avec mission « de terminer, par la voie de conciliation, les différends qui s'élèvent journellement » entre fabricants et ouvriers, ou de les résoudre par une sentence judiciaire. Le décret impérial du 11 octobre 1809 organisa des Conseils de Prud'hommes dans quelques autres villes, et plusieurs autres décrets complétèrent la législation à cet égard. En 1846, 68 villes pouvaient se féliciter de l'activité bienfaisante des juridictions prud'hommales, qui en 1886 passaient pour toute la France au nombre de 136, et en 1903, de 151. Paris reçut son premier Conseil en 1844 pour les industries métallurgiques.

Les Conseils de Prud'hommes sont créés par décret sur la proposition des ministres de la justice et du travail après avis de la Chambre de commerce, des Chambres consultatives des arts et manufactures, et du Conseil municipal. Ils se composent d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, librement élus pour 6 ans par leurs pairs groupés en classes professionnelles. Sont électeurs tous les patrons des groupes d'industrie ou de commerce pour lesquels la juridiction est instituée, les employés de ces commerces ou industries, tous les ouvriers des catégories supérieures ainsi que les ouvriers ordinaires, sous la condition d'avoir 25 ans révolus, d'habiter depuis 3 ans dans le ressort du tribunal, d'exercer au moins depuis 3 ans une profession figurant dans le décret d'institution du Conseil, et de jouir de leurs droits politiques. Sont également électeurs, toutes les personnes du sexe féminin de nationalité française reconnue, qui remplissent les conditions ci-dessus et qui n'ont pas contrevenu aux articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852. Il faut pour

être éligible, avoir 30 ans d'âge, savoir lire et écrire, résider depuis 3 ans dans la circonscription judiciaire, et jouir de ses droits politiques. La présidence est dévolue à un juge élu par ses collègues, au scrutin secret, et qui peut appartenir aussi bien aux milieux patronaux qu'à ceux ouvriers. Toutefois, une disposition spéciale prévoit que les président et vice-président ne peuvent provenir tous deux de la même classe sociale, en sorte que si le président est un patron, le vice-président doit être un ouvrier et *vice versa.*

La compétence du Conseil s'étend aux matières suivantes : en premier lieu, conciliation des différends, dans le commerce et l'industrie, entre les patrons et les ouvriers, ainsi qu'entre les ouvriers eux-mêmes (surveillants, auxiliaires, ouvriers, apprentis), pourvu que ces difficultés soient issues du contrat de travail. Celles en effet qui ne l'ont pas à leur base, comme par exemple les demandes en indemnité pour accidents, sont étrangères à la juridiction qui nous occupe. Au surplus, l'etendue de la compétence n'est pas fixée avec certitude. Il est douteux entre autres que la compétence pour les difficultés de travail soit obligatoire en ce sens, que les tribunaux ordinaires, en particulier les juges de paix, devraient, là où il existe un conseil, se refuser d'office à les trancher.

En dehors de ses attributions de nature judiciaire, le Conseil remplit en second lieu des fonctions administratives. Il est chargé de l'enregistrement des dessins et modèles ainsi que de la tenue d'un registre du nombre de métiers existants et du nombre d'ouvriers de tous genres occupés par chacun d'eux. Il est également appelé à recevoir les contrats d'apprentissage rédigés par écrit, et à statuer sur certaines difficultés issues de ces contrats. En troisième lieu enfin, le Conseil possède une fonction de police, consistant dans le contrôle des livres de quittances particuliers

au droit du travail en France et notamment à Lyon, et que les chefs d'atelier sont tenus d'établir pour chaque métier à tisser sur lequel ils font exécuter une étoffe.

Chaque Conseil comprend un bureau de conciliation et un bureau de jugement. Le premier se compose de deux membres, dont l'un est un représentant des ouvriers ou employés, l'autre un représentant des patrons. Le bureau de jugement possède de même un nombre égal de représentants des deux catégories, y compris le président ou son suppléant, et qui n'est pas inférieur à quatre au total.

Tout différend doit d'abord être porté devant le bureau de conciliation, et c'est seulement au cas d'impossibilité d'un arrangement que le bureau de jugement en connaît. Si celui-ci ne parvient pas lui même à concilier les parties, il entre immédiatement en fonction, sans qu'il soit besoin de renvoyer la sentence à une audience ultérieure. Devant le bureau de conciliation, les parties comparaissent, soit volontairement, soit sur invitation au défendeur par une lettre du secrétaire du tribunal. Faute par le défendeur de comparaître, il est l'objet d'une citation formelle par huissier. S'il fait à nouveau défaut le demandeur a le droit de le citer devant le bureau général. Les jugements du Conseil des Prud'hommes sont susceptibles, au cas où l'importance du litige excède 300 francs, d'un appel au tribunal civil qui doit statuer dans les 3 mois. Toutefois, les differends entre patrons et employés dépasant la valeur de mille francs sont en général de la compétence des tribunaux ordinaires.

Les fonctions de Prud'hommes sont entièrement gratuites. Les frais sont supportés par la partie qui succombe. Sont exempts de tous frais les litiges dont la valeur n'excède pas vingt francs.

La législation dont nous venons d'examiner les principes a été plusieurs fois modifiée depuis 1860. Le 27 mars 1907,

la réforme,en instance depuis assez longtemps,est devenue un fait accompli.

Il y avait en fonction en France en 1906, 164 conseils de Prud'hommes, contre 133 en 1896. Les affaires inscrites ont été au nombre de 45.834 en 1906 contre 51.975 en 1896, avec une moyenne de 45.342 pour la période 1901-1905. Sur le premier des chiffres, 9.371 affaires, contre 8.636 en 1916, avaient été retirées du rôle avant jugement et 178 restaient à juger en fin d'année. Sur les 36.285 restantes, 19.064, contre 21.584 en 1896, avaient reçu leur solution devant le premier degré de juridiction, le bureau particulier. Sur le surplus, soit 17.221 affaires n'ayant pu être conciliées, contre 11.569 en 1896, 13.679, contre 15.754 en 1896, avaient été portées au second degré pour jugement. Ce degré à son tour avait eu ainsi à s'occuper, addition faite de 138 affaires restant à juger de l'année précédente, de 13.817 affaires dont 7.019 furent retirées avant jugement, contre 8.394 en 1896, et 161 reportées à l'année ultérieure. Restaient ainsi 6.637 affaires dont 5.547 ont reçu une solution définitive, et 1.090 une solution à charge d'appel. La plus grande partie des demandes avait trait à des salaires, 22.751 sur 45.834, soit 56 0/0 contre 66,4 0/0 en 1896.

En Allemagne, aux termes du § 108 de l'ordonnance sur l'industrie de 1869, les autorités municipales étaient compétentes en premier lieu pour statuer sur les difficultés dont nous nous occupons. A leur place, des juridictions arbitrales spéciales pouvaient être, en vertu du statut local, chargées de la solution des litiges. Celle-ci en outre avait depuis 1881 été dévolue également aux syndicats, soit à titre obligatoire, comme autorité syndicale de jugement, pour les difficultés entre les syndiqués et leurs apprentis, soit à titre facultatif, comme juridiction syndicale d'arbitrage, pour celles entre les syndiqués et leurs compagnons.

A la longue, les autorités municipales ne se montrèrent pas à la hauteur de la tâche qui leur avait été assignée ; les syndicats se prêtèrent rarement à la création de juridictions arbitrales, et il ne fut de même établi qu'un nombre restreint de tribunaux arbitraux industriels. Cette situation avait fait reconnaître dès 1873, la nécessité de réformer la matière, mais ce n'est que le 29 juillet 1890 qu'on aboutit à une loi nouvelle, laquelle fut d'ailleurs, le 30 juin 1901, l'objet d'une modification. C'est sur ces lois de 1890 et de 1901 que repose l'organisation actuelle dont les tribunaux industriels constituent le pivot. Ils peuvent être créés par les communes et les unions communales plus étendues, mais l'institution en est obligatoire pour les villes de plus de 20.000 habitants. Ces tribunaux industriels ne doivent pas être considérés comme une organisation communale ; ce sont des juridictions d'Etat, rendant la justice au nom du souverain. Ils sont de même degré que les tribunaux de bailliage, et leur juridiction d'appel est le tribunal civil, dans le ressort duquel leur siège est situé.

La compétence réelle du tribunal industriel a trait, sans considération de la valeur du litige, aux différends ci-après : 1° Engagement, continuation et cessation des rapports de travail ; remise ou contenu du livret de travail, des certificats, du livret de salaires, du bulletin de travail,ou du livret d'acquit de salaires ; 2° Obligations réciproques issues du contrat de travail ; 3° Restitution de certificats, pièces d'identité, documents, ustensiles, effets d'habillement, cautionnements, etc., remis à l'occasion du contrat de travail ; 4° Demandes en dommages-intérêts ou en paiement d'une pénalité contractuelle en raison du non accomplissement, ou de l'accomplissement défectueux, des obligations concernant les objets compris sous les 3 numéros précédents, ainsi qu'en raison des indications contraires

aux lois ou inexactes portées sur les livrets de travail, les certificats, les livrets de salaires, les bulletins de travail, les livrets d'acquit de salaires, les livrets des caisses de maladie ou les cartes de quittances de l'assurance contre l'invalidité ; 5° Mise en compte et calcul des cotisations et droits d'entrée d'assurances contre la maladie, à verser par les ouvriers ; 6° Réclamations, réciproques entre eux, des ouvriers d'un même patron, ayant pour origine l'entreprise d'un travail en commun.

La compétence personnelle du tribunal industriel a été étendue à plusieurs catégories d'ouvriers. Il peut notamment être également institué des tribunaux industriels pour les ouvriers des mines ; c'est aux autorités centrales nationales d'en ordonner à cet égard, et la compétence est alors exclusive aux mineurs du district intéressé. Sont en outre également soumis aux tribunaux industriels, les différends entre la direction et les ouvriers des établissements industriels placés sous l'administration de l'Etat. Ceci s'applique aux imprimeries d'Empire et des États, aux Monnaies diverses allemandes, aux ateliers des chemins de fer de l'Etat, tandis qu'exception est expressément faite des établissements qui ressortissent à l'administration de l'armée ou de la marine, c'est-à-dire les fabriques d'Etat de poudre, de fusils et d'autres armes, les chantiers maritimes et les ateliers de réparation. Enfin, les tribunaux industriels sont compétents pour les ouvriers et les industriels à domicile, qui sont distingués en deux catégories. Ce n'est qu'autant que leur occupation a trait à la transformation ou au travail des matières premières ou demi-produits à eux livrés par les patrons, qu'ils sont obligatoirement soumis au tribunal industriel. La question de savoir si les industriels à domicile, qui se procurent eux-mêmes les matières premières ou demi-produits à travailler, sont également soumis ou non à

la compétence du tribunal industriel, est tranchée par les autorités municipales. Les différends des industriels à domicile, avec les personnes qu'ils occupent éventuellement, sont toujours du ressort des tribunaux industriels.

Au point de vue de la compétence *ratione loci*, elle appartient au tribunal industriel dans le ressort duquel doit s'exécuter l'obligation litigieuse, ou dans celui duquel se trouve l'établissement industriel du patron ou le domicile des deux parties. Entre plusieurs tribunaux industriels compétents, le choix appartient au demandeur.

Le tribunal industriel est composé d'un président, d'un vice-président, et d'au moins quatre assesseurs, dont deux doivent être patrons et deux ouvriers. Les président et vice-président ne peuvent être ni patrons ni ouvriers, et sont élus par l'autorité municipale ou la représentation communale et, dans les unions communales plus étendues, par les représentants de ces unions. Une préparation spéciale, par exemple la capacité de remplir des fonctions judiciaires ou des fonctions administratives supérieures, n'est pas exigible. Il n'est pas toutefois douteux que les statuts locaux aient le pouvoir d'imposer certaines conditions, telles qu'une formation juridique préalable. L'élection des président et vice-président doit être confirmée par l'autorité administrative supérieure, dans le district de laquelle est situé le siège du tribunal industriel. Les assesseurs sont élus au suffrage direct et secret, et en nombre égal par les patrons et les ouvriers. Il peut être arrêté par le statut que des groupes industriels déterminés devront élire un ou plusieurs assesseurs, et une réglementation d'après les principes de la représentation proportionnelle est également admise. Le droit de vote n'est accordé qu'aux individus ayant accompli leur 25e année, et domiciliés ou occupés dans la circon-

scription judiciaire. L'éligibilité est subordonnée à l'accomplissement de la 30e année et à une résidence ou une occupation d'au moins deux ans dans la circonscription judiciaire. Les personnes incapables de revêtir les fonctions d'échevin ne peuvent être élues. Le traitement pécuniaire des assesseurs est interdit par la loi. mais toutefois une indemnité peut leur être allouée pour leur perte de temps ainsi qu'un remboursement de leurs frais éventuels de voyage.

La fonction la plus importante du tribunal industriel est de résoudre à l'amiable le litige à lui soumis. Ce n'est que lorsqu'un arrangement est impossible que le litige donne ouverture à débats. La procédure est exactement conforme aux règles établies par le Code de procédure civile pour la procédure devant les tribunaux de bailliage. Toutefois, la poursuite du procès par les parties elles-mêmes est remplacée par la poursuite d'office par le tribunal. L'appel n'est pas autorisé quand la valeur du litige est inférieure à cent marks. Par contre, la voie du recours est indépendante de cette valeur. Les frais du tribunal industriel sont supportés par la commune ou l'union communale. Les frais de justice proprement dits sont très modérément fixés, et en cas d'arrangement, il n'est prélevé aucune taxe.

Le tribunal industriel n'a pas seulement pour fonction de dire le droit, mais son activité s'exerce en même temps dans le domaine de la consultation. Il doit, à la requête des autorités publiques ou de la direction des unions communales, émettre sur les questions industrielles des avis, pour la rédaction desquels il peut être constitué des délégations choisies parmi ses membres.

Entre les tribunaux industriels existants, il a été depuis juin 1903, réalisé une union plus étroite, qui embrasse actuellement environ 80 villes. Elle a pour but la commu-

nication réciproque des résultats des expériences faites, ainsi que des jugements, avis, motions, statuts, rapports d'affaires les plus intéressants. Son organe porte le titre de *Mitteilungen des Verbandes deutscher Gewerbegerichte.* Fin 1910 il existait en Allemagne 472 tribunaux industriels, 21 tribunaux industriels établis sur la base de lois nationales, et en outre 423 tribunaux d'arbitrage syndicaux. On compte 8 tribunaux industriels dont la compétence réelle est restreinte aux établissements industriels désignés au § 82, et 17 pour lesquels elle est également restreinte à d'autres espèces déterminées de fabriques ou d'établissements industriels. Les différends entre patrons et ouvriers, pendants en 1910 devant les 493 tribunaux industriels réunis, ont été au nombre de 114.582, dont 106.725 à la demande des ouvriers, et 7.857 à la demande des patrons. Entre ouvriers du même patron ont été soumis 305 différends. Les solutions ont comporté 48.480 conciliations, 3.263 retraits du rôle, 1.583 acquiescements, 11.723 jugements de défaut, et 17.767 autres jugements définitifs. En général, on peut se déclarer satisfait de la façon dont les jugements sont rendus, et en particulier de l'attitude des assesseurs. Ceux-ci sont vraiment animés du désir d'arranger les différends à l'amiable, et reconnaissent par ailleurs, lorsqu'une décision judiciaire est inévitable, la loi pour règle de conduite même si les jugements sont rigoureux et défavorables aux ouvriers. Il serait impossible aux juges de bailliage, comme aux autorités municipales, de terminer les litiges avec autant de célérité, d'équité et de commodité que les tribunaux industriels (2).

En Italie, la commission établie vers 1878 par ordre de Cabinet royal pour l'étude des grèves, avait recommandé l'installation de tribunaux industriels. C'est toutefois seulement le 25 juin 1893 qu'a été créée l'institution des

Probi-viri. Il a fallu dix ans de négociations pour arriver à une loi qui utilise les expériences faites en France et en Allemagne. Le *Collegio dei Probi-viri* est créé par décret royal rendu sur la proposition des ministres. Sur la question du besoin de la création, les associations ouvrières doivent être préalablement entendues. Patrons et ouvriers constituent habituellement le tribunal pour lequel, par une innovation intéressante, les femmes ne sont pas seulement électrices, mais éligibles. Chaque collège se compose de deux Chambres : le bureau de conciliation (*uffizio di conciliazione*) et le bureau du jugement (*giuria*) (3).

En Belgique,les premiers Conseils des prud'hommes ont été institués pendant la domination française en 1809 et en 1810,à Bruges et à Gand. Une loi du 9 avril 1842 a codifié la législation ultérieur,eet autorisé le gouvernement à créer 17 conseils nouveaux. Mais l'application de cette loi s'est peu développée, de sorte qu'en 1860, on ne comptait encore que 23 conseils. La loi actuellement en vigueur porte la date du 31 juillet 1889,mais depuis des années, on s'occupe de réformes sans avoir encore abouti à une conclusion Les Conseils belges sont modelés sur l'exemple français, mais témoignent pourtant de modifications nombreuses. Il existe aujourd'hui 33 conseils, devant lesquels en 1906 il avait été porté 9.317 affaires. En dehors de leurs fonctions judiciaires, les Conseils sont investis d'un pouvoir répressif dans les cas d' « infidélité », d'outrages ou d'actions susceptibles de troubler l'ordre et la discipline des ateliers (4).

En Autriche,les tribunaux industriels crés par la loi du 14 mai 1869 reposent sur les principes de la vieille législation française sur les Conseils. Ils sont institués par ordonnance du ministre de la Justice,prise d'accord avec le ministre du Commerce, après consultation de la diète provinciale. Contrairement au développement suivi par les

Conseils français,qui de tribunaux pour quelques branches d'industries sont devenus des tribunaux pour l'ensemble de l'industrie, la compétence des tribunaux autrichiens est restreinte exclusivement aux industries exploitées suivant le mode des fabriques. Leur nombre n'a jamais été très important, et même après la promulgation d'une loi nouvelle du 27 novembre 1896, il n'existait pas, au 1er janvier 1900, plus de 8 tribunaux en exercice. En dehors de leur fonction de dire le droit, ils rendent des avis à la requête des autorités provinciales, et doivent leur soumettre des propositions dans les questions industrielles. En ce qui touche les associations d'artisans réunis, il a été fondé, aux termes des §§ 122-124 de l'ordonnance sur l'industrie de 1885, des commissions arbitrales, et pour les industries n'appartenant pas à une association, ils peut être créé des « collèges arbitraux » (5). En 1910 on comptait 20 tribunaux industriels, ayant résolu 26.405 litiges, dont 1.322 inscrits à la demande des patrons, et 24.331 à la demande des ouvriers. Avaient été terminées par jugement définitifs de défaut, de renonciation à la demande ou de constatation d'acquiescement 2.828 affaires ; par jugements définitifs d'autres sortes, 5.039 ; par arrangement 7.655 ; et d'autre manière 10.906. Dans 21.479 cas, la valeur en argent de la demande ne dépassait pas 100 couronnes, dans 4.194 cas, elle allait de 100 à 1.000 couronnes ; elle dépassait cette somme dans 400 cas.

En *Suisse*, pendant longtemps la région romande, notamment les cantons de Genève et de Neuchâtel, fut seule à connaître les Conseils de Prud'hommes. Les 19 tribunaux industriels actuellement existants peuvent, suivant leur organisation, être répartis en trois groupes : 1° Dans le système français, chaque tribunal de groupe élit son président et son vice-président ; patrons et ouvriers alternent dans

ces postes ; un greffe central est établi pour l'expédition des affaires courantes ; les degrés de juridiction sont au nombre de 3 : bureau de conciliation, tribunal, chambre d'appel. A Genève existe en outre une Cour mixte pour les conflits d'attribution. Sur la base de cette organisation, il existe dans le canton de Genève, un tribunal, en vertu de la loi du 3 octobre 1888, remplacée par la loi du 12 mai 1897 ; et dans le canton de Vaud, en vertu de la loi du 28 novembre 1888, 5 tribunaux en activité. 2° Dans le système allemand, un président qui ne peut être ni patron ni ouvrier, est élu pour tous les tribunaux de groupe. Cette élection est l'œuvre, à Berne de l'ensemble des juges industriels ; à Saint-Gall, celle du tribunal de district, et pour le tribunal de la broderie,celle du tribunal cantonal ; à Lucerne celle du tribunal supérieur, à Neuchâtel celle du Grand Conseil. Les degrés de juridiction sont au nombre de deux, le bureau de conciliation et le tribunal proprement dit. Sur ces bases, il existe, dans le canton de Neuchâtel, en vertu de la loi du 20 novembre 1885 remplacée par celle du 23 novembre 1899, trois tribunaux industriels ; quatre à Berne en vertu de la loi sur la procédure civile de 1883, § 386, et du décret sur l'organisation des tribunaux industriels du 4 février 1894 ; un à Lucerne et un Saint-Gall. Les tribunaux de Berne et de Saint-Gall ne sont pas d'ailleurs constitués en degrés de juridiction. Le troisième système est celui dans lequel les tribunaux industriels sont rattachés à l'organisation judiciaire générale. Les décisions sont rendues par un juge, auquel sont adjoints des assesseurs industriels. A Fribourg, en vertu de la loi du 25 novembre 1899, à Soleure en vertu de celles du 15 janvier 1893, et du 23 avril 1899, la séparation existe en outre entre le bureau de conciliation et le tribunal proprement dit. A Neuchâtel, c'est-à-dire dans les communes qui n'ont pas encore introduit les Conseils

de Prud'hommes, et en vertu des lois d'organisation judiciaire du 13 juillet 1874 et du 23 novembre 1882 ; à Bâle-Ville en vertu de la loi du 29 avril 1889 ; à Zürich enfin en vertu de la loi du 9 septembre 1895, ces tribunaux existent sans distinction de degré de juridiction (6).

(1) [Charles Gruet, *Les Conseils de prud'hommes et le proj t de loi sur leur organisation*, dans la *Rev. pol. et parlementaire*, 2, p. 255, 274 ; *De la conciliation et de l'arbitrage dans les conflits collectifs entre patrons et ouvriers en France et à l'étranger*, 1893, édité par l'Office du Travail ; *Bulletin de l'Office du Travail*, diverses années.]

(2) [W. Stieda, *Das Gewerbegericht* 1890 ; W. Stieda, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3e F. 11, p. 69 et suiv. ; J. Jastrow, *Sozialpolitik und Verwaltungswissenschaft*, 1902 ; Lautenschlager, dans le *Jahrb. f. Ges. u. Verw.* 17, p. 775 et suiv. ; P. Schmitz, *Die königl. Gewerbegerichte in der Rheinprovinz*, 1894 ; H. Reichel, *Das Gewerbegericht*, 1898 ; *Mitteilungen d. Verb. deutscher Gewerbegerichte*, toutes années ; Wilhelmi-Fürst, *Kommentar z. Ges. betr. die G.*, 1903 ; G. Stein, *Das Reichsgesetz vom 29 Juli* 1890, 1891 ; E. Unger, *Entscheidungen d. Gewerbegerichte in Berlin*, 1898 ; M. v. Schulz, *Das Gewerbegerichtsgesetz in der Fassung der Bekanntmachung vom* 20 *september* 1901.] v. Schulz-Schalhorn, *Das Gewerbegericht*, 1903 ; F. v. Jagwitz, *Soziale Gesetzgebung u. Sozialdemokratie*, 1904-05 ; K. Mass, *Die Praxis des Geverbegerichts*, 1907.]

(3) [W. Sombart, *Das italienische Gesetz betr. die Einsetzung von Probi viri*, dans le *Archiv. f. soz. Gesetzg.*, 6, p. 549 et suiv.].

(4) [L. Dechesne, *La conciliation industrielle en Belgique*, dans la *Rev. d'écon. polit.*, XI, p. 343 ; *Revue du travail*, 1910, 1911.]

(5) [A. Bloch, *G. vom* 27 *November* 1896, *in histor.,dogm. u. exegetischer Darstellung*, 1899 ; Pollak, dans *Archiv. f. soz. Gesetzg.*, 9, p. 272.]

(6) [Fritz Köpke, *Ueber gewerbl. Schiedsger. mit bes. Berücksichtigung der Schweizerischen Verh.*, 1895 ; E. Zürcher,

Die gewerbl. Schiedsger. d. Schweiz, dans la *Zeitschr. f. schweizerische Statistik,* 1904 ; Fel. Schütz, *Ueber d. gewerb. Ger. in d. Schweiz,* dans la *Soz. Rundschau,* 1900, 1, p. 937 ; M. Bucher, *Die Gewerbeger. d. Schweiz,* 1911.]

§ 73.

[Si le tribunal industriel doit juger les différends ayant pour origine le droit du travail en vigueur, s'il doit en d'autres termes découvrir le droit violé, il faut pour cela que ce droit ait d'abord été fixé par *l'office de conciliation.* Le tribunal industriel est un tribunal véritable, l'office de conciliation une autorité à fonctions mixtes. Tandis que le premier doit trancher les difficultés juridiques entre parties litigantes personnellement déterminées, le second doit tenter la réglementation en quelque sorte statutaire des difficultés d'intérêts entre certains groupes professionnels. La mission des offices de conciliation est d'apercevoir et de déterminer les conditions du contrat de travail à conclure. Aux cas où des grèves, ou des lock-outs, menacent de se produire ou même ont éclaté, ainsi que plus généralement au cas de désaccord entre patrons et ouvriers sur les conditions du travail, un office de conciliation, formé d'un nombre égal de représentants des deux parties, devra entreprendre la fixation définitive des conditions à valoir pour l'avenir. Pour atteindre ce but, il éclaircira d'abord les points litigieux, et se procurera toutes les données présentant de l'importance pour l'appréciation de ceux-ci, par une enquête près des représentants des parties en lutte l'une contre l'autre. Il peut s'agir ici aussi bien de la modification des conditions du travail existantes, que de l'organisation d'autres entièrement nouvelles.

L'idée qui précède, bien que l'on puisse en démontrer

dès le moyen âge la mise en pratique, a trouvé à l'époque moderne un accueil spécial dans la grande industrie anglaise. La conviction a pénétré de là dans d'autres pays, qu'il est souhaitable, pour le maintien des rapports pacifiques entre le capital et le travail, de posséder des institutions du genre de celles qui nous occupent. La raison en est, d'une part, la reconnaissance tacite du principe de l'égalité de droit entre patrons et ouvriers, que la législation sociale moderne fait de plus en plus fortement entrer dans nos mœurs. Mais d'autre part aussi, la pensée dirigeante est la considération pratique qu'à l'aide de ces institutions, il semble possible d'éviter des mesures irréfléchies et exagérées, tout en tenant compte des intérêts du capital, et d'amener les patrons,non seulement à ne pas s'opposer à la création de ces offices de conciliation, mais encore à les recommander.] Il est fort douteux qu'il soit nécessaire pour l'Etat,d'attribuer aux résolutions de ces offices force exécutoire. Toute l'institution suppose en effet l'existence chez les deux parties de certaines dispositions pacifiques, d'un « sens du droit de l'adversaire » (Bitzer). D'ailleurs, les réconciliations ne s'opèrent généralement pas par la contrainte. La force exécutoire favoriserait plus les ouvriers que les patrons, puisque les premiers, avec leur moindre autorité personnelle, pourraient beaucoup plus aisément se soustraire à la décision en émigrant dans une autre exploitation, que les seconds en cessant leurs affaires. [Dans le mouvement moderne, un trait commun qui ressort presque dans tous les pays, est la tendance à diriger vers les voies légales la procédure de conciliation en usage jusqu'ici : on voudrait autant que possible contraindre la partie qui refuse de se concilier à se soumettre à une sentence arbitrale, à la seule condition que celle-ci émane, non d'un tribunal ordinaire, mais d'une juridiction formée ad hoc et

élue dans leur propre sein par les milieux intéressés.]

Si l'utilité d'une contrainte, en ce qui touche le recours à un office de conciliation, est douteuse, cette contrainte serait, pour l'exécution des conventions arrêtées ou des sentences arbitrales, parfaitement à sa place. La loi allemande d'Empire ordonne de porter à la connaissance du public, dans l'espoir d'exercer ainsi une pression morale, l'accord parvenu à sa conclusion, et l'exposé des motifs vient expliquer que la reconnaissance d'un tel accord ne pourrait être en effet imposée par des moyens extérieurs. Pour la sentence arbitrale, c'est affaire aux parties de déclarer, sous un délai préfixe, leur intention de s'y soumettre. Une publicité de la décision doit en toutes circonstances avoir lieu, tout au moins pour éclairer et tranquilliser l'opinion publique. D'après les idées de la commission du Reichstag qui a eu à s'occuper du projet, il ne semble ni possible ni désirable d'instituer l'exécution forcée, aussi bien au point de vue juridique qu'à celui de la politique sociale. Mais cette réserve de la loi apparaît mal fondée. Si la procédure de conciliation est généralement reconnue la plus utile, et si on désire en universaliser l'emploi, il ne faudrait pas craindre d'en tirer la conséquence, et de rendre ses décisions judiciairement exécutoires. Autrement, le danger est immédiat de rendre vaine la tentative de conciliation. Si l'office de conciliation a quelquefois le malheur de ne pas voir observer ses avis, c'est sa considération qui en souffrira. Il se peut qu'au point de vue juridique, l'exécution d'une sentence n'émanant pas d'un tribunal ordinaire soulève des difficultés ; mais au point de vue de la politique sociale, elle est absolument indispensable pour assurer l'efficacité de l'institution. Si la faculté est laissée aux parties de se soumettre ou non à une sentence, on n'a tout bonnement aucune garantie que cette conciliation, qui

semble appropriée aux circonstances, sorte réellement effet.

C'est la considération des expériences *anglaises* qui a fait recommander en Allemagne vers 1865, les offices de conciliation, comme le moyen le meilleur d'arranger les différends entre patrons et ouvriers. En pratique, on trouve dès 1814 un office de conciliation à Macclesfield, d'autres à Spitalfields en 1815, et à Coventry en 1816 ; et depuis 1824, il existe une loi prévoyant la constitution d'offices de conciliation ou de tribunaux d'arbitrage. Ces premières organisations ne sont pas arrivées à fonctionner d'une façon satisfaisante, parce qu'elles se bornaient essentiellement à discuter les cas qui leur étaient soumis, sans déterminer l'élévation des salaires. L'institution créée en 1849 pour l'industrie de la soie acquit une importance pratique plus étendue. Mais les offices fondés par le juge de comté *Rupert Kettle* et le membre du Parlement *Anthony John Mundella* furent les premiers dont l'efficacité se montra plus durable. Le premier personnage s'était surtout occupé de la conciliation des difficultés dans l'industrie du bâtiment à Wolverhampton, le second de celles se présentant dans le tissage à Nottingham. Les nouveaux offices de paix se composaient de représentants des patrons et des ouvriers en nombre égal. Kettle fixait leur nombre à 6 élus de chaque sorte, Mundella à 10, et ils s'assemblaient à des occasions déterminées, au moins une fois par trimestre. Leurs fonctions étaient gratuites. Dans le système de Mundella, l'ensemble des membres de l'office de conciliation élisait dans son sein un président, avec voix prépondérante en cas de partage tandis qu'en pareil cas, Kettle appelait comme treizième un surarbitre également élu par les membres. La procédure commençait par l'entrée en action d'un bureau d'instruction chez Mundella, d'un bureau de conciliation chez Kettle. Devant ce dernier appelé *board of conciliation*, le

différend,dont l'objet devait être présenté par écrit, était d'abord exposé oralement, dans l'intention dominante de le résoudre par une discussion en commun. Lorsque la conciliation échouait, l'affaire venait devant tous les membres réunis constitués en un *board of arbitration*, pour être jugée. La sentence, dans la procédure de Mundella,avait été antérieurement l'objet de la part des parties, d'un engagement contractuel de la reconnaître ; en d'autres termes, le contrat de travail contient une disposition obligeant le patron et l'ouvrier à soumettre toutes les difficultés susceptibles d'en naître, ainsi que la réglementation des conditions d'un nouveau contrat,au seul bureau de conciliation. Dans la procédure de Kettle, l'emploi de la contrainte est prévu envers la partie se refusant à accepter la décision.

Une commission royale instituée en 1867 a recommandé, après une étude approfondie, les offices de conciliation comme un moyen de prévenir les grèves. La création de ces offices fut encouragée indirectement par la loi sur les syndicats ouvriers de 1871, favorisant l'organisation des ouvriers en unions. Elle le fut encore directement par l'*Arbitration act* du 6 août 1872, rendant possible d'obliger patrons et ouvriers à soumettre à l'avenir à l'office de conciliation toutes difficultés de salaires survenant entre eux. Toutefois,cette loi n'a obtenu qu'une portée pratique très faible.

En Angleterre, on distingue les différends suivant qu'ils sont de nature « individuelle » ou « générale ». Dans le premier cas, il s'agit de difficultés issues du contrat de travail en vigueur, et de l'application des règles préétablies à un cas particulier. Dans le second cas, pour les causes « de comté », le désir entre en jeu de voir établir des conditions de travail applicables à des personnes indéterminées.

Lorsqu'il existe des syndicats ouvriers, les cas individuels sont presque toujours résolus à la suite de débats entre secrétaires des deux parties, et ne passent immédiatement devant l'office de conciliation que s'il s'agit d'unions très importantes. Par contre, les cas généraux sont toujours l'objet de la procédure de conciliation proprement dite devant l'office de conciliation. Celui-ci comprend un bureau permanent (*standing committee*, *joint committee*),et l'assemblée plénière de tous les membres (*full board*). La mission du bureau, qui au surplus n'est pas identique pour toutes les industries, consiste principalement à traiter les cas individuels qui n'ont pas été résolus déjà par les secrétaires lors des débats préparatoires. L'assemblée plénière entre en fonctions lorsque des questions générales viennent sur le tapis. Lorsque les débats sont clos, on se met d'accord en allant ou non aux voix. Si le désaccord subsiste, la décision doit être renvoyée à une juridiction nouvelle, la *Court of arbitration*.

Pendant longtemps, les offices de conciliation ont servi plutôt à la solution des difficultés de droit qu'à celle des difficultés d'intérêts. Ce sont seulement l'*Arbitration act* de 1889 et le *Conciliation act* de 1896, remplaçant les lois de 1867 et de 1872, qui ont apporté dans la situation la clarté désirable. Le premier *Act* s'occupe des difficultés de droit, le second de celles d'intérêt, et a de plus transféré l'initiative de la création d'offices de conciliation au ministère du Commerce (*board of trade*). Ce ministère est autorisé, lorsqu'éclatent des difficultés entre patrons et ouvriers, 1° à se renseigner sur les causes et les circonstances de celles-ci et à informer à leur sujet ; 2° à inviter les parties à choisir des représentants qui, sous la présidence d'une personne désignée, soit par accord réciproque, soit par le ministère du Commerce, tenteront un règlement amiable.

Suivant les circonstances,le ministère du Commerce pourra encore de son propre mouvement charger une ou plusieurs personnes de remplir le rôle de conciliateur (*conciliator*) ou de bureau de conciliation (*board of conciliation*), avec mission d'approfondir la cause dans ses détails, et de dresser un rapport.Cette activité de conciliation officielle du ministère du Commerce s'est affirmée avec avantage, et a fait d'incontestables progrès. Le nombre des offices de conciliation créés en vertu de cette loi s'élevait en 1900 à 54, et en 1907 à 89. En 1900, 32 cas avaient motivé leur intervention, en 1910, 67. Dans 26 d'entre eux, les choses en étaient déjà arrivées à la grève, avec 190.000 participants. En dehors de cette activité officielle de conciliation, l'activité privée poursuit sa voie sans s'en laisser distraire. En 1910, il existait 282 offices privés de conciliation, dont 265 s'occupaient d'industries particulières, et 17 avaient été créés pour l'ensemble d'un district. Devant eux s'étaient débattus 7.508 cas particuliers de différends sur le travail, parmi lesquels 104 seulement avaient conduit à des grèves. Non content de ces succès, le ministère du Commerce accueille actuellement l'idée d'un office de conciliation d'Empire britannique,pour les différends sur le travail. Dans son projet, l'*Imperial Court* doit se composer de 10 patrons directeurs, et d'autant de dirigeants de syndicats, pris parmi la grande industrie et pour une période d'un an. Son activité ne doit se manifester qu'au cas où les parties intéressées ne peuvent arriver elles-mêmes à s'entendre. Les propositions par lui faites ne doivent pas avoir force d'obligation, mais on espère que l'influence, la considération et le poids du nouvel office ne demeureront pas dépourvus d'une forte efficacité (1).

En Allemagne,les premiers efforts tentés pour répandre les offices de conciliation ont été le fait des syndicats ouvriers et de la société de politique sociale,et sont demeurés longtemps infructueux. L'imprimerie s'est montrée la plus développée en ce sens, et est finalement parvenue à l'établissement d'une communauté de tarifs, avec tribunal arbitral et bureau des tarifs. Une autre voie,qui peut être suivie dans l'intérêt de la paix et du maintien des bonnes relations entre patrons et ouvriers, a été indiquée par la loi d'Empire du 29 juillet 1890 et par la novelle à cette loi du 30 juin 1901.

Aux termes du § 62 de cette loi, le tribunal industriel, dont il a été parlé plus haut, en cas de difficultés menaçantes ou même ayant éclaté,au sujet des conditions de la poursuite ou de la reprise du travail, peut être appelé à fonctionner comme office de conciliation. Il est d'ailleurs supposé que les deux parties en désaccord réclament sa décision,et ont délégué des représentants pour engager les débats. Si le recours au tribunal n'est le fait que d'une seule des parties, le président doit essayer d'amener l'autre à se joindre à la première pour adopter son attitude. Même sans que les parties en aient pris l'initiative, le président doit, en cas de difficultés du genre ci-dessus, les mettre à portée de se servir de l'office. Celui-ci se compose du président du tribunal industriel,qui est également son président et d'un nombre égal d'hommes de confiance des patrons et des ouvriers désignés par eux. La mission de l'office de conciliation est d'abord de déterminer la situation de fait. Dans ce but, s'il est nécessaire, les personnes susceptibles de le renseigner pourront être citées devant lui. Le tribunal s'efforcera ensuite de trouver un terrain d'entente,et s'il n'y réussit pas, prononcera sa sentence arbitrale. Lorsqu'au moment de délibérer,les voix des assesseurs et hommes de confiance patronaux se trouvent en opposition avec toutes les voix ouvrières réunies, le président est autorisé à s'abs-

tenir et à déclarer que la sentence arbitrale n'a pas abouti. Au surplus, la sentence arbitrale est votée à la majorité simple, et communiquée aux parties qui sont invitées à faire connaître si elles entendent ou non y déférer. La sentence n'a pas force obligatoire pour ceux qu'elle intéresse. Aussitôt l'expiration du délai accordé aux parties pour s'expliquer à son égard, la sentence est rendue publique, en même temps que les déclarations intervenues.

La loi n'impose pas, ainsi qu'on le constate, le recours au tribunal industriel. Toutefois, les débats sont obligatoires, en ce sens que le président, une fois seulement l'office entré en action, a le droit de citer devant lui les personnes en conflit et de les entendre, et peut, au cas de défaut, les condamner à une amende allant jusqu'à 100 marks. Mais les assignés ne peuvent à leur tour être contraints de faire une déposition. Lorsque les débats n'ont pas abouti, et qu'il n'y a eu lieu ni à conciliation ni à arbitrage,ce fait doit être également porté à la connaissance du public.

L'activité des tribunaux industriels comme offices de conciliation manifeste une tendance à augmenter, quoique non satisfaisante encore. Ils ont été appelés en 1893, 5 fois, en 1896, 44 fois,et ont obtenu en 1893, 3 conciliations, en 1896, 18. Les résultats des dernières années sont reproduits dans le tableau ci-dessous.

I. Le Tribunal industriel a été appelé à fonctionner comme office de conciliation, en	1905	1910
Un nombre de fois		
a) Par les deux parties, de	165	230
b) Par les patrons seuls, de	10	28
c) Par les ouvriers seuls, de	175	118
II. Il y a eu lieu à		
a) Conciliations	128	174
b) Sentences arbitrales	25	48
III. Il n'y a eu ni conciliation, ni arbitrage, dans un nombre de cas de.	164	88
IV. La sentence arbitrale a été acceptée un nombre de fois :		
a) Par les deux parties, de	14	35
b) Par les patrons seuls, de	3	4
c) Par les ouvriers seuls,de	6	5
V. Les deux parties ont refusé de se soumettre à la sentence dans un nombre de cas de	2	4

A ce qu'il semble, la fusion du tribunal industriel avec l'office de conciliation n'a pas produit des effets aussi avantageux qu'on avait cru pouvoir l'admettre à l'origine. Cet appui des offices de conciliation sur une institution ayant déjà fait ses preuves ne se motiverait que par la facilité plus grande d'accoutumer à leur emploi le monde de l'industrie. Mais les tribunaux industriels doivent en réalité conquérir d'abord eux-mêmes leur situation. Dans les endroits où leur institution est déjà un fait acquis, l'extension du cercle de leurs attributions peut rencontrer le succès. Lorsque, par contre, leur activité a commencé à peine de se manifester, et qu'ils se trouvent obligés de défendre encore leur renom, c'est à leur égard plutôt une cause de méfiance,que la poursuite par une seule et même institution de deux buts si différents, et un moyen en outre de n'atteindre aucun de ceux-ci.Les offices de conciliation doivent être organisés pour une industrie unique, soit par commune,soit par district. L'arbitre à élire par les membres

de l'office doit être parfaitement au courant des intérêts de l'industrie dont il s'agit. Il est nécessaire que la procédure devant l'office de conciliation soit libre et exempte de contrainte. Enfin les accords et les sentences arbitrales doivent être judiciairement exécutoires.

L'office de conciliation est en voie de subir une transformation importante sous l'influence des *contrats de tarifs* modernes. Pour surveiller leur application, pour trancher toutes les difficultés qui peuvent en naître, on ne peut se passer de commissions de conciliation, d'offices paritaires d'arrangement, d'offices de tarifs. En 1909, sur 2.090 contrats de tarifs entrés en vigueur, 1.117 avaient prévu des organes de conciliation ou d'arrangement ; leur développement est parvenu déjà à un certain degré. Le tribunal d'arbitrage pour les *tarifs de firmes*, n'est pas beaucoup plus qu'un organe médiateur entre les ouvriers de l'établissement et le patron. Il n'a pas d'autres fonctions que d'accueillir les vœux et les réclamations des ouvriers, dans l'intention de les soumettre au patron, qui s'est réservé la décision à leur égard. L'organisation de ces tribunaux d'arbitrage de fabrique est généralement celle des comités ouvriers ou des commissions de fabrique. Les tribunaux d'arbitrage et les commissions de salaires créés pour les *tarifs locaux*, qui forment la grande majorité, ont acquis plus d'importance. De forces différentes, ils se composent habituellement de 3 à 5 patrons et ouvriers au total, tout en pouvant compter jusqu'à 9 représentants pour chacune des parties ; ils élisent dans leur propre sein un directeur des débats. Toutes les difficultés issues du tarif doivent être soumises à ce tribunal d'arbitrage, et avant qu'il se soit prononcé, il ne peut y avoir lieu à aucune cessation de travail, à aucun lock-out, ni à aucune discussion dans la presse syndicale. Il est permis d'appeler de sa sentence au

tribunal industriel comme office de conciliation. La mesure dans laquelle ce recours, et la décision qui en est la suite, sont obligatoires pour les parties, n'est pas exprimée par tous les tarifs. La forme la plus parfaite des tribunaux d'arbitrage se manifeste chez ceux institués pour les *tarifs généraux*. Ce sont ici les tribunaux d'arbitrage locaux, composés suivant le système paritaire, qui entrent d'abord en fonction,et le recours contre leur décision doit être obligatoirement porté devant l'office des tarifs qui forme la juridiction suprême. Cette juridiction est également constituée par des membres des deux parties, ce qui fournit plus de garanties pour en considérer les décisions comme obligatoires.

Il est extrêmement douteux que l'institution d'un office d'Empire de conciliation, qui a été récemment proposée puisse rendre de meilleurs services. Cet office de conciliation, subordonné au ministère d'Empire, posséderait sûrement, si ses membres étaient nommés par le chancelier d'Empire, une certaine influence, mais il ne pourrait dépouiller son caractère d'autorité administrative. Lors même qu'il aurait à sa tête des personnes s'étant distinguées par leur connaissance précise de la vie industrielle, des conditions ouvrière, est du marché du travail, son immixtion, lorsque les parties litigantes n'auraient ni désir ni possibilité de s'entendre, serait aisément ressentie comme injustifiée. Aussi peu légitime est ici la contrainte, aussi peu favorables seraient les effets d'un office de ce genre, dont l'action serait appuyée d'en haut. Les besoins de la vie des affaires doivent forcément donner naissance à des offices de conciliation, ainsi qu'on peut le mieux s'en apercevoir par l'institution des organes conciliateurs des syndicats de tarifs. Mais il n'existe alors aucune nécessité d'une institution d'Empire, toujours un peu prétentieuse (2).

En *France*, la loi du 27 décembre 1892 a attribué au juge de paix un rôle de conciliation. Chacune des parties en conflit, qu'anime le désir d'une solution pacifique, peut s'adresser à lui, et il se trouve dès lors obligé d'en informer dans les 24 heures la partie adverse. Si la grève a déjà éclaté, le juge de paix est tenu de proposer d'office un arbitrage, et les parties doivent alors déclarer dans les trois jours si elles entendent ou non l'accepter. Les résultats de la loi sont établis par les chiffres suivants :

	1893	1897	1908	1909
Nombre de grèves.....	664	356	1.073	1.025
Recours au juge de paix.	109	88	182	162
Pourcentage	17,09	24,71	16,96	15,80

En présence de cette situation, on ne peut s'étonner de ce que l'idée de rendre obligatoire le recours aux offices de conciliation ait recueilli beaucoup de suffrages. Plusieurs projets ont été établis à cet égard. Un décret du 17 septembre 1900 a réservé aux conseils du travail une coopération, en ce sens qu'ils « jouent dans les conflits le rôle de médiateurs et favorisent en général l'accord des représentants des patrons et des ouvriers, en les habituant à négocier pacifiquement ensemble (3). »

En *Belgique*, les fonctions d'offices de conciliation ont été attribuées de même aux conseils de l'industrie et du travail, mais les résultats de cette mesure ont été extraordinairement faibles.

En *Hollande*, les chambres du travail, qui également ont reçu la mission de concilier les différends du travail, au besoin par le moyen d'une sentence arbitrale entre les parties, ne sont de même consultées que rarement en cas de grèves.

En *Italie*, l'efficacité de la loi sur les *probi viri*, dont il a été parlé au paragraphe qui précède, est tout à fait insignifiante.

En *Suisse*, comme en Allemagne le réglement des conflits du travail a été prévu comme annexe des tribunaux industriels. Plusieurs cantons comme Bâle-Ville, Zürich, Genève, Saint-Gall et Neuchâtel, ont adopté leurs lois propres, aux fins expresses de prévenir et de résoudre les difficultés entre patrons et ouvriers. A Genève, il existe une procédure obligatoire de conciliation et d'arbitrage (4).

En *Suède*, a été promulguée une loi du 1er janvier 1907 sur la procédure de conciliation dans l'industrie.

En *Danemark*, on s'est d'abord contenté, le 3 avril 1900, de conférer à une institution privée, c'est-à-dire à un tribunal arbitral permanent, créé au cours de l'été 1899, ensuite de la terminaison d'une grève, le pouvoir d'entendre des témoins dans les différends du travail, suivant des règles essentiellement identiques à celles en vigueur pour les tribunaux civils. Récemment, le Danemark a créé également, par une loi du 12 avril 1910, un office de conciliation permanent, qui se réunit lorsque les tentatives d'arrangement, entreprises volontairement et de façon privée, sont demeurées sans succès.

En *Autriche* on n'est pas encore sorti de l'ère des simples projets de loi (5).

Aux *Etats-Unis*, on n'a pu encore obtenir l'unité complète de vues sur le mode à adopter pour la procédure de conciliation. Vingt-quatre des Etats de l'Union ont créé des institutions fonctionnant de façon permanente ou temporaire pour la solution des difficultés, mais leur intervention est subordonnée à la volonté des parties. En outre on constate une tendance à réglementer la conciliation d'une manière uniforme pour tout le territoire de

l'Union. Ce mouvement a conduit à la fondation, en décembre 1901, de l'*Industrial Department*, qui fonctionne, pour l'ensemble du territoire, comme office de conciliation paritaire. L'année suivante, un pas a été fait par la promulgation d'un règlement relatif à la formation d'un *Conciliation Committee*. Si celui-ci, composé de trois patrons, de trois ouvriers, et de trois arbitres, n'obtient pas de conciliation, il existe comme instance supérieure un tribunal arbitral composé de deux représentants des patrons et de deux des ouvriers pris dans le *Conciliation Committee*, et pouvant au besoin choisir un cinquième membre parmi les personnes en dehors du conflit.

En *Australie*, l'état de choses est très développé. En *Nouvelle-Zélande*, une loi de 1894, qui a servi de modèle à la législation des Etats australiens, a divisé le territoire en districts dits industriels, et constitué dans chacun d'eux un tribunal arbitral. Ce tribunal est compétent pour toutes les difficultés industrielles au sujet des conditions du travail en général, et il fonctionne sur la seule demande de l'une des parties en litige. La Nouvelle-Galles du Sud, l'Australie occidentale et le Commonwealth australien ont suivi l'exemple, tandis que le Victoria et l'Australie méridionale ont créé, depuis 1905, des *comités de salaires*. Le principe universellement admis est le caractère obligatoire de la juridiction arbitrale, qui toutefois n'est accessible qu'aux unions ouvrières, et demeure interdite aux ouvriers isolés non organisés. Les membres des *comités de salaires*, dont le nombre varie de 4 à 10, moitié ouvriers moitié patrons, sont nommés par le ministre. Ils élisent eux mêmes leur président, sauf, quand ils ne peuvent s'entendre à cet effet, désignation de celui-ci par le *Governor in council*, c'est-à-dire après délibéré avec le cabinet. Les comités de salaires régissent l'industrie du vêtement et du mobilier,

la boulangerie, la boucherie, le commerce de viande, la mercerie, ainsi que toutes les branches d'affaires et de production, qui s'accomplissent d'ordinaire ou fréquemment dans une usine ou dans des locaux de travail. Ces comités doivent fixer la limite inférieure des salaires, en considérant ceux qu'un patron honnête paie en moyenne aux personnes de capacité moyenne qu'il occupe (6).

(1) *Berichte der von industriellen und wirtschaftlichen Vereinen nach England entsendeten Kommissionen zur Untersuchung der dortigen Arbeitsverhältnisse*, 1890 ; H. CROMPTON, *Industrial Conciliation*, 1876 ; R. JANNASCH, *Die Trades Unions*, 1872 ; R. KETTLE, *Strikes and arbitrations*, 1866 ; GEORGE E. MAC NEILL, *The labor movement, the problem of to-day*, 1887, p. 497 et suiv. ; MUNDELLA, *Arbitration as a means of preventing strikes*, 1868 ; VON SCHULZE-GAEVERNITZ, *Zum sozialem Frieden*, 1890, 2, p. 187 et suiv. ; R. SPENCE WATSON, *The peaceable settlement of labor disputes*, dans la *Contemporary Review*, 1890, fasc. de mai ; W. ZIMMERMANN, *Gewerbliches Einigungswesen in England und Schottland*, 1906 ; *The labour Gazette* ; *Mus. soc.*, *Mém. et Doc.*, 1901, p. 155 et suiv.

(2) G. EBERTY, *Denkschrift über gewerbl. Schiedsgerichte als Mittel den Arbeitseinstellungen zu begegnen*, 1872 ; JASTROW, *Sozialpolitik und Verwaltungswissenschaft*, 1902, p. 492 et suiv. ; H. B. OPPENHEIM, *Gewerbegericht und Kontraktbruch*, 1874 ; FERD. SCHMID, *Arbeiterauschüsse und E.*, dans le *Archiv. f. soz. Gesetzg.*, 5, p. 154 et suiv. ; *Schr. d. Ver. f. Sozialp.*, 2, 4, 45 ; *Schr. d. Ges. f. soz. Reform.*, 1907, fasc. 23/24 ; *Reichsarbeitsblatt*, 8 (1910), p. 690 ; 9 (1911), p. 612 ; *Amtl. Mitteil. aus den Jahresber. d. Gewerbeaufsichtsbeamten* ; RICKERT, *Das gewerbl. Schiedsgericht*, 1874 ; v. SCHULZ, *Ueber Schiedsverträge der Arbeitgeber und Arbeitnehmer*, dans le *Archiv. f. soz. Ges.*, 15 ; *Soz. Pr.*, table ; G. SCHMOLLER, *Grundriss*, 2, 320 et suiv. ; GISI, *Enigungsamt und Schiedsgericht*, 1907.

(3) R. JAY, *Die E. in Frankreich*, dans le *Archiv f. soz. Ges.*,

7, p. 334 et suiv. ; M. v. Heckel, *Zur Statistik d. Arbeitseinstellungen in Frankreich*, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3e F., 9, p. 100 et suiv. ; *Bull. de l'Off. du travail* ; *Mus. soc., Mém. et Doc.*, 1905, p. 113 ; 1901, p. 19.

(4) W. Gerloff, *Gesch., Entw. u. Organisation des stadtzüricherischen Einigungsamtes*, 1908 ; W. Gerloff, *Die zehnjährige Tätigkeit des Vermittlungsamtes d. Kantons Baselstadt*, dans la *Zeitschr. f. Staatsw.*, 1908, p. 367 et suiv, ; Krebs, *Organisation und Wirksamkeit der gewerbl. Schiedsger.*,Zürich, 1887 ; *Mus. soc., Mém. et Doc.*, 1901, p. 86.

(5) *Ergebn. d. von dem Gerverbeauschusse d. österr. Abgeordnetenhauses veranstalt. Enquete über d. Gesetzentwurf z. Förderung des Einvernehmens zwischen d. Gewerbsunternehmern und ihren Arbeitern*, 1893 ; *Soziale Rundschau*, table ; Dechesne, *La conciliation industrielle en Belgique*, *Rev. d'écon. pol.*, 1897, fasc. 11.

(6) Caroll F. Wright, *On industrial conciliation and arbitration*, 1890 ; Willoughby, *L'arbitrage et la conciliation aux Etats-Unis*, dans le *Musée Social*, 1901 ; W. R. Reeves, dans le *Archiv. f. soz. Ges.*, 2, p. 655 et suiv. ; R. Schachner, *Australien*, 1911, 2, p. 154 et suiv. ; *Mus. soc., Mém. et Doc.*, 1901, p. 293.]

[§ 73 a.]

Au stade de la liberté de l'industrie, les *syndicats de métiers* ne peuvent plus prétendre à posséder des pouvoirs souverains : ils ne seraient que trop aisément tentés d'abuser d'une semblable puissance au préjudice d'autrui, soit des fabricants, soit des compagnons. [Aussi, l'Allemagne, lors de la suppression en 1869 du droit pour les corporations d'exclure quiconque de l'exercice d'un métier, n'a-t-elle laissé subsister ces corporations ou syndicats qu'en tant seulement qu'associations libres. En ce sens, on a prévu également la possibilité de la formation de syndicats nou-

veaux par les individus pratiquant d'une manière indépendante un métier identique ou similaire. Les fonctions des syndicats peuvent être résumées ainsi qu'il suit : 1° Développer l'esprit corporatif, assurer le maintien et la force du sentiment de l'honneur du métier parmi les membres ; 2° Favoriser les bons rapports entre maîtres et compagnons, par exemple en entretenant des « auberges » et en facilitant le placement ; 3° Réglementer l'apprentissage ; 4° Prendre des mesures financières, c'est-à-dire secourir les membres dans le besoin et dans la maladie, soutenir les veuves et les orphelins ; 5° Intervenir plus activement comme juges dans les différends entre les patrons et leurs auxiliaires ; 6° Favoriser l'exploitation industrielle en créant des institutions à frais communs, en s'associant pour mettre en valeur des inventions techniques, etc. Sous tous ces rapports, des associations locales libres d'industriels indépendants peuvent, comme organes d'administration autonome, produire beaucoup de bons effets. Personne ne contestera l'existence d'intérêts industriels communs, dont il faut souhaiter qu'on s'occupe, et dont on imaginera volontiers l'extraordinaire importance pour les progrès techniques du métier, l'amélioration de la situation sociale, et le développement de l'esprit corporatif. On ne saurait attendre de lois de contrainte, vis-à-vis non seulement des syndicats, mais encore des commissions et des unions syndicales, aucun résultat favorable au relèvement de la petite industrie. On a proposé d'obliger tout individu entrant dans une industrie à devenir membre du syndicat existant pour son exercice, et de forcer en outre tous les syndicats d'une ville à constituer des commissions, et tous les syndicats d'une seule et même industrie à se grouper en fédérations syndicales pour toute l'Allemagne. Il faut prendre garde qu'une organisation semblablement

imposée constituerait un mécanisme d'une lourdeur extrême, dépourvu de tout pendant chez les autres professions, et qu'il en résulterait pour le corps des artisans des charges financières fort graves.

La difficulté ne serait pas moins grande de déterminer le degré d'importance d'un établissement, à partir duquel s'imposerait l'obligation au syndicat. Il serait nécessaire de séparer les uns des autres les établissements, suivant leur caractère de métiers, d'industries à domicile, et de fabriques,ce qui est peu commode en raison de l'absence de signes distinctifs abstraits permettant une discrimination aisée. Si l'on s'en rapporte à l'artisan lui-même, pour déclarer à sa guise s'il veut ou non s'affilier à un syndicat, la question se résout d'elle-même. Mais si l'affiliation est forcée, les réclamations près des autorités, que la décision à prendre placera elles-mêmes dans l'embarras, seront fréquentes. Il ne faut pas perdre de vue enfin, que la petite industrie est fort dispersée au point de vue local, et qu'il n'existe pas en tout endroit des artisans suffisamment nombreux pour pouvoir constituer un syndicat (1).

En Allemagne les milieux artisans ont exprimé le désir, dès la période 1870-1880, de voir s'affirmer davantage l'idée syndicale. Une circulaire du ministre prussien du commerce et de l'industrie du 4 janvier 1879, a engagé les autorités provinciales à s'attacher à la création de syndicats nouveaux, et à la réforme de ceux existants. La novelle du 18 juillet 1881 a fait des syndicats des corporations de droit public, et les privilèges de 1884, 1886 et 1887 ont étendu et complété leurs droits. Les syndicats ont obtenu de faire participer les non-membres aux frais de leurs institutions, et suivant les circonstances, le droit d'entretenir des apprentis a de même été réservé aux membres du syndicat

personnellement. Ces procédés exercent aussi, au point de vue de l'entrée dans le syndicat, une contrainte indirecte.

Le but de ces mesures législatives était de contribuer à éveiller chez les industriels le désir de s'affilier aux syndicats. Elles n'ont pas obtenu le résultat cherché et sont allées trop loin. En fait, on pouvait compter en 1890 environ 321.219 membres des syndicats, c'est-à-dire que le quart peut-être de tous les maîtres artisans s'étaient décidés en faveur de ceux-ci. Dans les syndicats eux-mêmes, il ne se manifestait qu'un zèle très faible pour une activité à l'intérieur du cadre qui leur avait été tracé. Ce qu'on a pu savoir de leur action dans les pays, régions ou villes de l'Allemagne,comme le Schleswig-Holstein, la Haute-Silésie, Berlin, Breslau, Dresde, etc., ne les a pas montrés sous un jour favorable. Pour les écoles industrielles, les auberges et les tribunaux d'arbitrage, pour l'organisation de l'apprentissage et du compagnonnage, les syndicats ont manifesté une tendance très faible à s'imposer des sacrifices matériels. Au début, on pouvait espérer que les artisans s'appliqueraient aux devoirs féconds qui les appelaient, et qu'ils les rempliraient volontiers. Si les choses semblaient aller trop lentement, on pouvait s'en consoler en pensant que certaines difficultés de compréhension faisaient obstacle à un développement plus rapide. Mais pourtant, les idées auxquelles la législation syndicale de 1881 avait donné corps n'étaient pas nouvelles, et devaient être surtout familières aux milieux artisans, qui ne se lassaient pas de désirer le retour au passé. Si au bout de plus d'une dizaine d'années, les tentatives accomplies ont semblé infructueuses, c'est qu'il devait y avoir un vice dans le système.

Entre les syndicats eux-mêmes, on peut s'efforcer d'établir des liens nouveaux par l'institution du *comité syndical.* C'est à lui qu'incombe de représenter les intérêts communs

des syndicats qui participent à sa constitution. Il peut s'occuper de tribunaux d'arbitrage, d'auberges communes, de placement, etc. En fait on ne trouve jusqu'ici que peu de traces d'une activité féconde de ce genre de comités. Au 1er décembre 1896, il existait en Allemagne 139 comités syndicaux, fin 1904, 208 et au 31 octobre 1907, 271. Le nombre des syndicats rattachés s'élevait en 1904 à 2.158, en 1907 à 2.887, soit une augmentation jusqu'à 33,8 0/0 de leur total. Si le progrès ici est indéniable, la formation des comités n'en a pas moins été lente et ne s'est pas étendue assez loin.

Une autre possibilité d'un rapprochement plus étroit entre les syndicats est fournie par les *Unions syndicales*. Le côté le plus avantageux de ces associations est qu'on dispose ainsi, pour les buts industriels, de moyens plus abondants,en même temps qu'une base d'opérations plus large se trouve créée. Les unions peuvent réglementer le placement et instituer des écoles techniques. Elles doivent fournir leur appui aux autorités, et formuler des propositions et des vœux. Elles sont créées soit pour une industrie déterminée, soit pour un district limité au point de vue territorial. Fin 1904, il existait 24 unions s'étendant sur l'ensemble de l'Empire, et 19 unions nationales, provinciales ou de district groupant au total 4.928 syndicats et 239.262 membres. Les chiffres de membres les plus importants sont fournis par l'union de boulangers dite Germania, par l'union des bouchers, et par la fédération des syndicats allemands de tailleurs. Un nombre élevé de membres est également atteint par la fédération des syndicats allemands de barbiers, coiffeurs et perruquiers, ainsi que par l'union des syndicats de Saxe. Jusqu'en 1907 le nombre des unions de syndicats s'est augmenté de 15, sans que l'on connaisse le chiffre de syndicats et d'artisans qu'elles groupent.

La novelle du 26 juillet 1897 a rendu facultative la création de syndicats obligatoires. Désormais, l'autorité supérieure administrative peut, sur la proposition des intéressés, arrêter qu'à l'intérieur d'un certain district, l'ensemble des individus exerçant un métier identique ou une industrie similaire devront s'inscrire comme membres d'un syndicat à constituer. La proposition n'a pas besoin de tendre à englober tous les artisans d'une même espèce. Elle peut aussi bien se borner aux seuls industriels qui entretiennent généralement des compagnons et des apprentis.

Toute proposition tendant à créer un syndicat obligatoire n'a pas chance d'aboutir ; elle peut, même sans qu'il soit besoin de vote, être rejetée d'emblée,lorsque notamment 1° Elle émane d'une fraction relativement faible des artisans intéressés, si, par exemple sur cent bouchers établis dans une localité, cinq seulement la présentent ; 2° Lorsque la proposition a déjà été depuis moins de trois ans l'objet d'un vote de refus ; 3° Lorsque la sauvegarde des intérêts industriels communs dans une localité semble suffisamment assurée d'autre manière, lorsque par exemple il y existe déjà une association industrielle importante ; 4° Enfin, il y a lieu au rejet de la proposition, lorsque le nombre des artisans en exercice est insuffisant pour constituer un syndicat viable. Il n'est d'ailleurs pas prévu de nombre minimum, et la solution est laissée à l'appréciation unique de l'autorité administrative supérieure. En outre, il est nécessaire que la circonscription syndicale soit limitée de telle sorte,qu'aucun membre ne soit empêché, par suite de l'éloignement de son domicile du siège syndical, de prendre part à la vie syndicale et d'user de ses institutions. L'importance de la circonscription n'est pas précisée, et ce sont les circonstances de fait, et avant tous les moyens

de communication, qui inspireront la conduite à tenir.

Lorsque la proposition de constitution d'un syndicat obligatoire est adoptée, la question se pose de déterminer ceux qui doivent en faire partie. Il va de soi que ce sont tous ceux qui exercent régulièrement et d'une manière indépendante l'industrie pour laquelle il est formé. Ce sont par suite aussi ceux qui n'étaient pas présents lors du vote constitutif. Mais on peut exercer son industrie de façons diverses, soit comme un métier, soit comme une fabrique. Ceux qui exercent une industrie suivant cette seconde manière sont exempts de l'obligation syndicale. Le soin de les discerner sera laissé à l'appréciation de l'autorité supérieure administrative. La loi ne définissant pas ce qu'il faut entendre par « métier » et par « artisan », la décision dépendra toujours de la manière de voir locale. Si le syndicat ne doit être créé que pour les artisans occupant un personnel, ceux-là seront dispensés de s'y affilier qui n'emploient d'ordinaire ni apprentis, ni compagnons. Les artisans pratiquant à la fois plusieurs industries devront s'inscrire au syndicat institué pour celle qu'ils exercent principalement.

La constitution d'un syndicat obligatoire supprime les autres syndicats qui s'étaient formés pour cette même industrie. Leur avoir est transféré au syndicat obligatoire. Si les syndicats jusqu'alors existants comptaient des membres qui ne se trouvent pas forcés de s'affilier au nouveau syndicat obligatoire, c'est une partie proportionnelle de leur avoir seulement qui passe à celui-ci. La fondation de syndicats obligatoires supprime également les privilèges qui auraient pu être conférés en vertu des § 100 e et 100 b de l'ordonnance de l'industrie.

Lorsqu'on a réussi à grouper tous les intéressés en un syndicat obligatoire celui-ci ne doit pas se comporter comme si sa formation avait été libre. Il subira toujours les conséquences de sa création par la voie de la contrainte. Il lui est nécessaire de se soumettre à certaines prescriptions relatives à son activité. On court en effet le risque de le voir abuser de sa puissance nouvellement acquise, vis-à-vis soit des membres, soit du public. La loi a envisagé cette situation et a défendu : 1° De percevoir une taxe d'entrée ; 2° D'organiser en commun des exploitations d'affaires ; 3° De fixer des tarifs pour les marchandises ou les services, et de limiter pour les compagnons le nombre de clients à accepter. D'autre part, la loi impose aux syndicats obligatoires de soumettre à l'approbation des autorités de contrôle un plan de gestion. La première interdiction a pour motif de ne point exercer une pression trop lourde sur des artisans, dont la situation peut ne pas être prospère. La seconde considère que l'avoir du syndicat répondrait des obligations contractées, si les affaires marchaient à son compte. Au cas de l'inexistence d'un avoir, on serait éventuellement obligé d'élever, pour couvrir cette responsabilité, les parts contributives des membres. Lorsque les syndicats sont libres, la chose est sans inconvénients, parce que chacun peut se retirer si le fardeau lui devient trop lourd. Avec les syndicats obligatoires, nul ne pourrait se soustraire à l'augmentation des charges. L'obligation de dresser un budget est connexe à ce qui précède. Il faut des garanties que les deniers prélevés par contrainte seront employés réellement et conformément au but poursuivi. La troisième interdiction enfin répond au désir d'empêcher la constitution de *rings* et de coalitions de prix.

C'est un autre point de vue qui a réglé la perception de cotisations par les syndicats. Jusqu'à présent, celles à leur payer étaient d'ordinaire égales pour tous. Les syndicats libres peuvent encore aujourd'hui fixer leurs cotisations

d'après ce principe. Mais pour le syndicat obligatoire, il est prévu que l'affiliation des établissements individuels a lieu suivant leurs facultés, le syndicat pouvant d'ailleurs à son gré fixer les bases d'appréciation de celles-ci, par exemple d'après le nombre des forces auxiliaires occupées, l'utilisation d'installations mécaniques, etc.

Une innovation de la loi est en outre constituée par la faveur accordée aux comités de compagnons. Ce n'est que depuis peu qu'a été introduite dans la grande industrie la représentation ouvrière sous la forme de comités ouvriers, bien que la petite industrie connût depuis longtemps l'institution. On a pensé qu'il ne serait pas injuste d'accorder aux compagnons le droit d'exprimer leur manière de voir sur certaines questions touchant à leur intérêts, et de faire connaître leurs vœux. Cette idée semble avoir obtenu un succès réel, mais on a presque l'impression que les comités n'aient d'abord été réalisés que sur le papier. Désormais, ils sont obligatoires et leurs fonctions ont été définies dans les détails. Tous les compagnons majeurs de 21 ans, occupés par des membres du syndicat et en possession de leurs droits civils et politiques, élisent un comité sous la direction d'un des membres de la présidence du syndicat. Les élus peuvent être tenus d'exercer leurs fonctions. S'il n'y a pas d'élections, et si les compagnons eux-mêmes renoncent ainsi à leurs droits, leur participation à l'administration des institutions syndicales ne peut avoir lieu. Mais on admettra difficilement que les compagnons veuillent renoncer à l'exercice de ces droits : une des attributions par exemple, du comité de compagnons n'est-elle pas en effet d'élire les assesseurs dans les commissions d'examen? Aussi les syndicats auront-ils désormais à compter avec ces comités. La participation de ceux-ci est requise : 1° pour réglementer l'apprentissage ; 2° pour l'organisation des auberges, le

placement, les tribunaux d'arbitrage syndicaux, les caisses de secours et de maladie ; 3° pour administrer ces institutions et éventuellement les écoles techniques, lorsque de leur côté, ils consacrent des subventions à leur entretien ; 4° enfin un membre du comité de compagnons doit être admis avec voix entière aux délibérations et aux résolutions des directeurs des syndicats, à celles du moins qui ont naturellement trait à des questions intéressant les compagnons.

Une innovation remarquable s'est encore manifestée dans l'institution des inspecteurs de syndicats. Les syndicats sont autorisés à élire dans leur sein des délégués pour surveiller l'exécution de la loi, et pour se rendre compte de l'organisation des locaux d'exploitation ainsi que de ceux destinés à abriter les apprentis. Si par mégarde il arrivait que des intérêts commerciaux, par le jeu de cette institution, fussent exposés à se trouver probablement lésés du fait d'un confrère en profession, le remplacement du délégué du syndicat par un autre expert pourrait avoir lieu.

Au surplus, le droit applicable à ces syndicats ne diffère pas essentiellement des principes jusqu'à présent observés. En ce qui touche la gestion de l'avoir syndical, les prescriptions édictées s'inspirent de l'idée que, pour l'administration des deniers d'autrui, en l'espèce de corporations de droit public, la prudence est de règle. Les syndicats ont besoin de l'approbation des autorités administratives de surveillance pour acquérir ou aliéner une propriété foncière, ou pour vendre des objets ayant une valeur historique, scientifique ou artistique.

Le syndicat obligatoire, dont l'institution facultative est laissée à la libre appréciation des artisans, ainsi qu'on l'a ci-dessus mis en lumière, n'a point amené, dans l'orga-

nisation, de transformation essentielle. On constate bien un mouvement, et de 1897 à 1904, 1.562 syndicats libres et 1.352 syndicats obligatoires, ceux-ci non issus de syndicats déjà existants, ont été fondés. Environ 40 0/0 de tous les artisans doivent actuellement être organisés en syndicats. A la fin de l'année 1907, le nombre des syndicats obligatoires était évalué à 3.447 avec 223.173 membres, et celui des syndicats libres à 8.548 avec 289.540 membres. Mais ainsi, l'organisation obligatoire ne l'a pas emporté, et au lieu de proposer et de fonder en masse des syndicats obligatoires, les industriels n'ont procédé à leur institution qu'en hésitant. Pour l'ensemble de l'Empire, on compte sur 10.000 habitants, 82,2 syndiqués. Pour l'Allemagne du Sud, Bavière, Württemberg, Bade, Alsace-Lorraine, Hohenzollern, Hesse, y compris la Hesse supérieure quoique située au nord du Mein, on ne trouve que 29,9 syndiqués pour 10.000 habitants ; pour l'Allemagne du Nord par contre, les syndiqués sont au nombre de 97,8 pour 10.000 habitants. Il est vrai que la forme obligatoire du syndicat est représentée avec une égalité relative, et que 28 0/0 pour l'Allemagne du Nord, et 27,1 0/0 pour l'Allemagne du Sud lui appartiennent sur l'ensemble de tous les syndicats. La vie intérieure de ceux-ci n'est pas devenue depuis 1897 beaucoup plus intense. La réglementation des formes de l'apprentissage, le contrôle de celui-ci, ainsi que l'organisation des épreuves, ne sont pas perdus de vue, il est vrai. Mais un souci très faible se manifeste pour la fréquentation régulière des écoles techniques et pour le perfectionnement, pour la fondation d'écoles en général, et pour s'occuper du placement, des auberges et de l'arbitrage. On peut compter les syndicats qui organisent des expositions de travaux d'apprentis, qui s'occupent de les récompenser, qui créent des cours de comptabilité, de coupe et autres

analogues. 2.375 syndicats seulement avaient entrepris en 1907 dans 3.901 cas, de fonder des institutions destinées à former des maîtres, des compagnons ou des apprentis.

Une note très caractéristique est également fournie par la balance des recettes et des dépenses. Les recettes de tous les syndicats s'élevaient, pour l'année 1904 où ils ont fourni leurs rapports, à 5,15 millions de marks, dont 1,30 millions reportés de l'année précédente. Ce chiffre de 5,15 millions se partageait entre les syndicats libres pour 3,25, et les syndicats obligatoires pour 1,90. Sur l'ensemble des recettes, les cotisations des membres entraient pour 697.708 marks chez les syndicats libres, pour 899.963 marks chez les syndicats obligatoires ; les rétributions scolaires pour 97.547 marks : les droits d'examen des compagnons pour 363.675 marks, etc. En face de ces recettes, se placent 3,67 millions mk de dépenses, dont 1,97 rien qu'en frais d'administration. Les dépenses pour les buts scolaires ont atteint 324.252 mk ; pour les auberges 103.759 mk ; pour le placement 70.531 mk ; pour les expositions 22.717 mk, pour les cours de maîtres et conferences instructives, 13.345 mk. A côté de ces chiffres certainement modestes, d'autres paraissent considérables, en particulier pour les comités syndicaux, 36.407 mk ; pour les unions syndicales, 182.131 mk ; pour les fêtes anniversaires, 37.141 mk ; pour les réunions trimestrielles 72.357 mk ; pour les excursions, bals et autres, 95.020 mk.

(1) B. Böhmert, *Das deutsche Handwerk u. die Zwangsinnungen*, 1896 ; Graetzer, *Zur Statistik der Innungen*, dans la *Bayer. Handelszeitung*, 1895, p. 421 et suiv. , A. Lohren, *Die Wiederherstellung der Innungen*, 1880 ; Landgraf, *Zur Innungsfrage in Baden*, 1880 ; Löbner, *Wie das deutsche Kleingewerbe über die Innungsfrage denkt*, 1879 ; E. Richter, *Gegen die Zwangsinnungen*, 1896 ; Stolp, *Das Innungswesen und*

die gewerbliche Arbeiterfrage, 1880 ; P. VOIGT, *Die deutschen Innungen*, dans le *Jahrbuch f. Ges.*, 22, p. 341 et suiv. ; P. VOIGT, *Die neuere deutsche Handwerkergesetzgebung*, dans *Archiv f. soz. Ges.*, 11, p. 39 et suiv. ; W. MÜHLPFORDT, *Die Handwerkerfrage und das neue Handwerkergesetz*, 1899 ; T. HAMPKE, *Die Hamburgischen Innungen*, 1898 ; STIEDA, *Litteratur betr. die Innungsfrage*, dans le *Jahrb. f. Nat., N. F.*, 2, p. 273 et suiv. ; STIEDA, *Die Innungsenquete*, dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3e F., 12, p. 1 et suiv. ; *Ergebnisse der Erhebungen über die Verhältnisse der Lehrlinge, Gesellen und Fabrikarbeiter*, 1895 ; *Erhebung über die Wirkungen des Handwerkergesetzes*, 1908 ; *Mus. Soc., Mém. et Doc.*, 1904, p. 245 et suiv. ; C. KAISER, *Die Wirkungen d. Handwerksgesetzes in Württemberg und Baden*, 1909 ; G. A. HAUK, *Die geschichtliche Entwicklung des Innungsrechts in Bayern seit* 1868, 1911 ; J. WILDEN, *Das Handwerk im Regierungsbezirk Düsseldorf*, 1911 ; L. BERINGER, *Die Gesetzgebung d. Innungen in Deutschland*, 1906.]

[§ 73 b.]

[C'est de façon plus satisfaisante que se présente la question de l'organisation des petits industriels en *chambres d'industries* ou en *chambres de métiers*. Pendant longtemps, on a disputé sur la forme la plus utile à leur donner, soit qu'on instituât de pures chambres de métiers, composées uniquement de petits industriels, soit qu'on organisât une représentation pour l'ensemble de l'industrie du district où ces chambres étaient créées. La distinction est très difficile à établir entre les industriels, selon que leurs intérêts gravitent autour de la grande industrie ou autour du métier. Si le métier est totalement privé des conseils et de l'assistance des sphères industrielles supérieures, il court le risque d'adopter des solutions d'un caractère étroit et ne tenant

pas un compte suffisant des idées générales. Il manque justement d'ordinaire à l'artisan, en raison de la manière dont il s'est formé, un cercle d'idées assez vaste, et la capacité de s'adapter aux progrès du développement économique. Le danger que la participation de la grande industrie ne laisse pas aux artisans leur pleine valeur et ne les constitue en état d'infériorité numérique ne semble pas, à cause de l'amalgamation des intérêts réciproques, aussi grand qu'on est généralement porté à l'admettre. En Allemagne, la novelle du 26 juillet 1897 à l'ordonnance sur l'industrie a décidé en principe la question, dans le sens que les chambres de métiers ont à considérer exclusivement la représentation des intérêts de la petite industrie.

Dès 1848, l'intérêt s'était notablement éveillé déjà pour l'ouverture de chambres de métiers. Le projet d'une ordonnance sur l'industrie, tel que le parlement artisan de Francfort l'avait établi, distinguait des chambres d'industries spéciales et une chambre industrielle générale unique pour l'Allemagne. En Prusse, les conseils d'industrie institués par la loi du 9 février 1849, et issus pour parties égales de l'élection des artisans, des industriels et des négociants, marquèrent une tentative pour entrer dans les idées des artisans. Dès 1864, tous avaient été dissous. Depuis 1870, les artisans réclamaient, lors de leurs assemblées, l'institution de chambres, pour se tenir en contact permanent avec le législateur. Après des débats répétés et sans issue au Reichstag, on en vint en Prusse à organiser, le 24 juillet 1884, des chambres, qui à vrai dire ne constituaient pas une représentation spécifique des intérêts industriels, mais dans lesquelles le commerce et l'agriculture, la petite et la grande industrie se trouvaient associés. Dans huit provinces, des organisations de ce genre furent créées. Toutefois, leur efficacité ne s'est jamais vraiment

fait sentir,et elles sont mortes avant d'avoir vécu. Un projet établi vers 1890 au ministère d'Empire de l'intérieur a cherché à réaliser une représentation générale du métier sous la forme de chambres. La novelle de 1897 à l'ordonnance sur l'industrie a disposé que par arrêtés des autorités centrales nationales, des chambres de métiers seraient créées « pour la représentation des intérêts du métier ». Ce sont d'une part, des corps s'administrant d'une manière indépendante,en ce qu'il leur appartient de régler les détails de l'apprentissage et de constituer des délégations pour faire passer les examens de compagnonnage. Mais d'autre part,leurs fonctions se bornent à la simple représentation des intérêts collectifs de la petite industrie, ainsi que de ceux des métiers existant dans leur district, vis-à-vis de l'administration et du législateur. Leurs membres sont élus par les syndicats et les associations industrielles ; les conditions d'éligibilité sont d'avoir au moins pendant trois ans exercé d'une manière indépendante,dans la circonscription de la chambre, la profession d'artisan, et de posséder l'autorisation de former des apprentis ; de plus, il faut avoir trente ans d'âge et être éligible comme échevin. Il peut être élu, par voie de cooptation, des non artisans ainsi que des experts particuliers, avec voix consultative aux délibérations. Enfin, les membres doivent compter un commissaire nommé par les autorités de surveillance.

Depuis le 1er avril 1900, existent en Allemagne 71 chambres de métiers, créées en vertu de l'ordonnance précitée. Sur ce nombre, 63 sont de fondation entièrement nouvelle,et les 8 autres ne sont que les chambres d'industrie antérieurement existantes dans les villes hanséatiques et en Saxe. Dans ce dernier pays, les fonctions des chambres de métiers ont été transférées aux chambres d'industrie dont l'institution remonte à 1861, et qui sont distinctes

des chambres de commerce. Il n'y a que dans le district de Zittau qu'aujourd'hui encore les chambres de commerce et d'industrie sont réunies. A Leipzig, Dresde, Plauen et Chemnitz, les chambres d'industrie fonctionnent séparément.En Bavière on a créé,d'après la loi de 1897,8 chambres de métiers nouvelles, mais on a laissé subsister les chambres d'industrie,parce qu'elles comprenaient également de petits marchands. Par l'ordonnance royale du 25 février 1908, ces dernières ont été désormais supprimées ; à leur place il a été créé,près des chambres de commerce,des délégations composées de 4 à 6 petits industriels n'appartenant pas au métier, principalement, par suite, de petits marchands.

Les chambres de métier ont dans l'essentiel manifesté leur vitalité, et ont répondu à ce qu'on attendait d'elles. Elles ne se lassent pas de placer sans cesse sous les yeux des artisans les avantages de l'union. Elles cherchent, par des conférences ou des articles dans les journaux techniques, à leur démontrer clairement qu'une cohésion solide entre eux tous est pour eux des plus désirables. Les chambres de métier ont obtenu, dans de nombreux cas, la renonciation à la dissolution projetée de syndicats, et l'ouverture de nouveaux. De plus,elles sont attachées à la réglementation de l'apprentissage, ont veillé à la fréquentation des écoles complémentaires et techniques, et organisé des cours de maîtrise. Enfin, elles ont cherché à favoriser l'organisation syndicale de la petite industrie. En dehors de l'Allemagne, il n'existe de chambres d'industrie qu'en France, où d'ailleurs elles ne représentent pas les petits industriels, mais l'ensemble de l'industrie. Créées dès 1863, elles sont actuellement régies par le décret du 1er janvier 1872 sur les chambres consultatives des arts et manufactures. Sont éligibles à celles-ci, tous industriels ou commerçants inscrits au rôle des patentes, qui depuis 5 ans au moins exercent

leur profession dans le ressort de la chambre, ou l'y ont exercé personnellement pendant le même délai ; ils doivent avoir de plus, au moins 30 ans d'âge, et leur domicile dans le ressort en question. Le nombre de ces chambres a été progressivement réduit de 100 à 40 environ, tous les industriels s'efforçant de passer aux chambres de commerce.

En Autriche, des vœux se sont manifestés vers 1880 en faveur de l'institution de chambres d'industrie autonomes. Ils ont trouvé leur satisfaction dans l'institution d'un règlement électoral nouveau, à l'égard des chambres de commerce et d'industrie déjà existantes ; ce règlement assure aux milieux de la petite industrie une somme d'égards plus importante quant à la composition du corps électoral et à la répartition des mandats (1).

Les syndicats industriels (*Gewerbevereine*) ont été représentés comme un pont conduisant de l'époque ancienne des corporations vers l'ère nouvelle de la liberté de l'industrie (2). Pendant longtemps, le seul point de vue social a été plus proprement celui de leur action, mais il n'est pas impossible qu'ils constituent, dans le présent comme dans un avenir immédiat, la forme de l'association la plus pratique. Leur activité a surtout été celle d'associations d'instruction : ils ont rassemblé tous les membres dispersés de la classe industrielle, se sont occupés du développement de la jeunesse, ont fondé des bibliothèques et des collections, ouvert des écoles et favorisé l'organisation d'expositions.

Il va de soi qu'il ne saurait se fonder autant de syndicats techniques qu'il existe d'industries. Un syndicat industriel compte dès lors un très grand nombre de membres, et réunit ainsi une somme de capacité et d'intelligence fort considérable. Il inspire par suite une confiance beaucoup plus étendue qu'un syndicat mixte ou de district. La diversité

des genres de profession, dans le syndicat industriel, produit un échange d'idées plus intenses et en éveille de plus variées que n'en peut offrir le syndicat de district aux vues étroites et bornées.

Les syndicats industriels allemands ont fusionné à Cologne en 1892 en une Union (*Verband deutscher Gewerbevereine*) (3), qui au début groupait 304 associations comptant 32.000 membres, et en 1908, 1.447 avec 150.536, sur lesquels 64.400 étaient des artisans. Cette Union des syndicats industriels allemands embrasse 15 unions nationales pour l'Anhalt, Bade, la Bavière, l'Alsace-Lorraine, le Hanovre, la Hesse, le Mecklenbourg, le Nassau, la Prusse orientale, le Palatinat, la Saxe, la Silésie, la Thüringe, le Württemberg. De l'union des syndicats industriels de Thüringe s'est détachée en 1908 celle de Saxe-Gotha, ainsi que 10 associations isolées ; la direction en est assurée depuis 1902 par le syndicat industriel national de Hesse. La mission de l'Union des syndicats industriels allemands est de veiller aux intérêts généraux de la classe industrielle, et elle s'en acquitte avec le plus grand zèle. Par les mémoires qu'elle publie, elle a su acquérir une influence sur la propagation de l'idée syndicale et appuyer la simplification de l'examen du volontariat d'un an en faveur des jeunes artisans. Elle a transformé les contrats d'apprentissage, et est intervenue, dans les diverses questions intéressant le métier, près des gouvernements nationaux et des assemblées légiférantes. Il ressort d'une enquête entreprise en 1908 par l'Union, sur les effets de la loi sur les artisans, qu'il existait auprès de 1.415 syndicats industriels 351 écoles avec 31.542 élèves, recevant l'enseignement de 915 maîtres professionnels, parmi lesquels se trouvaient 553 artisans. Les syndicats consacraient à ces écoles une somme de 641.972 mk, et recevaient des subventions natio-

nales et communales d'un montant de 501.629 mk (4).]

(1) [THILO HAMPKE, *Handwerks-oder Gewerbekammern*, 1893 ; G. NEUHAUS, *Die Handwerkskammer, ihre Organisation und Aufgaben*, 1902 ; F. C. HUBER, *Einführung des Reichsgesetzes über die Innungen und Handwerkskammern*, 1897 ; *Berichte der Handwerkskammern* ; GRAETZER, *Die Organisation der Berufsinteressen*, 1890 ; HAMPKE, *Das badische Gewerbekammergesetz*, dans le *Jahrb. f. Ges.*, 18, p. 161 ; RUD. MARESCH, *Ueber Gewerbekammern*, 1894 ; J. JACOBI, *Die Bremische Gewerbek. in den Jahren* 1849-84 ; L. NAGEL, dans le *Jahrb. Ges.*, 7, p. 561 et suiv. ; SCHARF, *Tätigkeit und Entwicklung der Handwerkskammern*, 1910.]

(2) [Les plus anciennes des organisations de ce genre se rencontrent en Hesse. Dès l'année 1837, le gouvernement hessois avait fondé le syndicat industriel national, dont le but principal était défini : étudier l'état actuel de l'ensemble de l'industrie nationale, et favoriser par un effort commun la supériorité de son éducation. Ce syndicat national en groupe 54 autres avec plus de 5.000 membres (Voir à ce sujet : T. HAMPKE, *Der hessische Landesgewerbeverein*, dans le *Jahrbuch f. Nat.*, 3e F., 6, p. 851). Une organisation semblable se remarque dans l'Union industrielle nationale badoise, qui a, depuis, placé le centre de son activité dans les expositions de travaux d'apprentis. En Württemberg également, les syndicats industriels ont une existence animée, ainsi qu'en Mecklenbourg-Schwerin. En août 1896, à Heidelberg, le congrès des artisans de l'Allemagne du sud-ouest a soulevé une protestation contre le fait que les syndicats industriels se posent en représentants du métier ; celci surprend queque peu en présence des services dont les syndicats peuvent témoigner.]

(3) [T. HAMPKE, *Der Verband deutscher Gewerbevereine*, dans le *Jahrb. f. Ges. und Verw.*, 17, p. 1141 ; *Verhandlungen der Versammlung des Verbandes deutscher Gewerbevereine*, 1892-1898.]

(4) [NOACK, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 1909, 4,

p. 1081 ; *Rapports annuels sur l'activité et les discussions de l'Union* ; *Denkschrift über die Pensions-und Hinterbliebenenversicherung d. Handwerker und Gewerbetreibenden*, 1909 ; *Gewerbeblatt für Anhalt*, depuis 1906 ; *Badische Gewerbe und Handwerkerzeitung* ; *Geverbezeitung für Elsass-Lothringen* ; *Hannoversches Gewerbeblatt* (antérieurement : *Mitteilungen des Gewerbevereins für das Königreich Hannover*) ; *Mecklenburgisches Gewerbeblatt* ; *Gewerbeblatt für das Grossherzogtum Hessen* ; *Gewerbeschau, Gewerbezeitung für Sachsen und Thüringen* ; *Schlessiches Gewerbeblatt* ; *Gewerbeblatt aus Württemberg* ; *Denkschr. zur Feier des 75 jährigen Bestehens des Gewerbevereins f. d. Grossherzogtum Hessen*, 1911.]

CHAPITRE X

ACTION IMMÉDIATE DE L'ÉTAT EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE, AU STADE DE LA LIBERTÉ INDUSTRIELLE

§ 74.

Parmi les moyens autrefois employés par l'Etat pour soutenir directement l'industrie, deux groupes seulement, à notre époque de liberté industrielle, peuvent être considérés comme se trouvant encore d'actualité. Ce sont : 1° Ceux dont les services, du moins au point de vue juridique, sont accessibles au même degré à tous les citoyens. A cette catégorie appartiennent, en dehors des douanes protectrices étudiées aux § 135 et suiv., notamment les divers instituts d'enseignement technique, dont quelques-uns peuvent continuer leur rôle même au profit de la pleine maturité de l'âge ; 2° Ceux dont les frais sont couverts par les versements volontaires des intéressés. Parmi ces derniers se rangent principalement les brevets d'invention.

Les époques de prospérité industrielle, qu'anime en même temps l'esprit scientifique, n'ont jamais entièrement négligé de préparer les industriels, indépendamment de la tradition des affaires et de la routine, par un enseignement proprement dit (1). L'intensité du besoin de cet enseignement en Allemagne en présence du profond abaissement des corporations et de l'essor des fabriques, s'est manifestée par les

efforts essentiellement concordants à ce point de vue du grand piétiste A. H. Franke et du rationaliste Chr. Semler (2). Un système complet d'*enseignement industriel* dirigé par l'Etat, et dont l'échelon inférieur se trouve en contact avec l'école primaire, tandis que l'échelon supérieur se tient au niveau de l'Université et se développe parallèlement à elle, s'est peu à peu constitué au cours seulement du XIX[e] siècle. Si notre époque surpasse en forces matérielles, en jouissances, et en progrès toute époque antérieure, cela tient en grande partie à ce que, surtout depuis la Révolution française, la science et la technique se sont unies à un degré auparavant inconnu. Même en Angleterre, dont l'hégémonie industrielle était fondée dès avant cette époque, on a commencé récemment, et de plus en plus, à redouter la supériorité de l'enseignement technique à l'étranger (3).

Une industrie vigoureuse n'est en sécurité que sur les assises d'une masse populaire vigoureuse elle-même, et l'industriel habile doit être avant tout un homme digne de ce nom. Il en va de même pour l'enseignement industriel, qui ne peut véritablement être utile que s'il n'est pas fourni aux dépens d'autres fins vitales d'une importance semblable ou même prépondérante. Il faudrait donc, autant que possible, que l'école primaire demeurât à l'écart de toute idée accessoire d'enseignement industriel (4). La quantité d'enfants qui en sortent sans posséder suffisamment les connaissances pratiques les plus nécessaires, au point de vue religion, lecture et écriture de la langue maternelle, calcul, est attestée déjà par le besoin souvent exprimé de l'école complémentaire. Le temps et la force ne suffisant pas ainsi à leur tâche, en prélever encore une partie pour l'industrie serait s'exposer au même reproche qu'on adresse au travail prématuré des enfants dans les fabriques (5). Je voudrais

toutefois, partout où faire se pourrait, voir entreprendre l'enseignement du dessin dès l'école primaire. L'éducation qu'il apporte à l'œil et à la main dans le but, comme dit von Eitelberger « de mettre en image sur une surface plane les représentations de l'esprit », ne prépare pas seulement à la plupart des industries, mais favorise en même temps la culture générale de l'homme, sans lui faire courir les dangers d'une formation intellectuelle unilatérale et pourtant insuffisante (6, 7). L'idée de Clauson-Kaaschen elle-même, d'étendre l'enseignement scolaire au travail élémentaire de l'artisan peut, lorsqu'elle est intelligemment appliquée en cherchant à subordonner le caractère industriel au caractère éducateur, exercer à son avantage des effets aussi bienfaisants que l'enseignement de la gymnastique 8).

[Les écoles complémentaires industrielles (cours du soir et du dimanche), sont indispensables pour consolider l'acquis chez ceux qui ont quitté l'école primaire, et pour leur donner conscience de leur nouvelle activité pratique. Elles ont la double mission d'affermir et d'augmenter les connaissances générales, (langue allemande, calcul, etc.), ainsi que de procurer les notions nécessaires à diverses branches d'industrie comme la comptabilité industrielle, la science des affaires, etc. Il est douteux qu'il soit utile de favoriser l'éducation professionnelle,en incorporant aux écoles des ateliers scolaires suivant le système Kerschensteiner. On a soutenu que l'annexion de l'atelier à l'école complémentaire est un procédé facilement trop théorique, et que ce système ne saurait remplacer l'enseignement donné dans l'atelier proprement dit. Il est en effet exact que si l'enseignement dans les ateliers d'apprentissage annexes d'une école complémentaire peut être organisé de façon plus vivante, plus claire, plus universellement instructive, il ne faut pas oublier que c'est avant tout l'éducation de l'esprit qui est en jeu.

L'exercice de la technique manuelle ne vient qu'ensuite, ou bien doit se donner dans un autre local.] Les plus anciennes de ces écoles complémentaires sont apparues dans le *Würtemberg*, où elles sont issues des écoles du dimanche instituées depuis 1739 pour tous les célibataires. L'office central pour l'industrie et le commerce a arrêté, en 1853, les dispositions normales ci-après pour ces écoles complémentaires : 1° Une commission composée de membres du conseil d'études et de membres de l'office central doit surveiller les écoles ; 2° La fréquentation de celles-ci est facultative et oblige à une rétribution ; 3° La direction incombe aux autorités municipales, et l'Etat assure la moitié du déficit, si la commune se charge de l'autre. [Depuis le 17 août 1909, les écoles complémentaires industrielles et commerciales ont été réorganisées dans le sens de l'introduction du principe de l'obligation scolaire et de la transformation de l'enseignement. On comptait en 1908-1909, 208 écoles avec 25.005 élèves. Dans la *Hesse*, il existait depuis 1837 des écoles de dessin pour les artisans, ainsi qu'un enseignement complémentaire du soir, pour le calcul, la géométrie et le style, à côté des cours de dessin du dimanche. La loi scolaire de 1874 a obligé les communes à ouvrir des écoles complémentaires, qui doivent être fréquentées pendant trois ans par tous les enfants ayant quitté l'école primaire. Ces écoles n'étaient pas organisées suivant les professions, et la plupart du temps n'enseignaient pas le dessin industriel. Aussi les apprentis en restaient-ils réduits aux écoles du dimanche pour les artisans, dont le transfert aux jours de semaine s'est manifesté peu à peu comme désirable. Le syndicat industriel national refusa pourtant en 1909,lors de sa session générale à Wörrstadt, cette modification, et il n'y eut que quelques syndicats industriels isolés pour essayer de l'introduire à partir de

l'automne 1910. Entre temps, avaient été créées depuis 1876, des écoles d'artisans plus développées, donnant l'enseignement, non seulement le dimanche et les soirs de la semaine, mais encore en semaine pendant la journée, aux artisans pouvant le recevoir, soit tous les jours pendant l'hiver, soit pendant toute l'année quelques jours ou quelques heures. Ces dernières écoles sont au nombre de 10 pour 1909-10. Depuis 1899, elles portent la désignation d' « écoles industrielles », et elles ont reçu en 1900 un programme nouveau d'enseignement s'étendant sur trois semestres. A côté d'elles existent 37 écoles industrielles complémentaires ou du soir, pour les professions ne comportant pas l'emploi du dessin, et 120 écoles d'artisans du dimanche. En Prusse on n'a pas encore introduit, par voie législative, une réglementation générale des écoles complémentaires. Toutefois, l'instruction sur l'application de l'ordonnance sur l'industrie, du 1er mai 1904, prévoit qu'il doit être établi un statut normal comme base des statuts locaux, pour les écoles complémentaires instituées en conformité de l'ordonnance d'Empire sur l'industrie. En 1909, on comptait 1.715 écoles complémentaires industrielles, et 381 commerciales. En *Bavière*, les écoles du dimanche introduites le 12 septembre 1803 en faveur des compagnons artisans, des apprentis, et de tous les jeunes gens des deux sexes, servaient à l'enseignement complémentaire industriel. Celui-ci était obligatoire pour tous les apprentis de 12 à 18 ans. L'ordonnance sur les écoles du 14 mai 1864 associa aux écoles industrielles, qui plus tard furent désignées sous le nom d'écoles réales, des écoles complémentaires industrielles, dont la réglementation suivit le 1er octobre 1870. Toute école de ce genre comprend une section élémentaire destinée à consolider et à étendre l'enseignement de l'école primaire et à exercer au dessin, ainsi que plusieurs

sections techniques pour l'application des connaissances acquises, aux branches choisies d'industrie et de fabrique. Il en existe actuellement 263 avec 58.327 élèves. Pour la *Saxe,* la loi du 3 avril 1880 établit, pour tous les instituts d'enseignement industriels n'appartenant pas à l'Etat, les principes de leur création. Auparavant, la loi du 26 avril 1873 sur l'enseignement primaire avait proclamé obligatoire la fréquentation des écoles complémentaires. Une ordonnance de 1907 s'est occupée des progrès de celles-ci, en prescrivant aux inspecteurs primaires de district de ne faire qu'un usage restreint de leurs pouvoirs de dispense. Un arrêté du ministre de l'Intérieur du 14 novembre 1910 règle la durée de l'enseignement, établit un plan normal d'études, et recommande une division des classes suivant les professions. On comptait en 1908, 57 écoles complémentaires industrielles avec 11.385 élèves.

La création d'instituts d'enseignement industriel spéciaux au sexe féminin se recommande, en ce qu'ils ne s'attachent pas seulement à l'enseignement des matières de la culture générale, mais aussi à celui des travaux manuels féminins et des travaux d'art industriel. Ils satisfont de même aux besoins de la formation commerciale, exigée par l'emploi, aujourd'hui de plus en plus fréquent, des personnes du sexe féminin dans le commerce (9).

Les *écoles techniques*, à la différence des écoles complémentaires industrielles, qui en général ne sont pas spécialisées par profession, sont destinées à fournir aux représentants d'une industrie déterminée la formation intégrale pour eux désirable. Elles associent l'enseignement théorique et pratique, et ont besoin d'un contact étroit et constant avec l'atelier et l'usine. Parmi les plus anciennes et les plus nombreuses sont les écoles techniques de tissage, instituées en 1830 en Saxe, en 1854 en Bavière, en 1855 en

Württemberg.Elles se sont fortement développées en Saxe et en Bavière, et beaucoup moins en Prusse. En Saxe, il existe des écoles techniques depuis le commencement du XIXe siècle, pour lesquelles on a surtout envisagé les branches, particulières au pays, d'industries à domicile et en fabrique, telles que celles des instruments de musique, de la passementerie, de la broderie, etc.

En 1908, on comptait 5 écoles royales d'architecture et des mines, 2 écoles des mines à Freiberg et Zwickau, 7 écoles de batellerie, 30 écoles de tissage et passementerie, 112 autres écoles techniques industrielles pour les ouvriers du jouet, les bouchers, les tapissiers, les horlogers, les tuiliers, les photographes, les décorateurs, etc., ainsi que des cours d'instruction à l'usage des chauffeurs de chaudières à vapeur et des mécaniciens. L'habileté pratique est dans ces écoles considérée comme le principal, la théorie seulement comme un complément indispensable, et l'attention la plus grande est apportée à la formation de véritables artisans. La grande industrie toutefois, particulièrement pour les constructions mécaniques, est aussi redevable aux écoles d'une grande partie de son essor. La *Bavière* possède 89 écoles techniques, presque toutes pourvues d'ateliers d'apprentissage, pour la sculpture sur bois, la lutherie, la poterie, la sculpture sur pierre, la vannerie, etc.Le Württemberg a des écoles de tissage et de broderie, une école technique d'imprimerie à Stuttgart, une autre pour la mécanique de précision à Schwenningen, un institut technique pour le textile, depuis 1855, avec des divisions pour la filature, le tissage, etc. Bade possède une école d'horlogerie à Furtwangen, la Hesse une école technique pour la sculpture sur ivoire et industries similaires à Erbach-en-Odenwald. La Prusse compte 7 écoles techniques supérieures pour le textile, et en outre, des écoles techniques

pour la céramique à Bunzlau et à Höhr-Grenzhausen, des écoles de vanerie, de tuilerie, de batellerie,et une école de mécaniciens de marine (10).

Il faut mentionner ici les cours de pratique pour maîtres artisans, tentés depuis 1884, et pour la première fois en Bade, et qui sont destinés à mettre les artisans exerçant déjà leur métier, au courant des progrès industriels les plus récents réalisés dans leur partie. Depuis cette époque, ces cours ont été organisés sous forme de cours de maîtrise pratiques et techniques pour une industrie déterminée, et comme cours de maîtrise théoriques et techniques pour la chimie industrielle générale, la technique du chauffage, etc. C'est ainsi qu'ont procédé les autorités et syndicats dans différents Etats comme le Württemberg, la Saxe, la Prusse,la Hesse. Ces cours doivent enseigner les diverses techniques ou manières de travailler, pour l'apprentissage desquelles occasion suffisante n'a pas été offerte pendant les années d'apprentissage ou de compagnonnage, ou qui à leur époque étaient encore inconnues. Leur fréquentation est gratuite, et leur durée s'étend de une, à trois semaines au plus]. Toutes ces institutions ont à éviter trois écueils principaux : 1° Le surmenage du jeune homme,qui doit en même temps produire et apprendre ; 2° L'amoindrissement de la vie religieuse par l'école du dimanche ; 3° La mauvaise habitude d'un faux esprit scientifique, qui dédaigne le travail d'artisan proprement dit (11), et qui par suite non seulement cause une lacune dans l'économie sociale, mais forme des hommes nombreux, faussement instruits au delà de leur profession, et qui sont par cela même un malheur et un danger.

[L'*atelier d'apprentissage* s'est engagé dans une voie complètement nouvelle, en voulant fournir, comme l'école technique, un enseignement spécial industriel susceptible de

remplacer l'initiation jusqu'ici donnée dans son atelier par le maître, et de la surpasser même au point de vue de sa méthode et de l'universalité du mode de formation qu'il observe. L'apprenti commence à s'instruire, sans s'être auparavant occupé de pratique. L'atelier d'apprentissage se distingue de l'école technique par la prépondérance plus accentuée, dans le cadre des études, du travail manuel. En regard de l'enseignement dans l'atelier d'un maître, celui de l'atelier d'apprentissage apparaît plus conforme au but poursuivi, parce que le premier ne manque que trop souvent de méthode et de graduation bien réglée dans l'instruction. Le patron doit exécuter ce que la journée lui apporte, et des hasards de celle-ci dépend le genre du travail et la formation de l'apprenti. Par contre, dans l'atelier d'apprentissage, le jeune homme se familiarise avec tous les travaux qu'il peut avoir à exécuter dans sa partie, et se trouve ainsi préservé d'une formation lacunaire. Le directeur l'initie aux genres divers d'activité, de telle façon qu'il progresse depuis les débuts, jusqu'à l'accomplissement de sa formation technique, et qu'il acquiert une série de tours de main qui le mettent dans la situation d'exercer plus tard sa profession avec honneur. En Allemagne, les ateliers d'apprentissage de ce genre ne sont que peu représentés. Bade en avait ouvert un en 1880 à Furtwangen pour l'ébénisterie, y compris la fabrication des boîtes d'horloges. Il fallut le dissoudre au bout de quelque temps, le succès n'ayant pas répondu à l'attente, et surtout les apprentis ne s'étant pas présentés en nombre suffisant. Un autre atelier à Furtwangen, destiné à la fabrication des cages d'horloges, disparut également après six ans d'existence. Par contre, le Würtemberg a créé en 1906 un atelier d'apprentissage pour la tannerie, à Metzingen, dans l'intention d'attirer dans le cadre d'une instruction professionnelle habile les futurs

maîtres artisans, chefs d'équipe et contremaîtres. Il existe enfin un atelier pour les statuaires à Flensbourg, et plusieurs écoles techniques comptent en même temps à leur côté des ateliers d'apprentissage, notamment à Remscheid, Siegen, Smalcalde ; à Augsbourg, il existe de plus une école d'artisans.

L'idée a été mieux accueillie à l'étranger, surtout en *Belgique*, où dès 1850, on comptait presque une centaine d'ateliers d'apprentissage, dont les entrepreneurs particuliers, soutenus par l'Etat, les provinces et les communes, se déclaraient satisfaits. Il en a aussi été fréquemment établi en *France* depuis 1870. Les ateliers d'apprentissage sont aussi particulièrement bien organisés en Suisse, où ils ont été créés d'abord à Berne en 1888, sous l'impulsion de l'architecte Tièche.

C'est dans le même cercle de pensées que se meut l'atelier d'apprentissage conçu suivant le système adopté, d'abord en Bade, et depuis en Württemberg. Il consiste à chercher un maître habile auquel des apprentis puissent être confiés ; une indemnité lui est servie pour la réception de ceux-ci, pour leur nourriture et pour leur enseignement, en remplacement de la rétribution d'apprentissage en usage autrefois. Il est exigé des apprentis qu'ils aient quitté régulièrement l'école primaire, et qu'ils soient suffisamment développés d'esprit et de corps pour le métier en question. Le professeur est tenu d'instruire l'apprenti, suivant l'ordre et l'étendue exigés par le but de son enseignement, dans tous les tours de main et procédés avantageux du métier tout entier. Bade inscrit à son budget une somme annuelle de 12.000 mks aux fins qui précèdent. C'est suivant son modèle, et en observant des principes à peu près les mêmes, que le Württemberg a depuis 1899 adopté le système, en y consacrant un crédit annuel de 16.000 mks. Par contre la Hesse,

avec ses ateliers d'apprentissage institués depuis 1899 également, n'a pas fait une expérience permettant d'attacher une grande valeur à ce genre d'organisations. C'est sur des considérations analogues, notamment sur celle qu'il est d'actualité de substituer au vieil enseignement de l'atelier un autre répondant davantage aux exigences modernes et aux progrès de la technique, que reposent les ateliers d'apprentissage institués par la grande industrie, comme la fabrique de machines d'Augsbourg-Nüremberg, les usines Siemens-Schuckert de Nüremberg, la firme d'ébénisterie Stadler de Paderborn, etc., ainsi que les ateliers d'apprentissage des chantiers impériaux de Kiel et Wilhelmshaven et des chemins de fer de l'Etat. Les avis sont partagés au sujet de la valeur des nouvelles méthodes d'enseignement. Les gouvernements prussien et hessois ont adopté une attitude négative au regard de l'idée des ateliers d'apprentissage. Dans les milieux du congrès des chambres allemandes de métiers et d'industries, on estime en général superflu, d'après une enquête par lui faite, le remplacement de l'enseignement du maître par des ateliers d'apprentissage. A notre avis, la question a été posée de façon erronée. Ce n'est pas à vrai dire comme remplacement, mais comme complément de l'enseignement de l'atelier en usage jusqu'ici, qu'il faut imaginer des chemins nouveaux pour la formation industrielle. On ne peut ni créer des écoles techniques ou des ateliers d'apprentissage pour tous les métiers, ni compter qu'à l'avenir tous les apprentis pourront être exclusivement formés par cette voie. Les systèmes nouveaux ont sur la bourse des apprentis ou de leurs parents des prétentions fort élevées, puisqu'ils leur imposent de subvenir aux frais de l'entretien pendant l'apprentissage, indépendamment de la rétribution scolaire et des dépenses accessoires. Le fait que les artisans se sont eux-mêmes prononcés

contre les méthodes nouvelles ne saurait être en fin de compte convaincant, puisqu'elles leur font perdre en partie les forces à bon marché des apprentis. La méthode, employée par le congrès des chambres de métier pour établir la justesse d'un système nouveau, est à peu près aussi ingénieuse que la question, autrefois posée aux confrères en exercice d'un artisan qui voulait s'établir, de savoir s'il était besoin d'un concurrent de plus. La réponse était invariablement négative. Le fait que l'enseignement actuel du métier n'est plus à la hauteur des exigences modernes est indéniable. Pourquoi donc en effet aurait-on institué des cours pratiques de maîtrise ? Si l'on veut donner à la petite industrie, face à face avec la grande, une capacité plus forte de résistance, il n'est pas douteux qu'il faille s'engager dans des voies nouvelles (12)].

(1) La maison « manufacturière » (*Manufacturhaus*), telle que la recommandait Justi, devait être une école industrielle à tendances avant tout pratiques, et en même temps une institution procurant aux industriels des avances et des débouchés, le tout étroitement appuyé sur une réglementation de l'industrie (*Abhandlung von Manufacturen*, 1758, 1, p. 107 et suiv.).

(2) Francke n'a pas seulement dans son « Pædagogium », accordé plus de place à l'enseignement qu'il appelait « réal », que l'usage n'était de le faire dans les gymnases. Il avait encore l'intention, dans son « projet d'ensemble des établissements créés à Glauchau et à Halle » (1698), d'organiser un « institut pédagogique spécial pour les enfants dont l'instruction doit se borner à l'écriture, au calcul, au latin, au français et à l'économie, sans continuer leurs études, mais pour être employés au service de patrons distingués, aux écritures, au négoce, à l'administration des biens ruraux et aux arts utiles » (Nasemann, *Progr. der I. Realschule des Hallischen Waisenhauses*, 1862/63). Chr. Semler fonda effectivement à Halle, en 1706, une « école réale de mathématique et de mécanique » où les futurs arti-

sans de 10 à 14 ans étaient instruits spécialement au moyen de démonstrations d'après modèles (F. Ranke, *Progr. d. k. Realschule zu Berlin* (1861), p. 4 ; Herm. Lohr, *Gewerblicher Unterricht, etc.*, 1898).

(3) Les contempteurs de la doctrine ont souvent rappelé que Wyatt, Lewis, Arkwright, Hargreaves, Crompton, J. Kay, Jacquard, étaient autodidactes, pour la plupart de pauvres tisserands sans culture. Cartwright était théologien, Watt n'était pas un mécanicien fort instruit, mais pourtant, on ne saurait prétendre que le génie et le « hasard » sont là pour remplacer l'école en général. De très importantes déclarations de patrons anglais de fabrique reconnaissent qu'une bonne éducation rend l'ouvrier plus adroit, plus débrouillard, plus accessible aux représentations de la raison. C'est un point de vue sous lequel les ouvriers saxons, suisses et américains se trouveraient supérieurs aux Anglais (Voir J. G. Kohl, *England*, 2, p. 330 et suiv.).

(4) Les expositions scolaires de travaux manuels féminins, qui contribuent à faire apprécier au public les merveilles de luxe de la broderie et autres, peuvent fâcheusement détourner de l'enseignement des travaux moins brillants et moins plaisants, mais indispensables, de la couture et du raccommodage. Il faudrait radicalement exclure, des expositions scolaires, les travaux de luxe de ce genre.[Il existe en Autriche des écoles d'artisans pour garçons de 12 à 15 ans, qui dispensent les connaissances et la pratique industrielles aux ressortissants de diverses branches d'industrie, en combinaison avec l'enseignement primaire (Carl Roscher, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 4, p. 1092).]

(5) Les « écoles d'industrie » du xviiie siècle, pour les désigner par leur nom préféré, sont dépeintes comme nécessaires, longtemps désirées, mais encore imparfaites ; (voir notamment les *Leipzig ökonom. Sammlungen*, 2, p. 797 et suiv. (1745). En Autriche, il existait des écoles d'industrie depuis 1771, et vers 1787, elles étaient au nombre de plus de 100,rien que pour la Bohême (J. Bidermann, *Die technische Bildung in Œsterreich*, 1854, p. 57 et suiv.). Citons encore l'institut Pestalozzi à Neuhof en 1775, l'institut Fellenberg à Hofwyl en 1804, les instituts de sauvegarde de l'enfance, au nombre de plus de 30 en Württemberg, la Rauhe Haus à Hambourg, les institutions de Mettray et de Ruyselede. En de nombreux endroits, l'année de famine 1817 a provoqué leur fondation.

(6) La loi scolaire autrichienne de 1870, § 53, l'a bien compris. Joseph II, dès son règne, avait beaucoup favorisé l'enseignement du dessin (V. Bidermann, *op. cit.*, p. 59 et suiv.). Le petit, mais excellent ouvrage d'Eitelberger, *Ueber Zeichenunterricht* (1876), compare le dessin à l'écriture. F. B. W. Hermann, dans son ouvrage *Staatswirtsch. Unters.*, 2e éd., p. 209, conseille d'entretenir un professeur de physique, chimie, etc., pour deux ou trois villes seulement par alternance, mais un maître de dessin pour chaque petite ville. Les effets d'une école de ce genre sont démontrés par l'exemple de Steinschönau, où le prix moyen des objets de verrerie n'a pas tardé à tripler (*op. cit.*, 4, p. 166). [Les salles publiques de dessin du Württemberg, de Bade et de l'Autriche sont fort à recommander (C. Roscher, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 4, p. 1092). En Saxe, il existe des cours techniques de dessin de construction, où l'on enseigne aux maîtres la façon de mesurer les objets industriels simples, d'en faire un croquis et de les représenter graphiquement, avec les mesures inscrites de toutes leurs dimensions, d'une façon exacte et complète. La participation à ces cours est gratuite, mais limitée à 15 maîtres, ayant enseigné la géométrie descriptive dans une école industrielle depuis au moins un an. En outre, dans 18 localités de l'Erzgebirge, l'enseignement préparatoire du dessin industriel est donné dans les écoles primaires, dans le but de préparer les élèves à l'entrée dans les écoles techniques de l'industrie du jouet (*Fünfter Bericht über Erziehungs-u. Unterrichtsanst. in Sachsen*, 1904, p. 134, 180).]

(7) Eitelberger insiste énergiquement sur la réduction de l'enseignement dit scientifique dans les écoles primaires, lequel nuit aux apprentis, parce qu'ils apprennent ainsi trop tard à

s'assimiler les notions pratiques, parce qu'ils se croient trop « distingués », etc. Conclusion : l'enseignement du travail manuel est nécessaire dans l'école primaire ou à côté d'elle, devant pourtant varier pour chaque région particulière. En effet, les écoles de filature créées par le grand Frédéric ont eu peu de succès, pour les avoir généralisées au delà de toute mesure. Eitelberger démontre que presque tous les grands artistes ont de bonne heure appris la technique de leur métier (*Kleine Schriften*, 1871, vol. II ; *Ueber Zeichenunterricht*, etc., 2e éd., 76).

(8) P. CHR. HANSEN, dans *Arbeiterfreund*, 16, p. 104 et suiv.; [GELSHORN, dans le *Jahrb. f. Ges. u. Verw.*, 5, p. 467, sur le premier cours d'apprentissage organisé en Allemagne à Emden. En 1881, a été fondé à Berlin le comité central pour l'enseignement de la pratique manuelle et du travail domestique, et, en 1891, on comptait déjà en Allemagne, 253 centres d'éducation pour le travail manuel. En France, depuis 1882, ce travail est obligatoire dans toutes les écoles primaires laïques, et avait été, en 1890, introduit dans environ 20.000 d'entre elles. En Angleterre, une loi de 1890 subordonne les subventions à accorder aux écoles s'occupant de l'enseignement du travail, au nombre des élèves qui le reçoivent. En Saxe, on connaît des écoles de dentelle, de vannerie et de filature. L'étranger, en particulier la Suède, le Danemark, l'Angleterre, la France, ainsi que quelques cantons suisses, est de beaucoup en avance sur l'Allemagne quant à la reconnaissance de l'enseignement du travail et quant aux subventions à lui accorder (PABST, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 5, p. 362 ; G. KERSCHENSTEINER, *Grundfragen der Schulorganisation*, 1907 ; A. PABST, *Die Knabenhandarbeit in der heutigen Erziehung*, 1907 ; R. RISSMANN, *Der Handarbeitsunterricht der Knaben*, 1905 ; L. BANNEUX, *L'éducation manuelle*, 1905.]

(9) STEINBEIS, *Entstehung und Entwicklung der gewerblichen Fortbildungsschulen in W.*, 1873 ; *Die Entstehung und Entwicklung d. gewerbl. F. in Württemberg*, 1889, 2e éd. ; LÜDERS und SIMON, *Denkschr. über d. Entwicklung der gewerblichen F. in Preussen*, 1896, p. 106 ; [BERNH. MEYER, *Lehrwerkstätten in Fortbildungsschulen in* dans la *Zeitschr. f. d. Ges. Fortbildungsschulwesen in Preussen*, 1909, p. 193 et suiv. ; R. DANNEBERG, *Staatslehrwerkstätten*, 1907 ; NEUKAMPF, *Die rechtl. Regelung der Verhältn. der Fabriklehrlinge*, dans les *Drücks. d. Ver. deutscher Maschinenbauanstalten*, 1912, nº 7*b*.]

(10) En Autriche-Hongrie, Suisse et Belgique, on a également accueilli le principe de l'institution des écoles techniques. En Autriche, c'est une règle d'établir ces dernières aux lieux où une industrie s'exerce déjà en fabrique ; où une industrie domestique est à favoriser ; où des circonstances locales avantageuses font espérer le développement d'une branche nouvelle. [En 1906-07, on comptait 143 écoles techniques, dont 81 nationales, pour le tissage, la filature, le travail du bois, la dentelle, la broderie, etc.] Von Eitelberger, qui s'est acquis de grands mérites pour l'essor des écoles d'art industriel en Autriche, recommande qu'elles s'occupent en même temps d'architecture, de sculpture et de peinture, qu'elles évitent d'être des appendices de l'Académie ou de l'Ecole du bâtiment, et qu'elles observent toujours cette double tendance, de garder leurs rapports avec le grand art, tout en se maintenant indépendantes dans leur conception du petit (*Kunsthistorische Schriften*, 2, p. 121 et suiv., 285 ; ILG, *Die Kunstgewerblichen Fachschulen des k. k. Handelsministeriums*, 1876). L'enseignement de l'histoire de l'art est aujourd'hui d'autant plus nécessaire pour l'industrie, que notre époque demeurera sans doute éclectique en ce qui touche le style (ILG, dans *Oesterreich. Museum*, p. 65). Au surplus, l'enseignement industriel artistique a beaucoup d'importance au point de vue politique.

(11) Pour éviter ces inconvénients, il est un moyen qui consiste à ne pas transformer des théoriciens en professeurs, parce qu'ils ont également à apprendre la pratique, mais à choisir les professeurs parmi les praticiens habiles, qui communiqueront volontiers les résultats de leur expérience. En Württemberg, les professeurs doivent avoir effectivement travaillé quelque temps comme salariés dans un atelier. C'est la meilleure sauvegarde contre l' « odeur scolaire, qui n'est pas précisément

favorable au plaisir et à l'habileté dans le travail » et que von Steinbeis reproche à tant d'ateliers en Allemagne.

(12) [Roscher, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 4e éd., 4, p. 1078 et suiv. ; *Fünfter Bericht über d. gesamten Unterrichts-u. Erziehungsanstalten im Königreich Sachsen*, 1904, et *Zwischenbericht über das Jahr* 1908 ; *Der Gewerbeverein f. d. Grossherzogtum Hessen, Denkschr. z. Feier d.* 75 *jährigen Bestehens verf. von d. Grossherzoglichen Zentralstelle* ; Meyer, *Gewerbliches Unterrichtswesen*, p. 69 et suiv. ; Altenrath, *Das Lehrlingswesen*, 1911, p. 136-159, 220-236 ; *Verwaltungsberichte d. Königl. Preuss. Landesgewerbeamts seit* 1905 ; Bechtle, *Die Gewerbeförderung im Königreich Württemberg*, 1905, p. 28 et suiv. ; Bouquet, *L'enseignement technique commercial et industriel*, 1900 ; Kerschensteiner, *Beobachtungen und Vergleiche über Einrichtungen f. gewerbl. Erziehung*. 1910 ; *Badische Denkschrift über Lehrlingswerkstätten* ; Bücher, *Lehrlingsfrage und gewerbl. Bildung in Frankreich*, 1878 ; Paul Scheven, *Die Lehrwerkstätte*, 1894, un vol.) ; Melchior, *Das Gewerbschulwesen in Hamburg*, 1891 ; M. Wolff, *L'œuvre des associations dans l'enseignement professionnel en Allemagne*, dans le *Musée social*, 1907 ; *Mém. et Doc.*, p. 125 et suiv. ; J. B. Paquier, *L'enseignement professionnel en France*, 1908 ; J. H. Caginacci, *L'instruction professionnelle de l'ouvrier*, 1910 ; Astier et Cuminal, *L'enseignement technique industriel et commercial en France et à l'étranger*, 1909 ; De Ribes-Christofle, *Etude sur l'enseignement technique en France*, 1910.]

§ 75.

Les *écoles réales* allemandes, apparues dans la Prusse frédéricienne (1), n'ont pu réaliser aucunement la même unité et sûreté de plan que les gymnases. C'est qu'en effet, elles fournissent « une culture scientifique préparatoire pour les professions d'un genre supérieur, auxquelles les études académiques ne sont pas nécessaires » ; qu'elles

veulent souvent en même temps constituer le premier échelon de l'école supérieure technique, et que néanmoins elles sont dans l'obligation de demeurer accessibles aux meilleurs artisans ou autres, qui ne veulent pas suivre jusqu'au bout le cercle de leurs études. Pour atteindre la culture la plus haute de l'esprit, le chemin le plus normal continue toujours de passer par le gymnase classique (2), et pour tout homme, la valeur morale et spirituelle demeure ce qu'il y a de plus indispensable. Aussi les écoles réales, pour ne pas nuire à l'âme du peuple en lui apprenant à s'enrichir, doivent-elles se mettre en garde contre deux écueils principaux, auxquels se heurtent si facilement, surtout chez les esprits non encore parvenus à leur maturité, la surestimation naïve du moment actuel, et la généralisation aveugle des sciences exactes. Nous voulons parler du mépris de l'Idéal classique ainsi que de la Vérité de la vie morale et spirituelle. C'est justement pour l'instruction de la jeunesse, qu'est surtout dangereuse la folie de ceux qui « voudraient arracher à la nature, au moyen de leviers et de vis, ce qu'elle se refuse à révéler à leur esprit ». [Des écoles industrielles moyennes, offrant plus de ressources que les industrielles élémentaires, et moins que les écoles supérieures techniques, sont nécessaires. Sans elles, les écoles supérieures se trouveraient amenées, par égard pour certains élèves qui n'ont besoin que d'une formation moyenne, à rester en arrière de leur but d'instruction, tandis que les écoles élémentaires dépasseraient celui-ci. (Carl Roscher) (3) En 1908, il a été créé en Allemagne un comité des écoles techniques, sur la proposition de la Société des ingénieurs allemands, dans le but de rechercher quelle doit être la tâche des écoles techniques inférieures et moyennes, pour les industries mécaniques et assimilées.] — Les écoles *polytechniques* (4) sont, au cours des deux dernières générations,

devenues de plus en plus des écoles techniques supérieures. Cette évolution a des raisons multiples. Il a fallu tenir de plus en plus compte de toutes les industries intéressées ; les matières comportant l'enseignement du travail se sont accrues ; les sciences fondamentales ont dû être étudiées avec plus de soin ; il a fallu ajouter aux programmes des sciences auxiliaires appartenant à la culture générale supérieure ; enfin les prétentions se sont élevées quant aux connaissances préliminaires des élèves à admettre, et on leur a donné plus de liberté dans le choix des matières à apprendre (5). Partout où cet idéal a pu être atteint, la fusion de l'école polytechnique avec l'université, comme faculté particulière de celle-ci, ne serait pas seulement à recommander dans un but d'économie, mais encore pour toutes les autres raisons qui ont fait récemment accomplir le même pas aux écoles supérieures d'agriculture, et partiellement aussi aux écoles forestières (vol. II, § 172) (6).

(1) A Berlin, « l'école d'économie et de mathématiques pour les jeunes gens qui ne sont pas précisément destinés aux études, et que nous jugeons cependant capables et habiles pour les écritures, le négoce, les fermes et gestions rurales, les beaux-arts et les manufactures », a été fondée, en 1747, par J.J. Hecker. Elle a été réorganisée, en 1822, par Spillecke dans le sens d'une séparation plus accentuée d'avec le gymnase, comme institut scientifique devant préparer aussi bien aux instituts professionnels spéciaux de la vie pratique supérieure, que le gymnase à l'université (Ranke, *Progr. der K. Realschule zu Berlin*, 1861).

(2) Liebig avait constaté que dans son laboratoire, les anciens élèves des gymnases se montraient, au début, plus malhabiles que les élèves des écoles réales qui sortaient immédiatement d'être exercés ; ils les rattrapaient généralement bientôt, parce qu'ils avaient appris davantage à penser. Ce fait est d'autant mieux démonstratif, que Liebig lui-même n'avait pas suivi les cours complets d'un gymnase. En 1866, K. Hillebrand

m'a certifié avoir observé, comme inspecteur des lycées français, que les classiques, lors de leur sortie, étaient en moyenne plus forts, même en langues vivantes, que les élèves de l'enseignement spécial.

(3) [L'école industrielle moyenne la plus ancienne de l'Allemagne est l'école industrielle royale saxonne, fondée en 1836 à Chemnitz. Elle a servi de modèle aux autres écoles, en particulier aussi aux écoles industrielles d'État autrichiennes. Elle comptait, en 1908, 836 élèves et il existait, en outre, 4 instituts techniques privés à Zwickau, Hainichen, Riesa, Mittweida. En Prusse, on manque beaucoup d'écoles industrielles moyennes. En 1907, il y existait 19 écoles supérieures et préparatoires de constructions mécaniques. En Bavière, on trouve 4 écoles d'industrie à Nüremberg, Münich et Augsbourg, avec 309 élves et 55 assistants. En Bade, l'école grand-ducale du bâtiment de Carlsruhe est une école d'État. Il existe enfin des écoles techniques dans diverses villes de l'Allemagne. L'Autriche possède 20 grandes écoles industrielles d'État organisées de façon modèle, c'est-à-dire des groupements d'écoles supérieures d'industrie, des écoles de conducteurs de travaux, des salles publiques de dessin, des écoles industrielles complémentaires, etc.]

(4) La France a fondé, dès 1747, une école pour les ingénieurs civils ; en 1748, une école pour les ingénieurs militaires ; en 1756, pour l'artillerie ; en 1783, pour les mines. L'école des mines de Freiberg date d'ailleurs de 1766. Toutes les écoles françaises sombrèrent pendant la Révolution. Pour les remplacer on fonda, en 1794, sous Monge, l'Ecole Polytechnique, dont les élèves, sous Napoléon, en 1804, reçurent un uniforme et furent logés en caserne. Cette école dépend encore aujourd'hui du ministère de la Guerre et son directeur est un général. Les cours ne sont que de deux ans, mais on exige une somme très considérable de connaissances préliminaires (Fourcy, *Histoire de l'Ecole Polytechnique*, 1828). Il existe, en outre, l'Ecole des Ponts et Chaussées et l'Ecole des Mines. L'Ecole Centrale des arts et manufactures, fondation privée datant de 1829, et reprise en 1859 par l'État, est une école supérieure régu-

lièrement organisée pour les constructeurs de machines, les ingénieurs, les mineurs et les chimistes. Les cours rattachés depuis 1819 au Conservatoire des Arts et Métiers n'ont pas tardé à se constituer en une école technique supérieure, bien que chez elle la prédominance de l'enseignement du soir et du dimanche rappelle toujours son caractère primitif d'école complémentaire pour les ouvriers. D'autres écoles polytechniques ont été fondées à Prague en 1806, à Gratz en 1811, à Vienne en 1815, à Berlin en 1821, et dans cette dernière ville, l'ancienne Académie de bâtiment a été en 1879 réunie à l'Académie d'industrie, pour constituer une école supérieure technique. Citons encore les polytechniques de Carlsruhe en 1825 ; de Darmstadt, fondée en 1826 comme école technique, transformée en 1836 en école supérieure industrielle, et élevée, en 1868, au rang d'école polytechnique ; celles de Münich en 1827, de Dresde en 1828, de Stuttgart en 1829, de Hanovre en 1831, de Brünn en 1850, de Zürich en 1855, de Brunswick en 1862, d'Aix-la-Chapelle en 1870, de Dantzig en 1904, de Breslau en 1910. [En Allemagne, les écoles supérieures techniques comptaient, comme élèves et assistants, en 1882/83, 2.826 inscrits ; en 1898-99, 10.812 ; en 1911-12, 16.447. Les conditions d'admission et d'examen ont été récemment rendues plus sévères. Seuls les candidats pourvus du diplôme de fin d'études secondaires sont admis à se présenter, et pour les ingénieurs mécaniciens, il est exigé un an de pratique dans un atelier, qui doit s'accomplir avant que les études techniques ne puissent commencer. Les titres « d'ingénieur diplômé » et « d'ingénieur docteur » constituent la récompense bien méritée d'efforts scientifiques véritables (W. LEXIS, *Die technischen Hochschulen*, 1904).] En Suisse, dès 1798, quelques hommes d'État avaient conseillé la création d'une école supérieure polytechnique (WOLFF, *Jubiläumschrift des Züricher Polytechnicums*, 1880). La constitution fédérale de 1848 a reconnu à la Confédération le droit d'instituer une Université et une Ecole polytechnique.

(5) C'est ainsi que le cours de mécanique a été divisé en mécanique théorique, science mécanique, mécanique construc-

tive, et qu'il y a encore été ajouté des cours spéciaux sur les machines à vapeur et les locomotives (F. B. W. HERMANN, *Ueber polytechnische Institute*, 1826 ; NEBENIUS, *Ueber technische Lehranstalten*, 1833 ; KARMARSCH, *Die höhere Gewerbeschule in Hannover*, 1844 ; KORISTKA, *Der höhere Polytechnische Unterricht in Deutschland, der Schweiz, Frankreich, Belgien und England*, 1863 ; *Ueber Organisation der technischen Hochschulen*, dans la *Augsburger Allgemeine Zeitung* du 19 janvier 1879. L'école technique supérieure de Dresde possède aujourd'hui 26 professeurs ordinaires et 6 extraordinaires, plus 9 autres « docents ». Parmi les matières enseignées figurent également l'économie politique et la statistique, l'histoire, la géographie, l'histoire de l'art, l'histoire de la littérature, la philosophie. La division la meilleure pour un institut aussi complet est en cinq facultés : chimie, mécanique, architecture, génie (ponts et chaussées), section générale. Il en est ainsi aujourd'hui à Carlsruhe.

(6) En Belgique, les écoles polytechniques constituent des sections des deux Universités d'État. Il en existe une à Gand, depuis 1835, pour le génie civil et les fabriques, et une autre à Liège pour les mines, les constructions mécaniques et les fabriques. Si les Universités désirent garder leur situation actuelle dans la vie sociale allemande, il faut qu'elles soient en mesure de satisfaire les besoins de quiconque entend élever la routine de sa profession à la hauteur d'une science. Il est fort à désirer, dans l'intérêt de l'unité de notre culture nationale, qu'il ne se produise pas, entre les sommités intellectuelles des classes sociales jusqu'ici prépondérantes, théologiens, juristes, médecins, etc., et celles des classes nouvellement promues à l'intellectualité, agriculteurs, techniciens, négociants, un abîme d'ignorance réciproque, et par suite, de mésestime. [Aux États-Unis, un fort mouvement se manifeste dans le sens d'une fusion avec toutes les Universités, de toutes les écoles d'ingénieurs auxquelles est organiquement annexé l'enseignement de l'atelier et du laboratoire (K. ROSCHER, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., p. 1104).]

ECOLES DE COMMERCE, ECOLES SUPÉRIEURES DE COMMERCE

§ 75 a.

[Il est peu de questions économiques modernes sur lesquelles règne semblable unanimité d'avis, que sur la nécessité d'une éducation à fond du négociant. Un professeur d'économie politique en vue écrivait autrefois : « Il en sera dans l'avenir comme il en a été au temps des Fugger et des Rothschild. On fait de l'argent, et l'on devient une grande lumière parmi le monde capitaliste, sans aucune autre science que l'écriture, la lecture et le calcul. » Ces paroles ne sont plus d'actualité. Notre époque a fait prendre au commerce mondial une extension insoupçonnée ; elle a, dans des pays qui n'avaient jusqu'à présent que peu participé à celui-ci, fait jaillir une industrie, qui s'est trouvée contrainte de chercher des débouchés sur le marché universel.La question ne pouvait plus dès lors être indifférente, de donner une formation préparatoire à la classe de la société se consacrant professionnellement à la tâche qui venait à se manifester désormais. Dans un pays où la culture se développe,il sera toujours difficile,pour les fabriques naissantes, de trouver, sans l'aide du négociant, des acheteurs pour leurs produits. Les difficultés s'accumulent encore davantage,s'il s'agit de commerce entre deux pays ou entre deux parties du monde, et le problème prend une ampleur gigantesque. L'homme qui s'attelle à la tâche colossale de frayer des débouchés réguliers dans des régions où la faculté de consommation a été longtemps faible et limitée, a nécessairement besoin d'une formation entièrement différente de celle qui suffisait pour des périodes où l'on franchissait les cols des Alpes avec des chevaux chargés, et où l'on cherchait à pourvoir au trafic en plaine,entre les ports de la côte et les villes de l'intérieur,au moyen de ce qu'on appelait des coches de cuisine.

On s'explique maintenant l'intérêt qui s'est de nos jours si puissamment manifesté pour la formation approfondie du négociant, intérêt qui néanmoins n'est pas nouveau et qui est apparu dès les temps plus anciens. Seulement, aux périodes reculées, c'était la pratique qui servait de professeur : au XIVe siècle, *Venise* passait pour l'école supérieure chez tous les négociants allemands ; Gênes également, Milan, Lucques, Florence, plus tard Lyon, Avignon, Anvers, Lisbonne furent des places que le besoin de formation du jeune négociant l'incitait à visiter, pour se montrer plus tard à la hauteur de sa tâche professionnelle. L'intelligence consistait alors à s'assimiler la « pratique welche », à faire son apprentissage des monnaies, des poids et des mesures, en particulier des opérations d'arithmétique, qu'on s'entendait en Italie aussi bien à simplifier qu'à étendre dans des directions diverses, Les traités de comptabilité et de tenue de livres, de Lucas Paccioli, apparaissent à la fin du XVe siècle et au commencement du XVIe. Aux temps, qui suivent, des désastres et des troubles politiques de la guerre de Trente ans, ces débuts d'un enseignement riche en perspectives ne purent se développer. Il existait bien des écoles où l'on apprenait à écrire et à calculer,et qui avaient en vue des buts pratiques, mais elles suscitaient des plaintes : des ignorants et des phraseurs, des éléments malhonnêtes et douteux s'étaient glissés parmi le professorat (1). Aussi le jeune négociant en devait-il rester, pour sa formation, à la pratique du comptoir, aidé dans son autodidactisme par un nombre

considérable de manuels commerciaux. Le conseiller de commerce Paul Marperger, dans l'électorat de Saxe, incita vers 1715 à des réformes, attirant, par une requête au gouvernement local, l'attention de celui-ci sur cet objet. Il préconisa une école d'écriture, de calcul et de comptabilité, et en outre une académie de commerce, c'est-à-dire une école commerciale moyenne, et même l'organisation d'une section des sciences commerciales près des Universités. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle apparaît toute une série de projets sur la façon la plus utile de diriger vers des voies nouvelles l'enseignement commercial. En 1756, Ludovici, professeur à Leipzig, recommanda l'organisation d'une véritable académie commerciale, où devaient être systématiquement enseignées, suivant de bonnes méthodes, les sciences utiles au commerce. Le conseiller de commerce Geutebrück, d'Erfurt, proposa en 1764 d'ouvrir à Leipzig une école d'apprentissage commercial, où seraient enseignés l'écriture et le calcul, la géographie, les mathématiques, la mécanique, limités à ce qui intéresse le commerce, ainsi que l'histoire commerciale. Mais le syndicat des petits commerçants et les députés des marchands et négociants s'opposèrent à ce projet. L'académie commerciale existant à Hambourg depuis 1768 acquit, par contre, une certaine notoriété, et prit à partir de 1771, sous le professeur *Büsch*, un développement favorable. Son but était en première ligne de préparer le jeune homme à s'assimiler les affaires dont il aurait à s'occuper dans sa future profession de négociant. L'enseignement créé par Büsch mérita de servir de prototype. Si vers 1800, il avait dû néanmoins mettre un terme à l'activité de son académie, elle n'avait pourtant pas fait œuvre inutile, en contribuant à préparer l'époque moderne. A l'étranger, l'intérêt s'éveillait également. Pombal fondait, en 1759, une école de commerce à Lisbonne;

Marie-Thérèse, en 1770, une académie réale de commerce à Vienne ; Marie Feodorowna, en 1772, une école de commerce à Moscou. Ainsi, c'est sur des fondations existantes déjà qu'on se décida à construire en Allemagne, lorsqu'en 1818 à Gotha, sur l'initiative du négociant Ernest Guillaume Arnoldi, qui avait également montré la voie dans le domaine de l'assurance, on ouvrit un institut d'enseignement commercial, qui consacra la reconnaissance d'un type nouveau : l'école commerciale complémentaire. A cet institut s'en adjoignirent d'autres, qui furent créés sur son modèle, soit par des particuliers, soit par des corporations. La ville de Leipzig fit en 1831 un pas décisif, lorsque le syndicat des petits négociants résolut d'y établir un institut d'enseignement commercial, qui chercha à aplanir les contrastes existants dans le développement jusque-là observé. Cet institut comprenait une section d'apprentissage et une section supérieure. Il servit de modèle dans la suite à un grand nombre d'écoles commerciales, et plus encore dans la seconde moitié du XIXe siècle que dans la première. La fondation d'une Union pour l'enseignement commercial, en 1895, a fait réaliser à la cause de l'Ecole commerciale en Allemagne un progrès essentiel. En France, lorsqu'on fut un peu remis de la terreur révolutionnaire et des suites des guerres napoléoniennes, on fonda en 1820 à Paris l'Ecole de commerce, qui se signala par l'établissement d'un comptoir modèle de première importance, et est devenue aujourd'hui l'Ecole supérieure de commerce.

Dans l'enseignement commercial d'aujourd'hui, on considère comme nécessaires, aussi bien les écoles complémentaires que les écoles commerciales. Les premières sont destinées aux jeunes gens qui sont occupés déjà comme apprentis, et doivent être fréquentées par eux parallèlement à leur éducation par la pratique. Leur rôle est de compléter

l'enseignement du patron, de le reprendre,et de le pousser plus loin. Dans presque tous les Etats confédérés de l'Allemagne, l'Etat ou les communes leur accordent des subbentions. Environ 60 ou 70 0/0 de tous les apprentis embrassant annuellement les carrières commerciales sortent des écoles primaires. A peine 15 0/0 du total de ces apprentis sont en possession du certificat d'études exigé pour le volontariat d'un an. Cet état de choses met en lumière la nécessité d'un enseignement, continué suivant les purs principes de l'école. Ajoutons d'ailleurs que la formation pratique a besoin d'être complétée par la théorie. Un cours de deux à trois ans,comportant de 6 à 8 heures d'enseignement hebdomadaire, paraît répondre aux besoins de la façon la meilleure. La question demeure ouverte,de savoir si la fréquentation de ces écoles complémentaires commerciales doit être déclarée obligatoire. On s'épargnera au mieux le scrupule de se demander s'il est juste d'imposer à un homme une formation,qu'il ne reconnaît pas lui-même nécessaire,en laissant aux communes le soin de proclamer une obligation de ce genre. Dans tous les cas où celle-ci paraîtrait, à l'égard d'apprentis plus avancés dans leur formation, une sévérité inadmissible, une dispense devra être accordée. En 1909, le nombre des écoles complémentaires commerciales existant dans les divers Etats de l'Allemagne pouvait dépasser 600, dont 381 pour la Prusse, 79 pour la Bavière, 67 pour la Saxe, 42 pour Bade et 50 pour la Hesse.

La formation préparatoire du jeune commerçant est plus importante que sa formation complémentaire. Le patron n'est pas,dans tous les cas, un éducateur convenable, et n'a ni le temps, ni le goût,d'initier à tous les détails,le jeune homme confié à ses soins. En outre,l'enseignement du soir ne produit pas son plein effet, en raison de ce que

le meilleur des forces de l'apprenti a été,pendant tout le jour, consacré aux affaires. On a donc été conduit à la création d'écoles moyennes commerciales, à nouveau subdivisées en écoles réales de commerce et en écoles commerciales du second degré. Toutes deux ont pour mission de procurer à l'apprenti qui se prépare, et avant son entrée dans la pratique du commerce, une certaine formation technique et générale. L'école réale de commerce donne un enseignement journalier complet, embrassant toutes les parties commerciales ainsi que les langues étrangères ; on y enseigne la tenue des livres, la correspondance, l'arithmétique, la science des marchandises, etc. L'école commerciale du second degré est une école technique, supposant une formation générale acquise, et assurant une formation répondant à des besoins spéciaux. Elle s'adresse aux hommes déjà en possession d'une formation préparatoire suffisante, et capables de se perfectionner eux-mêmes, à condition de recevoir une certaine impulsion.

L'afflux des personnes du sexe féminin, vers les professions commerciales, est un fait récent qui ne permet pas de négliger la question de leur éducation. En Allemagne, de 1875 à 1882, le nombre des apprentis du sexe masculin, dans les professions commerciales, s'est accru de 58 0/0, contre 125 0/0 pour le sexe féminin, ces chiffres passant respectivement à 59 et à 161 0/0 pour la période 1882-1895. En 1902,une enquête entreprise par la commission d'Empire pour la statistique du travail, et portant sur 8.235 magasins commerciaux, y a montré l'existence, à côté de 8.211 apprentis du sexe masculin, de 8.634 de l'autre sexe. Le recensement professionnel de 1907 a dénombré, pour le commerce fixe de marchandises et produits,392.058 commis et apprentis de commerce, demoiselles de magasin, etc.,

sur lesquels 220.917 appartenaient au sexe masculin, et 171.141 au sexe féminin. Rien d'étonnant par suite, à ce que l'on s'intéresse à organiser,mieux qu'il n'a été fait jusqu'ici, leur préparation. D'autre part, il est impossible d'étouffer les plaintes légitimes, touchant l'abaissement du salaire masculin causé par l'emploi des forces de travail non éduquées de la femme. Le jeune commerçant d'aujourd'hui doit compter avec la concurrence de celle-ci comme vendeuse, comptable, etc. Il est dès lors manifeste qu'il est pour lui plus utile,de voir imposer à cette concurrente des conditions de formation analogues aux siennes, pour éviter d'être gêné par elle. On ne s'est dans bien des cas d'ailleurs pas rendu compte, dans les familles destinant leurs filles au commerce, du devoir de leur assurer une formation professionnelle. On leur faisait apprendre six mois la pratique de la vente, ou bien on les envoyait pour trois ou six mois dans ce que l'on appelait une « académie de commerce », qu'il aurait été préférable de qualifier de four à candidates. Après quoi, la jeune fille passait pour parfaite vendeuse ou comptable. Le résultat ne pouvait être que des services insuffisants de la part des employées du sexe féminin, et un salaire inférieur à leurs besoins. Les organisations groupant les employées de commerce ont donc expressément insisté sur la nécessité d'une formation technique à fond, et institué des écoles de commerce élémentaires,supérieures,et également complémentaires.Des motifs d'utilité pratique recommandent d'assurer l'indépendance des établissements d'enseignement de ce genre à l'usage des commerçantes, et d'éviter de les rattacher à ceux destinés au sexe masculin. Seuls les objets de l'enseignement et le temps de scolarité devraient être identiques. Les malencontreux fours à candidates devraient être éteints autant que possible, et le caractère obligatoire devrait de

même assurer la fréquentation des écoles complémentaires à l'usage des commerçantes (2).

Actuellement en 1908, il existe en Allemagne, à l'usage des commerçantes, 61 écoles complémentaires libres et 30 obligatoires, 50 cours commerciaux ou écoles de commerce avec matières à option, 72 écoles commerciales à programme fixe d'enseignement,et 15 écoles commerciales supérieures. La progression du nombre d'établissements d'enseignement de ce genre a été particulièrement forte en 1905-07. Mais on ne s'est encore occupé que très peu de la formation de maîtresses d'enseignement commercial. Sous ce rapport, on dispose pour l'éducation des femmes qui se destinent à cet enseignement, de ce qu'on appelle les cours d'Etat, organisés pour la première fois en 1898 par le ministère prussien du commerce. D'une longueur de quatre semaines,et comportant en partie un cours supérieur d'une même durée, ils ont lieu en différents endroits. On dispose encore des cours d'institutrices de l'école complémentaire Victoria, à Berlin, et des cours de vacances créés par la société allemande des Ecoles complémentaires. Isolément, on compte quelques séminaires commerciaux pour institutrices, notamment à Dortmund et à Münich.

Le couronnement de toute la réforme de l'enseignement commercial est constitué par l'*école supérieure de commerce*. Il est rare qu'une idée ait rencontré semblable unanimité d'accueil, et se soit si rapidement transformée en une réalité tangible, comme celle qui a conduit à l'institution d'écoles supérieures de commerce. Les résolutions adoptées au second congrès de l'Union pour l'enseignement commercial en 1897, ont été immédiatement mises en application. Leipzig et Aix-la-Chapelle ont marché de l'avant dans la voie du bon exemple. Francfort-sur-Mein, Cologne, Berlin, Mannheim, Münich ont suivi. A Königsberg de Prusse et à

Stuttgart, des cours de sciences commerciales ont été mis en train. L'école supérieure de commerce poursuit un double but. Elle doit former le personnel nécessaire pour les positions dirigeantes du commerce ; elle doit d'autre part attirer vers elle ceux qui auront la charge de distribuer l'enseignement dans les écoles de commerce moyennes et dans les écoles complémentaires, c'est-à-dire les professeurs commerciaux. Les hommes qui plus tard seront à la tête d'affaires importantes, soit d'un comptoir, soit d'un magasin, soit d'une banque, soit d'un commerce d'exportation, soit d'une fabrique, soit d'une maison d'armement, devront recevoir à l'école supérieure de commerce une éducation plus approfondie. Il y va de leur intérêt privé économique, afin qu'ils puissent mener leurs affaires d'une façon satisfaisante, mais en même temps des intérêts de la nation, pour laquelle il est au plus haut point désirable de voir le commerce dirigé d'une manière conforme à sa haute importance civilisatrice. Le développement moderne du commerce, en particulier son internationalisation progressive, a transformé les connaissances qu'on demande au négociant. Celui-ci ne peut plus se contenter du bagage emporté de l'école à 14 ans, ou de ce qu'il peut apprendre au comptoir ou dans la boutique de son patron. La révolution totale dans les conditions économiques, qui a commencé depuis 1840 avec la construction des chemins de fer, impose des formes nouvelles, et le négociant moderne a aujourdhui beaucoup à apprendre. Les changements dans la législation commerciale, la liberté d'établissement, la liberté de l'industrie, l'énorme développement des assurances, les progrès de la banque, la concurrence agricole, l'industralisation croissante de certains pays, etc., ont fait apparaître de graves problèmes de la portée la plus étendue. Aucun négociant, qui entend marquer sa place comme citoyen dans

l'organisme de l'Etat, ne peut passer devant eux en les négligeant. Cela ne veut pas dire qu'il faille rendre obligatoire pour tous les négociants sans exception la fréquentation d'une école supérieure de commerce. Il ne s'agit pas davantage d'imprimer dans l'esprit du négociant le minimum de connaissances incontestablement nécessaire, mais de l'apprendre à raisonner scientifiquement. Le négociant doit être amené systématiquement à penser par lui-même. Il doit former sa personnalité, acquérir les bases nécessaires pour se faire une idée du monde, afin de pouvoir ensuite, dans la lutte pour l'existence, s'en servir comme d'un solide point d'appui. Les jeunes gens doivent être amenés à se former un jugement indépendant, basé sur la matérialité des faits ; ils doivent se pénétrer de l'idée, que s'il est incontestable que le commerce présente des traits cosmopolites, il faut cependant que tout négociant aimant sa patrie ait pour ses particularités des égards spéciaux. Au point de vue de l'économie privée, le négociant pourra toujours établir avec une clarté suffisante en quoi peut consister son avantage, mais l'intérêt de la collectivité devra l'instruire à mettre en temps utile un frein à son désir de bénéfices. L'école supérieure de commerce procurera donc à ses élèves une universalité de formation, pour le meilleur profit de leur existence.

On peut aussi remarquer que la situation sociale du négociant se trouvera relevée par la fréquentation de l'école supérieure. En Allemagne, on se plaint souvent que les négociants ne soient pas les égaux, en considération sociale, des gens ayant poursuivi leurs études, des fonctionnaires et de l'armée. C'est une situation qui peut se retourner, dès que le passage par l'école supérieure de commerce procurera plus de relief. Le besoin d'instruction des négociants est variable. Le commerce embrasse des branches nombreuses,

depuis le négoce en gros jusqu'aux affaires en boutique, depuis le commerce maritime jusqu'au colportage ; il comprend le commerce d'argent, comme celui des marchandises, et pour les intéressés respectifs, ce n'est pas chaque fois une formation identique qui se trouve nécessaire. Pour ceux qu'on imagine comme dirigeants ou propriétaires d'exploitations importantes, comme directeurs commerciaux d'usines, comme gérants, fondés de pouvoirs, représentants à l'étranger, etc., l'école de commerce viendra en première ligne en considération.

L'école supérieure de commerce est encore indispensable à la formation des professeurs d'écoles commerciales. On peut penser ce que l'on veut du mouvement en faveur de l'école supérieure de commerce ; personne ne met en doute la nécessité des écoles de commerce moyennes et élémentaires. On ne peut considérer comme grave de fournir aux jeunes gens, à côté de leur apprentissage, en dehors de la pratique, au milieu de celle-ci, ou pendant sa préparation, des connaissances pratiques et aussi linguistiques. Où les maîtres nécessaires à cet effet pourraient-ils être mieux formés qu'à l'école supérieure de commerce ? Si les futurs professeurs sortent de la classe des maîtres primaires, il leur manque la notion pratique de la profession. Si ce sont d'anciens négociants qui désirent se consacrer au professorat, il leur manque l'esprit pédagogique. L'occasion est offerte dans les deux sens, à l'école supérieure de commerce, de combler ces lacunes. Comptoir modèle et séminaire économique, elle apporte à tous le moyen d'exercer pratiquement leur activité en se formant avec science et méthode (3).]

(1) [Br. Zieger, *Ein sächsischer Merkantilist über Handelsschulen*, 1899 ; W. Rein, *Enzyklopädisches Handb. d. Pädagogik*, article *Handelsschulen* ; J. Classen, *Die Handlungsakademie von Büsch*, 1865 ; Dietrich, *Das kaufmännische Unterrichtswesen im Königreich Sachsen*, 1897 ; Glasser, *Das konmerzielle Bildungswesen im Œsterreich*, 1893 ; Zehden, *Zur Geschichte d. kommerziellen Bildungswesens in Œsterreich*, 1898 ; H. Schmidt, *Das kaufmännische Fortbildungswesen*, 1892 ; *Zeitschr. f. d. ges. kaufmännische Unterrichtswesen* ; *Mitteilungen d. Verbandes f. d. kaufmännische Unterrichtswesen seit* 1897 ; Br. Zieger, *Der Handelsschulgedanke in Kursachsen im* 18 *Jahrh.*, 1900 ; Br. Zieger, *Litteratur über d. ges. kaufmännische Unterrichtswesen*, 1901 ; Simon, *Die Fachbildung des preussischen Gewerbe-und Handelsstandes.*]

(2) [*Veröffentlichungen d. Verb. f. d. kaufmännische Unterrichtswesen*, 19 (1902) ; 33 (1905) ; 39 (1908).]

(3) [G. Cohn, *Volksw. Aufsätze*, 1883, p. 705 et suiv. ; V. Böhmert, *Handelshochschulen*, 1897 ; R. Ehrenberg, *Handelshochschulen*, 1897 ; Beigel, *Der Kampf um die Handelshochschule*, 1898 ; F. Dlobac et J. Zolger, *Das kommerzielle Bildungswesen d. europ. u. aussereurop. Staaten*, 1910 ; M. Grünberg, *Krit. Darstellung d. bestehenden Handelshochschulen in d. Hauptkulturländern Europas*, 1910 ; Fr.W. Roman, *Die deutschen gewerbl. und kaufm. Fortbildungs-und Fachschlen und die ind. und kom. Schulen in Nordamerika*, 1910 ; G. Sodoffsky, *Höhere kommerzielle Bildung*, 1911 ; *Veröffentlichungen d. internat. Gesellsch. z. Förderung d. kaufm. Unterrichtswesens* ; B. Meermann, *Das gewerb., kaufm., und hauswirthschaftl. Fortbildungsschulwesen in Preussen*, 1909 ; J. Riegel, *Das kaufm. Unterrichtswesen in Bayern* ; K. Swet, *Die erbisherige Entwicklung der Handelshochschulen*, 1909 ; Calmes, *Das Handelshochschulwesen in Frankreich, Deutsche Wirtsch. Zeitung*, 1908, n° 9.]

PROGRÈS DE L'ART INDUSTRIE ; ÉCOLES DES ARTS INDUSTRIELS

§ 76.

[Notre époque a nettement compris l'intérêt qui s'attache à l'éveil du sens artistique chez les industriels. Après un long assoupissement, cette idée s'est depuis 50 ou 60 ans, manifestée avec force. Le moyen-âge s'entendait de façon fort heureuse à ennoblir la matière, ainsi qu'à fabriquer des objets satisfaisant aussi bien à l'utilité qu'aux aspirations artistiques. D'abord poussés au travail par les besoins de l'Eglise, les ouvriers en métaux, les orfèvres, les dinandiers, les fondeurs en cuivre rouge ou jaune, et après eux les menuisiers, les sculpteurs sur bois, firent progresser leur art. Plus tard ce fut le tour, avec l'ascension de la bourgeoisie, de tous les métiers qui savaient parer, avec un si grand sens artistique et un si grand amour du coloris, les magnifiques édifices privés et les maisons patriciennes, et les peintres, les serruriers, les ferronniers, les potiers, apparurent à leur rang. « Les demeures des patriciens et des marchands brillaient de l'éclat de leurs poêles artistiques, de leurs murailles superbement historiées, de leurs tables et de leurs chaises richement sculptées. Les cruches et les verres splendides, les bons lits et les belles armoires, les riches provisions de linge, les ustensiles d'étain étincelants étaient largement répandus ». (Schmoller.) Schnaase a fait autrefois ressortir avec quel extraordinaire souci de l'exécution technique les artisans ont produit tous ces objets. Ce n'est pas seulement la précision modèle, mais en même

temps la liberté artistique et la sûreté du sentiment du style, qui surprennent au plus haut degré dans leur facture. Un historien moderne des arts, Gurlitt, écrit que « chaque ruban à la porte ou à la fenêtre, chaque grille, chaque ustensile, tels que les créèent les villages les plus éloignés, font connaître la force étonnante avec laquelle tout le peuple était pénétré de l'art industriel. » Mais encore avant que le travail manuel, qui seul était en état d'éveiller le sens artistique et de le traduire en faits, fût supplanté par la machine, cette alliance entre l'art et le métier avait déjà disparu. Quoique les artistes n'aient point perdu contact avec le métier, quoi qu'ils n'aient pas dédaigné d'établir en sa faveur des plans et des projets, les exécutants avaient oublié leur ancien attachement à la facture artistique de leurs produits. Suivant la mesure où se développait de plus en plus, dans les manufactures naissantes des XVIIe et XVIIIe siècles, la division du travail, l'artisan isolé se trouvait contraint de renoncer à finir à lui tout seul l'ouvrage désiré. C'était le coup mortel donné à l'activité du sens artistique. Un souvenir des bienfaits de la collaboration et de l'influence vivifiante des arts faisait exprimer dans le règlement de l'Académie des Beaux-Arts et des Sciences de Berlin du 26 juin 1796, l'idée que cette Académie ne doit pas seulement contribuer à la floraison des arts, mais qu'elle doit encore s'efforcer d'ennoblir les manufactures et l'industrie, « afin que les artistes nationaux ne soient pas inférieurs à ceux de l'étranger dans leur goût pour exécuter des travaux de toute espèce ». En fait de 1820 à 1840, sous le règne du style de Biedermeier, il se manifesta un essor qui aboutit à des travaux remarquables dans l'ébénisterie, la reliure, l'orféverie, la serrurerie, la tapisserie, ainsi que le bâtiment. Puis ensuite, les progrès de la technique des machines firent tout perdre.

C'est le mérite de l'*Angleterre* d'avoir dirigé la transformation. Sous l'influence de Carlyle, de Ruskin, et surtout de Morris, on acheva de reconnaître qu'il ne fallait pas marcher davantage dans la voie jusque là suivie. La France avait, dès la fin du XVIIIe siècle, un système richement organisé d'écoles artistiques, sa célèbre manufacture royale des meubles de la couronne, une école d'architecture et un nombre croissant d'écoles provinciales techniques. Mais la Révolution détruisit cette renaissance pleine de promesses, et bien qu'à la première exposition universelle de Londres en 1851, l'industrie française eût manifesté une incontestable maîtrise du goût et du brillant extérieur, qui se maintint même à l'exposition universelle de Paris en 1855, elle fut néanmoins dépassée par l'Angleterre. Le gouvernement français lui-même tint pour nécessaire de prendre l'initiative d'une modification. Une commission siégea en 1863-64, avec la mission d'enquêter sur l'enseignement technique au point de vue de l'éducation artistique nationale. Elle demanda une réforme systématique de l'enseignement du dessin. Néanmoins, si en 1867, divers experts reconnurent en partie la « supériorité » de la France dans l'art industriel, de violentes critiques s'opposèrent à cette louange, et condamnèrent le goût français comme un mauvais goût. Bruno Bucher déclarait en 1873 que « la vieille superstition du goût seul heureux des Français était aussi bien détruite, que le respect ancien pour toute méthode politique instaurée par eux. »

C'est depuis 1850 que les Anglais ont commencé d'attirer sur eux l'attention. Le mouvement engagé par Robert Adam en faveur de l'amélioration de l'organisation du logement, la fabrication par Wegdwood d'objets artistiques en argile ou en basalte, la fondation, due à l'initiative de William Shipley, d'une société pour l'encouragement des

arts des manufactures et du commerce à Londres, se rattachent par leurs racines jusqu'au XVIIIe siècle. Les débuts des écoles d'art industriel remontent encore plus haut, jusqu'au milieu de celui-ci. Il est vrai que la commission instituée en 1835 « pour rechercher par quels moyens le goût des arts et les principes de la conception artistique pourraient être répandus parmi la population industrielle » fut obligée de reconnaître un niveau honteux d'infériorité dans presque toutes les branches d'industrie se rapportant à l'organisation du logement et à l'équipement personnel. Plus tard, dans la vieille et honorable *Society of arts* reconstituée, à la tête de laquelle fut placé le prince consort Albert, la pensée se manifesta, vers 1840, d'encourager l'art industriel par la tenue périodique d'expositions nationales d'industrie. A la suite de la première exposition universelle de Londres, il fut organisé, en mai de l'année suivante 1852, sous l'influence des idées de Semper, une exposition des travaux d'art industriel de diverses espèces, qui constitua le noyau du musée de Kensington, devenu plus tard si célèbre. La création de ce musée servit de point de départ à une transformation totale de l'enseignement des arts industriels. Lors d'une exposition de produits artistiques industriels organisée en 1858 au musée de South Kensington, et plus encore lors de la seconde exposition universelle de Londres de 1862, les progrès de l'Angleterre, au point de vue de l'art industriel, se manifestèrent à tous les yeux. Avec le réveil du goût pour les objets créés sous le règne de la reine Anne, l'intérêt s'accentua pour le mobilier de cette époque « qui, par le jeu charmant des couleurs changeantes de ses bois plaqués, par l'abondance de ses tonalités tendres, devait satisfaire bien davantage l'œil des Anglais cultivés, gâté par les merveilles de l'industrie d'art japonaise, que la monotonie du mobilier de chêne du style néo-gothique »

(Waentig). De petites sociétés pour la discussion des questions d'art industriel se constituèrent aux environs de 1870, et des sociétés plus importantes vers 1880. En 1884 fut créée la *Home arts and industries association*, qui démocratisa le mouvement artistique industriel. Cette association s'efforça d'instruire les classes pauvres dans toutes les espèces de techniques des arts industriels, comme la sculpture sur bois, l'ébénisterie, le travail des métaux, la poterie, la reliure, la broderie, la filature, le tissage, la vannerie. C'est ainsi que progressivement, l'Angleterre entreprit de guider l'Europe dans le domaine de l'art industriel. A l'exposition universelle de Paris en 1878, les industriels français demeurèrent « stupéfaits devant les meubles, tapis, dentelles, broderies, métaux ouvrés, parures, verreries et poteries, qu'avaient envoyés les ateliers de Londres, Birmingham, Glasgow, Nottingham, Worcester, Manchester, etc. »

Dès lors on songea en France également à se remuer. En 1882, on fonda l'Union centrale des arts décoratifs, et on reprit l'idée, demeurée en suspens depuis 1873, de doter Paris d'un musée d'art industriel, sur le modèle du musée de Kensington, sans pouvoir d'ailleurs immédiatement la réaliser. En 1889, on s'aperçut que la France occupait un rang supérieur par l'importance, la variété, l'extension et la richesse de son art industriel, mais qu'elle avait néanmoins dû céder la direction du mouvement. On s'est alors demandé, et cette idée prévalut un certain temps, si on avait créé un style nouveau : c'est une question sur laquelle on peut en demeurer là. On paraît en somme, en France plus qu'ailleurs, se complaire dans la civilisation du XVIIIe siècle, et l'on semble vouloir remettre à nouveau en honneur l'époque de Louis XVI.

En Autriche, l'exemple de l'Angleterre avait, dès 1862, fourni l'occasion d'un mouvement de réforme de l'art industriel. Ce fut d'abord l'architecture monumentale qui se réveilla d'une vie nouvelle. Puis, le 7 mars 1863, fut ordonnée la fondation d'un musée d'art et d'industrie, dont la haute direction fut confiée à Eitelberger. Ce musée fut transféré en 1871 dans un édifice à lui propre. Il eut pour mission de « relever le goût national, de favoriser la création artistique industrielle et de préparer les moyens nécessaires à cet effet. » Les « rapports » du musée autrichien, paraissant depuis 1865, ont reçu à partir de 1872 avec les « Feuilles d'art industriel » (*Blätter für Kunstgewerbe*), un complément populaire. En même temps que le musée, des instituts d'enseignement d'art industriel se développèrent, et l'on agit également par des expositions, qui amenèrent, dans les pays de la Couronne, l'ouverture de Musées d'art industriel sur le modèle de celui de Vienne. Mais le mouvement s'arrêta, et ce n'est que depuis 1898, avec la réorganisation du musée autrichien par von Scala, avec l'apparition la même année du journal *Kunst und Kunsthandwerk*, avec l'ouverture en 1903 des ateliers viennois et de leurs sections indépendantes pour les diverses branches du travail des métaux, du bois et du cuir, que l'on a de nouveau retrouvé un courant favorable.

L'Allemagne est demeurée longtemps fort en arrière dans le domaine de l'art industriel. Les expositions universelles de 1855, 1862 et 1867 ne permirent de constater chez elle aucun progrès. L'exposition universelle de Vienne en 1873 eut pour l'Allemagne le sens d'une défaite radicale dans le domaine de l'art industriel. La production en masse à bon marché avait pris le dessus. La collaboration de l'art n'intervenait qu'avec une rareté relative. Les lettres de Reuleaux écrites de Philadelphie en 1876, portèrent cette incapacité à la connaissance de tous. On avait bien, en 1855, en fondant à Munich une société pour l'éducation des arti-

sans, exprimé comme idée directrice « l'introduction de l'art dans l'industrie ». Mais l'oubli s'était fait, et les tentatives entreprises par la société pour assembler l'art et l'industrie étaient demeurées sans résultat.

Quoi qu'il en soit, le Musée national bavarois à Münich, le Musée germanique à Nüremberg, la réorganisation de l'école des arts industriels de Nüremberg, les efforts des Offices centraux du commerce et de l'industrie en Würtemberg, en Bade et en Hesse, avaient contribué à nourrir le sentiment artistique en Allemagne. Le mémoire publié en 1855 par Hermann Schwabe au sujet d'une école d'art industriel à Berlin, avait aussi fait connaître à l'Allemagne du Nord les résultats obtenus par l'art industriel anglais. L'association fondée le 25 mars 1867 sous la dénomination de « Musée industriel allemand à Berlin », se fixa comme but de rendre accessible aux industriels les secours de l'art et de la science. En 1879, elle donna naissance au Musée des arts industriels qui, en 1885, fut repris par l'Etat en même temps que l'institut pédagogique qui l'accompagnait. La fondation de sociétés artistiques et de sociétés d'art industriel, la création de la revue hebdomadaire *Kunst und Gewerbe*, aux environs de 1870, furent d'autres étapes sur la route de la conversion. Depuis 1871 était apparue une abondante littérature d'art industriel ; la société munichoise pour l'éducation des artisans fut reformée en 1867, et organisa en 1876 la première exposition allemande artistique et industrielle-artistique. Se rattachant à celle-ci, eut lieu du 25 au 27 septembre de la même année un congrès d'artistes, d'industriels, et d'amis des arts industriels. Dans la suite apparurent des sociétés d'art industriel plus importantes, qui prospérèrent plus rapidement que leurs aînées. Un deuxième congrès des Sociétés allemandes d'art industriel se réunit en 1883 à Münich, et l'année suivante fut

créée l'Union des sociétés allemandes d'art industriel qui groupait en 1911, 45 sociétés avec 19.101 membres. A côté du journal de l'art industriel (*Kunstgewerbeblatt*) fondé en 1885, la feuille *Werkkunst*, organe de la société berlinoise des arts industriels allemands, en représente les intérêts. La fondation des Ateliers Munichois « pour l'art dans le métier », et des Ateliers Dresdois « pour l'art du métier » en 1898, a la valeur d'un témoignage satisfaisant en faveur de l'accentuation du mouvement. Aux expositions universelles de Saint-Louis en 1904, et de Bruxelles en 1910, l'Allemagne a obtenu des succès considérables. En 1907, il a été organisé, à l'école supérieure de commerce de Berlin un enseignement spécial pour l'art industriel moderne. C'est avec un but nouveau, consistant dans l'ennoblissement du travail industriel, qu'est apparue en 1907 une « ligue artisane allemande », (*deutscher Werkbund*) dont le siège effectif se trouve à Dresde. La notion de « l'art industriel » est devenue trop étroite. Il faut la remplacer par celles d'architecture et l'art industriel ; de métier et industrie ; de pièce séparée et marchandise en masse. On veillera en même temps à l'exécution plus approfondie du travail allemand. De l'essor économique indéniable du peuple allemand doit surgir également un art national, un style allemand (1).

Les *écoles des arts industriels* servent à répandre le sens artistique parmi les industriels, et à leur faire comprendre en même temps le but et les fins de l'art industriel.] Pour l'âge mûr chez les industriels, qui généralement n'est déjà plus apte à recevoir l'instruction systématique, l'enseignement sporadique donnant un relief animé à quelques points importants, provoquera une impulsion des plus utiles. Dans cet ordre d'idées se rangent, indépendamment des services des revues techniques et des bibliothèques, la visite des *musées industriels*, qui ne doivent pas être des

collections de curiosités (2), ainsi que l'assistance aux discussions et aux conférences particulières (3), qui peuvent être tenues dans une société industrielle. — L'attribution de *récompenses* destinées à exciter l'esprit d'invention exige un grand discernement, parce qu'il n'est que trop facile de s'engager dans des erreurs coûteuses. Aussi l'Etat devrait-il, à ce point de vue, recourir à l'intermédiaire de sociétés industrielles et de chambres d'industrie capables ; mais en tous cas, lorsqu'il décernera une récompense, il devra se garder en visant à l'économie, de faire des prodigalités véritables. (4). C'est ainsi qu'une industrie, aujourd'hui encore exploitée par l'Etat, qui coûte plus qu'elle ne rapporte, peut être économiquement fort utile, par l'influence à titre d'exemple et d'école qu'elle exerce sur l'industrie privée. Mais il ne faut pas ici se borner à le supposer. Comme pour toutes les subventions publiques à des fins privées, il est au contraire indispensable d'en rapporter chaque fois la preuve (5).

(1) [HEINRICH WÄNTIG, *Wirtschaft und Kunst*, 1909 ; C. ROSCHER, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., p. 1101 ; ED. J. NÖGGERATH, *Die Anstalten zur Beförderung der Gewerbetreibenden in Deutschland*, 1865 ; J. PH. GÖSCHEL, *Die Kunstgewerbeschule in Nürnberg*, 1866 ; C. GRUNOW, *Das deutsche Gewerbemuseum in Berlin*, 1868 ; LESSING, *Das Kunstgewerbe auf der Wienerausstellung*, 1873 ; v. LÜTZOW, *Kunst und Kunstgewerbe auf der Wienerausstellung*, 1873 ; A. v. DUMREICHER, *Exposé über die Organisation des gewerblichen Unterrichts*, 1876 ; ALB. ILG, *Die Kunstgewerblichen Schulen d. K. K. Handelsministeriums*, 1876 ; FRANZ REBER, *Festschr. z. Feier d. 25 jährigen Bestehens d. Münchener Kunstgewerbevereins*, 1876 ; J. LESSING, *Die renaissance in heutigen Kunstgewerbe*, 1877 ; *Festschr. z. Eröffnung d. Kunstgewerbemuseums in Berlin*, 1881 ; J. F. AHRENS, *Die Reform d. Kunstgewerbes in ihrem geschichtlichen Entwicklungsgange*, 1886 ; J. V. FALKE, *Geschichte des deutschen Kunstgewerbes*, 1888 ; C. GURLITT, *Die deutsche Musterzeichnerkunst*, 1890 ; R. VON KLIMBURG, *Die Entwicklung des gewerblichen Unterrichtswesens in Œsterreich*, 1900 ; GRAUL, *Die Krisis im Kunstgerverbe*, 1900 ; FRANZ DROBURG, *Ueber die Entwicklung des modernen Kunstgewerbes*, 1900 ; Baron v. FALKENEGG, *In memoriam Kaiserin Friedrich und das deutsche Kunstgewerbe*, 1901 ; BODE, *Kunst und Kunstgewerbe am Ende des 19 Jahrhunderts* ; J. A. LUX, *Das neue Kunstgewerbe in Deutschland*, 1908 ; HENRY VAN DE VELDE, *Kunstgewerbliche Laienpredigten*, 1902 ; L. GMELIN, *Festschr. z. 50 jährigen Jubiläum des bayerischen Kunstgewerbevereins*, 1901 ; *Zeitschr. d. Ver. zur Ausbildung d. Gewerke*, 1851 *bis* 1868 ; *Zeitschr. d. Kunstgewerbevereins München*, 1869- 1896 ; *Kunst und Handwerk*, revue publiée par le *Kunstgewerbeverein bavarois*, depuis 1897 ; *Das Werk*, revue bimensuelle d'architecture et d'art industriel, 1909 ; *Mitteilungen des Vororts des Verbandes Deutscher Kunstgewetbe-Vereine*, annuel depuis 1901 ; *Verhandlungsberichte des Deutschen Werkbundes*, annuel ; *Jahrbuch des Deutschen Werkbundes*, 1912.]

(2) Sully avait déjà projeté un musée de machines, modèles, etc. (*Economies royales*, L. XXVI ; MORIN, *Catalogue des collections du Conservatoire*, 1853, p. 21) ; Les splendides collections du Conservatoire des arts et métiers à Paris ont pour noyau celles fondées en 1755 par Vaucanson, et léguées en 1782 à l'État (V. EITELBERGER, *Kunshist. Schr.*, 2, p.241 et suiv.). [En ce qui touche le Musée pour l'art et l'industrie à Hambourg, dont la fondation fut, dès le XIXe siècle, l'œuvre de la Société hambourgeoise pour le progrès des arts et des industries utiles, voir JUSTUS BRINCKMANN *Das Hamburgische Museum*, 1894. A Stuttgart a été fondé, en 1886, le Musée national industriel, issu de la collection (dépôt de modèles) commencée en 1849, des produits industriels remarquables de l'intérieur et de l'étranger (*Festschr. über d. K. Württemberg. Landesgewerbemuseum in Stuttgart*, 1896 ; *Kunsthandbuch f. Deutschland*, 6e éd., 1904.]

(3) En Angleterre, les *Mechanics Institutions* jouent un rôle important. Moyennant un faible droit d'entrée, on peut, en général, se faire ouvrir leurs collections de livres, machines, modèles, etc. ; elles reproduisent des expériences et donnent des conférences de sciences naturelles et de technologie ; souvent aussi, elles entretiennent à côté d'elles une école préparatoire systématique (KOHL, *England*, II, 305 et suiv.). Elles ont notablement éveillé l'esprit d'invention. Toute l'Angleterre ne possédait, en 1831, que 55 *Mechanics Institutions* avec 7.000 membres, mais, en 1861, leur nombre était déjà passé à 1.200 avec 200.000 membres. Leur croissance est encore une suite de l'impulsion d'Owen (HUBER, *Soziale Fr.*, 7, p. 21). Les cours rattachés au Musée autrichien des arts et de l'industrie entendent principalement ouvrir au public consommateur l'intelligence de l'art industriel (v. EITELBERGER, *loc. cit.*, 2, p. 110). [Sur la Belgique et la Hollande, voir MARIUS VACHON, *Rapport sur les Musées et les Ecoles d'art industriel*, 1888.]

(4) Un prix fondé par la *Society of Arts* de Londres fut l'un des principaux mobiles de l'invention de Jacquard (WYATT, *Report of the French exposition*, 1849). L'invention consistant à teindre la soie avec le bleu de Prusse fut le résultat d'un prix de 25.000 francs institué par Chaptal (CHAPTAL, *Ind. Fr.*, II, p. 103). Napoléon Ier promit la somme de un million de francs pour l'invention d'une machine à filer le lin. Quoique sa chute l'ait empêché de payer ce prix, l'importance de la somme n'en constitua pas moins un encouragement des plus puissants.

(5) En Autriche, on attendait de la suppression de la manufacture impériale et royale de porcelaine un essor de l'industrie privée. Ce fut justement le contraire qui se produisit (v. EITELBERGER, *Kunsthistorische Schriften*, 2, p. 356). La manufacture des Gobelins à Paris, la manufacture de porcelaine de Sèvres ont acquis, comme établissements modèles, une importance du plus grand style, et également avec elles l'imprimerie nationale de Paris, la fabrique de porcelaine de Pétersbourg (depuis 1744), la verrerie de Pétersbourg (depuis 1794), l'établissement impérial de mosaïques, etc.

INSTITUTS DE PROGRÈS INDUSTRIEL

§ 76 a.

[Pour garantir l'utile exécution des réformes proposées pour soutenir la petite industrie, la création se recommande d'offices centraux du commerce et de l'industrie, d'offices industriels nationaux, ou d'instituts de progrès industriel. Ces organes doivent agir suivant les directions les plus diverses dans chaque cas particulier, encourageant, conseillant, appuyant suivant que le comportent les circonstances individuelles ou locales, et fournissant les moyens pécuniaires indispensables. Ils répandent, aux points de vue technique et économique, la lumière qui fait aujourd'hui encore sur tant de points défaut au métier. Il semble hautement désirable qu'il existe un centre d'où l'instruction et l'aide, comme des stimulants féconds, rayonnent vers les chambres de métier, les associations industrielles et les syndicats. La composition de cet office central doit présenter toutes garanties que l'état de choses pratiquement existant soit convenablement traité au point de vue théorique, et que les questions théoriques soient de même résolues dans un sens pratique. Presque partout siègeront, dans les comités des offices centraux, des représentants choisis des métiers, des hommes qui, pénétrés de la grandeur de leur mission, seront capables de la remplir. L'office central est une organisation vraiment sociale, ayant à sa base, non point des moyens mécaniques inertes, mais des hommes qui veulent rendre service et qui le peuvent. Fixer son programme dans les détails serait une

prétention dépourvue de sens. L'organisation de cours de maîtrise, la recherche de l'utilité plus ou moins grande de l'introduction de moteurs et de machines-outils dans la petite industrie, l'organisation d'expositions, les faveurs à accorder aux associations, la facilité du crédit, etc., pourront être l'objet des délibérations de l'office. S'il s'agit de fixer définitivement comme utile une amélioration technique à laquelle on pousse, l'office central, au cas où cette amélioration serait déjà introduite à l'étranger, pourra venir en aide aux industriels indigènes, en leur faisant connaître le procédé dont il s'agit. Si on n'est pas plus avancé à l'étranger que dans le pays même, s'il s'agit de la vulgarisation d'un procédé entièrement nouveau, on attendra de l'office central l'intelligence la plus large des voies et des moyens nécessaires à mettre en scène la nouveauté en question. L'office central peut également servir aux progrès de la grande industrie, en l'incitant par exemple à travailler des matières brutes existantes, mais non encore totalement utilisées ; il pourra même se faire l'auxiliaire de branches d'industrie en activité, en leur permettant d'atteindre un haut degré de perfection, et suivant le cas, de faire leur apparition sur le marché mondial.

L'office industriel national est une institution dont se réjouissent déjà divers Etats de l'Allemagne. La Hesse, le Württemberg et Bade la possèdent depuis le milieu du XIXe siècle, la Prusse depuis le 20 mars 1905, la Bavière depuis janvier 1907. En Hesse en 1837, à l'instant du passage de l'ancien système corporatif à l'état de choses nouveau, on s'était clairement rendu compte qu'il était nécessaire d'envisager pour l'avenir une institution nouvelle. C'est alors qu'on créa la Société industrielle nationale, dont le but principal fut défini : « Etudier la situation présente de l'industrie nationale, et favoriser par la coordination des

efforts l'éducation supérieure de l'industrie ». Les affaires de la Société sont prises en main par l'Office central industriel grand-ducal, dont les fonctionnaires sont nommés et payés par l'Etat. Le président de l'Office central est assisté d'un comité restreint et d'un autre plus étendu, le premier composé de 10 et le second de 58 membres avec voix consultative. La contribution de l'Etat pour l'Office central s'est élevée pour 1905-6 à 304.309 mks. Dix ans après la Hesse, le Württemberg se résolut à suivre la même voie ; il fonda, le 8 juin 1848, un Office central pour le commerce et l'industrie, le transforma en 1856, et lui donna en 1875 un statut nouveau, dont les dispositions règlent encore aujourd'hui la matière. La dotation annuelle consentie s'élevait en 1905 à 503.690 mk. En Bade apparut, vers 1860, le projet d'institution d'une galerie nationale de l'industrie, qui devait abriter une exposition permanente d'outils, d'ustensiles et de machines destinées au progrès et au perfectionnement de la petite industrie. Ce projet a donné naissance le 28 avril 1905 à une autorité centrale dépendant du ministère de l'Intérieur sous le nom d'Office industriel national, qui doit s'occuper de la direction et de la surveillance des affaires relatives au progrès industriel ainsi qu'à l'enseignement industriel technique et commercial. Le nouvel Office industriel national comprend deux sections. L'une s'occupe des affaires concernant le progrès de l'industrie, l'autre surveille l'enseignement complémentaire industriel, technique et commercial. A titre de comités consultatifs se trouvent placés, à côté de la première section, un conseil industriel national, à côté de la seconde, un conseil d'enseignement national industriel. Tel est le cadre des attributions instituées par le système badois, qui s'oppose ainsi au système württembergeois, s'occupant en même temps du commerce. Mais tandis qu'en Württemberg, l'en-

seignement industriel est confié à une commission spéciale, cet enseignement se trouve, en Bade, immédiatement adjoint à l'Office national industriel. En Prusse et en Bavière, les Offices centraux ont reçu pour base les fondements éprouvés des États de l'Allemagne du Sud.

Unique en son genre est l'Institut de progrès industriel établi le 2 juin 1909 pour la Haute-Bavière près de la Chambre des métiers de Münich. Il a eu pour origine la conviction qu'une chambre de métiers n'a pas seulement à remplir la mission à elle prescrite par ses statuts, mais doit encore s'efforcer de remédier au défaut toujours plus sensible d'assistance pratique en faveur des métiers. Cet institut de progrès industriel a reçu sur les deniers de l'Etat une première mise de fonds de 2.000 mks pour sa création, et il lui est en outre consenti une subvention annuelle pouvant atteindre 8.000 mks.

Cette organisation est extrêmement développée en Autriche. On y a ouvert en 1892, au Musée industriel technologique de Vienne, une salle dite de la petite industrie, dans le but de centraliser les efforts en faveur des progrès du métier. Cette salle a été depuis transformée en un service du progrès industriel au ministère du Commerce, à la tête duquel se trouve un directeur. Ce dernier dispose, pour remplir sa mission, de trois membres de la direction, de fonctionnaires techniques, judiciaires et commerciaux, de directeurs d'exploitation, de conducteurs de travaux et de chefs d'équipe, appartenant pour le plus grand nombre à la pratique de l'industrie et des métiers. Le service fournit toutes espèces de renseignements aux petits industriels, et dirige, suivant ses voies exactes, l'enseignement industriel mobile. Pour les artisans isolés et les syndicats de métiers qui le désirent, il est créé des ressources de travail et institué des cours de maîtrise. Le crédit inscrit de ce chef au

budget est passé, par ascension régulière, de 20.000 à 782.950 couronnes pour 1907. Il est également organisé un conseil adjoint, qui fournit au ministre du Commerce des consultations sur les réformes à apporter dans les méthodes d'encouragement à l'industrie, etc. A ce service d'Etat se sont affiliés de nombreux comités nationaux avec instituts de progrès industriel, à Prague, Brünn, Gratz, Klagenfurt, Goritz, Trieste, Innsbrück, et qui sont soutenus par le crédit de l'Etat (1)].

(1) [STEINBEIS, *Die Elemente der Gewerbeförderung*, 1853 ; OCHENKOWSKI, dans le *Jahrb. f. Ges.*, 10, p. 115 et suiv. ; *Jahrb. des Gewerbeförderungsinstituts d. Handwerkskammer von Oberbayern*, 1909-10 ; *Annalen d. Gewerbeförderungsdienstes d. K. K. Handelsministeriums*, depuis 1906 ; *Bericht der von der Handwerkskammer für Oberbayern eingesetzten Kommission zum Studium d. G. in Œsterreich*, 1907 ; K. KÖHLER, dans les *Schweizerische Blätter für Wirtschafts-und Sozialpolitik*, 14, fasc. 3 et 4, 1906 ; *Druksachen des preussischen Abgeordnetenhauses*, 1904, nº 70, 142 (*Berichte von Seefeld und Simon über die Förderung des Kleingewerbes*) ; W. STIEDA, *Ein Landesgewerbeamt für das Königreich Sachsen*, 1907 ; L. VISCHER, *Die industrielle Entwicklung im Königreich Württemberg*, 1875 ; AD. MIRUS, *Ueber Gewerbeförderung und Gewerbetätigkeit in Königreich Württemberg*, 1861 ; FR. MÜLLER-PILOTY, *Ferdinand v. Steinbeis*, 1907.]

§ 77.

Parmi les organes les plus efficaces de l'enseignement industriel, il faut ranger les *expositions industrielles* modernes, dont le champ d'action et de réception s'est accru dans la même mesure qu'ont excellé davantage les moyens de communications, et que les contrastes locaux, provinciaux

et nationaux se sont aplanis (1, 2). Encore limitées de préférence à l'art industriel à la fin de la grande révolution française, ces expositions ont récemment englobé dans leur domaine l'ensemble de la production brute, et finalement même,tous les côtés de la vie sociale généralement susceptibles de représentation matérielle, à titre de fondements de l'industrie. C'est ainsi que nos expositions universelles d'aujourd'hui sont devenues des « conciles œcuméniques de l'industrie, des sciences et des arts » (E. Kapp.) Elles ont été des fêtes capitales du genre démocratique, conviant à la fois des nations tout entières, aussi riches en vanités pures, en distractions vides, et en frais considérables, que les fêtes de la Cour de la monarchie absolue,et que les tournois de la chevalerie. Mais elles ont répondu à l'esprit de notre époque, et lorsqu'elles ont été bien conçues, elles ont eu une utilité comparable à celle des grandes foires commerciales d'autrefois. Elles fournissent des modèles, des échantillons et des prix, sans besoin d'immenses magasins que le chemin de fer remplace aisément aujourd'hui ; elles opèrent la meilleure réclame pour ce qui est vraiment excellent (3). L'utilité technique des expositions est aussi certaine, que leurs inconvénients sont nombreux au point de vue économique, non seulement privé, mais encore social. Aussi les Anglais, par exemple, ont-ils pendant longtemps fait visiter toutes les expositions étrangères par des connaisseurs, en se gardant bien d'en organiser eux-mêmes chez eux (4). Les cas sont multiples,de fabricants conduits par une exposition à l'erreur de produire des marchandises brillantes, mais invendables : le public visiteur admire en général bien davantage,en effet,les pièces magnifiques que les marchandises ordinaires, économiquement beaucoup plus importantes. Que d'inventions d'autre part ne sont-elles pas tombées prématurément,non seulement au préjudice de leur auteur,dans le domaine public, mais encore et surtout,au préjudice de toute une nation, dans le domaine public européen (5) ! Dans les distributions de prix, cette heureuse idée de Napoléon I[er], les jurys eux-mêmes commettent des erreurs fréquentes (6). En tous cas, les succès principaux des expositions sont de l'ordre intellectuel, dès que l'on imagine l'ensemble des exposants comme formant un tout dont la grandeur impose, et en dehors de l'utilité statistique qu'elles peuvent avoir à la façon d'une grande enquête. En France, les expositions ont plus d'une fois, lorsque se sont retirés les flots tumultueux d'une révolution, relevé l'industrie de son découragement profond, en démontrant aux yeux de tous qu'elle existait encore et que les forces ne lui faisaient pas défaut (7).En Allemagne, les expositions ont affaibli le préjugé favorable aux marchandises étrangères, et contribué puissamment au progrès du sentiment de solidarité des diverses souches allemandes (8). Enfin, les expositions universelles sont un facteur important de la paix générale, parce qu'elles favorisent,avec l'organisation du travail international, l'estime réciproque et l'émulation entre peuples (9). Il est aisé de comprendre qu'elles aient eu leur origine,précisément dans le pays qui, en réalisant l'idéal d'un système économique mondial substitué à des économies nationales multiples, avait les perspectives les plus favorables de devenir le centre d'un grand système : *exhibitions better than prohibitions* ! [Les expositions universelles ont, depuis celle de Vienne en 1873, beaucoup perdu de la sympathie qu'elles inspiraient. Dès avant cette date en Angleterre, et également depuis 1868 en Allemagne, la conviction s'était fait jour que l'organisation d'expositions provinciales serviraient mieux les intérêts économiques nationaux. De 1868 à 1891, il n'y a pas eu en Allemagne moins de quarante

expositions provinciales, et après l'échec du projet d'une exposition universelle à Berlin, la tendance en leur faveur s'est plutôt accrue qu'elle n'a diminué. Les expositions purement industrielles ayant plus qu'une importance locale sont organisées en Allemagne au nombre annuel de cent à trois cents,et les dépenses dont elles sont la cause s'élèvent de 20 à 40 millions de mks environ. Depuis 1880, les expositions techniques ou spéciales ont obtenu un légitime succès. On a essayé à diverses reprises des expositions d'*exportation*, comme l'exposition française de Moscou en 1882, ainsi que des expositions coloniales,comme à Berlin en 1896 pour les colonies allemandes, ou comme l'exposition du Transvaal en 1897, et celle des Indes en 1898. Il semble désirable de transformer les expositions successives en permanentes, telles qu'elles apparaissent dans les musées industriels et dans les dépôts de modèles (10).]

Quatre considérations sont surtout nécessaires à l'organisation convenable d'une exposition industrielle. 1° Un choix caractéristique des objets, afin de ne point paralyser par la surabondace des matières tous les buts des exposants aussi bien que ceux des visiteurs (11) ; 2° Une vue d'ensemble systématique sur l'organisation, qui constitue la beauté principale de ce genre de choses (12) ; 3° Une stricte impartialité vis-à-vis des nations, comme à l'égard des particuliers et des classes sociales, non seulement dans l'attrbution des prix, mais encore dans l'acceptation et dans l'exposition des produits (13) ; 4° Une utile économie permettant de déduire invariablement, de la nécessité de subventions importantes, la présomption d'existence d'un vice fondamental caché (14).

[Tous les ans, il s'organise sur toute la terre environ 700 expositions. Il est donc compréhensible qu'il existe vis-à-vis d'elles une certaine fatigue de l'industrie. Si néan-

moins, les industriels ne cessent pas de consentir de nouveaux sacrifices, c'est que la concurrence les y pousse. Le caractère antiéconomique de la dispersion des expositions est pourtant indéniable. Aussi en est-on venu en 1907, à établir une « commission permanente d'exposition pour l'industrie allemande », qui a provoqué elle-même la formation d'un comité international, lequel s'est déjà réuni 3 fois dont la dernière à Berlin. Sa mission consistera, non seulement à s'opposer aux projets irrationnels d'exposition, mais encore à formuler les mesures positives, au moyen desquelles l'envoi à une exposition se présentera comme utile pour de nombreux industriels, et le profit à tirer de l'ensemble de leur organisation ne restera pas illusoire au point de vue de l'économie sociale. Il ne faudra pas perdre de vue la formation de techniciens professionnels des expositions (15).]

(1) Jusqu'ici les expositions universelles se sont accrues à peu près sans interruption, bien que l'on ait pensé, à la suite de presque chacune d'elles, que celle-ci serait la dernière. L'exposition de Londres de 1851 recouvrait de 81.000 à 82.000 mètres carrés ; celle de Paris, en 1855, plus de 101.000 ; la seconde de Londres, 186.000 ; celle de Paris, en 1867, plus de 441.000 ; celle de Vienne, en 1873, plus de 2.330.000 ; (WOLOWSKI, dans les *Comptes rendus*, 1874, p. 79 et suiv.). Celle de Melbourne, en 1881, occupait plus de 800.000 pieds carrés (Reuleaux). [L'exposition universelle de Londres, en 1851, a compté 6 millions de visiteurs et a encaissé 8,2 millions mk. de recettes. Celle de Paris, en 1900, a eu 48 millions de visiteurs et ses recettes se sont élevées à 98 millions mk. L'industrie allemande a été représentée à Londres, en 1851, par 1.300 firmes exposantes ; à Paris, en 1855, par 2.175 ; à Londres, en 1862, par 2.875 ; à Paris, en 1867, par 3.388 ; à Vienne, en 1873, par 7.524 ; à Chicago, en 1893, par 3.500 ; à Paris, en 1900, par 5.150 ; à Saint-Louis, en 1904, par 3.720. Ces

chiffres sont un signe évident de l'importance croissante, aussi bien de l'industrie allemande que des expositions universelles (HUBER, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 5, p. 617).]

(2) Dans l'Athènes *antique*, un souvenir rappelle nos médailles actuelles d'exposition : les vainqueurs des Panathénées recevaient de beaux vases remplis d'huile, c'est-à-dire les plus nobles produits de l'agriculture et de l'industrie nationales.

(3) Un précédent remarquable de la monarchie absolue a été celui organisé par Pombal, en 1776, dans sa propriété de Oeyras, où le roi lui vint rendre visite (BALBI, *Essai statist. sur le Portugal*, II, p. 181). Dès 1767 eut lieu à Paris une exposition artistique à laquelle Diderot consacra une étude. En 1756 eut lieu la première exposition artistique de la *Royal Academy* de Londres. En France, en 1797, sous le Directoire, d'Avèze avait projeté une exposition industrielle, en vue de créer plus de débouchés à la fabrique des Gobelins placée sous sa direction. Mais il ne réussit pas dans ses desseins, en raison du bannissement hors de Paris, antérieurement prononcé contre les nobles. Ce fut Napoléon qui, le premier, organisa une exposition industrielle véritable (WYATT, *Report on the 11th French exposition*, 1849 ; J. HOLLINGHEAD, *A concise history of the international exhibition*, 1862).

(4) Voir à ce propos déjà une excellente discussion des raisons pour et contre les expositions industrielles, dans le *Zollvereinsblatt* de List, 1844, nº 46 et suiv. List lui-même s'était, dès 1820, énergiquement entremis, pour qu'aux foires de Leipzig et de Francfort fussent rattachées des expositions industrielles (*Ges. Schriften*, 2, p. 51).

(5) C'est le cas de Bessemer. F. B. W. Hermann, dans son rapport sur l'exposition de Paris de 1839, vante l'utilité de l'institution, mais seulement à la condition qu'il existe de bonnes lois sur les brevets, et que les fabricants soient exempts d'esprit mercantile, de jalousie, etc. Lors de l'exposition industrielle de Londres en 1851, il n'y avait, selon Blanqui, que des Anglais et des Français comme concurrents, tous les autres peuples se contentant du rôle de spectateurs.

(6) Le métier de Jacquard n'obtint, à l'exposition de 1806, que la médaille de bronze. Le jury de 1839 s'aperçut de même aussi peu de l'importance de la paraffine, et de celle de l'essoreuse exposée par Penzolat.

(7) Sauf en 1798, il en a été ainsi en 1819, 1834, 1849. L'exposition de 1878 a beaucoup contribué à relever la France de sa profonde humiliation, à montrer sa force au monde, et en particulier à faire considérer Paris comme la Ville des villes.

(8) Lorsque le gouvernement saxon s'efforça, en 1851, de faire admettre l'Autriche dans le *Zollverein*, il organisa, à Leipzig, une exposition industrielle en vue de faire fraterniser l'industrie autrichienne avec l'allemande. A Paris, en 1867, chaque visiteur pouvait remarquer combien l'exposition faisait ressortir le sentiment d'unité du peuple allemand, aussi bien chez les exposants allemands, que chez les visiteurs accourus de l'Allemagne. Dans des expositions universelles de ce genre, il est de l'intérêt de tout exposant allemand de ne pas être l'unique allemand capable, mais de se montrer une lumière parmi beaucoup d'autres, en contribuant ainsi au renom de l'Allemagne toute entière (v. EITELBERGER, *Kunsthistorische Schriften*, 2, p. 201).

(9) Lors de l'exposition industrielle française de 1798, le ministre fit principalement ressortir son importance pour la lutte contre l'Angleterre. Il appela l'exposition une campagne, les fabriques des arsenaux, etc. L'exposition de 1851 avait donné aux Anglais une impulsion si puissante pour relever leur industrie d'art demeurée en arrière, qu'ils fondèrent rapidement 100 écoles d'art industriel qui comptèrent 90.000 élèves, et créèrent pour leur servir de centre le musée de Kensington (H. SCHWABE, *Die Förderung der Kunstindustrie in England*, 1866).

(10) [HUBER, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 5, p.617.]

(11) Selon BRINKMANN (*D. Ausst. B. von* 1873, 3, p. 500), il ne faudrait participer à une exposition universelle que pour deux raisons seulement : pour montrer la puissance exporta-

trice de la nation, et pour témoigner de ses aspirations à la perfection idéale.

(12) L'exposition industrielle de Vienne de 1873, avec ses tendances agricoles, mais surtout esthétiques, laissait à ce point de vue fort à désirer. A Paris, en 1867, Leplay se montra pour tout l'ensemble un organisateur excellent : l'exposition fut établie en forme de cercle ; les secteurs comprenaient chacun un peuple entre leurs rayons, les anneaux concentriques chacun un groupe de branches d'industries, en sorte que l'on unissait, aux avantages de l'universalité, ceux des expositions mondiales de spécialités et ceux des expositions nationales générales. En même temps, tout se trouvait au rez-de-chaussée, tandis qu'autrement, les étages supérieurs ne reçoivent de visiteurs qu'en petit nombre. Il restait encore néanmoins beaucoup de critiques à faire dans les détails (*Œsterr. A. B.*, 4, p. 313, 317, 571 ; 4b, p. 34 et 64). [Les expositions ne produisent pas de résultats vraiment utiles, sans popularisation systématique. Aussi ne peut-on éviter les cours de démonstration, les visites sous la conduite d'experts, les envois d'ouvriers, les travaux techniques scientifiques sur les objets présentés dans les expositions (HUBER, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 5, p. 626]

(13) Il y a eu des plaintes amères au sujet du principe nouvellement apparu, de l'exposition collective pour tout un pays, dans le cadre des expositions universelles. La manière dont sont traités les exposants individuels se trouve, en effet, entièrement laissée à l'arbitraire de leurs concurrents chargés de l'arrangement (GEHE, *Droguenbericht*, septembre 1876). Il faut tendre essentiellement à ce que, non seulement les entrepreneurs, mais encore les ouvriers, qui ont acquis des mérites personnels dans la production des marchandises exposées, reçoivent les marques de reconnaissance personnelle qui leur correspondent. Il en a été ainsi pour les dessinateurs de modèles à l'exposition industrielle de Leipzig en 1850. [Sur les résultats financiers des expositions récentes depuis 1875, voir HUBER, *Die A. und unsere Exportindustrie*, 1886, et le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 5, p. 617.]

(14) Une heureuse initiative du gouvernement royal saxon a créé, depuis 1883, des expositions provinciales des écoles industrielles. C'est justement parce que ces écoles se sont développées de façon fort libre et multiple, suivant la variabilité locale des besoins et des ressources, qu'il est avantageux pour chaque école de pouvoir de temps en temps présenter publiquement ses travaux, en vue d'une comparaison critique avec ceux des autres.

(15) [HUBER, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 5, p. 692.]

§ 78.

Les *brevets d'invention* ne sont pas seulement foncièrement apparentés avec les droits de propriété littéraire et artistique (1), mais ils sont encore apparus à peu près en même temps qu'eux (2). Tous deux n'ont acquis une grande importance qu'à l'époque où s'est constitué, issu des groupements d'exploitation locaux, corporatifs ou de classes, un ensemble national d'industrie, d'art et de littérature (3). Les brevets nationaux allemands, antérieurement à 1877, avaient une faible valeur pratique, en raison de ce que les Etats du Zollverein ne pouvaient établir de barrières entre eux. C'est pourquoi tant d'inventeurs allemands préféraient émigrer à l'étranger avec leurs inventions (4). Le brevet confère à l'inventeur d'un produit ou d'un procédé nouveau (5), pour un temps déterminé (6), le monopole de ceux-ci. En compensation de ce que désormais, tout autre, qui aurait entre temps la même idée, se trouve empêché d'exploiter celle-ci, il est généralement prescrit que, tout au moins à l'expiration de la durée des brevets, le secret de l'inventeur sera livré au public (7). Ne sont susceptibles d'être brevetées que les « idées » dont la réalisation est immédiatement propre à créer une valeur

d'échange (8). Sont seuls compatibles avec le principe de la liberté industrielle, les brevets qui n'obligent à aucune redevance, au profit de leur titulaire, ceux auxquels suffisaient jusque là les moyens actuels de satisfaire leurs besoins (9). L'utilisation d'un brevet peut notamment se produire de trois manières : 1° Par exploitation exclusivement personnelle du procédé ou de l'instrument nouveaux, ou par fabrication personnelle du produit nouveau par le titulaire du brevet ; 2° Par cession de ses droits à des successeurs juridiques particuliers ; 3° Par autorisation accordée à quiconque, moyennant une redevance au profit du titulaire (10).

(1) On peut cependant soutenir que les chefs-d'œuvre littéraires ou artistiques sont toujours, à un degré beaucoup plus élevé que les inventions, le reflet de la personnalité de leurs auteurs. Les idées scientifiques, auxquelles cette forme personnelle fait défaut, tombent d'ordinaire immédiatement dans le domaine public.

(2) Le fait que les anciens connaissaient déjà les droits d'auteur et les honoraires des écrivains semble résulter de nombreux textes de l'antiquité : TERENCE, *Eunuchus*, prol. 20 ; MARTIAL, I, p. 67 ; IV, p. 72 ; XIII, p. 3 ; XIV, p. 194 ; JUVÉNAL, VII, p. 83. *Contra*, BECKER-MARQUARDT, *Röm. Altert.*, 5, 2, p. 407. Au temps de la prospérité des corporations, les brevets n'étaient ni possibles, ni nécessaires, parce que les membres de la corporation auraient exploité en commun toute invention, et parce qu'aucune importation de l'extérieur n'était à craindre. On cite généralement, comme constituant les plus anciens privilèges d'auteurs, ceux conférés à Venise en 1469 pour l'impression des lettres de Pline et de Cicéron (PANZER, *Annales typograph.*, III, p. 62 et suiv.), ainsi qu'en 1491 (PÜTTER, *Beitr. z. deutschen Staats-und Fürstenrecht*, 1 p. 251). On remarque en Allemagne un privilège de 1490 à Bamberg (RÖSSIG, *Buchhandelsrecht*, p. 238). [Il n'y a de certitude absolue, en cette matière, que seulement à partir du début du XVI[e] siècle (KAPP, *Gesch. d. deutschen Buchhandels*, 1886, p. 737).] En Saxe, l'électeur Auguste délivra, en 1570, un brevet de 20 ans pour une charrue perfectionnée ; en 1563, un brevet de 8 ans pour une machine hydraulique perfectionnéa. Quiconque voulait installer un poêle perfectionné devait, une première fois, payer au potier breveté une certaine somme, mais il était en droit de se faire instruire par lui. Par contre, l'électeur Auguste refusa tout privilège pour une invention propre à épargner le bois, mais préféra lui voir accorder une récompense d'Empire (FALKE, p. 244 et suiv.). L'électeur Maurice désavoua les comtes Stolberg, pour avoir obligé l'inventeur d'une machine hydraulique à n'en établir aucun exemplaire en Saxe à leur insu (VON LANGENN, 2, p. 57). Mais il ne faut pas conclure, de ce fait, que les brevets étaient alors inconnus, car on en rencontre en Saxe dès 1500 (SCHMID, *Dipl. Beitr. z. sächs. Geschichte*, 1, p. 114, 181). La loi anglaise de 1623 est une restriction, au profit des inventions nouvelles, de l'ancien pouvoir arbitraire des rois de créer des monopoles.

(3) En France, Colbert lui-même, par exemple, s'était vu obligé d'accorder à M[me] de Maintenon, en 1674, un brevet pour un perfectionnement de foyer qui n'avait certes pas été inventé par elle (RENOUARD, *Des brevets d'invention*, p. 67). Mais l'idée nouvelle du brevet, malgré que Monchrétien l'eût déjà recommandée d'après le modèle hollandais (*Econ. Pol.*, p. 166 et suiv.), ne put faire son chemin qu'après la suppression de la rigoureuse réglementation policière de l'industrie. Par une réaction compréhensible, c'est en France que l'on a le plus fortement affirmé le droit de propriété absolue de l'inventeur. Aux termes du rapport de la loi sur les brevets en 1791, « elle est la propriété primitive, toutes les autres ne sont que des conventions » (RENOUARD, p. 105). On devait même croire sur parole, et jusqu'à preuve du contraire, tout solliciteur de brevet, quant à la nouveauté de son invention prétendue.

(4) En Prusse, on ne délivra, en 1871, que 36 brevets (KLOSTERMANN, dans le *Handbuch* de Schönberg, 2, p. 647).

(5) Ce qu'il y a de plus simple est le brevet pour des produits nouveaux, qui ne peuvent naturellement pas être de purs produits naturels (KLOSTERMANN, *Das geistige Eigentum*, 2, p. 15). Un procédé nouveau peut se breveter le plus aisément, lorsqu'il se rattache à une disposition matérielle nouvelle. La plupart des auteurs anglais veulent limiter à ce seul cas le brevet d'un procédé (GODSON, p. 72 et suiv.). Ceci aurait fait exclure entre autres le procédé de Leblanc pour la soude, et celui de Bessemer pour la fabrication de l'acier. Il en est autrement en France (ARAGO, *Œuvres* VI, p. 693).

(6) En Angleterre, la durée est de 14 ans, toutefois avec faculté de prolongation égale. Elle est de 17 aux États-Unis, de 20 en Belgique et en Espagne, de 10 au maximum en Russie, de 15 au maximum en France et en Italie (KLOSTERMANN, 2, p. 156 et suiv.), de 15 en Allemagne, Autriche-Hongrie, Norwège, Suède, Portugal, Suisse. Toutefois, il ne faudrait pas mettre tous les brevets sur ce même pied. Beaucoup atteignent entièrement leur but en peu d'années, d'autres plus lentement. Plus courte est leur durée, plus faciles à introduire sont les améliorations qu'ils comportent.

(7) En Prusse, la description du brevet pouvait jusqu'ici être tenue secrète. En France, cette description est communiquée à quiconque en fait la demande spéciale. En Angleterre, ainsi qu'aujourd'hui dans l'Empire allemand, la publication intégrale doit avoir lieu immédiatement ; en Hollande, seulement à l'expiration du brevet. La description doit être rédigée de telle sorte,« que d'après son seul texte l'application pratique de l'invention apparaisse possible à tout expert » (Loi allemande, § 20).

(8) Cpr. Vol. I, § 5. La loi française déclare comme non brevetables, non seulement les médicaments et les plans financiers, mais encore les découvertes purement théoriques, du moment que la possibilité de leur emploi industriel n'est pas indiquée (art. 30). Par contre, peut être brevetée l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel (art. 2). [Aux termes de la loi suisse, la durée de la protection du brevet des procédés chimiques pour la fabrication des médicaments est limitée à 10 années. D'après la loi allemande, sont exceptées de la délivrance de brevets : 1° les inventions contraires aux lois ou aux bonnes mœurs ; 2° les inventions de produits alimentaires, subsistances ou médicaments, ainsi que celles de produits obtenus par des moyens chimiques, du moment que ces inventions ne concernent pas un procédé spécial pour la fabrication de ces produits.]

(9) En Angleterre, la nullité de tout le brevet a lieu,dès que la description officiellement présentée s'étend à des dispositifs ou procédés qui sont déjà tombés dans le domaine public (GODSON, p. 125).La simple découverte d'avantages nouveaux assurés par l'emploi déjà connu d'un moyen également connu n'est pas brevetable (KLOSTERMANN, 2, p. 36). Il en a été ainsi pour la lampe de sûreté de Davy (ARAGO, *Œuvres*, p. 693).

(10) Watt réclamait à quiconque employait sa machine à vapeur perfectionnée un tiers de la valeur du combustible qu'elle épargnait, par comparaison avec la machine antérieure de Savery. Ceci lui constitua, par exemple, rien que par une seule société de charbonnages de la Cornouaille, un revenu annuel de 2.400 livres sterling. Ce fut seulement lorsqu'il fut assez riche pour fonder personnellement une fabrique de machines, qu'il put exploiter son monopole en construisant pour son propre compte.

§ 79.

Il est incontestable que les brevets constituent un puissant *encouragement*,surtout pour les *inventions* qui sont immédiatement « pratiques » (1), peuvent ainsi rapidement devenir populaires, et ont en même temps besoin d'un capital important pour leur exécution (2). Sans le brevet, les inventeurs prudents se sentiraient incités à un secret rigoureux (3). La conséquence en serait que beaucoup d'im-

portants progrès de la technique s'arrêteraient avec la vie de leurs auteurs. Les inventeurs pauvres seraient entièrement livrés à la discrétion des capitalistes qu'ils auraient sollicités, et qui ne leur achèteraient naturellement pas leur secret avant d'en avoir obtenu complète explication. Dans des cas très nombreux, le riche inventeur lui-même se trouverait dans une situation plus mauvaise que son imitateur, qui n'aurait pas préalablement entrepris les longs et dispendieux travaux et essais préparatoires (4). D'un autre côté, il est indéniable qu'une très grande quantité de brevets encore en vigueur, surtout lorsqu'ils sont mal rédigés et insuffisamment publiés, est de nature à entraver les affaires au plus haut point (5). — La proposition consistant à remplacer les brevets, dans l'intérêt supposé de la liberté du commerce, par des *récompenses nationales* (6), est combattue par trois raisons principales. Un gouvernement sage, pour ne pas attribuer de récompenses trop hâtives, s'exposera vraisemblablement à arriver trop tard, lorsqu'il en décernera, pour toutes les inventions qui ne présenteront pas une très grande importance. En second lieu, s'il se montre plus large que le libre plébiscite des acheteurs ne l'aurait fait au cas d'un brevet, c'est le public qui se trouve lésé. Enfin, au cas contraire, c'est l'inventeur qui subit un préjudice (J. Bentham). Au surplus, on a peine à concevoir un système « qui ferait des grands esprits un scandale et un poison pour la société des hommes, d'une façon beaucoup plus certaine encore que l'autre système consistant à renvoyer les auteurs ou autres à chercher un appui dans la faveur des grands » (Macaulay) (7, 8).

(1) A ce point de vue, l'éclatant succès de Arkwright, qui d'après Guest, dans sa *Compend. history of cotton-manufactory* de 1823, n'avait d'ailleurs pas le mérite d'une originalité ab-

solue, serait à comparer avec l'insuccès économique de Hargreaves.

(2) Le brevet de Brewster sur le kaléidoscope fut bientôt violé par tant d'autres, parce que l'exploitation en était possible avec une faible avance de capitaux, que le titulaire se trouva dans l'impossibilité de songer à des poursuites judiciaires.

(3) Les papetiers de Nüremberg, au xve siècle, étaient obligés sous serment à conserver leur secret (v. Viehbahn, *Zollvereinsstatistik*, 3, p. 1010). Les frères Elers cherchaient encore, à la fin du xviie siècle, à consolider en façon de monopole et sans protection de brevets leur industrie de la faïence en employant les ouvriers les plus inintelligents possibles ; c'était un idiot qui tournait la roue ; tous les ouvriers étaient enfermés pendant le traail, et subissaient une visite avant de rentrer chez eux. La vente se faisait dans un bâtiment spécial relié aux ateliers par un conduit acoustique (Meteyard, *Life of J. Wedgwood*, 1865, I, p. 134 ; v. Schröder, *F.Schatz-und Rentkammer*, 15, p. 6). Ceci rappelle encore la façon dont Galilée, Newton et d'autres cachèrent leurs découvertes, sous des anagrammes datés, déposés chez leurs amis ou dans des académies, afin d'assurer pour l'avenir le respect de leur priorité.

(4) Il existe en Suisse un dicton contre les brevets : « les génies doivent éclairer gratuitement comme les étoiles ». C'est là une appréciation vraiment commode pour tous ceux qui ne sont pas des génies. Encore en 1882, les Suisses ont, par referendum, refusé l'introduction des brevets protecteurs par 150.036 voix, provenant surtout des cantons non industriels, contre 139.001. [Depuis, la loi fédérale du 29 juin 1888, modifiée le 23 mars 1893, a organisé la protection des inventions, en s'inspirant essentiellement de la loi allemande sur les brevets de 1877. Une particularité de la législation suisse, qui n'a pris fin que le 29 juin 1907, réservait les brevets aux seules inventions susceptibles d'être représentées par des modèles. Une autre particularité est le système dit de l'avis préalable, suivant lequel les autorités, au cas où les conditions déterminées

par la loi semblent faire défaut, émettent au préalable le conseil de retirer la demande de brevet, ou de la modifier convenablement (NOLTE, p. 19, 22).]

(5) [En France, le nombre des demandes de brevets s'élève annuellement à 14 ou 15.000 ; en Grande-Bretagne à environ 25.000 ; aux États-Unis, à environ 60.000. En Allemagne, de 1877 à 1911, on a compté 670.306 demandes, dont 242.870 ont été effectivement accordées, sur lesquelles 161.222 provenaient du territoire de l'Empire allemand, 9 des territoires de protectorat, et 81.639 de l'étranger. On délivre annuellement de 12 à 13.000 brevets. A la fin de l'année 1911, il y avait encore 43.113 brevets en vigueur sur tous ceux conférés jusque-là.]

(6) Lors de la discussion de la loi de 1791, en France, il avait déjà été beaucoup parlé, à l'Assemblée Nationale, du despotisme du talent et de la tyrannie des inventeurs. LÉOPOLD KRUG (*St. Œk.*, p. 266 et suiv.), reproche aux brevets de placer les peuples étrangers sur un meilleur pied que la nation, et de rendre nécessaires les prohibitions à l'importation. SISMONDI (*N. Principes*, VII, p. 7, *Etudes*, *I*, p. 368), estime que les brevets conduisent à la surproduction. LOTZ (*Revision*, 3, p. 63), v. JACOB (*Grundsätze der Polizeigesetzgebung*, etc., 1, p. 440, et A. F. RIEDEL (*Nat. Œkon.*, 2, p. 173), préférèrent aux brevets les récompenses nationales, comme l'avait déjà fait JUSTI (*Staatswirtschaft*,2, p. 613). La question est discutée d'une manière approfondie par Schaeffle, qui voit dans les brevets le contraste le plus extrême de la fonction naturelle de la rente (*Theorie der ausschl. Absatzverhälthisse*, p. 96 et suiv.). M. CHEVALIER (*Comptes rendus*, 1863, I, p. 235 et suiv.), fait ressortir que le véritable inventeur s'est souvent ruiné, tandis qu'un autre, souvent un habile épigone, reprend son brevet pour un prix dérisoire et s'enrichit avec lui. Bessemer, auquel son brevet a largement rapporté un million de livres sterling, a lui-même avoué qu'il n'avait fait que donner une forme un peu plus pratique à l'idée d'un autre (*Journ. des Econ.*, mai 1878, p. 193 et suiv.). Dans le cas où une invention n'arrive à maturité qu'après avoir été traitée par vingt mains différentes, on comprend que chaque brevet qui sanctionne l'un des vingt perfectionnements doive fortement entraver le progrès.

(7) (*Speeches*, éd. Tauchnitz, 1, p. 278). Les dédicaces flatteuses, depuis Opitz jusqu'à Gellert, sont connexes au défaut d'un droit d'auteur régulier. Pierre le Grand avait promis, mais avec quelle imprécision, un tiers ou un quart du profit à l'inventeur de choses utiles à l'État (ORDEGA, p. 78). L'idée fort discutée à Zürich, en 1867, d'un fonds international de récompenses pour les inventeurs, n'était certainement pas pratique.

(8) Voir dans la *Westminster Review*, oct. 1864, p. 332 et suiv., une liste peu engageante des récompenses nationales délivrées en Angleterre en place des brevets. Entre autres, on en remarque en 1740, une de 5.000 livres sterling pour une véritable charlatanerie contre la pierre. Cartwright, qui comme inventeur avait engagé son capital, put ensuite remercier l'État pour ses 10.000 livres sterling de récompense, « parce qu'il avait ainsi reçu un simple dividende de 8 shillings 1/2 par livre » (MACCULLOCH, *Statist.*, I, p. 646). On peut citer comme mieux comprises la pension de 3.000 francs accordée, sur le désir de Napoléon, à Jacquard par la ville de Lyon, complétée par une prime de 50 francs pour chaque métier construit pendant les 6 premières années, la récompense française pour Daguerre, et la récompense internationale pour Morse comme inventeur prétendu du télégraphe électrique.

§ 80.

On peut se demander si la *loi des brevets* procède d'un désir de récompense soustraite à l'arbitraire par des conditions légales, et entravant le commerce le moins possible, ou si elle répond à l'idée de la propriété de l'inventeur, de sa simple et certaine constatation, et de sa protection

moyennant les sacrifices les plus restreints (1). Cette alternative ne paraît avoir d'importance pratique, qu'en ce sens que la limitation sûrement nécessaire dans le temps (2), ainsi que la préférence à accorder à l'inventeur national, sont plus difficiles à concilier avec la seconde opinion. Beaucoup plus importante est la diversité des moyens par lesquels l'Etat s'efforce de garantir l'équité, l'utilité et l'innocuité pour le commerce, des brevets qu'il délivre.

A. — En ce qui concerne la question de *nouveauté*, on distingue trois systèmes : le système bureaucratique de l'examen préalable, le système démocratique en apparence de la simple déclaration, enfin le système anglais de la publication (3, 4, 5). Un argument, contre l'examen préalable et décisif, résulte de cette difficulté, que seuls aujourd'hui les praticiens les plus distingués peuvent affirmer avec certitude la nouveauté d'une invention ou la dénier, et que c'est justement à ceux-ci que nul inventeur ne confiera volontiers son secret. Le système de la simple déclaration est beaucoup plus commode pour les autorités préposées aux brevets ; l'exactitude de la description est ici en outre de l'intérêt du breveté lui-même. Mais en vérité, combien de ces brevets sont ensuite déclarés nuls, parce que la nouveauté de l'invention prétendue se trouve réfutée ! Combien de brevets sont pris uniquement dans un but de réclame ! Le procédé de la publication lui-même ne garantit pas contre les nullités ultérieures (6) ; il peut prêter à des abus de la part des pilleurs de brevets, qui se servent d'une invention publiquement expliquée pour en prendre subrepticement un brevet à l'étranger. Aussi l'introduction d'un certain examen préalable est-elle, depuis longtemps, souhaitée en Angleterre comme en France. Le meilleur semblerait un examen provisoire pratiqué par un commissaire aux brevets, de la décision duquel il pourrait être appelé

devant un tribunal des brevets. Celui-ci statuerait alors sur les contestations qui seraient soulevées, dans un délai préfixe à partir de la publication de la requête. A l'expiration de ce délai, le brevet serait en général inattaquable. Exceptionnellement, il pourrait perdre sa validité vis-à-vis de ceux qui viendraient encore plus tard à démontrer que, dès avant le dépôt de la requête de brevet, ils ont employé l'invention dont il s'agit.

B. — L'appréciation de la *valeur* de l'invention nouvelle devrait être laissée au public acheteur (7). Trop souvent, non seulement l' « opinion publique », mais encore les meilleurs « experts » se sont trompés à ce point de vue (8).

C. — Le système consistant à effrayer, par l'élévation des *taxes* de délivrance, ceux qui sollicitent inconsidérément des brevets est dangereux, en ce que toute taxe sur les brevets, qui excède les frais d'examen, d'enregistrement et de publication (9), est à proprement parler un impôt sur le génie. Cet impôt étrangle l'arbre de l'économie sociale juste à l'endroit où sa croissance doit principalement s'opérer. Il est très naturel de fractionner la taxe en termes partiels et périodiques, et de sanctionner leur défaut de paiement par l'extinction du brevet (10). C'est un moyen radical de débarrasser le commerce du poids mort de beaucoup de brevets sans valeur. La taxe sur les brevets devrait, dans les premières années, où le profit est encore incertain, être beaucoup moins élevée que dans les dernières, où le brevet n'est continué que parce qu'il a rencontré le succès.

D. — Il faut apporter l'attention la plus grande à la recherche d'une forme suffisant à remplir toutes les fins du brevet, *sans troubler le commerce* en même temps d'une manière sensible. Le comité anglais de 1872 tenait pour pratique, que quiconque voulait utiliser un brevet devait pouvoir obliger le titulaire à l'autoriser à s'en servir, moyen-

nant une indemnité fixée par arbitres (11). Des lois modernes importantes sont entrées, du moins sous certaines conditions, dans la voie de cette autorisation forcée (12). Il va de soi que l'Etat, pour des raisons supérieures d'utilité publique, doit pouvoir supprimer tout brevet moyennant indemnité totale. Plusieurs lois ont expressément affirmé ce droit à l'égard des buts militaires (13).

E. — Les *brevets d'introduction* pour des inventions étrangères ont été utiles, aussi longtemps que l'implantation d'une branche d'industrie nouvelle a passé pour quelque chose de très difficile et de très dangereux. A un niveau supérieur de civilisation, il est nécessaire que l'Etat ait le désir de rendre accessible à ses nationaux l'instruction, par les ateliers aussi bien que par les livres de l'étranger. Une pensée voisine de celle-ci est qu'il ne faut accorder de brevets d'introduction que dans le cas où ils profitent à l'inventeur lui-même, et généralement sous la condition de faire fabriquer à l'intérieur du pays la marchandise brevetée. Ceci naturellement suppose avec l'étranger une équitable réciprocité ; en général d'ailleurs, le brevet ne semble aujourd'hui vraiment soutenable que comme institution internationale. Autrement en effet, le privilège accordé par un Etat seul ne profiterait pas à l'inventeur, autant que la publication de son secret lui nuirait dans le reste du monde. Il y a ainsi, dans le développement futur de l'institution des brevets, un élément important de réconciliation entre les peuples, de paix mondiale, et même pourrait-on dire le germe d'un Etat universel.

[Un congrès international pour l'institution d'une protection juridique commune de l'industrie a été tenu à Vienne en 1873, à l'occasion de l'exposition universelle. Il fut renouvelé 5 ans plus tard à Paris, où un comité reçut la mission d'agir en faveur de l'accord le plus complet

possible des législations relatives à la protection industrielle. Dans la suite fut créée, le 30 mars 1883, l'*Union internationale pour la protection de la propriété industrielle*, à laquelle adhérèrent l'Angleterre, les Etats Unis, la France, la Belgique, l'Italie, etc. Cette Union proclama l'égalité de traitement pour tous les nationaux des pays contractants, en ce qui concerne les brevets d'invention et la protection des marques et modèles. Tout individu ayant, pour une invention, et dans l'un des Etats contractants, déposé une demande régulière de protection légale, jouit dans les autres Etats, sous réserve des droits des tiers, d'un droit ininterrompu de priorité, qui est pour les marques de 4 mois, et pour les requêtes de brevets de 12. Le bureau central à son siège à Berne. L'Allemagne a adhéré à l'Union le 1er mai 1903, et en outre des traités particuliers ont été conclus avec l'Italie, la Suisse et les Etats-Unis, qui ont permis d'obtenir, dans les relations réciproques, une atténuation, allant au-delà des droits de l'Union, en ce qui touche l'exécution forcée du brevet.]

(1) Von Gerber tient ce qu'il appelle le droit d'auteur, seulement pour une création du droit positif (*D. Privatrecht*, § 219 ; *Abhh.*, p. 266 et suiv.). Laband également ne le considère que comme un simple réflexe d'une limitation positive de la liberté industrielle (*Staatsrecht*, 2, p. 469). En ce qui concerne le brevet d'invention, Stobbe est aussi du même avis : l'invention donnerait un espoir, *spes*, d'acquérir un droit, mais non pas encore ce droit lui-même (*D. Privatrecht*, 3, p. 34).

(2) Le mérite d'aucun inventeur n'est assez grand pour légitimer un monopole perpétuel. Les inventions les plus importantes sont dans l'air au même point, et le plus capable ou le plus heureux ne fait qu'atteindre un but pratique un peu plus tôt que les autres.

(3) [L'histoire de la législation des brevets ramène vers

l'Angleterre,où l'*Act* du Parlement de 1623 interdisait bien tout octroi de monopole industriel, mais faisait une exception pour les brevets accordés au premier et véritable inventeur. C'est seulement en 1852 que fut votée une loi complète,qui fut suivie de dispositions additionnelles en 1855 et en 1859. En dernier lieu fut adoptée le 25 août 1883,une loi de protection des brevets, modèles et marques, qui a été remplacée par la loi du 28 août 1907 en ce qui concerne la protection des brevets et modèles seulement. Cette loi n'a elle-même rien changé aux principes admis jusque là. Aucune précision n'existe à l'égard de ce qu'il faut considérer comme invention, mais c'est,comme antérieurement,le droit coutumier et la jurisprudence qui décident. Il n'y a pas d'examen en ce qui concerne la nouveauté. Néanmoins, la requête de brevet est l'objet d'une publicité, dans le but de provoquer des contradictions, qui doivent être soulevées dans le délai de deux mois. Immédiatement après l'Angleterre, ce furent les Etats-Unis qui sanctionnèrent expressément, en 1787, la protection des brevets par le § 8 de leur texte constitutionnel, et qui les réglementèrent par une loi en 1790. Le 22 juin 1874 fut adoptée une loi nouvelle,dont certaines dispositions furent modifiées par la loi du 3 mars 1897. Ces lois consacrent le système de l'examen préalable : le commissaire aux brevets,placé à la tête de l'office des brevets,fait examiner la requête par un *examiner*. Ce n'est que si l'invention est nouvelle et utile,que le brevet est accordé. La France a admis la protection des inventions par les lois des 30 décembre 1790 et 18 mai 1791,qui ont été remplacées par la loi du 5 juillet 1844,à laquelle la loi de 1856 n'a apporté que des additions peu importantes. Toutefois, une loi du 7 avril 1902 a notamment introduit certaines modifications et adjonctions. On procède d'après le système de la déclaration, auquel se sont rangés la plupart des autres pays,comme l'Italie, la Belgique, le Portugal, l'Espagne, la Suisse]. Les conséquences de ce système vont si loin, que même le caractère illicite, immoral, ou de spéculation pure de l'objet,ne sont pas un motif de refus de la requête, mais seulement un motif de nullité, en vertu duquel l'autorité publique peut demander judiciairement l'annulation du brevet qu'elle a elle-même délivré (Klostermann, 2, p. 308). [L'examen ne s'étend qu'à des dispositions de pure forme, et également à la question de savoir si l'invention ne doit pas être rangée parmi les médicaments exclus de la brevetabilité. Le brevet est publié dans des recueils imprimés (Robolski, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., 6, p. 1023 et suiv. ; Damme, *Gesch. d. Ursprungs d. modernen Patentwesens in England* dans le *Jahrb. f. Ges.*, 31, p. 975 et suiv. ; Price, *The English patents of monopoly*, 1906 ; *Mitteilungen des Verbandes Deutscher Patentanwälte*)].

(4) [En Allemagne, la législation des brevets s'est longtemps heurtée à la multiplicité des Etats. Les villes hanséatiques et le Mecklenbourg par exemple ne délivraient pas de brevets. La Prusse ne les admit que le 14 octobre 1815. Au surplus, il fallait obtenir le brevet d'à peu près 30 gouvernements différents, et suivant des législations différentes. Une convention du 21 septembre 1842 chercha à pallier à ce fâcheux état de choses. A la suite de l'exposition universelle de Londres en 1862, il se produisit un mouvement contre les brevets. En 1863, le ministère prussien du commerce lança une circulaire tendant à la suppression de tout le système des brevets,en raison de son inutilité et de sa nocivité (Siemens, *Lebenserinnerungen*, p. 258 et suiv.). Il y eut ensuite un revirement dans l'opinion publique, qui aboutit à la loi sur les brevets du 25 mai 1877. Cette loi a bien fonctionné dans ce qu'elle a d'essentiel et a exercé une influence décidément active sur l'esprit inventif de la nation (Robolski). Les modifications introduites par la loi du 7 avril 1891 ont été provoquées plutôt par la nécessité d'une organisation de l'office des brevets, ainsi que par les améliorations à apporter à quelques défectuosités de la procédure (C. Gareis, dans le *Jahrb. f. Nat., N. F.*, 16, p. 56 ; 3e, F., 2, p. 92 ; H. Robolski, *Theorie und Praxis des deutschen Patentrechts*, 1890 ; V. Bojanowski, *Ueber die Entwicklung des deutschen Patentwesens*, 1890 ; L. Nolte, *Die Reform des deutschen Patentrechts*, 1890 ; W. Weber, *Die deutsche Patentgesetzgebung und ihre Reform*, 1890)].

(5) [L'Allemagne, la Norvège en 1885, la Suède en 1889,

le Danemark le 13 avril 1894, l'Autriche-Hongrie les 16 janvier 1897 et 14 juillet 1895, se sont ralliés au système de l'examen de la déclaration, avec publication. La Russie le 20 mai 1896, et les Etats-Unis, ont adopté le système de l'examen préalable,sans publication. La procédure allemande répond manifestement le mieux aux exigences à apporter à la protection des brevets. Toute invention doit être *nouvelle*. Elle n'est pas considérée comme telle, lorsqu'au moment de la déclaration (§ 2) elle est déjà par imprimés, livrée à la publicité et décrite de telle sorte que son utilisation par d'autres experts en la matière apparaît comme possible. A l'aide de la publication, on peut se rendre compte au plus tôt si l'invention dont il s'agit a vraiment un caractère de nouveauté. Mais c'est l'examen qui détermine si le demandeur du brevet est fondé à se faire envoyer en possession du droit qu'il réclame. L'examen est confié à l'office des brevets, près duquel la déclaration doit être effectuée. L'office des brevets se compose en partie d'experts techniciens et chimistes, en partie de personnalités au courant du droit. Grâce à cette centralisation de la procédure les décisions sont rendues avec la plus grande égalité possible,et il se forme avec le temps, des règles qui peuvent être pour l'inventeur, des éléments importants pour se guider : il peut ainsi connaître les chances qu'il a de voir ses prétentions aboutir. Naturellement, l'examen au sens de la loi reste toujours difficile. La Hollande a depuis un certain temps abandonné la protection des brevets. Ses lois étaient à beaucoup d'égards défectueuses, et n'avaient jamais eu d'importance véritable en raison de la faible industrie nationale. On a cherché récemment à réintroduire une réglementation légale].

(6) En Angleterre, il y a des cas où des titulaires concurrents de brevets poursuivent à grands frais en justice leur annulation réciproque. (Godson, p. 274). On cite deux exemples où le contestant et le défenseur d'un brevet ont eu au total 26.000 et 15.000 livres sterling de frais à payer,les procès ayant duré 13 et 8 ans (*Athenaeum*, 11 février 1865). Une autre fois, un entrepreneur a défendu son brevet avec succès, au prix de 15.000 livres

de frais, pour ensuite le trouver non valable en raison de son manque de nouveauté (*Westminster Review*, oct. 1864, p. 347).

(7) En Russie, les objets « dépourvus d'importance ou d'utilité » sont exclus du droit au brevet. Par contre, en France et en Angleterre, en dépit de l'élévation des taxes, il a été très fréquemment accordé des brevets pour un mouvement perpétuel, une quadrature du cercle et d'autres insanités (Arago, *Œuvres*, VI, p. 677 et *Edinb. Rev.*, janvier 1849).

(8) On se rappelle la *Fulton-Folly* et les objections bien connues contre les chemins de fer à vapeur de Stephenson ; on se rappelle encore les railleries contre Davy au sujet de la possibilité de l'éclairage des villes au gaz. C'est un contraste remarquable, que le silence et l'obscurité qui ont entouré la naissance des grandes inventions de la télégraphie électrique et des chemins de fer, par opposition à l'accueil enthousiaste du public pour la découverte des ballons, qui pendant 80 ans n'ont pu acquérir qu'une importance pratique presque nulle.

(9) Il faudrait organiser la publication beaucoup plus largement que jusqu'ici. Si l'Etat établissait annuellement un catalogue raisonné de tous les brevets encore en vigueur, le faisait imprimer et le déposait en de nombreux endroits en vue d'une consultation gratuite, il ferait ainsi disparaître une grande partie des inconvénients que l'industrie et le commerce reprochent aujourd'hui aux brevets en général.

(10) En Angleterre les taxes depuis 1852 sont, pour la délivrance du brevet, de 25 livres, pour le maintien après trois ans de 50 livres, après 7 ans de 100 livres. Antérieurement, le brevet, pour les trois royaumes entraînait au minimum 274 livres sterling de frais. En France, les droits sont de 100 francs par an; en Belgique pour la première année de 10 francs,pour chaque année suivante 10 francs de plus, c'est-à-dire par exemple 200 francs pour la vingtième année. La progression est analogue en Italie. En Allemagne,la taxe initiale est de 30 marks, puis de 50 marks pour la seconde année et indéfiniment 50 marks de plus pour chaque année nouvelle. — En Angleterre, sur les 1.900 à 2.200 brevets annuellement délivrés, il s'en

éteint par défaut de payement des taxes, presque 70 0/0 avant l'expiration de la troisième année, et 10 0/0 à peine atteignent la huitième année (*Westm. Rev.*, oct. 1864, p. 324). En Autriche, où les droits sont payables immédiatement en totalité, mais sont en proportion de la durée du brevet, il ne doit y en avoir que de 5 à 10 0/0 qui atteignent la sixième année. [D'après les expériences faites en Allemagne, ce sont principalement les brevets de 2 à 4 ans qui expirent par défaut de paiement des taxes. Pour les durées plus longues, le pourcentage diminue ; il atteint son minimum de 12,07 0/0 avec la taxe annuelle de 550 marks, pour remonter ensuite et arriver à 21,57 0/0 au moment de la taxe la plus élevée de 700 marks. Moins de la moitié des brevets délivrés parviennent à la troisième année (*Patentblatt*, 1891, p. 27). L'idée de consacrer l'excédent annuel de 1 million 1/2 mks du produit de la taxe des brevets sur les frais, au profit de l'enseignement industriel, mérite d'être très favorablement accueillie].

(11) Ratkowsky recommande l'institution d'un tribunal de salaires, qui délivrerait aux inventeurs, sur leur demande et en raison des sacrifices par eux consentis pour leur invention, un nombre déterminé de marques ; celles-ci devraient être apposées, moyennant un prix également déterminé, par ceux qui se servent de l'invention, sur leurs produits, et sous les garanties ordinaires de la protection des marques. Dans un but de contrôle, tous ceux qui useraient de ce genre de marques devraient les compléter par l'impression du nom de leur firme ; les marques seraient en outre numérotées, etc. (*Œsterreich. Œkonomist*, décembre 1869.)

(12) D'après la loi anglaise de 1883, les particuliers peuvent requérir du ministère du commerce une licence forcée, en vue d'utiliser l'invention brevetée. Il suffit qu'ils prouvent que cette invention n'est pas employée à l'intérieur du pays, ou que son exécution ne répond pas suffisamment aux besoins du public, ou encore qu'un autre inventeur se trouve empêché, par le refus de la licence, de se servir de sa propre invention. En Allemagne, c'est à l'office des brevets de décider, après trois ans de

l'entrée en vigueur du brevet, si l'intérêt public requiert que le titulaire de celui-ci doive permettre son emploi moyennant indemnité convenable à tout aspirant idoine. En ce cas, le titulaire paye son refus de la perte de son brevet.

(13) (Loi allemande, § 5). La France ne s'est jamais prévalue de ce droit pour aucun des 57.000 brevets environ délivrés jusqu'en 1860 (*Journ. des Econ.*, déc. 1860, p. 413).

§ 81.

La *protection des modèles* peut être l'objet de considérations très analogues à celles touchant les brevets d'invention. Dans toute fabrique, les inventeurs de modèles comptent parmi les ouvriers les plus ingénieux, comme aussi les plus chers (1). Il n'y a qu'une faible partie des modèles projetés qui soient effectivement exécutés ; il n'y a qu'une faible partie de ceux exécutés qui rencontrent la succès. Ces derniers sont copiés par le contrefacteur, qui nuit ainsi d'autant plus à leur propriétaire, que les consommateurs riches dédaignent davantage tout modèle par trop répandu. Un peuple, qui n'aurait pas de modèles à lui propres, ne parviendra jamais à se former un goût indépendant, et par suite à se créer une industrie d'art vraiment prospère. Et pourtant, celle-ci est l'œil de l'industrie en général, comme aussi le refuge le plus assuré du métier et de l'industrie à domicile, contre l'envahissement du machinisme (2) (§ 120). Aussi la protection des modèles a-t-elle été d'abord réclamée dans les pays les plus supérieurement développés au point de vue industriel (3).

[La protection des modèles est particulièrement importante pour l'industrie textile, mais il faut néanmoins la prendre en considération pour toutes les branches de l'industrie d'art. Il est nécessaire de distinguer les modèles

destinés à flatter le *goût*, et ceux destinés à l'*usage courant.* Les premiers se rapportent à des produits de l'industrie d'art, et doivent présenter les objets d'usage courant sous des formes propres à satisfaire le goût. Les seconds sont destinés, au moyen par exemple d'une nouveauté dans la forme ou dans la construction, à augmenter l'utilité pratique d'un objet (4).] En raison de la différence entre un modèle nouveau et la plupart des autres inventions, il faudra, pour le premier, entourer la délivrance d'un brevet de formalités moindres que pour les secondes (5, 6). De même qu'aucun modèle se trouvant déjà dans le commerce ne saurait être breveté, la simple reproduction d'objets naturels ne peut mériter aucune protection spéciale. La durée de la protection des modèles sera d'ordinaire aussi plus courte que celle des brevets d'invention (7). Par contre, en raison de cette moindre durée, la publication immédiate du modèle ne saurait être réclamée. Enfin, l'inventeur d'un modèle doit également jouir du droit d'interdire l'imitation de son œuvre dans toutes les branches de l'industrie (8, 9).

(1) A Mulhouse, les dessinateurs de modèles peuvent gagner jusqu'à 20.000 et 40.000 francs par an (JANNASCH, *Musterschutz,* 1873, p. 21) ; voir aussi le fascicule 20 des *D.Zeit-und Streitfragen* de VON HOLTZENDORFF ONKENSCHEN). A Paris, le dessin de modèles n'est devenu qu'après 1830 une industrie indépendante, qui occupait en 1867, 260 maîtres et 950 commis (*Œsterr. Ausst.,* B., 9, p. 7). L'industrie française du cachemire possède entre 450 et 500 dessinateurs de modèles, en partie dans les fabriques elles-mêmes, en partie artistes indépendants, dont quelques-uns occupent de 10 à 40 auxiliaires (THUN, *Niederrhein. Ind.,* 2, p. 224).

(2) LANDGRAF, *Musterrecht und Musterschutz,* 1875, p. 83 ; [ŒSTERRIETH, *Lehrbuch d. gewerblichen Rechtsschutzes,* 1908 ; KOHLER, *Musterrecht,* 1909 ; J. C. LANGENHAN, *Die Grenzen des Gebrauchsmusterschutzes und seine rechtliche Tragweite,* 1909 ; DIETRICH, *Die Geheimhaltung der Gebrauchsmuster und die Zentralisierung der Musterhinterlegung,* 1907].

(3) Lois françaises de 1737 et de 1744 pour les modèles de soieries lyonnaises. La loi de 1787 étendit la protection à toutes les industries. La loi du 19 juillet 1793 protège toute propriété d'auteur, en particulier les écrits et les œuvres d'art. La loi de 1806 met comme condition à la protection des modèles de dessins, le dépôt de ceux-ci aux conseils de prud'hommes. La jurisprudence a développé toutes ces dispositions, et considéré notamment la loi de 1806 comme un perfectionnement de la loi générale de 1793. Une revue spéciale de Palaille parait à Paris sous le titre d'*Annales de la propriété industrielle artistique et littéraire.* — En Angleterre, la matière est régie par une loi de 1787, 27e de George III, c. 38. Aux Etats-Unis, c'est une loi de 1842; en Autriche, une loi du 7 décembre 1858. En ce qui touche l'Allemagne, appelée longtemps par de nombreux Français le pays des contrefacteurs, la Prusse avait, dans un mémoire de 1858, déclaré la protection désirable mais inexécutable (WIECKS, *D. Gewerbezeitung,* 1859, p. 1 et suiv.) ; l'agitation en faveur de cette protection des modèles commença par se manifester notamment à Berlin et dans le royaume de Saxe, et aboutit à la loi d'Empire du 11 janvier 1876.

(4) [La loi allemande d'Empire de 1876 ne protegeait que les modèles destinés à satisfaire le goût. La question était demeurée longtemps en suspens, jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal suprême d'Empire en matière de commerce, du 1er septembre 1878, fût venue la trancher en ce sens (*Samml. d. Entscheid.,* 24, p. 32). Aussi une loi nouvelle fut-elle promulguée le 1er octobre 1891, en faveur des modèles destinés à l'usage courant. Cette loi protège (§ 1) les modèles d'ustensiles de travail, ou ceux d'objets d'usage courant ou de parties de ces objets, en tant que ces modèles peuvent satisfaire aux fins du travail ou de l'usage, par la nouveauté de leur forme, de leur arrangement ou de leur disposition].

(5) Le dépôt des modèles à protéger, lors duquel leur auteur

lui-même devrait indiquer en quoi leur nouveauté existe (V. loi des Etats-Unis dans Jannasch, 39).peut consister soit dans un simple dessin, soit dans l'exécution d'un exemplaire. Le mieux est de laisser le choix à l'impétrant,entre les moindres frais du premier procédé,ou la plus grande facilité de preuve offerte par le second,au cas de difficultés judiciaires ultérieures(Landgraf, p. 152). La question de savoir s'il est préférable d'organiser le dépôt dans un office central,comme en Angleterre et en Russie, ou dans l'office local le plus proche, comme en France et en Autriche,dépend du caractère plus ou moins centralisé ou localisé de l'économie sociale de la nation. [En Allemagne, c'est l'autorité judiciaire,chargée de la tenue du registre du commerce, qui l'est également du registre des modèles. L'auteur demande par écrit ou verbalement l'inscription sur celui-ci,en déposant le modèle même, qu'il a le droit de soumettre, soit en nature, soit en figuration au moyen de dessins ou de photographies, soit à découvert, soit sous cachets, soit isolément, soit en paquets. Chaque inscription donne ouverture à une taxe annuelle de 1 mk pour 3 ans, de 2 mk pour 4 à 10 ans, de 3 mk pour 11 à15 ans. Il n'y a pas lieu à examen préalable officiel de la requête de dépôt].

(6) [Il existe,pour les modèles destinés à l'usage, un rôle spécial tenu par l'office des brevets. Ces modèles doivent être présentés à cet office par écrit, et avec reproduction ou figuration jointes ; il est perçu à cette occasion une taxe de 15 mk.L'inscription a pour effet de conférer au bénéficiaire le droit exclusif pendant 3 ans, de reproduire industriellement le modèle, de lancer dans le commerce les objets ainsi fabriqués, et d'en vendre la propriété ou l'usage. La taxe de prolongation du délai de protection pour trois nouvelles années est de 60 mk (Hauss dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., p. 859].

(7) En Angleterre en 1787, le délai était de 2 mois pour les modèles d'impression sur étoffes. Récemment, il a été établi 13 classes différentes de modèles,avec una durée allant de 6 à 36 mois. En France le délal maximum est de 3 ans. En Allemagne la durée varie de 1 à 15 ans.

(8) Si le titulaire du modèle le vend à un industriel, celui-ci n'acquiert,en cas de doute,que le droit à la reproduction dans la branche d'industrie spéciale exploitée par lui.

(9) [En Allemagne jusqu'en 1911 inclus, le nombre des modèles destinés au goût et jouissant de la protection du dépôt s'est élevé à 4.112.710 ; celui des modèles destinés à l'usage a été,pendant le même temps,de 585.426 présentés au dépôt, sur lesquels 492.540 ont été inscrits et 74.116 retirés sans inscription. Un total de 56.269 ont été prolongés par l'acquit de la taxe de renouvellement de 60 mk (*Stat. Jahrb. f. d. D. R.*). Au cours des dernières années, on a compté annuellement de 30.000 à 40.000 réinscriptions de modèles destinés à l'usage. Voir les législations étrangères à l'Allemagne dans Hauss, *op. cit.*, p. 860].

CHAPITRE XI

CRISES DE DEBOUCHÉS

Pathologie

§ 82.

On appelle *crise de débouchés* la maladie de l'économie sociale qui consiste en un retard pénible de la consommation sur la production. Le développement harmonique de la production et de la consommation, de l'offre et de la demande, est en effet une des conditions les plus essentielles de la prospérité de toute économie sociale (1). S'il est vrai que les produits ne peuvent être payés qu'avec des produits, il n'est pas aussi certain que toute production porte en elle-même déjà la garantie des débouchés à elle nécessaires ; seule est dans ce cas la production universellement développée et progressant en harmonie avec toute l'économie sociale (2). Le symptôme le plus frappant d'une crise de débouchés est la grande quantité d'insolvabilités que provoque la chute des prix des marchandises devenues invendables (3). Cette chute, en raison du multiple entrelacement des intérêts, aux échelons supérieurs de la civilisation, peut se répercuter fort au delà du foyer primitif de la maladie (4). En raison de ce que tout homme d'affaires,

appartenant au territoire économique contaminé, se méfie de son voisin, et cherche avec une angoisse fiévreuse à encaisser ses recouvrements, le taux de l'escompte s'élève (5), ce qui naturellement amène la baisse des salaires et des prix de la propriété foncière en même temps que des capitaux fixes (6).

[Spiethoff définit la crise « l'espace de temps durant lequel, parmi des phénomènes anormaux, se décide la transformation d'un état de malaise économique en un état normal. » La crise suppose une préparation et elle est suivie d'une liquidation. Le phénomène de la crise se décompose donc en : 1° Une hausse avec excès de spéculation ; 2° Une catastrophe aiguë, conclusion de cet état de choses, et constituant la crise proprement dite ; 3° une baisse et une dépression (7).

Il est utile d'établir une distinction entre les crises partielles et les crises générales. Dans les premières, il s'agit de dérangements dans la demande, dans les secondes, d'une diminution de l'ensemble de la demande. Les crises partielles éclatent avec le changement de la mode ou des habitudes des consommateurs, avec les progrès de la technique de la production, et affectent seulement des branches spéciales de celle-ci. Les crises générales signifient que la croissance de la demande et de la production, ne marche plus de pair avec l'augmentation de la population. Elles peuvent aussi avoir leur origine dans une rupture ou dans des à-coups qu'éprouvent les relations commerciales extérieures, lorsqu'un pays vient à perdre une partie de ses exportations chez un autre. Lors de ces crises, le congédiement d'ouvriers s'impose, ou bien il ne peut en être embauché de nouveaux dans la mesure jusqu'alors existante, malgré que leur nombre se soit accru d'une manière correspondante à l'augmentation de la population. Une seconde

distinction nous amène à séparer les crises en intérieures et en extérieures, c'est-à-dire qu'elles peuvent avoir leur origine dans des troubles internes de l'organisation économique où elles éclatent, ou dans des troubles survenant entre l'organisme économique national et un autre organisme étranger. Une troisième distinction classe les crises en crises monétaires, crises de spéculation, de crédit, de production ou de débouchés. L'expérience enseigne que ces dernières sont les plus désastreuses. Les crises monétaires sont relativement inoffensives. Elles se manifestent par un rétrécissement brusque de l'argent, qui peut être dû soit à une diminution des quantités existantes, soit à un relèvement de sa valeur. Les crises de spéculation consistent dans le marasme du commerce des objets qu'elle préfère. Elles peuvent être des crises commerciales sur les céréales, le sucre, le café, etc., ou des crises boursières. Des exemples en sont fournis par la crise française de 1882, la crise allemande de 1890, la crise des mines d'or sud-africaines dans les bourses de l'Europe occidentale en 1895, dont le centre se trouvait à Londres. La crise allemande de 1890 s'est produite à la suite des manipulations de cours du marché industriel opérées à la bourse de Berlin, vers la fin de la période 1880-90. La crise de crédit se distingue de la crise de spéculation, en ce que les spéculateurs ont acheté les objets avec des fonds d'emprunt, et non plus avec les leurs propres. Elle éclate en raison de l'ébranlement de la confiance générale, à la suite d'un accroissement immodéré des moyens de circulation fiduciaire. Elle est encore le résultat d'une supertension du crédit, provoquée par le grand nombre des entrepreneurs qui ont assumé, grâce à ce crédit, une masse d'obligations débitrices. La crise anglo-américaine de 1836-1839 et la crise américaine de 1893 en sont des exemples (8)].

(1) La richesse nationale est la somme des biens produits et consommés, et non pas l'excédent des premiers sur les seconds (Malthus). Selon Sismondi, la production d'une année ne se change en revenu, que lorsqu'elle est réalisée, c'est-à-dire lorsqu'elle a trouvé un consommateur, qui la demande et qui la paie. C'est seulement alors que le producteur peut établir son compte, reconstituer son capital de production, supputer son gain, et l'employer à la consommation, pour enfin recommencer à nouveau tout le circuit (*N. Principes*, II, ch. 6). Des banquiers éminents ont indiqué, devant la commission parlementaire anglaise de 1833, comme indices d'une situation commerciale parfaitement saine : le nombre restreint des faillites ; la grande quantité des traites, individuellement en général d'un montant faible, mais importantes par l'ensemble de leur masse et régulièrement payées ; la multiplicité des envois de fonds ; la faiblesse de la spéculation proprement dite ; le défaut d'approvisionnements excessifs et d'efforts pour s'en défaire ; une rencontre normale des besoins et des réserves (TOOKE, *H. of P.*, II, p. 242 et suiv.).

(2) Sur les crises de débouchés en général, voir vol. I, § 215 et suiv ; et EUG. V. BERGMANN, *Gesch. d. nationalœkonomischen Krisentheorien*, 1895.

(3) Sur environ 750 banquiers, opérant en 1825 en Angleterre et dans le pays de Galles, il y en eut plus de 100 qui sombrèrent jusqu'à la fin de 1826. Les banqueroutes de la crise de 1847 furent en nombre et en importance « *beyond all precedent in the commercial history of this country.* » (TOOKE, 4, p. 316). L'Autriche Hongrie a compté en 1876, 1.556 faillites, dont 333 pour la seule ville de Vienne. (F. X. VON NEUMANN SPALLART). [La crise économique de 1893 aux Etats-Unis a eu pour effet d'élever le nombre des faillites à 331.422, contre 114.044 en 1892, 189.868 en 1891, 189.856 en 1890. (ERNST V. HALLE dans le *Jahrb. f. Ges. u. Verw.*, 18, p. 1216)].

(4) Lorsqu'à Manchester, les débouchés des cotonnades viennent à se restreindre, ce sont d'abord les négociants qui en pâtissent, et bientôt aussi les fabricants. Le coup se répercute

ensuite,d'une part sur les divers fournisseurs, comme les charbonnages, les fabriques de machines, etc., d'autre part sur les ouvriers ; il porte après sur les logeurs, les commerçants et les producteurs de subsistances, etc.

(5) Lors des crises américaines, on a vu certaines maisons payer jusqu'à 1 et 3 0/0 d'escompte par jour pour se sauver (A. WAGNER, *Peels-Akte*, 267). Le taux des reports à Vienne en 1873 s'est élevé jusqu'à 50 0/0 (NEUWIRTH, *Spekulationskrisis*, 16). En Allemagne, le taux de l'escompte de la Reichsbank est monté du 3 octobre 1899 jusqu'au 18 décembre à 6 0/0, du 19 décembre 1899 au 11 janvier 1900 à 7 0/0, du 12 janvier 1900 au 26 janvier à 6 0/0 et du 27 janvier au 12 juillet 1900 à 5 1/2 0/0 (*Schr. d. Ver. f. Sozial*, p. 110, p. 35).]

(6) Pendant la crise de 1841-1842, la taxe des pauvres tripla à Stockton, et en d'autres endroits s'éleva jusqu'à 4 et 8 fois son montant ordinaire. Elle engloutit en maintes localités de 20 à 40 0/0 du revenu imposable et même 60 0/0 à Marsden, où,sur 5.000 habitants,2.000 durent être assistés.A Manchester, 5 grandes filatures furent vendues 60.000 livres sterling, bien que leur valeur fut estimée à 212.000 livres (TAYLOR, I, c..) [Lorsqu'en Suisse, la broderie en 1891-92 fut visitée par une crise redoutable,au point que l'exportation des broderies mécaniques passa de 80 millions de francs en 1890 à 69,2 millions en 1892, les salaires s'abaissèrent de 28 centimes par degrés jusqu'à 20 et même 18, alors qu'antérieurement, l'Union centrale avait fixé le salaire minimum à 22 centimes les 100 points ; et malgré cet abaissement, le travail faisait défaut (5er *Bericht des Zentralverbandes d. Stickereiindustrie d. Ostschweiz* (1893) et O. HINTZE dans le *Jahrb. f. Ges. u. Verw.*, 18, p. 1285)].

(7) [L. POHLE, *Bevölkerungsbewegung, Kapitalbildung und periodische Wirtschaftskrisen*, 1902 ; B. ROST, *Ueber das Wesen und die Ursachen unserer heutigen Wirtschaftskrisen*, 1905 ; SPIETHOFF. *Vorbemerkungen zu einer Theorie der Ueberproduktion* dans le *Jahrb. f. Ges.*, 26, pp. 723, 753].

(8) [SPIETHOFF, *Die Krisentheorien von Tugan-Baranowsky und Pohle* dans le *Jahrb. f. Ges.*, 27, p. 331 ; TUGAN-BARANOWSKI, *Studien zur Theorie und Geschichte der Handelskrisen in England*, 1901 ; ENGELS, *Die Entwicklung des Sozialismus von der Utopie zur Wissenschaft*, 4e éd. ; *Schr.d.Ver. f. Sozialp.* 1903, p. 105-112 ; EULENBURG, *Die gegenwärtige Wirtschaftskrisis* dans le *Jahrb. f. Nat.*, 3e F., 24, pp. 359 et suiv. ; ANDRÉ E. SAYOUS, *La crise allemande de* 1900-1902, 1903 ; G. SCHMOLLER, *Grundriss der allgemeinen Volkswirtschaftslehre*, 2, pp. 464 et suiv. ; 1904 ; W. LEXIS, *Ueberproduktion*, dans le *Handw. d. Staatsw.*, 3e éd., pp. 2 et suiv. ; J. LESCURE, *Des crises générales et périodiques de surproduction*, 1910, 2e éd. ; WALTER FISCHER, *Das Problem der Wirtschaftskrisen*, 1911].

§ 83.

Plus la division du travail se développe, plus il est difficile de maintenir constamment l'offre d'un produit dans les limites de la demande éventuelle. Aussi trouvons-nous,aux échelons supérieurs de la civilisation économique, des crises de débouchés de toute sorte, non seulement des plus fréquentes, mais encore des plus dangereuses. Plus il y a d'intermédiaires participant à un procédé de production ou de débouchés, plus doit prendre d'extension, dans son influence perturbatrice, le défaut final de payement, et paralyser d'autant plus l'envie de consommer du public. Par contre, les crises peuvent avoir moins d'importance, lorsque la prépondérance est acquise aux métiers qui travaillent sur commande du consommateur direct, ou lorsque le commerce ne s'occupe que d'articles de luxe,et les écoule au comptant en visitant lui-même les foires. Le mal a plus de gravité lorsque la spéculation (1), la fabrique et le commerce en gros prédominent, lorsque le capital fixe, si difficile à dériver d'une voie sur une autre, prend le pas sur le capital circulant, lorsque le travail mécanique arrive à

dépasser le travail manuel. Le commerce intérieur offre, devant les crises, plus de sécurité que l'extérieur, parce-que les besoins du marché national peuvent en général se calculer plus aisément d'avance. Un pays, où prévaut la circulation fiduciaire, incline particulièrement à des crises plus répétées et plus violentes, qu'un pays à circulation métallique. Le papier est sujet à des oscillations des plus accentuées, et prête, lorsqu'on en joue inconsidérément, à des spéculations beaucoup plus hardies. L'arme à deux tranchants du crédit fait sentir ses effets surtout en ce que, s'il favorise la production, et en temps ordinaire, les débouchés, il rend également les crises beaucoup plus désastreuses (2). En un mot, ces maladies sont le *revers de la civilisation supérieure* (3, 4), une suite difficilement évitable de son zèle sans trève et de son esprit d'innovation. La suppression de toutes les barrières commerciales intérieures et extérieures, ainsi que la constitution d'un marché mondial proprement dit (5), doivent, pendant la période transitoire, jusqu'à ce que les hommes se soient accoutumés à ces champs d'action plus libres, être considérées comme des stimulants des crises de débouchés.

Si les *colonies* à toutes les phases de leur jeune développement, ont fréquemment à souffrir de crises de débouchés douloureuses, cela tient au trait fondamental de leur caractère, qui est la faiblesse d'exploitation de leurs ressources naturelles, la grande prédominance de la production brute, l'insignifiance de leurs capitaux, mais aussi le fait que leur population est pourvue de tous les besoins et de toutes les ressources intellectuelles qui sont le propre d'une civilisation avancée. C'est pourquoi l'importance du commerce extérieur est disproportionnée, dans la plupart des colonies, dont la production compte principalement sur l'exportation lointaine (6). C'est pourquoi encore elles

manifestent une tendance au développement monstrueux du crédit et des banques, à une fureur de la spéculation en général, et à la dévastation agricole en particulier (7). Le choix restreint qu'observent la plupart des colonies pour se jeter sur certaines branches de production amène forcément, comme résultat de presque toutes les guerres, un arrêt terrible dans les débouchés (8). Il en est de même de toute mauvaise récolte, parce que l'importation dans les colonies repose sur le crédit, et a lieu à titre d'avance sur la future production.

(1) La spéculation véritable tend naturellement à égaliser la production et les prix. Par contre, il est toujours dangereux que l'augmentation du prix d'une marchandise attire les acheteurs, au lieu de les effrayer.

(2) Si l'on était obligé de tout payer immédiatement au comptant, il n'y aurait presque aucune spéculation (FAWCETT, *Manual*, p. 441) et par suite, pas de crises. Wolowski compare une économie sociale, qui a utilisé à leur plein toutes les ressources du crédit, à une armée qui ne disposerait plus d'aucune réserve.

(3) Celui qui envierait aux peuples très primitifs leur sécurité vis-à-vis des crises, devrait également plaindre le riche armateur, qui peut perdre par la tempête quelques vaisseaux, tandis que le pauvre journalier, dans sa cabane voisine, n'a rien à craindre de semblable (Ricardo). Une nation, dont la richesse est en progrès, est plus exposée aux crises qu'un peuple stationnaire. La première doit souvent chercher, pour ses capitaux à croissance rapide, de nouvelles occasions de placement, au sujet desquelles il est facile de se tromper. La hardiesse se développe à raison de la rapidité du progrès, et « quiconque s'élève tombe plus durement que quiconque reste à terre ». (COURCELLE-SENEUIL dans le *Journ. des Econ.*, juil. 1864).

(4) Il y eut à Florence en 1345 une crise où les sociétés des Scali, Peruzzi et Bardi firent faillite, avec des passifs de

400.000, 1 million,et 363.000 florins d'or. La cause de ces banqueroutes fut la guerre anglo-française, au cours de laquelle Edouard III avait pillé les succursales de ces maisons. L'ébranlement à Florence fut d'autant plus considérable, que l'Etat était en même temps obéré en raison de sa guerre personnelle (G. Villani, XII, pp. 54, 56 et suiv.). Plus tard, Delacourt remarque déjà (*Aanwysing* (1669), I, p. 15), que la Hollande souffrait particulièrement fort des banqueroutes, parce qu'elle était alors le banquier du monde. Sur les crises hollandaises au xviii[e] siècle, surtout à l'époque de Law, puis à la fin de la guerre de Sept ans,et lors de la vie chère de 1771-72, voir Laspeyres, *Gesch. der volkswirtsch. Anschauungen der Niederländer*, pp. 273 et suiv. La France eut à souffrir de crises en 1752, 1756, 1784, 1788.

(5) La crise anglaise de 1772 ne fut suivie, chez beaucoup de nations du continent, d'un ébranlement analogue,que seulement en 1773. Par contre, les crises de 1818, 1826, 1839, 1857, se manifestèrent en même temps en Angleterre, en France et aux Etats-Unis ; celles de 1810, 1830, 1836, et 1847 éprouvèrent tout au moins l'Angleterre et la France, et furent suivies en 1837 et en 1848 d'une crise américaine (Juglar, *Crises commerciales*, p. 15).

(6) La décadence des Indes occidentales commença longtemps avant l'abolition de l'esclavage,et eut pour cause principale la fureur de spéculation, tendant à cultiver tout le pays en vue de la seuls exportation, et à importer tous les objets nécessaires à l'existence (Roscher, *Kolonien*, 3[e] éd., p. 99).

Pendant longtemps, les colons du Maryland et de la Virginie préférèrent se livrer à la culture aléatoire et épuisante du tabac, plutôt qu'à celle du blé, quoique cette dernière fût à la longue plus rémunératrice. Une loi du Maryland de 1640 imposa à tout planteur de tabac de cultiver au moins 2 acres en maïs (Ebeling *Nordamerika*, 6, pp 155, 176 ; 5, pp. 296, 695).

(8) Au Mexique, quelques années avant l'arrivée de Humboldt, le fer était monté de 20 à 240 francs, l'acier de 80 à 1300 (*N. Espagne*, IV, g. 2). Au Cap, le prix du fil. peu avant la

conquête anglaise, s'était élevé de 1.000 0/0 (Barrow, traduction Sprengel, p. 206). — Des oscillations analogues se produisent sur le marché du travail, même en temps de paix : en Australie, les ouvriers du bâtiment recevaient en 1840 jusqu'à 20 shillings par jour, et seulement 1 shilling en 1843, à la suite d'une forte immigration de la mère patrie (Roscher, *Kolonien*, pp. 105 et suiv.).

§ 84.

En ce qui touche les *causes* de la maladie, toute circonstance venant subitement et fortement à *amoindrir la consommation*, *à augmenter la production*, ou seulement même à *ébranler l'ordre accoutumé du commerce*, peut entraîner à sa suite une crise de débouchés.

Tout changement frappant dans la mode, pour prendre un exemple en petit, se relie à une crise,tout au moins dans les pays, où une division accentuée du travail a restreint les occupations de classes entières de producteurs, à la confection d'objets spéciaux du domaine de la mode (1). De grandes épidémies, et d'autres causes, peuvent décourager l'envie du public de consommer, au point que les industries de luxe en particulier aient à souffrir d'une crise douloureuse (2). D'une façon beaucoup plus naturelle encore, les pertes importantes de la fortune nationale par suite de mauvaises récoltes, de guerres,ou de soulèvements, produisent le même résultat (§ 172). Particulièrement dangereuses sont les crises de la propriété bâtie dans une ville en décadence (3), parce que c'est précisément pour les maisons que l'offre peut être le plus lentement diminuée. — Lorsque des perfectionnements importants se produisent dans le machinisme industriel, ou dans la technique agricole,et qu'une masse d'entrepreneurs rivalisent à se préci-

piter pour s'en servir, il arrive en général qu'avec le temps, cette production accrue provoque, par la diminution du prix des marchandises, une augmentation de la consommation. Mais une pareille transformation des mœurs publiques demande toujours du délai, et une crise constitue en général la transition (4). Cette crise est inévitable, et survient au même instant dans de nombreuses branches de l'activité, lorsqu'une nation commerçante voit ses forces productives augmenter plus rapidement que sa clientèle extérieure. Si dans un territoire quelconque, il vient à se produire tout à coup des perspectives très favorables de débouchés, elles sont d'ordinaire surestimées par l'ensemble de la spéculation, chez les nations vigoureuses et excitées par une vive concurrence intérieure. Chaque individu agit comme s'il était seul à pouvoir exploiter l'aventure, et une crise s'en suit d'autant plus inévitablement, que les perspectives étaient plus accessibles à l'intelligence des moins qualifiés, comme aux moyens des moins fortunés (5). Une augmentation, seulement temporaire, de la demande, en vient à tourner au fléau, au moins dans les territoires fortement peuplés et où la concurrence se presse : si les perspectives favorables se maintiennent rien qu'un faible instant, la plupart s'imaginent qu'elles dureront toujours, et s'organisent en conséquence pour leurs offres (6). On devra dire en général ici, même abstraction faite de la crise finale inévitable, qu'il est beaucoup plus incommode, et moralement plus dangereux, de tomber du haut d'un degré élevé que d'être resté immobile sur un degré inférieur. — Parmi ces crises commerciales au sens étroit, les plus importantes ont leur origine dans un changement de la valeur des moyens de circulation monétaire. Pour une marchandise comme l'or et l'argent, dont la demande est si extensible, une augmentation de l'offre ne peut pas immédiatement amener

une diminution correspondante de leur valeur d'échange. D'ici à ce que celle-ci se produise, une masse de gens désireux d'acheter se trouvera posséder une capacité réelle d'achat supérieure à l'ancienne. Mais les prix en argent des autres marchandises tendront progressivement à monter, par suite aussi bien des achats des consommateurs que de la spéculation. Une augmentation nouvelle est même à prévoir, car l'accroissement des moyens de circulation, tant que leur valeur demeure sensiblement l'ancienne, va peser sur le taux de l'intérêt, et favoriser forcément ainsi les spéculateurs. En général, la production des autres marchandises progresse aussi. Si ce fait se produisait d'une manière égale pour toutes, il n'y aurait pas d'ordinaire imminence de crise ; mais en réalité, il est difficile de compter sur une égalité aussi parfaite. Et si tôt ou tard le prix des métaux précieux vient lui-même à décliner, et leur masse d'ensemble à ne plus avoir une valeur de beaucoup supérieure à celle d'avant l'augmentation de la production des marchandises, il arrivera fatalement que pour beaucoup de celles-ci, la demande adéquate fera défaut (7). Un phénomène analogue se produit encore avec les altérations des monnaies (8), ou avec les émissions fiduciaires, dont la fragilité réelle demeure masquée quelque temps. La création ou la suppression brusque d'une barrière commerciale peut aussi causer une crise de débouchés. D'autre part enfin, la simple attente des négociants, de voir se restreindre notablement l'offre d'une marchandise et la demande s'en accroître, provoque d'ordinaire le zèle de la spéculation à s'assurer la possession des réserves encore existantes. Une surspéculation générale peut en résulter bientôt, grâce surtout à l'entraînement de l'exemple et à l'augmentation du crédit de ceux qui ont acquis leurs provisions au moment de la montée des prix. La fièvre d'activité, qui n'était

fondée peut-être que pour certaines branches d'importation, gagne la plus grande partie de l'économie sociale, et lorsqu'ensuite on a conscience de l'exagération, la crise peut prendre une extension énorme (9).

(1) On peut citer la misère des fabricants de boucles à Birmingham, etc., lorsqu'en 1791 les culottes furent supplantées par les pantalons.

(2) C'est ce qui s'est produit avec le choléra en 1849 en Angleterre et aux Etats-Unis. Il y eut une crise grave à Naples en 1884, lorsque le choléra vint positivement isoler la ville.

(3) C'est l'exemple de Venise. Versailles, après avoir cessé d'être le siège de la résidence royale, vit le nombre de ses habitants tomber rapidement de 80.000 à 25.000.

(4) La lourde crise qui, après 1820, s'appesantit sur presque tous les agriculteurs d'Allemagne, d'Angleterre, et d'autres pays, avait son origine principale dans les progrès considérables apportés à l'exploitation agricole par Thaer, Schwerz, etc. Ceux-ci, piqués d'émulation par la vie chère de 1816-17, étaient allés beaucoup plus vite que l'augmentation de la population et de la consommation ne les pouvait suivre. En général, les crises agricoles sont plus rares, mais, lorsqu'elles ont éclaté, elles sont de bien plus longue durée que celles de l'industrie. Voir les raisons dans le vol. I, § 112 ; vol. II, §§ 19 et suiv.

(5) Lorsque le petit-fils de Louis XIV monta sur le trône d'Espagne, les négociants de Saint-Malo exagérèrent leurs exportations dans les colonies espagnoles au point qu'on pouvait s'y procurer des marchandises françaises à meilleur compte qu'en France (Büsch, *Werke*, 13, p. 22). La crise anglaise de 1720 eut son germe dans les espoirs, que depuis 1711 on avait mis dans un traité de commerce avec l'Amérique espagnole. Sur le continent européen, la proclamation de l'indépendance des Etats-Unis donna lieu à une spéculation énorme de la part des industriels travaillant pour le marché américain, et cette spéculation amena d'autant plus aisément une crise en 1784, que les Etats-Unis demeurèrent comme par le passé, les

meilleurs amis commerciaux de l'Angleterre : Büsch, *op. cit.*, avait prévu le fait. La crise industrielle anglaise de 1810 eclata, parce qu'on avait surestimé les conséquences du transfert au Brésil de la résidence royale portugaise, et de la libération du commerce avec l'Amérique espagnole, sous l'influence notamment de cette idée que les Anglais, à peu près exclus du continent européen, devaient être par contre presque les seuls à pouvoir utiliser les débouchés transatlantiques. La surproduction anglaise, qui précéda la crise de 1826, reposait à la fois sur les espérances de voir l'adoucissement par Huskisson du système douanier anglais bientôt imité par l'étranger, et de pouvoir exploiter à soi tout seul le marché supposé rapidement prospère des Etats libres sud-américains reconnus par l'Angleterre. Peut-être le tarif protecteur des Etats-Unis, après la guerre de Sécession, a-t-il été le moyen de protéger l'Europe contre la surproduction qu'un événement tel que la reconstitution de l'Union aurait facilement pu provoquer (von Mangoldt, *Volksw. Lehre*, p. 188).

(6) Il y en a eu autrefois de multiples exemples dans les Indes occidentales, où à la suite de chaque hausse des prix du sucre et du café, on créait, à l'aide de fonds empruntés à la métropole, des plantations nouvelles. Lors de l'affaissement ultérieur des prix, on ne pouvait revenir ni sur les déboisements forestiers, ni sur les constructions, ni sur les achats d'esclaves. La crise hambourgeoise de 1799 fut une conséquence de ce que la conquête française de la Hollande en 1795 avait rejeté sur Hambourg presque tout le commerce mondial hollandais, et en même temps l'approvisionnement des pays rhénans en marchandises d'outre-mer. Büsch, *Geschichtl. Beurteilung der am Ende des 18 Jahrh. entstandenen grossen Handelsverwirrung* (1800). Il y eut à Brême un essor passager, parce que cette ville avait été, avant Hambourg, délivrée de la domination napoléonienne et du blocus continental ; mais il entraîna une crise, lorsque Hambourg fut également délivrée en mai 1814, et put profiter à nouveau de la prépondérance naturelle de sa situation. Une crise semblable et très longue éclata à Elbing, lorsque Dantzig

fut devenu prussien en 1793, et que la protection antérieure de l'Etat en faveur du commerce d'Elbing, sur la continuation de laquelle ses habitants avaient compté avec leurs constructions de bâtiments, etc., vint à faire défaut tout à coup.

(7) La surspéculation antérieure à la crise de 1857 se rattache non moins sûrement aux espoirs que le public avait mis dans les pactoles australien et californien. La surspéculation en Allemagne, en Autriche, etc., se relie de même à l'impression colossale, que les milliards de l'indemnité de guerre française, longtemps avant son paiement effectif, avaient produite sur la fantaisie des hommes. En Autriche surtout paraît avoir opéré cette circonstance, que les souscriptions à l'emprunt français de 3 milliards atteignirent 44 milliards (Nauwirth, *Spekulations-krisis*, p. 13). D'après Newmarch, la conversation quotidienne roulait en Angleterre en 1853 uniquement sur les perspectives des richesses illimitées des mines d'or de Californie et d'Australie (Tooke, *H. of P.*, II, p. 145). Presque tout nouveau pays de l'or connaît, dans les premiers temps après sa découverte, des prix démesurément élevés pour les marchandises ; ensuite vient une période d'importations exagérées, et enfin, une crise. Il en a été ainsi ne Californie en 1851, et en Australie en 1854.

(8) Il y eut une crise hanséatique importante à l'époque des altérations de monnaie en Allemagne.

(9) La crise anglaise en 1810-1811 a été originairement causée par l'inquiétude en 1807-1808, à la suite de l'accession du Danemark et de la Russie au blocus continental et de la conquête de l'Espagne et du Portugal par Napoléon. Le chanvre monta par exemple de 58 à 118, le lin de 68 à 142, le suif de 53 à 112, la laine espagnole de 6 et 7 à 22 et 26, et même pour certaines sortes de 2 1/2 et 5 à 13 et 18 (Tooke, *H. of. P.*, 1, p. 274). [J. Wolff, *Die gegenwärtige Wirtschaftskrisis*, 1888 ; Wasserrab, *Preise und Krisen*, 1889 ; H. Herkner, *Die soziale Reform als Gebot des wirtschaftl. Fortschrittes*, 1891, pp. 33-96 et dans le *Handw. d. Staatsw.*, 4, pp. 907 et suiv. ; Hyndmann, *Commercial crises of the nineteenth century*, 1891 ; Tugan-Baranowsky, *Die sozialen Wirkungen der Handelskrisen in England*, dans *Archiv. f. soz. Ges.*, 8, p. 1].

§ 85.

Presque tous les *renchérissements des grains* sont accompagnés de crises de débouchés (1), et dans de nombreux cas, le mal primaire, constitué par le déficit dans la récolte, semble moins à redouter que le mal secondaire. Le produit moindre de la récolte, ainsi que les nombreux transports de grains, etc., qui n'auraient pas été nécessaires autrement, diminuant en général le revenu de la nation, le peuple tout entier ne peut par suite, vis-à-vis des peuples étrangers par exemple, montrer la même capacité d'achats que d'habitude. En outre l'élévation du prix des grains entraîne une transformation dans la répartition du revenu, qui ne peut rester sans influence sur la demande des marchandises. Les producteurs de grains gagnent, il est vrai, presque autant que les consommateurs ont perdu. Mais il est fort douteux que les premiers demandent davantage les mêmes marchandises, dont les seconds ont dû se détourner. La plupart des producteurs ne sont d'ailleurs susceptibles d'établir leur gain d'une façon complète, que lorsque le renchérissement touche à sa fin, tandis que les consommateurs s'aperçoivent immédiatement de leur perte. Toutes les marchandises non indispensables, ainsi que toutes celles dont l'acquisition peut se remettre, perdent énormément de leurs débouchés. La plupart des industriels et des commerçants sont atteints d'autant plus, que la nécessité de forts envois d'espèces à l'étranger, pour le paiement des achats de céréales, force les banques à resserrer leur crédit (2, 3). — Lorsqu'une *guerre éclate* à la suite d'une longue paix, elle

a généralement pour résultat une crise de débouchés très grave (4). La diminution de l'ensemble du revenu national s'en suit également. Les hommes et les chevaux les plus vigoureux sont enlevés à leur travail productif, et l'intérêt spirituel de la nation se détourne vers les combats et les victoires, c'est-à-dire vers des voies le plus souvent improductives au point de vue économique. Le sentiment régnant d'insécurité décourage tous ceux qui s'occupaient de produire, fait perdre aux détenteurs de fonds d'Etat, d'actions, etc., par l'abaissement de leurs cours, une grande partie de leur fortune, sans qu'aucune autre classe de la nation tire de cette perte un profit. Il s'y joint une accumulation d'approvisionnements individuels sans buts commerciaux, et même de destructions proprement dites (5). Cette diminution du revenu national entraîne fatalement une crise pour tous les possesseurs de réserves de marchandises antérieurement créées, comme pour tous les producteurs désireux de poursuivre, sans les restreindre, leurs affaires anciennes ; il en va de même pour ceux qui détiennent des forces productives, soit propriétaires de capitaux fixes, soit ouvriers, qui pour la plupart sont condamnés à l'inaction. Outre cette diminution absolue de la demande, la guerre amène d'une façon presque inévitable un formidable ébranlement de tout le reste de la consommation. Les sommes que l'Etat belligérant lève sous forme d'impôts, d'emprunts, etc., sont employées à de toutes autres sortes de demandes que si elles étaient demeurées dans les poches de ses sujets. Il en est de même, à un degré supérieur encore, de tous les pillages et extorsions de l'ennemi vainqueur. A tout ceci s'ajoute enfin les bouleversements considérables, que toute guerre importante opère dans les voies du commerce extérieur (6). — Des phénomènes analogues peuvent résulter des *troubles intérieurs*,

qu'il s'agisse d'une lutte soit entre diverses provinces, soit entre différentes classes de la nation. Dans les deux cas, l'ébranlement de l'ancienne organisation commerciale par suite des destructions proprement dites, de l'emploi improductif des forces du travail et du capital, de l'appauvrissement de groupes nombreux de consommateurs, de la paralysie de la confiance publique, peut-être aussi considérable que pendant la guerre. Bien mieux, au cours d'une guerre civile on se réfugie, plus aisément encore qu'au cours d'une guerre extérieure, dans des émissions exagérées de papier et tout ce qui s'en suit, parce que beaucoup de révolutionnaires reconnaissent non sans raison qu'il y a là, en dehors de la détresse financière, un moyen capital de bouleversement (7). — Le *rétablissement de la paix* lui-même, à la suite d'une longue guerre, entraîne en général une crise de débouchés d'autant plus violente, que la conclusion de cette paix est plus subite (8). De nombreux milliers de travailleurs habiles reviennent sans transition à leur charrue, à leur métier, etc. La branche d'économie qui s'était développée d'une manière gigantesque en vue des besoins de la guerre, se flétrit tout à coup (9). La suppression des impôts et emprunts si nombreux, qu'entraînait la guerre, a aussi un contre coup redoutable, que peut dépasser encore, suivant les circontances, le retour du commerce dans ses voies naturelles interrompues depuis des années (10). Un peuple, dont les efforts belliqueux vont au delà de ses ressources, est comparable à un prodigue dans l'entourage duquel tout peut revêtir l'apparence de la richesse. La rente du sol s'élève, en beaucoup d'endroits, avec le prix des grains. Beaucoup de capitalistes gagnent avec les emprunts d'Etat, surtout ceux qui habitent dans la capitale et influent le plus fortement sur l'opinion publique ; il en est de même des fabricants, qui travaillent pour les subsides et les expe-

ditions. Mais tout ceci,considéré au point de vue de l'économie sociale entière, n'est qu'illusion. Quoique beaucoup de particuliers, à l'exemple du prodigue ci-dessus, soient intéressés à ce que cette illusion dure longtemps, lorsque la nation retrouve enfin son sang-froid, le choc de l'arrêt l'ébranle d'autant plus, qu'elle a été plus vite à glisser sur la pente (11).

(1) En France,depuis 1800, les années de prix maximum des grains précédèrent immédiatement, et avec la plus grande régularité, les années de crises, notamment en 1804, 1813, 1818, 1830, 1839, 1847, 1855 (Juglar).

(2) Le royaume de Saxe a pendant l'année agricole 1846-47, supporté, pour sa consommation de céréales,une dépense supplémentaire de 21 millions de thalers (Engel).

(3) Lorsqu'une récolte abondante semble tout avoir remis sur pied, la capacité d'achats des pays exportateurs de blé, qui s'était si fort accrue, vient à baisser tout à coup, et ces pays peuvent avoir à subir une crise. Les mauvaises récoltes en vins peuvent agir sur les pays viticoles, à la façon de ces mauvaises récoltes en grains. L'*Economiste français* (février 1888) estime les pertes de la France par le phylloxéra à 10 milliards, et voit dans ce fléau la cause principale des crises de cette époque.

(4) Il y eut en Angleterre une crise en 1528,du fait de la seule crainte de la guerre. La crise de 1793 n'a pas d'ailleurs été causée par la guerre, qui n'a fait que l'empirer (TOOKE, *H. of. P.*, I, p. 176 et suiv.).

(5) Le royaume de Saxe a perdu de janvier 1813 à juin 1814 environ 1.134 millions de thalers (Masius).

(6) La crise hollandaise de 1532 fut provoquée par la fermeture du Sund par les Danois, sur les incitations de Wullenwever (WAITZ, *Lübeck unter Wullenwever*, I, pp. 154 et suiv.). Pendant le blocus continental, les fabricants français de cotonnades ne pouvaient tirer leurs matières premières que d'Espagne, de Naples et de Turquie, et le plus souvent par voie de terre.

Le fret et l'assurance entre Pétersbourg et Londres atteignait, pour le chanvre et le suif, 12 ou 13 fois ce qu'ils valurent en 1837. (TOOKE, *H. of P.*, I, pp. 309 et suiv.).

(7) En juin 1848 à Paris, il y eut près de 11.000 petits industriels et commerçants qui offrirent à leurs créanciers un concordat de 25 à 30 0/0. L'industrie urbaine occupait en 1847 342.530 ouvriers, en 1848 seulement 156.125. La consommation de la viande par tête passa de 150 livres à 87 3/4. Lyon travaillait, dans les derniers mois avant la révolution de février 133.000 kilos de soies, et dans les premiers mois qui la suivirent, seulement 32.000 (*Journ. des Econ.*, janvier 1853 ; BLANQUI, dans les *Mém. de l'Acad. des sc. mor. et polit.*). Paris comptait, le 13 juillet 1789, plus de 800.000 habitants,dont 16.0000 recevaient les aumônes du clergé. Le 15 janvier 1790, la population était tombée à 585.000, tandis que le nombre des secourus était monté à 125.0000 (SCHLÖZER, *St. A.*, 15, p. 177). Une grave crise de débouchés suivit,en Hollande et en Belgique, la séparation politique de 1830, comme il pourrait s'en produire une semblable en Angleterre, si le nord-ouest industriel voulait se détacher du sud-est agricole et commerçant. La crise anglaise de 1766 fut due en partie à une mauvaise récolte, mais bien davantage à la renonciation volontaire des colons mécontents à l'usage des marchandises anglaises.

(8) Ce fut le cas de la crise française de 1714 et des années suivantes (MELON, *Essai polit. sur le commerce*, ch. 16 ; DUTOT, *Réflexions*, pp. 862 et suiv. ; DAIRE). Ce fut encore celui de la crise anglaise qui suivit la guerre de Sept ans (TOOKE, *H. of. P.*, p. 363), et affecta en même temps la Hollande, Hambourg, etc. (BÜSCH, *Werke*, 12, pp. 111 et suiv. ; FALKE, *D. Handelsg.*, 2, pp. 407 et suiv.). Le rétablissement subit du change déprécié contribua également à cette crise. En général,celles de ce genre, dues à la paix, peuvent atteindre en même temps les neutres, surtout s'ils ont auparavant tiré profit de l'interruption des vieilles habitudes du commerce. Le prix des navires à Hambourg s'éleva pour retomber ensuite, entre 1778 et 1782 (BÜSCH, *Werke*, 1, p. 317).

(9) Birmingham, qui depuis 1804 avait fabriqué environ 5 millions de fusils, se trouva incapable en 1817 de secourir elle-même ses propres indigents, et sollicita le secours de l'Etat.

(10) Lorsqu'une crise vient à couper le commerce, jusque-là très actif, entre un pays agricole et un pays industriel, les agriculteurs de l'un et les fabricants de l'autre subissent une crise. Si la guerre dure longtemps, l'ébranlement se calme peu à peu ; le pays agricole affecte aux fabriques toutes les forces de capital et de travail qu'il peut soustraire à l'agriculture, le pays industriel procède de même inversement. Mais dès que la conclusion de la paix rend la liberté au commerce, la crise doit se renouveler, parce que désormais les fabricants du pays agricole, comme les agriculteurs du pays industriel, ne sont plus capables de concurrencer leurs rivaux étrangers à eux supérieurs. La crise anglaise de 1814 et années suivantes se manifesta d'abord chez les fermiers, pour les grains desquels, au début de 1814, les cours étaient tombés de 50 0/0 au-dessous de leur niveau de l'été 1812. Ceci coûta aux fabricants une partie de leurs débouchés ; ce fut alors d'autant plus fâcheux, qu'ils avaient produit plus que jamais en tablant sur la suppression du blocus continental. D'innombrables petits commerçants se mirent à expédier du sucre, du café, etc., sur le continent, ce qui amena bientôt sur celui-ci une pléthore de marchandises anglaises. En même temps, l'arrêt subit de l'énorme consommation de la guerre opéra dans le même sens, ainsi que le fait que l'Angleterre dût partager à nouveau, avec ses concurrents européens l'approvisionnement des pays coloniaux. La crise éclata concomitamment en Autriche, en commençant à l'inverse par les industriels (Ad. Müller, *Briefwechsel mit Gentz*, p. 213). Hambourg avait connu, à l'époque de la guerre de Sept ans, une énorme prospérité, et l'impôt sur le revenu y avait, en 1759, montré un accroissement de fortunes de 8 millions de thalers. Le contrecoup de la paix fit sombrer 95 maisons de commerce, et l'escompte s'éleva jusqu'à 12 0/0 (Büsch, *Handlungsgeschichte Hamburgs*, ch. 38 et suiv.).

(11) Porter, *Progress*, IV, ch.4. La conclusion inattendue de la paix entre l'Angleterre et la Russie, en 1856, fit baisser par exemple le suif de 60 à 45, la graine de lin de 78 à 48 shillings. Le fait qu'en même temps aucune crise proprement dite n'éclata, doit être attribué à la prépondérance des impulsions contraires, en particulier à l'afflux d'or de Californie et d'Australie.

§ 86.

Sans que survienne aucune calamité proprement dite, la *sécurité par trop grande,* d'une paix et d'une prospérité tenues pour inébranlables, peut conduire à une *spéculation inconsidérée*, et à sa suite à une crise (1). Le taux, en général inférieur, de l'intérêt chez les nations riches et d'une haute civilisation, y incite vivement : c'est ainsi par exemple, que des réductions sur les arrérages de la dette publique ont souvent été le signal de spéculations vertigineuses et de crises consécutives (2). La forme la plus ordinaire, sous laquelle se manifeste l'épargne des sages administrateurs, est la transformation d'une partie de leur revenu en capital circulant, et de celui-ci ensuite en capital fixe. La consommation nationale ne s'en amoindrit pas pour cela, mais elle se rejette sur d'autres sortes de biens qu'auparavant (Vol. I, § 217) et peut ainsi, si la transformation se produit avec force et brusquerie, amener une crise pour une foule de producteurs. Beaucoup plus naturellement encore, ce phénomène se produit lorsque les nouvelles fixations de capitaux dépassent le montant des épargnes nouvelles (3). Les crises de ce genre, que sans accidents spéciaux prépare avec beaucoup de régularité (4) le cours naturel du développement d'une haute civilisation (§ 170), se laissent le plus aisément reconnaître, et souvent aussi prédire, par les seuls mouvements des opérations bancaires (5). Ce sont

surtout des crises reposant sur un malentendu et sur un abus de la prospérité ; elles présentent, à l'époque de leur expansion, précédant généralement la débâcle, un véritable vertige épidémique de spéculation, où la duperie du côté des sages, et l'aveuglement du côté des imbéciles généralement sans conscience, atteignent un degré souvent incroyable pour la postérité (6). Avant le début de la crise, toutes les ressources du crédit se tendent follement, sans considération aucune, pour éviter de se défaire à des cours en baisse des marchandises « bloquées » par la spéculation (7).

[Les anciennes théories sur les crises en montraient le signe décisif dans le défaut de concordance entre la production et les besoins. La surproduction, d'après elles, est l'occasion pour la crise d'éclater. Lorsque ces théories envisagent la restriction de la production comme un remède, elles se placent ainsi, d'une manière unilatérale, au point de vue des entrepreneurs, car les ouvriers ne profitent en rien de cette limitation. Au contraire, elle a pour eux, de meilleure heure encore des conséquences funestes, comme le chômage ou la diminution de la durée ordinaire du travail. On a, à l'occasion, cherché l'explication des crises dans un état de surconsommation : on consomme trop et on capitalise trop peu, ce qui en fin de compte, lorsque la population s'accroît, amène le chômage. La production ne peut plus s'étendre, bien que la population se développe. Les salaires des ouvriers sont montés aux dépens du revenu des capitalistes, et si ceux-ci doivent cesser de mettre de côté une partie de ce revenu, il se manifestera tôt ou tard un recul dans la production. Cette conception est aussi erronée que la théorie de la « sous-consommation ». Si la cause de la crise se trouvait dans une montée trop forte des salaires ouvriers, son développement serait forcément tout

autre. Le chômage ne peut d'emblée prendre une si grande extension, et il ne pourrait davantage se manifester aucun recul dans la création de moyens de consommation. Lorsque les crises ne peuvent être arrêtées par des augmentations de salaires, il est également impossible qu'il y ait, dans la situation de fait des salaires, une cause quelconque de surproduction.

Les explications qui satisfont le mieux, sur la façon dont une crise est provoquée, ont été récemment fournies par *Spiethoff* et *Pohle*, qui se montrent d'accord sur les points essentiels. D'après eux, les crises naîtraient de ce que l'épargne de fractions du revenu, et son placement productif, sont deux choses souvent fort éloignées l'une de l'autre dans le temps. Au début d'une période de hausse, il existe de vastes disponibilités de capitaux accumulés au cours de la dépression précédente. Les épargnants placent leurs économies dans les banques ou autres institutions de crédit, ou achètent des valeurs, mais il n'est pas vraisemblable que ce soit la totalité des capitaux nouveaux entassés, qui vienne à affluer dans ces directions. Les cours en effet montent dans la mesure où fléchit le taux de l'intérêt, en raison de ce que le capital nouveau cherche à se placer. La montée des cours incite fortement à augmenter la production, surtout dans les industries servant à la consommation reproductrice. Les mines, les hauts-fourneaux, les forges, les fabriques de machines, reçoivent de nouvelles commandes, et l'activité s'accroît aussi dans l'industrie du bâtiment. Des exploitations nouvelles se fondent, celles déjà existantes s'agrandissent. Vient ensuite une période d'une durée plus ou moins longue, pendant laquelle c'est aussitôt, et pour leur plus grande partie, que les fractions du revenu épargnées sont placées productivement. L'animation des affaires amène une montée des cours des va-

leurs industrielles. Tandis que la montée initiale des cours était due à ce que l'offre du capital dépassait la demande, la hausse consécutive provient de ce que les entreprises donnent de bon dividendes. Mais à la fin, on arrive à un point où la demande de capitaux dépasse l'offre, et c'est là ce qui provoque le contre-coup. Dès lors les cours baissent et le taux de l'intérêt monte. Les emplois de capitaux en perspective deviennent économiquement impossibles, en ce que les gains à attendre ne sont plus en rapport exact avec le taux relevé de l'intérêt. Le vif essor de l'entreprise est suivi d'une dépression. Les propriétaires de capitaux préfèrent laisser leurs réserves sans emploi, ou se contenter d'un taux d'intérêt réduit, plutôt que de procéder à des investissements. Le taux élevé de l'intérêt et les salaires ouvriers accrus constituent des obstacles à l'emploi immédiatement productif des capitaux existants ou en voie de création. L'épargne ne suffit plus à couvrir les capitaux fixes nouvellement établis. Le besoin excessif de capitaux pour l'industrie amène l'arrêt de la période d'essor des affaires, et la transforme en une période de dépression. La différence dans les conceptions des deux auteurs consiste en ce que Pohle aperçoit, dans l'accroissement de la population, l'occasion essentielle de l'extension régulière de la production, ainsi que de la débâcle de la hausse. Spiethoff par contre, et très justement à mon sens, tient l'augmentation de la population pour un facteur dont l'action est constante, et chez lequel par suite il ne faut pas chercher la raison d'une hausse initiale de plusieurs années et de sa transformation consécutive subite en débâcle.]

(1) La surproduction anglaise, qui conduisit à la crise de 1841-42, fut le fruit : de la paix profonde à l'intérieur et à l'extérieur après la réforme parlementaire et municipale et l'alliance

de O'Connell avec le gouvernement, etc ; de plusieurs bonnes récoltes ; de la prospérité du commerce avec l'Amérique, etc. La surproduction de 1857 résulta de l'essor inouï de l'économie sociale anglaise, amené par la suppression des droits sur les blés, surtout depuis la mise en pratique de la politique dite du libre échange (Morier Evans, *History of the commercial crisis* 1857 *and the stock-exchange panic of* 1859 (1859).

(2) Il en a été ainsi en Angleterre en 1825 et en 1847, et même à proprement parler dès 1713. Tooke pense que le seul fait du faible taux de l'escompte, lorsqu'on ne s'attend d'ailleurs à aucune augmentation du prix des marchandises, ne renferme pas encore la tentation de spéculer : ainsi par exemple, la marée spéculative de 1796 sur les denrées coloniales, celle générale de 1808 celle de 1814, sur les articles d'exportation, ont coïncidé avec des difficultés du crédit (*H. of P.*, III, p. 159). Néanmoins il n'est pas douteux en somme qu'un taux d'intérêt inférieur, décourageant pour les capitalistes, favorise médiatement comme immédiatement la spéculation, avec ses chances considérables de gains ou de pertes.

(3) La crise anglaise de 1847, qui éclata à la suite de la mauvaise récolte de 1846, fut préparée par l'exagération de la construction des chemins de fer. De 1845 à 1850 par exemple, il en fut terminé une longueur de 4.150 milles anglais pour un montant de 150 millions de livres sterling. L'année 1847 dut fournir à elle seule, en dehors de 16 millions sterling pour l'importation de grains, de 8 millions sterling pour l'emprunt pour remédier à la famine en Irlande, et de majorations de 60 à 70 0/0 dans le prix des cotons, encore 40.700.000 livres pour continuer l'établissement des voies ferrées. Beaucoup d'actionnaires s'aperçurent qu'ils avaient trop entrepris. Mais les directeurs, s'appuyant sur les statuts, obligèrent à poursuivre la construction, à laquelle ils étaient personnellement intéressés. Ce fut, pour toute l'économie nationale, quelque chose de semblable à ce qui arriverait si un particulier s'était mis à entreprendre des bâtiments sans pouvoir en acquitter le prix avec les revenus qu'il a de libres. S'il les achève quand même, il s'enrichit, mais il est

vrai après une période transitoire difficile. S'il ne peut les achever, les bâtiments commencés peuvent perdre toute valeur, ou bien il se trouve obligé de les céder à vil prix à des personnes capables de les mener à leur fin. En octobre 1848, les cours en Bourse des actions de chemin de fer atteignaient à peine 150 millions sterling, alors que les versements primitifs avaient été d'environ 200 millions,et que les porteurs de cette époque avaient payé leurs titres au moins 250 (*Economist* du 21 octobre 1848). On trouvera une excellente description de cette crise et de ses différences avec celle de 1826 dans WILSON, *Capital*, pp. 154 et suiv., 170 et suiv.

(4) C'est une superstition de croire que le retour périodique des crises soit une nécessité (CLIFFE LESLIE, *Economist* des 19/24 novembre 1864). Jevons admettait 10 ans pour le retour des crises,et leur trouvait une connexité avec les taches du soleil ! [Le premier qui ait tenté de démontrer par l'histoire et la statistique la périodicité, fut l'anglais Hyde Clarke en 1847, dans un article de la revue *Railway Register*. En fait, le retour des crises est indéniable, mais leur périodicité n'a rien de mathématique. Le cycle industriel peut être plus ou moins long, suivant les conditions économiques concrètes d'un moment historique donné. L'affirmation, que les crises seraient soumises à des lois fixes,en fait un phénomène d'un obscur mysticisme, et place en elles quelque chose de mystérieux qui ne s'y trouve point (POHLE, p. 62)].

(5) C'est l'idée capitale de C. Juglar dans son ouvrage : *Crises commerciales*. Les escomptes et les avances sur garantie des banques croissent presque constamment jusqu'à la crise, atteignent pendant celle-ci leur maximum, et tombent ensuite, après qu'il a été procédé à la liquidation, d'une quantité énorme, pour renouveler dès lors le même cycle. Par exemple les escomptes de la Banque de France ont passé par les chiffres suivants , en millions de francs : 1800, 111 ; 1803-4, 650 ; 1805, 255 ; 1810, 750 ; 1811, 391 ; 1813, 640 ; 1814, 84 ; 1818, 615 ; 1820, 253 ; 1826, 688 ; 1828, 427 ; 1830, 617 ; 1832, 150 ; 1836, 760 ; 1839, 1047 ; 1841, 885 ; 1847, 1327 ; 1849, 256 ; 1857, 2089 ; 1859, 1414. L'encaisse métallique de la banque suit un cours inverse : le minimum en est atteint dans les années de crise, l'importance en est extrême dans celles de liquidation. Ainsi par exemple. elle n'était en 1847 que de 57 millions, contre en 1849, de 626 ; en 1857, 72 millions seulement contre 287 en 1859. Des guerres même, comme celles de Napoléon III, peuvent en période ascendante n'apporter que peu de dérangement. Ainsi par exemple, en 1854 et 1855, la France, lors de son premier emprunt d'Etat de 250 millions, reçut 467 millions d'offres ; pour son second de 500 millions, 2175 ; pour son troisième de 750 millions, 3.562 ; le nombre des souscripteurs fut de 98.000, 177.000, et 316.000 (JUGLAR, p. 206). La quantité des billets atteint son maximum peu avant la crise, son minimum aussitôt après. Tout ceci s'est déroulé d'une façon très parallèle en Angleterre et en Amérique (JUGLAR, dans le *Journ. des Econ.*, 1856). On a proposé d'évaluer l'intensité d'une crise commerciale au sens étroit, par une fraction dont le numérateur serait fourni par la quantité de billets sans couverture, et le dénominateur par celle des dépôts particuliers dans les banques : GIBBONS (*Bank of New-York*, p. 355 et suiv.), mesure l'intensité de la diminution des billets, dont la soudaineté a annoncé autant qu'aggravé la crise, par le rapport entre les bases sujettes à fluctuation des avances bancaires (billets et dépôts), et le montant des prêts au delà du capital de la banque. Lord OVERSTONE avait déjà défini l'avant-crise, la crise et l'après-crise par la phrase suivante : *State of quiescence, improvement, growing confidence, prosperity, excitement, overtrading, convulsions, pressure, stagnation, distress, ending again inquiescence*. (*Tracts*, p. 31.)

(6) La compagnie des Indes occidentales de Law avait établi des prix pour la découverte d'un rocher d'émeraude qui aurait été situé dans le cours de la rivière Arkansas. Avant la crise de 1826, des actions de mines sud-américaines, émises à 10 et à 70 livres sterling, étaient montées à 182 et 1.350 livres, bien que les gisements n'eussent pas encore été explorés en partie (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 14, p. 419). C'était l'époque où

des spéculateurs envoyaient des patins et des bouillottes en grande quantité au Brésil, des porcelaines et cristaux de luxe à des gens qui jusque-là n'avaient bu que dans des cornes de bœuf ou dans des écailles de noix de coco ; ou bien, ils expédiaient à Sydney du sel purgatif en masses telles, que tous ses habitants auraient pu en être pourvus d'une dose hebdomadaire pendant 50 ans. Après 1871, à Berlin, des spéculateurs sur les terrains y avaient acheté des espaces qui auraient pu suffire à l'édification de logements pour 3 millions d'hommes (Engel, *Preuss. statist. Zeitschr.*, 1875, 4, p. 532). En Prusse, en 1872, 543.095.000 thalers furent engloutis dans des sociétés par actions ; en Autriche 1.783 millions de florins. Lors du krach de Vienne en 1873, une maison fit faillite, où les actions ne représentaient que 1 0/0 du capital, après avoir reçu d'innombrables dupes des versements à sa libre disposition, dont le total était fort supérieur à l'objet éventuel des achats, tandis que l'appât était constitué par quelques gains illusoires (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 30, p. 14). Aux environs de 1856-57, un petit boutiquier de Havelberg accepta des traites d'un capital de 5.000 thalers, pour 4 millions de marks argent de banque (Tooke, *Inquiry into the currency-principle*, 79, pp. 163 et suiv ; Michaelis dans la *Pickfords Volksw. Monatschr.* 1858, et *Volkswirtsch. Schr.*, vol. I, 1873 ; Schaeffle, dans la *D. Vierteljahrschr.*, 1858, I, pp. 325, 415 ; W. Œchelhäuser, *Die wirtschaftliche Krisis*, Berlin, 1876).

(7) Le bloquage des marchandises aux époques de surspéculation est mis en lumière, par exemple.par une comparaison des réserves existantes dans les entrepôts français en décembre 1851 et 1857. Les chiffres étaient pour les cafés 75.000 et 270.000 quintaux métriques ; pour les céréales 30.000 et 102,000 ; pour les cotons, 41.000 et 156.000 ; pour la laine, 25.000 et 72.000 ; pour le fer brut, 51.000 et 132.0000 (Juglar, *Crises commerciales*, p. 38). En Autriche, peu avant que la crise de 1873 n'éclatât, des compagnies de chemin de fer tout à fait « respectables » avaient employé leurs encaisses à des opérations de reports, afin de mettre à profit le taux élevé de l'intérêt ; des compagnies d'assurances elles-mêmes avaient suivi leur exemple ! (*Zeitschr. f. Staatsw.*, 30, p. 31).

§ 87.

La mesure du dommage causé par une crise de débouchés à la fortune nationale ne peut immédiatement trouver son expression dans la chute des cours des actions et autres valeurs analogues (1). Cette chute ne traduit que la différence entre les espoirs antérieurs et le découragement consécutif. Au surplus, elle n'a pour sa plus forte partie que le sens d'un transport de certaines mains de la nation dans d'autres. Néanmoins, il est incontestable que beaucoup de capitaux réels bien qu'incorporels sont détruits, notamment certaines organisations utiles, ainsi que la confiance permettant d'épargner le travail et l'argent. Lorsque des produits sont vendus à un prix inférieur au coût de production, les producteurs perdent en général plus que les consommateurs ne gagnent (2). Mais la perte principale, qui consiste en ce que le public a placé de façon plus ou moins irrévocable ses capitaux dans des spéculations fausses, s'est déjà]produite avant la crise ; seulement, le public n'en a le sentiment que par la catastrophe. La lutte entre les intéressés à qui supportera le dommage forme la substance de la crise, et l'incertitude sur l'issue du conflit, le principe de la panique qui l'accompagne (3). Il ne faut pas évaluer trop haut l'importance de ce *dommage matériel*, chez les nations vigoureuses et en croissance. Le taux élevé de l'intérêt renferme en lui-même un puissant encouragement à la formation nouvelle de capitaux. Le luxe auquel, lors du vertige spéculatif, on avait poussé, soit à dessein, soit par suite d'une illusion, fait à nouveau place à la modération et à l'économie d'autrefois.

Lorsque les maisons de commerce et les postes de placement des capitaux ont honorablement surmonté la crise, c'est pour jouir désormais à juste titre d'une confiance plus grande encore qu'auparavant (4). L'économie sociale française, à la mesurer d'après les escomptes de la Banque de France, s'est depuis 1799, en dépit de toutes les crises, puissamment développée : le point auquel, la crise une fois passée, a repris l'essor des affaires, a toujours été plus bas que le sommet atteint à l'époque de la surspéculation, mais il a été non moins régulièrement plus élevé que le point correspondant inférieur touché à la suite des crises précédentes (5).

Un danger bien plus considérable résulte de la tendance de chaque crise de débouchés à *accentuer encore davantage le contraste entre la richesse et la pauvreté*, ainsi que l'état de dépendance de cette dernière. Si la crise est issue d'une production industrielle immodérée, les grands fabricants subissent une perte temporaire, le plus souvent bientôt compensée pour eux par la permanence de la ruine de nombreux petits rivaux, venant les débarrasser d'une concurrence onéreuse. Le salaire des ouvriers s'élève, pendant la marée montante qui précède la crise,en général plus tard que le prix des autres marchandises : c'est qu'en effet, la spéculation sur celles-ci n'est pas seulement influencée par leur demande actuelle, mais encore par celle espérée pour l'avenir. Ce même salaire commence à s'abaisser par contre dès l'apparition du reflux, parce qu'il est impossible ici d'accumuler des réserves dans l'attente de temps meilleurs (6). Dans les crises boursières au sens étroit,la coulisse, c'est-à-dire les petits spéculateurs inexpérimentés, sont en général les victimes des grandes maisons financières « de l'intérieur du péristyle ». Ces dernières ont le plus souvent conduit systématiquement la hausse, pré-

voient la baisse en temps utile, et peuvent encore continuer de gagner pendant celle-ci en utilisant pour de nouveaux achats le désarroi des cours (7). — Il va de soi qu'on ne saurait considérer de pareils procédés de l'oligarchie financière comme propres à la consolider ; ils ne peuvent bien plutôt que grossir les dangers de révolution et de césarisme, qui veillent dans la pénombre (8). La fréquence des crises constitue surtout une provocation terrible, en ce que les renvois d'ouvriers qu'elles causent rendent illusoires l'excuse des entrepreneurs, bien fondée en temps normal, d'être les seuls à courir les risques de leur profession (9).

(1) Le capital-actions de 444 sociétés prussiennes, sur lesquelles ont été faites les observations d'Engel, a comporté, comme émission et versements, un montant total de 1.209 millions de thalers. Sa valeur, d'après les cours de fin 1872, atteignait 1.509.482.442 thalers ; fin 1874, 998.750.305 thalers ; fin 1875, 804.697.540 thalers (*Preuss. statist. Zeitschr.*, 1875, p. 528).

(2) V. MANGOLDT, *Volkswirtschaftslehre*, p. 185.

(3) C'est ainsi que toute banqueroute renferme, à proprement parler,une crise de débouchés en petit. Si les Anglais voulaient consommer leur fortune nationale toute entière, les effets en résultant seraient en degré beaucoup plus forts, mais en espèce tout à fait analogues à ceux que produit le vertige précédant la dépression d'une crise.

(4) On pourrait appeler les crises de débouchés « les grands orages du marché mondial, où le conflit de tous les éléments de la production civile éprouve une décharge » (MARX). Ces orages fécondent le sol et purifient l'atmosphère.

(5) Suivant le tableau dressé par Juglar, les années de reflux suivant immédiatement une crise présentent pour les escomptes les chiffres suivants : 1805, 255 millions de francs ; 1811, 391 ; 1814, 84 ; 1820, 253 ; 1828, 407 ; 1832, 150 ; 1841, 885 ; 1849, 256 ; 1859, 1660.

(6) A. Walker, *Science of wealth*, p. 258 et suiv. La crise qui éclata au début de la guerre de Sept ans eut pour effet qu'à Rouen, 10.000 ouvriers se présentèrent dans l'espace de 15 mois, au recrutement militaire pour s'engager (*Encycl. Méth., Manuf. et Arts*, II, p. 250). En Angleterre au moment de la « famine du coton, au cours de la guerre de la Sécession, beaucoup de patrons furent quelque peu dédommagés de l'arrêt de leurs affaires par la plus value de leurs réserves de marchandises, mais les ouvriers ne le furent pas. Les fabriques de machines de la Basse-Autriche occupaient en 1873 environ 8.000 ouvriers, en 1875, 2.700 seulement. Une constatation morale, de nature à rassurer d'autant mieux l'esprit de liberté est qu'en période critique le crime fait peu de progrès. Ainsi, pour le Lancashire, pendant les bonnes années 1825 et 1827, il y a eu 117 et 269 *committals to the sessions,* (renvois aux assises) et pendant l'année de crise 1826 seulement 172.

(7) En général, cette « décapitalisation » des petits commence par la liquidation des dépôts, c'est-à-dire par le refus de prolongation des prêts consentis sur valeurs déposées en gage. Lors du krach de Vienne, les usuriers purent continuer longtemps leurs profits, en répandant le bruit que les actions non entièrement libérées devaient l'être en totalité, ce qui poussa de nombreux actionnaires à vendre à tout prix. D'ordinaire toutefois, les banques font de meilleures affaires pendant l'expansion que pendant le collapsus. Ainsi d'après le bulletin de la bourse de Berlin, 48 anciennes banques avaient donné, pendant les années 1870-74, des dividendes moyens de 7,3 0/0 ; 9,8 0/0 ; 10,75 0/0 ; 7,15 0/0 ; et 6,83 0/0 ; 95 nouvelles banques avaient donné pour la période 1871-74 11,28 0/0 ; 10,46 0/0 ; 2,52 0/0 ; 2,89 0/0. De véritables usuriers peuvent, avec l'effondrement d'une société par actions, gagner autant qu'avec sa création, « exactement comme des picks-pockets peuvent voler avec autant d'aisance, quoiqu'avec beaucoup plus d'immoralité, dans un incendie que dans une fête publique. »

(8) C'est le cas de la grande crise qui suivit la proclamation de l'indépendance américaine, et que Mirabeau qualifia d' « accoucheuse principale de la Révolution française ». (M. Niebuhr). La crise florentine de 1346 contribua beaucoup à favoriser les plans ambitieux du duc d'Athènes (voir A. Reumont, *Lorenzo von Medici*, p. 93).

(9) Autrefois, les ouvriers considéraient les misères de la crise comme envoyées par Dieu, tandis qu'aujourd'hui, ils ne manquent pas tout au moins d'apercevoir les responsabilités de la spéculation dans celles-ci (R. Meier, *Emanzipationskampf*, I, p. 380). Il existe toutefois encore une différence importante entre les crises anciennes comme en 1695, 1718, etc., et les crises modernes depuis l'avènement de la grande industrie, en ce que les premières sévissaient principalement sur les seuls capitalistes, tandis que les secondes affectent de plus en plus durement les masses ouvrières, aussi bien pendant l'expansion que pendant le collapsus.

THÉRAPEUTIQUE

§ 88.

Les *moyens préventifs contre la maladie* sont principalement au nombre de trois que nous allons examiner.

A. — Une *statistique* supérieurement développée et vulgarisée. Si tout producteur ou commerçant possédait une notion précise et constante, aussi bien de la grandeur des besoins que du nombre et des établissements de ses concurrents, des crises importantes seraient à peine possibles. Dans une civilisation avancée, cette notion devient toujours plus difficile en raison de la complexité croissante des relations économiques embrassant le globe entier. Mais en même temps, les moyens de réaliser cet idéal deviennent sans cesse plus abondants, avec la publicité toujours plus

grande de la vie, le nombre et la capacité des fonctionnaires, en particulier des consuls commerciaux, avec les inspecteurs de fabriques, les bureaux de statistiques, les sociétés agricoles, les cartels de fabricants, les chambres de commerce, etc. (1).

B. — *Aucune tutelle étendue de l'Etat sur les particuliers* ne saurait être un bon moyen préventif contre les crises. Si elle prétend surveiller et diriger effectivement la production et la consommation, elle ne peut être prise au sérieux. Ce ne serait que par hasard qu'elle exercerait çà et là son influence. Toute faveur positive de l'Etat vis-à-vis d'un particulier renferme une défaveur vis-à-vis d'un autre, pourtant lui-même aussi contribuable. Quelques productions en pourraient être artificiellement exagérées, d'autres artificiellement entravées, et par là, la rencontre naturelle de l'offre et de la contre valeur souffrirait de troubles multiples. Une plante de serre offrira moins de résistance aux vrais ouragans qu'un arbre poussé en liberté. La seule habitude d'attendre toujours les conseils et les secours de l'Etat paralyse dans le danger (2). Ceci ne s'applique pas, il est vrai, à une législation bien comprise sur les actions et les banques (§ 121 et suiv., 190 et suiv.). Un système douanier peut également, par une mobilité sage et bien réglée des droits, affaiblir la force de contagion des crises de débouchés qui se produisent à l'étranger (3) (§ 53).

C. — Le bien d'une nation suppose avant tout une marche constante et logique de son administration publique, sans oscillations brusques. Une pareille ***régularité de la politique*** est en même temps un excellent moyen préventif contre les crises de débouchés. Un gouvernement fallacieux et malhonnête sera pour la nation un gage de tromperies et d'improbités. Lorsqu'on ne peut compter avec certitude sur l'application rigoureuse des lois, et sur le développement

régulier des principes publics une fois admis (4), les spéculations les meilleures sont vouées à de fréquents échecs. Mais en vérité, il n'y a que les gouvernements forts qui puissent se montrer conséquents avec eux-mêmes (5).

(1) [Dans l'industrie suisse de la broderie, la crise désastreuse qui éclata en 1884 amena la constitution d'une union centrale de producteurs, qui s'efforça de ramener la surproduction à des bases saines (G. Baumberger, *Gesch. d. Zentralverbandes d. Stickereiind.* 1891 ; Hintze, dans le *Jahrb. f. Ges. u. Verw.*, 18, p. 1266)].

(2) Les lois contre l'usure, par exemple, lorsqu'elles sont en fait réellement observées, peuvent n'avoir pour résultat que d'entretenir la surspéculation précédant la crise, en empêchant d'exiger une prime d'assurance correspondant à l'intégralité des risques des entreprises inconsidérées. Elles ferment la voie la plus propice à une bonne administration bancaire pour préserver des crises.

(3) En France, sous Louis-Philippe, non seulement le tarif douanier était revisé tous les ans, mais encore le gouvernement avait le droit, si tout retard offrait un danger, de décréter lui-même des modifications provisoires. Ce système paraît avoir en fait réussi en 1842 à dissiper en grande partie le péril des tentatives d'expulsion des marchandises de la crise anglaise, qui s'étaient produites avec une intensité si considérable.—Le rétablissement de la paix générale en 1814 amena une crise chez les producteurs anglais de blé. Ricardo lui-même conseilla, comme remède, « peut-être » l'imposition pour plusieurs années d'une taxe douanière à l'importation, qui aurait progressivement décru (*Principles*, ch. 19). Des crises comme celles de 1857 et 1873, qui affectent en même temps la terre presque entière, ne pourraient certainement pas être combattues par ce moyen. C'est ainsi par exemple qu'aux Etats-Unis, le nombre des banqueroutes de 1870 à 1877 s'est accru bien davantage qu'en Angleterre. Un des cas exceptionnels, où l'Etat a réussi à empê-

cher une crise, a été le procédé employé par le gouvernement prussien, qui, au début des « Crédits mobiliers », déclara nulles les négociations à terme de promesses d'actions, certificats provisoires, feuilles de quittances, etc., et défendit aux courtiers en Bourse les opérations sur les valeurs étrangères (EHRENBERG, *Fondsspekulation*, pp. 71, 145).

(4) En 1876 on fit valoir contre les « procès aux fondateurs » l'objection, qu'ils accentuaient l'inquiétude générale en remuant des méfaits depuis longtemps commis, et qu'il était extrêmement rare que la justice pût atteindre précisément les fondateurs les plus véreux. Pourtant, c'était un moyen de rendre sans fondement des soupçons, forts inquiétants de la part des socialistes, grâce à la démonstration, quoique tardive, d'une justice de l'Etat. En outre de nombreux « fondateurs », bien qu'acquittés, ne s'en seraient pas moins trouvés en fait cloués au pilori par la publicité des débats judiciaires.

(5) Les crises qui suivent généralement les traités de paix pourraient se trouver fort adoucies si l'on ne modérait pas aussitôt les impôts élevés des dernières années de guerre, et si l'on répartissait sur une plus longue période l'ébranlement considérable de la consommation. Mais combien de gouvernements et de parlements auront-ils la force de résister à la pression du peuple épuisé, qui réclame un allégement immédiat ?

§ 89.

Le *remède* à une crise de débouchés ne peut consister qu'en ce que, soit l'offre s'abaisse au niveau de la demande, soit la demande s'élève au niveau de l'offre. En ces sens travaille déjà de lui-même le *cours naturel* de la maladie, en dépit de souffrances violentes, et grosses de dangers moraux aussi bien que politiques. Dès que la crise est reconnue en tant que telle, il va de soi que de nombreux producteurs restreignent leur production devenue trop abondante (1). D'un autre côté, agissent en sens inverse de l'engorgement, les prix de mévente auxquels doivent se résoudre de nombreux commerçants et producteurs gênés. Les réserves de marchandises bloquées se vident alors d'autant plus rapidement, que pendant le vertige antérieur des cours, de nombreux consommateurs avaient différé leurs achats, tandis qu'également tous les petits commerçants non spéculateurs avaient réduit leurs stocks au minimum. De nombreux producteurs tombés en faillite vendent leurs établissements à des prix inférieurs à ceux qu'il leur ont coûté. Leurs acquéreurs se trouvent dès lors en situation d'offrir les produits à meilleur compte, et le public s'accoutume ainsi à un accroissement durable de la consommation. — Ces remèdes naturels ne doivent être contrariés sur aucun point par l'aide artificielle de l'Etat, qui doit s'employer bien plutôt à les favoriser et à adoucir les souffrances qui accompagnent leur action.

[On croit aujourd'hui avoir trouvé, notamment dans les cartels, un moyen de réglementer la production d'une manière utile et conforme à l'intérêt de la collectivité. Spiethoff se promet davantage encore de la centralisation bancaire. Les banques centrales d'émission auraient fait leurs preuves dans la préservation des paniques, et les banques d'effets se trouveraient en situation d'empêcher la naissance de la surspéculation et des établissements industriels nouveaux en surnombre. Au surplus, Spiethoff fait remarquer que, quoi qu'il semble impossible dans l'avenir d'éviter des crises, leur caractère se serait pourtant modifié d'une manière essentielle. « De crise en crise, la crédulité naïve dans le gain, l'escroquerie avérée, les orgies de fondations ont subi une régression de plus en plus sensible. » On pourrait s'attendre à ce que les progrès de la réforme sociale, la participation plus forte des classes infé-

rieures aux bénéfices de la production, la sécurité plus grande de leur existence, rendent les conséquences des crises moins funestes ; à ce que les perfectionnements de notre organisation, l'adaptation toujours plus poussée aux formes nouvelles de la participation ouvrière à la production capitaliste, le développement favorable des grands facteurs généraux, permettent aux catastrophes économiques de revêtir des formes toujours plus civilisées (2).]

(1) Il existe, il est vrai, des raisons qui incitent les producteurs riches à continuer pour un temps de travailler à perte. Il en est ainsi par exemple, lorsqu'autrement leurs ouvriers mourraient de faim, ou lorsque les plus habiles d'entre eux songeraient à émigrer ; lorsque sont constitués en masses importantes des approvisionnements de matières à travailler facilement périssables ; lorsque la perte d'intérêt résultant de l'arrêt des machines et ateliers surpasse un temps encore la diminution des prix. R. Cobden affirmait, lors d'un petit meeting tenu en 1839, qu'il y avait dans l'assistance des personnes qui dans les trois dernières années avaient perdu au minimum 600.000 livres ; les membres de la Chambre de commerce de Manchester auraient depuis 1835, ajoutait-il, sacrifié au moins un million et demi de livres (ASHWORTH, *Statistics of the present depression of trade in Bolton*, 1842).

(2) [*Jahrb. f. Ges.*, 26, p. 759].

§ 90.

Dans la plupart des cas, l'Etat peut *atténuer une crise* effectivement éclatée, par les moyens suivants.

A. — Il peut, au moins passagèrement, *relâcher tous les liens usuels de l'activité économique libre*, et en elle-même légitime (1). Si l'on voulait, par exemple, laisser subsister les entraves légales à l'exportation, pour les marchandises existant en surnombre, ou les entraves à l'importation pour les contre-valeurs par lesquelles l'étranger pourrait remédier à l'encombrement national, on maintiendrait de propos délibéré l'essence même de la maladie. En ce qui touche les les obstacles à la liberté d'établissement, qui préférerait voir les ouvriers mendier et mourir de faim dans leur localité, au lieu d'aller gagner leur vie dans un autre endroit du même pays ? Il y a quelque chose de semblable dans les taxes censitaires, qui furent pour ce motif suspendues à bon droit en Prusse pendant la crise de 1857 (2).

B. — Pour aider à soutenir le fardeau momentanément insupportable d'une crise, en le répartissant sur un plus long délai, le meilleur moyen consiste dans les *secours de crédit aux entrepreneurs en détresse*. Imaginons par exemple un pays qui, en année normale, consomme un million de pièces de drap, et ne peut en année de crise en acheter que 200.000. A l'aide d'avances de l'Etat, remboursables en deux ans, les fabricants de drap pourraient continuer à produire de 700 à 800.000 pièces. Il est entendu qu'ils ne devraient produire que cette quantité réduite pendant la prochaine année et la suivante, au lieu de la quantité d'autre part normale de un million. Mais le coup terrible serait du moins réparti sur 3 ans, et n'aurait pas été mortel sur l'instant même. Nous entendons ici qu'il s'agit d'avances commerciales à des débiteurs qui ne souhaitent qu'une liquidité plus grande de leurs ressources largement assurées, contre des garanties régulières et des intérêts normaux, l'extraordinaire du moyen ne consistant qu'en ce que l'Etat créancier peut attendre plus longuement que le reste du monde des affaires, en proie à une terreur panique (3). Cette panique n'est d'ailleurs pas l'essence de la maladie non plus que sa cause principale, mais sa conséquence, qui

aggrave beaucoup plus l'état général du malade que ne le feraient nécessairement les circonstances d'autre part, et qui pour cette raison mérite d'être spécialement combattue (4). Le point de retenue,à la fois en dehors et en amont du torrent de la panique, peut être fourni non seulement par l'Etat (5) ou la commune (6), mais encore par une grande banque d'une solidité éprouvée (7), et même par une association de formation nouvelle (8). Que de fois en effet,la simple assurance de pouvoir à tout instant obtenir un prêt n'a-t-elle pas rendu ce dernier superflu (9). En général d'ailleurs, l'Etat, en raison de son ignorance des personnes et des affaires, ainsi que des dangers multiples de son immixtion dans les intérêts privés, fera bien de ne pas directement répartir les secours par lui consentis, mais par l'intermédiaire d'hommes d'affaires privés et de préférence par une bonne banque (10).

C. — Les organes de retenue,ainsi placés en dehors du torrent de la panique,peuvent employer à secourir les gens en détresse,non seulement leur avoir présent, mais encore leur propre crédit. Il ne faut toutefois pas confondre ici l'argent et le capital. Presque toutes les crises souffrent, entre autres choses, du manque d'argent, parce que les succédanés ordinaires de celui-ci refusent partiellement leur office, et que souvent encore, la cause elle-même de l'arrêt des affaires, guerre, mauvaise récolte, etc., a contraint à des sorties d'argent anormales. C'est ce qui aggrave forcément la crise, et le meilleur moyen d'y parer serait une *augmentation exactement correspondante des moyens monétaires.* La masse de cette augmentation devrait être plus petite que la lacune survenue, puisque pendant la crise,les prix des marchandises et les transactions se sont réduits. Sa forme devrait en même temps en faciliter le retrait, la maladie une fois surmontée, parce qu'autrement un trouble

nouveau serait rendu possible, par suite d'un superflu monétaire. Mais dans toute crise importante, ce ne sont pas seulement les instruments facilitant le réglement des achats qui viennent à manquer, mais encore la capacité d'achats elle-même, dont le montant coïncide, pour toute économie et en dehors de la question de crédit, avec la valeur d'échange courante et immédiatement réalisable des marchandises que cette économie peut jeter dans le commerce. Ce manque de capitaux courants disponibles, qui repose pendant la crise sur la dépréciation des approvisionnements, ne peut trouver un remède certain dans une simple augmentation de la monnaie (11).

D. — En *faveur des ouvriers*, qui en dépit de tous les moyens ci-dessus examinés voient interrompre leur activité,il peut être organisé *par l'Etat des occupations extraordinaires.* Il faut qu'il s'agisse de travaux véritables et utiles en eux-mêmes, dont l'exécution, prévue pour une époque ultérieure, était cependant une chose arrêtée déjà. La discipline doit à leur égard se manifester avec d'autant plus de rigueur,que des masses ouvrières considérables,occupées en dehors de leurs habitudes, accumulées sans un plan fixe et recevant un salaire inférieur, peuvent aisément troubler l'ordre et aggraver ainsi encore la crise (12). Lorsque les crises de débouchés se reproduisent presque régulièrement à certains intervalles, il serait préférable de réserver, pour leur échéance, des travaux publics ou communaux appropriés (13).

E. — Dans presque toutes les crises importantes, on réclame impérieusement une modification ou une suspension des *dispositions législatives sur les dettes* (14). Ceci ne peut le plus souvent qu'aggraver le mal, en ajoutant à l'insécurité juridique, pour accentuer ainsi l'inquiétude des honnêtes gens. Tout au plus devrait-on, à l'instant où

le bouleversement atteint son apogée, et où d'ailleurs toutes les affaires se trouvent suspendues, chercher à éviter, par une *courte* (15) prolongation des effets et une remise du prononcé des faillites, beaucoup de celles-ci que ne rendrait aucunement nécessaires l'exact bilan de l'actif et du passif (16, 17).

(1) Une mesure analogue est la suppression, lors d'une cherté des grains, des privilèges corporatifs des boulangers.

(2) En Angleterre en 1818, la proposition de supprimer les taxes censitaires fut rejetée. On paya cette imprudence d'une façon extrêmement sensible en 1826 (Vol. I, § 193). En sens contraire, le gouvernement de Peel, au cours de la crise de 1842, a non seulement maintenu la plus rigoureuse sécurité juridique, cette condition essentielle de toute guérison économique, au milieu d'une grande fermentation populaire, mais encore il s'est efforcé de la manière la plus efficace, en modérant les droits sur les blés, surtout vis-à-vis des colonies, et en atténuant les impôts directs, de rendre possible un essor général de l'industrie anglaise.

(3) Tooke admet qu'aussi bien en 1793 qu'en 1811, les secours, sous formes d'avances en bons du trésor anglais, n'ont commencé que lorsque et là où le principal de la crise était déjà passé. Tooke se montre en général opposé à des subsides de ce genre. Au cas où,sans en tenir compte,les prix ne remontent pas bientôt, les négociants et autres gens secourus n'arrivent qu'à être obligés de payer plus longtemps des frais de magasinage et des intérêts,pour pouvoir continuer encore leur système à rebours du bloquage des marchandises (*H. of. P.* I p. 197 337). C'est pour ce motif que l'Etat anglais ne combattit pas la crise de 1826 au moyen d'avances. Dès que le gouvernement ne veut que veiller rigoureusement à ce que sa caisse n'éprouve aucun préjudice de l'aventure, il peut,en toute tranquillité morale, laisser à chacun le soin de résoudre lui-même la question de savoir si la mesure est réellement profitable aux commerçants et

autres. Sur les 238 négociants qui en 1793 reçurent un total de 2.200.000 livres sterling de secours, il n'en est pas un seul qui soit ultérieurement demeuré débiteur envers l'Etat. Celui-ci réalisa même un bénéfice, en recevant un escompte supérieur à l'intérêt de ses bons du Trésor.

(4) Lorsque la guerre prend une tournure rapidement favorable, on n'utilise que peu les secours de l'Etat. Ainsi par exemple, les bons de caisse de prêts de l'Allemagne du Nord atteignaient à peine, vers la fin d'août 1870, 3 millions de thalers, soit un dixième du maximum légal,et la Caisse de Brême fut même fermée le 8 septembre, faute d'occupation. Mais si la guerre avait mal tourné pour l'Allemagne,il est probable que ces bons se seraient fort augmentés,et auraient été l'objet d'une mesure de cours forcé (*Preuss. Jahrb.*, octobre 1870, p. 429).

(5) Lauderdale voudrait qu'en cas de guerre, et partout où des événements politiques ont provoqué la crise, tout particulier ait un droit à des secours de l'Etat de ce genre (*Inquiry into the nature...... of wealth*, 2e éd., p. 91). Les anciens savaient déjà que souvent,l'intérêt propre de l'Etat tout au moins peut être en faveur de procédés semblables. Lorsque Napoléon chercha à atténuer la crise de 1811 par des achats au moyen des deniers publics, il fut obligé de le faire en secret,et sous l'apparence de moyens fournis par les grands banquiers (Thiers, *Consulat et Empire*, XIII, p. 25).

(6) Le Conseil de Hambourg avança,pendant la crise de 1763, un million de marks sur des marchandises. Vers 1799, il y eut à nouveau des avances de l' « amirauté » pour deux tiers au plus de la valeur des marchandises en garantie ; toutefois l'Etat ne fournissait de secours que par son crédit, en ouvrant aux propriétaires des marchandises un compte de dépôt en banque. Au cours de cette même crise, Brême n'accordait ses avances d'Etat que jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur (Büsch, *Werke*, 7, p. 344, 379 et suiv.). Leipzig créa en mai 1866 une caisse municipale d'avances, qui consentit des prêts à 6 0/0 pour 6 mois, en appoints de 100 et de 500 thalers. Cette caisse prêtait sur les produits bruts (à l'exception des grains,ma-

tériaux de construction et combustibles), sur les produits fabriqués non sujets à la mode, sur les valeurs de l'Etat saxon les lettres de gage, les priorités de chemin de fer, et les créances hypothécaires admises au placement des fonds des incapables. Les prêts pouvaient atteindre, tantôt la moitié, tantôt les deux tiers de la valeur des cours. Le débiteur devait souscrire à 3 mois une seule de change, et le *pacte commissoire* était autorisé au profit de l'établissement.

(7) La crise anglaise de 1866 eut ceci de particulier, qu'aucune banque d'émission ne perdit la confiance publique, et que toutes purent bien plutôt augmenter leur circulation (*Statist. Journ.*, 1870, p. 224). La banque d'Angleterre avait au 10 mai, prêté en une journée plus de 4 millions sterling ; le 11 sa réserve ne s'élevait plus qu'à 3 millions. Aussi le 12 l'*act* de Peel fut-il suspendu, ensuite de quoi il n'y eut plus aucun besoin réel d'augmenter la quantité des billets (WOLOWSKI, *Enquête des banques*, p. 69).

(8) A New-York, pendant la crise de 1873, une association de banques fut assez solide pour émettre, avec garantie solidaire, des chèques que certainement aucune d'entre elles n'aurait pu réellement payer sur l'heure (B. PRICE, *Currency and Banking*, p. 151). Il y eut à Hambourg, en 1799, une société d'avances, qui par seules de change à 4 mois, prêta sur marchandises jusqu'aux deux tiers de leur valeur d'estimation, et fournit aux porteurs de ces traites, en dehors de la garantie des marchandises engagées, encore la caution hypothécaire de quelques très riches négociants. Il en fut de même au cours de la crise de 1857.

(9) Lors de la crise anglaise de 1793, les provinces craignaient de manquer d'argent. Aussi se produisit-il une affluence considérable à la banque de Londres, à la suite de laquelle on commença bientôt dans cette ville, à manquer de billets. La simple déclaration de l'Etat, de vouloir consentir une avance de 5 millions sterling en bons du Trésor, rétablit rapidement la confiance, et en fait, les demandes n'atteignirent pas la moitié de cette somme. Pendant la crise de 1811, on n'eut en fait recours qu'à 2 millions sur les 6 millions accordés.

(10) Lors d'une crise, les délibérations commerciales des grandes députations n'aboutissent généralement qu'à aggraver le mal (WAGNER, *Peels Akte*, p. 293, 296).

(11) Un bon administrateur peut avoir en caisse autant d'argent comptant et même davantage, qu'en moyenne, et restreindre cependant les achats de spéculation et de consommation, si l'ensemble de son avoir se trouve fortement diminué, ou tout au moins compromis, par les faillites d'autrui, la dépréciation de ses actions, etc. Le manque de navires peut empêcher les négociants de recevoir une certaine quantité de marchandises ; mais même en cas d'extrême surabondance de navires, les achats sont forcés de demeurer inférieurs, si les acheteurs possibles manquent de fonds et de crédit (vol. I, § 121). Tant est peu raisonnable, en vérité, le cri populaire de presque toute crise, en faveur d'une augmentation des moyens monétaires ! (*Disc. upon trade*, p. 11 ; ROSCHER, *Ansichten der V. W.*, 2, p. 483 et suiv.).

(12) On en fit la fâcheuse expérience en 1848 en Allemagne et en France. Par contre, la crise de la soierie lyonnaise en 1837 se guérit à merveille, tandis qu'avec un fonds de seulement 126.000 francs, 5 à 6 mille ouvriers sans ressources purent pendant 8 mois, être tout au moins à peu près tirés d'affaire. (M. CHEVALLIER, *Cours d'E. P.*, 1, p. 179 et suiv.). A Mulhouse, au début d'une période de chômage, on renvoyait d'ordinaire d'abord les ouvriers étrangers, puis ensuite les ouvriers français n'appartenant pas à la ville, en sorte que les originaires de celle-ci ne manquaient vraiment jamais de travail. (PENOT, *Rech. statist. sur Mulhouse* dans le *Bulletin de la société industrielle*, XVI, pp. 263 et suiv.).

(13) Napoléon III, après la conclusion du traité de commerce avec l'Angleterre, avait menacé les fabricants mécontents qui voulaient fermer leurs usines, d'exproprier celles-ci au profit de l'Etat. Ce n'était qu'un moyen de les effrayer. Mais en 1871, la Commune de Paris recourut en fait à une extrémité de ce genre, vis-à-vis des fabriques dont les propriétaires avaient pris la fuite (*Bull. des lois de la Commune*, p. 26).

(14) Sur les moratoria en général, voir vol. I, § 94. Sur les *indults* généraux agricoles, voir vol. II, § 138.

(15) En France le moratorium des effets de 1870 a longtemps encore après la guerre, mis de nombreuses personnes dans l'embarras, surtout en les obligeant à laisser courir leur responsabilité pour autrui bien au delà des délais prévus.

(16) La Bourse de Vienne arrêta complètement, et de son propre chef, les transactions le 9 mai 1873. Puis du 10 au 15, avec l'assentiment du ministre des Finances, elle prolongea ce moratorium au profit des solvables comme des insolvables. Cette mesure a certainement beaucoup aidé à aggraver la terreur panique qui se manifesta alors (NEUWIRTH, *Spekulationscrisis*, p. 251).

(17) K. WASSERRAB, *Preise und Krisen*, 1889. L'auteur appelle notamment l'attention sur ce que, dans l'état présent de liberté d'organisation économique particulière, dans beaucoup d'industries importantes, les quelques grandes maisons qui réussissent, en vendant à prix inférieur aux petites à se maintenir seules, en viennent en général, après une lutte de tarifs plus ou moins longue, à se coaliser entre elles. Il serait fort à désirer dès lors de les grouper en syndicats obligatoires, pour ne leur permettre, en les plaçant par exemple sous la surveillance de l'Etat, que des profits modérés (pp. 140 et suiv.)

CHAPITRE XII

MINES
ECONOMIE MINIÈRE EN GÉNÉRAL

§ 91.

Les *mines* offrent un certain ensemble de particularités qu'on ne rencontre d'autre part que séparées, dans les branches très diverses de l'économie sociale. Les mines appartiennent aux industries dites d'*occupation*. Mais tandis que, par exemple, les produits de la chasse, aux degrés inférieurs de la civilisation, sont extrêmement bon marché et deviennent, avec les progrès de celle-ci, plus chers dans une surprenante mesure (Vol. I, § 130 et suiv.), dans les mines au contraire, le capital et le travail jouent en tout temps un rôle tel, qu'une économie sociale en progrès, grâce à l'augmentation du bon marché des capitaux et de l'habileté de la main-d'œuvre, arrive à pouvoir compenser le renchérissement des services de la nature (1). Tandis qu'en général, c'est aux degrés de civilisation supérieurs que la plupart des industries d'occupation n'ont qu'une importance relativement faible, c'est à notre époque aussi seulement que l'extraction de la houille, par exemple, est devenue l'une des branches les plus essentielles de l'économie (2. Les présents naturels que les mines extraient du sol ne peuvent, même avec les plus grands ménagements dans

leur exploitation, se reproduire à nouveau,ce qui constitue derechef une différence notable avec les autres industries d'occupation, et plus encore avec l'*agriculture* et son cycle pour ainsi dire éternel (3). Aussi la comparaison souvent établie,entre la rente minière et la rente du sol en agriculture,est-elle boiteuse pour une part importante, et les règles ordinaires de l'amodiation ne sont-elles pas, sans plus, applicables aux mines (4). D'ailleurs sans doute, même les mines des qualités les plus hautes, si l'on disposait d'une quantité illimitée d'équivalentes, ne rapporteraient à qui les exploite que le salaire et l'intérêt courants dans le pays. Une rente ne devient possible que lorsque, pour satisfaire les besoins, on se trouve obligé d'exploiter les mines de seconde qualité, etc. (5). Comme en agriculture, la situation du terrain a,dans les mines,presque le même résultat que la richesse du sol, et nous envisageons ici non seulement le voisinage des marchés (6), mais encore l'altitude de la mine (7) et sa proximité du combustible, etc. (8). — Les mines participent à beaucoup des particularités de l'*industrie* urbaine. Bien qu'on puisse y montrer aussi la différence entre l'exploitation extensive et l'intensive (9), celle-là étant en général la première à se manifester, les capitaux, surtout ceux fixes, acquièrent dans les mines bien plus tôt de l'importance que dans l'agriculture, notamment les machines (10), et le capital considérable et intransportable représenté par les puits et les galeries (11). Les mines forcent presque leurs exploitants de grouper leurs demeures dans le voisinage des fosses ou des forges. La grande habileté technique que suppose leur exploitation intensive, et le fait que la plupart de leurs produits servent en premier lieu à l'industrie urbaine,impriment à bien des égards à leur production brute, bien que résultant d'un fait d'occupation, un caractère presque urbain (12). En même temps,la situa-

tion isolée de la plupart des mines, l'état de dépendance manifeste du mineur vis-à-vis des forces grandioses et terribles de la nature, le particularisme rigoureux de sa profession, qui tourne aisément à la caste héréditaire, favorisent l'éclosion d'un sentiment de piété conservatrice au même titre que l'agriculture (13). D'autant plus remarquable est dès lors la multiplicité des points,à l'égard desquels les mines rappellent la *grande industrie* ploutocratique moderne. Elles ne permettent que rarement une exploitation correspondant au métier (14). En dehors des difficultés de l'extraction, la grande incertitude des gisements miniers (15), ainsi que les fortes oscillations des prix de leurs produits (16), sont un motif ne rendant les mines exploitables que par l'État, ou par des particuliers ou des sociétés très riches (17). Ces sociétés sont de préférence constituées par actions ; leurs membres supportent plus aisément ainsi les années déficitaires, souvent inévitables, que des entrepreneurs qui auraient engagé tout leur avoir.

(1) Il en est de façon analogue pour la pêche maritime.

(2) [La production de la houille était en 1863, pour le territoire douanier de l'Allemagne de 16,9 millions de tonnes ; en 1872 pour l'Empire allemand, de 37,5 ; en 1896,85, 6 ; en 1910, 152,8 millions de tonnes. La valeur de la production s'établissait en 1863 à 85,4 millions de marks ; en 1872 à 296,6 ; en 1896 à 592,9 ;* [en 1910 enfin à 1526,6 millions de marks] (*Stat Jahrb. d. D. R.*, 5, p. 34 ; 19, p. 36 ; 33, p. 72). L'extraction charbonnière dans tous les pays du monde a été évaluée (*Uebersichten d. Weltw.*, 1885-89, 378), pour 1860,à 136 millions de tonnes ; pour 1890,à 514 millions de tonnes ; * [pour 1909, à 1097,9 millions de tonnes (*Stat. Jahrb. d. D. R.*, 33, p. 26].

(3) Au temps de l'alchimie, on avait pensé à une reproduction des métaux (ROSCHER, *Gesch. der N. Œ. in Deutschland*, I, p. 209, 230).

(4) Une carrière sise en Lusace, affermée pour 12 ans, où l'on

occupait antérieurement 60 ouvriers, a été récemment exploitée par le fermier, la première annee du bail avec 250 ouvriers, la seconde avec 600 et les pierres expédiées pour la construction d'un fort en Prusse, d'un pont sur la Vistule, d'un palais dans l'Oldenbourg, etc. Le propriétaire aurait dû se réserver en tous cas le droit d'augmenter le fermage en proportion du produit brut ou du nombre des ouvriers.

(5) La rente est d'autant plus faible que l'on doit creuser plus profondément ou plus péniblement pour mettre en vue les veines de minerai, que l'on doit consacrer plus d'efforts à combattre les inondations et les intempéries, à séparer le métal pur de sa gangue, etc.

(6) Dans l'Erzgebirge de Daourie (Transbaïkalie), on n'utilisait dans les minerais de plomb argentifère que l'argent, dans la proportion d'un quart d'once à 2 onces par quintal. La grande masse du plomb, en raison des difficultés de son transport, restait presque sans valeur (K. RITTER, *Asien*, 3, p. 313). Par contre, la ville de Pirna, grâce à la voie fluviale de l'Elbe, pouvait expédier des pierres à bâtir pour la construction du château de Copenhague, et même dès l'époque de l'Electeur Auguste, jusqu'en Pologne et à Anvers (FALKE, 306). Le rayon de la pierre a bâtir pour Paris s'est progressivement étendu jusqu'aux Alpes, au Jura et aux Vosges (*Œsterr. Ausstell. Bericht* de 1867, 5, pp. 317 et suiv.).

(7) C'est pourquoi les mines du Mexique situées, pour la plupart, seulement entre 1.700 et 2.000 mètres en-dessus du niveau de la mer, sont placées plus favorablement que celles du Pérou, en majorité à la limite des neiges. Il faut y transporter beaucoup plus haut toutes les subsistances, et la terreur du climat glacé et du désert ne peut être vaincue que par l'élévation des salaires (HUMBOLDT, *Nouvelle Espagne*, I, p. 3). La façon exacte dont peuvent s'équilibrer la situation et la richesse en minerai est montrée par le fait qu'en Italie, les minerais de cuivre les plus pauvres doivent être fondus sur place, tandis que les plus riches de Toscane et de Ligurie sont transportés pour cette opération en Angleterre.

(8) Sur la liaison étroite entre les forêts du Harz (bois de mine et charbons) et les mines, voir HAUSMANN, *Gegenwärtiger Zustand und Wichtigkeit des hannoverschen Harzes* (1832), 50 et suiv. ; 263 et suiv. Les mines scandinaves sont sous la dépendance de la richesse forestière locale. *[Plus importante encore est l'action réciproque entre les mines et les forêts dans les Alpes. (C. NEUBURG, *Der Einfluss des Bergbaus auf die erste Entwicklung der Forstwirthschaft in Deutschland*, 1901)]. L'Angleterre tire de grands avantages du voisinage immédiat de ses mines de houille et de fer les plus importantes. Antérieurement à l'invention du creusement à la poudre*[usité dans le Harz dès 1476 (WAGNER, *Corp. Jur. Met.*, 1, 1031)] et a la dynamite (1870), les besoins de combustible pour le travail des roches très dures *[bûchers dans la mine] étaient encore plus considérables qu'aujourd'hui.

(9) On peut comparer, rien qu'en Californie, le lavage de l'or avec l'exploitation du quartz. En Bosnie, les minerais contiennent presque 60 0/0 de fer, et pourtant jusqu'ici on n'en tirait généralement en fait que 10 à 12 0/0 (PECHAR, *Kohle und Eisen*, p. 198). La seule pénétration plus forte dans le sol de l'exploitation minière, a deja le sens d'une intensivite plus grande.

(10) On peut comparer le bocardage au battage, et les feux catalans et hauts-fourneaux aux moulins. Mais les établissements miniers réclament beaucoup plus de capital et de technique que les établissements agricoles, et même sous leur forme la plus simple, ils se rapprochent davantage de la fabrique.

(11) La galerie Saint-Georges, dans le Harz, a une longueur de 5.481 brasses (voir HAUSMANN, *op. cit.*, 100). La galerie Joseph II à Chemnitz, commencée en 1782, a été poussée en 1874 jusqu'à 14.017 mètres. (Süss, *Zukunft des Goldes*, 256). La galerie de Rothschönberg en Saxe, terminée en 1877, mesure 13.900 mètres, et avec ses embranchements 29.000 mètres (ED. HEYDENREICH, *op. cit.*, p. 94).

(12) En Bohême, les mines sont devenues une source principale des villes et de la bourgeoisie (PALACKY, *Gesch. von Böhmen*,

3, p. 24). Il en a été de même en Hongrie, grâce à l'aide de l'immigration allemande. On peut citer le nom caractéristique de *Silberstrasse* donné à une localité entre Schneeberg et Zwickau. Parmi les facteurs les plus favorables de l'industrie minière, on peut ranger la quantité des forces hydrauliques en montagne, ainsi que la chaleur des eaux des fosses, qui empêche les roues de moulin d'être atteintes par la gelée. En Saxe, la statistique économique a commencé à se développer dans les mines (W. Weissenbach, *Sachsens Bergbau*, p. 103).

(13) Les contrées minières sont par excellence celles des légendes, ce qu'on peut remarquer en Bohème, dans le Thüringer Wald, dans l'Erzgebirge et le Fichtelgebirge, par comparaison avec la Haute-Bavière (*Bavaria*, 2, p. 1, 252). On peut constater une stabilité tenace du costume, des mœurs, du langage des mineurs (Veith, *Deutsches Bergwörterbuch*, 1870). En Saxe, les mineurs tiennent beaucoup à rappeler que Luther était le fils de l'un des leurs. Cpr. le célèbre éloge du mineur de Novalis-Hardenberg dans son œuvre *Heinrich von Osterdingen*, I, ch. 5. [On trouvera d'intéressants rapprochements sur les mines et les forges, dans la légende et la poésie, dans l'ouvrage de Ed. Heydenreich, *Geschichte und Poesie des Freiberger Berg-und Hüttenwesens*, 1892].

(14) C'est ce qui arrive le plus souvent dans les cas où les produits recherchés se trouvent en même temps à proximité de la surface, et présentés déjà par la nature elle-même sous une forme convenable à l'utilisation industrielle. Il en est ainsi par exemple du lavage de l'or, de l'étain, des diamants, etc., et dans le même ordre d'idées, des carrières d'argile à briques, de marne, de sable. Mais combien souvent n'arrive-t-il pas qu'une mine métallique n'est susceptible d'exploitation avec profit, que si une autre, exigeant peut-être même des avances de fonds, se trouve exploitée en même temps ! (Hausmann, *Harz*, p. 166).

(15) Lorsque les mines d'argent de la Bohême furent découvertes, il se produisit une émigration en masse de Saxe et de Thuringe, à tel point que les champs y restèrent souvent en friches (Klostermann, dans la *Zeitschrift f. Bergrecht* de

Brassert, vol. XIII). A l'époque d'Adam Smith (*W. of. N.*, p. 266 bas), on considérait dans l'Amérique espagnole l'attaque d'une mine nouvelle de métal précieux comme un jeu de hasard. Un seul filon fit gagner net à la maison Tagoaga 20 millions de francs dans l'espace de 5 à 6 mois. Le comte de Regla tira de la mine de Biscaina, jusqu'en 1774 environ 25 millions. La mine de Valenciana fut plus brillante encore. Mais parmi les nombreuses mines d'argent mexicaines, la moitié des produits d'ensemble provenait des trois de Guanaxuato, Catorce et Zacatecas (Humboldt, *Neuspanien*, 4, p. 83 ; I, p. 176 ; 4, pp. 26 et suiv.). Les mines d'argent de Kongsberg en Norwège, qui occupèrent jusqu'à 2.500 ouvriers, furent abandonnées en 1805, parce qu'elles exploitaient à perte depuis 1770, et se trouvèrent en 1830, malgré des subventions considérables de l'Etat, en face d'un déficit de 80.000 écus danois ; elles ne purent trouver acquéreur à 73.000 écus. Aussitôt après recommença pour elles une période de grande prospérité ; en 1834, elles donnèrent un produit net de 416.000 écus, et pour la période 1830-1840, le profit total atteingit 2.305.000 écus, quoi qu'on y occupât à peine un peu plus de 100 ouvriers (Blom, *Statist. von Norwegen*, I, p. 200 et suiv.). Les métaux communs présentent à un degré moindre ce caractère de loterie, parce qu'ils sont plus assurés de débouchés dans leur voisinage, en raison de l'élévation des frais de transport. Mais en Angleterre, on donne pourtant aux exploitants des mines d'étain et de plomb le surnom d'*adventurers* (Macculloch, *Stat. Account*, 1, p. 16). L'ouvrage *Export*, 12, p. 500, cite une mine en Tasmanie, qui pour un capital de fondation de 29.000 livres sterling a donné jusqu'à 1890 plus d'un million de livres de dividendes. Une mine de l'Etat de Victoria a pu payer 434 livres de dividende par action originaire de 5 livres. Il est donc compréhensible qu'une mine australienne de métaux précieux ait pu être achetée 1.700 livres sterling à ses propriétaires primitifs, et voir les cours de ses actions atteindre après 8 mois une valeur totale de 144.000 livres (*Ausland*, 3 février 1890).

(16) En Prusse, la tonne de houille coûtait, en 1869, une

moyenne de 5,2/3 marks ; en 1873, 11 marks, en 1879, 4, 2/3, bien que la demande et la production se soient modifiés, d'une manière bien moins accentuée (Klostermann, dans Schönberg, 2, p. 360).

(17) *[D'après le recensement industriel de 1895, les 1.164 grandes exploitations minières, c'est-à-dire occupant plus de 50 ouvriers, donnaient du travail à 511.184 personnes, soit 95,3 0/0 du total général de 536.289 groupé dans 4.003 exploitations. Les chiffres correspondants pour 1907 ont été 1.675 exploitations avec 832.051 ouvriers, soit 96,7 0/0 de 860.903 dans 5.266 exploitations. — Le chiffre moyen des ouvriers pour chaque grande exploitation est passé de 439 à 497 contre seulement 348 en 1882 (*Stat. Jahrb. d. D. R.*,33, p. 52). Dans l'industrie, y compris les mines et le bâtiment, on peut pour 1907 admettre les chiffres de 4 personnes par exploitation, contre 163 pour les mines, forges et salines]. Au xvie siècle, la puissante famille Fugger s'était intéressée à l'exploitation des métaux précieux, comme aujourd'hui les Rothschild. Elle a longtemps possédé le quasi-monopole du mercure, et employé en 1537 Théophraste Paracelse comme chimiste métallurgiste [(R. Ehrenberg, *Zeitalter der Fugger,* 1, p. 89 ; V. aussi la bibliographie citée dans cet ouvrage ; K. Häbler, *Die Geschichte der Fuggerschen Handlung in Spanien,* 1897]. Un fait encore qui donne aux mines une couleur industrielle moderne, c'est que de très bonne heure les étrangers, les juifs, etc., y purent, à côté des nationaux, acquérir la propriété minière, avec liberté d'émigration et d'immigration, sans paiement de taxe de retraite, etc. Il en est encore de même aujourd'hui dans le droit commun prussien (2, p. 16, § 136).

§ 92.

L'*importance des mines*, au point de vue de l'économie nationale et encore plus mondiale, ne doit pas être appréciée

seulement d'après le nombre des personnes qu'elles occupent, mais encore d'après la valeur d'échange de leurs produits (1). Elles fournissent en effet, à beaucoup d'autres industries, la matière brute et la force motrice, et d'une manière médiate, à presque toutes leurs principaux instruments (2). Les minéraux précieux ont en général acquis de la considération et de l'estime, bien avant les minéraux communs. Mais avec les progrès de la civilisation, ces derniers sont parvenus, la plupart du temps, à une prépondérance toujours plus marquée (3). De nos jours surtout, l'importance relative de la consommation du fer peut passer pour une bonne mesure de l'éducation économique d'un peuple (4). La proposition souvent formulée que dans les mines, l'essentiel n'est pas le *produit* net, mais le produit brut (5), est au point de vue de l'économie sociale, où le coût de la production consiste dans les investissements de capitaux et dans les sacrifices personnels qu'elle exige (Vol. I, § 106), aussi fausse qu'au point de vue de l'économie privée. Cette erreur est néanmoins explicable en partie par le caractère spécial des mines, qui fixent une grande part de leurs capitaux d'une manière irrévocable, et dont les ouvriers passent si difficilement à une autre profession. Elle l'est encore par les conceptions du système mercantile, qui s'y sont longtemps maintenues. Si les métaux précieux sont réellement, à cause de leurs propriétés monétaires, « l'essence de la richesse nationale », il est d'une conséquence toute naturelle que leurs frais d'extraction, dès que l'argent qu'on y emploie reste dans le pays, doivent être tenus pour négligeables (6), et l'on est amené ainsi à transporter l'application de cette idée aux mines en général. A cette première erreur s'en apparente une seconde, qui consiste à considérer simplement comme revenu, l'excédent du produit minier brut sur le coût d'ex-

traction, alors qu'en réalité, cet excédent représente du capital fixe, qui est retiré et rendu liquide. Ce n'est que si l'on ne perd justement pas de vue la nature occupatoire et progressivement épuisante des mines (7), que l'on peut définir exactement la conception de l'*exploitation destructive*. On entend par là un procédé qui [ne se contente pas d'un profit moyen, mais veut conquérir en un minimum de temps, le maximum de bénéfices possibles, en dehors de la question de savoir si, dans l'avenir, le travail pourra continuer. On n'exploite que là où cela peut se faire au meilleur compte ; on n'attaque que les filons les plus riches, et l'on passe, dans le traitement du minerai, les pertes par dessus le marché. « Les gisements abandonnés sont en général perdus : dans l'exploitation à ciel ouvert, ils sont recouverts par les déblais ; dans l'exploitation souterraine, les anciennes galeries s'écroulent avec le temps, en sorte que les restes des gisements plus pauvres ne peuvent être désormais atteints qu'au prix d'un surcroît de frais et de dangers » (Macco). Si l'exploitation destructive était autrefois plus fréquente qu'aujourd'hui, il ne faut pas oublier que la technique ancienne était inexpérimentée dans un grand nombre de cas, dont on sait aujourd'hui se tirer avec avantage].

*[Cette exploitation destructive demeure naturellement d'une constante gravité, et rien ne le prouve mieux que le fait qu'on redoute aujourd'hui l'épuisement prochain des mines de fer allemandes.]

[Cette possibilité d'épuisement des champs miniers, et la nécessité de pénétrer à une profondeur toujours plus grande dans le sol, est grosse de dangers. Ce qu'on enlève de l'intérieur de la terre ne saurait renaître une seconde fois à la même place, et les ressources des mines n'existant qu'en quantités limitées, on se trouve obligé, pour les extraire, de descendre à

un niveau toujours plus inférieur. Beaucoup de produits peuvent être atteints à proximité de la surface terrestre, d'autres seulement à des profondeurs notables. Parmi les premiers se rangent les couches de charbon brun et les gisements de minette en Lorraine. Dans les mines de houille de Westphalie, on est par contre descendu jusqu'à 1087 mètres au-dessous du niveau du sol, et dans les mines métalliques des Etats-Unis, jusqu'à 1.600 mètres et même davantage. Cette profondeur rend les travaux plus difficiles et plus fatigants ; le coût de production s'élève, et les gisements de grande profondeur voient leur possibilité de concurrencer les autres se perdre avant leur épuisement total. On admet que la houille anglaise, dont l'épuisement des couches placées à moins de 1.200 mètres approche rapidement, sera supplantée par les houilles du Bas-Rhin et de la Westphalie, qui peuvent exploiter à moins de 1.200 mètres, et par celles des Etats-Unis, d'ici un siècle. Tout se réduit donc à exploiter à fond les gisements attaqués, et à se procurer le plus de clarté possible sur les réserves qui s'y dissimulent. Pour la Grande-Bretagne, Nasse a calculé en 1893, qu'à partir de 1890 les réserves pouvaient encore suffire pour 668 ans. Lozé a admis à son tour en 1900, que les charbons de bonne qualité et d'extraction facile seraient épuisés entre 1950 et 1960. Pour l'Allemagne, Nasse arrive à un total d'ensemble de 112 milliards de tonnes de réserves houillères. Il estime la durée du bassin de la Ruhr encore à 1.000 ans, du bassin de la Sarre à 870 ans, du bassin de la Haute-Silésie à 757 ans, tandis que les mines saxonnes arriveraient à épuisement dans l'espace de 100 ans. Frech arrive à des résultats plus favorables, et estime l'Allemagne, au point de vue des réserves houillères, le pays le plus riche de l'Europe. Seuls les Etats-Unis et la Chine septentrionale dépasseraient l'Allemagne. Frech admet comme durée probable d'exploitation, pour les bassins de Sarrebrück, de Belgique, d'Aix-la-Chapelle, et pour le bassin charbonnier de Westphalie formant ensemble avec eux, de 600 à 800 ans ; pour celui de la haute Silésie plus de 1.000 ans. Cette dernière est la région houillière la plus riche de l'Allemagne, et contient à

elle seule plus de houille que les Iles Britanniques (8).

En ce qui concerne les réserves en minerai de fer, la situation est notablement plus favorable. On doit beaucoup, pour leur détermination, au congrès géologique international de 1910. On ne peut dire que peu de choses sur les trésors de l'Australie, de l'Asie et de l'Afrique, si l'on connaît par contre avec précision les conditions géologiques de l'Europe. C'est une question encore assez peu éclaircie que celle de savoir si les premières possèdent des ressources en minerai de fer analogues aux ressources européennes. L'Amérique,bien qu'explorée avec moins de détail que l'Europe, offre certainement des réserves de fer plus considérables que celles de l'ancien monde. Celles européennes, qui comptent parmi celles calculées avec précision et dès aujourd'hui exploitables, s'élèvent à 12 milliards de tonnes. En tête vient l'Allemagne avec 3,6 milliards de tonnes.L'Allemagne,avec le Luxembourg,possède un total de 28,8 0/0 du fer métallique jusqu'ici reconnu et dès à présent exploitable. La France en possède 24 0/0 et la Suède 15,6 0/0. Viennent ensuite seulement la Grande-Bretagne avec 9,8 0/0, la Russie avec 8,8 0/0. En outre de ces chiffres, il faut tenir compte des réserves en minerai qui ne peuvent être qu'approximativement évaluées, et ne paraissent pour la plupart exploitables que dans le cas de cours élevés du fer. Elles s'élèvent pour l'Europe seule à 41 milliards de tonnes.

Toutes ces données ne sauraient résoudre la question de la durée des mines de fer, car les calculs des réserves sont établis d'après l'état actuel de la technique. En outre,on ne peut établir avec certitude la consommation future du fer. Beaucoup admettent que, d'après les bases de l'expérience actuelle,la consommation du minerai doit croître suivant une moyenne annuelle. Contrairement à cette opinion,Sehmer a fait remarquer qu'au bout d'un certain temps d'ascension annuelle dans la consommation du fer, il se produira un ralentissement dans le mouvement,et même en fin de compte une diminution de la consommation. A l'appui de cette thèse, on peut faire valoir les progrès de l'offre de riblons, c'est-à-dire de vieux fer et de déchets de

fabrication. Il y a 30 ans,il n'y avait généralement pas encore sur le marché de masses de vieux aciers, et l'offre de vieux fers d'autre origine était insignifiante, bien que de tout temps les fonderies en aient employé une certaine quantité pour les mélanger avec le fer brut dans les fours à coupole. La fabrication de l'acier, accrue dans de fortes proportions à la suite de l'invention de Bessemer, amena une augmentation de l'offre sur le marché du vieux fer. Le procédé Siemens-Martin rend possible l'emploi du vieux fer dans les fours à réverbère, avec adjonction de 10 à 15 0/0 de minerai et de fer puddlé pour fabriquer, dans le courant de gaz du générateur,du fer de qualité. On peut donc admettre désormais que tout le fer,après un usage d'une certaine durée, fera retour à l'économie générale. Sehmer a établi avec vraisemblance qu'en 1900, 1,6 milliard de tonnes de riblons ; en 1905, 2,6 ; en 1908, 2,9 ont passé par les fours Martin ; que l'ensemble de la consommation de riblons anciens ou nouveaux, ces derniers provenant des déchets d'extraction et de fabrication des aciers,s'est élevée en 1900 déjà à 2,2 milliards de tonnes, et en 1908 à 3,4 milliards. Ces quantités répondent approximativement à la consommation annuelle du fer d'il y a 20 ans. Les riblons semblent ainsi devoir concurrencer le minerai de fer, ce qui exercera une influence favorable sur l'exploitation des mines, et reculera dans le lointain la possibilité de leur épuisement (9)].

On a souvent autrefois posé en principe,qu'il ne faudrait pas exploiter totalement les couches minérales les plus riches et les plus accessibles, avant de passer à celles moins riches et plus coûteuses du tréfonds. Ce principe repose sur le désir de ne laisser inutilisées, à l'aide des frais de production réunis (Vol. I, §§ 106, 110, 150), aucune partie des réserves d'ensemble. Mais il néglige d'une façon quelque peu pusillanime, le fait que les parties pour l'instant non rémunératrices, si les temps futurs en ont un jour un réel besoin, ne seront pas seulement favorisées par le prix supérieur des produits, mais vraisemblablement encore par

les progrès de la technique (10). — Parmi les conséquences, souvent inaperçues, de la différence fondamentale entre l'agriculture et les mines, il faut ranger l'impossibilité de considérer les mines comme un gage naturel d'une éternelle durée. Tous les prêts à elles consentis, pour rester garantis, doivent être amortis dans la proportion même où les réserves approchent de leur épuisement.

[Les produits miniers d'une valeur importante permettent de limiter l'exploitation à l'obtention du produit brut. Le cuivre, l'étain, le nickel ont un tel prix, qu'ils peuvent parcourir certaines étapes comme minerai, ou comme métal brut, en vue de la fonte ou du raffinage. C'est à cette circonstance que doivent leur origine les affineries de Nürenberg et de la Thüringe depuis le xve siècle. Les minerais des métaux de moindre valeur exigent par contre une préparation pour les rendre négociables, et c'est là l'origine des « exploitations mixtes » dans lesquelles la fonte s'associe à l'extraction. Au fond, les plus anciennes forges forestières de l'Allemagne sont déjà des exploitations mixtes de ce genre, qu'elles aient fabriqué du fer brut, soit dans des exploitations de rencontre à ciel ouvert au milieu des bois, à l'aide de foyers catalans, soit en d'autres endroits, où se trouvaient des gisements étendus, à l'aide de moyens fourneaux ou de haut-fourneaux à masses. A l'époque moderne, la tendance de l'exploitation minière à s'occuper elle-même de l'ensemble de la fonte de ses produits bruts s'est fortement manifestée. Ce système donne, au point de vue économique, l'utilisation la plus élevée possible de la valeur extraite. Dans la transformation en briquettes et en agglomérés des charbons bruns, dans la transformation en coke et en briquettes de la houille, en usage à l'époque moderne, il faut voir un usinage mixte d'une espèce particulière, une combinaison de la mine avec

une exploitation du genre de la fabrique. Le degré le plus élevé de ce développement se manifeste dans les entreprises mixtes des fonderies de fer, qui réunissent forges et charbonnages, pour tirer du minerai, comme du combustible, toute l'utilité qu'ils sont capables de produire (11).

La possibilité d'une exploitation dépend en partie des conditions géologiques et géographiques, en partie des conditions économiques. Elle est subordonnée à l'accessibilité des lieux, à la présence de matières auxiliaires, etc., mais également à l'existence de débouchés, à l'élévation des prix à espérer, etc. Si l'on peut tirer des profondeurs terrestres techniquement accessibles tout ce qu'elles contiennent, on peut se demander si, dans toutes les circonstances, il est utile de le faire. Il en est en effet des mines comme de toutes les autres entreprises de l'économie privée : c'est le produit net qu'il faut envisager, et il doit être d'une élévation telle qu'il engage à continuer l'exploitation. Il s'en suit que les gisements ne sont exploitables que lorsqu'ils permettent de rémunérer normalement le capital investi.]

(1) En France, en 1872, sur une population de 36.102,921 habitants, on comptait dans les mines 14.717 patrons et 164.819 ouvriers, soit au total 0,497 0/0. En Angleterre, en 1871, sur 22.712.266 habitants, on comptait 376.783 ouvriers des mines, soit 1,65 0/0. *[En Allemagne en 1910 l'occupation moyenne dans les charbonnages, les salines et les mines était de 810.832 personnes, soit 1,23 0/0 de la population, tandis que le pourcentage n'atteignait en 1875 que 0,68, contre 0,98 0/0 déjà pour le royaume de Saxe]. La valeur d'échange de la production brute de l'Europe a été évaluée, d'après un calcul de la revue *Berggeist*, de 1866, à 983.464.000 thalers pour le règne minéral, à 4.331.000.000 de thalers pour le règne animal, et à 9.267.150.000 thalers pour le règne végétal. Le résultat de la

production minérale d'ensemble de l'Allemagne a été en 1896 de 131.061.200 tonnes, d'une valeur de 786.686.000 mks. *[Chiffres pour 1910 : 263,1 millions de tonnes,d'une valeur de 2.008.700.000 mks (*Statist. Jahrb. d. D. R.*, 33, p. 72]. [VON FESTENBERG-PACKISCH, *Der deutsche Bergbau*, 1886 ; du même auteur, *Entwicklung und Lage des deutschen Bergbaus*, 1890 ; W. SCHULZ, *Die Entwicklung des Bergbaus im brandenburg-preussischen Staats*, 1889 ; KRAHMANN, *Bergwirthschaftliche Zeitfragen*, en fascicules isolés depuis 1908 ; KRAHMANN, *Bergwirthschaftliche Mitteilungen*, depuis 1910 ; MACCO, *Montanwesen in Wirthschaft und Recht der Gegenwart*, édit. *Wiese*, 1912, 1, pp. 152 et suiv. ; ARNDT, *Bergrecht in Wirtschaft und Recht*, 2, pp. 140 et suiv.].

(2) Sur les 125.400.000 tonnes métriques de houille, que la Grande-Bretagne consommait en 1872, 32,4 0/0 étaient employées par la sidérurgie , 21,87 0/0 par les fabriques, 16,36 0/0 par les usages domestiques, 6,46 0/0 par les usines à gaz et à eaux, 6,38 0/0 par les mines, 2,87 0/0 par les navires à vapeur, 1,76 0/0 par les chemins de fer,et 10,54 0/0 allaient à l'exportation (PECHAR, *Kohle und Eisen*, 1880, p. 27). En Autriche, en 1875, 15,5 0/0 de la consommation de la houille passaient aux chemins de fer, 2 0/0 à la navigation à vapeur de l'intérieur, 55 0/0 à la grande industrie, 27,5 0/0 aux usages domestiques et à la petite industrie (ROSSIWAL, *Wiener statist. Monatschr.*, 1877). Sur l'utilité des mines pour une nation au point de vue militaire, voir l'exemple de la Prusse dans KARSTEN, *Uber den Wert des Bergbaus*, p. 32.

(3) Les forges,depuis l'époque de Pline jusqu'à celle de la Réforme, n'ont fait presque aucun progrès technique. La fonte de fer ne semble guère faire son apparition avant la fin du XVe siècle, et la métallurgie du fer n'a été l'objet de travaux scientifiques qu'au XVIIIe siècle. (KARSTEN, *Handbuch der Eisenhüttenkunde*, 1, pp. 23, 54, 56). Cependant le siècle d'Othon-le-Grand a été surnommé l'*aureum saeculum* (DIETMAR DE MERSEBOURG, 2, p. 747 ; PERTZ ; ACHENBACH-BRASSERT, *Zeitschr.*, 1872, p. 46). [En Grande-Bretagne, la valeur des produits miniers extraits atteignait en 1907, pour le fer brut, 37,5 millions de livres sterling ; pour le cuivre, 62,673 livres ; pour l'étain 769.438 ; pour le plomb, 479.722 ; pour le zinc, 186,612 ; pour les autres métaux 6.228, pour la houille 120,5 millions de livres]. En Prusse, entre 1850 et 1870, les mines d'argent n'ont vu leur nombre d'ouvriers s'accroître que de 8.853 à 9.365, et le chiffre de leurs produits que de 1.142.654 thalers à 1.323.278 thalers. Par contre,les mines de fer y ont progressé de 15.984 à 27.289 ouvriers, et de 7.385.087 thalers de produits à 8.037.799 ; les mines de houille y ont progressé de 38.514 ouvriers à 124.961, et de 10.136.759 thalers de produit à 54.512.360 (V. DECHEN, *Die nutzbaren Mineralien*, etc., *im Deutschen Reiche*, 1873). C'est en Belgique que le « diamant noir » semble avoir atteint le plus tôt l'importance relative la plus considérable. Les charbonnages de Liège, qui au XVIe siècle étaient déjà de toute antiquité, ne satisfaisaient pas seulement aux importants besoins locaux, mais encore exportaient annuellement pour une valeur de 100.000 écus. C'était un proverbe qu'à Liège, les charbons faisaient le pain meilleur que le pain, le fer plus dur que le fer, le feu plus chaud que le feu (L. GUICCIARDINI, p. 494).

(4) V. Neumann-Spallart a évalué la consommation annuelle du fer pour toute la terre et par tête à environ 20 livres, dont à peine une livre aux Indes orientales ; PECHAR (*Kohle und Eisen*, 156) l'estime pour la Russie,à moins de 10 kilogs, et pour l'Angleterre, déduction faite de l'ensemble de l'exportation, largement à 137 kilogs.

(5) HÉRON DE VILLEFOSSE, *De la richesse minérale*, I, préface, p. 7 ; KARSTEN, *Uber den Wert des Bergbaus und über die Pflicht des Staates ihn aufrecht zu halten*, 1817, et dans les *Archiv für Bergbau und Hüttenwesen*, 1, p. 16 et suiv. ; HAUSMANN, *Harz*, pp. 393 et suiv. ; v. WEISSENBACH, *Sachsens Bergbau*, 1833, p. 39 et suiv. ; ce dernier auteur s'appuie spécialement sur l'erreur de J. B. Say, que nous avons combattue au vol. I, § 145.

(6) Seckendorff insiste que ce que les mines coûtent souvent

davantage qu'elles ne rapportent, et sur ce que leur profit est particulièrement incertain (*Teutscher Fürstenstaat*, 1655, 3, p. 3 ; 1, p. 268). Mais V. HORNIGK (*Œsterreich über Alles*, 1684, p. 31) prétend qu'il faut continuer d'exploiter les mines, même si les frais en dépassent le produit : dans les gisements couvrant leurs frais, l'Etat gagnerait cent pour cent. On trouve une opinion analogue chez v. SCHRÖDER, *F. Schatz und Rentkammer*, 1686, pp. 30 et 65 ; J. G. LEIB, *Von Verbesserung Land und Leuten*, 1708, 1, p. 51 se défend du moins d'avoir jamais recommandé les fosses travaillant à perte. Il est d'autant plus surprenant de voir JUSTI, qui tient les métaux communs pour plus importants que les métaux précieux (*Polizeywissenschaft*, 1756, § 148), conseiller l'extraction de ces derniers, même à perte, et celle des premiers seulement s'ils couvrent au moins leurs frais. *System der Finanzw.*, 1766, p. 262. Une opinion semblable à celle de Hornigk est professée par BROGGIA, *Delle Monete*, 1743, c. 33, qui met l'extraction des métaux précieux encore au-dessus d'une balance commerciale favorable. Elle l'est aussi par ULLOA, *Noticias Americanas*, 1772, ch. 12. J. Moser lui-même tient pour avantageux d'extraire l'argent du sol national au coût de 4 florins par demi-once, alors qu'on peut se le procurer en Hollande pour 1 florin (*Patr. Ph.*, 1, p. 4). En réalité, quiconque a produit de l'argent, dès qu'il a entre les mains son lingot estampillé, se trouve exactement aussi avancé qu'un autre fabricant après tout une série d'opérations commerciales coûteuses, pénibles, et dangereuses (V. WEISSENBACH, *Sachsens Bergbau*, p. 54).

(7) C'est pour cette raison d'épuisement qu'il est injuste de soumettre les mines, sans considération aucune, aux impôts ordinaires sur le revenu (V. HINGENAU, dans la *Zeitschrift d'Achenbach-Brassert*, 1862, p. 276).

(8) [R. NASSE, *Die Kohlenvorräte der europäischen Staaten, insbesondere Deutschlands*, 1893 ; LEXIS, dans le *Handwb. d. Staatsw.*, 2e éd., 6, p. 1080 ; LOZÉ, *Les charbons britanniques et leur épuisement*, 1900].

(9) [MACCO, *op. cit.*, p. 156, 158 ; TH. SEHMER, *Die Eisenerzversorgung Europas*, 1911, p. 333 ; FRECH dans la *Zeitschr. für Sozialw.*, 3 (1900), p. 192 ; 4 (1901), p. 46].

(10) A Goldkronach, les résidus aurifères ont déjà été lavés trois fois (DÜRRSCHMIDT, *Beschreibung von Goldkronach*, pp. 118, 137). Des fours ont été construits dans un but de ce genre par Roux en Espagne, en 1850, et en Sardaigne en 1857. Des faits analogues relatifs à la production de l'étain sont cités par E. REYER, *op. cit.*, pp. 71, 111.

(11) [HEYMANN, *Die gemischten Werke im deutschen Grosseisengewerbe*, 1907 ; WILH. RABIUS, *Der Aachener Hütten-Aktien-Verein in Rote Erde*, 1906 ; W. WICK, *Dis landesherrlichen Eisenhütten und hämmer in ehemaligen Kurhessen*, 1910 ; W. MÖLLENBERG, *Die Eroberung des Weltmarktes durch das mansfeldische Kupfer*, 1, 1911 ; MACCO, *op. cit.*, 1, p. 181 et suiv.].

RÉGIME DES MINES

§ 93.

Le *régime minier ancien en Allemagne* (1) se caractérise par essence dans les traits suivants. L'atteinte portée à la propriété foncière privée y est poussée très loin, dans l'intérêt de l'Etat d'un côté, des mineurs de l'autre. Les mines jouissent de privilèges très importants, et sont en même temps soumises à une tutelle fort étendue de l'Etat. Enfin il y existe une foule d'institutions rappelant « l'organisation du travail » du socialisme moderne (2).

Les minéraux fossiles (3), dont l'extraction s'opère au moyen des procédés miniers, n'appartiennent pas au propriétaire de la surface en tant que tel, mais demeurent bien plutôt réservés à la collectivité des citoyens, soit de la commune, soit de l'Etat, sous la direction de l'autorité. Ce

qu'on a appelé la *régale des mines*, a pris naissance à peu près à l'époque du moyen âge,en ce qui concerne les métaux précieux. [La régale a été introduite en Allemagne par la Bulle d'Or de 1356 aux princes électeurs, et étendue à tous les Etats de l'Empire, par la paix de Westphalie]Elle a progressivement été appliquée à tous les minéraux fossiles alors importants. Elles ne contient pas nécessairement en elle-même l'exploitation personnelle par l'Etat, [mais elle a le sens que chacun ne peut s'occuper d'exploitation minière,qu'en vertu du droit à lui conféré par le détenteur de la régale,c'est-à-dire par l'Etat] (4).A côté de (5) la régale s'est développée la « *liberté des mines* », c'est-à-dire que la permission est octroyée,même sur le terrain d'autrui, à quiconque y soupçonne des richesses minérales, d'entreprendre les travaux nécessaires à les révéler (6). L'inventeur obtient alors comme salaire un privilège pour la concession réelle de la mine, s'il présente sa « demande » dans le délai prescrit, en recevant alors, par l'investiture de droit minier, le droit d'exploitation minière dans un certain ressort. Ce « champ de mine » est, soit jalonné sur la surface terrestre, soit déterminé suivant la longueur et la largeur de la veine de minerai découverte. En profondeur, il peut s'étendre, soit à un filon isolé, soit indéfiniment jusqu'à « l'abîme sans fond ». [Des recherches et des découvertes nouvelles rendent vraisemblable que la régale des mines existait, avec la liberté des mines,à Rome depuis le commencement de l'Empire, et a été reprise pour les mines allemandes en s'appuyant sur les fondations romaines (7)].[En raison du danger que présente le système de la liberté des mines, de permettre aux richesses minérales non encore concédées de tomber entre les mains de grandes sociétés de forage, et en partie également pour les motifs fiscaux, on est revenu en Allemagne de sa puissance illimitée. En Prusse, la liberté

des mines a été abolie par la novelle du 18 juin 1907, en ce qui concerne les minéraux de beaucoup les plus importants, ainsi que pour la houille et le sel ; le sel minéral, les sels de potasse, de magnésium et de bore, ainsi que les sources salées, sont réservés à l'Etat. Cette réserve a depuis été proclamée dans presque tous les Etats de l'Allemagne. L'Etat peut transporter à d'autres personnes le droit de recherche et d'extraction des minéraux précités.En Prusse, pour la houille, l'Etat pouvait, indépendamment de ses propriétés actuelles, se réserver encore jusqu'au 7 janvier 1909, 280 concessions maxima supplémentaires. C'est ce qu'il a fait en Westphalie et en Silésie, en sorte qu'à peu près tout le terrain disponible est désormais concédé. D'après la loi prussienne sur les mines, en vigueur dans presque toute l'Allemagne et en date du 24 juin 1865, sont exclus du droit de disposition du propriétaire tréfoncier : l'or, l'argent, le mercure, le fer, à l'exception du fer limoneux, l'arsenic, le manganèse, l'antimoine, le soufre, l'alun et les minerais de vitriol, la houille, la lignite, le graphite, les sels de potasse, de magnésie et de bore, le sel minéral et les sources salées. La Saxe ajoute à cette énumération tous les métaux non désignés ci-dessus, mais restitue par contre la houille au propriétaire trèfoncier, cette dernière disposition s'appliquant également aux pays aujourd'hui prussiens qui faisaient autrefois partie de l'Electorat de Saxe. D'autres divergences se manifestent en Hanovre, où le sel et les sources salées appartiennent au propriétaire tréfoncier ; en Silésie, Poméranie antérieure et Rügen, où les minerais de fer lui appartiennent également. Dans les pays allemands où la loi française sur les mines de 1810 est demeurée en vigueur, en Espagne, Portugal, France et Autriche, les métaux précités ainsi que tous autres sont exclus des droits du propriétaire tréfoncier (8).]

*[L'existence d'associations pour l'exploitation des mines semble démontrée,à Rome déjà,sous le règne de l'empereur Hadrien (9)]. [Dans les territoires du droit commun minier allemand, il s'est de même constitué de petits groupements de fouilleurs de minerai, auxquels a été conféré le droit d'extraction. Ils payaient une dîme aux seigneurs régaliens et partageaient entre eux le reste du produit. Les frais de production étaient supportés en commun à titre d'avances, et au travail correspondait une part dans les bénéfices. C'est en partant de là que s'est développée la *communauté* ou *corps des mineurs* (*Gewerkschaft*),en ce qui concerne toutefois seulement les mines concédées. La communauté comprend toutes les personnes intéressées à l'entreprise minière, qui sans s'occuper elles-mêmes de l'exploitation ou de l'administration, participent aux avances et aux profits dans la mesure de leurs parts sociales dites *Kuxen*. La communauté s'oppose à la société par actions, qui représente une réunion de capitaux, en ce qu'elle est une réunion de personnes dont les membres sont irresponsables vis-à-vis des tiers, et ne peuvent être tenus de versements éventuels que vis-à-vis de la communauté elle-même. Aux dettes d'une communauté ne correspond seulement que l'avoir de celle-ci. Les communautés se divisent aujourd'hui en communauté de droit ancien, c'est-à-dire créées avant le 1er octobre 1865, et en communautés de droit nouveau, créées ultérieurement. Pour les anciennes, le nombre normal des parts est de 128. Leur régime juridique est celui de la propriété foncière ; elles ont le caractère d'immeubles et sont inscrites au livre foncier aux noms des mineurs.La législation nouvelle prévoit,pour les petites exploitations,100 parts qui dans les grands syndicats peuvent être portées jusqu'à 1.000. Ce genre de parts est rangé parmi les biens meubles, et elles sont inscrites sur le registre des mineurs tenu par la direction de la mine. Le fractionnement par mille n'est accordé par les autorités minières que lorsque l'importance économique de l'exploitation est reconnue. Il s'agit nécessairement alors de sommes d'ensemble de l'ordre de la centaine de mille ou du million, de telle sorte que suivant les circonstances, la part peut avoir isolément à supporter des milliers de marks de versements. C'est de cette manière que sont issues, des associations de travail primitives, des sociétés de capitaux destinées à faire fructifier ceux-ci. Les titulaires des parts ne sont plus les mineurs eux-mêmes, mais ceux qui les font travailler moyennant salaire. La participation à une communauté importante est naturellement l'affaire des personnes possédant d'abondants capitaux, en sorte que le capital petit et moyen demeure exclus de la possibilité de participer à des entreprises largement rémunératrices. Aussi les entreprises minières qui se développent en grand choisissent-elles la forme d'une société par actions, dont le capital nominal dépasse rarement 2.000 ou 3.000 marks (10)]. — Le *traitement* fortement *privilégié* des mines s'est manifesté d'abord à l'encontre des propriétaires tréfonciers, qui ne durent pas seulement voir soumettre leurs terres à la prospection, mais ne furent de plus généralement dédommagés de la cession de leur sol pour des buts miniers, qu'au moyen de parts franches (*Freikuxen*). Celles-ci n'entraînaient pas,il est vrai, obligation aux versements, mais n'étaient admises à participer aux dividendes que si l'exploitation donnait un produit net réel (11). La tendance au privilège s'est également dirigée contre les capitalistes ayant soutenu la mine, et spécialement contre la collectivité du surplus des nationaux, à cause des larges exonérations d'impôts et de service militaire (12), comme des livraisons de grains (13), etc., octroyées aux mines. Les mineurs, le plus souvent assermentés, furent

considérés comme une espèce de fonctionnaires publics. De semblables privilèges miniers avaient pour contre partie des *charges* considérables au profit de l'Etat. Outre à la dîme minière, celui-ci prétendait d'ordinaire, pour la transformation ultérieure des minerais, à un droit de préemption et même de monopole des fonderies (14), des monnaies, etc. Il ne restait ainsi souvent aux entrepreneurs privés que la partie la plus ingrate et la plus incertaine de toute la production (15). — La forte tendance des mines à constituer des *associations* s'expliquait, non seulement par la supériorité que la communauté possédait d'ordinaire sur le mineur exploitant pour son propre compte, mais en outre, par l'importance des caisses de districts, formées au moyen de prélèvements sur le produit net des mines en bénéfice, et entretenant en même temps, au moyen d'avances sans intérêts, l'exploitation des mines exigeant des mises de fonds pour donner espoir (16). — Les mines ont fourni de merveilleux modèles, en partie depuis des siècles, à la plupart des autres branches de l'industrie, au point de vue des secours aux ouvriers malades ou invalides, à leurs veuves et orphelins (caisse de communautés), ainsi qu'à celui de l'ascension sociale progressive des ouvriers ayant une bonne moyenne de conduite. La *surveillance de l'Etat* sur tout ce qui précède est partie des points de vue aussi bien sociaux, économiques et techniques, que fiscaux. Non seulement les communautés ont dû, la plupart du temps, soumettre à l'examen de l'Etat leurs employés supérieurs, et faire approuver par lui leurs plans de travaux et leurs comptes, mais encore en de nombreuses localités, leur directeur ou conducteur des mines est devenu un simple agent comptable, la direction proprement dite étant passée aux autorités de l'Etat (17).

(1) L'opinion généralement professée autrefois, suivant laquelle le droit minier de l'Allemagne serait originaire d'Iglau ou de Chemnitz est *[inexacte]. Les expressions techniques les plus anciennes sont principalement allemandes. Les mines sont également plus anciennes dans les contrées du Rhin, du Mein, du Harz et du Tyrol, qu'en Bohême (ACHENBACH, *Das gemeine deutsche Bergrecht*, I, p. 25). Le plus ancien texte du droit minier de l'Allemagne est le traité entre l'évêque et les mineurs de Trente de 1185 (*Zeitschrift*, 1877, p. 337). *[Au moins aussi ancienne est une ordonnance d'Admont (*Urkb. d. G. Steiermark*, vol. I, N° 655, 679]. Le droit minier d'Iglau est immédiatement postérieur (STERNBERG, *Gesch. der böhmischen Bergwerke*, 1838, 2, pp. 14 et suiv.). Le droit minier de Massa date du XIIIe siècle (*App. all Archivio storico italiano*, vol. VIII, Florence, 1853). Il a dû prendre le droit allemand pour modèle, comme semble le prouver le retour fréquent de l'expression *Guerchi*, son italien du mot allemand *Gewerke*, mineur. [AD. ARNDT, *Bergbau und Bergbaupolitik*, 1894 ; AD. ARNDT, *Zur Gesch. und Theorie des Bergregals*, 1879 ; ERNST ENGELS, *Preussisches Bergrecht*, 1894 ; A. MENZEL, *Soziale Gedanhen im Bergrecht*, dans la *Zeitschrift für das Privat und öffentliche Recht der Gegenwart*, vol. XVIII ; G. H. WAHLE, *Das allgemeine Berggesetz für das Königreich Sachsen*, 1911 ; G. SCHMOLLER, *Die deutsche Bergwerksverfassung* dans le *Jahrb. f. Ges.*, 15, (1891), pp. 660 et suiv., 963 et suiv. ; H. ERMISCH, *Das sächsische Bergrecht des Mittelalters*, 1887 ; LEUTHOLD, *Die Freiberger Bergwerksverfassung im 14 Jahrh.* dans la *Zeitschr. f. Bergrecht*, 29, pp. 71 et suiv. ; AD. ZYCHA, *Das Recht des ältesten deutschen Bergbaues*, 1899 ; LASPEYRES, *Die Rechte des Grundeigentümers an den seiner Verfügung entzogenen Mineralien*, 1905 ; W. SILBERSCHMID, *Die Regelung des Pfälzischen Bergwesens*, 1913 ; SEHLING, *Die Rechtverhältnisse an den der Verfügung des Grundeigentümers nicht entzogenen Mineralien*, 1904 ; RAUCK, *Das Bayerische Berggesetz*, 1911 ; KLOSTERMANN-FÜRST-THIELMANN, *Kommentar zur Allgemeinen Preussischen Berggesetz*, 6e éd., 1911].

(2) F. B. W. HERMANN, recommande déjà les mines alle-

mandes comme un modèle pratiquement éprouvé des « garanties » que l'Etat devrait, dans les usines « exiger pour la sécurité économique, la santé et la moralité des ouvriers, au nom de la nation, et la société au nom de l'humanité » (*Münchener Gelehrte Anz.*, 7, pp. 197 et suiv.). L'interdiction du troc et la prescription d'une durée normale du travail de huit heures en général ont été pratiquement réalisées d'abord dans les mines (ACHENBACH, *Die deutschen Bergleute der Vergangenheit*, dans *la Zeitschrift*, 1871, pp. 107, 110).

(3) La loi française du 21 avril 1810 distingue les *mines*, les *minières* et les *carrières*, suivant que les minéraux ne peuvent être extraits que d'après les procédés miniers, ou présentent une importance particulière pour l'Etat, ou enfin n'ont aucun de ces deux caractères. Les *mines* sont soumises à la régale, et requièrent, lorsque leur exploitation est déclarée libre, une concession ; les carrières sont à la libre disposition du propriétaire tréfoncier. [Les minières étaient conditionnellement à la disposition de l'Etat, mais cette disposition a été supprimée en 1866, en sorte que le droit minier ne s'occupe plus en France que des mines. Il n'existe, dans le droit français comme dans le droit allemand, aucun titre juridique à l'obtention de concessions. Aujourd'hui en France on peut remarquer un courant en faveur du bloquage et de la nationalisation des mines. Dans les pays romans, les lois minières ont été rédigées sur le modèle français, sauf que cependant l'extraction et la vente du sel ont été réservés à l'Etat. On trouvera dans ARNDT, *Wirthschaft und Recht*, 2, p. 144, des renseignements détaillés sur la législation étrangère à l'Allemagne].

(4) Les premiers débuts des mines en Allemagne sont décrits dans l'ouvrage de *[NEUBURG, *Zusammenhang zwischen römischem und deutschem Bergbau*]. La vieille monarchie franque ignorait, au moins en Allemagne, la régale des mines. (WAITZ, *Deutsche Verf. Gesch.*, 2, p. 554). Il existe de nombreux documents sur les droits des propriétaires fonciers sur les mines (ACHENBACH-BRASSERT, *Zeitschr.*, 1869, 376). D'après un document de 936 (KRAUT, *Grundriss*, § 94), une mine déjà exploitée

formait une partie du bien rural objet de ce document. Il est vraisemblable que le développement de la régale des mines s'est produit de façon analogue à celui de la régale de la chasse (Vol. II, §§ 174, 191). Ainsi donc, le droit aux mines existait à l'origine au profit de tous les propriétaires fonciers véritables (HULLMANN, *Ursprung der Regalien*, pp. 62 et suiv.), et l'on en trouve encore un écho dans le *Miroir de Saxe*, 1, p. 35. A l'époque aristocratique du moyen âge, le nombre de ces propriétaires fonciers véritables se restreignit de plus en plus. La prétention ultérieure de la couronne à la régale des mines fut fortement favorisée par la circonstance, qu'au xe siècle les plus importantes mines d'argent furent découvertes sur les domaines royaux. L'extension progressive de la régale est très visible dans l'ordonnance de Brandebourg sur les mines de 1619 (WAGNER, *Corpus juris metallici*, p. 437). Finalement, les mines constituèrent une portion de droit commun de la souveraineté nationale, bien que suivant une étendue variable, et particulièrement large en ce qui concernait par exemple, le soufre, le marbre, l'alun, le vitriol. Les juristes la distinguèrent en portion supérieure, avec les pierres précieuses, les métaux précieux et le sel minéral, et en portion inférieure, etc. (WEISKE, *Der Bergbau und das Bergregal*, 1845 ; V. STERNBERG, *op. cit.*, 2, p. 150 ; [CL. NEUBURG, *Goslars Bergbau bis* 1552, 1892 ; E. GOTHEIN, *Beiträge zur Geschichte des Bergbaues im Schwarzwald* dans la *Zeitschrift f. d. Gesch. des Oberrheins, N. F.*, 2, p. 385 ; E. ZIVIER, *Gesch. des Bergregals in Schlesien*, 1898].

(5) En Suède, Gustave Wasa introduisit en même temps la régale et la liberté des mines (GEIJER, *Schwed. Gesch.*, 2, p. 103). En Saxe, l'ordonnance sur les mines du duc Georges, de 1509, et celle de Freiberg, de 1529, admettent que chacun *doit* être autorisé à former une demande de concession. Cette disposition n'innove pas en instituant la liberté, mais n'est que la constatation d'un état de choses dès longtemps préexistant (FREIESLEBEN, *op. cit.*, pp. 16 et suiv., 40), et auquel fait allusion le nom même de *Freiberg* (franche-mine.)

(6) Des cartes d'autorisation écrites, dites *Schurfzettel* (bulle-

tins de prospection) sont déjà prévues dans l'ordonnance würt-tembergeoise sur les mines de 1597. Cette institution se répand principalement depuis le milieu du XVIII[e] siècle,et est destinée à protéger les droits des propriétaires fonciers. Auparavant, on prospectait presque à volonté, et même après un travail totalement infructueux, le prospecteur n'était tenu que de combler sa fouille (ACHENBACH, *D. Bergrecht*, I, p. 330 et suiv.).

(7) *[C. NEUBURG, *Untersuchungen zur Geschichte des römischen Bergbaus* ; C. NEUBURG, *Das neugefundene Bruchstück eines römischen Berggesetzes*, dans la *Zeitschr. f. Staatsw.*, 1900 et 1907 ; C. NEUBURG, *Der Zuzammenhang zwischen römischem und deutschem Bergbau*, 1907].

(8) ARNDT, *op. cit.*, 2, p. 143 et suiv. ; ce n'est plus qu'en Alsace-Lorraine et dans la principauté de Birkenfeld que les minéraux sont placés sous le régime de la liberté des mines. Dans le premier de ces Etats on en projette la suppression].

(9) *[C. NEUBURG, *Das neugefundene Bruschtück eines römischen Berggesetzes* dans la *Zeitschr. f. Staatsw.*, 1907].

(10) [WESTHOFF, *Gewerksschaftsrecht*, 2e éd., 1912, édition *Bennhold* ; MACCO, *op. cit.*, p. 181 ; ARNDT, *op. cit.*, 2, p. 340].

(11) Ainsi donc, seulement pour les couches rémunératrices, et non pour les couches exigeant des avances, ou couvrant leurs frais simplement. La loi belge de 1837 assigne au propriétaire tréfoncier de 1 à 3 0/0 du produit net. Le propriétaire forestier lui-même n'était assez souvent indemnisé des fournitures de bois à lui imposées que par des « parts » (EINERT, *De partibus metallicis circa ligna*, 1778).

(12) Ferdinand III concéda aux mineurs de Joachimstal, en 1636,l'exonération d'impôts à perpétuité, et l'exemption presque totale du service militaire. Encore en 1785, il fut accordé des exonérations d'impôts héréditaires. (WAGNER, *C. J. M.*, pp. 15, 30). L'exemption du service militaire au XVIII[e] siècle était assez souvent justifiée par ce motif, que le travail minier lui-même compromettait, pour le service de l'utilité publique, la santé et l'existence, et par cette autre raison,qu'il était fâcheux d'interompre le développement du véritable esprit minier par des années passées sous les drapeaux (V. WEISSENBACH, *Sachsens B.*, pp. 143 et suiv.).

(13) Les magasins de grains intéressaient d'autant plus les mines que les montagnes où elles se trouvaient avaient elles-mêmes besoin d'une importation de l'extérieur. L'Etat prenait en mains celle-ci,pour des raisons semblables à celles qui guideraient la conduite d'un grand fabricant vis-à-vis de ses ouvriers. En Saxe, les magasins de l'Etat renfermaient les approvisionnements nécessaires aux besoins de tous les mineurs et forgerons et leurs familles pour une durée d'un an et demi à deux ans (V. WEISSENBACH, p. 93). Dans le Harz hanovrien, les « dommages aux magasins » s'élevaient à une moyenne annuelle,pour 1801-1819, ou peut-être pour 1814-1819, de 57.000 thalers ; pour 1820-21, de 9.000 thalers ; pour 1822-1828,de 3.500 thalers (HAUSMANN, pp. 80, 117).

(14) Les forges ont été au début exploitées fort en petit, souvent au milieu des bois, loin des sources, etc. Plus tard, les souverains cherchèrent à s'en emparer,comme le fit par exemple dans le Harz, vers la fin du XVI[e] siècle,le duc Jules, qui posséda toutes les forges de ses territoires. En certaines régions, on en arriva à quelque chose de semblable à une régale des forges (ACHENBACH, I, pp. 183 et suiv.).

(15) Le droit de préemption fut progressivement étendu aux métaux communs (MEYER, *Gesch. der Bergwerksverfassung*, etc. *des Harzes*, pp. 130 et suiv.). En Saxe,le produit des mines en bénéfice était payé par l'office de l'argenterie un peu moins cher que celui des mines sans profit net. Dans le Harz en 1832, l'Etat prélevait la dime du produit brut de toutes les mines, recevait pour chaque couche rémunératrice 4 « parts franches », et se réservait le droit de préemption pour tous les métaux à un prix légèrement inférieur aux cours. L'Etat y était propriétaire de tous les bocards et de toutes les forges (censive des bocards et forges) ; il bénéficiait en outre des taxes pour les galeries et les marais-salants lui appartenant, etc. D'autre part, c'était lui qui rétribuait les hauts fonctionnaires des mines et qui délivrait gratuitement les bois de mines, ainsi que les autres matériaux

auxiliaires,moyennant des prix fixes et modérés (HAUSMANN, p. 116).

(16) En Saxe à Freiberg, la « caisse des médailles » qui récemment consacrait à des avances de ce genre une moyenne annuelle de 30.000 thalers, date de 1540 (FREIESLEBEN, pp. 146 et suiv.). Les services,que des capitaines de mines distingués ont rendus pour l'entretien des mines en Saxe,ont consisté principalement dans l'habile direction de cette grande association collective. Les profits d'exploitation se sont élevés de 1531 à 1630 à une moyenne annuelle de 48.690 thalers ; de 1631 à 1730, à une moyenne de 19.646 thalers ; mais de 1731 à 1730, de nouveau à une moyenne de 46.510 thalers (V. WEISSENBACH, p. 71). *[On trouve quelque chose de semblable dans le Haut-Harz (LAHMEYER, *Der gewerbschaftliche Bergbau des Oberharzes* dans la *Zeitschr. f. Bergrecht*, vol. XXXIII)]. C'est pourquoi la loi autrichienne de 1854 a également conservé les districts miniers dans le but de fonder des institutions de ce genre, qui seraient trop onéreuses pour les mines isolées (§ 11). Il en a été de même en Saxe avec les Unions de districts (*Zeitschr.*, 1862, p. 320 et suiv. ; 1864, pp. 79 et suiv.).

(17) Droit commun général de la Prusse, 2, p. 16, §§ 82, 274, 300,307 et suiv.,315.Pour cette raison il est très souvent interdit aux fonctionnaires de la surveillance, de posséder personnellement des parts dans leurs districts.

§ 94.

La preuve que ce *régime minier*,dans son ensemble,était parfaitement *adapté aux circonstances de son temps*,ne résulte pas seulement de sa longue persistance en Allemagne, mais encore de sa large extension en d'autres pays (1). — Les régions minières, qui n'ont joui d'aucune institution analogue, en ont presque toujours amèrement ressenti le défaut à certains égards (2). Si l'on avait, contrairement à

ce régime, assuré au propriétaire de la surface les richesses fossiles du tréfonds, ces dernières n'auraient pas certainement été de longtemps exploitées. C'est vrai surtout en montagne,où la propriété foncière est généralement petite et morcelée, où ses détenteurs sont ignorants de la technique, où les minéraux ne peuvent être exploités qu'en grand, et où leurs gisements profonds sont souvent dirigés dans un tout autre sens que les limites superficielles des propriétés. Si, à défaut de la régale, on avait proclamé la propriété de l'inventeur, les mines, suivant l'expression de Mirabeau, seraient devenues des mines de procès. Si d'autre part,le régime régalien avait monopolisé les mines aux mains de l'Etat, ce système aurait été seulement très tard en mesure d'attirer, dans les régions minières désertes, les ouvriers indispensables (3, 4). — Le développement ultérieur des mines peut se ramener à trois causes principales : en premier lieu, la conception du système mercantile sur le pouvoir supérieur d'enrichissement des mines ; en second lieu, l'évolution de la monarchie absolue, tendant à placer sans cesse davantage sous une tutelle policière l'industrie privée,et même à lui appliquer fiscalement la régale ; enfin un esprit patriarcal de grand patron, se faisant un point d'honneur de bien traiter ceux qui lui sont totalement dévoués et de les représenter au dehors. Au surplus en Allemagne, l'immixtion de l'Etat dans les mines a longtemps tiré sa justification la plus éclatante du fait que précisément sous ce régime, l'Allemagne fut la terre classique des écoles de mines, de la minéralogie, et de la géognosie (5). — Si, à Freiberg, en 1885. un grand nombre de mines possédées par des particuliers furent rachetées par l'Etat (6), c'est principalement pour ce motif social que l'exploitation s'en trouva compromise toujours davantage par la baisse des cours de l'argent et du plomb ; celle-ci ne permettant

pas aux propriétaires miniers d'alors les améliorations coûteuses indispensables, il fallait sauver toute la population vivant des mines, en l'aidant à franchir ce mauvais pas.

(1) En Bohême, au XIVe siècle, les mines étaient la plupart du temps exploitées par les Allemands (*Chron. Colm.* dans URSTIS, 2, p. 41). Sur la Moravie, voir GMELIN, *Beiträge*, 67 et suiv.). En Norwège, les mines ne purent prospérer, que lorsqu'à partir du 1538, le régime minier saxon y fut introduit (BLOM, *Statistik von Norwegen*, 1, pp. 190 et suiv.). En Angleterre, il semble que ce soient les mineurs allemands qui, sous Richard Ier et Edouard Ier, aient apporté dans les comtés de Derby, de Cornouailles et de Devon les conceptions juridiques allemandes qui ne furent abandonnées que plus tard, par faveur pour les propriétaires fonciers (ACHENBACH-BRASSERT, *Zeitschrift*, 1860, p. 153 ; 1870, pp. 172 et suiv. ; 1872, p. 49). Encore en 1452, Henri IV d'Angleterre fit venir dans ce pays des mineurs saxons, autrichiens et bohêmiens (RYMER, *Foedera*, II, p. 317). Aux Etats-Unis, les *Revised Statutes*, XXXII, ch. 6, admettent la liberté des mines sur les domaines de l'Etat. En Russie, la loi minière de 1857 (*Zeitschrift*, 1861, pp. 417 et suiv.) attribue, sur les parcelles foncières privées, les fossiles au propriétaire de la surface ; mais elle admet la régale et la liberté des mines sur les immenses propriétés de la couronne. En Sibérie, en raison de la faible densité de la population, la prospection est libre en fait. Les concessions sont attribuées par le gouverneur général, en tenant compte de l'ancienneté sur le terrain, et la demande doit être formée dans le délai de trois ans. Les concessions mesurent en général 5 verstes de longueur, sur 100 brasses de large et leur durée est de 12 ans. L'Etat lève pour la fonte, le raffinage et l'expédition, une taxe d'environ 20 0/0. (SEDDELER, *Nordische Biene*, avril 1846). Il existe des traces d'un droit minier spécial à Athènes (*Demosth. adv. Pantaen*, p. 977 ; BÖCKH, dans la *Berliner Akad.*, 1818). A Rome, dès le 2e siècle, la plupart des *metalla* appartiennent à l'Etat (O. HIRSCHFELD, *Untersuchungen auf dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte*, pp. 72 et suiv. ; *Zeitschrift*, 1878, pp. 217 et suiv.). On y a connu depuis l'an 320 de notre ère, quelque chose d'analogue à la liberté de prospection (*Theod. Cod.*, X, 19), mais on n'y trouve aucune trace de la régale des mines (FLADE, *Römisches Bergrecht*, 1805 ; ACHENBACH, *Zeitschr.*, 1860, pp. 163 et suiv.). Cette régale n'était pas nécessaire notamment, parce qu'en dehors de l'Italie, il existait peu de propriétés foncières véritables, et parce qu'également la plupart des mines productives appartenaient, soit au fisc, soit à la fortune privée de l'empereur (MARQUARDT, *Römische Staatsverwaltung*, 2, p. 252 et suiv. ; p. 600, note 4).

(2) En Espagne et en Portugal, l'absence de la régale des mines a fait déplorer l'exploitation sauvagement destructive des spéculateurs miniers (WILLKOMM, *Halbinsel der Pyrenäen*, pp. 537 et suiv.). Au Mexique, les mines ne firent, depuis la fin du 16e siècle, aucun progrès technique, comme le remarque Humboldt (*Neu Spanien*, 4, p. 93), en l'attribuant à l'absence de la régale et à l'isolement des particuliers. Ce n'est qu'en 1783 que le Mexique reçut un droit minier vanté par Saint-Clair. En Espagne, la loi de 1859 repose essentiellement sur les principes allemands (*Zeitschr.*, 1861, pp. 146 et suiv.). En France, Charles Charles VI emprunta en 1413 à l'Allemagne la régale et la liberté des mines ; toutes deux s'atrophièrent ensuite par le renforcement des droits du propriétaire foncier, dès la loi de Louis XI de 1471, par l'établissement de grands monopoles, ainsi que par la soumission de l'inventeur à l'arbitraire des autorités. Aussi les mines françaises purent-elles peu se développer avant la Révolution (*Zeitschr.*, 1860, pp. 588 et suiv. ; ACHENBACH, *Das französische Bergrecht*, 1869). En Sicile, l'industrie du soufre a vivement souffert de l'absence du droit minier allemand (*Zeitschr.*, 1875, pp. 537 et suiv.). En Angleterre, l'importance de la plupart des propriétés rurales rendait la régale moins indiquée qu'en Allemagne. Il fut judiciairement établi, sous Elisabeth, que les mines d'or et d'argent appartenaient à la couronne, mais les autres minerais, sans teneur de fin, au pro-

priétaire foncier. On a souvent déploré depuis les conséquences du défaut de surveillance de l'Etat. C'est pourquoi la loi de 1872 (35/36 de *Victoria*, ch. 76) a prescrit pour les charbonnages, mais non pour les mines métalliques, l'institution d'un *manager* responsable, dont la capacité doit être reconnue par le secrétaire d'Etat, et à l'avenir, seulement après un examen scientifique (art. 26 et suiv.). Toute fosse abandonnée doit désormais etre signalée au secrétaire d'Etat, avec un tracé précis (42). Des prescriptions excellentes sont ordonnées pour les épreuves de résistance des fosses aux intempéries (51).

(3) Les souverains locaux, qui auraient volontiers gardé les mines pour eux seuls, se virent obligés, pour se protéger contre les prétentions de l'Empire à la régale, de faire de leur cause un objet d'intéret général pour le pays (WEISKE, *Bergbau und Bergregal*, p. 58).

(4) Le droit du propriétaire foncier aux mines a été principalement soutenu par CH. DUNOYER, *Liberté du travail*, VIII, ch. II ; celui de l'inventeur l'a été par TURGOT, *Mémoire sur les mines et carrières*, *Œuvres*, éd. Daire, II, pp. 130 et suiv. Le système allemand a été défendu par HÉRON DE VILLEFOSSE, *Richesse minérale*, I, pp. 449-577, et avec lui se montrent d'accord KARSTEN, *Archiv f. Bergbau und Hüttenwesen*, I, pp. 16 et suiv., ainsi que HAUSMANN, *Harz*, 111.) Il en est de même du plus grand expert de l'Italie en fait de mines, SELLA, qui se demande non sans raison, si l'on aurait dû laisser aussi le tunnel du Saint-Gothard aux propriétaires superficiels (*Bericht über den sardinischen Bergbau*, dans la *Zeitschr.*, 1875, 139 et suiv.). La loi française de 1791 avait adopté ce moyen terme singulier, qui poussait à l'exploitation destructive, que les 100 premiers pieds au-dessous de la surface appartenaient au propriétaire de celle-ci, et que toute concession était limitée à 50 ans (*Journ. des Econ.*, mai 1855, pp. 284 et suiv.).

(5) Voir à ce propos, Agricola, Werner, Humboldt et von Buch. Un autre exemple, et pour les mêmes raisons, a été celui de la Suède, de l'époque de Cronstedt et de Wallerius jusqu'à celle de Berzelius. L'académie de Freiberg a été fondée en 1767, et celle de Claustal en 1810.

(6) Ce fut le cas des mines célèbres dites Himmelfahrt, Himmelfürst, qui furent achetées pour un prix d'ensemble de 2.224.000 marks.

[§ 95.]

[L'activité du mineur est une activité relativement simple, et principalement d'espèce très commune, en ce qu'elle consiste à creuser, à détacher des matériaux pierreux, à servir éventuellement des machines, etc. Mais, si elle ne peut être comparée davantage aux travaux plus délicats des ouvriers de la surface, qui requièrent une préparation spéciale ou une habileté plus étendue, elle n'en est pas moins un « travail appris », et dont la pratique suppose de l'intelligence et de la réflexion. C'est, en outre, un travail lié à des privations et à des incommodités, en ce que l'étroitesse de l'espace entrave la liberté des mouvements et influence défavorablement la respiration, en ce que la chaleur de l'intérieur de la terre incommode le travailleur. La profession de mineur est l'occasion de plus d'accidents que beaucoup d'autres s'exerçant à l'air libre, mais cette opinion a été quelquefois contestée. Il est néanmoins indéniable que cette profession renferme en elle-même des risques qui tiennent à sa nature spéciale. Ils se manifestent dans les dangers de chute, d'éboulement des pierres ou de la houille, d'irruption des eaux, d'afflux de gaz délétères, de formation de poussières de charbon inflammables. La technique moderne a trouvé des moyens de réduire les menaces de ces dangers, mais on ne saurait encore éviter complètement les accidents et les catastrophes.

*[En 1910, les communautés allemandes de mineurs comptaient 825.777 individus; on a relevé sur ce nombre 12.112 accidents dont 1.572 mortels, soit respectivement 1,47 0/0 et 0,19 0/0 environ. Les chiffres correspondants avaient été pour 1909, 1,54 0/0 et 0,21 0/0.]

[Les conditions sanitaires des mines restent également plus défavorables que dans d'autres professions et, d'après l'opinion généralement admise, le mineur est, peu avant sa soixantième année, « fini pour la mine » c'est-à-dire désormais inapte aux fatigues professionnelles. Le travail dans la position couchée, les fortes variations de la température, le développement de poussières, les impuretés de l'air, provoquent de nombreuses maladies de durée plus longue que dans d'autres branches de l'activité humaine. En particulier, sous l'influence de ces conditions d'existence défavorables, s'est développée une épidémie maligne, le ver des mineurs, qui semble fort difficile à extirper. On a compté par personne, comme moyenne de cas de maladie, en 1909, 0,6, contre 0,4 pour toutes les autres caisses de maladie; 10 jours de maladie contre 8,26; enfin 39 mk,72 de frais de maladie contre 24,2. Les chiffres pour 1910 ont été 0,6 cas, 10,9 jours de maladie et 40,33 de frais, tandis que dans toutes les autres caisses, les chiffres correspondants atteignaient 0,4 ; 8,01 ; et 24,49 mk (1).

Ainsi, les mines imposent à leurs ouvriers certaines exigences ; seul le corps sain d'un adulte mâle paraît apte à supporter leurs fatigues. La force corporelle des femmes, non plus que celle des enfants, ne devraient pas être employées aux travaux souterrains. C'est uniquement la soif de gain poussée trop loin par les entrepreneurs qui a donné autrefois naissance à des faits déplorables à ce point de vue (2). La conduite du mineur doit également différer de celle des autres ouvriers ; il doit se signaler par son caractère posé et son sang-froid, afin de pouvoir faire face aux dangers qui le menacent sans cesse. En même temps, la spécialité de ses occupations ne doit pas être perdue de vue, et des mesures seront prises pour préserver autant que possible les travailleurs de toute injustice. Il n'existe pas, il est vrai, en faveur du mineur, un droit spécial dérogeant au droit commun. Aux termes de la loi prussienne sur les mines du 24 juin 1865, applicable également à la plupart des pays de l'Allemagne, la liberté du contrat de travail est garantie. Toutefois les novelles des 14 juin 1892 et 14 juillet 1905 ont introduit en Prusse des modifications multiples. C'est ainsi que, par exemple, l'entrepreneur ne peut stipuler, pour le cas d'une rupture illégitime du contrat de travail, une déchéance du salaire arriéré supérieure à la moyenne hebdomadaire. Les bennes chargées d'une manière insuffisante, ou contraire aux règlements, ne peuvent être déduites du compte des salaires que pour autant que leur contenu se trouve en contravention, et elles ne peuvent par suite être « annulées ». Pour la résolution éventuelle du contrat de travail, il est prévu 15 jours de préavis ; lorsqu'il est convenu un délai différent, il doit être égal pour les deux parties.

La durée du travail est en principe affaire de libre convention. Toutefois, la loi de 1892 a prévu que les offices supérieurs des mines pourront fixer la durée, le début et la fin du travail journalier, ainsi que les pauses. En général, le temps pendant lequel les ouvriers sont occupés à leur travail souterrain ne dépasse pas huit heures. La descente dans la mine et la remontée prolongent à l'occasion la durée du travail. Aussi les efforts des mineurs tendent-ils à faire comprendre ces trajets dans la durée même du travail, afin de la réduire notablement. Les chômages sont aussi bien provoqués par les entrepreneurs, pour écarter par

exemple des obstacles survenus dans l'exploitation, qu'entrepris volontairement par les ouvriers pour leur compte. Dans le premier cas, ils se traduisent par une perte importante de salaire pour la collectivité, dans le second, ils dégénèrent facilement en « ballades », c'est-à-dire en abandons inexcusables du travail. Les entrepreneurs, aussi bien que les camarades ouvriers, se trouvent atteints par ces interruptions sans motifs de l'activité, et l'on n'a peut-être pas tort d'établir un rapprochement entre le penchant à les provoquer et l'abondance des salaires. La prolongation de la durée du travail, ainsi qu'un second tour de travail suivant immédiatement le premier tour régulier, ne sont pas toujours possibles à prévenir. Pour empêcher les entrepreneurs d'employer leur force à y soumettre les ouvriers, la loi a prévu certaines dispositions restrictives. La fixation du salaire rémunérant le travail fourni a lieu en vertu d'un « accord », et ce salaire est calculé d'après la quantité établie des masses détachées ou déplacées (3).

La publication de règlements de travail a été, d'après le droit minier saxon, de tout temps obligatoire pour les exploitations occupant au moins 10 ouvriers. En Prusse, la novelle de 1892 a formellement exprimé cette obligation, et indiqué le genre de dispositions que les règlements doivent contenir. La législation anglaise va plus loin sous ce rapport, et la loi sur les mines métalliques du 10 août 1872, ainsi que celle sur les charbonnages du 16 septembre 1887, prescrivent immédiatement la teneur des règlements à publier. Pour arriver à une bonne entente entre patrons et ouvriers, on a depuis 1890 en Prusse, d'abord pour les charbonnages fiscaux de Sarrebrück, et plus tard pour les autres puits fiscaux ; d'autre part, depuis la loi du 18 juin 1909, pour les mines de charbon et de potasse en général, et ultérieurement encore en Bavière et

en Saxe, pour les exploitations occupant plus de 100 ouvriers, rendu obligatoire l'institution d'un comité ouvrier. Celui-ci, issu de l'élection des ouvriers eux-mêmes, est chargé de présenter les vœux et les plaintes du personnel minier. L'idée en est excellente, mais la disposition fera sans doute aussi peu ses preuves que dans l'industrie en général. Des lois récentes ont, sur le modèle de l'Angleterre et de la France, introduit l'institution des agents de sécurité, dont la mission consiste, pour les charbonnages et les mines de potasse importants, à examiner les conditions de l'exploitation souterraine, au point de vue des dangers menaçant l'existence et la santé des travailleurs. Bien qu'une pareille surveillance soit dans l'intérêt même des propriétaires de mines, les dispositions nouvelles ont servi les vœux des ouvriers, qui se montrent encore satisfaits davantage lorsque ce sont eux-mêmes qui choisissent les fonctionnaires de ce genre. Ces hommes de confiance doivent avoir au moins 30 ans d'âge, avoir travaillé un an sans interruption dans la mine intéressée, avoir été occupés au moins deux ans aux travaux du fond dans des mines semblables du même district et, enfin, avoir été piqueurs pendant au moins 5 ans. Ils sont tenus d'avertir l'un de leurs supérieurs des états de choses et des événements qui parviennent à leur connaissance, et qui pourraient être dangereux pour l'existence et la santé du personnel. Ils accompagnent sur leur demande les fonctionnaires du district minier ; ils sont tenus de porter les résultats de leurs visites sur un registre à la disposition des autorités minières et comités ouvriers.

La prévoyance ouvrière, qui est certainement des plus indispensables dans les mines, a conduit à fonder certaines associations dites caisses de communauté (*Knappschaftskassen*) en Allemagne, caisses fraternelles (*Bruderladen*) en

Autriche (4). On peut remonter très avant pour leurs débuts, puisque déjà le règlement minier du Kuttenberg les mentionne en l'an 1300. A l'origine. elles constituaient des représentations de tous les intérêts de classe des mineurs, et satisfaisaient en outre les besoins spirituels de leurs membres, tandis qu'elles apparaissent principalement aujourd'hui comme les fondements de l'assurance. Elles doivent secourir leurs membres frappés par la maladie, l'âge ou les accidents. Cette mission semble leur avoir été dévolue pour la première fois en 1518, dans le règlement minier de Joachimsthal. Pour subvenir à leurs dépenses, les mineurs devaient verser des cotisations hebdomadaires, dites argent du tronc (*Buchsengelder*). Les entrepreneurs, de leur côté, contribuaient par l'octroi au profit des caisses, soit d'une « part franche », soit d'une fraction du produit brut. Dans le privilège général des mineurs de 1767 pour les pays de Clèves, de Mörs et de la Mark, le montant en avait été fixé à un soixantième du salaire. A ces ressources s'ajoutaient les deniers de descente en mine, exigés de tout mineur nouvellement engagé, les deniers de franche mine, les deniers de chômage, et quelques autres recettes. L'ensemble de ces moyens mettait les caisses en situation de fournir gratuitement à leurs membres le médecin, les remèdes, des secours de maladie pendant 8 semaines au moins, des rentes d'invalidité, des retraites, des pensions aux veuves, enfants et orphelins, enfin des frais d'enterrement. Pour répondre à certains vœux formulés dans les milieux des mineurs, et pour obvier à des errements fâcheux, qui s'étaient glissés, une nouvelle réglementation des caisses de communauté a été entreprise par le législateur, en Prusse les 19 juin 1906 et 17 juin 1912, en Bavière le 19 août 1910, en Saxe le 31 août 1910. Toutes les caisses de communauté reposent aujourd'hui sur le principe de

l'inscription obligatoire des mineurs et sur la répartition des charges entre les propriétaires et les ouvriers des mines. La surveillance de l'application de toutes les dispositions législatives ou réglementaires, régissant les caisses de communauté, a été transférée aux offices supérieurs des mines. Des tribunaux arbitraux tranchent les différends relatifs au service des pensions, aux deniers d'entrée, aux cotisations, etc. Toutefois, leur intervention n'est pas prévue, lorsque les décisions de leur compétence ont été réservées à un office spécial supérieur d'assurances. A l'égard des caisses de communauté, il existe certaines dérogations au droit commun, qui s'expliquent par le développement historique et les particularités des mines. En général, leurs indemnités sont plus élevées que celles, d'autre part prévues en faveur des ouvriers, par le code d'Empire des assurances. En 1911, il existait dans l'Empire allemand 159 caisses minières avec 899.714 membres, contre 106 avec 885.896 en 1910. Sur ces chiffres, la Prusse entre pour 65 avec 833.845, la Saxe pour 50 avec 33.436, la Bavière pour 21 avec 13.239. Les recettes se sont élevées à 43.113.607 marks en 1911, contre 41.967.156 en 1910 ; les dépenses à 40.025.319 marks contre 37.557.767, et les réserves à 25.260.607 contre 22.136.752.]

(1) [H. Imbusch, *Arbeitsverhältnis und Arbeitsorganisation im deutschen Bergbau*, dans *Bergarbeiterfragen vor dem Preussischen Landtage*, 1904 ; *Der Steinkohlenbergbau des preussischen Staates in der Umgebung von Saarbrücken*, 6e partie, 1904 ; Lorenz Pieper, *Die Lage der Bergarbeiter im Ruhrrevier*, 1903 ; 1903 ; Otto Hue, *Mehr Bergarbeiterschutz*, 1900 ; O. Müller, *Die christliche Gewerkschaftsbewegung Deutschlands mit Berücksichtigung der Bergarbeiter-Organisationen*, 1905 ; H. Ommelmann, *Der rheinisch-westfälische Bergarbeiterstreik*, 1889 ; Ant. Erkelenz, *Kraftprobe im Ruhrgebiet*, 1905 ; *Schr. d. Ges.*

f. soziale Ref., 17, 1905 ; ESSERT, *Zur Gesch. der Bergarbeiterbewegung im Ruhrrevier,* dans *Die Entwicklung des Niederrheinwestfälischen Steinkohlenbergbaues,* vol. XII ; ENGEL, *Zum Ausstande der Bergarbeiter in Ruhrbezirk* 1905 ; NATORP, *Der Ausstand der Bergarbeiter im Niederrheinwestfälischen Industriebezirk* 1889 ; C. GOLDSCHMIDT *Der deutsche Steinkohlenbergbau und seine Arbeiterverhältnisse* dans la *Zeitschr. f. Sozialw.* 9, 1906 p. 758].

(2) LEROY-BEAULIEU, *Travail des femmes,* 1873 p. 46 ; ENGELS, *Lage der Arbeitenden Klassen in England* 1845, pp. 289 et suiv. ; DUCPETIAUX, *Condition physique et morale des jeunes ouvriers,* I, 1843, pp. 87 et suiv.

(3) [LUDW. BERNHARD, *Gedingeordnungen im deutschen Bergrecht,* 1902].

(4) [A. CARON, *Die Reform des Knappschaftswesens,* 1882 ; *Handwörterbuch der Staatsw.*, 3e éd., 5, pp. 883 et suiv. ; H. HALBACH, *Die Einwirkungen der Arbeitergesetze auf die Knappschaftsvereine,* 1906 ; JAHN, *Ueber die allgemeine Knappschaftspensionskasse für das Königreich Sachsen* dans la *Zeitschr. d. Kgl. Sächsischen Stat. Bureaus,* 1904 ; ACHENBACH, *Die deutschen Bergleute in der Vergangenheit* dans la *Zeitschr. f. Bergrecht,* 12, *Denkschrift zur Einweihung des neuen Verwaltugsgebäudes am 18 Juni 1910*, édité par le *Knappschaftsverein* de Bochum, *Reichsarbeitsblatt,* 11, 1913, p. 224].

§ 96.

Les modifications considérables dans la politique des mines au cours du XIXe siècle se rattachent essentiellement à ce que les théories économiques ont, depuis les physiocrates, abandonné la doctrine de la puissance incomparable d'enrichissement des mines pour l'économie sociale (1). La suite naturelle en a été la disparition forcée de tous les privilèges miniers spéciaux, que sans cela même les aspi-

rations égalitaires de l'esprit démocratique des temps modernes auraient toujours plus vivement combattus. Mais en même temps, les charges spéciales aux mines ont dû cesser, donc aussi la raison fiscale qui avait jusqu'ici poussé les pouvoirs publics à favoriser cette industrie. — En même temps, parmi les fondements naturels qui servaient de support aux particularités de l'ancienne politique minière, beaucoup se sont modifiés. Lorsque la formation technique et économique se trouve aussi répandue, lorsque la spéculation est encore aussi vigilante et remuante que de nos jours, les plus petits propriétaires fonciers eux-mêmes, dès qu'il existe au-dessous de leurs parcelles des richesses vraiment dignes d'exploitation, savent assez tôt pour les exploiter, s'entendre avec les capitalistes et les techniciens au courant, même en l'absence de la régale des mines. Les charbonnages de Saxe, qui sont exploités par les propriétaires de la surface et leurs fermiers, ne le cèdent à nuls autres en activité et en intelligence (Klostermann). D'autres particularités des mines sont devenues surannées, par suite des nouveaux progrès de la technique, et surtout des machines et des moyens de transports (2). L'idée fondamentale de la *réforme minière moderne* (3) est de placer autant que possible les mines sous le régime du droit commun (4). Aussi les lois minières modernes, conformes à l'esprit de notre époque, se distinguent elles des anciennes surtout par les traits suivants. La règale des mines, qui tient à moitié au droit privé, et possède une teinture de fiscalité, est transformée en une suzeraineté des mines purement politique. (Cpr. les analogies du vol II, § 174) (5, 6). La propriété foncière est assurée, en sorte par exemple que le droit de prospection est réservé en première ligne au propriétaire du sol, en seconde ligne à son cessionnaire, et seulement en troisième à la personne

autorisée par l'Etat (7). L'inventeur est protégé contre l'arbitraire administratif (8). L'organisation des communautés de mineurs est améliorée : elles sont libérées de leur situation hybride de sociétés tendant à être en même temps corporations, tantôt par leur reconnaissance comme personnalités juridiques, avec transformation totale en sociétés par actions, tantôt par leur rétablissement dans les règles générales du droit d'association (9). La tutelle de l'Etat est restreinte à une surveillance, non seulement au point de vue sécurité, mais encore police économique, toutefois, avec suppression de l'obligation antérieure de continuer l'exploitation (10). Les taxes dues par les mines sont organisées suivant les principes ordinaires de la matière, et en particulier, la liberté totale est proclamée quant au traitement ultérieur des minéraux bruts extraits (11). On pourrait vouloir aller dans ce sens jusqu'à placer les mines sur un pied d'égalité totale avec toutes les autres industries. Il y aurait alors probabilité d'un brillant essor, mais tout temporaire, enrichissant quelques particuliers à l'extrême, mais suivi bientôt d'un épuisement prématuré. En même temps, tout espoir serait perdu de voir le modèle éprouvé des mines allemandes exercer les bienfaits de son influence sur l'organisation sociale du travail dans la grande industrie urbaine (12). Il est absolument hors de doute que l'influence de l'Etat sur le progrès des mines, la plus conforme à l'esprit de notre époque, est celle qui se manifeste par le perfectionnement de la connaissance scientifique du sol national (13).

[On a récemment éveillé l'idée de l'étatisation des mines, et fait valoir en sa faveur des motifs aussi bien économiques que sociaux. L'exploitation destructive, surtout dans les charbonnages, se trouverait cesser, et ferait place à une autre tenant mieux compte de l'avenir, outre qu'elle ré-

pondrait davantage aux besoins du présent (14). Les mineurs pourraient aussi recevoir un meilleur salaire, en même temps que leurs forces seraient mieux ménagées. Quoi qu'il en soit, il faut considérer que l'Etat, même s'il ne devait pas consentir de sacrifices financiers, ne pourrait exploiter les charbonnages et les minières à acheter par lui, en tenant compte de la concurrence internationale, autrement qu'il n'en arrive aujourd'hui. Au point de vue social il faut encore réfléchir que la situation des mineurs, abstraction faite des cas isolés de salaires inférieurs et d'exploitation abusive des forces ouvrières, n'est pas à proprement parler mauvaise, et que l'Etat ne pourrait leur payer de salaires plus élevés, que s'il élevait parallèlement les prix des produits miniers, en particulier de la houille. Il y aurait un certain intérêt pratique pour l'Allemagne à l'introduction d'un *monopole de la potasse*. L'étatisation des mines de potasse présenterait des avantages pour des considérations de politique économique. L'Etat pourrait livrer à bon compte à l'agriculture et à l'industrie la potasse à elles nécessaires, et imposer des prix plus élevés pour celle exportée à l'étranger (15). Toute mine de potasse, parce que l'extraction des sels produit des vides, et l'écroulement de ceux-ci des fissures dans les couches supérieures, est exposée au danger de l'inondation et de l'anéantissement. Aussi certains ménagements seraient-ils à désirer dans l'ouverture des gisements, et il serait non moins indiqué de voir toute extraction, une fois commencée, organisée de telle sorte, que rien ne soit perdu des précieux sels. Il est donc regrettable que dans la loi d'Empire du 25 mai 1910 qui réglemente les débouchés des sels potassiques, on n'ait pas maintenu l'idée primitive d'une limitation du nombre des chantiers. La loi, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1925, règle bien les débouchés, mais n'empêche nullement la

surproduction effective, que bien plus elle contribue encore à accentuer. La production, qui en 1896 s'élevait à 1.780.600 tonnes, était en 1910 de 8,3 millions, et en 1911 de 9,6 millions. La valeur d'ensemble de la production était pour 1910 de 91,3 millions de marks, sur lesquels 28.3 millions d'exportations, et pour 1911 de 107,4 millions de marks, dont 37,6 d'exportation. Les prix pour l'étranger ne peuvent aujourd'hui être moindres que ceux pour l'intérieur, et pour les livraisons à ce dernier, il est fixé une limite supérieure des prix de vente. — Parmi les autres réformes, on envisagerait la promulgation d'une loi d'Empire sur les mines, la réforme du droit des sociétés de mineurs, l'institution d'un droit complet régissant les communautés minières (16)]. *[La réforme de la législation minière prussienne a tenu compte de ces desiderata sous beaucoup de rapports (17). Il faut y ajouter des modifications dans d'autres Etats de l'Allemagne, en partie dans le sens d'une sévérité plus grande des dispositions, et même dans celui d'un retour complet à la régale.]

(1) Selon SCHLETTWEIN, (*Grundfeste der Staaten*, 1779, p. 223), les mines ne doivent être exploitées que lorsque l'agriculture, la pêche, etc., offrent un superflu de forces de travail, parce que les premières satisfont à des besoins au total moins importants, LOTZ, (*Handbuch der staatswirthschaftlichen Lehre*, 2, 1837, I, pp. 262 et suiv.) place les mines, ainsi d'ailleurs que les forêts, en raison de leur utilité seulement médiate, fort au-dessous de la chasse et de la pêche. RIEDEL, (*Nationaloekonomie*, 1838, II, 81 et suiv.), insiste sur la situation fâcheuse des mineurs et sur la grande facilité de transport, surtout des produits miniers précieux : c'est pourquoi, selon lui, les mines se trouvent particulièrement menacées par la concurrence étrangère, et leur exploitation individuelle, pour la plupart des peuples est chose éminemment superflue.

(2) C'est ainsi par exemple que le but principal des galeries, *aquam educere et ventum inferre*, selon les termes du règlement minier de Kuttemberg datant d'environ 1300, peut être aujourd'hui rempli par des machines à vapeur. En Belgique, en 1876, les charbonnages ont utilisé, pour l'épuisement des eaux, 31,828 H.P., et pour la ventilation 12.310. L'appareil de Galibert a été inventé pour circuler dans les mines où l'air est irrespirable. Si néanmoins aux Etats-Unis, où le machinisme est si développé, la loi de 1872 favorise encore autant les galeries principales ou d'écoulement, cette disposition est peut-être nécessaire en raison du droit des propriétaires tréfonciers en ce pays. *[Cette faveur pourrait encore aujourd'hui se justifier en ce que les galeries remplissent leur but d'une manière plus avantageuse et, avec le temps, plus économique. Le procédé employé à Rammelsberge près Goslar, où, après qu'au XVe siècle on eût construit une machine hydraulique capable de fonctionner, on a entrepris cependant au XVIe d'importantes constructions de galeries, peut encore aujourd'hui se légitimer, parce qu'à une capacité plus grande de la technique correspond aussi la solution de difficultés plus importantes]. On a, toujours dans ce sens, introduit des machines d'extraction mues par des forces de 150 H. P. et davantage, au lieu de treuils ou de machines à propulsion animale ; on a construit des chemins de fer à vapeur ou des tramways à chevaux souterrains, pour remplacer les traîneaux ou les brouettes. Ce sont surtout les charbonnages et les mines de fer qui ont employé ces moyens nouveaux, mais la plupart des autres branches minières métalliques, où le travail du carrier est la source des frais les plus élevés, les ont utilisés à un degré moindre. Les progrès de la chimie sont également ici très importants, en ce qu'ils permettent, grâce à une meilleure utilisation du combustible, à une séparation plus parfaite des produits désirés d'avec leurs gangues, et à un emploi même des alliages les plus singuliers, de rendre les minerais pauvres pour ainsi dire riches. D'autres modifications ont été le résultat des progrès de la géométrie souterraine, qui sait opérer dans les profondeurs avec une sûreté presque égale à celle de la géodésie

au jour (Von Beust, *Freiberger Jubilaeumschrift* de 1867).

(3) Napoléon Ier défendit personnellement au conseil d'Etat, en 1810, aussi bien le principe de l'attribution des richesses minérales au propriétaire foncier, que celui de la liberté d'exploitation (Locré, *Législation sur les mines expliquée par les discussions du Conseil d'Etat*, 1828, pp. 45, 55, 96, 294 et suiv. ; Achenbach-Brassert, *Zeitschr.*, 1861, pp. 236 et suiv.). Toutefois, la loi de 1810 adopte tout entier le point de vue de la régale. Ainsi par exemple, c'est à l'Etat qu'il appartient de décider sur l'utilité d'exploitation et la capacité de débouchés des mines inventées ; c'est à lui de choisir librement entre plusieurs concurrents qui sollicitent l'exploitation ; l'inventeur ne peut exiger de la part du concessionnaire qu'une indemnité, et une rétribution à déterminer par l'Etat. Les conditions de la concession d'autre part sont uniquement fixées par l'Etat, qui toutefois ne peut procéder que judiciairement au cas de leur violation ultérieure. Les défauts pratiques du système ont été indiqués par Dunoyer, *Liberté du travail*, 8, p. 9. Par contre, les intérêts du propriétaire foncier sont bien garantis. Il peut par exemple, dès qu'il est privé de son terrain pendant un an seulement, réclamer en compensation le double de son produit net antérieur. Le système d'impôts répond à l'esprit de l'époque : à côté d'une légère *redevance fixe*, il est dû principalement une *redevance proportionnelle* au produit net des mines. — En Autriche, depuis longtemps, l'exploitation tout au moins de la mine une fois concédée, et surtout les rapports de son possesseur avec ses ouvriers, sont totalement soustraits à l'action de l'Etat (Tauch, *Bergrecht des österreichischen Kaiserstaates*, 2, p. 1822).

(4) Il en est ainsi surtout de la loi saxonne de 1851, de la loi autrichienne de 1854, de la loi de Saxe-Weimar de 1857, de la loi prussienne de 1865 (Cpr. l'excellent aperçu de Brassert, *Zeitschr.*, 1877, pp. 17 et suiv.). Sur les lois modernes russes relatives aux mines depuis 1868, voir même référence, XII (1871, pp. 471 et suiv.).

(5) Le § 1 de la loi prussienne de 1865 est ainsi conçu : « les minéraux désignés ci-après sont exclus du droit de disposition

du propriétaire foncier ». Il en est de même de la loi saxonne de 1868, § 1, pour les minéraux utilisables en raison de leur teneur métallique et en outre, pour le sel minéral et pour les sources salées.

(6) Loi prussienne de 1865, § 3, 5, 8. Lorsque la mine n'a plus besoin de la parcelle foncière cédée, l'ancien propriétaire jouit d'un droit de préemption (*op. cit.*, § 141).

(7) Loi saxonne de 1851 : le prospecteur doit une indemnité complète pour tous dommages, et pour ce motif est tenu de fournir caution préalable sur la demande du propriétaire foncier (§ 39 et suiv.). L'expropriation de parcelles, en vue de l'exploitation des mines, n'est autorisée qu'à charge d'indemnité totale (§ 212). En Suède, la loi minière de 1855 (Achenbach-Brassert, *Zeitschr.*, 1864, pp. 293 et suiv.), semble favoriser à l'excès le propriétaire foncier, en lui permettant en général de participer à l'exploitation pour moitié avec le concessionnaire (§ 18). Cette loi se montre également trop dédaigneuse du capital étranger. Si des fabriques entrent en conflit avec des mines, les autorités ont en Saxe à décider laquelle des deux entreprises, dans les circonstances actuelles, permet d'attendre l'avantage économique le plus important pour la région, ainsi que le plus d'occupation pour le plus grand nombre de personnes, et dans le temps le plus prolongé (§ 214). Cpr. la loi prussienne, §§ 6, 137, 148. En présence des plaintes des propriétaires de maisons, etc., dans le territoire municipal d'Essen, l'autorité minière a estimé la masse de charbon sous celui-ci à 768 millions de marks, et a jugé que des dégâts à la superficie, évaluables à environ 18 millions, ne pouvaient rendre cette masse inutilisable (*Zeitschr.*, 1876, p. 461). Il ne faut pas oublier que dans de nombreuses régions charbonnières, les villes n'ont acquis de l'importance que grâce aux mines.

(8) L'inventeur de pur hasard n'est pas aussi favorisé que le prospecteur rationnel. En Prusse le premier n'est placé sur un pied d'égalité avec le second que lorsqu'il se trouve être en même temps, soit le propriétaire foncier, soit le concessionnaire local (§ 24). La loi saxonne de 1868 a introduit, en place du droit

du premier inventeur, des autorisations exclusives de prospection valables un an et pour un champ minier (§ 18 et suiv.). Une institution analogue est celle de la libre prospection, dans la loi autrichienne de 1854. Cette faveur pour la prospection rationnelle présente le plus d'importance lorsqu'il s'agit de couches, par conséquent surtout pour la houille et le sel, tandis que les filons demandent moins de système (VON HINGENAU dans la *Achenbach-Brasserts Zeitschrift*, 1861, pp. 202 et suiv.). Du reste à l'époque moderne, la Belgique en 1837, le Portugal en 1852, la Sardaigne en 1859, ont restreint par leurs lois, l'arbitraire d'Etat du système français vis-à-vis de l'inventeur, tandis que la loi autrichienne, dans son § 44, n'attribue la concession que lorsque le gisement est « digne d'exploitation ». Aujourd'hui en outre, les champs miniers sont tracés d'une façon beaucoup plus mathématique et prêtant par suite à moins de contestations (*loi saxonne*, § 40 ; *loi prussienne*, § 26).

(9) La part (*Kuxe*) a été déclarée bien meuble par la loi saxonne de 1851, § 15, et par la loi prussienne, § 101. Ceci permet de la constituer en gage, sans que par cela la mine, considérée comme un tout, puisse en être affectée dans son crédit. La manière la plus normale de diriger davantage l'afflux des capitaux vers les mines paraît être de faciliter le transfert des parts, qui devraient passer aux mains les plus riches possibles (MICHAELIS, *Vierteljahrschr.*, 1863, vol. IV). Il a été souvent facile, en adoptant le mode de la société par actions, d'augmenter le capital des mines, mais cela a été aux dépens des garanties d'utilité de son affectation (*Zeitschr.*, 1865, p. 147). Il est nécessaire de mettre fin à la situation monstrueuse, dans laquelle les exploitants d'une mine auraient seulement à fournir le capital, alors que l'Etat gérerait celui-ci sans encourir aucune espèce de risque (KARSTEN, *Ursprung des Bergbauregals*, pp. 60 et suiv.). Cette situation a été la cause que les anciens règlements miniers, depuis le milieu du XVIe siècle, font à peine mention d'assemblées d'exploitants (GIERKE, *op. cit.*, p. 975).

(10) En Prusse, l'exploitation ne peut être pratiquée que sous la direction de personnes dont la capacité est reconnue par l'Etat (§ 73). Mais l'autorité ne doit examiner le plan d'exploitation à elle soumis, qu'à l'égard de la sécurité des travaux, ainsi que de celle de l'existence et de la santé des ouvriers ; qu'à l'égard encore de la protection de la superficie, dans l'intérêt de la sécurité du public et de la circulation ; qu'en ce qui concerne enfin la protection contre les effets des mines susceptibles de nuire à l'intérêt général (§§ 67, 196). En Saxe, il est resté encore des traces plus nombreuses de l'ancienne tutelle économique et technique, dans les lois de 1851, § 75 et suiv., et de 1868, § 57 et suiv. L'obligation de continuer l'exploitation est restreinte par la loi prussienne, dans son § 65, au cas où l'intérêt public est en jeu. Néanmoins en Prusse, antérieurement par exemple à 1863, il n'y avait, sur 9.124 fosses concédées, que 2.007 exploitations effectives, tandis que 7.117 avaient été prorogées (*Zeitschr.*, 1865, p. 135).

(11) En Saxe, le droit de préemption de l'Etat a été supprimé par le § 281 de la loi de 1851. « Le traitement chimique des minerais n'est pas du ressort de la mine » (Loi de 1851, § 296). En France, la loi de 1866 exclut également d'une manière complète les forges et usines de la législation sur les mines. Il n'y a plus, aujourd'hui en effet, aucune raison de traiter les forges et usines essentiellement d'autre façon que les autres fabriques (Voir ACHENBACH, 1, p. 183 et suiv., mais aussi déjà KARSTEN, *Bergrechtslehre*, p. 185).

(12) Il ne s'agit naturellement pas ici d'une imitation servile, mais de l'intelligente compréhension de la manière dont des buts identiques peuvent requérir des moyens différents, dans des branches d'économie diverses par leur nature, comme par leur technique. Achenbach démontre par exemple (*Zeitschr. f. Bergrecht*, 1868, pp. 104 et suiv.) d'une façon excellente, que les indemnités d'accident dans les mines, en raison de la nature particulière de celles-ci, devraient être réglementées par une loi spéciale (FRANTZ, dans les *Hildebrands Jahrb.*, 1870, vol. I).

(13) A ceci appartiennent les cartes géologiques, telles que celles d'Elie de Beaumont pour la France, et de Naumann et Credner pour la Saxe. En Autriche, l'institut géologique d'Empire

a été fondé en 1849 ; celui de Pesth en 1868, l'institut prussien à Berlin en 1873. Il a été créé de même à Calcutta un *geological survey office*. Dans le même ordre d'idées,il faut ranger le vœu, lorsqu'il s'agit d'instituer des conseils techniques, de ne pas confier la représentation des mines aux chambres d'industrie ordinaires, qui comprennent rarement leur caractère particulier, mais leur accorder des chambres minières proprement dites (V. Hingenau, *Ueber die Notwendigkeit einer Revision des österreichischen Berggesetzes*, 1872). [Citons encore l'institution d'académies des mines : celle de Freiberg a été ouverte en 1716 (Heydenreich, 85) ; celle de Léoben en 1840 (*Denkschr. zur 50 jährigen Jubelfeier der K. K. Bergakademie zu Leoben*, 1890)].

(14) G. Gothein, *Sollen wir unseren Bergbau verstaatlichen* ? 1890, 11.

(15) [Macco, *op. cit.*, 1, p. 159 ; Arndt, *op. cit.*, 2, p. 143 ; Commentaires sur la loi d'Empire sur la potasse de Völkel, Kormann, Görres ; Ludw. Silberberg, *Gesetz über den Absatz von Kalisalzen*, 1910 ; H. Precht, *Die Norddeutsche Kaliendustrie*, 1907 ; Konr. kubierschky, *Die deutsche Kaliindustrie*, 1907 ; H. Paxmann, *Die Kaliindistrie*, 1899].

(16) [Ad. Arndt, *Bergbau*, pp. 203 et suiv. ; l'auteur insiste sur d'autres réformes encore].

(17) *[Aux termes du § 2 de la loi du 18 juin 1907, la recherche et l'extraction de la houille, du sel minéral, ainsi que les sels de potasse, etc., appartiennent à l'Etat seul. L'Etat peut néanmoins, pour les sels, transférer ses droits contre indemnité et pour un certain temps à d'autres personnes. Pour la houille, il ne peut se réserver que 250 champs miniers du maximum de grandeur.]

FIN DU TOME II ET DERNIER

TABLE DES MATIÈRES

Tous les ouvrages parus avant 1920 sont majorés de 100 0/0 provisoirement. Sur tous les ouvrages portant le millésime 1920 les prix indiqués sont nets.

ETUDES ECONOMIQUES ET SOCIALES

Publiées avec le concours du Collège libre des Sciences sociales

---

I.— **FARJENEL (Fr.). — La Morale Chinoise.** Fondement des sociétés d'extrême Orient, 1906. Un vol. broché 5 fr. ; relié toile . . . . 6 fr. »»

II. — **MARIE (Dr A.). — Mysticisme et folie.** 1907. Un vol. broché 6 fr. ; relié toile. . . . . 7 fr. »»

III. — **LEROY (Maxime). — La Transformation de la puissance publique.** Les Syndicats de fonctionnaires, 1907. Un vol. broché 5 fr. ; relié toile. . . . . (*Epuisé*)

IV. — **BONNET (H.). — Paris qui souffre.** La Misère à Paris. Préface de Ch. Benoist, 1908. Un vol. broché 5 fr. ; relié . 6 fr. »»

V. — **SICARD DE PLAUZOLES. — La Fonction sexuelle,** 1908. Un vol. broché 6 fr. ; relié . . . . 7 fr. »»

VI. — **LEROY (Maxime). — La Loi.** Essai sur la Théorie de l'autorité dans la démocratie, 1908. Un vol. in-8° br. 6 fr. ; rel. . 7 fr. »»

VII. — **RECLUS (Élie). — Les Croyances populaires.** La Survie des Ombres, 1908. Un vol. broché 5 fr. ; relié toile . . . 6 fr. »»

VIII. — **RYAN (J.-A.). — Salaire et droit à l'existence,** avec préface de L. Brocard, 1910. Un vol. br. 8 fr. ; relié toile 9 fr. »»

IX. — **SERRIGNY (Bernard). — Les Conséquences économiques et sociales de la prochaine guerre.** Préface de Frédéric Passy. 1910. Un vol. broché 10 fr. ; relié . . . . . 11 fr. »»

X. — **CHARLES-BRUN. — Le Roman social en France au XIXe siècle,** 1910. Un vol. broché 6 fr. ; relié toile . . 7 fr. »»

XI. — **REGNAULT (Dr F.). — La Genèse des Miracles,** 1910. Un vol. broché 6 fr. ; relié . . . . 7 fr. »»

XII. — **VERNES (M.). — Histoire sociale des Religions,** I, 1911. Un vol. broché, 10 fr. ; relié . . . . 11 fr. »»

XIII. — **MÉTHODES JURIDIQUES (Les).** — Leçons faites par MM. Berthélemy, Garçon, Larnaude, Pillet, Tissier, Thaller, Truchy et Gény, 1911. Un vol. in-8° broché, 5 fr. ; relié . . 6 fr. »»

XIV. — **OLPHE-GALLIARD. — L'Organisation des forces, ouvrières,** 1911. Un vol. in-8° broché 8 fr. ; relié . . . 9 fr. »»

XV. — **ŒUVRE SOCIALE (L') de la IIIe République.** Leçons professées par MM. Astier, Godart, Groussier, Breton, F. Buisson, Bonnevay, Borrel, Aubriot et Lemire. 1912. Un vol. in-8°, br. 5 fr. »» relié . . . . 6 fr. »»

XVI. — **AMBROSIO (M. A. d'). — La Passivité économique** 1912. Un vol. in-8°, broché 8 fr. ; relié . . . . 9 fr. ».

XVII. — **LEFAS (Al.). — L'État et les Fonctionnaires.** 1913 Un vol. in-8°, broché 10 fr. ; relié . . . . 11 fr. »»

XVIII. — **OLPHE-GALLIARD (G.). — La force motrice au point de vue économique et social.** 1915. Un vol. in-8°, broché 7 fr.» relié . . . . 8 fr. »»

XIX. — **MONDOLFO (R). — Le Matérialisme historique d'après Frederic Engels.** 1917. Un vol. in-8°, br. 12 fr. ; rel. 13 fr. 50

XX. — **L'Avenir de l'expansion économique de la France**- Leçons professées par MM. Georges Renard, Victor Cambon, A. Souchon, Lepelletier, Jean Buflet, Germain Martin, P. de Rousiers J. Bertillon, Daniel Bellet, Maurice Dufourmantelle, Courtois de Malleville, Farjenel, Montaroyos et Bernard Michel, 1918. 1 vol, in-8°, broché . . . . 14 fr. »»

XXI. — **Vers la Société des Nations.** Leçons professées pendant l'année 1918 par MM. Ferdinand Buisson, Jean Brunhes, Aulard, J. Charles-Brun, Maxime Leroy, J. Ernest-Charlss, Jean Hennessy, avec une Préface de Léon Bourgeois. 1919. 1 vol. in-8 br. 6 fr. »

I. — **ATGER (Fr.). — La Crise viticole et la Viticulture méridionale,** 1907. Un vol. in-18 broché 2 fr., relié toile . . 2 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

publiée sous la direction de Alfred Bonnet

SÉRIE IN-8

Cossa (Luigi). — Histoire des doctrines économiques. Trad. Alfred Bonnet. 1899. 1 vol. br. *épuisé*

Ashley (W.-J.). — Histoire et doctrines économiques de l'Angleterre. 1900. 2 vol. br. 15 fr. »

Sée (H.). — Les classes rurales et le régime domanial au moyen-âge en France. 1902, 1 volume broché. . . . . 12 fr. »

Wright (C.-D.). — L'évolution industrielle des Etats-Unis. Trad. F. Lepelletier. Préf. de E. Levasseur. 1901. 1 vol. br. . . . . 7 fr. »

Cairnes (J.-E). — Le caractère et la méthode logique de l'économie politique. 1902. 1 volume broche. . . . . 5 fr. »

Smart (W.). — La répartition du revenu national. Preface de P. Leroy-Beaulieu. 1902. 1 volume broché. . . . . 7 fr. »

Schloss (David). — Les modes de rémunération du travail, avec préface de Charles Rist. 1902. 1 v. broché. . . . . 7 fr. 50

Schmoller (G.). — Questions fondamentales d'économie politique et de politique sociale. 1902. 1 vol. broché . . . . 7 fr. 50

Bohm-Bawerk (E.). — Histoire critique de théories de l'interêt du capital. 1902. 2 volumes. brochés . . . . 14 fr. »

Pareto (Vilfredo). — Les systèmes socialistes. 1902. 2 volumes brochés . . . . . . (*épuisé*)

Lassalle (F.). — Théorie systématique des droits acquis. Preface de Ch. Andler. 1904. 2 volumes brochés . . . . 20 fr. »

Rodbertus-Jagetzow (C.). Le capital. Trad. Chatelain. 1904. 1 vol. broché. . . . 6 fr. »

Landry (A.). — L'intérêt du capital. 1904. 1 v. broché. . . . . 7 fr. »

Philippovich (E.). — La politique agraire. Préface de A. Souchon. 1905. 1 v. br. 6 fr. »

Denis (Hector). — Histoire des systèmes économiques et socialistes : *Les Fondateurs*. 1904-1907. 2 volumes brochés . . . . 17 fr. »

Wagner (Ad.). — Les fondements de l'économie politique :
TOME I. Trad. Polack. 1904. 1 v. br. 10 fr. »
TOME II. Trad. K. L. 1909. 1 vol. br. 12 fr. »
TOME III. Trad. K. L. 1914. 1 vol. br. 10 fr. »
TOME IV. Trad. K. L. 1914. 1 vol. br. 10 fr. »
Tome V. Trad. Polack. 1914. 1 vol. br. 10 fr. »
L'ouvrage complet : 5 vol. in-8 . . . 52 fr. »

Schmoller (G.) — Principes d'économie politique. Traduit par G. Platon et L. Polack. 5 vol. 1905-1908 . . . . 50 fr. »

Petty (Sir W.). — Œuvres économiques. 1905. 2 vol. brochés . . . . 15 fr. »

Salvioli. — Le capitalisme dans le monde antique. Trad. A. Bonnet. 1906. 1 vol. br. . . . 7 fr. »

Effertz (O.). — Les antagonismes économiques. Introduction de Ch. Andler. 1906. 1 volume broché. . . . . 12 fr. »

Marshall (A.). — Principes d'économie politique. Trad. par Sauvaire-Jourdan et Bouyssy. 1907-1909. 2 vol. brochés . . . . 22 fr. »

Fontana-Russo (L.). — Traité de politique commerciale. 1908. 1 vol. in.8 broché . 14 fr. »

Cornelissen (C.). — Théorie du salaire et du travail salarié. 1908. 1 fort v. in-8 br. 14 fr. »

Jevons (W. Stanley). — La théorie de l'économie politique. Préface de Paul Painlevé. 1909. 1 vol. in-8 broché. . . . . 8 fr. »

Pareto (Vilfredo). — Manuel d'économie politique. Trad. de A. Bonnet. 1909 . . . *épuisé*

Cannan (Edwin). — Histoire des théories de la production et de la distribution dans l'économie politique anglaise de 1776 à 1848. 1910. 1 volume in-8 broché . . . . 12 fr. »

Clarck (J.-B.). — Principes d'économique dans leur application aux problèmes modernes de l'industrie et de la politique économique. 1911. 1 volume in-8.

Fisher (I.). — De la nature du capital et du revenu. 1911. 1 volume in-8 broché . . 12 fr. »

Loria (A.). — La synthèse économique. Etude sur les lois du revenu. 1911. 1 vol. in-8 br. 12 fr. »

Carver (Th. N.). — La répartition des richesses Trad. R. Picard. 1913. 1 vol. in-8 br. 5 fr. »

Webb (S. et B.). — La lutte préventive contre la misère. 1913. 1 volume in-8 broché. 8 fr. »

Hersch (L.). — Le Juif errant d'aujourd'hui. (40 tableaux statistiques et 9 diagrammes). 1913. 1 volume broché . . . . 6 fr. »

Cornelissen (Ch.). — Théorie de la valeur. 2e édition entièrement refondue. 1913. 1 volume broché. . . . . 10 fr. »

Leroy (Maxime). — La coutume ouvrière. Doctrines et institutions. 1913. 2 vol. br. 18 fr. »

Kobatsch (R.). — La politique économique internationale. 1913. 1 vol. in-8 broché . 12 fr. »

Tougan-Baranowsky (M.). — Les crises industrielles en Angleterre. 1913. 1 volume broché. . . . . 12 fr. »

Kaufman (Dr.-E.) — La Banque en France principalement au point de vue des trois grandes banques de dépôts. 1914. 1 v. in-8 br. 14. fr »

Liefmann (Dr Robert). — Cartells et Trusts. Evolution de l'organisation économique. Trad. par Savinien Bouyssy. 1914. 1 vol. in-8 . . 5 fr. »

Oppenheimer (F.). — L'Economie pure et l'Economie politique. 1914. 2 vol. In-8. 20 fr. »

Auspitz et Lieben. — Recherches sur la théorie du prix. 1914. 2 vol. in-8 (1 volumo texte et 1 volume album) . . . . 15 fr. »

Fisher (I.). — Recherches mathématiques sur la théorie de la valeur et des prix. Trad. J. Morel. 1917. 1 vol. in-8 brochó . . . . . 5 fr. »

Maslow (P.). — L'évolution de l'Economie nationale. 1915. 1 vol. in-8 broché . . 7 fr. 50

Pierson (N.-S). — Traité d'économie politique. Trad. L. Suret. 1916-1917. 2 volumes in-8 brochés . . . . 25 fr. »

Fisher (Irving). — Recherches mathématiques sur la théorie de la valeur et des prix. Trad. J. Moret. 1917. 1 vol. in-8 broché . . 5 fr. »

Subercaseaux. — Le papier-monnaie. 1920. 1 v. in-8 . . . . 16 fr. »

Roscher (W.). — Economie industrielle. 1 vol. in-8. 1920 . . . . 18 fr. »

Withers (Hartley). — Qu'est-ce que la monnaie ? Le marché monétaire anglais, avec Préface de Charles Rist. 1 vol. in-8 1920 12 fr. »

Fisher (Irving). — Le Pouvoir d'achat de la monnaie. 1920. 1 vol. in-8.

Ansiaux. — Traité d'économie politique. Tome I. Un vol. in-8, 1921 . . . . 20 fr. »

Sée (H.). — Esquisse d'une histoire du régime agraire en Europe aux XVIIIe et XIXe siècles. 1 vol. in-8. 1921, broehé . . . . . 15 fr. »

SOUS PRESSE

BOHM-BAWERK. — Théorie positive du capital.

WALSH. — Le problème fondamental de la monnaie.

BOWLEY. — Eléments de statistique.

SÉRIE IN-18

Menger (Anton). — Le droit au produit intégral du travail. Trad. A. Bonnet. Préface de Ch. Andler. 1900. 1 volume broché . . . . . . (*Epuisé*)

Patten (S.-N.). — Les fondements économiques de la protection. Trad. F. Lepelletier. Preface de P. Cauwès. 1889. 1 vol. broché . . . 2 fr. 50

Bastable (C.-F.). — La théorie du commerce international. Trad. avec introd. par Sauvaire-Jourdan. 1900. 1 vol. broché . . . . 9 fr. »

Willoughby (W.-F.). — Essais sur la législation ouvrière aux Etats Unis. 1903. 1 volume broché . . . . 3 fr. 50

Dufourmantelle (M.) — Les prêts sur l'honneur. 1913. 1 volume broché . . . . 4 fr. »

SAINT-AMAND (CHER). — IMPRIMERIE BUSSIÈRE.

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

publiée sous la direction de Alfred Bonnet

SÉRIE IN-8

Cossa (Luigi). — Histoire des doctrines économiques. Trad. Alfred Bonnet. 1899. 1 vol. br. *épuisé*

Ashley (W.-J.). — Histoire et doctrines économiques de l'Angleterre. 1900. 2 vol. br. 15 fr. »

Sée (H.). — Les classes rurales et le régime domanial au moyen-âge en France. 1902. 1 volume broché. . . . . 12 fr. »

Wright (C.-D.). — L'évolution industrielle des Etats-Unis. Trad. F. Lepelletier. Préf. de E. Levasseur. 1901. 1 vol. br. . . . . . . 7 fr. »

Cairnes (J.-E). — Le caractère et la méthode logique de l'économie politique. 1902. 1 volume broché. . . . . 5 fr. »

Smart (W.). — La répartition du revenu national. Préface de P. Leroy-Beaulieu 1902. 1 volume broché. . . . . 7 fr. »

Schloss (David). — Les modes de rémunération du travail, avec préface de Charles Rist. 1902. 1 v. broché. . . . . 7 fr. 50

Schmoller (G.). — Questions fondamentales d'économie politique et de politique sociale. 1902. 1 vol. broché . . . . 7 fr. 50

Bohm-Bawerk (E.). — Histoire critique des théories de l'intérêt du capital. 1902. 2 volumes. brochés . . . . 14 fr. »

Pareto (Vilfredo). — Les systèmes socialistes. 1902. 2 volumes brochés . . . . (*épuisé*

Lassalle (F.). — Théorie systématique des droits acquis. Préface de Ch. Andler. 1904. 2 volumes brochés . . . . 20 fr. »

Rodbertus-Jagetzow (C.). Le capital. Trad. Chatelain. 1904. 1 vol. broché. . . . 6 fr. »

Landry (A.). — L'intérêt du capital. 1904. 1 v. broché. . . . . 7 fr. »

Philippovich (E.). — La politique agraire. Préface de A. Souchon. 1905. 1 v. br. 6 fr. »

Denis (Hector). — Histoire des systèmes économiques et socialistes : *Les Fondateurs.* 1904-1907. 2 volumes brochés . . . . 17 fr. »

Wagner (Ad.). — Les fondements de l'économie politique :

Tome I. Trad. Polack. 1904 1 v. br. 10 fr. »
Tome II. Trad. K. L. 1909. 1 vol. br. 12 fr. »
Tome III. Trad. K. L. 1914. 1 vol. br. 10 fr. »
Tome IV. Trad. K. L. 1914. 1 vol. br. 10 fr. »
Tome V. Trad. Polack. 1914. 1 vol. br. 10 fr. »
L'ouvrage complet . 5 vol. in-8 . . . 52 fr. »

Schmoller (G.). — Principes d'économie politique. Traduit par G. Platon et L. Polack. 5 vol. 1905-1908 . . . . 50 fr. »

Petty (Sir W.). — Œuvres économiques. 1905. 2 vol. brochés . . . . 15 fr. »

Salvioli. — Le capitalisme dans le monde antique Trad. A. Bonnet. 1906. 1 vol. br. . . 7 fr. »

Effertz (O.). — Les antagonismes économiques. Introduction de Ch. Andler. 1906. 1 volume broché. . . . . 12 fr. »

Marshall (A.). — Principes d'économie politique. Trad. par Sauvaire-Jourdan et Bouyssy. 1907-1909. 2 vol. brochés . . . . 22 fr. »

Fontana-Russo (L.). — Traité de politique commerciale. 1908. 1 vol. in.8 broché . 14 fr. »

Cornelissen (C.). — Théorie du salaire et du travail salarié. 1908. 1 fort v. in 8 br. 14 fr. »

Jevons (W. Stanley). — La théorie de l'économie politique. Préface de Paul Painlevé. 1909. 1 vol. broché . . . . . . 8 fr. »

Pareto (Vilfredo). — Manuel d'économie politique. Trad. de A. Bonnet. 1909 . . . *épuisé*

Cannan (Edwin). — Histoire des théories de la production et de la distribution dans l'économie politique anglaise de 1776 à 1848. 1910. 1 volume in-8 broché . . . . 12 fr. »

Clarck (J.-B.). — Principes d'économique dans leur application aux problèmes modernes de l'industrie et de la politique économique. 1911. 1 volume in-8.

Fisher (I.). — De la nature du capital et du revenu. 1911. 1 volume in-8 broché . . 12 fr. »

Loria (A.). — La synthèse économique. Etude sur les lois du revenu. 1911. 1 vol. in-8 br. 12 fr. »

Carver (Th. N.). — La répartition des richesses Trad. R. Picard 1913. 1 vol. in-8 br. 5 fr. »

Webb (S. et B.). — La lutte préventive contre la misère. 1913. 1 volume in-8 broché. 8 fr. »

Hersch (L.). — Le Juif errant d'aujourd'hui. (40 tableaux statistiques et 9 diagrammes). 1913. 1 volume broché . . . . 6 fr. »

Cornelissen (Ch.). — Théorie de la valeur. 2e édition entièrement refondue. 1913. 1 volume broché. . . . . 10 fr. »

Leroy (Maxime). — La coutume ouvrière. Doctrines et institutions. 1913. 2 vol. br. 18 fr. »

Kobatsch (R.). — La politique économique internationale. 1913. 1 vol. in-8 broché . 12 fr. »

Tougan-Baranowsky (M.). — Les crises industrielles en Angleterre. 1913. 1 volume broché. . . . . 12 fr. »

Kaufman (Dr.-E.). — La Banque en France principalement au point de vue des trois grandes banques de dépôts. 1914. 1 v. in-8 br. 14 fr. »

Liefmann (Dr Robert). — Cartells et Trusts. Evolution de l'organisation économique. Trad. par Savinien Bouyssy. 1914. 1 vol. in-8 . . 5 fr. »

Oppenheimer (F.). — L'Economie pure et l'Economie politique. 1914. 2 vol. in-8. 20 fr. »

Auspitz et Lieben. — Recherches sur la théorie du prix. 1914. 2 vol. in-8 (1 volume texte et 1 volume album) . . . . . . 15 fr. »

Fisher (I.). — Recherches mathématiques sur la théorie de la valeur et des prix. Trad. J. Morel. 1917. 1 vol. in-8 broché . . . . 5 fr. »

Maslow (P.). — L'évolution de l'Economie nationale. 1915. 1 vol in-8 broché . . 7 fr. 50

Pierson (N.-S). — Traité d'économie politique. Trad. L. Suret. 1916-1917 2 volumes in-8 brochés . . . . 25 fr. »

Fisher (Irving). — Recherches mathématiques sur la théorie de la valeur et des prix. Trad. J. Moret. 1917. 1 vol. in-8 broché . . 5 fr. »

Subercaseaux. — Le papier-monnaie. 1920. 1 v. in-8 . . . . 16 fr. »

Roscher (W.). — Economie industrielle. 1 vol. in-8. 1920 . . . . 18 fr. »

Withers (Hartley). — Qu'est-ce que la monnaie. Le marché monétaire anglais, avec Préface de Charles Rist. 1 vol. in-8 1920 12 fr. »

Fisher (Irving). — Le Pouvoir d'achat de la monnaie. 1920. 1 vol. in-8.

Ansiaux. — Traité d'économie politique. Tome I. Un vol in-8, 1921 . . . . . . 20 fr. »

Sée (H.). — Esquisse d'une histoire du régime agraire en Europe aux XVIIIe et XIXe siècles. 1 vol. in-8 1921, broché . . . 15 fr. »

SOUS PRESSE

BOHM-BAWERK. — **Théorie positive du capital.**

WALSH. — **Le problème fondamental de la monnaie.**

BOWLEY. — **Eléments de statistique.**

SÉRIE IN-18

Menger (Anton). — Le droit au produit intégral du travail Trad. A. Bonnet. Préface de Ch. Andler. 1900. 1 volume broché . . . . . . (*Epuisé*)

Patten (S.-N.). — Les fondements économiques de la protection. Trad. F. Lepelletier. Préface de P. Cauwes. 1889. 1 vol. broché . . . 2 fr. 50

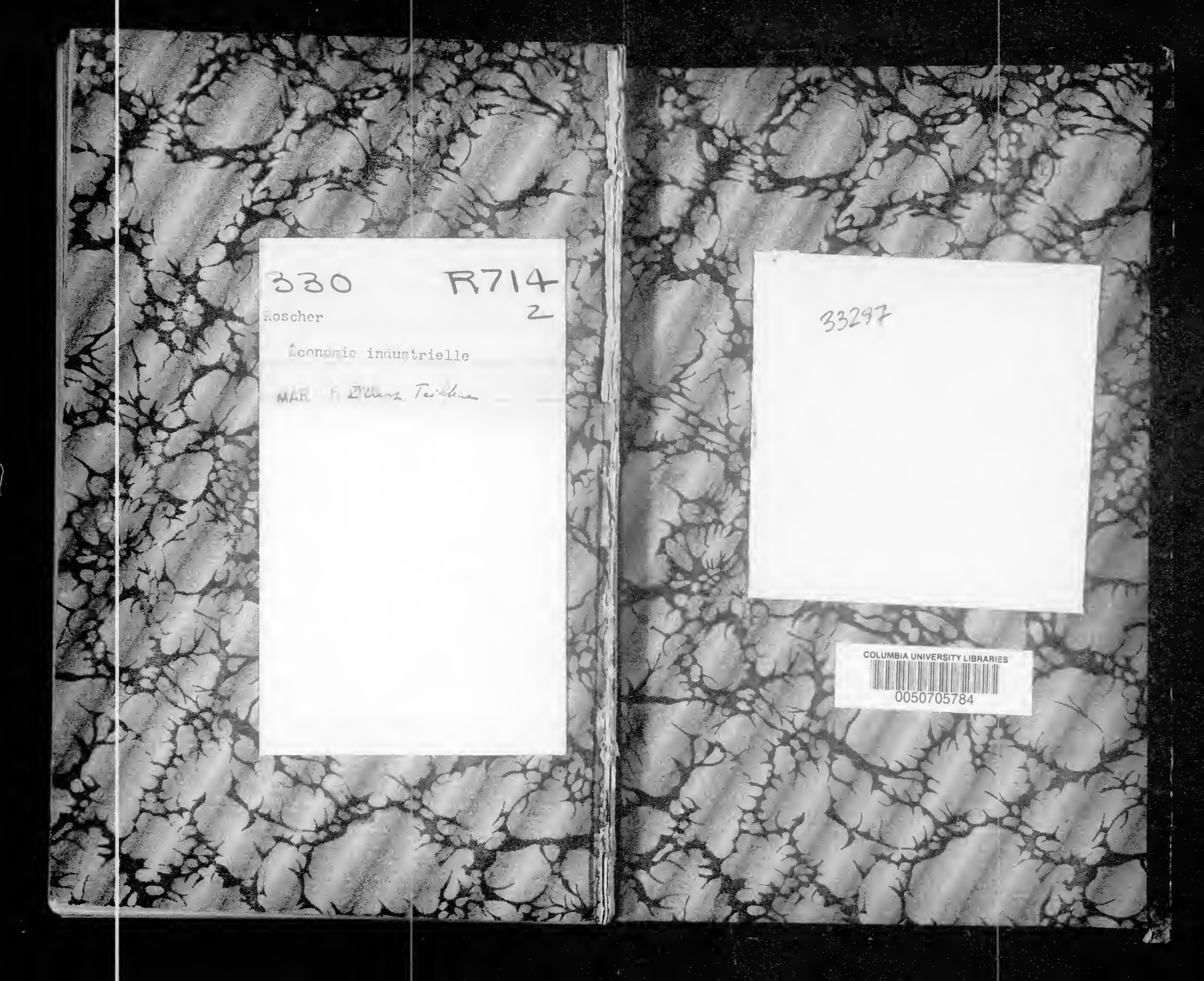
Bastable (C.-F.). — La théorie du commerce international. Trad. avec introd. par Sauvaire-Jourdan. 1900. 1 vol. broché . . . . 9 fr. »

Willoughby (W.-F.). — Essais sur la législation ouvrière aux Etats Unis. 1903 1 volume broché . . . . 3 fr. 50

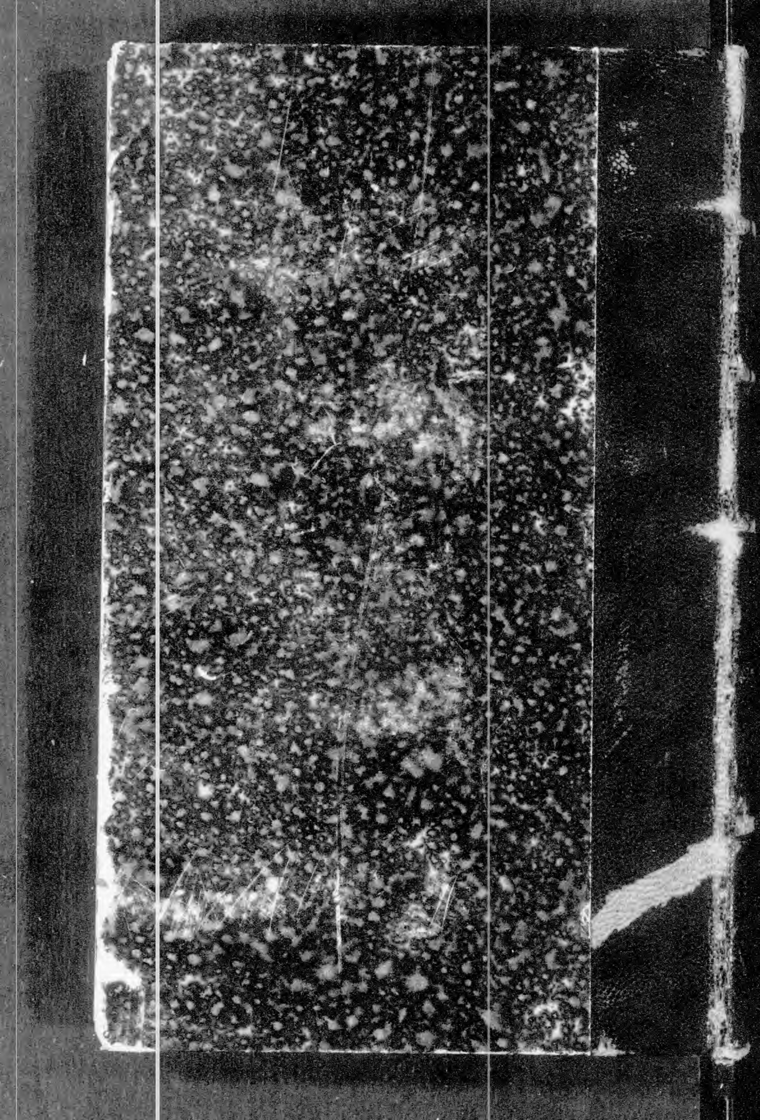
Dufourmantelle (M.). — Les prêts sur l'honneur. 1913. 1 volume broché . . . . 4 fr. »

SAINT-AMAND (CHER). — IMPRIMERIE BUSSIÈRE.

Tous les ouvrages parus avant 1920 sont majorés de 100 0/0 provisoirement. Sur tous les ouvrages parus depuis 1920 les prix indiqués sont nets



330 R714
2
Roscher
Économie industrielle
MAR
33297
COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0050705784



END OF
TITLE